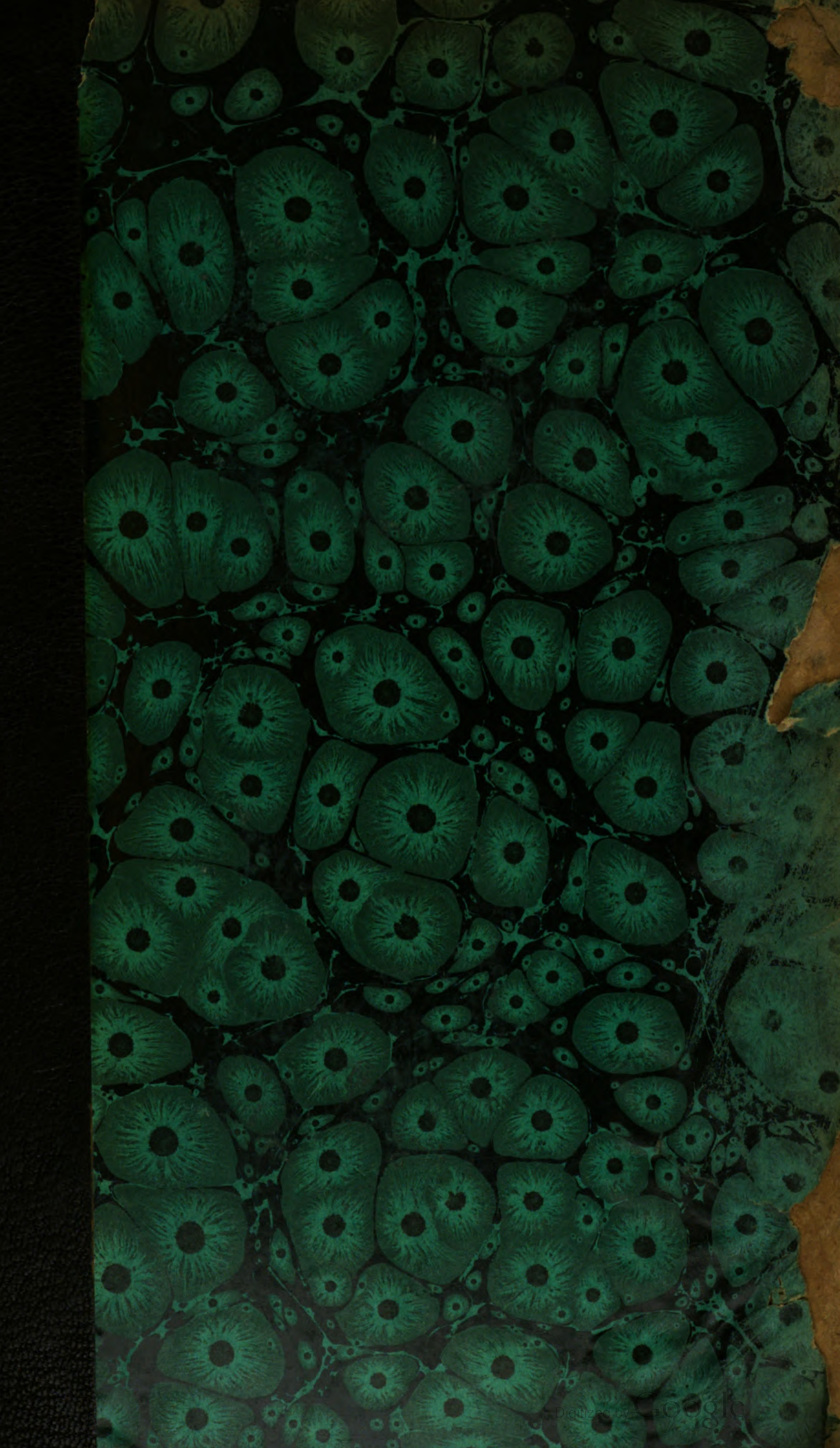



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



LÉGISLATION

DE

L'ILE DE LA RÉUNION

LÉGISLATION

DE

L'ILE DE LA RÉUNION

RÉPERTOIRE RAISONNÉ

DES

LOIS, ORDONNANCES ROYALES, ORDONNANCES LOCALES, DÉCRETS COLONIAUX, DÉCRETS IMPÉRIAUX,
RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL, EN VIGUEUR DANS CETTE COLONIE

PAR

DELABARRE DE NANTEUIL

DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE LA RÉUNION
MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Seconde édition, revue et augmentée

TOME QUATRIÈME

PARIS
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1861

LÉGISLATION

DE

L'ILE DE LA RÉUNION

O

OCTROI.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1er. Exposé.

1. Dans la métropole, la loi du 28 avril 1816 (*) a statué par son art. 147 que « lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par le conseil municipal et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. »

L'octroi peut dès lors être défini, un impôt indirect, qui se perçoit au profit de la commune et à l'effet de subvenir à ses dépenses.

2. Le principe de cette institution n'est consacré par aucun des actes de la législation coloniale, sans en excepter ceux qui ont eu pour objet le régime municipal.

3. Quoi qu'il en soit, une ordonnance royale, en date du 21 décembre 1844, a autorisé la perception en Algérie d'un droit d'octroi municipal, à l'entrée par mer. La perception devait en être faite par les employés des douanes.

4. Ce précédent a porté le gouvernement local à établir le même droit, et d'après le même mode de perception, à la Réunion, par le motif « qu'il importait de faire sortir les communes de l'île de l'état de pénurie où elles se trouvaient. » Tel a été l'objet de l'arrêté du 13 décembre 1850.

5. Le droit d'octroi municipal à

(*) Qui n'est presque que la reproduction littérale de celle du 8 décembre 1814.

l'entrée par mer n'existe donc dans la colonie que depuis dix ans. — Il faut se garder de le confondre avec le droit de douane à l'entrée dont étaient frappées toutes les marchandises importées à la Réunion, droit qui a subsisté pendant si longtemps et qui n'a été aboli que par l'ordonnance royale du 18 octobre 1846 concernant le régime des douanes. Mais on est autorisé à dire qu'au droit de douane a succédé le droit d'octroi. Finalement la marchandise importée dans la Colonie est aujourd'hui grevée d'un droit à l'entrée, ainsi qu'elle l'était avant 1846.

6. La légalité de l'arrêté du 13 décembre 1850 précité, a été attaquée devant les tribunaux de la Colonie. On a prétendu que la taxe dont il s'agit n'était qu'un droit de douane déguisé sous la forme de l'octroi; dès lors, que sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, ce droit ne pouvait être établi que par le pouvoir législatif de la métropole. Un jugement contradictoire, en date du 17 février 1852, a décidé que l'arrêté précité était inconstitutionnel. Devant la cour, un arrêté de conflit a été pris par l'autorité administrative. Il a été confirmé par le conseil privé, puis annulé par le conseil d'Etat, suivant décret du 4 septembre 1856. La cour impériale de la Réunion, par son arrêt en date du 8 août 1857, à infirmé le jugement susénoncé, en décidant que le chef de la Colonie n'avait pas excédé ses pouvoirs. Enfin le pourvoi contre cette dernière décision a été admis par la cour de cassation, suivant arrêt en date du 20 juin 1859.

7. Au point de vue administratif, nous avons rendu compte de la première phase de cet important débat v° *Conflit;* aff. La caussade C. la Douane. Nous parlerons de la seconde v° *Tabac* (*).

8. Des modifications ont été apportées tant au tarif qu'à l'arrêté du 13 décembre 1850 par celui du 15 octobre 1851 (**). Dans un instant, nous reviendrons sur ce dernier acte.

(*) Nous renvoyons à cet article pour ne pas scinder les décisions judiciaires rendues dans l'affaire Lacaussade. — Du reste, en gagnant du temps, peut-être serons-nous assez heureux pour reproduire l'arrêt que doit rendre la cour de cassation, — chambre civile.

(**) Cet arrêté à donné lieu à la circulaire suivante de l'administration locale des douanes en date du 7 novembre 1851, n° 21.

L'arrêté du 13 décembre 1850, qui a établi l'octroi municipal dans la Colonie, présentait des difficultés d'exécution; pour les faire cesser, j'ai présenté diverses dispositions qui ont reçu l'approbation de M. le Gouverneur, et qui ont fait l'objet d'un arrêté rendu le 15 octobre dernier.

Le nouvel arrêté, enregistré à la cour d'appel aujourd'hui, 7 du courant, sera exécutoire à partir de demain. En ce qui concerne les modifications ou changements apportés au tarif, on devra suivre les règles prescrites en pareil cas, c'est-à-dire que les nouveaux droits seront appliqués aux déclarations en détail présentées en douane le 8, pour les marchandises déjà arrivées *dans les ports où ces déclarations sont faites*. A cet effet, à la fin du dernier jour valable pour appliquer les anciens droits, conformément à la circulaire n° 1755 de la direction générale, les registres de déclaration à l'entrée et de sortie d'entrepôt pour la consommation seront arrêtés, à Saint-Denis, par le receveur principal et le sous-inspecteur divisionnaire, à Saint-Paul et à Saint-Pierre, par le receveur et le chef du service actif de la résidence.

Les modifications introduites dans le tarif par l'article 1er ont principalement pour objet de faciliter le travail de la perception en le simplifiant: ainsi les unités adoptées sont celles sur lesquelles sont perçus les droits de douane. C'est encore dans le même but que, d'après la note qui suit le tarif, la liquidation devra s'effectuer sur le poids brut ou sur le poids net, selon que les marchandises seront passibles en douane d'un droit à percevoir sur le brut ou sur le net.

La perception du droit sur les eaux-de-vie d'après la quantité de liquide, établie par l'ordonnance du 18 octobre 1846, a donné lieu à des observations critiques; ce mode doit être prochainement changé. Dans cette prévision, il a paru utile d'adopter, dès à présent, la tarification basée sur le degré d'alcool pur que contiennent les eaux-de-vie.

Les instruments et les tables nécessaires pour l'application de la nouvelle taxe ont été fournis au service. Les employés appelés à en faire usage devront procéder de la manière indiquée par la circulaire n° 1409 de la direction générale. Je leur recommande d'étudier d'une manière toute particulière les instructions données à ce sujet par l'administration métropolitaine.

La faculté d'entrepôt fictif est accordée, par l'article 2

9. Quoi qu'il en soit, par un arrêté du 15 février 1853, la remise de 3 p. 100 allouée au service des douanes par l'arrêté du 15 décembre 1850 à été élevée à 4 p. 100.

Celle de 1 p. 100 également accordée au receveur général par le même acte a été supprimée. — Arrêté du 4 novembre 1857, art. 12.

10. Différents actes ont réparti entre les communes de l'île le droit d'octroi, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté de 1850.

11. Deux autres arrêtés en date des 28 décembre 1850 et 15 avril 1854, contiennent des dispositions relatives au droit d'octroi; le premier sur les rhums et les tabacs, le second sur les rhums seulement.

12. Des circulaires de l'administration locale des douanes ont consacré :

1° Que les objets importés pour le compte de l'administration de la marine ne sont pas assujettis à la taxe d'octroi. Circ. du 10 novembre 1851, n° 22;

2° Que le remboursement d'imprimés doit être perçu sur les quittances d'octroi. — Application de l'art. 3 de l'arrêté du 15 octobre 1851. Circ. du 9 déc. 1851, n° 25;

3° Que le vermouth doit être assujetti au même droit que les vins de liqueur. Circ. du 29 janvier 1853, n° 80;

4° Que la liquidation du droit à percevoir sur les huiles d'olive en bouteilles doit toujours être établie sur le poids brut réel. Circ. du 16 déc. 1853, n° 115.

13. Il nous reste à parler du contentieux.

14. La disposition la plus importante de l'arrêté du 15 octobre 1851, et qui a été empruntée à l'ordonnance royale du 24 décembre 1844 précitée, et sans contredit celle de l'art. 3 qui rend applicables à l'octroi les lois et règlements de douane en vigueur dans la colonie.

15. Il suit de là que le titre 9, intitulé *Des saisies, procès-verbaux et jugements*, de l'arrêté du capitaine général Decaen, du 30 fructidor an XII, sur les douanes est applicable à l'octroi. On doit, ce semble, en dire autant de l'ordonnance royale du 31 août 1838 sur les entrepôts.

16. Le contentieux ne nous paraît, au surplus, présenter de difficulté sérieuse qu'en ce qui concerne la compétence et l'application des dispositions pénales qui sont contenues dans la législation douanière.

17. Rappelons ici qu'en principe, la compétence et la juridiction, en matière de douane, se déterminent d'après la nature des faits qui donnent lieu à la contestation, ou qu'il s'agit de réprimer. Ces faits, lorsqu'il s'agit de répression, se distinguent en trois espèces : la contraventions, les délits, les crimes.

18. L'ordonnance judiciaire du

de l'arrêté, aux marchandises françaises passibles de la taxe d'octroi. Les conditions de l'entrepôt sont celles édictées par les lois du 8 floréal an XI, et du 27 juillet 1822 dans les articles 14, 15 et 12 qui se trouvent reproduits en note sur l'arrêté.

Enfin, l'arrêté du 13 décembre 1850 n'avait point déterminé les règles à suivre pour opérer la perception, et ne contenait pas de sanction pénale : cette lacune a été comblée par l'article 3, qui rend applicables à l'octroi les lois et règlements des douanes en vigueur dans la colonie. Une seule restriction est faite à cet égard, c'est celle qui concerne le crédit, qui n'est pas accordé pour le paiement des droits d'octroi.

30 septembre 1827 a attribué aux tribunaux de première instance la connaissance des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur les douanes (art. 26).

19. Bien certainement personne ne prétendra, nous le croyons du moins, qu'il ressort de l'art. 3 de l'arrêté du 15 octobre 1851, que l'art. 26 de l'ordonnance précitée est applicable en matière d'octroi. Plusieurs raisons s'y opposent : d'abord la disposition de ce dernier article n'est pas au nombre de celles *des lois et règlements de douane* que l'arrêté du 15 octobre 1851 a rendues applicables à l'octroi. Mais, en serait-il autrement, l'arrêté, sur ce point, serait inconstitutionnel, parce que, sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, il n'appartenait pas au chef de la colonie d'attribuer aux tribunaux de 1re instance la connaissance des simples contraventions aux arrêtés locaux sur l'octroi. En l'absence d'une loi attributive d'une juridiction spéciale, la compétence doit être déterminée selon les règles du droit commun. Il ne faut pas enfin perdre de vue que la disposition de l'art. 26 de l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827 est une dérogation au droit commun; dès lors cette exception doit être restreinte, et on ne saurait l'étendre, par assimilation, aux contraventions en matière d'octroi.

Il suit de là que, pour la répression de la fraude, de la tentative de fraudes ou délits contre les préposés, les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises sont compétents, selon qu'il s'agit de contraventions, de délits ou de crimes.

20. A notre avis donc, les infractions en matière d'octroi, qui, d'après la législation sur la douane, constituent des délits, sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

21. Mais devront-ils appliquer aux contrevenants les peines exceptionnelles prononcées par cette même législation ? Nous ne le pensons pas. A notre avis encore, sous l'empire de la loi du 23 avril 1833 et du décret du 27 avril 1848, le chef de la colonie n'avait pas non plus le droit d'édicter par des arrêtés, des peines correctionnelles. Ce droit n'appartenait qu'au pouvoir législatif de la métropole. Voy. *Peines* et *Régime législatif*. Or, dans l'espèce, en rendant applicables à l'octroi des lois et règlements de douanes qui contiennent des peines correctionnelles, le gouverneur a commis un excès de pouvoir; il a fait indirectement ce qu'il lui était défendu de faire directement. Sur ce point, l'art. 3 de l'arrêté du 15 octobre 1851 est inconstitutionnel. Les seules peines que puissent prononcer les tribunaux correctionnels, dans les cas ci-dessus spécifiés, sont celles de simple police.

22. Enfin, en ce qui concerne les cours d'assises, elles sont compétentes pour juger les crimes de contrebande et de rébellion avec attroupement et port d'armes que la loi punit de peines afflictives ou infamantes. Cette attribution résulte non pas de la législation sur les douanes et encore moins des arrêtés sur l'octroi, mais bien de l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, art. 60. — C. pén. colonial, art. 209.

§ 2. Législation.

23. *Arrêté concernant l'octroi municipal à à l'île de la Réunion.*

Du 15 décembre 1850.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 25, § 2, et l'art. 127 de l'ordonnant du 21 août 1825;

Vu l'art. 11 de la loi du 27 avril 1833;

Vu le décret du 27 avril 1848 sur les pouvoirs du chef de la colonie;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la colonie;

Considérant qu'il importe de faire sortir les communes de l'île de l'état de pénurie où elles se trouvent;

Que pour atteindre ce but il convient d'avoir recours à l'impôt indirect établi sous forme d'octroi, le moins onéreux de tous pour les contribuables;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1851, il sera perçu à l'entrée des trois ports de la colonie (Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre), un droit municipal d'octroi sur les objets venant de l'extérieur, ci-après désignés, et conformément au tarif ci-annexé qui en accompagne la nomenclature.

Art. 2. Ce droit, perçu sur liquidation de douanes à l'exception de celui qui affecte les rhums et la bière du pays, sera versé tous les dix jours au trésor, et réparti, à l'expiration de chaque trimestre, entre toutes les communes de la colonie, moitié suivant leur population, moitié au prorata de leurs dépenses obligées et dans les proportions fixées au tableau 2e ci-annexé.

Art. 3. Il ne sera fait remise de la marchandise qu'après la réalisation du droit.

Art. 4. Sur le produit du droit perçu en douane, il sera accordé, à titre d'indemnité, *trois pour cent* à ce service chargé de reconnaître et vérifier les marchandises, d'en préparer la liquidation et d'en percevoir les droits.

Sur l'ensemble des droits d'octroi, il sera alloué *un pour cent* au trésorier de la colonie qui centralisera les recettes et procédera par trimestre à la répartition du produit net entre les diverses communes.

Art. 5. Il sera encore prélevé annuellement sur le produit de l'octroi, en outre des frais d'impression et de matériel, la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante francs pour frais de police municipale.

Art. 6. Les propriétaires des guildives et des brasseries devront déclarer, le premier jour de chaque mois, au maire de leurs communes les quantités de rhum et de bière qu'ils auront l'intention de fabriquer du premier au trente dudit mois.

Le maire pourra, dans le cas où il croirait à l'inexactitude de la déclaration, faire surveiller la fabrication, exiger l'exhibition des livres de l'établissement, et faire procéder à la fin du mois, par le conseil municipal, à la rectification des quantités faussement déclarées.

La déclaration acceptée et visée par le maire, ou ratifiée par le conseil municipal, sera approuvée par le gouverneur et transmise, à la fin de chaque mois, par le maire, au receveur de la commune qui en recouvrera le montant par toutes les voies de droit et le versera, dans les dix jours, au trésorier de la colonie, pour être réparti conformément à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 7. Il pourra être accordé aux propriétaires des guildives et des brasseries des abonnements annuels, dont le chiffre devra être accepté par le conseil municipal de la commune sur laquelle se trouve placé l'établissement, et approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Art. 8. Le montant de l'abonnement sera réalisé par trimestre, aux soins du receveur de la commune, pour les fonds en provenant être immédiatement versés au trésorier et par lui répartis comme il est dit à l'art. 7.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

24. *Arrêté du 13 décembre 1850 qui répartit le fonds réservé par l'arrêté concernant l'octroi pour frais de police municipale.* — Voy. police.

25. *Arrêté concernant le droit d'octroi sur les rhums et les tabacs qui doivent être déposés dans les magasins d'entrepôt, et sur toutes les marchandises entreposées.*

Du 28 décembre 1850.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 25, § 2, et l'art. 157 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1843 et le décret du 27 avril 1848 sur les pouvoirs du chef de la colonie;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes et de la concurrence de rendre le droit municipal d'octroi applicable aux excédants d'approvisionnement des fermiers actuels du droit de fabrication des tabacs étrangers et des rhums du pays, ainsi qu'aux marchandises et denrées de toute espèce qui sortiraient de l'entrepôt pour la consommation, à compter du 1er janvier 1851.

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les tabacs qui, aux termes de l'art. 33 de l'arrêté du 17 juillet dernier, doivent être déposés dans les magasins d'entrepôt de la douane, et les rhums du pays qui, en cas de non-renouvellement du bail des guildives, seront, en vertu de l'art. 37 de l'arrêté du 24 juin de la même année, déposés dans lesdits magasins, n'en pourront être retirés pour la consommation qu'après avoir été soumis au paiement du droit d'octroi.

Seront également passibles du droit d'octroi les tabacs qui acquitteront le droit de la fabrication dans les cinq jours de la date de l'inventaire, ainsi que toutes les marchandises actuellement entreposées qui sortiront pour la consommation après le 31 du courant.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

27. *Arrêté du 12 février 1851 qui détermine la part du district de Salazie dans les prélèvements à opérer sur le produit de l'octroi, pour les dépenses de la police municipale.* — Voy. police.

28. *Arrêté portant modification au tarif du droit d'octroi municipal.*

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu notre arrêté du 13 décembre 1850 concernant l'octroi municipal;

Vu le décret du 27 avril 1848 sur les pouvoirs des chefs de la colonie;

Considérant que l'expérience a démontré l'urgence d'apporter, dans l'intérêt du commerce et pour faciliter le travail de la perception en le simplifiant, des modifications au tarif de l'octroi et aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1850;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits d'octroi à percevoir sur les objets venant de l'extérieur est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les marchandises françaises débarquées à Saint-Denis et passibles du droit d'octroi seront admises en entrepôt fictif.

Les conditions de l'entrepôt sont celles déterminées par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI et celle de l'article 12 de la loi du 27 juillet 1822 (*).

La durée de l'entrepôt, fixée à une année par la loi précitée du 8 floréal, est réduite à six mois.

Art. 3. Les lois et règlements des douanes en vigueur dans la colonie sont applicables à l'octroi en ce qui concerne la déclaration, la mise en entrepôt, la constatation des contraventions et la suite à leur donner, la liquidation et le paiement des droits, sans que la faculté du crédit puisse leur être appliquée.

Art. 4. Toutes les dispositions de notre arrêté du 13 décembre 1850 non contraires à celles du présent, notamment celles relatives aux rhums et à la bière fabriqués dans la colonie, continueront à recevoir leur application.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

(*) *Loi du 8 floréal an XI.*

Art. 14. Le marchandises admises à l'entrepôt fictif ne jouiront de cette faculté que sous soumission cautionnée de les réexporter, ou d'en payer les droits d'entrée au moment où elles sortiront de l'entrepôt fictif pour la consommation.

Art. 15. Les négociants et autres, qui déclareront pour l'entrepôt les espèces de marchandises ci-dessus désignées, seront tenus de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en même quantité et qualité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits, en cas de mutation non autorisée, et du double droit en cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

Loi du 27 juillet 1822.

Art. 12. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

Tarif du droit municipal pour l'île de la Réunion. — Voy. **Douanes**, section x.

29. *Arrêté du 7 avril 1852 qui répartit le produit de l'octroi pour 1852.* **B.O.1852**, p. **99**, n° **373**.

30. *Arrêté fixant à 4 °/₀ la remise allouée au service des douanes sur les recettes de l'octroi.*

Du 15 février 1853.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;
Vu notre arrêté du 13 décembre 1850;
Considérant que la perception de l'octroi exige le concours de tous les agents des douanes;
Qu'il est juste de les rémunérer à raison du surcroît de travail que leur occasionne cette perception et de la responsabilité qui leur incombe;
Que la remise de 3 °/₀, allouée à cet effet par l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 1850, est insuffisante;
Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La remise allouée au service des douanes, par l'art. 4 de l'arrêté du 13 décembre 1850 concernant l'octroi municipal, est fixée à 4 °/₀, à compter du 1er janvier 1853.

Art. 2. Un règlement du Directeur de l'intérieur, approuvé par nous, déterminera la répartition de cette remise entre les divers agents du service des douanes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé, etc.

31. *Règlement fixant le mode de répartition de la remise sur l'octroi.*

Du 10 mars 1853.

Le Directeur de l'intérieur
Vu l'arrêté du 15 février 1853,
Arrête :

Art. 1er. La remise de 4 °/₀, allouée au service des douanes sur le produit brut de l'octroi, sera payée à la fin de chaque trimestre, par le trésorier au receveur principal des douanes, sur un décompte établi par le chef du service et visé par le Directeur de l'intérieur.

Art. 2. Cette remise sera répartie de la manière suivante :

Au chef du service.	10 °/₀
Au sous-inspecteur divisionnaire.	7 °/₀
Au receveur principal.	14 °/₀
Au lieutenant.	2 °/₀
Aux brigades	10 °/₀

Après ces prélèvements, le restant de la somme afférente à chaque bureau sera partagé entre les employés de ces bureaux dans la proportion de :

Une part aux employés ayant un traitement au-dessus de 3,200 fr. (1,600 traitement d'Europe).

Une demi-part aux employés ayant un traitement de 3,200 fr. et au-dessous.

Art. 3. Le prélèvement de 10 °/₀ au profit des brigades indistinctement sera distribué annuellement par le chef du service, sous l'approbation du Directeur de l'intérieur, aux agents les plus méritants, à titre d'encouragement et de gratification.

ANNÉE 185 MODÈLE N° 1.

TRIMESTRE.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Service de la Réunion.

État des sommes versées au trésorier pendant le trimestre 185 , sur le produit de l'octroi.

Versements du mois de. . . . .
Versements du mois de. . . . .
Versements du mois de. . . . .
Total. . . . .

Certifié le présent à la somme de
Saint-Denis, le 185 .

Le receveur principal des douanes,

Vu :

Le sous-inspecteur divisionnaire,

Modèle n° 2.

ETAT de répartition de la somme de. . . . . montant de la remise de 4 °/° sur le produit brut de l'octroi pendant le trimestre 185 . (*Arrêté du* 15 *février et règlement du* 10 *mars* 1853.)

DOUANES.

—

SERVICE DE LA RÉUNION.

—

Octroi municipal.

—

Répartition de la remise sur les recettes du trimestre 185 .

ÉMARGEMENTS.

Bureau de Saint-Denis.	Recettes.	remises. . . . . .
» de Saint-Paul.	Recettes.	remises. . . . . .
» de Saint-Pierre.	Recettes.	remises. . . . . .
	Totaux.	. . . . . .

AUX CHEFS ET AUX BRIGADES.

Au chef de service . . . . 10 °/°. . . . .
Au sous-inspecteur divisionnaire . . . 7 °/°. . . . .
Au receveur principal . . . . 14 °/°. . . . . } . . . .
Au lieutenant. . . . . 2 °/°. . . . .
Aux brigades (fonds commun). . . . 10 °/°. . . . .

Reste pour le bureau de. . { Saint-Denis. . . . . . . / Saint-Paul . . . . / Saint-Pierre. . . . . . .

BUREAU DE SAINT-DENIS.

Employés jouissant d'un traitement au-dessus de 3,200 fr. { M. . . . . 1 part . . . . } . . . . / M. . . . . 1 part . . . . } . . . .

Employés jouissant d'un traitement de 3,200 fr. et au-dessous. . . . . { M. . . . . 1/2 part . . . . } . . . . / M. . . . . 1/2 part . . . . } . . . .

BUREAU DE SAINT-PAUL.

M. . . . . receveur, le restant de la remise, soit . . . .

BUREAU DE SAINT-PIERRE.

M. . . . . receveur, le restant de la remise, soit . . . .

Total égal. . . . . . .

A déduire le fonds commun des brigades et les parts non payées à défaut d'émargement . . . .

Reste à porter en dépense. . . . . . .

Saint-Denis, le 185 .

Le receveur principal des douanes,

Vu bon à répartir :

L'inspecteur principal, chef du service des douanes,

Le receveur principal des douanes soussigné certifie avoir fait dépense de la somme de . . . . sous le n°. . . du livre journal.

Saint-Denis, le. . . . . 185. .

Vu et vérifié : *Le sous-inspecteur divisionnaire,*

32. *Arrêté du* 22 *juillet* 1853 *qui détermine la répartition de l'octroi municipal à partir du* 2e *trimestre de* 1853.

33. *Arrêté du* 15 *avril* 1854 *concernant le recouvrement de la taxe d'octroi sur les rhums de la Colonie. Voy.* Distillation, n° 94.

34. *Arrêté du* 12 *juillet* 1854 *qui règle la répartition du produit du droit d'octroi pour les trois derniers trimestres de* 1854.

35. *Arrêté du* 30 *juin* 1856 *portant répartition du produit de l'octroi entre les communes.*

36. *Règlement du* 28 *décembre* 1857 *fixant le mode de répartition de la remise sur l'octroi.*

37. *Arrêté du* 26 *juin* 1858 *qui règle, entre les communes, la répartition du produit de l'octroi du* 30 *juin* 1858 *au* 30 *juin* 1859 *inclusivement.*

38. *Arrêté du 1er juillet 1859 qui règle, entre les communes, la répartition du produit de l'octroi du 1er juillet 1859 au 30 juin 1860 inclusivement.*

39. *Arrêté qui règle, entre les communes, la répartition du produit de l'octroi du 1er juillet 1860 au 30 juin 1861 inclusivement.*

Du 1er juillet 1860.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1850 qui établit un droit municipal pour toute la Colonie;

Vu les états de la population recensée au 1er janvier 1860 et les budgets des communes pour la même année;

Considérant que la répartition du produit de l'octroi doit être faite entre toutes les communes, moitié proportionnellement à leur population et moitié proportionnellement à leurs dépenses obligatoires,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Du 1er juillet au 30 inclus de juin 1861, le produit de l'octroi sera réparti conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	Montant des dépenses obligatoires.	Population.	RÉPARTITION. suivant les dépenses obligatoires.	suivant la population.	Total ou base de la répartition.
Saint-Denis	274,329 05	33,882	14 42 °/o	10 31 °/o	24 73 °/o
Sainte-Marie	16,220 »	6,682	0 86	2 03	2 89
Sainte-Suzanne	49,900 »	7,630	2 62	2 32	4 94
Saint-André	40,987 55	8,884	2 15	2 70	4 85
Saint-Benoit	85,944 20	18,171	4 52	5 53	10 05
Sainte-Rose	16,764 »	3,181	0 88	0 97	1 85
Plaine des Palmistes	1,680 »	1,737	0 09	0 53	0 62
Saint-Paul	91,374 20	24,860	4 80	7 56	12 36
Saint-Leu	31,700 »	7,865	1 67	2 39	4 06
Saint-Louis	78,220 »	14,717	4 11	4 48	8 59
Saint-Pierre	211,388 33	27,532	11 11	8 37	19 48
Saint-Joseph	42,490 »	7,228	2 23	2 20	4 43
Saint-Philippe	10,195 »	1,999	0 54	0 61	1 15
Totaux	951,162 33	164,368	50 » °/o	50 » °/o	100 °/o

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé, etc.

40. *Arrêté qui fixe à 7 °/o, à compter du 1er juillet, la remise allouée au service des douanes sur le produit brut des droits d'octroi.*

Du 18 juin 1861.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Considérant que la perception de l'octroi exige le concours de tous les agents des douanes;
Qu'il est juste de rétribuer ces agents à raison du surcroît de travail et de responsabilité résultant de ladite perception;
Que la remise de 4 °/o allouée à cet effet par l'arrêté du 12 février 1853 est insuffisante surtout pour rémunérer dans une juste mesure les agents des brigades;
Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La remise allouée au service des douanes sur le produit brut des droits d'octroi est fixée à 7 °/o à compter du 1er juillet 1861.
Art. 2. Un règlement du Directeur de l'intérieur, approuvé par nous, déterminera la répartition de cette remise entre les divers agents du service des douanes.
Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé, etc.

11. ***Règlement du Directeur de l'intérieur, sur la remise attribuée au service des douanes pour la perception de l'octroi*** (*).

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 18 juin 1861 qui porte à 7 °/° la remise allouée à la douane sur le produit brut des droits d'octroi,

Le Directeur de l'intérieur arrête :

Art. 1er. La remise attribuée au service des douanes pour la perception de l'octroi sera payée, à la fin de chaque trimestre, au chef du bureau principal des douanes, qui est chargé d'en établir la répartition de la manière suivante.

Art. 2. Les agents des brigades de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre recevront, à titre d'indemnité de résidence, des parts annuelles fixées comme suit :

Brigadiers.	300	à Saint-Denis.
—	200	à St-Paul et St-Pierre.
Sous-brigadiers.	200	à Saint-Denis.
—	160	à St-Paul et St-Pierre.
Préposés.	160	à Saint-Denis.
—	120	à St-Paul et St-Pierre.

La somme nécessaire pour former cette indemnité de résidence sera prélevée au prorata du produit de la remise afférente à chaque bureau.

Art. 4. La somme restant disponible sera répartie par bureau comme ci-après, savoir :

Bureau principal de Saint-Denis :

Au directeur	1 part
Au sous-inspecteur divisionnaire. .	0,90
Au sous-inspecteur, chef du bureau principal.	0,80
Au 1er commis de direction. . . .	0,70
Au lieutenant	0,25
Aux contrôleur, vérificateurs et commis principaux, chacun.	0,60
Aux commis, chacun.	0,30

Bureaux secondaires de Saint-Paul et Saint-Pierre :

Dans la même proportion qu'à Saint-Denis, c'est-à-dire 0,36 pour les employés supérieurs et le lieutenant, entre lesquels le partage aura lieu comme à Saint-Denis, et le reste aux employés du bureau, dans le rapport respectif des grades, c'est-à-dire une part pour le chef du bureau et une demi-part pour le commis.

(*) L'arrêté et le règlement ci-dessus reproduits sont postérieurs à l'envoi en France du manuscrit de l'auteur. *Note de l'éditeur.*

Art. 5. Les employés en activité de service dans la Colonie ont seuls droit à l'émolument de l'octroi qui suivra dans ce cas, le même régime que le traitement.

Art. 6. Le règlement du 29 décembre est abrogé.

Art. 7. Le directeur des douanes est chargé, etc.

OFFICES.

§ 1er. *Exposé.* — § 2. *Législation et actes officiels.*

§ 1. Exposé.

1. Ce mot désigne soit le titre qui donne le pouvoir d'exercer une charge publique, soit la charge elle-même.

2. Avant la première révolution, on avait admis dans la métropole la vénalité des charges. L'office acheté devenait la propriété du titulaire et de ses héritiers, qui pouvaient en disposer sous la condition toutefois d'obtenir l'agrément de l'autorité supérieure.— La Constituante supprima en 1789 la vénalité des offices.

3. La loi de finances du 28 avril 1816 a donné, par son article 91, aux officiers publics qu'il énumère le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'Etat et de stipuler un prix de cession, ce qui a porté à dire que c'était en fait, sinon en droit, le rétablissement de la vénalité des offices. En définitive, ce sont des nécessités d'Etat qui, à deux reprises différentes, ont porté le gouvernement à la consacrer.

4. Quoi qu'il en soit, pendant plus de trente ans, les titulaires d'offices dans les colonies ont vainement demandé à l'autorité centrale qu'elle

y rendît exécutoire l'art. 91 de la loi précitée. Des pétitions ont même été adressées à ce sujet aux chambres, par les délégués des colonies. Le département de la marine et des colonies avait pris la résolution de ne point accéder à ces réclamations.

5. Il n'a fallu rien moins que la révolution de 1848, pour rendre exécutoire dans nos principales possessions d'outre-mer les dispositions de l'art. précité.

En effet, dans la séance de l'assemblée nationale du 19 mai 1849, lors de la discussion du budget des recettes, l'un des réprésentants des Antilles, M. Schœlcher a proposé de les rendre applicables aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs, dans les principales colonies. « J'ai besoin de dire, en proposant cet article additionnel, — a ajouté M. Schœlcher, — que je suis ennemi de la vénalité des charges; mais, puisqu'elle existe ici, il est juste de régulariser là-bas, la position des titulaires d'offices (*). Je présente cet amendement, surtout pour bien établir le principe de l'assimilation de nos départements d'outre-mer à ceux de la métropole. »

Chose étonnante! cette proposition, si souvent repoussée par le gouvernement, ne souleva cette fois aucune objection : personne ne l'ayant combattue, elle fut adoptée avec la supression du mot *greffiers*.

6. Par quel motif les greffiers ont-ils été ainsi privés du bénéfice de l'art. 91 de la loi de 1816; qui a pu motiver cette exception, qui leur est si préjudiciable?

Si elle était résultée de la loi métropolitaine, on aurait parfaitement compris qu'on ne la créât pas en faveur des greffiers coloniaux, mais il en est tout autrement. — Or, sans qu'il soit nécessaire d'assimiler les colonies aux départements de la France, on peut soutenir qu'il est de principe que les lois de la métropole y sont rendues exécutoires toutes les fois qu'elles ne réclament pas de modifications. Dans le cas contraire, elles sont appropriées à leur régime et complétées selon leurs besoins et les indications de l'expérience. C'est ainsi qu'un assez grand nombre de lois et de décrets métropolitains ont été appliqués aux colonies, sans la moindre modification. Il en a été autrement, ainsi qu'on vient de le voir, de l'art. 91 de la loi de 1816, — et cependant aucune *raison de localité* ne commandait l'exception qu'elle consacre.

7. Voici, au surplus, le motif qu'on a fait valoir pour la justifier.

En parlant de l'article additionnel proposée par M. Schœlcher, un autre réprésentant des Antilles, M. Perrinon, a dit : « La commission accepte l'amendement qui vous est proposé, excepté pour les greffiers des colonies *dont les charges ne sont pas vénales comme en France* (*).

Est-ce bien sérieusement que ce langage a été tenu devant l'assemblée nationale? On ne saurait l'admettre,

(*) Le gouvernement local dans chaque colonie tolérait les ventes d'offices, mais toutes les fois qu'elles donnaient lieu à des débats judiciaires, les tribunaux en prononçaient la nullité.

(*) Compte rendu des séances de l'assemblée nationale tome 10, 1849, p. 660. Voir également le *Moniteur* du 26 mai 1849.

car ce qu'a dit M. Perrinon des charges des greffiers, s'appliquait également aux offices de notaires, avoués, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs. Dans les colonies non plus, leurs charges, n'étaient pas vénales comme en France, et c'est pour qu'il en fût autrement que M. Schœlcher a proposé d'appliquer à tous les officiers publics, sans exception, les dispositions de l'art 91. de la loi de 1816. —De deux choses l'une : la mesure proposée par M. Schœlcher était bonne ou elle était mauvaise. Dans le premier cas, on devait l'appliquer à tous les titulaires d'offices indistinctement; dans le second cas au contraire, on devait la rejeter purement et simplement; Les offices, dans les colonies, seraient restés sous l'empire du droit exceptionnel qui les régissait avant 1849.— Pourquoi avoir deux poids et deux mesures ?

8. Quoi qu'il en soit, on doit le dire sans détour : rien ne justifie l'exception relative aux greffiers. En l'admettant, la loi a consacré involontairement une véritable injustice, qu'il appartient au gouvernement de l'Empereur de réparer (*).

9. La loi du 19 mars 1849 a, en outre, prescrit l'application aux colonies des dispositions de celle du 25 juin 1841, concernant les droits à percevoir sur les transmissions d'offices ministériels.

10. Pour faciliter l'application de ces deux lois, nous reproduisons deux circulaires ministérielles qui contiennent des règles qui doivent être observées à la Réunion.

(*) Rappelons ici qu'à la Réunion, les greffiers de la cour impériale et des tribunaux de première instance sont privés des droits de greffe depuis 1850. Les frais de service qui leur sont alloués sont absorbés et bien au delà par le traitement qu'ils donnent à leurs commis.

11. *Loi du 28 avril 1816 sur les finances.*

. . . .

Art. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, ... huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.

. . . .

12. *Loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1842.*

. . . .

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. Pour les transmissions à titre onéreux le droit d'enregistrement sera de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Art. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes se-

ront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour cent.

Art. 9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 °/. sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant.

Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Art. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Art. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après les actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

Art. 12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 °/. sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 °/. sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

Art. 13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

Le droit de 2 °/. sera perçu sur le montant de l'indemnité.

Art. 14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

. . . .

13. *Loi du 19 mai 1849.*

TITRE II.

Services spéciaux.

. . . .

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les recettes sont applicables aux notaires, avoués, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs.

Sont également exécutoires dans les mêmes colonies les dispositions de la loi du 25 mai 1841 concernant les droits à percevoir sur les transmissions d'offices ministériels.

Les titulaires actuels de ces offices paieront le droit de mutation sur le prix de leurs acquisitions ou d'après estimation.

. . . .

14. *Arrêté qui promulgue l'article 9 de la loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des dépenses, l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, et divers articles de la loi du 25 juin 1841, portant*

fixation du budget des recettes de l'exercice 1842.

Du 24 août 1849.

Le Commissaire général de la République,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mai 1849, n° 198;

Sur le rapport du procureur général,

Arrête :

Art. 1er. Sont et demeurent promulgués dans la Colonie :

1° L'article 9 de la loi du 19 mai 1849, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1849;

2° L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816;

3° Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842.

Art. 2. Un délai de trois mois est accordé aux titulaires actuels d'offices pour payer les droits de mutation, par eux dus, aux termes de la disposition finale de l'article 9 de la loi du 19 mai 1849.

Faute de paiement dans ce délai, le double droit sera encouru, conformément aux articles 31 et 47 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 sur l'enregistrement.

Art. 3. Le procureur général est chargé, etc.

15. *Arrêté qui proroge le délai accordé aux titulaires d'offices ministériels pour le paiement des droits de mutation par eux dus.*

Du 4 octobre 1849.

Le Commissaire général de la République,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 août 1849, sur les propriétaires d'offices, qui leur accorde un délai de 3 mois pour le paiement des droits de mutation;

Attendu que l'état général des affaires de la Colonie a paralysé les ressources que les titulaires d'offices trouvaient dans l'exploitation de leurs charges;

Qu'il est dès lors convenable de leur accorder un nouveau délai pour le paiement des droits de mutation par eux dus sur la valeur de leurs offices;

Que cette mesure, toute favorable aux parties intéressées, ne compromet en rien les droits du trésor;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur et du procureur général,

Arrête :

Art. 1er. Le délai accordé aux titulaires actuels d'offices, dans la Colonie, par l'article 2 de l'arrêté du 24 août dernier, pour le paiement des droits de mutation par eux dus, aux termes de l'article 9 de la loi de finances du 19 mai 1849, est prorogé de trois mois.

Le double droit sera définitivement encouru, faute de paiement du droit, dans ledit délai.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

16. *Dans les cessions d'offices, le vendeur a la faculté de se réserver les recouvrements.*

Les anciens titulaires qui n'ont cédé leurs recouvrements que parce qu'ils y étaient contraints par l'administration, et qui, d'accord avec leurs successeurs désireraient en reprendre la propriété, pourront en faire la demande.

Circulaire du Ministre de la Justice (M. Marie).

Du 3 novembre 1848.

Monsieur le procureur général, pendant longtemps on avait exigé que le candidat à une charge de notaire traitât à la fois de l'office et des recouvrements de son prédécesseur, mais l'expérience a prouvé qu'il y avait des inconvénients à imposer l'acquisition forcée des recouvrements qui sont la propriété privée du notaire démissionnaire, et rentrent sous ce rapport, dans la classe des intérêts sur lesquels il peut intervenir des transactions volontaires. En conséquence, toutes les fois que les magistrats ont consulté à cet égard, on leur a recommandé de laisser les parties libres de traiter ou non des recouvrements.

Une circulaire ne paraissait pas nécessaire pour revenir sur une mesure qui n'avait pas été l'objet d'une instruction générale; mais quelques réclamations m'apprennent que des traités ont été retenus dans divers parquets jusqu'à ce que les candidats eussent acquis les recouvrements de leurs cédants. Je vous prie, afin d'établir partout une règle uniforme, de faire connaître à vos substituts que, désormais, ils ne doivent plus insister sur ce point qui est abandonné à la volonté des parties.

Quant aux anciens titulaires qui ont cédé leurs recouvrements, uniquement parce qu'on leur en avait imposé l'obligation, et qui désireraient aujourd'hui, d'accord avec leurs successeurs, en reprendre la propriété, je me réserve de statuer spécialement sur chacune des demandes qui me seront adressées à cet effet.

Recevez, etc.

17. *Les procureurs généraux doivent s'efforcer d'acquérir la certitude que les traités de cession d'offices ne sont pas modifiés par des clauses secrètes ou par des contre-lettres, et ils doivent particulièrement porter leurs investigations sur la fixation du prix, afin d'en prévenir l'exagération* (§ 1-2).

Mode d'évaluation des produits de l'office cédé (§ 3).

La cession doit porter uniquement sur la charge, les produits et ses accessoires, sans comprendre le titre que le gouvernement seul peut conférer (§ 4).

La résidence des huissiers étant fixée par le tribunal ne peut devenir l'une des conditions du traité (§ 4).

On ne peut stipuler dans les traités de cession d'offices des clauses renfermant des réserves des priviléges, des délégations ou compensations de prix des paiements anticipés, ou l'obligation de payer en or ou en argent, ou en lettres de change ou effets de commerce pouvant entraîner l'exercice de la contrainte par corps (§ 4).

Le prix de la cession doit être fixe et ferme au moment de la cession, et ne doit jamais dépendre d'éventualités ultérieures (§ 4).

Formes des pièces à produire à l'appui des cessions d'offices (§ 5).

La faculté reconnue aux notaires de conserver ou de céder leurs recouvrements, s'étend à tous les officiers publics (§ 5).

Mais le cédant ne peut se réserver, pour faciliter la rentrée des recouvrements, le droit de s'immiscer dans la gestion de son successeur, et de compulser ses minutes (§ 6).

Du 28 juin 1849.

Monsieur le procureur général, je suis très-souvent forcé de renvoyer des traités portant cession d'offices publics, soit pour en faire retrancher des clauses inadmissibles, soit pour y réparer des irrégularités plus ou moins graves, soit enfin pour faire modifier le prix fixé, quand il me paraît trop élevé. Ces renvois, outre qu'ils occasionnent un surcroît de travail, donnent lieu à des retards préjudiciables aux parties intéressées.

Pour remédier à ce double inconvénient, je crois devoir réunir, en les résumant, les instructions particulières émanées de mon département; c'est le meilleur moyen d'établir un mode uniforme, qui préviendra, je l'espère, toutes les difficultés.

1° Il importe, avant tout, de ne rien négliger pour s'assurer de la sincérité des traités. Les dissimulations à cet égard sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière, cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure. Ces dissimulations, en cachant l'exagération des engagements, rendent inutiles les précautions que je ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens, souvent sans expérience, de contracter des obligations trop onéreuses et de s'exposer à des déceptions bientôt suivies de la ruine et de ses déplorables conséquences. Il faut donc, je le répète, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé, s'efforcer d'acquérir la certitude que les traités ne sont pas modifiés par des clauses secrètes ou par des contre-lettres.

2° Le prix doit toujours être modéré et en juste rapport avec les produits de l'office cédé. S'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste de ses émoluments qu'une ressource insuffisante pour couvrir les frais de son étude, le rémunérer des soins et du temps donnés aux affaires de ses clients et lui permettre enfin d'exercer honorablement et exclusivement sa profession; de là le désir d'accroître ses profits en se livrant à des spéculations incompatibles avec ses devoirs. Il faut détourner ce danger, en s'opposant avec résolution à l'exagération des prix. Chaque fois que cette exagération est signalée par les magistrats ou semble résulter de l'examen des pièces, il est d'usage, afin d'avoir une base plus certaine d'appréciation et d'éviter toute apparence d'arbitraire, de faire consulter le tribunal sur la valeur de l'office. Il en résulte des lenteurs que les parties éviteraient en réglant d'avance et spontanément les conditions de leurs engagements d'une manière équitable et propre à concilier tous les intérêts.

3° L'évaluation des produits des offices doit, en général, être établie sur la moyenne des cinq dernières années. Le mode de vérification de ces produits varie suivant la nature des offices cédés :

Pour les notaires, outre le relevé de leurs registres de recettes, il faut constater le nombre d'actes passés, et, afin d'apprécier l'importance

de ces actes, les comparer aux droits d'enregistrement dont ils ont motivé la perception ;

Pour les avoués, ont peut puiser d'utiles renseignements dans le registre qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 151 du décret du 16 février 1807, et exiger un relevé du rôle d'audience dressé ou certifié par le greffier, contenant le nombre des affaires dans lesquelles le cédant a occupé tant en demandant qu'en défendant ;

Pour les huissiers et les commissaires-prieurs, outre le relevé de leurs répertoires, ils doivent produire un état dressé ou certifié par le receveur de l'enregistrement, constatant le nombre des actes qu'ils ont signifiés ou des ventes et des prisées auxquelles ils ont procédé.

4° Les traités doivent être rédigés avec précision et clarté ; il faut éviter d'y insérer des clauses inutiles ou équivoques qui pourraient faire naître des débats judiciaires. La cession ne doit porter que sur la charge, ses produits et ses accessoires, sans comprendre le titre que le Gouvernement peut seul conférer ; j'ajoute, en ce qui concerne les huissiers, que leur résidence respective étant fixée par le tribunal suivant les besoins du service, cette résidence ne peut devenir l'une des conditions du traité. Certaines clauses que j'ai remarquées fréquemment ne saurait être admises : telles sont celles qui ont pour objet des réserves du privilége, des délégations et des compensations de prix, des paiements anticipés, sous quelque forme qu'ils soient stipulés, des obligations de payer, soit exclusivement en or ou en argent, soit en lettres de change ou effets de commerce pouvant entraîner l'exercice de la contrainte par corps. Enfin, il faut toujours que le prix soit fixe et ferme au moment de la cession, sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures.

5° Tous les actes produits à l'appui des cessions d'office doivent, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, être écrits sur papier timbré. Ceux de ces actes faits sous seing privé doivent être légalisés. Il faut soumettre à la même formalité les pièces délivrées par les agents de l'autorité publique, quand le visa des fonctionnaires supérieurs est exigé par les règlements. Le dossier doit toujours contenir le reçu des droits d'enregistrement perçus conformément aux articles 7 et suivants de la loi du 25 juin 1841 ; ces droits, dans aucun cas, ne peuvent être inférieurs au dixième du cautionnement.

6° La circulaire du 3 novembre 1848 a reconnu, en ce qui concerne le notariat, que les recouvrements étant la propriété du titulaire, celui-ci a l'option de les conserver ou de les céder à son successeur. Je maintiens cette décision, qui me paraît fondée sur de justes motifs, et qui peut, sans inconvénient, être étendue à tous les officiers publics. Mais, dans aucun cas, on ne doit souffrir que, pour faciliter la rentrée des recouvrements, le cédant se réserve le droit de s'immiscer dans la gestion de son successeur et de compulser ses minutes. Une pareille stipulation serait contraire à l'ordre régulier des choses, et, en ce qui regarde les notaires, constituerait une contravention formelle à l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour en adresser à tous vos substituts près les tribunaux de première instance. Veuillez recommander à ces magistrats de donner connaissance des présentes instructions aux chambres des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs dans leurs ressorts respectifs.

Recevez, etc.

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

1. Les officiers ministériels sont, dans la Colonie, soumis au pouvoir disciplinaire des tribunaux, du procureur général, en sa qualité de chef de l'administration de la justice, et du gouverneur.

2. Le pouvoir disciplinaire des tribunaux est réglé par l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, et celui du procureur général par le § 1 de l'art. 111 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, 22 août 1833.

3. En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire du gouverneur, il est déterminé par le 2e § du même art. 117 de l'ordonnance précitée.

4. Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées par un décret impérial en date du 14 septembre 1853. Enfin un arrêté du 4 février 1827 a déterminé le mode d'instruction à suivre dans le cas prévu par l'art. 117 précité.

5. Bien que cet arrêté ne parle que *d'officiers ministériels*, il va sans dire qu'il est applicable aux notaires ; puis-

que, ainsi que les officiers ministériels, ils sont soumis au pouvoir disciplinaire du procureur général et du gouverneur, ce que prouve suffisamment l'art. 117 de l'ordonnance organique du 21 août 1825.

6. *Arrêté concernant l'instruction à suivre contre les officiers ministériels dans le cas prévu par l'art.* 117 *de l'ordonnance du* 21 *août* 1825.

Du 5 février 1827.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 117, § 2, de l'ordonnance du 21 août 1825;

Considérant que cette ordonnance, en prescrivant que nos décisions, quand il s'agit d'appliquer aux officiers ministériels l'une des peines portées au paragraphe 2 précité, seront précédées de l'avis des tribunaux, n'a point indiqué le mode à suivre pour parvenir à la vérification des faits imputés à ces officiers;

Vu l'art. 64 de l'ordonnance ci-dessus indiquée;

Sur le rapport du procureur général du roi,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsque des faits imputés à un officier ministériel seront susceptibles d'être vérifiés, les tribunaux, sur le renvoi qui leur en sera fait par nous, et avant de donner leur avis, nommeront un de leur membres qui sera chargé de procéder à l'instruction, contradictoirement avec le ministère public.

Art. 2. Le juge ou le conseiller ainsi délégué suivra, pour cette instruction, les formes du § 3 du chap. VI du livre 1er du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Nous nous réservons, lorsque nous le jugerons convenable, et avant d'effectuer le renvoi de l'affaire devant les tribunaux, de désigner, soit un juge du tribunal de première instance, soit un conseiller de la cour royale, qui sera tenu de procéder aussitôt à l'instruction, de la manière indiquée par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. Si les tribunaux jugent que la première instruction n'est pas complète, ils pourront ordonner une addition d'information.

Art. 5. L'instruction étant terminée, l'inculpé sera entendu dans la chambre du conseil. Le procès-verbal contiendra le résumé des explications qu'il aura données.

S'il résulte de ces explications qu'il y ait lieu de faire une nouvelle instruction, elle sera ordonnée et suivie de la manière prescrite aux art. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6. Le procureur général est chargé, etc.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Les ordonnances des 21 août 1825, art. 117, 9 février 1827, art. 132, 27 août 1828, art. 21, 23 juillet 1840, art. 75, et 7 septembre de la même année, art. 79, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français de l'Inde et du Sénégal, confèrent au procureur général l'exercice direct de la discipline sur les notaires, les avoués et autres officiers ministériels. Toutefois le § 2 de ces articles est ainsi conçu :

« A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, le procureur général fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine. »

En présence de ces termes, on est contraint d'admettre que la disposition finale, c'est-à-dire le recours au ministre, avec effet suspensif de la décision du gouverneur, s'applique à l'ensemble des pénalités énumérées, y compris la simple suspension de l'officier ministériel. Aussi dans une affaire récente qui a eu lieu à la Réunion, le gouverneur s'est vu obligé d'ajourner, jusqu'à l'issue d'un recours qui avait été envoyé au ministre, l'exécution d'un arrêt prononçant la suspension de deux avoués.

Cette conséquence du texte de la disposition que j'ai relatée est à la fois contraire

à son esprit et à l'intérêt du service. Il est évident que l'effet suspensif du recours ne peut s'appliquer d'une manière rationnelle, qu'en cas de révocation; et que dans ce cas même, la suspension immédiate et provisoire doit être dans le droit absolu de l'autorité locale, comme la suspension pure et simple pour un temps déterminé. C'est le seul moyen de donner à l'action disciplinaire sa véritable efficacité, en la rendant applicable, sans délai, aux faits qu'elle doit atteindre.

Il en est de même du remplacement pour défaut de résidence, puisqu'il n'est prononcé que pour remédier à un absence préjudiciable aux intérêts confiés aux officiers ministériels.

M. le garde des sceaux, avec qui je me suis concerté, a reconnu avec moi la nécessité de modifier, sur ce point, les ordonnances organiques du gouvernement colonial.

Je crois, d'un autre côté, qu'en précisant la disposition, il convient de régler, en même temps, entre les mains du gouverneur, le pouvoir de suspension qui est aujourd'hui illimité, exagération qu'avait couverte l'obscurité même du sens de l'article. Je propose de fixer à une année le maximum de la suspension.

J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de Votre Majesté un projet de décret rédigé dans ce but.

Je suis, etc.

7. *Décret impérial modificatif des ordonnances organiques du gouvernement des colonies, en ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires des gouverneurs, à l'égard des officiers ministériels.*

Du 14 septembre 1853.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Vu le § 2 des art. 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet, et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles et de la Guyane française, des établissements français dans l'Inde et du Sénégal, relatifs aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels, ledit paragraphe ainsi conçu:

« A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, le procureur général ou chef du service judiciaire fait d'office ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine. »

Attendu que la faculté réservée aux officiers ministériels, de recourir au ministre de la marine et des colonies contre les décisions du gouverneur, ne doit être applicable qu'en cas de destitution et ne doit pas s'étendre à ceux de suspension ou de remplacement pour défaut de résidence, peines dont l'application doit nécessairement être immédiate;

Attendu que, tout en maintenant les garanties spéciales qui accompagnent, en pareil cas, les décisions des gouverneurs, il est à propos de déterminer la limite du pouvoir qui leur est attribué, quant à la suspension des officiers ministériels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre garde des sceaux ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le § 2 des art. 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français de l'Inde et du Sénégal, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, le procureur général ou chef du service judiciaire fait d'office ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé.

» Le recours à notre ministre de la marine et des colonies est ouvert contre les décisions du gouvernement prononçant la

destitution; la suspension pourra être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

» La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année.»

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat, de la marine et des colonies est chargé, etc.

8. *Arrêté de promulgation, 14 décembre, 1853, du décret qui précède.* B. O. 1853, 289-296.

Voy. Avoués, notaires et offices.

OFFICIERS DE SANTÉ. — Voy. Police médicale.

ORDONNATEUR.

1. Au commissaire de la marine chargé des détails du service administratif a succédé, en 1825, l'ordonnateur.

2. D'après l'ordonnance organique du 21 août 1825-22 août 1833, l'ordonnateur est un officier supérieur de l'administration de la marine, qui est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction des travaux de toute nature autres que ceux des ponts et chaussées et des communes, et de la comptabilité générale pour tous les services.

3. Le décret du 26 septembre 1855 sur les services financiers des colonies a enlevé à l'ordonnateur une partie notable de ses attributions.

En effet, la comptabilité générale qui, ainsi qu'on vient de le voir, lui appartenait exclusivement a été divisée en deux parties bien distinctes :

Comptabilité du service colonial comprise dans le budget de l'Etat.

Comptabilité du service local.

Le premier service est dans les attributions de l'ordonnateur : « Sont ordonnateurs secondaires, du ministère de la marine et des colonies, énonce l'art. 3 du décret précité, les officiers du commissariat auxquels ces fonctions ont été déléguées; ils prennent le nom d'ordonnateurs.

« Ces officiers sont en outre chargés de diriger la perception des produits qui se réalisent aux colonies pour le compte de l'Etat.

» L'ordonnateur, exprime le décret impérial du 29 août 1855, continue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les ordonnances ci-dessus visées, en ce qui touche les services dépendant du budget de l'Etat.

» Le service local fait partie des attributions du directeur de l'intérieur.» — Même décret, art. 66 et suiv.

« Le directeur de l'intérieur, énonce encore le décret du 29 août, exerce les attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférente au budget local, etc. »

4. Le décret du 26 septembre 1855 susénoncé contient plusieurs dispositions concernant l'ordonnateur. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

5. L'ordonnance organique du 21 août 1825, 22 août 1833 a déterminé avec soin les attributions de ce chef d'administration, et fixé ses rapports avec le gouverneur et les divers fonctionnaires et agents du gouvernement qui dépendent de son service. Le commissaire ordonnateur est membre du conseil privé. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui concerne le service

qu'il dirige, tous les actes énumérés dans l'art. 97 de l'ordonnance précitée, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 26 septembre 1855 précité.

6. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son administration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur, en conseil, et autres actes de l'autorité locale, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

7. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

8. Les dispositions des §§ 1 et 4 de l'art. 79, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

9. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

10. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

11. L'ordonnance organique précitée (art. 84) appelait le commissaire ordonnateur à remplacer provisoirement le gouverneur, dans le cas qu'elle détermine ; mais cette disposition a été abro p a r l'ar t. 11 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1836 portant :

« En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire. »

Par suite de la suppression de l'emploi de commandant militaire, la disposition précitée a été abrogée par l'art. 4 du décret impérial du 29 août 1855, qui a statué que :

« En cas d'absence ou d'empêchement et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur et à son défaut, par le directeur de l'intérieur. »

Voy. **Commissariat de la marine, Inscription maritime, Marine marchande et Magasins de la colonie.**

ORDRES CIVILS ET MILITAIRES.

1. La législation sur la matière se compose d'un assez grand nombre de lois, d'ordonnances et de décrets.

2. De ces différents actes, un seul a été promulgué à la Réunion. C'est l'ordonnance royale du 16 avril 1824 concernant les ordres français et étrangers que nous reproduisons plus loin, bien qu'elle ait été formellement abrogée par l'art. 14 du décret du 13 juin 1853 (*).

3. L'ordonnance du 11 février 1831 a aboli toutes les décorations créées ou rétablies à la suite des événements de 1814 et 1815, et prescrit la poursuite, conformément aux lois (Code pénal, 259), de toutes les personnes

(*) Du moment que le décret d'abrogation n'est pas exécutoire à la Réunion, l'ordonnance du 16 avril 1824 conserve toute sa force.

qui continueraient à porter ces décorations. De là la suppression des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis. On n'a conservé à cette époque que les trois ordres suivants :

1° L'ordre de Saint-Michel ;

2° L'ordre de la Légion d'honneur ;

3° La croix et la médaille de juillet 1830.

4. Voici, au surplus, la nomenclature des principaux actes concernant les décorations, et qui sont intervenus depuis 1845 :

1° Loi du 19 juillet 1845 portant que toute nomination à la Légion d'honneur sera insérée dans le *Moniteur*.

2° Décret et arrêté du 19 mars 1848 portant nomination du chancelier de la Légion d'honneur.

3° Arrêté du 12 septembre 1848 qui modifie la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

4° Décret du 1er février 1852 qui rétablit la forme de la décoration de la Légion d'honneur telle qu'elle avait été adoptée par l'Empereur.

5° Loi du 4 décembre 1849 relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

6° Loi du 15 mai 1850 portant que jusqu'en 1860, il ne sera fait qu'une nomination sur deux extinctions.

7° Décret relatif à l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1851.

8° Rapport au président de la République du 24 mars 1851 sur l'ordre national de la Légion d'honneur.

9° Décret du 24 mars 1851 portant nomination des membres du conseil de la Légion d'honneur.

10° Décret du 22 janvier 1852 dont l'art. 10 alloue un traitement aux membres de la Légion d'honneur.

11° Décret du 25 janvier 1852 portant que l'art. 10 de celui du 22 janvier 1852, relatif au traitement de la Légion d'honneur, est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

12° Décret du 15 juillet 1853, portant que les dispositions de celui du 22 janvier 1852 (art. 10) et de celui du 25 du même mois, relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve.

13° Décret du 22 janvier 1852 dont l'art. 11 porte création de la médaille militaire.

14° Décret du 29 février 1852 relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852.

15° Décret du 16 mars 1852 ayant pour objet l'organisation de la Légion d'honneur.

16° Décret du 30 mars 1852 qui organise l'administration de la Légion d'honneur.

17° Décret du 24 novembre 1852 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur.

18° Décret du 24 novembre 1852 sur la discipline des décorés de la médaille militaire.

19° Décret du 13 juin 1853 précédé d'un rapport relatif aux décorations étrangères.

20° Circulaire du ministre de l'intérieur du 14 janvier 1854 énonçant que l'autorisation de porter une décoration étrangère d'un certain grade

ne dispense pas celui auquel elle est accordée de l'obligation de demander une autorisation nouvelle pour chaque promotion ultérieure dans le même ordre.

21° Décret impérial du 20 avril 1854 portant organisation de l'administration intérieure de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Législation et Actes officiels.

5. *Ordonnance royale concernant les ordres français et étrangers.*

Du 16 avril 1824.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'art. 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement » porté un costume, un uniforme ou une » décoration qui ne lui appartenait pas, ou » qui se sera attribué des titres royaux qui » ne lui auraient pas été légalement con- » férés, sera punie d'un emprisonnement » de six mois à deux ans ; »

Vu les art. 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816 portant : « Tous les ordres » étrangers sont dans les attributions du » grand chancelier de l'ordre royal de la » Légion d'honneur; il prend nos ordres à » l'égard des ordres conférés à nos sujets, » transmet les autorisations de les accepter » et de les porter; »

Etant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers ;

Qu'ils s'exposent par cette conduite aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'art. 259 du Code pénal ;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ;

Voulant, en conséquence, que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer à cet égard la surveillance qui leur est prescrite ;

Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement ou abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

Art. 2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand-chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

Art. 3. Nos procureurs généraux poursuivront, suivant la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter les ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques, sans que nous les leur ayons conférés.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'Etat et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur sont chargés, etc.

6. *Ordonnance locale qui prescrit la promulgation de l'ordonnance qui précède.*

Du 19 mai 1825.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le Roi à l'île de Bourbon :

Vu l'ordonnance royale du 16 avril 1824, relative aux ordres français et étrangers ;

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de la marine, en date du 22 octobre 1824, n° 243, qui ordonne l'exécution de la susdite ordonnance dans la colonie,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'ordonnance royale du 16 avril 1824, relative aux ordres français et étrangers, sera lue, publiée et enregistrée dans les tribunaux de la colonie pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Le procureur général du roi est chargé, etc.

7. *Circulaire relative aux marins et aux militaires déchus du droit de porter une décoration.*

A Messieurs les gouverneurs des colonies, etc.

Messieurs, S. E. le ministre de la marine vient de m'adresser et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des exemplaires d'une circulaire en date du 17 juin dernier, relative aux marins et aux militaires de la marine déchus du droit de porter une décoration.

Je vous ferai remarquer que c'est à mon département que le renvoi des brevets, des décorations et des médailles devra être fait, lorsque les militaires qui auront encouru cette déchéance seront employés dans le service colonial ou placés à la disposition de l'Algérie et des colonies.

Recevez, etc.

8. *Décision relative aux marins et aux militaires de la marine déchus du droit de porter une décoration.*

Du 17 juin 1859.

Messieurs, le décret impérial du 26 février 1858, qui a réglé l'action disciplinaire à l'égard des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique, a soulevé la question de savoir si les insignes et les brevets devraient être retirés aux marins et aux militaires déchus du droit de porter une décoration.

Je vous annonce que, conformément à l'avis exprimé sur ce point par le conseil de la Légion d'honneur le 20 décembre 1858, et de concert avec M. le ministre de la guerre, j'ai décidé :

1° Que les marins et les militaires de la marine qui auront été exclus de la Légion d'honneur, ou rayés des contrôles de la médaille militaire, seront tenus de remettre leurs brevets ;

2° Que ceux qui auront été privés définitivement du droit de porter des décorations ou des médailles étrangères devront restituer leurs *insignes* et leurs *brevets ;*

3° Que les brevets de toute nature dont le retrait aura été opéré seront transmis, par les soins du département de la marine, à S. Ex. M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, et que les décorations et médailles seront envoyées à S. Ex. le ministre des finances pour être versées au domaine, à l'exception, toutefois, de celles de ces décorations qui, aux termes des statuts, devraient être restituées aux gouvernements étrangers.

En conséquence, les brevets, les décorations et les médailles qui, en exécution de cette décision, devront être déposés par des titulaires appartenant aux différents corps de la marine, me seront adressés désormais en même temps que les extraits de jugements qui auront entraîné la déchéance et dont l'envoi est prescrit par ma circulaire du 11 mars 1858.

Recevez, etc.

OPPOSITION, — Voy. **Saisie-arret.**

OPPOSITION A DÉPART. — Voy. **Marine marchande.**

OUTRAGE ENVERS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1. Les outrages commis envers les dépositaires de l'autorité publique, par une voie de publication quelconque, sont prévus et punis par la législation sur la presse, et notamment par les lois de 17-26 mai 1819 et 25 mars 1822, le décret du 11 août 1848, la loi du 27 juillet 1849 et celle du 7 août 1850, qui sont rapportés v° *Presse*, section 2, § 1er.

2. Il en est de même de la diffamation verbale et de l'injure verbale. Art. 14 de la loi du 26 mai 1819, art. 8 de celle du 7 août 1850.

3. Les lois précitées, ainsi que les art. 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232 et 233 du code pénal colonial, ont eu pour effet d'abroger l'art. 1 de l'ordonnance locale du 2 août 1824, relative aux outrages envers les fonctionnaires publics.

4. Le second et dernier article de cette ordonnance n'est contraire à aucune des dispositions des actes précités. Ses dispositions sont dès lors toujours en vigueur. Il est au surplus ainsi conçu :

5. Les témoignages des fonctionnaires offensés dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront pas être repoussés en justice, sous l'unique rapport de suspicion pour intérêt à la poursuite, lorsque la répression du délit sera poursuivie d'office par le ministère public; en conséquence, ils seront admis à l'égal des autres éléments de conviction en matière correctionnelle et de preuve en matière criminelle.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.— Voy. **Matières et ouvrages, etc.**

OUVRIERS. — Voy. **Instruction publique.**

PASSAGES.

Aux actes reproduits v^{is} *Fonctionnaires publics*, section XVII, et *Marine marchande*, section XVIII, on doit joindre la dépêche suivante qui émane de M. le ministre de l'Algérie et des colonies :

1. *Dépêche relative à une demande en matière de frais de passage.*

Du 17 mars 1860.

Monsieur le gouverneur,

Vous m'avez transmis, par dépêche en date du 18 janvier dernier, une demande de M. le conseiller H.... à l'effet d'obtenir le remboursement des frais d'un voyage de l'Inde en France fait en 1857 par Mme H... et deux de ses enfants.

M. H... s'appuyant sur deux décisions par lesquelles j'ai accordé exceptionnellement à Mme P... et au fils de M. le conseiller L... le passage aux frais de l'État, bien qu'ils voyageassent seuls pour se rendre de l'Inde en France, s'est cru fondé à réclamer le prix d'un passage demandé en 1857, pour sa femme et deux de ses enfants, et qui fut refusé par l'application de l'article 3 de l'ordonnace du 1er mars 1831.

Les décisions prises, à titre exceptionnel, en faveur de Mme P... et de M. L... ont été motivées par des circonstances tout à fait particulières et n'ont en rien modifié la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour; mais, dans tous les cas, en supposant même que ces décisions puissent, comme précédent, servir de base à une jurisprudence nouvelle, elles ne pourraient jamais avoir un effet rétroactif.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du 10 de ce mois, j'ai déclaré M. H... non admissible en sa réclamation.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter ma décision à la connaissance de M. H...

Recevez, etc.

2. *Circulaire au sujet du rapatriement des domestiques créoles venus en France avec leurs maîtres.*

Du 29 décembre 1860.

Monsieur le gouverneur,

Je crois devoir vous signaler un cas de rapatriement qui s'est produit récemment, et qui a éveillé l'attention de mon département.

Une personne de la Martinique a amené avec elle en France une domestique créole, qui est tombée malade depuis son arrivée à Brest, et qui a exprimé le désir d'être renvoyée le plus tôt possible dans la colonie. Cette personne s'est alors adressée à mon département à l'effet d'obtenir un passage de rapatriement pour la négresse dont il s'agit, et bien qu'il lui ait été répondu que, d'après la règle suivie en pareil cas, c'était à elle qu'incombaient les frais de rapatriement de cette domestique, elle s'y est refusée, quoiqu'ayant les moyens d'y satisfaire. Dans cette situation, et à raison de l'état de maladie de la négresse en question dont la vie serait menacée par un plus long séjour en France, je me suis trouvé dans la nécessité de la rapatrier par urgence aux frais du service local de la Martinique.

Afin d'empêcher que de telles circonstances ne puissent se produire à l'avenir, il convient de porter à la connaissance de tous la règle d'après laquelle les créoles venus en France, comme domestiques, doivent être rapatriées aux frais des personnes qui les ont amenés. Je vous invite donc à faire afficher, au bureau des armements et partout ailleurs, un avis en ce sens, qui devra rester d'une manière permanente, et être signalé avant leur embarquement, aux domestiques accompagnant des passagers. De cette sorte, les domestiques sauront qu'ils n'ont aucun droit au rapatriement aux frais du gouvernement, et ils se trouveront ainsi à portée de stipuler, avec les maîtres qui voudraient les emmener en France, des conditions qui leur permettront de compter sur leur rapatriement aux frais de ces derniers.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

PASSE-PORT.

1. La matière a été réglée par une décision du 1er mars 1825. Elle a été implicitement abrogée par un arrêté du 5 décembre 1826. Cet acte était complet, mais, par suite d'une ordre ministériel, il a été rapporté. Arrêté du 7 novembre 1827. La décision précitée a dès lors repris toute sa force. Elle a été modifiée par un arrêté du 1er août 1833.

2. Ce dernier acte nous paraît avoir été implicitement abrogé par les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 de l'arrêté du 25 janvier 1849 sur les permis de séjour temporaire et de résidence et les passe-ports pour les départs.

3. La décision précitée du 1er mars 1825 avait fixé à 5 fr. 45 c. le prix du passe-port.—Art. 3. Ultérieurement, il a été réduit à un franc. — Arrêté du 1er août 1833.

4. Nous ne connaissons aucun acte qui ait abrogé cet arrêté, et il est à remarquer que celui du 25 janvier 1849 ne parle pas du prix des passe-ports. Cependant, depuis plusieurs années, le droit perçu est de 10 fr. par chaque passe-port, même pour ceux qui sont délivrés pour la France. Il va sans dire que cette perception serait illégale, si elle n'était pas autorisée par un acte de la législation coloniale, que nous avons vainement cherché.

5. Quoi qu'il en soit, un arrêté en date du 3 mars 1856 a chargé les percepteurs des contributions du recouvrement des droits de chasse et de passe-port. — Voy. *Chasse et port d'armes.*

Législation.

6. *Arrêté concernant les passe-ports à délivrer aux personnes qui quittent la colonie.*

Du 1er août 1833.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'ordonnance locale du 1er mars 1825, concernant les passe-ports ;

Considérant que le prix des passe-ports, fixé par cette ordonnance à 5 fr., est perçu depuis plusieurs années à raison de 1 fr. ;

Considérant que la décision qui établit cette réduction n'a point été insérée au *Bulletin des actes administratifs* de la colonie, et qu'elle ne se retrouve pas sur les registres de l'administration ;

Considérant que jusqu'ici l'avance du papier timbré et des frais d'impression des passe-ports sont restés à la charge de l'employé qui les délivre ; qu'il n'est pas juste que cet employé supporte plus longtemps ces avances ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera tenu un registre à souches des passe-ports, dont les volants seront délivrés aux particuliers qui quittent la colonie.

Ce registre sera timbré en *débet* à l'extraordinaire.

Art. 2. Le prix des passe-ports continuera d'être perçu à raison de 1 fr. par chaque feuille.

Le produit en sera versé par trimestre entre les mains du receveur principal.

Art. 3. Le commissaire ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

7. *Arrêté, du 27 avril 1842, concernant les départs des navires et des passagers.* — Voy. **Marine marchande.**

8. *Arrêté du 22 janvier 1849, concernant les permis de séjour temporaire et de résidence et les passe-ports pour départs.*

Chap. II, sect. I. Des départs et passe-ports, art. 14 à 23 et art. 25.

Le texte de cet arrêté est reproduit v *Résidence.*

9. *Arrêté du 3 mars 1856 qui charge les percepteurs des contributions du recouvrement des passe-ports et des permis de chasse et ports d'armes.* — Voy. **Chasse et port d'armes.**

PATENTE BRUTE. — Voy. **Police sanitaire, nos 6 et suiv.**

PATENTE NETTE. — Voy. **Police sanitaire, nos 6 et suiv.**

PATENTE SUSPECTE. — Voy. **Police sanitaire, nos 6 et suiv.**

PATENTES. — Voy. **Contributions directes.**

PAUVRES. — Voy. **Dons et legs.**

PÊCHE.

SECTION PREMIÈRE. — *Exposé.*
SECTION II. — *Législation.* § 1. *Police de la pêche intérieure et extérieure.* — § 2. *Pêche de la morue.*

SECTION PREMIÈRE. — Exposé.

1. Le mot *pêcher* se dit tant de l'action que du droit de pêcher. Il comprend, ainsi que l'enseigne Favard de Langlade, tous les moyens de s'emparer du poisson ; dès-lors, on pêche par cela seul qu'on emploie les moyens propres à atteindre ce but, encore bien qu'on n'ait pas pris de poisson.

2. On peut distinguer à la Réunion deux sortes de pêche : la pêche intérieure et la pêche extérieure.

3. La *pêche intérieure* est celle qui a lieu dans les ruisseaux, rivières et embouchures de la colonie.

4. La police de la pêche intérieure était anciennement réglée par trois ordonnances locales, des 21 février 1768, 12 décembre 1771 et 11 mars 1786, qui sont venues se fondre dans l'arrêté du capitaine général *Decaen* en date du 14 vendéminaire an XIII. Enfin, à ce dernier acte a succédé l'ordonnance locale du 5 juin 1819. Nous y reviendrons dans un instant.

5. La *pêche extérieure* est celle qui a lieu en mer. La pêche maritime se divise elle-même en deux classes, savoir : la pêche en haute mer et la pêche sur les côtes.

6. La *pêche en haute mer* s'appelle ordinairement *grande pêche.* La pêche maritime est libre (Ord. août 1861, t. I, l. v. art. 1er). Néanmoins, quelque étendue que soit cette liberté, elle reçoit des limites qu'impose la pêche même. Telles sont les prohibitions faites par les art. 24 et 25 de l'ordonnance du 5 juin 1819, qui règle aussi la police de la pêche maritime.

7. La police des pêches maritimes appartient au commissaire ordonnateur (Ord. org. 21 août 1825, art. 86, § 21). Elle a pour objet l'armement des navires et des embarcations, la composition des équipages, les filets autorisés et défendus ; elle cesse du moment que le poisson apporté au lieu de la vente ou de préparation devient un objet de consommation ou de commerce : la police appartient alors à l'autorité civile.

8. La pêche maritime, et principalement la grande pêche, est considérée non-seulement comme une branche d'industrie, mais encore comme devant préparer pour la marine militaire des hommes habitués aux dangers de longues et pénibles navigations ; elle est alors une école pour les marins :

aussi le gouvernement a-t-il encouragé la pêche maritime par des primes accordées aux armateurs.

9. Les lois des 22 avril 1832 et 9 juillet 1836 ont fixé les primes pour la pêche de la morue. La seconde loi a seule été promulguée à Bourbon.

L'ordonnance royale du 26 avril 1833, qui détermine les formalités à accomplir pour ceux qui veulent expédier des navires pour la pêche de la morue et avoir droit aux primes, a été insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, sans arrêté de promulgation.

10. Quoi qu'il en soit, les deux lois précitées ont été modifiées par celle du 22 juillet 1851, relative aux grandes pêches maritimes. Cette dernière loi n'a pas été non plus promulguée dans la colonie.

11. En ce qui concerne l'ordonnance du 26 avril 1833 précitée, elle a été abrogée par le décret présidentiel du 29 décembre 1851, qui a été promulguée l'année suivante.

12. L'art. 13 de ce décret a eu pour effet d'abroger un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 2 mai 1848 relatif à la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues introduites dans les colonies. Cet acte avait été promulgué à la Réunion par arrêté du 18 octobre 1848.

13. Nous venons de dire que la police de la pêche intérieure était réglée par l'ordonnance locale du 5 juin 1819. Elle a été modifiée par les arrêtés des 3 juillet 1844 et 13 avril 1848.

14. Un autre arrêté du 24 avril 1850 avait interdit la pêche à la seine dans l'espace compris entre les deux batteries de Sainte-Marie, mais il a été rapporté par celui du 3 août 1853.

15. Depuis le décret impérial du 14 août 1854, l'art. 38 de l'ordonnance de 1819 précitée peut maintenant recevoir son exécution, tandis qu'il en était autrement sous l'empire de l'art. 41 de l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827.

16. Les infractions aux art. 2, 19 et 22 ne peuvent constituer que des quasi-délits, et non des délits ou des contraventions. Dès lors, l'action en dommages et intérêts qui peut en résulter ne doit être portée, ce nous semble, que devant les tribunaux civils ordinaires, et nullement devant la cour royale, constituée en chambre de police correctionnelle. C'est donc mal à propos que les art. 2, 19 et 22 figurent au nombre de ceux énoncés à l'art. 35 de l'ordonnance.

17. Les infractions aux articles 3, 6, 12, 13 et 26 ne peuvent constituer aujourd'hui que des contraventions de simple police, parce que les peines prononcées par ces articles ne consistent qu'en des amendes qui n'excèdent pas cent francs (Code d'instruction criminelle, art. 137) : d'où il suit que ces infractions doivent être jugées par les tribunaux de simple police (*Ibid.* et ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, art. 16).

18. Bref, les seules infractions qui constituent des délits de la compétence des tribunaux correctionnels sont celles prévues aux articles 20, 24 et 25 de l'ordonnance, car elles sont punies d'amendes qui excèdent cent francs.

19. On remarquera que l'art. 14 de l'ordonnance susénoncée ne conte-

nant aucune sanction pénale, le fait prévu par l'art. 21 ne peut donner lieu qu'à la confiscation de l'embarcation.

20. Il va sans dire qu'il n'y a plus lieu à l'application des art. 3, 5, 6, et 26, en ce qui concerne les contraventions commises par les personnes non libres.

21. Enfin, des instructions générales en date du 18 septembre 1854, ont été faites par l'autorité administrative pour la constatation des contraventions à l'ordonnance du 5 juin 1819. Le formulaire est reproduit v° *Eaux et forêts*.

SECTION II. — Législation.

§ 1er. Police de la pêche intérieure et extérieure.

22. *Ordonnance locale sur la police de la pêche.*

Du 5 juin 1819.

AU NOM DU ROI.

Attendu que les ordonnances sur la police de la pêche sont tombées en désuétude ; qu'il est d'une utilité urgente de statuer de nouveau sur cette partie du service public qui offrira à l'industrie d'une population indigène et toujours croissante et aux besoins de la marine une augmentation de subsistance, mais qu'en même temps cette industrie doit être renfermée dans des bornes prescrites tant par les intérêts du gouvernement que par ceux des particuliers ;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Le commandant et administrateur pour le roi de la colonie de l'île Bourbon

A ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la pêche intérieure et le long des côtes.

CHAPITRE PREMIER.

De la pêche dans les rivières, ruisseaux et embouchures.

Art. 1er. La pêche dans les ruisseaux, rivières et embouchures dont le lit, suivant le titre de concession, fait ou doit faire partie du terrain qu'il traverse, appartient exclusivement au propriétaire dudit terrain, mais seulement dans l'étendue de sa propriété.

Art. 2. Lorsque le milieu des ruisseaux, rivières et embouchures formera, suivant les titres de concession, la démarcation des terrains appartenant à des propriétaires différents et limitrophes, la pêche dans cette partie desdits ruisseaux, rivières et embouchures appartient en commun auxdits propriétaires, exclusivement à tous autres.

En conséquence des dispositions ci-dessus, nul n'a le droit de pêcher sur la propriété d'autrui sans sa permission, à peine de tous dommages et intérêts.

Art. 3. Sur les terrains non concédés et sur ceux dont les titres de concession ne comprennent pas les berges, escarpements et lits de rivières qui les traversent ou qui les bornent, la pêche appartient au roi ; on ne pourra y pêcher sans une autorisation expresse du commandant et administrateur pour le roi, à peine de cinquante francs d'amende contre les personnes libres contrevenantes, et deux mois de chaîne contre les esclaves.

Art. 4. Il est défendu à toute personne ayant droit ou autorisation de pêcher dans les ruisseaux, rivières et embouchures, de les barrer avec filets, couves, patates à Durand, goëmons, gazons, toute espèce de feuillage, roche ou tous autres engins, de manière à causer leur dépeuplement ; de les y tenir tendus pendant la nuit ou plusieurs jours de suite ; de saigner, détourner ou de sécher aucun ruisseau ou mare qui s'y rencontre à peine de deux cents francs d'amende et de confiscation des filets saisis, et même de plus forte punition, s'il y a lieu.

Lorsque les débordements des rivières et étangs ou le flux de la mer obligeront de faire des ouvertures à leurs embouchures, il pourra alors être permis de tendre des poches, filets et autres engins, pour pren-

dre le poisson que les eaux entraîneraient à la mer.

Art. 5. Il est défendu aux esclaves destinés par leurs maîtres à pêcher dans les ruisseaux, rivières et embouchures, de s'écarter sous aucun prétexte sur les berges et terrains appartenant aux propriétaires voisins, sous peine d'un mois de chaîne.

Art. 6. La pêche dans les canaux est expressément défendue, excepté dans les cas prévus par l'article 4. Les contrevenants seront condamnés à une amende de cent francs, et tenus en outre de tous dommages-intérêts envers les riverains. Les maîtres répondront à cet égard du fait de leurs esclaves, qui, de plus, seront mis à la chaîne pour trois mois.

CHAPITRE II.

De la pêche sans bateau sur la côte.

Art. 7. Les propriétaires des établissements élévés sur la côte pour faire la pêche sans bateau, à la seine ou autres filets et engins non prohibés, en feront leur déclaration au maire du quartier; ils mentionneront leur domicile, le nombre, les noms et qualités des individus qu'ils se proposent d'employer et le lieu où ils désireront établir la pêche.

La déclaration pour la pêche dans les banlieues se fera dans les mêmes formes au bureau des douanes, à Saint-Denis et à Saint-Paul, et au maire dans les autres quartiers.

Lorsqu'on fera pêcher par des esclaves, on sera tenu de déclarer aux autorités ci-dessus désignées le nombre de ceux que l'on destinera à ce service, et de leur faire porter une médaille de reconnaissance, sur laquelle seront inscrits le numéro de l'enregistrement de la déclaration, le nom du maître et le mot *pêcheur*.

Art. 8. Les seines, filets et autres engins dont on fera usage pour pêcher soit dans les ruisseaux, rivières ou embouchures, soit dans les mares ou sur les côtes, ne devront pas avoir moins d'un pouce ou deux cent soixante-dix millimètres de maille, si elles sont en chanvre, et avoir moins de deux pouces ou cinq cent quarante et un millimètres, si elles sont en toute autre matière, sous les peines portées en l'art. 4.

CHAPITRE III.

Etablissements et placements des pêcheries sur la côte.

Art. 9. Aucun établissement de pêche ne pourra être fait le long de la côte sur les réserves du bord de la mer ou autres terrains appartenant à Sa Majesté, ni sur les étangs, ni aux embouchures des rivières, sans une autorisation du commandant et administrateur pour le roi.

Art. 10. Les particuliers pêcheurs ou autres qui se sont établis ou se croient fondés de s'établir seront tenus de représenter au commissaire de marine chargé des détails du service administratif, dans un mois à dater de la publication de la présente, les titres constitutifs de leurs droits.

Art. 11. Ceux qui précédemment auraient obtenu des permissions de former des établissements de pêcherie les rapporteront dans le même délai au bureau précité, en exposant dans leurs demandes pour en obtenir une nouvelle, le lieu de leur établissement et leur genre de pêche. Ceux qui en auraient formé sans titre ni autorisation seront tenus de faire la déclaration dans le terme prescrit ci-dessus.

Art. 12. Ne pourront les pêcheurs qui sont autorisés à former des établissements de pêcherie les placer ailleurs qu'aux lieux qui seront désignés par l'autorisation qu'ils auront obtenue, à peine d'en être déchus et d'une amende de cent francs.

Art. 13. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout pêcheur ou particulier autorisé à établir des pêcheries, d'y former des canardiers et d'y nourrir des animaux avec le poisson.

Art. 14. Il est également défendu à toute pirogue de pêche d'embarquer et de débarquer les marchandises, à moins d'une permission des douanes et de cautionnement *ad hoc*.

Cette permission ne sera que momentanée et ne pourra avoir lieu que dans les cas urgents.

TITRE II.

De la pêche extérieure à la mer.

CHAPITRE IV.

Pêche avec bateau et pirogue.

Art. 15. Tout propriétaire de bateau ou pirogue qui voudra faire la pêche devra être muni d'un permis, qui sera délivré à Saint-Denis et à Saint-Paul par la douane, et dans les autres quartiers par les maires, et enregistré au bureau de l'inscription maritime où il lui sera donné une feuille d'armement, désignant seulement le nom du propriétaire du bateau.

Art. 16. Il sera affecté pour chaque bateau ou pirogue un numéro à côté duquel sera la lettre initiale du mot *pécheur*, et au-dessous les lettres aussi initiales du quartier auquel ils appartiennent : le tout peint en blanc sur un ovale noir tant sur l'avant que sur l'arrière.

Art. 17. Les bateaux ou pirogues devront toujours être percés d'un trou auquel sera adaptée une gournable, afin d'être promptement coulés, pour en prévenir l'enlèvement.

Art. 18. Aussitôt que les pirogues ou bateaux seront entrés dans les lieux de sûreté déterminés, les patrons emporteront avec eux la gournable, les voiles, gouvernail, rames et autres agrés desdites embarcations, lesquelles seront amarrées à terre avec chaîne et cadenas dont ils se pourvoiront à cet effet.

Art. 19. Faute d'observer les précautions nécessaires, les propriétaires répondront personnellement de l'enlèvement des bateaux, de l'évasion des noirs et de tous autres dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

Art. 20. Tout patron de bateau ou pirogue de pêche qui abordera de jour un navire à la voile sera condamné à deux cents francs d'amende, en cas d'insolvabalité à trois mois de prison.

Art. 21. Le patron de tout bateau ou pirogue de pêche qui abordera la nuit un bâtiment soit à l'ancre, soit à la voile, sauf les cas majeurs dûment constatés, sera passible de l'amende ou de la peine portée par l'article 14, et en outre la pirogue et les noirs seront confisqués.

Art. 22. Les capitaines de navire et patrons de bâtiments mouillés sur divers points de la côte répondront personnellement de tous dommages provenant du fait ou de l'enlèvement de leurs embarcations.

Art. 23. Les pirogues de pêche ne pourront s'absenter plus d'un jour que sur un permis des douanes lequel relatera le lieu où elles devront faire la pêche et le temps qu'elles devront rester absentes ; dans le cas où elles communiqueront avec la terre, les patrons feront viser leurs permis par les maires ou adjoints le plus à proximité, et, en cas d'absence, par le chef du poste de la gendarmerie.

CHAPITRE V.

Genre de pêche prohibé.

Art. 24. Il est défendu de pêcher soit à la mer, soit dans les rivières, avec des seines formées de lianes, herbes, feuillages, ou de toile qui ramassent tout le poisson indistinctement, sous peine de deux cents francs d'amende contre les personnes libres et d'un mois de chaîne contre les esclaves.

La pêche aux flambeaux est prohibée sous les mêmes peines dans les étangs, rivières et canaux.

Art. 25. Défenses sont faites de jeter dans les rivières ou anses, ainsi qu'à la mer, chaux, drogues, herbes ou autres substances quelconques capables d'énivrer ou de faire périr le poisson. Les personnes convaincues de ce délit seront condamnées à une amende qui ne sera pas moins de cinq cents francs, et qui ne pourra excéder mille francs, et à un emprisonnement de six mois au plus ; les esclaves seront mis à la chaîne pour un an.

Art. 26. La pêche ne pourra se faire dans les rivières et étangs à la seine ou autres filets traînants, ni le long de la côte, en temps de frai, c'est-à-dire trois semaines avant et trois semaines après les équinoxes, sous peine de cinquante francs d'amende et de confiscation des filets. Les esclaves surpris à la pêche à ces époques seront envoyés à la chaîne pour un mois.

CHAPITRE VI.

Des syndics et chefs de pêche.

Art. 27. Il y aura dans chaque commune un syndic des pêcheurs à la mer désigné par les capitaines de port des chefs-lieux de Saint-Denis et de Saint-Paul et par les maires pour les autres communes, au commissaire de marine chargé des détails du service administratif; sa nomination devra être revêtue de l'approbation du commandant et administrateur pour le roi.

Art. 28. Chaque syndic a la surveillance immédiate des pêcheurs de sa commune et de l'exécution de la présente ordonnance : il est tenu pour l'enregistrement des noms des pêcheurs, d'avoir du bureau de l'inscription maritime un état conforme au modèle qui sera fourni.

Art. 29. Les syndics seront tenus de fournir au bureau de l'inscription maritime tous les mouvements qui surviendront, et, attendu la grande surveillance que comportent leurs fonctions, ils seront exempts du service de la milice.

Art. 30. Lorsqu'il y aura contravention aux lois sur la pêche ou qu'un pêcheur commettra tout autre délit pendant qu'il se livre à ce travail, le syndic doit en aviser

le maire ou le capitaine de port les employés des douanes si le délit leur est relatif, et, en cas d'urgence, le poste de gendarmerie le plus voisin.

Art. 31. Dans les communes étendues où un syndic ne suffirait pas, il lui sera adjoint un chef de pêche qui jouira des mêmes prérogatives.

Art. 32. Les points où pourront être nommés des chefs de pêche seront désignés par les maires ou par le capitaine de port, en motivant les raisons. Ils seront présentés à l'approbation du commandant et administrateur pour le roi par l'intermédiaire du commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Art. 33. Les chefs de pêche sont à la nomination des maires ou capitaines de port, qui doivent s'assurer de la moralité des individus.

Art. 34. Tout citoyen étant obligé de concourir au maintien de l'ordre public, de la sûreté générale et au bien du service il n'est pas permis de refuser les fonctions de syndic ou chef de pêche, pourvu toutefois qu'on se livre à ce genre d'industrie, soit par soi-même, soit par individus qu'on salarie ou qu'on met à la part.

CHAPITRE VII.

Des autorités compétentes pour prononcer les peines.

Art. 35. Les peines portées par les articles 2, 3, 4, 6, 8, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de la présente, quant aux personnes libres, seront prononcées par le tribunal de police correctionnelle.

Art. 36. Quant aux esclaves, ils seront punis par voie de simple police des peines portées contre eux auxdits articles ainsi qu'à l'article 5.

Art. 37. Les peines et amendes seront doubles en cas de récidive.

Les amendes ne pourront être remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être; le tiers appartiendra à ceux qui auront arrêté les contrevenants, et les deux autres tiers seront versés à la caisse de bienfaisance.

Art. 38. Toutes ordonnances antérieures sur la pêche sont abrogées par la présente, qui sera enregistrée, lue et publiée partout où besoin sera.

23. *Arrêté qui autorise les embarcations faisant la pêche devant la Ravine à Jacques et la Grande-Chaloupe à rentrer le soir, du 1er mai au 30 septembre, au poste établi dans cette dernière localité.*

Du 8 juin 1832.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu la requête présentée par les pêcheurs de Saint-Denis, à l'effet d'obtenir l'autorisation de remiser leurs embarcations le soir au poste de la gendarmerie de la Grande Chaloupe;

Vu les avis favorables émis par MM. le directeur de l'intérieur, les employés supérieurs de l'administration des douanes et le capitaine de port;

Considérant que pendant les mois de mai et de septembre la pêche maritime est presque nulle sur la côte de la commune de Saint-Denis, tandis qu'elle est abondante devant la Grande-Chaloupe;

Que les embarcations qui vont pêcher dans ces parages ne peuvent revenir le soir à Saint-Denis, qu'en perdant une grande partie de leur journée;

Considérant qu'en obligeant les patrons des embarcations destinées à la pêche devant la Grande-Chaloupe à les conduire le soir sous la garde du poste de la compagnie d'ordre établi dans ce lieu, on les place sous une surveillance qui garantit qu'elles ne seront pas employées à des opérations illicites et frauduleuses;

Vu l'ordonnance locale du 2 octobre 1825;

Vu les art. 16, § 1, et, 86, § 21 de l'ordonnance du 12 août 1825;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les embarcations faisant la pêche maritime, du 1er mai au 30 septembre de chaque année, devant la Ravine à Jacques et la Grande-Chaloupe pourront rentrer le soir au poste de la compagnie d'ordre établi dans cette dernière localité, où elles seront enchaînées.

Art. 2. Les patrons qui voudront jouir de cette faculté seront tenus d'en faire la déclaration à la direction des douanes à Saint-Denis, et d'obtenir un permis à cet effet qui sera visé par le capitaine de port.

Ce permis devra être renouvelé tous les samedis, sur la production d'un certificat délivré par le chef du poste de la Grande-Chaloupe, constatant que le patron qui le

sollicite n'a commis aucune infraction aux règlements de douanes, et que son embarcation a été placée tous les soirs sous la surveillance du poste, conformément à l'art. 1er.

Art. 3. Le commissaire ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

24. *Arrêté qui autorise les pêcheurs à la mer de la commune de Saint-Paul à pêcher jusqu'à dix heures du soir.*

Du 2 novembre 1832.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu 1°, le demande formée par les pêcheurs à la mer de la commune de Saint-Paul à l'effet d'être autorisés à continuer leur pêche jusqu'à onze heures du soir;

2° L'ordonnance locale, en date du 2 octobre 1825, sur la police des embarcations;

3° Les avis favorables émis à ce sujet par le maire de la commune, le chef du service administratif et le receveur des douanes de Saint-Paul;

4° Les observations de l'inspecteur chef du service des douanes;

Considérant que la pêche dans la baie de Saint-Paul est une industrie qui fournit des moyens de subsistance à une portion de la population de cette commune; qu'elle ne peut être exercée avec avantage sans la faculté de pêcher après le coucher du soleil;

Considérant que s'il est du devoir de l'administration de gêner, le moins possible, la liberté des industries utiles et licites, elle doit veiller à ce que cette liberté ne tourne pas au bénéfice d'entreprises frauduleuses, nuisibles aux intérêts du commerce national et du fisc;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le receveur des douanes à Saint-Paul pourra délivrer, sous le visa de l'officier de port, des permissions aux pêcheurs de cette baie de continuer leur pêche jusqu'à dix heures du soir.

Art. 2. Ces permissions, qui ne pourront être accordées qu'aux propriétaires des pirogues, devront être renouvelées, à peine de nullité, au commencement de chaque semaine. Ces propriétaires resteront responsables de l'usage qu'ils en feront.

Art. 3. Le receveur des douanes pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'exécution des permissions accordées ou refuser de les renouveler, à la charge d'en rendre immédiatement compte à l'autorité supérieure.

Les parties intéressées pourront également adresser à l'ordonnateur leurs réclamations contre les ordres de suspension qui excéderont la durée d'une semaine.

Art. 4. Le commissaire ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

25. *Arrêté qui modifie l'ordonnance locale du 5 juin 1819 sur la pêche.*

Du 3 juin 1844.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu les réclamations qui nous ont été adressées par ceux qui se livrent à l'industrie de la pêche sur les côtes de la colonie au sujet des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance locale du 5 juin 1819;

Vu les avis émis sur ces réclamations par MM. les maires et les personnes expertes en cette matière;

Attendu que la grandeur des mailles des filets, fixée par l'ordonnance précitée à 27 millimètres, est généralement reconnue comme trop considérable pour la nature des petits poissons qui se trouvent sur les côtes de la colonie, et que le maintien de cette disposition anéantirait cette industrie et priverait un grand nombre d'individus pauvres de leur principal moyen d'existence;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 86, § 21 de l'ordonnance du roi du 21 août 1825;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance locale du 5 juin 1819 ne continueront à être appliquées qu'à la pêche dans les ruisseaux, rivières, embouchures, étangs et mares.

Sous la réserve portée en l'article 26 de l'ordonnance précitée, la pêche sur les côtes pourra avoir lieu avec des filets, rets ou autres engins dont les mailles auront au moins 14 millimètres de côté.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

26. *Arrêté qui règle la police de la pêche sur le littoral maritime et dans les rivières de la Colonie.*

Du 13 avril 1847.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,
Vu l'ordonnance locale du 5 juin 1819 qui règle la police de la pêche sur le littoral maritime et dans les rivières de la colonie;
Attendu que l'expérience a démontré que la pêche à la seine en grande rade a pour effet d'éloigner des côtes certaines espèces de poissons qui alimentent le plus abondamment la consommation des classes pauvres de cette colonie;
Attendu que s'il est vrai que la pêche à la mer est libre et appartient à tous, elle ne peut néanmoins s'effectuer que conformément à des règles établies dans le but de sauvegarder les intérêts généraux des populations;
Sur le rapport de l'ordonnateur,
Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche à la seine ne pourra avoir lieu sur un fonds de moins de trois brasses d'eau; elle est formellement interdite en grande rade, sous peine d'une amende de *cinquante francs*, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quinze jours.
Art. 2. Cette contravention sera constatée conformément aux dispositions de l'art. 30 de l'ordonnance du 5 juin 1819.
Art. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

27. *Arrêté rapportant celui du 24 avril 1850 qui interdit la pêche à la seine entre les batteries de la rade de Sainte-Marie.*

Du 2 août 1853.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 25 novembre 1852, ensemble la pétition des pêcheurs de Sainte-Marie;
Vu les arrêtés des 13 avril 1848 et 24 avril 1850;
Considérant que l'arrêté du 24 avril 1850, sans être par ses dispositions profitable aux pêcheurs à la ligne, apporte une entrave au libre exercice d'une industrie qui fait vivre un grand nombre de familles et alimente la consommation;
Attendu que l'arrêté du 13 avril 1848, qui règle les limites dans lesquelles doit avoir lieu la pêche à la seine, a surabondamment garanti les intérêts généraux des populations;
Sur le rapport de l'ordonnateur,
Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté du 24 avril 1850 qui interdit la pêche à la seine dans l'espace compris entre les deux batteries de la rade de Sainte-Marie, est rapporté.
Art. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

§ 2. **Pêche de la morue.**

28. *Décret du Président de la République relatif à la pêche de la morue.*

Du 29 décembre 1851.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,
Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue,

Décrète :

Armements.

Art. 1er. Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'art. 1er de la loi du 22 juillet 1851 seront tenus, pour avoir droit à la prime :
1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition;
2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux ou au-dessus, trente hommes au moins, de cent à cent cinquante-huit

tonneaux, et vingt hommes au moins, au-dessous de cent tonneaux;

3° De comprendre, dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche au grand banc avec sécherie, cinquante hommes, si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus, et trente hommes pour les navires au-dessous de cent cinquante-huit tonneaux;

4° D'effectuer leur départ avant le 1er juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles de St-Pierre et Miquelon, les côtes de Terre-Neuve et le grand banc de Terre-Neuve avec sécherie;

5° De faire suivre au navire la destination indiquée;

6° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire;

7° De ne rapporter que des produits de pêche française.

Art. 2. En conséquence des dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1851, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime et les inscrits provisoires âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non incrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

Art. 3. La déclaration d'armement devra indiquer les noms de l'armateur, du navire et du capitaine; le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir, en outre, l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française, et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime reçue ou indûment demandée. Une expédition *de ladite déclaration* sera délivrée à l'armateur après le départ du navire : elle énoncera la date effective du départ. (Modèle n° 1.)

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine, prescrite par l'article 5 ci-après.

Art. 4. La déclaration d'armement des navires expédiés au grand banc pour la pêche de la morue, salaison à bord, devra, conformément au modèle n° 1 annexé au présent décret, contenir, indépendamment des indications prescrites par l'article 3 ci-dessus, l'engagement de rapporter en France la totalité des produits de leur pêche.

Art. 5. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration qui devra être faite à la douane par le capitaine, à l'arrivée du navire pêcheur; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France. (Modèle n° 3.)

Le journal du bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration des douanes de concert avec l'administration de la marine, interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine, pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de faire connaître au ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851.

Art. 6. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

Art. 7. La faculté d'entrepôt de morues sèches de pêche française, accordée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836, et réglée par l'ordonnance du 2 septembre de la même année, s'exercera sous les conditions de l'entrepôt fictif des douanes.

Exportations directes des lieux de pêche.

Art. 8. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre

une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de la déclaration. (Modèle n° 5.)

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir :

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué, ou, enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêché ; il attestera, en outre, la bonne qualité de la morue. (Modèles n°s 4 et 6.)

Exportations de France.

Art. 9. Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition ;

1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur ;

2° La destination ;

3° La quantité de morue à embarquer ;

4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration (modèle n° 7) devra être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers, et, à leur défaut, par deux négociants désignés par le président du tribunal de commerce, et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée (modèle n° 8); ce certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration qui devra accompagner le chargement.

Art. 10. Si l'exportation aux colonies des morues entreposées n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne pourra être dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée, et sous la garantie du plombage et d'un passavant.

Dans ce cas, la douane du port d'escale constatera, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à fond ne pourra avoir lieu au port d'escale que sous la double clef de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par ce dernier et agréé par elle. Les mêmes dispositions seront applicables aux morues non extraites d'entrepôt, c'est-à-dire à celles qui auront été séchées en France, dont l'exportation pour les colonies ou l'étranger ne devra s'effectuer qu'après escale dans un autre port de France. Dans ce cas, les boucauts contenant les morues devront être revêtus par l'expéditeur de marques à feu ou autres, qui seront reproduites sur les expéditions de douane.

Art. 11. L'expédition des morues par mutation d'entrepôt pourra avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la rédaction des soumissions d'entrepôt au lieu de destination.

Débarquement des morues dans les Colonies françaises et à l'étranger.

Art. 12. A l'arrivée à leur destination, des morues expédiées, soit directement des lieux de la pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se feront, à cet effet, représenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat prescrit par l'art. 8 ci-dessus (modèles n°s 4 ou 6), et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage ; 2° le journal de bord ;

Et pour les morues venant de France, le certificat du port de départ. (Modèle n° 7.)

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pe-

sée avec soin et les poids brut et net indiqués en kilogrammes; son état de conservation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée:

D'un officier de l'administration de la marine;

D'un agent de l'inspection coloniale;

D'un fonctionnaire de l'administration municipale;

D'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes;

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un notable;

D'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien, avec voix consultative.

Dans les pays étrangers, les agents consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence. (Modèle n° 12.)

Art. 14. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées, après qu'il en aura été fait l'usage convenable. (Modèles n°s 9, 11 ou 12.)

Art. 15. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargements de morues reconnues par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée.

Ils adresseront tous les mois au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise des ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

Rogues.

Art. 16. Les capitaines des navires pêcheurs qui rapporteront en France des rogues de morues, produit de leur pêche, devront, pour avoir droit à la prime accordée par l'art. 1er de la loi du 22 juillet 1851, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement, et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera, par l'administration des douanes conjointement avec l'administration de la marine, interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 9 ci-dessus. (Modèle n° 14.)

La douane, après avoir constaté les poids bruts et nets des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de sa déclaration.

Art. 17. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration des douanes devra transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, et suivant la forme déterminée par l'ordonnance du 25 février 1842, un double des déclarations d'armement et de retour, ainsi que des certificats établissant la bonne qualité des rogues de morues.

Liquidation des primes.

Art. 18. La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la remise, par les ayants droit, des pièces ci-après :

Armements.

1° La déclaration d'armement (modèle n° 1);

2° La copie du rôle d'équipage (modèle n° 2).

Expéditions directes des lieux de pêche.

I. Dans les colonies (y compris le Sénégal) :

1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5);

2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6);

3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9);

4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).

II. Dans les possessions françaises en Afrique, les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe :

1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5) ;

2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6) ;

3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir.)

Expédition de France.

I. Aux colonies :

1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7) ;

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;

3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9) ;

4° Le certificat de la commission coloniale (modèle n° 10).

II. Dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays transatlantiques et autres pays étrangers de l'Europe :

1° Le certificat de la douane au départ (modèle n° 7) ;

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;

3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

Importations de rogues.

1° Le certificat de la douane (modèle n° 13) ;

2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 14).

Art. 19. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

Art. 20. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise par les armateurs des pièces énoncées par l'article 14 qui précède; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir : celles d'armement qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les art. 5 et 6 du présent décret, et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'art. 15 ci-dessus.

Art. 21. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive, au profit de l'Etat, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

Art. 22. Au moyen du présent décret, toutes les dispositions des ordonnances ou décrets antérieurs sont et demeurent annulées.

Art. 23. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, etc.

Année 186 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Destination.

Poids net. (En chiffres).

Vu : (Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivreront, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 4.)

Iles de Saint-Pierre et Miquelon.

Par-devant nous commissaire de l'inscription maritime aux îles Saint-Pierre et Miquelon,

Le sieur capitaine du navire l armé à par a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte de la quantité de kil. poids net de morue sèche provenant de la pêche de laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il exporte directement à

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à Saint-Pierre-de-Terre-Neuve, le 186 .

Vu par le commandant de la colonie,

Vu pour légalisation de la signature de M. , commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 186 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

Arrondissement
d

Sous-arrondissement
d

Numéro du registre
du bureau.

Nom du navire:

Nom du capitaine.

N. B. Une expédition de la présente déclaration, timbrée et légalisée, doit être jointe à chacune des demandes en liquidation de primes pour exportation directe des lieux de pêche, soit aux colonies, soit à l'étranger, quand bien même plusieurs exportations seraient effectuées par le même navire dans la même saison.

PÊCHE DE LA MORUE.

DÉCLARATION

AU DÉPART DE FRANCE DES NAVIRES NON PÊCHEURS.

(Modèle n° 5.)

MARINE.

Port de

Par-devant de la marine en ce port, soussigné, armateur du navire du port de tonneaux 100e capitaine déclar expédier ledit navire pour y prendre un ou plusieurs chargements de morue provenant de pêche française, et les transporter à

La présente déclaration est faite conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1851, et l'article 7 du décret du 29 décembre 1851.

Fait à , le 186 .

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A , le 186 .

Vu pour légalisation de la signature de M. , commissaire de l'inscription maritime.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Année 186 .

Numéro d'ordre:

Nom du navire:

Destination:

Poids net.
(En chiffres.)

Vu :
(Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et legalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 6.)

Côtes de Terre-Neuve.

Par-devant nous (nom et grade du commandant ou de l'officier d'un des bâtiments de la station, lequel bâtiment doit être désigné),

ou

(nom du capitaine prud'homme du havre de

ou

(nom de trois capitaines de navires pêcheurs non intéressés dans l'armement du navire chargeur, lesquels navires pêcheurs doivent être désignés, avec l'indication du nom des armateurs et des ports d'armement) ;

Le sieur , capitaine du navire l armé à par a déclaré avoir à son bord, pour le compte de kilog. ; poids net de morue provenant de la pêche de et de celle des navires ; armateurs ; laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il transporte directement à

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à , le 186 .

Vu, pour légalisation de la signature de M.

A , le 186 .

DOUANES.

Année 186 .

N°

Nom du navire.

Destination.

Poids net.

Vu à

(Le directeur des douanes ou le consul.)

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(Modèle n° 7.)

Port d .

Par-devant nous, de la douane en ce port, n déclare vouloir expédier à sur le navire français , capitaine , la quantité de kilog. de morue de pêche française, provenant de la pêche de 186 , séchée à , et qui a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé (voir ci-contre), et à la suite de cette déclaration, nous avons délégué de la douane de ce port, à l'effet de constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en , marqués , numérotés n° à n° , pesant ensemble brut kilog., et net, tare réelle déduite, kil., suivant la pesée qui en a été faite en sa présence, et avoir assisté à son embarquement, le tout conforme en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaissements qui lui ont été représentés en règle par le capitaine.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent.

A , le 186 .

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes, sous le n°

Vu par le directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M. , directeur des douanes à

Paris, 186 .

CERTIFICAT DE BONNE QUALITÉ *.

(Modèle n° 8.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à , département d dûment patentés et assermentés, certifions avoir reconnu, concurremment avec les sieurs de la douane de cette ville, délégués à cet effet, que les kilogrammes de morue destinés par le sieur à être embarqués sur le navire , capitaine , sont de pêche française, de bonne qualité, bien conditionnés, et proviennent de la pêche de 186 .

Déclarons en outre que les contenant ladite morue, au nombre de ont été marqués et numérotés de n° à n° inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à , le 186 .

Les de la douane,

Les courtiers de commerce,

Vu par nous, de la douane,

Vu par nous,

Président du tribunal de commerce,

* N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de chargement.

MARINE.

(Indication de la colonie.)

ort d

Année 186 .

Numéro d'ordre du registre.

Nom du navire.

Lieu du départ.

Poids net.
Au départ
A l'arrivée.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère de l'agriculture et du commerce.

PÊCHE DE LA MORUE.

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT.

AUX COLONIES FRANÇAISES.

(Modèle n° 9.)

Je soussigné, , directeur des douanes, certifie que le sieur , capitaine de navire du port de tonneaux 100es et de hommes d'équipage, armé à par , entré dans ce port le a déclaré, en présence et avec les témoignages des sieurs , être parti de le et m'a exhibé avec { son journal de bord pour les chargements au lieu de la pêche, / ses connaissements pour les chargements de France, } le certificat prescrit par l'art. (7 ou 8) du décret du 29 décembre 1851 et délivré à le , d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de kil., poids net de morue sèche de pêche française chargée pour le compte de

Et, à sa réquisition, ai délégué le sieur pour assister au débarquement et à la reconnaissance desdites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port, et sur le vu du certificat ci-annexé de la commission coloniale (1), constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises et livrées au commerce après avoir été pesées et reconnues du poids brut de kil., et net de (en toutes lettres) kil.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations.

A , le

Vu par Vu par

Vu pour légalisation des signatures des sieurs

Le Gouverneur,

Vu pour légalisation de la signature de M. , gouverneur de

Paris, le 186 .

Le Ministre de la marine et des colonies,

(1) Modèle n° (Voir ci-contre.)

CERTIFICAT DE LA COMMISSION COLONIALE.

(Modèle n° 10.)

Nous soussignés, formant la commission coloniale établie en vertu de l'article 13 du décret du 29 décembre 1851, certifions avoir procédé cejourd'hui à l'examen des . kilogrammes de morue apportés en ce port par le navire capitaine et contenus en marqués à l'effet de reconnaître si elle est propre à la consommation alimentaire ; et déclarons avoir reconnu qu'elle est et en avoir déterminé le prix à les 100 kilogrammes, comparativement à celui de la bonne morue américaine, valant

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à , le 186 .

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de débarquement qui précède.

29. *Arrêté du 9 juin 1852 portant promulgation du décret et de ses annexes qui précédent.* **B. O. 1852, 290, 476.** — Voy. **Douanes,** n° 396.

PENSIONS.

Certificat de vie. — Rentiers viagers et pensionnés de l'État. — Législation.

1. Les rentes viagères et pensions s'éteignant par la mort de ceux sur la tête desquels elles ont été constituées, on comprend que l'État ne peut être tenu de les payer qu'autant qu'on lui justifie de l'existence des rentiers viagers et pensionnés.

Cette preuve s'établit par la représentation d'un acte authentique appelé *certificat de vie,* qui doit être délivré, conformément aux prescriptions des actes ci-après reproduits :

2. Un décret présidentiel du 22 janvier 1852 a rendu exécutoires aux colonies trois actes métropolitains concernant les certificats de vie. A notre avis, on aurait dû y joindre l'ord. du 6 juin 1839 (*) qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie, parce que l'ord. du 30 juin 1814 ne s'applique qu'aux notaires de Paris.

(*) Cette ordonnance est ainsi conçue :

Louis-Philippe, etc. ;

Vu le décret impérial du 21 août 1806 portant que les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'État, seront exclusivement délivrés par des notaires nommés à cet effet sur la présentation du ministre des finances ;

Vu le décret du 23 septembre suivant qui autorise les notaires certificateurs à délivrer des certificats sur le vu d'une attestation délivrée par un maire et légalisée, constatant l'existence et la maladie ou infirmité d'un pensionnaire hors d'état de se transporter au domicile du notaire,

Vu l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, qui autorise tous les notaires de Paris, indistinctement, à délivrer des certificats de vie,

Vu l'ordonnance du 20 juin 1817 qui fixe la rétribution due aux notaires certificateurs ;

Considérant que la position des nombreux pensionnaires exige des ménagements, et qu'il convient de faciliter le plus possible le payement de la pension qui forme souvent leur unique ressource; que la faculté accordée exceptionnellement aux notaires de Paris peut être étendue sans inconvénients à tous les notaires du royaume; que cette extension, en ce qui touche les notaires ruraux, aura pour effet d'éviter des déplacements onéreux aux pensionnaires qui se trouvent souvent sur des points éloignés de la résidence des certificateurs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1. L'art. 1 du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé. Tous les notaires du royaume indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat.

Art. 2. Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmées en tout ce qui n'est pa contraire à la présente ordonnance.

3. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de 1839 reçoit son exécution à la Réunion. Il serait plus régulier de l'y faire promulguer.

4. L'application à la colonie de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817 a eu pour effet d'abroger les 2e et 3e §§ de l'ordonnance locale du 11 octobre 1824.

Législation.

5. *Décret concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat.*

Du 23 septembre 1806.

Art. 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

Art. 2. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'art. 1er de notre décret du 21 août 1806 pour le paiement des rentes viagères et pensions; dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

Art. 3. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de notaires certificateurs.

6. *Ordonnance concernant les notaires certificateurs.*

Du 30 juin 1814.

Art. 1er A compter de ce jour, tous les notaires de Paris indistinctement pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

Art. 2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départements, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

Art. 3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

Art. 4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls : ces certificats seront admis au trésor royal, revêtus de la légalisation de de nos agents diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies résidant dans ces pays.

MODÈLES DES CERTIFICATS DE VIE A DÉLIVRER PAR LES NOTAIRES.

Je soussigné, notaire à , département d , arrondissement d , certifie que (mettre les nom, prénoms, profession et domicile né à , département d , le suivant son acte de naissance qu' m'a représenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de inscrite n. ou sur la tête d quel existe une rente viagère d inscrite n° , est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu' a signé avec moi.

Fait à , le 186 .

MODÈLE DE CERTIFICAT DE VIE A DÉLIVRER PAR LES AMBASSADEURS.

Nous (ambassadeur, envoyé, consul, ou autre chargé des affaires de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre), certifions et attestons que (mettre les nom, prénoms, profession et domicile), né à , département d le , suivant son acte de naissance qu' nous a représenté, jouissant d'une pension de inscrite n° ou sur la tête du quel existe une rente viagère de inscrite n° , est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant nous.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent qu' a signé avec nous.

Fait , le 185.

7. *Ordonnance sur le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 concernant les pensions.*

Du 20 juin 1817.

. . . .

Art. 12. Ces titulaires (pensionnaires) seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit du timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires ; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier. La rétribution des notaires certificateurs est réglée comme il suit :

Un franc, pour les sommes à recevoir de six cent un francs et au-dessus ;

Cinquante centimes, pour celles de trois cent un à six cents ;

Trente-cinq centimes, pour celles de cent un à trois cents ;

Vingt centimes, pour celles de cent à cinquante :

Zéro, pour celles au-dessous de cinquante.

8. *Décret du 22 janvier 1852, qui applique et rend exécutoires aux colonies le décret et les ordonnances qui précèdent.* — B. O. 1852-197.

9. *Arrêté de promulgation du 6 mai 1852, Eod.;* **195-406.**

10. *Ordonnance royale qui détermine de quelle manière les certificats de vie seront délivrés aux rentiers viagers et pensionnés de l'Etat domiciliés dans les colonies.*

Du 24 janvier 1818.

Louis, etc.

Art. 1. Les certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat domiciliés dans nos colonies, seront délivrés par les notaires, à la charge par ceux-ci de se conformer aux dispositions du décret du 21 avril 1806 et au modèle ci-annexé.

Art. 2. Les certificats de vie des militaires servant dans nos armées qui jouissent de rentes viagères, ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères continueront à être délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupe, et par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupe et les employés des armées en se conformant au modèle ci-joint.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE VIE A DÉLIVRER PAR LES NOTAIRES DANS LES COLONIES.

Je soussigné, notaire à

Certifie que (*mettre les nom, prénoms, profession et domicile*), né à , département d , le , suivant son acte de naissance qu' m'a présenté, jouissant d'une pension sur l'État de le inscrite n° (*ou* sur la tête duquel il existe une rente viagère de n°), est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi (*).

En foi de quoi j'ai délivré le présent qu' a signé avec moi.

Fait à , le 186.

(*Faire légaliser la signature du notaire par le président du tribunal dans le ressort duquel il exerce*).

(*) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il faut ajouter la déclaration suivante :
L quel m'a déclaré (ou nous a déclaré) que, depuis l'obtention de la pension ci-dessus désignée, n'a joui d'aucune autre pension ni d'aucun traitement d'activité.
Pour les pensions provenant de la solde de retraite, ajouter : Aucun traitement d'activité militaire.

MODÈLE DE CERTIFICAT A DÉLIVRER AUX MILITAIRES ET EMPLOYÉS DES ARMÉES.

Nous, membres composant le conseil d'administration du (*ou*, je soussigné, commandant un détachement du *ou*, je soussigné, inspecteur *ou* sous-inspecteur aux revues),

Certifie que (*mettre les nom, prénoms et profession*), né à , département d , le , suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de inscrite nº (*ou*, sur la tête duquel il existe une rente viagère de nº), est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant nous (*).

Fait à , le

(*Faire légaliser par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues.*)

(*) Voir la note ci-dessus.

11. *Ordonnance locale du 20 janvier 1818, portant promulgation de l'ordonnance royale qui précède.*—B. **1818, 268-3.**

12. *Avis officiel.*

Du 24 avril 1823.

« En conséquence des dispositions prescrites par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, contenues dans sa dépêche du 6 septembre 1822. nº 1291 (4e direction, *Invalides*).

» Les veuves de titulaires des pensions militaires sur la caisse des Invalides de la marine peuvent les recevoir sur la production des certificats de vie *non timbrés*, délivrés par les notaires. »

13. *Ordonnance locale relative au paiement des pensions de retraite..*

Du 11 octobre 1824.

AU NOM DU ROI

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1824, nº 34, à nous parvenue le 20 août suivant;

Vu l'instruction rédigée par les ordres de S. Exc. le ministre des finances pour servir au paiement des pensions de retraite dans les colonies, laquelle se trouve jointe à la dépêche susdite;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les certificats d'inscription des pensions seront présentés par les titulaires au contrôle de la colonie pour y être enregistrés. Le contrôleur délivrera au bureau des revues des extraits de ces certificats pour être joints aux bordereaux trimestriels à fournir au ministère de la marine.

Art. 2. A compter du 3e trimestre de cette année, il sera retenu, sur le montant des pensions militaires à la charge des départements de la guerre et des finances,

Savoir:

Deux pour cent sur les pensions au-dessous de 900 fr., et cinq pour cent sur celles de 900 fr. et au-dessus.

Le montant de cette retenue sera déduit de l'ordonnance de paiement, et les pensionnaires ne donneront quittance que du *net* payé. Le trésorier de la colonie ne portera également dans ses comptes que le *net* payé.

Art. 3. Les paiements des pensions continueront à être effectués par trimestres dans la première quinzaine du mois qui suivra chaque trimestre. Chaque pensionnaire sera tenu de déposer au bureau des revues, avant de toucher sa pension, un certificat de vie délivré par un notaire, ou, à défaut, par le maire de sa commune.

Art. 4. Les certificats de vie seront délivrés sur papier libre et seront rédigés conformément au modèle ci-joint.

Les notaires percevront, par certificat de vie qu'ils délivreront:

Un franc cinquante centimes pour tous droits et frais.

Les certificats de vie que les maires seront dans le cas de délivrer le seront *gratis*.

Art. 5. Le commissaire de marine, le trésorier colonial et le contrôleur colonial sont chargés, etc.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE VIE.

PENSIONS MILITAIRES.

CERTIFICAT DE VIE.

NON SUJET AU TIMBRE.

Loi du 15 mai 1818.

(*) On désignera, à défaut de notaire, l'autorité qui délivrera ce certificat de vie.

Je soussigné notaire certificateur (*) à , colonie de l'île Bourbon, certifie que , né à , département d , le , suivant son acte de naissance qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension militaire de , sous le nº , est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.

Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des Invalides de la guerre ou des Invalides de la marine (**).

En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi et

Fait à , le mil huit cent vingt

Vu pour légalisation de la signature du notaire certificateur (ou de l'autorité qui a signé) par moi,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon,

(**) Les exceptions admissibles sont déterminées par les art. 27 de la loi du 25 mars 1817; 12 et 13 de celle du 15 mai 1818, 6 et 7 de celle du 14 juillet 1819;

Voy. **Fonctionnaires publics**, section XII.

PENSION DES OFFICIERS. — Voy. **Régime militaire.**

PENSION dite DEMI-SOLDE. — Voy. **Marine marchande**, section IX.

PERMIS DE RÉSIDENCE. — Voy. **Résidence.**

PERMIS DE SÉJOUR. — Voy. **Résidence.**

PETIT CABOTAGE. — Voy. **Cabotage.**

PETITE VOIRIE. — Voy. **Voirie.**

PÉTITIONS POLITIQUES. — Voy. **Régime législatif.**

PHARMACIES, PHARMACIENS. — Voy. **Police médicale**, nos 6 et 11.

PILOTAGE. — Voy. **Cabotage, Marine marchande**, section XVII, et **Tarif des droits de pilotage.**

PIRATERIE. — Voy. **Marine marchande**, section XII.

PLAINES DES PALMISTES ET DES CAFRES.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1er. Exposé.

1. La colonisation de la partie de l'île connue sous le nom de *Plaine des Palmistes, Plaine des Cafres,* était d'un intérêt général, parce qu'elle se rattachait essentiellement à la question des subsistances. Depuis l'envahissement de presque toutes les terres par la canne à sucre, l'île de la Réunion n'a pas cessé de tirer de l'étranger non-seulement toutes les denrées, mais encore les animaux destinés à l'alimentation de sa population, qui s'accroît de jour en jour. Rien, absolument rien, ne la met à l'abri des éventualités de cette importation, qui peut cesser d'un moment à l'autre ainsi que cela a déjà eu lieu à l'époque des guerres que la France a eu à soutenir contre l'Angleterre, et lors des interruptions si fréquentes des communications entre la colonie et Madagascar. Préserver, autant que possible, le pays de la famine, et l'affranchir du tribut qu'il paye annuellement à l'étranger pour sa subsistance en prenant des mesures tendant à augmenter tous ses produits alimen-

taires, tel est le but que s'est proposé M. le gouverneur Doret, en décrétant la colonisation de la plaine des Palmistes et de celle des Cafres par son arrêté en date du 4 novembre 1851 (*).

(*) M. le capitaine *Textor de Ravisi*, chef du service à Karikal, a publié en 1852 un opuscule sous le titre de : *Commentaire sur l'arrêté du 4 novembre* 1851, etc. L'auteur y a traité des questions de droit colonial fort intéressantes. Nous croyons devoir en extraire, en raison de son utilité, la chronologie des faits, actes et documents qui constituent la partie historique de la colonisation des deux plaines dont il s'agit.

Mars 1725. — Concessions faites à Mlle Elizabeth Gouzereaux, MM. Feydeau-Dumesnil, Louis Payet, Bourlet d'Hérouillers, Fuault de Villarmoy, etc., de terres situées au-dessous du bras de Pontean, à la ravine la Mare, et sur la rive droite de la ravine des Cabris, à monter au sommet de la montagne.

20 mars 1728. — Concessions faites à MM. Louis, Pierre et Étienne Cadet, Jean Cazanave et Pierre Auber, de terrains situés entre le bras de Ponteau et le bras de la Plaine, à aller au sommet de la montagne. Ces concessions et les précédentes étaient à la charge d'y planter et cultiver le vrai café Moka.

C'est au sujet de ces concessions que l'arrêté du 4 novembre 1851 réserve, pour la plaine des Cafres, les droits des tiers. La question à résoudre est de déterminer ce que l'on doit entendre, dans cette portion de l'île, par l'expression *sommet de la montagne*; c'est-à-dire de poser les bornes supérieures de ces concessions, dont les unes seront arrêtées aux limites assignées à la Plaine, et les autres en deçà de ces limites, ou dans cette localité.

18 août 1728. — Ordonnance du conseil supérieur de Bourbon qui fixe le point où doit finir le sommet des montagnes dans les concessions faites par la compagnie.

1749? — Concession donnée, dit-on, à M. Le Tort, de terrains situés dans la commune de Saint-Benoît, entre la ravine Sèche et la ravine Saint-François. Cet acte ne se retrouve ni dans les archives du contrôle, ni dans celles des notaires de l'île.

1770? — M. Le Tort commence, dit-on, dans la commune de Saint-Benoît, l'ouverture du chemin de la Plaine, et s'avance jusqu'à la montagne qui porte actuellement son nom. Il fait commencer les vieilles rampes dites aussi *Le Tort* et qui conduisent à la plaine des Palmistes.

10 septembre 1772.—Décision des directeurs de la compagnie concernant les formalités à remplir pour la réunion aux domaines des terrains non mis en valeur dans les temps prescrits.

31 août 1774. — Vente de M. Le Tort à M. Desforges de Parny de ses concessions à Saint-Benoît. On ignore les limites de ces concessions, ainsi que les clauses et conditions auxquelles elles avaient été faites. Cet acte n'existe plus, et se trouve seulement relaté dans une vente du 29 novembre 1787.

29 décembre 1787. — Vente à M. Pierre Gruchet par M. Chérisenil Desforges de Parny-Montchéry du sixième de ses droits et prétentions sur les acquêts de Le Tort, se portant fort de faire approuver cette vente par ses deux frères.

Ici, commence la question soulevée par la direction des domaines sur ce qu'il faut entendre, dans les concessions du quartier Saint-Benoit, par les expressions employées en cette occasion comme synonymes dans les transactions sur le même acte : *Bornée par les hauts par le sommet de l'île, ou bien par le sommet des montagnes.*

12 août 1794. — Vente faite à MM. J.-B. Hubert de Montfleury, Joseph Cavalier Dubousquet et Villeneuve Champierre des acquêts Pierre Gruchet par la dame Catherine Calvert, veuve Pierre Gruchet.

C'est en vertu de ce contrat que les héritiers de ces familles ont formulé des oppositions à la concession complète des deux plaines des Cafres et des Palmistes.

1795? — M. Hubert de Montfleury ouvre dans la plaine des Palmistes le chemin de la Plaine pour unir St-Benoit et Saint-Pierre par l'intérieur de l'île.

1796. — Fondation d'un établissement agricole à la plaine des Palmistes, au lieu dit *Les Sables*, au nom de la famille Hubert. Les colons MM. Aubry, Furet et Guillon l'abandonnèrent en 1798, trouvant que les promesses qui leur avaient été faites pour les aider dans leur exploitation n'avaient pas été remplies.

1802. — M. Bory de Saint-Vincent visite en touriste la plaine des Cafres et il regarde la plaine des Palmistes du haut de la Grande-Montée. Il donne dans le récit de ses *voyages* la première description connue de ces localités.

1816. — M. Bouvet de Lozier, gouverneur, accueille des idées de colonisation pour la plaine des Palmistes, et il les allie avec le projet d'ouvrir une route de communication du centre de l'île avec Saint-Denis. Le chemin aurait passé la rivière des Marsouins près de sa source, aurait été de là à la mare à Poule-d'Eau, puis à la mare à Martin, et fût enfin arrivé à la rivière des Pluies en passant entre la plaine des Chicots et la plaine des Fougères.

1818. — M. Thomas, ordonnateur, commence son *Essai de statistique de l'île Bourbon*, imprimé en 1828, et il y consacre un chapitre à exposer ses idées sur une nouvelle colonisation intérieure.

1822. — Le Gouvernement fait élargir le tracé du chemin de la Plaine, afin de le rendre plus praticable aux voyageurs.

19 avril 1825. — Acte de M. Desaulses de Freycinet, gouverneur, autorisant le partage du terrain situé entre la ravine des Cabris et la rivière Saint-Étienne, en faveur des concessionnaires des terrains situés au-dessus de la ligne dite *base des habitations*, et au prorata des droits de chacun des concessionnaires primitifs, et ensuite au prorata des droits de chaque propriétaire actuel dans lesdites concessions.

22 avril 1828. — Arrêté local qui autorise le mesurage et le partage des terrains concédés en 1728 au bras de Ponteau. Le mesurage est exécuté dans l'année par M. Vandriès, arpenteur.

1832? — M. Frappier de Montbenoit, habitant de Saint-Pierre, demande la concession des sources du Haut-Cassé, dont les eaux tombent de la plaine des Cafres dans la plaine des Palmistes. Une opposition ayant été formée par le maire de Saint-Benoit, l'administration ne donne pas suite à cette requête.

1834. — Les héritiers de MM. J.-B. Hubert de Montfleury, Joseph Cavalier Dubousquet et Villeneuve Champierre forment opposition à la concession complète des deux plaines des Cafres et des Palmistes.

C'est au sujet de ces oppositions, appuyées sur l'acte du 12 août 1794, que l'arrêté du 4 novembre 1851 réserve les droits des tiers dans la plaine des Palmistes.

1834. — Une commission, dont M. Patu de Rosemont est nommé président et rapporteur, explore les deux plaines des Cafres et des Palmistes et adresse un rapport sur la colonisation.

C'est à compter de cette époque que M. Patu de Rosemont commence à s'occuper activement de cette grande

2. Les terres des deux plaines des Cafres et des Palmistes, seront accordées

gratuitement et colonisées, « sauf les droits des tiers, » sauf également certaines réserves domaniales dans la plaine des Cafres (art. 42 et 43).

question, et c'est à ses discours, à ses nombreux rapports au conseil colonial, dont il était membre, que l'on doit particulièrement l'état actuel du chemin de la Plaine, son ancien classement comme route coloniale, et la discussion sérieuse d'une nouvelle colonisation en 1840 et en 1841. Le projet ne fut retiré par l'administration que par suite d'un compromis parlementaire.

1835.— En 1831, quelques habitants s'étaient déjà établis à la plaine des Palmistes; mais en 1835 le bruit s'étant répandu que cette plaine allait être concédée, plusieurs habitants allèrent spontanément s'y fixer, afin d'avoir le choix des terrains. Presque tous ont abandonné successivement, par suite de l'ajournement de la colonisation; cependant quelques-uns y sont encore établis.

11 juin 1836. — Le conseil colonial adopte le projet de décret concernant les concessions, aliénations et échanges des propriétés du domaine colonial.—Cet acte, sanctionné par le roi, est devenu le décret colonial du 5 août 1839, qui régit actuellement la matière.

12 décembre 1836. — M. Paul Reilhac, habitant de Saint-Pierre, découvre une source au pied du piton de la Grande-Montée (plaine des Cafres) et il entreprend d'en conduire les eaux dans les terres de la ravine des Cabris. Après neuf années de travaux assidus et de sacrifices onéreux, il réussit enfin dans son entreprise. Ce beau travail d'utilité publique est connu sous le nom de *Canal Paul Reilhac.*

Juin 1837.—Commencement des travaux, dans le quartier Saint-Benoit, pour faire du chemin de la Plaine une route coloniale.

Août 1840. — Commencement des mêmes travaux dans les terres de Saint-Pierre.

Novembre 1840. — Rapport fait au nom du conseil colonial sur un projet de décret du gouvernement pour la concession gratuite de la plaine des Palmistes.

Octobre 1841. — Commencement des travaux des nouvelles rampes Le Tort (chemin de la Plaine).

Novembre 1841. — Rapport fait au nom du Conseil colonial sur un nouveau projet de décret pour la concession gratuite de la plaine des Palmistes.

1845. — Travaux entrepris pour régulariser les rampes de la Grande-Montée (chemin de la Plaine).

Août 1847. — M. Paul Reilhac fonde un établissement à la Grande-Montée (plaine des Cafres); il y met des animaux : bœufs, moutons, porcs et cabris.

Septembre 1847. — M. Cabeu, habitant de Saint-Pierre, qui avait bâti, en 1846, une métairie près du bras de la Plaine (plaine des Cafres), y envoie un troupeau qu'il avait dans les bas du bras de Ponteau.

22 novembre 1847.— M. Graeb, gouverneur, ordonne la création d'un poste militaire, celui de *Sainte-Agathe*, au centre de la plaine des Palmistes. Cette mission est confiée au lieutenant Textor de Ravisi, et celle aussi d'étudier les localités intérieures dans l'intérêt de l'accroissement des ressources agricoles du pays, et dans le but aussi de faciliter les opérations stratégiques qui deviendraient nécessaires dans un moment de danger.

25 juin 1848. — Pétition adressée par les habitants de la commune de Saint-Benoit au conseil colonial, pour lui demander de vouloir représenter au commissaire général de la République l'urgence et l'utilité d'une nouvelle colonisation intérieure, — de celle de la plaine des Palmistes.

5 janvier 1849. — Rapport fait par la commission chargée de déterminer les terres appartenant encore au domaine dans la Colonie, et d'indiquer les mesures à prendre pour en tirer le meilleur parti possible.

10 mai 1849. — Nomination d'une commission chargée d'examiner toutes les questions qui se rattachent à la plaine des Palmistes et à la plaine des Cafres, et de présenter un projet de colonisation de ces deux localités. La commission remet son travail le 10 juillet 1849.

13 juin 1849. — M. Henri Cabeu qui a réuni en un seul domaine toute la partie supérieure des cinq concessions faites au bras de Ponteau en 1728, et qui représentait dans les derniers temps une soixantaine de propriétaires, vend à M. Gabriel Le Coat de Kvéguen tous ses droits et prétentions sur cette partie supérieure desdits terrains. (Sous seing-privé du 2 avril 1849.)

C'est cette portion principalement qui est contestée par les domaines, et pour laquelle l'arrêté du 4 novembre 1851 a posé, en particulier, la réserve des droits des tiers dans la plaine des Cafres,

27 mars 1850. — Envoi au poste de Sainte-Agathe de plusieurs militaires convalescents, malades de fièvres contractées à Madagascar. Ils y retrouvent promptement la santé.

3 juin 1850. — Envoi au poste de Sainte-Agathe d'un agent de la direction des ponts et chaussées, et de condamnés aux travaux publics, pour ouvrir dans le bois des balisages rectangulaires, selon le projet de la commission du 10 mai 1849.

30 octobre 1850. — Arrêté de M. Doret, gouverneur concernant la police des routes et qui divise en trois classes les routes et les chemins de la colonie. Il place le chemin de la Plaine comme route nationale.

8 mars 1851. — L'administration fait paraitre un des mémoires que lui a adressés M. Textor de Ravisi sur les terres intérieures, celui ayant pour titre : *Etudes sur les deux plaines des Palmistes et des Cafres.*

26 août 1851.—Arrêté qui double l'effectif des militaires du poste de Sainte-Agathe, et qui les emploie, sous la surveillance de la direction des ponts et chaussées, à terminer le chemin ouvert entre la route et le poste de Sainte-Agathe.

15 novembre 1851. — Promulgation de l'arrêté du 4 novembre 1851, de M. Doret, gouverneur qui décrète la concession et la colonisation des deux plaines des Palmistes et des Cafres.

19 décembre 1851. — Opposition faite à la concession complète de la plaine des Cafres par les héritiers des droits des cinq concessionnaires établis au bras de Ponteau en 1728; ils déclarent que par suite de transactions nombreuses la partie supérieure desdits terrains a été réunie dans la propriété d'un d'entre eux, M. Henri Cabeu. C'est particulièrement cette portion qui est contestée par les domaines.

12 février 1852. — Notification d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 1849, enregistré le 13 juin 1849, portant vente au profit de M. Gabriel Le Coat de Kvéguen, pour la somme de 500 francs, des acquêts Henri Cabeu, ci-dessus désignés.

27 février 1852. — Opposition faite à la concession complète de la plaine des Cafres, par M. Gabriel Le Coat de Kvéguen, en vertu des titres divers de propriété qu'il possède sur les terrains situés entre le bras de la plaine et le bras de Ponteau, entre la ravine des Cabris et la ravine des Trois-Mares, entre la ravine des Cabris et la ravine Blanche, entre la ravine Blanche et la rivière d'Abord, entre la rivière d'abord et la ravine des Cafres.

27 février 1852. — Opposition faite par les héritiers de feu Yves-Louis Lebiden à la concession des terrains situés

Telle est la base de l'arrêté précité. Cet acte, d'une haute importance, a déterminé le mode des concessions, les limites et les abornements des deux plaines. Enfin il a indiqué avec soin les obligations particulières imposées aux concessionnaires, ainsi que les secours et les encouragements que le gouvernement entendait leur accorder.

3. Conformément au vœu émis par le conseil général, dans sa séance du 9 décembre 1858, un arrêté en date du 18 janvier 1859 reproduit v° *Agriculture*, n° 18, a créé des primes pour encourager l'éducation des animaux de race ovine et bovine à la Plaine des Cafres.

Ce acte est basé sur ce qu'il importe, tant dans l'intérêt de l'alimentation publique qu'en vue du progrès de la colonisation intérieure de l'île, d'encourager l'éducation des animaux à la Plaine des Cafres par des primes ayant notamment pour effet d'exonérer cette utile industrie des frais que nécessite l'extraction des produits par suite de l'imperfection des voies de communication.

4. Sous le rapport du régime administratif, l'exécution des prescriptions de l'arrêté susdit a été confiée à un fonctionnaire ayant le titre de *syndic de la colonisation*. Ses fonctions devaient cesser à l'époque où les plaines des Cafres et des Palmistes seraient constituées en deux sections de commune ou simplement en une seule commune selon l'importance de la population et des cultures de ces deux localités.

5. Toutefois, les affaires administratives et municipales ont dû être gérées par un conseil municipal provisoire composé du syndic de la colonisation, de deux notables et de deux suppléants.

6. Constatons ici qu'en édictant la pénalité qui fait l'objet de l'art 20, le gouverneur a eu la sagesse de ne pas excéder ses pouvoirs, bien que la colonie fût encore sous l'empire du décret du 27 avril 1848 qui règle les attributions des commissaires généraux de la République.

7. Conformément à l'art. 7, un règlement administratif du 31 mars 1852, a déterminé les attributions du syndic de la colonisation.

8. L'organisation administrative de la Plaine des Palmistes a été modifiée en 1856. En effet, par suite d'un arrêté du 26 août de la même année, son territoire constitue provisoirement un district spécial, qui a été rattaché à la 4[e] circonscription électorale pour la nomination des conseillers généraux à élire par les conseils municipaux.

9. Il a été créé une agence municipale composée de sept membres, et qui a été investie des attributions conférées aux conseils municipaux par l'arrêté local du 12 novembre 1848.

A la tête de cette agence a été placé un président qui exerce toutes les fonctions attribuées aux maires. — Par le même acte, le district de la Plaine des Palmistes a été exempté pour neuf années de tout impôt pour le compte du trésor.

entre la ravine de la Mare et celle du bras de Ponteau, à partir du piton Hyacinthe à monter jusqu'à la plaine des Cafres proprement dite, se portant aux droits des deux concessions faites en 1728 à Mlle Elisabeth Gousereau et à M. Charles Feydeau-Dumesnil.

10. Quant à la plaine des Cafres, elle est restée sous le régime du syndicat de la colonisation institué par l'arrêté du 4 novembre 1851.

11. Par un arrêté en date du 7 janvier 1860, les fonctions de secrétaire de l'agence municipale de la plaine des Palmistes ont été réunies à celles de receveur municipal et de receveur de la poste.

12. Un autre arrêté du 17 du même mois a prononcé la suppression des emplois de gardes du domaine dans cette même localité et donné aux agents qui en étaient pourvus le titre et les fonctions d'agents de police.

13. La franchise postale a été accordée au syndic des plaines des Palmistes et des Cafres par un arrêté du 23 avril 1852, reproduit v° *Poste aux lettres*, n° 45.

14. D'après l'arrêté organique du 4 novembre 1851, les concessions dans les deux plaines ne devaient être accordées qu'à titre provisoire. Elles ne devenaient définitives qu'après un délai de quatre ans, à partir du jour de la mise en possession par le syndic de la colonisation. A cet effet, les titres provisoires ne pouvaient donner lieu à aucune vente ou transaction quelconque. Enfin, ils étaient incessibles et le sol concédé insaisissable.

15. Toutefois il existait une exception en faveur de concessionnaires qui, avant l'expiration des 4 ans, justifieraient de l'accomplissement des obligations imposées. Ils pouvaient alors réclamer un titre définitif, qui, cela va sans dire, était régi par le droit commun.

16. La déchéance devait être encourue par ceux qui, dans le délai ci-dessus fixé, ne satisferaient pas aux obligations successives prescrites par l'arrêté précité, et notamment à celles énumérées dans l'art. 23, ayant pour objet la prise de possession, le défrichement et la mise en culture.

17. C'est par suite de ces dispositions que trois arrêtés en date des 19 octobre 1854, 29 juillet 1857 et 27 avril 1859 ont prononcé la déchéance d'un grand nombre de concessionnaires.

18. Un mot seulement sur le contentieux. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration du domaine relatives, soit à l'interprétation ou à l'exécution des titres de concession, soit à l'inexécution des obligations imposées auxdits concessionnaires, sont de la compétence du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, aux termes des §§ 5, 6, 7, 9 et 13 de l'art. 160 de l'ordonnance organique du 21 août 1825.

19. Il en serait autrement, s'il s'agissait de contestations entre les concessionnaires, et qui auraient pour objet un intérêt purement privé. Les tribunaux ordinaires seraient alors appelés à en connaître.

20. *Arrêté concernant la concession des terres des deux plaines des Cafres et des Palmistes.*

Du 4 novembre 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;
Vu le décret du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs du chef de la Colonie;
Vu le décret colonial du 5 août 1839, con-

cernant les échanges, aliénations et concessions des biens domaniaux ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 mars 1851, n° 83 ;

Considérant que l'accroissement de la population de l'île de la Réunion fait un devoir à l'administration d'utiliser, dans l'intérêt général, toutes les ressources que le pays possède ;

Considérant qu'il est urgent de garantir la colonie, autant que possible, des éventualités de l'importation étrangère des denrées alimentaires ;

Que, dès lors, il y a lieu de prendre des mesures nouvelles tendant à augmenter les produits de la Colonie en grains, fruits et racines alimentaires, et en animaux de boucherie ;

Considérant que l'importance géographique et stratégique locale des deux plaines des Cafres et des Palmistes est telle qu'il importe au présent, tout autant qu'à l'avenir, que ces localités contiguës soient occupées ;

Considérant que, par leur étendue et par les ressources diverses qu'elles présentent, il pourra y être établi, entre autres habitants, une partie de la population étrangère de fait aux cultures et aux exploitations du littoral de l'île, et pour laquelle l'urgence de créer de nouveaux moyens d'existence et d'assurer un meilleur avenir devient chaque jour une question plus pressante d'intérêt moral et d'ordre public ;

Considérant, enfin, que dans ces deux localités des travaux divers ont été commencés, des expériences ont été faites, et des renseignements précis ont été recueillis qui permettent d'y asseoir plus sûrement les fondements d'une nouvelle colonisation ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE 1er.

Dispositions communes aux deux plaines des Cafres et des Palmistes.

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales et limites des deux plaines.

Art. 1er. Les terres des deux plaines des Cafres et des Palmistes seront concédées gratuitement, et colonisées conformément aux dispositions du présent arrêté, sauf les droits des tiers.

Art. 2. Sous le bénéfice des droits des tiers ainsi réservés, ces deux localités sont comprises dans les limites et abornements suivants :

1° La plaine des Cafres est bornée : au nord, par une ligne tirée du piton des Herbes-blanches à celui des Feux-à-Mauzac, la partie supérieure du rempart de la grande Montée et celui de la rivière des Marsouins ; à l'ouest par le piton est de la rivière des Marsouins, le Coteau-Maigre et le rempart du bras de la plaine ; au sud, par une ligne de pitons, dont fait partie le piton Hyacinthe, et par le cours inférieur du bras de Ponteau, jusqu'à son confluent dans le grand bras de la plaine ; à l'est, par l'encaissement de la rivière du Rempart, entre le piton du Nez-de-Bœuf et celui des Herbes-Blanches.

2° La plaine des Palmistes est bornée : au nord-est, par une ligne formant le sommet des propriétés les plus élevées du littoral, dont font partie les accidents de terrains, pitons et montées, dits le Tort ; à l'est, à l'ouest et au sud, par une chaîne continue de remparts, dont font partie le morne de Saint-François, ceux de la Grande-Montée, de la Plaine et du Grand-Etang.

CHAPITRE II.

Dispositions administratives.

Art. 3. Lorsque les progrès de la population et des cultures auront pris une extension suffisante dans les deux plaines, elles seront constituées en deux sections de commune ou bien en une seule commune, selon l'importance de ces localités.

Art. 4. En attendant cette constitution communale, les contraventions et les autres causes incombant à la juridiction des justices de paix seront portées,

Par les habitants de la plaine des Cafres, devant le juge de paix de Saint-Pierre,

Et par les habitants de la plaine des Palmistes, devant le juge de paix de Saint-Benoît.

Art. 5. Jusqu'à la même époque, l'exécution des prescriptions du présent arrêté sera confiée à un fonctionnaire qui aura le titre de syndic de la colonisation.

Les affaires administratives et municipales des deux plaines seront gérées par un conseil municipal provisoire composé du syndic de la colonisation, président, de deux notables habitants, et de deux suppléants. Ces membres seront nommés par le gouverneur sur la présentation du Directeur de l'intérieur.

Art. 6. Dans chacune des deux plaines,

il sera nommé un garde du domaine. Ces gardes seront placés sous les ordres directs du syndic de la colonisation.

Art. 7. Un arrêté d'administration réglera les attributions du conseil municipal provisoire, du syndic de la colonisation, et des gardes du domaine.

CHAPITRE III.

Réserves générales du domaine.

Art. 8. Ne pourront être concédés et resteront propriétés domaniales :

1° Les sources ou fontaines, même intermittentes, les bassins, les mares et étangs, ainsi que les marges et chemins nécessaires pour en rendre l'accès facile au public ;

2° Les cours d'eau et les ravines dont le cours présente des excavations contenant des trous ou bassins naturels, et sur chacune de leurs rives, une réserve de cinq à dix mètres, outre leur encaissement, même sur le sommet des remparts ;

3° Les pitons, mamelons et terrains dont l'inclinaison est de plus de 35° et qui ont plus de vingt mètres d'élévation au-dessus du terrain immédiatement inférieur ;

4° Les terrains nécessaires à l'ouverture des routes et chemins, des canaux et conduites d'eau, entrepris par le Gouvernement ou par la commune.

5° Les terrains nécessaires à l'établissement d'un bourg dans chacune des deux plaines.

Art. 9. La largeur des chemins communaux sera de 5 à 6 mètres, les fossés non compris, conformément à l'art. 14 de notre arrêté du 30 octobre 1850.

La largeur des chemins d'eau qui resteront propriétés communales, et ceux que les concessionnaires seront tenus de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera de 3 m. 50.

Art. 10. Toute ressource en eau qui serait située de manière à pouvoir être dérivée également dans la plaine des Cafres et dans la plaine des Palmistes, appartiendra par moitié aux deux localités.

Art. 11. L'administration fera désigner les endroits des ressources en eau qui pourront servir de fontaines, lavoirs, ou abreuvoirs.

Un arrêté d'administration déterminera les mesures de police propres à assurer la conservation et le meilleur emploi des eaux.

Art. 12. Les terrains réservés conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 devront rester boisés, ceux qui ne le seraient pas actuellement seront replantés aux frais de l'administration et de la commune.

CHAPITRE IV.

Mode général de concession.

Art. 13. sont considérées comme non avenues les demandes de concession, dans les deux plaines, adressées jusqu'à ce jour à l'administration.

Les nouvelles demandes devront être faites dans un délai de quatre mois du jour de la promulgation du présent arrêté ; elles le seront conformément à l'article 23 du décret colonial du 5 août 1839, et feront de plus connaître dans laquelle des cinq catégories de concession spécifiées aux articles 36 et 46 le pétitionnaire désire être placé.

Les pétitionnaires qui justifieront de moyens suffisants d'exploitatiou pourront demander une concession dans l'une et dans l'autre plaines ; chaque demande dans ces deux cas devra être faite séparément et dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 14. Les demandes de concession seront soumises, dans le mois de l'expiration du délai ci-dessus, à une commission composée :

1° Du directeur ou du receveur des domaines ;

2° Du maire de Saint-Benoît, pour les demandes concernant la plaine des Palmistes, du maire de Saint-Pierre pour les demandes concernant la plaine des Cafres ;

3° De l'ingénieur colonial de l'une ou de l'autre de ces communes, suivant la situation des biens demandés ;

4° De deux membres nommés par le gouverneur ;

5° Du syndic de colonisation.

Le maire sera le président de la commission, et l'ingénieur colonial son rapporteur et secrétaire.

Art. 15. La commission fera le classement des pétitionnaires en cinq catégories, d'après les moyens d'exploitation dont ils auront justifié.

Le Gouverneur en conseil privé, statuera définitivement sur le classement.

Art. 16. La répartition des lots entre les pétitionnaires classés aura lieu par la voie du sort.

Le tirage au sort sera fait publiquement, par catégorie, en présence du directeur de l'intérieur, assisté du contrôleur colonial et du directeur des domaines.

Art. 17. Pourra être exempté du tirage au sort tout pétitionnaire admis qui s'engagera à fournir, par moitié, d'année en anné

dans le délai de deux ans, la quantité de vingt journées de travail par hectare de terre de la catégorie dans laquelle il aura été classé.

Art. 18. Si plusieurs concurrents se présentent pour le même lot, un tirage particulier aura lieu entre eux; à moins que l'un d'eux ne demande que l'enchère soit ouverte entre les concurrents, sur la mise à prix de vingt journées par hectare de terre, comme il est dit ci-dessus.

Art. 19. Les journées dues, conformément aux prescriptions des deux articles précédents, seront employées à l'ouverture des chemins communaux. Elles le seront de préférence aux chemins entourant les carrés où sont comprises les concessions de ceux qui les fourniront.

Tout concessionnaire qui ne fournirait pas, dans les délais ci-dessus fixés, les journées pour lesquelles il s'est engagé, sera déchu de ses droits de concessionnaire, et les bâtiments existants devront être enlevés dans les trois mois de la notification de la décision; à défaut par lui de le faire, il y sera pourvu à ses frais par les soins de l'administration.

CHAPITRE V.

Obligations générales imposées aux concessionnaires.

Art. 20. Les concessions ne seront accordées qu'à titre provisoire. Elles ne deviendront définitives qu'après un délai de quatre années, à partir du jour de la mise en possession par le syndic de la colonisation, qui tiendra, à cet effet, un registre spécial.

Toutefois le concessionnaire qui, avant les quatre ans, justifierait de l'accomplissement des obligations imposées, pourra recevoir un titre définitif de concession.

Les titres provisoires ne pourront donner lieu à aucune vente ou transaction quelconque. Ils seront incessibles et insaisissables.

Art. 21. Les titres définitifs de concession ne seront délivrés qu'après une enquête constatant l'exécution des prescriptions du présent arrêté, et sur le rapport motivé du conseil municipal provisoire.

Art. 22. Pendant les quatre années durant lesquelles les concessions ne seront que provisoires, tout concessionnaire sera déchu de ses droits s'il ne satisfait pas aux obligations successives du présent arrêté, et notamment à celles de l'article 23.

La déchéance ne sera prononcée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 21.

Art. 23. Tout concessionnaire, sous peine de déchéance, et sans indemnité pour les travaux déjà exécutés, pour les journées déjà fournies, ou pour les sommes déjà payées, est tenu :

1° De prendre possession de son terrain dans les trois mois de la délivrance qui lui en aura été faite;

2° De défricher et de mettre en bon état de culture, dans le délai de quatre années à partir du jour de sa mise en possession, la moitié, au moins, du terrain concédé, savoir : un dixième pendant la première année, un quart pendant la seconde, et le surplus pendant la troisième et la quatrième année.

Art. 24. Les concessionnaires resteront responsables de la conservation des bois existants, ou de ceux replantés sur tous les terrains réservés compris dans leurs concessions, ou dans le prolongement de leurs lignes de bornes.

Art. 25. Tout concessionnaire est tenu de conserver en bois debout le dixième, au moins, de son terrain, à prendre en totalité, soit dans la partie haute ou dans la partie basse de sa concession.

Les terrains de 30° à 35 appartenant aux concessions feront de droit partie du dixième réservé. Le surplus ne pourra être défriché qu'à la charge par le concessionnaire de replanter, dans les six mois, et d'entretenir en bon état de culture, des caféiers, mûriers ou autres arbres utiles, dont les essences seront approuvées par le conseil municipal provisoire.

Art. 26. Le concessionnaire qui voudra former à ses frais des réservoirs artificiels dans des excavations situées sur les réserves domaniales dans le prolongement de ses lignes de bornes, où l'eau ne séjourne qu'accidentellement, devra en obtenir l'autorisation du directeur de l'intérieur. Il aura alors la jouissance exclusive des ressources d'eau ainsi créées.

Art. 27. Les concessionnaires se devront réciproquement passage soit pour aller aux ressources en eau appartenant aux domaines, soit pour la conduite des eaux d'une concession à une autre. En cas de contestation, le conseil municipal provisoire déterminera la direction à donner aux passages et aux conduites.

Art. 28. Sur la proposition du conseil municipal provisoire, les concessionnaires fourniront, au prorata de l'étendue de leur terrain et du nombre de leurs animaux, pour servir à l'acquittement des charges

communales, un nombre de journées et de redevances qui seront réglées annuellement par le gouverneur.

Les concessionnaires des deux plaines fourniront, dans la première année de leur séjour, le nombre de journées fixé par le conseil municipal provisoire, pour opérer le défrichement du terrain où doit être fondé le bourg dans la plaine des Palmistes.

CHAPITRE VI.

Pénalités.

Art. 29. Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera punie d'une amende de cent francs et au-dessous, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quinze jours.

L'amende et la prison pourront être cumulées, selon la gravité des faits.

La récidive entraînera toujours le maximum; le tout sauf les cas prévus par les articles 445 à 451 du Code pénal.

Art. 30. L'existence des contraventions sera constatée au moyen de procès-verbaux rapportés, soit par le syndic de la colonisation, soit par les gardes du domaine ou tous autres agents de la force publique.

Les procès-verbaux seront affirmés, dans les 48 heures, devant le syndic de la colonisation.

Art. 31. Si le délit consiste dans la destruction d'un ou de plusieurs arbres dans les terrains réservés, le délinquant sera, en outre, condamné à replanter d'autres arbres, dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

Art. 32. Les amendes appartiendront par tiers au trésor colonial, à la commune et à ceux qui auront constaté la contravention.

TITRE II.

De la plaine des Cafres.

CHAPITRE VII.

Réserves particulières.

Art. 33. Treize cents hectares seulement des terres de la plaine des Cafres seront susceptibles d'être concédés. Le surplus sera affecté à des pâturages communs, exclusivement réservés aux troupeaux des concessionnaires.

Art. 34. Il sera fait dans la plaine les réserves suivantes :

1° Cent hectares de terres qui pourront être ultérieurement consacrés à des établissements publics;

2° Soixante hectares pour le cas où la commune demanderait plus tard la fondation d'un bourg;

3° Les terrains nécessaires à la création de grandes lignes d'arbres pour tenter le rétablissement de l'équilibre météorologique entre les pluies et les sécheresses dans cette portion de l'île. Ces terrains seront réservés, alors même qu'ils feraient partie d'une concession, à l'exception toutefois des bâtiments existants;

4° Cent hectares au profit de la commune qui seront inaliénables.

CHAPITRE VIII.

Mode particulier de concession.

Art. 35. Les concessions seront faites généralement autour des pitons ou mamelons qui existent dans la plaine des Cafres, aux endroits présumés les plus avantageux aux concessionnaires. Les concessions seront déterminées par les soins de la direction des ponts et chaussées.

Art. 36. Il y aura, en principe, cinq catégories de concessions de vingt-deux lots chacune, savoir :

1re catég.,	22 lots de	15	hect.	—	330	hect.
2e —	22 —	12	—	—	264	—
3e —	22 —	9	—	—	198	—
4e —	22 —	6	—	—	132	—
5e —	22 —	3	—	—	66	—
					990	hect.

Art. 37. Les concessionnaires auront droit, dans le bourg qui sera fondé dans la plaine des Palmistes, à des emplacements d'une catégorie correspondant à celle de leur concession.

CHAPITRE IX.

Obligations particulières imposées aux concessionnaires.

Art. 38. N'auront droit à obtenir des concessions que les pétitionnaires qui prendront l'engagement, à réaliser dans le délai de la première année, d'entretenir constamment, savoir : les concessionnaires de la cinquième catégorie, deux vaches, au moins, ou quatre truies et six brebis, ou quatre truies et six chèvres, et ceux des catégories supérieures, un nombre proportionnel d'animaux, en prenant pour base cette fixation minimum.

Le nombre des animaux mâles ou hon-

gres est à la disposition des concessionnaires, sauf la redevance de l'article 28 en faveur de la commune.

Art. 39. Des étables en rapport avec le nombre d'animaux exigé pour la catégorie de la concession, devront être terminées dans le délai d'une année, à partir du jour de la mise en possession.

Art. 40. Outre l'accomplissement des prescriptions de l'article 23, tout concessionnaire est tenu, soit par des haies ou par tous autres moyens de défense, d'enclore, dans les quatre ans, à compter du jour de la mise en possession, et par quart d'année en année, la totalité du terrain concédé, sous peine de déchéance de ses droits pour toutes les portions qui ne seraient pas closes.

Art. 41. Les porcs et les cabris ne sont pas admis au bénéfice des pâturages communs, et devront rester enfermées dans des endroits clos.

TITRE III.

De la plaine des Palmistes.

CHAPITRE X.

Réserves particulières.

Art. 42. Les réserves domaniales dans la plaine des Palmistes sont :

1° Cinquante hectares à prendre sur la rive gauche du bras de la Petite-Plaine, conservés pour y créer ultérieurement des établissements d'utilité publique ;

2° Une zone ou bande de 50 mètres de largeur au pied de la chaîne de montagnes qui circonscrit la plaine;

3° Un terrain ayant 400 mètres de côté pour la fondation d'un bourg;

4° Dans chaque grand carré de concession, un lot de 4e catégorie qui sera inaliénable et destiné à former un pâturage commun au profit exclusif des concessionnaires établis dans ce grand carré ;

5° Dans le bourg, les terrains nécessaires pour la fondation des futurs établissements publics.

Art. 43. Les réserves communales sont :

1° Une étendue de 60 hectares de terre, composée de plusieurs lots qui seront pris dans chacun des grands carrés de concessions, et dont la jouissance pourra être concédée à titre onéreux ;

2° Dans le bourg, les terrains nécessaires à la fondation d'établissements communaux;

3° Encore dans le bourg, trois emplacements à prendre dans chacune des cinq catégories mentionnées ci-après, dont la jouissance pourra être également concédée à titre onéreux ;

4° Dans le voisinage du bourg, le terrain nécessaire à l'établissement d'un cimetière.

CHAPITRE XI.

Mode particulier de concession.

Art. 44. Le mode de concession de la plaine des Palmistes sera exécuté au moyen d'un système de balisages rectangulaires ouverts dans le bois. Ces balisages seront espacés de deux mille mètres et couperont toute la surface de la plaine en la partageant en grands carrés de quatre cents hectares. Les concessions seront faites dans les grands carrés.

Ces balisages deviendront, autant que faire se pourra, les tracés des futurs chemins communaux, et serviront provisoirement de chemins de communications.

Art. 45. Il sera tracé au milieu des grands carrés, un chemin de 3 mètres 50 de largeur, dans le sens de la largeur de la plaine. Ce chemin servira de sommet commun aux lots de concessions qui seront établies dans chaque grand carré. Les lots de la cinquième catégorie seront réunis par deux dans le partage, de manière que les lots de concessions aient toujours une hauteur constante de mille mètres, comprise entre deux chemins, leur base variant seulement de longueur, selon l'importance de la concession.

Art. 46. Chaque grand carré de quatre cents hectares sera divisé, en principe, de la manière suivante par les soins de la direction des ponts et chaussées.

1re catégorie,	1 lot de	40 hect.	—	40 hect.
2e —	2 —	25 —	—	50 —
3e —	10 —	12 —	—	120 —
4e —	12 —	7 —	—	84 —
5e —	21 —	5 —	—	106 —
	Total 46 lots faisant			400 hect.

Art. 47. Lorsqu'un grand carré contiendra intérieurement des réserves quelconques, un ou plusieurs lots de diverses catégories seront supprimés, selon l'étendue de ces réserves, et le lot destiné au pâturage commun sera diminué d'une quantité proportionnelle à cette même étendue.

CHAPITRE XII.

Bourg, chef-lieu de commune.

Art. 48. Le bourg sera construit d'après un

plan directeur, préalablement approuvé par le Gouverneur.

Un cinquième de sa superficie sera réservé pour la fondation des futurs établissements publics, domaniaux ou communaux et le surplus sera divisé en emplacements de cinq catégories de dimensions.

Le nombre des emplacements de chaque catégorie sera égal à celui des concessions de la catégorie correspondante dans les deux plaines.

Art. 49. Le partage des lots d'emplacements entre les concessionnaires aura lieu conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18, sauf les modifications suivantes :

Tout concessionnaire qui voudra s'exempter du tirage au sort, et choisir un emplacement de la catégorie dans laquelle il aura été placé, n'aura pas de journées à fournir; mais il devra payer, avant sa mise en possession, une somme de quatre francs par vingt-cinq mètres de superficie d'emplacement. Ces sommes, versées à la caisse municipale, seront exclusivement employées aux divers travaux d'intérêt communal à exécuter dans le bourg.

Art. 50. Sera déchu de son droit d'emplacement :

1° Tout concessionnaire qui, dans le délai de trois mois à partir du jour où l'emplacement lui aura été accordé, n'aura pas fait prise de possession ;

2° Tout concessionnaire qui, dans le délai d'une année à partir du jour de sa mise en possession, n'aura pas commencé ses constructions ;

3° Tout concessionnaire qui, dans le délai de deux années, n'aura pas bâti et couvert sa maison, et ne l'aura pas occupée ou fait occuper.

Les emplacements déclarés vacants conformément aux prescriptions du présent article, deviendront propriétés communales, et pourront être vendus ou affermés au profit de la commune.

51. Tout concessionnaire de l'une des deux plaines qui sera déchu de sa concession, pour l'une des causes énumérées dans le présent arrêté, sera également déchu, sans indemnité, de son emplacement. Il pourra seulement faire enlever les bâtiments qu'il y aurait construits.

Les emplacement devenus ainsi vacants feront retour au domaine, et ils seront concédés de nouveau avec le terrain de concession correspondant.

CHAPITRE XIII.

Obligations particulières imposées aux concessionnaires.

52. Les trois quarts des terres concédées dans la plaine des Palmistes devront être consacrés à la culture des grains, fruits et racines alimentaires.

Art. 53. Les animaux conduits dans les pâturages communs n'auront pas la libre pâture comme dans la plaine des Cafres : les dégâts qu'ils pourraient causer rentreraient, dès lors, dans le droit commun.

TITRE IV.

Des secours et des encouragements pour la colonisation.

CHAPITRE XIV.

Dispositions diverses.

Art. 54. La confection de la route nationale de la Plaine sera continuée, suivant le mode prescrit par notre arrêté du 30 octobre 1850, et dans la proportion des allocations budgétaires de chaque année. Un arrêté d'administration fixera son futur tracé dans les portions non achevées, et ces travaux seront continués de préférence à tous autres travaux de routes ou de chemins dans l'intérieur de l'île.

Art. 55. Les concessionnaires seront affranchis, pendant les quatre premières années de leur séjour dans l'une des deux plaines, de toute la portion de contributions directes ou indirectes afférente au trésor colonial ; sans préjudice, toutefois, de tous droits perçus dans l'intérêt de la commune.

Art. 56. Sur la proposition de la commission, il sera accordé par l'administration aux concessionnaires des 4e et 5e catégories, pendant la première année de leur séjour dans l'une des deux plaines, des secours provenant des fonds coloniaux.

Ces secours ne dépasseront pas cent francs par concessionnaire, seront autant que possible en nature, et consisteront en riz, semences, instruments d'exploitation, animaux, etc. La moitié de la somme allouée sera donnée immédiatement au concessionnaire, et l'autre moitié à une époque déterminée qui ne pourra pas dépasser six mois.

Art. 57. Une somme de mille francs accordée sur le trésor colonial, sera affectée chaque année à des primes d'encouragement aux diverses branches de l'industrie

agricole qui doivent principalement être favorisées dans ces localités, savoir : l'élève des animaux, la culture des plantes fourragères, des fruits et racines alimentaires, l'éducation des abeilles et l'industrie séricicole.

Art. 58. Un comité d'agriculture sera créé pour les deux plaines, et aux attributions conférées par l'arrêté du 8 août 1839, se joindront celles ayant pour objet : l'établissement et la surveillance des concours, la proposition des primes d'encouragement aux diverses branches de l'industrie agricole, enfin la distribution des primes, après l'approbation de l'administration.

Art. 59. Les établissements agricoles d'utilité publique, ci-après mentionnés, pourront être ultérieurement créés par l'administration, savoir :

1° Une ferme de discipline, où seront subies les condamnations corporelles de simple police prononcées conformément à l'art. 4 du présent arrêté ;

2° Une ferme de travail et de secours où seront employés les ouvriers inoccupés, et logés et entretenus les vieillards et les infirmes ;

3° Une ferme modèle affectée à l'introduction et à la propagation, par la pratique, des meilleures méthodes de culture et de l'élève des animaux ;

4° Deux fermes pour les enfants, imitant l'une l'institution de Petit-Bourg et l'autre celle de Mettray.

Art. 60. Des arrêtés ultérieurs régleront les détails de ces créations. Les dépenses d'installation et d'entretien seront supportées par le gouvernement et par la commune. Aussitôt ces établissements en rapport, ils seront déclarés établissements communaux, pourvus d'une administration générale, et les dépenses et recettes de chacun d'eux ne feront plus qu'un fonds commun.

Art. 61. Au fur et à mesure de l'accroissement de la population et des progrès des cultures, le gouvernement dotera ces localités, dans les formes voulues par les règlements en vigueur, des diverses institutions civiles, administratives, militaires et religieuses, dont sont pourvues les autres communes de l'île de la Réunion.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 62. Les habitants actuellement établis dans les deux plaines seront classés de droit dans l'une des cinq catégories de concessions et seront conservés, autant que possible, sur les terrains qu'ils occupent et cultivent, pourvu que ces terrains ne fassent pas partie des réserves stipulées dans le présent arrêté.

Toutefois, ils adresseront une demande de concession, selon les prescriptions du présent arrêté, faisant connaître leurs moyens d'exploitation, et ils seront soumis à toutes les obligations imposées aux autres concessionnaires, savoir :

Dans la plaine des Palmistes.

MM. Poirier (Laurent),
Dévaucis Delatte fils,
Wolgang (Jacob),
Veuve Benoît,
Saint-Ange Verger,
Riedinger,
Pierre.
Cadet-Collet (François),
Fleury (Elie-Pantaléon),
Rochetaing frères,
Méhaignery, père,
Lagrange,
Balmont.

Dans la plaine des Cafres.

MM. Reilhac (Paul),
Cabeu.

Art. 63. Jouiront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes obligations : l'officier, le sous-officier, les deux fusiliers et le brigadier de police qui restent encore dans la colonie des hommes qui composaient le premier détachement qui a fondé le poste de Sainte-Agathe, savoir :

MM. Textor de Ravisi, capitaine;
Isnard, sergent;
Cazenave, brigadier de police;
Châtel, fusilier;
Lages, idem.

Art. 64. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

21. *Règlement administratif pour la colonisation des plaines des Palmistes et des Cafres, en ce qui concerne les attributions du syndic.*

Du 31 mars 1852.

Registres spéciaux à ouvrir.

Art. 1er. Le syndic de la colonisation constatera pour chacune des deux plaines, sur un registre spécial, le jour de l'entrée

en possession de chaque concessionnaire.

Ces registres, cotés et paraphés par le directeur de l'intérieur, contiendront, en regard des noms et prénoms de chaque individu, la date de la prise de possession, la composition de la famille en distinguant les sexes, conformément au modèle servant à établir les états annuels de population. Il ajoutera sommairement à ce tableau les travailleurs engagés à la solde, par sexe, en ayant soin de les classer en deux catégories; savoir : les affranchis de décembre, les Indiens, les Africains et autres.

Le syndic placera chaque concessionnaire dans ses bornes.

Constatation des contraventions.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le syndic constatera, après avoir prêté serment devant le juge de paix du canton, les contraventions à l'arrêté du 4 novembre 1851 et recevra l'affirmation des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 30.

Conservation des arbres.

Il veillera spécialement à ce qu'il ne soit fait aucune destruction d'arbres dans les terrains réservés, et il donnera à cet effet tous ordres aux agents du domaine chargés de la surveillance (art. 31).

Réserve du domaine.

Art. 2. Le syndic apportera le plus grand soin à ce qu'il ne soit fait aucun empiètement sur les réserves particulières du domaine, dans l'une ou l'autre des plaines. Il veillera à la conservation des eaux et proposera à l'administration les mesures qu'il jugera convenables pour en assurer le meilleur emploi possible.

Ouverture des chemins.

Art. 3. Il surveillera l'ouverture des chemins et le bon emploi des journées dues, dans certains cas, par les concessionnaires.

Journées non fournies.

Il signalera à l'administration tout concessionnaire qui ne fournirait pas, dans le délai prescrit, les journées pour lesquelles il s'est engagé, afin que, s'il y a lieu, le concessionnaire soit déclaré déchu de ses droits, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 novembre 1851.

Etables.

Il tiendra la main à ce que les étables dont est mention en l'article 39 soient terminées dans le délai d'une année à partir du jour de la mise en possession.

Non-prise de possessions dans les trois mois.

Art. 4. Le syndic signalera à l'administration ceux des concessionnaires qui n'auront pas pris possession de leur terrain dans les trois mois de la délivrance qui leur en aura été faite, ou qui n'auront pas rempli les conditions imposées par l'article 23.

Conservation du dixième en bois debout.

Il surveillera la conservation en bois debout du dixième au moins des terrains concédés (article 25), et tiendra la main à ce que le surplus soit planté, ainsi qu'il est dit au § 2 du même article.

Réservoirs artificiels.

Art. 5. Le syndic ne permettra la formation de réservoirs artificiels dans les endroits indiqués par l'article 26, que sur l'autorisation du directeur de l'intérieur.

Passages pour aller à l'eau.

Art. 6. Il veillera à ce que les concessionnaires se donnent réciproquement passage soit pour aller aux ressources en eau appartenant aux domaines, soit pour la conduite d'une concession à une autre (article 27). En cas de contestation et jusqu'à l'installation du conseil municipal, il statuera, sauf recours auprès du directeur de l'intérieur.

Journées et redevances annuelles.

Art. 7. Jusqu'au moment où le conseil municipal sera installé, le syndic fixera provisoirement le nombre de journées et de redevances qu'auront à fournir annuellement les concessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 28.

Le gouverneur statuera définitivement.

Clôture.

Art. 8. Le syndic surveillera l'exécution des dispositions de l'article 40 portant que tout concessionnaire est tenu d'enclore sa propriété dans les quatre ans à compter du jour de la mise en possession, et par quart d'année en année, sous peine de déchéance

des droits pour toutes les portions non closes.

Réserves particulières.

Art. 9. Il apportera tous ses soins à la conservation intacte des réserves particulières mentionnées en l'article 42.

Propriétaires d'emplacements.

Art. 10. Le syndic signalera à l'administration tout concessionnaire d'emplacement qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 50.

Plantations en grains, fruits et racines alimentaires. Pâturages.

Art. 11. Il tiendra la main à ce que les trois quarts des terres concédées dans la plaine des Palmistes soient consacrés à la culture des grains, fruits et racines alimentaires (article 52), et à ce que les animaux conduits dans les pâturages n'aient pas la libre pâture, comme cela a lieu dans la plaine des Cafres (article 53).

Statistique.

Art. 12. Le syndic fournira chaque année, dans le 1er trimestre, les éléments propres à former la statistique des deux plaines en ce qui concerne la population, la culture et les bestiaux, d'après des modèles qui lui seront fournis par l'administration.

Art. 13. Le présent règlement sera publié et enregistré et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

22. *Arrêté qui accorde un délai à divers concessionnairce des plaines des Palmistes et des Cafres, pour justifier de l'exécution des obligations imposées par l'article 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851.*

Du 19 octobre 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1851 sur la colonisation de la plaine des Palmistes et des Cafres;

Vu le procès-verbal d'enquête du 16 avril 1854, par lequel le syndic de la colonisation recommande à la bienveillance de l'administration certains concessionnaires de la plaine des Palmistes qui, s'étant mis en possession de leurs lots et malgré leurs efforts sérieux, n'ont pu justifier, dans le délai prescrit, de la complète exécution des obligations imposées par l'article 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851, pour des causes indépendantes de leur volonté;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé jusqu'à la fin de janvier 1855 aux concessionnaires ci-après dénommés pour justifier de la complète exécution des obligations à eux imposées, pendant la 1re année de leur mise en possession, par l'article 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851.

Première catégorie.

MM. Michel Cadet . . . . . . n° 6

Deuxième catégorie

Valentin Prosper	9
Sabattié	10

Troisième catégorie.

Méhaignery fils.	2
Sellier François.	11
Douyère Ganné.	19
Derbès.	30
Infante	50
Kourio Antony	35
Reilhac Paul	42

Quatrième catégorie.

Boyer Melleville	14
Collogon Jacques	19
Hélène Pierre-Arthur. . .	22
Fontaine Paul	31
Rivière Timothée . . .	41
Robert Honoré-Richeville.	45
Fontaine Agricole	46
Grondein Pierre.	48
Damour Bazile	69
Nobis Joseph	70

Cinquième catégorie.

Chaussard	7
Pessard	51
René Collet.	68
Técher Louis-Montchéry .	90
Marchand	99
Vinson Aristide.	102
Laxalde Théodore	106
Veuve Caliste Lerut . . .	122
Duchemann	125
Mondin	109

Art. 2. A l'expiration du délai de faveur ci-dessus déterminé il sera, par le syndic,

dressé procès-verbal d'enquête conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 novembre précité. Ce procès-verbal indiquera nominativement ceux des concessionnaires en règle et ceux qui auront encouru la déchéance, laquelle deviendra alors définitive.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

22. *Arrêté prononçant la déchéance des droits de divers concessionnaires de la plaine des Palmistes.*

Du 19 octobre 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 21, 22 et 23 de notre arrêté du 4 novembre 1851, concernant l'organisation de la plaine des Palmistes et des Cafres;

Vu le procès-verbal d'adjudication et de répartition dressé le 20 juillet 1852;

Vu les procès-verbaux d'enquête dressés par le syndic de la colonisation les 16 avril 1853 et 1854;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déchus de tout leurs droits pour cause d'inexécution des obligations à eux imposées notamment par l'article 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851, les concessionnaires de la plaine des Palmistes ci-après dénommés, savoir :

Première catégorie.

MM. Delestrac, Solesse et Esparon. . . . . n° 1
Imhaus. 7
De Kvéguen Gabriel. 3
Féry André. 4
Brunet Charles. 5

Deuxième catégorie.

Lefebvre Lucien 4
De Peindray. 6
Dame Chirol 14
Dame Grenard. 26
Lemarié et Fitz-Gérald . . . 1
Féry Louis 11
Selhausen, l'Héritier et Leclos. 12
Bellée et Neveu 13
Ducler des Ranches. 15
Chasseriau Dunorich 1
Millon Desmarquet Pierre-Jean. 5

Troisième catégorie.

MM. Lépervanche Paul. . . . . . n° 1
Gagnan Gaëtan. 3
Dumesgnil d'Engente. 9
Laurent Gustave. 16
Féry Désiré 18
Legras Victor. 21
Dumesgnil Léonce. 24
Lucas Adolphe. 25
Wickers père. 31
Gabou Polycarpe. 36
Potier Boisjoly. 28
Gérault Adolphe. 39
Morin René.. 47
Dame Robert et Marcelin Robert 53
Brunet Auguste. 5
Zamudio Arthur. 7
Lecoq. 11
Gaymard. 27
Salebouf 28
Millon Desmarquets 30
Rivière Chérimont. 45
Lefebvre Laneau 46
Hoareau Delmas. 48
Hoareau Germeuil. 4
Guilloux. 4
Caillé. 8
De Rolland frères. 17
Ratier 22
Melleraud. 23
Sénaud 29
Rivière Napoléon. 33
Pierre François. 40
Dame Armand. 41
Rubaud Joseph. 51
Jabalot frères et sœurs. . . . 52
Morau Edouard. 54
Ricquebourg Henri. 55
Dame veuve Lecoq. 12

Quatrième catégorie.

Magny Henri. 1
Rebecq Etienne. 3
Dame Benoît 20
Volgaud Jacob. 21
Bègue, mineur. 28
Robert Eugène. 30
Bastide Jacques. 34
Royer Romain 36
Le Bel Aminthe. 37
Damour Jérémie. 44
Collogon Louis-Nicolas. . . . 51
Dame Gabou François 59
Gabou François. 60
Merlo Elie. 68
Dupeyrat Louis-Charles. . . . 24
Hoareau Bénonie. 26

MM. Barillet	n° 19
Marcien Laneau	56
Fin Louis-Montpré	64
Hoareau Drozin	65
Rivière Rémy	2
Bédier Dumanoir	5
Fontaine Amédée	6
Lebeau Monjol	9
Morau Sainville	10
Clain Louis-Pierre	13
Ballo Emile	27
Lahogue Jean-François	29
De Villepré Cliquet	33
Legras Louis-Marie	35
Lecuir Henri	40
Grondin Hildevert	42
Houdié Elie	43
Robert Bruneuil	52
Beaublin Vincent	53
Gauvin Antoine-Joseph	57
Vabois Paul-Emile	58
Kerdrain Henri	62
Hoareau Fleury	66
Demoiselle Gaspard Minette	67
Armonet Louis-Elisa	71

Cinquième catégorie.

Rivière Léonide	3
Rivière Julien	4
Bougé Claude	6
Grondein Vital	9
Grondein Montvert	11
Préau Alexandre	13
Fontaine Henri	15
Bourval Bon-Ange	16
Morin Napoléon	19
Dumont Eugène	21
Montrose Pierre	22
Séry Rémy	23
Taran Dominique	25
Esparon Jean-Baptiste	27
Debons Pierre	30
Boyer Jean-Marie	32
Goureau Adolphe	33
Hermelinde Arthur	34
Chenet Rancedzy-Etienne	40
Merlo Léon	44
Legarnisson fils	48
Morau Charles-Auguste	58
Thévenin Joseph	60
Wikers Thimoléon	62
Hoareau Alfred	72
Delliard Francisque	73
Nativel Apollon	76
Bouy Antoine	76
Barra Guillaume	89
Maillot Pierre-Villemont	93
Lescure François	96
Arnoux Jules	98

MM. Pellegrin Antoine	n° 101
Boyer Didier	104
Fontaine Victor	110
Nourrit Louis-François	115
Lamy Louis	117
Bourdon Louis	118
Julien Louis	124
Potin Louis	127
Malcy Rivière	5
Fin Montpré	26
Descottes	28
Maigre	36
Poux	61
Maître	88
Rivière Eleuther	107
Deffieux	119
Sophie Perrine	1
Fontaine Antoine	8
Tesseidre	10
Técher Tiburce	12
Cadet Ednïond	14
Legras Ephraïm	17
Turpin	18
Payet Raphaël	20
Deffaud	29
Philippe Benoît	31
Elisa Marie	35
Robert Auguste	37
Payet Stanislas	38
Montauzy	39
Fanchin	45
Vandame	46
Bègue Joseph	47
Boyer Jean-Marie	50
Hoareau Vétéré	52
Descottes Louis-Antoine	53
Lucenay	54
Marion	56
Grondein Elie	57
Fraix	59
Zoïle	63
Boyer Volcourt	65
Hoareau Charles	66
Damour	69
Lebeau Elicourt	74
Descottes René	77
Boyer fils	78
Moussan	79
Auberger	80
Henry Saint-Gilles	81
Charles Aristole	82
Pitou Derosenay	83
Vital Payet	84
Tardivel	85
Grosset	86
Bègue	87
Toureur	94
Veuve Henri	97
Lanelle	100
Beaugendre	103

Nicolas. . . . . nos 105
Richard Perpétue 108
Robert Saint-Ange. 111
Elie Damour. 112
Charles Fontaine. 113
Laffitte. 114
Clain. 116
Robert Nicolas. 121
Berthault. 123
Tourneux. 126
Maillot J.-J. 128

Les terrains ci-dessus indiqués, devenus ainsi vacants, feront retour au domaine et pourront être de nouveau concédés aux conditions prescrites par l'arrêté du 4 novembre 1851.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

24. *Arrêté qui accorde, à titre gratuit, diverses concessions dans la plaine des Palmistes.*

Du 19 octobre 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'arrêté du 4 novembre 1851 sur la colonisation de la plaine des Palmistes et des Cafres;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé, à titre gratuit, des concessions dans la plaine des Palmistes aux ci-après dénommés, savoir :

1o Aux enfants Aristide Patu de Rosement, en considération des premiers travaux d'exploration dans l'intérieur des deux plaines, dus à l'initiative de M. Patu de Rosemont, des nombreux rapports par lui adressés à l'administration dès l'année 1827, et de ses efforts persévérants pour la colonisation de cette partie intéressante de l'île,
Les nos 23 et 24 de la 3e catégorie,
Les nos 56, 57, 58, 59 et 60 de la 5e catégorie.

2o Aux ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées du 3e arrondissement, pour les indemniser de leurs peines et soins pour la confection du plan de la plaine des Palmistes :
M. Naturel, le no 13 de la 2e catégorie;
M. Marcel, le no 1 de la 3e catégorie;
M. Deyrolle, le no 51 de la 3e catégorie;
M. Joubert, le no 59 de la 4e catégorie;
M. Félix, le no 75 de la 5e catégorie.

3o Aux syndics des deux plaines, appelés par la nature de leurs fonctions à donner l'exemple en propageant les meilleures méthodes de culture et en donnant une utile impulsion à la colonisation confiée à leur direction :
M. de Rieul de Rolland, le no 8 de la 2e catégorie;
M. Tréhouart, le n 11 de la 2e catégorie.

4o Aux militaires appartenant au poste de Sainte-Agathe, par application des dispositions bienveillantes de l'article 63 de l'arrêté du 4 novembre 1851 :
Favouiet, le no 38 de la 5e catégorie;
Croisatier, le no 39 de la 5e catégorie;
Lacombe, le no 37 de la 5e catégorie;
Mateille, le no 36 de la 5e catégorie.

5o François-Bénoni Boyer, garde des domaines, à titre de rémunération, en raison de la modicité de son traitement.
Le no 61 de la 5e catégorie.

6o Maconde, ancien esclave, en récompense des travaux par lui exécutés sur le terrain abandonné par son concessionnaire primitif déchu de ses droits,
Le no 88 de la 5e catégorie.

7o M. Caune, pour l'indemniser de ses travaux sur un terrain qui lui a été enlevé comme faisant partie de ceux réservés à M. Patu de Rosemont,
Les nos 52 et 53 de la 5e catégorie.

Art. 2. Tous les concessionnaires ci-dessus dénommés resteront soumis aux obligations imposées par l'arrêté du 4 novembre 1851, notamment par l'article 23, en ce qui concerne la prise de possession, le défrichement et la mise en bon état de culture.

Art. 3. Sont expressément réservés et ne pourront être concédés à aucun titre, les terrains ci-après :
No 3 de la 4e catégorie,
Nos 3, 4 et 5 de la 5e catégorie,
à cause des bois qui s'y trouvent;
No 71 de la 5e catégorie, comme ressource en eau;
No 20 de la 4e catégorie, comme pépinière

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

25. *Arrêté portant concession définitive au sieur Collette (cadet), du no 38 de la 4e catégorie à la plaine des Palmistes.*

Du 11 mai 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu le 2e § de l'article 20 et l'article 21 de l'arrêté du 4 novembre 1851 sur la colonisation de la plaine des Palmistes et de la plaine des Cafres;

Vu le titre provisoire délivré au sieur Collette (cadet) auquel le lot n° 38 de la 4e catégorie a été concédé à la plaine des Palmistes ;

Vu le procès-verbal d'enquête ci-annexé, dressé le 12 mars dernier par le syndic de la colonisation des deux plaines et constatant que le sieur Collette a exécuté les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 4 novembre 1851 et qu'il réunit toutes les conditions pour obtenir un titre définitif de concession ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La propriété du terrain formant le lot n° 38 de la 4e catégorie à la plaine des Palmistes, est et demeure définitivement acquise à compter de ce jour au sieur Collette (cadet).

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé, etc.

26. *Arrêté qui accorde au sieur Marcel un échange de la concession qui lui a été faite à la plaine des Palmistes contre une autre portion de terre qui avait été réservée.*

Du 29 juillet 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1851 sur la colonisation de la Plaine des Palmistes et de celles des Cafres ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1851 qui accorde à M. Marcel, conducteur des ponts et chaussées, comme indemnité pour sa participation à la confection du plan de la plaine des Palmistes, la concession n° 1 de la 3e catégorie ;

Vu la demande formée par M. Marcel à l'effet d'obtenir, en échange de ce lot et moyennant vingt journées de travail par hectare, le lot n° 55 de la 5e catégorie réservé au profit de la commune, et une autre réserve pour pâturages d'une superficie de huit hectares 50 ares ;

Vu les considérations qu'il fait valoir à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis favorable du syndic de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le lot no 1 de la 3e catégorie accordé à M. Marcel, conducteur des ponts et chaussées, par l'arrêté du 19 octobre 1851, fera retour au domaine et formera une réserve pour pâturages.

Il est accordé à M. Marcel, en échange de ce lot et moyennant vingt journées de travail par hectare, la concession n° 55 de la 5e catégorie, et la réserve pour pâturages bornée au nord par le rempart d'enceinte, au sud par la concession Henry, à l'est par les concessions de Rieul de Roland, et à l'ouest par celles des sieurs Isnard, n° 26 et Laye, n° 32.

Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

27. *Arrêté rendant définitive la concession faite au sieur Fleury, dans la plaine des Palmistes.*

Du 21 août 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 20 et l'article 21 de l'arrêté du 4 novembre 1851 sur la colonisation de la plaine des Palmistes et de la plaine des Cafres ;

Vu le titre provisoire délivré au sieur Fleury (Elie-Pantaléon), auquel le lot n° 20 de la 3e catégorie a été concédé à la plaine des Palmistes le 20 juillet 1852 ;

Vu le procès-verbal d'enquête ci-annexé dressé le 3 avril 1856 par le syndic de la colonisation de la plaine des Palmistes et constatant que le sieur Fleury a exécuté les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté précité, et qu'il réunit toutes les conditions pour obtenir un titre définitif de concession ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La propriété du terrain formant le lot n° 20 de la 3e catégorie et de la contenance de douze hectares est et demeure définitivement acquise, à compter de ce jour, au sieur Fleury (Élie-Pantaléon).

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

28. *Arrêté qui déclare déchus de leurs droits divers concessionnaires des plaines des Palmistes et des Cafres.*

Du 29 juillet 1857.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 21, 22 et 23 de notre arrêté du 4 novembre 1851 concernant la

colonisation des plaines des Palmistes et des Cafres ;

Vu le procès-verbal d'adjudication et de répartition dressé les 20 juillet 1852 et 20 octobre 1854 ;

Vu les procès-verbaux d'enquête dressés par le syndic de la colonisation du 4 juin 1857 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déchus de tous leurs droits, pour cause d'inexécution de leurs engagements et des obligations à eux imposées, notamment par l'article 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851, les concessionnaires de la plaine des Palmistes ci-après dénommés, savoir :

3e *catégorie.*

MM. Jean-Baptiste-Hubert Delisle. nº 25

4e *catégorie.*

Veuve Joson Benoit (héritiers de).	20
Adolphe Duchemann, père. . .	64

5e *catégorie.*

Claude Bougé.	6
Adélia Devillex.	20
Amédée Amand.	64

Les terrains ci-dessus indiqués, devenus ainsi vacants, feront retour au domaine et pourront être de nouveau concédés aux conditions prescrites par l'arrêté du 4 novembre 1851.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

29. *Arrêté qui prononce la déchéance des droits de plusieurs concessionnaires de la plaine des Palmistes.*

Du 27 avril 1859.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 21. 22 et 23 de notre arrêté du 4 novembre 1851, concernant la colonisation de la plaine des Palmistes et des Cafres.

Vu le procès-verbal d'adjudication et de répartition dressé les 20 juillet 1852 et 20 octobre 1854 ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé les 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27 et 28 février dernier par le syndic de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déchus de tous leurs droits pour cause d'inexécution de leurs engagements et des obligations à eux imposées, notamment par l'art. 23 de l'arrêté du 4 novembre 1851, les concessionnaires de la plaine des Palmistes ci-après dénommés, savoir :

3e *Catégorie* (plan rectifié).

MM. Lefranc Clermont. . . . . . nº	7
Gassoune Charles.	22
Boyer Victor-Joseph	76
Orange Frédéric..	77

4e *Catégorie* (plan rectifié).

Gauvain Antoine.	8
Madraly..	4
Lefranc Clermont.	12
Caubet Eugène.	13
Fontaine Paul-Emile	49
Grondin Ferdinand.	87
Duchemann Adolphe fils. . .	100
Duchemann Rosemont	85
Gauriot.	6

5e *Catégorie* (plan rectifié).

Garcin Victor	8
Gaubet Eugène.	22
Félix Joseph	104
Maillot Mazaé.	16
Gabou Alfred.	108
Derbès Louis.	166
Bègue..	145
Fontaine Monrose..	167
Fontaine Mondésir.	168
Fontaine Elisée.	169
Duchemann Joseph.	155
Duchemann Adolphe fils. . .	187
Derbès Louis Ernest..	142
Calvert Napoléon fils.	149
Maillot Eucher.	101

Les terrains ci-dessus indiqués, devenus ainsi vacants, feront retour au domaine et pourront être de nouveau concédés aux conditions prescrites par l'arrêté du 4 novembre 1851.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

20 *Arrêté qui constitue provisoirement en district spécial le territoire de la plaine des Palmistes.*

Du 26 août 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 6, n° 8, et 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'art. 3 de l'arrêté local du 4 novembre 1851 sur la concession des terres des plaines des Palmistes et des Cafres;

Attendu que la colonisation de la Plaine des Palmistes a pris un développement suffisant pour que le moment soit venu de placer cette localité sous la garantie de l'institution municipale;

Attendu que l'érection de la plaine des Palmistes en section de commune, eu égard à la distance considérable qui la sépare de la commune de Saint-Benoît, ne présenterait pas les avantages résultant d'une administration propre et distincte;

Attendu cependant que le progrès de la colonisation n'est pas encore assez avancé pour que la plaine des Palmistes puisse, sans transition, être élevée au rang de commune: qu'en l'état, le regime qui paraît le mieux s'approprier aux intérêts spéciaux de cette localité est celui qui consiste dans la création d'une agence municipale;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'administration municipale de la plaine des Palmistes par un décret de l'Empereur rendu en forme de règlement d'administration publique, conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le territoire de ladite plaine constituera provisoirement un district spécial.

Ce district sera rattaché à la 4e circonscription électorale pour la nomination des conseillers généraux à élire par les membres des conseils municipaux conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et à l'arrêté local du 23 décembre de la même année.

Art. 2. Les attributions conférées par l'arrêté local du 12 novembre 1848 aux conseils municipaux seront exercées provisoirement à la plaine des Palmistes par une agence municipale, en tout ce qui concerne les intérêts spéciaux de la localité.

Cette agence aura un président qui exercera toutes les fonctions attribuées aux maires par la législation.

Elle aura en outre un secrétaire qui pourra cumuler ses fonctions avec celles de receveur municipal.

Art. 3. L'agence municipale sera composée de sept membres au moins, et de neuf membres au plus, y compris le président.

Le président et les membres de l'agence municipale sont nommés par le Gouverneur, conformément à l'article 11 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

En cas d'empêchement du président de l'agence municipale, il sera remplacé par le plus ancien des membres de cette assemblée, d'après l'ordre des nominations.

Art. 4. Il pourra être institué à la plaine des Palmistes un commissaire de police qui aura sous ses ordres le nombre d'agents jugé nécessaire.

Art. 5. Le district de la plaine des Palmistes est exempté pour neuf années de tout impôt pour le compte du trésor.

Les contributions directes établies dans la colonie seront perçues en entier pendant le délai ci-dessus fixé, pour le compte du district, sur les rôles rendus exécutoires par le Gouverneur et suivant les formes tracées par la législation.

Seront également recouvrés pour le compte du district les diverses recettes attribuées spécialement aux communes conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. Les dépenses obligées incombant au district de la plaine des Palmistes sont :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil;

2° Les dépenses pour le service de la milice qui ne sont point à la charge du trésor;

3° La portion de dépenses incombant aux communes pour la police générale;

4° L'entretien du cimetière et du local affecté au service du culte;

Le traitement du secrétaire de l'agence et celui de receveur municipal;

6° L'entretien des chemins communaux dont l'utilité aura été reconnue.

Art. 7. Le receveur municipal sera soumis à un cautionnement et aux mêmes règles de responsabilité que les autres détenteurs de deniers publics.

Art. 8. Sont applicables au district de la plaine des Palmistes, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes, les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1848 sur l'organisation municipale.

Art. 9. La plaine des Cafres restera jusqu'à nouvel ordre sous le régime du syndicat de la colonisation institué par l'arrêté local du 4 novembre 1851.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

21. *Arrêté qui constitue l'agence municipale de la plaine des Palmistes.*

Du 26 août 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu notre arrêté en date de ce jour portant création d'une agence municipale à la plaine des Palmistes;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'agence municipale de la plaine des Palmistes est constituée ainsi qu'il suit :

MM. Richard, Adolphe, président;
Lafeuillade, Etienne,
Benard, Eugène,
Sellier,
Furcy Pierre,
Perrault Frémicourt,
Anne-Luce Arthur,
Houareau Marcel.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

22. *Arrêté qui réunit aux fonctions de secrétaire de l'agence municipale de la plaine des Palmistes celles de receveur municipal et de receveur de la poste.*

Du 7 janvier 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 59 de l'ordonnance organique du 21 août 1825;
Vu les articles 2 (§ 3) et 7 de l'arrêté local du 26 août 1859 qui constitue la plaine des Palmistes en district spécial, sous l'administration d'une agence municipale ;
Vu le budget du service local pour l'exercice 1860 ;
Vu la lettre du président de l'agence municipale de la plaine des Palmistes en date du 2 janvier courant;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Vincent (Henry-Sully), secrétaire de l'agence municipale de la plaine des Palmistes, réunira à ces fonctions celles de receveur municipal et de receveur de la poste dans la même localité.

Il recevra en qualité de receveur de la poste le traitement de six cents francs par an fixé par le budget.

En qualité de receveur municipal, il jouira des remises accordées aux receveurs dans les autres communes, et sera tenu de fournir un cautionnement fixé à *mille huit cents francs.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

23. *Arrêté qui supprime les emplois de gardes du domaine à la plaine des Palmistes et donne aux agents qui en étaient pourvus le titre et les fonctions d'agents de police.*

Du 17 janvier 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion.
Vu l'arrêté local du 26 août 1859, qui érige la plaine des Palmistes en agence municipale;
Vu le budget du service local pour l'exercice 1860;
Vu la lettre du commissaire central de sûreté en date du 17 novembre 1859;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les emplois de gardes du domaine à la plaine des Palmistes sont supprimés.

Ces agents prendront désormais le titre d'agents de police et seront placés sous les ordres immédiats du commissaire de police établi dans cette localité.

Ils continueront à jouir en cette qualité des traitements qui leur sont alloués par le budget.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

PLANTATIONS DE VIVRES. —Voy. **Plaines des Palmistes et des Cafres, n° 1, et Subsistances publiques.**

POIDS ET MESURES.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1. Exposé.

1. Le gouvernement local essaya, il y a plus de vingt ans, d'introduire dans la colonie le système d'uniformité des poids et mesures que l'Assemblée

constituante avait créé dans la métropole : tel fut l'objet de l'ordonnance du 6 janvier 1821.—B. 1821, 158-2.

2. Mais l'administration n'ayant pu remplir les engagements pris par elle de fournir au public les nouvelles mesures métriques, l'exécution de l'ordonnance précitée fut indéfiniment ajournée (Ord. du 10 janvier 1822.— B. 1822, 246-2.

3. Ce n'est qu'en 1839 que le conseil colonial, par un décret du 16 juillet, a mis en activité, à partir du 1er janvier 1841, le système décimal des poids et mesures. Toutefois, l'exécution des articles 1er et 2 du décret fut ajournée jusqu'au 1er janvier 1842 (Décret du 27 février 1841).

4. La législation pénale qui sanctionne le nouveau système des poids et mesures se trouve dans le décret du 16 juillet 1839, art. 1er, et dans les articles 423, 424 et 479 du Code pénal colonial.

5. Il convient de faire remarquer que depuis la promulgation du décret impérial du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire, les délits prévus par les deux premiers articles précités sont de la compétence du tribunal de police correctionnelle, tandis que les contraventions énoncées en l'art. 479 doivent être jugées par les tribunaux de simple police (Code d'inst. crim. art. 137. — Ord. judiciaire, art. 16).

6. Tout ce qui a rapport à la vérification des poids et mesures a été réglé par l'arrêté du 29 décembre 1840.

7. Aux dispositions que cet arrêté renferme, il convient de joindre celles qui suivent : Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie coloniale sont :

« De constater dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce, marchés et bazars, la présence de faux poids et de fausses mesures, quand bien même il n'en aurait pas été fait usage pour tromper les acheteurs ;

» En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les officiers et sous-officiers de gendarmerie (Art. 9, Code d'Instr. crim.) peuvent constater les contraventions au décret du 16 juillet 1839 sur les poids et mesures (Arrêté du 19 novembre 1841, art. 76, § 33).

8. Un arrêté en date du 8 septembre 1843 a prescrit que la vérification des poids et mesures serait faite désormais par un vérificateur particulier.

9. Le tarif des droits de vérification périodique dressé en exécution de l'art. 3 de l'arrêté précité du 29 décembre 1840 a été annulé par arrêté du 12 avril 1845, B. O. 1845. 72-518.

10. Cet acte a été implicitement abrogé par un décret colonial du 19 avril 1847 qui a fixé les droits de vérification périodique des poids et mesures pour les années 1847, 1848, 1849 et 1850 — B. O. 1847, 10 104-66.

11. Finalement le tarif qui est aujourd'hui en vigueur est celui qui est annexé à l'arrêté du 14 février 1854.

Nous y joignons le tableau des professions qui sont assujetties à la vérification des poids et mesures.

12. Un arrêté du 16 juin 1860 a prescrit de nouvelles mesures pour la vérification des poids et mesures et a disposé que le vérificateur est placé sous les ordres et la surveillance du chef du service des contributions.

§ 2. Législation.

13. *Décret colonial concernant les poids et mesures.*

Du 16 juillet 1839.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1841, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France par les lois du 18 germinal an III et du 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

Art. 2. Ceux qui auront des poids et mesures antres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

Art. 3. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent décret, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les registres du commerce, annonces et affiches.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé et autres écritures privées produits en justice, à partir du 1er janvier 1845.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 4. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées.

Art. 5. Les officiers de police judiciaire et vérificateurs qui pourraient être nommés constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Art. 6. Un arrêté d'administration publique réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du roi.

TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi du 18 germinal an III).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
MESURES DE LONGUEUR.	
Myriamètre.	10,000 mètres.
Kilomètre	1,000 mètres.
Hectomètre	100 mètres.
Décamètre.	10 mètres.
Mètre.	Unité fondamentale des poids et mesures *, dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre.	Dixième du mètre.
Centimètre	Centième du mètre.
Millimètre.	Millième du mètre.

* L'étalon prototype en platine déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température de zéro.

Suite du TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
MESURES AGRAIRES.	
Hectare	Cent ares ou 10,000 mètres carrés.
Are	Cent mètres carrés, carré de 10 mètres de côté.
Centiare.	Centième de l'are ou mètre carré.
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES ET LES MATIÈRES SÈCHES.	
Kilolitre.	1,000 litres.
Hectolitre.	100 litres.
Décalitre	10 litres.
Litre.	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
MESURES DE SOLIDITÉ.	
Décastère	Dix stères.
Stère	Mètre cube.
Décistère	Dixième de stère.
POIDS.	
	1,000 kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
	100 kilogrammes, quintal métrique.
Kilogramme	1,000 grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades *.
Hectogramme	100 grammes.
Décagramme.	10 grammes.
Gramme.	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme.	Dixième de gramme.
Centigramme	Centième de gramme.
Milligramme.	Millième de gramme.
MONNAIE.	
Franc.	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime.	Dixième du franc.
Centime.	Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

* L'étalon prototype en platine déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne dans le vide le poids légal du kilogramme.

Le décret qui précède a été sanctionné par le roi le 29 mai 1840. — B. 1840, 263-375.

14. *Arrêté concernant la vérification des poids et mesures.*

Du 29 décembre 1840.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'article 6 du décret du 16 juillet 1839, concernant les poids et mesures;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des vérificateurs.

Art. 1. A compter du 1er janvier prochain, la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce sera faite provisoirement par les commissaires de police.

Art. 2. Il sera fourni à chaque commissaire de police un assortiment d'étalons vérifiés et poinçonnés.

TITRE II.

De la vérification.

Art. 3. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Art. 4. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Seront toutefois exceptés de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

Art. 5. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués, seront les mêmes que celles des poids et mesures fabriqués en France en exécution de l'ordonnance royale du 16 juin 1839 et conformément aux sept tableaux ci-annexés.

Art. 6. Indépendemment de la vérification primitive dont il est question dans l'article 9, les poids et mesures dont les commerçants et autres assujettis font usage, ou qu'ils ont en leur possession, seront soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications sera constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 7. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur dresse pour toute la colonie le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

Art. 9. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

Art. 10. L'assujetti qui dans une même ville ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment exigé pour la profession qu'il exerce.

Art. 11. La vérification périodique se fera tous les ans dans toutes les communes.

Le directeur de l'intérieur réglera l'ordre dans lequel les diverses communes seront vérifiées.

Art. 12. Le commissaire de police vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'article 39.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum que ceux que le commerçant posséderait de surplus.

Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et, si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

Art. 13. La vérification périodique pourra être faite aux siéges des mairies, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercer à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du directeur de l'intérieur, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

Art. 14. Les marchands ambulants ou colporteurs qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les dix premiers jours de chaque année ou de l'exercice de leur profession, au bureau de vérification dans le ressort duquel ils colportent leurs marchandises.

Art. 15. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public. Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis, sur place, à la vérification périodique.

Art. 16. Les membrures du stère et double stère, destinées au commerce du bois de chauffage, sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

Art. 17. Les poids et mesures des bureaux de poids publics, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et de tous autres établissements publics, sont soumis, ainsi que ceux des marchands de poisson, de lait et bazardiers, à la vérification périodique.

Art. 18. Les poids et mesures employés dans les halles et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands ambulants colporteurs, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

Art. 19. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Art. 20. Le directeur de l'intérieur fixe par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle ou elle doit être terminée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III.

De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.

Art. 21. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des maires, adjoints et commissaires de police.

Art. 22. Les maires, adjoints et commissaires de police feront dans leurs communes respectives, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les marchés et places publiques, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Art. 23. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

Art. 24. Les arrêtés pris par le directeur de l'intérieur, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 11, ne seront exécutoires qu'après notre approbation.

TITRE IV.

Des infractions et du mode de les constater.

Art. 25. Les commissaires de police vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements dans leur commune respective.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 26. Les commissaires vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la législation actuelle.

Ils saisissent également tous les poids et mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils déposent à la mairie les objets saisis.

Art. 27. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 28. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile après que le maire aura fait connaître, au son du tambour ou par un avis publié dans la commune au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les articles 11 et 12.

Art. 29. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les commissaires vérificateurs procèdent chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil aux visites autorisées par l'article 19, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint.

Art. 30. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les commissaires vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf au vérificateur, en cas de refus, à en faire mention auxdits procès-verbaux.

Art. 31. Les commissaires vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes. Ils les signent et affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

Art. 32. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les cinq jours qui suivent celui de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Art. 33. Dans le même délai, ces procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les articles 20 et 21 du Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au décret du 16 juillet 1839, les maires et adjoints sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. Les commissaires vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'article 3 du décret précité.

TITRE V.

Des droits de vérification.

Art. 35. Les droits de la vérification première et périodique seront perçus annuellement conformément au tarif ci-annexé (*).

Art. 36. La vérification des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 17 est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis, ainsi que pour ceux des marchands de poisson, de lait et bazardiers. Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Art. 37. Les droits de vérification sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage sujets à la vérification.

Art. 38. Les états-matrices des rôles sont dressés par les commissaires vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations, qui doivent être consommées avant le 30 avril.

Ces états sont remis à l'inspecteur des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception.

Art. 39. L'inspecteur directeur des contri-

(*) Ce tarif n'est pas reproduit puisqu'il n'est plus en vigueur.

butions directes, après avoir vérifié et arrêté les états-matrices mentionnés en l'article précédent, procède à la confection des rôles, lesquels sont par lui transmis au directeur de l'intérieur pour être rendus exécutoires par le gouverneur.

Les rôles seront mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies, et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

Art. 40. Avant la fin de chaque année, il sera dressé des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 38.

Art. 41. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 42. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés du directeur de l'intérieur seront poursuivies conformément aux lois.

Art. 43. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

N° 1.

MESURES DE LONGUEUR.

NOMS DES MESURES.
Double décamètre.
Décamètre.
Demi-décamètre.
Double mètre.
Mètre.
Demi-mètre.
Double décimètre.
Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesure-brisées, pouvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux à chaque mètre seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

NOMS DES MESURES.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans

la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même, et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront en outre être ferrées; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

NOMS DES MESURES.	POIDS DES MESURES (EN GRAMMES).		
	SANS ANSES NI COUVERCLES.	AVEC ANSES SANS COUVERCLES.	AVEC ANSES ET COUVERCLES.
Double litre	1,350	1,700	2,200
Litre	900	1,100	1,350
Demi-litre	525	650	820
Double décilitre	280	335	420
Décilitre	145	180	240
Demi-décilitre	85	110	140
Double centilitre	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain, et auront intérieurement la hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après, comme minimum obligatoire pour chacune des espèces des mesures.

Le titre de l'étain employé pour la fab

cation des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes : ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur et plus de dix-huit centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule ; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre de chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre ; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches : elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties : l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4.

POIDS EN FER.

Les poids devront être construits en fonte de fer : leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée, ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids seront garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau devra être en fer forgé, rond et soudé à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer, sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé, et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS. qui devront ÊTRE APPLIQUÉES sur la SURFACE SUPÉRIEURE.
50 Kilogrammes.	50 Kilog.
20 Kilogrammes.	20 Kilog.
10 Kilogrammes.	10 Kilog.
5 Kilogrammes.	5 Kilog.
Double kilogramme.	2 Kilog.
Kilogramme.	1 Kilog.
Demi-kilogramme.	Demi-kilog. 5 hectog.
Double hectogramme.	2 Hectog.
hectogramme.	1 Hectog.
Demi-hectogramme.	1/2 Hectog.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb, coulé d'un seul jet, destinée à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant qui doit y être apposée.

N° 5.

POIDS EN CUIVRE.

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES sur la SURFACE SUPÉRIEURE.
20 Kilogrammes.	20 Kilogrammes.
10 Kilogrammes.	10 Kilogrammes.
5 Kilogrammes.	5 Kilogrammes.
Double kilogramme..	2 Kilogrammes.
Kilogramme..	1 Kilogramme.
Demi-kilogramme..	500 grammes.
Double hectogramme.	200 Grammes.
Hectogramme.	100 Grammes.
Demi-hectogramme.	50 Grammes.
Double décagramme..	20 Gram.
Décagramme.	10 Gram.
Demi-décagramme..	5 Gram.
Double gramme.....	2 Gram.
Gramme.....	1 Gram.
Demi-gramme.....	5 Décig.
Double décigramme..	2 Décig.
Décigramme..	1 Décig.
Demi-décigramme..	5 Centig.
Double centigramme..	2 C. G.
Centigramme.	1 C. G.
Demi-centigramme.	5 M. G.
Double milligramme..	2 M.
Milligramme..	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui des vingt kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton; la hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris les cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs, ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais ils devront toujours présenter le même volume ; ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais, dans ce dernier cas le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids, et fixé invariablement par une cheville ou petite vis, à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples, dans la forme de godets coniques, qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids : chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Les instruments de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux;
2° Les balances-bascules ;
3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes; leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée.

Les balances-bascules devront être oscillantes, et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le ta-

blier, un rapport exact de un à dix. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4. L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instruments demeure fixée à un cinq-centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7.

INSTRUMENTS DE MESURAGE.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois ; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera formée d'une sole, de deux montants et de deux contre-fiches ; elle doit avoir de plus deux sous-traits.

La longueur de la sole, entre les montants, est fixée ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Demi-décastère	3 mètres.
Double stère	2
Stère.	1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décastère	1 m. 667 millim.
Double stère et stère . .	1 mètre.

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

15. *Arrêté portant que la vérification des poids et mesures sera faite désormais par un vérificateur particulier.*

Du 8 septembre 1843.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu le budget des dépenses du service intérieur pour l'année 1843 ;

Vu l'arrêté de notre prédéceseur en date du 29 décembre 1840, concernant la vérification des poids et mesures ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La vérification des poids et mesures, confiée provisoirement aux commissaires de police par l'arrêté du 29 décembre 1840, sera faite, à compter du 1er octobre prochain, dans toute la colonie, par un vérificateur nommé par nous, qui prêtera en cette qualité devant la cour royale le serment voulu par la loi.

Art. 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1840 sont maintenues.

Art. 3. Le tableau des professions assujetties joint à l'arrêté précité est annulé ; il est remplacé par le tableau ci-annexé (*).

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

(*) Tableau également annulé.

16. *Arrêté qui établit un nouveau tarif des droits de vérification des poids et mesures.*

Du 14 février 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies;
Vu le décret du 16 juillet 1839 concernant les poids et mesures;
Vu les arrêtés des 29 décembre 1810, 8 septembre 1843 et 12 avril 1845, relatifs à la vérification des poids et mesures;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits de vérification périodique joint à l'arrêté du 12 avril 1845 est annulé; il est remplacé par le tarif ci-annexé.

Le tableau des professions joint au même arrêté est également annulé, et remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

TARIF DE LA VÉRIFICATION.

POIDS ET MESURES MÉTRIQUES.

POIDS EN CUIVRE. SIMPLES.	f.	POIDS EN CUIVRE. DIVISÉS.	f.		POIDS EN FER.	f.
		5 kilogrammes composés de :				
5 kilogrammes	1 50	1 double kilogramme	1 50	8 »	50 kilogrammes	5 »
2 kilogrammes	1 50	2 kilogrammes simples	1 50		20 kilogrammes	2 »
1 kilogramme	1 »	1 kilogramme divisé	5 »		10 kilogrammes	1 »
500 grammes	» 50				5 kilogrammes	1 »
200 grammes	» 50				2 kilogrammes	» 50
100 grammes	» 50	Double kilogramme composé de :			1 kilogramme	» 50
50 grammes	» 50				demi-kilogramme	» 25
20 grammes	» 50	1 kilogramme simple	1 »	6 »	double hectogr.	» 25
10 grammes	» 50	1 kilogramme divisé	5 »		hectogramme	» 25
5 grammes	» 50	1 kilogramme divisé		5 »	demi-hectogram.	» 25
2 grammes	» 25	demi-kilogramme divisé		4 »		
1 gramme	» 25	double hectogramme divisé		3 50		
		hectogramme divisé		3 »		
		demi-hectogramme divisé		2 50		
		double décagramme divisé		2 »		

Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.

	f.
Hectolitre	3 »
Demi-hectolitre	2 »
Double décalitre	1 »
Décalitre	1 »
Demi-décalitre	» 50
Double litre	» 50
Litre	» 50
Demi-litre	» 50
Double décilitre	» 50
Décilitre	» 50
Demi-décilitre	» 50

Mesures de capacité pour les liquides.

Double décalitre	3 »
Décalitre	3 »
Demi-décalitre	2 »
Double litre	1 »
Litre	» 50
Demi-litre	» 50
Double décilitre	» 50
Décilitre	» 50
Demi-décilitre	» 50
Double centilitre	» 50
Centilitre	» 50

Mesures pour huile d'olive.

Litre	» 50
Demi-litre	» 50
Double décilitre	» 50
Décilitre	» 50
Demi-décilitre	» 50
Double centilitre	» 50
Centilitre	» 50

TABLEAU des professions assujetties à la vérification, et assortiment des poi
de l'article 8 de l'arr

PROFESSIONS.	POIDS.																						
	EN FER DE										EN CUIVRE DE												
	50 kilogrammes.	20 kilogrammes.	10 kilogrammes.	5 kilogrammes.	2 kilogrammes.	1 kilogramme.	demi-kilogramme.	2 hectogrammes.	1 hectogramme.	demi-hectogram.	5 kilogrammes.	2 kilogrammes.	1 kilogramme.	500 grammes.	200 grammes.	100 grammes.	50 grammes.	20 grammes.	10 grammes.	5 grammes.	2 grammes.	1 gramme.	
Arpenteurs	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bazardiers vendant au litre	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bazardiers vendant au poids	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Bouchers	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Boulangers	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Cantiniers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Charcutiers	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Charrons	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Charpentiers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Chaudronniers	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Colporteurs	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Commissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Débitants de tabac	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.		.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.
Dépositaires de marchandises	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Dépositaires de rhum	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Dépositaires de denrées du pays	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Echoppiers	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Entrepreneurs de marine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Entrepreneurs de boulangerie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Entrepreneurs de bâtiments civils	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Entrepreneurs de constructions navales	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Entrepreneurs de forge	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Entrepreneurs de charroi (ayant balance)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Fabricants de tabac	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Ferblantiers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Forgerons	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Maçons	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands en gros (négociants)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands en demi-gros	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de tissus et comestibles (en détail)	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Marchands ~~de comestibles (en détail)~~	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Marchands de tissus en gros ou en détail	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands merciers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands d'huiles à brûler en gros	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de bois de charpente	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de bois à feu	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de vins en détail	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de bonbons ou gâteaux	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Marchands de poissons	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
Marchands de lait	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Menuisiers et ébénistes	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Meuniers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Orfévres	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pâtissiers et confiseurs	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.
Peintres en bâtiments	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Pharmaciens	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Quincailliers	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Tailleurs	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Tanneurs et corroyeurs	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Tourneurs	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Vitriers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Voiliers	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.

mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir, dressé en exécution
u 29 décembre 1840.

MESURES / BALANCES.

Pour grains.					Pour liquides.											P. huile d'olive					Pour boissons autres que le rhum.				P. lait.			De longueur.				De solidité.		Balances.	
Litre.	Demi-litre.	Double décilitre.	Décilitre.	Demi-décilitre.	Double décalitre.	Décalitre.	Demi-décalitre.	Double litre.	Litre.	Demi-litre.	Double décilitre.	Décilitre.	Demi-décilitre.	Double centilitre.	Centilitre.	Double décilitre.	Décilitre.	Demi-décilitre.	Double centilitre.	Centilitre.	Litre.	Demi-litre.	Double décilitre.	Décilitre.	Double litre.	Litre.	Demi-litre.	Décamètre.	Mètre.	Demi-mètre.	Double décimètre.	Double stère.	Stère.	bascules, romaines ou de magasin.	de comptoir.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	1	.	.	.	.
1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
1	1	1	1	1	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	1
1	1	1	1	1	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	1	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.

Mesures pour boissons autres que le rhum.

Double litre	1	»
Litre	»	50
Demi-litre	»	50
Double décilitre	»	50
Décilitre	»	50

Mesures pour le lait.

Double litre	1	»
Litre	1	»
Demi-litre	»	50
Double décilitre	»	50
Décilitre	»	50
Demi-décilitre	»	50

Mesures de longueur.

Double décamètre	2	»
Décamètre	2	»
Demi-décamètre	1	50
Double mètre	1	50
Mètre	1	»
Demi-mètre	1	»
Double décimètre	»	50
Décimètre	»	50

Mesures de solidité.

Demi-décastère	3	»
Double stère	3	»
Stère	3	»

Mesures agraires.

Double décamètre	2	»
Décamètre	2	»
Demi-décamètre	1	»

Instruments de pesage.

Balances de comptoir	1	»
Balances de magasin	2	»

Sont réputées balances de magasin indistinctement toutes balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de longueur, et comme balances de comptoir toutes celles de la plus petite dimension jusqu'à 65 centimètres.

Balances bascules.

De 100 kilogrammes	2
100 idem à 300 kilogrammes	3
300 idem à 500 —	5
500 idem à 1,000 —	10
1,000 et au-dessus	15

Romaines tolérées.

De 100 kilogrammes	3
100 idem à 300 kilogrammes	5
300 idem à 500 —	10
500 idem à 1,000 —	15
1,000 et au-dessus	20

21. *Arrêté concernant la vérification des poids et mesures* (*).

Du 16 juin 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Vu le décret colonial du 16 juillet 1839 concernant les poids et mesures;

Vu les arrêtés des 29 décembre 1810 et 8 septembre 1843, concernant la vérification des poids et mesures;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le vérificateur des poids et mesures est placé sous les ordres et la surveillance du chef du service des contributions.

Art. 2. Les bureaux de vérification sont permanents et temporaires. Le bureau permanent est celui de Saint-Denis, où se trouve déposé le matériel étalon de la vérification et où réside habituellement le vérificateur. Ce bureau est ouvert au public de huit heures à dix heures du matin et de midi à quatre heures du soir, lorsque le vérificateur n'est pas en tournée.

Les bureaux temporaires sont ceux qui sont établis dans chaque chef-lieu de commune, lorsque le vérificateur effectue sa tournée annuelle. Ces bureaux ont leur siége dans le local affecté aux mairies.

Art. 3. Aux époques fixées pour les vérifications périodiques, les assujettis de chaque commune seront avertis par une publication de l'autorité, au moyen d'affiches et d'avis insérés dans les journaux officiels, des délais pendant lesquels la vérification aura lieu.

Les marchands, fabricants, industriels et toutes personnes faisant un usage public de poids et mesures, devront, dans les délais susdits, présenter leurs instruments au bureau permanent ou temporaire du vérificateur pour être contrôlés et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel ou primitif, suivant le cas.

Art. 4. Avant d'être soumis à la vérification, les poids, balances et mesures doivent être dégagés de toutes les matières étrangères qui altèrent leur justesse et leur capacité.

Art. 5. Sont exemptées de la présentation au bureau:

1° Les balances dont les fléaux auront plus de 80 centimètres de longueur, et les

(*) Voir le tablau page 78 et 79.

bascules autorisées dans le commerce de gros dont la portée excède 100 kilogrammes;

2° Les mesures de stère et double stère destinées au commerce de bois de chauffage;

3° Les poids et mesures des hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance et de tous les établissements publics.

Ces instruments seront vérifiés sur les lieux où ils sont employés, après déclaration faite au bureau du vérificateur.

Art. 6. Le vérificateur peut faire d'office des visites et des vérifications ordinaires et inopinées au domicile des assujettis toutes les fois qu'il le juge convenable ou qu'il en est requis par les autorités municipales et judiciaires, ou sur l'ordre du chef du service des contributions.

Art. 7. Les contrôleurs des contributions sont chargés de veiller à l'exécution du service des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription; ils recevront à cet effet les ordres du chef de service, auxquels ils rendront compte du résultat de leurs investigations.

Art. 8. La rétribution due pour la vérification des poids et mesures est payable au comptant à la caisse des percepteurs, sur décomptes délivrés par le vérificateur au moment où il procède à l'examen des instruments et avant l'application des poinçons. Les matrices et rôles seront néanmoins établis comme il est dit aux articles 38, 39 et 40 de l'arrêté du 29 décembre 1840.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines de simple police.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

POLICE.

1. « La police est instituée pour » maintenir l'ordre et la tranquillité » publique, la propriété et la sûreté » individuelle : son caractère principal » est la vigilance. La société, considé» rée en masse, est l'objet de sa solli» citude. » (Code des délits du 3 brumaire an IV, livre Ier, et art. 16 et 17).

2. On doit, ce nous semble, distinguer, dans la colonie, la haute police, la police administrative et la police judiciaire.

SECTION PREMIÈRE. — Haute police.

§ 1. — Haute police administrative.

3. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu, qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

Le code pénal colonial punit d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ceux qui refuseront d'obtempérer à un ordre légal de comparution extrajudiciaire, délivré par le gouverneur, *sans préjudice du droit de contrainte qui lui est toujours réservé.* Art. 483, n° 6.

Le chef de la colonie écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine et des colonies, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

Aucun individu ne peut être arrêté, par mesure de haute police, que sur un ordre signé du gouverneur.

Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les

mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 72 de l'ordonnance organique du 21 août 1825.

Le gouverneur interdit et dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité (Ordonnance précitée, art. 43).

4. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard de ceux qui compromettent et troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie ;

2° La mise en surveillance dans un canton déterminé.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée (*).

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée (*Ibid.*, art. 72).

5. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse (*Ibid.*, art. 75).

6. Il peut encore interdire à des fonctionnaires publics, dans les cas déterminés par l'art. 76 de la même ordonnance, la résidence du chef-lieu, et leur assigner le canton de la colonie dans lequel ils doivent résider pendant le temps de leur suspension.

7. Le gouverneur doit rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresser toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

8. Les individus de condition libre auxquels les mesures dont il vient d'être parlé seraient appliquées pourraient, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la marine et des colonies, à l'effet d'obtenir de l'Empereur qu'elles fussent rapportées ou modifiées (*Ibid.*, art. 77).

§ 2. Surveillance de la haute police de l'État.

9. La surveillance de la haute police a été réglée par les art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 271, 272, 273 et 282 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1827, portant application du Code pénal à la colonie.

10. Toutefois, les art. 44, 45, 47, 51, 271 et 282 ont été abrogés et rem-

(*) Avant l'ordonnance organique de 1825, le gouverneur avait le droit de *bannir ou de déporter extrajudiciairement* tout individu quelconque. L'acte où ce droit exorbitant est consigné est un simple règlement ministériel signé de M. le comte *Molé*, alors ministre de la marine.

placés par les art. 30, 31, 32, 33, 69 et 70 de la loi du 28 avril 1832, rendue applicable à la colonie par celle du 22 juin 1835 (*). L'art. 46 a été abrogé par l'art. 103 de la loi précitée de 1832.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles (Code pénal, art. 11).

12. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine. En outre, le condamné doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne peut changer de résidence, sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route (Code pénal modifié, art. 44).

13. Les dispositions du Code pénal ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires (Code pénal, art. 5). Il suit de là que les militaires, forçats libérés ne doivent pas être placés sous la surveillance de la haute police (Circulaire ministérielle du 23 septembre 1829).

(*) Ces deux lois ont été promulguées par arrêté du 24 décembre 1835. — Voy. *Code pénal.*

La loi du 28 avril 1832 a cependant été modifiée par celle du 22 juin 1835.

SECTION II. — Police administrative.

14. La police administrative a pour but le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. C'est pourquoi on l'appelle aussi *police préventive*. Elle fait exécuter les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements d'ordre public.

15. La police administrative se subdivise en police générale et en police municipale; mais dans cette dernière se trouve comprise la police rurale.

§ 1er Police générale.

16. La police générale a pour base l'ordonnance organique du 21 août 1825, 22 août 1833. En outre des objets énumérés dans l'art. 104 de cette ordonnance, elle comprend encore, et principalement, ceux énoncés dans l'art. 2 et le titre II, section Ire, de l'ordonnance locale du 15 sept. 1823.

17. La police administrative est exercée dans toute l'étendue de la conie, sous les ordres du gouverneur, par le directeur de l'intérieur (Ord. organique, 21 août 1825, art. 103).

18. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de l'île sont dans les attributions de ce chef d'administration (*Ibid.* art. 104, § 67).

19. Un commissaire central de sûreté résidant à Saint-Denis surveille et dirige sous ses ordres la police dans toute l'étendue de la colonie (Arrêté du 8 novembre 1848.

20. La police générale a fait l'objet d'un assez grand nombre d'ar-

rêtés locaux que nous allons indiquer.

21. De tous les actes sur la matière, le plus important et le plus complet, sans contredit, est l'ordonnance locale précitée du 15 septembre 1825, portant établissement d'une police générale. Elle a eu pour effet d'abroger toutes les dispositions antérieures concernant la police qui étaient éparses dans la législation coloniale.

22. L'emploi d'inspecteur général de police qui avait été créé par l'ordonnance précitée, fut supprimé par un arrêté du 26 octobre 1826. Il n'a point été rétabli.

23. L'ordonnance susénoncée a été modifiée par l'arrêté du 1er octobre 1833, mais cet acte n'a été exécutoire que pendant un an.

24. Il a été remplacé par un décret colonial du 24 octobre 1834. Cet acte n'a point abrogé l'ordonnance de 1823 susénoncée. Son objet a été de diviser le service de la police et de mettre l'institution en harmonie avec l'ordonnance organique du 21 août 1825-22 août 1833. Les attributions de la police sont restées les mêmes.

25. L'art. 10 du décret précité a été modifié par l'effet de l'arrêté du 19 novembre 1841, en tant qu'il attribue aux commissaires de police les fonctions qui appartiennent aux officiers de gendarmerie.

26. Un second décret colonial du 29 mars 1843 sanctionné par le souverain le 21 avril 1844 a créé des brigades de chasseurs d'ordre qui furent chargés de la police municipale.

Leur organisation a été déterminée par un troisième décret du 26 avril de la même année.

27. Les actes qui viennent d'être énumérés ont reçu leur exécution jusqu'en 1848.

En effet, est intervenu à cette époque, sous la date du 8 novembre, un arrêté concernant l'organisation de la police.

Il y est énoncé, d'abord, qu'il y a nécessité de modifiér l'organisation de la police dans la colonie, conformément aux ordres du ministre; ensuite, qu'il convient d'accorder aux communes la faculté de compléter l'organisation de la police municipale.

Dans le paragraphe suivant, nous reviendrons sur ce dernier point.

28. L'arrêté précité n'a pas prononcé l'abrogation de l'ordonnance de 1823 et des décrets dont on vient de parler. Il a entendu, au contraire, maintenir les dispositions de ces actes qui ne lui seraient pas contraires (art. 30) (*).

Quelles sont donc ces dispositions? A notre avis, les articles qui ont été abrogés implicitement sont ceux qui ont pour objet la division du service de la police, le personnel, l'uniforme et le traitement des fonctionnaires et agents de ce service.

Nous placerons dès lors au nombre des dispositions qui ne sont plus exécutoires :

1° Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 26, 45, et la section III (art. 45 à 69) de l'ordonnance locale du 15 septembre 1823;

2° L'arrêté du 26 octobre 1826;

(*) N'était-ce pas le moment de fondre tous les actes sur la matière, en un seul, pour en éliminer les dispositions qu'on n'entendait pas conserver?

3° Le décret colonial du 29 mars 1843;

4° Celui du 26 avril 1843, à l'exception toutefois des articles qui ont pour objet la comptabilité relative aux fonds de masse, les marchés à passer et la surveillance des dépenses.

29. Quoi qu'il en soit, l'arrêté de 1848 susénoncé a été complété par celui du 28 décembre de la même année, portant division de la ville de Saint-Denis en trois arrondissements pour le service de la police.

Mais cet acte a été modifié par celui du 12 mai 1854.

30. Antérieurement, un adjudant de police avait été établi dans chacune des villes de Saint-Denis et de Saint-Paul, par arrêté du 10 décembre 1851.

Leurs attributions et leur service ont été déterminés par un règlement en date du 20 juillet 1854.

31. Un arrêté du 23 janvier 1857 a substitué au titre d'adjudant de police, pour la ville de Saint-Denis, celui *d'adjudant commissaire de police*. Un traitement de 3,000 francs a été attaché à cet emploi. Les attributions de ce fonctionnaire ont été fixées par un arrêté du 16 mars 1858. Cet acte ainsi que l'art. 1er de l'arrêté du 12 mars 1854, en ce qui concerne l'adjudant de police pour la ville de Saint-Denis, ont été abrogés par l'arrêté du 14 avril 1860, qui a nommé M. Bourgeaud, commissaire de police du premier arrondissement de Saint-Denis.

32. Enfin, un arrêté du 8 janvier 1859 a créé dans chaque commune de l'île des détachements ayant pour mission de parcourir les forêts, les montagnes et les lieux retirés, à l'effet de rechercher et d'arrêter les travailleurs déserteurs et les condamnés correctionnels et criminels évadés.

Tels sont les actes dont se compose la législation coloniale sur la police générale.

Un mot sur deux points de cette législation.

33. Un arrêté du 20 novembre 1826, avait statué que les gardes et agents de police pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du gouvernement pour raison des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; mais cet acte a été abrogé, et avec raison, par celui du 10 février 1854.

34. Enfin une décision du chef de la colonie, du 31 mars 1846, avait disposé ce qui suit. « A l'avenir les inspecteurs et commissaires de police » qui, pour les opérations de leur ministère et agissant comme auxiliaires du procureur du roi, ou par » ordre, se transporteront à plus de 3 » kilomètres de la résidence, recevront » les frais de transport tels qu'ils sont » réglés par l'art. 81 du tarif du 21 » décembre 1824. »

Cette décision a été modifiée par l'arrêté du 9 août 1848 qui a réduit provisoirement (*) les frais de transport dont il s'agit à 7 fr. 50 c. par jour.

§ 2. Police municipale.

35. Dans les communes, la police est dirigé par les maires, qui peuvent prescrire, en se conformant aux lois

(*) Le provisoire existe encore (septembre 1860). Des nécessités ont pu motiver l'arrêté de 1848, mais il serait d'autant plus juste de rétablir le droit alloué en 1846, que la somme fixée en 1848 est réellement insuffisante.

existantes, les mesures et prendre les arrêtés de police locale et administrative que les circonstances rendent nécessaires. Arrêté du 12 novembre 1848, art. 49, §§ 2 et 3, et art. 51.)

36. Toute contravention à ces arrêtés est punie conformément au quatrième livre du Code pénal.

La police municipale est donc essentiellement dans les attributions des maires et des adjoints.

37. Mais quels sont les objets qui constituent la police municipale?

Un décret de l'assemblée coloniale du 5 septembre 1791, sanctionné le 10 du même mois, les a déterminés de la manière suivante :

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2o Le soin de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques; les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3o La connaissance des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle;

4o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés ou bazars, les réjouissances publiques, églises, spectacles, jeux et autres lieux publics;

5o L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids à l'aune et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles, exposés en vente publique.

6o Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des assemblées administratives;

7o Le soin de remédier et d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou furieux;

8o Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal, à la charge d'une redevence en faveur des pauvres de la part des entrepreneurs.

38. Il va sans dire qu'il ne peut plus être question aujourd'hui de l'autorité des assemblées administratives, puisqu'elles ne subsistent plus depuis 1804; mais toutes les dispositions ci-dessus rapportées (*), à l'exception, toutefois, de celles contenues aux numéros 2 et 3 (**), nous paraissent devoir être observées dans la colonie : car, loin d'être contraires à aucune loi locale, elles sont confirmées par plusieurs d'entre elles (Arrêté municipal, article 45; Décret concernant les poids et mesures, 16 juillet 1839; — Arrêté du 16 mai 1831, relatif à la police des théâtres, etc., etc.).

39. L'arrêté précité du 8 novembre 1848 contient différentes dispositions relatives à la police municipale. Voy. art. 24 à 29.

40. Enfin nous ferons remarquer que la comptabilité dont parle l'art. 29 de cet acte n'a pas été établie sur de nouvelles bases. Elle doit donc être réglée conformément aux art. 12 et suiv. du décret colonial du 26 avril 1843. Voy. les art. 45, 46, 47 et 48 de l'arrêté du 10 avril 1848 sur les

(*) Ces dispositions, à l'exception de celles contenues au no 3, sont empruntées à la loi des 19-22 juillet 1791. Elles sont encore en vigueur en France.

(**) Les actions qui naissent des injures verbales sont de la compétence des juges de paix. (Ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, art. 12, § 9). — Voy. cependant *Diffamation*.

prisons et qui concernent les maisons de police manicipale.

§. 3. Police rurale.

41. La police rurale se compose de ce qui a rapport aux fruits et aux biens de la campagne.

Elle est spécialement sous la surveillance des maires (Décret municipal, art. 49; Décret du 29 octobre 1834, art. 5, § 5), des gardes champêtres (Code d'instruction criminelle, art. 16, et Arrêté du 29 juin 1830) et de la gendarmerie (Arrêté du 19 novembre 1841, art. 76, §§ 14, 15, 21, 22, 42).

42. Les articles suivants de la loi des 28 septembre, 8 décembre 1791, contiennent les principes qui doivent régir la colonie.

1° Toute propriété territoriale n'est sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges permises par les lois; et envers l'Etat, qu'aux contributions publiques, ainsi qu'aux sacrifices qu'exige le bien général ;

2° Un propriétaire est libre de varier à son gré la culture et l'exploitation de ses terres, d'en conserver à son gré les récoltes, de disposer de toutes ses productions dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier à autrui et en se conformant aux lois.

3° Il peut également faire toute espèce de récoltes sur son fonds, quand et comment il lui plait, pourvu qu'il ne cause aucun dommage à ses voisins. Cependant dans le lieu où le ban des vendanges est en usage, la municipalité peut faire à cet égard un règlement pour les vignes non closes, sauf les réclamations au préfet et au sous-préfet.

4° Nulle autorité ne peut suspendre ni entraver les travaux de la campagne dans les semences et récoltes.

43. L'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827 (art. 16) et le Code d'instruction criminelle de la colonie (art. 137 et 138) attribuent aux tribunaux de simple police la connaissance des délits ruraux dont la peine ne peut excéder quinze jours d'emprisonnement et cent francs d'amende (Code pénal, art. 464, 465, 466), et à la cour royale, constituée en chambre de police correctionnelle, tous les délits passibles d'une peine plus forte. (Ordonnance judiciaire, art. 41; Code d'instruction criminelle, art. 179.)

Section III. — Police judiciaire.

44. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Code d'instruction criminelle, art. 8.)

45. La police judiciaire est exercée sous l'autorité de la cour impériale et suivant les distinctions ci-après :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers. (Arrêté du 8 avril 1853);

Par les maires et leurs adjoints;

Par le procureur impérial et ses substituts;

Par les juges de paix;

Par les officiers et sous-officiers chargés du service de la gendarmerie;

Par le secrétaire de la commune;

Par le juge d'instruction. (Code d'inst. crim., art. 9).

46. Le directeur de l'intérieur peut faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (*Ibid.*, art. 10).

47. Aux termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, toute autorité

constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Section IV. — Organisation de la police. — Législation.

48. *Ordonnance portant établissement d'une police générale à l'île Bourbon.*

Du 15 décembre 1823.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon,

Voulant revenir à ces considérations d'ordre public sur lesquelles fut précédemment établie en cette île une police destinée au maintien de la tranquillité générale; cherchant d'ailleurs à donner à cette branche du service l'extension et la fixité convenables;

Vu les pouvoirs qui nous sont spécialement conférés;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Organisation d'une police générale.

Art. 1. Il y aura à Bourbon une police générale, indépendamment de la police judiciaire.

Art. 2. La police générale aura particulièrement pour objet de prendre ou de provoquer toutes les précautions et mesures propres à prévenir les atteintes graves à l'ordre public, d'assurer le respect des personnes et des propriétés, de contribuer de tous ses moyens à la découverte des crimes, délits et contraventions, de maintenir le régime et la discipline des esclaves, de coopérer à la répression des infractions aux lois sur la grande voirie, de prévenir ou dissoudre tous les rassemblements qui pourraient compromettre la tranquillité publique, d'exercer une surveillance active sur les maisons publiques et tous les lieux de réunions suspectes, de faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des détenus évadés, de faire saisir les marchandises prohibées par les lois ainsi que les araks circulant en fraude, de concourir à l'exécution des lois et règlements de douanes touchant la contrebande et tous autres concernant le commerce étranger, de surveiller la conduite des nouveaux arrivants et de tous les étrangers, de veiller strictement à la répression de la mendicité, du vagabondage et du marronnage.

. . . .

Art. 4. Les maires des différentes communes concourront, dans l'étendue de leur territoire, à l'action du bureau central et devront y faire parvenir exactement des renseignements détaillés sur tous faits de police qui intéressent l'ordre général. La police y sera dirigée et réglée par le maire; les instructions du bureau central y seront suivies.

. . . .

. . . .

TITRE II.

Bureau central.

SECTION Ire.

Détails de la police générale.

MESURES PRÉVENTIVES.

Art. 10. L'inspecteur général prend toutes les mesures préventives qui sont commandées par l'intérêt général, pour empêcher et arrêter toute espèce de désordre.

MESURES A OBSERVER LORS DE L'ARRIVÉE DES NAVIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS ET LORS DE LEUR DÉPART.

Art. 11. Il exécute et fait exécuter, en tout ce qui se rattache nommément aux attributions de la police, les lois, ordonnances et règlements concernant: 1° l'arrivée des navires français ou étrangers et leur départ, 2° la présence des nouveaux arrivants, 3° leur résidence momentanée, provisoire ou fixe, 4° la sortie de l'île de ceux qui s'en absentent ou qui la quittent.

MAISONS PUBLIQUES ET CASES DE NOIRS.

Art. 12. Il fait exécuter les lois et règle-

ments de police concernant les auberges, les cafés, les billards, les cantines et les échoppes. Les officiers et les sergents de police peuvent y entrer à toute heure de jour ou de nuit pour en faire la visite ; il en est de même des maisons de jeu, de tous lieux de réunions suspectes et des cases habitées par des esclaves hors l'enceinte de l'emplacement du maître.

RASSEMBLEMENTS.

Art. 13. Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique ; il empêche les rassemblements d'esclaves et ceux des Lascars ou Indiens par tamtam ou autres fêtes pendant la nuit, après les heures fixées par les règlements.

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE.

Art. 14. Il fait exécuter les lois de police sur la librairie et l'imprimerie, en tout ce qui concerne les offenses faites à la religion, au roi, aux mœurs et à l'honnêteté publique.

GRANDE VOIRIE.

Art. 15. Il prévient et constate toutes infractions aux lois et règlements sur la grande voirie et signale à l'ingénieur en chef les abus y relatifs dont il acquiert la connaissance.

DÉSERTIONS ET ÉVASIONS.

Art. 16. Il fait faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, des prisonniers de guerre et des détenus évadés.

EXÉCUTION.

Art. 17. Il est chargé de toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des jugements criminels et pour y maintenir l'ordre.

. . . .

DOMESTIQUES INDIENS.

Art. 19. Il ordonne le dépôt provisoire à la geôle des domestiques lascars ou indiens, sur demandes vérifiées des maîtres au service desquels ils se sont engagés. Il ne peut toutefois les y retenir plus de dix jours, sans un ordre spécial du commandant et administrateur pour le roi prescrivant leur renvoi de la colonie.

ARRESTATIONS.

Art. 20. Il fait saisir et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire tous individus prévenus de faits qui sont du ressort de la justice correctionnelle ou criminelle.

Il fait même déposer dans les prisons, pour y rester à la disposition de leur commandant, les militaires de toute arme qui commettent des crimes, des délits ou du désordre hors de leur caserne et de leur service.

Il en est de même des marins des bâtiments du Roi et du commerce.

RECHERCHE D'OBJETS VOLÉS.

Art. 21. Il fait toutes perquisitions utiles pour découvrir les choses volées, en se conformant à la loi.

SALLE DE POLICE.

Art. 22. Il fait déposer à la salle de police, pour vingt-quatre heures, tout individu qui trouble l'ordre ou la tranquillité publique, sauf à le livrer ensuite à l'autorité judiciaire si le cas échéait.

. . . .
. . . .

MARCHANDISES PROHIBÉES.

Art. 25. Il fait saisir les marchandises prohibées par les lois.

CONSERVATION DES EAUX, BOIS ET CHEMINS.

Art. 26. Il coopère à la conservation des bois, des eaux et des chemins.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Art. 27. Il s'entend avec la commission de santé pour assurer le maintien de la salubrité publique, et prend à cet égard toutes les mesures d'exécution qui leur paraissent utiles.

SECTION II.

Détails de la police particulière.

Art. 28. L'inspecteur général applique ses soins et son autorité à tout ce qui a rapport à la petite voirie, en exécution des lois municipales et de toutes les dispositions prises par le maire.

Art. 29. Il émet son avis au pied des demandes adressées au maire pour ouvrir des boutiques, cantines, échoppes, étaux de boucheries et de charcuteries, cafés et billards, et fait ensuite enregistrer les per-

missions accordées sur les registres du bureau central.

Il autorise ou refuse l'établissement des étalages mobiles, auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique.

Il propose au commandant et administrateur pour le roi d'ordonner la fermeture des boutiques, cafés, étaux de boucheries et de charcuteries, après avis motivé du procureur général, du commissaire de marine chargé des détails du service administratif et du maire de la ville.

La fermeture des billards, cantines et échoppes s'opère sur simple décision du maire.

Art. 30. Il prescrit l'entourage des emplacements ouverts dans l'intérieur de la ville et veille constamment à ce que les alignements soient observés.

Art. 31. Il visite les divers emplacements de la commune, et, de l'avis de l'ingénieur en chef, ordonne la réparation ou la démolition des bâtiments ou édifices qui donnent sur la voie publique, lorsqu'ils menacent ruine.

Il agit de même pour les cases et bâtiments établis de manière à donner de justes inquiétudes pour le feu; il prescrit la construction des âtres et cheminées selon le mode réglé par les ordonnances.

Art. 32. Il procure la liberté et la sûreté de la voie publique : à cet effet, il empêche que personne n'y commette de dégradations; il fait éclairer s'il y a lieu; il surveille le balayage et le nettoiement des rues; il empêche qu'on n'expose rien de nuisible par sa chute ou autrement sur les toits ou fenêtres; il empêche qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux, comme aussi qu'on ne blesse les habitants par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation, soit en arrêtant ou déchargeant des voitures ou marchandises devant les maisons, soit de toute autre manière; il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie, les gouttières et les éviers; il fait enlever et porter aux lieux à ce destinés les boues, décombres et autres matières nuisibles ou malsaines; il fait faire, au besoin, des arrosements dans la ville et les lieux publics.

Art. 33. Il fait observer les règlements de police sur les inhumations et lieux de sépultures.

Il fait enfouir les cadavres d'animaux abandonnés.

Il surveille les fosses vétérinaires, la construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances et des bailles.

Il fait visiter les esclaves suspectés de mal contagieux, et détenir ceux qui en sont déclarés atteints dans le lieu et pour le temps déterminés par la commission de santé.

Il fait mettre à mort les animaux reconnus atteints de maladie contagieuse ou qui donnent de justes inquiétudes.

Il s'oppose à l'établissement au sein de de la ville des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé que les lois et règlements désignent comme devant être placés hors de l'enceinte des villes.

Il fait saisir ou détruire au marché ou bazar, même dans les boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin et liqueurs, limonadiers, épiciers, droguistes, apothicaires, cantiniers, échoppiers ou tous autres, les comestibles, boissons et médicaments gâtés; corrompus ou falsifiés.

Art. 34. Il assure le repos public.

Art. 35. Il procure la sûreté du commerce :

1° En faisant faire de fréquentes visites chez les fabricants et marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés, ainsi que les choses disposées pour être vendues à faux poids ou fausses mesures;

2° En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers d'orfèvres ou bijoutiers, pour y maintenir l'exécution des lois sur la marque des matières d'or ou d'argent ou sur la garantie.

Art. 36. Il fait observer les taxes et mercuriales légalement faites et publiées.

Il fait constater le cours des denrées de première nécessité.

Il assure la libre circulation des subsistances suivant les lois.

Art. 37. Il porte une attention particulière aux églises, et veille à ce que l'ordre, la décence et le respect dus aux lieux saints soient observés.

Il fait arrêter tout individu qui trouble la liberté et la publicité du culte.

Art. 38. Il assure le bon ordre au milieu des encans et y fait saisir les objets dont la vente est prohibée par les lois.

Il porte une attention particulière à l'exécution des lois et règlements sur le colportage et le brocantage; il fait surveiller exactement le marché ou bazar et les cases qui y sont établies.

Il fait également surveiller les rivières, chantiers, quais et bains publics.

Art. 39. Il a la police des théâtres en tout ce qui concerne la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors.

Art. 40. Il empêche que personne n'altère ou ne dégrade les édifices et monuments publics.

Art. 41. Il exerce sa surveillance sur les sources, conduites d'eau, canaux et cours d'eau destinés à l'usage commun des habitants ou aux besoins des établissements publics.

S'il reconnaît que les tuyaux, conduites, regards et réservoirs établis dans l'emplacement des particuliers auxquels il a été fait des concessions d'eau, à charge de n'en user que dans une proportion donnée et d'en rendre le surplus, sont en mauvais état ou absorbent plus d'eau qu'il n'en est dû aux concessionnaires, il en prévient sur-le-champ l'ingénieur en chef et assure l'exécution de ses ordres en faisant supprimer momentanément les bouches d'eau indiquées par ce dernier comme sujettes à cette mesure provisoire.

Art. 42. Il prend toutes les mesures propres à prévenir les incendies, et lorsque le feu éclate dans quelque lieu que ce soit de la commune, il s'entend avec les autorités qui ont une mission spéciale à cet égard, pour en arrêter le progrès.

Il fait diriger sur le lieu qui lui paraît convenable les pompes de la ville, qu'il doit avoir constamment à sa disposition dans le local même du bureau central, où il en surveille et assure exactement le bon entretien.

Il tient la main à ce que les entrepreneurs de charrois aient toujours chez eux le nombre de seaux à incendie, ainsi que les machines et ustensiles dont les lois locales veulent qu'ils soient pourvus ; il en fait l'inspection deux fois par mois.

Art. 43. En cas de débordement, il prend toutes les mesures de précaution utiles pour le déménagement des maisons menacées et pour la sûreté des individus exposés.

Il est chargé de faire administrer aux noyés tous les secours nécessaires.

Il demande les gratifications et récompenses convenables pour ceux qui retirent des noyés de l'eau ou qui rendent, en cas d'accident, un service signalé.

. . . .

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 53. Le bureau central de police restera ouvert jour et nuit.

Art. 54. Tous les renseignements et opérations de police seront inscrits jour par jour au bureau central, sur un registre d'ordre.

Il y aura, en outre, un registre particulier sur lequel on inscrira toutes réclamations des administrés relativement à des actes et à des faits de police.

Enfin, on portera sur un registre spécial toutes les saisies qui seront faites par les différents officiers et agents de la police, avec mention des causes de la saisie, de la nature de l'objet saisi, des noms et demeure du délinquant et de ceux du propriétaire des choses saisies, s'il est connu. On indiquera sur le même registre les dispositions prises par rapport aux objets saisis, et, s'il y a eu nécessité de vendre, les valeurs reçues.

Les renseignements transmis par les différentes mairies seront réunis par ordre de dates et par distinctions de commune.

Art. 55. Toute personne appelée pour renseignements ou faits de police, soit au bureau central, soit à la mairie du lieu où elle se trouve, sera tenue de s'y rendre, sous peine d'y être contrainte.

Art. 56. Les officiers de police requerront l'assistance de la force publique toutes les fois qu'elle leur deviendra nécessaire.

. . . .

. . . .

Art. 58. Les sergents et gardes de police ne pourront être distraits du service du bureau central pour celui de la mairie ou autres établissements publics.

Art. 59. Les pions et gardes particulièrement attachés au service de la cour royale, du procureur général, du tribunal de première instance, du procureur du roi, de la mairie et de la justice de paix sont de droit gardes de police ; néanmoins ils ne seront tenus d'en faire le service hors des établissements auxquels ils sont attachés que dans les cas extraordinaires, et la réquisition de l'inspecteur à leur égard n'aura d'exécution forcée qu'après le consentement de l'autorité à laquelle ils appartiennent.

. . . .

. . . .

Art. 61. Le commandant de la gendarmerie communiquera journellement à l'inspecteur tous les renseignements qui se rattacheront à la police

Art. 62. Le mot d'ordre pourra être communiqué à l'inspecteur général par les soins du commandant de place.

Art. 63. L'inspecteur et le secrétaire prendront rang dans les cérémonies publi-

ques avec l'état-major de la colonie, et le commissaire de police avec le corps municipal.

Art. 64. La somme affectée au service de la police sera déterminée chaque année par le budget.

Art. 65. Les traitements de l'inspecteur général, du secrétaire, des sergents et des gardes de police, ainsi que les frais de bureau, seront pris sur la somme mentionnée en l'article 64.

. . . .

Art. 67. Les traitements de l'inspecteur général, du secrétaire du bureau central, des commissaires, sergents et gardes de police, ainsi que les frais de bureau accordés au bureau central, seront réglés et déterminés par ordonnance spéciale.

Art. 68. La somme formant l'excédant de la dépense occasionnée par les traitements et frais de bureau mentionnés en l'art. 65 composera un fonds particulier dont il sera fait compte par l'inspecteur général. Ce compte sera vérifié par le commandant et administrateur pour le roi, dans un conseil spécial composé du procureur général, du commissaire de marine chargé des détails du service administratif et du contrôleur.

Art. 69. Les lois, arrêtés, ordonnances et règlements sur la police suivis jusqu'à ce jour continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 70. Le procureur général du roi et le commissaire de marine chargé des détails du service administratif sont chargés, etc.

Tous les articles qui précèdent nous paraissent être encore en vigueur, principalement ceux qui ont pour objet les attributions du chef du service de la police, quelle que soit sa dénomination. A notre avis, celles qui sont conférées à l'*Inspecteur général de police* par l'ordonnance du 15 septembre 1823, appartiennent aujourd'hui incontestablement au *commissaire central de sûreté*.

49. *Décret colonial concernant le service de la police.*

Du 29 octobre 1834.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Nous avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi.

TITRE II.

ARRONDISSEMENTS.

. . . .

. . . .

Art. 7. Les commissaires de police inspecteurs veillent à l'exécution des obligations imposées par les règlements aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent; ils sont chargés de l'expédition et de l'enregistrement des passe-ports.

Ils ont la surveillance des prisons, maisons de détention, dépôts de marronnage et des brigades de police de leur arrondissement.

Ils font au moins tous les deux mois une tournée d'ordre dans leur arrondissement.

Elle aura notamment pour objet :

1° De s'assurer de la régularité du service dans les communes ainsi que de l'exécution des arrêtés locaux, particulièrement de celui relatif aux résidences;

2° D'examiner la conduite des agents de police, leur discipline; de vérifier la régularité de la tenue des registres ouverts dans les différents bureaux de police;

3° De visiter les prisons et de prendre connaissance de l'état des prévenus.

Les inspecteurs adresseront à leur retour un rapport de leur tournée, contenant copie de leur registre d'ordre, au chef de l'administration intérieure et au procureur du roi, chacun en ce qui le concerne.

Toutes les fois que le service l'exige, ils peuvent se transporter sur les divers points de leur arrondissement et faire, concurremment avec les commissaires de police ou sans eux, les opérations nécessaires.

Ils ne peuvent sortir de leur arrondissement, sans une permission du chef de l'administration intérieure ou du procureur général, que pour continuer une opération commencée.

Art. 8. Ils adressent une fois par semaine, au chef de l'administration intérieure et au procureur du roi, un rapport sur la police de leur arrondissement, et les informent immédiatement des délits d'une nature grave.

Ils correspondent directement entre eux et se tiennent réciproquement informés des évasions des détenus et de tous les autres faits de nature à nécessiter des recherches simultanées sur les différents points de la colonie.

Art. 9. Les inspecteurs tiennent un registre d'ordre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, toutes les opérations et faits de police auxquels ils ont coopéré, ainsi que le résultat de leur inspections.

Ce registre est représenté au directeur de l'intérieur et au procureur général toutes les fois qu'ils le requièrent.

TITRE III.

COMMUNES.

Des commissaires de police.

. . . .

Les informations faites par les officiers de police judiciaire sont adressées, conformément au Code d'instruction criminelle, aux officiers désignés en ce Code. Ils en rendent compte immédiatement aux inspecteurs de police.

Pour la police municipale et rurale, les commissaires de police sont sous les ordres et la surveillance du maire.

Art. 11. Les commissaires de police ont sous leurs ordres les sergents et gardes.

Ils sont spécialement chargés de tout ce qui concerne les postes, la discipline et la tenue de leur brigade.

Ils assurent également l'exécution des règlements relatifs à la nourriture, au logement et à la conduite des prisonniers.

Art. 12. Les commissaires de police adresseront un rapport par semaine aux inspecteurs.

Ils devront, en outre, les informer sans délai de tous les délits d'une nature grave.

Art. 13. Les commissaires de police tiennent un registre d'ordre semblable à celui mentionné en l'art. 9.

Ce registre sera visé par les inspecteurs lors de leurs tournées, et tous les mois à Saint-Denis et à Saint-Paul.

Art. 14. Dans les communes où il ne pourra être nommé immédiatement des commissaires de police, ces fonctions seront remplies par les secrétaires des communes, qui demeurent soumis aux mêmes obligations.

TITRE IV.

Des sergents et gardes de police.

. . . .

Art. 20. Les sergents et gardes de police ne pourront, dans aucun cas, faire le service de planton.

Art. 21. Les sergents et gardes de police pourront être admis dans les hôpitaux du gouvernement, aux mêmes conditions que les salariés du trésor colonial, sur la demande des maires de leur résidence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. Tous les renseignements fournis par les commissaires de police de chaque inspection concernant la police générale et les faits importants qui s'y rattachent seront consignés sur un registre qui sera tenu au bureau central de l'arrondissement.

Ce registre sera côté et paraphé par le chef de l'administration intérieure, ainsi que le registre d'ordre mentionné en l'art. 9.

Art. 23. Il sera tenu dans chaque bureau de police de commune ou section de commune un registre sur lequel seront consignées, jour par jour, toutes les opérations, et inscrits tous les objets saisis ou déposés, à quelque titre que ce soit, avec les noms des délinquants, et autant que possible ceux des propriétaires.

Il y sera fait mention des dispositions prises à l'égard desdits objets, de la nécessité qu'il y aurait eu de les vendre, des ventes opérées, ainsi que des valeurs reçues et de l'emploi qui en aura été fait.

Ce registre sera, ainsi que celui mentionné dans l'article 13, coté et paraphé par les inspecteurs de police.

Art. 24. Sont maintenues et continueront de recevoir leur exécution les dispositions en vigueur des ordonnances et arrêtés locaux sur la matière, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Art. 25. Tout ce qui est relatif au costume, à l'armement, au casernement et à l'administration des brigades de police, et à la nourriture et à la conduite des prisonniers, sera réglé par des arrêtés d'administration publique.

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du roi.

50. *Décret concernant les brigades de chasseurs d'ordre.*

Du 26 avril 1843.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret du 29 mars 1843, portant

création de brigades de chasseurs d'ordre, chargées du service de la police dans les communes;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 12. La comptabilité relative aux fonds de masse, les marchés à passer et la surveillance des dépenses, sont confiés à un conseil d'administration, composé de l'inspecteur de police, du commissaire de police du chef-lieu et du plus ancien brigadier d'ordre. Un délégué de l'inspecteur colonial à Saint-Denis, et le chef du service administratif, à Saint-Paul, seront appelés à toutes les délibérations. Ces deux fonctionnaires vérifieront tous les mois la caisse; ils pourront également faire des vérifications inopinées, sur l'ordre écrit de l'inspecteur colonial.

Art. 13. Les fournitures auront lieu autant que possible en vertu de marchés généraux ; elles pourront être demandées en France.

Si les uniformes sont faits à l'entreprise, l'inspecteur de police fera déposer, afin de s'assurer de la bonne qualité des étoffes, des échantillons de chaque pièce d'habillement, auxquels les fournitures seront comparées avec le plus grand soin lors des livraisons.

Art. 14. Certaines menues dépenses, telles que les achats de souliers, pourront avoir lieu dans les quartiers, sur la demande des commissaires de police, qui s'assureront de la bonté des fournitures.

Art. 15. L'inspecteur de police dans chaque arrondissement réglera le prix des objets délivrés, d'après le prix d'achat primitif et de confection, et y ajoutera une plus-value destinée à couvrir les frais de gestion ; cette plus-value, au moyen de laquelle les prix fractionnaires pourront être arrondis, sera, autant que possible, proportionnelle et n'excédera pas un franc pour les objets dont les prix sont au-dessous de vingt, trois francs pour ceux d'un prix plus élevé ; elle aura lieu même pour les uniformes faits à l'entreprise.

Art. 16. Les fournitures seront payées au comptant ou à terme, suivant l'état de la caisse. Dans le premier cas, les fournisseurs feront une remise.

Art. 17. A la fin de chaque année, la comptabilité du fonds de masse sera arrêtée par le conseil. Dans la première quinzaine de janvier, les comptes seront présentés en séance au directeur de l'intérieur qui les examinera et les arrêtera ; il pourra mettre à la charge du conseil les dépenses qui auront été faites contrairement aux règlements ; dans ce cas, la décision devra être approuvée par nous en conseil privé.

. . . .

Art. 21. Les brigadiers ou chasseurs n'auront droit au remboursement de leur masse, quand ils seront démissionnaires, révoqués ou destitués, que lorsqu'ils auront au moins une année de service dans les brigades d'ordre.

Art. 22. Si l'actif du brigadier ou chasseur quittant le service, dans quelque cas que ce soit, se trouve au-dessous de la somme due par eux, il leur sera fait reprise sur le paiement de la solde acquise du montant de ladite somme. Ceux des effets qui lui ont été délivrés et qui se trouveraient en bon état pourront même être repris en déduction, pour leur valeur estimative.

Les bonis qui résulteraient de l'exécution de l'article précédent devront servir à couvrir les déficits qui pourraient résulter du départ des brigadiers et chasseurs d'ordre débiteurs envers le fonds de masse.

Art. 23. L'entretien de l'armement, de l'équipement et les menues dépenses de casernement sont à la charge des communes, conformément à l'art. 2 du décret du 29 mars 1843.

La somme de cinquante francs par homme et par an sera payée par trimestre, et, autant que possible, d'avance, entre les mains de l'inspecteur de police de chaque arrondissement.

Ce fonds sera administré par le même conseil que celui de masse. Néanmoins, il en sera tenu un compte séparé.

Art. 24. Les dépenses auront lieu sur une délibération du conseil d'administration, approuvée par le directeur de l'intérieur; elles ne devront pas excéder, pour chaque commune, sa part contributive.

Si après les dépenses faites, et les frais d'administration prélevés, il se présentait des excédants qui demeureraient sans emploi, ils seraient reversés dans la caisse des communes.

Art. 25. La solde des brigadiers et chasseurs sera payée chaque mois sur des états d'émargements en double expédition qui seront établis par les commissaires de police pour leurs brigades respectives.

Ces états, dûment émargés, seront transmis aux inspecteurs de police de chaque arrondissement, qui les réuniront, en formeront un bordereau récapitulatif, et les transmettront à l'ordonnateur.

Le mandat expédié leur sera remis ; ils percevront les fonds et les feront parvenir par correspondance dans chaque brigade, après avoir opéré la retenue de masse ainsi qu'il est dit art. 11.

Art. 26. Les paiements mensuels de solde seront apostillés par les commissaires de police sur les livrets individuels.

Art. 27. Les erreurs reconnues dans la vérification des états d'émargement ne donneront pas lieu au renvoi des pièces.

Les rectifications seront faites par voie de rappel ou de reprise sur les états du mois suivant. Le chef du bureau des revues en adressera mensuellement le relevé aux inspecteurs de police; les commissaires de police seront responsables des pertes que pourrait éprouver le Trésor par suite de ces erreurs.

Art. 28. Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1er du présent mois.

Art. 29. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

51. *Arrêté qui réduit les frais de transport accordés aux inspecteurs et commissaires de police.*

Du 9 août 1848.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1848 ;

Vu la proposition de la commission spéciale chargée de l'examen des dépenses de tous les services publics;

Sur le rapport de M. le procureur général près la cour d'appel,

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais de transport accordés à MM. les inspecteurs de police et commissaires de police, par décision du 31 mars 1846, sont réduits, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de 7 fr. 50 c. par jour.

2. La présente décision sera exécutée à partir de ce jour à la diligence de l'ordonnateur et du procureur général près la cour d'appel.

52. *Arrêté concernant l'organisation de la police.*

Du 8 novembre 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le commissaire général de la république,

Considérant qu'il y a nécessité de modifier l'organisation de la police dans la colonie conformément à ce qui a été prescrit par le ministre ;

Considérant qu'il convient d'accorder aux communes la faculté de compléter l'organisation de la police municipale;

Vu la dépêche ministérielle en date du 2 mai 1848 ;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

TITRE Ier.

Composition du personnel de la police.

Art. 1er. Le personnel de la police dans la colonie se compose :

1° D'un commissaire central de sûreté ;

2° De deux commissaires d'arrondissement ;

3° De commissaires de canton ;

4° De commissaires de commune ;

5° De commissaires de district ;

6° De brigadiers et gardes de police ;

7° De gardes champêtres et gardes champêtres adjoints ;

8° De commissaires de police municipale;

9° De sergents et gardes municipaux.

TITRE II.

Du commissaire central.

Art. 2. Le commissaire central de sûreté réside à Saint-Denis, il est sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Il est officier de police judiciaire, auxiliaire des procureurs de la république.

Il exerce ses fonctions dans toute la colonie.

Art. 3. Le service de la police se centralise au bureau du commissaire central.

Art. 4. Le commissaire central veille à l'exécution des obligations imposées par la législation aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent ; il est chargé de l'enregistrement des passe-ports.

Il a la surveillance des prisons, maisons de détention et de dépôt dans toute l'île.

Art. 5. Il fait au moins une tournée par an dans l'île, afin :

1° De s'assurer de la régularité du service, de l'exécution des lois et arrêtés ;

2° D'examiner la conduite des commissaires et autres agents de la police, et de vérifier la régularité du service et des registres ouverts dans les bureaux ;

3° De visiter les prisons et prendre connaissance de l'état des détenus et d'entendre leurs réclamations.

Il est aussi tenu de se transporter dans toutes les parties de l'île où sa présence est nécessaire.

Il ne peut s'absenter de Saint-Denis qu'après y avoir été autorisé par le directeur de l'intérieur.

Il adresse une fois par semaine au directeur de l'intérieur et au procureur général près la cour d'appel, un rapport sur la police de l'île, et les informe immédiatement et jour par jour des faits et délits graves et qui intéressent l'ordre public.

6. Il tient un registre d'ordre sur lequel il inscrit jour par jour les opérations et faits de police de la colonie, ainsi que le résultat de ses inspections.

Ce registre est présenté au directeur de l'intérieur, toutes les fois qu'il le requiert.

Art. 7. Il est alloué au commissaire central un secrétaire nommé, sur sa proposition, par le directeur de l'intérieur.

TITRE III.

Des commissaires d'arrondissement.

Art. 8. Les commissaires de police d'arrondissement exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du commissaire central dans l'étendue de leur ressort respectif. Ils y surveillent et dirigent la police sous les ordres du commissaire central et résident au chef-lieu de leur arrondissement.

Art. 9. L'arrondissement du Vent comprend les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose.

L'arrondissement Sous-le-Vent comprend les communes de Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

Art. 10. Le commissaire de l'arrondissement Sous-le-Vent est investi des attributions conférées au commissaire central par le § 1er de l'article 4 ci-dessus.

Le commissaire de l'arrondissement du Vent aura les mêmes attributions, seulement en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire central.

Art. 11. Les commissaires d'arrondissement font tous les trois mois une tournée d'inspection dans leur arrondissement, pour s'assurer de la régularité du service, de l'exécution des lois, et opérer la visite des prisons et lieux de détention.

Ils ne peuvent s'absenter qu'après avoir reçu l'autorisation du commissaire central.

Art. 12. Les commissaires d'arrondissement tiennent un registre de leurs opérations jour par jour ; ils doivent le communiquer au directeur de l'intérieur et au commissaire central toutes les fois qu'ils le requerront.

Ce registre sera visé à Saint-Denis tous les mois par le commissaire central, et dans l'arrondissement Sous-le-Vent à l'époque des tournées ou transports accidentels du commissaire central.

Ils adressent une fois par semaine au commissaire central un rapport sur la police de leur arrondissement, et l'informent immédiatement de tous les faits et délits graves.

TITRE IV.

Des commissaires de canton, de commune, et de district.

Art. 13. Les commissaires de police de canton, de commune et de district exercent, sous la surveillance du commissaire central et des commissaires d'arrondissement, et dans toute l'étendue de leur canton, commune ou district respectifs, les attributions qui leur sont dévolues par les lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur, comme officiers de police judiciaire.

Les informations faites par les officiers de police judiciaire sont adressées conformément au Code d'instruction criminelle, aux fonctionnaires désignés dans ce Code ; ils en rendent compte immédiatement au commissaire central.

Art. 14. Les commissaires de police de canton, de commune et de district sont nommés par le commissaire général de la république, sur la présentation du directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du procureur général.

En conséquence, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 53 du décret du 22 juillet 1834 sur l'organisation municipale sont abrogées.

Leur traitement sera fixé par le commissaire général de la république.

Ils sont suspendus ou révoqués par lui, sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Art. 15. Les commissaires de canton, de commune et de district ont sous leurs ordres les brigadiers et gardes de police.

Art. 16. Ils sont spécialement chargés, sous la direction du commissaire central et de ceux d'arrondissement, de tout ce qui concerne les postes, la discipline et la tenue des brigades.

Ils assurent également l'exécution des règlements relatifs à la nourriture, au logement et à la conduite des prisonniers.

Art. 17. Ils adressent un rapport par semaine au commissaire d'arrondissement, et doivent l'informer immédiatement de tous faits et délits graves.

Art. 18. Ils tiendront un registre semblable à ceux indiqués aux articles 6 et 12. Ce registre sera visé par le commissaire central ou par le commissaire d'arrondissement lors de leurs tournées, et tous les mois à Saint-Denis et à Saint-Paul.

TITRE V.

Des brigadiers et gardes de police.

Art. 19. Les attributions des brigadiers et gardes de police sont celles conférées aux sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et forestiers, par les lois, décrets et ordonnances en vigueur.

Ils sont nommés par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du commissaire central.

Art. 20. Les brigadiers et gardes de police pourront être punis par les commissaires de leur canton, commune ou district, par voie de discipline, de 24 heures de prison; par le commissaire d'arrondissement, de trois jours, et par le commissaire central de huit jours.

La même gradation de peines sera observée quant aux simples gardes, qui peuvent être punis par leurs brigadiers de 24 heures de prison.

Dans le cas d'évasion de prisonniers, il pourra être exercé sur le traitement des gardes chargés de leur conduite une retenue qui n'excédera pas, pendant un mois, le tiers de la solde, et pendant l'année, le douzième du traitement annuel.

Cette peine sera prononcée par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du commissaire central, sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Les brigadiers seront punis des mêmes peines.

Art. 21. Dans chaque canton, commune ou district, le tiers du produit des saisies revenant aux gardes de police formera, avec les retenues ci-dessus mentionnées, une masse commune qui sera répartie entre les hommes, à la fin de chaque trimestre, par le commissaire de police d'arrondissement.

Les bases de la répartition seront l'objet d'un règlement à faire par le commissaire central et approuvé par le directeur de l'intérieur.

Art. 22. Les brigadiers et gardes de police pourront être admis dans les hôpitaux du gouvernement aux mêmes conditions que les salariés du trésor colonial, sur la demande du commissaire central.

TITRE VI.

Du costume.

Art. 23. Le costume du commissaire central se compose d'un frac gros bleu à boutons métalliques blancs, un double galon d'argent de 15 millimètres de large au collet, sur le devant et aux parements des manches; ceinture tricolore avec franges et grosses torsades en argent; un brassard tricolore avec franges et torsades comme ci-dessus dit, un claque avec cocarde, et une épée poignée en argent.

Les commissaires d'arrondissement auront le même costume, mais les galons seront simples et les torsades et franges en menus grains.

Les commissaires de canton, de commune et de district porteront la ceinture et le brassard à menues franges d'argent.

Le costume et l'armement des brigadiers et gardes seront déterminés par un règlement du directeur de l'intérieur.

TITRE VII.

De la police municipale.

Art. 24. Les communes sont autorisées à établir des commissaires de police municipale, des sergents et des gardes municipaux. Les fonctions de ces agents sont réglées par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui régissent la police municipale.

Ils sont nommés par les maires, sur l'avis du conseil de commune qui fixe leurs émoluments.

Ces nominations sont soumises à l'approbation du directeur de l'intérieur.

Les frais de casernement et autres sont à la charge des communes.

Le costume de tous les agents de la police municipale est réglé par arrêté du maire, approuvé par le directeur de l'intérieur.

Art. 25. La police municipale doit aide et assistance à la police générale et veille au maintien de l'ordre.

Art. 26. Les commissaires de police municipale ont les attributions des officiers de police judiciaire.

Art. 27. Il sera fait dans chaque commune un règlement particulier pour la police municipale, lequel ne sera exécutoire

que lorsqu'il aura été approuvé par le commissaire général de la république.

Art. 28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la comptabilité des gardes de police continue à être établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1843.

Les attributions données aux inspecteurs de police en cette matière sont confiées aux commissaires d'arrondissement.

Art. 29. Il sera statué par arrêté spécial sur l'organisation des gardes champêtres et gardes champêtres adjoints, qui devront être attachés à chaque commune.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 30. Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements sur la police non contraires au présent continueront d'être exécutées.

Art. 31. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

53. *Arrêté qui divise la ville de Saint-Denis en trois arrondissements pour le service de la police.*

Du 28 décembre 1848.

Le commissaire général de la république,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1848 sur l'organisation de la police.

Vu les articles 1 et 2 du décret du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs des commissaires généraux de la république dans les colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. La ville de Saint-Denis est divisée en trois arrondissements pour le service de la police.

Art. 2. Il y aura un commissaire de police dans chaque arrondissement, y compris le commissaire de police communal.

Le premier, situé au centre, a pour bornes, au nord la mer, à l'ouest le rempart, au sud la rue Dauphine, à l'est la rue des Limites depuis le bord de la mer jusqu'à la jonction de cette rue avec celle de Sainte-Marie, et de ce dernier point une ligne prolongée jusqu'à la rue Dauphine;

Et se composera du bureau du commissaire central et de celui du commissaire de police chef d'arrondissement.

Une brigade composée de seize hommes dont deux brigadiers, deux sous-brigadiers et douze gardes de police, sera attachée au bureau central.

Art. 3. Le second arrondissement comprendra l'espace situé au sud de la rue Dauphine et à l'ouest de la rue des Limites; ses bornes seront la mer au nord et la rivière des Pluies à l'est.

Le commissaire de police aura sous ses ordres un brigadier et six hommes.

Art. 4. Le troisième arrondissement, situé à l'ouest du rempart de la rivière Saint-Denis, comprendra la Rivière, la Petite-Ile, les habitations situées à la Montagne, et sera borné par la Grande-Chaloupe.

Le commissaire de police aura sous ses ordres une brigade composée d'un brigadier et de cinq hommes.

Art. 5. Les bureaux de police des 2e et 3e arrondissements seront, autant que possible, placés au centre de leurs circonscriptions respectives.

Les brigades de police conserveront leur casernement actuel.

Les brigades attachées à chacun des trois arrondissements de la ville de Saint-Denis se tiendront, pendant le jour, aux bureaux de police auxquels elles sont affectées par le commissaire central.

Un planton de nuit sera toujours de service au bureau central et à chacun des bureaux d'arrondissement.

Art. 6. Les commissaires de police des circonscriptions adresseront au commissaire de police d'arrondissement des notices hebdomadaires.

Ils le tiendront informé de tous les faits de nature à être portés par lui à la connaissance de l'autorité et qui seront inscrits sur un registre d'ordre.

Art. 7. Les commissaires de police agiront habituellement dans leurs circonscriptions respectives; ils ne cesseront d'avoir qualité pour exercer leurs fonctions dans tous les arrondissements indistinctement, toutes les fois que le besoin du service l'exigera.

Art. 8. Lorsqu'une plainte sera portée devant un commissaire de police d'un autre arrondissement que celui où le fait se sera passé, celui-ci la recevra et la transmettra sans aucun retard à celui de ses collègues qui aurait dû en être saisi; il en donnera avis au bureau central; il devra néanmoins, dans le cas où cela serait nécessaire, se livrer aux premières opérations d'instruction.

Art. 9. Le service de semaine pour toute la ville sera fait à tour de rôle par chacun des commissaires de police.

Art. 10. Il sera ouvert au bureau central et constamment tenu à la disposition du public, un registre où tout citoyen sera

admis à consigner les plaintes ou les griefs sur la manière dont les agents de police exercent leurs fonctions. Ces plaintes devront être motivées et signées.

Dans le cas où le plaignant ne saurait point écrire, elle serait rédigée en son propre nom par un des officiers de police présents au bureau.

Art. 11. Un réverbère sera placé à la porte extérieure du bureau central et à celles des commissariats de police des deux autres arrondissements. Il sera allumé toute la nuit.

Ces réverbères seront fournis par l'administration communale. De plus, chaque bureau de police portera sur une plaque, en gros caractère, ces mots : *Commissariat de police*, et indiquera l'arrondissssment.

Art. 12. Les présentes dispositions seront exécutées à partir du 1er janvier 1849.

Art. 13. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

54. *Arrêté qui rapporte celui du 26 novembre 1826, relatif à la poursuite, devant les tribunaux, de certains agents de la police.*

Du 10 février 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 58 de l'ordonnance organique du 21 août 1825;

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 décembre dernier, n° 525;

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté local en date du 20 novembre 1826, relatif à la poursuite devant les tribunaux, de certains agents de la police est et demeure abrogé dans la colonie.

Art. 2. Le procureur général est chargé, etc.

55. *Arrêté qui modifie la division établie pour le service de la police à Saint-Denis.*

Du 12 mai 1827.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1848 sur l'organisation de la police;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1848 qui divise la ville de Saint-Denis en trois arrondissements pour le service de la police;

Considérant qu'en l'état, les exigences du service de la police municipale et rurale à Saint-Denis imposent l'obligation de modifier l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre précité;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le commissaire central de sûreté sera provisoirement chargé, à partir de ce jour, du 1er arrondissement de la ville.

Le service de la police dans la 3e circonscription est confié au commissaire d'arrondissement.

Le commissaire de police du 2e arrondissement reste chargé des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté du 28 décembre 1848.

Art. 2. Le commissaire de police municipal à Saint-Denis est spécialement chargé, sous la surveillance du commissaire central, du service de la police rurale et municipale, en se conformant toutefois aux prescriptions des articles 25 et 26 de l'arrêté du 8 novembre 1848 sur l'organisation de la police.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

56. *Arrêté portant création d'un emploi d'adjudant de police dans chacune des villes de Saint-Denis et de Saint-Paul.*

Du 10 décembre 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 64 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1848 sur l'organisation de la police;

Vu le rapport du commissaire central de sûreté;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Deux brigadiers de première classe, l'un à Saint-Denis et l'autre à Saint-Paul, seront, sous le titre d'adjudants de police, chargés provisoirement de tout ce qui concerne le détail proprement dit du service.

Leurs attributions ne cesseront pas d'être les mêmes que celles énoncées en l'article 19 de l'arrêté du 8 novembre 1848 sur l'organisation de la police à la Réunion; seulement les brigadiers choisis pour faire fonctions

d'adjudants de police seront autorisés à porter l'uniforme adopté à Paris pour les sergents de ville.

Art. 2. Un règlement, préparé par le commissaire central de sûreté et approuvé par le directeur de l'intérieur, déterminera les détails du service spécialement confié aux adjudants de police, la nature et l'étendue de leur autorité sur les autres agents du service, leurs obligations pour toutes les mesures d'ordre, de discipline et de salubrité publique dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

Art. 3. La solde des adjudants de police ne saurait en aucun cas, excéder celle attribuée aux brigadiers de première classe.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

57. *Règlement concernant les attributions et le service des adjudants de police.*

Du 20 juillet 1854.

Le directeur de l'intérieur,

Vu l'article de l'arrêté du 1er décembre 1851;

Sur la proposition du commissaire central de sûreté,

A décidé ce qui suit :

Art. 1er. Les adjudants de police exercent leurs fonctions sous la direction du commissaire central et des commissaires d'arrondissement. Ils sont placés sous les ordres des commissaires de police des villes de Saint-Denis et de Saint-Paul et ils leur obéissent pour tout ce qui se rattache aux détails de la police en général.

Art. 2. Ils ont sous leur surveillance les brigadiers et agents de police, qui leur doivent obéissance pour tout ce qui a rapport à la discipline et au bien du service.

Art. 3. Dans toutes les opérations qui ont trait au service de la police, ils doivent toujours en référer aux officiers de police chargés de leur imprimer la direction à suivre, et se borner à ne fournir que des notes sur les prévenus, sans dresser de procès-verbaux ou autres actes de constatation les concernant, sauf les cas de flagrant délit, ou à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le commissaire de police.

Art. 4. Ils peuvent être dirigés dans les quartiers de la colonie où la recherche des auteurs des délits exige leur présence.

Art. 5. Leur uniforme est le même que celui adopté pour les sergents de ville de Paris.

Art. 6. Ils tiendront trois registres qui seront cotés et paraphés par les commissaires d'arrondissement.

Le premier servira à consigner tous les renseignements relatifs au service de la police et les faits de simple police qui ne rentrent point dans la juridiction des tribunaux. Ce registre mentionnera toutes les décisions que nécessitent ces affaires simples.

Le second, à l'inscription des condamnés évadés et tous déserteurs signalés.

Le troisième sera consacré à inscrire tous les faits qui se sont passés pendant le service des patrouilles.

Art. 7. La discipline et la tenue des brigades leur sont confiées. Ils exigeront des agents démissionnaires ou révoqués la remise des objets d'armement et de literie fournis par le corps, ils en constateront les dégradations.

Art. 8. Les adjudants réuniront aussi souvent que possible les brigades pour leur rappeler la recherche des individus évadés ou signalés. Leur signalement sera remis par eux au brigadier de poste de chacun des arrondissements, qui, après en avoir recommandé la recherche à leurs agents, renverra cette pièce à l'adjudant avec cette annotation qui sera consignée sur son registre : *Enregistré et signalé.*

Art. 9. Les adjudants de police surveilleront la tenue des brigades et celle de leur armement. Ils tiendront sévèrement la main à ce que les agents soient toujours propres et convenablement vêtus.

Art. 10. Chaque matin à sept heures ils feront sortir de la salle de police les individus arrêtés la veille, afin de faire régulariser leur position par le commissaire d'arrondissement; ils rendront compte à ce fonctionnaire de ce qui se sera passé dans les vingt-quatre heures.

Art. 11. Le secrétaire du bureau central leur donnera la liste nominative des personnes nouvellement arrivées dans la colonie, afin de les obliger à remplir les formalités exigées pour les résidences. Ils s'assureront que les hôteliers et aubergistes se conforment à la loi sur la tenue des livres d'inscriptions des voyageurs qui logent chez eux.

Art. 12. Ils feront de fréquentes rondes en ville, de jour et de nuit, à l'effet d'assurer par cette surveillance le service des agents. Les rondes de nuit seront inscrites par eux sur les registres ouverts à cet effet dans les bureaux de police de chaque arrondissement.

Art. 13. Les adjudants de police comman-

deront le service de jour et de nuit et feront faire des rondes par les brigadiers dans les diverses parties de la ville, pour s'assurer si les agents y exercent leur surveillance. Aucun agent ne pourra découcher de la caserne sans leur permission.

Art. 14. Ils commanderont les hommes les fêtes et dimanches pour maintenir l'ordre du culte pendant le service de la messe et des instructions religieuses du soir. Ils donneront des ordres aux agents pour surveiller les Indiens, particulièrement les jours fériés, et prévenir les attroupements de ces mêmes Indiens dans les rues de la ville.

Art. 15. Ils tiendront la main à l'arrestation de tous les Indiens et affranchis qui seront rencontrés dans les rues après 9 heures du soir, à moins d'être autorisés par écrit ou accompagnés de leur engagiste.

Art 16. Tous les premiers dimanches du mois, ils réuniront les brigades au bureau central et leur feront la lecture des contraventions de police et des peines qui y sont attachées, afin de pénétrer les agents de leurs devoirs.

Art. 17. Ils s'assureront de la qualité du pain, de la viande, des salaisons et autres comestibles exposés en vente. Ils tiendront la main à ce que les individus qui font le commerce de bois et de charbon soient munis des autorisations exigées.

Art. 18. Ils surveilleront le balayage de la ville et veilleront à ce que les animaux morts et les immondices soient transportés aux voiries.

Ils donneront des ordres aux piqueurs pour tout ce qui se rattache à la propreté des rues, et rendront compte au commissaire d'arrondissement et à celui chargé de la police municipale des constatations qu'ils auront faites.

Art. 19. Ils feront surveiller le débarquement des Indiens immigrants et prendront les mesures nécessaires pour les faire conduire aux lieux d'isolement. Ils feront aussi surveiller le débarquement des bœufs et autres animaux de toutes provenances. Ils feront un rapport à ce sujet au commissaire central.

Art. 20. Ils informeront immédiatement le commissaire central des édifices qui s'élèvent ou se réparent dans la ville, afin de reconnaître si l'alignement a été observé.

Les dégradations faites sur les ponts, les bâtiments publics, attireront spécialement leur attention ainsi que les constructions en paille défendues en ville.

Art. 21. Ils veilleront à ce que tous les commerçants et les industriels soient munis de patentes. Leur attention se portera particulièrement sur les Indiens et Chinois, qui ne peuvent se livrer à aucun commerce sans y avoir été légalement autorisés.

Art. 22. Les adjudants de police sont également chargés de la recherche des crimes et délits, des vols et de leurs auteurs, sous la direction des commisaires d'arrondissement et du commissaire de police de la ville.

Dans le cas où des plaintes verbales leur seraient portées en l'absence de ces fonctionnaires, ils devront, suivant leur gravité, leur en donner avis sur-le-champ.

Art. 23. Ils tiendront sévèrement la main à ce que les engagés qui voyagent soient toujours porteurs de livrets ou de passe-ports de leur engagiste; que tout engagement expiré soit immédiatement renouvelé; que l'employé à la tâche ou à la journée fasse viser son livret chaque mois par le maire; que le livret à la tâche ou à la journée mentionne l'époque à laquelle commence le travail et l'époque où il doit cesser.

Art. 24. Ils feront de fréquentes visites dans les grands établissements, avec l'autorisation des propriétaires, à l'effet de rechercher les vagabonds qui reçoivent asile des engagés attachés à ces établissements.

Art. 25. Ils seront attentifs à recueillir tous bruits et propos tendant à porter atteinte à l'ordre public.

Art. 26. Ils tiendront une note exacte des agents qui se seront fait le plus remarquer dans l'année, à l'effet d'accorder à ceux qui l'auront méritée une gratification sur la masse des retenues opérées sur la solde des gardes qui auront subi des punitions.

Art. 27. En cas d'incendie ou d'événements graves, ils feront sonner le tocsin et prévenir immédiatement les autorités dont la présence est utile sur les lieux.

Art. 28. Les adjudants de police ne pourront jamais, sauf le cas de flagrant délit, se livrer à aucune information concernant la recherche d'un crime ou d'un délit, sans, au préalable, en avoir informé le commissaire de police de l'arrondissement où l'opération a lieu et avoir obtenu son assentiment.

Art. 29. Le commissaire central et les commissaires d'arrondissement sont chargés, etc.

58. *Arrêté qui crée dans chaque commune de l'île des détachements ayant pour mission de parcourir les forêts, les montagnes*

et les lieux retirés, à l'effet de rechercher et d'arrêter les travailleurs déserteurs et les condamnés correctionnels et criminels évadés.

Du 8 janvier 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du travail et de l'ordre public, d'organiser dans chacune des communes de l'île des détachements qui auront pour mandat spécial d'arrêter les travailleurs vagabonds ou évadés, retirés dans l'intérieur;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera créé, dans chaque commune de l'île, des détachements qui demeureront placés sous la direction du commissaire de police de la localité et sous la surveillance du commissaire central.

Art. 2. Ces détachements auront pour mission de parcourir les forêts, les montagnes et les lieux retirés, à l'effet de rechercher et d'arrêter soit les travailleurs qui auront déserté les établissements auxquels ils sont attachés, soit les condamnés correctionnels et criminels évadés des ateliers.

Art. 3. Chaque brigade sera composée d'un chef nommé par le commissaire central, sur la proposition du commissaire de police, et de cinq hommes choisis par les chefs de détachement. Ce nombre pourra être augmenté s'il y a lieu.

Art. 4. Plusieurs brigades pourront être réunies quand les circonstances l'exigeront, sur le rapport des commissaires de police et avec l'autorisation du commissaire central qui désignera alors le chef de détachement.

Art. 5. Les détachements ne pourront opérer que sur un ordre signé du commissaire de police et visé par le maire. A cet ordre sera joint le signalement des évadés. A leur rentrée, les chefs de détachement rendront compte au commissaire de police, qui en donnera avis au maire, des lieux qu'ils auront parcourus, des circonstances de leur course et du nombre d'hommes arrêtés; le tout sous peine de privation du droit de prise.

Art. 6. Il est alloué aux détachements un droit de capture fixé à dix francs par chaque travailleur évadé. Ce droit sera de quinze francs pour les condamnés correctionnels et de vingt francs pour les condamnés criminels arrêtés.

Art. 7. Les maires porteront à leur budget, au chapitre des dépenses obligées, une somme suffisante pour assurer l'exécution des art. 6 et 8.

Art. 8. Les hommes faisant partie des détachements porteront un sabre, un ceinturon et une plaque en cuivre avec ces mots : *service des détachements.*

Art. 9. Ils seront dispensés de tout service dans la milice.

Art. 10. Le droit de capture fixé par l'article 6 sera payé par la commune sur un état dressé par le chef de détachement, visé par le commissaire de police et ordonnancé par le maire. La commune se fera rembourser pour les travailleurs évadés, soit par le propriétaire, soit par la conversion en journées de travail, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1855. L'administration reste chargée de rembourser les avances faites par les communes pour les évadés correctionnels et criminels.

Art. 11. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

59. *Arrêté qui répartit entre les communes la somme mise à leur charge dans les dépenses de la police.*

Du 25 janvier 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret impérial du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 8 novembre 1848 concernant l'organisation de la police;

Vu le budget du service local pour 1860, qui, d'une part, met à la charge de la Colonie la somme de 98,690 francs formant la moitié de la dépense de 197,380 francs affectée à la solde des brigades de la police, et de l'autre, accorde une subvention de 25,000 francs aux communes les plus nécessiteuses, pour couvrir la portion de cette dépense mise à leur charge;

Considérant que plusieurs communes, malgré la subvention qui leur est allouée sur les produits de l'octroi, sont obligées de s'imposer extraordinairement pour arriver à faire face à leurs dépenses les plus urgentes, et qu'il en est d'autres auxquelles

leur situation financière ne permet pas d'acquitter en totalité la portion de la solde de la police qui leur est imposée;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 98,690 mise à la charge des communes de la colonie est répartie entre ces dernières d'après le nombre de brigadiers et de chasseurs d'ordre affectés à leur service.

La subvention de 25,000 francs sera partagée entre elles suivant le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	DIVERS AGENTS.			Total du personnel.	TOTAL de la dépense.	PORTION de la dépense à la charge des communes.	SUBVENTION aux communes.	RESTE à payer par les communes.
	Adjudants.	Brigadiers.	Gardes.					
Saint-Denis.	1	8	41	50	72,020f	36,010f	4,068f 38	31,941f 62
Sainte-Marie.	»	1	5	6	8,400	4,200	488 21	3,711 79
Sainte-Suzanne	»	1	5	6	8,400	4,200	488 20	3.711 80
Saint-André.	»	1	6	7	9,720	4,860	569 57	4,290 43
Salazie.	»	1	4	5	7,080	3,540	3,540 »	»
Saint-Benoît.	»	1	6	7	9,720	4,860	4,860 »	»
Sainte-Rose.	»	1	4	5	7,080	3,540	3,540 »	»
Saint-Paul.	1	3	16	20	28,520	14,260	1,627 35	12,632 65
Saint-Leu.	»	1	4	5	7,080	3,540	406 84	3,133 16
Saint-Louis.	»	2	6	8	11,520	5,760	650 94	5,409 06
Saint-Pierre.	»	1	9	10	13,680	6,840	813 67	6,026 33
Saint-Joseph	»	1	4	5	7,080	3,540	406 84	3,133 16
Saint-Philippe.	»	1	4	5	7,080	3,540	3,540 »	»
Totaux.	2	23	114	139	197,380	98,690	25,000 00	73,690 06

Art. 2. Pour régulariser le paiement de la solde des brigades de la police, le trésorier payeur comptera mensuellement sur mandats régulièrement ordonnancés, au commissaire central chargé de ce paiement, le douzième de la somme de 73,690 francs sur les fonds provenant du produit de l'octroi qui lui auront été versés dans le courant du mois, sauf à porter à la fin du 3e trimestre ces diverses sommes partielles en déduction de la part afférente à chaque commune dans la répartition de ce produit.

La subvention de 25,000 francs sera également payée par douzième sur mandats de paiement ordonnancés par le directeur de l'intérieur, et libellés au nom du commissaire central sous le titre de subvention aux communes pour le complément de la solde des brigades de la police, imputable sur les fonds du service local (chapitre 2 — dépenses facultatives).

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

60. *Arrêté qui nomme M. Bourgeaud, commissaire de police du 1er arrondissement de Saint-Denis.*

Du 14 avril 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1848 sur l'organisation de la police;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1848 qui divise la ville de Saint-Denis en trois arrondissements pour le service de la police ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1854 qui a modifié la division établie par l'arrêté précité, en chargeant provisoirement le commissaire central du service du 1er arrondissement;

Vu la lettre du commissaire central en date du 13 avril courant:

Vu le budget du service local pour l'exercice 1860;

Considérant que les besoins du service ne permettent pas que l'état de choses provisoire résultant de l'arrêté du 12 mai 1854 soit maintenu plus longtemps, et qu'il im-

porte qu'un commissaire de police soit préposé à chaque arrondssement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et l'avis du procureur général.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Bourgeaud (Joseph-Auguste) est nommé, à compter du 15 de ce mois, commissaire de police du 1er arrondissement de St-Denis. Il sera attaché au bureau central et spécialement chargé du service de sûreté, sous la direction du commissaire central. Il recevra, en cette qualité, le traitement de quatre mille francs, et l'allocation de deux cent cinquante francs pour frais de bureau attribuée d'après le budget aux commissaires de police du chef-lieu.

Art. 2. L'art. 1er de l'arrêté du 12 mai 1854, et l'arrêté du 16 mars 1858 qui déterminait les attributions spéciales de M. Bourgeaud, en qualité de commissaire adjudant, sont abrogés.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

Malgré la généralité de ces expressions, *l'art. 1er de l'arrêté du 12 mai 1854*, il est évident qu'elles ne s'appliquent qu'à l'adjudant de police dans la ville de St-Denis.

61. *Arrêté du 26 avril 1860 qui met les condamnés disciplinaires à la disposition des ponts et chaussées.* — Voy. **Travaux publics.**

62. *Arrêté qui supprime les fonctions de commissaire d'arrondissement, nomme un commissaire de police principal du canton de Saint-Paul et fixe ses attributions.*

Du 9 janvier 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Considérant que, par suite de la nouvelle circonscription des deux arrondissements judiciaires de la colonie, les fonctions de commissaire d'arrondissement à Saint-Paul doivent disparaître;

Considérant toutefois que l'étendue territoriale du canton de Saint-Paul et la difficulté de ses communications avec le chef-lieu réclament une organisation spéciale du service de la police dans cette localité;

Considérant que la geôle de Saint-Paul est destinée, par suite de la translation du tribunal à Saint-Pierre, à être transformée en maison centrale, et qu'il importe à l'intérêt de l'ordre public comme à celui de la répression qu'un établissement de cette importance soit placé sous l'action et la surveillance immédiates d'une autorité assez fortement constituée pour donner toute garantie à la société;

Vu le budget du service local pour l'exercice 1861;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur et l'avis du procureur impérial.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctions de commissaire d'arrondissement sont supprimées.

Art. 2. M. Bosse (Charles-Dominique) est nommé commissaire de police principal du canton de Saint-Paul au traitement de six mille francs.

Art. 3. Le commissaire de police de Saint-Paul et celui de la Possession sont placés sous les ordres du commissaire principal qui correspondra avec le commissaire central.

Art. 4. Le commissaire principal aura dans ses attributions spéciales la surveillance des prisons, des dépôts, des ateliers disciplinaires et correctionnels, et le service des détachements.

Il proposera au commissaire central les nominations et révocations des agents des brigades et des ateliers de Saint-Paul et de la Possession, ainsi que des chefs des détachements.

Il recevra semestriellement le montant des frais de casernement fournis par la commune pour les brigades de la police judiciaire et en fera immédiatement le versement au commissaire central.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

POLICE DE L'ABATTOIR. — Voy. **Subsistances publiques.**

POLICE DE LA CHASSE. — Voy. **Chasse et Ports d'armes et Eaux et Forêts.**

POLICE DE LA NAVIGATION. — Voy. **Marine marchande.**

POLICE DE LA PÊCHE. — Voy. **Pêche.**

POLICE DES ARRIVÉES ET DES DÉPARTS. — Voy. **Marine marchande.** Section 1re.

POLICE DES CANAUX. — Voy. Canaux et Conseil privé.

POLICE DES PONTS. — Voy. Ponts suspendus.

POLICE DES PORTS ET RADES. — Voy. Ports et Rades (à l'appendice).

POLICE DES ROUTES. — Voy. Voirie.

POLICE DU BATELAGE. — Voy. Batelage.

POLICE DU MARCHÉ. — Voy. Marché, n° 3.

POLICE DU THÉÂTRE. — V. Théâtre.

POLICE MARITIME.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1. Exposé.

1. Tous les délits commis dans les ports et arsenaux de la marine et relatifs à leur police ou sûreté, ou au service de la marine, dont se seraient rendus coupables des individus, gens de guerre ou non, attachés ou non au service de la marine, doivent être jugés par des tribunaux maritimes. (Décret du 12 novembre 1806, art. 1er, — Ord. du roi, du 14 octobre 1818).

2. Le décret précité, portant création de tribunaux maritimes, a été promulgué aux îles de France et de Bourbon par le capitaine général *Decaen*, suivant arrêté du 9 juillet 1807, et ce dernier acte n'a pas été rapporté; mais les éléments nécessaires pour organiser un tribunal maritime et une commission de révision, selon les prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 54 du décret n'existent pas dans la colonie. Il suit de là que ceux qui se rendent coupables des délits qui sont de la compétence du tribunal maritime ne peuvent être jugés qu'en France.

3. Les crimes de piraterie sont aussi de la compétence des tribunaux maritimes, aux termes de l'art. 17 de la loi du 10 avril 1825, dont le texte est rapporté v° *Marine marchande*, section XIII, n° 95.

4. Lors de la discussion de cet article, on a contesté devant la Chambre des pairs la légalité des tribunaux maritimes, qui n'ont été établis que par un simple décret (celui du 12 novembre 1806); on a soutenu aussi que les attributions données par l'art. 17 de la loi aux tribunaux maritimes étaient contraires à la Charte, qui veut que les juges soient inamovibles, et que tous les jugements, en matière criminelle, soient rendus par des jurés. Les motifs politiques ont prévalu.

5. On a admis à la Réunion que les tribunaux maritimes établis dans les ports de la Métropole étaient seuls compétents pour juger les crimes de piraterie qui seraient imputés à un navire qui aurait été capturé et conduit dans la colonie. — Voy. *Eod.*, nos 107, 108, 109 et 110.

6. La désertion maritime est jugée par des conseils de guerre permanents, et punie conformément aux dispositions des arrêtés du gouvernement des 5 germinal an XII (26 mars 1804) et 1er floréal an XII (21 avril 1804), des décrets des 19 octobre 1808 et 4 mai 1812, et de l'ordonnance du roi du 22 mai 1816.

7. La police et la discipline à bord des vaisseaux de l'État sont réglées par le décret du 22 juillet 1806.

8. L'arrivée des navires du com-

merce en temps de guerre, et le débarquement des personnes, sont régis par le décret du 22 nivôse an XII (12 janvier 1805).

9. Les armements en course ne sont autorisés qu'en temps de guerre. Cette partie du service maritime est réglée par les arrêtés du gouvernement du 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801) et du 2 prairial an XI (22 mai 1803), art. 1er, et par le décret du 12 avril 1811. — Voy. *Prises maritimes*.

§ 2. Législation.

10. *Arrêté local portant promulgation du décret impérial, du 12 novembre 1806, portant création des tribunaux maritimes,*

Du 9 juillet 1807.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur les observations du préfet colonial et du commissaire de justice, après délibération,

Arrête :

Le décret impérial du 12 novembre 1806, portant création des tribunaux maritimes dans les ports de l'empire, est promulgué aux îles de France et Bonaparte.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au quartier général de Berlin, le 12 novembre 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, Empereur des Français et roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation des tribunaux maritimes.

Art. 1. Les cours martiales maritimes établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont supprimées : elles seront remplacées par des tribunaux maritimes.

Art. 2. Les tribunaux maritimes seront composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire rapporteur et d'un greffier. Nul ne pourra être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 3. Le président sera un des contre-amiraux présents dans le port, et à défaut de contre-amiraux, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien ; dans l'un et l'autre cas, il sera désigné par le préfet maritime.

Art. 4. Les juges seront deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de la marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 5. Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine, présents dans le port, siégeront à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans le tribunal ; ils seront convoqués à cet effet par le préfet maritime, en son absence, par celui qui le remplace dans ses fonctions. A défaut de capitaine de vaisseau, il sera pris des capitaines de frégate ; à défaut de commissaires de marine, des sous-commissaires ; et à défaut d'ingénieurs, des sous-ingénieurs : le tout dans le même ordre et d'après la même convocation réglée ci-dessus.

Les juges des tribunaux de première instance, à leur défaut, les suppléants, suivant l'ordre du tableau, et à défaut de ceux-ci, des gradués, suivant le même ordre, seront appelés à prendre séance au tribunal maritime, d'après la demande officielle qui en sera faite au président par le chef du service de la marine.

Art. 6. Le commissaire rapporteur est nommé par l'Empereur ; les conditions de son éligibilité seront les mêmes que celles exigées pour les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

Art. 7. Le greffier est à la nomination de l'Empereur. Les commissaires auditeurs, actuellement en exercice, continueront près les tribunaux maritimes les fonctions de commissaires-rapporteurs.

Il en sera de même des greffiers actuels.

Art. 8. Les fonctions de commissaire-rapporteur et du greffier sont permanentes.

Art. 9. Les tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués.

TITRE II.

Compétence des tribunaux maritimes.

Art. 10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

Art. 11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

Art. 12. Les équipages des bâtiments en armement seront de même soumis à leur juridiction pour les délits relatifs au service maritime commis jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

Art. 13. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

TITRE III.

De la forme de procéder.

Art. 14. Lorsqu'un délit de la compétence du tribunal maritime aura été commis, le commissaire rapporteur, soit sur la plainte qui lui sera portée, soit d'office, dressera procès-verbal du corps du délit, s'il y a lieu, et entendra les témoins qui lui sont indiqués comme ayant ou qu'il jugera avoir connaissance des faits; les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne le savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

Si les témoins représentent des pièces de conviction, il les paraphera et les fera parapher par les témoins, et s'ils ne savent ou ne le veulent, il en fera mention.

Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire rapporteur y attachera une bande de papier, qu'il scellera de son sceau, et qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si les témoins qu'il aura fait citer refusent de comparaître, il décernera contre eux un mandat d'amener en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique.

Si, comparaissant ou amenés devant lui, les témoins refusent de déposer, il décernera contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils seront traduits devant le tribunal maritime et condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an IV.

Art. 15. Pour l'information comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Art. 16. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prevenu pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît, et qu'il les paraphe, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 14.

Art. 17. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

Art. 18. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas, il signera; s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

Art. 19. Les interrogatoires et réponses de prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celle du rapporteur et du greffier.

Art. 20. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des individus présents sur les lieux; s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

Art. 21. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du tribunal maritime.

Art. 22. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

Art. 23. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure au préfet maritime, qui ordonnera aussitôt la convocation du tribunal.

Art. 24. Les juges qui devront composer le tribunal se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

Art. 25. Les séances du tribunal seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ou bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence, et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Art. 26. Le tribunal étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi; le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

Art. 27. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le tribunal; l'accusé paraîtra devant ses juges libre et sans fers, accompagné de son défenseur, l'escorte restera endehors de la salle du tribunal, ou elle y sera introduite selon que le président en ordonnera.

Art. 28. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, ex-

cepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du tribunal pourront faire des questions à l'accusé.

Art. 29. Les temoins seront introduits : ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs nom, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment et de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et en disant : Je le jure.

Art. 30. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de reproches qu'ils peuvent avoir contre les témoins, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

Art. 31. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

Art. 32. Les témoins ayant été tous entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de l'accusation par les divers témoignages et autres preuves qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

Art. 33. L'accusé ou les accusés pourront soit eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

Art. 34. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présents soit à l'appui des moyens de reproches qu'ils auront proposés contre les témoins à charge, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre ces témoins.

Art. 35. Les mêmes formalités seront observées tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant, ou d'office par le commissaire rapporteur.

Art. 36. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

Art. 37. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction pour assurer la régularité du jugement.

Art. 38. Toutes les formalités prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera la même question au défenseur; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du tribunal s'ils ont des observations à faire. S'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire et que l'accusé soit reconduit en prison.

Art. 39. Les membres du tribunal pourront, s'ils le jugent à propos, se retirer dans une salle voisine pour délibérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur; il émettra son opinion le dernier.

Art. 40. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

Art. 41. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement; tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

Art. 42. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du tribunal s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

Art. 43. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

Art. 44. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés, et les préviendra qu'ils ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

Art. 45. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins de recours en révision, ainsi qu'il sera dit au titre VI ci-après, ou d'un ordre contraire émané de nous.

Le greffier assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

Art. 46. Les pièces de toutes les procédures instruites et les minutes des jugements rendus en conséquence seront remises par le commissaire rapporteur au greffe de la marine.

Art. 47. Les minutes des jugements seront inscrites sur un registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au bureau de l'inscription de la marine, pour y avoir recours en cas de besoin.

Art. 48. Le commissaire rapporteur sera tenu

d'adresser au ministre de la marine les copies certifiées de tous les jugements rendus par le tribunal.

TITRE IV.

Des contumaces.

Art. 49. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté ni constitué prisonnier, il sera déclaré contumax, et la procédure sera instruite contre lui, à la diligence du commissaire-rapporteur, conformément aux dispositions du titre IX du code des délits et peines du 3 brumaire an IV.

TITRE V.

Des délits et des peines.

Art. 50. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 29 septembre 1791, sur l'organisation des cours martiales et maritimes.

Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

TITRE VI.

De la révision.

Art. 51. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à révision.

Art. 52. La révision ne doit être ordonnée que lorsque il y a violation des formes prescrites ou fausse appréciation des lois pénales.

Art. 53. Le recours en révision peut être exercé soit par le commissaire-rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du jugement.

Art. 54. Pour décider s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter le recours en révision, il sera formé un conseil composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance, et en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.

Ils se réuniront à la préfecture maritime. Les pièces de la procédure leur seront remises; ils examineront dans les vingt-quatre heures si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

Art. 55. Si ces officiers et magistrats décident que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit, ils approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

Art. 56. S'ils prononcent à la majorité des voix que le jugement a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi, dont ils rapporteront le texte dans le procès-verbal.

Art. 57. Dans ce cas, le préfet maritime sera tenu de convoquer sur-le-champ un autre tribunal.

Ce tribunal sera composé d'un nouveau président et de nouveaux juges en se conformant aux art. 2, 3, 4 et 5 du titre 1er.

Le commissaire-rapporteur et le greffier seront les mêmes que près le tribunal maritime.

Art. 58. Il sera procédé sans délai au nouveau jugement. Si le nouveau jugement est frappé de recours en révision, on se conformera aux art. 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Néanmoins, si le nouveau recours en révision est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annulation du premier, la question ne pourra plus être agitée devant les officiers et magistrats désignés par l'art. 54, sans nous avoir été préalablement soumise en conseil d'État, et lesdits officiers et magistrats seront tenus de se conformer à la décision que nous aurons donnée en conséquence.

TITRE VII.

Dispositions relatives aux autres ports de l'empire non compris dans l'article premier.

Art. 59. Dans les ports et arsenaux de la marine non désignés dans l'art. 1, il sera, lorsque le cas le requerra, établi un tribunal maritime. Ce tribunal sera composé conformément aux dispositions du titre 1er du présent décret.

Art. 60. Dans ceux desdits ports où il n'y aurait pas de préfet maritime, les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret seront remplies par le chef du service de la marine.

Art. 61. Il désignera le président parmi les officiers militaires les plus élevés en grade présents dans le port.

Art. 62. Dans le cas où le nombre des juges à prendre parmi les officiers militaires et d'administration ne pourra pas être rempli, conformément aux dispositions de l'art. 4, il sera pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration, d'un grade inférieur à celui désigné par ledit article, mais néanmoins supérieur ou au moins égal à celui du prévenu; à défaut de ces officiers, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

Art. 63. Les fonctions de commissaire rapporteur seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, s'il en est empêché, par le substitut du magistrat de sûreté du même arrondissement.

Art. 64. Un commis de la marine, nommé par le chef du service, remplira les fonctions de greffier.

Art. 65. Les dispositions des art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du titre IV, seront applicables aux jugements rendus par ces tribunaux ; et en conséquence, pour prononcer sur l'admission ou le rejet du recours en révision, il sera formé un conseil composé du chef de service de la marine, des deux officiers militaires et civils les plus élevés en grade, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

TITRE VIII.

Dispositions relatives aux chiourmes et bagnes.

Art. 66. Les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés :

Du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace dans ses fonctions ;

De deux capitaines de vaisseau ou de frégate ;

D'un commissaire ou sous-commissaire de marine et d'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine, les uns et les autres commis par le préfet maritime ;

Du commissaire rapporteur et du greffier, institués par les art. 6 et 7 du présent décret.

Art. 67. Dans les ports où il n'existerait pas de préfet maritime, et dans lesquels il serait établi des bagnes, les fonctions attribuées au préfet maritime seront remplies par le chef du service de la marine.

Dans le cas où le nombre des juges ne pourrait pas être complété, comme il est prescrit par l'article précédent, il y sera pourvu, conformément aux dispositions de l'art. 62 du titre VII, par des gradués pris dans l'ordre du tableau dans le lieu où se tiendra le tribunal.

Il sera de même pourvu, d'après les dispositions des art 63 et 64 du même titre, aux fonctions du commissaire rapporteur et du greffier.

Art. 68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugements concernant la police des chiourmes et bagnes.

Ces jugements ne pourront dans aucun cas être soumis au recours en révision.

Art. 69. Les lois concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits continueront à être exécutées, avec cette exception que tout forçat qui s'évadera sera condamné à vingt-quatre années de fers, et si déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne pendant trois ans.

Art. 70. Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats seront punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes.

Art. 71. Tous fauteurs et complices d'évasion de forçats seront justiciables de tribunaux maritimes spéciaux, et jugés conformément aux ordonnances précédemment rendues sur le fait des chiourmes.

Dans le cas où ces fauteurs et complices seraient étrangers au département de la marine, deux juges du tribunal de première instance, et, à leur défaut, deux suppléants ou gradués, suivant l'ordre du tableau, seront appelés à prendre séance au tribunal.

Art. 72. Notre grand juge, ministre de la justice, notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

Art. 2. En conséquence du décret impérial ci-dessus promulgué, l'arrêté du 26 mars dernier est rapporté ; toutes affaires qui seraient maintenant en instance ou en renvoi par-devant la cour martiale seront jugées sur les lieux par le tribunal maritime formé conformément au décret.

Art. 3. Le présent sera lu, imprimé et affiché ; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

POLICE MÉDICALE.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1. Exposé.

1. A Bourbon comme à l'île de France, la médecine resta longtemps confondue dans la pratique avec la chirurgie.

2. L'exercice de la chirurgie n'y était soumis à aucune loi : aussi, la plupart de ceux qui se livraient à l'art de guérir n'avaient-ils ni titres ni lettres de maîtrise, ce qui leur permettait d'abuser de la confiance publique ; bref, on comptait beaucoup de *charlatans* et d'empiriques, et fort peu de médecins.

3. Le premier règlement qui ait

mis fin à ce déplorable état de choses est du 7 septembre 1772.

Il interdit l'exercice de la chirurgie à ceux qui n'auraient pas servi au moins pendant un an dans les hôpitaux militaires des deux colonies.

Il imposa aux chirurgiens qui voudraient s'établir dans l'une ou l'autre de ces îles l'obligation de subir quatre examens devant une commission.

Tous les chirurgiens reconnus par l'autorité eurent la faculté d'y assister et d'interroger le récipiendaire, qui était même tenu de les prévenir du jour et de l'heure de l'examen.

Enfin, les lettres de maîtrise furent exigées de tous ceux qui se livreraient à l'exercice de la chirurgie.

4. Par une ordonnance antérieure, du 4 janvier 1768, défense avait été faite aux gens de couleur libres ou esclaves d'exercer la médecine ou la chirurgie, de faire aucun traitement de malade et de délivrer des remèdes. Le règlement de 1772 contient la même prohibition.

5. A ce dernier règlement succéda celui du capitaine général *Decaen* du 10 germinal an XII, beaucoup plus complet que le premier, puisqu'il traça les règles fondamentales qui devaient à l'avenir régir l'exercice de la médecine et de la chirurgie, et la réception des officiers de santé, des sages-femmes et des pharmaciens.

6. Les professions de médecin, chirurgien, officier de santé, sage-femme et pharmacien, ont entre elles une connexité si intime sous le rapport de leur objet, que le législateur colonial a réuni dans un même cadre les differents statuts de chacune d'elles.

7. L'arrêté du 24 fructidor an XII, qui autorise les officiers de santé à pratiquer l'art des accouchements, moyennant certaines conditions, et le tarif du 19 fructidor an XIII, ont formé le complément de la législation en cette matière.

Ce dernier acte est toujours en vigueur.

8. L'arrêté précité de l'an XII a été remplacé par l'ordonnance locale du 3 mars 1819, qui en a reproduit les principales dispositions.

9. Il va sans dire que cette ordonnance n'a pu porter atteinte aux droits acquis au moment de sa publication, car elle ne saurait avoir d'effet rétroactif. Ainsi, par exemple, tous ceux qui, sous l'empire de l'arrêté du 10 germinal an XII, ont exercé, soit comme officiers de santé en chef, soit comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer, ont incontestablement le droit de porter le titre de docteurs en médecine, que leur confère l'art. 2 de l'arrêté, et de jouir de toutes les prérogatives attachées à ce grade. D'où il suit qu'ils peuvent : 1° exercer la profession de médecin et prendre le titre de docteur, sans se faire recevoir par la commission de santé (le dernier § de l'art. 4 et l'art. 5 de l'ordonnance de 1819 ne leur sont pas applicables); 2° réclamer la totalité, et non pas seulement les deux tiers, des droits et honoraires que le tarif alloue aux docteurs

en médecine ou en chirurgie; 3° enfin, pratiquer les grandes opérations chirurgicales sans l'assistance d'un docteur, ce que ne peuvent faire les officiers de santé (Art. 9 de l'ordonnance). Nous devrons donc donner le texte des dispositions légales qui se rapportent à des droits acquis.

10. Mais que faut-il entendre par une *grande opération chirurgicale?* L'ordonnance de 1819 ne le dit pas; la loi du 19 ventôse an XI, qui, dans la métropole, régit la matière, garde le même silence.

Il est reconnu qu'en chirurgie les opérations qui paraissent les plus simples peuvent avoir les plus graves résultats. Il est donc très-difficile de préciser d'une manière exacte la limite des attributions des officiers de santé (*).

11. L'ordonnance du 2 avril 1824, a abrogé l'article 11 de celle de 1819 précitée, qui limitait le nombre des officines de pharmacie.

12. La composition de la commission de santé, instituée par l'ordonnance de 1819, a été modifiée d'abord par celle du 15 mai 1824, ensuite par l'arrêté du 31 octobre 1851 et en dernier lieu, par celui du 8 mars 1856. Voy. *Police sanitaire*.

13. En ce qui concerne ses attributions, elles sont fixées par les actes précités.

14. Par arrêté du 6 février 1851, un conseil de santé a été formé au chef-lieu de la colonie. Ses attributions sont purement administratives.

15. A la date du 9 août 1859, il a été rendu un arrêté qui a affecté un officier de santé de la marine aux divers services sanitaires placés en dehors des hôpitaux militaires et maritimes. Cet acte à organisé ce nouveau service et fixé la solde et les allocations revenant au médecin qui en est chargé.

Le supplément colonial de solde qui lui est dû, a été imputé au service colonial par arrêté du 22 décembre de la même année.

16. Le fait, par un individu pourvu du diplôme, d'exercer la médecine sans être porté sur la liste réglementaire dont parle l'art. 52 de l'ordonnance précitée de 1819 constitue, aussi bien que le fait d'exercer la médecine sans diplôme, une contravention punissable; alors même que l'amende prononcée pour ce cas-là ne soit pas spécifiée. Cette omission ne doit pas avoir d'autre effet que d'obliger le juge à ne pas excéder, dans la fixation, le taux des amendes de simple police.

Cette solution résulte d'un arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle), en date du 11 janvier 1855, qui est ainsi conçu :

(*) MM. *Lerat de Magnitot* et *Delamarre* rapportent qu'on a vu deux médecins distingués de Paris soutenir, l'un, que la réduction d'une fracture au bras était une grande opération chirurgicale qu'un officier de santé ne pouvait faire seul; l'autre, que c'était une opération ordinaire, qui rentrait dans le cercle de ses fonctions. Ainsi, ajoutent ces auteurs, *Hippocrate* dit *oui*, *Galien* dit *non*, et tout reste dans le vague sur un point qu'il serait cependant si important de fixer. Cette incertitude jette naturellement les tribunaux dans un grand embarras.

Le tribunal de Gaillac, par exemple, ayant à se prononcer sur la question, dans un jugement du 14 février 1836, n'osa la résoudre que d'une manière dubitative.

Attendu que la réduction d'une fracture ne parait pas *comprise dans la catégorie des grandes opérations etc., etc.*

« (Aff. Robert Joson). La Cour; — Vu les » art. 3 et 53 de l'ordonnance coloniale portant » règlement sur l'exercice de l'art de guérir à l'île » de la Réunion ; — Attendu que, d'après l'art. 3 » de cette ordonnance, nul ne pourra, à compter » du 1er juillet 1819, exercer la profession de » médecin, chirurgien, officier de santé ou phar- » macien, ni en prendre le titre sans avoir été » reconnu ou reçu par la commission de santé ; » — Qu'ainsi cet article établit une distinction » entre l'exercice de la profession de médecin et » l'usurpation de ce titre.

» Attendu que l'art. 53 de la même ordon- » nance, se référant à l'art. 3, porte que tout » individu qui continuerait d'exercer dans la » colonie la médecine ou la chirurgie, sans être « porté sur la liste, sera poursuivi et condamné à « une amende qui ne pourra être moindre de » 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre » ou exerceraient la profession de docteur méde- » cin ou de docteur chirurgien.

» Qu'il résulte de la saine interprétation de » cet article qu'il s'applique à deux contraven- » tions distinctes, la première relative à l'exer- » cice illégal de la médecine et punie par une » simple amende; la seconde relative à l'exer- » cice illégal de la médecine imputable à un » individu ayant pris le titre et exercé la pro- » fession de docteur médecin, réprimée par une » amende qui ne peut être moindre de 1,000 fr.;

» Attendu que l'amende prononcée contre » la première contravention n'ayant été ni dé- » finie ni spécifiée par l'art. 53, il y a lieu de » déclarer et de reconnaître que cette amende ne » peut excéder celles édictées en matière de » simple police; — Attendu, néanmoins, que » l'arrêt attaqué, après avoir reconnu qu'il exis- » tait contre Robert Joson des charges suffi- » santes d'avoir exercé illégalement la méde- » cine dans la colonie de l'île de la Réunion, a » déclaré qu'il n'y avait lieu contre lui à pré- » vention, par le motif que le fait ainsi caracté- » risé n'était ni prévu ni puni par aucune loi » pénale; — Qu'en cela, il a formellement violé » les dispositions des art. 3 et 53 de l'ordonnance » réglementaire du 3 mars 1819; Casse, etc. » Du 11 janvier 1855. Ch. crim. — M. Aylies, rap.

17. La difficulté d'interprétation qui est résolue par cet arrêt, à l'occasion de l'ordonnance locale du 3 mars 1819, a été également soulevée dans la métropole, à propos de la loi du 19 ventôse an XI (sur l'exercice de la médecine) qui s'exprime en des termes semblables. La même solution a été adoptée pour ce dernier cas, par une jurisprudence constante. Voy. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Médecine*, n° 54, nouvelle édition.

18. Le décret colonial du 22 juin 1838 avait soumis les médecins à une patente de deuxième classe. Dans ses séances des 16 août 1856 et 15 décembre 1857, le conseil général a émis le vœu qu'ils en fussent exemptés. L'autorité locale n'a pas, il est vrai, satisfait à cette demande, mais elle a abaissé de la deuxième à la sixième classe, la patente des médecins. (Arrêté du 30 janvier 1858.)

19. L'action des médecins, chirurgiens, pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an. (Code Nap., art. 2272.)

20. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, ont pour les frais de la dernière maladie un privilége sur tous les meubles du défunt, et en cas d'insuffisance des meubles, sur tous les immeubles. (Code Nap. 2101, § 3, 2104 et 2105).

21. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, à raison des opérations qu'ils font, sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44 et autres du Code d'instruction criminelle sont réglés par l'ordonnance locale du 21 décembre 1824, contenant tarif général des frais en matière criminelle correctionnelle et de simple police.

22. Dans le cas prévu par l'art. 3. de l'arrêté du 19 fructidor an XIII, les tribunaux sont dans l'usage de ren-

voyer à l'appréciation de la commission de santé les mémoires qui sont l'objet de contestations.

23. Pour l'exécution de l'article 6 de ce même acte, en ce qui concerne les remèdes que peuvent fournir les officiers de santé, il est nécessaire de se reporter à l'article 16 de l'ordonnance du 3 mars 1819.

24. Aux ordonnances qui sont en vigueur nous joindrons le texte de différents actes qui concernent les chirurgiens et officiers de santé de la marine.

§ 2. Législation.

25. *Ordonnance locale du 4 janvier 1768.*

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs créoles, parmi le peuple noir et négresses libres et esclaves, s'ingéraient de traiter les malades et de donner des remèdes dont ils ne connaissent ni la force ni l'utilité, et dont il résultait souvent les accidents les plus funestes, et étant informés que, malgré la juste défiance qu'on doit avoir de ces sortes de charlatans, beaucoup de malades avaient en eux de la confiance aveugle, nous défendons expressément à tous créoles, noirs et négresses libres ou esclaves, de traiter désormais et de distribuer des remèdes aux malades qui s'adresseront à eux sans une permission du médecin ou du chirurgien du roi, établis dans chaque quartier, sous peine, contre les premiers, d'un mois de prison et de 300 livres d'amende; contre les seconds, de punition corporelle et de 100 livres d'amende; et contre les derniers, de confiscation au profit de l'hôpital et de 200 livres d'amende envers les maîtres, qui en répondront en leur propre et privé nom.

Mandons aux inspecteurs de police et aux chirurgiens du roi établis dans chaque quartier de cette colonie, de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de nous avertir sur-le-champ des contraventions qui pourraient y être faites.

26. Cette ordonnance est-elle toujours en vigueur? Bien qu'elle n'ait pas été abrogée, nous en doutons, parce que l'égalité civile existe aujourd'hui entre les différentes classes de la population coloniale. Les blancs comme les noirs sont indistinctement soumis à la loi commune, pénale ou civile. En définitive, la défense faite par l'ordonnance qui précède au *peuple noir*, concerne également le *peuple blanc*. Le premier ne doit pas encourir, pour les mêmes délits, des peines plus sévères que le second. Autrement, l'égalité devant la loi serait une pure fiction.

27. *Arrêté du 10 germinal an* XII.

DECAEN, capitaine général, etc.,

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter du premier messidor prochain, nul ne pourra exercer aux îles de France, de la Réunion et dépendances, la profession de médecin, chirurgien ou officier de santé, sans avoir été reconnu ou reçu, comme il sera prescrit par le présent.

Art. 2. Tous ceux qui obtiendront, à dater de cette époque, le droit d'exercer dans ces colonies l'art de guérir porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, s'ils ont été examinés ou reçus en France dans l'une des écoles spéciales de médecine, conformément à la loi de la république du 19 ventôse an XI, ou s'ils ont exercé, soit comme officiers de santé en chef, soit comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer.

Porteront le titre d'officiers de santé ceux qui auront été reçus par les jurys dont il est parlé dans ladite loi, ainsi que ceux qui seront reconnus capables d'exercer par la commission ci-après établie.

Art. 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront

d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Quant à ceux qui exercent l'art de guérir aux îles de France et de la Réunion, et qui s'y sont établis depuis que les anciennes formes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, en se faisant recevoir officiers de santé, comme il est dit ci-après, et en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 4. Le capitaine général pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie dans les colonies orientales.

28. *Arrêté du 24 fructidor an* XII.

DECAEN, capitaine général, etc.,

Le préfet colonial et le commissaire de justice ayant exposé la nécessité d'apporter quelques additions à l'arrêté du 10 germinal dernier :

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Art. 1er. L'art des accouchements pourra être pratiqué aux îles de France et de la Réunion par des officiers de santé qui auront été autorisés à cet effet, ainsi qu'il est établi ci-après.

Art. 2. Tout officier de santé qui se destinera à la pratique des accouchements dans lesdites colonies sera tenu d'en faire, avant le 1er frimaire prochain, sa déclaration à la commission de santé, et de lui remettre ses titres pour être admis à exercer cet art.

Ces titres doivent émaner d'une école de médecine ou de chirurgie ou des hôpitaux de la république, ou d'une attestation d'un professeur particulier dûment légalisée, et ils doivent constater que l'officier de santé a suivi deux cours d'accouchements théoriques ou a pratiqué lui-même les accouchements au moins pendant six mois dans un hospice.

Art. 3. Les officiers de santé qui, n'ayant pas les titres exigés par l'art. 2, voudront néanmoins exercer cette profession, seront soumis à être examinés par la commission; l'examen aura lieu sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 4. Les officiers de santé admis à exercer l'art des accouchements recevront le diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 germinal. La liste de leurs noms sera rendue publique dans les dix premiers jours de frimaire prochain.

Art. 5. L'arrêté du 10 messidor continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent, qui sera lu, enregistré, imprimé et affiché, et dont l'expédition sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

29. *Arrêté du 19 fructidor an* XIII.

DECAEN, capitaine général, etc.,

Sur la proposition du préfet colonial et du commissaire de justice,

Arrête :

Art. 1er. Les droits et honoraires des docteurs en médecine et en chirurgie et des officiers de santé exerçant aux îles de France et de la Réunion seront taxés ainsi qu'il suit : en francs, la piastre à cinq livres dix sous l'une :

Consultation verbale, dix francs ;
Première visite en ville, de jour, dix francs ;
Visites suivantes, chacune, cinq francs ;
Visites de nuit, le double ;
Nuit passée auprès d'un malade, chacune, cinquante francs ;
(La nuit est réputée commencer à neuf heures du soir et finir à cinq heures du matin);
A chaque docteur réuni en assemblée près du lit du malade, quinze francs ;
Levée et ouverture de cadavre, soixante francs.

Art. 2. Lorsqu'ils seront appelés hors du chef-lieu ou hors de leur résidence, il leur sera, outre les sommes taxées, alloué pour frais de voyage, y compris ceux du départ et du retour, savoir :

Pour une lieue, vingt francs ;
Au delà jusqu'à trois, trente francs ;
Lorsque le voyage excédera six lieues, y compris le retour, il sera payée par chaque journée cinquante francs.

Art. 3. Les mémoires concernant toutes autres consultations, vacations et opérations, tant médicales que chirurgicales, seront, en cas de contestations, renvoyés par le juge à la taxe de deux docteurs choisis par les parties, sinon nommés d'office; ces experts seront toujours pris à l'île de France, parmi les membres de la commission, laquelle désignera à l'île de la Réunion pou-

le même objet, quatre docteurs ou officiers de santé.

Les experts choisis ou nommés pourront percevoir vingt francs pour chacun des mémoires qu'ils auront à régler.

Art. 4. Dans les procès criminels où il y aura partie civile, les droits des médecins, chirurgiens et officiers de santé seront les mêmes que pour les cas ci-dessus désignés qui pourront les concerner.

Art. 5. Dans toutes les affaires criminelles poursuivies à la requête du ministère public, et où il n'y aura point de partie civile, ils recevront du domaine la moitié des honoraires fixés.

Art. 6. Les officiers de santé ne recevront que les deux tiers de ce qui est alloué aux docteurs en médecine et en chirurgie sans préjudice du prix des remèdes et pansements qu'ils pourront fournir.

Art. 7. Le présent sera lu et enregistré; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

30. *Ordonnance locale portant établissement d'une commission de santé et règlement sur l'exercice de l'art de guérir.*

Du 3 mars 1819.

AU NOM DU ROI.

Et après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Le commandant et administrateur pour le roi de la colonie de Bourbon,

A ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Commission de santé, sa composition, ses attributions, admission, examen, réception, diplôme, devoir des officiers de santé.

Art. 1er. Il sera formé pour la colonie une commission de santé composée de cinq membres et quatre adjoints, qui seront nommés par le commandant et administrateur pour le roi, sur la présentation de l'officier de santé en chef.

Art. 2. Cette commission sera chargée :

1° De vérifier les titres, diplômes ou procès-verbaux de réception des médecins, chirurgiens et officiers de santé qui désireront exercer leur profession dans la colonie ;

2° De reconnaître, examiner et recevoir ceux qui se trouveraient dans le cas de l'article 5, ou qui voudraient se faire recevoir officiers de santé ;

3° De reconnaître, examiner et recevoir les pharmaciens qui voudraient s'établir dans la colonie ;

4° De constater la capacité des personnes qui pratiquent la profession de sage-femme ;

5° De surveiller dans la colonie l'exercice de l'art de guérir, d'inspecter les pharmacies et de recueillir tous les documents et renseignements utiles à toutes les parties de la médecine.

Art. 3. A compter du 1er juillet prochain, nul ne pourra exercer la profession de médecin, chirurgien, officier de santé ou pharmacien, ni en prendre le titre, sans avoir été reconnu ou reçu par la commission de santé.

Art. 4. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé.

Les docteurs reçus dans les écoles de médecine créées par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI) n'auront qu'à justifier de leurs diplômes.

Quant aux personnes qui exercent l'art de guérir dans cette colonie, et qui s'y sont établies depuis que les anciennes formes ont cessé d'exister, elles continueront leur profession en se faisant recevoir officiers de santé ou en remplissant simplement les formalités prescrites par l'art. suivant.

Art. 5. Celui qui sera dans le cas d'être examiné pour être reçu officier de santé subira trois examens, l'un sur l'anatomie, l'autre sur la médecine, et le troisième sur la chirurgie, les accouchements et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Art. 6. Le commandant et administrateur pour le roi accordera, quand il jugera convenable, à un médecin ou chirurgien étranger la faculté d'exercer la médecine ou la chirurgie dans la colonie, pourvu qu'il soit gradué dans une des universités étrangères.

Art. 7. La commission de santé, d'après la vérification des titres ou l'examen pres-

crit, délivrera le diplôme nécessaire pour exercer. Il sera visé et approuvé par le commandant et administrateur pour le roi, enregistré au greffe du tribunal de première instance de la colonie et rendu public par la voie du *Bulletin officiel*.

Art. 8. Les docteurs et officiers de santé exerçant dans les quartiers informeront la commission de santé des événements particuliers qu'ils auraient occasion d'observer.

Ceux qui seront embarqués sur des bâtiments expédiés de cette colonie tiendront un journal exact de leurs observations médicales pendant le voyage et le communiqueront à leur retour à la commission de santé.

Art. 9. Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, s'il y a possibilité de l'appeler.

Dans le cas d'accidents graves survenus à la suite d'une opération de ce genre exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura lieu à réclamer une indemnité contre l'officier de santé qui s'en serait rendu coupable.

Art. 10. Vu le petit nombre de docteurs établis dans l'île, il sera nommé dans chaque quartier de la colonie un officier de santé désigné par la commission, et qui jouira seul des prérogatives attribuées aux docteurs.

TITRE II.

Pharmacies, leur nombre leur police.

Art. 11. Il ne pourra y avoir dans l'île de Bourbon plus de cinq pharmacies ou officines ouvertes, savoir : deux à Saint-Denis, une à Saint-Paul, une à Saint-Benoît, une à Saint-Pierre.

Art. 12. Pour exercer comme chef d'officine de pharmacie, on devra prouver ses titres d'admission par les colléges de pharmacie en France ou faire preuve de connaissances devant la commission de santé, et d'après la forme prescrite par l'art. 14.

Art. 13. Ceux qui auront exercé pendant trois ans dans les hôpitaux militaires et maritimes, comme pharmaciens de deuxième classe, pourront être admis sans examen à ouvrir une officine dans la colonie.

Art. 14. Les examens seront au nombre de trois : deux de théorie, dont un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera trois jours et consistera au moins dans six opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par la commission. L'aspirant fera lui-même les opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Art. 15. L'aspirant devra, pour être reçu, être âgé de vingt-cinq ans au moins et réunir la majorité des suffrages des examinateurs. Il recevra le diplôme conformément à l'art. 7 du présent.

Art. 16. Dans les quartiers où il y a des officines publiques payant patente, les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont tenus d'envoyer leurs prescriptions médicamenteuses dans lesdites pharmacies, sous peine d'une amende de cinq cents francs.

Les médecins, chirurgiens et officiers de santé établis dans les quartiers où il n'y a point d'officine publique pourront seuls fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés ; mais ils n'auront pas le droit de tenir officine ouverte.

Art. 17. Dans les quartiers où il y a des officines publiques, il est défendu à tout médecin, chirurgien et officier de santé d'avoir avec les pharmaciens, pour les médicaments, aucune association de quelque genre que ce soit, ou de recevoir de ces pharmaciens aucune rétribution sur les prescriptions médicamenteuses qu'ils leur enverront, sous peine d'une amende de mille francs, et d'être rayés de la liste des officiers de santé en cas de récidive.

Art. 18. Deux membres de la commission de santé à Saint-Denis, et dans les quartiers, un des adjoints et un docteur, assistés du maire, visiteront au moins trois fois l'an les officines et magasins de pharmacie, pour vérifier la qualité des drogues et médicaments simples et composés.

Les pharmaciens seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par la police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements.

Art. 19. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription des médecins, chirurgiens ou officiers de santé, et sur leur signature.

Ils ne pourront vendre aucun remède secret, ni faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicamenteuses.

Art. 20. Aucun individu ne pourra vendre ou débiter aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder mille francs.

On pourra continuer à faire le commerce en gros des drogues simples seulement, et sans pouvoir néanmoins en débiter comme au poids médicinal.

Art. 21. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif, seront tenus, dans les officines des pharmaciens, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens auront seuls la clef, et sans qu'aucun autre individu puisse en disposer.

Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour une cause connue, et ce, sous peine d'une amende de six cents francs contre le vendeur.

Les pharmaciens seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauraient point écrire et qu'ils connaîtraient en avoir besoin.

Art. 22. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des étalages, dans des marchés, toute annonce ou affiche qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sont sévèrement prohibés, sous les peines portées en l'article 20.

Les personnes qui auront fait en ce genre une decouverte utile à l'humanité en feront leur déclaration à la commission de santé; elles seront récompensées, s'il y a lieu, et leur remède publié.

TITRE III.

Sages-femmes.

Art. 23. Une école théorique et pratique d'accouchements sera établie à l'hôpital du Roi, à compter du 1er août prochain, pour l'instruction et l'admission des élèves sages-femmes.

Art. 24. Une salle pouvant contenir vingt personnes et deux lits complets sera installée pour y recevoir les élèves qui se destineront à l'étude des accouchements, et les esclaves qui viendront se faire accoucher.

Art. 25. Il sera nommé, sur la proposition de la commission de santé, un professeur, pris dans son sein, qui sera chargé de l'enseignement des élèves sages-femmes. Il sera tenu de rendre compte de leurs progrès tous les huit jours à la commission.

Art. 26. Le nombre des élèves sages-femmes est indéterminé; elles seront choisies parmi les femmes blanches et libres, devront n'avoir pas moins de dix-huit ans ni plus de vingt-cinq, être de bonnes vie et mœurs, n'avoir point de vices de conformation, et savoir au moins lire.

Art. 27. Les élèves qui se présenteront avec les qualités ci-dessus requises seront examinées par la commission de santé; celles qui seront admises commenceront aussitôt le cours dit : *des généralités des accouchements naturels.*

Ces examens et admissions auront lieu tous les six mois.

Art. 28. La durée du cours sera d'un an, après lequel les élèves seront examinées par la commission de santé.

Art. 29. Celles qui seront jugées en état d'exercer cette profession seront pourvues d'un diplôme, qui sera visé et enregistré comme il est prescrit art. 7.

Art. 30. A partir du 1er janvier 1821, aucune femme ne pourra pratiquer l'art des accouchements sans être pourvue du diplôme mentionné ci-dessus.

Cependant les sages-femmes actuellement en exercice sont exceptées des règles déterminées ci-dessus, pourvu qu'elles fassent preuve de connaissance pratique devant la commission de santé.

Art. 31. Aucune sage-femme ne pourra employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 32. Les propriétaires d'esclaves en couche sont invités à les envoyer à la salle des accouchements à l'hôpital du Roi, à compter du 1er août prochain.

Art. 33. La nourriture, le linge de corps, les infirmières et les remèdes nécessaires au traitement de l'esclave en couche seront donnés par le maître. Si les remèdes étaient fournis par la pharmacie du Roi, le remboursement en serait fait au gouvernement par le propriétaire de l'esclave; si c'est un indigent, la fourniture de ces remèdes sera gratuite.

TITRE IV.

Vaccine (*).

Art. 34. Quinze jours après la publica-

(*) Des réglements concernant la vaccine sont reproduits v° *Police sanitaire*. Voy. les numéros 37 et suivants.

tion du présent, les habitants de chaque quartier seront tenus de déclarer aux maires le nombre d'individus qu'ils auront à faire vacciner, en indiquant l'âge de chacun ; les naissances donneront lieu à des déclarations successives.

Art. 35. Les maires remettront tous les mois au chirurgien vaccinateur la liste de ces déclarations pour être transmises à la commission de santé.

Art. 36. La commission jugera, d'après l'état général qu'elle aura formé des sujets à vacciner, quel nombre il conviendra d'inoculer, soit dans plusieurs quartiers simultanément, soit successivement par quartier.

Art. 37. Le chirurgien vaccinateur désigné à cet effet pourra seul vacciner dans son quartier; il rendra compte tous les quatre mois à la commission de santé du nombre de sujets qu'il aura vaccinés et des circonstances particulières des traitements qu'il aura faits.

Art. 38. A Saint-Denis, l'inoculation de la vaccine ne se fera pour les esclaves qu'à l'hôpital et sous la surveillance de l'officier de santé en chef de la colonie. Nul officier de santé ne pourra vacciner d'esclaves, à Saint-Denis et à Saint-Paul, ailleurs que dans les hôpitaux du roi ; les blancs pourront être vaccinés à domicile, ainsi que les libres, mais les officiers de santé choisis à cet effet par les particuliers seront obligés d'en faire rapport à la commission de santé et ne pourront opérer que sur son permis.

Art. 39. L'inoculation de la vaccine se fera tous les dimanches à l'hôpital du roi, à Saint-Denis et à Saint-Paul; et par ordre d'inscription.

Les particuliers qui auront fait inoculer leurs esclaves seront tenus de les y représenter du cinquième au dixième jour de traitement.

Art. 4. Il est expressément défendu aux parents de laisser prendre du virus vaccin de leurs enfants vaccinés ; même défense est faite aux propriétaires d'esclaves, sous peine, pour les uns et les autres, d'une amende de deux cents francs.

Art. 41. Au 1er juillet prochain, il y aura dans chaque quartier un chirurgien vaccinateur, nommé par le commandant et administrateur pour le roi, sur la proposition de la commission de santé. Ce chirurgien sera tenu de se transporter tous les mois dans les habitations, à l'effet de procéder à l'inoculation de la vaccine et aux diverses visites et vérifications que la vaccine exige sur tous les noirs esclaves de tout sexe et de tout âge appartenant auxdites habitations, d'après l'ordre qui sera fixé ou arrêté de concert entre le maire et le chirurgien vaccinateur.

Art. 42. Les officiers de santé traitant habituellement dans les habitations pourront suivre lesdites opérations et donner leurs soins aux noirs vaccinés, mais sous la surveillance de l'officier de santé nommé par le gouvernement.

Art. 43. Le maire de chaque quartier préviendra par écrit les habitants du jour où l'officier de santé vaccinateur se transportera sur chaque habitation pour y vacciner les noirs qui en dépendent ; et lors de l'opération, l'officier de santé indiquera les jours auxquels il fera les visites subséquentes.

Art. 44. Tout habitant ou propriétaire d'esclaves qui vaccinera ou fera vacciner ses noirs par tout autre que par le chirurgien vaccinateur, ou qui en soustraira à l'inoculation de la vaccine, ou qui se refusera aux opérations et visites qu'elle exige, sera condamné, sur le rapport de l'officier de santé, à une amende de cinq cents francs; et si, par suite de désobéissance de cet habitant ou d'une incurie avérée, un de ses noirs contractait la petite vérole, de manière à communiquer et répandre ce fléau dévastateur, il sera tenu à tous dommages et intérêts pour les préjudices que la contagion aurait pu occasionner chez les autres habitants.

Art. 45. Il sera accordé chaque année par le commandant et administrateur pour le roi, sur le rapport de la commission de santé, une médaille d'or à l'officier de santé vaccinateur qui aura montré le plus de zèle et fait le plus de vaccinations, et une médaille d'argent à celui qui l'aura le plus approché.

TITRE V.

Consultations gratuites.

Art. 46. A compter du 1er mai, des consultations gratuites seront données tous les dimanches, au quartier Saint-Denis, par l'officier de santé en chef de la colonie, et à Saint-Paul par le chirurgien du gouvernement chargé de ce service.

Art. 47. Les personnes reçues à ces consultations devront présenter un certificat délivré par le maire et le curé, ou deux autres membres du bureau de bienfaisance, lequel certificat attestera leur défaut de moyens.

Art. 48. Les remèdes dont l'emploi sera jugé nécessaire au soulagement et dans le cours des maladies des indigents seront fournis gratuitement des pharmacies du roi, sur les prescriptions des médecins chargés des consultations gratuites dans les quartiers Saint-Denis et Saint-Paul.

Art. 49. Dans les autres quartiers, ces consultations seront données par l'officier de santé qui sera désigné par la commission de santé.

Art. 50. Les médicaments nécessaires à cet effet seront fournis par le chirurgien chargé des consultations, lorsqu'il n'y aura pas d'officine publique. Le remplacement en sera fait en nature des pharmacies du roi.

A cet effet, le chirurgien rendra compte tous les trois mois à la commission de santé de la dépense qui aura été faite à son quartier et justifiera de l'emploi des médicaments. Sur ce compte, vu et vérifié par la commission de santé, le remplacement sera autorisé.

Art. 51. Ce service étant purement honorifique, et chacun des officiers de santé devant désirer le remplir à son tour, les officiers de santé des quartiers alterneront tous les ans, excepté dans les quartiers Saint-Denis et Saint-Paul, où il sera exclusivement confié aux médecins employés dans les hôpitaux du roi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 52. Les noms des docteurs, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes, seront inscrits sur des listes qui seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin officiel* et par l'affiche.

Art. 53. Passé le délai fixé par l'art. 3, tout individu qui continuerait d'exercer dans la colonie la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, ou de tenir pharmacie, sans être porté sur la liste mentionnée en l'article précédent, sera poursuivi et condamné à une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur médecin ou de docteur en chirurgie.

Seront passibles d'une amende de cinq cents francs ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et qui verraient des malades en cette qualité.

Les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements seraient condamnées à une amende de deux cents francs.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Art. 54. Les contraventions seront poursuivies en police correctionnelle, à la diligence du procureur du roi, et les amendes applicables à la caisse de bienfaisance.

Art. 55. La présente ordonnance sera enregistrée, lue et publiée partout où besoin sera.

21. *Liste des médecins chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui ont satisfait à l'ordonnance du 3 mars 1819 et publiée en l'exécution de l'art. 52 de cette ordonnance.* — **B. 1819, 580-55.**

22. *Ordonnance locale relative aux pharmacies et officines publiques.*

Du 2 avril 1824.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon,

Vu l'article 11 de l'ordonnance locale du 3 mars 1819, lequel limite le nombre des pharmacies ou officines à ouvrir dans la colonie;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 11 de l'ordonnance locale du 3 mars 1819, titre II, relatif aux pharmacies et officines à ouvrir dans la colonie, est rapporté.

Il est remplacé par la disposition suivante :

Le nombre des pharmacies ou officines publiques à l'île Bourbon est illimité.

Tout pharmacien légalement reçu pourra s'établir partout où il jugera convenable.

Art. 2. La présente ordonnance sera lue, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

23. *Ordonnance locale qui ordonne la mise à l'entrepôt du remède* Leroy *et n'en permet l'usage que sur prescriptions médicales.*

Du 15 mai 1824.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon ;

Vu le rapport de l'Académie royale de médecine, en date du 6 mai 1823, déjà publié par nos ordres dans cette colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre dernier, n° 239, de laquelle il résulte que les remèdes du sieur Leroy, composés de drastiques violents, portés à des doses extrêmes, offrent les plus grands dangers et ont déjà fait nombre de victimes tant en France que dans les colonies ;

Considérant que si, malgré leur violence, les remèdes du sieur Leroy peuvent quelquefois être employés à l'égal des compositions pharmaceutiques adoptées par les médecins, leur usage est également pernicieux en le réglant sur la fausse et funeste méthode de leur auteur ;

Considérant que si la liberté ouverte à chacun d'employer les remèdes qu'il croit convenables à sa santé paraît devoir être prise en considération, ce n'est pas un motif assez puissant pour s'abstenir de toutes restrictions commandées par l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'usage et l'emploi des remèdes du sieur Leroy sont déclarés exclus de tous les établissements publics de la colonie.

Art. 2. L'introduction des mêmes remèdes, en tant que composés, n'aura lieu qu'à la charge d'entrepôt, sous peine de mille francs d'amende contre les contrevenants.

Art. 3. Les remèdes désignés ne pourront être retirés de l'entrepôt pour être livrés à la consommation que par les pharmaciens de la colonie, qui sont exclusivement autorisés à les y vendre et fabriquer.

Art. 4. La vente permise aux pharmaciens ne pourra avoir lieu, en toutes circonstances, que sur prescription écrite d'un médecin ou d'un officier de santé reconnu, sous peine d'être privé par le gouvernement du droit de tenir aucune officine à Bourbon.

Art. 5. La constatation des infractions qui pourraient être faites aux dispositions de la présente ordonnance sera établie et suivie de la manière fixée par les lois et règlements sur l'exercice de la médecine et sur les pharmacies.

Art. 6. La présente ordonnance sera lue, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

24. *Ordonnance qui fixe des mesures pour l'inoculation du vaccin.*

Du 22 janvier 1825.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon ;

Vu les plaintes réitérées qui nous ont été portées par la commission de santé, sur les difficultés de propager le vaccin :

Attendu que l'art. 39 du titre IV de l'ordonnance du 1er mars 1819, qui oblige les individus vaccinés à se représenter chez le vaccinateur le jour qui leur est indiqué, ne reçoit qu'une exécution incomplète, ce qui met les vaccinateurs dans l'impossibilité de conserver le vaccin et compromet la santé publique :

Que l'art. 14 du même titre ne peut être applicable que dans le cas de manifestation d'épidémie variolique ;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu, à quelque classe qu'il appartienne, les indigents exceptés, qui se présentera pour être vacciné, remettra une piastre entre les mains de l'officier de santé vaccinateur, laquelle restera en dépôt jusqu'à ce que le sujet vacciné se soit présenté un jour qui lui sera indiqué pour faire constater son vaccin, servir à sa propagation et retirer l'argent déposé.

Dans le cas de non-présentation, la piastre déposée sera versée par le chirurgien vaccinateur entre les mains du trésorier du bureau de bienfaisance, qui en donnera reçu.

Art. 2. La décision ci-dessus n'abroge

aucune des dispositions de l'ordonnance locale du 3 mars 1819, sur le service de santé.

Art. 3. Le commissaire de marine chargé des détails du service administratif, le contrôleur colonial et le médecin en chef de la colonie sont chargés, etc.

25. *Ordonnance organique du 21 août 1825-22 août 1833.*

Art. 40. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

Art. 91. L'ordonnateur a sous ses ordres les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine.

Art. 104. Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions la surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie.

Art. 109. Le directeur de l'intérieur donne des ordres, en ce qui concerne son administration aux officiers de santé de la marine.

Art. 111. Il expédie et contresigne les diplômes des officiers de santé et des pharmaciens.

26. *Dépêche du ministre de la marine et des colonies faisant envoi d'un règlement relatif aux officiers de santé employés dans les colonies.*

Du 23 octobre 1827.

Monsieur le comte,

D'après une décision du 24 juillet 1823, les officiers de santé de la marine dans les ports et ceux des colonies sont considérés comme étant attachés à un même service.

Les dispositions qui sont la conséquence nécessaire de cette décision m'ont paru devoir être déterminées par un règlement, qui établit en même temps pour l'admission et l'avancement des officiers de santé des colonies des garanties suffisantes d'instruction.

27. *Règlement ministériel sur la destination et l'avancement des officiers de santé dans le service des colonies.*

Du 5 septembre 1827.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Considérant qu'il importe de donner plus de développement à la décision du 24 juillet 1823, relative à la réunion des officiers de santé des colonies avec ceux des ports, et d'indiquer les cas auxquels elle est applicable,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de santé de tout grade actuellement employés dans les colonies, ou destinés à y servir par décision ministérielle, prendront rang parmi les entretenus des ports du jour de leur nomination dans le service des colonies.

Art. 2. Les officiers de santé nécessaires aux hôpitaux des colonies seront choisis parmi les chirurgiens entretenus de la marine, et ils seront susceptibles d'être destinés dans le grade supérieur à celui qu'ils occuperont dans les ports, pourvu qu'ils fassent preuve de l'instruction nécessaire dans un examen subi *ad hoc*.

Pourront également être destinés pour les colonies, dans les grades de chirurgiens de deuxième et de troisième classe entretenus, les chirurgiens auxiliaires qui auront fait campagne sur les vaisseaux du roi, ou ayant servi dans les ports ; mais ils ne seront nommés à ces grades qu'après avoir été examinés par le conseil de santé.

Ils ne pouront être admis dans un grade supérieur à celui qu'ils auront exercé comme auxiliaires.

Art. 3. Les officiers de santé entretenus qui seront destinés pour les colonies dans un grade supérieur prendront rang dans ce nouveau grade à dater de leur nomination; mais ils ne seront soldés des appointements qui y sont attribués qu'à dater du jour de leur embarquement.

Les chirurgiens auxiliaires qui recevront la même destination seront soldés à compter du jour de leur nomination, et prendront rang parmi les entretenus à dater de ladite époque.

Art. 4. Si des circonstances impérieuses exigeaient une augmentation dans le personnel des officiers de santé des colonies, MM. les gouverneurs pourront requérir provisoirement les médecins et of-

ficiers de santé civils; mais ils ne les emploieront que dans la troisième ou la deuxième classe, si ces officiers de santé n'ont pas déjà servi dans un grade supérieur.

Art. 5. Les chirurgiens de troisième classe, après deux ans au moins d'activité dans une colonie en qualité d'entretenus, pourront être promus à la deuxième classe, par le ministre, sur le compte qui lui aura été rendu de leur zèle et de leur capacité, par l'autorité supérieure de la colonie.

Art. 6. Lorsqu'une place de première classe sera vacante dans une colonie, il y sera pourvu au moyen d'un concours ouvert dans un des ports de France, qui sera désigné par le ministre de la marine.

La place de chirurgien de deuxième classe qui deviendra vacante en France, par suite de ce concours, sera donnée à l'un des officiers de santé de la colonie, pourvus du même grade, qui demanderaient à servir dans les ports, en accordant la préférence au plus ancien.

Art. 7. Les chirurgiens entretenus, après avoir passé trois ans au moins dans les colonies dans le même grade, pourront obtenir d'être placés en France, lorsque les places seront vacantes par suite des destinations données pour les colonies.

Art. 8. Il ne sera employé en chef dans les colonies que des chirurgiens de la marine préalablement reçus docteurs dans une des facultés du royaume.

Art. 9. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef qui seront employés dans les colonies, seront choisis parmi les chefs, les professeurs et les officiers de santé de première classe du service de la marine, en France et dans les colonies remplissant la condition prescrite par l'article 8.

Dans les colonies où il ne sera pas placé d'officiers de santé en chef, le service y sera dirigé par un chirurgien de première classe.

Art. 10. Les officiers de santé en chef dans les colonies ne seront susceptibles d'être pourvus d'emplois du même grade dans les ports de France que lorsqu'ils auront précédemment appartenu, comme professeurs, à l'une des écoles qui y sont établies, et qu'ils y auront enseigné une des parties de l'art de guérir pendant un certain temps.

28. ***Notification d'une ordonnance royale concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.***

Du 13 décembre 1839.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance de Sa Majesté, en date du 2 présent mois, concernant l'avancement aux grades de médecins et de chirurgiens en chef dans le service de santé de la marine aux colonies.

Les motifs des dispositions contenues dans cette ordonnance sont exposés dans mon rapport à Sa Majesté, que vous trouverez inséré aux *Annales maritimes*.

Recevez, etc.

29. ***Ordonnance du roi concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.***

Du 2 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chirurgiens de la marine de première classe pourront, après six ans de service dans ce grade, être nommés au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef de la marine, pour en exercer les fonctions dans les colonies.

Art. 2. Les seconds médecins et les seconds chirurgiens en chef de la marine actuellement employés aux colonies, et ceux qui seront nommés au même grade en vertu des dispositions du précédent article, pourront, après trois ans de service dans ce grade, être nommés premiers médecins ou premiers chirurgiens en chef pour servir dans les colonies.

Art. 3. Les avancements qui seront accordés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, ne conféreront aux officiers de santé qui les auront reçus aucun titre pour exercer dans le service de santé des ports de France des fonctions autres que celles du grade dont ils auront été pourvus dans ce service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 juillet 1835.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

40. *Notification concernant le traitement des chirurgiens et pharmaciens de la marine de troisième classe.*

Du 24 décembre 1839.

Monsieur le gouverneur,

Par une décision du 6 novembre dernier, Sa Majesté a arrêté que la solde à terre, sur le pied d'Europe, des chirurgiens et des pharmaciens de la marine de troisième classe serait élevée à douze cents francs par an à compter du 1er janvier 1840.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cette disposition reçoive son exécution à Bourbon.

Recevez, etc.

41. *Ordonnance du roi qui accorde un supplément annuel aux chirurgiens de la marine de première classe affectés au service colonial.*

Du 15 août 1840.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1841, les chirurgiens de marine de première classe, affectés au service colonial recevront, dans l'ordre de leur rang de nomination à ce grade, et jusqu'à concurrence de huit, un supplément annuel de cinq cents francs.

Cette allocation spéciale est indépendante du supplément de traitement de grade qui est accordé aux chirurgiens de la marine de première classe aux colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1819.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

42. *Arrêté établissant un conseil de santé et réglant ses attributions.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Du 6 février 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant que dans l'intérêt du service il convient de constituer à la Réunion un conseil de santé conformément aux ordonnances en vigueur dans la métropole ;

Sur l'avis du médecin en chef et le rapport de l'ordonnateur.

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi à la Réunion un conseil de santé composé ainsi qu'il suit :

Le médecin en chef de la colonie, président ;

Le plus ancien des chirurgiens de première classe, } membres titulaires

Le pharmacien de 1re classe, chargé du service, } membres titulaires

Les deux officiers de santé de la marine les plus élevés en grade et les plus anciens dans leur grade faisant partie du cadre colonial et présents à Saint-Denis, membres suppléants.

Le conseil de santé est sous les ordres directs de l'ordonnateur.

Il est présidé par le médecin en chef, ou, en cas d'empêchement, par le chirurgien de première classe, membre du conseil.

Les communications officielles entre le conseil de santé, l'ordonnateur et les autres chefs d'administration n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

Du Président.

Art. 2. Le président du conseil de santé convoque le conseil ; il maintient l'ordre des délibérations ; il surveille généralement l'exécution de ses décisions.

Il a la direction générale du service de santé.

Il est chargé de la police du corps, et de tout ce qui intéresse le service médical.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tout grade faisant partie du cadre colonial.

Il fait la répartition des officiers de santé dans les divers hôpitaux de la colonie.

Il propose à l'ordonnateur ceux qui doivent être embarqués accidentellement sur les bâtiments de la station ou envoyés dans les dépendances, d'après l'ordre établi par l'arrêté local du 6 octobre 1845.

Il dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé.

Il surveille et inspecte les hôpitaux et infirmeries régimentaires, se fait rendre compte de l'état des malades, des moyens curatifs employés, et donne en conseil, aux chirurgiens chargés de ces établissements,

les instructions que ce conseil juge utiles au bien du service.

Il a dans ses attributions l'arsenal de chirurgie et la bibliothèque du service de santé.

Il lui est alloué *six cents francs* par an pour indemnité de fonctions.

Du conseil.

Art. 3. Le conseil délibère, avec l'autorisation de l'ordonnateur, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité des hôpitaux, et propose les mesures qu'il juge nécessaires.

Il participe à la vérification des comptes du pharmacien chargé du service.

Il constate, sur l'invitation des chefs d'administration, l'état sanitaire des fonctionnaires, employés, marins, militaires et tous autres individus appartenant au service, et adresse, sans délai, à chacun d'eux, dans sa spécialité, ses avis et ses propositions.

Il constate également l'état sanitaire de ceux qui sollicitent un passage pour la France dans le but de contracter un engagement volontaire.

Il contrevisite les marins proposés pour des congés de convalescence, de renvoi ou de réforme, ainsi que les militaires pour lesquels il est demandé des congés de convalescence.

Les séances du conseil de santé sont périodiques, et ont lieu aux jours et heures indiqués par l'ordonnateur.

Du secrétaire.

Art. 4. Les fonctions de secrétaire du conseil de santé sont remplies par un officier de santé de deuxième classe, ou à défaut par un de troisième nommé par l'ordonnateur sur la proposition du président.

Les fonctions de secrétaire durent un an, sauf les cas d'urgence.

Art. 5. Lorsque l'ordonnateur convoque extraordinairement le conseil de santé, il en a la présidence.

Art. 6. Le commissaire des hôpitaux est toujours appelé au conseil de santé, lorsque des questions ayant trait aux détails d'administration doivent y être discutées.

Il prend part aux délibérations; il requiert, s'il y a lieu, l'exécution des règlements, et ses observations sont consignées au procès-verbal.

Il siége en face du président.

Art. 7. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 8. L'ordonnateur est chargé, etc.

43. *Arrêté conçernant la patente des médecins.*

Du 30 janvier 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion par intérim,

Vu les articles 9 et 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret colonial du 22 juin 1838 sur les patentes;

Vu les délibérations du conseil général dans ses séances du 16 août 1856 et du 15 décembre 1857;

Attendu que le conseil général a émis le vœu que les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé soient exemptés de la patente; qu'en attendant l'accomplissement de ce vœu, dont l'objet rentre dans les matières réservées au pouvoir central, le conseil général, usant de ses prérogatives, a abaissé à la 6e classe le taux de la patente à laquelle est assujetti l'exercice de la profession médicale;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1858 la patente des docteurs en médecine et en chirurgie et des officiers de santé est abaissée de la deuxième à la sixième classe du tarif annexé au décret colonial du 23 janvier 1838.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

44. *Arrêté portant affectation d'un officier de santé de la marine aux divers services sanitaires placés en dehors des hôpitaux militaires et maritimes et organisation de ce nouveau service.*

Du 9 août 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1859, n° 76, qui a destiné un chirurgien de la marine de 1re classe au service de santé de la colonie, en sus du cadre réglementaire destiné au service des hôpitaux;

Vu la nécessité reconnue depuis longtemps, et notamment à l'occasion de l'épidémie qui a frappé récemment la colonie,

de centraliser à Saint-Denis un service sanitaire spécial comprenant, avec quelques services militaires placés en dehors des hôpitaux, les divers établissements de la ville et des quartiers;

Sur le rapport présenté par l'ordonnateur après concert avec le directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Et sauf l'approbation de Son Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit;

Art. 1er. Un chirurgien de la marine de 1re classe est détaché du service des hôpitaux militaires et maritimes de la Réunion, pour être spécialement chargé, sous l'autorité et la direction du chef du service de santé de la marine, des services sanitaires placés en dehors desdits établissements et énoncés ci-après, savoir :

La compagnie de gendarmerie;

La compagnie d'artillerie de la marine et le détachement d'ouvriers de la même arme;

La compagnie indigène du génie;

Les fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires à traiter gratuitement à domicile;

Le lazaret de Saint-Denis;

La léproserie;

La geôle de Saint-Denis.

Art. 2. Il pourra en outre être appelé par le chef du service de santé, périodiquement ou inopinément, à exercer une surveillance sur la vaccination à Saint-Denis et dans les quartiers, et à procéder à des inspections des lieux d'isolement, des hospices civils, des hôpitaux particuliers et de ceux des habitations.

Lorsqu'il se présentera sur des habitations particulières, ce sera avec l'assistance du juge de paix ou du commissaire de police, conformément à l'arrêté du 4 mai 1857.

Art. 3. Il aura à exécuter les ordres du directeur de l'intérieur et du procureur général ou à obtempérer aux réquisitions des maires, commissaires de police et autres autorités civiles ou judiciaires, suivant les attributions de chacun, en ce qui concerne la partie administrative de ses fonctions.

Art. 4. Ses allocations sont déterminées ainsi qu'il suit; savoir :

Solde du grade et indemnité de logement, sur le pied d'Europe, par an		2,760 f.
Supplément colonial de solde et d'indemnité de logement, par an	2,160 f.	
Supplément de fonctions tenant lieu de tous frais de bureau, de voyage, de route, vacations, frais d'internement au lazaret et de visites à la léproserie.	4,000 f.	
		6,160 f.
Total.		8,920 f.

Les allocations du grade sur le pied d'Europe restent au compte du département de l'Algérie et des colonies (chap. 16, art. 3), sans entrer toutefois dans le prix de la journée d'hôpital.

Les suppléments coloniaux et le supplément de fonctions sont à la charge de la colonie comme dépense propre au service intérieur.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à dater du 15 août 1859.

Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires ou portant allocation de suppléments et d'indemnités quelconques à raison des services désignés à l'article 1er.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

45. *Arrêté portant imputation au service colonial du supplément colonial de solde de M. Arneaud, chirurgien de la marine de 1re classe, des services sanitaires en dehors de l'hôpital militaire de Saint-Denis.*

Du 22 décembre 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 9 août 1859 qui a réglé le service et les allocations de M. Arneaud, chirurgien de la marine de 1re classe, chargé des services sanitaires en dehors de l'hôpital militaire de Saint-Denis par contribution entre le *service colonial* et le *service local;*

Vu la réduction de 2,160 francs que la portion de ces allocations à la charge du service local a subie à dater du 1er janvier 1860 par suite du règlement du budget de cet exercice;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et après délibération en conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les allocations de grade sur le pied colonial de M. Arneaud, chirurgien de la marine de 1re classe chargé des services sanitaires en dehors de l'hôpital de Saint-Denis, seront acquittées, à partir du

1er janvier 1860, sur les fonds du service colonie (chapitre 14, art. 3, hôpitaux.)

Savoir :

Solde sur pied d'Europe. . . .	2,400 f.	
Supplément colonial de solde.	1,800	
Indemnité de logement sur le pied d'Europe.	360	
Supplément colonial id.	360	
		720
Total.		4,920

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

46. *Code Napoléon.*

Art. 6. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

47. Cette déclaration doit être faite, dans les quinze jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu et l'enfant doit lui être présenté (Même Code, art. 55, et art. 8 de l'Arrêté supplémentaire au Code Nap.)

Si la déclaration n'est pas faite ou si elle ne l'est pas dans les délais voulus, la personne qui a assisté à l'accouchement est passible d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de cent un francs à six cents francs (Art. 346, Code pénal de la colonie.)

Art. 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

48. *Code pénal de la colonie.*

Art. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement ; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

Art. 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

POLICE MILITAIRE — Voy. Régime militaire.

POLICE SANITAIRE.

SECTION PREMIÈRE. — *De la police sanitaire, en ce qui concerne les provenances par mer des personnes et des choses.*

§ 1. *Exposé. — Ordonnance du 15 mai 1824. — Immigrants:*

§ 2. *Des mesures intérieures de salubrité.*

§ 3. *Des autorités sanitaires. — Attributions. — État civil. — Tarif.*

SECTION II. — *Législation.*

SECTION PREMIÈRE. — § 1. Exposé.

Organisation des tribunaux maritimes.

1. La police sanitaire comprend toutes les dispositions et mesures nécessaires pour prévenir et arrêter l'invasion des maladies contagieuses.

2. Il appartient au gouverneur d'ordonner les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie, de prescrire l'établissement, la durée et la levée des quarantaines et des cordons sanitaires, de fixer les lieux de lazarets, enfin de permettre ou défendre aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre (Ordonn. org. du 21 août 1825, art. 40 et 16, § 2).

3. Le commissaire ordonnateur a dans ses attributions l'administration et la police sanitaire, en ce qui concerne les bâtiments qui arrivent du dehors, les embarcations de mer appartenant à la colonie, le *visa* des patentes de santé (*Ibid.*, art. 86, § 23.

4. Quant aux mesures sanitaires à l'intérieur, elles sont dans les attributions du directeur de l'intérieur (*Ibid.*, art. 104, § 54).

5. La loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, ainsi que l'ordonnance royale du 7 août même année, qui en détermine le mode d'exécution et la partie réglementaire, ont été appropriées au régime de la colonie, par l'ordonnance locale du 15 mai 1824.

6. Cette ordonnance repose, dès lors, sur le principe consacré par la loi précitée, que les personnes et les choses provenant du dehors ne sont admises dans la colonie qu'autant que leur admission ne présente aucun danger pour la santé publique. De là la distinction des provenances, soit de terre ou de mer, en trois régimes de *patentes*, savoir : *nettes*, *suspectes* ou *brutes*.

7. Sont placées sous le régime de la *patente nette* les provenances d'un pays où n'existait aucun soupçon de maladie pestilentielle, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, ou enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

8. Sont placées sous le régime de la *patente suspecte* les provenances qui viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent infectés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire.

9. Enfin, sont soumises au régime de la *patente brute* les provenances qui, depuis leur départ, se trouvent ou ont été infectées d'une maladie réputée pestilentielle, ou si elles viennent de pays qui en sont infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

10. D'après cette distinction, on a établi pour toutes les provenances, soit de terre ou de mer, un état de *libre pratique* et un état de *séquestration.*

11. Les provenances dont l'état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agents préposés à cet effet sont admises à la libre pratique.

12. La séquestration est *provisoire* ou *définitive*, suivant que, d'après l'examen, on a jugé ou non que la permission de libre pratique ne pouvait être immédiatement accordée.

13. Le moyen le plus certain pour repousser la contagion est, sans contredit, l'isolement; et tel est le but des *quarantaines*, des *cordons sanitaires* et de l'établissement des *lazarets*.

14. Les *quarantaines* sont d'observation ou de rigueur, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les objets susceptibles de contagion ou non susceptibles qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage.

15. Les cordons sanitaires sont établis pour les provenances de terre, afin d'empêcher toute communication. Ils se composent de lignes de troupes et de douaniers préposés à cet effet par l'autorité locale.

16. L'observation des règlements qui tendent à prévenir l'introduction des germes contagieux est d'un intérêt majeur pour le pays, puisque l'existence de tous peut être gravement compromise par leur inexécution : aussi, l'ordonnance du 14 mai 1824 prononce-t-elle les peines les plus sévères contre ceux qui y contreviendraient : le titre IV en contient l'énumération.

Cette pénalité, qui varie depuis un emprisonnement de quelques jours et une amende légère jusqu'à la peine de mort, est basée sur ce motif incontestable que les individus qui, par négligence ou cupidité ont exposé le pays tout entier aux désastres d'une maladie contagieuse, méritent une punition exemplaire.

17. Disons de suite, que :

1° Le § 3 de l'art. 24 de l'ordonnance précitée a été modifié par l'arrêté du 16 mars 1837. — Voy. *infrà*, n° 72.

2° Le § 3 de l'art. 49 a été aussi modifié par l'effet de l'ordonnance du Roi du 13 novembre 1829. — Voy. *infrà*, n° 73.

3° Les dispositions de l'art. 96 ne doivent plus être observées depuis la promulgation de l'ordonnance du 30 septembre 1827, sur l'organisation judiciaire, de celle du 19 décembre même année, portant application à la colonie du Code d'instruction criminelle et du décret impérial du 16 août 1854.

Les termes de l'art. 96 précité sont précis et formels.

La juridiction exceptionnelle créée par cet article ne subsiste donc plus.

18. Il suit de là que les tribunaux ordinaires sont aujourd'hui seuls compétents pour connaître des crimes, délits et contraventions contre les lois, ordonnances et règlements sanitaires.

19. Toutefois, les autorités sanitaires connaissent exclusivement, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police qui sont commises dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux. Voy. n° 59.

20. Nous venons de dire que l'ordonnance locale du 15 mai 1824 avait appliqué, à la colonie, sous certaines modifications, les principales dispositions tant de la loi du 3 mars 1822 que de l'ordonnance d'exécution du 7 août de la même année. C'est ainsi que l'art. 81 de l'ordonnance locale, tout en reproduisant l'art. 10 de la loi, a ajouté après les mots : *invasion pestilentielle,*

et partout où ils se trouvent, ceux-ci : ou *contagieuse grave*.

21. Qu'a entendu la loi métropolitaine par invasion pestilentielle? Il s'agissait de la peste du Levant et de la fièvre jaune. C'est, au surplus, ce qui est clairement démontré par ce passage du rapport de M. Pardessus, sur le projet de loi :

« La peste du Levant qui plus d'une fois, a frappé la plus ancienne, la plus florissante de nos villes commerçantes et menacé le royaume d'une désolation générale, n'est pas le seul fléau que les communications extérieures puissent nous apporter. La fièvre jaune du continent d'Amérique et des Antilles, qui s'était manifestée il y a quelques années sur les côtes de Toscane, a, plusieurs fois, dans l'espace de 20 ans, désolé celles d'Espagne, où il est à craindre qu'elle ne devienne endémique. Depuis que cette alarme terrible a été semée en Europe, les législateurs de chaque État se sont occupés des mesures, qui pouvaient préserver leur territoire............»

22. Sous l'empire de la loi précitée du 9 mars, on aurait donc pu soutenir avec fondement que les expressions, invasion pestilentielle, ne pouvaient s'appliquer à la variole, par exemple; cependant, il importait de prévenir l'invasion de cette terrible maladie, qui, chaque fois qu'elle a été introduite, soit à la Réunion, soit à Maurice, y a fait de grands ravages. Le législateur colonial a donc fait preuve d'une grande prévoyance en faisant à la loi métropolitaine cette addition : *ou contagieuse grave*.

23. A cette occasion, on a prétendu devant la cour d'assises de l'arrondissement du Vent (*) — affaire du capitaine Thaet, — que le chef de la colonie n'avait pas pu ajouter un nouveau cas à une loi pénale, et décréter ainsi la peine de mort ou des travaux forcés, parce qu'il n'était préposé qu'à l'exécution des lois, ordonnances et décrets appliqués à la colonie.

24. Ce moyen était sans valeur, parce qu'il est constant, en droit, que, jusqu'à la publication de l'ordonnance organique du 21 août 1825, le pouvoir législatif n'a pas cessé d'appartenir au chef de la colonie (*). En sa qualité de représentant du souverain, le chef de la colonie, quel que fût son titre (**), a pu statuer par des arrêtés ou des ordonnances sur la législation en matière civile, criminelle ou correctionnelle. Bref, il était armé de la puissance législative. Ce point ne fait plus de doute aujourd'hui. — Voy. au surplus, *Peines, Pénalités* et *Régime législatif*.

25. Quoi qu'il en soit, on a encore essayé, dans la même affaire, d'écarter l'application de l'ordonnance locale de 1824, en disant :

« La charte de 1814 avait placé les colonies sous le régime exceptionnel des ordonnances, elle avait délégué une partie du pouvoir législatif à la puissance royale, mais ce pouvoir ne pouvait être délégué au gouverneur, car c'est un principe du droit public que le pouvoir délégué ne se délègue plus. On concevrait donc que l'ordonnance locale ait pu valablement reproduire la loi : ce serait à une promulgation dont on comprendrait la légalité; mais que l'ordonnance ait pu ajouter à la loi, c'est ce qu'il est difficile d'admettre. »

26. Étrange théorie, qui ne pouvait être soutenue que devant des assesseurs, juges du fait et du *droit!*

(*) 1er trimestre de l'année 1852.

(*) Ou de l'*Ile de France*, sous le gouvernement du capitaine général Decaen, avant la prise de possession des Anglais.

(**) Capitaine général (1803 à 1810), général commandant en chef pour le roi, commandant et administrateur pour le roi (1818 à 1825), enfin gouverneur (1825).

D'abord ce n'était pas un acte émanant du pouvoir législatif, mais bien la Charte constitutionnelle, qui avait conféré au Roi la puissance législative à l'égard des colonies; elles devaient être régies par des ordonnances particulières.

Mais le pouvoir conféré au chef de l'État par la Charte de 1814, lui aurait-il été délégué par une loi, — ainsi que cela a eu lieu ultérieurement pour certaines matières (*)? — Dans ce cas, encore, le souverain aurait pu légalement transmettre tout ou partie de son droit, de son pouvoir, à ses représentants dans les colonies (**).

Dans la Métropole, le principe de la séparation des pouvoirs existe depuis 1789. Le chef de l'État est investi du pouvoir réglementaire, à l'effet d'assurer l'exécution des lois, et cependant, le pouvoir législatif a la faculté de lui déléguer son droit, parce qu'il ne peut ni tout prévoir, ni tout régler. Alors, ainsi que le dit avec raison M. *Dufour*, dans son *Traité général du droit administratif*, t. I, n° 53, « la mission de ce » pouvoir n'est plus seulement de » pourvoir à l'exécution de la loi; le » législateur l'appelle à concourir à » son œuvre, et c'est sur les termes qui » expriment la délégation et sur les » motifs qui l'ont inspirée, qu'il faut » se guider pour apprécier l'étendue » que le législateur s'est proposé de » donner au mandat. »

Enfin, nous ne contestons pas le principe dont on s'est prévalu, mais nous soutenons qu'on en a fait, dans l'espèce, une fausse application.

27. Quoi qu'il en soit, nous ferons remarquer que l'ordonnance locale de 1824, pas plus que la loi du 3 mars 1822, ne parle des complices. Elle a seulement une disposition sur celui qui reçoit sciemment des personnes ou des matières en contravention aux règles sanitaires. Cela forme, dit M. Beaussant, un délit principal plutôt qu'une complicité. — Ainsi il faudra appliquer, en thèse générale, à cette loi — celle du 3 mars 1822 — les art. 59 et 60 du Code pénal.

28. Dans une autre affaire portée également devant la cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent (*), cette dernière proposition a été soutenue par M. le procureur général Beret. Ce magistrat nous paraît avoir démontré que les caractères généraux de la complicité définis par les art. 60 et suivants du Code pénal sont applicables à tous les crimes et délits (**) même spéciaux, non mentionnés dans le Code pénal, antérieurs ou postérieurs à ce Code. Il a cité à l'appui de cette opinion MM. Chauveau et Faustin Hélie, ainsi que plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment ceux des 18 ventôse an VII, 31 janvier 1817 et 26 janvier 1830. C'est ainsi, a ajouté M. le procureur général, que la cour suprême a jugé que les principes de la complicité en général sont applicables aux délits de chasse (6 décembre 1839), en matière de baraterie (16 septembre 1839),

(*) Loi du 24 avril 1833.

(**) Voy. un arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1840. Dalloz, 1840, 1, 446.

(*) Celle du steamer *le Mascareignes*, session extraordinaire de janvier 1860.

(**) Il en serait autrement, s'il s'agissait de contraventions. Cassation, 24 avril 1826 et 11 septembre 1846. Dalloz, 1846, 1, 361.

en matière de douane (22 octobre 1835), en matière de presse et en matière de délits forestiers (9 février 1811). Du reste, qu'on interroge le texte de la loi qui régit la matière, et l'on se convaincra que l'art. 81 de l'ordonnance du 13 mai 1824 comprend les complices dans son dernier paragraphe.

29. L'art. 463 du Code pénal qui admet les circonstances atténuantes est-il applicable en matière sanitaire? « En principe général, dit M. Dalloz, » il n'y a pas de doute. Cependant, » dit M. Beaussant, il faut faire une » distinction. L'art. 463, à l'égard des » crimes, permet l'atténuation des peines prononcées par la loi. Mais, à » l'égard des délits, l'art. 463 ne prononce l'atténuation que des peines » d'emprisonnement et d'amende prononcées par le Code pénal. La restriction de cette dernière expression, » suivant M. Beaussant, est trop claire » pour qu'on ne s'y soumette pas; » aussi, malgré le désaccord qui en » résulte, il faudra reconnaître que, » dans le cas où la loi sanitaire prononce de simples amendes ou emprisonnement pour des faits qui » n'auront que le caractère de délits, » l'application de l'art. 463 n'aura pas » lieu » (M. Beaussant, p. 37).

30. Parlons maintenant des immigrants. Après l'émancipation, l'agriculture aurait manqué de bras, si on n'avait pas introduit dans la colonie des travailleurs étrangers. — Elle allait tout d'abord se trouver en rapport de commerce plus fréquent qu'auparavant avec l'Inde et la côte d'Afrique où règnent des maladies endémiques contagieuses, telles que la variole et le choléra. L'autorité locale devait donc faire les règlements nécessaires pour parvenir à préserver le pays de l'invasion de ces maladies et des épidémies qui portent atteinte à la vie humaine.

31. Il a été pourvu à cette nécessité d'abord par les art. 15 à 22 de l'arrêté du 11 juin 1849, concernant l'importation des travailleurs indiens dans la colonie, ensuite par celui du 4 juillet de la même année qui a déterminé les lieux d'isolement pour ces travailleurs à leur arrivée dans la colonie.

Ce dernier acte doit être combiné avec celui du 31 octobre 1831 concernant la police sanitaire des rades et des lazarets et l'art. 18 de celui du 17 janvier 1861.

32. Par un arrêté en date du 23 août 1855, huit sœurs de la congrégation du Sacré Cœur de Marie ont été chargées de soigner les travailleurs immigrants dans les lieux d'isolement et de dépôt, jusqu'au moment de la cessation de leurs engagements de travail.

Le même acte a indiqué les vêtements qui devaient être livrés aux travailleurs.

33. L'art. 2 de cet arrêté concernant la rétribution due aux sœurs hospitalières a été modifié par l'arrêté du 8 mars 1856.

34. Celles qui doivent être payées aux médecins et aux agents du service sanitaire pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants ont été fixées par l'arrêté du 28 avril 1853, qui a abrogé l'art. 19 de celui du 11 juin 1843.

35. A ces différents actes, on doit joindre deux décisions du gouver-

neur, des 8 et 11 mai 1859, un arrêté du 7 août 1860, qui soumet à une quarantaine d'observation les navires arrivant de l'Inde chargés d'immigrants, enfin les art. 21, 22 et 23 de l'arrêté du 17 janvier 1861.

§ 2. — Des mesures intérieures de salubrité.

36. Au nombre de ces mesures on doit sans nul doute placer celles qui viennent d'être indiquées et qui sont prises à l'arrivée des immigrants. Il en existe d'autres non moins importantes.

Vaccine (*).

37. L'administration, disent MM. Lerat de Magnitot et Delamarre ne doit négliger aucun moyen pour l'extinction de la petite vérole, fléau de l'humanité et de la population, en propageant la vaccine, ce remède si puissant contre un mal autrefois universel : avant la découverte de la vaccine, la petite vérole dévorait des milliers de victimes dans quelques pays ; cependant, il existe encore des préjugés et des craintes chimériques sur l'emploi de la vaccine. Or, comme son effet tout-puissant est prouvé maintenant et reconnu par l'expérience, nous ne saurions trop recommander aux maires, aux bureaux de bienfaisance et à tous les amis du pauvre, de vaincre, dans la classe du peuple, ces craintes qui lui font encore repousser ou négliger le bienfait de la vaccine. « Eh! quel maire pourrait sans frémir, » disait M. *Lagarde*, marcher sur la tombe » d'une victime de la petite vérole, s'il avait à » se reprocher de n'avoir pas fait tout ce qui dé- » pendait de lui pour écarter de sa commune ce » terrible fléau ! !

38. Le premier règlement sur l'inoculation du vaccin est du 6 juin 1806.

(*) La vaccine vient d'une maladie des vaches, appelée en anglais *Cowpox*, qui règne en certains temps dans plusieurs comtés d'Angleterre.

Le docteur *Jenner* s'est le premier assuré que la vaccine se transmet souvent aux gens occupés à traire les vaches, lorsque ces personnes ont des gerçures aux mains, et qu'ensuite elles sont à jamais exemptes de contracter la petite vérole.

Ses principales dispositions sont reproduites dans le titre IV de l'ordonnance locale du 3 mars 1819, portant règlement sur l'art de guérir.

39. Celle du 22 janvier 1824, a déterminé des mesures pour l'inoculation du vaccin (*).

40. Un arrêté du 19 janvier 1848, l'art. 11 de celui du 11 juin 1849 et l'art. 6 de l'arrêté du 4 juillet de la même année, ont prescrit des mesures pour la vaccination des travailleurs introduits dans la colonie.

D'autres mesures ayant pour objet la conservation du vaccin ont été commandées par l'arrêté du 16 juin 1852.

L'art. 2 de ce dernier acte a été modifié par celui du 30 janvier 1858.

Lazarets. — Rades.

41. Un lazaret avait été établi à la Ravine-à-Jacques en 1827. En 1846, il a été transporté à la ravine de la Grande-Chaloupe.

Par un décret du 10 mars 1846 le conseil colonial a fixé le montant des frais dont le remboursement devait être fait au trésor.

42. Le service sanitaire du lazaret et de la rade a été réglé par un arrêté du 15 juin 1849, qui a été modifié par celui du 31 octobre 1851 (**).

(*) Cet acte ainsi que l'ord. de 1819 sont reproduits V° *Police médicale* N°s 30 et 34.

(**) Il est à remarquer que la plupart des dispositions de l'arrêté du 15 juin sont reproduites par l'arrêté du 31 octobre. Cependant ce dernier acte ne prononce pas l'abrogation du 1er; loin de là, l'art. 26 renvoie à l'arrêté du 15 juin. Nous avons dû, dès lors, le comprendre au nombre des actes en vigueur.

Du moment qu'on reproduisait dans l'arrêté du 31 octobre, les principales dispositions de celui du 15 juin pour les compléter, on devait abroger l'acte en entier; en agissant autrement, on jette la confusion dans la législation coloniale.

43. Ici nous devons dire que le dernier acte a apporté quelques modifications à l'ordonnance du 15 mai 1824, en ce qui concerne les précautions sanitaires, mais qu'il a maintenu intégralement le titre IV de cette ordonnance ayant pour objet les peines, les délits et les contraventions. Art. 54. L'arrêté précité n'a, au surplus, fait aucun changement au titre V de la même ordonnance.

44. Un arrêté du 28 janvier 1852 a fixé l'indemnité due à tout officier de santé employé au lazaret.

LÉPROSERIE.

45. En 1852, l'autorité locale sentit la nécessité d'établir une léproserie (*) à la Ravine-à-Jacques. Le service de cet établissement a été réglé par un arrêté du 25 février 1852.

46. Deux autres arrêtés ont fixé, l'un du 23 juin 1852, la ration à distribuer aux lépreux, l'autre du 7 juillet 1852, le nombre des vêtements qui devaient leur être fournis.

DISPENSAIRE.

47. En 1852 également, le gouvernement local a établi un dispensaire central à Saint-Denis (arrêté du 19 mai 1852).

48. Deux arrêtés du même jour, 6 mai 1854, ont réglé l'un, le service intérieur de cet établissement, l'autre le service extérieur.

49. Le service médical dans les habitations a fait l'objet d'une circulaire de l'autorité administrative en date du 4 mai 1839.

50. Par un arrêté du 13 avril 1848, M. Ausset a été investi du titre et des fonctions de médecin vétérinaire du gouvernement.

Il a été spécialement chargé de la visite à bord des navires, des animaux importés dans la Colonie.

Les vacations et honoraires sont fixées par l'acte précité.

51. Nous ne terminerons pas cet exposé sans répéter ce que nous avons dit ailleurs, savoir : qu'il n'existe dans la colonie aucun règlement sur les établissements dangereux, *insalubres* ou incommodes.

Cependant il appartient au gouverneur, non-seulement de rendre exécutoire dans la colonie le décret métropolitain du 15 octobre 1810, mais encore de comprendre dans ses arrêtés sur la matière, des établissements auxquels ne s'appliquerait pas en France le décret précité.

C'est ce qui a été jugé par le conseil d'État, par l'arrêt suivant, du 21 avril 1848 (aff. Joly de Sabla) :

Nous, membre du gouvernement provisoire, etc.,

Vu les délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, en date des 1er décembre 1843, 27 février et 20 mars 1844, 5 septembre 1846, et celles du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, en date des 4 janvier et 4 mars 1844, 31 juillet 1846 ;

Vu l'ordonnance du 9 février 1827 et l'arrêté

(*) Nous devons citer une action qui fait honneur au corps médical.

Précédemment, des lépreux avaient été placés au lazaret. Par suite du départ pour la France de plusieurs médecins de la marine, le service de cet établissement était devenu presque impossible.

Un arrêté du 4 juin 1850 a accepté l'offre faite par M. le docteur *Ormières* de se charger gratuitement du service dont il s'agit et l'a nommé médecin de la léproserie.

du gouvernement de la Guadeloupe en date du 17 septembre 1829.

Considérant qu'aux termes des art. 1, 7, 66 et 67 de l'ordonnance ci-dessus visée, il appartient au gouverneur de la Guadeloupe de faire en conseil les règlements d'administration et de police; qu'ainsi, en prenant en conseil l'arrêté du 17 septembre 1829 concernant les établissements nuisibles à la sûreté publique dans la colonie, et en y comprenant des établissements auxquels ne s'applique point en France le décret du 15 octobre 1810, ledit gouverneur n'a point excédé les limites de ses pouvoirs;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de l'arrêté précité du 17 septembre 1829, les établissements existants avant la promulgation dudit arrêté, dès qu'il y a une interruption de six mois dans leurs travaux, rentrent dans la catégorie des établissements à former, et ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission; qu'il résulte de l'instruction que, si les travaux de la forge appartenant au sieur Joly de Sabla ont été interrompus, le 8 février 1843, par suite du tremblement de terre, ledit requérant n'a manifesté l'intention de les reprendre que le 30 octobre 1843, c'est-à-dire plus de six mois après leur interruption; que, dès lors, c'est avec raison que, par sa décision du 31 octobre 1843, le maire de la Pointe-à-Pitre a ordonné l'accomplissement des formalités prescrites pour les établissements nouveaux par l'art. 6 de l'arrêté du 17 septembre 1829.

Art. 1er. Rejette, etc.

M. Vuitry, maître des requêtes, rapp.; M. Hély d'Oissel, min. publ.; Me Huet, avocat.

52. Cette solution n'est pas contraire à la constitution coloniale de 1854, puisqu'elle confère au gouverneur le droit de rendre des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police. Art 9.

53. *Rapport à M. le gouverneur en conseil privé* (*).

Du 18 juin 1861.

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté du 17 janvier 1861 ayant abrogé celui du 6 janvier 1859 qui réglait le service de la vaccine, a laissé sous ce rapport une lacune à combler dans la législation.

Un projet de règlement a été demandé au conseil sanitaire, qui, après avoir confié à une commission spéciale l'étude de cette importante question, a présenté à l'administration une œuvre sérieusement et consciencieusement élaborée.

Le rapport qui accompagne le projet d'arrêté contient une exposition complète et lucide de la législation antérieure sur la matière.

L'ordonnance du 3 mars 1819, qui régit jusqu'à ce jour la police médicale dans la Colonie, a institué une Commission de santé chargée de surveiller l'exercice de l'art de guérir et des diverses professions qui en dépendent. Cette Commission avait aussi dans ses attributions la direction du service de la vaccine.

Puis est intervenue l'ordonnance du 15 mai 1824 réglant la police sanitaire et instituant pour cet objet une commission spéciale de santé entièrement distincte par sa composition ainsi que par ses attributions de la première commission que nous venons de mentionner.

Ces deux corps, l'un chargé de la police médicale, l'autre de la police sanitaire, ont existé et fonctionné parallèlement jusqu'au 8 mars 1856, époque où ils ont été fondus par un arrêté en une seule et même commission qui cumula les attributions créées par les ordonnances du 8 mars 1819 et du 15 mai 1824.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'arrêté du 17 janvier 1861, qui a remanié totalement le système des autorités sanitaires.

En présence de ces modifications successives de la législation, on a eu à se demander 1° si la commission de santé supprimée par le nouvel arrêté en tant qu'autorité sanitaire a néanmoins continué d'exister comme autorité médicale; 2° si le service de la vaccine peut être rangé dans la police médicale et si à ce titre il doit rester dans les attributions de la commission de santé, conformément à ce qui a été réglé par l'ordonnance du 3 mars 1819, ou si ce service n'est pas plutôt une des parties essentielles de la police sanitaire et s'il ne doit par conséquent rentrer dans l'économie du

(*) Cet acte et le suivant sont postérieurs à l'envoi en France du manuscrit de l'auteur. Aussi, n'en est-il pas question dans son article qui contient la reproduction des actes concernant la vaccine et dont l'abrogation est prononcée par l'arrêté du 18 juin 1861. (*Note de l'éditeur.*)

nouveau système créé par l'arrêté du 17 janvier 1861.

Sur la première question, il a été reconnu que l'arrêté du 17 janvier, qui n'a eu pour objet que de changer l'organisation des autorités sanitaires, n'a porté aucune atteinte aux attributions de la commission de santé en ce qui touche la police médicale.

Quant à la seconde question, elle est résolue par la nature des choses et par les analogies qu'offre la législation métropolitaine : la vaccine est incontestablement du ressort de la police sanitaire.

Ces bases une fois posées, le conseil sanitaire après un examen approfondi du travail préparatoire qui lui a été soumis par la commission, a formulé un projet de règlement dans lequel les dispositions des actes antérieurs sur la matière sont parfaitement coordonnées, judicieusement appropriées à l'ordre des choses récemment établi et sagement complétées par des mesures nouvelles dont l'adoption est recommandée par l'exemple de ce qui se pratique en France où la propagation de la vaccine est, comme on le sait, l'objet d'une sollicitude particulière de la part du gouvernement.

Je n'ai eu à modifier ce projet que sur deux points de détail. Le conseil sanitaire a proposé de prescrire tous les cinq ans des revaccinations générales dans tous les établissements publics et les ateliers agricoles et industriels de la colonie. La pratique des revaccinations est sans contredit très-salutaire; mais le renouvellement de cette opération par périodes fixes de cinq années serait impraticable, et je crois que l'on satisfera à tout ce qu'exige la prudence en décidant qu'il sera procédé à des revaccinations générales toutes les fois que l'Administration le jugera opportun.

L'indemnité de 30 francs par jour que l'on a proposé d'allouer pour les revaccinations serait une charge très-lourde pour le budget ; je pense que des frais de vacations fixés à 15 francs par jour constitueront une rémunération suffisante pour ce service extraordinaire qui est, avant tout, par sa nature, une œuvre de dévouement et d'humanité.

Sauf ces deux seules modifications, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le gouverneur d'approuver le projet d'arrêté formulé par le conseil sanitaire.

Veuillez agréer, etc.

54. *Arrêté qui règle le service de la vaccine et abroge tous les dispositions antérieures.*

Du 18 juin 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 9 août 1854 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1861 reconstituant les autorités sanitaires de la colonie;

Vu la délibération du conseil sanitaire dans sa séance du 18 mai dernier ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

SECTION PREMIÈRE.

De la conservation du vaccin.

Art. 1er. Il sera établi au chef-lieu de la colonie un comité de vaccine composé :

Du chef de service de santé, président,

Du médecin vaccinateur de Saint-Denis.

D'un médecin civil, et de deux habitants notables } nommés par le gouverneur.

Art. 2. Le comité aura la direction et la surveillance générales du service des vaccinations, fera tenir du vaccin à la disposition de l'administration et des vaccinateurs qui pourront en avoir besoin, examinera les états annuels des vaccinations et proposera, à des époques déterminées, d'accorder des récompenses aux médecins qui les auront le mieux méritées.

Art. 3. Le médecin vaccinateur de la commune de Saint-Denis sera chargé de la conservation centrale du virus-vaccin.

Art. 4. Il devra recueillir et tenir en réserve le vaccin nécessaire pour pourvoir à toutes les demandes qui en seront faites, soit pour les vaccinateurs des quartiers, soit pour le médecin capitaine du lazaret chargé de la vaccination des immigrants introduits dans la colonie, soit enfin pour les possessions françaises de Madagascar.

Art. 5. Les demandes de vaccin, ainsi que les rapports relatifs aux vaccinations et revaccinations, devront être adressés au médecin en chef, qui, en sa qualité de président du comité, est chargé de la correspondance officielle à ce sujet.

SECTION II.

Des vaccinations publiques.

Art. 6. Il y aura dans chaque commune un médecin vaccinateur nommé par le gouverneur, sur la présentation du comité de vaccine et la proposition du directeur de l'intérieur.

Art. 7. Les titulaires actuels seront maintenus en fonctions.

Art. 8. Les vaccinations auront lieu à Saint-Denis toutes les semaines à l'hôtel-de-ville, au jour et à l'heure indiqués par le vaccinateur. Elles seront autant que possible exécutées de la même manière dans les quartiers.

Art. 9. Les pères, mères, tuteurs des enfants vaccinés pour la première fois devront représenter l'enfant vacciné au médecin vaccinateur au jour et à l'heure par lui indiqués, quel que soit le résultat de l'opération antérieure.

Art. 10. Le médecin vaccinateur remettra aux parties un certificat qui seul sera admis comme preuve de l'inoculation du vaccin.

Art. 11. Il est interdit aux médecins autres que les vaccinateurs désignés de réunir périodiquement ou même accidentellement, soit à leur domicile particulier, soit dans tout autre lieu, un nombre plus ou moins considérable de sujets pour les soumettre à l'opération de la vaccine.

Art. 12. Les médecins ou officiers de santé, autres que le vaccinateur désigné, qui pratiqueraient la vaccination, seront tenus de faire connaître dans les 24 heures au médecin vaccinateur, les noms, prénoms, âges et demeures de tous les sujets qu'ils auraient vaccinés.

Ils devront en outre prévenir les parents qu'ils auront à tenir le vaccin à la disposition du médecin vaccinateur.

Art. 13. Le médecin vaccinateur de chaque commune sera tenu d'ouvrir un registre coté et paraphé par le maire et sur lequel seront enregistrés les noms des sujets présentés au vaccin.

Art. 14. Un agent de police sera présent à toutes les séances de vaccination publique pour inscrire les noms des sujets vaccinés et dresser procès-verbal des contraventions aux règlements en vigueur.

Art. 15. L'autorité municipale adressera, à la fin de chaque semaine, au médecin vaccinateur la liste des naissances déclarées dans la commune avec indication de la demeure des nouveau-nés.

Art. 16. Toutes contraventions aux articles 9, 11, 12 seront punies de l'amende de simple police prévue par l'article 466 du Code pénal colonial.

Art. 17. Aucun enfant ne pourra être admis, soit dans une école primaire, soit dans un pensionnat ou lycée, soit dans un établissement public, s'il n'est muni d'un certificat de vaccine ou de variole délivré par le vaccinateur de sa commune et visé par le maire.

Art. 18. Toute infraction à l'article précédent rendra le chef de l'établissement passible des peines mentionnées en l'article 16.

Art. 19. Lorsque l'administration le jugera opportun, des revaccinations générales pourront avoir lieu dans les établissements publics et les ateliers agricoles et industriels; le comité avisera aux moyens nécessaires pour assurer l'exécution de cette prescription.

Art. 20. Le maire de la commune préviendra par écrit le chef de l'établissement ou de l'atelier du jour et de l'heure où le vaccinateur s'y transportera pour opérer les individus qui en dépendent et pour faire les vérifications ultérieures que la vaccine exige.

Art. 21. Le syndic des gens de travail adressera, dans chaque commune, au vaccinateur la liste des engagés de chacun des ateliers agricoles ou industriels.

Art. 22. Tout propriétaire qui se refuserait à ces opérations sera passible des peines mentionnées dans l'article 16; si, à la suite de son refus formel, un de ses engagés, en contractant la variole, la propageait dans le voisinage, il pourra être tenu à des dommages et intérêts pour les préjudices que la contagion aurait occasionnés chez les autres propriétaires.

Art. 23. A la fin de chaque année, chaque vaccinateur dressera un tableau des vaccinations qu'il aura opérées pendant l'année. Ce tableau sera vérifié et signé par le maire qui en garantira l'exactitude. Il sera ensuite adressé au comité de vaccine en double expédition.

Art. 24. Le comité de vaccine devra, dans le mois qui suivra la réception des rapports annuels, se réunir pour entendre la lecture du rapport général qui lui sera présenté par son président sur l'ensemble de la vaccination dans la colonie pendant l'année écoulée. Une copie de ce dernier rapport sera envoyée au directeur de l'intérieur.

Art. 25. Enfin, tous les cinq ans, le comité transmettra un travail d'ensemble sur cette période quinquennale et ses propositions au directeur de l'intérieur qui proposera au gouverneur d'accorder des médailles d'or ou d'argent aux vaccinateurs qui auront déployé le plus de zèle.

Art. 26. Les fonctions de vaccinateur sont gratuites.

Néanmoins il sera alloué une indemnité, à titre de vacations, à raison de 15 francs par jour, pour les revaccinations générales.

Art. 27. Le conservateur central de la vaccine jouira d'une allocation annuelle de deux mille quatre cents francs imputable sur les fonds du service local.

SECTION III.

De la vaccination des immigrants introduits dans la colonie.

Art. 28. La vaccination des immigrants continuera d'être faite par le médecin du lazarét pendant la durée de l'isolement au lazaret, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 17 janvier 1861.

Art. 29. S'il y avait nécessité de faire un complément de vaccination hors de l'enceinte du lazaret, cette opération sera confiée au vaccinateur de la ville, avec l'adjonction, si besoin est, d'un ou des médecins composant le comité de vaccine, et sera faite pendant le temps limité à l'immatriculation et à la répartition des immigrants.

Art. 30. Toutes les dispositions antérieures sur le service de la vaccine sont et demeurent abrogées.

Art. 31. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

D'après le rapport de M. le direcdirecteur de l'intérieur de Lagrange qui précède, il demeure aujourd'hui constant que la commission de santé et le conseil sanitaire subsistent simultanément. — Au premier corps, sont réservées les attributions concernant la police médicale et au second celles ayant pour objet la police sanitaire.

On remarquera que l'arrêté du 18 juin 1861 prononce l'abrogation de de toutes les dispositions antérieures sur le service de la vaccine (*).

§ 3. **Des autorités sanitaires.—Attributions. — État civil. — Tarif.**

55. L'ordonnance précitée, du 15 mai 1824, a institué une commission de santé (art. 1 à 22.)

56. Sa composition a été successivement modifiée par les arrêtés des 15 juin 1839, 31 octobre 1851 et 8 mars 1856.

Elle a été déterminée en dernier lieu, par l'arrêté du 17 janvier 1861, qui a institué un *conseil sanitaire.* Il va dès lors sans dire que les différentes dispositions des actes précités, ayant pour objet la composition de la commission de santé, sont aujourd'hui abrogées.

57. Un arrêté du lendemain a nommé les membres du conseil sanitaire, dont l'installation a eu lieu le 28 janvier. Nous croyons devoir reproduire par extrait, l'allocution que le chef de la colonie leur a adressée à cette occasion.

En vous réunissant ici, j'aurais désiré donner à cette première séance un caractère de solennité que je ne peux malheureusement pas y attacher. Vous n'ignorez pas que depuis longtemps la métropole s'occupe du régime des quarantaines aux colonies : il est donc probable qu'avant peu nous recevrons un travail complet et qui ne rendra que provisoire l'arrêté que vient de prendre l'administration locale.

Il paraîtrait peut-être au premier aspect naturel de laisser subsister l'ancien état de choses et d'attendre le résultat du travail de la métropole; mais, messieurs, vous savez comme moi que les arrêtés sur les quarantaines se sont succédé de telle façon qu'il n'existait plus de responsabilité

(*) Que M. de Lagrange veuille bien persévérer dans cette voie, et alors on cessera de dire que la législation coloniale est un chaos.

réelle dans un conseil qui ne se composait que de trois médecins, où n'entraient ni l'élément municipal, ni l'élément administratif.

Ce conseil sanitaire était de plus abrité derrière la responsabilité du gouverneur qui, lui-même, ne pouvait connaître des actes auxquels il donnait son approbation.

En présence de l'émigration indienne qui se présente sur une assez large échelle et qui peut introduire dans la colonie le choléra, en présence du voisinage de la côte d'Afrique qui peut nous apporter la variole, pouvions-nous rester plus longtemps inactifs? Je ne l'ai pas pensé : l'arrêté du 17 janvier, dût-il être provisoire j'ai cru qu'il était de l'intérêt du pays d'en prescrire immédiatement l'application.

Je me suis néanmoins attaché à me rapprocher des principes posés dans la métropole en pareille matière, et j'ai tout lieu d'espérer que si des changements doivent être ultérieurement apportés dans la législation des quarantaines, ils porteront plus sur la forme que sur le fond.

Vous remarquerez, messieurs, que dans l'arrêté local il y a un rouage de plus que dans la législation des quarantaines en France. Nous avons ici une autorité médicale, qui n'existe pas dans nos principales villes de commerce : Marseille, Nantes, etc : je veux dire les fonctions de M. le médecin en chef.

En établissant les relations qui doivent exister entre le médecin sanitaire, le capitaine du lazaret et le médecin en chef, j'ai voulu qu'il fût bien entendu que c'est une garantie de plus que nous donnons à la sécurité publique; qu'il y a là les deux éléments administratifs essentiels : la direction et l'inspection; la direction qui agit, l'inspection qui oblige à agir conformément aux règlements.

M. le médecin sanitaire, responsable vis-à-vis de sa conscience, vis-à-vis de ses concitoyens, vis-à-vis de votre conseil, l'est aussi vis-à-vis du médecin en chef qui reste le gardien vigilant de l'application de la loi et des règlements; et certes, messieurs, les antécédents des hommes investis de cette responsabilité ne peuvent que nous donner une grande sûreté dans l'avenir.

J'appellerai, messieurs, votre attention sur l'article 11 de l'arrêté par lequel le nouveau conseil peut être consulté sur toutes les questions hygiéniques ou sanitaires. Cette disposition, messieurs, vous constitue en conseil d'hygiène et je n'ai pas besoin de vous dire tout ce qu'il y a d'important dans de pareilles attributions. Tout d'abord, vous le comprendrez, lorsque je vous dirai que le service de la vaccination, ayant dû être modifié par suite de votre installation, j'ai dû abroger l'arrêté du 5 juin 1859, qui n'avait plus de raison d'être, et qu'une des premières questions qui vous seront posées, sera celle de la réglementation de la vaccination, qui est certes une question hygiénique des plus intéressantes. Elle devra être traitée au point de vue des émigrants et à celui des habitants de la colonie. Au point de vue des émigrants, l'administration prend une initiative, celle de soumettre tous les hommes introduits dans la Colonie à un isolement au lazaret d'au moins 10 jours, pendant lesquels le devoir du médecin, capitaine du lazaret, sera de les vacciner. Ainsi donc, lorsqu'ils rentreront à portée de la ville, cette opération devra être complète, et les deux ou trois jours qu'ils passeront à Saint-Denis ne doivent point être employés à leur vaccination, mais seulement aux formalités administratives qui n'auraient pu être remplies au lazaret.

C'est tout à fait différent de ce qui avait lieu précédemment. La vaccination, aux lieux d'isolement de Saint-Denis, ne sera que très-rare et même exceptionnelle.

Tel sera le point de départ de la question qui sera soumise à vos délibérations.

58. Aux attributions conférées au conseil sanitaire par l'arrêté du 17 janvier 1861 précité, on doit joindre à notre avis, celles énumérées, aux art. 89, 90 et 91, de l'ordonnance locale, du 15 mai 1824, qui appartenaient à la commission de santé et qui ont pour objet la police judiciaire.

59. Le mode de procéder à la répression des contraventions de simple police qui sont commises dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux d'isolement, est déterminé par les art. 92, 93 et 94 de la même ordonnance.

60. Au surplus, l'arrêté du 8 mars 1856 a statué, que la commission de santé exerce les attributions qui sont déterminées par les actes des 3 mars 1819, 15 mai 1824 et 31 octobre 1851.

61. Il faut se garder de confondre la commission centrale de santé avec le conseil de santé, institué par l'arrêté du 6 février 1851. Voy. *Police médicale*, n° 42.

Les attributions de ce conseil sont purement administratives.

62. Les autorités sanitaires ont été investies, non-seulement de fonctions judiciaires, mais encore de celles qui appartiennent aux officiers de l'état civil.

En effet, d'après l'art. 95, de l'ordonnance de 1824 précitée,

L'officier de santé, présent et employé, le plus élevé en grade, exercera les fonctions de l'état civil dans les lazarets et lieux réservés, avec l'assistance du secrétaire ; sinon, avec celle d'un secrétaire *ad hoc* qu'il désignera.

Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

63. Cet article, n'est que la reproduction de l'art. 19, de la loi métropolitaine de 1822, moins cependant la disposition qui énonce que les testaments seront reçus conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code Napoléon.

Cette suppression est sans importance, puisque la loi précitée n'accorde pas aux autorités sanitaires le pouvoir de recevoir, dans des lazarets et autres lieux réservés, les dispositions testamentaires des malades.

64. Quoi qu'il en soit, le dernier arrêté de 1861 précité a prononcé la suppression de la caisse dite de la commission de santé, et statué, sans doute par application du décret financier du 26 septembre 1855, d'abord que les droits sanitaires et toute taxe s'y rattachant seraient à l'avenir versés au trésor comme recettes du service intérieur de la colonie, ensuite que les dépenses du service sanitaire seront acquittées par des ordonnancements réguliers du directeur de l'intérieur, et d'après les états arrêtés et certifiés par les médecins ou délégués sanitaires et visés par le chef du service de santé de la marine, et par l'ordonnateur, en ce qui concerne le service de mer.

65. Les droits dus au médecin sanitaire, au médecin sanitaire adjoint et aux délégués sanitaires, dans les cas prévus par l'arrêté de 1861, nous paraissent être ceux fixés par le décret colonial du 26 juillet 1848. Ce point n'est pas réglé par l'arrêté du 17 janvier. Cet acte ne parle que des indemnités auxquelles ont droit les officiers de santé internés dans le lazaret, des militaires et des gardes de santé. (art. 22.) Le décret précité reste donc en vigueur, en ce qui concerne les droits sanitaires dus par les navires.

66. D'après un arrêté du 24 décembre 1851, les dispositions du n° 5, de l'art. 3 de ce décret étaient applicables à tout médecin chargé extraordinairement des visites sanitaires à terre prescrites conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 6 septembre 1848. Mais ces dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 23 septembre 1852 portant que :

Les visites sanitaires à terre seront payées à raison de quinze francs pour la première visite, et à raison de cinq francs pour chacune de autres visites faites dans la même journée.

En cas de déplacement, il sera en outre accordé des frais de conduite et de vacation au taux fixé par l'art. 3 du décret colonial du 28 juillet 1848.

67. Tels sont les actes assez nom-

breux qui ont pour objet la salubrité publique à la Réunion. Il est bien à désirer qu'une loi nouvelle refonde entièrement toute la législation sanitaire.

SECTION II. — Législation.

68. *Ordonnance locale sur la police sanitaire de la colonie.*

Du 15 mai 1824.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon;

Vu la loi du 3 mars 1823, relative à la police sanitaire dans l'étendue du royaume, qui détermine la pénalité à laquelle seront désormais soumis les crimes, délits et contraventions commis en cette matière;

Vu l'ordonnance royale du 7 août suivant, qui règle le mode d'exécution de la loi précitée et qui dit, art. 81 : « Le ministre » de la marine pourvoira, en se confor» mant aux présentes règles, au service » sanitaire dans les colonies françaises; »

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 octobre 1822, n° 290, sur l'organisation du régime sanitaire dans les colonies françaises;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration;

Provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Autorités sanitaires, leurs attributions.

Art. 1er. La police sanitaire de la colonie, en ce qui concerne les maladies contagieuses graves et pestilentielles, est exercée, sous l'autorité du commandant et administrateur, par une commission spéciale de santé.

Art. 2. La commission spéciale de santé sera composée de six membres ordinaires et de six suppléants destinés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. Les membres ordinaires de la commission spéciale de santé sont :

1° Le maire de la ville de Saint-Denis,

2° Le médecin en chef de la colonie,

3° Le capitaine de port de Saint-Denis,

4° Le plus ancien docteur médecin exerçant à Saint-Denis la médecine civile,

5° Le pharmacien du roi,

6° Le médecin ou officier de santé nommé visiteur des navires.

Les suppléants sont :

1° Le plus ancien médecin ou officier de santé de la marine, après le médecin en chef,

2° Le premier adjoint du maire,

3° Le plus ancien officier de la marine du grade de lieutenant ou au moins de celui d'enseigne de vaisseau, présent à Saint-Denis,

4° Le plus ancien officier de santé civil,

5° Le plus ancien pharmacien civil,

6° Le plus ancien officier de santé de la marine du grade de l'officier de santé visiteur.

Art. 4. La commission de santé sera présidée par le médecin en chef, et, en son absence, par son suppléant.

Le maire de Saint-Denis aura le titre et jouira des honneurs de président honoraire.

Art. 5. Toutes les fois qu'il y aura lieu de craindre l'invasion d'une maladie contagieuse grave ou pestilentielle, la commission s'adjoindra les deux plus anciens membres du conseil municipal de Saint-Denis, présents et non empêchés.

Art. 6. La commission désignera tous les ans deux de ses membres pour secrétaire et trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de secrétaire et de trésorier seront remplies par les deux membres présents les plus jeunes d'âge.

Art. 7. La commission se réunira au moins une fois par semaine, et en outre toutes les fois qu'il y aura convocation du président.

Art. 8. La commission nommera tous les six mois un médecin ou officier de santé de la marine chargé, sous le titre de visiteur, de l'inspection des navires, et, en outre, de celle des provenances par terre qu'on soupçonnerait infectées.

Art. 9. Dans les lieux autres que Saint-Denis, le service sanitaire se fera, sous l'autorité de la commission, par des médecins ou officiers de santé délégués, qu'elle nommera annuellement sur les divers points de l'île où leur surveillance et leur action seront jugées nécessaires.

Les médecins et officiers de santé attachés au service du roi seront, de droit, délégués de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement même momentané, les délégués de la commission seront remplacés de droit par les plus anciens médecins, et à défaut de médecin, par le plus ancien officier de santé présent sur le lieu.

Art. 10. Les délégués de la commission seront tenus de procéder à la visite des navires et à celle de toutes provenances infectées de la même manière que l'officier de santé visiteur dont il est fait mention à l'art. 8, et avec les attributions dévolues à ce dernier, telles qu'elles sont expliquées au titre II.

Art. 11. Lorsque de justes craintes nécessiteront l'emploi *subit* de mesures extraordinaires dans les lieux autres que celui où siége la commission, les délégués devront en provoquer l'établissement de la part du maire, qui, après en avoir délibéré dans un conseil particulier avec le premier officier de la milice, le plus ancien membre du conseil municipal présent et non empêché, et l'officier de santé requérant, pourra les adopter, et, au cas de rejet, en référera sans délai au commandant et administrateur pour le roi.

Au cas prévu, le maire pourra adjoindre au conseil tel nombre de médecins et officiers de santé du lieu que bon lui semblera.

A Saint-Paul, le commandant de la place et le capitaine de port feront partie du conseil particulier.

Art. 12. Il sera affecté en tout temps au service sanitaire de Saint-Paul et de Saint-Denis un garde de santé, choisi de l'agrément du directeur des douanes parmi les gardes de douanes attachés à chacun de ces ports.

Art. 13. Les gardes de santé seront nommés par la commission et prêteront serment devant le juge de paix de leur canton.

Les fonctions consisteront à empêcher toute communication non légalement autorisée, ainsi que tout déplacement défendu d'individus, d'animaux ou de choses, à dresser procès-verbal de toute infraction au régime sanitaire, enfin à assurer l'exécution des divers ordres donnés par la commission ou ses délégués.

Les procès-verbaux feront foi, sans affirmation préalable, mais jusqu'à preuve contraire seulement.

Art. 14. En cas de nécessité, la commission nommera des gardes de santé temporaires. Ils pourront être pris parmi les gardes de la douane et ceux de la police, qui seront tenus d'accepter, sous peine d'être poursuivis comme coupables de refus d'un service public légalement dû.

Les nominations des gardes de santé temporaires ne seront exécutoires qu'après l'approbation du commandant et administrateur pour le roi.

Art. 15. La commission enverra un ou plusieurs gardes de santé à bord des navires sujets à quarantaine, toutes les fois qu'elle jugera cette mesure utile.

Les délégués de la commission pourront en faire autant, mais à charge de faire approuver dans le plus bref délai par la commission leur décision, qui sera toujours motivée.

Art. 16. La commission surveillera les quarantaines prescrites, ordonnera toutes mesures propres à en assurer l'efficacité, fixera et dirigera le service des lazarets comme de tous les lieux de séquestration provisoire, désignera les médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens qui devront être attachés au service du lazaret ou de tous autres lieux de réserve et de séquestration, sans que ces derniers puissent refuser d'obtempérer à ses réquisitions, alors même qu'ils ne seraient pas attachés au service du roi, sous peine d'être contraints et même poursuivis s'il y a lieu; enfin, elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour la fourniture des vivres, médicaments et autres objets utiles.

Au cas d'urgence, elle pourra, avec l'autorisation du commandant et administrateur pour le roi, requérir pour un service momentané la coopération des officiers ou employés de la marine, des douanes et de toute autre administration publique.

Art. 17. La commission fera tous règlements de service intérieur jugés utiles, en les soumettant à l'approbation du commandant et administrateur pour le roi.

Art. 18. Les décisions de la commission seront prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Enfin, elles s'exécuteront par provision; elles seront toutes, dans tous les cas où il y aura urgence, soumises le plus tôt possible à l'approbation du commandant et administrateur pour le roi, qui pourra les arrêter, modifier ou suspendre.

La commission pourra délibérer valablement au nombre de quatre de ses membres; mais dans ce cas ses décisions devront être prises à la majorité effective de trois voix, et elles n'auront d'effet qu'autant que tous les membres auront été convoqués.

Art. 19. Les décisions de la commission

seront toujours motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 20. La notification des décisions de la commission sera faite par les gardes de santé, les gardes de police ou la gendarmerie.

Art. 21. Si les notifications concernent un navire, elles se feront au capitaine ou au patron ; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite ; si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exercera immédiatement la police; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui le représentera ; si c'est une personne isolée, à elle-même; si ce sont des esclaves, à leur possesseur ou à leur conducteur, selon le cas.

Art. 22. Le président de la commission est chargé de la direction et du détail des affaires. Toutes les fois qu'il s'absente, il prévient celui qui doit le remplacer, et le met au courant tant de ce qui s'est fait que de ce qui reste à faire.

Il veille au maintien des règlements et assure l'exécution des délibérations.

Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée s'il y a lieu, ou les retient en séquestration jusqu'à decision de la commission, suivant les circonstances.

Il pourvoit, dans les cas urgents, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement la commission, sans laquelle, il ne peut prendre aucune mesure définitive.

Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine.

Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé ; il y fait apposer avec sa signature celle du secrétaire et le sceau de la commission.

Il fait tenir par le secrétaire note de toutes les décisions et en rend compte aux premières séances.

Il a à ses ordres les secrétaires, les officiers du lazaret et de tous lieux de séquestration et les gardes de santé.

TITRE II.

Mesures d'ordre, de précaution et de sûreté.

SECTION PREMIÈRE.

Provenances par mer.

Art. 23. Les provenances par mer ne seront admises à libre pratique qu'après que leur état sanitaire aura été reconnu et déclaré ; jusque-là elles resteront en état de séquestration provisoire ; aucune communication avec les bâtiments et la terre ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du visiteur.

Art. 24. Tout navire arrivant dans la colonie devra être muni d'une patente de santé, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et le sien propre au moment du départ.

Cette patente devra émaner, savoir :

1° Pour les navires français et étrangers qui viendraient de France ou *d'un pays en dépendant*, des administrations sanitaires qui s'y trouvent établies ;

2° Pour les navires étrangers qui viendraient d'un port étranger, des autorités du lieu du départ ;

3° Pour les navires français qui viendraient d'un pays étranger où il y aurait un agent consulaire, de ce même agent ;

4° Pour les navires français qui viendraient d'un pays étranger où il n'y aurait point d'agent consulaire, de l'autorité du lieu, mais à charge de faire ultérieurement certifier la patente par l'agent consulaire du port où la navigation aura conduit le navire.

Dans tous les cas, la patente devra être revêtue d'un visa établissant, pour chaque lieu de relâche effectué, l'état sanitaire du pays et du navire au moment du départ.

Art. 25. Tout capitaine, à son arrivée dans la colonie, est tenu : 1° d'empêcher toute communication avant l'admission à la libre pratique ; 2° de se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par les autorités chargées de cette police ; 3° d'établir son navire dans le lieu réservé qui lui sera indiqué ; 4° de se rendre aussitôt qu'il y sera invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, chaloupe ou pirogue un pavillon de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche ; 5° de produire auxdites autorités tous les papiers de bord ;

Art. 26. Seront soumis à tous interrogatoires et obligés à toutes déclarations les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

Art. 27. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités les pilotes qui se rendront au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, iraient à leurs secours.

Art. 28. Les précautions et mesures à prendre à l'égard des navires arrivants seront plus ou moins grandes, selon la nature de la patente, qui se classera en patente *nette*, en patente *suspecte* et en patente *brute*.

Art 29. La patente sera *nette* si aucun soupçon de maladies contagieuses graves ou pestilentielles n'existait dans le pays d'où viennent les navires, les hommes ou les choses qui y ont été embarqués; si le pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de soupçon; enfin, si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne font suspecter l'état sanitaire du bâtiment.

La patente sera *suspecte* si le bâtiment, les hommes ou les choses qui s'y trouvent embarqués viennent de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés ; ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays ou des circonstances quelconques font soupçonner l'état sanitaire du navire.

La patente sera *brute* si le navire, les hommes ou les choses sont ou ont été depuis leur départ infectés d'une maladie réputée contagieuse grave ou pestilentielle, s'ils viennent de pays qui en soient infectés ou s'il y a eu communication avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

Art. 30. La patente des navires arrivants ainsi que leur état sanitaire seront vérifiés au moment du mouillage, et avant toute espèce de communication, par l'officier de santé visiteur, qui, à cet effet, se portera au vent du navire, à portée de la voix, et de là seulement questionnera le capitaine sur la nature de sa patente, le nombre d'hommes embarqués, la mortalité survenue pendant le cours de la navigation ses causes, ses accidents et sa nature, le nombre des malades existant et la nature de leur maladie, enfin sur tous les points propres à fournir des renseignements utiles.

Le capitaine sera tenu de repondre à ces diverses questions sous la foi du serment, et s'il y a un chirurgien à bord, ce dernier expliquera la nature des maladies, leur durée et leurs effets.

Pendant le cours de ces interpellations et des réponses, tous les hommes du navire seront rangés sur le pont de manière à pouvoir être facilement comptés par l'officier de santé visiteur.

La patente de santé sera remise au visiteur après avoir été trempée dans le vinaigre et avec toutes les précautions d'usage. Il en sera de même des lettres et dépêches.

Art. 31. Si le navire est porteur d'une patente *nette*, il sera admis à libre pratique. et pourra, en conséquence, communiquer de suite avec la terre, sur permission écrite et motivée du visiteur, à moins que la patente ne soit raturée, surchargée ou viciée par des altérations, qui, si elles portent sur des énonciations essentielles, motiveront de droit une quarantaine d'observation qui ne pourra être moindre de cinq jours ni en excéder dix.

Si, quoique porteur d'une patente *nette régulière*, le navire, par son état sanitaire, faisait concevoir de justes inquiétudes sur la manifestation d'une maladie contagieuse grave ou pestilentielle, le visiteur ne délivrera le permis de communiquer qu'après avoir pris les ordres de la commission, qui, sans égard à la patente, pourra soumettre le bâtiment à une quarantaine d'observation, laquelle ne sera jamais plus longue que celle applicable à la patente *suspecte*, et pourra n'être que de cinq jours.

Art. 32. Si la patente est *suspecte*, le visiteur ne pourra se dispenser de soumettre le navire à une quarantaine de rigueur de vingt jours au plus et dix jours au moins, à charge de confirmation par la commission et sans préjudice de la prolongation qui pourra être prescrite à l'expiration de la quarantaine ordonnée, si la visite qui sera faite alors établit que l'état sanitaire du navire est toujours inquiétant.

Art. 33. Si la patente *suspecte* présente des ratures, des surcharges ou autres altérations dans ses énonciations essentielles, elle pourra être convertie en patente *brute* par la commission.

Art. 34. Si la patente est *brute*, le navire sera conduit au mouillage du lazaret fixé à la Ravine-à-Jacques, pour y subir une quarantaine de rigueur, dont la durée et le mode seront réglés comme suit :

Si, quel qu'ait été antérieurement l'état sanitaire du navire, il ne règne pour le moment aucune maladie à bord, la quarantaine sera de trente jours et se fera sur le bâtiment même.

Si, au contraire, il y règne une maladie pestilentielle ou contagieuse grave, la quarantaine se prolongera, pour les malades et les convalescents, jusqu'à parfaite guérison, et aura lieu à leur égard dans l'intérieur du lazaret.

La quarantaine aura toujours lieu dans l'intérieur du lazaret, même pour les individus bien portants, si la nature de la maladie, son intensité et le nombre des ma-

lades exigent une séquestration générale de cette nature.

Art. 35. Si une maladie réputée pestilentielle ou contagieuse grave venait à naître dans l'une des rades de Bourbon à bord d'un bâtiment, le navire sera aussitôt placé sous le régime de la patente *brute*, sans égard à la qualité de celle dont il est porteur, ni aux quarantaines dont il aurait déjà été frappé.

Art. 36. Les navires non munis de patente seront de plein droit soumis à une quarantaine d'observation qui ne pourra être moindre de cinq jours ni en excéder dix, à moins que la commission spéciale de santé à laquelle il en sera référé ne les classe sous le regime de la patente *suspecte* ou de la patente *brute*, après délibération motivée sur leur état sanitaire.

Art. 37. Les navires qui, faute de produire une patente quelconque, seront soumis à une quarantaine d'observation pourront en être dégagés et admis à libre pratique dans les vingt-quatre heures, dans le cas où, vérification faite des causes qui ont empêché leur mise en règle, ils seraient déclarés excusables et habiles à communiquer sans danger pour la colonie.

Néanmoins, la libre pratique pourra, au cas prévu, être accordée par simple décision du président de la commission, du capitaine de port et du visiteur réunis, pour les navires venant de Madagascar ou de l'archipel du nord-est.

Art. 38. Quel que soit l'état sanitaire d'un navire, le visiteur est tenu d'en rendre compte à la commission, savoir : à la première séance pour les bâtiments à libre pratique, et sans délai pour tous les autres.

Art. 39. L'état de libre pratique cesse à l'égard des personnes et des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de séquestration sanitaire, sans préjudice des peines encourues si après ce contact, et avant d'avoir recouvré leur état de libre pratique, il y a eu communication entre elles et le territoire.

Aucun navire ne peut communiquer avec les autres bâtiments et la terre qu'après avoir subi la visite de la santé et en avoir reçu l'autorisation du visiteur.

Art. 40. Tout navire, toute embarcation et tout individu qui tenteraient, en infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements, de communiquer avec la terre ou avec les bâtiments mouillés sur les rades de Bourbon, sera après due sommation de se retirer, repoussé de vive force.

Art. 41. L'admission en quarantaine pourra être refusée si les lazarets ne présentent point de suffisantes garanties, s'ils sont déjà en proie à l'infection ou menacés de l'être, ou bien si la provenance est tellement infectée, qu'elle ne puisse être admise sans danger pour la sûreté publique; le refus sera établi et motivé par la commission.

Art. 42. Les mesures prescrites pour le cas d'arrivée des navires s'appliquent à celui où un bâtiment échouerait sur un point quelconque de la colonie.

Art. 43. Tout individu qui aura été atteint d'une maladie pestilentielle ou contagieuse grave, et faite, soit à bord, soit dans les lazarets, soit dans tous autres lieux réservés ou de séquestration, ne pourra en sortir qu'après que sa personne, ses vêtements et effets auront été lavés et purifiés par les moyens les plus efficaces pour prévenir la communication de tous miasmes contagieux.

Art. 44. Les navires qui auront été infectés seront grattés et lavés; la cale et l'entre-pont seront blanchis à la chaux; une tente sera placée au-dessus du pont pour abriter les hommes de l'équipage.

Art. 45. Le visiteur, ceux qui l'auront accompagné et tous autres qui auraient communiqué avec les bâtiments soumis ou sujets au régime de la patente *suspecte* ou *brute* en seront eux-mêmes frappés.

Art. 46. Tout navire partant de la colonie doit être muni d'une patente de santé, qui lui sera délivrée par le président et deux autres membres de la commission.

Cette patente, qui attestera l'état sanitaire de la colonie et celui du navire, sera visée par le commandant et administrateur pour le roi.

Art. 47. Les navires en relâche feront viser par la commission la patente qui leur aura été délivrée au lieu de départ, et ne pourront en prendre d'autre.

Art. 48. Sont exceptés de la production d'une patente de santé, tant à l'arrivée qu'au départ, les bateaux pêcheurs, les bâtiments de douanes et les navires qui font le petit cabotage autour de l'île; ils sont néanmoins sujets à l'inspection de l'officier de santé visiteur, mais sans être tenus d'attendre une autorisation pour communiquer, toutes les fois qu'ils n'en ont pas reçu la défense spéciale, soit du visiteur, soit du capitaine de port, soit de la direction des douanes, soit du bâtiment qui commande la rade, soit de la police.

Art. 49. Il est défendu à tout capitaine,

1° De se dessaisir de la patente prise au

point de départ avant d'être arrivé à celui de sa destination ;

2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ ;

3° D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie pestilentielle ou contagieuse grave ;

4° De recevoir des hardes à bord sans s'être assuré d'où elles viennent et qu'elles n'ont pas servi à l'usage des personnes attaquées d'un mal contagieux.

Art. 50. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note sur le journal de bord de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différents symptômes qui s'y feraient remarquer.

Art. 51. En cas de décès après une maladie pestilentielle ou contagieuse grave, tous les effets *susceptibles* qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront, si le navire est au mouillage, brûlés ou détruits, et s'il est en route, jetés en mer avec les précautions d'usage pour qu'ils ne puissent surnager ;

Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation, ou mis à la traîne, ainsi que les effets de celui qui aurait été attaqué d'une telle maladie sans avoir succombé.

Il sera fait mention dans le journal du bord de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent ; il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événements qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique.

Art. 52. Dans les lieux où il y aura des capitaines de port, les permis de communiquer délivrés par le médecin ou l'officier de santé visiteur pour les provenances par mer, ainsi que les décisions de la commission y relatives, ne s'exécuteront que par leur intermédiaire.

SECTION II.

Provenances par terre.

Art. 53. Les provenances par terre ne seront soumises à faire connaître leur état sanitaire qu'autant qu'il y aurait lieu de les soupçonner infectés d'un germe pestilentiel ou contagieux grave, ce qui devra être préalablement établi par décision du commandant et administrateur pour le roi, et même, en cas d'urgence, par arrêté de l'autorité locale, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

Art. 54. Les provenances infectées ou soupçonnées telles seront séquestrées dans un lieu particulier et soumises à tous les moyens de fumigation; les communications entre le point de la colonie où les provenances infectées se trouveront et les autres parties de l'île pourront de plus être restreintes. Les provenances dont il s'agit seront classées sous le régime de la patente *suspecte* ou de la patente *brute*, selon qu'il y aura lieu d'après les distinctions établies en l'art. 28.

Art. 55. La séquestration des provenances par terre et la restriction des communications ne pourront être ordonnées que par le commandant et administrateur pour le roi, sur avis de la commission spéciale de santé, à moins qu'il y n'ait urgence, auquel cas, le maire du lieu pourra prescrire provisoirement l'une ou l'autre de ces mesures, même toutes deux simultanément, après en avoir délibéré avec l'officier de la milice le plus élevé en grade, le délégué de la commission de santé le plus rapproché du lieu et le premier membre du conseil municipal présent et non empêché.

A Saint-Paul le commandant de la place et le capitaine de port seront appelés à la délibération et y participeront.

Art. 56. Toutes les fois qu'une mesure préventive de la contagion aura été adoptée par l'autorité locale, il en sera rendu compte sans délai au commandant et admistrateur pour le roi, qui, après avoir pris l'avis de la commission spéciale de santé, statuera définitivement.

Art. 57. L'autorité locale ne pourra jamais, en quelque circonstance que ce soit, établir de cordons sanitaires qu'autant qu'elle en aura reçu l'autorisation du commandant et administrateur pour le roi.

Art. 58. Les provenances par terre d'une partie de la colonie avec laquelle les communications auraient été restreintes seront, selon le cas, accompagnées de passe-ports, bulletins de santé, et lettres de voiture délivrés par le maire du lieu et d'un officier de santé visés au passage dans chaque commune par le maire, et faisant connaître, soit par leur contenu, soit dans leur visa, l'état sanitaire du point de la colonie d'où elles viennent, de ceux où elles ont stationné et séjourné, et enfin la route qu'elles ont suivie.

Art. 59. Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou d'un chargement quelconque sera tenu non seulement de se procurer pour

lui-même les passe-port et bulletin de santé que l'art. 58 exige de tout individu, mais il devra, en outre, se pourvoir et être muni, pour les choses qui lui sont confiées ou qui lui appartiennent, des lettres de voitures spécifiées par la même disposition. Il lui est interdit de conduire des animaux, des marchandises et tous objets matériels dont le nombre, l'espèce et la quantité ne seraient pas mentionnés dans les pièces prescrites.

Art. 60. Au cas prévu par l'art. 58, les personnes de condition libre voyageant accompagnées d'esclaves seront assujetties aux mêmes conditions et formalités que les conducteurs dont il est question en l'article qui précède.

Les bulletins de santé dont elles devront être munies pour les esclaves contiendront le signalement de ces derniers et les désigneront par leur nom, demeure, sexe, caste et âge.

Art. 61. Celles des pièces exigées comme précaution de la contagion qui seront surchargées, raturées ou altérées de quelque manière que ce soit, donneront lieu à une surveillance particulière, à l'arrestation provisoire des porteurs d'icelles, à toute quarantaine déclarée nécessaire par la commission spéciale de santé, même à toute séquestration dans un lieu déterminé par elle, sans préjudice des poursuites à exercer selon le cas.

Art. 62. Les conducteurs soumis aux précautions de salubrité publique précédemment expliquées devront faire constater par le maire du lieu, assisté d'un officier de santé, les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage ou dont seraient seulement atteints les individus et les animaux placés sous leur conduite ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies.

Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi pendant son cours aux individus décédés d'une maladie contagieuse grave ou pestilentielle, et déposer dans un lieu isolé, pour être purifiées, les hardes de ceux qui n'auraient pas été attaqués d'une telle maladie.

Art. 63. Tous individus libres ou esclaves seront tenus, à leur arrivée sur une ligne sanitaire :

1° De se conformer aux règlements et aux ordres de la commission spéciale de santé ;

2° De ne se permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter ;

3° De rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué ;

4° De produire aux autorités compétentes tous les papiers dont ils seraient porteurs, et concernant leur état sanitaire ou pouvant intéresser la santé publique.

5° De prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance qui pourraient intéresser la santé publique.

TITRE III.

Quarantaines, lazarets, lieux de réserve et de séquestration.

Art. 64. Tout bâtiment mis en quarantaine doit constamment tenir hissé à son mât de misaine un pavillon jaune.

Art. 65. Tout navire soumis à une quarantaine de rigueur comme placé sous le régime de la patente *suspecte* ou de la patente *brute*, sera tenu de recevoir et entretenir à bord à ses frais les gardes de santé que la commission spéciale y aura envoyés pour surveiller l'exécution de ses ordres.

Art. 66. Les quarantaines ordonnées par les visiteurs s'exécutent par provision, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation de la commission. Elles se font dans le lieu indiqué par le visiteur.

Art. 67. Les navires mis en quarantaine ne peuvent communiquer avec les autres bâtiments ou la terre, même après l'expiration de la quarantaine prescrite, avant la levée de cette quarantaine par la commission, tenue de la donner sans délai, si alors il n'existe à bord aucun symptôme de maladie dangereuse.

Art. 68. Les provenances qui pendant leur quarantaine auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse subiront, selon la gravité des cas, et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

Art. 69. Si des symptômes pestilentiels ou contagieux graves viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine celle-ci devra recommencer et pourra même selon les circontances, être portée à un plus long terme.

Art. 70. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des

faits annonçant un plus haut degré de suspicion viendront à la connaissance de la commission spéciale de santé, elle devra en annonçant ces faits dans sa décision, classer s'il y a lieu, les provenance sous un régime différent, ou seulement les soumettre, dans le même régime, à une observation ou à une purification plus prolongée.

Art. 71. Aucun débarquement d'hommes ou de choses ne peut être opéré par un bâtiment mis en quarantaine, tant que la quarantaine n'a pas été levée, à moins que ce ne soit pour les transporter dans les enclos du lazaret et autres lieux de séquestration, avec l'autorisation ou l'ordre particulier de la commission, et avec toutes les précautions par elle prescrites.

Art. 72. En cas d'impossibilité de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de maintenir, d'accroître ou de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits ou brûlés.

La nécessité de ces mesures sera déclarée par la commission de santé, et même, au cas d'urgence, par le visiteur ou les délégués de la commission ; il en sera dressé procès-verbal, qui fera foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 73. Toutes les fois que le degré d'infection des provenances motivera l'application de l'article qui précède, le propriétaire ou celui qui le représentera sera admis à opposer telles observations qu'il jugera utiles, lesquelles devront être appréciées et consignées dans le procès-verbal exigé par le même article, ainsi que les faits qui auront déterminé la résolution, dont il sera immédiatement rendu compte au commandant et administrateur pour le roi.

Art. 74. Lorsque les lazarets ou autres lieux de séquestration ne présenteront point de garanties suffisantes, lorsqu'ils seront encombrés, en proie à l'infection ou menacés de l'être, lorsque la provenance sera elle-même tellement infectée, qu'elle ne pourra être admise sans danger pour la santé publique, l'admission en quarantaine ou dépôt sera refusée, ou même leur destruction opérée s'il y a nécessité, ainsi qu'il est dit en l'article 72.

Art. 75. Les seuls membres ou agents de la commission spéciale de santé auront l'entrée des lazarets et autres lieux réservés pendant la séquestration.

Ils ne pourront, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication suspecte, recouvrer leur libre pratique qu'après la quarantaine nécessaire.

Art. 76. L'entrée des lazarets et lieux réservés pourra, en cas de nécessité vérifiée, être accordée à toute personne par le président de la commission spéciale de santé; elle sera toujours donnée par écrit à la condition de la quarantaine, s'il y a lieu, et devra déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès.

Art. 77. La commission spéciale de santé déterminera, autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous sa direction, la ligne où finira la libre pratique. Cette ligne restera défendue soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit par des poteaux assez évidents et assez rapprochés pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquels ils s'exposent s'ils passent outre.

TITRE IV.

Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 78. Toute violation des lois, ordonnances et règlements sanitaires sera punie :

1° De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente *brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime;

2° De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente *suspecte*, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

3° De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique;

4° Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes;

5° Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux lois, ordannances ou règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que

celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

Art. 79. Dans le cas où la violation du régime de la patente *brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle ou contagieuse grave, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

Art. 80. Lors même que les crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle ou contagieuse grave, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade,

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente *brute*.

La peine des travaux à temps sera substituée à la peine de réclusion pour la violation du régime de la patente *suspecte*, et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 78.

Le tout, indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal de la France, lequel sera, pour ces cas, exécutoire à Bourbon.

Art. 81. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation; tout médecin, chirurgien, officier de santé attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle ou contagieuse grave.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs lors même que son faux exposé n'aura point occasionné d'invasion pestilentielle ou contagieuse grave, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions sanitaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance et de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les art. 78, 79 et 80, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Art. 82. Sera puni de mort tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

Art. 83. Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tous individus attachés à un service sanitaire, ou chargés par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui auraient, sans causes légitimes, refusé ou négligé de remplir leurs fonctions;

Tout citoyen faisant partie de la milice qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou de paquets par une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues.

Art. 84. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle ou contagieuse grave, aurait négligé d'en informer l'autorité locale.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un an à cinq ans.

Art. 85. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq francs à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Art. 86. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

Art. 87. Pourra être exempté de toutes poursuites et de toutes peines, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 81, réparera l'omission ou rétractera son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publiqué et avant que les faits aient été connus par toute autre voie.

Art. 88. Les peines de réclusion, de travaux forcés et de dégradation civique recevront leur application d'après les dispositions du Code pénal de la France.

TITRE V.

Police judiciaire, poursuites, jugements, état civil, jugements de simple police.

Art. 89. Les fonctions de police judiciaire seront exercées exclusivement, après serment préalable devant le tribunal civil, pour tous crimes, délits et contraventions dans l'enceinte ou les parloirs des lazarets ou autres lieux réservés, par les membres de la commission et par les capitaines des lazarets et autres officiers sanitaires, dans les lieux où ils seront employés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, elles seront exercées concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 90. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police.

Art. 91. Les jugements à rendre par les autorités sanitaires en matière de simple police, au cas prévu par l'article qui précède, le seront par l'officier de santé présent et employé, *le plus élevé en grade*, assisté de deux officiers les plus rapprochés de son grade et les plus âgés, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, et, à défaut, par le plus jeune des officiers, le secrétaire du lazaret, ou tout autre employé désigné *ad hoc*, faisant les fonctions de greffier.

Art. 92. Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites par un simple avertissement, conformément aux art. 169 et 170 du Code d'instruction criminelle de la France.

Art. 93. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non-comparution, si elle n'est pas occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut; si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle; auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

Art. 94. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président de la commission de santé, sera chargé de notifier les citations et les jugements.

Seront au surplus observés, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance, les art. 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 du Code d'instruction criminelle de la France.

Art. 95. L'officier de santé, présent et employé, le plus élevé en grade, exercera les fonctions de l'état civil dans les lazarets et lieux réservés, avec l'assistance du secrétaire; sinon, avec celle d'un secrétaire *ad hoc* qu'il désignera.

Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Art. 96. Tant qu'une nouvelle législation criminelle n'aura pas été substituée à celle en vigueur à Bourbon, les délits emportant peine afflictive ou infamante seront constatés, suivis et jugés dans les formes réglées par le Code d'instruction criminelle de la France, avec ces seules différences :

1° Que la mise en accusation ne sera prononcée que par quatre conseillers, mais à la majorité effective de trois voix;

2° Que la cour royale procédera aux débats et au jugement comme cour de justice criminelle, au nombre de sept de ses membres, avec l'adjonction de deux avocats, et, à leur défaut, de deux avoués, sans l'assistance de jurés, sans exclusion des magistrats qui auront concouru à la mise en accusation et selon le mode établi par le Code d'instruction précité pour les cours spéciales, enfin, sans qu'il y ait jamais lieu à aucun recours en accusation.

Art. 97. Les faits donnant lieu à des peines purement correctionnelles seront jugés par le tribunal de première instance, dans

la forme réglée par la législation en vigueur à Bourbon.

Art. 98. Les simples contraventions seront jugées par le tribunal de simple police du lieu selon le mode ordinaire, à moins qu'elles ne rentrent exclusivement dans les attributions des autorités sanitaires; auquel cas, il sera procédé et statué ainsi qu'il est prescrit aux art. 90, 91, 92, 93 et 94 de la présente ordonnance.

TITRE VI.

Droits dus à la commission, leur perception et leur emploi.

Art. 99. La commission percevra, à titre d'indemnité, pour la délivrance des bulletins et patentes de santé, leur visa et toutes visites, mesures et opérations sanitaires, des sommes fixées et déterminées pour chaque cas particulier par le tarif qui sera ultérieurement fait et annexé à la présente ordonnance.

Ces sommes seront dues et payées par les capitaines de navires, les détenteurs de choses sujettes à visites, ou les individus auxquels il sera délivré des bulletins de santé, selon le cas.

Le montant des dépenses effectives occasionnées par les mesures et précautions prises sera dû et payé de la même manière, sauf remboursement ultérieur par la commission à qui de droit.

Art. 100. Le quantum des indemnités et des dépenses dont il est question à l'article qui précède sera établi avec mention des articles du tarif applicables à chaque article, dans un état signé du président de la commission, et porté sur le registre du trésorier chargé de recevoir et de donner quittance.

Au cas de refus de paiement, il sera délivré contrainte par le président de la commission; les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu seront vidées et jugées en conseil de gouvernement et d'administration.

Art. 101. Les officiers qui auront fait les visites sanitaires ou procédé à d'autres opérations recevront la moitié du droit affecté à la visite ou à l'opération. L'autre moitié restera en caisse pour faire face aux dépenses de la commission.

Art. 102. Les gardes de santé recevront les quatre cinquièmes du droit affecté à la mission qu'ils auront remplie; l'autre cinquième restera en caisse.

Art. 103. Il sera alloué par la commission, et sur ses fonds un traitement temporaire aux gardes de santé.

Art. 104. Tous autres employés de la commission pour un service temporaire recevront la totalité des droits appliqués par le tarif au genre de leur service, avec supplément du quart et même de moitié, dans les cas extraordinaires où il en sera ainsi ordonné par le commandant et administrateur pour le roi, sur demande motivée de la commission.

Art. 105. A la fin de chaque année, l'état de la caisse de la commission sera mis sous les yeux du commandant et administrateur pour le roi, qui pourra disposer d'une partie des fonds en faveur de la caisse de bienfaisance et réserver le surplus comme fonds de prévoyance.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 106. Les prohibitions établies par la présente ordonnance ne feront point obstacle aux visites des agents des douanes, soit dans les ports de la colonie, soit dans les autres lieux de la côte, sauf toute application que de droit auxdits agents et à leurs embarcations des dispositions applicables aux provenances visitées, si par les visites ils perdent leur état de libre pratique.

Art. 107. Les marchandises et tous objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un an seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera versé à la caisse des dépôts; il sera acquis à l'Etat s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

Art. 108. La commission de santé établie par ordonnance locale du 3 mars 1819 continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été dévolus, en tout ce qui ne rentre pas dans l'objet de la présente ordonnance.

Art. 109. Le procureur général, le commissaire de marine, chargé des détails du service administratif, et le capitaine de port sont chargés, etc.

69. *Arrêté, du 6 avril 1827, prescrivant l'établissement d'un lazaret pour les noirs affectés de la petite vérole à Saint-Denis.* — **B. 1827, 538-32.**

70. *Arrêté, du 2 juillet 1827, qui met en vigueur celui qui avait été concerté dans la séance du conseil privé du 6 avril 1827, concernant l'établissement d'un lazaret.* — **B. 1827, 570-48.**

71. *Arrêté, du 2 juillet 1827, qui règle les recettes et les dépenses du lazaret.* **B. 1827, 571-49.**

72. *Arrêté qui modifie le § 3 de l'art. 24 de l'ordonnance précitée.*

Du 16 mars 1837.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu la délibération de la commission de santé, en date du 28 janvier 1837;

Vu l'ordonnance locale du 15 mai 1824, art. 24, § 3;

Considérant que l'existence à Maurice d'autorités sanitaires offre, pour la délivrance des patentes de santé, des garanties plus réelles que celles que l'on trouve dans l'agent consulaire;

Sur la proposition du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté, le n° 3 de l'art. 24 de l'ordonnance locale du 15 mai 1824 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Pour les navires français qui viendraient d'un pays étranger, des autorités sanitaires, et s'il n'y avait pas d'autorités sanitaires, de l'agent consulaire français établi. »

73. *Ordonnance du roi concernant la police sanitaire.*

Du 13 novembre 1839.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août 1822,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Le conseil supérieur de santé entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les capitaines de navires arrivant dans un port français ne seront pas tenus de produire devant les administrations sanitaires des bulletins de santé délivrés aux passagers qu'ils auraient à leur bord. Il est dérogé, sur ce point seulement, aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 7 août 1822.

Art. 2. Le régime de la patente suspecte ne sera plus appliqué aux provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune.

Lesdites provenances seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute, ou sous le régime de la patente nette.

Art. 3. La quarantaine relative à la patente brute pour les provenances suspectes de fièvre jaune ne sera plus que de cinq à quinze jours dans les ports de l'Océan et de la Manche, et dix à vingt jours dans les ports de la Méditerranée.

Le minimum sera toujours appliqué aux navires qui auraient passé au moins quinze jours en mer sans avoir eu, depuis leur départ d'un port infecté, ni morts, ni malades, et sans avoir eu aucune communication suspecte pendant la traversée.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

Cette ordonnance a été insérée au *Bulletin officiel* de l'île Bourbon, mais on y cherche vainement l'arrêté de promulgation.

On a admis cependant que l'art. 1er avait eu pour effet de modifier le § 3 de l'art. 49 de l'ordonnance locale du 15 mai 1824.

74. *Circulaire ministérielle relative à la police sanitaire.*

Du 16 novembre 1839.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire

d'une ordonnance du roi qui modifie en quelques points les dispositions de l'ordonnance royale du 7 août 1822, concernant la police sanitaire.

La première de ces modifications a pour objet de faire cesser l'obligation imposée aux capitaines de navires de produire, au nombre des pièces qui doivent constater l'état sanitaire de leur bâtiment, des bulletins de santé qu'ils étaient tenus d'exiger de tout passager, avant de l'embarquer à leur bord.

Ces bulletins de santé peuvent être considérés plutôt comme une formalité gênante et onéreuse pour les voyageurs, que comme une garantie pour la santé publique : car, si un bâtiment part en patente nette, il est évident qu'aucun des passagers qu'il reçoit ne peut être supposé atteint d'une des maladies que les règlements actuellement en vigueur qualifient de pestilentielles. Si le bâtiment vient d'un pays soumis au régime de la patente brute ou de la patente suspecte, les capitaines de navires ont eux-mêmes intérêt à ne point prendre à leur bord des personnes qui présenteraient les symptômes d'une maladie pestilentielle, et la santé publique ne pourrait être, dans aucun cas, compromise, puisque le bâtiment qu'un passager trop légèrement admis aurait infecté serait nécessairement assujetti au maximum de la quarantaine.

Si, dans certaines circonstances, les bulletins de santé pouvaient avoir l'utilité de constater le nombre et l'identité des passagers, il sera facile d'obtenir le même résultat en inscrivant le nombre et même les noms des passagers sur la patente de santé ou par tout autre moyen qui n'ait rien d'étranger au véritable intérêt de la santé publique. J'attendrai, pour prendre une décision à cet égard, les observations qui pourront m'être adressées, soit par les administrations sanitaires du royaume, soit de la part des consuls de France dans les pays étrangers.

La seconde modification que l'ordonnance du 13 novembre apporte à l'ordonnance du 7 août 1822, est relative à la durée de la quarantaine à imposer aux provenances des pays où la fièvre jaune se manifeste plus ou moins fréquemment.

L'art. 34 de l'ordonnance du 7 août 1822 avait fixé, pour la durée des quarantaines applicables au régime de la patente suspecte et au régime de la patente brute, des limites dont les administrations sanitaires ne pouvaient légalement s'écarter. Ces limites ont paru généralement trop élevées pour la fièvre jaune : on a dû considérer que, d'après les notions acquises sur les conditions nécessaires à la propagation de cette maladie, elle n'exigeait pas des quarantaines aussi longues que celles qui ont été établies contre la peste. J'ai donc cru pouvoir, sans inconvénient, de l'avis du conseil supérieur de santé, satisfaire aux réclamations du commerce, en proposant au roi d'abaisser à l'égard des provenances suspectes de fièvre jaune les limites de la quarantaine relative à la patente brute. Le maximum de la patente brute se trouvait par-là trop réduit pour qu'il fût possible de laisser subsister, pour les provenances dont il s'agit ici, le régime de la patente suspecte, régime dont la définition, telle qu'elle est donnée par l'art. 3 de la loi du 3 mars 1822, ne saurait s'appliquer rigoureusement au cas de la fièvre jaune.

Aussi, Messieurs, il doit être entendu qu'à l'avenir tous les bâtiments provenant des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune seront en patente nette ou en patente brute : en patente nette, si la fièvre jaune n'existait pas au lieu du départ et dans les ports de relâche, et si d'ailleurs aucune circonstance particulière ne peut faire suspecter l'état sanitaire du bâtiment ; en patente brute, lorsque ces conditions ne seront pas remplies. Le minimum de la quarantaine sera toujours appliqué dans le cas où le bâtiment serait resté plus de quinze jours en mer sans avoir ni mort ni malade et sans avoir eu aucune communication suspecte depuis le même temps.

Les quarantaines dont il vient d'être question pourront être subies non-seulement dans les ports à lazaret, mais aussi dans les ports ou rades de La Rochelle, de Saint-Nazaire dans la Loire, du Havre et de Dunkerque.

Lorsqu'il y aura eu des morts ou des malades de la fièvre jaune à bord d'un navire moins de quinze jours avant l'arrivée de ce bâtiment sur les côtes de France, le capitaine devra se diriger vers l'un des ports à lazaret de Marseille, de Toulon, de Bayonne, de Trompeloup près Bordeaux, de Lorient, de Brest ou de Tatihou (Manche), pour y subir une quarantaine de rigueur, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire dans les limites fixées par l'ordonnance.

Dans tous les cas, les intendances ou commissions sanitaires devront veiller, avec le plus grand soin, à ce que les hardes, hamacs et effets des équipages et des passagers soient mis à l'évent pendant la durée de la quarantaine; elles devront exiger que le linge des équipages et des passagers soit lavé, autant que faire se pourra, avant l'admission à libre pratique.

Je me confie, Messieurs, pour la stricte exécution de ces mesures, à la conscience que vous avez de vos devoirs et de la responsabilité qui vous est imposée. Vous n'oublierez pas que les administrations sanitaires ne doivent pas se laisser diriger par les opinions particulières que peuvent avoir quelques-uns de leurs membres sur l'efficacité ou l'inutilité de telles ou telles précautions, mais qu'elles sont chargées d'appliquer la loi et les règlements, sans être jamais autorisées à les enfreindre, à moins de circonstances extraordinaires et de force majeure, dont il doit m'être

rendu compte immédiatement. Les adoucissements que le gouvernement du roi apporte depuis quelques années aux rigueurs du régime sanitaire témoignent assez de son désir d'affranchir le commerce et la navigation des entraves qui ne sont pas impérieusement réclamées par l'intérêt de la santé publique; mais, cet intérêt, il ne le sacrifiera jamais à des théories qui n'auraient pas encore reçu la sanction de l'expérience et l'assentiment de tous les esprits éclairés.

Agréez, etc.

Voy. en outre l'arrêté du capitaine général Decaen du 27 pluviôse an XII, reproduit v° *Marine marchande*.

75. *Décret concernant le lazaret de la Ravine-à-Jacques.*

Du 10 mars 1846.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi.

Art. 1er. Les individus admis au lazaret, soit en état de maladie, soit en quarantaine d'observation, rembourseront au trésor colonial le montant des frais de leur traitement médical et de leur nourriture comme suit :

Pour les Indiens ou engagés, ou tous autres individus traités en maladies, *deux francs cinquante centimes* par jour. 2 f. 50

Ce prix imputable, savoir :

1° Pour les aliments et traitement médical	1	86
2° Pour frais de personnel et mobilier	0	64
	2	50

Pour les individus en quarantaine d'observation seulement :

Par jour avec nourriture	0	94
Idem sans nourriture	0	64

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du roi.

76. *Arrêté concernant l'arrivée des gens libres dans la colonie et leur vaccination.*

Du 19 janvier 1848.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les art. 36, 37, 38, 39 et 44 de l'ordonnance du 1er mars 1819 et l'art. 1er de l'ordonnance locale du 22 janvier 1825;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1843;

Considérant que la vaccination des gens de travail libres introduits dans la colonie n'est soumise jusqu'à ce jour à aucune disposition spéciale propre à garantir la santé publique de l'épidémie variolique qu'ils pourraient y importer;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les individus introduits dans la colonie comme gens de travail libres, quelle que soit leur provenance et dans quelque quartier qu'ils débarquent, seront, à leur arrivée, séquestrés pendant dix jours, conformément à ce qui est prescrit pour les Chinois par l'art. 9 de l'arrêté local du 10 novembre 1843.

Art. 2. Ils seront visités individuellement par le médecin vaccinateur du lieu, qui procédera à l'opération de la vaccine sur tous ceux qui ne présenteraient pas des stigmates évidents, soit d'une variole antérieure soit d'une première vaccination.

Art. 3. Le médecin vaccinateur s'assurera du succès de l'opération dans une seconde visite qui servira également à la propagation du vaccin.

Art. 4. Il sera payé au médecin vaccinateur par les introducteurs de gens de travail, une indemnité fixe de 2 fr. 50 par chaque individu soumis à sa visite, sans distinction de ceux qui devront ou ne devront pas être vaccinés.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

77. *Arrêté qui investit le sieur Ausset du titre et des fonctions de médecin vétérinaire du gouvernement et fixe les allocations auxquelles il aura droit à titre de vacations.*

Du 13 avril 1848.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon.

Vu l'art. 40 de l'ordonnance royale du 21 août 1825;

Vu les propositions de la commission de santé;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Ausset est investi du titre et des fonctions de médecin vétérinaire du gouvernement.

Art. 2. Le sieur Ausset n'aura point de traitement fixe; mais il lui sera alloué, à titre de vacations et de frais de route, toutes les fois que son ministère sera requis par l'autorité, savoir :

Pour chaque déplacement en ville, vacations. . . . . 8 fr.

Pour les missions à remplir hors du chef-lieu, frais de route par myriamètre. 8

Vacations par jour d'absence, compris le jour de départ et celui d'arrivée. 30

Art. 3. Le médecin vétérinaire est spécialement chargé de la visite à bord des navires des animaux importés dans la colonie. Les honoraires qu'il est autorisé à percevoir dans ce cas sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de déplacement pour se rendre à bord du navire, non compris le transport. . . . . 10 f. c.

pour chaque bête de consommation. . . » 50
pour chaque bête de service . . . . . » 75

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

78. *Décret colonial concernant les taxes accessoires de navigation, le remboursement des permis, acquits de paiement et autres expéditions de douane et les droits de navigation.*

Du 26 juillet 1848.

. . . .

Art. 3. Les droits dus à la commission de santé seront perçus d'après le tarif ci-après, savoir :

1° Pour visites et constatations des provenances à bord des bâtiments en rade, pour chaque membre présent à la commission, 20 fr.

2° Le séjour d'un garde de santé à bord d'un navire en quarantaine sera payé par jour à raison de 5 fr.

Un cinquième de ce dernier produit sera versé dans la caisse de la commission spéciale de santé.

La ration fournie par le bord sera prélevée, à raison de 1 fr. 50, sur les quatre cinquièmes restant au garde.

3° Pour le séjour forcé d'un pilote ou préposé des douanes à bord d'un bâtiment infecté, il lui sera payé par jour 6 fr.; il recevra en outre la ration qui lui sera fournie par le bord, sans aucune retenue.

4° Pour le séjour d'un officier de santé à bord d'un navire infecté, il lui sera payé par jour 20 fr.; il sera de plus admis à la table du capitaine, sans retenue.

5° Pour visites et constatations des provenances à terre, par membre présent à la commission, pour chaque visite ou chaque journée, si l'opération dure plusieurs jours, 15 fr.

En cas de déplacement, les membres de la commission recevront en outre, pour frais de conduite et de vacation, 6 fr. par chaque myriamètre parcouru en allant e en venant; l'indemnité sera réglée par demi-myriamètre.

Les fractions de 8 à 9 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 pour un demi-myriamètre.

Art. 4. Les droits indiqués par les quatre premiers numéros de l'article précédent seront augmentés de moitié en ce qui concerne les bâtiments étrangers.

Art. 5. La solde des gardes de santé titulaires reste fixée à 30 fr. par mois, payables sur les fonds de la caisse de la commission de santé.

79. *Arrêté réglant le mode de perception des droits établis pour les visites sanitaires.*

Du 6 septembre 1848.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le décret en date du 26 juillet dernier, relatif aux visites sanitaires à faire à bord des navires arrivant sur les rades de la colonie ;

Attendu qu'il y a lieu de régler le mode de perception des droits établis par ledit décret;

Que les visites à l'arrivée des navires à Saint-Denis et à Saint-Paul sont faites par des chirurgiens de la marine rétribués par l'Etat;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les capitaines et officiers de port à Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre préviendront les chirurgiens visiteurs de l'arrivée de chaque navire et ne lui accorderont la libre pratique qu'après que son état sanitaire aura été reconnu satisfaisant.

Art. 2. Ils adresseront immédiatement aux receveurs des douanes de leurs localités

respectives un bulletin constatant que la visite sanitaire a été exécutée.

Ce bulletin indiquera les noms du navire et du capitaine, ceux des officiers de santé visiteurs, et servira à la perception des droits.

Art. 3. Il sera transmis des bulletins semblables pour les visites extraordinaires prescrites soit par la commission de santé, soit par l'autorité administrative.

Art. 4. Les droits perçus pour les visites ordinaires faites par les officiers de santé rétribués par l'Etat seront versés au trésor.

Ceux relatifs aux visites effectuées par des agents non salariés ou aux visites et constatations extraordinaires, appartiendront et seront payés aux médecins et chirurgiens qui y auront été employés.

Les taxes établies par les nos 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret précité seront également payées aux ayants droit, sous les restrictions y mentionnées.

Ces sommes seront portées en recette et en dépense, pour mémoire, dans les écritures de la douane.

Art. 5. Le prix des patentes de santé continuera à être perçu par les soins de la commission de santé, conformément aux dispositions non abrogées du décret du 20 août 1834.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

80. ***Arrêté qui règle l'importation des travailleurs indiens dans la colonie.***

Du 11 juin 1849.

. . . .

. . . .

Art. 12. Le coffre à médicaments du bord sera approprié aux besoins spéciaux de la campagne. La composition en sera déterminée par la commission de santé.

. . . .

. . . .

Art. 15. Les navires porteurs d'engagés indiens ne pourront mouiller que sur la rade de Saint-Denis. A leur arrivée, ils seront en quarantaine provisoire jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Art. 16. S'il n'y a pas lieu à maintenir la quarantaine, les nouveaux arrivants seront dirigés, pour leur isolement, vers le lieu désigné par l'administration, ou, en cas de besoin, agréé par elle.

Toutefois, avant le débarquement des Indiens, le capitaine de port et le médecin visiteur se rendront à bord pour s'assurer que toutes les dispositions du présent arrêté ont été observées en ce qui concerne les emménagements, les approvisionnements et les mesures d'hygiène.

Les immigrants devront demeurer sous le régime de l'isolement pendant dix jours au moins, y compris le jour de leur débarquement.

La commission de santé déléguera l'un de ses membres pour s'assurer journellement de l'état sanitaire des engagés.

Pendant la durée de leur isolement, les engagés non vaccinés, et tous ceux qui ne porteront pas les cicatrices évidentes de la variole, seront vaccinés par le médecin vaccinateur, ou, à son défaut, par l'un des membres de la commission de santé.

Art. 17. Les engagés placés sous le régime de l'isolement ne seront admis à la libre pratique qu'après avoir reçu l'axéat régulier de l'autorité compétente.

Art. 18. Les dépenses de séjour dans le lieu d'isolement seront à la charge des introducteurs.

Art. 19. Il sera payé une rétribution de *un franc cinquante centimes* par individu pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des Indiens placés sous le régime de l'isolement.

Le produit de cette rétribution sera versé dans la caisse de la commission de santé pour être partagé par portions égales, après le prélèvement des frais de garde et de surveillance, entre les médecins visiteurs et le vaccinateur.

Art. 20. Une commission spéciale composée d'un membre du conseil municipal, président, d'un commissaire de police et du syndic des gens de travail, sera chargée d'examiner et d'interroger les nouveaux engagés.

Art. 21. Cette commission, le jour même de la sortie du lazaret ou du lieu d'isolement, interrogera individuellement les engagés et s'assurera que les contrats ont été régulièrement passés.

Dans le cas d'irrégularité constatée, ou s'il y avait soupçon de fraude, la commission spéciale en ferait son rapport à l'administration, qui aura le droit de renvoyer les travailleurs aux frais des introducteurs.

Art. 22. Les immigrants qui, soit par leurs infirmités, soit par leur mauvaise constitution, seraient reconnus par la commission spéciale impropres aux travaux pour lesquels ils ont été engagés, seront rapatriés aux frais des introducteurs.

Les frais de leur séjour dans la colonie resteront également à la charge des introducteurs.

. . . .

81. *Arrêté qui règle le service sanitaire de la rade et du lazaret.*

Du 15 juin 1849.

Le commissaire général de la république,

Vu les articles 40 et 86, § 23, de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu l'ordonnance locale du 15 mai 1824;

Vu le décret du 27 avril 1848, relatif aux pouvoirs conférés aux commissaires généraux de la république dans les colonies;

Considérant qu'il importe, dans les circonstances où se trouve la colonie, de régler d'une manière précise le service sanitaire de la rade et du lazaret, et de modifier ou de compléter, dans l'intérêt de la célérité des décisions, plusieurs dispositions réglementaires de l'ordonnance locale précitée;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. La police sanitaire de la rade et du lazaret est exercée, sous l'autorité de l'ordonnateur, par la commission de santé instituée par l'ordonnance locale du 15 mai 1824.

Art. 2. La commission de santé, en ce qui concerne le service de la rade et du lazaret, fait tous les règlements de service jugés utiles et les adresse à l'ordonnateur pour être soumis à l'approbation du commissaire général de la république.

Art. 3. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont, dans tous les cas, transmises à l'ordonnateur, qui peut les arrêter ou les suspendre jusqu'à décision du commissaire général de la république.

Art. 4. Les délibérations de la commission de santé sont toujours motivées; les décisions qui en résultent sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'ordonnateur et dans la forme administrative.

Du président.

Art. 5. Le président de la commission de santé est chargé de la direction et des détails des affaires. En cas d'absence, il est remplacé par le chirurgien de la marine le plus élevé en grande.

Art. 6. Le président désigne à l'ordonnateur, tous les six mois, un officier de santé de la marine chargé des visites sanitaires de la rade en temps ordinaire.

Art. 7. En temps d'épidémie, ou lorsqu'il y a lieu de redouter l'invasion d'une maladie de mauvaise nature, il le remplace momentanément et à tour de rôle par un des chirurgiens de la commission de santé.

Art. 8. Il veille au maintien des règlements, il pourvoit, dans les circonstances urgentes, aux dispositions provisoires, et convoque immédiatement la commission pour proposer les mesures définitives.

Art. 9. Il délivre et vise les patentes de santé; il y fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire et le sceau de la commission.

Du médecin visiteur.

Art. 10. Le médecin visiteur se tien toujours prêt à se transporter en rade depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 11. Toutes les fois qu'un navire provenant de toute autre part que de l'un des quartiers de la colonie mouille sur la rade, et sauf le cas de force majeure, le visiteur s'embarque dans un canot spécial dit *canot de santé*. Arrivé au vent du navire, il s'y maintient à portée de la voix et adresse au capitaine les questions qui sont indiquées à la suite du présent arrêté.

Art. 12. Cet interrogatoire terminé, le visiteur relit au capitaine les réponses qu'il a faites pour qu'il puisse en constater l'exactitude. Il reçoit la patente avec les précautions d'usage; il peut admettre le navire à la libre pratique, lorsque la provenance n'est pas suspecte; dans le cas contraire, il lui impose une quarantaine provisoire jusqu'à décision de la commission de santé.

Art. 13. Dans le cas de quarantaine provisoire, il prescrit au capitaine d'arborer le pavillon jaune en tête du mât de misaine, se rend immédiatement à terre, informe la direction du port de la mesure prise et remet, sans délai, la patente et le bulletin de visite au président de la commission de santé.

Art. 14. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1824, en ce qui concerne les visites des navires sur les rades de la colonie autres que Saint-Denis, et les précautions prescrites.

DE L'ISOLEMENT ET DES QUARANTAINES.

De l'isolement.

Art. 15. L'isolement s'entend de la séparation non absolue, temporaire et précau-

tionnelle des arrivants, d'avec une population quelconque.

Cette mesure s'applique aux travailleurs provenant du dehors en groupes plus ou moins nombreux, et dont l'état sanitaire n'exige pas la mise en quarantaine.

Ce régime spécial est réglé par des dispositions particulières.

Des quarantaines.

Art. 16. Les quarantaines sont *provisoires, d'observation ou définitives.*

Elles peuvent avoir lieu sur rade ou dans les lazarets.

Des quarantaines sur rade.

Art. 17. Les quarantaines provisoires imposées par le visiteur peuvent ne durer que quelques heures, si l'autorité supérieure décide, sur l'avis de la commission de santé, qu'elles ne seront pas maintenues.

Art. 18. Elles se changent en *quarantaines d'observation* sur l'avis de la commission de santé et par ordre de l'autorité.

Art. 19. Elles peuvent devenir définitives quand, à l'expiration de la quarantaine d'observation, il y a lieu de prolonger la séquestration sur rade.

Art. 20. La quarantaine d'observation ne peut durer plus de cinq jours. La quarantaine définitive dure aussi longtemps qu'il importe à la santé publique.

Art. 21. Aussitôt que la quarantaine est levée, le navire en séquestration en est informé par un signal du port.

Lorsqu'elle est maintenue, la décision lui est notifiée par l'envoi à bord d'un ou de plusieurs gardes de santé.

Des quarantaines au lazaret.

Art. 22. Les quarantaines définitives ont, autant que possible, lieu dans le lazaret.

Art. 23. Dans le cas de quarantaine définitive, le navire infecté se rend au mouillage, vis-à-vis la Ravine-à-Jacques, et ses embarcations, dans chacune desquelles doit toujours se trouver un garde, en débarquent les passagers et les malades.

Art. 24. Si le lazaret est déjà occupé et s'il ne peut plus recevoir qu'un nombre limité des nouveaux arrivants, les plus malades parmi ceux-ci sont toujours, de préférence, mis à terre ; les autres restent à bord du navire qui sera tenu en état stricte de séquestration.

Art. 25. Tout homme admis au lazaret doit y demeurer tant que la libre pratique n'est pas donnée à tous ceux qui s'y trouvent.

Art. 26. A l'expiration du temps fixé aux navires, ils sont admis à la libre pratique, indépendamment des hommes qu'ils ont pu déposer au lazaret, s'il est bien constaté qu'ils sont dans les conditions désirables et qu'ils n'ont eu aucune communication immédiate avec les internés de l'établissement.

Art. 27. Le service sanitaire du lazaret est fait par un médecin désigné par la commission de santé et sous l'approbation de l'ordonnateur.

Du médecin du lazaret.

Art. 28. Le médecin du lazaret est, autant que possible, choisi parmi les officiers de santé de première ou de deuxième classe.

Les membres de la commission de santé pourront néanmoins, et sur leur demande, y être envoyés de préférence.

Art. 29. Le médecin du lazaret est chargé, en outre de ses fonctions médicales, de l'administration et de la police de l'établissement.

Lorsque le nombre des malades ou des individus séquestrés l'exigera, il sera nommé un agent comptable du lazaret qui sera placé sous la direction du médecin.

Art. 30. Le médecin du lazaret a sous ses ordres les gardes de santé et les infirmiers de l'établissement dont le nombre sera réglé suivant celui des malades et ne pourra excéder un pour dix malades.

Art. 31. Le médecin du lazaret adresse, le plus souvent possible, à la commission de santé, le rapport détaillé des malades, des mesures qu'il a prises, des accidents qui sont survenus, de tous les faits importants qui ont pu se produire et qui sont de nature à faire apprécier l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 32. Il adresse également à la commission de santé l'état des besoins du lazaret tant en matériel qu'en personnel.

Cet état est transmis, avec les observations de la commission, à l'ordonnateur qui pourvoit aux nécessités du service.

Art. 33. Les dépenses du lazaret sont couvertes au moyen de la rétribution fixée par le décret colonial du 10 mars 1846 et, en cas d'insuffisance, par une subvention sur les fonds du service local.

Art. 34. Le médecin fait tenir une comptabilité exacte de toutes les recettes et dé-

penses relatives à l'établissement. Il en surveille et vérifie les opérations.

Art. 35. Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire et de l'état civil dans l'enceinte du lazaret, conformément au titre V de l'ordonnance locale du 15 mai 1824.

Il peut infliger des peines disciplinaires et de simple police à tous ceux qui commettraient des infractions à la discipline.

En cas de crime ou de délit, il fait toutes les instructions nécessaires, s'assure de la personne des coupables, et transmet sans retard à qui de droit les pièces de l'instruction.

Art. 36. Le médecin du lazaret s'applique avec le plus grand soin à entretenir la salubrité de l'établissement en se conformant rigoureusement aux instructions qui lui sont données par la commission de santé.

Art. 37. Quelques jours avant l'expiration de la quarantaine, le médecin du lazaret adresse à la commission de santé un rapport circonstancié de l'état sanitaire de l'établissement avec ses propositions sur la levée ou le maintien de la séquestration.

De la levée de la quarantaine.

Art. 38. La quarantaine ne peut être levée que sur une délibération motivée de la commission de santé, approuvée, sur le rapport de l'ordonnateur, par le commissaire général de la république.

Art. 39. Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 40. L'ordonnateur est chargé, etc.

Questions à adresser en tous cas aux capitaines mouillant sur les rades de la colonie.

1. Quel est le nom du navire?
2. Quel est le nom du capitaine?
3. Capitaine, vous jurez de dire la vérité?
4. D'où venez-vous?
5. Avez-vous relâché? — Où?
6. Dans quel état sanitaire était le lieu de votre relâche?
7. Avez-vous eu des malades à bord? — Combien?
8. En avez-vous encore? — Combien?
9. Quel est le genre de leur maladie?
10. En avez-vous perdu? — Combien?
11. De quelle maladie sont-ils morts?
12. Avez-vous communiqué à la mer?
13. Quel était au départ le chiffre de votre équipage?
14. Quel est-il aujourd'hui?
15. Avez-vous des passagers?
16. Combien en aviez-vous à l'instant du départ?
17. Combien en avez-vous aujourd'hui?
18. Dans quel état sanitaire était le lieu d'où vous venez?
19. Avez-vous une patente?

82. *Arrêté qui détermine les lieux d'isolement pour les travailleurs indiens à leur arrivée dans la colonie.*

Du 4 juillet 1849.

Le commissaire général de la république;

Vu les arrêtés des 11 et 18 juin 1849;

Considérant que, pour que l'isolement ait tous les avantages désirables, il importe de choisir et de faire préparer d'avance les lieux où les travailleurs indiens devront être conduits à leur débarquement dans la colonie;

Considérant que l'habitation Floris, proposée par la commission spéciale, ne saurait suffire exclusivement au grand nombre d'immigrants qui peuvent arriver à la fois, et qu'il est indispensable de faire choix d'un second lieu d'isolement dans l'intérêt de la santé publique;

Considérant, d'autre part, qu'il importe que le service sanitaire des Indiens en surveillance sanitaire soit soumis à des règles qui en assurent l'efficacité;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les lieux d'isolement pour les travailleurs indiens seront désormais : l'habitation Floris (anciens jardins de l'Intendance) et l'habitation Mérandon fils) ancien Haras).

Art. 2. Dans le délai de 20 jours à dater de la promulgation du présent arrêté, les propriétaires de ces deux lieux d'isolement devront justifier qu'ils sont en mesure de recevoir chacun 300 Indiens à la fois.

Art. 3. Aussitôt leur mise à terre, les nouveaux engagés seront conduits, sous la surveillance de la police, au lieu d'isolement qui leur aura été désigné.

Art. 4. La police sanitaire des lieux d'isolement est exercée, sous l'autorité du directeur de l'intérieur, par la commission spéciale de santé (voir les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 juin).

Des médecins visiteurs.

Art. 5. Les médecins visiteurs, désignés à tour de rôle par la commission spéciale, s'assurent journellement de l'état sanitaire des Indiens sur les lieux d'isolement, indiquent à l'introducteur ou à son représentant les mesures d'hygiène à prendre, les médicaments à fournir, et font mettre en état de séquestration préventive, dans un logement séparé, ceux qui leur paraissent atteints d'affections contagieuses.

Ils adressent, après chaque visite, un rapport au président de la commission.

Du médecin vaccinateur.

Art. 6. Le médecin vaccinateur, le jour même de l'arrivée des Indiens sur les lieux d'isolement, ou au plus tard le jour suivant, procède conformément à l'article 16 de l'arrêté du 11 juin.

Des gardiens.

Art. 7. Chaque lieu d'isolement a un ou plusieurs gardes de santé.

Les gardes de santé seront choisis par le président de la commission, ils auront pour mission : 1° de surveiller les Indiens; 2° de s'assurer qu'ils reçoivent en temps opportun les vivres et l'eau dus à chacun d'eux ; 3° de leur faire exécuter ponctuellement ce qui a pu être prescrit par le médecin visiteur ou le vaccinateur.

De la levée de l'isolement.

Art. 8. Le jour qui précède l'expiration de l'isolement, la commission spéciale adresse au directeur de l'intérieur ses propositions sur la levée ou le maintien de cette mesure sanitaire.

Art. 9. L'isolement ne peut être levé que par le directeur de l'intérieur.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

82. *Arrêté concernant la police sanitaire des rades et des lazarets.*

Du 31 octobre 1851.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu les articles 40, 86, § 23, et 104, § 54, e l'ordonnance du 21 août 1825 ;
Vu l'ordonnance locale du 15 mai 1824 ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1849;
Vu le décret du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs du chef de la colonie ;
Attendu qu'il importe, dans l'intérêt général du service, de mettre autant que possible la législation locale en rapport avec la loi métropolitaine ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter, dans l'intérêt de la célérité des décisions, plusieurs dispositions réglementaires de l'ordonnance locale du 15 mai 1824,
Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur.
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La police sanitaire de la rade et des lazarets flottants est dans les attributions supérieures de l'ordonnateur.

La police sanitaire à terre, dans tous les lazarets ou autres lieux de séquestration ou d'isolement, est dans les attributions supérieures du directeur de l'intérieur.

Art. 2. Cette police est exercée à Saint-Denis sous l'autorité de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, selon les cas, par la commission sanitaire centrale instituée par l'ordonnance du 15 mai 1824.

Art. 3. Dans les lieux autres que Saint-Denis, la police sanitaire est exercée, sous l'autorité de la commission centrale, par les médecins ou officiers de santé delégués par elle.

Art. 4. Les mesures prises par les officiers de santé délégués ne sont que provisoires; elles doivent être approuvées soit par le maire, soit par l'officier chargé du service administratif, et sont immédiatement soumises à la sanction de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, suivant le cas.

De la commission sanitaire centrale.

Art. 5. La commission sanitaire est composée ainsi qu'il suit :

1° Du médecin en chef de la colonie, président ;

2° Du plus ancien chirurgien de 1re classe du service de la Réunion présent à Saint-Denis, vice-président ;

3° D'un médecin civil nommé par le gouverneur sur la présentation de la commission centrale ;

4° Du pharmacien chargé du service, trésorier ;

5° Du prévôt de l'hôpital militaire, secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 6. La commission sanitaire se réunit toutes les fois qu'elle est convoquée par son président, soit d'office, soit sur la demande de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur.

Art. 7. Elle fait tous les règlements de service intérieur jugés utiles et les soumet à l'approbation, soit de l'ordonnateur, soit du directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit du service en rade ou à terre.

Art. 8. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont dans tous les cas, transmises à l'autorité compétente qui peut les arrêter ou les suspendre jusqu'à décision du gouverneur.

Art. 9. Les délibérations de la commission sanitaire sont toujours motivées. Les décisions qui en résultent sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'autorité supérieure et dans la forme administrative.

Art. 10. La commission sanitaire surveille les quarantaines prescrites, propose toutes les mesures propres à en assurer l'efficacité, dirige le service intérieur des lazarets comme celui de tous les lieux de séquestration provisoire, propose les officiers et gardes de santé qui doivent y être attachés, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour la fourniture des vivres, médicaments et autres objets utiles.

Du président.

Art. 11. Le président de la commission sanitaire est chargé de la direction et du détail des affaires. En cas d'absence il est remplacé par le vice-président.

Art. 12. Il veille au maintien des règlements et assure, en ce qui le concerne, l'exécution des délibérations et des décisions de la commission.

Art. 13. Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

Art. 14. Dans les cas urgents, il convoque immédiatement la commission qui propose à l'autorité supérieure les mesures qu'il convient d'adopter.

Art. 15. Il désigne, tous les trois mois, à l'ordonnateur un officier de santé de la marine chargé des visites sanitaires de la rade en temps ordinaire.

Art. 16. En temps d'épidémie ou lorsqu'il y a lieu de redouter l'invasion d'une maladie dangereuse, il le remplace momentanément et à tour de rôle par un des médecins de la commission sanitaire.

Art. 17. Il délivre et vise les patentes de santé; il y fait apposer la signature du secrétaire et le sceau de la commission.

Art. 18. Il a sous ses ordres le secrétaire de la commission, les employés de tous les lieux de séquestration et les gardes de santé.

Des gardes de santé.

Art. 19. Les gardes de santé sont nommés par l'ordonnateur ou le directeur de l'intérieur, suivant qu'il s'agit du service de santé en rade ou à terre, sur la proposition de la commission sanitaire. Ils prêtent serment devant le juge de paix.

Art. 20. Les fonctions des gardes consistent à empêcher toute communication non légalement autorisée, ainsi que tout déplacement défendu; à dresser procès-verbal de toute infraction au régime sanitaire, enfin à assurer l'exécution des divers ordres donnés par la commission.

Art. 21. Les procès-verbaux des gardes font foi, sans affirmation préalable, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

Art. 22. Les gardes de santé sont titulaires ou temporaires.

SERVICE SANITAIRE EN RADE ET SUR LES LAZARETS FLOTTANTS.

Du médecin visiteur.

Art. 23. Tout navire venant de l'extérieur doit, dès l'arrivée, avoir à son mât de misaine un pavillon jaune.

Art. 24. Toutes les fois qu'un navire venant d'Europe ou de Maurice mouille sur la rade, le médecin visiteur se rend en tête du pont de débarquement et y interroge le capitaine appelé par un signal du port et se tenant dans son canot, à portée de la voix.

25. Lorsqu'un navire venant de tout autre port que d'Europe ou de Maurice, alors même qu'il aurait relâché à Maurice, jette l'ancre sur la rade, le médecin visiteur s'embarque dans un canot mis à sa disposition par le capitaine de port. Arrivé au vent du navire, il s'y maintient à portée de la voix et y interroge le capitaine.

26. Les questions, dans tous les cas, à adresser au capitaine, sont les suivantes (voir l'arrêté du 15 juin 1849) :

Quel est le nom du navire?
Quel est le nom du capitaine?
Capitaine, vous jurez de dire la vérité?
D'où venez-vous?

Avez-vous relâché?
Dans quel état sanitaire était le lieu de votre relâche?
Avez-vous eu des malades à bord? — combien?
En avez-vous encore? — combien?
Quel est le genre de leur maladie?
En avez-vous perdu? — combien?
De quelle maladie sont-ils morts?
Avez-vous communiqué à la mer?
Quel était au départ le chiffre de votre équipage?
Quel est-il aujourd'hui?
Avez-vous des passagers?
Combien en aviez-vous à l'instant du départ?
Combien en avez-vous aujourd'hui?
Dans quel état sanitaire était le lieu d'où vous venez?
Avez-vous une patente?

Art 27. Cet interrogatoire terminé, le médecin visiteur relit au capitaine les réponses qu'il a faites pour qu'il puisse en constater l'exactitude. Il reçoit la patente avec les précautions d'usage. Il peut admettre le navire à la libre pratique lorsque la provenance n'est pas suspecte et que le navire est dans toutes les conditions désirables. Dans le cas contraire, il lui impose une quarantaine provisoire jusqu'à décision de la commission sanitaire.

Art. 28. Dans le cas de quarantaine provisoire, il prescrit au capitaine de maintenir le pavillon jaune en tête du mât de misaine, informe la direction du port de la mesure prise et remet, sans délai, la patente et le bulletin de visite au président de la commission.

Des quarantaines en rade.

Art. 29. Les quarantaines sont provisoires, d'observation ou définitives.

Art. 30. Les quarantaines provisoires imposées par le médecin visiteur peuvent n'être que momentanées, si l'autorité supérieure décide, sur l'avis de la commission, qu'elles ne seront pas maintenues.

Art. 31. Elles se changent en quarantaines d'observation, sur l'avis de la commission de santé et par ordre de l'autorité compétente.

Art. 32. Elles deviennent définitives quand, à l'expiration de la quarantaine d'observation, il y a lieu de prolonger la séquestration sur rade.

Art. 33. La quarantaine d'observation ne peut durer plus de cinq jours. La quarantaine définitive dure aussi longtemps qu'il importe à la santé publique.

Art. 34. La quarantaine d'observation exige la présence à bord d'un garde sanitaire, et la quarantaine définitive celle d'un médecin, en outre des gardes de santé.

Art. 35. Aussitôt que la quarantaine est levée, le navire en séquestration en est informé par un signal du port.

Lorsqu'elle est maintenue, la décision lui est notifiée par l'envoi à bord d'un médecin et d'un ou plusieurs gardes de santé.

DE L'ISOLEMENT ET DES QUARANTAINES A TERRE.

De l'isolement.

Art. 36. L'isolement s'entend de la séparation non absolue, temporaire et précautionnelle des arrivants d'avec une population quelconque.

Cette mesure s'applique aux travailleurs provenant du dehors en groupes plus ou moins nombreux et dont l'état sanitaire n'exige pas la mise en quarantaine.

Ce régime spécial est réglé par des dispositions particulières.

Des quarantaines à terre.

Art. 37. Les quarantaines à terre ont, autant que possible, lieu dans le lazaret.

Art. 38. Dans le cas où un navire en quarantaine est admis à faire descendre à terre tout ou partie de ses malades, il les dépose dans ses embarcations dont chacune doit avoir un garde de santé, et les fait conduire, sous la surveillance des gardes réunis, au lieu désigné pour la séquestration.

Art. 39. Tout homme admis au lazaret doit y demeurer tant que la libre pratique n'est pas donnée à tous ceux qui s'y trouvent.

Art. 40. Le service sanitaire du lazaret est fait par un médecin désigné par la commission et sous l'approbation du directeur de l'intérieur.

Du médecin du lazaret.

Art. 41. Le médecin du lazaret est choisi parmi les officiers de santé de 1re ou de 2e classe ou parmi les membres de la commission sanitaire.

Les membres de la commission sanitaire pourront néanmoins, et sur leur demande, y être envoyés de préférence.

Art. 42. Le médecin du lazaret est chargé, en outre de ses fonctions médicales, de l'administration et de la police de l'établissement.

Art. 43. Lorsque le nombre des malades ou des individus séquestrés l'exige, il est nommé un agent comptable du lazaret qui est placé sous la direction du médecin.

Art. 44. Le médecin du lazaret a sous ses ordres les gardes de santé et les infirmiers de l'établissement, dont le nombre sera réglé suivant le chiffre des malades.

Art. 45. Le médecin du lazaret adresse, le plus souvent possible, à la commission le rapport détaillé des malades, des mesures qu'il a prises, des accidents qui sont survenus, de tous les faits importants qui ont pu se produire et qui sont de nature à faire apprécier l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 46. Il adresse également à la commission l'état des besoins du lazaret, tant en matériel qu'en personnel.

Cet état est transmis, avec les observations de la commission, au directeur de l'intérieur qui pourvoit aux nécessités du service.

Art. 47. Les dépenses du lazaret sont couvertes au moyen de la rétribution fixée par le décret colonial du 10 mars 1846 et, en cas d'insuffisance, par une subvention sur les fonds du service local.

Art. 48. Le médecin fait tenir une comptabilité exacte de toutes les recettes et dépenses relatives à l'établissement; il en surveille et vérifie les opérations.

Art. 49. Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire et de l'état civil dans l'enceinte du lazaret, conformément au titre V de l'ordonnance locale du 15 mai 1824.

Il peut infliger des peines disciplinaires et de simple police à tous ceux qui commettraient des infractions à la discipline.

Art. 50. En cas de crime ou de délit, il fait toutes les instructions nécessaires, s'assure de la personne des coupables et transmet sans retard à qui de droit les pièces de l'instruction.

Art. 51. Le médecin du lazaret s'applique avec le plus grand soin à entretenir la salubrité de l'établissement, en se conformant rigoureusement aux instructions qui lui sont données par la commission.

Art. 52. Quelques jours avant l'expiration de la quarantaine, le médecin du lazaret adresse à la commission un rapport circonstancié de l'état sanitaire de l'établissement, avec les propositions sur la levée ou le maintien de la séquestration.

De la levée des quarantaines.

Art. 53. Aucune quarantaine ne peut être levée que sur une délibération motivée de la commission sanitaire, approuvée par le gouverneur, sur le rapport de l'ordonnateur pour le service de rade, sur le rapport du directeur de l'intérieur pour le service à terre.

Art. 54. Est maintenu intégralement le titre IV de l'ordonnance locale du 15 mai 1824 en ce qui concerne les peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 55. Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 56. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

84. *Arrêté qui fixe l'indemnité qui sera allouée à tout officier de santé employé au lazaret.*

Du 28 janvier 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu la réclamation de M. Malmanche, chirurgien de marine, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 1,060 francs pour 53 jours qu'il a passés au lazaret, du 5 novembre au 28 décembre 1851, pour donner ses soins à des variolés séquestrés;

Considérant que le décret colonial du 20 août 1834 ne concerne que les visites sanitaires à bord des navires;

Considérant que les décrets et arrêtés des 26 juillet et 6 septembre 1848, 15 juin 1849 et 31 octobre 1851 sur la police sanitaire, contiennent une lacune qu'il importe de combler en ce qui concerne l'indemnité due aux officiers de santé chargés du service du lazaret;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera alloué une indemnité de *dix francs* par jour à tout officier de santé employé au lazaret pour y faire le service.

Art. 2. Cette disposition est applicable à M. Malmanche pour le temps qu'il a passé au lazaret en novembre et décembre derniers.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

85. *Arrêté concernant l'établissement d'une léproserie.*

Du 25 février 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Attendu les progrès chaque jour croissants de la lèpre;
Considérant qu'il importe de préserver la population agricole d'un fléau qui menace de l'atteindre;
Sur l'avis du médecin en chef et le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Une léproserie sera établie dans le bâtiment existant aujourd'hui à la Ravine-à-Jacques (ancien lazaret).

Art. 2. Tout individu désigné comme lépreux sera tenu de se présenter à la commission sanitaire centrale, aux jour et heure indiqués par le directeur de l'intérieur.

Art. 3. Tout individu reconnu lépreux par la commission sanitaire centrale sera immédiatement séquestré à la léproserie.

Art. 4. Pourra être dispensé de cette obligation tout lépreux qui s'engagerait à quitter la colonie, ou qui justifierait de moyens suffisants pour recevoir dans sa famille les soins que réclame son état.

Cette autorisation exceptionnelle ne sera accordée qu'à la condition expresse d'une séquestration absolue, dont l'inexécution entraînera de plein droit l'application de la mesure prescrite par l'article 3.

Art. 5. Les lépreux seront nourris, entretenus et traités aux frais de la colonie, s'ils sont reconnus indigents.

Art. 6. Un médecin sera affecté au service des lépreux.

Des mesures seront prises pour que les secours de la religion leur soient assurés.

Art. 7. Les dépenses de la léproserie seront supportées par le trésor colonial et imputées sur les fonds de subvention aux communes pour vieillards, infirmes, etc.

Art. 8. Il sera pourvu par un arrêté d'administration à la police et au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

86. *Arrêté du 19 mai 1852 concernant l'établissement d'un dispensaire central.* — Voy. **Dispensaire.**

87. *Arrêté concernant la conservation du vaccin.*

Du 16 juin 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif de colonies;
Vu les articles 40 et 104, § 54, de l'ordonnance du 21 août 1825;
Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures de précaution pour assurer dans la colonie la conservation du vaccin;
Que ce but peut être atteint en obligeant les médecins à faire connaître au médecin vaccinateur tous les jeunes sujets qu'ils auront vaccinés et en tenant rigoureusement la main à ce que le vaccin lui soit toujours rapporté;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur.
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. A l'avenir les médecins et officiers de santé seront tenus de faire connaître, dans les 48 heures, au médecin vaccinateur les noms, prénoms, âges et demeures de tous les jeunes sujets qu'ils auront vaccinés.

Ils devront en outre prévenir les parents qu'ils auront à tenir le vaccin à la disposition du médecin vaccinateur.

Art. 2. Les pères, mères et tuteurs des enfants vaccinés pour la première fois devront rapporter le vaccin au médecin vaccinateur nommé par le gouvernement, aux jour, heure et lieu par lui indiqués.

Art. 3. Le médecin conservateur de la vaccine remettra aux parties un certificat qui seul sera admis comme preuve de l'inoculation du vaccin.

Art. 4. Toutes contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies de l'amende de simple police prévue par l'art. 466 du Code pénal colonial.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

88. *Arrêté qui fixe de nouveau la ration à distribuer aux lépreux séquestrés à la Ravine-à-Jacques.*

Du 23 juin 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant que l'insuffisance de la ration accordée aux lépreux par l'arrêté du 3 mars 1852 a suscité de leur part des réclamations fondées; qu'il y a par conséquent lieu d'augmenter cette ration afin de la porter au même taux que celle qui est allouée aux prisonniers de la première catégorie;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du 3 mars 1852 est et demeure abrogé.

Art. 2. La ration journalière à distribuer aux lépreux séquestrés à la Ravine-à-Jacques est fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1er juillet 1852:

Huit cents grammes de riz bengale,
Cinq cents grammes de pommes de terre ou deux cent cinquante grammes de légumes secs, ou verts,
Vingt-cinq grammes de graisse.
Quinze grammes de sel,
Quinze milligrammes de poivre,
Un kilogramme de bois à feu.

Les dimanches et jours fériés, il sera accordé à chaque individu deux cents grammes de bœuf frais.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

89. ***Arrêté concernant les vêtements nécessaires aux lépreux séquestrés et leur blanchissage.***

Du 7 juillet 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu notre arrêté en date du 25 février courant concernant la léproserie;

Considérant qu'il est indispensable de fournir aux lépreux qui sont séquestrés à la Ravine-à-Jacques des vêtements et les moyens de blanchir leur linge;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué aux lépreux :

Par homme et par an,

Quatre chemises,
Quatre mauresques,
Quatre bonnets en toile de coton,
Une capote;

Par homme et par mois,

Deux cent cinquante grammes de savon pour blanchissage;

Par femme et par an,

Quatre chemises,
Quatre blouses,
Deux mouchoirs pour la tête,
Deux mouchoirs pour le cou;

Par femme et par mois,

Deux cent cinquante grammes de savon pour blanchissage.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et l'ordonnateur sont chargés, etc.

90. *Arrêté qui fixe le tarif des visites sanitaires à terre.*

Du 23 septembre 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion.

Vu l'arrêté du 24 décembre 1851, concernant le règlement des droits à payer pour les visites sanitaires à terre;

Vu la délibération du conseil privé en date du 24 juillet;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les visites sanitaires à terre seront payées à raison de quinze francs pour la première visite, et à raison de cinq francs pour chacune des autres visites faites dans la même journée.

En cas de déplacement, il sera en outre accordé des frais de conduite et de vacation au taux fixé par l'article 3 du décret colonial du 28 juillet 1848.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

91. *Arrêté qui alloue à M. Reydellet une somme de deux cent soixante-dix francs pour visites sanitaires.*

Du 24 décembre 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le décret colonial du 26 juillet 1848 et l'arrêté du 6 septembre suivant concer-

nant le mode de perception des droits établis pour visites sanitaires;

Vu la réclamation de M. Reydellet, chirurgien de la marine de 1re classe, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 270 francs qui lui est due pour opérations sanitaires à terre pendant le second semestre 1851;

Attendu que par le n° 5 de l'article 3 du décret précité, il est alloué pour visites et constatations des provenances à terre, par membre présent à la commission de santé, une somme de 15 francs pour chaque visite;

Attendu qu'il semble juste d'appliquer le bénéfice de ces dispositions aux cas de visites extraordinaires à terre, qui, bien qu'étrangères aux navires ou aux provenances des navires, pourraient être jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, et de faire supporter au trésor colonial les frais auxquels ces visites et constatations donneraient lieu;

Attendu que M. Reydellet justifie que du 22 septembre au 11 décembre courant il a fait, par ordre, 18 visites à terre, pour constater divers cas de variole;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est alloué à M. Reydellet, sur les fonds du trésor colonial, une somme de deux cent soixante-dix francs pour les causes énoncées ci-dessus.

Art. 2. Les dispositions du n° 5 de l'art. 3 du décret du 26 juillet 1848 seront désormais appliquées à tout médecin chargé extraordinairement des visites sanitaires à terre, prescrites conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1848.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

92. *Arrêté qui fixe la rétribution à payer pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants.*

Du 28 avril 1853.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 40 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu l'arrêté du 11 juin 1849, rendu applicable, en ce qui concerne le régime de l'isolement, à tous les travailleurs immigrants des pays hors d'Europe;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 11 juin 1849 sont rapportées et modifiées ainsi qu'il suit :

Il sera payé une rétribution de deux francs par individu pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants des pays hors d'Europe placés sous le régime de l'isolement.

Le produit de cette rétribution sera versé dans la caisse de la commission de santé pour être affecté, après le prélèvement des frais de garde et de surveillance, dans la proportion suivante : moitié au médecin vaccinateur et l'autre moitié, par égale portion, entre les médecins visiteurs désignés par la commission de santé.

Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

93. *Arrêté portant une nouvelle fixation de la quantité de vêtements et de savon alloués aux lépreux séquestrés à la Ravine-à-Jacques.*

Du 5 octobre 1853.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1852, qui fixe la quantité des vêtements à donner, par an, à chacun des lépreux séquestrés à la Ravine-à-Jacques;

Considérant que les quantités allouées sont insuffisantes;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est alloué aux lépreux :

Par homme et par an,

Huit chemises,
Huit mauresques,
Huit bonnets en toile de coton,
Une capote;

Par homme et par mois,

Deux cent cinquante grammes de savon pour blanchissage;

Par femme et par an,

Huit chemises,
Huit blouses,
Quatre mouchoirs pour la tête,
Quatre mouchoirs pour le cou ;

Par femme et par mois,

Deux cent cinquante grammes de savon pour blanchissage ;

Art. 2. L'arrêté du 7 juillet 1852 est rapporté.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

94. *Arrêté du 6 mai 1854 concernant le dispensaire.* Voy. **Dispensaire.**

95. *Règlement du 6 mai 1854 concernant le service extérieur du dispensaire.* Voy. *Eod.*

96. ***Arrêté prescrivant les mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires venant de Maurice.***

Du 3 juin 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'ordonnance locale en date du 15 mai 1824 ;

Vu l'art. 40 de l'ordonnance organique du 21 août 1825 ;

Vu le décret du 24 décembre 1850 ;

Vu l'arrêté local du 31 octobre 1851 ;

Attendu qu'il résulte des rapports qui nous sont parvenus sur l'état sanitaire de l'île Maurice, que le choléra asiatique s'est manifesté dans cette colonie, et qu'il importe dès lors de prendre des mesures pour préserver l'île de la Réunion de l'invasion de cette maladie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Tout navire venant de Maurice sera mouillé sur le point de la rade qui aura été assigné d'avance par le capitaine de port ; le poste de mouillage du dernier arrivé sera toujours en queue de rade et sous le vent des autres navires.

Art. 2. Les navires en état de suspicion, quelle que soit leur provenance, seront interrogés à leur arrivée par un membre de la commission sanitaire centrale.

Art. 3. Tout bâtiment en quarantaine d'observation sera interrogé chaque jour par un membre désigné de ladite commission sanitaire centrale.

Art. 4. Tout navire en état de quarantaine définitive sera interrogé matin et soir.

Quelle que soit la nature de la quarantaine, le membre de la commission qui aura été délégué à cet effet rendra compte au président du résultat de l'interrogatoire.

Art. 5. Pendant la durée de la quarantaine, il ne pourra être expédié à terre plus d'une embarcation par jour à chaque navire, pour le transport des vivres et provisions journalières.

Ces provisions seront déposées dans une embarcation sans équipage filée à l'arrière du navire. Le garde de santé qui, aux termes de l'art. 34 de l'arrêté du 31 octobre 1851, doit être placé à bord de tout bâtiment en quarantaine, s'assurera préalablement que ladite embarcation ne contient aucun objet contumace. Ce ne sera qu'après le départ du canot pourvoyeur que s'effectuera l'embarquement des vivres à bord du bâtiment.

Art. 6. L'admission à la libre pratique est subordonnée à notre décision. Cette décision n'aura son effet qu'à la suite d'un dernier interrogatoire auquel procéderont les deux membres de la commission chargés de la notifier. Elle ne sera communiquée au capitaine qu'après que les médecins visiteurs se seront assurés qu'il n'est sur venu à bord, depuis la veille, aucun accident qui puisse donner des inquiétudes.

Art. 7. Aussitôt la communication permise entre l'équipage, les passagers et la terre, les deux médecins monteront à bord, se feront rendre un compte exact de la nature du chargement, et après que l'ouverture des panneaux aura eu lieu par les soins de l'amirauté préalablement avertie à cet effet, visiteront le navire dans toutes ses parties et prescriront les mesures hygiéniques qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 8. La libre pratique donnée à l'équipage et aux passagers ne s'étendra au navire lui-même qu'autant qu'on aura acquis la certitude, à la suite d'une dernière visite, que toutes les mesures de salubrité prescrites ont été convenablement exécutées.

Art. 9. Les hardes et effets à usage, les chiffons, cuirs et peaux, les plumes, crins laine, soie, en un mot toutes les matières et substances animales seront purifiées avant d'être mises à terre.

97. *Arrêté prescrivant de nouvelles mesures de précaution, pour préserver la colonie de l'invasion du choléra.*

Du 1 Juin 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 40 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu les rapports qui nous parviennent de l'île Maurice sur les progrès que paraît y faire le choléra;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de préservation qui peuvent tendre à rassurer les esprits et à éloigner, en tout état de choses, les causes d'infection;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout navire qui aura communiqué avec Maurice, soit en échangeant des marchandises, soit par des relations personnelles entre les gens de l'équipage ou les passagers et les habitants de la colonie ou la terre, purgera sous voile la quarantaine qui lui aura été imposée à son arrivée à Saint-Denis.

Art. 2. Lorsque, à l'expiration de cette quarantaine, il reviendra au mouillage, il signalera, avant de laisser tomber son ancre, l'état sanitaire de son personnel, en hissant le pavillon national au grand mât, qui signifiera : *tout va bien à bord,* et attendra les ordres du port.

Art. 3. Le capitaine de port est autorisé à tirer sur tout navire qui, mis en état de quarantaine sous voiles, reviendrait au mouillage sans avoir en tête du grand mât le signal indiqué.

Art. 4. Les navires qui sont en ce moment mouillés sur la rade de Saint-Denis et qui se trouvent dans le cas déterminé par l'article 1er du présent arrêté, recevront immédiatement l'ordre d'appareiller.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé, etc.

98. *Arrêté du 2 juillet 1854 concernant les communications avec la terre des bâtiments et bateaux naviguant sur les côtes de la colonie.*

Cet acte est reproduit vº *Batelage,* nº 17.

99. *Arrêté du 4 juillet 1854, qui désigne le jardin de la Société d'immigration pour lieu d'isolement, en remplacement de l'habitation Mérandon.* Voy. **Travail, Nº 138.**

100. *Arrêté concernant les soins et les vêtements à donner aux immigrants à leur arrivée dans la colonie et pendant leur isolement.*

Du 23 août 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 13 juin 1849 concernant l'immigration des gens de travail libres;

Considérant qu'en outre du médecin chargé de donner des soins aux engagés dans les lieux disolement, il convient d'y attacher des personnes aptes à exécuter ou à faire exécuter ses prescriptions, et que ce soin ne peut être confié qu'à des sœurs hospitalières;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures plus efficaces pour assurer l'exécution des prescriptions de l'administration en ce qui concerne les vêtements à donner aux travailleurs immigrants à leur arrivée dans la colonie;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Huit sœurs de la congrégation du Sacré-Cœur de Marie seront chargées de soigner les travailleurs immigrants dans les lieux d'isolement et de dépôt jusqu'à ce qu'ils aient été cédés aux divers habitants de la colonie; elles délivreront à chacun des immigrants, au moment du débarquement.

Savoir :

Aux hommes, un pantalon et une chemise;

Aux femmes, une grande blouse de couleur.

Les enfants des deux sexes seront également habillés.

Art. 2. Il sera, à cet effet, payé aux sœurs, par l'armement ou les introducteurs :

1° Un franc par homme, femme et enfant de tout âge, pour le logement et la solde des sœurs;

2° Cinq francs par homme, femme et enfant au-dessus de douze ans, pour leur habillement, et deux francs pour l'habil-

lement des enfants au-dessous de douze ans.

Art. 3. La distribution des effets aura lieu en présence de l'agent spécial d'immigration, qui dressera procès-verbal de cette opération. Sur le vu de cette pièce, le directeur de l'intérieur délivrera un mandat sur l'armement du navire qui aura porté les immigrants, pour les sommes dues aux sœurs. Ce mandat sera enregistré dans les bureaux de la direction.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

101. *Arrêté qui modifie les dispositions de celui du 28 avril 1853 concernant la rétribution à payer pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants.*

Du 8 mars 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 11 juin 1849 rendu applicable, en ce qui concerne le régime de l'isolement, à tous les travailleurs immigrants des pays hors d'Europe;

Vu notre arrêté du 28 avril 1853 modificatif de l'article 19 de l'arrêté précité, concernant la rétribution à payer pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants dans les lieux d'isolement;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1853 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il sera payé une rétribution de trois francs vingt-cinq centimes par individu pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des travailleurs immigrants placés sous le régime de l'isolement.

Le produit de cette rétribution sera versé dans la caisse de la commission de santé pour être distribué, après le prélèvement des frais de garde et de surveillance, dans la proportion suivante : deux tiers au médecin vaccinateur et un tiers, par égale portion, entre les médecins visiteurs désignés par la commission de santé.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

102. *Arrêté qui modifie celui du 23 août 1855 concernant les soins à donner et les vêtements à distribuer aux immigrants dans les lieux d'isolement et de dépôt.*

Du 8 Mars 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu notre arrêté en date du 23 août 1855 concernant les soins à donner et les vêtements à distribuer aux travailleurs immigrants dans les lieux d'isolement et de dépôt,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 23 août 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

Il sera payé, par l'armement ou les introducteurs, aux sœurs chargées du soin et de l'habillement des travailleurs immigrants, savoir :

1° Pour le logement et la solde des sœurs, cinquante centimes au lieu d'un franc par homme, femme et enfant de tout âge;

2° Pour l'habillement, trois francs vingt-cinq centimes au lieu de cinq francs par homme et enfant du sexe masculin au-dessus de douze ans;

Deux francs soixante-quinze centimes au lieu de cinq francs par femme et enfant du sexe féminin au-dessus de douze ans;

Et un franc cinquante centimes au lieu de deux francs pour les enfants des deux sexes au-dessous de douze ans.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

103. *Arrêté qui fixe le nombre de membres dont la commission de santé se composera à l'avenir.*

Du 8 mars 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 40 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu l'article 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Vu les arrêtés locaux du 3 mars 1819 sur la police médicale, du 15 mai 1824 sur la police sanitaire, et du 31 octobre 1851 sur la police sanitaire des rades et lazarets;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A l'avenir la commission de santé se composera de sept membres, savoir :

Le médecin en chef, président ;

Un chirurgien de 1re classe et à défaut le plus ancien des chirurgiens de 2e classe présents à Saint-Denis,

Deux médecins civils pourvus du diplôme de docteur, nommés par le gouverneur ;

Le médecin vaccinateur à Saint-Denis,

Le pharmacien en chef,

Le prévôt de l'hôpital, secrétaire.

Art. 2. La commission ainsi composée aura exclusivement toutes les attributions conférées par les arrêtés précités des 3 mars 1819, 15 mai 1824 et 31 octobre 1851.

Art. 3. En l'absence du médecin en chef, la présidence appartiendra à l'officier de santé de la marine le plus élevé en grade.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

104. *Arrêté qui soumet les navires arrivant de Maurice à une quarantaine de vingt jours et prescrit les mesures et les précautions qui seront prises à leur égard.*

Du 21 mars 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'art. 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'art. 1er de l'ordonnance locale du 15 mai 1824 ;
Vu l'arrêté local du 31 octobre 1851 ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1848 ;
Vu les rapports qui nous parviennent de l'île Maurice, sur les progrès que paraît y faire le choléra ;
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à se préserver de cette maladie ;
Sur la proposition de l'ordonnateur,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout navire qui aura communiqué avec Maurice, soit en échangeant des marchandises, soit par des relations personnelles entre les gens de l'équipage ou les passagers et les habitants de la colonie ou la terre, ne pourra se présenter sur d'autre rade que celle de Saint-Denis.

Il fera jusqu'à nouvel ordre une quarantaine de vingt jours.

Savoir :

Quinze jours sous voiles, à dater du moment où il aura reçu les deux gardes de santé qui lui seront envoyés de Saint-Denis, et cinq jours sur la rade dudit quartier.

Art. 2. Lorsque, à l'expiration de la quarantaine sous voiles, il reviendra au mouillage, il mettra en panne, et signalera l'état sanitaire de son personnel en hissant le pavillon national au grand mât, ce qui signifiera *tout va bien à bord*, et attendra les ordres du port pour l'indication du lieu où il devra mouiller.

Art. 3. Le capitaine de port est autorisé à tirer sur tout navire qui, mis en état de quarantaine sous voiles, reviendrait au mouillage sans avoir en tête du grand mât le signal indiqué.

Art. 4. Pendant les cinq jours de quarantaine sur rade, un médecin faisant partie de a commission sanitaire centrale se rendra chaque jour le long du bord, pour s'assurer de l'état de santé de l'équipage et des passagers, et en rendra compte au président de la commission.

Art. 5. Pendant la durée de la quarantaine, il ne pourra être expédié de terre plus d'une embarcation par jour à chaque navire, pour le transport des vivres et provisions journalières.

Ces provisions seront déposées dans une embarcation sans équipage filée à l'arrière du navire. Le garde de santé de quart s'assurera préalablement que ladite embarcation ne contient aucun objet contumace. Ce ne sera qu'après le départ du canot pourvoyeur que s'effectuera l'embarquement des vivres à bord du bâtiment.

Art. 6. L'admission à la libre pratique est subordonnée à notre décision. Cette décision n'aura son effet qu'à la suite d'un dernier interrogatoire, auquel procèderont les deux membres de la commission chargés de la notifier. Elle ne sera communiquée au capitaine qu'après que les médecins visiteurs se seront assurés qu'il n'est survenu à bord, depuis la veille, aucun accident qui puisse donner des inquiétudes.

Art. 7. Aussitôt la communication permise entre l'équipage, les passagers et la terre, les deux médecins monteront à bord, se feront rendre un compte exact de la nature du chargement, et, après que l'ouverture des panneaux aura eu lieu par les soins de l'amirauté préalablement avertie à cet effet, visiteront le navire dans toutes ses parties et prescriront les mesures hygiéniques qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 8. La libre pratique donnée à l'équi-

page et aux passagers ne s'étendra au navire lui-même qu'autant qu'on aura acquis la certitude, à la suite d'une dernière visite, que toutes les mesures de salubrité prescrites ont été convenablement exécutées.

Art. 9. Les hardes et effets à usage, les chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crin, laine, soie, en un mot toutes les matières et substances animales seront purifiées avant d'être mises à terre.

Art. 10. Chacun des gardes sanitaires placés à bord des navires conformément à l'article 1er sera nourri au compte de l'armement et recevra un salaire de cinq francs par jour, sans retenue.

En conséquence du présent article, le 2e § du no 2 de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1848 est et demeure rapporté.

Art. 11. L'ordonnateur est chargé, etc.

105. *Arrêté portant règlement sur la léproserie.*

Du 18 avril 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 25 février 1852 concernant l'établissement d'une léproserie à Saint-Denis;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et pour faciliter la comptabilité de cet établissement, il est de toute nécessité d'établir un règlement sur le service de la léproserie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons décidé et décidons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la réception des malades.

Art. 1er. Aucun malade ne sera admis à la léproserie que sur un billet délivré à la direction de l'intérieur par le bureau des hospices, d'après l'avis de la commission de santé, ou du délégué de cette commission dans les quartiers, et d'un certificat de l'autorité municipale constatant que le malade ne se trouve pas dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 4 de l'arrêté du 25 février 1852.

Art. 2. Tout individu atteint de la lèpre, après avoir reçu son billet d'entrée, sera dirigé sur l'établissement par les soins de la police.

Art. 3. Chaque malade en entrant est présenté au surveillant qui le fait déshabiller, lui donne des effets de l'établissement, fait fumiger avec du soufre ceux que ledit malade a quittés, et les fait lessiver afin qu'ils puissent servir.

TITRE II.

De la disposition de l'hôpital, et de la disposition des malades dans ses salles.

Art. 4. Les salles sont divisées en deux classes, salles des hommes et salles des femmes.

Art. 5. Les salles sont garnies de lits ayant chacun une paillasse, un oreiller et une natte.

Art. 6. Les lits et les toiles à paillasse sont lavés chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Après le lavage, et avant de les faire servir de nouveau, les paillasses sont passées à la vapeur de soufre.

Art. 7. Les veilleuses des salles sont allumées aussitôt la nuit et doivent durer jusqu'au jour. Le nombre de veilleuses est réglé par le directeur de l'intérieur et constaté tous les mois par un état signé de la sœur supérieure et visé par le médecin de l'établissement.

Cet état reste à l'appui de la comptabilité du surveillant.

TITRE III.

Des aliments et de leur distribution.

Art. 8. Les pesées des aliments destinés aux malades sont faites, soir et matin, par le surveillant en présence de la sœur chargée de la cambuse et d'un infirmier.

Art. 9. Les qualités et quantités de rations sont attestées journellement sur un casernet tenu à cet effet par la sœur chargée de la cambuse et celui du surveillant.

Art. 10. Conformément à l'arrêté du 23 juin 1852, la ration se compose de :

800 grammes de riz bengale,
250 grammes de légumes secs ou de
500 grammes de légumes verts,
25 grammes de graisse,
15 grammes de sel,
15 milligrammes de poivre, et
1 kilogramme de bois à feu.

200 grammes de bœuf frais sont donnés deux fois par semaine; mais dans ce cas il n'est pas délivré de légumes.

Art. 11. La distribution des aliments est fixée à dix heures du matin pour le diner et à 4 heures pour le souper ; les sœurs assistent à cette distribution.

Les portions des malades alités sont portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, sous la surveillance des sœurs.

TITRE IV.

Médicaments.

Art. 12. Il est tenu à la léproserie un coffre contenant tous les médicaments nécessaires au traitement des malades ; il est mis à la disposition des sœurs et confié à leur surveillance.

Le coffre doit toujours être tenu au complet, au moyen de demandes que fait à l'administration le médecin de l'établissement.

Art. 13. Le médecin est comptable de tous les médicaments et ustensiles qui forment la pharmacie de la léproserie.

Il donne à la fin de chaque trimestre un état de consommation des médicaments d'après ses ordonnances ; cet état est vérifié par le médecin en chef qui le vise, et il est transmis au directeur de l'intérieur.

TITRE V.

Surveillant. — Attributions.

Art. 14. Le surveillant est chargé, sous les ordres du commissaire central de sûreté, de tous les détails administratifs et économiques de l'établissement, du bon ordre, de la propreté et de la police. Il a sous ses ordres les infirmiers et autres servants.

Art. 15. Il tient la comptabilité tant en journées qu'en denrées et médicaments.

Art. 16. Il a sous sa garde tous les effets mobiliers, hardes et ustensiles de la léproserie tant qu'il n'en a pas fait la remise aux sœurs.

Art. 17. Il remet aux sœurs tous les effets mobiliers, qui dépendent de leur service, mais il en tient un compte exact.

Les sœurs sont comptables envers lui des objets qu'il leur a ainsi remis sur inventaire.

Art. 18. Il surveille le service de tous les subalternes et les maintient dans l'obligation de leurs fonctions.

Art. 19. Il s'assure par lui-même, la nuit surtout, de l'exactitude de leur service. Il a la surveillance sur les cuisiniers et la préparation des aliments ; il veille à ce qu'aucune partie des denrées ne soit détournée.

Art. 20. Il ne doit laisser entrer aucune personne étrangère à l'établissement, à moins d'un ordre écrit du commissaire central de sureté, visé par le directeur de l'intérieur; toutefois il est fait exception en faveur des personnes qui, désirant faire une visite de charité à la léproserie, y seraient introduites par les sœurs.

TITRE VI.

Sœurs hospitalières.

Art. 21. Les sœurs hospitalières sont chargées de tout ce qui concerne l'économie intérieure du service de l'hôpital, et, quant aux soins que réclame la santé des malades, elles font exécuter toutes les mesures de salubrité ordonnées par les officiers de santé, soit lorsqu'il est jugé nécessaire de faire changer les malades de salle, de lit ou de linge, soit lorsqu'il est reconnu utile de renouveler l'air des salles par l'ouverture des fenêtres et par les fumigations d'usage.

Elles accompagnent en conséquences les officiers de santé dans leurs visites, afin de pouvoir faire exécuter les prescriptions extraordinaires que peut déterminer l'état particulier de certains malades, telles que la distribution plus fréquente des boissons le changement de linge, et autres précautions de ce genre. Elles ont à cet effet sous leurs ordres les infirmiers ordinaires.

Art. 22. Elles exercent une surveillance rigoureuse sur la manutention des vivres ; elles veillent à ce qu'aucune partie des denrées destinées aux malades n'éprouvent d'altération, ni dans les quantités, ni dans la qualité ; elles font faire, par les infirmiers, la distribution dans les salles des portions qui ont été prescrites à chaque malade. Dans le cas où elles aperçoivent quelque fraude, elles en instruisent de suite le surveillant.

Art. 23. La conservation et l'entretien du linge, des meubles et autres objets de toute nature, d'usage dans l'hôpital, leur sont particulièrement confiés; tous ces objets sont remis à la sœur supérieure sur inventaire ; ils sont classés par espèce et suivant leur détérioration ; la sœur en est comptable envers le surveillant par nombre, quantité et espèce.

Art. 24. Le commissaire central de sûreté passe, tous les trimestres, la revue de tous ces effets, après en avoir donné avis au contrôleur, et constate le nombre de tous les objets hors de service, les fait brûler en sa présence. Il transmet de suite les procès-verbaux au directeur de l'intérieur.

Art. 25. Une sœur désignée par la supérieure est chargée de la cambuse. Elle donne en conséquence des reçus au surveillant pour tous les objets qui lui sont délivrés.

Art. 26. Le surveillant remet, tous les matins, à la sœur chargée de la cambuse l'extrait des cahiers de visites relatives aux aliments des malades, et elle délivre en conséquence toutes les denrées nécessaires. Les autres fournitures d'huile, de saindoux, de bois à feu, d'aliments légers, etc., sont faites également par elle sur les bons du surveillant.

Art. 27. A la fin de chaque mois, le surveillant établit la balance des objets qui doivent se trouver à la cambuse, et en constate l'existence ; la sœur n'est tenue de produire que les bons du mois qui vient de s'écouler; aucune réclamation antérieure n'est admissible et ne décharge la responsabilité du surveillant.

Art. 28. Il est rendu compte à l'instant au commissaire central de sûreté de toutes consommations, pertes ou détériorations accidentelles qui peuvent survenir ; toutes celles non régulières doivent être appuyées d'un procès-verbal constatant le motif.

TITRE VII.

Des employés subalternes.

Art. 29. Les infirmiers sont placés sous les ordres du surveillant pour tout ce qui est relatif à la partie économique, du médecin et des sœurs pour tout ce qui regarde le soin des malades.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Le présent règlement sera mis en vigueur à partir du 1er mai prochain.

La léproserie est sous l'inspection du médecin en chef et la haute surveillance du directeur de l'intérieur.

Art. 31. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

106. *Arrêté qui modifie l'article 2 de celui du 16 juin 1852 sur la conservation de la vaccine.*

Du 30 janvier 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion par intérim,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1852, sur la conservation de la vaccine, ainsi conçu :

« Les pères, mères et tuteurs des enfants » vaccinés pour la première fois devront » rapporter le vaccin au médecin vaccina- » teur nommé par le gouvernement, aux » jour, lieu et heure par lui indiqués. »

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation du texte ci-dessus rappelé; que, dans l'esprit de l'arrêté, l'obligation de rapporter le vaccin implique nécessairement celle de représenter le sujet vacciné, afin que le médecin vaccinateur puisse s'assurer du résultat de l'opération et procéder à une nouvelle inoculation si la première n'a pas réussi, ou, dans le cas contraire, transmettre le vaccin à d'autres sujets;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pères, mères et tuteurs des enfants » vaccinés pour la première fois devront » les représenter au médecin vaccinateur » nommé par le gouvernement, aux jour, » heure et lieu par lui indiqués. »

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

107. *Circulaire du directeur de l'intérieur concernant les hôpitaux dans les établissements particuliers.*

Du 4 mai 1859.

Monsieur le maire,

L'état des hôpitaux dans les établissements particuliers laisse généralement à désirer.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'attention du gouvernement a été attirée sur cette partie importante du régime des ateliers. Les tournées périodiques effectuées par MM. les juges de paix et les syndics spéciaux des gens de travail avaient déjà révélé la nécessité d'une organisation plus complète du service médical dans les

habitations. Les nombreux avertissements adressés par l'administration à divers propriétaires, bien qu'ils ne soient pas demeurés stériles, n'ont pas toutefois produit jusqu'à ce jour tous les effets qu'on devait en attendre.

L'autorité est décidée à tenir strictement la main à l'exécution des règlements sur la matière: Veuillez, en conséquence, rappeler à vos administrés les dispositions suivantes, tant par la voie des affiches et des publications que par une notification individuelle à tous les propriétaires ou chefs d'établissements :

1° Sur les habitations, ateliers et exploitations comprenant 20 travailleurs et au-dessus, un bâtiment spécial doit être affecté, comme hôpital, aux soins à donner aux malades.

2° L'hôpital d'habitation doit être construit en bois ou en maçonnerie. La salle d'hôpital doit être planchéiée, installée pour la séparation des sexes et pourvue de lits et de couvertures dans la proportion d'un malade sur 20 travailleurs.

3° Tout propriétaire employant 20 travailleurs et au-dessus doit justifier d'un abonnement avec un médecin, et il est tenu d'entretenir une caisse de médicaments dont la composition sera déterminée proportionnellement au nombre des travailleurs.

4° Les médecins sont obligés d'annoter, sur un registre déposé chez le propriétaire, chacune de leurs visites; de constater une fois par mois l'état de la caisse des médicaments; d'indiquer les noms des malades qu'ils ont à traiter et la nature des maladies. Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires chargés de la surveillance des ateliers.

Ces dispositions sont rigoureusement obligatoires; leur inexécution sera sévèrement constatée et entraînera l'application des pénalités prévues par l'article 7 du décret du 13 février 1852.

J'espère que ces mesures, prescrites dans l'intérêt du bien-être et de la conservation des travailleurs, rencontreront auprès de tous les propriétaires le concours que réclame leur prompte et régulière exécution.

Votre devoir, Monsieur le maire, est de surveiller personnellement et avec le plus grand soin l'observation des prescriptions qui font l'objet de la présente circulaire, sans préjudice des inspections périodiques effectuées par les agents spéciaux désignés dans l'arrêté du 4 mai 1857.

Recevez, etc.

108. *Décision concernant les navires sur lesquels le choléra ou toute autre maladie épidémique se manifesterait en rade.*

Du 8 mai 1859.

Le gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les propositions dont la commission sanitaire centrale a pris l'initiative dans sa délibération du 6 courant, à l'effet de préserver de l'atteinte de l'épidémie qui règne dans la colonie les équipages et passagers immigrants embarqués sur les navires présents sur rade, et aussi d'éviter que des foyers nouveaux d'infection ne se forment à bord desdits navires ;

Attendu que le lazaret ne peut recevoir un plus grand nombre d'immigrants que ceux qui y ont été débarqués ;

Attendu qu'on ne saurait obliger les navires à bord desquels ont pu ou pourront se déclarer des cas de choléra à passer sous voiles tout le temps nécessaire pour laisser s'éteindre ladite maladie ; que cette navigation, sans but et sans terme assuré, fatiguerait beaucoup les immigrants et leur serait probablement funeste ; qu'ils seraient d'ailleurs privés de secours dont ils auraient besoin ;

Attendu que l'intérêt capital du moment est de ne pas aggraver la situation sanitaire de la colonie qui s'est notablement améliorée, tout en ménageant aux équipages et aux immigrants atteints du fléau tous les moyens possibles de bien-être et de rétablissement,

Décide :

1° Dès que le choléra ou autre maladie épidémique se manifestera à bord d'un navire sur rade, un chirurgien de la marine, avec les médicaments nécessaires, sera placé par les soins de l'administration sur ledit navire qui se rendra sur un point des terres voisines de la Réunion qui sera ultérieurement désigné.

2° Tout navire présent sur rade qui sera signalé comme infecté recevra l'ordre d'appareiller pour la même destination où, dès son arrivée, il sera visité par l'officier de santé déjà rendu sur les lieux, lequel partagera ses soins entre tous les bâtiments qui pourront être successivement envoyés dans le lieu désigné.

3° Le chirurgien de la marine qui sera choisi pour cette mission recevra des instructions détaillées tant sur le service médical dont il sera chargé, que sur la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués par l'administration.

4° La présente décision, etc.

109. *Décision concernant les navires sur rade ayant un chargement d'immigrants.*

Du 11 mai 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu nôtre décision en date du 8 de ce mois ordonnant l'envoi des navires chargés d'immigrants qui ont des malades à bord sur un point qui sera ultérieurement indiqué, et en vue des mêmes considérations qui nous l'ont suggérée;

Attendu que l'invasion du choléra à bord des navires non encore infectés est un événement qu'il y a lieu de craindre pour eux tant qu'ils demeureront dans la zone atmosphérique contaminée; que même dans un pays qui serait placé dans ses conditions normales de salubrité, il est toujours dangereux de laisser une réunion d'hommes longtemps enfermés dans un espace trop resserré, et que les navires chargés d'immigrants peuvent être considérés comme étant dans ce cas;

Mais attendu que là où les intérêts généraux confiés à la vigilance de l'administration cessent d'être en jeu, l'autorité ne saurait procéder par voie d'injonction formelle, parce qu'elle assumerait sur elle une responsabilité qui ne lui appartient pas, et qu'en ordonnant l'envoi sur un point éloigné de la Réunion des navires infectés, elle a fait, sous ce rapport, tout ce que commandaient l'intérêt d'humanité et la préservation de la santé publique,

Décidons.

1° Tout navire présent sur rade avec un chargement d'immigrants et qui n'aura pas de malades à bord, reste libre d'appareiller pour se rendre sur un point quelconque des terres voisines de la Réunion, où il jugera devoir trouver les ressources nécessaires pour rafraîchir, distraire et reposer ses passagers et son équipage.

2° Le choix du lieu que chaque armement adoptera est abandonné au libre arbitre du capitaine ou représentant des intérêts du navire, lequel demeure d'ailleurs responsable de toutes les conséquences de son établissement provisoire dans le lieu qu'il aura choisi.

3° Aucune limite n'est fixée à la durée de l'absence des navires qui s'éloigneront de Saint-Denis dans les conditions prévues en la présente décision. A leur retour, il sera pris à leur égard telles mesures que dicteront les circonstances.

4° La présente décision sera affichée, etc.

110. *Arrêté du* 9 *août* 1859 *portant affectation d'un officier de santé de la marine aux divers services sanitaires placés en dehors des hôpitaux militaires et maritimes, et organisation de ce nouveau service.* Voy. **Police médicale.**

111. *Dépêche du ministre de l'Algérie et des colonies qui notifie diverses récompenses accordées pour des actes de dévouement qui ont eu lieu à l'occasion de l'invasion du choléra à la Réunion* (*).

Du 31 août 1859.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 11 de ce mois, rendue sur ma proposition, S. M. l'Empereur a daigné m'autoriser à décerner, en son nom, des récompenses honorifiques aux personnes ci-après dénommées qui se sont le plus distinguées dans l'épidémie cholérique qui a sévi à la Réunion.

Médaille d'argent de 1re classe.

Africain, frère des écoles chrétiennes,
Montagnard (Théodore), infirmier,
Willmann (Jules), idem.

Médaille d'argent de 2e classe.

Callibit, frère des écoles chrétiennes,
Philibert (Jupiter), infirmier,
Dufour (Paul), idem.
Fidèle (Jean-Marie), idem.
Rosélie (Jean-Marie), idem.
Faunla (Antoine), idem.
Foret (François), idem.
Baudet (François), garde de la police municipale.
Féry (Jules), idem.

Je vous prie de donner avis aux intéressés des récompenses dont ils ont été l'objet, et de témoigner en même temps, aux deux communautés des Sœurs de Saint-Joseph et des Filles de la congrégation de Marie, la haute satisfaction de Sa Majesté.

112. *Arrêté du* 14 *octobre* 1859 *prescrivant des mesures sanitaires à l'occasion du choléra et de la variole qui règnent à Maurice et à Madagascar.* **B. O. 1859, 393-304**

113. *Arrêté du* 22 *décembre* 1859 *qui rapporte celui qui précède.* **B. O. 1859, 489-351.**

(*) On ne saurait donner trop de publicité à cette dépêche.

114. *Arrêté qui soumet à une quarantaine d'observation les navires arrivant de l'Inde chargés d'immigrants.*

Du 7 août 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les art. 16 et 40 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Réunion du 21 août 1825, l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les divers arrêtés, ordonnances et règlements constitutifs du service sanitaire dans la colonie;

Vu les rapports et les mesures préventives auxquels ont donné lieu les derniers arrivages d'immigrants venant de l'Inde;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Après délibération en conseil privé (séance du 30 juillet).

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera imposé à tout navire arrivant de l'Inde chargé d'immigrants, une quarantaine d'observation de dix jours, sans égard à la durée de la traversée ni à l'état sanitaire des hommes au lieu du départ, pendant le voyage et à l'arrivée.

Les navires dans ce cas ne seront reçus que sur la rade de Saint-Denis.

La quarantaine aura lieu au lazaret, ou, à défaut de locaux suffisants, à bord des navires, placés en queue de rade.

Sera considéré comme chargé d'immigrants tout bâtiment porteur d'un nombre quelconque d'individus introduits dans la colonie par suite de contrats d'engagement.

Art. 2. La quarantaine d'observation édictée par le présent arrêté tiendra lieu de l'isolement de dix jours réglé par l'art. 16 de l'arrêté du 11 juin 1849. Les immigrants ne seront donc conduits au lieu d'isolement, les dix jours de quarantaine expirés, que pour les opérations de l'immatriculation et de la répartition.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

115. *Arrêté portant reconstitution des autorités sanitaires et dispositions diverses sur l'assiette des ressources et des dépenses de ce service et sur l'administration des lazarets.*

Du 17 janvier 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 40, 86 (§ 23) et 104 (§ 54) de l'ordonnance royale du 21 août 1825, constitutive du gouvernement de la Réunion;

Vu les pouvoirs à nous dévolus par l'article 9 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 qui a réglé la constitution des colonies;

Vu, consultativement, la convention sanitaire internationale promulguée par décret impérial du 27 mai 1853, et les décrets des 24 décembre 1850 et 4 juin 1853 qui ont réglementé à nouveau le service sanitaire dans la métropole;

Vu les diverses dispositions qui régissent le service sanitaire à la Réunion, notamment l'ordonnance réglementaire du 15 mai 1824 et les arrêtés des 31 octobre 1851 et 8 mars 1856 qui ont statué sur la composition et l'action des autorités sanitaires;

Voulant, en attendant les dispositions qui s'élaborent en France sur la matière, rapprocher le plus possible les choses locales des règles observées dans la métropole en exécution de la convention internationale de 1853, et assurer surtout à ce service important toutes les garanties qu'il comporte par la rapidité des opérations et des décisions, par une responsabilité bien assise des agents du gouvernement et une plus large initiation des intérêts locaux;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Après délibération du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

SECTION 1re.

Des autorités sanitaires et de leurs attributions.

Art. 1er. La police sanitaire est exercée sous la direction supérieure de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur, suivant qu'il s'agit du service de terre ou du service de mer, par des agents principaux et ordinaires et par un conseil dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées.

Art. 2. Les agents sanitaires principaux sont :

Le chef du service de santé de la marine;

Un médecin sanitaire, agent responsable du gouvernement, à Saint-Denis;

Un médecin sanitaire, adjoint, *idem;*

Deux délégués sanitaires, agents responsables du gouvernement, l'un à Saint-Paul,

l'autre à Saint-Pierre, et deux délégués adjoints;

Un médecin, capitaine de lazaret.

Art. 3. Les agents ordinaires de la police sanitaire sont tous ceux placés, à quelque titre que ce soit, sous les ordres des agents principaux pour le service actif et dans les lazarets.

Les gardes de santé sont de ce nombre; ils sont, pour le service de mer, pris parmi les agents des douanes et de la police, ou, en cas d'insuffisance, parmi les sous-officiers et caporaux des corps de la garnison.

Art. 4. Le chef du service de santé de la marine est chef de tout le service sanitaire. Le personnel sanitaire est sous ses ordres.

Il veille à l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés sur la matière;

Il se fait rendre compte par le médecin sanitaire, les délégués sanitaires à Saint-Pierre et à Saint-Paul et le médecin capitaine de lazaret, de l'exécution des règlements, des décisions qui déterminent la quarantaine, et des précautions particulières auxquelles les provenances suspectes ou infectées ont été soumises;

Il pourvoit, en outre, par lui-même ou les agents sous ses ordres, suivant les localités, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et provoque extraordinairement au besoin, après en avoir donné avis à l'ordonnateur ou au directeur de l'intérieur, suivant les questions à traiter, la réunion du conseil sanitaire;

Il se fait rendre compte de l'ordre et de la discipline dans les lazarets, provoque les redressements ou améliorations auprès de l'autorité compétente.

Art. 5. Le médecin sanitaire, le médecin sanitaire adjoint à Saint-Denis, et les délégués sanitaires à Saint-Paul et à Saint-Pierre sont nommés par le gouverneur, sur la désignation du chef de service de santé de la marine et le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur.

Ils doivent être docteurs-médecins ou officiers de santé de la marine de 2e classe au moins.

Les mêmes conditions sont applicables au médecin capitaine de lazaret; il est nommé sur la désignation du chef du service de santé de la marine et le rapport du directeur de l'intérieur.

Art. 6. Le médecin sanitaire à Saint-Denis et l'adjoint sont chargés, sous leur responsabilité, de reconnaître l'état sanitaire des provenances et de leur donner l'entrée s'il y a lieu. Ils prononcent la libre entrée ou la quarantaine. Ils visent ou délivrent les patentes de santé, font exécuter les règlements ou décisions qui prononcent les quarantaines et les précautions auxquelles les provenances infectées ou suspectes doivent être soumises.

Ils provoquent la réunion du conseil sanitaire, lorsqu'ils le jugent nécessaire, mais après en avoir référé au chef du service de santé de la marine, et en avoir informé l'ordonnateur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas en litige.

Art. 7. Les délégués sanitaires à Saint-Paul et à Saint-Pierre exercent, sous leur responsabilité, les attributions dévolues au médecin sanitaire à Saint-Denis par l'art. 6. Ils n'ont, toutefois, à prononcer que la libre pratique des navires arrivants et le renvoi sur la rade de Saint-Denis de ceux dont la situation leur paraîtrait exiger des mesures préventives.

Art. 8. Les agents sanitaires sont chargés, sur les différents points où ils sont placés, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires, d'en empêcher l'infraction, de constater les contraventions par procès-verbaux, d'avertir et d'informer soit le chef du service de santé, soit l'agent principal dont ils relèvent immédiatement, et, en cas d'urgence, le maire de la commune où ils exercent leurs fonctions, de tout ce qui intéresse la santé publique.

Art. 9. Les agents sanitaires principaux et ordinaires ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié.

Ils ont aussi, dans les cas d'urgence et pour un service momentané, le droit de requérir la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions, des officiers et maîtres de port, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles les individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 10. Le conseil sanitaire siége au chef-lieu de la Colonie; il se compose de quinze membres, ainsi qu'il suit :

Le maire de Saint-Denis, président;

Le chef du service de santé de la marine;

L'officier le plus élevé en grade du commissariat et de la marine après l'ordonnateur;

Le fonctionnaire le plus élevé en grade de la direction de l'intérieur après le Directeur;

Le chirurgien de la marine le plus élevé en grade après le médecin en chef;

Le commandant de la place à St-Denis;

Le capitaine de port à Saint-Denis;

Le directeur des douanes ou, à défaut, le plus élevé en grade des employés de ce service :

Le médecin sanitaire à Saint-Denis,

Deux conseillers municipaux, } désignés par le conseil municipal de St-Denis.
Deux médecins civils,

Deux négociants désignés par la chambre de commerce.

Le secrétaire est nommé par le gouverneur sur la proposition de l'ordonnateur de concert avec le directeur de l'intérieur.

Les six derniers membres sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le choix ne peut porter que sur des personnes ayant leur résidence dans le lieu où siége le conseil.

Deux capitaines de navires du commerce sur rade à Saint-Denis, seront toujours appelés au conseil avec voix consultative, lorsqu'il sera traité du service de mer.

Le conseil peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'il ne lui a pas été possible de se réunir au complet, délibérer au nombre de sept voix.

Art. 11. Le conseil sanitaire se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Il est en outre appelé à délibérer toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique peut l'exiger, sur l'invitation de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, ou à la demande du chef du service de santé de la marine ou du médecin sanitaire, suivant ce qui est réglé aux articles 4 et 6.

Il est toujours convoqué par le maire, président.

Il transmet, après chaque séance, un rapport sommaire sur la situation sanitaire à l'ordonnateur et au directeur de l'intérieur.

Il peut être consulté sur toutes les questions hygiéniques et sanitaires, particulièrement sur celles relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires mis en quarantaine ou en réserve, enfin sur les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Toutes les fois que le conseil aura été convoqué pour des cas de maladies suspectes survenues, soit à bord d'un bâtiment, soit à l'intérieur du lazaret, les mesures qui, dans ce cas, pourront être nécessaires, seront arrêtées, conformément aux délibérations prises par le conseil et soumises à l'approbation du gouverneur par l'ordonnateur ou le directeur de l'intérieur.

En cas d'épidémie, après délibération spéciale approuvée par le chef d'administration compétent, le conseil sanitaire pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux opérations confiées aux agents sanitaires telles qu'elles sont définies par les dispositions qui précèdent, et, s'il y avait dissentiment avec ces agents, provoquer la réunion immédiate du conseil pour statuer sur la question en litige, sauf à en référer sans délai au chef d'administration compétent, dans les cas douteux ou imprévus.

Art. 12. Le secrétaire du conseil sanitaire est chargé de toutes les écritures et de la comptabilité du conseil, sous les ordres du président.

Art. 13. Dans les cas d'urgence, hors du siége du conseil sanitaire, il sera procédé conformément à l'article 11 de l'ordonnance locale du 15 mai 1824, par un conseil temporaire composé à Saint-Paul et à Saint-Pierre :

Du maire, président;

De l'officier du commissariat chargé du service maritime;

Du délégué sanitaire.

Dans les autres localités, la commission sera composée du maire, d'un conseiller municipal et d'un médecin civil.

SECTION II.

Des ressources et des charges du service sanitaire.

Art. 14. La caisse dite de la *Commission de santé* est supprimée.

Les droits sanitaires et toutes taxes s'y rattachant seront, à l'avenir, versés au trésor comme recettes du service intérieur de la colonie.

Les sommes restant sans emploi dans la caisse dite de la *Commission de santé* seront également versées au trésor.

Art. 15. Les dépenses du service sanitaire seront acquittées par des ordonnancements réguliers du directeur de l'intérieur, et d'après les états arrêtés et certifiés par les médecins ou délégués sanitaires, et visés par le chef du service de santé de la marine et

par l'ordonnateur en ce qui concerne le service de mer.

Pour l'acquittement des frais urgents, des avances pourront être faites aux agents sanitaires qui seront désignés comme agents de services régis par économie.

SECTION III.

Des quarantaines à terre et de l'isolement.

Art. 16. Le régime des quarantaines à terre reste soumis aux dispositions des articles 37 à 54 de l'arrêté local du 31 octobre 1851.

Art. 17. Le médecin du lazaret vaccinera, autant qu'il sera possible, tous les immigrants internés dans cet établissement, pendant la durée de la quarantaine d'observation de dix jours à laquelle sont soumis les navires qui transportent des travailleurs dans la Colonie.

Art. 18. Le régime de l'isolement demeure soumis aux dispositions des articles 16, 17, 18 de l'arrêté du 11 janvier 1849, 3 et suivants de l'arrêté du 24 juillet de la même année, sous les modifications suivantes :

La durée de l'isolement est limitée au temps nécessaire pour le complément de la vaccination, l'immatriculation et la répartition des immigrants, sauf le cas où il y aurait lieu de la prolonger pour des motifs exceptionnels.

Les gardes de santé préposés à la surveillance des immigrants dans les lieux d'isolement, seront nommés par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef de service de santé de la marine.

Art. 19. Les introducteurs seront tenus de fournir aux immigrants, avant leur débarquement, des vêtements neufs, conformément aux quantités prescrites par l'arrêté du 23 août 1855.

Art. 20. Les attributions confiées à la commission sanitaire par les arrêtés précités des 11 juin, 4 juillet 1849 et 31 octobre 1851 seront exercées, suivant les cas et d'après les attributions de compétence établies par le présent arrêté, par le chef du service de santé de la marine ou le médecin sanitaire.

SECTION IV.

Des recettes et dépenses relatives au service sanitaire intérieur.

Art. 21. Les rétributions pour remboursement de frais de séjour, de nourriture et de traitement au lazaret, continueront d'être perçues conformément au tarif établi par le décret colonial du 15 mars 1846 (*).

Art. 22. Les indemnités attribuées aux officiers de santé internés dans le lazaret sont fixées par jour, et y compris la nourriture, comme suit :

Pour le capitaine de lazaret chargé du service administratif et médical. . 30 fr.

Pour les aides, s'il y a lieu, chacun 20

Les militaires et les gardes de santé préposés à la surveillance du lazaret recevront des indemnités fixées par jour à 20 francs pour un officier, 5 francs par homme pour les soldats, et, pour les gardes de santé et les infirmiers, à 5 francs outre la ration en nature.

Art. 23. La rétribution pour remboursement des frais de visite, de vaccination, de garde et de surveillance des immigrants dans les lieux d'isolement, demeure fixée à 3 fr. 25 par individu, conformément à l'arrêté du 8 mars 1856.

Le montant de cette rétribution sera versé par les introducteurs au trésor, sur états certifiés par le commissaire de l'immigration, visés par le chef du service de santé et approuvés par le directeur de l'intérieur.

La levée de l'isolement ne sera donnée qu'après justification du payement de ladite rétribution.

SECTION V.

Dispositions générales.

Art. 24. L'arrêté du 6 juin 1859 est abrogé (**).

Art. 25. Il sera statué ultérieurement sur le visa et la délivrance des patentes de santé à Saint-Paul et à Saint-Pierre sans intervention des autorités sanitaires du chef-lieu.

Art. 26. Les dispositions antérieures sur l'administration et la police sanitaires continueront d'être observées en tout ce qui n'est pas contraire à celles du présent arrêté.

Art. 27. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

(*) Ce décret porte la date du 13 mars et non du 15.

(**) Cet arrêté est du 5 juin et non du 6 juin.

POMPES FUNÈBRES (*).

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1er. Exposé.

1. D'après l'art. 19 du décret présidentiel du 3 février 1851, concernant l'organisation des évêchés coloniaux, — et qui est reproduit v° *Culte catholique*, — le régime des fabriques est soumis aux dispositions prescrites par le décret impérial du 30 décembre 1809, et *par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole.*

2. Quels sont ces actes? — Les plus importants sans contredit sont le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, et celui du 18 mai 1806, concernant le service des morts dans les églises et le transport des corps.

Ils doivent régir la colonie, sans nul doute, mais ils ne peuvent y être exécutoires qu'autant qu'ils auront été, d'abord, promulgués par le chef de la colonie, ensuite, publiés dans le journal officiel. Cette proposition n'a pas besoin d'être démontrée. Voy: *Actes de l'autorité publique, nos* 15, 16 *et suivants.*

Au surplus le décret impérial du 31 octobre 1856 a disposé par son article 6, que :

Le gouverneur règle, par des arrêtés rendus en conseil privé, l'application dans les colonies des décrets, des règlements et des autres dispositions qui régissent les fabriques dans la métropole.

Il détermine de la même manière les dépenses ou prestations spéciales qui doivent, conformément aux usages locaux, être payées par les fabriques.

(*) Cet article forme le complément de ceux sous les rubriques suivantes : *Culte catholique*, *Fabriques des églises*, *Inhumations.*

3. Jusqu'à ce jour, les deux décrets précités de l'an XII et de 1806 n'ont été ni promulgués ni publiés; dès lors il n'y a pas d'arrêté qui en règle l'exécution, ce qui nous a porté à dire que l'ordonnance locale du 22 septembre 1820, — relative aux inhumations, — et qui a reproduit les principales dispositions du décret du 23 prairial an XII, — était encore en vigueur (*). Nous aurions énoncé, au contraire, qu'elle était abrogée, si le décret précité avait été promulgué et publié.

4. Quoi qu'il en soit, l'absence de ces deux formalités, — si faciles à remplir, — est regrettable, car l'évêché de Saint-Denis a réclamé l'application des cinq premiers articles de ce décret, concernant les sépultures (**), tandis que l'autorité municipale se conforme, avec raison, à l'ordonnance précitée de 1820. — Cependant cet acte et le décret de l'an XII, ne peuvent subsister simultanément. Or, d'après les règles de droit, ce décret n'est pas, dans ce moment, exécutoire à la Réunion.

5. On a été obligé néanmoins d'y observer, *comme raison écrite*, les dispositions du titre V, intitulé *Des pompes funèbres*, de ce même décret, ainsi que celles du second décret du 18 mai 1806, par la raison que la législation coloniale qui avait réglé en partie les matières qui en sont l'objet, a cessé d'être en vigueur.

6. Quoi qu'il en soit, l'établissement des pompes funèbres à la Réunion ne date que de 1844. C'est par un décret

(*) Voy. *Inhumations.*

(**) Ainsi que le prouve la lettre pastorale avec mandement de Mgr l'évêque, en date du 2 décembre 1860.

du conseil colonial du 16 décembre de l'année précitée que le chef de la colonie a été autorisé « à accorder par des arrêtés, un privilége de 5 à 10 ans à ceux qui voudraient établir des chars et pompes funèbres à Saint-Denis et dans les autres communes de la colonie. »

La concession de ce privilége devait être faite d'après un tarif dressé par le gouvernement, qui réglerait également les conditions à imposer aux entrepreneurs.

7. C'est en exécution de cet acte législatif que des arrêtés, en dates des 16 décembre 1844 (*), 8 juin 1846 (**), 30 avril 1851 (***), ont accordé un privilége pour l'établissement de pompes funèbres dans les villes de Saint-Denis, Saint-Benoît et Saint-Paul.

Ces différents actes, ainsi que les tarifs qui y sont annexés, ont dû cesser de recevoir leur exécution à la fin de l'année 1854, puisque les priviléges n'étaient valables que pour dix ans au plus.

8. Ainsi qu'on vient de le dire, tout ce qui est relatif aux pompes funèbres et au transport des corps est réglé maintenant, d'abord par les art. 18 à 26 du décret du 23 prairial an XII, ensuite par les art. 9 à 15 de celui du 18 mai 1806.

9. Les droits de la fabrique dans les frais d'inhumation sont ceux qui lui sont attribués par ces deux décrets sur la tenture et le transport des corps. Ces droits sont établis par un tarif ou règlement particulier à chaque église.

10. D'après l'art. 6 du décret de 1806, les fabriques doivent faire par elles-mêmes ou faire faire par entreprises aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois.

A cet effet, les fabriques doivent dresser des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils doivent être communiqués aux conseils municipaux et au directeur de l'intérieur pour donner son avis et soumis à l'approbation du chef de la colonie (même article). Voy. en outre le décret du 31 octobre 1856, reproduit v° *Fabrique des églises*, n° 53.

Ici, nous sommes obligés de raisonner par analogie en ce qui concerne le pouvoir du directeur de l'intérieur et du gouverneur, parce que les dernières dispositions de l'art. 7 du décret de 1806 sont inexécutables à la Réunion.

11. Le décret de 1806 a autorisé trois modes de perception pour le recouvrement des droits sur la tenture et sur le transport des corps : la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme. La régie simple est l'exécution du service et la perception des droits sous la direction immédiate du bureau. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abandonnée pour les frais. La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais.

(*) M. Ch. Fourchon.
(**) M. Térincourt.
(***) M. Tuffet.

12. De ces différents modes, le dernier,—la ferme,—a été adopté par les fabriques des églises de Saint-Denis.

13. Ici, nous devons dire qu'une question d'attribution s'est élevée entre l'évêque et l'autorité municipale au sujet de la présentation des tarifs pour le service des pompes funèbres en dehors des églises.

D'après l'avis des conseils de fabrique approuvé par Mgr l'évêque de Saint-Denis, c'est aux fabriques qu'appartiendrait le droit de proposer les tarifs et de faire l'adjudication, tant pour les voitures et autres objets nécessaires au transport des corps et à la pompe extérieure des funérailles que pour les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises. Cette prétention était fondée sur l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, et l'art. 7 de celui du 18 mai 1806.

Le conseil municipal, au contraire, a soutenu qu'il y avait une distinction à faire entre les fournitures nécessaires au service funèbre dans l'intérieur des églises et celles qui concernent le transport des morts et la pompe extérieure des convois; que l'art. 7 du décret de 1806 ne s'applique qu'à la pompe intérieure, et que pour ce qui concerne le service extérieur, bien que les bénéfices de l'entreprise soient attribués aux fabriques en vertu de l'art. 22 du décret du 23 prairial, c'est aux autorités municipales, d'après les art. 10, 11 et 14 du décret de 1806, à proposer les tarifs et les cahiers des charges, et à procéder, de concert avec les fabriques, à l'adjudication de l'entreprise.

Il avait été, au surplus, admis de part et d'autre que les projets proposés par l'une des autorités,—civile ou ecclésiastique, — devaient être communiqués à l'autre pour recevoir son avis, et être soumis en dernier lieu à l'approbation du gouvernement. — Dès lors, le différend ne portait que sur le droit d'initiative et sur le mode d'adjudication.

14. La question a été soumise aux ministres compétents qui l'ont résolue dans le même sens que l'autorité municipale. Voy. *infrà*, n° 287, la dépêche du 11 septembre 1860.

On doit donc tenir pour constant :

1° Que les tarifs relatifs au *service des morts* doivent être dressés par les fabriques, communiqués aux conseils municipaux et approuvés par le gouverneur, sur le rapport du directeur de l'intérieur;

2° Que, quant aux tarifs pour le *transport des corps*, ils sont réglés par les conseils municipaux, de concert avec les fabriques, et approuvés par le gouverneur, sur le rapport du directeur de l'intérieur.

15. Le cahier des charges pour l'adjudication des pompes funèbres pour la ville de Saint-Denis, a été approuvé par le gouverneur en conseil privé le 25 septembre 1860.

Nous en reproduirons les principales conditions et les tarifs.

16. On lit dans l'un des ouvrages de M. l'abbé André (*), ce qui suit :

Le Conseil d'État, dit Mgr Affre, a déclaré, dans un avis du 8 janvier 1814, qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement si on ne pourrait pas autoriser les parents ou amis du décédé à faire

(*) *Traité alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique.*

eux-mêmes le *transport* de son corps, sans recourir aux entrepreneurs des pompes funèbres, et sans leur payer les droits fixés par le règlement. Le Conseil d'État laissa la question indécise, mais parut pencher en faveur de l'exemption des droits.

Les motifs étaient que : « quelque modérés que soient ces droits, ils sont toujours onéreux pour la classe peu aisée de la société; que, dans plusieurs villes des départements, les citoyens de la même profession, et quelquefois les individus d'une même famille, désirent se rendre mutuellement les derniers devoirs; qu'à l'avantage de prévenir des frais onéreux, cet usage réunit celui de resserrer les liens d'amitié entre les membres d'une même famille et d'une même cité.

17. Dans le doute, on doit, ce semble, se prononcer pour l'affirmative, par le motif qu'en autorisant le gouverneur à accorder un privilége pour les pompes funèbres, le décret colonial du 16 décembre 1844 précité y avait mis cette restriction : « sans toutefois que la faculté de faire transporter les corps à bras puisse être enlevée à ceux qui préféreraient ce mode de transport. » (Art. 1er.)

18. Si cette faculté appartient aux familles, on doit admettre aussi nonobstant la disposition de l'art. 30 du cahier des charges, que les enterrements dont l'entrepreneur des pompes funèbres est chargé, peuvent ne pas correspondre, classe pour classe et catégorie pour catégorie, aux demandes faites à l'église pour ces enterrements.

19. Quelques mots maintenant au sujet des droits à payer pour le casuel, les convois et inhumations.

20. Un arrêté local du 6 avril 1827 portant organisation des fabriques avait statué, par son art. 33, que :

Aussitôt que les conseils de fabrique seront organisés, ils se réuniront pour la formation d'un tarif sur le casuel, les convois et inhumations. Ce tarif sera approuvé en conseil privé.

Aucun autre objet que ceux portés au tarif, aucun prix autre que ceux du tarif ne pourront être perçus, sous peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis et punis comme concussionnaires.

21. En exécution de ces dispositions, un second arrêté du 7 décembre de la même année avait approuvé le tarif présenté par les conseils de fabriques de la colonie.

Nous avons dit v° *Fabrique des églises* que l'arrêté précité du 6 avril 1827 avait été abrogé par l'effet de la promulgation du décret impérial du 30 novembre 1809.

22. On doit en dire autant, ce semble, de l'acte du 7 décembre, d'autant plus que le droit d'établir le tarif dont il s'agit n'appartient qu'à l'évêque, d'après l'article 6 du décret du 18 mai 1806.

Il va sans dire que le tarif doit être soumis à l'approbation du gouverneur.

23. Quoi qu'il en soit, le tarif de 1827 est encore observé aujourd'hui dans toutes les paroisses de l'île. Il a été néanmoins modifié en ce qui concerne celle de Saint-Pierre. En effet, par suite d'une décision du chef de la colonie (*), le tarif pour la ville de Saint-Denis a été appliqué à la commune de Saint-Pierre. Nous reproduirons dès lors le tarif de 1827 avec les modifications qu'il comporte.

§ 2. — Législation (**).

24. *Décret sur les sépultures*

Du 23 prairial an XII.

TITRE PREMIER.

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu

(*) Il ne nous a pas été possible de nous en procurer la date.

(**) Les deux décrets de l'an XII et de 1806 devant né-

dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

cessairement être promulgués, nous croyons devoir les reproduire *in extenso*.

Art. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit

avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funèbres.

Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an x.

Art. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Art. 20. Les frais et retributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. L'emploi des sommes provenantes de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Art. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

25. *Décret. Règles générales pour le service des morts dans les églises et les convois funèbres.*

Du 18 mai 1806.

TITRE PREMIER.

Règles générales pour les églises.

Art. 1er. Les églises sont ouvertes gratui-

tement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. Les fabriques pourront louer des bancs et chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II.

Services pour les morts dans les églises.

Art. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents. L'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6. Les règlements, déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

Art. 7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprises aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre (des affaires ecclésiastiques), pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du transport des corps.

Art. 9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10. Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières le rend coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

Art. 11. Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe ; les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur à notre approbation.

Art. 12 Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

Art. 14. Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas par elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur (et des affaires ecclésiastiques).

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

Art. 16. Nos ministres de l'intérieur (et des affaires ecclésiastiques) sont chargés, etc.

26. *Tarif des droits à payer dans la colonie de la Réunion pour le casuel, les convois et inhumations, en conformité de l'arrêté du 6 avril 1827.*

COMMUNES.	CLASSES.							
	PREMIÈRE.		DEUXIÈME.		TROISIÈME.		QUATRIÈME.	
	Enterrement.	Service.	Enterrement.	Service.	Enterrement.	Service.	Enterrement.	Service.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Saint-Denis et Saint-Pierre	280	450	168	250	104	138	22	22
Saint-Paul	195	300	116	180	66	100	22	22
Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne	155	200	96	115	66	90	22	22

RÉPARTITION DES DROITS DES QUATRE CLASSES.

PREMIÈRE CLASSE.

NOMENCLATURE des DROITS ET FRAIS.	ENTERREMENT.			SERVICE.		
	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.	Saint-Denis et Saint-Pierre	Saint-Paul.	Autres quartiers.
Droit curial	50	30	25	50	30	25
Assistance du curé	50	50	30	100	100	60
Un vicaire	30	»	»	40	»	»
Chantres	20	15	15	20	15	15
Enfants de chœur	5	5	5	5	5	5
Sacristain	10	10	10	10	10	10
Suisse	5	5	5	5	5	5
Tenture	60	55	40	120	85	40
Bougies	50	25	25	100	50	40
	280	195	155	450	300	200

1° Les corps seront portés à l'église sans frais d'assistance pour les desservants. Les familles pourront réclamer toutefois des curés la conduite des corps de la maison mortuaire à l'église, et de l'église au cimetière, en leur payant pour assistance, en sus du tarif, savoir : 1° pour la conduite de la maison mortuaire à l'église, vingt-cinq francs, lorsque la maison mortuaire se trouvera dans le quartier, ou lorsqu'elle ne sera pas éloignée de l'église de plus de cinq cents mètres ; et pour les distances plus considérables, à raison de cinq francs par chaque cent mètres. Lorsque la maison mortuaire se trouvera située en-dehors de l'enceinte des quartiers, le curé pourra ne pas obtempérer aux demandes des familles ; pour la conduite de l'église au cimetière, trente francs pour cinq cents mètres et au-dessous, et dix francs par chaque cent mètres au-dessus de cinq cents.

2° Grand'messe avec sonnerie, offrande, grande tenture, les ornements les plus riches que possède l'église.

3° La fourniture des bougies sera dans le rapport de un demi-kilogramme pour chaque somme de cinq francs comprise au tarif. Ce nombre pourra être augmenté sur la demande des familles, qui alors tiendront compte de l'excédant à la fabrique, dans la proportion précitée.

DEUXIÈME CLASSE.

NOMENCLATURE des DROITS ET FRAIS.	ENTERREMENT.			SERVICE.		
	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.
Droit curial	30	20	15	40	40	20
Assistance du curé	30	30	20	40	30	30
Un vicaire	20	»	»	20	»	»
Chantres	15	10	10	15	15	15
Enfants de chœur	3	3	3	3	3	3
Sacristain	6	5	5	7	7	7
Suisse	4	3	3	5	5	5
Tenture	30	25	25	70	40	35
Bougies	30	20	15	50	40	30
	168	116	96	250	180	145

1° Les dispositions qui précèdent et qui sont relatives à la conduite des corps de la maison mortuaire à l'église, et de l'église au cimetière, sont applicables à la seconde classe; toutefois les desservants pourront se dispenser d'obtempérer aux demandes des familles pour la conduite des corps au cimetière.

2° Grand'messe avec sonnerie, offrande, tenture à l'autel, au pupitre, au fauteuil et aux porte extérieures seulement.

3° Pour les bougies, mêmes dispositions qu'à la première classe.

TROISIÈME CLASSE.

NOMENCLATURE des DROITS ET FRAIS.	ENTERREMENT.			SERVICE.		
	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.
Droit curial	20	15	15	20	15	15
Assistance du curé	20	15	15	28	20	20
Un vicaire	15	»	»	15	»	»
Chantres	10	7	7	10	10	10
Enfants de chœur	»	»	»	2	2	2
Sacristain	4	4	4	3	3	3
Suisse	»	»	»	»	»	»
Tenture	20	15	15	30	20	20
Bougies	15	10	10	30	30	20
	104	66	66	138	100	90

1° Les corps seront reçus à la porte de l'église par les desservants.

2° Messe-basse, tenture à l'autel et à la porte principale.

Les enfants de chœur n'assisteront qu'au service de cette classe.

Le suisse n'assistera pas.

Le nombre de bougies ne pourra excéder celui fixé par le tarif.

QUATRIÈME CLASSE.

NOMENCLATURE des DROITS ET FRAIS.	ENTERREMENT.			SERVICE.		
	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.	Saint-Denis et Saint-Pierre.	Saint-Paul.	Autres quartiers.
Droit curial	»	»	»	»	»	»
Assistance du curé	15	15	15	15	15	15
Un vicaire	»	»	»	»	»	»
Chantres	5	5	5	5	5	5
Enfants de chœur	»	»	»	»	»	»
Sacristain	2	2	2	2	2	2
Suisse	»	»	»	»	»	»
Tenture	»	»	»	»	»	»
Bougies	»	»	»	»	»	»
	22	22	22	22	22	22

1° Les corps seront portés à l'église.
2° Messe basse.
Les enfants de chœur n'assisteront pas.
Le suisse n'assistera pas.
La grande porte d'entrée sera tendue en noir.
La bougie pourra être fournie par la famille ; le nombre n'en pourra excéder dix.
S'il s'établissait des vicaires dans les paroisses qui en sont privées, ils recevraient un droit d'assistance, lorsque leur présence serait réclamée par les familles, qui serait calculé dans le rapport qui existe entre l'allocation du curé et celle du vicaire de Saint-Denis.

27. *Extrait du cahier des charges dressé pour l'adjudication du service des pompes funèbres dans la commune de Saint-Denis.*

Du 25 septembre 1860.

TITRE PREMIER.

Des diverses classes d'enterrement.

Art. 1er. Il y aura quatre classes d'enterrement.

TITRE II.

Des enterrements de 1re classe.

Art. 2. La 1re classe d'enterrements se divise en deux catégories.

Art. 3. La 1re catégorie comprendra les fournitures suivantes :
1° Un char funèbre à deux chevaux ;
2° Six porteurs ;
3° Un drap mortuaire.
4° Deux voitures de deuil à deux chevaux ;
5° Une tenture à la porte extérieure de la maison mortuaire.

Art. 4. 1° Le char funèbre devra être en bon état, c'est-à-dire sans félure, rupture ou absence de pièces, soit dans le bois, soit dans la ferrure, et sans jeu dans les rais des roues.

2° Il devra être suspendu sur ressorts et à quatre roues, peint en noir, verni et entretenu dans un grand état de propreté.

3° Les draperies du char seront en velours, drap, moire ou satin, de laine de belle qualité, tant en noir qu'en blanc ; les garnitures en galons et franges, seront riches et en harmonie avec les draperies.

4° Le tout devra être sans tache ni accroc, frais, bien confectionné, de même que les panaches et tous autres accessoires d'usage dans la 1re classe, dite hors tarif, sous le régime précédent.

Art. 5. Les chevaux devront être harnachés et caparaçonnés de deuil, proprement et conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour dans les enterrements de 1re classe hors tarif.

Art. 6. 1° Les porteurs, aussi bien que les cochers du char et des voitures de deuil, devront être vêtus de mérinos ou de drap noir, gantés de blanc, et toutes les parties de leurs vêtements devront avoir la fraîcheur et la propreté exigées pour les tentures du char.

2° Les susdits cochers seront, de plus, coiffés d'un chapeau de deuil à plumes.

Art. 7. 1° Sauf les ornements spéciaux du char funèbre, les voitures de deuil devront, eu égard à leur destination, offrir la même propreté et la même solidité.

2° Les familles pourront les choisir parmi celles de l'établissement.

3° Elles pourront aussi en prendre un plus grand nombre en payant, conformément au tarif, chaque voiture prise en sus des voitures réglementaires.

Art. 8. 1° Le drap mortuaire sera en velours, moire ou satin de belle qualité, tant en noir qu'en blanc, avec des garnitures blanches ou argentées en harmonie avec les draperies du char.

2° Il sera à six coins garnis de leurs rubans, et ceux-ci seront en satin blanc de belle qualité, ayant la largeur et la longueur d'usage.

3° Le drap mortuaire reste la propriété de l'établissement dans toutes les classes d'enterrement.

Art. 9. La tenture de la porte extérieure de la maison mortuaire devra être également en velours, drap, moire ou satin, tant en noir qu'en blanc, et en parfaite harmonie, pour la qualité, pour les ornements et pour la propreté, avec les draperies du char funèbre.

Art. 10. La seconde catégorie de la 1re classe comprendra les mêmes articles au nombre de cinq.

Art. 11. 1° Le char aura les mêmes dimensions et offrira les mêmes garanties que celui de la 1re catégorie.

2° Il sera peint et verni.

3° Les draperies, leurs garnitures et tous les ornements pourront être en mérinos de belle qualité, mais devront être très-propres.

4° Les chevaux devront être harnachés et caparaçonnés de deuil, proprement, ainsi qu'il est dit pour la 1re catégorie.

5° Pour ceux-ci et pour le char, ainsi que pour les cochers et pour les porteurs, les harnais, caparaçons de deuil, draperies et vêtements de la 1re catégorie pourront être employés lorsqu'ils auront été remplacés, n'ayant pas plus d'un an de service, mais ils ne devront avoir ni tache ni accrocs.

Art. 12. 1° Le drap mortuaire et la tenture de la porte extérieure de la maison mortuaire devront être en harmonie avec les draperies du char, savoir : soit en mérinos très-propre, soit en velours, drap, satin ou moire, ainsi qu'il est dit au 5° § de l'article précédent.

2° Le tout devra être confectionné exactement de la même manière que pour la 1re catégorie.

TITRE III.

Des enterrements de 2e classe.

Art. 13. La 2me classe d'enterrement comprendra les mêmes articles que la première, mais une seule voiture de deuil.

Art. 14. Le char offrira les mêmes garanties de solidité que celui de 1re classe. Il sera également peint, et pourra n'être point verni.

Les draperies, tant en noir qu'en blanc, pourront être plus simples de qualité et de confection, que pour la 2me catégorie de la 1re classe, et sans ornements, mais toujours sans taches ni accrocs.

Art. 15. Les chevaux pourront n'être couverts que d'une simple housse de deuil, en étoffe de laine.

Art. 16. 1° Le drap mortuaire et la tenture de la porte extérieure de la maison seront en harmonie avec les draperies du char.

2° Le drap mortuaire n'aura que quatre coins avec des cordons propres et assortis.

Art. 17. Les porteurs seront vêtus de mérinos noir et leurs vêtements seront recevables s'ils n'ont ni taches ni accrocs.

Art. 18. La voiture de deuil sera l'une de celles qui servent pour la 1re classe, mais elle sera désignée par l'entrepreneur. Les familles ne pourront choisir que les voitures qu'elles demanderont en sus de celle qui est due par l'entrepreneur.

TITRE IV.

Des enterrements de 3me classe.

Art. 19. La 3me classe d'enterrement comprendra les mêmes articles que la 2me, à l'exception de la voiture de deuil et seulement quatre porteurs.

Art. 20. Le char funèbre ou corbillard offrira les mêmes garanties de solidité que ceux de la 1re et de la 2me classe. Il sera sans draperie, mais couvert.

Les chevaux pourront ne point porter de housse de deuil.

Art. 21. Le drap mortuaire et la tenture de la porte extérieure de la maison seront en étoffe de laine commune, mais décente.

Art. 22. Les porteurs et les cochers pourront être vêtus en toile bleue, mais très-propre.

TITRE V.

Des enterrements de 4e classe.

Art. 23. La 4e classe d'enterrements comprendra seulement un corbillard sans draperies, mais couvert.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 24.
25.
26.
27.
28.
29.
} Obligations des entrepreneurs envers les fabriques.

Art. 30. Les enterrements dont l'entrepreneur des pompes funèbres sera chargé, devront correspondre, classe pour classe et catégorie pour catégorie, aux demandes faites à l'église pour lesdits enterrements.

Art. 31.
32.
33.
34.
35.
} Obligations des entrepreneurs envers les fabriques.

TITRE VII.

Des tarifs.

Art. 36. Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

1° 1re classe, 1re catégorie.	400 fr.	»
2° do 2me catégorie.	300	»
3° 2e classe	150	»
4° 3e classe	50	»
5° 4e classe	25	»
6° Pour chaque voiture de deuil en sus de celles que l'entrepreneur sera obligé de fournir, avec ou sans caparaçons de deuil selon la classe, et quelle que soit la classe	20 fr.	
7° Pour chaque crêpe . .	1	50
8° Pour chaque paire de gants 1re qualité	5	»
9° Pour chaque paire de gants 2e qualité	3	»
10° Pour un cercueil en natte assemblé comme meuble, avec couvercle, vissé .	60	»
11° Pour un cercueil en natte à plats-joints et cloué avec des pointes	40	»
12° Pour un cercueil en sapin à plats-joints et cloué avec des pointes	25	»
13° Pour un cercueil en plomb de deux millimètres d'épaisseur	150	»
14° Pour un cercueil en zinc	60	»
15° Pour une chapelle ardente avec ornements et luminaire	200	»

28. *Dépêche du ministre de l'Algérie et des colonies relative à une question d'attributions en matière de présentation de tarifs pour le service des pompes funèbres en dehors des églises.*

Du 11 septembre 1860.

Monsieur le gouverneur,

Vous m'avez consulté par une lettre du 2 août dernier, n° 546, sur une question d'attributions qui s'est élevée à l'occasion de l'examen, en conseil privé, séance du 20 mai précédent, du cahier des charges de l'adjudication du service des pompes funèbres pour la ville de Saint-Denis, service qui était en souffrance, depuis quelque temps, par suite de la mise en faillite de l'entrepreneur qui était chargé d'y pourvoir.

Il résulte de la délibération du conseil qu'il y a eu accord entre l'autorité épiscopale représentant les fabriques des églises de la ville et la municipalité, sur les différentes clauses du cahier des charges. Toutefois, sans que les dispositions relatives à cette affaire en aient, d'ailleurs, subi aucun retard, il est resté incertain, pour le conseil, si c'est à la fabrique qu'il doit appartenir de proposer les tarifs et de faire l'adjudication tout aussi bien pour les voitures et autres objets nécessaires au transport des corps et à la pompe extérieure des funérailles, que pour les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises; ou bien, s'il y a, comme l'a pensé la municipalité de Saint-Denis, une distinction à établir entre ce qui est *intérieur* et ce qui est *extérieur*, en ce sens que l'ini-

tiative, pour le dernier objet, serait dévolue à la municipalité, sauf à elle à se concerter avec la fabrique.

Vous demandez que mon département vous fasse connaître la solution à laquelle il y a lieu de s'arrêter. Cette solution, monsieur le gouverneur, se trouve fournie par une lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 12 janvier 1839, elle est entièrement conforme à l'opinion soutenue par la municipalité de Saint-Denis.

Je vous envoie copie de ce document que vous aurez à porter à la connaissance de Mgr l'évêque et de M. le maire de Saint-Denis. Ce document se trouve, d'ailleurs, inséré dans le tome 2 (page 488) de l'ouvrage intitulé : *Cours alphabéthique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique*, par M. l'abbé André, à l'article : Transport des corps.

Recevez, etc.

29. *Lettre de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Seine, sur les tarifs concernant le transport des corps.*

Du 21 janvier 1839.

Monsieur le Préfet,

Je n'ai trouvé jointes à votre lettre. . . que deux délibérations du conseil municipal de . . . dont l'une du . . . sanctionne les changements faits par le conseil de fabrique à une précédente délibération municipale du 21 février, contenant un nouveau projet de tarif des pompes funèbres.

Je remarque que ce tarif confond les objets relatifs au service des morts dans les églises, avec ceux qui sont nécessaires pour le transport des corps et les cérémonies extérieures des inhumations.

Il est nécessaire de maintenir la distinction établie à cet égard par les titres 1 et 2 du décret du 18 mai 1806.

Or, aux termes du second paragraphe de l'art. 7 de ce décret, les tarifs relatifs au service des morts dans les églises sont dressés par les fabriques et communiqués aux conseils municipaux et aux préfets. Ces tarifs doivent être transmis au ministre des cultes, avec leurs avis, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation du roi par le ministre des cultes.

Les articles 9, 10 et 11 du même décret ont établi une marche différente, en ce qui concerne le mode de transport des corps et des cérémonies extérieures des inhumations. Lorsqu'il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps est réglé par les conseils municipaux et les préfets; mais lorsque le transport des corps est fait avec des voitures, les règlements et marchés relatifs aux transports, les taxes et le tarif des fournitures diverses que le service peut réclamer, sont réglés par les conseils municipaux, de concert avec les fabriques, et les tarifs doivent être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur pour être soumis par ses soins à l'approbation du roi.

Ainsi, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du service intérieur de l'église, l'initiative appartient aux fabriques, et les tarifs dressés par elle, après avoir été communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, sont soumis à l'approbation du roi, par le ministre des cultes, sur l'avis préalable du ministre de l'intérieur.

Dans le second cas, l'initiative appartient aux conseils municipaux et aux préfets, s'il n'existe pas de marché pour le transport des corps, et aux conseils municipaux, de concert avec les fabriques, si ce transport est fait par une entreprise. Les règlements, marchés et tarifs sont soumis alors, avec l'avis du préfet, à l'approbation du roi par le ministre directement.

Je vous invite à faire réformer conformément à ces principes, les pièces que je vous envoie pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Recevez, etc.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Section 1re. — Exposé.

1. La réorganisation de la direction des ponts et chaussées remonte à un arrêté du capitaine général *Decaen,*

du 8 janvier 1807. Ses attributions sont définies par l'art. 3 de la manière suivante :

« La direction des ponts et chaussées des deux îles comprendra en général tout ce qui concerne la confection, l'entretien et les réparations des grandes routes et communications principales des avenues, rues et places publiques des villes et bourgs des deux colonies, leur libre circulation, les alignements et constructions sur la voie publique et sa conservation, les ponts et les canaux publics autres que ceux dont est chargée la direction du génie. la conservation des eaux et forêts, pêche et chasse, les rapports à l'administration générale sur l'observation des règlements concernant cette conservation ; la conservation des terrains vagues, de ceux réservés au domaine de l'Etat ; les rapports sur leur arpentage, leur estimation, sur la concession ou la vente de ceux présumés aliénables, les projets de rédaction et le dépôt des titres et plans concernant ces aliénations, sans préjudice aux autres dépôts qui doivent être faits soit au greffe du tribunal terrier, soit au bureau de l'inspection de la marine, les rapports sur les concessions dont les titres ne sont pas régularisés et sur les jouissances sans titres.

2. Le personnel de cette direction devait se composer, à la Réunion d'un sous-directeur, de deux inspecteurs, d'un arpenteur et de dix gardes des ponts et chausséses, eaux et forêts.

3. Cette organisation a été modifiée par différents actes successifs.

La direction du service des ponts et chaussées fut, à partir de 1815, confiée à un ingénieur en chef, qui eut sous ses ordres des conducteurs de travaux de première, deuxième et troisième classe, un aspirant conducteur, un gérant, des commis expéditionnaires et des dessinateurs.

4. Sur la demande du conseil général de la colonie, et d'après la décision du ministre de la marine et des colonies, le service des ponts et chaussées a été divisé, par arrêté du 12 juin 1831, en deux arrondissements, placés chacun sous la surveillance immédiate d'un ingénieur colonial, qui recevait les ordres et la direction de l'ingénieur en chef.

5. L'arrêté précité, qui a eu pour effet d'abroger celui du 8 janvier 1807, a été modifié par arrêté du 15 juin 1842, portant une nouvelle organisation du service des ponts et chaussées.

Cet acte divisa le service des ponts et chaussées en trois arrondissements dont les limites furent fixées ainsi qu'il suit :

Premier arrondissement.

De la Grande-Chaloupe au pied de la rampe du Bois-Blanc, comprenant les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Saint-Benoît et Sainte-Rose.

Deuxième arrondissement.

De la Grande-Chaloupe à la rive droite de la ravine des Avirons, comprenant les communes de Saint-Paul et de Saint-Leu.

Troisième arrondissement.

De la ravine des Avirons au pied de la rampe du Bois-Blanc, comprenant les communes et districts de Saint-Louis, du Serré, de Saint-Pierre, de Cilaos, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Un ingénieur colonial, placé également sous les ordres de l'ingénieur en chef, fut mis à la tête de chacun de ces arrondissements.

Au surplus, le personnel de ce service fut augmenté et organisé d'une manière plus complète. Il fut enfin mis en rapport avec le nombre et l'étendue des travaux publics qui étaient alors en cours d'exécution.

6. L'arrêté précité a été implicitement abrogé par celui du 26 décembre 1855 ayant pour objet une nouvelle organisation des ponts et chaus-

sées nécessitée par la mise à exécution du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies.

Il est résulté en effet, de l'arrêté précité, que le service des ponts et chaussées, qui antérieurement était, sous le rapport du personnel, dans les attributions de l'ordonnateur, et qui, pour le matériel, relevait du directeur de l'intérieur, a été placé en totalité (matériel et personnel) dans les attributions de ce chef d'administration.

Du reste, l'arrêté de 1855 a régurisé et formulé la position des agents de ce service (*).

7. Sous le rapport de ce service, le territoire de la colonie est aujourd'hui divisé, depuis le 1er janvier 1856, en deux arrondissements, ainsi que cela avait eu lieu en 1831 : de là la suppression d'un emploi d'ingénieur colonial. Le personnel n'a pas été augmenté; seulement, les aspirants conducteurs qui étaient au nombre de deux ont été remplacés par des conducteurs de 3e classe.

8. Un arrêté du même jour, 26 décembre 1855, a prononcé la suppression des emplois des agents inférieurs des ponts et chaussées, qui étaient occupés soit à la surveillance des travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs.

Il a, en conséquence, été statué que les agents au-dessous du grade de conducteur qui recevraient la distinction susénoncée, prendraient à l'avenir le titre d'employés secondaires des ponts et chaussées; qu'ils seraient divisés en quatre classes et que les aspirants demeureraient soumis à un examen, dont le programme a été fixé par arrêté en date du 18 janvier 1856.

D'après l'arrêté du 13 novembre 1858, les candidats doivent être âgés de 18 ans et de moins de 28 ans au moment de l'examen. Il existe une exception en faveur de ceux qui auront fait un service de plus de 5 ans dans les armées de terre ou de mer et des employés temporaires des ponts et chaussées ayant au moins une année de service en cette qualité. Pour ces candidats, la limite d'âge est fixée à 30 ans.

9. Un autre arrêté en date du 18 janvier 1856, a déterminé le programme de l'examen auquel sont soumis les candidats aux emplois de conducteurs auxiliaires des ponts et chaussées.

10. On peut dire que le second arrêté du 26 décembre 1855 est le complément du premier, car il a assuré le recrutement du personnel, au moyen de la nomination d'agents secondaires, qui, à la suite d'un examen déterminé, sont d'abord admis en cette première qualité dans le corps des ponts et chaussées, puis à la suite d'un second examen, peuvent être nommés conducteurs.

Les conditions d'examen sont, au surplus, calquées sur les programmes usités dans la métropole.

Ce nouveau mode a mis un terme à l'usage qui s'était introduit et perpé-

(*) Ajoutons que cet acte a ouvert une nouvelle carrière aux enfants du pays, puisque les garanties qu'il a offertes à l'autorité centrale l'ont portée à n'envoyer de conducteurs dans la colonie que sur la demande du gouverneur, ce qui n'a lieu nécessairement que pour insuffisance de sujets.

tué, d'avoir dans le service des agents payés *sur les fonds des travaux*, usage qui masquait une dépense utile il est vrai, mais qui viciait la comptabilité. Enfin, les employés temporaires ont complété l'organisation du service des ponts et chaussées, puisqu'ils peuvent devenir utiles, et qu'ils facilitent le moyen d'éliminer ceux qui seraient reconnus être impropres au service.

11. D'après l'art. 50 de l'arrêté du 26 décembre 1855 précité, le gérant des ponts et chaussées, qui est sous les ordres immédiats de l'ingénieur colonial en chef, centralise, *en se conformant à la législation en vigueur dans la colonie*, la comptabilité du gérant de toute l'île.

Le règlement, en date du 22 janvier 1819, sur la comptabilité du gérant des ponts et chaussées a dû dès lors continuer de recevoir son exécution.

Ce règlement a été modifié par l'arrêté du 20 février 1846.

12. Un arrêté du 31 décembre 1848 a créé un second commis gérant.

13. A ces deux actes on doit joindre celui du 2 mai 1856 qui prescrit que les certificats comptables concernant les travaux, les fournitures de matières et la solde des ouvriers des ponts et chaussées seront désormais expédiés et signés par le gérant et visés par l'ingénieur colonial en chef.

14. Quelques mots sur la solde et les allocations accessoires des agents du service des ponts et chaussées.

La matière a été réglée par un arrêté du 2 décembre 1829 modifié par les articles 40 et 41 de celui du 15 juin 1842 et par l'arrêté du 4 décembre 1851.

15. Disons de suite que la solde a été fixée par l'arrêté du 26 décembre 1855. V. l'état n° 2 annexé à l'arrêté.

16. L'art. 43 de cet arrêté a disposé que :

« Indépendamment du traitement » fixé par l'état n° 2, il est alloué à » l'ingénieur colonial en chef et aux » ingénieurs coloniaux une indem- » nité en argent pour loyer de bureau.

» Il leur est passé en outre un gar- » çon de bureau.

» Les ingénieurs coloniaux reçoi- » vent, pour eux et les conducteurs » sous leurs ordres, des fournitures » de bureau en nature, conformément » au tarif arrêté par le directeur de » l'intérieur. »

17. Nous ne connaissons aucun acte ultérieur qui ait déterminé le montant des honoraires ; on doit, dès lors, à notre avis, se conformer aux art. 1, 2, 3 et 4 du § 2 intitulé *honoraires pour travaux particuliers*, du susdit arrêté du 2 décembre 1829.

18. A l'égard des indemnités pour frais de route et de séjour, elles ont été d'abord fixées par le tarif joint à l'arrêté du 16 octobre 1855, ensuite par l'arrêté du 21 janvier 1858, qui alloue aux ingénieurs et conducteurs une indemnité annuelle de mille francs pour frais fixes de route et de vacation.

19. Nous ne connaissons aucun acte qui ait abrogé le 2e § de l'art. 2 de l'arrêté de 1819 précité ayant pour objet une gratification annuelle facultative.

20. L'état n° 2 annexé à l'arrêté du 26 décembre 1855 attribuait à l'ingénieur de la partie sous le Vent, une indemnité supplémentaire de mille francs par an, *pour distance double à parcourir* (*).

Mais un autre arrêté du 27 fév. 1859 a supprimé au personnel cette indemnité et porté dans les dépenses facultatives la somme de 2,000 francs d'indemnité pour l'ingénieur de l'arrondissement sous le Vent et celle de 1,500 pour celui de l'arrond. du Vent.

21. Par un arrêté en date du 12 novembre 1858, les chefs d'atelier des ponts et chaussées ont été définitivement exemptés du service. Voy. *ce dernier mot*.

22. Enfin dans un article subséquent et qui sera en quelque sorte le complément de celui-ci, nous reproduirons différents arrêtés ayant pour objet les ateliers qui ont été formés pour l'exécution des travaux publics et le paiement de la solde des ouvriers. Nous y joindrons celui du 26 avril 1860 qui met les condamnés disciplinaires à la disposition des ponts et chaussées. Voy. *Travaux publics*.

SECTION II. — LÉGISLATION.

§ 1er. Service des ponts et chaussées.

23. *Arrêté portant une nouvelle organisation du service des ponts et chaussées.*

Du 26 décembre 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855 portant nomenclature des dépenses obligatoires du service local;

(*) De celle que doit parcourir son collègue de l'arrondissement du Vent.

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu et le conseil général consulté,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le territoire de la colonie de la Réunion, sous le rapport du service des ponts et chaussées, est divisé, à partir du 1er janvier 1856, en deux arrondissements dont les limites sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Premier arrondissement, partie du Vent, de la rive droite de la rivière des Pluies au milieu du Grand-Brûlé.

Deuxième arrondissement, partie Sous-le-Vent, de la rive gauche de la Grande-Chaloupe au milieu du Grand-Brûlé.

La commune de Saint-Denis, entre les limites de la rivière des Pluies et de la Grande-Chaloupe, demeure complétement détachée de ces deux arrondissements.

Art. 2. Le service des ponts et chaussées à la Réunion est placé sous la direction d'un ingénieur colonial en chef qui réside à Saint-Denis.

Les deux arrondissements susdésignés sont placés sous la surveillance immédiate d'un ingénieur colonial, recevant des ordres et instructions de l'ingénieur colonial en chef, et résidant, l'un à Saint-Benoît et l'autre à Saint-Pierre.

Les détails du service de la commune de Saint-Denis sont confiés à un conducteur qui prend le titre de conducteur chargé des détails sous la direction spéciale de l'ingénieur colonial en chef.

Art. 3. Des conducteurs entretenus et des conducteurs auxiliaires sont attachés au service des ponts et chaussées. Leur nombre est fixé par l'état n° 1 annexé au présent.

L'étendue du territoire dont la surveillance leur est confiée prend le nom de circonscription.

La répartition des conducteurs entre les arrondissements et circonscriptions est réglée, suivant les besoins du service, par décision du directeur de l'intérieur.

TITRE II.

PERSONNEL.

De l'ingénieur colonial en chef.

Art. 4. L'ingénieur colonial en chef est

placé sous les ordres du directeur de l'intérieur. Il a sous ses ordres les ingénieurs coloniaux et tous les employés des ponts et chaussées.

Art. 5. Il rédige et fait rédiger par les ingénieurs coloniaux les projets de travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs.

Il soumet au directeur de l'intérieur les conditions des marchés ou entreprises. Il assiste aux adjudications et donne son avis sur les soumissions présentées.

Il dirige et surveille l'exécution de tous les travaux dépendant du service civil, entrepris soit en totalité, soit en partie aux frais du trésor colonial, soit des fonds de la métropole.

Sa surveillance s'étend aux travaux qui dépendent des administrations communales.

Art. 6. Il délivre aux entrepreneurs les certificats nécessaires pour obtenir de l'administration les paiements à compte ou définitifs, après avoir reçu des ingénieurs coloniaux les procès-verbaux constatant l'avancement ou l'achèvement des travaux.

Il provoque la réunion de la commission des recettes des travaux.

Il provoque la résiliation des marchés passés avec des entrepreneurs négligents ou incapables.

Art. 7. Il est responsable des dépenses qui se font par ses ordres en dehors des crédits accordés par le gouverneur.

Art. 8. Il se fait remettre par les ingénieurs coloniaux les plans de campagne partiels relatifs à leurs arrondissements respectifs.

Il rédige et présente au directeur de l'intérieur le plan de campagne général des travaux.

Art. 9. Il lui présente chaque année la statistique des travaux exécutés dans la colonie pendant l'année précédente.

Le compte général des travaux de l'année est clos le 1er août de l'année suivante.

Il comprend tous les travaux exécutés depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et en outre ceux qui, exceptionnellement, auraient été continués au compte de la même campagne, depuis le 1er jusqu'au 31 janvier, par suite d'autorisation du directeur de l'intérieur, et conformément à l'article 24, § 3, de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur le régime financier des colonies et l'article 1er du décret du 11 août 1850.

Ce compte est vérifié par le contrôleur colonial et soumis au conseil général, après avoir été approuvé par le gouverneur.

L'ingénieur colonial en chef adresse, chaque mois, au directeur de l'intérieur l'état détaillé de la situation des travaux, avec indication des crédits ouverts et des sommes payées.

Art. 10. Il inspecte par lui-même tous les travaux qui intéressent les ponts et chaussées, et s'assure de leur bonne exécution.

Art. 11. Il fait, dans les deux arrondissements de l'île, des tournées générales et particulières. Les tournées générales ont lieu au moins deux fois par an. Les tournées partielles se font toutes les fois que le bien du service l'exige.

Avant son départ, il prend les ordres du directeur de l'intérieur, et lui adresse à son retour un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Art. 12. Dans ses tournées, il inspecte les ingénieurs, les conducteurs entretenus et auxiliaires, il vérifie la comptabilité, et arrête avec les ingénieurs les projets à présenter. Il inspecte le matériel.

Il discute les bases des éléments de composition de prix pour le rédaction des détails estimatifs, et les conditions des devis. Il s'assure de l'avancement des projets dont les ingénieurs sont chargés.

Il constate l'aptitude des conducteurs auxiliaires et des employés secondaires des ponts et chaussées.

Art. 13. L'ingénieur colonial en chef à la franchise générale, soit sous bandes pour les lettres expédiées, soit sous cachet fermé pour celles reçues, toutes les fois que la qualité est désignée.

Des ingénieurs coloniaux.

Art. 14. Les ingénieurs coloniaux sont sous les ordres immédiats de l'ingénieur colonial en chef.

Ils ont sous leurs ordres les conducteurs entretenus et auxiliaires, et tous les agents secondaires placés dans leur arrondissement.

Art. 15. Ils dressent tous les plans, devis, détails estimatifs, mémoires et projets qui leur sont demandés par l'ingénieur colonial en chef.

Art. 16. Ils présentent, chaque année, à l'ingénieur colonial en chef les sous-dé-

tails de composition de prix pour les adjudications dans leur arrondissement.

Art. 17. Ils font exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs.

Ils doivent visiter, le plus souvent possible, les ateliers des grands travaux d'art, et donner tous leurs soins aux travaux ordinaires.

Ils ne doivent rester à leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils font les vérifications et métrés qui doivent précéder les réceptions des travaux. Ils font ces réceptions en se conformant à la législation en vigueur.

Ils peuvent toutefois y déléguer un conducteur. Cette délégation est inscrite au procès-verbal de réception.

Art. 18. Ils sont responsables des dépenses qui se font par leurs ordres, en dehors des crédits, et ne doivent jamais imputer une dépense sur un crédit étranger, à moins d'autorisation en virement.

Art. 19. Ils adressent hebdomadairement, à l'ingénieur colonial en chef, des rapports sommaires sur la situation et l'avancement des travaux neufs de leur arrondissement. Ils lui adressent mensuellement des rapports détaillés sur les travaux exécutés dans leur arrondissement, des états des dépenses effectuées, et toutes les pièces de comptabilité destinées à asseoir la situation générale des crédits de la direction des ponts et chaussées. Ils adressent annuellement à l'ingénieur colonial en chef les carnets des conducteurs.

Art. 20. Ils assistent aux adjudications des travaux publics dans les mairies de leur résidence.

Art. 21. Ils ne peuvent sortir de leur arrondissement avant d'en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'ingénieur colonial en chef.

Art. 22. Ils tiennent l'inventaire de tous les livres, meubles, machines et outils composant le matériel de leur arrondissement, et en sont responsables.

Art. 23. Ils ont la correspondance en franchise sous bandes avec l'ingénieur colonial en chef, les maires, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les entrepreneurs et ouvriers des ponts et chaussées.

Des conducteurs.

Art. 24. Les conducteurs, soit entretenus, soit auxiliaires, sont sous les ordres des ingénieurs coloniaux.

Ils ont sous leurs ordres les employés secondaires des ponts et chaussées, les piqueurs, chefs d'ateliers, et autres agents subalternes que les besoins du service attachent aux travaux de leur circonscription.

Art. 25. Ils surveillent et contrôlent les travaux de toute espèce, soit en entreprise, soit en régie.

Ils vérifient la qualité des matériaux avant leur mise en place, et surveillent leur bon emploi.

Ils reçoivent les feuilles originales des états de journées tenus par les chefs d'ateliers, et les adressent mensuellement aux ingénieurs.

Ils inscrivent sur leur carnet d'attachement tous les faits de dépenses, soit en matières, journées ou main-d'œuvre, qui se produisent sur les travaux dont ils sont chargés.

Ils aident les ingénieurs dans la levée des plans, rédaction des projets, devis et mémoires, et ils dressent tous les métrés qui leur sont demandés.

Art. 26. Ils adressent hebdomadairement aux ingénieurs un état sommaire des travaux neufs de leur circonscription, et mensuellement toutes les pièces relatives aux dépenses effectuées, accompagnées d'états détaillés des ouvrages exécutés.

Art. 27. Les conducteurs entretenus et auxiliaires, les employés secondaires des ponts et chaussées, et autres agents inférieurs attachés aux travaux, ne peuvent sortir de leur circonscription sans l'autorisation préalable de l'ingénieur de l'arrondissement, qui en rend compte immédiatement à l'ingénieur colonial en chef.

Art. 28. Les conducteurs ont la franchise sous bandes avec les maires de leurs circonscriptions, avec les employés secondaires des ponts et chaussées, les entrepreneurs et autres agents attachés aux travaux de leurs circonscriptions.

Bureau de l'ingénieur colonial en chef.

Art. 29. Le bureau de l'ingénieur colonial en chef se compose d'un gérant, d'un commis-gérant, d'un dessinateur, d'un ou plusieurs employés secondaires des ponts et chaussées.

Le gérant des ponts et chaussées est sous les ordres immédiats de l'ingénieur colonial en chef. Il ne prend d'ordres que de lui seul.

Art. 30. Le gérant centralise, en se conformant à la législation en vigueur dans la colonie, la comptabilité générale de toute l'île.

Il reçoit, par l'entremise de l'ingénieur colonial en chef, les comptes des ingénieurs coloniaux, et tient un registre des recettes et des dépenses.

Art. 31. Il établit la situation du crédit de chaque arrondissement et de chaque service, toutes les fois que la demande lui en est faite par l'ingénieur colonial en chef.

Art. 32. Il est le conservateur des meubles, livres, mémoires, archives, etc., appartenant à la direction des ponts et chaussées, et ne les délivre, d'après l'ordre de l'ingénieur colonial en chef, que sur un reçu détaillé. Les plans originaux sont remis au dessinateur par l'ingénieur colonial en chef.

Il tient l'inventaire de tous les meubles, instruments, machines et outils composant le matériel de la direction des ponts et chaussées.

Il en présente la situation à l'ingénieur colonial en chef toutes les fois que ce fonctionnaire le demande.

Le commis-gérant aide le gérant dans toutes les écritures relatives à la comptabilité générale de la colonie.

Art. 33. Le dessinateur est le conservateur des plans appartenant à la direction des ponts et chaussées.

Il est chargé de dresser tous les dessins qui lui sont indiqués par l'ingénieur colonial en chef, et de délivrer, sur son ordre, les copies des plans dont il est dépositaire.

Il ne doit communiquer à qui que ce soit les plans déposés dans les archives, sans l'autorisation de l'ingénieur colonial en chef.

Art. 34. Les employés secondaires attachés au bureau de l'ingénieur en chef sont chargés, soit des écritures, soit de l'assister dans les opérations, plans, dessins et devis.

TITRE III.

Nominations et promotions.

Art. 35. Le personnel des ponts et chaussées se compose :

De l'ingénieur colonial en chef,
Des ingénieurs coloniaux,
De conducteurs de 1re, 2e et 3e classe,
Du gérant,
Du commis-gérant,
Du dessinateur.

Art. 36. L'avancement au grade d'ingénieur colonial en chef et à celui d'ingénieur colonial a lieu au choix. Pour le grade de conducteur, l'avancement a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

L'ingénieur colonial en chef peut être choisi dans le cadre des ingénieurs coloniaux.

Les ingénieurs coloniaux sont choisis parmi les conducteurs de 1re classe ayant au moins quatre ans de grade et de service dans la colonie.

Les conducteurs, pour passer à la 1re classe ou à la 2e classe de leur grade, doivent avoir deux ans de grade dans la classe inférieure.

Les nominations au grade d'ingénieur colonial en chef et d'ingénieur colonial sont soumises à la confirmation du ministre de la marine.

Pour être conducteur de 3e classe il faut avoir été au moins deux ans conducteur auxiliaire et être pourvu d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur colonial en chef.

Tout conducteur auxiliaire qui n'aura pu obtenir, après trois années de fonctions, le certificat d'aptitude mentionné ci-dessus, est rayé du cadre.

Art. 37. Les conducteurs auxiliaires sont pris dans le cadre des employés secondaires des ponts et chaussées, âgés de 21 ans accomplis, ayant travaillé un an au moins en cette qualité, et qui auront satisfait aux conditions d'examen dont il sera parlé ci-après.

Art. 38. Nul ne peut être nommé conducteur auxiliaire s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public sur les connaissances ci-après :

Ecriture, principes de la langue française, arithmétique et logarithmes, notions d'algèbre, géométrie élémentaire, statique élémentaire, trigonométrie rectiligne, notions de géométrie descriptive, dessin graphique et lavis, lever des plans et nivellement, cubature des terrasses, pratique des travaux.

Art. 39. La commission chargée d'examiner les conducteurs auxiliaires sera composée ainsi :

L'ingénieur colonial en chef, président;
Le directeur du génie militaire,
Le professeur de mathématiques spéciales du lycée,
Un ingénieur colonial,

Un délégué de la direction de l'intérieur.

Le gérant des ponts et chaussées tiendra la plume.

Une décision du directeur de l'intérieur, prise sur la proposition de l'ingénieur colonial en chef, déterminera les pièces à fournir pour être admis à l'examen, les valeurs relatives des divers détails du programme.

Le chiffre minimum de l'admissibilité des candidats sera le chiffre moyen entre les deux extrêmes.

Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats qui pourront se présenter au concours.

Le procès-verbal d'examen sera adressé au directeur de l'intérieur par le président.

Art. 40. L'ingénieur colonial en chef est momentanément remplacé par un des ingénieurs coloniaux au choix du gouverneur.

Les ingénieurs coloniaux sont momentanément remplacés par des conducteurs de 1re classe au même choix.

Dans le cas où il y aurait insuffisance de sujets pour remplacer l'ingénieur colonial en chef et les ingénieurs coloniaux, il y sera pourvu momentanément au moyen des agents les plus élevés en grade, au choix du gouverneur.

Ces employés ne prendront que le titre d'intérimaires.

Art. 41. L'ingénieur colonial remplaçant provisoirement l'ingénieur colonial en chef conservera l'intégralité de son traitement, auquel s'ajouteront les frais de service alloués à l'ingénieur colonial en chef.

Le conducteur de 1re classe remplaçant provisoirement l'ingénieur colonial recevra un supplément déterminé par l'arrêté de nomination.

Le conducteur chargé des détails du service de Saint-Denis est nommé par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation de l'ingénieur colonial en chef. Il reçoit une indemnité fixée par l'arrêté de nomination.

TITRE IV.

Traitement, allocations.

Art. 42. Au moyen du traitement fixé par l'état nº 2 annexé au présent, l'ingénieur colonial en chef, les ingénieurs coloniaux, les conducteurs entretenus ou auxiliaires, circulant ou opérant dans la colonie, dans leurs arrondissements ou circonscriptions respectifs, n'ont droit à aucune indemnité.

Toutes les fois que les ingénieurs coloniaux ou conducteurs seront appelés pour le service en dehors de leurs arrondissements ou circonscriptions, ou qu'ils devront changer de destination dans l'intérêt du service, il leur sera payé des indemnités pour conduite et vacations, et en outre une somme fixe pour transport de mobilier, etc.

Les déplacements doivent être, au préalable, autorisés par le directeur de l'intérieur.

Art. 43. Indépendamment du traitement fixé par l'état nº 2, il est alloué à l'ingénieur colonial en chef et aux ingénieurs coloniaux une indemnité en argent pour loyer de bureau.

Il leur est passé en outre un garçon de bureau.

Les ingénieurs coloniaux reçoivent, pour eux et les conducteurs sous leurs ordres, des fournitures de bureau en nature, conformément au tarif arrêté par le directeur de l'intérieur.

Art. 44. Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus à l'ingénieur colonial en chef, aux ingénieurs coloniaux et aux conducteurs, pour les travaux dont ils seront chargés soit pour le compte des communes ou syndicats, soit pour l'instruction des affaires où leur intervention est requise dans un intérêt général ou dans un intérêt particulier, seront réglés par un arrêté spécial, sans préjudice pour les communes du droit de traiter de gré à gré ou par abonnement.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Art. 45. Les conducteurs provisoires qui, à la date du présent arrêté, seront pourvus de nominations du gouverneur et auront accompli cinq années d'emploi en cette qualité, pourront être nommés conducteurs auxiliaires. Ils ne prendront toutefois rang qu'après les candidats qui, après avoir justifié qu'ils sont employés depuis cinq ans au moins dans la direction des ponts et chaussées, auront subi l'examen prescrit.

Ils conserveront provisoirement les appointements dont ils jouissaient.

Art. 46. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

ÉTAT N° 1.

État du personnel de la direction des ponts et chaussées à la Réunion.

Ingénieur colonial en chef	1
Ingénieurs coloniaux	2
Conducteurs de 1re classe	4
Conducteurs de 2e d°	3
Conducteurs de 3e d°	2
Gérant assimilé à un conducteur de 1re classe	1
Commis-gérant	1
Dessinateur	1
Pions de bureau	3

ÉTAT N° 2.

État fixant le traitement alloué aux fonctionnaires des ponts et chaussées à la Réunion.

Ingénieur colonial en chef.	traitement . . .	6,000 f.	10,000 f.
	frais de tournée .	3,000	
	frais de bureau .	1,000	
Ingénieur colonial.	traitement . . .	5,000	6,000
	frais de tournée.	1,000	
Supplément à l'ingénieur de la partie Sous-le-Vent pour distance double à parcourir.			1,000 f.
Conducteur 1re cl.	traitement . . .	4,000 f.	4,360
	frais de logement	360	
Conducteur 2e cl.	traitement . . .	3,600	3,960
	frais de logement	360	
Conducteur 3e cl.	traitement . . .	3,200	3,560
	frais de logement	360	
Gérant.	traitement . . .	4,000	4,360
	frais de logement	360	
Commis-gérant			2,400
Dessinateur.			2,400
Supplément au conducteur chargé du détail à Saint-Denis			600
Pion de bureau			400

24. *Arrêté concernant les employés secondaires des ponts et chaussées.*

Du 26 décembre 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu et le conseil général consulté,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856, les emplois des agents inférieurs des ponts et chaussées, qui sont occupés soit à la surveillance des travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs, seront supprimés.

Art. 2. Les agents au-dessous du grade de conducteur, attachés soit à la surveillance des travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs, prendront à l'avenir, le titre *d'employés secondaires des ponts et chaussées.*

Art. 3. Ils seront divisés en quatre classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.	2,000 fr.
2e dito.	1,500
3e dito.	1,200
4e dito.	900

Leur traitement sera imputé sur un article à part du matériel des travaux.

Art. 4. Le nombre et la répartition de ces employés sont fixés chaque année par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur et le rapport de l'ingénieur chef du service, lors de la rédaction du plan de campagne de l'année suivante.

Ils sont nommés par le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, conformément à la législation en vigueur dans la colonie, et sur le rapport de l'ingénieur en chef du service.

Art. 5. Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

Ecriture sous la dictée ;

Arithmétique élémentaire, comprenant le système métrique des poids et mesures ;

Eléments de géométrie, comprenant les lignes et les surfaces, notions sur la cubature des solides ;

Eléments de dessin linéaire.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans, et de moins de vingt-quatre au moment de l'examen.

Art. 6. Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés secondaires de quatrième, de troisième, de seconde ou de première classe, d'après les résultats de leur examen, et eu égard à leur ancienneté dans le service, à leur âge, et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre à l'administration.

L'ingénieur chef du service fait connaître à ce sujet des propositions qu'il annexe au procès-verbal d'examen.

Art. 7. La promotion des employés à une classe supérieure est prononcée par le gouverneur ou par le directeur de l'intérieur, sur le rapport de l'ingénieur chef du service, dans les limites du cadre arrêté chaque année, conformément aux dispositions de l'art. 4.

Art. 8. Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après une année au moins de service effectif dans celle qu'ils occupent, sauf le cas prévu par l'article ci-après.

Art. 9. Les employés secondaires de première classe sont pris :

1° Parmi les employés de 2e classe, âgés de 21 ans au moins, ayant au moins trois ans de service depuis leur première nomination, et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur chef du service. Ce certificat doit, en outre, constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes :

Pratique du lever des plans et du nivellement, conduite des travaux, dessin des ouvrages d'art (lavis) ;

2° Parmi les candidats qui ont été déclarés admissibles lors d'un examen au grade d'aspirant conducteur, suivant le programme fixé par l'arrêté du 15 juin 1842, et qui n'auront pu avoir d'emploi faute de vacances.

Les employés de 2e et de 3e classe, seront, aux mêmes conditions, pris dans ceux de 3e et de 4e classe, avec diminution d'une année de service pour chacune des classes.

Les promotions n'auront toutefois lieu que dans la limite des crédits ouverts pour l'année.

Art. 10. Tout employé secondaire qui n'aura pu, au bout de deux ans, obtenir le certificat mentionné en l'art. 9, perd son emploi et son titre, à l'exception de celui qui serait employé comme écrivain au bureau de l'ingénieur chef du service.

Art. 11. La révocation des employés secondaires est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur et le rapport de l'ingénieur chef du service.

Art. 12. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément, soit par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux. soit dans les bureaux des ingénieurs.

L'emploi de ces agents, essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu que sur une décision spéciale du gouverneur, prise sur l'avis du directeur de l'intérieur et sur le rapport de l'ingénieur chef de service, qui règle leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils pourront être employés.

Art. 13. Le comité d'examen sera composé de l'ingénieur chef du service, président, d'un professeur de mathématiques du lycée, et d'un chef de bureau de la direction de l'intérieur, désigné par le directeur.

Le gérant des ponts et chaussées tiendra la plume.

Art. 14. Le procès-verbal constatant le résultat de l'examen sera adressé par le président au directeur de l'intérieur.

Art. 15. Les candidats qui, à la date du présent arrêté, sont employés dans les ponts et chaussées, peuvent concourir jusqu'à trente-cinq ans.

Art. 16. Ceux qui, à la même date, jouiraient d'un traitement supérieur à celui de la première classe et qui, lors de l'examen, auraient été déclarés admissibles à cette classe, conserveront leur traitement, et le supplément leur en sera payé, par un certificat séparé, sur les fonds des travaux.

Art. 17. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

25. *Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'examiner les conducteurs auxiliaires des ponts et chaussées.*

Du 15 janvier 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu notre arrêté du 26 décembre 1855 portant une nouvelle organisation du service des ponts et chaussées ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le § 1er de l'article 39 de l'arrêté du 26 décembre 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission chargée d'examiner les conducteurs auxiliaires sera composée ainsi:

L'ingénieur colonial en chef, président,

Le professeur de mathématiques spéciales du lycée,

Un professeur de mathématiques du même établissement,

Un ingénieur colonial,

Un délégué de la direction de l'intérieur.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

26. *Arrêté du directeur de l'intérieur réglant le programme de l'examen des candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées.*

Du 18 janvier 1856.

Le directeur de l'intérieur,

Vu les articles 38 et 39, § 2, de l'arrêté du 26 décembre 1855, concernant l'organisation du service des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'ingénieur colonial en chef,

Arrête ainsi qu'il suit le programme de l'examen des candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées :

	Valeurs relatives.
1° Écriture courante. — Nette et lisible	2
2° Principes de la langue française. — Indépendamment d'une dictée destinée à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe, les candidats auront à rédiger un rapport sur une affaire de service	3
3° Arithmétique. — Numération décimale. Addition, soustraction, multiplication, division; preuves de ces opérations. Nombres décimaux. — Fractions. Extraction des racines carrées et cubiques. Système légal des poids et mesures. Résolution de problèmes; questions d'intérêt, d'escompte, de société, proportions et progressions	5
4° Logarithmes. — Théorie des logarithmes et usage des tables	2
5° Algèbre.—Addition et soustraction des polynomes.— Multiplication et division des monomes et des polynomes.—Equation du 1er degré à un ou plusieurs inconnus	1
6° Géométrie. — Préliminaires. — Egalité des triangles. — Droites perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles; triangles semblables. Mesure des angles. — Contact et intersection des cercles. — Tangentes et sécantes du cercle. — Polygones inscrits et circonscrits au cercle. — Aires des polygones et du cercle.	
A reporter.	13

	Valeurs relatives.
Report.	13
Propositions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans perpendiculaires et parallèles. — Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres; pyramides. — Parallélipipèdes, prismes. — Polyèdres égaux et semblables. — Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère	5
7° Statique. — Composition et décomposition des forces parallèles, concourantes ou dirigées d'une manière quelconque dans l'espace. — Détermination des centres de gravité. Equilibre des machines simples et composées, le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis, en faisant abstraction du frottement.	1
8° Trigonométrie rectiligne. — Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. — Principales formules trigonométriques. — Usage des tables de sinus. Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque. — Relation des triangles	2
9° Géométrie descriptive. — Méthodes des projections. Questions relatives à la ligne droite et au plan	2
10° Dessin graphique et lavis	4
11° Lever des plans. — Mesures et distances. — Chaîne d'arpenteur, réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes. Mesures des angles.—Equerre d'arpenteur, alidade, graphomètre, boussole. Usage et vérification des instruments. Lever à l'équerre, à la planchette, à la boussole et au graphomètre. Rapport et dessin des plans. Indication des échelles adoptées dans le service des ponts et chaussées. — Copie et réduction des plans. Tracé d'un axe sur le terrain; piquetage, alignements, courbes. — Plan parcellaire	5
12° Nivellement. — Niveau d'eau, niveau de Lenoir. — Mire à coulisse, usage et vérification des instruments.	
A reporter.	32

	Valeurs relatives.
Report. .	32
Opération du nivellement; carnet. — Calcul des cotes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison.	
Modes de représentation du terrain adoptées dans le service des ponts et chaussées. — Dessin du profil en long, des profils en travers.	
Plans cotés.	
Tracés des profils sur le terrain. — indication des points de hauteur pour les déblais et les remblais.	5
13° Cubature des terrasses et mouvement des terres. — Evaluation du cube des terrassements : 1° par la méthode dite exacte ; 2° par les méthodes expéditives. — Usage des tables dressées par ordre de l'administration. — Règles générales pour la répartition des déblais. — Divers modes de transports. — Formules qui fixent la limite des distances entre lesquelles il convient de préférer tel ou tel mode de transport.	
Détermination de la distance moyenne des transports. — Tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais.	4
14° Pratique des travaux. — Notions sur les qualités et les défauts des matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et les charpentes, sur les travaux d'entretien des routes, et sur la pratique des travaux en général.	5
Total.	46

Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement la signification ci-après :

0 néant; 1, 2 très-mal; 3, 4, 5 mal; 6, 7, 8 médiocrement; 9, 10, 11 passablement; 12, 13, 14 assez bien; 15, 16, 17 bien; 18, 19 très-bien; 20 parfaitement.

27. *Arrêté du directeur de l'intérieur réglant le programme de l'examen des candidats à l'emploi d'agent secondaire des ponts et chaussées.*

Du 18 janvier 1856.

Le directeur de l'intérieur,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1855 concernant les employés secondaires du service des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef,

Arrête ainsi qu'il suit le programme de l'examen des candidats à l'emploi d'agent secondaire des ponts et chaussées :

1° Ecriture sous la dictée.	
Corps d'écriture.	2
Orthographe.	5
2° Arithmétique élémentaire. . .	5
Addition, soustraction, multiplication, division, fractions.	
Système des poids et mesures.	
3° Eléments de géométrie.	5
Préliminaires, égalité des triangles, droits, perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles égaux, semblables.	
Mesure des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes, polygones inscrits et circonscrits, aires du polygone et du cercle.	
Cubature des solides donnés.	
4° Dessin linéaire.	4
Total.	21

Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement les significations ci-après :

0 néant; 1, 2 très-mal; 3, 4, 5 mal; 6, 7, 8 médiocrement; 9, 10, 11 passablement; 12, 13, 14 assez bien; 15, 16, 17 bien; 18, 19 très-bien; 20 parfaitement.

28. *Arrêté qui modifie le dernier alinéa de l'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 1855 concernant les employés secondaires des ponts et chaussées.*

Du 13 novembre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1855 concernant les employés secondaires des ponts et chaussées;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef en date du 10 novembre 1858;

Considérant que le recrutement du personnel secondaire des ponts et chaussées devient de jour en jour plus difficile et que l'administration doit accorder aux candi-

dats toutes les facilités d'admission qui peuvent être compatibles avec les intérêts du service;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1855, concernant les employés secondaires des ponts et chaussées, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen.

Pourront être admis jusqu'à trente ans ceux qui auraient fait un service de plus de cinq ans dans les armées de terre et de mer, ainsi que les employés temporaires des ponts et chaussées ayant au moins une année de service en cette qualité.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

§ 2. Comptabilité du gérant des ponts et chaussées.

29. *Règlement local sur la comptabilité du gérant des ponts et chaussées.*

Du 22 janvier 1819.

AU NOM DU ROI.

Nous, commandant et administrateur pour le roi de la colonie de l'île Bourbon,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. la comptabilité du gérant de la direction des ponts et chaussées se divise en deux parties, savoir: la comptabilité des journées et celle des matières.

Art. 2. La comptabilité des journées consiste à tenir un compte exact de la présence des ouvriers de toute classe sur les travaux, par chaque journée et demi-journée du mois de leur solde de travail, et des sommes qu'ils ont acquises à la fin de chaque mois.

Art. 3. A cet effet, le gérant doit se trouver aux appels matin et soir, et inscrire sur son casernet le nom des ouvriers et leur présence par demi-journée; il aura soin, pour les ouvriers esclaves, de porter le nom de leur maître sur le casernet.

A la fin de chaque mois la totalisation des journées de présence se fait sur le casernet, dans la colonne à ce destinée; on porte dans la colonne qui suit la taxe par jour, conformément à la classe des ouvriers, et la dernière colonne fait connaître la somme à payer pour chacun.

Art. 4. Le casernet ainsi disposé, le gérant doit le comparer avec celui tenu contradictoirement par le commis des chantiers et ateliers, et rectifier les erreurs qui auraient pu être commises. Le gérant s'occupera de suite après à former l'état nominatif des ouvriers, pour servir au paiement de la solde. Il portera sur des états séparés les ouvriers militaires et les ouvriers civils. La forme de ces pièces lui sera fournie par le bureau du sous-commissaire des chantiers et ateliers. Ces états doivent être achevés le 7 de chaque mois, et envoyés au bureau des chantiers et ateliers après avoir été signés, savoir: l'état des ouvriers militaires par le gérant, le capitaine des ouvriers et l'ingénieur en chef; l'état des ouvriers civils par le gérant et l'ingénieur en chef.

Art. 5. La classe des ouvriers militaires est déterminée conformément au règlement qui a été arrêté par M. le commandant et administrateur pour le roi; celle des ouvriers civils, par l'ingénieur en chef.

Art. 6. La paie des ouvriers civils est comme suit:

Chef d'atelier...........	5	francs par jour.
Ouvriers de première classe.	3	—
— de deuxième classe.	2	—
Manœuvres..............	1	—

Outre cette paie, les ouvriers civils et manœuvres recevront une ration de maïs par jour de travail.

Art. 7. Le gérant n'est pas chargé de la comptabilité des vivres fournis aux ouvriers civils; cette partie est confiée à un piqueur, qui rend compte directement au bureau du sous-commissaire des chantiers et ateliers.

Art. 8. La comptabilité des matières consiste à tenir compte des objets reçus du magasin général et à en justifier la consommation.

Art. 9. Le gérant doit tenir un journal de recette, un journal de dépense et un livre de balance.

Art. 10. Le magasin particulier des ponts et chaussées ne doit recevoir des matières outils et autres objets, que du magasin général: ainsi, son journal de recette n'est que l'enregistrement de tous les objets délivrés par le magasin général.

Art. 11. Les recettes de la direction des ponts et chaussées doivent être conformes à la colonne de dépense du magasin général,

relative à cette direction ; la comparaison doit s'en faire à la fin de chaque mois ; et afin que la concordance soit complète, il est expressément recommandé au gérant de suivre exactement dans ses comptes la même désignation des objets que celle prescrite au magasin général.

Art. 12. Le magasin général devant suivre les mouvements de tous les objets formant le matériel de l'administration, les objets confectionnés par les ateliers de la direction et qui sont destinés à faire partie du matériel de cette direction, ceux qui sont destinés aux bâtiments de guerre, les meubles, outils, ustensiles, etc., doivent être versés au magasin général qui les délivre ensuite, sur billets de demande, aux différentes parties du service.

Art. 13. Le gérant tiendra un livre particulier de tous les objets confectionnés, et tirera un reçu du garde-magasin au fur et à mesure du versement de ces objets; la forme de ce livre lui sera indiquée par le sous-commissaire des chantiers et ateliers.

Art. 14. Le gérant délivre des matières sur les ordres de l'ingénieur en chef. Il inscrit ensuite article par article, sur son journal de dépense, tous les objets qu'il a délivrés aux différents ateliers, et sa dépense est justifiée par le casernet signé par l'ingénieur en chef, et sur lequel sont portés chaque jour la quantité et l'emploi des objets dépensés.

Art. 15. Dans le dernier mois du trimestre, le gérant réunira tous les outils en service, pour être examinés par une commission composée de l'ingénieur en chef, du sous-commissaire des chantiers et ateliers, du capitaine des ouvriers militaires et du contrôleur de la marine.

L'objet de cette commission est de constater les objets hors de service par procès-verbal, afin d'en décharger légalement les comptes du gérant.

Art. 16. Les recettes et les dépenses sont récapitulées par ordre alphabétique à la fin de chaque trimestre, et les journaux de recette et de dépense, ainsi que la balance, sont arrêtés par le sous-commissaire des chantiers et ateliers et vérifiés par le contrôleur de la marine; après cette vérification, le gérant dresse son état trimestriel, conformément au modèle d'usage.

Art. 17. Le gérant est responsable de tous les instruments, machines et outils composant le matériel du génie et en service.

Art. 18. Il ne doit être délivré d'outils qu'aux ouvriers militaires, aux noirs du roi et aux noirs manœuvres, les ouvriers loués devant être munis des outils qui appartiennent à leur profession.

Art. 19. Le gérant tiendra un registre auxiliaire sur lequel il ouvrira un compte à chaque officier ou ouvrier à qui il aura fourni des instruments ou des outils. Indépendamment de ce registre, chaque ouvrier sera porteur d'une feuille qui contiendra les outils qui lui auront été confiés; le double de cette feuille, signé par l'ouvrier, s'il sait écrire, ou par deux témoins, pour ceux qui ne savent pas écrire, restera déposé au bureau du gérant. Les noirs manœuvres remettront dans les magasins, à la fin de chaque jour, les outils qui leur auront été distribués.

Art. 20. A l'époque de la revue qui se fera conformément à l'article 15, les ouvriers qui ne représenteront pas les outils qui leur auront été confiés seront tenus de les remplacer ; il sera fait à cet effet une retenue sur leur solde de travail jusqu'à due concurrence.

Art. 21. Le gérant est encore chargé de la rédaction du compte apprécié des travaux exécutés par la direction des ponts et chaussées ; ce compte étant celui de l'ingénienr en chef, il ne doit se considérer dans sa formation que comme un secrétaire et doit suivre en tout les indications données par l'ingénieur en chef.

Ce compte est fourni d'après le casernet que fait tenir l'ingénieur en chef, et sur lequel on porte, jour par jour, d'un côté la quantité des matériaux employés pour chaque ouvrage, de l'autre le nombre de journées d'ouvriers; conséquemment, la justification de ce compte est sa concordance sommaire avec la dépense des matières portées dans le compte du gérant, et avec le nombre de journées d'ouvriers portés sur les rôles servant au paiement de la solde. Les prix de toutes les matières employées sont fournis, à la fin de chaque trimestre, par le magasin général.

30. *Arrêté concernant le service du gérant des ponts et chaussées.*

Du 20 février 1846.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,

Vu les articles 17 et 18 du règlement du 22 janvier 1819 sur la comptabilité du service des ponts et chaussées ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 15 juin 1842 portant organisation de ce service ;

Attendu que l'extension donnée aux travaux publics dans la colonie depuis 1819 ne permet plus au gérant des ponts et chaussées de suivre convenablement les mutations des outils, instruments et autres objets de matériel à l'usage des ouvriers, manœuvres, etc., par le déplacement continuel des ateliers et brigades placés dans des arrondissements très-éloignés du chef-lieu, et de se conformer, par conséquent, aux dispositions des articles 17 et 18 susvisés;

Vu la demande de l'ingénieur en chef;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le gérant des ponts et chaussées, sur l'autorisation de l'ingénieur en chef, remettra, sur inventaire, aux ingénieurs coloniaux les outils et instruments nécessaires aux travaux qu'ils dirigent dans leur localité respective. Ils en seront responsables, et régleront tous les ans avec le gérant auquel ils feront connaître la situation et le nombre de ceux restant à leur disposition.

Art. 2. A l'avenir, lorsque les brigades ou ateliers changeront d'arrondissement, ils n'emporteront plus le matériel comme par le passé. Ils seront tenus, au contraire, de le laisser dans le magasin de l'arrondissement, chaque ingénieur colonial devant pourvoir à l'outillage de ses ateliers.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

31. *Arrêté ordonnant que les certificats comptables concernant les travaux, les fournitures de matières et la solde des ouvriers des ponts et chaussées seront désormais expédiés et signés par le gérant et visés par l'ingénieur chef du service.*

Du 2 mai 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion.

Vu le décret portant organisation des directions de l'intérieur dans les colonies, d'après lequel le bureau des travaux et approvisionnements et celui de la comptabilité n'en forment qu'un sous la dénomination de *Bureau des finances et approvisionnements ;*

Considérant que ce bureau ne peut pas liquider et ordonnancer en même temps les dépenses ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir de ce jour les certificats comptables concernant les travaux, les fournitures de matières et la solde des ouvriers des ponts et chaussées, seront expédiés et signés par le gérant et visés par l'ingénieur chef du service.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

§ 3. **Allocations dues aux agents des ponts et chaussées.**

32. *Arrêté concernant la fixation des appointements et autres allocations accessoires des agents des ponts et chaussées employés à Bourbon, ainsi que leurs honoraires, lorsqu'ils sont occupés à des travaux particuliers.*

Du 2 décembre 1829.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu la lettre de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies en date du 7 avril 1829, n° 13;

Vu le budget arrêté par Son Excellence pour l'exercice 1830;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Provisoirement et sauf l'approbation de Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

§ 1er. *Solde et allocations accessoires.*

Art. 1er. Les traitements et allocations accessoires des ingénieurs et agents des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit :

Savoir :

Ingénieur en chef....	Traitement....	6,750 f.
	Indemnité de logement.....	1,200
	Frais de bureau et de tournées	4,050
	Total......	12,000 f.

Il lui sera fourni un local pour établir ses bureaux.

Conducteurs de 1re cl.	Traitement....	3,000 f.
	Logement.....	576
	Frais de bureau.	300
	Total......	3,876 f.
Conducteurs de 2e cl.	Traitement....	2,400 f.
	Logement.....	576
	Frais de bureau.	200
	Total......	3,176 f.
Conducteurs de 3e cl.	Traitement....	2,000 f.
	Logement.....	576
	Frais de bureau.	200
	Total......	2,776 f.
Aspirant conducteur.	Traitement....	1,800 f.
	Frais de bureau.	100
	Total......	1,900 f
Gérant....................		3,600 f.
Commis expéditionnaire..........		2,400
Dessinateur................		2,400

Art. 2. Outre les allocations ci-dessus, il sera accordé aux conducteurs :

1° Les indemnités pour frais de route et vacations fixées par les tarifs en vigueur pour tous déplacements qui dépasseront deux myriamètres;

2° Une gratification annuelle facultative, de dix-huit cents francs au *maximum*, pour tenir lieu d'indemnité, à raison des déplacements qui ne dépasseront pas deux myriamètres et pour encouragement aux sujets qui se rendront les plus utiles.

Cette gratification sera réglée à la fin de chaque année pour chaque conducteur, par le conseil privé, sur la demande de l'ingénieur en chef et sur le rapport de l'ordonnateur.

§ 2. *Honoraires pour travaux particuliers.*

Art. 1er Lorsque les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des arrêts de la cour royale ou jugements des tribunaux, et lorsqu'ils auront été chargés par le directeur général de l'intérieur d'opérations ou de travaux relatifs à des affaires contentieuses, établissements d'usines, contestations entre particuliers, et enfin de tous travaux autres que ceux à la charge du trésor royal, du trésor colonial ou des caisses municipales, ils recevront les honoraires et indemnités ci-après.

	Frais de route par myriamètres, les distances toujours calculées par terre.	Travail sur les terrain ou dans le cabinet par jour.
Ingénieur en chef....	Suivant le tarif.	30 fr.
Conducteurs des 1re, 2e et 3e classes.......	D'après son grade, suivant le tarif.	20

Art. 2. Au moyen de ces allocations, les ingénieurs et conducteurs ne pourront présenter aucun mémoire pour rédaction de procès-verbaux, levées et dessins de plans, journées de piqueurs, porte-chaîne ou autres ouvriers, soit pour achat, location ou fourniture d'ustensiles, matériaux, loyers de chevaux ou embarcations.

Art. 3. Les états de frais seront certifiés par l'agent qui aura été employé, et visés par l'ingénieur en chef; ils seront arrêtés par le directeur général de l'intérieur, ou par le président de la cour ou du tribunal, suivant la nature des affaires.

Les parties qui se croiraient lésées pourront se pourvoir devant le gouverneur en conseil privé.

Art. 4. Le directeur général de l'intérieur délivrera contre qui de droit un mandat exécutoire des sommes comprises dans l'état ainsi arrêté, lequel sera remis à l'huissier du domaine pour en faire le recouvrement; les frais de perception et de contrainte seront supportés par la partie en retard.

Dispositions générales.

Le commissaire ordonnateur et le directeur général de l'intérieur sont chargés, etc.

22. *Arrêté qui fixe la solde et les allocations accessoires des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.*

Du 4 décembre 1851.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion ;

Vu l'arrêté local du 15 juin 1842, portant organisation du service des ponts et chaussées de la Réunion, et l'état no 2 qui y est annexé ;

Vu les dépêches ministérielles des 7 et 30 juin 1851, ensemble le cahier de notes joint à cette dernière ;

Sur le rapport et la proposition du commissaire ordonnateur.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La solde et les allocations accessoires de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires et des conducteurs des ponts et chaussées de la Réunion sont fixées, par an, savoir :

Pour l'ingénieur en chef, à. . 9,000 f.
Pour les ingénieurs ordinaires, à 6,000
Pour les conducteurs :
de 1re classe, à. 4,360
de 2me classe, à. 3,960
de 3me classe, à. 3,560

Art. 2. Les conducteurs qui seront, en vertu d'ordres de l'administration, envoyés en mission dans un autre arrondissement que celui auquel ils appartiennent, recevront des frais de route et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur.

Art. 3. Dans le cas où ils seraient chargés en chef de la direction d'un service, il pourra leur être alloué des frais de bureau et de tournées, à quotité fixe et déterminée par les décisions spéciales qui leur conféreront cette position.

Art. 4. Continueront d'être observées toutes les dispositions non déjà modifiées de l'arrêté du 15 juin 1842, qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er janvier 1852, et sera enregistré partout où besoin sera.

34. *Arrêté qui règle la classification et les traitements des conducteurs des ponts et chaussées, à partir du 1er janvier 1861.*

Du 21 janvier 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1855 qui règle l'organisation du service des ponts et chaussées dans la colonie;

Vu la lettre de l'ingénieur en chef en date du 31 décembre 1860 ;

Vu le budget du service local pour l'exercice 1861 ;

Attendu qu'il convient de mettre la classification des agents locaux en harmonie avec celle du personnel des ponts et chaussées de la métropole ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La classification et les traitements des conducteurs des ponts et chaussées sont réglés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1861 :

Conducteurs	principaux.	5,000 fr.
—	de 1re classe.	4,400
—	de 2e classe.	4,000
—	de 3e classe.	3,600
—	de 4e classe.	3,200
—	auxiliaires.	2,800

Art. 2. Le nombre des employés dans chacune des classes ci-dessus déterminées sera réglé annuellement par le budget, selon les besoins du service.

Art. 3. Les présentes dispositions sont applicables au gérant et au commis-gérant assimilés à des conducteurs.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1855 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

35. *Arrêté qui règle la classification et la solde des agents secondaires des ponts et chaussées, à partir du 1er janvier 1861.*

Du 21 janvier 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1855 qui règle l'organisation du personnel secondaire des ponts et chaussées dans la colonie;

Vu la lettre de l'ingénieur en chef en date du 31 décembre 1860 ;

Vu le budget du service local pour l'exercice 1861 ;

Attendu qu'il convient de mettre la classification des agents locaux en harmonie avec celle du personnel secondaire des ponts et chaussées de la métropole ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La classification et la solde des agents secondaires des ponts et chaussées

sont réglées ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1861 :

Agents secondaires	de 1re	classe.	2,400 fr.
—	de 2e	—	2,000
—	de 3e	—	1,600
—	de 4e	—	1,200

Art. 2. Le nombre des employés dans chacune des classes ci-dessus spécifiées sera réglé annuellement par le budget, selon les besoins du service.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1855 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

36. *Arrêté qui fixe les vacations dues aux ingénieurs coloniaux et aux conducteurs des ponts et chaussées.*

Du 21 janvier 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le budget du service local pour l'exercice 1858 ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé à partir du 1er janvier 1858 :

1° Aux ingénieurs coloniaux, une indemnité supplémentaire fixée pour chacun à mille francs par an ;

2° Aux conducteurs des ponts et chaussées un supplément à titre de vacations, fixé, pour chacun, à mille francs par an ;

3° Au gérant des ponts et chaussées un supplément de traitement fixé à cinq cents francs par an.

Art. 2. Les dépenses seront imputées sur les fonds des travaux, dépenses facultatives, personnel secondaire des ponts et chaussées.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

37. *Arrêté qui fixe l'indemnité allouée pour transport de mobilier aux ingénieurs et aux conducteurs des ponts et chaussees.*

Du 14 février 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 42, § 2, de notre arrêté du 26 décembre 1855 portant une nouvelle organisation du service des ponts et chaussées.

Vu la lettre de l'ingénieur chef du service en date du 27 décembre 1855 ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'indemnité allouée pour transport de mobilier aux ingénieurs coloniaux et aux conducteurs, dans les cas prévus par l'article 42, § 2, de l'arrêté du 26 décembre 1855, est fixée à 15 fr. par myriamètre pour les ingénieurs et à 7 fr. 50 pour les conducteurs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

38. *Arrêté qui alloue une indemnité supplémentaire aux ingénieurs coloniaux.*

Du 27 février 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies ;

Vu le plan de campagne de 1859 : dépenses facultatives, personnel secondaire des ponts et chaussées.

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une somme de 1,500 fr. par an est allouée à M. Naturel, ingénieur du 1er arrondissement, et de 2,000 francs à M. Maillard, ingénieur du 2e arrondissement, à titre d'indemnité supplémentaire. MM. Naturel et Maillard jouiront à partir du 1er janvier 1859, de l'indemnité qui leur est accordée.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

PONTS SUSPENDUS.

§ 1. *Pont de la rivière du Mât.* — § 2. *Pont de la rivière des Roches.* — § 3. *Pont de la rivière de l'Est.*

Législation.

§ 1. Pont de la rivière du Mât.

1. *Arrêté relatif à la police du pont en fer de la rivière du Mât.*

Du 1er septembre 1829.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu les articles 64 et 157 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 ;

Vu l'article 137 du Code d'instruction criminelle;

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera placé au pont en fer de la rivière du Mât un gardien, qui aura à sa disposition un noir du service colonial pour l'aider dans sa surveillance.

Le gardien est autorisé à porter une arme.

Art. 2. Le gardien veillera à ce que les voitures ne puissent passer sur le pont que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Après cette heure, le passage sera fermé.

Art. 3. Il ne pourra passer en même temps sur le pont qu'une seule voiture chargée, deux cavaliers et six piétons.

En aucun cas, il ne pourra être toléré de rassemblement sur le pont. Les hommes en troupe et les noirs en bande devront passer à la file.

Les chevaux devront être mis au pas; les charretiers devront marcher àcôté de leurs bêtes de trait, et les conduire par le collier.

Pour l'exécution de cette disposition, le gardien se tiendra toujours aux abords du pont sur une rive, et le noir sur la rive opposée. Un signal avertira de l'entrée d'une voiture sur le pont, pour qu'elle ne soit pas exposée à en rencontrer une autre.

Lorsqu'il se trouvera plusieurs voitures de chaque côté, il en passera une alternativement de chaque rive.

Art. 4. Toute résistance au gardien sera poursuivie conformément aux art. 209 et suivants du Code pénal.

Toute violation de consigne sera punie d'une amende de cinquante francs et de trois jours d'emprisonnement, si elle est commise de jour, de cent francs d'amende et de huit jours de prison si elle est commise la nuit, sans préjudice, contre les contrevenants ou les personnes responsables, des poursuites en indemnités pour les dommages qui auraient pu être ainsi causés au pont.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

§ 2. Pont de la rivière des Roches.

2. *Arrêté relatif à la police du pont en fer de la rivière des Roches.*

Du 3 février 1830.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu les articles 64 et 157 de l'ordonnance royale du 21 août 1825;

Vu l'article 137 du Code d'instruction criminelle;

Sur la proposition du directeur général de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera placé au pont en fer de la rivière des Roches un gardien, qui aura à sa disposition un noir du service colonial pour l'aider dans sa surveillance.

Le gardien est autorisé à porter une arme.

Art. 2. Le gardien veillera à ce que les voitures ne puissent passer sur le pont que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir; après sept heures, le passage sera fermé.

Art. 3. Il ne pourra passer en même temps sur chacune des voies du pont qu'une seule voiture chargée, deux cavaliers et six piétons.

En aucun cas, il ne pourra être toléré de rassemblement sur le pont. Les hommes en groupe et les noirs en bande devront passer à la file.

Les chevaux devront être mis au pas.

Les charretiers devront marcher à côté de leurs bêtes de trait et les conduire par le collier.

Pour l'exécution de cette disposition, le gardien se tiendra toujours aux abords du pont sur une rive et le noir sur la rive opposée.

Chaque voiture prendra la voie à sa droite, pour qu'elle ne soit, en aucun cas, exposée à en rencontrer une autre dans la même voie.

Art. 4. Toute résistance au gardien sera poursuivie conformément aux articles 209 et suivants du Code pénal.

Toute violation de consigne sera punie d'*une amende de cinquante francs et de trois jours d'emprisonnement si elle est commise de jour, de cent francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement si elle est commise de nuit*, sans préjudice, contre les contrevenants ou les personnes responsables, des poursuites en indemnités pour les dommages qui auraient pu ainsi être causés au au pont.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

§ 3. Pont de la rivière de l'Est.

3. *Arrêté concernant la police du pont en fer de la rivière de l'Est.*

Du 21 février 1840.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu les arrêtés des 1er septembre 1829 et 3 février 1830, relatifs à la police des ponts en fer de la rivière du Mât et de la rivière des Roches;

Vu les art. 44 et 50 du décret du 11 octobre 1836, concernant les routes et chemins;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des arrêtés des 1er septembre 1829 et 3 février 1830, relatifs à la police des ponts en fer de la rivière du Mât et de la rivière des Roches, sont applicables au pont suspendu de la rivière de l'Est, sauf la modification apportée à l'article 2 par l'art. 44, § 3, du décret du 11 octobre 1836.

Art. 2. Les gardiens de ces ponts prêteront serment devant le juge de paix du canton de Saint-Benoît.

Art. 3. Les voitures chargées pesant 2,000 kilogrammes ne pourront passer sur les ponts suspendus.

Dans le cas de doute sur le poids de la voiture, l'appréciation en sera faite par le conducteur des ponts et chaussées de la localité.

Les gardiens de ponts ne laisseront passer les cylindres pour moulins, les tambours de pompes à vapeur et autres grosses pièces, qu'autant qu'elles seront accompagnées d'un permis de l'ingénieur en chef ou du conducteur des ponts et chaussées de la localité.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

4. L'article 2 des arrêtés en date des 1er septembre 1829 et 3 février 1830 a été modifié par l'art. 44, § 3, du décret colonial du 11 octobre 1836, ainsi conçu :

« Les ponts suspendus devront toujours être fermés aux voitures une heure après le coucher et n'être rendus à la circulation qu'une heure avant le lever du soleil. Néanmoins le gardien d'un pont suspendu est obligé de l'ouvrir pour donner passage à toute voiture dont le conducteur voudra payer une somme de cinquante centimes au profit du gardien. »

5. *Arrêté du 29 février 1860 qui autorise le sieur Nicole Gantho à établir une passerelle sur la rivière de l'Est et à percevoir un droit de péage à son profit.* — **B.O. 1860, 58-397.**

PORTS ET RADES.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation et actes officiels.*

§ 1. Exposé.

1. Les mouvements des ports, la proposition des instructions à donner aux embarcations attachées au service de la colonie et destinées aux transports ou à la police des côtes et rades, l'éblissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares, enfin la police des ports et rades et la surveillance des pilotes, sont dans les attributions du commissaire ordonnateur (Ord. 21 août 1825 art. 80, §§ 6, 7, 8 et 21).

2. Le service des ports et rades de la Réunion a été réglé par différents actes administratifs que nous allons indiquer.

3. A la date du 2 décembre 1830, il a été rendu un arrêté concernant les mesures à prendre à l'égard des navires mouillés sur les rades de Saint-Denis et de Saint-Paul. Cet acte est encore en vigueur, mais il a subi plusieurs modifications.

En effet, l'art. 1er est devenu en 1847 applicable au port de Saint-Pierre, parce qu'il a été ouvert au commerce par l'ordonnance royale du 18 octobre 1846; il en est de même depuis 1860 pour la rade du *Butor*.

La prohibition contenue en l'art. 10

n'ayant été commandée que dans l'intérêt des esclaves qui étaient employés au petit cabotage, elle a dû être levée depuis l'émancipation : l'art. précité n'est donc plus en vigueur.

Les signaux dont parle l'art. 11 ont été remplacés par ceux qui sont annexés au règlement susénoncé.

Enfin, les autres dispositions de l'arrêté précité (art. 3 à 9) sont en vigueur.

4. Le second acte sur la matière est du 3 janvier 1831. — Il a pour objet le service de la direction du port de Saint-Denis.

Des dispositions de l'art. 1er il n'en reste plus qu'une seule : celle qui charge la direction du port du batelage nécessaire au service du pilotage et de la commission de santé. D'abord, depuis 1849, la direction des ponts et chaussées fait exécuter les travaux relatifs à l'entretien de la passe et au creusement du bassin du Barachois. Ensuite, le service maritime de la douane est fait depuis quelques années par des embarcations qui appartiennent à cette administration. Il est résulté de là que l'art. 7 a cessé de recevoir son exécution.

Les art. 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ne sont plus en vigueur depuis la libération des esclaves dont se composait avant 1848 l'atelier colonial.

L'art. 6 est encore en vigueur.

5. L'arrêté du 5 septembre 1833 qui détermine les signaux devant indiquer l'état de la mer à Saint-Denis ainsi que celui du 14 janvier 1836 qui fixe les limites du mouillage sur la rade du chef-lieu de la colonie, ont été implicitement abrogés par l'effet du règlement précité du 25 septembre 1860.

6. Le service du port de Saint-Denis a fait l'objet d'un règlement en date du 20 mars 1837.

La section 1re ne donne lieu a aucune observation.

Il n'en est pas de même de la 2e. En effet, le personnel a été changé. Il se compose aujourd'hui du capitaine de port, exerçant les attributions qui lui sont dévolues par l'art. 3(*), d'un lieutenant de port, dont l'emploi a été créé par arrêté du 6 février 1861, d'un premier et d'un second maîtres de port, enfin de quatre pilotes.

L'emploi d'apprenti pilote a été supprimé, ce qui fait que le 2e § de l'art. 10 est maintenant sans objet.

Les art. 13, 18 et 20 ont été encore implicitement abrogés par le règlement susénoncé de 1860.

L'art. 28 a cessé également de recevoir son exécution, depuis l'émancipation.

En ce qui concerne l'art. 44, nous ferons observer, d'abord, que l'arrêté du 2 octobre 1825 n'est plus en vigueur. Il avait été modifié par un arrêté du 5 mars 1851, et il a été abrogé par celui du 28 janvier 1852; ensuite, que l'arrêté du 26 août 1833 a été implicitement abrogé par celui du 3 avril 1850.

On doit donc dire, pour l'exécution de l'art. 44 de l'arrêté du 20 mars 1837, que tout ce qui est relatif au

(*) Rappelons ici que le capitaine de port fait partie du tribunal maritime commercial. — Voy. *Infra*, No 35 la circulaire du 27 avril 1859.

service du batelage doit continuer à être régi par les actes suivants : 4 mai et 2 décembre 1830, 3 avril 1850, 19 mars 1851, 20 janvier 1852, 3 juillet et 4 décembre 1854, 26 avril 1856, 20 avril et 13 septembre 1858 (*).

Tous les autres articles de 45 à 54 sont en vigueur. Nous devons toutefois ajouter que l'ordonnance locale du 14 octobre 1818 mentionnée en l'article 52 n'est pas exécutoire ainsi que nous l'avons démontré v° *Marine marchande*, n°s 5 et suivants. Il suit de là qu'en cas de contravention, il doit être suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du capitaine général Decaen du 27 pluviôse an XII. Voy. *eod*, n°s 9 et suivants.

7. L'arrêté du 20 mai 1839 concernant la police du barachois de Saint-Pierre est encore en vigueur, toutefois, le service et la police de la rade de ce port ont été confiés à un maître de port.

8. Une circulaire ministérielle du 12 juin 1852 a prescrit d'observer à la Réunion les dispositions du décret présidentiel du 1er mars 1852 qui détermine l'uniforme des capitaines, lieutenants et maîtres de port du commerce. A ce dernier acte, a succédé le décret impérial du 13 janvier 1855.

9. Le service sanitaire en rade et sur les lazarets flottants a été réglé par les art. 23 à 28, 29 à 35 de l'arrêté du 31 octobre 1851 reproduit v° *Police sanitaire*, n° 83

10. La délimitation des rades et des ports de la colonie a été faite par un arrêté local du 25 juin 1857. Cet acte, qui a été sanctionné tant par le département de la marine que par celui de l'Algérie et des colonies, est reproduit v° *Inscription maritime*, n° 36.

11. Pour étendre les moyens de communication établis par les vigies entre les ports de Saint-Denis et de Saint-Paul, un arrêté en date du 17 août 1859 a prescrit l'application à ce service de la tactique *Reynold*.

12. Un arrêté du 4 octobre de la même année a fixé le montant de la rétribution à payer aux pilotes des ports et rades de la Réunion, lorsqu'ils sont employés par le commerce à des travaux en dehors de leurs obligations de service. Cet acte est reproduit v° *Marine marchande*, n° 125.

13. Un arrêté du 12 mai 1860 a alloué aux maîtres de port de Saint-Denis et de Saint-Paul une indemnité pour la surveillance du service des vigies.

14. Nous devons mentionner ici une dépêche ministérielle du 4 juin 1860, relative aux conditions imposées aux navires affectés au transport des immigrants. Cette dépêche est reproduite v° *Travail*.

15. Un ordre du chef de la colonie, en date du 25 janvier 1861, a prescrit la publication et la mise en vigueur d'un règlement de l'ordonnateur, en date du 25 septembre 1860, approuvé par le gouverneur en conseil privé, ayant pour objet la police des ports et rades de la colonie.

16. Par un arrêté du 6 février 1861, les fonctions d'officier chargé de l'observatoire à Saint-Denis ont été sup-

(*) Ces différents actes sont reproduits v° *Batelage*, à l'exception de celui du 2 décembre, dont le texte est rapporté *infra*, N° 18.

primées. Ce service et le personnel qui y est affecté ont été placés sous les ordres du capitaine de port. On doit ici rappeler que les journaux de loch doivent être déposés à l'observatoire conformément à l'arrêté du 25 février 1852 rapporté v° *Marine marchande*, n° 123.

17. Enfin, il convient d'ajouter que tout ce qui est relatif, tant aux fournitures de bureau, qu'à celles d'huile, de bougies et de mèches, est réglé par les arrêtés des 1er février 1841, 29 mars 1848, 12 juillet 1850, 2 avril 1851, 3 décembre 1856 et 23 janvier 1857.

§ 2. — Législation et Actes officiels.

18. *Arrêté concernant les mesures à prendre à l'égard des navires mouillés sur les rades de Saint-Denis et de Saint-Pierre.*

Du 2 décembre 1830.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu les dépêches ministérielles des 9 et 20 juillet 1830; nos 176 et 190;

Vu les propositions de la commission nommée à cet effet par notre arrêté en date du 8 octobre dernier;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun navire de la métropole ne pourra se rendre de Saint-Denis ou de Saint-Paul sur un point quelconque de la côte, pour y charger ou décharger, s'il n'a obtenu un permis de départ du capitaine de port et une autorisation spéciale du service des douanes.

Art. 2. Les capitaines des navires qui se rendront sur les lieux de déchargement de la côte seront tenus d'être à bord : le cas de force majeure seul est excepté.

Ces navires devront être lestés de manière à naviguer avec sécurité, et avoir au moins trois ancres, dont deux de bossoir.

Art. 3. Pendant toute la durée de leur séjour sur les rades de la colonie, les capitaines devront prendre les dispositions nécessaires pour que leurs navires soient toujours en appareillage.

Art. 4. Le commissaire ordonnateur nous proposera, pour exercer, en ce qui concerne le mouillage et l'appareillage des navires, les fonctions de capitaines de port près de chacun des lieux d'embarquement, une personne y domiciliée et ayant la connaissance des localités.

Ces personnes seront choisies de préférence parmi les anciens marins et les chefs des établissements de marine.

Ce service sera gratuit.

Art. 5. Les propriétaires des établissements de marine seront tenus : 1° de déposer chez la personne qui aura la surveillance de la rade un baromètre en bon état; 2° de placer dans chaque lieu d'embarquement un mât de pavillon, de manière à être facilement aperçu des navires mouillés sur la rade; 3° de fournir et d'entretenir la série de pavillons indiqués ci-après et destinés aux signaux avec la rade ; 4° d'avoir au moins une chaloupe de dix à douze tonneaux installée convenablement pour le sauvetage des ancres.

Les frais qui résulteront de l'exécution du présent article seront supportés en commun par les propriétaires des établissements existants dans chaque localité.

Art. 6. La personne chargée de la surveillance de la rade observera les mouvements du baromètre, et en tiendra journal.

A la moindre apparence de mauvais temps, et sur l'avis qui leur en sera donné par la personne chargée de la surveillance, les capitaines devront se rendre à leur bord à moins d'impossibilité absolue.

Dès que les apparences du temps donneront des craintes pour la sûreté des navires à l'ancre, la personne chargée de la surveillance fera le signal de mettre sous voiles.

Les capitaines, ou les officiers commandant en leur absence, seront tenus d'appareiller immédiatement.

Les personnes chargées de la surveillance des rades veilleront à ce que les navires n'y jettent point des pierres coupantes ou d'autres matériaux susceptibles de détruire ou de détériorer les câbles.

Art. 7. Le maire de la commune sera prévenu toutes les fois que l'ordre d'appareiller aura été donné.

Il prêtera, en cas de besoin, à la personne chargée de la surveillance de la rade l'assis-

tance nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Lorsque plusieurs navires se présenteront sur la même rade, ils seront placés, d'après les indications de la personne chargée de la surveillance, à une assez grande distance les uns des autres pour éviter les abordages ; ils devront toujours être affourchés.

Art. 9. Les art. 2, 3, 6, §§ 3 et 4, et 8 ci-dessus, sont applicables aux navires faisant le petit cabotage.

Art. 10. Les navires au-dessous de cinquante tonneaux, faisant le petit cabotage, cesseront de naviguer du 1er janvier au 31 mars. Les armateurs et patrons pourvoiront à leur mise en sûreté pendant l'hivernage.

Art. 11. Les signaux dont le tableau est porté à la suite du présent arrêté seront suivis pour établir des communications entre la terre et les navires mouillés sur les rades.

Art. 12. Le présent arrêté sera affiché en placards dans les bureaux du port à Saint-Denis et à Saint-Paul, ainsi que dans ceux des personnes chargées de la surveillance des rades et des chefs d'établissements de marine.

Il en sera donné connaissance, aux bureaux du port de Saint-Denis et de Saint-Paul, à tous les capitaines qui auront obtenu l'autorisation de conduire leurs navires sur d'autres lieux d'embarquement.

Art. 13. Le commissaire ordonnateur est chargé, etc.

19. *Arrêté relatif au service de la direction du port à Saint-Denis.*

Du 3 janvier 1831.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La direction du port sera chargée, à partir du 1er janvier 1831, de l'exécution des travaux relatifs à l'entretien de la passe et au creusement du bassin du Barachois, ainsi que du batelage nécessaire au service du pilotage, des douanes et de la commission de santé.

Art. 2. Il sera mis, à cet effet, à la disposition du capitaine de port :

1o Une escouade de noirs de l'atelier colonial composé comme suit :

1	Commandeur à médaille,	patron.
1	*idem* ordinaire,	*idem*.
8	Calfats canotiers.	
5	Voiliers.	
2	Charpentiers.	
8	Noirs marins.	
TOTAL 25.		

2o Un grand canot et deux canots de quatre à six rames, propres au transport des pilotes.

Art. 3. Cet atelier sera conduit, sous la direction du capitaine de port, par le maître de port et les agents du pilotage.

Les travaux d'art qu'il y aurait lieu d'entreprendre à la passe ou dans le bassin seront exécutés d'après les projets rédigés par l'ingénieur en chef et sous la surveillance de ce fonctionnaire.

Les déblais seront déposés dans les lieux indiqués par la direction des ponts et chaussées, et les talus en seront réglés d'après les profils que cette direction fournira.

Art. 4. Tous les noirs qui ne seront pas occupés dans les embarcations, ou à des travaux relatifs à leur profession, seront employés à l'entretien de la passe et de la portion du bassin qui n'a pas été mise à la charge des établissements de marine par l'arrêté du 4 mai 1830.

Art. 5. A la suite des ras de marées et des grosses mers, et en cas d'insuffisance de l'atelier susmentionné pour rendre la passe promptement praticable, il sera mis à la disposition du capitaine de port une portion de la totalité des noirs détenus à la geôle et provenant du marronnage, et au besoin une nouvelle escouade de noirs de l'atelier colonial.

Art. 6. Les pilotes iront prendre les navires qui viendront sur la rade à un tiers de lieue de distance, de manière à les diriger et à les mouiller en évitant tout accident.

Lorsqu'il résultera du rapport d'un capitaine de navire marchand et de celui du capitaine de port la preuve qu'un pilote a mis de la négligence dans son service, il sera puni pour la première fois d'une retenue de 20 fr. sur son traitement, et en cas de récidive, il sera révoqué de son emploi.

Art. 7. Le capitaine de port déférera sans délai aux réquisitions qui lui seront adressées par le directeur, le receveur principal, ou l'inspecteur des douanes, pour avoir les

embarcations nécessaires au service des douanes, soit de jour, soit de nuit.

Art. 8. Le capitaine de port tiendra un registre qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur, sur lequel il inscrira journellement avec détail, l'emploi des noirs de l'atelier colonial et des embarcations mis à sa disposition; et en regard, les dépenses de toute nature qui seront faites pour le service de sa direction. Ce registre sera soumis toutes les semaines au visa de l'ordonnateur, et sera vérifié et arrêté à la fin de chaque mois par le commissaire chargé du bureau des chantiers et le commissaire inspecteur.

Art. 9. A la fin de chaque année, le capitaine de port présentera le compte des travaux exécutés par sa direction et les dépenses qu'ils auront occasionnées. Ce compte, vérifié et arrêté comme il est prescrit en l'article précédent, sera soumis à notre approbation en conseil par le commissaire ordonnateur, conformément au vœu de l'article 158 de l'ordonnance du 21 août 1825.

Art. 10. Le présent arrêté sera enregistré à l'inspection coloniale.

20. *Règlement sur le service du port à Saint-Denis.*

Du 20 mars 1837.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 86 de l'ordonnance du roi du 21 mai 1825;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tous les fonctionnaires et agents employés au service des ports et rades de la colonie sont sous les ordres directs de l'ordonnateur.

Art. 2. La surveillance des détails du service en ce qui concerne MM. les surveillants des rades de la colonie et le maître de port de Saint-Paul est confiée au capitaine de port de Saint-Denis, qui en référera à l'ordonnateur lorsqu'il y aura lieu.

SECTION II.

Composition du personnel et attributions.

Art. 3. Le capitaine de port a la surveillance des services du pilotage, de la vigie, de la rade, du bassin du Barachois, des quais et de tous les travaux du port en général, autres que les travaux maritimes.

Il veille à ce que les ordonnances et règlements soient exécutés.

Il a sous ses ordres, à Saint-Denis, un maître de port, un deuxième pilote et un apprenti pilote surnuméraire.

Art. 4. Le maître de port, qui fait concurremment le service de pilote, commande en l'absence du capitaine de port.

Il a la direction des travaux d'apparaux et de ceux qui concernent particulièrement la marine. Il donne des ordres au deuxième pilote et à l'apprenti surnuméraire.

Art. 5. Dans les mauvais temps, dans les cas d'appareillage ou dans les circonstances graves, tous les employés du port sont de service.

Ils devront, en conséquence, s'empresser de s'y rendre à la première nouvelle qu'ils en recevront, ou dès qu'ils entendront le coup de canon de signal.

Art. 6. Tout agent du port qui aura manqué au service sera puni, pour la première fois, d'une retenue de huit jours de solde, pour la seconde fois, d'une retenue de quinze jours de solde, et en cas d'une troisième récidive, il sera suspendu ou privé de son emploi.

Ces pénalités seront infligées par le gouverneur sur la proposition de l'ordonnateur.

SECTION III.

Service du pilotage.

Art. 7. Il y aura toujours un pilote de quart.

Le service de quart roulera sur les deux pilotes, jusqu'à ce que l'apprenti soit en état de le faire.

Art. 8. Le pilote de quart devra rester constamment sur le pont ou sur les quais.

Il se tiendra au fait de ce qui s'y passera et surveillera notamment les noirs de la passe.

Il s'assurera particulièrement si le service de la vigie se fait exactement.

Art. 9. Le pilote de quart devra, autant que possible et indépendamment de ses autres obligations visiter le baromètre, toutes les demi-heures.

Art. 10. Lorsqu'un navire sera signalé, le pilote de quart devra aller le prendre au moins à deux tiers de lieue de la pointe du Barachois.

L'apprenti pilote suivra le pilote qui sortira. Celui-ci s'appliquera à lui donner les meilleures leçons possibles de manœuvres et de relèvement des amers de la côte.

Art. 11. Si deux navires sont signalés, les deux pilotes devront sortir, sans que pour cela le tour de quart puisse changer.

L'apprenti pilote suivra le maître de port, ou restera à terre, suivant que le temps fera une nécessité de ne pas trop charger le canot, ou que sa présence sera utile à terre.

Le capitaine de port en décidera.

Art. 12. Lorsque par suite de l'absence de pilotes, les besoins du service nécessiteront l'emploi d'un autre *pratique*, le capitaine de port requerra un patron de côte; celui-ci sera payé a raison de six francs par voyage.

Les réquisitions de bateau pour pilotage devront être adressées à l'entrepreneur du gouvernement, qui est tenu d'y obtempérer.

Art. 13. Si le navire signalé est un bâtiment de guerre, le capitaine de port sortira avec le pilote.

Art. 14. Dès qu'il surviendra quelque chose d'extraordinaire ou que l'aspect de la mer ou le mouvement du baromètre fera craindre un changement de temps, il en sera immédiatement rendu compte au capitaine de port par le pilote de quart.

Art. 15. Les pilotes devront en quittant leurs quarts, inscrire sur un registre déposé au bureau du port, et destiné à cet effet, les mouvements du baromètre et toutes les circonstances survenues pendant leurs quarts soit en rade, soit dans le bassin, soit sur les quais, et indiquer les voiles en vue au large.

Art. 16. Il sera tenu, par le capitaine de port, un livret d'ordre sur lequel il inscrira tout ce qu'il y aura à faire, notamment pendant les quarts de nuit. La connaissance des ordres consignés sur ce livret sera constatée par la signature que les pilotes de quart devront apposer en marge. A cet effet, le pilote de quart devra, avant de recevoir son quart, passer au bureau pour y prendre communication du livre des ordres.

SECTION IV.

Service de vigie.

Art. 17. Un des noirs attachés au service du port sera tenu en vigie et préviendra le pilote de quart et le capitaine de port dès qu'un navire sera en vue.

Art. 18. Lorsqu'un bâtiment viendra au mouillage, le pavillon national sera hissé en tête du mât du port. Lorsque le bâtiment sera un navire de guerre, le pavillon sera mis au mât dit de *la place*.

Lorsqu'un navire appareillera, ou qu'il reviendra des quartiers, ce pavillon sera mis à la corne du mât du port.

Art. 19. Les couleurs arborées par le port seront amenées au moment où le commandant de la rade amènera les siennes. Dans le cas d'absence de bâtiments de guerre, les pavillons du port seront amenés au moment où le soleil sera à l'horizon.

SECTION V.

Service de la rade.

Art. 20. Les limites du mouillage de la rade de Saint-Denis sont déterminées par la décision du 5 janvier 1836.

Art. 21. Le service de la rade continuera à être fait comme par le passé, et ainsi que le prescrivent les règlements. Dans l'absence des bâtiments de la station, le commandement en appartiendra au capitaine de port.

Art. 22. Dans les cas graves, il sera nommé un commandant marchand. Le commandant marchand portera la flamme nationale au mât de misaine.

Art. 23. Aucune embarcation ne pourra s'expédier de terre ou communiquer de la rade avec la terre, après le coup de canon de retraite du port, à moins d'un motif légitime, ou d'une autorisation écrite et signée par le commandant de la rade ou le capitaine de port. Le cas d'obligation légitime est celui d'un pressant besoin de secours pendant la nuit.

La communication sera ouverte par le coup de canon du jour.

Art. 24. Lorsque le signal de n'aborder qu'au bout du pont aura été fait, et qu'une ou plusieurs embarcations de la rade auront forcé la passe du bassin et la consigne du port qui est distribuée à bord de tous les navires, le chef de chaque embar-

cation sera conduit et détenu à la Place pendant vingt-quatre heures.

Art. 25. Lorsque le signal de communication interdite aura été hissé, les embarcations de la rade qui tenteraient d'aborder seront averties de nouveau par deux coups de fusil à poudre.

L'officier de port dressera immédiatement procès-verbal de la contravention; l'officier commandant le navire au moment du départ de l'embarcation sera, sur le vu de ce procès-verbal, condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours et à une amende de cinquante à cent francs.

Le patron qui, malgré l'avertissement nouveau donné par les deux coups de fusil du port, persisterait à entrer sera puni des mêmes peines.

Si les navires auxquels ces embarcations appartiennent ont des communications à faire, ils devront se servir des signaux.

La disposition insérée au § 1er du présent article ne concerne pas les bateaux de passage, pour lesquels il est disposé ci-après.

Art. 26. Lorsqu'un navire n'aura pas répondu à un signal important, son numéro sera hissé, appuyé d'un coup de pierrier à poudre.

Art. 27. Lorsqu'un navire appareillera sans être expédié légalement ou sans mettre son pavillon, et lorsqu'un bâtiment traversera ou se présentera à portée de canon sans avoir fait connaître ses couleurs, il sera tiré deux coups de pierrier de semonce à poudre, suivis de coups de canon à boulet, dont le premier sera dirigé de manière à passer au large, le second et les autres dans la voilure.

Après le troisième coup de canon à boulet, le capitaine de port fera prendre les ordres de M. le gouverneur.

Si le navire en contravention était trop dans l'est pour n'avoir rien à redouter du canon du port, le directeur d'artillerie, sur la demande qui lui en sera faite par le capitaine de port, ferait tirer de la batterie Royale en se conformant aux paragraphes ci-dessus.

SECTION VI.

Service et entretien de la passe.

Art. 28. L'approfondissement et l'entretien de la passe seront effectués par l'atelier créé à cet effet (Arrêtés des 3 janvier et 5 février 1831).

Art. 29. Le chaloupes chargées ne pourront entrer dans le bassin ou en sortir que d'après une autorisation du capitaine de port; elle ne sera accordée que lorsque ce fonctionnaire jugera que ce mouvement pourra s'effectuer sans risquer d'obstruer ou d'encombrer la passe.

Art. 30. Tout bateau de passage qui arriverait devant Saint-Denis avant le coup de canon sera obligé d'attendre, pour donner dans la passe, l'autorisation du pilote de quart.

Les passagers pourront toujours débarquer au bout du pont.

Art. 31. Lorsqu'un bateau sera entré de nuit ou aux heures de marée basse, et qu'il en résultera encombrement de la passe ou du chenal, le bateau sera allégé par des noirs requis par le capitaine de port, et qui seront aux frais du patron. Le patron pourra, en outre, être puni de vingt-quatre heures de prison.

SECTION VII.

Service du bassin.

Art. 32. L'approfondissement et l'entretien du bassin seront effectués par les équipages des embarcations venant des quartiers et par les ateliers des entrepreneurs de batelage (Art. 15, 16 et 17 de l'arrêté du 4 mai 1830).

Art. 33. A cet effet, toutes les fois que le capitaine de port en reconnaîtra la nécessité, les équipages des embarcations des quartiers seront tenus de travailler pendant une heure par voyage à cette opération, et les entrepreneurs mentionnés en l'article précédent fourniront une corvée qui sera calculée sur le dixième de la force de leurs ateliers.

Art. 34. Les bâtiments du cabotage ou les chaloupes pontées ne pourront entrer dans le bassin ou en sortir que d'après une autorisation du capitaine de port.

Ceux qui l'auront obtenue s'y amarreront au lieu qui leur sera désigné par la direction du port (Art. 22 et 23 de l'arrêté local du 4 mai 1830).

Art. 35. Aucune amarre ou ancre ne pourra être placée de manière à gêner la circulation. Les chaloupes désarmées seront embossées au lieu désigné par le port, et devront être halées à terre au premier ordre du capitaine de port.

Toute embarcation qui ne serait pas bien et solidement amarrée reste passible des dégâts qu'elle occasionnera.

Art. 36. Le gardiennage des bâtiments et des chaloupes désarmés est sous la surveillance du capitaine de port.

Art. 37. Il indiquera les lieux où les embarcations pourront être chauffées, et s'opposera à ce qu'elles le soient dans les temps de trop fortes brises.

Il s'assurera si l'entrepreneur est muni des moyens nécessaires pour prévenir ou arrêter un incendie.

Art. 38. Aucune embarcation entrée dans le bassin ne pourra avoir de feu à bord.

SECTION VIII.

Service des quais.

Art. 39. La police des quais est confiée, comme par le passé et d'après les usages généraux, au capitaine de port; il veillera à ce qu'ils ne soient pas encombrés de marchandises, et à ce qu'aucun des objets débarqués n'y puisse séjourner pendant plus de vingt-quatre heures.

Si les propriétaires avertis ne les faisaient point enlever, ils seraient transportés à leurs domiciles par les charrois du gouvernement, au seul prix des marchés de l'Etat (Art. 471, n° 4, du Code pénal, et 8 de l'arrêté local du 4 mai 1830).

Si les propriétaires étaient inconnus, ils seraient avertis par la voie des journaux. Huit jours après la publication du journal, il sera procédé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'enlèvement des marchandises, qui seront transportées à l'entrepôt.

Art. 40. Il est interdit aux entrepreneurs ou autres de former, soit sur la côte sud devant Saint-Denis, soit sur la jetée au nord du bassin, aucun amas de lest.

Les lieux de dépôts seront désignés par le capitaine de port.

Art. 41. Au capitaine de port seul appartiendra la désignation des lieux où les entrepreneurs de batelages ou autres devront prendre du lest.

Art. 42. Nul ne pourra embarquer de poudres sans un permis spécial de l'ordonnateur, visé du directeur de l'intérieur, du directeur d'artillerie et du capitaine de port, et sans avoir pris un pavillon rouge de chaloupe à la direction; le pavillon devra être remis en bon état.

Art. 43. Un pavillon rouge, arboré sur un point quelconque des embarcadères, indiquera un mouvement de poudres, et obligera à l'extinction de tous les feux sur le rivage au vent du lieu d'embarquement, et à vingt toises au moins sous le vent.

SECTION IX.

Service des batelages et des bateaux de passage.

Art. 44. Tout ce qui est relatif au service du batelage continuera à être régi par les arrêtés locaux des 2 octobre 1825, 4 mai, 2 décembre 1830 et 26 août 1833.

Art. 45. Le capitaine de port continuera à donner aux entrepreneurs de batelage des permissions pour travailler sur les ponts du roi, en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1830 et de la consigne du 6 septembre 1833.

Art. 46. Nul ne pourra être patron d'une embarcation autour de l'île, s'il n'a obtenu un brevet. Les conditions à remplir sont, conformément à ce que prescrivent les art. 1 et 2 de de l'arrêté du 26 août 1833 :

1° D'être de condition libre;

2° Être âgé de vingt et un ans au moins;

3° Produire un certificat du commissaire des classes attestant la moralité du pétitionnaire et qu'il compte trois ans de navigation sur cette côte, soit comme pêcheur, soit comme conducteur de bateaux.

Le certificat de moralité pourra également être délivré par le maire de la résidence du pétitionnaire.

Les candidats subiront un examen sur la pratique, en présence d'une commission composée du capitaine de port de Saint-Denis et de deux maîtres au cabotage.

En cas d'admission et sur la production du procès-verbal de réception, il sera délivré par l'ordonnateur un ordre de nomination de patron, qui sera enregistré à la mairie de la résidence du pétitionnaire et dans les bureaux de la marine.

Il sera statué par nous, en conseil et sur le rapport du commissaire ordonnateur, sur les réclamations qui pourraient résulter de la non-admission des candidats.

Art. 47. Les chaloupes de transport et tous les bateaux de passage auront, sur le bord et dans les voiles, un numéro en caractères peints de couleurs tranchantes, de vingt à vingt-cinq centimètres de hauteur. Le patron sera tenu de porter ostensiblement sa médaille. En cas de contravention, il ne sera point expédié qu'il ne l'ait reproduite. Elle devra, porter avec le nom du patron, son numéro d'inscription.

Toutes les embarcations de passage ou de transport seront soumises à une visite mensuelle de la direction du port; les bateaux hors d'état de naviguer seront retenus à terre.

Art. 48. Les peines édictées à l'article 13 de notre arrêté du 26 août 1833 sont applicables aux contraventions aux dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus.

Art. 49. Lorsque le signal de communication interdite sera hissé à terre, il devra être répété par le navire le plus à l'ouest de la rade. Pendant la nuit, ce pavillon sera remplacé, à terre et à bord du navire, par deux fanaux à la corne.

Dans ce cas, les patrons de bateaux seront tenus, dès que le signal sera aperçu d'eux, de retourner dans l'un des ports de la partie Sous-le-Vent, ou de se réfugier à bord des navires sur rade.

En cas de contravention au § ci-dessus, les patrons seront punis des peines indiquées au § 2 de l'article 25 du présent règlement.

SECTION X.

Service sanitaire.

Art. 50. Le stationnaire ou bâtiment commandant la rade exercera sa surveillance sur les navires en quarantaine, et ne souffrira de communication qu'après que le signal autorisant la communication avec la terre aura été hissé au mât du port.

Ce signal ne sera amené à terre que lorsque le commandant de la rade aura fait mettre son aperçu.

Lorsqu'un bâtiment sera mis en quarantaine, le commandant de la rade en sera averti immédiatement par la direction du port.

Art. 51. Le service sanitaire sera également l'objet d'une surveillance spéciale de la direction du port; elle empêchera qu'aucun canot ne puisse non-seulement accoster les navires en quarantaine, mais rôder autour, à moins d'une autorisation spéciale indiquée par la flamme jaune qui sera arborée sur le canot.

Art. 52. En cas de contravention, le capitaine de port dressera procès-verbal, pour qu'il soit suivi conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance locale du 14 octobre 1818.

Art. 53. Il n'est point dérogé par le présent règlement aux dispositions des lois, ordonnances et arrêtés en vigueur, à l'exécution desquels le capitaine et les agents du port sont appelés à concourir.

Art. 54. Le commissaire ordonnateur est chargé, etc.

21. *Arrêté concernant la police du barachois de Saint-Pierre.*

Du 20 mai 1839.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 86, § 21, de l'ordonnance du roi du 21 août 1825;

Attendu que la conservation du barachois de Saint-Pierre est d'une importance réelle pour le service du cabotage dans l'arrondissement Sous-le-Vent;

Qu'il résulte des rapports faits à l'administration, que les maîtres et patrons des embarcations qui fréquentent cette localité y jettent des matières susceptibles d'amener, dans un temps plus ou moins éloigné, le comblement du bassin;

Qu'il est, en outre, nécessaire de régler la police des embarcations qui entrent dans ce barachois;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Le surveillant de la rade de Saint-Pierre, outre les attributions déjà attachées à son titre, sera chargé de tout ce qui concerne le service et la police du barachois de ce quartier.

Art. 2. Il est défendu aux maîtres et patrons, à tous autres, de délester les bateaux ou de jeter dans le barachois des matières nuisibles à sa conversation ou au service des embarcations. Ils ne pourront non plus déposer le sable, les galets, roches, pierres ou autres matériaux dans d'autres endroits que ceux qui auront été désignés par le surveillant de la rade.

Art. 3. Ce fonctionnaire indiquera les postes que les caboteurs devront occuper à leur arrivée, ainsi que les lieux où il sera permis d'avoir du feu pour les cuisines, les carènes et le chauffage des embarcations en radoub.

Les maîtres et patrons, les propriétaires de bateaux, les ouvriers, seront tenus de se conformer à ces dispositions sous les peines de droit.

Art. 4. Le surveillant de la rade aura dans ses attributions la police des quais. Il veillera à ce qu'ils ne soient pas encombrés et à ce que les objets débarqués n'y séjournent pendant plus de vingt-quatre heures, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 5. Les maîtres et patrons ne pourront faire sortir leurs bateaux du barachois sans son autorisation.

Art. 6. Il fera hisser le pavillon bleu, lorsqu'il y aura lieu d'avertir les maîtres et patrons que la mer est grosse à la passe, et qu'ils doivent agir avec prudence et précaution pour entrer dans le bassin.

L'interdiction de toute communication avec la terre sera indiquée par le pavillon blanc à carré bleu. Lorsque ce signal sera fait, il est défendu aux maîtres et patrons de tenter d'entrer dans le bassin.

Art. 7. Le surveillant de la rade dressera procès-verbal de toute contravention aux dispositions du présent arrêté et en fera immédiatement la remise au commissaire de police, afin que les contrevenants soient poursuivis devant le tribunal de simple police du canton.

Art. 8. Les contrevenants aux dispositions des art. 2, 3, § 2, 5, 6 § 3, seront passibles de cinq à dix jours d'emprisonnement, et de vingt-cinq à cent francs d'amende.

Le refus d'obéir à l'ordre d'enlever les objets déposés sur le quai depuis plus de vingt-quatre heures donnera lieu à une amende de dix à vingt-cinq francs contre les dépositaires ou propriétaires desdits objets.

Art. 9. Le commissaire ordonnateur et le procureur général sont chargés, etc.

Voy. Arrêté du 17 juillet 1842, v° *Commissariat de la marine*.

22. *Arrêté qui nomme une commission chargée de proposer un tarif pour régler la quantité d'huile à brûler à délivrer chaque mois pour le service du port.*

Du 1er juin 1840.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Attendu qu'il convient de vérifier et de déterminer la quantité d'huile nécessaire au service de la direction du port pour les signaux et l'éclairage de la passe et du barachois.

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Une commission composée de MM. le capitaine de port, le commissaire aux approvisionnements, et d'un délégué de M. l'inspecteur colonial, prendra une connaissance exacte des besoins de la direction du port sous le rapport de l'éclairage, et nous proposera un tarif pour régler la quantité d'huile à brûler à délivrer chaque mois pour ce service.

Art. 2. L'ordonnateur et l'inspecteur colonial sont chargés, etc.

23. *Arrêté qui règle les quantités d'huile à brûler et de coton à mèches à fournir pour chaque nuit, pour les deux feux établis au mât du pavillon de Saint-Denis.*

Du 1er février 1841.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu le procès-verbal de la commission que nous avons chargée de faire des expériences pour régler la quantité d'huile et de mèches nécessaires à la consommation des deux feux établis au port de Saint-Denis,

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Le conseil privé entendu,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Il est accordé pour l'entretien des deux feux établis au mât de pavillon de port de Saint-Denis, pour chaque nuit, savoir :

Huile à brûler. . . 3 litres 80 centilit.
Coton pour mèches. 15 décagrammes.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé, etc.

24. *Arrêté du* 29 *mars* 1848 *qui accorde au bureau du port à Saint-Denis les fournitures de bureau suivantes :*

Papier tellière . .	4 vingtièmes	par trim.
— à lettres . .	5	—
— commun. .	10	—
Encre noire. . . .	1 litre	—
Crayons.	2	—
Plumes	25	—
Canifs.	1	—
Pains à cacheter. .	0 kilogr. 020	—

Cire à cacheter . .	0 kil. 050	—
Epingles.	50	—
Almanach.	1 par an.	

25. *Arrêté du 29 mars 1848 qui accorde au bureau du port à Saint-Paul les fournitures de bureau suivantes :*

Papier à lettres .	2 vingtièmes par trim	
— commun.	2	—
Encore noire . .	0 lit. 50	—
Crayon	1 par semestre.	
Plumes.	12 par trimestre.	
Canif.	1 par semestre.	
Pains à cacheter.	0 kilog. 010 par trim.	
Cire à cacheter. .	0 — 020	—
Almanach. . . .	1 par an.	

26. *Arrêté du 29 mars 1848 qui accorde les fournitures de bureau suivantes au port de Saint-Pierre.*

Savoir :

Papier à lettres..	2 vingtièmes par trim.	
— commun.	2	—
Encre noire. . .	0 litre 50	—
Crayon	1 par semestre..	
Plumes.	12 par trimestre.	
Canif	1 par semestre.	
Pains à cacheter	0 kilogr. 010 par trim.	
Cire à cacheter..	0 — 020	—
Almanach. . . .	1 par an.	

27. *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un fanal au bout du pont en fer.*

Du 12 juillet 1850.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le rapport du capitaine de port, faisant connaître que l'accostage du bout du pont en fer, très-incommode, n'est pas sans danger dans les nuits obscures par la difficulté qu'on éprouve à communiquer par l'échelle de ce pont qui n'est aperçu par les embarcations qu'au moment où elles sont dessus, qu'il est dès lors nécessaire d'éclairer ce point du débarcadère.

Considérant qu'il convient de prévenir les fâcheux accidents qui pourraient résulter de cet état de choses ;

Sur la proposition de l'ordonnateur.

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Il sera placé au bout du pont en fer, par la direction des ponts et chaussées, un réverbère à quatre réflecteurs devant éclairer convenablement les approches de ce pont et l'échelle de communication.

La dépense qui résultera de cette installation sera imputée sur le crédit affecté, en 1850 à l'entretien des ponts en fer.

Art. 2. L'éclairage sera fourni à la direction du port, chargée de l'entretien du réverbère, par le magasin général, à raison de 15 litres d'huile à brûler par mois, avec les mèches nécessaires.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé, etc.

28. *Décision du gouverneur du 2 avril 1851 qui accorde les fournitures de bureau suivantes au surveillant de rade à la Possession.*

Papier à lettres .	2 vingtièmes par trim.	
— commun.	1	—
Encre noire. .	0 litre 50	—
Crayon.	1 par semestre.	
Plumes.	12 par trimestre.	
Canif.	1 par semestre.	
Pains à cacheter.	0 kilogr. 010 par trim.	
Cire à cacheter..	0 — 020	—
Almanach. . . .	1 par an.	

29. *Circulaire du ministre de la marine et des colonies notifiant un décret qui détermine l'uniforme des officiers et maîtres de port.*

Du 12 juin 1852.

Monsieur le gouverneur, un décret du Prince-Président, en date du 1er mars 1852, inséré au *Bulletin officiel de la marine.* page 592, détermine l'uniforme des capitaines et lieutenants de ports de commerce et des maîtres de port.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que les dispositions de ce décret soient exécutées à la Réunion.

Les officiers de vaisseau en activité, attachés au service des ports aux colonies, porteront l'uniforme et les insignes de leur grade.

Recevez, etc.

30. *Décret impérial qui règle l'uniforme des officiers et maîtres de port.*

Du 13 janvier 1855.

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre

ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'art. 11 du décret du 15 juillet 1854 portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1. L'uniforme des officiers et des maîtres de port est réglé ainsi qu'il suit :

Officiers de port. — Grande tenue.

Habit de drap bleu national, collet et parements pareils; broderie en or; branche de laurier enlacée dans un double câble rattaché à une ancre au coin du collet et des paremets, baguette des ingénieurs des ponts et chaussées. Collet, parements et écusson de taille pour les capitaines de première classe; collet et parements pour les capitaines de deuxième classe, coins au collet et aux parements pour les lieutenants de première et deuxième classe.

Pantalon bleu avec bande d'or pour les capitaines, sans bande pour les lieutenants; gilet de piqué blanc à boutons dorés, chapeau français bordé d'un galon de soie, ganse de velours noir brodée en or, boutons dorés timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : *Officier de port.*

Épée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de laurier sur la coquille, dragonne en or terminée par une olive au lieu de gland; l'épée suspendue au moyen de belières à un ceinturon tressé or et soie bleu foncé; plaque dorée portant une ancre avec son câble.

Col et cravate soie noire unie.

Petite tenue.

Capote de drap bleu croisée sur la poitrine et portant deux rangs de boutons. Au collet, une ancre en or avec un double câble se prolongeant autour du collet pour les capitaines, et s'arrêtant à 16 cent. de chaque côté pour les lieutenants. Aux parements, double câble en soutache d'or formant torsade à jour de 6 millim. de largeur, également espacés, au nombre de quatre pour les capitaines de 1re classe, de trois pour les capitaines de 2me classe et de deux pour les lieutenants.

Casquette, portant sur la toque une ancre brodée en or et sur le bandeau les mêmes torsades que sur les parements de la capote, sous-gorge en cordonnet d'or.

Ceinturon et belières de l'épée en cuir verni : dragonne en poils de chèvre noirs.

Lorsqu'un officier se trouvera sous les ordres d'un autre officier de même grade et de même classe, il portera les belières et le ceinturon de grande tenue tressés argent et soie; les torsades de la casquette et des parements de la capote seront en soutache d'argent.

Maîtres de port.

Capote portant au collet une ancre et un câble brodés en or, et aux parements, pour les maîtres de 1re et de 2me classe seulement, un double câble en soutache d'or, formant torsade à jour de 6 millim. de longueur.

Casquette portant autour du bandeau la même torsade, rattachée sur le devant à une ancre estampée en cuivre doré.

Boutons dorés et timbrés d'une ancre, et portant au pourtour les mots : *Maître de port.*

Pour la grande tenue, les maîtres de port remplaceront la casquette par un chapeau brodé d'un galon uni avec une ganse de soie noire brochée en or; ils porteront avec la capote une épée de même modèle que celle des officiers, mais sans filet d'or, à la poignée et sans ciselures, suspendue au moyen de belières à un ceinturon en cuir verni; plaque dorée; dragonne en cuir noir.

Dans le service journalier, la capote pourra être remplacée par une veste à collet droit, avec les boutons d'uniforme.

Lorsqu'un maître de port se trouvera sous les ordres d'un autre maître de la même classe, il portera en soutache d'argent la torsade de casquette et des parements de la capote.

Art. 2. L'uniforme de petite tenue est obligatoire pour tous les officiers et maîtres de port. Ils devront en être revêtus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

21. *Décision du conseil privé du* 3 *décembre* 1856 *qui accorde* 8 *kilog. bougie par mois au port de Saint-Pierre en remplacement de l'huile à brûler, que consommait l'ancien fanal.*

22. *Décision du gouverneur qui alloue la quantité de bougie nécessaire au service du port à Saint-Denis.*

Du 23 janvier 1857.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil,

Le gouverneur alloue douze kilog. de bougie ordinaire à la direction du port de Saint-Denis, pour permettre au chef de service de veiller la nuit et de suivre les oscillations du baromètre, et 4 kilogrammes de bougie pour être employés aux signaux extraordinaires de nuit pendant la saison de l'hivernage.

23. *Décision du gouverneur qui alloue la quantité d'huile à brûler nécessaire au service du Port à Saint-Pierre.*

Du 23 janvier 1857.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil,

Le gouverneur alloue dix litres d'huile à brûler par mois à la division du port de Saint-Pierre.

24. *Décision du gouverneur qui alloue, pour le service du port à Saint-Paul, les quantités suivantes d'huile à brûler et de coton à mèches :*

Bureau du port	huile à brûler 3 kil. 60 par mois. Coton à mèches 0 kil. 30 par mois.
Fanal du mât	huile à brûler. 58 kil. 90 pour 31 jours. huile à brûler. 57 kil. 96 pour 30 jours. Coton à mèches. 1 kil. pour 30 jours.

25. *Circulaire au sujet des difficultés soulevées dans une autre colonie relativement à la position des capitaines de port.*

Du 27 avril 1859.

Monsieur le gouverneur,

Des difficultés ont été soulevées récemment par un capitaine de port d'une autre colonie, au sujet de la situation qui lui était faite au tribunal maritime commercial dont la présidence se trouvait confiée à un commissaire de l'inscription maritime investi seulement du grade de sous-commissaire de la marine.

Cet agent a prétendu qu'ayant rang d'officier supérieur, comme assimilé à un capitaine de port de 1re classe de la métropole, et se trouvant, par suite, d'un grade plus élevé que le sous-commissaire de la marine, président, il pourrait se faire remplacer au tribunal par le lieutenant ou maître de port, conformément aux dispositions de l'article 14, § 2, du décret du 14 mars 1852 relatif à la justice maritime commerciale.

La question de la situation des capitaines de port dans les colonies ayant déjà donné lieu, dans des circonstances analogues, à des appréciations erronées, je crois utile de vous faire connaître comment cette question doit être résolue, afin de prévenir désormais toute incertitude à cet égard.

Il n'existe dans le décret du 15 juillet 1854 sur l'organisation des capitaines de port dans la métropole, lequel n'a point été promulgué dans les colonies, aucune disposition qui attribue à ces agents une assimilation quelconque à un grade militaire, assimilation que ne justifierait nullement, du reste, le caractère essentiellement civil des fonctions dont ils sont chargés en France. C'est à tort qu'on se prévaudrait de ce que l'article 14 précité du décret sur la justice maritime commerciale a dû prévoir le cas où l'un d'eux se trouverait supérieur en grade ou en ancienneté de grade au commissaire de l'inscription maritime auquel appartient de droit la présidence du tribunal, car cette prévision faite seulement *pour les colonies*, n'a été consignée dans ce décret que par le motif que, dans ces établissements les fonctions de capitaine de port (comme cela a lieu en ce moment à la Réunion) peuvent être remplies par un officier de marine en activité de service.

Rien de semblable n'existe dans le métropole ; le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics recrute exclusivement les capitaines de port parmi les capitaines au long-cours, ou les officiers de marine admis à la position de retraite, sans que le grade dont ces derniers ont été revêtus leur confère aucun privilége spécial.

D'un autre côté, de ce que le même ar-

ticle 14 du décret de 1852 désigne comme pouvant faire partie du tribunal maritime commercial le capitaine, le lieutenant ou le maître de port, on ne doit pas conclure que le capitaine ait le droit de se faire remplacer, lorsqu'il le veut, par l'un des agents sous ses ordres. Cette disposition a été adoptée uniquement en vue d'assurer la composition légale du tribunal dans les ports qui ne possèdent qu'un lieutenant ou un simple maître de port.

Quant à l'uniforme avec écusson de taille qu'ont été autorisés à porter les capitaines de port dans les colonies assimilées aux mêmes agents de 1re classe du service continental, il n'y a pas lieu de le considérer comme le signe distinctif du grade d'officier supérieur, alors qu'il est simplement l'indice d'une classe dans un service spécial.

En résumé, aucune assimilation à un grade militaire n'a été conférée aux capitaines de port, et ces agents, quelle que soit leur classe, sont expressément placés par le décret organique du 15 juillet 1854, article 20, sous les ordres immédiats du commissaire de l'inscription maritime, quel que soit aussi le grade personnel de l'officier du commissariat auquel ces fonctions sont dévolues.

Tels sont, monsieur le gouverneur, les principes qui doivent être suivis, dans l'espèce, à la Réunion ; je vous invite à y pourvoir, le cas échéant.

J'adresse des instructions identiques à messieurs les gouverneurs des autres colonies.

Recevez, etc.

26. *Arrêté portant mise en vigueur de la tactique Reynold pour les signaux établis entre Saint-Denis et Saint-Paul, extension de l'usage de ces signaux aux besoins du commerce et des particuliers, et amélioration de la solde des agents de vigie.*

Du 17 août 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 16 et 86 (§ 8) de l'ordonnance organique du 21 août 1825 ;

Ayant reconnu la nécessité d'étendre les moyens de communication établis par vigies entre le chef-lieu de la colonie et le port de Saint-Paul, en même temps que la possibilité de mettre ces moyens de communication à la disposition du commerce et des particuliers ;

Voulant donner suite, à cet effet, au travail préparé par M. le lieutenant de vaisseau Bridet, capitaine de Port à Saint-Denis ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et après délibération du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service des vigies entre Saint-Denis et Saint-Paul sera à l'avenir, outre le mode de signaux actuels, fait d'après la tactique Reynold modifiée ainsi qu'il est énoncé au travail de M. le lieutenant de vaisseau Bridet, annexé au présent arrêté.

Ce moyen de communication rapide sera mis à la disposition du commerce et des particuliers, sur demandes adressées au capitaine de port à Saint-Denis ou au chef du service de la marine à Saint-Paul.

Art. 2. La solde des vigistes au compte du service intérieur est portée, en raison des nouvelles obligations de ces agents, aux fixations ci après :

1 chef vigiste	(augmentation de 200 fr. par an)	2,000 fr.
5 vigistes. . .	(idem de 160 fr. par an)	1,300 »
1 aide	(idem)	1,000 »

Ce qui constitue un accroissement de dépenses de 800 fr. par an.

Art. 3. Les pavillons et leurs accessoires nécessaires pour assurer le nouveau service donnent également lieu à une dépense au compte du service intérieur de 750 francs pour la première installation, et de 600 francs par an pour le renouvellement et l'entretien.

Art. 4. Le service intérieur est autorisé à atténuer ces charges, par une subvention à demander au commerce, et par un tarif des taxes à exiger pour l'emploi des signaux à l'usage du commerce et des particuliers.

Ce tarif, formulé par l'ordonnateur, de concert avec le directeur de l'intérieur, ne pourra être mis en vigueur qu'après notre approbation en conseil privé.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

27. *Arrêté portant allocation aux maîtres de port de Saint-Denis et de Saint-Paul d'une indemnité de surveillance du service des vigies.*

Du 22 mai 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le budget du service intérieur de la colonie, pour l'exercice 1860, arrêté en

Conseil privé le 23 décembre 1859, portant allocation d'une indemnité annuelle de 1,200 francs pour la surveillance du service des vigies sur le nouveau pied où il est mis;

Attendu que cette action de surveillance est dans les obligations du maître de port de Saint-Denis aussi bien que dans celles du maître de port de Saint-Paul, et qu'il est juste de répartir entre ces deux agents la rémunération dont elle est l'objet;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1860, n° 70;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. L'indemnité de 1,200 francs par an, portée au budget du service intérieur de l'exercice 1860, pour surveillance du service des vigies, sera décomptée, à dater du 1er janvier 1860, ainsi qu'il suit:

Au nom du maître de port à Saint-Denis. . . . . 600 fr.

Au nom du maître de port à Saint-Paul . . . . 600 fr.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

18. *Règlement pour la police des ports et rades de la Réunion* (*).

Du 25 septembre 1860.

La police des ports et rades est confiée à Saint-Denis au capitaine de port et dans les quartiers aux maîtres de port et surveillants de rade; les capitaines des bâtiments français ou étrangers sont donc tenus de déférer aux ordres et réquisitions émanant de ces fonctionnaires et ils doivent se conformer aux ordonnances, arrêtés et règlements concernant la police des rades et le commerce de la colonie.

Les capitaines doivent en outre obéir aux ordres donnés par les commandants des bâtiments de guerre et, en l'absence de ceux-ci, par le commandant marchand dont le bâtiment est distingué par la flamme nationale en tête du mât de misaine.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CAPITAINES.

MOUILLAGE.

Des bâtiments venant du dehors.

Art. 1er. Les bâtiments venant du dehors ne peuvent mouiller que sur les rades de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

Des bâtiments venant au mouillage.

Art. 2. Tout bâtiment venant du dehors aura ses couleurs hautes; s'il existe à bord une maladie contagieuse, il arborera en outre un pavillon jaune au mât de misaine.

Les bâtiments du commerce français sont tenus d'arborer, en même temps que le pavillon de poupe, leur pavillon d'arrondissement; ils peuvent en outre hisser les marques de reconnaissance dont leur rôle d'équipage fait mention.

Tout bâtiment arrivant du dehors mettra en panne au vent de la rade, le cap au large, pour attendre le pilote.

Les navires allant dans les quartiers ou venant des quartiers devront avoir en tête du mât de misaine un pavillon carré bleu.

Il leur est absolument interdit de porter, avec ce signal de reconnaissance, d'autre pavillon que celui de poupe.

Des saluts et des signaux de reconnaissance.

Art. 3. Hors le cas de détresse, il est interdit aux capitaines, maîtres et patrons, et aux autres personnes des bâtiments du commerce de tirer, *sous quelque prétexte que ce puisse être,* aucun coup de canon ou de fusil dans les ports et rades ou au large pour se faire reconnaître.

Le salut des bâtiments du commerce doit se faire du pavillon et pas autrement.

Du lieu du mouillage.

Art. 4. Le capitaine ne pourra mouiller qu'au lieu indiqué par le pilote, qui devra s'assurer du bon état des bouées et orins.

Dans les quartiers, les navires seront mouillés suivant les indications du maître de port ou du surveillant de rade.

Le lieu du mouillage des navires du commerce à Saint-Denis est à l'ouest du pont en fer, toute la partie est étant réservée aux navires de guerre.

Mouillage de nuit ou des navires dont l'état sanitaire est suspect.

Art. 5. Lorsqu'un navire arrive la nuit

(*) Nous croyons inutile de reproduire les signaux annexés à ce règlement, ainsi que l'instruction applicative, puisque le règlement et ses annexes ont été portés à la connaissance des capitaines de navires par la distribution d'exemplaires imprimés.

ou qu'une circonstance quelconque ne permet pas au pilote d'aller à bord, le capitaine ne doit mouiller qu'en dehors et au large des autres navires sur rade.

C'est là que doivent mouiller également les capitaines ayant des malades à bord ou arrivant d'une provenance dont l'état sanitaire peut les faire mettre en quarantaine.

Les rapports et lettres ne doivent alors être remis au pilote qu'après avoir été vinaigrés ou fumigés.

Des changements de mouillage.

Art. 6. Aucun changement de mouillage ne peut avoir lieu sans autorisation.

Lorsqu'un pilote est demandé par le capitaine pour rapprocher son navire de terre, afin de faciliter le déchargement, ce changement de mouillage ne donne lieu à aucune rétribution.

Tout mouvement, autre que celui-là, opéré par les soins d'un pilote, motive une rétribution de 30 francs à Saint-Denis et 25 francs dans les quartiers.

ARRIVÉE.

Des devoirs des capitaines à l'arrivée.

Art. 7. Aussitôt que le bâtiment sera mouillé et en sûreté, le capitaine remplira et signera les six expéditions du rapport qui lui seront données par le pilote, et il remettra à ce dernier tous les paquets et lettres adressés soit au gouverneur, soit à la poste pour les particuliers.

Si l'état sanitaire du bâtiment ne permettait pas la communication immédiate, il ferait subir aux lettres et paquets les fumigations d'usage, avant de les délivrer au pilote.

Les capitaines se rappelleront que toutes les contraventions aux règlements sanitaires sont très-rigoureusement poursuivies et qu'ils s'exposeraient, par une déclaration mensongère, aux peines édictées par l'art. 81 de l'ordonnance locale du 15 mai 1824 ainsi conçu :

« Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui officiellement dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle ou contagieuse grave.

» Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1,000 à 20,000 francs lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle ou contagieuse grave, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions sanitaires.

» Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 à 10,000 francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit des faits à leur connaissance et de nature à produire ce danger ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 78, 79 et 80, ils ont sciemment ou par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu les prévenir. »

De la communication avec la terre.

Art. 8. Aucune communication ne pourra avoir lieu avec la terre ni avec la rade, qu'après que la visite sanitaire aura été faite, et que le permis de communication aura été accordé, sous peine, pour le capitaine et les personnes qui auraient communiqué, d'être poursuivis suivant la rigueur des lois.

Du débarquement des travailleurs immigrants ou des personnes trouvées illégalement à bord.

Art. 9. Le capitaine ne laissera débarquer les passagers *travailleurs immigrants* qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale; il en est de même pour les individus qui pourraient avoir été trouvés illégalement à son bord.

Des devoirs des passagers.

Art. 10. Tout autre passager arrivant

dans la colonie sera prévenu par le capitaine qu'il est tenu de se présenter, dans les huit jours qui suivront son arrivée, au bureau de la police, sous peine d'être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard par qui de droit.

Du débarquement des animaux.

Art. 11. Les animaux, de quelque espèce et de quelque provenance qu'ils soient, ne sont mis à terre qu'après avoir été soumis à la visite du médecin vétérinaire du gouvernement, et reconnus admissibles dans la colonie.

Des devoirs des capitaines en descendant à terre.

Art. 12. La communication étant autorisée, le capitaine, après avoir lu la présente consigne aux passagers en ce qui les concerne, descendra à terre et se rendra immédiatement au bureau du port, apportant avec lui :

1° Le journal timbré;

2° Le journal de mer contenant la dernière traversée et son cahier de points journaliers, à moins que les latitudes et longitudes ne soient portées sur le journal;

3° Son rôle d'équipage;

4° Les passe-ports des passagers et la liste des passagers qui ne seraient pas inscrits au rôle;

5° La liste des *enfants trouvés,* contenant leur signalement exact, accompagné du procès-verbal fait à bord lorsqu'ils ont été découverts;

6° Le manifeste du chargement du navire.

Le journal de mer restera à la direction du port pendant 48 heures, si le capitaine de port le juge nécessaire.

Dès que le capitaine de port à Saint-Denis ou le maître de port à Saint-Paul et à Saint-Pierre aura vérifié ces divers papiers, le capitaine se rendra immédiatement à Saint-Denis chez le gouverneur, à Saint-Paul et Saint-Pierre chez le chef du service de la marine.

Lorsqu'un navire arrivera dans les quartiers, le capitaine devra en prévenir le surveillant de rade qui lui donnera un numéro s'il y a lieu.

Des devoirs des capitaines dans les 24 heures qui suivront l'arrivée.

Art. 13. Dans les 24 heures qui suivront l'arrivée, au plus tard, le capitaine se présentera : 1° au bureau de l'inscription maritime, pour déposer son rôle d'équipage, ainsi que les passe-ports et liste des passagers; 2° au bureau des douanes, pour remettre son manifeste et son congé.

Toutes les fois qu'un navire aura déradé par suite de mauvais temps, le capitaine devra remettre, dans les 24 heures qui suivront le retour, le journal de bord au bureau du port, ainsi qu'un rapport circonstancié des événements qui se sont produits pendant le déradage.

SÉJOUR.

Des obligations générales imposées aux capitaines pendant le séjour.

Art. 14. Pendant toute la durée de leur séjour sur les rades de la colonie, les capitaines prendront toutes les dispositions nécessaires pour que leurs navires soient toujours en appareillage; ils doivent toujours être affourchés avec une ancre pesant au moins le 1/3 du poids des ancres de bossoir et sont tenus d'appareiller immédiatement, dès que l'ordre en est donné par le capitaine de port à Saint-Denis et sur les autres points par les maîtres de port ou par les surveillants de rades qui restent, seuls juges de l'opportunité de l'ordre qu'ils donnent.

Des obligations pour le dimanche et les jours de fête.

Art. 15. Les dimanches et jours de fête, les bâtiments mouillés sur rade auront leurs couleurs hautes depuis 8 heures du matin jusqu'au coucher du soleil, à moins que la force du vent ne s'y oppose.

De la communication journalière avec la terre.

Art. 16. La communication avec la terre, ouverte par le canon de diane à

4 heures du matin, est interdite, *même au bout du pont,* après le canon de retraite tiré au port à 8 heures du soir, à moins d'une permission donnée par le capitaine de port.

Des permissions accordées aux équipages des navires.

Art. 17. Aucun homme de l'équipage des bâtiments du commerce mouillés sur les diverses rades de la colonie ne pourra descendre à terre sans une permission signée par l'officier commandant à bord. Les contrevenants seront arrêtés par la police, et, après avoir subi une détention de trois jours, ils seront ramenés à leur bord par les mêmes agents et auront à payer les frais qui en résulteront.

La détention de trois jours pourra être réduite pour les marins qui seraient réclamés par leurs capitaines avant l'expiration de ce terme.

Défense d'entrer dans le bassin quand le pavillon bleu est hissé.

Art. 18. Il est interdit aux embarcations d'entrer dans le bassin lorsque le pavillon bleu sera hissé; le chef de l'embarcation en contravention sera poursuivi conformément aux dispositions du présent, solidairment avec le capitaine du navire.

Défense de venir à terre quand le pavillon 1 est hissé.

Art. 19. Lorsque le pavillon 1 (signal de communication interdite) sera hissé, les embarcations qui tenteraient de venir à terre seront de nouveau averties par deux coups de fusil ou un coup de pierrier.

Le capitaine de port ou le pilote de quart dressera procès-verbal de la contravention, et le capitaine ou son suppléant à bord qui aura expédié l'embarcation pourra être poursuivi sur le vu dudit procès-verbal.

Obligation d'un feu pendant toute la nuit.

Art. 20. Tout navire mouillé sur les rades de la colonie devra avoir, pendant toute la nuit, un feu clair et continu visible de tous les points de l'horizon à la distance d'un mille, et placé le plus en vue possible, mais à une hauteur qui n'excédera pas 6 mètres au-dessus du plat bord.

Des feux de position.

Art. 21. Lorsqu'un navire appareille ou vient au mouillage pendant la nuit, les bâtiments, en outre du feu obligatoire, devront hisser des feux de position, sous peine d'être responsables des avaries qui pourraient résulter de l'inexécution de cet ordre, lors même que le port n'aurait pas fait de signal à cet égard. Chaque navire devra, en conséquence, être muni des fanaux nécessaires.

Obligations et défenses diverses.

Art. 22. Il est défendu de laisser les voiles au sec quand il vente grande brise.

Tout bâtiment débarquant de la poudre doit hisser un pavillon rouge au mât de misaine.

Tous les soirs les embarcations devront être hissées et amarrées solidement à bord.

En toute saison, les navires au mouillage devront avoir à bord au moins pour un mois d'eau et vivres de campagne.

Défense est faite à tout navire de larguer les amarres des chaloupes ou bateaux près desquels il pourrait être mouillé.

Il est défendu de jeter des bâtiments aucun objet qui puisse contribuer au comblement des ports et rades ni être porté par la mer le long des quais pour en embarrasser l'approche.

Quand un bâtiment de guerre français ou étranger appareille, les navires sont tenus de hisser leur pavillon de poupe.

Il en est de même quand le gouverneur va en rade.

Cas de danger pour un navire.

Art. 23. Si un navire se trouve en danger, et avant tout ordre émanant du port, les capitaines sont tenus d'expédier au navire des secours dans la proportion de la moitié de leurs équipages en même temps que des ancres et grelins si c'est nécessaire; ils doivent, du reste, à première réquisition du commandant marchand, du commandant de la rade, du commissaire de l'inscription maritime, ou du capitaine de port, af-

mer leurs chaloupes ou canots et les faire arriver sans perte de temps, sur le lieu du danger, avec les grelins, ancres et apparaux qu'ils auront à bord.

Ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

Si les amarres employées pour les secours portés aux bâtiments étaient endommagées, le règlement d'avaries aurait lieu par le tribunal de commerce.

En cas d'incendie.

Art. 24. En cas d'incendie, et lorsque le signal en sera fait par le port, les capitaines devront envoyer, sous la direction d'un officier, la moitié des hommes de leurs équipages avec des haches, seaux et une pompe à incendie s'ils en ont à bord.

En cas de perte ou de sauvetage d'ancres et de chaînes.

Art. 25. Lorsqu'un capitaine aura perdu une ancre sur une des rades de la colonie, il devra adresser un rapport au commissaire de l'inscription maritime et au chef du service du port de la localité où il se trouve, en donnant tous les renseignements sur la position, le poids et les signes distinctifs de l'ancre perdue; la même déclaration devra être faite dans les 24 heures en cas de sauvetage d'ancre ou de chaîne sur les rades de la colonie.

Obligations imposées aux capitaines dont le bâtiment est sous le vent d'un autre qui chasse sur son ancre.

Art. 26. Quand un navire chassera, celui qui se trouvera sous le vent à lui filera de la chaîne pour éviter d'être abordé et, s'il n'y a pas moyen d'éviter autrement l'abordage, il devra filer la chaîne par le bout en prévenant celui qui est derrière lui de se tenir sur ses gardes, dès qu'il se sera aperçu qu'il est dans l'obligation de filer de la chaîne.

Ce que doit faire un capitaine qui éprouve quelque difficulté pour l'appareillage.

Art. 27. Si un navire trop faible en équipage a besoin de monde pour appareiller, le capitaine en fait la demande au capitaine de port, qui signale aux navires voisins d'envoyer le nombre d'hommes qu'il croit nécessaire.

Plainte à adresser en cas de délit commis à bord.

Art. 28. En cas de délit commis à bord, en rade de Saint-Denis, le capitaine adresse sa plainte au commissaire de l'inscription maritime s'il est mouillé par moins de 33 mètres (20 brasses), ou au commandant du navire de guerre sur rade s'il est mouillé par plus de 33 mètres (20 brasses). A Saint-Paul et à Saint-Pierre, c'est toujours au chef du service de la marine que la plainte doit être adressée, et dans tous les autres quartiers, c'est au commissaire de l'inscription maritime à Saint-Denis, ou au Maire de la localité, si le cas est urgent.

Des obligations pendant la quarantaine.

Art. 29. Lorsqu'un navire sera soumis à une quarantaine, de quelque durée qu'elle soit, sur la rade de Saint-Denis, il devra mouiller dans la saison d'hivernage à l'ouest de tous les navires et à une distance d'au moins deux encâblures du plus rapproché; pendant la belle saison le mouillage des navires suspects se prendra au nord de tous les navires en grande rade et par un fond d'au moins 33 mètres (20 brasses).

Il sera envoyé à bord de ces navires un garde de santé qui devra être logé et nourri comme le maître d'équipage du bord.

Si la quarantaine est imposée à la voile, le capitaine dans ses bordées ne pourra pas s'approcher de terre plus que la portée du canon et toujours sous le vent des rades où sa bordée le conduirait.

Dans tous les cas de quarantaine, soit à l'ancre, soit sous voiles, les communications n'auront lieu avec la terre que tous les deux jours et de la manière suivante :

Un canot du navire, filé à l'arrière, vide de toute espèce de voiles, linge ou fourrure, sera destiné à recevoir les provisions apportées par le canot venant de terre qui prendra en même temps les lettres qui pourraient avoir été déposées à l'avance dans l'embarcation du bâtiment, après leur avoir fait subir les fumigations d'usage.

Chaque fois qu'un navire en quaran-

taine sous voiles accostera la terre, il sera tenu d'indiquer l'état sanitaire des personnes embarquées à bord; le pavillon national en tête du grand mât signifie que tout le monde à bord se porte bien ; le pavillon au grand mât, mais à 1|2 mât, voudra dire que les secours d'un médecin sont réclamés; enfin le pavillon national en berne indiquera que quelque personne du bord est décédée.

Si la quarantaine sous voiles doit se terminer par quelques jours d'observation au mouillage, le capitaine ne viendra mouiller qu'après y avoir été autorisé par un signal du port et ce ne sera, dans tous les cas, qu'au lieu indiqué précédemment pour les navires en quarantaine selon la saison.

Toute visite le long du bord ou même au large des navires avoisinants est formellement interdite ; il est également défendu aux capitaines des navires en quarantaine d'admettre auprès de leurs bâtiments d'autres embarcations que celles régulièrement expédiées par le port.

Les capitaines doivent obtempérer à toutes les demandes du garde de santé, soit pour les mesures de salubrité, soit pour les communications avec la terre.

DÉPART.

Devoirs des capitaines dans les 48 heures qui précèdent le départ.

Art. 30. Tout capitaine de navire français ou étranger devra donner, 48 heures à l'avance, avis de son départ : 1° au gouvernement; 2° au bureau du port; 3° au bureau de l'inscription maritime; 4° à la douane; 5° à la police; 6° à la poste : les déclarations ne sont reçues à la poste tous les jours que jusqu'à 4 heures et ne sont pas admises le dimanche. Il fera de plus hisser, 24 heures à l'avance, le pavillon national en tête du mât de misaine, afin que chacun soit prévenu de son départ prochain, et il n'amènera ce pavillon qu'au moment du départ.

Des navires en relâche.

La disposition qui prescrit de donner avis du départ est également obligatoire pour les capitaines qui ne sont qu'en relâche, et ceux qui devraient séjourner moins de 24 heures sont tenus de remplir cette formalité en descendant à terre.

Les capitaines qui ne se seraient pas conformés aux formalités indiquées par cet article pourraient être retenus jusqu'à ce qu'elles aient été toutes accomplies.

Obligations imposées aux capitaines ayant amené des personnes qui ne sont pas admises à séjourner dans la colonie.

Art. 31. Lorsque des personnes venant du dehors n'auront pas été admises à séjourner dans la colonie, les navires sur lesquels elles auront effectué leur passage seront obligés de les reprendre à la première réquisition de l'autorité, si, au moment où le renvoi sera opéré, ces navires se trouvent ou sont revenus en rade par continuation de leur voyage.

De l'embarquement des passagers.

Art. 32. Il est défendu à tout capitaine de recevoir à son bord des personnes qui ne seraient portées ni sur le rôle d'équipage ni sur la liste des passagers, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois.

Devoirs des capitaines au moment du départ.

Art. 33. Toutes les formalités prescrites pour le départ ayant été remplies par le capitaine, il se présentera au bureau du port, où l'on vérifiera si les papiers sont en règle, tant pour lui que pour les passagers, et s'il lui a été délivré à la poste un certificat constatant que le capitaine a pris le sac des lettres ; dans le cas de l'affirmative, il recevra le permis d'appareiller pour sa destination.

Permis de départ pour les quartiers.

Art. 34. Aucun navire ne pourra se rendre de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre sur un point quelconque de la côte, pour y charger ou décharger, sans un permis de départ du capitaine du port de Saint-Denis ou des maîtres de port de Saint-Paul ou Saint-Pierre, et une autorisation spéciale du service des douanes.

Ces navires devront être lestés de ma-

nière à naviguer avec sécurité, et avoir au moins trois ancres, dont deux aux bossoirs.

Devoirs des capitaines rencontrant un navire qui court à contre-bord.

Art. 35. Lorsque deux bâtiments se rendant dans les quartiers se rencontreront à contre-bord, celui qui aura les amures à tribord laissera porter s'il y a incertitude de savoir qui passera au vent.

Exécution des signaux obligatoires pour tous les navires.

Art. 36. Pour les ordres à adresser et les communications à établir entre le port et les bâtiments de commerce sur les rades de la colonie, les instructions explicatives des signaux qui font suite au présent règlement sont obligatoires comme dispositions de police des ports et rades.

Exemplaire du règlement remis à chaque navire.

Art. 37. Il sera remis par le pilote à tout capitaine de bâtiment arrivant du dehors un exemplaire du présent règlement.

Le capitaine qui, après avoir reçu un exemplaire, en demanderait un second, sera tenu d'en payer la valeur au trésor au prix de 7 fr. 50.

Exécution en ce qui concerne les bateaux de la côte.

Art. 38. Tout capitaine, maître ou patron de bâteau de côte qui, sans empêchement légitime, ne se conformera pas aux règles établies ci-dessus, après qu'il lui en aura été donné connaissance, sera regardé comme contrevenant auxdites dispositions et passible des peines édictées par la loi.

Infraction. — Répression.

Art. 39. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports dressés par le capitaine de port, les lieutenants de port, les maîtres de port à Saint-Denis, à Saint-Paul et à Saint-Pierre, et par les surveillants de rade dans les autres localités.

Elles sont punies, suivant les circonstances, par l'application, soit des articles 84 et 85 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, soit des dispositions spéciales des lois, ordonnances et règlements concernant la police de la navigation.

Demandes, réclamations, plaintes, à qui adressées.

Art. 40. Les demandes, réclamations ou plaintes à formuler, en ce qui concerne l'administration et la police des rades par les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments français ou étrangers, seront adressées d'abord au commissaire de l'inscription, aux chefs du service de la marine, ou au capitaine ou aux maîtres de port, suivant les localités et la nature des faits, et en second ressort à l'ordonnateur.

Elles ne seront reçues et examinées par le gouverneur qu'après solution donnée par les autorités désignées ci-dessus.

29. *Ordre du gouverneur, concernant le séjour à terre des officiers-mariniers, marins et surnuméraires des équipages des bâtiments de l'État et des navires du commerce mouillés sur les rades de la colonie.*

Art. 1er. Le séjour à terre des officiers-mariniers, marins et surnuméraires faisant partie des équipages des bâtiments de l'État et des navires du commerce, mouillés sur les rades de la colonie, est interdit après le coup de canon de retraite de 8 heures du soir et avant le coup de canon de diane de 4 heures du matin.

Art. 2. Tout officier, marin et surnuméraire de ces équipages, rencontré à terre en dehors de ces conditions, sans être muni d'une permission des commandants ou capitaines des bâtiments auxquels il appartient, sera arrêté et conduit à la prison du lieu.

Avis sera donné de l'arrestation et de la détention par la place, la gendarmerie ou la police, suivant le cas, au commissaire des armements, au commissaire de l'inscription maritime ou au chef du service de la marine, chargé d'en informer le commandant du bâtiment de l'État ou le

capitaine du navire du commerce auquel appartiendra l'individu arrêté et détenu.

La détention sera de trois jours au moins, à titre disciplinaire, si l'individu arrêté n'est pas réclamé avant l'expiration de ce délai, en raison des exigences du service à son bord.

Art. 3. Les marins non embarqués ne pourront séjourner dans les villes et bourgs que munis d'une permission du commissaire des armements, du commissaire de l'inscription maritime ou du chef du service de la marine.

Cette disposition n'est point applicable aux marins du pays à leur domicile à terre, ni aux marins européens établis dans le pays après autorisation de qui de droit.

Art. 4. Sera toujours regardée comme nulle et sans valeur la permission dont sera porteur tout officier-marinier, marin ou autre des équipages reconnu en état d'ivresse, se livrant à des désordres ou contrevenant autrement aux règlements de police de la ville.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

40. ***Ordre pour la publication et la mise en vigueur du règlement pour la police des ports et rades de la colonie.***

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu les articles 16 et 86, § 21, de l'ordonnance organique du gouvernement de la colonie du 21 août 1825, et l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui a réglé la constitution des colonies;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Avons ordonné et ordonnons la publication, par la voie du *Moniteur* et du *Bulletin officiel* de la Réunion, du règlement arrêté en conseil privé le 25 septembre 1860, pour être observé comme police des ports et rades de la colonie.

Ledit règlement et ses annexes seront portés à la connaissance des capitaines des navires du commerce et des services appelés à concourir à l'exécution, par la distribution d'exemplaires imprimés remis à cet effet au capitaine de port à Saint-Denis.

L'ordonnateur est chargé, etc.

41. ***Arrêté portant annexion du service de l'observatoire au service du port, et institution d'un emploi de lieutenant de port à Saint-Denis.***

Du 6 février 1861.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le budget du département de l'Algérie et des colonies pour l'exercice 1861, en ce qui concerne la colonie de la Réunion, portant, par suite de nos propositions, d'un côté suppression de l'allocation faite jusqu'ici à un officier chargé de l'observatoire à Saint-Denis, et, d'un autre côté, inscription d'un traitement de 6,000 francs par an destiné à un lieutenant de port dans la même localité;

Vu les articles 16, 51, 59, 86 (§§ 6, 8 et 21) de l'ordonnance organique du gouvernement de la Réunion du 21 août 1825;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui a réglé la constitution des colonies;

Sur le rapport de l'ordonnateur et sous réserve de l'approbation de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions d'officier chargé de l'observatoire à Saint-Denis sont supprimées.

Ce service et le personnel qui y est affecté sont placés sous la direction du capitaine de port.

Art. 2. Un emploi de lieutenant de port est institué à Saint-Denis.

Ce fonctionnaire est placé sous les ordres du capitaine de port.

Ses attributions sont celles générales déterminées par les règlements rendus sur la matière en France et dans la colonie.

Il supplée le capitaine de port en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. La nomination à l'emploi de lieutenant de port à Saint-Denis émanera de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Elle résultera provisoirement d'une nomination du gouverneur sur la proposition de l'ordonnateur.

Art. 4. Le traitement du lieutenant de port à Saint-Denis est fixé à 6,000 francs par an, y compris tous frais de logement et de service, et payables sur les fonds du département de la marine et des colonies (chapitre 14, personnel civil et militaire; article 1er, services civils, § 2, administra-

tion générale). L'intérimaire jouira des trois quarts du traitement du titulaire.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé, etc.

POSTE AUX LETTRES.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.* — § 3. *Répression des contraventions commises par les capitaines de navires dans le service postal.* — § 4. *Lettres destinées aux marins ou aux militaires.*

§ 1. Exposé.

1. L'organisation du service intérieur des postes aux lettres de la colonie a été l'objet d'un assez grand nombre de règlements.

2. Le premier est du 2 décembre 1784. Ce n'est qu'à cette époque que l'institution de la poste a été adoptée dans la colonie.

3. Une ordonnance locale, du 27 août 1816, organisa le service de la poste sur de nouvelles bases. Celle du 14 mai 1817 n'en fut que le complément.

4. Ces deux actes furent modifiés par l'ordonnance locale du 15 mars 1819, portant promulgation à la colonie de l'arrêté du gouvernement consulaire du 19 germinal an x (9 avril 1802), relatif au service extérieur des postes aux lettres.

5. Aux trois ordonnances précitées succéda l'arrêté du 12 décembre 1829, qui a été successivement modifié par ceux des 19 février et 1er juillet 1833, 19 décembre 1836, 21 février 1840, 13 juin 1842, enfin par les deux règlements des 21 juin et 6 juillet 1842.

6. Ces différents actes ont été implicitement abrogés par le décret colonial du 28 mars 1843, qui a été exécutoire pendant 18 ans.

7. A cet acte a succédé l'arrêté du 24 décembre 1860. Il se termine il est vrai par cette formule d'usage si élastique (*), « sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures qui sont contraires à celles du présent arrêté, » mais il exprime également que le décret colonial précité « contient un grand nombre d'articles abrogés ou à abroger et qu'il est nécessaire de le reviser pour la bonne exécution du service, qu'une révision partielle ajoutée aux modifications déjà introduites jetterait la confusion dans cette loi organique, et qu'il importe dès lors de former un tout homogène sous forme d'arrêté nouveau. »

De ces énonciations nous inférons que l'arrêté du 24 décembre 1860 a eu pour effet d'abroger l'arrêté du 3 octobre 1839, les règlements du 21 juin 1842, le décret colonial du 28 mars 1843, les arrêtés du 28 mars, 17 mai et 6 juillet 1843, 26 mars et 19 octobre 1844, 15 mai, 7 juin, 20 novembre 1845, 19 avril 1847, la décision du 24 avril 1848, les arrêtés des 20 mars, 8 et 25 avril 1850, 10 décembre 1851, 23 et 25 avril 1852, 26 septembre 1853, 3 mai et 3 novembre 1854, 24 août 1855, 7 mai 1856, 8 avril, 4 mai et 13 août 1857 et 18 mai 1858.

8. Jusqu'en 1856 le service de la poste a été confié à un *directeur* résidant à Saint-Denis et à des préposés dans les communes. Après la promul-

(*) Et si commode pour MM. les chefs d'administration

gation du décret du 26 septembre 1855 concernant le régime financier des colonies le directeur a été remplacé par un *receveur comptable* des postes. — Dans les autres communes, il y a des préposés des postes. (Arrêté du 31 décembre 1853).

9. Un contrôleur des postes a été institué en 1857.

10. D'après l'art. 160 du décret impérial précité, le service de la poste aux lettres est dirigé, dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions.

Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif, sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions. Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements. *Eod.*, art. 161.

11. Ce même décret contient en outre les deux dispositions suivantes, concernant les receveurs comptables des postes :

Un comptable, nommé par le gouverneur, centralise dans chaque colonie la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie. Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable du conseil privé. L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances. (Art. 215).

Les receveurs-comptables des postes remettent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, au chef du service des contributions, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie. Ils y joignent les pièces justificatives. Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé, à l'appui du compte de gestion des comptables; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative. (Art. 216.)

12. Enfin, les receveurs comptables des postes doivent se conformer aux autres dispositions du décret précité qui sont communes à tous les comptables coloniaux.

13. Ainsi qu'on le verra dans le § suivant, la loi du 8 mai 1853 a réglé les conditions du transport des lettres *par bâtiments français*, de France aux colonies, et des colonies en France.

14. Un décret du 22 juin de la même année, a déterminé les conditions de l'échange des mêmes correspondances par *paquebots étrangers*, et des correspondances originaires ou à destination des pays étrangers et transportées sur les *navires français* naviguant entre la métropole et les colonies.

15. Quatre autres décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859 ont réglé le transport des correspondances par la voie de *paquebots anglais*.

16. La loi et les décrets précités sont d'une grande importance pour la colonie, d'abord parce que ces actes ont complété l'organisation jusqu'alors si imparfaite du service postal par la voie de mer, ensuite parce qu'ils ont autorisé l'affranchissement réciproque. C'est un avantage accordé à la colonie, car, sous l'empire de la législation précédente, les lettres partant de France ou de la colonie étaient astreintes à l'affranchissement préalable et jusqu'à une certaine destination seulement; le surplus du parcours était payé par le destinataire. Bref, aujourd'hui, l'affranchissement des

lettres est facultatif, et quand il a lieu, il est complet, en ce sens que le destinataire n'a plus rien à payer.

17. Un arrêté en date du 10 décembre 1851 avait autorisé l'affranchissement des lettres au moyen des timbres-poste, mais l'exécution en avait été ajournée.

L'arrêté du 24 décembre 1860 en a de nouveau consacré l'usage. Dès lors, la colonie jouit maintenant des avantages que présentent les timbres-poste.

18. Nous avons dit dans la 1re édition de ce livre, n° 10, que les lois des 28 avril 1832 et 22 juin 1835, qui avaient modifié le code pénal colonial, (ord., du 30 décembre 1837), nous paraissaient avoir eu pour effet d'abroger la deuxième disposition de l'article 187 de ce code concernant les capitaines de navires. Cette opinion a été partagée par le département de la marine et des colonies, car, sur la proposition du ministre, un décret impérial, en date du 15 janvier 1853, a rétabli la disposition précitée.

19. D'après l'organisation coloniale, l'administration des postes aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, est dans les attributions du directeur de l'intérieur (Ordonnance organique du 21 août 1825, 23 août 1833, art 104, n° 35).

20. En résumé, le service de la poste aux lettres à la Réunion est aujourd'hui réglé par l'arrêté du 24 décembre 1860 qui offre la preuve d'un véritable progrès dans la législation postale. En outre, cet acte a diminué la taxe des lettres circulant dans l'intérieur.

Enfin, tout ce qui concerne le transport des correspondauces avec la métropole et les pays étrangers est réglé tant par la loi du 8 mai 1853 que par les décrets sus énoncés.

§ 2. — Législation.

21. *Loi qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissede de lettres.*

Du 10 octobre 1849.

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera puni des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 16 octobre 1849.

22. *Décret du 22 janvier 1852 qui déclare exécutoire dans les colonies la loi qui précède.* — **B. O. 1852, 197.**

23. *Arrêté de promulgation,* 6 *mai* 1852. — *Eod.*, **195-406.**

24. *Arrêté concernant l'expédition des courriers par mer.*

Du 27 novembre 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu le décret du 27 avril 1848 sur les pouvoirs du chef de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1842 qui confie le service du transport des dépêches de la poste aux voitures publiques de MM. Gros cadet et Ce;

Vu le règlement du 2 juin 1842 sur le départ et l'arrivée des courriers de la poste;

Attendu qu'il convient de modifier les heures du départ par mer des courriers de la poste entre Saint-Denis et la Possession, telles qu'elles avaient été fixées par le règlement du 21 juin précité;

Qu'il importe en outre d'assurer, au moyen d'une disposition pénale, la régularité dans cette partie importante du service public;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les courriers de la poste par mer seront expédiés deux fois par jour, tous les jours, savoir :

De Saint-Denis à la Possession :

A cinq heures et à onze heures du matin.

De la Possession à Saint-Denis :

A une heure et à cinq heures du soir.

Art. 2. En cas de retard dans l'exécution des dispositions de l'art. qui précède, ou en cas d'inexécution de la part des entrepreneurs, hors les cas spécifiés à l'art. 5 du règlement du 21 juin 1842, ils seront passibles des peines prévues par les art. 475 et 476 du Code pénal, sans préjudice du droit réservé à l'administration d'assurer le service par voie de réquisition aux frais et risques des entrepreneurs.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

25. *Loi relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.*

Du 3 mai 1853.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgé et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du corps législatif.

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

Art. 2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues, en France et en Algérie, sur les lettres non affranchies originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues, dans les colonies françaises, sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

Art. 3. La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

Art. 4. Des décrets détermineront, par application des conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

Art. 5. Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et règlements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, les prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

Extrait du procès-verbal du sénat.

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux échanges de correspondances entre la France et les colonies françaises.

Délibéré en séance, au palais du sénat, le 14 avril 1853.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

26. *Décret relatif aux correspondances échangées, par bâtiments à voiles, entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.*

Du 22 juin 1853.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les taxes à percevoir dans les colonies françaises, sur les lettres simples, originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole, seront établies conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples; celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

Art. 3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des colonies françaises pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports desdites colonies et ceux de la métropole, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés sera de cinq centimes par chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de cinq centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Art. 4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), pour les colonies françaises, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de France et les ports desdites colonies, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Les destinataires auront à payer, à raison du parcours entre le port d'embarquement et celui de destination des objets susmentionnés, une taxe de dix centimes par chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront en sus une taxe de dix centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Art. 5. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Art. 6. Il ne pourra être expédié des colonies françaises, par la voie des bâtiments naviguant entre ces colonies et la métropole, aucun journal ou autre imprimé à destination de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar.

Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances sont chargés, etc.

27. *Arrêté de promulgation, du 3 mai 1854, de la loi et du décret qui précèdent.* — **B. O. 1853, 123-186.**

28. *Loi sur la taxe des lettres.*

Du 20 mai 1854.

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1. A dater du 1er juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20 centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi et qui ne péseront pas plus de quinze grammes seront taxées à quarante centimes, si elles sont affranchies, et à 60 centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant 15 grammes et n'excédant pas cent grammes, sont taxées à 80 centimes en cas d'affranchissement, et à un franc 20 centimes en cas de non-affranchissement.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxées à 80 centimes ou un franc 20 centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

Art. 2. Le port des imprimés et journaux des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés, ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visé et déclaré exécutoire par le juge de paix du canton.

Art. 3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées.*

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 centimes en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement sera obligatoire.

Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an V concernant les lettres chargées.

29. *Arrêté de promulgation,* 24 *août* 1854, **B. O. 1854, 214-228.**

30. *Arrêté qui révoque le privilége accordé à la société anonyme des messageries de Saint-Pierre et annule le marché passé pour le transport des paquets de la poste de St-Paul à St-Pierre.*

Du 3 juillet 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'arrêté du 7 août 1860, portant concession au sieur Frédéric Bouvet d'un privilége jusqu'au 31 décembre 1856 pour l'établissement d'un service de voitures publiques entre Saint-Paul et Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1852 qui substitue la société anonyme des messageries de Saint-Pierre à Saint-Paul autorisée par arrêté en date du même jour, au sieur Frédéric Bouvet dans le privilége qui lui avait été accordé ;

Vu le marché en date du 29 octobre 1851, par lequel le sieur Bouvet s'engage à transporter pendant la durée de son privilége les lettres et paquets de la poste de Saint-

Paul à Saint-Pierre, mayennant une allocation annuelle de 3,000 francs ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1852 qui soumet la société anonyme à l'obligation de transporter les lettres et les paquets aux clauses et conditions du marché passé avec le sieur Bouvet ;

Considérant que le service qu'elle dirige n'offre plus les conditions de régularité et les garanties que l'administration est en droit d'exiger ;

Que dans le double intérêt du service postal et des voyageurs, le privilége qu'elle a obtenu et le marché pour le transport des lettres ne sauraient être maintenus plus longtemps ;

Sur le rapport et la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le privilége accordé à la société anonyme des messageries de Saint-Pierre à Saint-Paul est révoqué à compter du 1er août prochain.

Le marché passé le 29 octobre 1851 avec le sieur Frédéric Bouvet pour le transport des lettres, et maintenu par l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1852, est et demeure annulé à partir du même jour.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

21. *Arrêté qui change les titres de directeur et de préposé de la poste en ceux de receveur comptable et receveur, et concernant le cautionnement à fournir pour ces fonctions.*

Du 31 décembre 1855.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 215 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le directeur et les préposés des postes actuellement en fonctions y sont maintenus avec le titre de receveur comptable et receveurs.

Ces agents sont soumis aux règles de comptabilité tracées par le décret susvisé.

Art. 2. Ils sont soumis à un cautionnement qui, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pourra être réalisé en immeubles, titres de rentes ou actions de banque coloniale.

Ce cautionnement sera fixé par un arrêté spécial. En attendant, celui qui a été fourni par le receveur comptable, en sa qualité de directeur, demeure affecté à sa nouvelle gestion.

Art. 3. Le receveur comptable et les receveurs des postes conserveront le traitement qui leur est actuellement attribué.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

22. *Décret impérial concernant l'échange des correspondances par la voie des paquebots anglais, entre la France, les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.*

Du 26 novembre 1856.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwège ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853 ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des dépêches entre la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées

les correspondances que les colonies et les établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

Art. 2. Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissements au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pourront, en outre, contenir des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article 2 précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant au-dessus de sept grammes et demi jusqu'à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples ;

Celles pesant au-dessus de quinze grammes et jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples ; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

Art. 5. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles de St-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, est fixée savoir :

1° Pour les lettres affranchies à la somme de vingt centimes par lettre simple ;

2° Et pour les lettres non affranchies à la somme de trente centimes par lettre simple.

Le produit des taxes perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

Art. 6. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° A trente centimes par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles St-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar ;

Et à quarante centimes par lettre simple pour les lettres originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit et pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 7. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimées à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'article 1er du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la Métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformément à l'article 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la Métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

Art. 8. Les lettres ordinaires expédiées soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des iles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'article premier précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

Art. 9. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française,

des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français dans l'Inde pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 10. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 11. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie de Madagascar; soit de la Martinique, de la Guadeloupe. de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Art. 14. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement, perçues en vertu des dispositions du présent article, sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

Art. 15. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

Art. 17. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Art. 18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 14, 15 et 17 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 13 et 16, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1857.

Art. 20. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853 et 29 décembre 1855, concernant les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches échangées entre la France et ses colonies ou établissements, par la voie des paquebots anglais.

Art. 21. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

33. *Arrêté de promulgation du* 3 *mars* 1857. — **B. O. 1857, 69-737.**

34. *Arrêté portant création d'un emploi de contrôleur des postes et réglant les attributions de cet agent.*

Du 23 janvier 1857.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret colonial du 28 mars 1843, concernant l'organisation du service des postes;

Vu le budget de l'exercice 1847;

Vu la lettre du directeur des douanes, chef du service des contributions;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé un emploi de contrôleur dans le service des postes de la colonie.

Art. 2. Le contrôleur des postes, attaché au bureau de Saint-Denis, est indépendant du receveur comptable, mais n'est pas son chef. Il participe au travail du bureau et y est spécialement chargé de la constatation des droits qui ne peuvent être justifiés par des feuilles d'avis. (Lettres provenant de l'extérieur, de la ville pour la ville, etc.) Il fournit à cet effet les états et documents dont la production sera prescrite par une instruction du chef du service des contributions.

Le contrôleur a le droit de vérifier toutes les écritures du bureau.

Art. 3. Le contrôleur peut être chargé par le chef du service des contributions de vérifier les bureaux de poste placés dans les diverses localités de l'île.

Art. 4. Lorsqu'un receveur est appelé à d'autres fonctions, ou qu'il est admis à la retraite, le contrôleur arrête ses registres, constate sa situation par un bordereau qu'il signe conjointement avec lui, et s'assure que les valeurs formant l'encaisse, le mobilier, etc., sont remis, après inventaire au successeur de ce comptable.

Art. 5. Le contrôleur des postes correspond directement avec le chef du service des contributions.

Art. 6. Le traitement du contrôleur des postes est fixé à 3,000 fr. par an. Cet agent reçoit en outre, toutes les fois qu'il est appelé pour le service hors de sa résidence, l'indemnité de route et l'indemnité de séjour allouées au receveur comptable des postes par le tarif annexé à notre arrêté du 16 octobre 1855.

Art. 7. Le contrôleur des postes prête serment, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de 1re instance de Saint-Denis.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

35. *Arrêté concernant les lettres chargées circulant dans l'intérieur de la colonie.*

Du 5 mars 1857.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret colonial du 28 mars 1843 concernant l'organisation de la poste aux lettres;

Vu l'arrêté du 19 mai 1852 qui enlève aux habitants de la colonie la faculté d'échanger entre eux des lettres chargées;

Vu le décret impérial du 26 novembre 1856 relatif à l'échange des correspondances par la voie des paquebots anglais entre les colonies et la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire;

Considérant que ce décret autorise l'expédition de *lettres chargées* et que, par suite, les lettres circulant dans l'intérieur de la colonie et celles destinées pour l'extérieur ne peuvent pas être soumises à deux régimes différents;

Considérant d'ailleurs que l'article 10 du décret colonial précité n'avait pas déterminé la limite de la responsabilité de l'administration en cas de perte des lettres chargées;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogés l'article 10 du décret colonial du 28 mars 1843 et l'arrêté du 19 mai 1852 relatif aux lettres chargées.

Art. 2. A partir de la promulgation du présent arrêté les habitants de la colonie pourront échanger entre eux des lettres chargées, sous les conditions de taxe et de transmission prévues par les articles 10 et 11 du décret impérial du 26 novembre 1856 et par les articles 7, 18 et 20 du règlement rendu pour l'exécution de ce décret, sans qu'il en résulte pour l'aministration d'autre responsabilité que celle déterminée par l'article 12 du décret du 26 novembre, c'est-à-dire paiement d'une somme de cinquante francs en cas de perte.

Les lettres chargées ne seront délivrés qu'au bureau de la poste, à la personne indiquée sur l'adresse ou à une personne munie d'un pouvoir régulier ; il sera délivré reçu de cette lettre au receveur.

Les receveurs des postes devront donner immédiatement avis aux parties intéressées des lettres chargées qui arriveront à leur adresse.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

26. ***Règlement du chef du service des contributions concernant les chargements, — approuvé par le directeur de l'intérieur.***

Du 10 mars 1857.

TITRE I.

Des chargements.

Art. 1er. Le chargement consiste dans l'inscription d'une lettre sur un registre spécial avec des conditions particulières.

Les objets soumis à la formalité du chargement ont pris le nom de *chargements*.

Les chargements sont de trois espèces :

1° Chargements de lettres par les particuliers ou chargements affranchis ;

2° Chargements de lettres par les agents des postes ou chargements d'office ;

3° Chargements de lettres par les fonctionnaires ou chargements en franchise.

TITRE II.

Chargements des lettres par les particuliers.

Art. 2. Les lettres ou paquets à charger doivent être présentés sous une enveloppe scellée au moins de deux cachets en cire fine, avec empreinte. Ces cachets sont placés de manière à retenir suffisamment les plis supérieur et inférieur, ainsi que ceux de chaque côté de l'enveloppe. L'empreinte de tous les cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'envoyeur. La partie du cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis.

Le collage des plis au moyen de gomme ou par tout autre procédé n'est pas admis comme pouvant remplacer la fermeture des cachets.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq au plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

Art. 3. L'adresse des lettres ou paquets à charger doit indiquer lisiblement le nom du destinataire, le nom de la ville, le nom du bureau de poste de destination, enfin le nom du département, si la lettre est pour la France.

Art. 4. Lorsqu'un particulier consulte un agent des postes sur la question de savoir s'il doit ou ne doit pas charger une lettre qui présente de l'importance pour lui, l'agent des postes engage l'envoyeur à charger sa lettre.

Il est interdit aux receveurs de demander ou même de recevoir, si elle leur était offerte, la déclaration des objets contenus dans les lettres chargées.

Il leur est pareillement interdit de prêter leur concours, de quelque manière que ce soit, à la fermeture de l'enveloppe ou à l'inscription de l'adresse des lettres à charger au guichet de leur bureau.

Art. 5. Le port des lettres ou paquets présentés au chargement par les particuliers est toujours perçu à l'avance.

Ce port est double de celui fixé pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 6. La lettre à charger est inscrite sur un registre dit *registre de dépôt* commun aux chargements de toute nature.

Ce registre indique :

1° La date du dépôt et celle du départ ;

2° La nature du chargement ;

3° Les nom et demeure du déposant ;

4° Les nom et demeure du destinataire ;

5° Le bureau auquel le chargement est envoyé ;

6° Le poids réel du chargement ;

7° Le nombre, la couleur et la nature des empreintes des cachets ;

8° Enfin le port perçu.

Il est fait autant d'enregistrements qu'il y a de lettres ou de paquets chargés.

Si l'envoyeur refuse de donner son nom et son adresse, mention de ce refus est faite sur le registre par les mots : *a refusé* placés dans la case qui doit contenir le renseignement.

Le numéro d'inscription au registre est porté à l'angle gauche supérieur de la lettre ou paquet chargé.

Art. 7. Deux timbres sont apposés sur l'adresse des lettres ou paquets à charger, savoir :

1° Le timbre à date du bureau;

2° Le timbre *chargé*.

Le timbre *chargé* doit être apposé en rouge.

Art. 8. Lorsque les opérations prescrites par les art. 5, 6 et 7 sont terminées, un bulletin de dépôt, détaché du registre d'inscription dont il fait partie, est rempli et frappé du timbre à date du bureau. Ce bulletin est remis à l'envoyeur.

Art. 9. La réception des chargements destinés pour la France et pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, par la voie de Suez, est soumise aux mêmes formalités que celles des chargements circulant dans la colonie. Ces chargements doivent, en outre, suivant les cas, être frappés des timbres PD ou PF.

Art. 10. L'Etat accorde, en cas de perte d'une lettre chargée, une indemnité de 50 francs. (Décret du 26 novembre 1856, arrêté du 5 mars 1857.) Cette indemnité est due au destinataire. A défaut de réclamation de la part de celui-ci, dans le délai d'un mois, l'indemnité peut être payée à l'envoyeur. Les réclamations présentées six mois après la date du dépôt ou de l'envoi des lettres chargées ne sont pas admises.

Art. 11. En cas de réclamation d'une lettre chargée, cette lettre n'est rendue à l'envoyeur qu'après que l'administration s'est assurée qu'il y a eu impossibilité de la délivrer au destinataire.

TITRE III.

Chargements d'office.

Art. 12. Le chargement d'office est fait par les agents des postes dans les circonstances suivantes :

1° Lorsqu'une lettre est adressée à l'empereur ;

2° Lorsqu'une lettre trouvée dans la boîte paraît contenir des valeurs d'or ou d'argent ou des objets dont la perte peut compromettre l'administration ou ses agents. Elle est, en outre, croisée d'une ficelle dont les deux bouts sont scellés du cachet du bureau appliqué à la cire fine.

Art. 13. Les lettres chargées d'office, lorsqu'elles sont soumises à la taxe, ne sont assujetties à aucun supplément de port. Les lettres régulièrement affranchies ne supportent aucun supplément de taxe ; celles qui sont revêtues d'un contre seing ne perdent point la franchise.

Art. 14. En tête de la suscription de chaque lettre ou paquet soumis à la formalité du chargement d'office sont écrits à l'encre rouge les mots : *chargé d'office*.

La lettre ou le paquet est, en outre, frappé du timbre *chargé* et du timbre à date du bureau. Le timbre *chargé* est appliqué à l'encre rouge, si la lettre est affranchie, et à l'encre noire si elle est taxée.

Art. 15. Les lettres chargées d'office sont inscrites sur le même registre et de la même manière que les chargements affranchis ; la nature du chargement est indiquée part le mot : *d'office*, qui est inscrit dans la case destinée à recevoir la désignation du nom et de la demeure du déposant. Le numéro d'inscription au registre est reporté sur la suscription.

Art. 16. La perte d'un chargement d'office ne donne lieu à aucune indemnité.

TITRE IV.

Chargements en franchise.

Art. 17. La formalité du chargement est appliquée aux lettres et paquets circulant en franchise sur une réquisition écrite et signée des autorités ou des fonctionnaires qui font l'envoi. Cette réquisition est annexée au registre de dépôt des lettres chargées.

Art. 18. Les lettres ou paquets présentés au chargement en franchise doivent, à moins qu'ils ne soient destinés pour un fonctionnaire jouissant de la franchise illimitée, être adressés à un fonctionnaire ou préposé avec lequel le fonctionnaire expéditeur a le droit de correspondre en franchise. Ces lettres ou paquets sont présentés sous bandes, lorsque le fonctionnaire destinataire ne jouit de la franchise à l'égard du fonctionnaire expéditeur qu'à la condition que les lettres et paquets soient placés sous bandes. Dans ce dernier cas, les bandes sont scellées de cachets en cire avec empreinte, de même que les chargements expédiés sous enveloppe. Ces cachets portent seulement sur les bandes.

Art. 19. Les chargements en franchise

sont inscrits au registre des chargements, de la même manière que les chargements affranchis et les chargements d'office. Mention est faite de la nature du chargement par les mots : *en franchise*, placés dans la colonne réservée à l'indication de la taxe.

Art. 20. Deux timbres seulement sont apposés sur la suscription des lettres et paquets chargés en franchise, savoir : le timbre à date du bureau expéditeur et le timbre *chargé*, lequel est appliqué en rouge. Le poids du paquet est indiqué au dos, et le numéro d'inscription au registre est porté sur l'adresse comme pour les chargements ordinaires.

Art. 21. La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé circulant en franchise ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 22. Les particuliers qui veulent faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires jouissant de la franchise acquittent pour ces lettres ou paquets le droit ordinaire de chargement.

Art. 23. Les paquets de service que les agents des postes doivent s'adresser entre eux sous chargement sont considérés comme chargements en franchise et traités comme tels.

TITRE V.

Dispositions communes à tous les chargements.

Art. 24. Pendant le séjour ou le passage des chargements dans un bureau de poste, ces objets, quelle qu'en soit la destination, sont renfermés dans un casier à volet fermant à clef. Dans les quartiers, la clef de ce casier reste sous la garde du receveur, à Saint-Denis, elle est confiée au commis chargé de la distribution au guichet.

Art. 25. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles ci-dessus pour l'admission et la réception des chargements ont été remplies, l'agent émarge le registre du dépôt des chargements dans la colonne à ce destinée. Il ne se dessaisit de l'objet chargé entre les mains de l'agent appelé à donner suite à l'opération que contre émargement de ce dernier, qui procède à son tour de la même manière s'il remet le chargement à un autre agent, soit pour l'expédition, soit pour la mise en distribution.

A chaque transmission d'un chargement par les mains d'agents appelés successivement à le manipuler, l'agent qui le reçoit s'assure du nombre des cachets dont il est revêtu, ainsi que de leur conformité avec le signalement indiqué au registre de dépôt. Si le chargement est conforme aux indications précédemment faites, l'agent le constate par ces mots : *sans observation*. S'il y a différence, l'agent requiert le receveur comptable de dresser procès-verbal, et accompagne son émargement des mots : *différence reconnue, procès-verbal particulier*. Ce procès-verbal est envoyé au chef du service des contributions qui prend, s'il y a lieu, des mesures immédiates.

Art. 26. Les chargements déposés par les particuliers, les chargements d'office et les chargements en franchise sont inscrits séparément sur la feuille d'avis. Une ligne tracée à la plume sépare l'inscription des chargements en franchise de l'inscription des chargements affranchis.

Art. 27. L'enveloppe blanche renfermant des chargements et portant l'indication du bureau destinataire doit être scellée du cachet du bureau sur tous les plis et entourée d'une ficelle placée en croix. Le paquet est, en outre, frappé du timbre *chargé*.

Art. 28. Le paquet des chargements de toute nature, fermé et scellé comme il vient d'être dit, forme une liasse séparée dans les dépêches.

Art. 29. Le paquet des chargements est entouré, ainsi qu'il est dit à l'article 27, d'une croisée de ficelle; les deux bouts de la ficelle sont scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine, qui porte l'empreinte du cachet du bureau.

Art. 30. La présence des lettres chargées ou des valeurs entrées dans la dépêche est signalée par l'apposition sur la feuille d'avis du timbre *chargé* appliqué en rouge.

Art. 31. Les employés doivent refuser de charger un paquet qui, par son volume, ne peut entrer dans la sacoche en cuir renfermant les dépêches.

Art. 32. Lorsque la feuille d'avis est frappée du timbre *chargé* et qu'un paquet de chargement s'y trouve attaché, l'ouvreur de la dépêche, après avoir vérifié si ce paquet est en bon état et si les ficelles et cachets sont intacts, détache le paquet de la feuille d'avis en coupant la ficelle près du cachet qu'il à soin de ne pas altérer.

Art. 33. Si le paquet des chargements annoncé par l'apposition de la feuille d'avis du timbre *chargé* manque, procès-verbal en est dressé sur-le-champ.

Art. 34. Si le paquet des chargements existe, mais qu'à l'ouverture de ce paquet l'agent reconnaisse l'absence, soit de la feuille d'avis, soit d'un ou de plusieurs des chargements inscrits sur la feuille, il

constate également le fait par un procès-verbal.

Art. 35. Les procès-verbaux constatant le manque, soit de la feuille d'avis, soit du paquet des chargements, soit enfin d'un chargement, sont dressés en trois expéditions. Ils sont signés à Saint-Denis par l'ouvreur de la dépêche, le receveur-comptable et le contrôleur, et dans les autres bureaux par le receveur. L'une des expéditions du procès-verbal est destinée au receveur comptable, l'autre au contrôleur et la 3e au chef du service des contributions. Cette dernière doit parvenir par l'intermédiaire du receveur comptable; elle est accompagnée des enveloppes et ficelles de la dépêche.

Art. 36. En cas de manque, soit d'un paquet de chargement, soit de chargements inscrits sur la feuille d'avis, les objets manquants sont réclamés au bureau expéditeur. Si l'absence de la feuille a été constatée, le bureau correspondant est invité à envoyer un duplicata de cette feuille.

Art. 37. Lorsqu'un paquet de chargements ou un chargement présente quelque irrégularité dans son état ou sa confection extérieure, ou dans l'accomplissement des formalités voulues pour son dépôt ou sa transmission, il en est sur-le-champ dressé un procès-verbal spécial.

Les procès-verbaux constatant des irrégularités de chargements sont dressés en triple expédition et transmis de la même manière que les procès-verbaux de manque de feuille d'avis et de chargements.

Art. 38. Tout chargement placé sous enveloppe dont les cachets sont reconnus insuffisants, et dont la fermeture ne présente pas les garanties de sécurité nécessaires, est placé sous une ficelle en croix, scellée du cachet du bureau, comme il a été déjà dit, et procès-verbal du fait est dressé.

Art. 39. Les chargements de toute nature sont inscrits sur le registre d'arrivée et le livre-journal des chargements au moment même de l'ouverture de chaque dépêche.

Art. 40. A l'arrivée des chargements de toute nature au bureau de Saint-Denis, l'agent qui ouvre la dépêche doit constater la présence de ces objets par l'apposition de sa signature sur la feuille d'avis. L'ouvreur de la dépêche ne se dessaisit de l'objet chargé qu'après avoir fait émarger le registre par le commis chargé de la distribution au guichet.

Dans le cas d'une transmission successive d'un chargement entre les mains de plusieurs agents du bureau de Saint-Denis, l'agent qui reçoit le chargement vérifie le nombre et le signalement des cachets de ce chargement. S'il y a conformité entre l'état actuel de la lettre chargée et des indications précédemment faites, il accompagne son émargement des mots *sans observation*. Dans le cas contraire, il requiert le receveur comptable de dresser procès-verbal, et il ajoute à son émargement les mots : *différences reconnues, procès-verbal particulier*. Ce procès-verbal est envoyé au chef du service des contributions qui prend, s'il y a lieu, des mesures immédiates.

Art. 41. Lorsque, au bureau de Saint-Denis, la transmission d'une lettre chargée ne peut s'effectuer immédiatement d'un employé à un autre, la lettre est renfermée dans un tiroir dont l'employé qui l'a prise en charge conserve la clef jusqu'au moment où il doit s'en dessaisir.

Art. 42. Dans les quartiers les lettres chargées ne doivent passer que dans les mains du receveur. La responsabilité pèse uniquement sur lui.

Art. 43. On doit accuser réception des chargements sur une feuille distincte de la feuille d'avis. Les receveurs constatent au registre d'arrivée, au-dessous de la date d'arrivée des chargements, celle de l'expédition de l'accusé de réception envoyé à leurs correspondants.

Art. 44. Les chargements de toute nature ne peuvent être délivrés qu'au guichet du bureau aux destinataires ; ceux-ci en donnent décharge sur le registre d'arrivée et livre-journal.

Art. 45. A défaut du destinataire, la décharge des lettres chargées peut être donnée par la personne qui représente ce destinataire et qui produit, à cet effet, soit une procuration spéciale passée devant notaire, soit un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré. Les procurations ou pouvoirs sont conservés au bureau et restent annexés au registre d'arrivée et livre-journal.

Art. 46. Si le destinataire ne sait pas signer, le chargement n'est délivré qu'en présence de deux personnes domiciliées, connues du receveur et étrangères à l'administration. La remise du chargement est constatée au moyen d'une croix inscrite par le destinataire dans la colonne d'émargement du livre-journal et au dessous de laquelle les témoins apposent leur signature accompagnée de ces mots : *délivré en notre présence*.

Art. 47 Lorsque le destinataire qui ne sait pas signer ne peut se transporter au bureau pour y accomplir les formalités prescrites par l'article précédent, il fait dresser sur papier timbré un pouvoir dûment légalisé et enregistré, au bas duquel il appose sa croix certifiée par deux témoins connus et domiciliés dans la commune. La signature des témoins est légalisée par le maire et le chargement est remis contre la production de ce pouvoir, lequel demeure annexé au registre d'arrivée et livre-journal.

Art. 48. Les vaguemestres des corps et détachements militaires doivent tenir un registre spécial pour le retrait et le dépôt des lettres chargées (Voir l'appendice, n° 16, de l'Instruction générale sur le service des postes.) Dans la 1re partie de ce registre, ils inscrivent, au moment même où elles sont délivrées, les lettres chargées à l'adresse des officiers, sous-officiers et soldats, après avoir préalablement émargé le registre d'arrivée et livre-journal sur lequel ces lettres ont été inscrites au bureau. (Ordonnance du 2 novembre 1833.) La seconde partie du registre sert à l'inscription des lettres a charger remise par les militaires aux vaguemestres.

Art. 49. La signature du receveur qui opère la remise des lettres chargées doit être apposée sur le registre du vaguemestre en regard de l'enregistrement des chargements. Les receveurs s'assurent si le registre du vaguemestre est paraphé par le major. (Même ordonnance).

Art. 50. Les lettres chargées sont remises aux destinataires directement par le vaguemestre, en présence d'un sergent qui signe au registre avec le vaguemestre et les destinataires.

Si les militaires ne savent pas signer, ils font une croix, et la remise de la lettre est certifiée sur le registre par un officier et le sergent. (Même ordonnance).

Art. 51. Le vaguemestre doit, chaque fois qu'il reçoit dans un bureau une lettre chargée à l'adresse des sous-officiers, caporaux et soldats, en dresser un état nominatif qui reçoit la signature du receveur des postes. Cet état est remis à l'adjudant de semaine qui l'annexe à son rapport.

Art. 52. Le chef du service des contributions règle, suivant les cas, la manière dont on doit procéder à la remise des lettres chargées destinées à des individus admis dans les hôpitaux ou dans les hospices civils et de ceux retenus dans des maisons de détention ou dans un établissement pénitentiaire. Il en est de même des chargements destinés à des élèves des colléges, des séminaires, à des membres de communautés religieuses et à toutes autres personnes faisant partie d'établissements publics.

Art. 53. Les chargements de toute nature, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés ou parce qu'ils n'ont pu être distribués pour quelque cause que ce soit, sont placés dans un casier ou dans un tiroir fermant à clef; la clef de ce casier ou de ce tiroir reste sous la garde du receveur ou du commis tenant le guichet.

Lorsque le moment est venu, soit de distribuer, soit de réexpédier ou d'envoyer au rebut les chargements qui n'ont pas été réclamés, le commis du guichet remet ces objets au commis chargé de l'opération et lui fait émarger le registre d'arrivée et livre-journal des chargements.

Art. 54. Lorsque le chargement doit être dirigé sur une nouvelle destination ou envoyé au rebut, le nom du bureau auquel l'objet chargé est adressé est indiqué sur le registre d'arrivée et livre-journal.

Les mêmes formalités sont remplies pour le renvoi des chargements réclamés par leurs auteurs et dont la remise n'a pu être faite au destinataire. Dans ce cas particulier, le chargement réexpédié sur le bureau d'origine porte sur sa suscription, à l'encre rouge, une annotation ainsi conçue : *Renvoyé à* .... *réclamé* par l'auteur.

Art. 55. Dans le cas de transmission successive des chargements entre les mains des agents du même bureau, l'inscription au registre de dépôt ou au registre d'arrivée des chargements, selon le cas, doit toujours être faite par l'agent qui livre l'objet chargé à son collègue.

Art. 56. L'omission d'une seule des formalités prescrites par le présent règlement pour le dépôt, la transmission et la remise des chargements, peut donner lieu à une retenue de deux à dix jours de traitement, et du double en cas de récidive.

Si, par suite de l'omission d'une ou de plusieurs de ces formalités, un chargement vient à disparaître, l'agent à qui cette omission est imputable est puni, soit d'une retenue qui ne peut excéder deux mois de son traitement, soit de la révocation en cas de circonstances aggravantes.

Les mêmes peines peuvent, suivant les cas, être appliquées à Saint-Denis au receveur comptable et au contrôleur chargés de surveiller le travail des commis auxquels les omissions sont imputables.

Art. 57. Le présent règlement, extrait de l'instruction générale du ministre des

finances sur le service des postes, sera exécutoire à partir du jour de sa réception dans chaque bureau de poste. Il sera applicable tant aux correspondances destinées pour l'extérieur qu'à celles circulant dans l'intérieur de la Colonie.

37. *Décret qui règle l'échange des correspondances des colonies françaises entre elles par l'intermédiaire de l'administration des postes de la métropole.*

Du 19 mai 1859.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853 ;

Vu notre décret du 26 novembre 1856 portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les habitants des colonies et établissements français désignés dans notre décret susvisé du 26 novembre 1856, pourront échanger entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar pourront en outre échanger entre eux par la même voie des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 2. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées de colonie à colonie, par la voie de la France, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à la somme de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Le produit des taxes perçues en vertu du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 3. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit fixée pour chaque lettre à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les taxes applicables aux lettres chargées devant être payées d'avance par les envoyeurs, elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar échangeront entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Art. 6. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent à raison de leurs parcours sur le territoire colonial, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fractions de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article, sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 7. Indépendamment de la taxe déterminée par l'art. précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit de vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue pour le compte de

l'administration des postes de la métropole.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1859.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'Algérie et des colonies sont chargés, etc.

38. *Arrêté de promulgation du 26 juillet 1859.* — **B. O. 1859, 274-262.**

39. *Arrêté qui agrée MM. Amand Lasnes et Joseph Laborde comme cessionnaires du marché passé par l'administration pour le service de la poste entre Saint-Pierre et Saint-Philippe, et les subroge au privilége résultant de ce marché.*

Du 4 octobre 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 104 de l'ordonnance organique du 21 août 1825;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le marché passé le 5 mars 1857 avec M. Buisson de Larichaudy, pour le transport des dépêches entre Saint-Philippe et Saint-Pierre, et l'arrêté du même jour qui concède à cet entrepreneur un privilége pour l'établissement des voitures publiques destinées au transport des voyageurs et des marchandises dans les limites du parcours susindiqué;

Vu notre arrêté en date du 11 novembre 1857, portant substitution du sieur Alexandre Cadet aux droits de M. Buisson de Larichaudy dans ledit marché;

Vu la requête du sieur Alexandre Cadet, en date du 28 août dernier, tendant à obtenir l'autorisation de céder le marché et le privilége susmentionnés aux sieurs Amand Lasnes et Laborde Joseph propriétaires, domiciliés à Saint-Pierre;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par M. le commissaire du gouvernement à Saint-Pierre, que lesdits sieurs Amand Lasnes et Laborde Joseph offrent toutes les garanties désirables pour la bonne exécution du service dont il s'agit;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sieurs Amand Lasnes et Laborde Joseph sont agréés comme cessionnaires du marché passé par l'administration le 5 mars 1857, pour le transport des dépêches entre Saint-Pierre et Saint-Philippe, ainsi que du privilége créé par arrêté du même jour en faveur de cette entreprise.

MM. Amand Lasnes et Laborde Joseph sont en conséquence subrogés aux droits et obligations résultant du marché et du privilége dont cession leur est consentie par le sieur Alexandre Cadet, pour avoir son effet à compter du 1er août dernier.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

40. *Décret impérial, relatif aux dépêches échangées par la voie des paquebots britanniques entre la France et les établissements français dans l'Inde.*

Du 10 octobre 1859.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, le Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, les dépêches échangées par la voie des services britanniques entre la France, d'une part, et les Établissements français dans l'Inde, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets désignés dans nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés.

Art. 2. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux imprimés de toute nature compris dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion et de Mayotte et de

Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce contenus dans les dépêches originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde, sauf que les imprimés originaires ou à destination de ces établissements supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire britannique dans l'Inde, indépendamment des taxes déterminées par lesdits décrets, une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la Métropole.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'Algérie et des colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc.

41. *Arrêté de promulgation, du 24 janvier* 1860. — **R. O. 1860, 8-379.**

42. *Décret impérial concernant l'échange des correspondances entre la France et les établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale ou du commerce.*

Du 13 novembre 1859.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrateurs des postes des Pays-Bas, de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége ;

Vu les lois des 14 floréal an x et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant disposition sur le mode de correspondance entre la France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grande-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les établissements français précités.

Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la France échange avec l'Australie méridionale et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre ces établissements et l'Australie méridionale.

Art. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Réunion, de Mayotte, de Sainte-Marie de Madagascar seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret.

Toutefois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

1° Les lettres ordinaires, une taxe de

trente centimes par sept grammes 1/2 ou fraction de sept grammes 1/2;

2° Les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes 1/2 ou fraction de sept grammes 1/2;

3° Les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1860.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé, etc.

43. *Règlement.*

Du 13 novembre 1859.

Art. 1er. L'échange des correspondances mentionnées dans le décret impérial du 13 novembre 1859 aura lieu par les bureaux de poste suivants :

Du côté de la métropole :

1° Le bureau ambulant de Paris à Calais;

2° Le bureau du Havre;

3° Le bureau ambulant de Lyon à Marseille;

4° Le bureau de Marseille;

Du côté des Etablissements français de l'Océanie :

1° Papéïti (îles de la Société);

2° Port-de-France (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. Les relations entre les bureaux désignés dans l'article précédent seront établies de la manière suivante, savoir :

1° Le bureau ambulant de Paris à Calais et le bureau du Havre correspondront avec le bureau de Papéïti;

2° Le bureau ambulant de Lyon à Marseille et le bureau de Marseille correspondront avec le bureau de Port de-France.

Art. 3. Les lettres non affranchies expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français désignés dans le décret du 13 novembre 1859, soit de ces établissements pour la France et l'Algérie, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale toutes les fois que, par cette voie, elles pourront parvenir à destination plus promptement que par la voie directe des bâtiments naviguant entre la métropole et les établissements précités.

Quant aux correspondances affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

Art. 4. Les correspondances qui devront être acheminées par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale, en exécution du décret impérial du 13 novembre 1859 et de l'article 3 précédent, seront dirigées conformément au tableau A annexé au présent règlement.

Art. 5. Seront applicables aux relations que l'administration des postes de la métropole entretiendra avec les bureaux de Papéïti et de Port-de-France, en vertu du décret impérial du 13 novembre 1859, les dispositions des articles 5 à 13 et 15 à 28 du règlement de détail pour l'exécution du décret impérial du 26 novembre 1856.

Art. 6. A dater du 1er janvier 1860, les feuilles d'avis des bureaux d'échange métropolitains pour les bureaux d'échange coloniaux seront conformes au modèle B annexé au présent règlement.

A dater de la même époque les feuilles d'avis et les accusés de reception des bureaux d'échange coloniaux pour les bureaux d'échange métropolitains seront conformes au modèle C également annexé au présent règlement.

44. *Arrêté de promulgation du décret du 13 novembre 1859 qui précède.* — *24 janvier 1860.* B. O. **1860, 11-380.**

45. *Arrêté du 7 janvier 1860 qui réunit aux fonctions de secrétaire de l'agence municipale de la Plaine des Palmistes, celles de receveur municipal et de receveur de la poste.*

Voy. *Plaine des Palmistes et des Cafres.*

46. *Arrêté du 23 février 1860 qui accorde au sieur Delanoé un privilége pour l'établissement de voitures publiques entre Saint-Denis et Sainte-Rose.*

Voy. *Voitures publiques.*

47. *Arrêté concernant l'organisation du service de la poste aux lettres à la Réunion.*

Du 24 décembre 1860.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1859 qui approuve le projet de soumettre à une complète révision les taxes de la poste locale et qui prescrit d'appliquer autant que possible à la colonie les règles du service métropolitain en matière de service postal;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1858, notifiant les dispositions prises et à prendre pour la création des timbres-poste dans les colonies;

Vu le décret colonial du 28 mars 1843 sur l'organisation du service de la poste aux lettres à la Réunion;

Attendu que le susdit décret colonial contient un grand nombre d'articles abrogés ou à abroger et qu'il est nécessaire de le reviser pour la bonne exécution du service;

Attendu qu'une révision partielle, ajoutée aux modifications déjà introduites, jetterait la confusion dans cette loi organique et qu'il importe dès lors de former un tout homogène sous forme d'arrêté nouveau;

Attendu que l'usage des timbres-poste, récemment envoyés de la métropole, doit être généralisé et qu'il est urgent d'en réglementer la vente et la comptabilité;

Vu les propositions du chef de service des contributions;

Vu la délibération du conseil général dans sa séance du 19 décembre 1860;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE Ier.

Organisation du service.

Art. 1er Le service de la poste aux lettres est confié, sous les ordres du chef du service des contributions, à un receveur comptable, résidant à Saint-Denis, et à des receveurs dans les communes.

Le receveur comptable est chargé du bureau particulier de la ville de Saint-Denis. Des employés commissionnés concourent sous sa direction à l'exécution du service.

Un contrôleur spécial, indépendamment du receveur comptable, est attaché au bureau central de Saint-Denis. Il a pour mission d'établir les recettes et d'exercer une surveillance permanente sur toutes les branches du service. Il correspond directement avec le chef du service.

Art. 2. Les bureaux de quartiers seront vérifiés par les contrôleurs divisionnaires des contributions qui rendent compte au chef de service.

Le contrôleur principal a une action directe sur tout le service des postes de la colonie. Il doit contrôler les actes résultant de l'application des lois en vigueur, et signaler au chef de service le résultat de ses vérifications; mais il n'a pas d'ordre à donner.

Art. 3. Les receveurs des communes reçoivent les instructions du chef de service. Ils correspondent directement avec le receveur comptable en ce qui concerne la marche du service et la comptabilité tant en matières qu'en deniers.

Art. 4. Le receveur comptable centralise tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce service.

Il est assujetti à un cautionnement de 3,000 francs qu'il est libre de fournir soit en numéraire, soit en rentes sur l'État ou autres effets publics ayant cours dans la colonie, ou en immeubles libres de toute hypothèque.

Art. 5. Les receveurs ont sous leurs ordres les facteurs, chargés de porter les lettres à domicile.

Art. 6. Les absences non justifiées des employés et des agents des postes ainsi que toute infraction à leurs obligations, donneront lieu à des retenues de solde qui, toutefois, ne pourront être prononcées sans l'autorisation du directeur de l'intérieur.

Art. 7. Les traitements des employés et des facteurs sont acquittés sur les fonds du service local.

Art. 8. La caisse du receveur comptable des postes est fournie par l'administration, elle doit être scellée, et lorsque le bureau où elle est placée est au rez-de-chaussée, les croisées doivent être grillées en fer et les portes solidement établies.

Le receveur, un agent de l'administration ou un homme de confiance sera tenu de coucher dans le lieu où se trouvent les fonds.

Art. 9. Les bureaux de poste recevront en nature les imprimés et le matériel nécessaires pour leur service.

Les fournitures de bureau leur seront données en nature ou bien en valeur représentative.

Art. 10. Nul ne peut être admis dans le service des postes s'il n'a vingt et un ans accomplis, et s'il n'est porteur d'une commission revêtue de la formalité du serment.

Art. 11. Tous les employés du service de la poste sont exemptés du service de la milice.

TITRE II.

Du mode de réception, d'expédition, de transport et de la distribution des lettres.

Art. 12. Les lettres ordinaires non af-

franchies seront jetées dans une boîte placée à l'extérieur de chaque bureau de poste et correspondant à l'intérieur à un coffre fermé.

Il pourra être établi dans chaque commune, selon les besoins, des boîtes particulières qui seront levées à des époques fixes par les facteurs.

Le nombre de ces boîtes, leur position et les heures auxquelles elles doivent être levées seront fixés par le gouverneur.

Art. 13. L'affranchissement des lettres et paquets, journaux et autres objets de correspondance, est représenté de deux manières : par le timbre P. D. lorsqu'il a lieu en numéraire, et par des timbres-poste.

Les lettres que l'on voudra affranchir en numéraire seront remises directement au guichet des bureaux de poste à l'employé qui constatera le poids des lettres, appliquera sur chacune d'elles un timbre particulier d'affranchissement ainsi que le chiffre de la taxe. Après l'accomplissement de ces formalités, les lettres seront remises au porteur pour être jetées dans la boîte.

Les lettres que l'on voudra affranchir au moyen de timbres-poste devront être revêtues de ces timbres par le public avant d'être jetées dans la boîte.

Art. 14. Le transport des lettres sera effectué soit par les messageries publiques, soit par les courriers à pied ou à cheval, selon que les besoins du service l'exigeront.

Art. 15. L'administration des postes ne se charge pas des transports d'argent.

Le transport des lettres non chargées contenant des valeurs ne peut, dans aucun cas, engager la responsabilité de l'administration. D'ailleurs, nul, soit fonctionnaire, soit particulier ne doit insérer dans les lettres ou autres objets de correspondance confiés à la poste, ni espèces monnayées, ni matières d'or ou d'argent, ni bijoux, ni diamants, ni autres objets précieux.

Toutefois, les valeurs en papier pourront être expédiées sous les conditions déterminées au titre spécial des chargements.

Art. 16. Les bureaux de poste seront ouverts et les courriers expédiés tous les jours sans excepter les dimanches et fêtes.

Un arrêté d'administration fixera les heures d'ouverture et de clôture des bureaux ainsi que celles du départ et de l'arrivée des courriers.

Art. 17. Toutes les lettres confiées à la poste seront frappées au bureau d'expédition et à celui de destination d'un timbre indiquant la date de la réception et celle de l'arrivée.

Les lettres seront toujours expédiées par le premier courrier, lorsqu'elles auront été remises avant la fermeture des paquets.

Art. 18. Les lettres à leur arrivée dans les bureaux où il y a des facteurs, seront portées à domicile par ces agents. Cette distribution aura lieu dans l'intérieur des villes et bourgs, aussitôt que le tirage aura été effectué, et pour les campagnes à des époques déterminées, ainsi qu'il est dit à l'art. 12.

Art. 19. Toute personne pourra se présenter pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste, pour en retirer les lettres, journaux et brochures à son adresse.

Mais nul ne pourra prétendre retirer les lettres à l'adresse d'un tiers s'il n'est muni à cet effet d'un pouvoir spécial daté et signé, lequel restera déposé au bureau de la poste.

Art. 20. Le port de toute lettre devra être acquitté à l'instant de sa remise, à moins que la personne à qui elle est adressée ne la refuse lors de sa présentation et avant de l'avoir décachetée.

Ce refus sera immédiatement consigné sur l'adresse.

Art. 21. Tous les ans, au mois de janvier, le chef du service fera publier successivement, dans deux gazettes, les noms des personnes auxquelles sont adressées des lettres restées dans les divers bureaux depuis plus d'un an.

Quinze jours après la dernière publication, le gouverneur nommera une commission à laquelle seront soumises les lettres non réclamées, ainsi que celles refusées, pour qu'elle procède à leur ouverture, à l'effet d'en retirer les titres de créances ou autres papiers utiles qui seront envoyés aux ayants droit. Les lettres que la commission ne jugera pas assez importantes pour être adressées à leur destination ou envoyées aux personnes qui les auront écrites, seront ensuite brûlées, et la commission dressera procès-verbal de son opération.

Art. 22. Il est défendu à tout agent des postes de certifier qu'une lettre ou tout autre objet confié à la poste a été affranchi.

Il est défendu en outre de certifier qu'une lettre a été mise à la boîte ou est entrée dans le service. Cette défense ne peut être opposée ni à l'administration des postes, dans l'intérêt du service, ni aux magistrats agissant régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. La perte d'une lettre affranchie ou non affranchie ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 24. Les lettres adressées *poste restante* doivent être placées dans un casier ou tiroir fermant à clef.

Les receveurs prennent toutes les précautions nécessaires et s'assurent que les personnes qui se présentent pour retirer des lettres *poste restante* en sont véritablement les destinataires.

Avant toute recherche, il demandent, soit l'exhibition du passe-port, soit la représentation d'une adresse semblable à celle de la lettre réclamée, soit tout autre renseignement propre à leur faire connaitre si le réclamant est le véritable destinataire.

Le destinataire d'une lettre adressée *poste restante* peut être indiqué par des initiales seulement. Dans ce cas, la lettre ne peut être délivrée qu'autant que les initiales désignées par le réclamant sont bien celles qui porte cette lettre et qu'elles se trouvent dans l'ordre indiqué par lui.

Art. 25. Les receveurs font, au guichet du bureau, une distribution exceptionnelle des lettres et paquets adressés aux négociants qui en ont formé la demande par écrit.

Les travaux préparatoires à cette distribution exceptionnelle ne doivent, en aucun cas, retarder la distribution ordinaire, soit à domicile soit au guichet. Aucune lettre distribuée de cette manière ne peut revenir au bureau comme refusée.

L'administration se réserve d'interdire cette distribution exceptionnelle partout où elle présente des inconvénients.

Art. 26. Chaque facteur recevra un bordereau des lettres qui lui sont confiées. Une colonne sera réservée dans ce bordereau pour indiquer que chaque lettre a été reçue ou refusée. Toute lettre qui par un motif quelconque n'aurait pas été remise à son adresse le jour même de la rédaction du bordereau, sera reportée sur le bordereau du jour suivant ou de la distribution suivante.

Les facteurs seront responsables des lettres qui leur seront confiées. Ils ne devront se dessaisir des lettres taxées que lorsque la taxe aura été intégralement acquittée entre leurs mains.

Dans le cas où ils auraient enfreint cette disposition, ou égaré des lettres, le montant en sera prélevé sur leur solde, sans préjudice des mesures plus graves qui pourraient être prises à leur égard.

Art. 27. Lorsque les adresses seront incorrectes ou insuffisantes, ou lorsque les destinataires auront changé de demeure, les receveurs devront faire tous leurs efforts pour les découvrir et ne se borneront pas à laisser les lettres déposées dans leurs bureaux jusqu'à réclamation.

Art. 28. Ils auront soin de porter sur leur registre de départ et dans les bordereaux journaliers les lettres qu'ils seraient dans le cas de réexpédier pour d'autres communes et s'en déchargeront en les portant en dépense dans le registre spécial prescrit par l'art. 90 du présent arrêté.

TITRE III.

De la taxe des lettres.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 29. La taxe des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau dans l'intérieur de la colonie est ainsi fixée :

	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
Jusqu'à 7 grammes 1/2 inclusivement.	0,20	0,30
Au-dessus de 7 grammes 1/2 jusqu'à 15 grammes inclusivement	0,40	0,60
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement. .	0,80	1,20

Les lettres ou paquets dont le poids dépasse 100 grammes sont taxés 0 f. 80 ou 1 fr. 20 pour chaque 100 grammes ou fraction excédant les 100 premiers grammes, selon qu'ils ont été ou non affranchis.

Art. 30. La taxe des lettres affranchies ou non affranchies de la ville pour la même ville est fixée ainsi qu'il suit:

Au-dessous du poids de 15 gr.	0 fr.	10
De 15 à 30 gr. exclusivement.	0	20
De 30 à 60 gr. exclusivement.	0	30

De 30 en 30 gr. 10 cent. en sus.

Art. 31. Les divers avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, tels que prospectus, lettres de faire part, cartes de visite, etc., circulant sous bandes ou sous enveloppes non fermées, dans l'intérieur de la colonie, sont soumis à une taxe fixe de 5 centimes par feuille.

Art. 32. La taxe des cartes de visite s'appliquent à chaque enveloppe contenant soit une, soit deux cartes au plus. Il est dû 5 centimes pour chaque carte en sus de ce nombre.

Art. 33. Les journaux, recueils, annales,

mémoires et bulletins périodiques imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ceux qui sont consacrés aux arts, aux sciences et à l'industrie, publiés et circulant dans la colonie, sont soumis à une taxe de 2 centimes par chaque feuille de la dimension de 72 décimètres carrés et au-dessous.

Cette taxe est augmentée de 2 centimes pour chaque 72 décimètres ou fraction de 72 décimètres excédant.

Art. 34. Les objets divers désignés aux art. 31, 32 et 33 doivent être affranchis.

Art. 35. Les lettres de la colonie pour les établissements français de l'Inde et de Madagascar, transportées par navires de commerce français ou étrangers sont passibles du tarif intérieur, plus d'un décime de mer. Cet affranchissement est obligatoire.

Art. 36. Les lettres affranchies reçues des établissements français dans l'Inde et de Madagascar ne sont passibles d'aucune taxe supplémentaire.

Art. 37. Les lettres non affranchies des mêmes provenances sont assujetties au tarif intérieur, plus un décime de mer.

Art. 38. Dans le cas où les lettres de la colonie pour les établissements français de l'Inde et de Madagascar seront transportées par les navires ou paquebots étrangers non subventionnés et faisant un service régulier, elles supporteront la taxe intérieure d'affranchissement, plus le supplément qui pourra être déterminé par des règlements spéciaux.

Art. 39. Des lettres originaires ou à destination de l'étranger, reçues ou expédiées sans l'intermédiaire de la métropole, seront soumises aux conditions de taxe ou d'affranchissement qui concernent la correspondance circulant à l'intérieur, plus le décime de mer.

L'affranchissement est obligatoire.

Art. 40. La rétribution allouée aux capitaines des navires du commerce chargés des objets de correspondance, sera acquittée par le bureau de poste du port de débarquement en ce qui concerne l'échange avec les colonies françaises.

Art. 41. Lorsqu'il s'agit d'objets de correspondance à destination de l'étranger, la rétribution due aux capitaines des navires du commerce sera acquittée par le bureau d'embarquement.

Journaux et imprimés provenant ou à destination des établissements français de l'Inde et de Madagascar.

Art. 42. Les journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature qui seront expédiés de la colonie par navires du commerce français ou étrangers pour les établissements français de l'Inde et de Madagascar devront être affranchis; la taxe de l'affranchissement est fixée à 5 centimes pour 40 grammes ou fraction de 40 grammes, quel que soit le parcours sur le territoire de la colonie.

Il sera perçu, en outre, pour transport par voie de mer, quel que soit le lieu de destination, une taxe de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Lorsque les journaux et imprimés de toute nature seront expédiés par navires étrangers, non subventionnés et faisant un service régulier, ils supporteront la taxe intérieure d'affranchissement, plus le supplément qui pourra être déterminé par des règlements spéciaux.

Ces mêmes objets provenant des établissements susmentionnés, à destination de la colonie, et qui ne se trouvent pas affranchis, sont soumis à la taxe locale et au port de voie de mer mentionnés ci-dessus.

Ces mêmes objets provenant de l'étranger ou expédiés à l'étranger, sans l'intermédiaire de la métropole, seront soumis aux conditions de taxe ou d'affranchissement exprimées ci-dessus.

Art. 43. Les journaux, imprimés de toute nature et cartes de visite qui seront trouvés à la boîte sans affranchissement, seront taxés comme lettres.

Les imprimés de toute nature doivent être expédiés sous bandes. Ces bandes ne doivent pas recouvrir plus d'un tiers de la surface que présente l'imprimé plié, ni porter soit à l'intérieur soit à l'extérieur d'autre écriture que celle de l'adresse, à laquelle il est permis toutefois d'ajouter l'annonce de la fin de l'abonnement et les noms et demeure de l'expéditeur.

Les bandes doivent être placées de manière à vérifier facilement le contenu des paquets.

Art. 44. La poste ne se charge que des objets de correspondance désignés dans le présent arrêté et dont le poids n'excédera pas un kilogramme.

Art. 45. L'échange des correspondances par navires à voiles entre la France et ses colonies est réglé par la loi du 3 mai 1853.

L'échange des correspondances par les paquebots anglais entre la France et ses colonies est réglé par le décret impérial du 26 novembre 1856.

L'échange de la correspondance entre les

colonies françaises au moyen des paquebots anglais et par l'intermédiaire de la France est réglé par le décret impérial du 19 mai 1859.

Les formalités du chargement des objets de correspondance sont déterminées par un règlement spécial du 10 mars 1857.

TITRE IV.

Des franchises et contre-seings.

Art. 46. On appelle franchise l'exemption de taxe accordée par la loi à certaines correspondances transportées par la poste et exclusivement relatives au service de l'Etat.

La franchise résulte soit de la qualité seule du destinataire, soit de la qualité seule de l'expéditeur, soit enfin des qualités réunies du destinataire et de l'expéditeur.

La qualité du destinataire se connaît par le simple énoncé de l'adresse.

La qualité de l'expéditeur se connaît par l'énoncé de ses fonctions, suivi de sa signature sur la suscription de la dépêche ; c'est ce qui s'appelle *contre-seing*.

Art. 47. La franchise est limitée ou illimitée :

Illimitée quand elle s'exerce sans distinction de personnes ni de lieux ;

Limitée quand elle s'applique à des personnes ou à des lieux déterminés.

Art. 48. La franchise est réciproque ou n'est pas réciproque.

Elle est réciproque quand le droit d'expédier ou de recevoir des dépêches en franchise existe pour l'expéditeur et pour le destinataire, c'est ce qu'on exprime par les mots : *correspondance en franchise*.

La franchise n'est pas réciproque quand ce droit existe seulement pour l'expéditeur ou pour le destinataire.

Art. 49. Le contre-seing du gouverneur, des chefs d'administration et du contrôleur colonial peut être remplacé par un timbre auquel on donne le nom de griffe.

L'emploi de la griffe ne peut être confié qu'à une seule personne responsable de l'usage qui en est fait.

Art. 50. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de signer au-dessous de la désignation de leurs fonctions sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront.

Lorsqu'un fonctionnaire est hors d'état de remplir ses fonctions par cause d'absence, de maladie ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplace par intérim contre-signe les dépêches à sa place en énonçant sa qualité d'intérimaire.

Les lettres et paquets contre-signés, placés sous bandes, seront taxés lorsque la largeur de ces bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Art. 51. Dans le cas de suspicion de fraude, les receveurs des postes sont autorisés à taxer les lettres ou paquets, et cette taxe devra être acquittée par les personnes auxquelles les lettres sont adressées, à moins qu'elles ne consentent à la vérification du contenu par le receveur de la poste et en sa présence.

Si de la vérification il résulte qu'il y a eu fraude, les lettres incluses seront soumises à la double taxe, et si elles sont refusées par le destinaire, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui les aura couvertes de son contre-seing et qui sera tenu d'acquitter le double droit. Il en sera rendu compte en même temps au chef de service par le receveur qui aura constaté la contravention.

Les dispositions du présent article sont applicables aux lettres étrangères au service, qui seraient mises dans des paquets adressés aux fonctionnaires jouissant du port franc.

Ces fonctionnaires sont tenus d'envoyer au receveur de la poste les lettres pour lesquelles on aurait ainsi tenté de frauder les droits.

Les lettres adressées par des particuliers à des fonctionnaires autres que ceux qui jouissent de la franchise illimitée, devront être affranchies.

Toutefois, lorsque ces lettres traiteront d'affaires de service et qu'il en sera justifié, elles pourront être détaxées.

Art. 52. Le gouverneur jouit de la franchise illimitée pour toutes les lettres ou paquets qu'il reçoit de l'intérieur ou de l'extérieur et du contre-seing pour toutes les lettres et paquets qu'il envoie à l'intérieur et à l'extérieur.

Art. 53. Mgr l'évêque, les chefs d'administration et le contrôleur colonial jouissent de la franchise illimitée pour toutes les lettres et paquets qu'ils reçoivent de l'intérieur et de l'extérieur par la voie ordinaire ; ils jouissent également du contre-seing pour toutes les lettres qu'ils envoient dans l'intérieur et à l'extérieur par la voie ordinaire.

Art. 54. Jouiront de la franchise pour les lettres qui leur seront adressées de l'intérieur :

Le président du conseil général,
Le président de la cour impériale,
Le colonel commandant l'infanterie de marine,
Les inspecteurs des finances,
Les présidents des tribunaux de 1re instance,
Les substituts du procureur général,
Les procureurs impériaux et leurs substituts,
Le médecin en chef,
Les directeurs des administrations financières,
L'inspecteur de l'instruction publique,
L'ingénieur en chef,
Le commandant de la gendarmerie,
Le commissaire central de sûreté,
Les juges de paix,
Les maires, adjoints spéciaux, présidents d'agences municipales, et le syndic de la plaine des Cafres.
Le proviseur du lycée impérial,
Le commissaire de l'immigration,
Les lieutenants de gendarmerie,
Les commissaires d'arrondissement,
Le président de la chambre consultative d'agriculture,
Le président du jury d'exposition,
Le président de la société des sciences et arts.

Art. 55. La correspondance aura lieu en franchise *sous bandes* entre les fonctionnaires ci-après désignés :

1° Les inspecteurs des finances pour toutes les lettres et paquets contre-signés venant de l'extérieur à leur adresse.

Ils ont le droit de correspondre par lettres fermées et contre-signées avec tous les fonctionnaires de la colonie et de l'extérieur.

2° Le colonel commandant l'infanterie de marine avec les chefs de détachement de son corps, les maires et les commissaires de police.

3° Le trésorier payeur, receveur général des contributions, jouira de la franchise et du contre-seing, par lettres fermées, avec ses préposés, soit dans la colonie, soit à l'extérieur, avec le trésorier particulier, les percepteurs, les maires et tous les employés des diverses administrations. Le trésorier particulier jouit des mêmes facultés avec les percepteurs, les maires et les divers employés d'administration de sa circonscription.

4° Les substituts du procureur général, les procureurs impériaux, leurs substituts, les juges d'instruction, avec les maires, les juges de paix, les commissaires de police. Cette correspondance pourra avoir lieu par lettres fermées. Dans ce cas, le contre-seing sera accompagné de ces mots : fermé par urgence.

5° Le chef du service de santé de la marine à Saint-Denis avec les officiers de santé détachés dans les hôpitaux à Saint-Paul, à Salazie et sur tous les autres points; les membres et délégués et autres agents du service sanitaire, les maires, les vaccinateurs du gouvernement.

6° Les directeurs des administrations financières avec tous les employés de leur service ; les contrôleurs principal et divisionnaires des contributions entre eux, avec les maires, avec les percepteurs, avec les préposés surveillants de guildives et les receveurs des postes ; ces derniers entre eux.

7° L'inspecteur de l'instruction publique avec les chefs d'institution.

8° L'ingénieur en chef et les ingénieurs coloniaux entre eux et avec les conducteurs des travaux et agents appartenant à la direction des ponts et chaussées, ou placés sous leurs ordres.

9° Les directeurs de l'artillerie et du génie, les officiers employés et comptables de leurs services détachés dans les diverses localités ; les ingénieurs coloniaux, les maires, les commandants de place, les chefs et les conseils d'administration des divers corps de troupes, les commandants de milices, l'officier du commissariat chargé des travaux et approvisionnements à Saint-Denis.

10° Le capitaine de port à Saint-Denis avec les maîtres de port à Saint-Paul et à Saint-Pierre, les surveillants de rade, les maires, les chefs du service maritime à Saint-Paul et à Saint-Pierre.

11° Le commandant de la gendarmerie avec les chefs de corps dans chaque résidence et avec les maires, les commissaires de police, les lieutenants et commandants des brigades entre eux.

12° Le commissaire central de sûreté avec les commissaires de police, et ces derniers entre eux.

13° Les juges de paix avec les maires et les commissaires de police.

14° Les maires entre eux et avec les commandants de milices de leurs communes respectives.

15° Les commandants de milices entre eux et avec les adjudants-majors chargés du service dans leurs communes respectives.

16° Les commandants de place entre eux et avec les maires, les commissaires de po-

lice, les commandants de milice et les chefs de poste détachés.

17° Le vérificateur de l'enregistrement et des domaines avec les receveurs, les conservateurs des hypothèques, les maires, les curateurs aux biens vacants et les employés des eaux et forêts, depuis l'inspecteur jusqu'au sous-brigadier, et ces divers employés entre eux.

18° Les inspecteurs divisionnaires des douanes avec le chef du bureau principal des douanes ; les chefs des bureaux secondaires, le lieutenant, les brigadiers, sous-brigadiers chefs de postes ; et tous ces employés entre eux.

19° Les conseils d'administration pour leur correspondance extérieure avec les maires.

20° Le secrétaire-archiviste du conseil privé avec les maires.

21° Le commissaire de l'inscription maritime, président du tribunal maritime commercial à Saint-Denis, avec les maires; les procureurs impériaux ; le capitaine de port à Saint-Denis ; le juge de paix à Saint-Denis ; le commandant de la gendarmerie ; les commandants des brigades de la gendarmerie, les commissaires de police avec les maires, les chefs de service de la marine à Saint-Paul et à Saint-Pierre, les surveillants de rades en ce qui concerne la police de la navigation et de l'inscription maritime.

22° Les fonctionnaires du commissariat de la marine chargés des revues et armements, des travaux, approvisionnements et subsistances ; de la comptabilité des fonds à Saint-Denis. Les chefs du service de la marine à Saint-Paul et à Saint-Pierre, avec les maires, le commandant de la gendarmerie ; les commandants des brigades de la gendarmerie ; les conseils d'administration et les chefs des corps organisés; les directeurs de l'artillerie et du génie à Saint-Denis ; le capitaine de port à Saint-Denis ; le trésorier payeur et le trésorier particulier ; les receveurs de l'enregistrement et curateur aux successions vacantes ; les divers comptables de l'Etat et du trésor.

23° Le fonctionnaire du commissariat chargé du service administratif à l'hôpital militaire de Saint-Denis avec les maires, les directeurs ou agents des autres hôpitaux ; les officiers chefs du service de la marine à Saint-Paul et à Saint-Pierre.

24° Le chef du bureau des finances et approvisionnements de la direction de l'intérieur avec les ingénieurs coloniaux et conducteurs des ponts et chaussées ; avec les chefs de brigade de l'atelier colonial.

25° Le commissaire de l'immigration avec les maires, les juges de paix, les commissaires de police, les présidents des syndicats d'arrondissement et les syndics.

26° Les desservants des paroisses entre eux.

27° Les présidents des conférences de Saint-Vincent-de-Paul entre eux.

28° Les supérieurs ou supérieures des communautés qui se livrent à l'enseignement public avec les chefs de leurs établissements dans les communes.

TITRE V.

Contravention en matière de transport et distributions de lettres.

Art. 56. Tout employé des postes qui se sera rendu coupable d'avoir violé le secret des lettres ou d'en avoir soustrait, sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 57. Il est interdit à tous entrepreneurs et loueurs de voitures et autres entrepreneurs de transports, tels que messagers, patrons de barques, et à toute personne étrangère au service des postes qui n'auraient pas contracté à cet effet un marché avec le gouvernement, de s'immiscer dans le transport à l'extérieur, ou d'une commune à une autre, des lettres, journaux, paquets de papiers, ouvrages périodiques, prospectus, circulaires, avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, pesant un kilogramme et au-dessous, leur port et leur distribution étant exclusivement réservés à l'administration de la poste aux lettres.

Art. 58. Les lettres apportées par des individus venant du dehors devront être remises à la poste au bureau d'arrivage.

Art. 59. Ne sont pas considérés comme étant transportés en contravention aux lois les objets ci-après désignés :

1° Les lettres ou paquets de papiers qu'un particulier expédie à un autre particulier par son domestique ou par un exprès ;

2° Les registres, cartes et plans ;

3° Les dossiers de procédure ;

4° Les publications de librairie non périodiques et en général tout imprimé ne portant aucune écriture à la main et n'ayant pas le caractère d'avis ou de circulaire ;

5° Les lettres de voitures, notes de commission et papiers uniquement relatifs au

service personnel d'un entrepreneur de transport;

6° Les paquets de papiers, alors seulement qu'ils dépassent le poids d'un kilogramme et sous la condition de ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance, aucun journal, écrit périodique ou circulaire imprimés;

7° Les lettres de recommandation non cachetées.

Art. 60. Toute contravention aux dispositions de l'art. 57 sera punie d'une amende de 20 à 100 fr., dont un tiers appartiendra au trésor colonial et les deux autres tiers à celui qui aura constaté la contravention.

En cas de récidive l'amende sera doublée.

Art. 61. Pour la recherche des contraventions précitées, les employés des contributions et des postes, les employés des douanes, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à faire toutes perquisitions et saisies de lettres sur les conducteurs de voitures et autres agents d'entreprise de transport. Il sera dressé procès-verbal de la saisie, lequel contiendra l'énumération des lettres et paquets portés en fraude des droits de poste, ainsi que la désignation de leur adresse. Copie de ce procès-verbal sera remise, avec les lettres et paquets saisis, au bureau de la poste le plus voisin du lieu de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être renvoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire.

L'original du procès-verbal sera remis au chef du service des contributions qui l'enverra au procureur impérial auquel l'initiative des poursuites est attribuée pour ce genre de contravention.

Le chef du service est néanmoins autorisé à transiger, soit avant soit après jugement, sur toutes les contraventions.

Art. 62. Il ne sera pas fait de perquisitions individuelles sur les voyageurs tant de l'intérieur que de l'extérieur; mais les agents ci-dessus mentionnés sont autorisés à dresser procès-verbal contre les particuliers lorsque, par suite d'une visite de douane ou toute autre, il y aura lieu de reconnaître la contravention prévue par l'art. 58.

Art. 63. Les entrepreneurs de voitures, bateaux et autres moyens de transport, seront responsables pour le paiement de l'amende des contraventions de leurs conducteurs ou autres gens à gages qu'ils préposeraient à la conduite de leurs voitures.

Art. 64. Celui qui aura remis ou fait remettre à la poste une lettre qu'il aura lui-même écrite et qui voudra la retirer y sera autorisé, en remplissant les formalités ci-après: il se présentera lui-même au bureau de la poste, et, en présence du receveur, il apposera sa signature sur un registre à ce destiné. La lettre sera décachetée en sa présence et si la signature apposée au bas de la lettre présente une similitude parfaite avec celle du registre, la lettre lui sera remise.

Dans le cas contraire, elle sera retenue et le receveur de la poste dressera du tout un procès-verbal qui sera transmis avec les pièces de conviction au chef de service pour être envoyé au procureur impérial de l'arrondissement.

Art. 65. Lorsque l'individu qui se présentera pour retirer une lettre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne sera point connu du receveur de la poste, il devra être accompagné d'un témoin français et majeur domicilié dans la commune.

Ce témoin indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et il signera sa déclaration au registre.

Art. 66. Tout capitaine de navire arrivant dans la colonie sera tenu, sous peine d'amende de 50 à 100 fr. d'envoyer sur-le-champ au bureau de la poste les lettres et paquets qui lui auront été confiés à son départ du port d'expédition et des ports de relâche.

Il devra justifier de cette remise par un reçu du receveur de la poste, dans les 24 heures qui suivront la communication du navire avec la terre.

Il sera tenu, sous la même peine, de remettre les lettres ou paquets à l'employé qui se présentera muni d'un pouvoir signé du receveur de la poste, pour les réclamer. Le reçu provisoire de cet agent sera échangé contre le reçu du receveur de la poste, dans le délai ci-dessus mentionné.

Les contraventions au présent article seront constatées par les employés des postes ou agents de police judiciaire et de la force publique dénommés en l'art. 61 et poursuivies comme les autres contraventions.

Art. 67. Les capitaines de navires en partance pour l'extérieur ne seront expédiés en douane que lorsqu'ils auront justifié, par un certificat du receveur de la poste, qu'ils ont déclaré le jour de leur départ, vingt-quatre heures à l'avance. Il en sera donné connaissance au public par un avis affiché à l'extérieur du bureau qui aura reçu la déclaration. Cet avis indiquera le

lieu de destination du navire, son nom, celui du capitaine, le jour de son départ et l'heure de la fermeture des paquets.

Les bureaux de port ne pourront délivrer aux navires en partance le permis d'appareiller, si les capitaines ne justifient du certificat constatant qu'ils ont pris au bureau de la poste le sac ou paquet de lettres.

Les capitaines qui auront omis de remplir les obligations qui précèdent, seront passibles de l'application de l'art. 84 du décret disciplinaire et spécial de la marine marchande du 24 mars 1852, conformément aux dispositions en vigueur sur la police des ports et rades.

Le chef du service des contributions devra dans ce cas dénoncer la contravention au commissaire de l'inscription maritime.

TITRE VI.

De la formation et de la confection des dépêches.

Art. 68. Les lettres ayant été triées et taxées, le compte en nombre pour les lettres affranchies et en taxe pour les lettres taxées se fait pour chaque case.

Art. 69. Chaque dépêche doit être accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle sont énoncés les objets que cette dépêche contient, ainsi que le montant des taxes perçues ou à percevoir.

La feuille d'avis doit porter en tête : 1° le nom du bureau expéditeur et celui de destination ; 2° la date de l'expédition ; 3° le timbre à date du bureau expéditeur.

Les parties qui ne donnent lieu à aucune inscription, doivent être barrées par un trait de plume.

Les feuilles d'avis sont signées par le receveur ou l'agent qui le remplace.

Toute rature ou surcharge sur les feuilles d'avis devra être approuvée.

Art. 70. Les objets qui composent une dépêche sont :

1° Les lettres et autres objets affranchis par les timbres-poste, à destination du bureau correspondant ;

2° Les lettres et autres objets taxés ;

3° Les lettres réexpédiées ;

4° Les lettres affranchies en numéraire ;

5° Les chargements de lettres ;

6° Les lettres et paquets circulant en franchise ;

7° Les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés affranchis en numéraire ;

8° Les paquets relatifs au service des postes.

Art. 71. Chaque nature de correspondance sera réunie dans un paquet distinct sous un croisé de ficelle pour n'en former qu'un seul par bureau de destination.

Les dépêches préparées comme il vient d'être dit, sont ficelées intérieurement, afin de retenir en un seul bloc les liasses dont elles se composent.

Elles sont ensuite enveloppées de papier en suffisante quantité pour résister au frottement, puis ficelées extérieurement et cachetées à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau appliquée sur les bouts de la ficelle, de manière que la dépêche ne puisse être ouverte sans que les cachets en soient altérés.

La ficelle servant à fixer l'enveloppe extérieure de la dépêche doit être de bonne qualité et sans nœuds.

Les paquets seront placés dans un sac en cuir fermé au moyen d'une baguette en fer dont le bout doit être fixé au sac avec un croisé de ficelle revêtu de cire empreinte du cachet du bureau.

Art. 72. L'administration supérieure fixe le jour et l'heure du départ et de l'arrivée des courriers. Elle indique l'heure normale de leur passage dans les bureaux de la route.

Les dépêches doivent être prêtes aux heures fixées soit pour l'expédition soit pour le passage du courrier.

TITRE VII.

Des timbres.

Art. 73. Les timbres se composent :

1° Du timbre à dates mobiles servant à frapper les lettres, de la date de leur arrivée et de leur départ ;

2° Du timbre P. D. à l'encre rouge pour l'affranchissement des lettres, journaux et imprimés à destination de la France, des colonies françaises et des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire ;

3° Du timbre P. D. à l'encre noire pour l'affranchissement des lettres circulant à l'intérieur ;

4° Du timbre P. D. long servant à frapper les lettres qui sont réintégrées au bureau après avoir été portées à domicile et dont la remise n'a pu être effectuée pour causes diverses ;

5° Du timbre P. F. pour l'affranchissement des lettres destinées aux pays étran-

gers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire (Portugal, Espagne, Gibraltar et les îles Ioniennes) et pour l'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature destinés à *tous* les pays étrangers ;

6° Du timbre chargé qui s'emploie à l'encre rouge pour les chargements faits par les particuliers, et à l'encre noire pour les chargements d'office ;

7° Des timbres 40 c., 60 c. et 1 fr. 20 servant à taxer, suivant le cas, les lettres non affranchies, à l'arrivée et au départ de et pour l'extérieur ;

8° Du timbre oblitérant à appliquer sur les timbres-poste employés ;

9° Du timbre M. et I. pour indiquer l'origine des lettres provenant de Maurice et de l'inde ;

10° Du timbre F. pour indiquer les lettres venant de France, voie ordinaire ;

11° Du timbre Suez pour les lettres transportées par la voie de Suez.

TITRE VIII.

Vente des timbres-poste.

Art. 74. Les timbres-poste mis en circulation pour l'affranchissement des lettres sont de deux espèces et représentent deux valeurs différentes, savoir :

1° De couleur rouge à 0 fr. 40 c.

2° De couleur bistre à 0   10

Art. 75. La vente des timbres-poste a lieu obligatoirement au bureau central de Saint-Denis et dans tous les bureaux de poste des quartiers.

Elle peut être effectuée sans autorisation par les facteurs et vaguemestres des armées de terre et de mer.

Cette vente ne peut être faite par toute autre personne qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de service.

Art. 76. Il est accordé à tout agent et à toute personne légalement préposés à la vente des timbres-poste, une remise de deux pour cent sur la valeur de ces timbres, à la charge d'en payer comptant le montant au trésor.

Art. 77. Les timbres-poste sont fournis sur demandes spéciales à tous les receveurs des quartiers, par le receveur comptable.

Art. 78. Chaque envoi de timbres-poste, expédié sous chargement, est accompagné d'une lettre distincte pour chaque catégorie de timbres-poste. Cette lettre contient l'indication du nombre et la valeur des timbres envoyés et établit le compte de la remise et de la somme nette due au trésor.

Art. 79. L'ouverture et la vérification du paquet des timbres-poste sont faites par le receveur qui se fait assister par un facteur ou tout autre témoin.

Un accusé de réception préparé, au bas de la première partie de la lettre d'envoi, est établi et signé par les deux personnes qui ont concouru à l'ouverture du paquet.

Toute différence en plus ou en moins entre les quantités énoncées à la lettre d'envoi et les quantités reconnues à l'ouverture des enveloppes est préalablement constatée par l'inscription en toutes lettres, à l'accusé de réception, du nombre de timbres réellement reçus.

Il est en outre dressé procès-verbal explicatif, signé par les personnes qui ont concouru à l'ouverture de l'enveloppe et à la vérification du contenu.

Ce procès-verbal constate :

1° L'état de l'enveloppe du paquet ;

2° L'état des cachets ;

3° Le nombre des feuilles et de timbres-poste trouvé dans cette enveloppe ;

4° La différence entre ce nombre et celui que porte la lettre d'envoi.

Il relate, en outre, toutes les circonstances propres à éclairer l'administration sur la cause des différences signalées.

Deux expéditions de ce procès-verbal sont dressées : la première est annexée à la lettre d'envoi et la seconde est transmise directement au chef de service.

Art. 80. Après chaque réception de timbres-poste, les receveurs prennent charge immédiatement à leur livre-journal de recette du prix des timbres réellement reçus et ils versent dans leur caisse et de leurs deniers, la somme nette revenant au trésor.

Art. 81. Les receveurs doivent toujours avoir un approvisionnement de timbres-poste de toute catégorie représentant, au minimum, le chiffre de la consommation moyenne de quinze jours.

Le minimum de l'approvisionnement des divers préposés concourant à la vente des timbres-poste est ainsi fixé :

Pour les facteurs et vaguemestres, à 5 fr.

Pour les personnes autorisées, à. . 10

Art. 82. Le prix des timbres-poste est acquitté à l'avance par les préposés à la vente, et les receveurs leur tiennent compte immédiatement de la remise de deux pour cent. Les receveurs ne réalisent cette remise à leur profit que sur la valeur des

timbres-poste vendus par eux au guichet du bureau.

Art. 83. Toute personne autorisée à vendre des timbres-poste est tenue d'entretenir toujours dans un endroit apparent une affiche portant ces mots : Vente de timbres-poste.

Apposition du timbre oblitérant.

Art. 84. Les lettres, journaux et autres imprimés affranchis au moyen du timbre-poste, sont, aussitôt après examen et application du timbre du bureau, frappés immédiatement à l'encre noire d'un timbre à pointe conique, dit : timbre oblitérant.

Art. 85. En cas d'*affranchissement insuffisant* le receveur inscrit cette mention à l'encre rouge sur les lettres ou paquets. S'il s'agit d'objets de correspondance à destination de l'intérieur, la taxe est complétée en tenant compte de la valeur des timbres-poste apposés ; en ce qui concerne les objets de correspondance à destination de l'extérieur, il n'est tenu aucun compte des timbres apposés et les lettres ou paquets sont considérés comme non affranchis, mais la valeur desdits timbres peut être réclamée dans le délai de six mois à dater du jour de l'envoi, pourvu que le réclamant produise à l'appui de sa demande l'enveloppe portant les timbres inutilement employés.

Toutefois, le bureau de poste de Saint-Denis aura la faculté de rembourser pour le compte de l'administration métropolitaine la valeur des timbres-poste émis par elle et qui se trouvent inutilement employés par suite de l'insuffisance de l'affranchissement, pourvu que les conditions auxquelles ce remboursement est accordé, soient observées.

A cet effet, le bureau d'échange colonial dressera chaque mois un bordereau des sommes qu'il aura remboursées aux destinataires des lettres insuffisamment affranchies; et mettra à l'appui de ce bordereau les enveloppes revêtues de timbres-poste contre la remise desquelles les remboursements auront été effectués.

Ces bordereaux et les pièces à l'appui devront être adressés directement par la voie des services britaniques à la direction générale des postes, sous le timbre de la première division, bureau de la vérification des produits.

L'envoi de chaque bordereau devra être constaté par le bureau colonial expéditeur au tableau n° 5 de la feuille d'avis accompagnant le dépêche dans laquelle ce bordereau sera compris.

FRAUDE EN MATIÈRE DE TIMBRES-POSTE.

Art. 86. Conformément aux dispositions de la loi métropolitaine du 16 octobre 1849, rendue applicable à la colonie par le décret du 22 janvier 1852, la fraude en matière, de timbres-poste, c'est-à-dire l'emploi, sciemment fait, la vente ou tentative de vente de timbres-poste ayant déjà servi, est punie d'une amende de 50 à 100 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est portée au double.

La contrefaçon d'un timbre-poste ou la mise en circulation d'un faux timbre-poste rentre dans la classe des faux prévus par la loi.

TITRE IX.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 87. Les receveurs dans chaque bureau tiendront un registre de dépouillement, dit de départ, où seront inscrites nominativement les lettres chargées, affranchies au guichet en numéraire, ainsi que le montant des taxes perçues et les lettres de service. Ce registre sera divisé en autant de sections qu'il y a de bureaux de poste dans la colonie.

Art. 88. Les lettres ordinaires affranchies de timbres-poste, ou non affranchies, jetées à la boîte, seront expédiées en nombre et figureront en quantité sur le registre de départ. Le montant des taxes à percevoir sur les lettres non affranchies y sera également mentionné.

Art. 89. Les receveurs de la poste tiendront un registre d'arrivée ayant pour objet d'inscrire jour par jour : 1° les envois qui leur sont faits des quartiers correspondants; 2° le montant des affranchissements pour l'intérieur; 3° le montant des lettres de la ville pour la ville; 4° le montant des lettres et des journaux de et pour l'extérieur; 5° le montant des timbres-poste.

Art. 90. Ils tiendront un livre de dépense relatant la détaxe et le renvoi aux bureaux correspondants des lettres mal dirigées ou concernant des destinataires qui ont changé de résidence.

Art. 91. Les receveurs des quartiers adresseront, le 25 de chaque mois, au receveur comptable un bordereau de leur situation avec les feuilles d'avis à l'appui. Le verse-

ment des sommes encaissées est en même temps fait par eux au receveur comptable qui en accuse réception.

Art. 92. Le receveur comptable centralise toutes les opérations de la comptabilité de ce service; il effectue le versement des recettes entre les mains du receveur général des finances. Ces versements doivent être effectués trois fois par mois et plus souvent s'il est nécessaire, attendu que son solde en caisse ne doit jamais être supérieur à la somme de 3,000 francs en numéraire ou valeurs en portefeuille.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau détaillé des espèces ou valeurs qui le composent.

Art. 93. Le receveur comptable est responsable des recettes et des dépenses faites dans son bureau à partir de son installation; il est justiciable du conseil privé;

Il est en outre responsable de la validité des pièces justificatives de recettes et de dépenses fournies par les receveurs des quartiers et admises par lui dans sa comptabilité.

Art. 94. Les receveurs des quartiers demeurent seuls responsables des actes de leur gestion personnelle.

Art. 95. Il est interdit aux receveurs d'échanger avec prime aucune des monnaies reçues dans leur caisse.

Art. 96. Il est défendu aux receveurs de confondre leurs fonds particuliers avec ceux qui appartiennent au trésor.

Ils ne doivent avoir qu'une seule caisse pour tous les fonds qui leur sont versés, à quelque titre que ce soit, pour le compte du trésor.

Il leur est défendu de faire aucun crédit sur les fonds de leur caisse.

Art. 97. Toutes les fois que les fonds ne seront pas intégralement représentés, les receveurs seront considérés comme étant réellement en déficit, bien que la somme manquant soit rapportée.

Lorsqu'un déficit est constaté par des renseignements irrécusables et que le receveur a été dans l'impossibilité de représenter immédiatement les fonds, l'employé vérificateur fait la balance des comptes et rédige un procès-verbal qui est adressé au chef de service, dont le premier soin est d'examiner s'il y a lieu de se borner à l'application d'une mesure disciplinaire ou de le suspendre de ses fonctions, sans préjudice de l'action judiciaire qui peut être exercée contre lui en vertu des articles 169, 170 et 171 du Code pénal.

Dans l'un et l'autre cas, le chef de service devra rendre compte à bref délai à l'administration supérieure des mesures qu'il aura pu prendre par urgence et fera toute proposition que les événements exigeront.

Art. 98. Le receveur comptable tient : 1° un livre de recettes qui relate successivement tous les faits qui se produisent jour par jour; 2° un livre de dépenses qui relate de la même manière tous les faits quotidiens; 3° un livre journal de caisse tenant lieu en même temps de livre de dépouillement et de sommier récapitulatif, sur lequel les recettes et les dépenses sont transcrites et additionnées à la fin de chaque journée et qui fait connaître chaque jour les valeurs existant en caisse.

Art. 99. Le receveur comptable fournit mensuellement au chef de service : 1° un bordereau général des recettes et des dépenses en double expédition avec report des mois antérieurs de l'année; 2° un bordereau des opérations effectuées par chaque receveur avec ses correspondants. Ce bordereau, dressé en double expédition, est établi dans chaque bureau respectif et envoyé à la fin de chaque mois au receveur comptable, qui est tenu de le joindre à sa comptabilité; 3° trois bordereaux distincts des dépenses effectuées par tout le service : 1° pour versements faits au trésor, 2° pour remises ou renvoi de lettres taxées, 3° pour décimes de mer payés aux capitaines de navires; les récépissés du trésor ainsi que les reçus des capitaines doivent accompagner ces bordereaux; 4° un bordereau annuel des dépenses en ce qui concerne les rebuts. Ce bordereau doit être fourni dans le mois qui suivra la remise de ces rebuts à la commission chargée de les examiner.

Art. 100. La feuille d'avis est la base de la justification du produit des diverses taxes constatées contradictoirement par les receveurs dans leurs rapports avec les bureaux correspondants. Toute feuille, établie par le receveur expéditeur, forme un rôle à la charge du receveur correspondant, qui est tenu d'en opérer le recouvrement et de justifier des non-valeurs ou omissions. Cette rectification de feuille d'avis est formellement interdite; on doit se borner à tenir compte des erreurs commises au moyen d'annotations explicatives.

Art. 101. Les altérations ou surcharges opérées sur les feuilles d'avis dans le but d'atténuer ou de dissimuler les recettes, constituent le crime de faux prévu par les articles 145 et 147 du Code pénal.

Art. 102. Lorsqu'une ou plusieurs lettres manqueront dans les paquets reçus, il en

sera immédiatement dressé procès-verbal concurremment avec un agent du service ou le commissaire de police. Ce procès-verbal sera dressé en triple expédition, l'une pour le bureau expéditeur, l'autre pour le chef de service, et la troisième pour le bureau qui a constaté le manquement.

Dans le cas où les dépêches manquantes parviendraient au bureau de destination, il en sera donné avis au bureau expéditeur et au chef de service.

Art. 103. Chaque bureau sera pourvu d'un exemplaire de l'instruction générale des postes de la métropole. Cette instruction n'est pas destinée à recevoir une application littérale, mais elle servira de guide aux receveurs en ce qui concerne l'exécution pratique de leur service dans la limite des règles qui viennent d'être tracées.

Art. 104. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures qui sont contraires à celles du présent arrêté.

Art. 105. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré, et déposé au contrôle colonial.

§ 3. **Répression des contraventions commises par les capitaines de navires dans le service postal.**

48. *Extrait du rapport à l'empereur.*

Du 15 janvier 1853.

§ 9. Une disposition spéciale existait avant 1835, dans le Code pénal de nos colonies, relativement à la répression du délit de suppression ou d'ouverture de lettres par les capitaines des navires auxquels le service de la poste confie les correspondances. Cette disposition a disparu dans l'application qui a été faite aux colonies, par une loi spéciale de 1835, de divers articles de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal métropolitain, dans lequel ce délit n'est pas prévu. Cette lacune a été signalée par une de nos administrations coloniales, comme devant être utilement comblée par le rétablissement de la disposition, dont la non-reproduction dans la loi de 1835 résulte d'une simple omission.

49. *Décret impérial.*

Du 15 janvier 1853.

Art. 2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'art. 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

50. *Arrêté de promulgation du 10 mai 1853.* **B. O. 1853, 201-128.**

51. *Ordonnance royale portant application du Code pénal à l'île Bourbon.*

Du 30 décembre 1827.

Première classe des abus d'autorité contre les particuliers.

. . . .

Art. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, est punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Le coupable doit être, en outre, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout capitaine de navire chargé du transport des lettres, qui se rendrait coupable d'un des délits prévus par le présent article, sera puni des peines qui y sont énoncées.

§ 4. **Lettres destinées aux marins et aux militaires.**

52. *Arrêté, du 8 juin 1832, relatif aux lettres adressées à des militaires ou marins au service de l'Etat.*

53. *Ordonnance du roi, du 24 avril 1835, concernant les lettres qui sont adressées de France aux militaires et marins employés aux colonies et les lettres qu'ils adressent en France.*

54. Ces deux actes sont rapportés v° *Régime militaire.*

Voyez, en outre, les art. 41 et 42 du décret colonial précité et l'art. 9 de l'arrêté du 28 mars 1843.

POUDRE DE GUERRE. — Voy. **Armes à feu** et **Régime militaire.**

POURVOIS. — Voy. **Annulation; Cassation; Conseil d'État** et **Révision.**

PRÉNOMS. — Voy. **Noms et prénoms.**

PRÉSÉANCE.

1. La préséance est le droit de précéder quelqu'un, de se placer au-dessus de lui et de prendre un rang plus honorable.

2. Le règlement local du 16 décembre 1772, concernant les places et rang aux églises et cérémonies publiques de l'île de France, a été rendu applicable à la colonie de Bourbon, sauf quelques modifications, par l'ordonnance locale du 19 mars 1816.

3. A cette ordonnance succéda celle du 5 juin 1819, qui règle les préséances. Les articles 2, 3, 4 et 5 de cette ordonnance ont été modifiés, savoir : à l'égard du gouverneur, des trois chefs d'administration, du contrôleur colonial et des conseillers privés, par l'ordonnance du roi du 20 octobre 1826, et à l'égard de l'ordre judiciaire par les articles 266, 267, 268 et 280 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (*).

4. D'après le décret du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés coloniaux, la place du gouverneur est du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

(*) Voyez en outre la dépêche ministérielle en date du 6 novembre 1856, reproduite v° *Fonctionnaires publics*, section IX, n° 63.

5. Dans l'ordre des préséances et dans les solennités non ecclésiastiques, l'évêque prend rang immédiatement après le gouverneur.

Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places.

Le grand vicaire appelé à remplacer l'évêque ou à assister consultativement au conseil privé prend place après le directeur de l'intérieur, et à côté de lui, sans changer non plus l'ordre des autres rangs (même décret, art. 26, 27 et 28.)

6. En ce qui concerne le conseil général, l'ordonnance royale du 12 février 1826 porte que : « si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marchera immédiatement après le conseil privé. «

Cette disposition était applicable aux conseils généraux qui ont existé dans la colonie de 1826 à 1833, époque à laquelle ils ont été supprimés. Doit-elle régir les conseils généraux formés depuis la promulgation de la constitution coloniale de 1854 ?

L'affirmative résulte d'une dépêche ministérielle en date du 6 novembre 1856, n° 519 (*), parce qu'il y a entre ces conseils généraux une complète analogie.

Il suit de là : 1° que dans les cérémonies qui ont lieu pendant la session du conseil général, son président doit être officiellement convoqué : convocation qui, à raison du mode de nomination absolument identique, aux

(*) Voir la note sous le n° 3.

termes du décret du 26 juillet 1854, pour le vice président et les secrétaires s'étend naturellement au bureau tout entier; 2° que la place à leur assigner est celle que détermine l'ordònnance de 1826. Ainsi que cela se pratique en France même, en pareil cas, pour les principaux corps constitués, on ne devrait voir rien d'anormal dans la présence spontanée des autres membres du conseil général à la suite du bureau.

7. Sous les modifications que nous venons d'indiquer les ordonnances locales des 27 octobre 1821 et 14 juin 1824 nous paraissent toujours en vigueur.

Législation.

8. *Ordonnance locale qui règle les préséances.*

Du 5 juin 1819.

AU NOM DU ROI.

Nous, commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon;

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 17 décembre 1816, n° 86, qui nous prescrit de régler les places et rangs aux églises et cérémonies publiques;

Vu les ordonnances et décrets rendus sur cette matière, tant en France que dans la colonie, et notamment le décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII);

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

Avons ordonné et ordonnons, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit:

Art. 1er. Les places et préséances aux églises et cérémonies publiques sont réglées ainsi qu'il suit:

ORDRE DE MARCHE.

Art. 2. Le commandant et administrateur pour le roi marchera seul sur la première ligne.

Il sera suivi de son aide de camp et du secrétaire-archiviste du gouvernement, qui se tiendront derrière sur les côtés et ne formeront point la seconde ligne.

Art. 3. Les autorités appelées aux cérémonies publiques marcheront suivant l'ordre des préséances indiqué à l'art. 4, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due ait toujours à sa droite la personne qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

ORDRE DES PRÉSÉANCES.

Deuxième ligne.

Art. 4. Le premier président de la cour royale.

L'officier supérieur d'état-major le plus élevé en grade.

Le commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Troisième ligne.

Le président du tribunal de première instance,

Le contrôleur colonial,

Le maire.

Art. 5. Les corps marcheront dans l'ordre suivant, formant des lignes de trois personnes:

1° Les membres de la cour royale, le procureur général et ses substituts;

2° L'état-major de la division, comprenant les officiers civils et militaires dont les fonctions s'étendent dans toute l'île;

Tels que le directeur d'artillerie, l'ingénieur en chef, le médecin en chef, le trésorier, le commandant des troupes, le commandant de la gendarmerie, les directeurs des administrations financières, les officiers de la marine royale attachés aux bâtiments en station dans la colonie;

3° Les membres du tribunal de première instance, le procureur du roi et son substitut;

4° L'état-major de la place, comprenant: le commandant de la milice, les officiers de marine attachés au port, les officiers de la gendarmerie, d'artillerie, d'infanterie, des milices qui ne seront pas sous les armes, les officiers de santé, les administrations de la marine et financière, comprenant les sous-commissaires, les receveurs princi-

paux et inspecteurs, les gardes-magasins et commis principaux, de première et deuxième classe, autorisés par le ministre ;

5° Le juge de paix et ses adjoints, et le corps municipal.

PLACES A L'ÉGLISE.

Art. 6. M. le commandant et administrateur pour le roi étant placé dans le chœur du côté de l'épître, dans le lieu qui lui est réservé,

L'aide de camp et le secrétaire-archiviste se placent du même côté, le dos à la balustrade.

Les officiers qui composent les deuxième et troisième lignes dans l'ordre de la marche, et qui suivent M. le commandant et administrateur pour le roi, se placent dans le chœur du côté de l'évangile, sur des siéges préparés à cet effet et dans l'ordre des préséances.

Les deux bancs qui sont attenants au chœur, du côté de l'épître, continueront d'être occupés par MM. de la cour royale et du parquet.

Les deux bancs vis-à-vis, du côté de l'évangile, seront remplis, savoir : le premier banc par les membres du tribunal de première instance et le procureur du roi, le second par le maire, le juge de paix et leurs adjoints.

Les quatre bancs qui sont dans la nef seront occupés par les officiers des administrations civiles et militaires, suivant l'ordre des préséances.

Art. 7. La présente ordonnance sera enregistrée, lue et publiée partout où besoin sera.

9. *Ordonnance locale qui détermine les places que doivent occuper les autorités dans les paroisses de la colonie autres que celle de Saint-Denis.*

Du 27 octobre 1821.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon ;

Vu la lettre du maire de Saint-André, en date du 17 octobre présente année, par laquelle il nous demande de déterminer la place que doivent occuper les autorités dans la nouvelle église de Saint-André ;

Vu l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 25 décembre 1816, sur l'administration municipale à Bourbon ;

Attendu que l'ordonnance du 6 décembre 1772 ne peut plus recevoir son application, d'après le changement du système d'administration des communes en cette île ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le banc du maire dans toutes les églises de la colonie, excepté celle de Saint-Denis, sera le premier hors du chœur, du côté de l'épître.

Il y donnera place à son adjoint, au secrétaire de la mairie et au juge de paix.

Le second banc du même côté sera destiné aux quatre membres du conseil municipal.

Art. 2. Les deux premiers bancs du côté de l'évangile seront occupés par les officiers des compagnies des milices, chacun suivant son grade.

Art. 3. Il n'est rien changé aux dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1819, sur la place des bancs dans l'église de Saint-Denis.

Art. 4. La présente ordonnance sera lue, publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée.

10. *Ordonnance locale qui fixe la place à l'église de l'officier d'administration chargé du service à Saint-Paul.*

Du 14 juin 1824.

AU NOM DU ROI.

Nous, Louis-Henri Desaulses de Freycinet, etc.,

Commandant et administrateur pour le roi à l'île Bourbon,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'officier d'administration chargé du service à Saint-Paul prendra place à l'église au banc de l'œuvre, lors des cérémonies publiques, de même qu'en toute autre occasion.

Art. 2. Le commissaire de marine chargé des détails du service administratif est chargé, etc.

11. *Ordonnance du roi, du 12 février 1826, qui détermine les honneurs et préséances attribués aux principaux fonctionnaires publics de l'île Bourbon.*

Voy. *Fonctionnaires publics*, section IX, n° 61.

12. *Décret du 3 février 1851, relatif à l'organisation des évêchés coloniaux. Art.* 26, 27 et 28.

Voy. *Culte catholique.*

13. *Dépêche remettant au gouverneur et prescrivant l'exécution de l'avis du conseil d'Etat sur les préséances des fonctionnaires dans les cérémonies publiques.*

Du 7 août 1860.

Monsieur le gouverneur,

J'avais donné des instructions pour que copie vous fût adressée d'un avis du conseil d'État, en date du 11 août 1859, relatif au rang individuel que doivent occuper les fonctionnaires dans les cérémonies publiques.

Un incident qui s'est produit récemment me donne lieu de craindre que cette communication ne vous ait pas été faite.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser le texte même de cet avis, et je vous prie d'en donner connaissance à MM. les fonctionnaires de la colonie, afin de prévenir désormais toute interprétation contraire de l'article 9 du décret de messidor.

Recevez, etc.

14. *Avis du conseil d'Etat du 11 août* 1859.

Le conseil d'Etat qui, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Exc. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si, en l'absence d'un fonctionnaire qui a la préséance, la place doit rester vacante ou être occupée par le fonctionnaire qui, dans l'ordre des préséances, vient immédiatement après lui;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu le décret du 24 messidor an XII;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 24 messidor an XII ne prescrit de laisser vacant dans les cérémonies publiques le siége d'un fonctionnaire absent qui a droit à la préséance;

Considérant que si l'article 9 de ce décret, en accordant aux princes dignitaires ou membres des autorités nationales, une place spéciale, déclare qu'en leur absence cette place sera réservée et que personne ne pourra s'y placer, aucune disposition semblable n'existe à l'égard des fonctionnaires ayant dans les cérémonies publiques un rang individuel;

Qu'ainsi, lorsque l'absence d'un de ces fonctionnaires est certaine, sa place doit être occupée par celui qui vient immédiatement après dans l'ordre hiérarchique, est d'avis que la question soumise au conseil d'Etat par S. Ex. M. le ministre de l'intérieur doit être résolue dans le sens des observations qui précèdent.

PRESSE.

SECTION PREMIÈRE. — *De la presse en général.* — § 1. *Régime de la presse. Exposé.* — § 2. *Presse périodique. Historique.* — § 3. *Cautionnement des journaux et écrits périodiques.* — § 4. *Poursuites.* — § 5. *Compétence.*

SECTION II. — *Législation.* — § 1. *Lois, ordonnances, décrets et arrêtés sur le régime de la presse et l'imprimerie.* — § 2. *Tarif des frais d'impression en matière judiciaire.* — § 3. *Arrêtés concernant des intérêts privés.*

SECTION PREMIÈRE. — De la presse en général.

§ 1. Régime de la presse. — Exposé.

1. L'imprimerie n'a été introduite à Bourbon que vers la fin de 1791. L'assemblée coloniale avait obtenu précédemment du gouvernement local qu'il fît venir d'Europe une imprimerie : les matériaux arrivèrent incomplets et ne purent servir qu'à imprimer des arrêtés et des décrets coloniaux.

2. Par un arrêté du 11 décembre 1792, l'assemblée régla le service de l'imprimerie coloniale et institua un directeur.

3. Par cet arrêté, l'assemblée coloniale proclama la libre communication des pensées et des opinions. Elle établit la liberté de la presse dans toute son étendue.

4. Le même arrêté statua que :

« La censure des actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en seront l'objet.

Les calomnies et injures, contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites. »

5. Le principe de la liberté de la presse fut encore consacré par la constitution coloniale de l'an VI.

6. Quel usage en fit-on dans la colonie ? Aucun, sans doute, car pas un seul journal ne parut sous le régime de l'assemblée coloniale (*) ; ensuite, c'est avec beaucoup de peine que l'imprimerie parvint à publier quelques lois de l'assemblée.

7. Quoi qu'il en soit, la liberté de la presse fut supprimée en 1803 par l'effet de l'arrêté consulaire du 13 pluviôse an XI, qui conférait au préfet colonial la surveillance de la presse. De ce moment, la censure fut établie.

8. Une ordonnance locale du 20 juin 1826 la consacra de nouveau dans les termes suivants :

Il est expressément entendu que la gazette hebdomadaire, ainsi que tous les ouvrages autres que ceux concernant spécialement les matières judiciaires, seront préalablement soumis à la censure des fonctionnaires que nous désignerons à cet effet, sous peine, en cas d'infraction à cette disposition, de la résiliation de tout privilége et du droit d'exercer la profession d'imprimeur.

(*) On nous l'a assuré, du moins.

9. L'ordonnance organique du 21 août 1825, publiée en octobre 1826, maintint également la censure, en conférant au gouverneur le droit de surveiller l'usage de la presse, de donner les autorisations de publier les journaux, et de les révoquer en cas d'abus (Art. 42).

10. La même ordonnance dispose encore que :

1° Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorié de justice ne peut être imprimé dans la colonie sans la permission du gouverneur (*Ibid.*) ;

2° La surveillance et l'usage de la presse, la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires, sont dans les attributions du directeur de l'intérieur (Art. 104, § 52) ;

3° La censure des écrits en matière judiciaire et qui sont destinés à l'impression appartient au procureur général (Art. 116, § 3).

11. Tel était l'état de la législation coloniale en 1848, sur le régime de la presse.

12. Antérieurement cependant, le gouvernement de la Réunion avait déclaré à l'autorité centrale qu'il n'y aurait aucun danger à émanciper la presse locale (*) ; et le 30 juin 1835, le conseil colonial vota un projet à ce sujet.

13. En 1838, après une longue élaboration, le département de la ma-

(*) Rapport de M. le conseiller Isambert à la commission coloniale.

rine arrêta un projet qui autorisait l'introduction de nouvelles presses dans la colonie, sous la formalité d'une déclaration préalable, et moyennant l'application des lois métropolitaines sur la police de l'imprimerie. La censure était abolie, et on aurait pu, au moyen d'un cautionnement de 20,000 francs, publier des écrits périodiques, pourvu qu'on fût né ou résidant dans la colonie. Enfin, la compétence pour la répression des délits de la presse était attribuée aux cours d'assises.

14. Le gouvernement ne donna pas sa sanction au projet d'ordonnance. Peut-être ne le pouvait-il pas, constitutionnellement, d'après la loi du 24 avril 1833, sans soumettre aux chambres les dispositions relatives à l'exercice de ces nouveaux droits politiques et au changement de juridiction, c'est-à-dire les bases fondamentales du projet.

15. Après la révolution de février, la représentation parlementaire basée sur le suffrage universel, fut accordée aux colonies. La représentation demandait la discussion, car le droit d'élire un représentant comporte celui de discuter. La liberté de la presse en était le complément. — Au surplus, la censure était incompatible avec le gouvernement républicain.

16. Le 27 avril 1848, le gouvernement provisoire avait émancipé les esclaves ; quelques jours après, il émancipa la presse coloniale. En effet, par un décret du 2 mai, « considérant que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies de toute oppression à la pensée, comme de toute servitude de l'homme. » Ce gouvernement abolit la censure des écrits et celle des journaux.

17. On doit penser que le décret du 2 mai fut rédigé avec la plus grande précipitation, — on le conçoit puisque l'assemblée nationale devait se réunir le 4 du même mois ; — car on n'y cita que l'ordonnance du 9 février 1837, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, ce qui excluait de la mesure l'île de la Réunion. Aussi, inséra-t-on au Bulletin des lois du 27 mai un errata où on ne parle cependant pas de l'ordonnance organique du 21 août 1825, qui établit à l'île Bourbon le régime de l'autorisation préalable et de la censure pour les écrits et pour les journaux. Enfin, chose extraordinaire, gardant encore le silence au sujet de cette ordonnance, on y mentionna les ordonnances d'organisation judiciaire de la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et de la Guyane.

18. Quoi qu'il en soit, le décret précité déclara, provisoirement, exécutoires aux colonies les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commises par la voie de la presse.

19. Par application de la loi du 8 octobre 1830, le décret précité déféra aux cours d'assises le jugement des délits.

20. Enfin cet acte apporta une profonde modification au régime judiciaire des colonies, en ce qui concerne l'assessorat, en statuant que tous les citoyens éligibles à l'assemblée nationale seraient aptes à faire partie du collége des assesseurs. Il suffisait, dès lors, d'être Français et âgé de 25 ans, ce qui a fait dire à un ancien ministre, l'amiral Romain Desfossés : « Ainsi l'esclave de la veille, complétement illettré, et souvent n'offrant aucune garantie morale, a été déclaré, *de plano*, apte à faire partie du collége des assesseurs, tandis qu'en France la loi du 7 août 1848 sur le jury, exige entre autres conditions, celles d'avoir 30 ans et de savoir lire et écrire (*). »

21. Il ne faut pas perdre de vue que d'après la législation coloniale, ces nouveaux assesseurs — les affranchis — qui étaient appelés à faire partie des cours d'assises pour juger les crimes et délits de presse, devaient prononcer en commun, avec les magistrats, non-seulement sur la position des questions et sur toutes les questions posées, mais encore sur l'application de la peine.... Le gouvernement provisoire avait bien pu proclamer l'égalité des droits, mais aurait-il donc pensé qu'il dépendait aussi de lui d'établir l'égalité des lumières ?

22. Quoi qu'il en soit, encore en exécution du décret du 2 mai, le gouvernement de la Réunion promulgua la législation de la métropole sur la presse, ce qui devait nécessairement donner lieu à des interprétations différentes et à beaucoup d'incertitudes.

(*) Exposé des motifs et projet de loi sur la presse aux colonies.

23. Au nombre des lois promulguées, se trouve celle du 17 mai 1819, qui punit la diffamation envers les particuliers. Une lacune déplorable a été ainsi comblée, puisque ce délit n'était pas prévu par la législation coloniale. Voy. *Diffamation.*

24. Les inconvénients de la liberté de la presse, aux colonies, ne tardèrent pas à se faire sentir, surtout dans celle des Antilles. On peut avancer, sans crainte de se tromper, que la mesure du mal fut plus grande que la mesure du bien qu'on en attendait.

« Comme cela était facile à prévoir, a dit encore le même ministre que nous venons de citer, l'affranchissement de la presse périodique a été dans nos colonies, du moins aux Antilles et à la Réunion, le signal d'une polémique ardente et passionnée, qui, survenant à la suite d'un événement aussi considérable que l'émancipation de tous les noirs, et au milieu des luttes occasionnées par les élections politiques et municipales qui se sont succédé, ne pouvait manquer d'y présenter des dangers réels. »

En effet, le gouverneur de la Martinique, par une dépêche en date du 25 septembre 1849, mandait au ministre :

« La presse périodique est aux colonies des Antilles un des plus puissants éléments de l'agitation des esprits. Son langage incisif et passionné, reflet soit des regrets du passé, soit d'une espérance antigouvernementale, se livre à d'incessantes attaques contre les actes du gouvernement métropolitain contre ceux de l'administration locale, envers les autorités qui concourent à l'exercice de l'un et de l'autre, envers tous les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, dès qu'ils ne suivent pas la marche qu'elle entend imprimer.

» Comprimée par la censure jusqu'en 1848, la presse coloniale, brusquement rendue à la liberté, ne pouvait manquer de se livrer aux écarts inséparables d'un changement d'état aussi subit; le mal que ceux-ci devaient produire est d'autant plus profond que, peu familiarisée avec une polémique ardente, la population s'impressionne et

s'agite, sous l'influence d'un accent aussi inconnu.

» Cette situation est, Monsieur le ministre, digne de toute votre sollicitude; dans un pays où l'union se lie aussi étroitement à la prospérité, où le gouvernement a plus besoin qu'ailleurs de force morale, ne penserez vous pas qu'il est indispensable et urgent de pouvoir opposer à la presse cette digue protectrice que le continent a déja édifiée par le décret du 11 août et par la loi du 27 juillet 1849 ?

Dans l'esprit du gouvernement de la mère patrie, la solution de la question ne pouvait pas faire le moindre doute, car les excès imputés à la Martinique étaient également reprochés à celle de la Guadeloupe. Cette colonie avait même été mise en état de siége. Il devenait donc urgent de pourvoir le plus promptement possible aux be- besoins de leur répression.

25. En conséquence, d'abord la commission coloniale, ensuite le conseil d'Etat, enfin l'assemblée nationale furent saisis d'un projet de loi sur la presse dans les colonies. L'urgence fut réclamée tant par le gouvernement que par la commission chargée de l'examen du projet de loi. Pour la justifier, son rapporteur, M. Salmon (de la Meurthe), a dit :

« La presse, dans les colonies, n'est ni un instrument de gouvernement, ni un instrument d'opposition.

» Dans l'Etat actuel des choses, c'est l'instrument des passions, des récriminations d'une caste contre l'autre. Lorsqu'on est au lendemain de l'affranchissement, une presse qui s'occupe d'intérêts pareils, au lieu d'amener la conciliation, ne fait que l'éloigner ; au lieu de favoriser la reprise des affaires, elle ne fait que les entraver.

» Le devoir du gouvernement et de l'assemblée est donc de prendre des mesures qui obligent la presse à se renfermer dans les termes de la convenance, dans les termes d'une discussion calme et modérée, qui puisse tout à la fois profiter aux intérêts des particuliers et à l'action du gouvernement.

» Vous le savez, Messieurs, une de nos colonies est placée en état de siége ; dans les autres colonies, suivant le rapport que nous venons de vous faire entendre, les esprits fermentent et sont peut-être sur le point d'éclater, une mesure pareille deviendrait donc une nécessité pour le gouvernement.

» Eh bien ! il vient vous demander les pouvoirs nécessaires pour conjurer l'orage et pour ne pas être obligé de recourir à l'extrémité que je vous indique et qu'il faut toujours redouter. C'est là ce qui justifie l'urgence que nous venons vous demander, et nous vous prions de l'adopter. »

26. Mais devait-on confondre la presse des Antilles avec celle de la Réunion, ainsi que l'avait fait le ministre ? ne devait-on pas établir entre elles une distinction ? enfin étaient-elles blâmables au même dégré (*) ? Non, bien certainement, et la discussion du projet de loi l'a prouvé.

En effet, à la tribune on a rendu hommage au bon esprit qui l'animait au fond, car l'un des représentants des Antilles, M. Pécoul, a dit en parlant d'elle :

« Quant à la Réunion, elle est en quelque sorte hors de cause. — Parmi les pièces communiquées à la commission, il ne se trouve aucune réclamation des autorités locales, quoique, depuis longtemps, il existe des journaux dans la colonie.

» Aussi s'est-on demandé au sein de la commission, — exprime le rapport de M. Salmon, — si une situation plus calme, une presse plus modérée, ne réclamaient pas pour l'île de la Réunion un régime moins sévère. Mais, — ajoute le rapporteur, — votre commission a pensé que l'identité de la vie, des intérêts et des institutions commandait ici l'uniformité de la législation. D'ailleurs nous nous sommes bien moins appliqués à imposer des restrictions à la véritable et sage liberté de la presse, qu'à rechercher les moyens de contenir les écarts de celle qui compromet la première par la licence. Nous ne mettrons d'entraves qu'aux passions désordonnées.

(*) En 1848, les journaux de la Réunion se sont aussi *donné la satisfaction* d'attaquer plusieurs chefs d'administration et d'autres fonctionnaires publics, et de faire de l'opposition au gouvernement local; mais, en définitive, ils n'ont jamais excité au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale.

La presse de l'île de la Réunion, comme celle de nos autres colonies, conservera donc d'autant plus facilement l'indépendance sérieuse et mesurée de ses allures que, conseillée par le sentiment de sa propre dignité, elle observera plus religieusement les lois si douces et si faciles des convenances et de la modération. »

27. Finalement, l'opinion de la commission fut adoptée, et dans sa séance du 7 août 1850, l'assemblée nationale, malgré l'opposition des représentants des Antilles et de l'un de ceux de la Réunion, vota d'urgence la loi sur la presse dans les colonies.

Voici, au surplus, comment s'est exprimé M. Isambert, dans son rapport à la commission coloniale de 1849, sur le régime de la presse aux colonies, en parlant des journaux de la Réunion:

« Il paraît que, dans cette île, aussitôt après la révolution de 1848, il se forma, sans que l'autorité locale y mît obstacle, quoiqu'elle en eût le droit, jusqu'à huit ou neuf journaux politiques. . . . .

» Les feuilles actuellement existantes en cette colonie sont au nombre de quatre, ce qui est encore excessif pour une population si faible, comparativement à nos départements les moins populeux. Ils ne paraissent qu'une fois la semaine. (Rapport du procureur général, du 5 janvier 1849.)

» Nous ne connaissons *le Commerce* que par ses attaques violentes contre le commissaire général et sa famille.

» Il y en a une consacrée à la défense des intérêts nouvaux (*le Courrier*, depuis *le Créole républicain*), qui contient beaucoup de déclamations contre les capitalistes et contre l'oppression prétendue du travail. Il y est question d'une émigration à Madagascar; on y dit que le sang versé dans la colonie de Nossi-Bé viendrait de la résistance des Sakalaves à la libération de leurs esclaves avant le paiement de l'indemnité. (Feuille du 21 juillet 1849.) Ce journal a depuis servi à la publication des canditatures des personnes qu'on suppose les plus favorables à la classe des noirs émancipés; mais il n'a pas eu assez de crédit sur eux pour les déterminer à voter pour ces candidats, et l'élection à échoué faute d'un nombre suffisant de votants.

» *La Feuille hebdomadaire*, rédigée dans un esprit opposé, fait un tableau effrayant de la misère; elle prophétise la ruine complète de la colonie; elle presse elle-même les colons à émigrer à Madagascar, et à s'y faire une nouvelle patrie.

» Au moment même où le commissaire général proclame la liberté des esclaves (20 décembre 1848), ce journal crie à la spoliation des blancs; il prétend qu'on dispose *insolemment de leur propriété en faveur* des nègres, que l'on ne se contente pas d'appeler à la liberté, mais à qui on livre la *fortune des colons*, que l'on reduit à la misère et peut-être à *l'émigration comme aux Antilles*, comme si cette émigration était un fait consommé, ou seulement annoncé comme général dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. On y compare les colonies à des Botany-Bay. (Feuille du 27 décembre.)

» Le journal officiel de la colonie cherche à calmer les esprits au milieu de l'agitation produite par ces journaux et par les autres.

» Mais ce journal lui-même, qui devrait donner l'exemple de la réserve, proclame presque comme sans remède l'insouciance d'une partie de la population affranchie et ajoute que l'*ordre public et la* future *sécurité* de la colonie exigent que le gouvernement fixe ces hommes, de gré ou *de force*, sur *le sol qui doit les nourrir* (28 juillet 1849).

» Le commissaire général de la colonie, récemment révoqué de ses fonctions, ne se plaint pas officiellement des ravages causés par la presse ou de l'impunité qui aurait suivi les poursuites auxquelles elle aurait donné lieu (*). Nous apprenons même, quoique sans détails suffisants, que la cour d'appel aurait obtenu satisfaction d'un outrage dont elle aurait été l'objet par les termes d'une demande en grâce formée par un individu condamné par l'une des cours d'assises de la colonie.

« Nous ne savons pas d'autres faits. Mais ne faut-il pas l'attribuer au peu de temps qui s'est écoulé entre la proclamation de la liberté de la presse (6 janvier 1849) et la date des dernières dépêches (septembre de la même année)?

» Peut-on résister à la crainte qu'un si grand nombre de journaux politiques, se répondant les uns aux autres journellement et n'ayant pas d'aliment suffisant dans les nouvelles étrangères, ne renchérissent de provocations en traitant des questions brûlantes et ne divisent profondément les esprits ?

(*) Il s'est plaint néanmoins au procureur général des outrages publiés contre lui dans le journal *le Commerce*.

28. Le premier article de cette loi, qui a lui seul forme le titre Ier, consacre le principe de l'art. 2 du décret du 2 mai, et, en outre, l'application aux colonies des lois des 10 décembre 1830, 11 août 1848 et 27 juillet 1849; le titre II de celle du 7 août en est le complément.

29. Après le coup d'Etat du 2 décembre, la liberté de la presse ne pouvait plus désormais subsister aux colonies. Le décret organique du 16 février 1850 sur la presse métropolitaine, les plaça, à cet égard, en dehors du droit commun — art. 25. — Ensuite, par un autre décret du 28 du même mois, la censure administrative y fut rétablie.

Ce dernier acte abrogea le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850. Enfin il remit en vigueur, en ce qui concerne la Réunion, les art. 42, 103, § 52 et 53, et 116, § 3, de l'ordonnance organique du 21 août 1825.

30. La censure ainsi rétablie et exercée, sans nul doute, avec le plus grand soin par l'autorité locale, ne parut pas encore suffisante pour prévenir les écarts de la presse, car le gouvernement, « considérant que la législation actuelle laisse sans moyens » de répression judiciaire certains délits (*) dont la punition importe essentiellement au maintien de l'ordre dans les colonies, » remit en vigueur, par un décret du 30 avril 1852, celui du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850, en ce qui n'est pas contraire aux articles de l'ordonnance organique du 21 août 1825, ci-dessus énoncés. Il est résulté de là que le gouvernement local a été investi, à l'égard de la presse d'un double pouvoir : l'un, préventif, la censure. Voy. *Infrà*, n° 36; et l'autre, répressif, le droit de suspendre la publication des journaux. Art. 5, loi du 7 août.

31. Bien que le décret du 20 avril ne parle pas des lois des 10 décembre 1830, 11 août 1848 et 27 juillet 1849, on ne doit pas hésiter un seul instant à dire qu'elles régissent la presse coloniale, puisqu'elles sont énoncées dans l'article 1er de la loi du 7 août 1850.

32. Quant à la législation qui a été appliquée à la Réunion par le décret du 2 mai 1848 et dont la promulgation a eu lieu par l'arrêté du 6 janvier 1849, elle est sans doute encore exécutoire dans la colonie, en vertu d'abord de l'art. 1er de la loi du 7 août, ensuite de l'art. 1er du décret du 30 avril; mais il va sans dire que, dans son application, elle devra être combinée avec les articles 42, 104, §§ 52 et 53, 116, § 3, de l'ordonnance du 21 août 1848 et les lois en date des 11 août 1848, 27 juillet 1849, 20 février 30 avril et 7 août 1850.

33. Un arrêté du 23 décembre 1858, a prescrit le dépôt à la bibliothèque publique d'un exemplaire de chaque numéro des journaux de la colonie.

34. Un autre arrêté du même jour a ordonné également le dépôt à la direction de l'intérieur de trois exemplaires de tous les ouvrages d'imprimerie, de librairie et de gravures, avant leur

(*) Au nombre de ces délits, qu'il est inutile d'énumérer, se trouve bien certainement la diffamation. L'abrogation du décret du 2 mai avait entrainé celle de la loi du 17 mai 1819.

mise en vente ou leur publicité. Voy. *Propriété littéraire et artistique*.

35. Le dernier acte sur la matière est celui du 29 avril 1859, intitulé: *Arrêté qui règle le régime de la presse périodique à la Réunion*. Cette énonciation est complétement inexacte, puisque, d'après la constitution coloniale de 1854, il est statué sur la presse par des décrets de l'empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique Art. 6, n° 6.

L'arrêté du 27 avril précité n'est en réalité qu'un simple règlement rendu en vertu de l'art. 9 de la constitution coloniale à l'effet d'assurer l'exécution de différentes lois sur la matière.

36. Toutefois, il a prononcé l'abolition de la censure préventive, par suite d'un ordre ministériel. On ne doit certainement pas se plaindre de cette mesure, on ne peut même que l'approuver; mais comme elle a pour objet l'une des dispositions organiques de la presse, nous croyons qu'il eût été plus régulier de la faire consacrer par un décret, conformément à l'article 6 de la constitution coloniale.

37. Quoi qu'il en soit, les art. 4, 5 et 6 de l'arrêté précité du 27 avril 1859 ont pour objet le brevet d'imprimeur.

38. Enfin nous dirons que le décret du 4 mars 1848 qui abolit l'impôt et la formalité du timbre sur les écrits périodiques a été promulgué à la Réunion. Cet acte a pour effet d'abroger la loi du 14 décembre 1830 sur le timbre et le port des journaux; mais le décret précité a été lui-même abrogé implicitement par les articles 6 et suivants du décret organique du 27 février 1852 sur la presse dans la métropole.

A la Réunion, cette abrogation ne résulte d'aucun acte de la législation; dès lors, le décret du 4 mai 1848 a conservé toute sa force.

§ 2. **Presse périodique. — Historique.**

39. Dans le cours de l'année 1793, M. *Delsuc*, directeur de l'imprimerie coloniale, annonça la prochaine publication d'un journal sous le titre de *Courrier de l'île Bourbon*; mais ce projet ne put pas recevoir d'exécution, parce que l'établissement ne possédait que deux ouvriers.

40. En 1804, M. *E. Boyer*, qui était possesseur de l'établissement d'imprimerie qui existait à l'île de France, obtint du capitaine général *Decaen* l'autorisation de publier à Bourbon une feuille publique, sous le nom de *Gazette de l'île de la Réunion*. Ainsi, M. *E. Boyer* est le fondateur du premier journal qui ait paru à Bourbon.

41. Après l'occupation de la colonie par les Anglais, cette feuille prit le titre de *Gazette de l'île Bourbon*.

42. En 1818, un second journal fut publié à Saint-Denis, sous le titre de *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon*.

43. Ce journal avait un caractère officiel, et le gouvernement lui accorda même un privilége pour l'insertion des actes administratifs et judiciaires.

44. En 1820, il existait trois imprimeries à Saint-Denis : celle du gouvernement et deux imprimeries particulières.

45. En 1828, une imprimerie fut

fondée à Saint-Paul. Cet établissement fit publier les *Petites Affiches de Saint-Paul.*

46. En 1833, le gouvernement autorisa la publication, à Saint-Denis, d'un troisième journal, *le Colonial.*

47. A la même époque, *le Glaneur* remplaça dans la partie Sous-le-Vent les *Petites Affiches de Saint-Paul.* Un privilége fut également accordé à ce journal pour l'insertion des actes judiciaires confectionnés dans l'arrondissement Sous-le-Vent.

48. En février 1835, l'éditeur de *la Gazette de l'île Bourbon* fut autorisé à substituer à ce titre celui de *l'Indicateur colonial.*

49. En 1836, une quatrième feuille publique fut imprimée à Saint-Denis sous le nom de *l'Entr'acte.* Elle était étrangère à la politique. L'essai ne fut pas heureux.

50. A la même époque, l'autorité consentit à la publication, à Saint-Denis, d'un journal intitulé *le Colonial de 1836.*

51. Cette feuille ne parut que l'année suivante, sous le titre : *le Conservateur.*

52. En 1839, *le Glaneur* a été autorisé à prendre le nom suivant : *le Créole.*

53. En 1843, *le Créole* a été autorisé à prendre le nom de *Créole de Bourbon.*

54. A la même époque, le gouvernement autorisa la publication à Saint-Paul d'un journal sous le titre de *Courrier de Saint-Paul.*

55. En 1846, un nouveau journal parut à Saint-Denis sous le nom de *Journal du Commerce.*

56. La même année un feuille commerciale et littéraire fut publiée à Saint-Pierre sous le titre : *Abeille de Saint-Pierre.*

57. En 1848 ont paru à Saint-Denis deux journaux intitulés *la Lanterne Magique* et la *Caricature.*

58. A la même époque, l'*Indicateur colonial* a été autorisé à changer son nom pour celui de *Moniteur de l'île Bourbon.*

59. La même année fut publié à Saint-Denis le journal *le Réveil* qui prit l'année suivante le titre de *Journal officiel.*

60. En 1849, ce titre lui fut retiré et donné au *Moniteur.*

61. En 1850, l'autorité consentit à la publication à Saint-Denis d'un journal intitulé *Journal des Tribunaux.*

62. En 1853, la publication d'un journal appelé *le Colon de la Réunion,* fut autorisée.

63. En 1855, le gouvernement autorisa la publication d'un journal nommé l'*Ami de la Vérité.*

64. En 1856, fut publié à Saint-Denis un journal sous le titre de *Messager de la Réunion.*

65. En 1859, parut à Saint-Denis une feuille intitulée *la Malle.*

66. Enfin les seuls journaux qui se publient en ce moment à la Réunion (août 1860), sont au nombre de cinq savoir à Saint-Denis, *le Moniteur de l'île de la Réunion, le Journal du Commerce, le Colon, la Malle.* A Saint-Paul, *le Bien public.*

67. Quant aux établissements d'imprimerie, ils sont au nombre de six, dont cinq à Saint-Denis et un à Saint-Paul.

§ 3. Cautionnement des journaux et écrits périodiques.

68. La législation promulguée le 6 janvier 1849 impose aux journaux l'obligation de verser préalablement, un cautionnement, qui est *affecté par privilége aux dépens dommages et intérêts et amendes auxquelles les propriétaires ou éditeurs de journaux pourront être condamnés*. Loi du 6 juin 1819, art. 3.

En cas d'insuffisance, il y a lieu à recours solidaires sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés. — Même loi. — Le cautionnement constitue donc une garantie spéciale, disons mieux, le plus souvent, l'unique garantie non-seulement des particuliers et des fonctionnaires, qui obtiennent des réparations civiles, mais encore de l'Etat pour le récouvrement des amendes.

69. Par l'arrêté du 6 janvier précité, le gouvernement local a fixé le cautionnement à 10,000 francs, pour les journaux quotidiens et à 5,000 fr. pour les journaux hebdomadaires.

Un second arrêté du 2 mai a abaissé de 10,000 à 7,000 f. le cautionnement des journaux quotidiens et à 3,500 fr. celui des journaux qui ne paraissent qu'une ou deux fois par semaine.

70. On a demandé au conseil privé la faculté de le fournir en immeubles, mais il a été répondu, avec raison, qu'un semblable cautionnement ne pouvait être réalisé qu'à l'aide d'une expropriation, en cas de refus de paiement des amendes et réparations civiles, et que cette opération, longue, dispendieuse et souvent périlleuse, laisserait en souffrance, les intérêts lésés. Le cautionnement en numéraire fut dès lors maintenu et fourni par les journaux publiés dans la colonie.

71. Les diverses dispositions de la législation sur le cautionnement des journaux et spécialement les arrêtés précités des 6 janvier et 2 mai 1849 ont-ils été abrogés explicitement ou implicitement par l'une des lois énumérées *suprà* n° 32? Non, bien certainement. Pouvait-on dire qu'elles contrarieraient leur exécution ? Nullement encore. Cependant, par un arrêté du 19 mai 1852, le gouvernement local a ordonné que « le cautionnement déposé par les éditeurs des journaux, en exécution des art. 8 et 9 de l'arrêté du 6 janvier 1849 et de celui du 2 mai leur sera remboursé. »

Cet acte ne vise aucune dépêche ministérielle (*), il n'excipe pas non plus de dispositions abrogatives ou modificatives des deux arrêtés dont il paralyse l'exécution. Il se borne à dire : « Le décret du 20 février 1852 porte, » entre autres dispositions, l'abrogation du décret du 2 mai 1852 abolitif » de la censure dans les colonies. Le » décret du 20 février remet en vigueur » les dispositions de l'art. 42 de l'ordonnance du 21 août 1825. — *Dès » lors il n'est plus nécessaire de soumettre à un cautionnement les journaux » ou autres écrits périodiques*.

72. Il devient inutile aujourd'hui d'examiner la question que soulevait

(*) On doit en conclure que la mesure dont il s'agit n'a pas été prescrite par le département de la marine.

cet arrêté, celle de savoir si le rétablissement de la censure avait eu pour effet d'affranchir les journaux de l'obligation de fournir préalablement un cautionnement, puisque l'arrêté précité du 27 avril 1859 a rappelé avec raison par son art. 8 qu'ils devaient y être assujettis conformément à la loi du 14 décembre 1830.

73. L'article 9 de l'arrêté précité fait connaître quels sont, d'après la loi du 18 juillet 1828, les journaux ou écrits périodiques qui sont exempts de tout cautionnement.

74. Enfin, il convient de rappeler ici que toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement doit être précédée de la justification au procureur impérial du lieu de l'impression, du versement du cautionnement.

§ 4. **Poursuites.**

75. Quelques mots suffiront. Le projet de loi du gouvernement sur la presse aux colonies et celui de la commission contenaient un titre intitulé de *la poursuite*, mais on l'en retrancha, pour en faire l'objet d'une loi ultérieure, ce qui n'a pas eu lieu. Ce point n'est donc pas réglé par la loi du 7 août.

On doit dès lors, à notre avis, faire une distinction entre la poursuite des crimes et délits qui affectent le caractère d'une attaque envers l'autorité publique et celle qui a pour objet des délits de diffamation verbale ou d'injure verbale envers toute personne (fonctionnaires ou particuliers) et de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers.

Dans le premier cas, on doit se conformer, pour la poursuite, aux dispositions de la loi du 26 mai 1819 et de celle du 8 avril 1831, parce qu'elles ne nous paraissent contraires à aucun des actes de la législation sur la matière.

Dans le second cas, les tribunaux correctionnels pourront être saisis par la plainte de la partie lésée, après instruction ou sur citation directe, au jour indiqué par ordonnance du présisident. — Loi du 7 août 1850, art. 8.

Quant aux simples contraventions de police, la poursuite doit en être exercée conformément au Code d'instruction criminelle.

§ 5. **Compétence.**

76. Pour déterminer la compétence des tribunaux de répression, il est nécessaire de rappeler ici quelques règles qui nous serviront de boussole, car la matière nous paraît délicate.

77. La loi criminelle divise la généralité des faits répréhensibles « les infractions aux lois » en trois classes, et crée trois échelles de peines appliquées par trois ordres de juridiction, tous parfaitement distincts.

La première classe comprend les *contraventions*. Le maximum de la peine ne doit pas excéder quinze jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. La connaissance des contraventions de simple police n'est attribuée qu'aux juges de paix.

La seconde classe se compose des *délits* auxquels la loi applique une peine dont le maximum excède quinze

jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. Les délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Enfin la troisième classe se compose des *crimes*, que la loi punit d'une peine afflictive ou infamante. Ils sont réservés aux cours d'assises.

78. Primitivement, sous la restauration, les faits répréhensibles accomplis par la voie de la presse rentraient dans la catégorie du droit criminel et ressortissaient de la juridiction qui, d'après la distinction qui précède, était appelée à les juger. Bref, les infractions dont il s'agit étaient, quant à la compétence, sauf quelques exceptions, régies par le droit commun.

Il a été dérogé à cette marche, qui, ainsi qu'on le voit, émanait d'un principe, par la loi du 6 octobre 1830, d'après laquelle les cours d'assises sont les tribunaux de compétence, pour connaître des crimes et délits commis par la voie de la presse, et qui affectent le caractère d'une attaque envers l'autorité publique.

Quant aux délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure, par une voie de publication quelconque, contre les particuliers, ils continuèrent d'être jugés par les tribunaux de police correctionnels, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police, conformément à l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819. (Loi du 8 octobre 1830, art. 2.)

79. Le gouvernement provisoire de la république apporta une autre modication au droit commun en statuant par un décret du 22 mars 1848 : 1° que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de toute action en dommages et intérêts fondée sur des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leur qualité ; 2° que l'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique.

80. Non-seulement, la loi du 8 octobre 1830, mais encore la législation antérieure sur la compétence, furent modifiées par le décret organique du 17 février 1852 sur la presse dans la métropole, dont l'art. 25 est ainsi conçu : « Seront poursuivis devant » les tribunaux de police correctionnelle : 1° les *délits* commis par la » voie de la presse ou tout autre » moyen de publication mentionné » dans l'art. 1er de la loi du 17 mai » 1819 et qui avaient été attribués » par les lois antérieures à la compé» tence des cours d'assises, 2° les » *contraventions* sur la presse prévues » par les lois antérieures, 3° les *délits* » et *contraventions* édictés par la pré» sente loi.

Il suit de là qu'en France, toutes les infractions aux lois sur la presse et qui constituent des délits ou des contraventions sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels. Quant aux infractions qui constituent des crimes, elles sont réservées aux cours d'assises.

81. Passons maintenant à la législation coloniale.

82. La loi du 8 octobre 1830 et le décret du 22 mai 1848 précités figurent au nombre des actes promulgués par l'arrêté du 6 janvier, en exécution de l'art. 2 du décret du 2 mai 1848, mais bien inutilement, selon nous, en ce qui concerne du moins la loi du 8 octobre, puisque la compétence, en cette matière, était déterminée par l'art. 3 du dernier décret.

83. Qu'on veuille bien ne pas perdre de vue ce que nous avons dit *suprà*, savoir : que le décret du 2 mai 1848 a été remis en vigueur par celui du 30 avril, et que, de plus, il est encore exécutoire en vertu des art. 1 et 9 de la loi du 7 août 1850 qui régit également la colonie.

Il faut donc concilier les règles de compétence contenues au décret du 2 mai avec celles édictées par les différents actes qui sont antérieurs ou postérieurs à ce même décret. Nous allons essayer d'en faire l'application aux contraventions, aux délits et aux crimes commis par la voie de la presse.

84. Disons de suite que la disposition de l'art. 3 du décret du 2 mai relative à l'assessorat, et qui n'a jamais, au surplus, été mise à exécution, est contraire tant à l'art. 27 de la constitution de l'empire français qu'au senatus-consulte qui règle la constitution des colonies.

85. Le même article statue, il est vrai, que les cours d'appel, jugeant correctionnellement, connaîtront des simples contraventions, mais cette disposition ne nous paraît pas devoir être observée, parce qu'elle est contraire à celle *in fine*, de l'art. 8 de la loi du 7 août 1850 qui, par son application de l'art. 2 de celle du 8 octobre 1830, réserve aux tribunaux de simple police le jugement des contraventions.

86. La dernière disposition de l'art. 8 de la loi du 7 août 1850 est-elle en opposition avec l'art. 2 du décret du 30 avril 1852, qui est ainsi conçu : « La connaissance de *tous* les » délits prévus par les lois sur la » presse en vigueur aux colonies, sera » déférée aux tribunaux correction» nels ? » Nous ne le pensons pas.

En effet, quand le législateur se sert du mot *délit*, il n'entend certainement pas parler des simples contraventions et encore moins des crimes. Il ne peut pas les confondre avec les délits. Si au lieu de ces expressions : *tous les délits*, le décret du 30 avril avait employé celles-ci : *toutes les infractions*, etc., on serait forcé de reconnaître, à moins de supposer une erreur de rédaction, que les tribunaux correctionnels seraient seuls compétents pour connaître des contraventions, des délits et des crimes en matière de presse ; mais tels ne sont pas les termes de la loi.

87. L'induction qu'on voudrait tirer de leur généralité, qui, dans le langage usuel, comprend tout fait répréhensible, nous paraît contraire non-seulement à l'esprit du décret lui-même, mais encore et surtout aux principes de la compétence.

En effet : 1° ainsi que nous l'avons

dit *suprà* n° 80, le décret du 17 février 1852 sur la presse dans la métropole a dérogé au droit commun en déférant aux tribunaux correctionnels non-seulement les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures, mais encore celles édictées par le même décret. Or, si le législateur avait voulu qu'il en fût de même aux colonies, il l'aurait déclaré d'une manière formelle dans le décret du 30 avril 1852 ; c'était facile : il n'y avait qu'à reproduire dans ce dernier acte les dispositions de l'art. 25 du décret du 17 février de la même année.

2° Si l'on admettait que par l'art. 2 du décret du 30 avril, le législateur ait entendu déférer aux tribunaux correctionnels le jugement de toutes les infractions aux lois sur la presse, il faudrait admettre encore que celles qui constituent des crimes sont aussi de la compétence des tribunaux correctionnels : qu'arriverait-il ? Ces tribunaux prononceraient des peines afflictives ou infamantes. Une telle énormité n'est pas possible, parce que si, en principe, une juridiction supérieure peut, dans certains cas (*) appliquer des peines que la juridiction inférieure peut infliger, celle-ci ne doit pas prononcer des peines qui entrent dans le domaine de la juridiction supérieure (**). Ces notions sont élémentaires.

En dernière analyse, qu'a voulu le législateur par l'art. 2 du décret du 30 avril ? Simplement appliquer aux colonies le principe de compétence consacré par la première partie de l'art. 25 du décret du 17 février 1852 ; c'est-à-dire déférer aux tribunaux correctionnels le jugement de tous les délits commis par la voie de la presse et abroger ainsi, non seulement l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, mais encore et principalement l'art. 3 du décret du 2 mai 1848.

88. Reste une dernière question. Le décret du 22 mars 1848, précité, est-il encore en vigueur ? Nous ne le pensons pas. Cet acte prend évidemment sa source dans l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830 ; or, du moment que cet article ne subsiste plus, ainsi que nous l'avons dit, le décret du 22 mars, doit également disparaître.

89. En résumé, nous estimons, d'abord, que l'art. 2 du décret du 30 avril 1852 ne concerne que les délits ; ensuite que la disposition de l'art. 3 du décret du 2 mai, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des simples contraventions, est contraire aux dernières dispositions tant de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, que de l'art. 8 de celle du 7 août 1850.

Nous concluons de là et d'après les règles exposées *suprà* n° 77 : 1° que les infractions aux lois sur la presse, en vigueur à la Réunion, qui constituent de simples contraventions, sont de la compétence des juges de paix. Telles sont, par exemple, l'injure verbale et la diffamation verbale ;

2° Que les infractions aux mêmes lois qui constituent des délits doivent être jugées par les tribunaux de police

(*) Cod. Inst. crim., art. 192 et 365.
(**) *Eod.*, art. 193.

correctionnelle : telle serait encore, par exemple, la diffamation par une voie de publication quelconque;

3° Que le jugement de celles qui constituent des crimes appartient aux cours d'assises;

4° Enfin, que l'action civile pour la réparation du dommage étant indépendante de l'action publique, pourra être poursuivie, soit séparément devant les tribunaux civils, soit en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, conformément aux art. 2 et 3 du Code d'instruction criminelle.

Section Ir. — Législation.

§ 1. Lois, ordonnances, décrets et arrêtés sur le régime de la presse et l'imprimerie.

90. *Décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.*

. . . .

Art. 9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État (*).

91. *Décret du 2 février 1811 relatif aux brevets à délivrer aux imprimeurs.*

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur seront délivrés sur parchemin par notre directeur général de l'imprimerie, en la forme voulue par l'article 9 de notre décret du 5 février, suivant le modèle ci-joint.

Art. 2. Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à cinquante francs pour Paris et vingt-cinq francs pour les autres villes de l'empire.

Art. 3. Les brevets ne sont remis aux impétrants que sur le vu de la quittance des frais d'expédition (*).

. . . .

92. *Loi du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse.*

. . . .

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

Art. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois. Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Art. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage : 1° si l'imprimeur ne représente pas les récipissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille francs pour la seconde.

Art. 17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice

(*) A la première disposition de cet article doit être substituée celle-ci : « Le gouverneur commissionne les imprimeurs. » Art. 42, ord. org., 21 août 1825. Quant à la deuxième disposition, rien ne s'oppose à son exécution.

(*) Même observation que pour l'acte précédent. Pour son exécution, se référer aux art. 3 et suivants de l'arrêté du 6 janvier et à celui du 2 mai 1849.

de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

Art. 18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

Art. 19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

Art. 20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

Art. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux (*).

93. *Ordonnance du* 24 *octobre* 1814 *concernant les mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.*

. . . .

Art. 2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux règlements, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de date, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

Art. 3 Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

. . . .

Art. 7. En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur général de la librairie, et dans les départements, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenants aux tribunaux.

. . . .

Art. 9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous les peines prononcées par le Code pénal (*).

94. *Ordonnance du* 8 *octobre* 1817 *relative aux impressions lithographiques.*

Art. 1er. Nul ne sera imprimeur lithographe, s'il n'est breveté et assermenté.

Art. 2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

95. *Ordonnance du* 28 *février* 1817 *relative aux écrits saisis en vertu de la loi du* 21 *octobre* 1817.

ARTICLE UNIQUE.

Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

(*) Même observation que dessus, c'est-à-dire que l'art. 11 est modifié par l'art. 42 de l'ordonnance du 21 août 1825.

(*) Pour l'exécution des art. 9 et 10, se référer au § 53 de l'art. 104, ord. org., 21 août 1825. Voir en outre *infrà* l'ordonnance du 9 janvier 1828.

En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est pas maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire (*).

96. *Loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

CHAPITRE Ier.

De la provocation publique aux crimes et délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

Art. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

. . . .

Art. 6. La provocation par l'un des mêmes moyens à la désobéissance aux lois sera également punie des peines portées en l'article 3.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

. . . .

Art. 11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 12. L'offense par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle de chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

CHAPITRE V.

De la diffamation et de l'injure publiques.

Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes :

. . . .

Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours

(*) C'est mal à propos qu'elle a été promulguée, puisqu'elle a été formellement abrogée par l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, qui a été également promulguée à la Réunion.

à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

Art. 22. Ne donnera lieu à aucune action le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés rendu de bonne foi dans les journaux.

Art. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront, néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité.

Art. 25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre 4, livre 1er, du Code pénal.

Art. 26. Les articles 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal et la loi du 9 novembre 1815 sont abrogés. Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

Cette loi est incontestablement en vigueur.

La loi du 25 mars 1822, le décret du 11 août 1848, la loi du 27 juillet 1849 et le titre 2 de celle du 7 août 1850 en sont le complément.

97. Nous croyons devoir faire suivre la loi qui précède de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 24 mai 1860, et qui décide que la diffamation contre la mémoire d'une personne décédée constitue un délit prévu par la loi du 17 mai 1819.

Cet important arrêt est ainsi conçu :

« La cour.

» Ouï le rapport de M. Plougoulm, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général.

» Vu les art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de celle du 26 mai ;

» Attendu que ledit article 13 définit la diffamation « l'allégation d'un fait qui porte atteinte » à l'honneur ou à la considération de la per» sonne à laquelle ce fait est imputé ; »

» Que la diffamation est un délit puni par l'article 18 de la même loi ;

» Attendu que le mot *personne*, employé dans l'article 13, comprend les vivants et les morts, la loi ne distinguant pas ;

» Que les raisons de moralité publique, de paix entre les citoyens qui ont fait garantir par la loi le respect de la réputation d'autrui, ne s'arrêtent point aux limites de l'existence humaine, et que la violation de ce principe, violation plus coupable encore envers les morts, n'en aurait que plus d'inconvénients et de dangers, et serait contraire à l'esprit de la loi de 1819 ;

» Attendu que la mémoire des morts est expressément protégée par plusieurs dispositions de nos lois civile et pénale ; que l'article 727 du code Napoléon frappe d'indignité les héritiers indifférents au meurtre de leur auteur ; que les articles 1046 et 1047 du même code punissent les injures des légataires envers la mémoire du testateur ; que l'article 447 du code d'instruction criminelle réhabilite, en certain cas, la mémoire du condamné ; qu'enfin l'article 360 du code pénal punit toute violation d'une sépulture;

» Que la sollicitude de ces lois pour la mémoire des morts serait inconciliable avec la prétendue indifférence de la loi de 1819;

» Que le silence d'une loi ne s'interprète pas contre son esprit et le but évident qu'elle s'est proposé ;

» Attendu qu'il importe que chacun ait l'assurance que l'honneur de sa mémoire ne sera pas moins sauvegardé par la loi que n'est celui de sa vie ;

» Que la mémoire d'un mort entre dans le patrimoine de sa famille ;

» Que l'héritier, qui représente le défunt, trouve dans sa qualité même le droit de défendre tout ce qu'il recueille dans la succession, que ce soit une propriété morale ou matérielle;

» Attendu que l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui ne donne pas au diffamé seulement, mais « à la partie qui se prétend lésée » le droit de porter plainte, s'applique par cela même à l'héritier ;

» Que cet héritier peut être lésé en effet par l'outrage adressé à la mémoire du défunt, dont il continue la personne, *cujus sustinet personam*, selon l'expression du droit romain, et cela quoique la diffamation ne s'attaque pas à lui-même ;

» Attendu que le nombre des héritiers représentants le défunt, quel que soit le dissentiment qui puisse s'élever entre eux, ne peut avoir pour effet de détruire un droit de poursuite existant par lui-même et reconnu par la loi ;

» Attendu que la limite imposée à la diffamation ne peut en aucun cas, devenir une gêne pour l'histoire ;

» Que le juge saura toujours reconnaître la bonne ou la mauvaise foi de l'écrivain, apprécier le but de ses jugements ou de ses attaques, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du phamphlet ; et enfin ne trouver le délit que là où il rencontrera l'intention de nuire ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en restreignant aux vivants seulement l'application de l'art. 13 de la loi de 1819, en a méconnu le texte et l'esprit, et l'a ainsi manifestement violé ;

» La cour,

» Statuant sur le pourvoi introduit par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du ministre de la justice, et en y faisant droit ;

» Casse et annule dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour impériale de Paris (1re chambre), en date 19 mars de la présente année;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt annulé. »

MM. Vaisse, président; Plougoulm, conseiller, rapporteur, et Dupin, procur. gén., concl. conf.

98. *Loi du 26 mai 1819 relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

Art. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Art. 3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celles des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 4. Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Art. 5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura

lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite.

Art. 7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou tous autres instruments de publication. L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

Art. 8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre 1er, chapitre 9, sauf les dispositions ci-après.

Art. 9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

Art. 10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

Art. 11. A défaut, par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance, d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

Art. 12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis. Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

Art. 13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

Art. 14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

Art. 15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

Art. 16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit au livre 2, titre 4 du Code d'instruction criminelle, chapitre des *contumaces*.

Art. 17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée

audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés pardevant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : 1° les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité; les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public, à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

Art. 25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné. Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

Art. 27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

Art. 28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre laquelle il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure, au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la résolution de trois années, à compter du fait de la publication.

Art. 30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

Art. 31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. Les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées (*).

99. *Loi du* 6 *juin* 1819 *relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

. . . .

Art. 3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaires sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt ; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit periodique cessera de paraître.

. . . .

Art. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

Art. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

Art. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Art. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

Art. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

Art. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

Art. 12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter

(*) Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, § 3, toutes les dispositions de cette loi nous paraissent être en vigueur.

L'art. 8 de celle du 7 août 1850 confirme le principe de compétence posé par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819.

de la contravention ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile (*).

100. *Ordonnance du 9 juin 1819 concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

. . . .

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rente, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

Art. 4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique exigée par l'article 5 de la loi, sera faite, à Paris à la préfecture de police.

. . . .

Art. 6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

Art. 7. Le propriétaire ou éditeur du journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera sa déclaration au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré ; à moins que, par suite de condamnation ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

Art. 8. Il est accordé aux éditeurs ou popriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'article 1er de la loi, actuellement existants, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance (*).

101. *Loi du 25 mars 1822 relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

TITRE Ier.

De la répression.

Art. 1. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1 du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

. . . .

Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Art. 4. Quiconque par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrateurs publics, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera

(*) Voy. *suprà*, § 2, l'ordonnance qui suit, la loi du 18 juillet 1828, l'ordonnance du 29 juillet même année et les arrêtés des 6 janvier et 2 mai 1849.

(*) Les déclarations dont parle cette ordonnance nous paraissent devoir être faites à la direction de l'intérieur par application des §§ 52 et 53 de l'art. 104 de l'ord. du 21 août 1825.

Voyez en outre l'art. 40 de l'arrêté du 27 avril 1859.

puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1 de la présente loi. Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le 1er § de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au 1er § du présent article. Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendront les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs et des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. Dans le mêmes cas, il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours aux propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

Art. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs: 1° ..... 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par des règlements de police ; 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourra donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

. . . .

Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences

des cours et tribunaux seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences (*).

102. *Ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.* Art. 42-104, §§ 52 et 53; 116, § 3.

Voyez pour le texte *Régime administratif.* Combiner ces articles avec les art. 16 et 17 du décret du 3 février 1851 sur les évêchés coloniaux.

103. *Ordonnance du 29 juin 1828 concernant l'exécution de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre.

Art. 2. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existants qui étaient exempts de fournir un cautionnement en vertu des dispositions de la loi du 9 juin 1819, et qui ne se trouvent point compris dans les exceptions spécifiées en l'aricle 3 de loi du 18 juillet 1828, seront tenus, dans le délai de 15 jours à compter de la promulgation de la présente ordonnance, de déposer, à Paris, à la direction de la librairie et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture, un certificat constatant qu'ils ont fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la même loi. Ce certificat sera délivré, à Paris, par l'agent judiciaire du trésor et, dans les départements, par le directeur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1819. Il en sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, ainsi qu'il est dit dans l'article 1er.

Art. 3. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existants qui sont exceptés du cautionnement par l'article 3 de ladite loi, feront, dans le même délai, les déclarations prescrites par les nos 1, 2 et 5 de l'article 6.

Art. 4. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ceux des journaux ou écrits périodiques actuellement existants sans cautionnement, qui n'auraient pas fait les justifications et déclarations prescrites, cesseront de paraître.

(*) En vigueur. Les art. 12, 17 et 18 n'ont pas été reproduits, sans doute parce qu'ils ont été abrogés par la loi du 8 octobre 1830.

104. *Loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

. . . .

Art. 3. Seront exempts de tout cautionnement : 1° les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; 2° les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux; c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; 3° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine; 4° tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; 5° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux, un, deux ou trois gérants qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par

une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de la société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès ; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil : être propriétaires au moins d'une part ou action dans l'entreprise et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant : 1° le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ; 2° le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise ; 3° le nom et la demeure des gérants responsables ; 4° l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ; 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs. Il en sera de même, si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le § 2 de l'art. 5, sera en même temps le gérant responsable du journal. Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5. Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les n° 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique ; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

. . . .

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par

l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième et le *maximum* d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départements. Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

105. *Ordonnance du 9 janvier 1828, qui modifie celle du 24 octobre 1814, relative au dépôt des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes.*

Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur (*).

106. *Ordonnance du 13 septembre 1829 qui supprime les quatre inspecteurs de la librairie existant à Paris, et investit les commissaires de police, dans tout le royaume, des attributions légales de ces inspecteurs.*

Art. 1er. Les quatre inspecteurs de la librairie actuellement existant à Paris sont supprimés.

Art. 2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et de-

(*) La loi du 24 octobre 1814 n'ayant pas été promulguée à la Réunion, nous devons nous abstenir de la reproduire.

Voyez au surplus *suprà*, nos 5, 23 et 24.

meurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'article 45 du décret du 5 février 1810, de l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'article 7 de l'ordonnance du roi du 24 octobre de la même année.

En vigueur.

107. *Loi du 8 octobre 1830 qui attribue aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse, et des délits politiques.*

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

Art. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

Art. 3. Sont pareillement exceptés le cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

Art. 5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

. . . .

Art. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit (*).

108. *Loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et les crieurs publics.*

Art. 1er. Aucun écrit soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

Art. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

Art. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié ou à la main ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

Art. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique est défendue, et sera punie des peines ci-après.

Ar. 5. L'infraction aux dispositions des articles 1 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

Art. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Art. 7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

Art. 8. Dans le cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

(*) Ainsi que nous l'avons dit, *suprà* nos 76 et suiv., l'art. 1 de cette loi est contraire à l'art. 2 du décret du 30 avril 1852.

L'art. 2 est conforme à l'art. 8 de la loi du 7 août 1850.

Les art. 4 et 5 nous paraissent être en vigueur.

Art. 9. La loi du 5 nivôse an v, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal sont abrogés (*).

109. *Loi du 14 décembre 1830 sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques.*

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de huit cents francs de rente dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de cinq cents francs de rente dans les autres villes et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement.

S'il y a plusieurs gérants responsables, ils devront posséder en leur propre et privé nom, et par portions égales, la totalité du cautionnement.

Il est accordé aux gérants responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ces dispositions.

La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé sera remboursée.

110. *Loi du 8 avril 1831 sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affiche et de criage publics.*

Art. 1er. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera en cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

Art. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques offenses, outrages faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant, sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée

(*) Cette loi est exécutoire. L'art. 6 qui découle de la loi du 8 octobre 1830 est modifié par l'art. 2 du décret du 30 avril 1852.

non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 5. Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819 les formes et délais prescrits par cette loi seront observés (*).

111. *Loi du 8 avril 1831 sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement.*

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Art. 2. Le premier § de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé (**).

112. *Loi du 16 février 1834 sur les crieurs publics.*

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

Art. 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels qui pourront dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal (***).

113. *Décret du gouvernement provisoire de la république qui abolit l'impôt et la formalité du timbre sur les écrits périodiques.*

Du 4 mars 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le gouvernement provisoire à ses concitoyens.

. . . .

La presse, cet instrument si puissant de civilisation, de liberté, et dont la voix doit rallier à la république tous les citoyens, la presse ne pouvait rester en dehors de la sollicitude du gouvernement provisoire : résolu comme il l'est à maintenir tous les impôts pour acquitter les engagements et assurer le service de l'Etat, il ne pouvait considérer comme un simple revenu fiscal une taxe essentiellement politique. Le timbre des écrits périodiques ne saurait être continué à un moment où la prochaine convocation des assemblées électorales exige l'expression libre de toutes les opinions, de tous les sentiments, de toutes les idées. La pleine liberté de discussion est un élément indispensable de toute élection sincère.

Le gouvernement provisoire, embrassant dans leur ensemble les intérêts les plus pressants, a décrété les mesures suivantes :

. . . .

Art. 3. L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé.

. . . .

114. *Arrêté du commissaire général de la république qui promulgue le décret du gouvernement provisoire abolissant l'impôt et la formalité du timbre pour les écrits périodiques.*

Du 2 novembre 1848.

Le commissaire général de la république,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 63 de l'ordonnance du 21 août 1825 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai dernier, n° 75, portant notification du décret du gouvernement provisoire en date du 4 mars 1848, qui abolit l'impôt et la formalité du timbre pour les écrits périodiques ;

Ensemble ledit décret ;

Sur le rapport du procureur général,

Arrête :

Art. 1er. Le décret du gouvernement provisoire, en date du 4 mars 1848, qui abolit l'impôt et la formalité du timbre sur les écrits périodiques, est promulgué dans la colonie.

Art. 2. Le procureur général est chargé, etc.

Voyez *suprà*, n° 28.

(*) Cette loi doit encore être combinée pour son application, avec l'art. 2 du décret du 30 avril 1852.

(**) Cette loi est implicitement modifiée par les arrêtés des 6 janvier et 2 mai 1849.

(***) En vigueur. On remarquera que les infractions à cette loi constituent des délits ; dès-lors, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour les juger.

115. ***Décret relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public.***

Du 22 Mars 1848.

Le gouvernement provisoire de la république française,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens ; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés ;

Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury ; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer ;

Considérant que la Charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits ; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant le tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux,

Décrète :

Art. 1er. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique ; elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

116. ***Décret du 2 mai 1848.***

Le gouvernement provisoire,

Considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre ;

Que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation ;

Que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies de toute oppression de la pensée, comme de toute servitude de l'homme,

Décrète :

Art. 1er. La censure des journaux et autres écrits, confiée à l'autorité administrative par les articles 44 et 49 de l'ordonnance organique du 9 février 1837, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable et ne pourront être suspendus ou révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

Art. 2. Sont exécutoires aux colonies, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale, et sous les modifications résultant de décrets du gouvernement provisoire, les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication des journaux ou écrits périodiques.

Art. 3. Néanmoins, les dispositions des lois incompatibles avec l'organisation judiciaire actuelle des colonies resteront sans effet. Les cours d'appel, jugeant correctionnellement, connaîtront des simples contraventions. Les cours d'assises, composées conformément à l'article 67 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, connaîtront de tous crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication. L'article 176 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est abrogé.

Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs tous citoyens éligibles à l'assemblée nationale.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

ERRATA.

Art. 1er. Premier alinéa. Au lieu de : 49, lisez 120, § 49 r. Au lieu de : 1837, lisez 1827 (*).

(*) Les art. 1 et 3 sont, sans nul doute, abrogés. L'art. 2 est maintenu, tant par la loi du 7 août 1850, art. 9, que par le décret impérial du 30 avril. Voy. *suprà*.

Art. 3. La citation des articles 67 et 176, ainsi que de l'ordonnance du 24 septembre 1828, s'applique aux Antilles. Pour l'île de la Réunion, lisez : articles 58 et 165, et ordonnance du 30 septembre 1827. Pour la Guyane, lisez : article 58 et 163 de l'ordonnance du 21 décembre 1828.

117. *Décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Du 11 août 1848.

L'assemblée nationale a adopté et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1823 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'assemblée nationale contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Art. 2 L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Art. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la république, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

Art. 5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou au mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ;

3° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 7. Quinconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

118. *Arrêté qui promulgue divers décrets, lois et ordonnances concernant l'imprimerie, la répression des crimes et délits, commis par voie de la presse, le cautionnement, etc.*

Du 6 janvier 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le commissaire général de la république,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les dépêches ministérielles des 4 mai 1848, n° 75, et 15 août 1848, n° 219.

Vu la dépêche ministérielle du 27 sep- 1848, n° 276, sur le serment professionnel ;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 27 avril 1848, sur les pouvoirs des commissaires généraux de la république dans les colonies ;

Considérant qu'en promulguant la législation en vigueur dans la métropole, concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, ou autres moyens de publication des journaux ou écrits périodiques, il

convient de la mettre en harmonie avec l'organisation spéciale de la colonie, et de pourvoir à son exécution, en substituant aux fonctionnaires indiqués par les lois et ordonnances pour l'accomplissement de certaines formalités, les fonctionnaires dont les attributions sont analogues dans la colonie;

Que, d'un autre côté, le cautionnement exigé pour les journaux et écrits périodiques ne pouvant être fourni en rentes sur l'État, il y a nécessité de fixer le taux de ce cautionnement en numéraire;

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont et demeurent promulgués dans la colonie :

1° Le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848 abolitif de la censure dans les colonies;

2° L'article 9 du décret du 10 février 1810;

3° Le décret du 2 février 1811 sur les brevets à délivrer aux imprimeurs;

4° La loi du 21 octobre 1814 (de l'article 11 à l'article 21 inclusivement) sur la liberté de la presse;

5° L'ordonnance du 24 octobre 1814 (articles 2, 3, 7, 9, 10 et 11);

6 L'ordonnance du 8 octobre 1817 relative aux impressions lithographiques;

7° La loi du 28 février 1817, relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814;

8° La loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, moins les articles 4, 5, 10 et 15;

9o La loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des délits commis par la voie de la presse;

10° La loi du 9 juin 1819, moins les articles 1er et 2;

11° L'ordonnance du 9 juin 1819, moins les articles 1, 2 et 5;

12° La loi du 25 mars 1822, moins les articles 2, 12, 17 et 18;

13° La loi du 18 juillet 1828, moins les art. 2 et 9;

14° L'ordonnance du 29 juillet 1828;

15° L'ordonnance du 9 janvier 1828;

16° L'ordonnance du 13 septembre 1829;

17° La loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux cours d'assises la connaissance de tous les délits de presse, moins les articles 6 et 7.

18° La loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics;

19° La loi du 14 décembre 1830, sur le cautionnement des journaux, moins les articles 2, 3 et 4;

20° La loi du 8 avril 1831, sur la procédure à suivre en matière de délits de presse d'affichage et de criage publics;

21° La loi du 8 avril 1831, sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement :

22° La loi du 16 février 1834, sur les crieurs publics;

23° Le décret du gouvernement provisoire de la République, sur l'incompétence des tribunaux civils en matière d'attaques par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics.

Art. 2. Les errata insérés au *Moniteur* du 9 mai 1848, et relatifs aux articles 1er et 3 du décret sur la presse, du 2 mai 1848, sont promulgués dans la colonie : néanmoins la rectification opérée par l'erratum, sur l'article 1er du décret, est modifiée pour la colonie ainsi qu'il suit : au lieu de l'article 120, § 49, de l'ordonnance de 1827, lisez, pour la Réunion, le § 52 de l'article 103 de l'ordonnance du 21 août 1825.

Art. 3. Les brevets d'imprimeur prescrits par l'article 1er du décret du 2 février 1811, et par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, ainsi que les brevets d'imprimeur lithographe prescrits par l'article 1er de l'ordonnance du 8 octobre 1817, seront délivrés par le commissaire général de la république, sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Les frais d'expédition de ces brevets demeurent fixés à la somme de cinquante francs, conformément à l'article 2 du décret du 2 février 1811; la perception en sera opérée au profit du trésor.

Art. 4. Le serment imposé aux imprimeurs par l'article 9 du décret du 5 février 1810 et par l'article 11 de la loi du 21 oct. 1814, et aux imprimeurs lithographes par l'article 1er de l'ordonnance du 8 octobre 1817, sera prêté dans la forme suivante :

« Je jure de ne rien imprimer de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et de me conformer exactement aux décrets, lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui régissent la profession d'imprimeur. »

Art. 5. Les imprimeurs actuellement en exercice, les imprimeurs lithographes, les propriétaires possesseurs ou dépositaires de presses qui voudront exercer la profession d'imprimeur, seront tenus de se pourvoir d'un brevet, dans la quinzaine de la promulgation du présent arrêté.

Faute de ce faire dans ledit délai, ils

seront passibles des peines prononcées par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Art. 6. Les dépôts et déclarations prescrits par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, par l'article 9 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 et par les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1828, seront faits au secrétariat de la direction de l'intérieur.

Art. 7. L'exemplaire de chaque numéro des écrits périodiques qui doit être signé pour minute et déposé, conformément au § 2 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, sera déposé, à Saint-Denis au parquet du procureur général de la république près la cour d'appel, à Saint-Paul au parquet du procureur de la république près le tribunal de première instance, et dans les autres quartiers de la colonie à la mairie.

La justification qui doit être faite avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement, le sera entre les mains du procureur général de la république, qui en donnera acte sur-le-champ et en tiendra registre.

Art. 8. Le cautionnement imposé aux journaux ou écrits périodiques, et dont l'importance a été fixée en rentes par l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830, sera versé en numéraire au trésor; il en sera donné récépissé par le trésorier de la colonie.

Ce cautionnement ne pourra être remboursé aux propriétaires ou éditeurs des journaux ou écrits périodiques, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de l'ordonnance du 9 juin 1819.

Art. 9. Ce cautionnement est fixé à la somme de dix mille francs pour les journaux quotidiens publiés dans la colonie, et à celle de cinq mille francs pour les journaux ou écrits périodiques ne paraissant qu'une ou deux fois par semaine, ou à des termes moins rapprochés.

Art. 10. Il est accordé aux propriétaires ou gérants des journaux publiés actuellement dans la colonie, un délai de deux mois pour se conformer aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, conformément à l'article 4 de la loi du 9 juin 1819; le tout sans préjudice des peines prononcées par l'article 6 de la même loi.

Art. 11. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

Le décret du 2 mai 1848 ayant été remis en vigueur par celui du 30 avril 1852, l'arrêté qui le promulgue reprend, nécessairement, toute sa force. Le premier acte ne peut subsister sans le second. Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté qui précède nous paraissent être en vigueur. Toutefois l'art. 9 a été modifié par l'arrêté du 2 mai 1849.

119. *Arrêté qui rapporte l'article* 9 *de celui du* 6 *janvier concernant le régime de la presse et réduit le cautionnement auquel les journaux et écrits périodiques sont assujettis.*

Du 2 mai 1849.

Le commissaire général de la république,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 27 avril 1848, sur les pouvoirs des commissaires généraux de la république dans les colonies;

Vu le décret du 2 mai 1848, abolitif de la censure dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 15 août suivant, n° 219, portant que le décret sur le cautionnement des journaux, voté par l'assemblée nationale, ne doit pas être promulgué dans la colonie;

Vu l'article 9 de l'arrêté local du 6 janvier dernier sur la police de l'imprimerie et de la presse;

Vu également la dépêche ministérielle du 19 décembre 1848, contenant des instructions provisoires sur le cautionnement des journaux.

Vu aussi la décision prise en conseil privé le 7 mars dernier;

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. L'article 9 de l'arrêté local du 6 janvier dernier est et demeure rapporté.

Art. 2. Le cautionnement auquel les journaux ou écrits périodiques sont assujettis est fixé, pour les journaux quotidiens publiés dans la colonie, à la somme de 7,000 francs, représentant 500 francs de rente, au cours moyen de 70 francs; et pour les journaux ou écrits périodiques ne paraissant qu'une ou deux fois par semaine, ou à des termes moins rapprochés, à la somme de 3,500 francs représentant 250 francs de rente au même cours.

Art. 3. Le délai accordé aux journaux publiés actuellement dans la colonie, pour le dépôt de leur cautionnement, par l'article 10 de l'arrêté local du 6 janvier dernier est prorogé jusqu'au 15 juin prochain.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

Voy. l'art. 8 de l'arrêté du 27 avril 1859.

120. *Loi relative à l'usage de la presse.*

Du 27 juillet 1849.

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE I.

Délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.

Art. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la république tient de la constitution et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

Art. 2. Toute provocation par l'un des moyens énoncées en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à quatre mille francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs.

Art. 4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets.

Ces autorisations pourront être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur, au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de cent francs.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.

Art. 8. . . . .

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable.

En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents francs à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de cent francs à deux mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

Art. 11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.

La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué;

De rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

Art. 12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Art. 13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

Art. 14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Art. 15. La suspension autorisée par l'art. 15 de loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les cours d'asises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal.

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal

Dans ce dernier cas, l'art 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III.

De la poursuite.

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement, à trois jours outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

Art. 18 . . . .
Art. 19 . . . .
Art. 20 . . . .
Art. 21 . . . .
Art. 22 . . . .

Art. 23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

121. *Arrêté de promulgation du 22 novembre* 1850.—**B. O. 1850, 889-104.**

122. *Loi sur la presse dans les colonies.*

Du 7 août 1850.

L'assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les lois et ordonnances qui font l'objet de l'article 2 du décret du 2 mai 1848, et les lois du 30 décembre 1830, du 11 août 1848 et du 27 juillet 1849, sur l'affichage et sur la presse, continueront à être exécutées ou seront exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes.

TITRE II.

De la répression des délits et crimes commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.

Art. 2. La reproduction par voie de publication, dans les colonies, des articles des journaux ou écrits périodiques et de tous autres écrits publiés dans la métropole, pourra être poursuivie et punie, en vertu de la présente loi, comme si la première publication en avait eu lieu dans la colonie.

Art. 3. La provocation directe ou indirecte au rétablissement de l'esclavage,

L'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale,

L'excitation à la résistance contre l'autorité métropolitaine,

Commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi 17 mai 1819,

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, au représentant du gouvernement métropolitain,

La publication, la reproduction ou la propagation, faites de mauvaise foi, de nouvelles fausses indiquant le rétablissement de l'esclavage,

Seront poursuivis d'office et punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à quatre mille francs, sans préjudice de peines plus graves pour tous autres crimes et délits prévus par les lois.

Art. 4. Seront poursuivis en vertu de la présente loi, et punis des peines portées en l'article 3, ceux qui auront, avec connaissance, publié ou distribué dans les colonies des journaux ou écrits périodiques ou non périodiques, imprimés dans la métropole ou à l'étranger, qui contiendront l'un des délits prevus par ledit article.

Art. 5. Dans le cas où une feuille périodique compromettrait gravement l'ordre public, le gouverneur pourra, par arrêté motivé et sous sa responsabilité, en suspendre la publication pour un mois au plus. Il rendra immédiatement compte de cette mesure au gouvernement.

Art. 6. Si, nonobstant la suspension, le journal ou écrit périodique continue de paraître, cette infraction sera punie correctionnellement des mêmes peines que s'il avait paru sans cautionnement.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 8. La juridiction correctionnelle continuera de connaître des délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne et de ceux de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque, contre les particuliers, sur la plainte de la partie lésée, après instruction, ou sur citation directe au jour indiqué par ordon-

nance du président, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

Art. 9. Le décret du 2 mai 1848 cessera d'avoir ses effets dans les établissements coloniaux autres que ceux énumérés en l'article 1er; ces établissements seront de nouveau soumis à la législation qui les régissait avant ledit décret.

Les lois relatives aux écrits non périodiques et à la police de l'imprimerie, de la librairie, de l'affichage et de la vente ou distribution des écrits ou imprimés, pourront être rendues, en tout ou en partie, applicables à ces établissements, par des règlements d'administration publique.

123. *Décret du* 3 *février* 1851 *relatif à l'organisation des évêchés dans les colonies, art.* 17 *et* 18.

Voy. *Culte catholique.*

124. *Décret sur l'usage de la presse aux colonies.*

Du 20 février 1852.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Louis-Napoléon, président de la république française,

Vu le décret organique du 17 février 1852 sur la presse, portant, article 36 : « La pré» sente loi n'est pas applicable à l'Algérie » et aux colonies; »

Considérant que les colonies, en attendant que leur constitution spéciale soit réglée par un sénatus-consulte, aux termes de l'article 27 de la constitution, ne peuvent rester soumises, quant au régime de la presse, au décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, et à la loi du 7 août 1850;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Sont abrogés le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 sur la presse aux colonies.

Sont remis en vigueur, et seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'art. 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de la Réunion, l'art. 44 de celle du 7 février 1827 sur le gouvernement des Antilles, et l'art. 43 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, lesdits articles portant :

« Le gouverneur surveille l'usage de la » presse, commissionne les imprimeurs, » donne les autorisations de publier les » journaux, et les révoque en cas d'abus.

» Aucun écrit autre que les jugements, » arrêts et actes publiés par l'autorité de » justice, ne peut être imprimé sans sa per» mission. »

Est maintenue toutefois l'exception prévue en matière de publications par la voie de la presse aux colonies, dans l'article 16 du décret du 3 février 1851 sur les évêchés coloniaux.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

125. *Arrêté de promulgation du* 28 *avril* 1852.—B. O. 1852, 171-292.

126. *Décret relatif à la police de la presse dans les colonies.*

Du 30 avril 1852.

Louis-Napoléon, président de la république française,

Vu le décret du 20 février 1852;

Considérant que la législation actuelle laisse sans moyens de répression judiciaire certains délits dont la punition importe essentiellement au maintien de l'ordre dans les colonies;

Vu l'article 25 du décret du 17 février dernier sur le régime de la presse en France;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 sur la presse aux colonies, continueront à recevoir leur exécution en ce qui n'est pas contraire aux articles 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de la Réunion, 44 de celle du 7 février 1827 sur le gouvernement des Antilles, et 43 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française.

Art. 2. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse en vigueur aux colonies sera déférée aux tribunaux de police correctionnelle.

Art. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

127. *Arrêté de promulgation du 5 novembre 1852.* — **B. O. 1852, 567-32.**

128. *Arrêté du 19 mai 1852, qui ordonne le remboursement du cautionnement déposé par les éditeurs de journaux de la colonie.*—**B. O. 1852, 209-413.**

129. *Arrêté ordonnant le dépôt à la bibliothèque publique d'un exemplaire de chaque numéro des journaux de la colonie.*

Du 23 décembre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825;
Vu le décret du 20 février 1852 sur la presse aux colonies;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un exemplaire de chaque numéro de tous journaux et écrits périodiques publiés dans la colonie devra, avant toute distribution, être déposé, par les soins de l'imprimeur, à la bibliothèque publique.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à cent francs qui, en cas de récidive, sera toujours cumulée avec la peine de l'emprisonnement prévue par l'article 463 du Code pénal colonial.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

130. *Lettre du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies concernant le régime de la presse à la Réunion.*

Du 22 novembre 1858.

Monsieur le gouverneur,

Le décret du 30 avril 1852, qui régit la presse coloniale, a rendu exécutoires le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827 et 27 août 1828.

Ces dispositions avaient évidemment pour but de soumettre le journalisme à des règles sagement libérales, tout en laissant à l'administration locale des armes puissantes pour sévir dans les circonstances extraordinaires.

J'ai remarqué, toutefois, que l'intention du législateur n'a pas été clairement interprétée, et que des circulaires émanées des administrations précédentes ont appliqué trop rigoureusement le texte de la loi.

J'annule toutes ces circulaires. Le régime de la presse coloniale sera réglé dorénavant par l'application pure et simple du décret du 30 avril 1852.

Vous restez armé du pouvoir qui vous est légalement conféré; mais je veux que la censure préventive soit abolie partout où elle existe. Vous ne prendrez aucune mesure répressive qu'avec l'avis préalable du conseil privé, en cas de nécessité seulement, et sous votre responsabilité personnelle.

Je me plais à croire que la situation plus libre et plus légale faite à la presse coloniale sera pour elle l'occasion de se livrer, d'une façon sérieuse et indépendante, à l'examen des intérêts locaux, et qu'elle saura reconnaître la sollicitude dont elle est l'objet, en évitant ce qui serait de nature à compromettre l'ordre public et à réveiller d'anciennes haines causées par des différences d'origine.

131. *Arrêté qui règle le régime de la presse périodique à la Réunion.*

Du 27 avril 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,
Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;
Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825;
Vu le décret du 30 avril 1852 sur la presse aux colonies;
Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1858;
Considérant qu'il importe de réunir en un corps de législation les prescriptions éparses dans les divers actes législatifs rendus applicables à la presse coloniale et spécialement relatives à la police administrative des journaux, sans préjudice des dispositions qui se rattachent à la répression des délits par la voie judiciaire;
Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le régime de la presse périodique à la Réunion est réglé par les dispositions suivantes.

Art. 2. Conformément aux dispositions

de l'article 12 de l'ordonnance du 21 août 1825, aucun journal ne peut être imprimé et publié dans la colonie qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur.

Art. 3. La censure préventive est abolie.

Des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, suivant les règles tracées par la circulaire ministérielle du 22 novembre 1858, peuvent, en cas d'abus, prononcer la suspension ou la suppression des journaux, sans préjudice de l'action en justice, conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. Le brevet d'imprimeur sera délivré par le gouverneur; « il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. » (Article 9 du décret du 5 février 1810.)

Art. 5. Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à vingt-cinq francs, en exécution de l'article 1er du décret du 2 février 1811.

Art. 6. « Les brevets ne sont remis aux impétrants que sur le vu de la quittance des frais d'expédition. » (Article 2 du même décret.)

Art. 7. En exécution de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro de tout journal ou écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire ou l'éditeur autorisé. L'exemplaire signé par minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de 1re instance; et ce, sans préjudice du dépôt spécial prescrit par l'arrêté local du 23 décembre 1858.

Art. 8. Conformément à l'art. 1er, § 5, de la loi du 14 décembre 1830, rendu exécutoire dans la colonie par le décret du 2 mai 1848, lui-même remis en vigueur par celui du 30 avril 1852, le cautionnement des journaux publiés dans la colonie sera de cinq cent francs de rente pour les feuilles quotidiennes et de moitié pour celles qui paraissent à des termes moins rapprochés, ou d'une valeur égale en numéraire, calculée au taux de quatre et demi pour cent, soit onze mille cent dix francs dans le premier cas, et cinq mille cinq cent cinq francs dans le second.

Art. 9. Sont exempts de tout cautionnement :

« 1° Les journaux ou écrits périodiques » qui ne paraissent qu'une fois par mois ou » plus rarement;

» 2° Les journaux ou écrits périodiques » exclusivement consacrés soit aux sciences » mathématiques, physiques et naturelles, » soit aux travaux et recherches d'érudition, » soit aux arts mécaniques et libéraux;

» 3° Les journaux ou écrits périodiques » étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à » d'autres branches de connaissances non » spécifiées précédemment, pourvu qu'ils » ne paraissent au plus que deux fois par » semaine;

» 4° Tous les écrits périodiques étrangers » aux matières politiques, et qui seront » publiés dans une autre langue que la » langue française;

» 5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, » mercuriales et prix courants. » (Article 3 de la loi du 18 juillet 1828.)

Art. 10. « Avant toute publication d'un » journal ou écrit périodique soumis au » cautionnement, il sera justifié au procureur impérial du lieu de l'impression, du » versement du cautionnement auquel ce » journal ou écrit périodique est soumis....

» Le procureur impérial donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre. » (Art. 1er de l'ordonnance du 29 juin 1828.)

Art. 11. Il est accordé aux propriétaires ou éditeurs de journaux publiés actuellement dans la colonie et non compris dans les exceptions spécifiées à l'art. 8 du présent arrêté, un délai de deux mois pour fournir leur cautionnement, faute de quoi le journal cessera de paraître.

Art. 12. L'arrêté local du 6 janvier 1819 est abrogé en tout ce qui serait contraire au présent arrêté.

Art. 13. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

§ 2. Tarif des frais d'impression en matière judiciaire.

132. La matière a été réglée par un arrêté du 3 mai 1827. Le n° 1 de l'art. 1er de cet acte a été abrogé par l'arrêté du 30 mai 1849.

133. *Arrêté portant tarif des frais d'impression en matière judiciaire.*

Du 3 mai 1827.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Considérant que les frais des diverses impressions qui ont lieu en vertu de la loi, telles qu'annonces dans les journaux, placards, etc., ne doivent être acquittés, ainsi que tous les autres frais en matière judiciaire, que sur la taxe du juge; que cependant il n'existe dans la colonie aucun tarif d'après lequel ces frais puissent être déterminés;

Vu les art. 64, § 1, et 157 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Sur le rapport du procureur général du roi,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les frais d'impression en matière judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Pour insertion dans les gazettes, journaux ou feuilles hebdomadaires, par lettre, 0 fr. 015 (quinze millièmes).

Lorsque les avis seront répétés dans des gazettes successives, le prix des secondes, troisièmes, etc., insertions ne sera que moitié du prix de la première.

Quant aux annonces subséquentes du même avis, lorsqu'elles n'auront pas lieu dans les gazettes successives, elles seront payées le même prix que la première jusqu'au 1er août 1828.

A partir de cette époque, l'imprimeur sera tenu, quand il en sera requis, de conserver sa forme pendant un délai qui ne pourra cependant excéder trois mois, à compter de la dernière insertion. Dans ce cas, il ne sera plus alloué pour les annonces subséquentes que les deux tiers du prix de la première.

2° Pour chaque exemplaire de placard, non compris le prix du papier timbré, deux francs.

Au moyen de cette allocation, il ne sera rien passé pour la composition du placard.

Art. 2. Les nombres et les dates seront exprimés en chiffres, et les abréviations d'usage dans la qualification des personnes seront employées.

Art. 3. Tous les détails superflus dans les publications dont il s'agit ne seront point passés en taxe, et demeureront à la charge de l'officier ministériel qui en aura poursuivi l'impression, sans recours contre l'imprimeur.

Art. 4. Toute allocation qui serait faite par l'imprimeur aux officiers ministériels sur les frais d'impression est une véritable concussion, et sera poursuivie devant les tribunaux criminels conformément à la loi.

Art. 5. Il n'est rien statué sur le prix des annonces et des publications purement volontaires.

Art. 6. Le procureur général est chargé, etc.

124. *Arrêté qui fixe le tarif des annonces et insertions prescrites par la loi du 2 juin 1841 concernant les ventes judiciaires de biens immeubles.*

Du 30 mai 1849.

Le commissaire général de la république,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée aux colonies;

Vu l'arrêté local du 18 octobre 1848 concernant la promulgation dudit décret, ensemble les art. 1 et 2 de la loi sur les ventes judiciaires du 2 juin 1841;

Vu l'arrêté local du 6 janvier dernier qui ordonne la promulgation de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens en matière de ventes judiciaires de biens immeubles;

Vu l'art. 9, 4e alinéa, du décret précité du 27 avril 1848, portant: « les insertions » ou annonces prescrites seront faites dans » un journal de la colonie, d'après un ta» rif fixé par l'autorité administrative; »

Vu enfin l'arrêté local du 8 mai 1827 contenant le tarif des frais d'impression en matière judiciaire;

Sur la proposition du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. Le tarif des annonces et insertions à faire dans les journaux de la colonie, et prescrites par la loi du 2 juin 1841 concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, est fixé comme suit:

Pour la première annonce ou insertion: 50 centimes par ligne *petit romain* ou *cicéro:* chaque ligne de petit romain devra contenir 50 lettres, chaque ligne de cicéro 40.

Le titre de l'annonce sera payé comme une ligne entière: toute ligne commencée sera payée également comme ligne entière.

Pour les insertions subséquentes, moitié du prix ci-dessus.

Art. 2. Il ne pourra être passé en taxe aucunes sommes en sus des fixations établies dans l'article qui précède.

Art. 3. Le n° 1 de l'art. 1er de l'arrêté local du 3 mai 1837 est et demeure abrogé.

Art. 4. Le procureur général est chargé, etc.

§ 3. **Arrêtés concernant des intérêts privés.**

125. *Arrêté du 8 avril 1847 qui accorde au sieur* Gustave Houpiart *l'autorisation d'établir une imprimerie à Saint-Denis.* **B. O. 1847, 98-59.**

126. *Décret du gouvernement provisoire du 29 février 1848 portant amnistie pour les faits politiques et de presse.* **B. O. 1848, 288-211.**

127. *Arrêté du 5 décembre 1850 qui accorde un brevet d'imprimeur au sieur* Daniel Fontaine, *gérant du journal l'*Union coloniale.

128. *Arrêté qui donne au* Moniteur de l'île de la Réunion *le droit exclusif de publier les annonces légales de l'arrondissement du Vent, et au* Bien public *le même droit pour l'arrondissement Sous-le-Vent.*

Du 19 mai 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu le décret du 20 février 1852, qui, abrogeant le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 sur la presse aux colonies, remet en vigueur l'art. 12 de l'ordonnance du 21 août 1825; ensemble la dépêche ministérielle du 23 février 1852, n° 73, ordonnant la promulgation dudit décret;

Vu l'arrêté du 27 juin 1849, par lequel le *Moniteur de l'île de la Réunion* est déclaré *Journal officiel* et soumis, comme tel, à l'obligation de publier gratuitement tous les actes législatifs du gouvernement et les arrêtés, ordres, avis, etc., de l'administration;

Considérant que la cour d'appel n'a jamais eu, à l'île de la Réunion, le droit de désigner les journaux chargés de publier les annonces des ventes judiciaires; que conséquemment le décret du 27 avril 1848 sur l'expropriation forcée, ainsi que celui du 22 janvier 1852 rendant exécutoire dans les colonies la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles, n'était, sous ce rapport, d'aucune application et n'aurait pu d'ailleurs en recevoir que sous le régime de la libre publicité; qu'aujourd'hui, comme antérieurement à 1848, l'administration reste libre de limiter à certaines feuilles déterminées l'insertion des annonces légales ou judiciaires;

Considérant que, s'il importe au gouvernement d'assurer la publicité des actes officiels, il importe aussi, dans l'intérêt général, d'entourer de toutes les garanties possibles la publication des annonces légales ou judiciaires;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le *Moniteur de l'île de la Réunion* reste soumis à l'obligation de publier gratuitement tous les actes législatifs du gouvernement et les arrêtés, ordres, avis, etc., de l'administration, conformément à l'arrêté du 27 juin 1849 dont toutes les dispositions sont maintenues.

A cette condition, et tant qu'il conservera son caractère offficiel, il jouira en même temps du droit exclusif de publier les annonces judiciaires, celles de ventes mobilières ou immobilières par licitation, et de purges d'hypothèques légales,

Art. 2. Le *Bien Public* aura, aux mêmes conditions, le droit également exclusif d'insérer toutes les annonces légales ou judiciaires à publier dans l'arrondissement Sous-le-Vent.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cet arrêté nous paraît entaché d'illégalité, parce qu'il n'appartenait pas au gouvernement local de modifier une loi, le décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques et les ventes judiciaires; — en outre, sous l'empire de la législation sur la presse en vigueur à la Réunion (*), l'arrêté précité ne nous paraît pas devoir être mis à exécution, parce que l'art. 9 du susdit décret qu'il abroge, n'est contraire à aucune des dispositions

(*) L'art. 9 du décret précité a été implicitement abrogé par l'art. 23 de celui du 17 février 1852, mais cet acte ne régit que la métropole.

de la législation (Voy. au surplus *Régime hypothécaire*.

139. *Arrêté du 27 août 1852, qui rapporte celui du 5 décembre 1850* (suprà, n° **137** *et qui supprime le journal l'*Union coloniale). —**B. O. 1852, 487 - 4.**

140. *Décret impérial du 2 décembre 1852 qui, en réservant les droits des parties civiles, fait remise de toute peine d'emprisonnement et d'amende prononcées jusqu'à ce jour : 1° pour délits et contraventions en matière de presse périodique ; 2° pour délits et contraventions relatifs à la police de l'imprimerie* — **B. O. 1853, 82.**

141. *Arrêté de promulgation du 17 février 1853.* — *Eod.*, **81 - 81.**

142. *Arrêté du 20 décembre 1853 qui autorise provisoirement le sieur* Vital Delval *à publier le vendredi de chaque semaine un numéro supplémentaire du* Journal du Commerce. — **B. O. 1853, 438 - 220.**

143. *Arrêté du 17 janvier 1854 qui autorise le sieur* Pierre Féron *à faire usage d'une presse lithographique devant servir à la confection d'un recueil de dessins formant albums, tels que vues, portraits, plans, etc.* — **B. O. 1854, 4-224.**

144. *Arrêté du 1er juin 1855 qui substitue M.* Emile Delval *à son père dans les droits et obligations d'imprimeur et d'éditeur du* Journal du Commerce. — **B. O. 1855, 163 - 489.**

145. *Arrêté du 24 avril 1856 qui substitue M.* Biarrote *à M.* Jamin *dans la propriété du* Journal le colon. — **B. O. 1856, 121.**

146. *Arrêté du 26 avril 1860 qui accorde un brevet d'imprimeur à M.* Rambosson *et le substitue à M.* Roussin *dans les effets de l'autorisation accordée à celui-ci de publier à Saint-Denis un journal ayant pour titre* la Malle. — **B. O. 1860, 121-425.**

PRESTATIONS EN ARGENT. — Voy. **Journées de corvée.**

PRESTATION EN NATURE. — Voy. **Journées de corvée.**

PRISES D'EAU. — Voy. **Canaux, Cours d'eau.**

PRISES MARITIMES.

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1er. Exposé.

1. On entend par ces mots, *Prises maritimes*, l'arrestation opérée par les forces maritimes d'une nation ou par les sujets de cette nation, avec son autorisation, d'un vaisseau ou de tout autre bâtiment appartenant à un autre État avec lequel elle est en guerre, ou appartenant, dans certains cas, à des nations neutres ou alliées, dans le but de se les approprier avec les objets qu'ils contiennent en tout ou en partie.

2. Les prises maritimes sont ordinairement le but que se proposent les *armements en course*. La course est alors une délégation du droit de guerre faite par le gouvernement aux particuliers (*Portalis*, Discours du 14 floréal an VIII).

3. La législation qui régit la matière se compose principalement : 1° de l'ordonnance de la marine de 1681 dont le titre 3 est entièrement consacré aux prises maritimes ; 2° du règlement du 26 juillet 1778 ; 3° enfin, de celui du 2 prairial an XI, qui a définitivement consacré l'exercice du droit de course (*).

4. On doit encore joindre à ces lois celles des 10 avril 1825 et 4 mars

(*) Les prises faites par les bâtiments de l'État sont régies par l'arrêté consulaire du 9 ventôse an IX (28 février 1801).

1831, répressives des crimes de piraterie, de baraterie et de la traite des noirs.

5. Les dispositions ordonnées par le règlement du 2 prairial an XI, pour les armements en course et pour les prises en France, sont exécutoires dans la colonie. (Art. 116 du règlement.)

Aussi a-t-il été publié aux îles de France et de Bourbon par le capitaine général *Decaen*; son application a souvent été faite dans la première colonie, car un grand nombre de prises faites sur les Anglais pendant la guerre ont été jugées par la commission coloniale instituée par le règlement précité.

6. Il existe même un arrêté local, du 17 vendémiaire an XII, qui modifie l'art. 85 du règlement : cet arrêté n'a eu qu'une existence éphémère.

7. Aux dispositions de l'art. 112 du règlement de l'an XI, on doit substituer celles de l'art. 17 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, ainsi conçues :

« En temps de guerre, le gouver-
» neur délivre des lettres de marque.
» ou proroge la durée de celles qui
» ont été délivrées en Europe, en se
» conformant aux dispositions des
» lois et ordonnances sur la course. »

8. Il appartient aujourd'hui au commissaire ordonnateur de faire opérer la vente, la liquidation de la répartition des prises (Même ordonnance, art. 86, § 40.)

La jurisprudence maritime ancienne et nouvelle attribue exclusivement à l'administration de la marine le soin de faire vendre les prises. Ainsi, les notaires ne peuvent réclamer ce droit. (Circulaire ministérielle du 20 avril 1832).

9. L'article 115 du règlement de l'an XI a été modifié par l'art. 18 de la même ordonnance organique, qui statue que « les prises conduites dans
» les ports ou sur les rades de la
» colonie et de ses dépendances sont
» jugées, sauf l'appel, en France par
» une commission composée du gou-
» verneur, du commissaire ordonna-
» teur, du procureur général, de
» l'inspecteur colonial et de l'officier
» de l'administration de la marine
» le plus élevé en grade. Ses juge-
» ments sont rendus dans les formes
» et de la manière déterminées par
» les lois et les règlements. »

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

10. Le commandant militaire faisait partie de la commission des prises, d'après l'ordonnance du 15 octobre 1836.

Nous avons dit précédemment que cet emploi avait été supprimé par le décret du 29 août 1855.

11. Depuis l'ordonnance royale du 23 août 1815, qui a substitué le comité du contentieux du conseil d'État aux conseils des prises, c'est ce comité qui aujourd'hui prononce souverainement sur la validité des prises maritimes. L'appel des jugements rendus par la commission spéciale instituée par l'ordonnance organique du 21 août 1825 doit donc être porté au conseil d'État.

12. Les jugements rendus par les commissions des prises dans les colonies ne sont-ils que provisoires ? Ne doivent-ils pas être soumis au conseil d'État, alors même qu'aucune réclamation ne s'élèverait contre ces jugements ?

On a dit pour la négative que ces jugements étaient en effet provisoires, d'après l'arrêté du 6 germinal an VIII ; mais que cette législation, dont l'expérience avait fait connaître les graves inconvénients, avait été infirmée par l'arrêté du 2 prairial an XI, qui dit expressément, art. 117, « que les jugements rendus dans les » colonies seront sujets à l'appel de» vant le conseil des prises ; » et art. 118, « qu'ils deviendront définitifs, » s'il n'y a point eu de réclamation » dans la quinzaine qui suivra le » jugement. » Les pièces doivent, il est vrai, être renvoyées au secrétariat du conseil des prises, mais c'est par mesure d'ordre et de conservation, et il n'en résulte pas l'obligation de provoquer un second jugement, s'il n'y a point de réclamation.

13. Le ministre de la marine a soutenu l'affirmative, en disant :

« Que si les art. 117 et 118 du règlement de l'an XI semblaient reconnaître comme définitifs les jugements rendus dans les colonies, et contre lesquels il n'était pas intervenu de réclamations, l'article 119 ajoutait que, dans tous les cas, le préfet colonial devait adresser, sans retard, l'instruction, les pièces y relatives et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée.

» Dans l'espèce, et quoiqu'il n'y ait pas eu de réclamation, l'affaire doit être soumise au conseil des prises. C'est ce qui résulte des dispositions de l'arrêté de l'an VIII, qui a institué le conseil des prises et qui, comme celui de l'an XI, portait que les décisions prises dans les colonies deviendraient définitives à défaut de réclamation ; mais cet arrêté, qui est fondamental dans la matière, dit (art. 20) : « Dans tous les cas prévus par » l'art. 12, l'officier d'administration des colo» nies remettra, dans le plus bref délai, à l'or» donnateur de la marine chaque instruction et » toutes les pièces relatives aux prises ; l'ordon» nateur adressera le tout au ministre de la ma» rine, pour le faire parvenir au secrétariat du » conseil des prises. »

» Voici les cas prévus par l'art. 12 : « S'il y a » une réclamation, ou si la prise n'a pas été faite » sous pavillon ennemi ou ami, ou n'est pas » trouvée évidemment ennemie, ou si enfin ce » jugement ne prouve pas la validité de la » prise.

» Le second de ces cas est applicable à l'espèce. Les corsaires portaient le pavillon non reconnu des insurgés espagnols-américains. Ce pavillon est-il classé parmi ceux des puissances maritimes ? Est-il ami ou ennemi ? Et s'il était reconnu plus tard, ne pourrait-on pas attaquer le jugement de la Martinique, considéré comme provisoire, à raison de cette circonstance ?...

» Il faut au surplus observer, ajoutait le ministre, que le règlement de l'an XI ne concerne que les bâtiments armés en course et non ceux de l'État, et qu'à l'égard de ces derniers on ne doit exciper que de l'arrêté de l'an VIII, qui porte (art. 21) « que l'exécution provisoire de la déci» sion ne pourra avoir lieu que sur la demande » expresse de l'une des parties. »

14. Le conseil d'État paraît avoir considéré que la demande du ministre était non-seulement un acte conseillé par la prudence, mais encore l'exercice d'un droit qu'on ne pouvait lui contester : c'est ce qui résulte de trois ordonnances du roi, en conseil, rendues le 17 avril 1822.

15. On voudrait vainement, ce nous semble, se soustraire à cette jurisprudence en invoquant les dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, car elles ne sont pas introductives d'un droit nouveau. Loin de là, elles confirment le principe consacré par l'art. 117 du 2 prairial an XI. Enfin, elles n'ont eu

pour effet de modifier l'art. 115 de cet arrêté seulement qu'en ce qui concerne la composition du conseil spécial qui doit prononcer sur la validité des prises maritimes.

16. A cette occasion, on doit faire remarquer que la commission spéciale doit prononcer non-seulement sur la validité des prises faites en temps de guerre, mais encore sur celles qui ont pour objet des bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie : c'est ce qui résulte de l'article 16 de la loi du 10 avril 1825 (appliquée à la colonie), ainsi conçu :

« Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle. »

17. « Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie doit être réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque la prise est faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages doivent, quant à l'attribution et à la répartition du produit, être assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. » (Même loi, art. 10.)

18. La commission spéciale est encore appelée à statuer sur la validité des prises qui ont pour objet des bâtiments capturés en exécution de la loi du 4 mars 1831, répressive de la traite des noirs, car l'article 16 de cette loi statue que :

« Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration des noirs libérés, *sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.* »

19. Nous devons faire ici une observation très-importante.

La course a été abolie par une déclaration conclue le 16 avril 1856 par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris du 30 mars de la même année; cette déclaration, qui règle divers points de droit maritime, a été promulguée par un décret impérial du 28 avril 1826.

Elle est sans nul doute exécutoire à la Réunion, bien que le décret précité n'y avait pas été promulgué.

20. La course ayant été abolie, s'en suit-il que le règlement du 2 prairial an XI se trouve aujourd'hui sans application? Nullement, car la déclaration susénoncée n'est obligatoire que pour les puissances qui y ont accédé.

21. En résumé : 1° La commission spéciale instituée par l'ordonnance organique du 21 août 1825 statue sur la validité des prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie dans les cas déterminés par le règlement du 2 prairial an XI, sur les armements en course, par la loi du 10 avril 1825 concernant la piraterie et par celle du 4 mars 1831 relative à la traite des noirs.

2° Les jugements de la commission

ne sont que provisoires, et ils doivent être soumis au conseil d'État, alors même qu'ils ne seraient pas attaqués par les parties intéressées.

3° Enfin les armements en course, ne peuvent être autorisés et les lettres de marque délivrées par le chef de la colonie, que dans les guerres qui pourraient exister entre la France et une nation qui n'aurait pas adhéré à la déclaration du 16 avril 1856.

§ 2. Législation.

22. *Règlement sur les armements en course.*

Du 2 prairial an XI.

Le gouvernement de la république,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Le conseil d'État entendu,
Arrête :

TITRE PREMIER.

Armements en course.

CHAPITRE PREMIER.

Des sociétés pour la course.

Art. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

Art. 2. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si, au contraire, les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires proportionnellement à leurs mises : ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

Art. 3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise-hors.

Art. 4. Le compte de la construction et mise-hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus, sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise-hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

Art. 5. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais, passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtiments armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course.

Art. 6. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise-hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

Art. 7. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armements, relâches et désarmements; il sera, en outre, alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront

été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

Art. 8. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

CHAPITRE II.

Equipages.

Art. 9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de course publique. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlements ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

Art. 10. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront employés sur les bâtiments armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

Art. 11. Les capitaines des bâtiments armés pour la course présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés; et, sous peine de trois cents francs d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés et les étrangers qui en feront partie.

Art. 12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'Etat, qui recevra à bord des marins inscrits au delà du nombre autorisé pour les armements en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

Art. 13. Les gens de mer engagés sur des bâtiments armés en course qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'Etat, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches perdront les salaires, parts et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'Etat à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison et à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtiments de l'Etat.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile encourront la même peine.

Art. 14. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicaments seront composés, comme ceux des bâtiments de la république, en raison du nombre d'hommes de l'équipage.

CHAPITRE III.

Lettres de marque et cautionnements.

Art. 15. Les lettres de marque, soit pour des armements en course, soit pour des armements en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

Art. 16. Nul ne pourra obtenir de lettres de marque pour faire des armements en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales.

Art. 17. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle, et retirée.

La peine de six mille francs d'amende prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies, mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talents, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi ou des armateurs qui les auront déjà employés.

Art. 19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

Art. 20. Tout armateur de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de trente-sept mille francs.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de soixante-quatorze mille francs.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

Art. 21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armements non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du

tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inspection maritime du port où les armements auront lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau et enregistrés à celui de l'inscription de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

Art. 22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

Art. 23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'art. 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

Art. 24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera, et de plus, responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

Art. 25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

CHAPITRE IV.

Encouragements.

Art. 26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers,

Savoir :

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtiments dits lettre de marque, *armés en guerre et en marchandises.*

Cent dix francs pour chaque canon du calibre de quatre et au-dessus jusqu'à douze;

Cent soixante francs pour celui de douze et au-dessus;

Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtiments de l'État, tels que bricks, côtres, lougres, etc.

Cent soixante francs pour chaque canon du calibre de quatre à douze;

Deux cent cinquante francs pour celui de douze et au-dessus;

Cinquante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs pour chaque canon de quatre à douze;

Trois cent soixante francs pour celui de douze et au-dessus;

Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

Art. 27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

Art. 28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancements dont ils seront jugés susceptibles.

Art. 30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, recevront des pensions.

CHAPITRE V.

Police de la course et rançons.

Art. 31. Les lois et règlements sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments, seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

Art. 32. Les armateurs sont civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

Art. 33. Les capitaines de bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de la république, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

Art. 34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettres de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la république, et pourra même donner lieu à une punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout, sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

Art. 35. Tout capitaine de navire armé en guerre qui aura fait des prisonniers à la mer sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, cent francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur les parts de prise ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

Art. 36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excèdera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la république française.

Art. 37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents de la république, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

Art. 38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'otage, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

Art. 39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs et les autres formalités préalables ci-après indiquées; et ne sera, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

Art. 40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis qu'ils auront arrêtés en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

Art. 41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent règlement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et tous les mois lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

Art. 42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

Art. 43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour otages de rançon, et d'amener dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se feront donner par les commandants des bâtiments rançonnés des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

Art. 44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires, ou bâtiments armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de cinq cents francs, applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire pourra être pris et conduit soit dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devraient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

Art. 45. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les otages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministre : ils présenteront aussi ces traités souscrits par les commandants des navires rançonnés, et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

Art. 46. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les

capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

Art. 47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu avant leur départ des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtiments même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement : ils feront une campagne d'un an sur les bâtiments de l'État, à la basse paie de matelot, seront privés de leurs salaires et parts de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement ; et, dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 48. Le capitaine de corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à cinq cents francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

Art. 49. Dans les cas prévus par les articles 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquants seront adressées au ministre de la marine, qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquants, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera, et il en sera inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

Art. 50. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, seront déclarées communes aux rançons.

TITRE II.

Prises.

CHAPITRE PREMIER.

Captures.

Art. 51. Seront de bonne prise tous les bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

Art. 52. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, sera aussi de bonne prise ; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

Art. 53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtiments, soit leurs chargements en tout ou partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux règlements ou traités.

Art. 54. Si un navire français ou allié est pris par des corsaires sur les ennemis de l'État après qu'il aura été pendant vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires ; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la prise sera faite par un bâtiment de l'État, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures : tous les frais relatifs à cette reprise restituée seront à la charge des propriétaires.

Art. 55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été reconduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

Art. 56. Les navires et effets des Français ou alliés repris sur les pirates, et ré-

clamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

Art. 57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

Art. 58. Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

Art. 59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existants à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de les sceller de son cachet : ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

Art. 60. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1781, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

Art. 61. Les capitaines qui auront fait des prises les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

Art. 62. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

Art. 63. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi sera jugé à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandants des bâtiments de l'État.

Art. 64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1861, sous peine de la vie, à tout individu faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et débarquer les prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de celer la prise.

Et au cas où les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

Art. 65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances.

Art. 66. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

Art. 67. Toutes prises seront conduites dans les ports pour pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

Art. 68. Toutes les lettres généralement quelconques, trouvées sur les bâtiments ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des

éclaircissements sur la validité de la prise seront jointes à la procédure; les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II.

Procédures des prises.

Art. 69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux autres officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, d'un capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

Art. 70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalands et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

Art. 71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

Art. 72. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

Art. 73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces du bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

Art. 74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

Art. 75. L'officier d'administration de la marine sera assisté dans tous ces actes du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a ; à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

Art. 76. Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, *ou, à son défaut, le conducteur de la prise.*

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 77. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII, relatif à l'établissement du conseil des prises.

CHAPITRE III.

Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises.

Art. 78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera.

Art. 79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les

prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise ; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 auront été remplies.

Art. 80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé ; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

Art. 81. S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution ; faute de quoi, il sera passé outre.

Art. 82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichées à la bourse ; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

Art. 83. Il sera procédé par le conseil des prises au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrites par l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Art. 84. Dans les huit jours qui suivront les jugements, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

Art. 85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise ; et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

Art. 86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

Art. 87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiements de droits, seront observées, relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

Art. 88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissaire déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

Art. 89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation

puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

Art. 90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

CHAPITRE IV.

Liquidation générale.

Art. 91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

Art. 92. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances complétées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

Art. 93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise; mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne pourra toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

Art. 94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale; faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

Art. 95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine que celle de cinq centimes par franc prescrite par la loi du 9 messidor an III. Mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

Art. 96. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires qui pourront en prendre communication *gratis* : il en sera envoyé, en outre, aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus.

Art. 97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra; auquel cas, lesdites procédures demeureront comme non avenues: et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

Art. 98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

CHAPITRE V.

Répartition.

Art. 99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des

séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter le nombre : ces officiers prêteront devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts ; ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire de l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

Art. 100. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui en aurait été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y sera procédé, à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement, qui énoncera les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six.

Art. 101. Il ne pourra être accordé :

Au capitaine, plus de....	12	parts.
Au capitaine en second, plus de	10	
Aux deux premiers lieutenants...............	8	
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenants	6	
Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître..............	4	
Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers............	3	
Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et second chirurgien	2	
Aux volontaires...	1	part ou 2 au plus.
Aux matelots...........	1	ou 1 1/2.
Aux soldats.............	1/2	ou 1 part.
Aux novices...........	1/2	ou 3/4.
Aux mousses...........	1/4	ou 1/2.

suivant leurs services respectifs et leurs forces.

Art. 102. Le nombre de parts attribuées à chaque grade ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

Art. 103. Le règlement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

Art. 104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté. Il est défendu à tous les tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

Art. 105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au paiement des parts de prises revenant à l'équipage ; en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligence du commissaire de l'inscription maritime.

Art. 106. Le paiement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint à l'arrêté du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le paiement des parts qui leur

reviendront sera certifié par le commissaire de l'inscription maritime.

Les à-compte payés pendant la croisière ou avant la répartition générale ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

Art. 107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêts dans les prises appartenant aux morts ou absents et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

Art. 108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite, seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises de gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

Art. 109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répétitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absents.

Art. 110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

Art. 111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles pour loyer de maison, subsistances et vêtements qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

TITRE III.

Des armements en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.

Art. 112. Dans les colonies et établissements français situés au délà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe; toutefois, en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent règlement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnements.

Art. 113. Lorsque les prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtiments capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chapitre II du titre II).

Art. 114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chapitres II et III du titre II de ce règlement.

Art. 115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de satuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

Art. 116. La commission composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier.

Art. 117. Les jugements rendus dans les colonies sur les prises, seront sujets à

l'appel devant le conseil des prises séant à Paris, et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution, de donner caution et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts.

Art. 118. Si dans la quinzaine qui suivra les jugements, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et audit cas il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

Art. 119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera, sans retard, l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

Art. 120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent règlement, pour les armements en course, et pour les prises en France, seront exécutées dans les colonies.

Art. 121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an VIII; néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, les commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 122. Il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agents diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

Art. 123. Un exemplaire du présent règlement sera annexé à chaque lettre de marque.

Art. 124. Le grand juge ministre, de la justice, le ministre de la marine et des colonies, et celui des finances, sont chargés, etc.

FORMULE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT.

PORT AN

d de la République.

Le (espèce du bâtiment), *le* (nom du navire), *armé pour la course, ou en guerre et marchandises.*

ACTE DE CAUTIONNEMENT.

Je soussigné (*désigner les prénoms et nom, profession et domicile*), armateur d nommé le capitaine de tonneaux, portant canons du calibre de armé (*désigner si le bâtiment est armé en course, ou en guerre et marchandises*), ayant hommes d'équipage, muni d'une lettre de marque expédiée le par le ministre de la marine, sous le n° enregistrée à le m'oblige à payer les dommages, intérêts et amendes auxquels je pourrais être condamné par suite du jugement des prises qui seront faites par ledit navire.

Je promets formellement de verser entre les mains de qui de droit, et

sur le premier jugement qui l'ordonnera, une somme de francs, conformément à l'arrêté du du gouvernement de la République.

Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présents et à venir, me soumettant, en cas d'inexécution de ma part, d'y être contraint par corps.

Fait double à le

On énoncera dans le cautionnement, s'il est de 4,000 francs, que les deux cautions ne sont pas intéressées dans l'armement.

Je soussigné (*désigner, etc., comme ci-dessus*), déclare que je me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus souscrite par le cit. armateur du sous les mêmes clauses et conditions, me soumettant à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagements qu'il a contractés par ladite obligation, comme armateur de navire.

Je déclare, en outre, que (*exprimer si la caution a fait ou non d'autres cautionnements; désigner les navires pour lesquels des cautionnements antérieurs auraient été faits par le même, ainsi que le nom des armateurs de ces navires et les ports d'armement*).

Fait à l'an le

Ledit cautionnement a été enregistré au bureau de l'inscription maritime à le et une des expéditions a été envoyée à l'inspecteur de marine à le

Nota. Si le corsaire a plus de 150 hommes d'équipage, et si l'obligation doit être de 74,000 fr., le cautionnement devra être souscrit par deux cautions non intéressées dans l'armement et par le capitaine.

N°

ARMEMENT

du

Le cit.
domicilié à
a cautionné le cit.
armateur du
pour la somme de
conformément à l'art. de l'arrêté du
dont le cap. dudit bâtiment a reçu un exemplaire.

FORMULE DE LETTRE DE MARQUE.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

LETTRE DE MARQUE.

Le gouvernement de la République permet par la présente à de faire armer et équiper en guerre un nommé du port de tonneaux, commandé par le capitaine avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb, et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur tous les ennemis de la République, et sur les pirates, forbans, gens sans aveu, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par lesdits armateurs et capitaine de se conformer aux lois, ordonnances, règlements et arrêtés concernant la police de la navigation, et la course en particulier, de faire enregistrer la présente lettre au bureau de l'inscription maritime du lieu de son départ; d'y déposer un rôle signé et certifié d et du capitaine, contenant les noms et surnoms, âge, lieux de naissance et demeures des gens de son équipage; et à la charge par ledit capitaine de faire à son retour, ou en cas de relâche, son rapport par-devant l'administrateur de la marine.

Le gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliées de la République française, et leurs agents, à donner audit capitaine toute assistance, passage et retraite en leurs ports avec sondit bâtiment, et les prises qu'il aura pu faire; offrant d'en user de même en pareilles circonstances. Ordonne aux commandants des vaisseaux de l'Etat de laisser passer ledit capitaine avec son bâtiment, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance.

Ne pourra, la présente, servir que pour mois seulement, à compter de la date de son enregistrement.

En foi de quoi le gouvernement de la République a fait signer la présente lettre de marque par le ministre de la marine et des colonies.

Donné à Paris, le l'an de la République française.

Par le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au bureau de l'inscription maritime, à où il a été délivré commissions de conducteurs de prises pour le bâtiment ci-dessus désigné.

A le an .

Le de marine.

COMMISSION

POUR LES CONDUCTEURS DES PRISES.

Le gouvernement de la République autorise, par ces présentes, le citoyen capitaine du nommé-le du port de tonneaux ou environ, armé et équipé en guerre au port de par le citoyen suivant la lettre de marque expédiée sous le nº dûment enregistrée au bureau de l'inscription maritime de à amener ou à envoyer dans un des ports de France ou des colonies tous les bâtiments ennemis de la République, des pirates, forbans, gens sans aveu, qu'il aura pu prendre et faire prisonniers, à moins que ledit capitaine du , ou celui qu'il aura chargé de ladite prise, n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis de relâcher en quelque port neutre; auquel cas, il sera tenu de justifier des motifs de la relâche, et d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement, à la charge ou par son capitaine de prise, de faire, par-devant l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu du retour ou de la relâche, le rapport ordonné par les lois, et de se conformer à celles relatives aux prises maritimes.

Le gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliées de la République française et leurs agents à donner audit ou à son capitaine de prise, toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec ladite prise, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandants des bâtiments de l'État de le laisser librement passer, et de lui donner secours et assistance.

Ledit capitaine sera tenu d'inscrire ci-dessous le nom et le bâtiment du pavillon pris, le jour et l'heure où il l'aura été, en quel lieu et à quelle hauteur.

En foi de quoi le gouvernement de la République a fait signer les présentes par le ministre de la marine et des colonies.

Paris, le l'an de la République française.

Par le ministre de la marine et des colonies :

Le an j'ai remis au citoyen capitaine du ci-dessus désigné commissions de conducteurs de prises, et celle-ci en fait partie.

FORMULE

dont le capitaine remplira les blancs, et qu'il signera.

Je soussigné, capitaine du corsaire nommé le ai délivré la présente commission a conducteur de la prise nommé le dont était maître du port et havre d en ladite prise faite par moi soussigné, capitaine dudit corsaire, à la hauteur de

Fait en, mer le l'an de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PORT de (*nom du port où les traités de rançon auront été délivrés*).

TRAITÉ DE RANÇON.

N numéro donné au traité par l'administrateur qui l'a délivré en blanc). PRIMATA OU DUPLICATA.

Le (espèce et nom du bâtiment).

Nous soussignés (*prénoms et nom du capitaine preneur*), capitaine du (*espèce du corsaire*) le (*nom du corsaire*), armé au port de (*nom du port de l'armement*), par le cit. (*nom des armateurs*), cautionné par le cit. (*nom des cautions*), porteur d'une lettre de marque expédiée sous le n° (*n° de la lettre de marque*), agissant d'après l'autorisation spéciale que j'ai reçue le (*date de la déclaration faite par les armateurs à l'administrateur de la marine*) desdits armateurs;

Et (*prénoms et nom du capitaine rançonné*), commandant le navire (*nom du navire*), sommes convenus de ce qui suit :

SAVOIR :

Moi (*prénoms et nom du preneur*), j'ai pris le (*date de la capture*) du présent mois de de l'an à la hauteur de (*lieu où la capture a été faite*), ledit navire (*nom du navire rançonné*), de (*port en tonneaux*) tonneaux, ayant (*force de l'équipage*) hommes d'équipage, naviguant sous pavillon (*nation dont le navire rançonné porte le pavillon*), muni d'un passe-port délivré à (*lieu où le passe-port a été délivré*), appartenant à (*noms des propriétaires*), demeurant à (*demeures des propriétaires*), chargé de (*nature de la cargaison*) pour le compte de (*noms des chargeurs*), expédié de (*port de l'expédition*), allant à (*celui de la destination*), lequel navire j'ai rançonné à la somme de (*exprimer en toutes lettres la quotité de la rançon*), pour laquelle j'ai remis en liberté ledit navire.

Pour sûreté de ladite rançon, montant à la somme de (*répéter en toutes lettres la quotité de la rançon*), j'ai reçu en otage (*désigner les prénoms, noms, âge et grade des otages*).

Et moi (*prénoms et nom du capitaine rançonné*), commandant ledit navire le tant en mon nom qu'en celui d propriétaires dudit navire et de sa cargaison, déclare m'être soumis volontairement au paiement de ladite rançon, montant à la somme de que je m'engage à acquitter ou faire acquitter par lesdits propriétaires le plus promptement qu'il me sera possible.

Pour sûreté du présent traité, j'ai donné en otage audit capitaine de corsaire français le (*répéter le nom du corsaire, et les noms, âge et grade des otages*), lesquels otages ont signé avec nous.

Fait double à bord du

le du mois de l'an

(*Signature du capitaine preneur.*) (*Signature du capitaine rançonné.*

(*Signatures des otages.*)

Le de marine, au port de

certifie que le citoyen armateur du corsaire

le muni d'une lettre de marque

expédiée sous le n° m'a déclaré par écrit

le du mois de de l'an

qu'il autorisait le citoyen capitaine dudit corsaire,

à user de la faculté de rançonner, laissée par le règlement du

En conséquence, j'ai remis audit citoyen

capitaine dudit corsaire, le traités de

rançon en blanc, portant par duplicata les n°s

Fait à le du mois de de l'an de la République.

---

22. *Décret impérial portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856 qui règle divers points de droit maritime.*

Du 28 avril 1856.

Napoléon, etc.,

Ayant vu et examiné la déclaration conclue le 16 avril 1856, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris du 30 mars de la même année, déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence ;

Considérant

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette décla-

ration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856. (Suivent les signatures des plénipotentiaires ci-dessus.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Les puissances qui ont accédé à cette déclaration sont :

La France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.

24. Il résulte d'un rapport fait à l'empereur le 12 juin 1858 par le ministre des affaires étrangères, que l'Espagne, le Mexique et les États-Unis sont les seuls États qui n'ont pas adhéré à la déclaration du 16 avril 1856.

PRISONS.

1. Le régime intérieur de l'administration des prisons civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure administrative, sont dans les attributions du directeur de l'intérieur. (Ord. org. du 21 août 1825, art. 104, § 62.)

2. L'inspection et le contrôle de l'inspecteur colonial s'étendent sur les bagnes et les prisons militaires. *Ibid.*, art. 127, § 7.)

3. Le procureur général a la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt et doit veiller à ce que personne n'y soit détenu illégalement. (Ord. judic. du 30 septembre 1827, art. 79.)

4. L'administration et la police administrative des prisons militaires appartiennent au commissaire ordonnateur. (Ord. org. du 21 août 1825, art. 86, § 10.)

5. Le régime des prisons a été déterminé par une ordonnance locale du 30 mars 1824.

Elle a été abrogée par l'arrêté du 11 avril 1848, concernant les prisons de la colonie.

6. Leur régime intérieur a fait l'objet d'un règlement en date du 26 avril de la même année.

Ces deux actes qui sont très-complets régissent la matière.

7. Nous ne pensons pas que l'arrêté du 10 avril précité ait eu pour effet d'abroger l'ordonnance royale du 6 janvier 1834 et l'arrêté du 2 juillet 1839, qui sont reproduits plus loin.

8. Quoi qu'il en soit, nous y joignons des actes qui se rapportent aux détenus.

Législation.

9. *Code d'instruction criminelle de la colonie. — Art.* 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609. 610, 611, 612, 613 *et* 614.
Voy. *Code d'instruction criminelle.*

10. *Ordonnance du roi concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les colonies.*

Du 6 juillet 1834.

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu l'ordonnance royale du 6 février 1818, contenant des dispositions d'indulgence et

de clémence en faveur des condamnés qui se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine;

Voulant étendre aux colonies le bienfait de ces dispositions, en les mettant en harmonie avec le régime constitutif et avec les éléments judiciaires et administratifs de ces établissements;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et dans les établissements français de l'Inde, le chef de l'administration intérieure, ainsi que le procureur général et les procureurs du roi, se feront remettre tous les trois mois, par les directeurs, concierges et surveillants des bagnes, des maisons de réclusion, détention et prisons quelconques, des comptes détaillés de la conduite des individus libres et esclaves détenus en vertu d'arrêts et jugements en matières criminelle et correctionnelle.

Art. 2. Dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, le chef de l'administration intérieure enverra à notre procureur général la liste de ceux des condamnés libres et esclaves qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

Cette liste sera ensuite transmise au gouverneur de la colonie par notre procureur général, avec ses observations et ses propositions.

Art. 3. Après avoir été examinées en conseil privé, les listes seront adressées par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies qui prendra nos ordres sur les propositions qui y seront contenues.

Art. 4. Les condamnés continueront à subir leur peine jusqu'à ce que les lettres de grâce ou de commutation qui les concernent aient été notifiées dans la colonie et aient pu avoir leur effet.

Art. 5. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance au mode que les ordonnances royales sur le gouvernement des colonies ont déterminé pour le sursis à fin de recours à notre clémence en matière criminelle.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

11. *Arrêté du 30 décembre 1834, portant promulgation de l'ordonnance qui précède.* —**B. 1836. 40-447.**

12. *Arrêté du même jour, qui fixe le lieu de détention de divers condamnés dans l'affaire du complot de Saint-André.* — **B. 1836, 41-448.**

13. *Arrêté qui ordonne la réunion des noirs condamnés à la chaîne et aux fers pour en former un atelier pour l'exécution des travaux publics.*

2 juillet 1839.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que les noirs condamnés doivent être employés à des travaux d'utilité générale;

Qu'il y a lieu d'en former un atelier destiné à exécuter des travaux hors de la geôle;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons décidé ce qui suit :

Art. 1er. Les noirs condamnés à la chaîne et ceux condamnés aux fers dans les deux arrondissements de la colonie seront réunis à la geôle de Saint-Denis et employés à des travaux d'utilité publique.

Art. 2. Ils seront divisés en deux escouades et conduits par un garde-chiourme et des commandeurs.

Il y aura un commandeur pour douze chaînes.

Art. 3. Le garde-chiourme et les commandeurs ne pourront, dans aucun cas, s'écarter des condamnés confiés à leur surveillance, soit dans le trajet de la geôle aux lieux de travail, ou des travaux à la geôle, soit pendant les travaux.

Les deux escouades seront toujours réunies.

Il ne pourra, sous la responsabilité du garde-chiourme, être distrait aucune chaîne sans un ordre du directeur de l'intérieur.

Art. 4. La chaîne sera habituellement employée aux travaux dépendant de la direction des ponts et chaussées.

L'ingénieur en chef fera connaître, tous les samedis, au directeur de l'intérieur les

travaux auxquels il se propose d'employer la chaîne pendant la semaine suivante. Il fera tenir un registre spécial des journées employées aux travaux dépendant de son service.

Art. 5. Tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes exceptés, la chaîne sortira de la geôle au point du jour, pour se rendre sur les lieux de travail. Elle rentrera à onze heures et demie. Elle retournera sur les travaux à une heure et rentrera un quart d'heure avant le coucher du soleil.

Le garde-chiourme et les commandeurs veilleront à ce que, soit pendant les travaux, soit dans le trajet de la geôle au lieu du travail, aucune chaîne ne s'écarte, ne s'arrête ou ne communique avec les noirs des particuliers.

Les noirs de chaîne devront être visités à leur sortie de la geôle et à leur rentrée, avant l'appel.

L'appel constatera les effets et les outils dont les noirs seront porteurs.

Art. 6. Le concierge tiendra un registre sur lequel seront portés, jour par jour et sommairement, les noirs condamnés remis au garde-chiourme, en distinguant ceux condamnés à la chaîne de ceux condamnés aux fers.

Il en délivrera au garde-chiourme un extrait, dont celui-ci devra justifier à toute réquisition soit de l'inspecteur où des commissaires de police, soit des agents des ponts et chaussées et de tous autres fonctionnaires ayant droit de surveillance.

Art. 7. Les noirs condamnés à la chaîne et ceux condamnés aux fers auront les signes distinctifs prescrits par les art. 8 et 26 de l'ordonnance locale du 27 septembre 1825.

Art. 8. Le garde-chiourme aura pour uniforme un habit ou veste bleue avec collet vert, pantalon bleu ou blanc, cravate noire, chapeau rond avec ganse et cocarde.

Il portera sur le bras gauche un galon d'argent.

Il aura pour arme un sabre et une carabine.

Art. 9. Dans le cas d'évasion de condamnés, il sera exercé, sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu, sur la solde du garde-chiourme une retenue qui ne pourra excéder la moitié pendant un mois.

Cette peine sera prononcée par le directeur de l'intérieur.

Le garde-chiourme sera, en outre, responsable de la perte des effets des noirs de chaîne pendant tout le temps qu'ils seront sous sa surveillance.

Art. 10. L'inspecteur de police s'assurera, par des visites à la geôle, que tous les condamnés valides ont été envoyés sur les travaux; sa surveillance s'exercera également sur le service du garde-chiourme.

Art. 11. Il sera tenu au bureau central de police un contrôle nominatif des noirs de chaîne, conforme au modèle annexé à la présente décision, sur lequel seront résumées, mois par mois, les notes prises à la fin de chaque semaine sur la conduite des condamnés.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

Voy. l'arrêté du 26 avril 1860 reproduit v° *Ponts et chaussées*.

14. *Arrêté du 25 janvier 1840, qui convertit provisoirement en maison de correction celle située à l'angle nord des rues Royale et Saint-Denis.* — **B. 1840, 41-262.**

La personne qui a donné lieu à la mesure prescrite par le gouvernement étant décédée, l'arrêté précité est devenu sans objet.

15. *Arrêté concernant les prisons de la colonie*

Du 10 avril 1848.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE Ier.

Des prisons.

CHAPITRE Ier.

De la division et du personnel des prisons.

Art. 1er. Les prisons de la colonie se divisent :

En maison de travaux forcés,

Maison de force ou de réclusion,

Maison de correction,

Maison d'arrêt ou de justice et prisons pour dettes,
Maison de police municipale.

Art. 2. Le personnel des prisons se compose, suivant l'importance de l'établissement :

1° D'un directeur,
2° D'un gardien chef,
3° D'un ou de plusieurs gardiens,
4° D'un ou de plusieurs surveillants des travaux.

Art. 3. Le directeur de la prison et le gardien chef sont nommés par nous sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Ils doivent être âgés de 30 ans au moins et se recommander par une moralité sans reproches.

Art. 4. Les gardiens et les surveillants des travaux sont nommés ou révoqués par le directeur de l'intérieur sur les propositions de l'inspecteur de police dans chaque arrondissement.

Ils ne peuvent être pris que parmi les individus sachant lire et écrire et âgés d'au moins 25 ans.

Art. 5. Le directeur, de la prison, le gardien chef, les gardiens et les surveillants des travaux reçoivent du trésor colonial un traitement annuel fixe.

Pourront néanmoins les gardiens et les surveillants recevoir annuellement des gratifications lorsqu'ils auront fait preuve de zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II.

Des fonctions et des attributions des employés des prisons.

Art. 6. Le directeur est investi de la surveillance de toutes les parties du service.

Comme chargé de l'exécution des règlements généraux et particuliers et de la police de la prison, il est responsable du maintien de l'ordre et de la sûreté de l'établissement.

Tous les autres employés lui sont subordonnés en ce qui concerne le service.

Art. 7. Le directeur tient registre de tous les effets appartenant à la prison, de l'argent de dépôt et des bijoux des détenus.

Il est personnellement chargé du classement des prisonniers, de la surveillance et de la direction des travaux, de la comptabilité générale et de la tenue des caisses de la prison.

Art. 8. Le directeur a seul autorité pour prononcer provisoirement des punitions contre les détenus.

Il en rend compte immédiatement à l'inspecteur de police qui statue définitivement après avoir pris, s'il y a lieu, les ordres du directeur de l'intérieur.

Art. 9. Le gardien chef supplée le directeur dans tous les détails du service intérieur.

Il veille à la propreté, à la décence et à l'ordre de la prison ainsi qu'à la conservation des effets des prisonniers.

Art. 10. Le gardien chef est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du directeur, de toutes les écritures du greffe et de la garde des magasins.

Il peut être aidé dans la partie de ses fonctions relatives à la tenue des écritures par un commis-greffier choisi parmi les détenus, par l'inspecteur de police sur les indications du directeur de la prison, et agréé par le directeur de l'intérieur.

Art. 11. Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien chef est chargé de tous les détails de police, de surveillance et de propreté.

Il est en outre chargé de la comptabilité générale et répond des meubles et effets de la prison ainsi que de ceux appartenant aux détenus.

Art. 12. Les gardiens et les surveillants sont chargés, les premiers de la garde de la prison et des détenus, les seconds de la surveillance des travaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 13. Il est expressément défendu aux employés des prisons, directeur ou autres, d'occuper des détenus, de quelque population qu'ils soient, pour leur compte particulier ; de les recevoir dans leur logement, d'accepter aucun présent d'eux ou de leurs parents, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire aucune commission pour leur compte ; de faciliter leur correspondance ou l'introduction de vivres ou boissons ou autres objets contrairement aux règlements de la prison ; de boire ou manger avec les détenus ou avec leurs parents ; de les battre, maltraiter ou injurier ; enfin de les tutoyer et d'avoir avec eux aucune sorte de familiarité.

Art. 14. Le gardien chef, les gardiens et les surveillants des travaux ont un uniforme qu'ils sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être, sous aucun prétexte, détournés même momentanément de leurs fonctions pour un service particulier quelconque.

Art. 15. Un règlement spécial approuvé par nous sur la proposition du directeur de l'intérieur réglera les détails du régime intérieur des prisons.

CHAPITRE III.

Du comité de surveillance des prisons.

Art. 16. Il y a près de chacune des prisons de Saint-Denis et de Saint-Paul un comité de surveillance composé de cinq membres nommés par nous sur la présentation du directeur de l'intérieur.

Art. 17. Le juge royal et le procureur du roi dans chaque arrondissement sont de droit membres supplémentaires du comité de surveillance, qui est présidé à Saint-Denis par le directeur de l'intérieur et à Saint-Paul par le maire de la commune.

Art. 18. La surveillance du comité porte principalement sur tout ce qui concerne le bien-être physique et moral des détenus, la discipline intérieure des prisons, la tenue régulière des registres d'écrou ou autres, l'organisation du travail et la conduite des employés envers les prisonniers.

Art. 19. Le comité de surveillance propose les réformes ou améliorations qu'il croit utile d'introduire dans le régime pénitentiaire de la colonie, pour être adoptées, s'il y a lieu, par l'autorité compétente.

Il dresse chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, un état des détenus qui par leur bonne conduite et leur assiduité au travail lui paraissent avoir acquis des titres à la clémence du roi.

Ces états sont transmis au directeur de l'intérieur pour lui servir à établir la liste qu'il doit lui-même adresser au procureur général dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, en conformité de l'article 2 de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834.

Art. 20. Le comité de surveillance se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois.

Les réunions ont lieu à Saint-Denis à la direction de l'intérieur et à Saint-Paul dans une des salles de la mairie.

Dans l'intervalle des convocations mensuelles, tous les membres doivent visiter fréquemment la prison. Il est rendu compte en séance de toutes les observations que chacun aura été à même de recueillir et de tous les faits qui seront parvenus à sa connaissance.

Art. 21. Les procès-verbaux des délibérations du comité de surveillance sont transcrits sur un registre particulier.

Expédition des procès-verbaux du comité de Saint-Paul est adressée par le président au directeur de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

Des prisons affectées aux condamnés.

SECTION Ire.

Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés et aux esclaves condamnés à des peines criminelles.

Art. 22. Les condamnés aux travaux forcés, tant qu'ils resteront dans la colonie, et les esclaves condamnés aux fers à perpétuité ou à temps, subiront leur peine dans la maison de travaux forcés.

Art. 23. Les condamnés seront, pendant la durée de leur peine, privés de toute communication avec les personnes de l'extérieur.

Ils ne pourront rien recevoir du dehors.

Ils seront employés aux travaux les plus pénibles.

Art. 24. Les condamnés de condition libre, conformément à ce qui est prescrit par l'article 15 du Code pénal colonial, traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque le travail auquel ils sont employés sera de nature à le permettre.

Art. 25. Les condamnés esclaves porteront aux pieds un anneau de fer du poids de deux kilogrammes avec une chaîne du poids de trois kilogrammes pour deux esclaves réunis.

SECTION II.

Des prisons affectées aux condamnés à la reclusion.

Art. 26. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans la prison de Saint-Paul qui est érigée en *maison centrale de reclusion.*

Art. 27. Chaque condamné sera employé dans l'intérieur de la prison au travail qui lui sera imposé.

Art. 28. Les condamnés seront, autant que la distribution des locaux pourra le permettre, isolés les uns des autres pendant la nuit.

Ils ne pourront rien acheter ni prendre à loyer dans l'intérieur de la prison.

Ils ne pourront non plus rien recevoir du dehors.

Ils ne pourront être visités que par leurs plus proches parents, tuteurs et subrogés tuteurs, à de rares intervalles, en vertu d'une autorisation motivée et comme récompense de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail.

Pareille autorisation leur sera nécessaire pour correspondre avec les mêmes personnes.

SECTION III.

Des prisons affectées aux individus de condition libre et aux esclaves condamnés à des peines correctionnelles.

Art. 29. Les individus de condition libre condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans la prison de Saint-Denis constituée en *maison centrale de correction*.

Art. 30. Lorsque la durée de l'emprisonnement n'excédera pas quinze jours, le procureur général pourra, pour des motifs graves, autoriser le condamné, domicilié dans l'arrondissement Sous-le-Vent, à subir sa peine dans la prison de Saint-Paul.

Art. 31. Les esclaves condamnés correctionnellement subiront leur peine dans celle des deux prisons, de Saint-Denis ou Saint-Paul, dépendant de l'arrondissement habité par les maîtres.

Art. 32. Chaque condamné libre sera employé, à son choix, à l'un des travaux établis ou autorisés dans la prison.

Celui dont le temps d'emprisonnement ne dépassera pas un an et qui n'aura pas une industrie acquise, pourra obtenir de se rédimer en argent de l'obligation de travailler.

Les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté sera subordonné seront réglées par un tarif spécial arrêté par nous sur la proposition du directeur de l'intérieur et de l'avis du comité de surveillance. Ce tarif sera affiché au greffe de la prison.

Art. 33. Les esclaves seront employés dans l'intérieur de la prison aux travaux qui leur seront particulièrement assignés.

Ils pourront en outre être employés à des travaux ou corvées hors de l'enceinte de la prison, mais à la condition expresse que ces travaux et corvées aient un but d'utilité publique évidente, ou qu'ils soient exclusivement relatifs à des établissements publics.

Art. 34. Les esclaves condamnés pour faits de marronnage subiront leur peine dans les ateliers publics de discipline.

Art. 35. Les condamnés de condition libre pourront avoir en leur possession les livres ou autres objets qu'ils auraient été autorisés à garder ou à recevoir du dehors, mais sans que rien puisse leur être ou vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.

Ils pourront, en se conformant aux règlements de la prison, communiquer ou correspondre avec leurs parents ou amis.

SECTION IV.

Des prisons affectées aux femmes.

Art. 36. Une maison spéciale, destinée à servir de prison aux femmes de l'une et de l'autre population, est placée au chef-lieu de la colonie.

Elle forme une annexe à la maison de correction de Saint-Denis.

Art. 37. Seront retenues dans la prison des femmes à Saint-Denis :

1° Les inculpées, prévenues ou accusées libres et esclaves, à l'exception seulement de celles détenues sous la prévention ou l'accusation de faits de nature à être jugés par les tribunaux de répression de l'arrondissement Sous-le-Vent ;

2° Les détenues pour dettes ;

3° Les femmes de condition libre condamnées soit aux travaux forcés, soit à la reclusion, soit à l'emprisonnement ;

4° Les femmes esclaves condamnées soit correctionnellement, soit criminellement ;

5° Et en général toutes les femmes libres et esclaves détenues en vertu des ordres de l'autorité administrative et judiciaire.

Art. 38. Dans les cas de condamnation à l'emprisonnement, si la durée de la peine n'excède pas quinze jours, le procureur général pourra, en s'entendant à cet égard avec le directeur de l'intérieur, autoriser les condamnées habitant l'arrondissement Sous-le-Vent à demeurer dans la prison de Saint-Paul.

La même autorisation pourra être accordée par le directeur de l'intérieur aux détenues pour dettes.

Art. 39. La surveillance immédiate de la prison des femmes sera exercée par des personnes du même sexe, sous le contrôle et la surveillance supérieure du directeur de la prison de Saint-Denis.

Art. 40. Les dispositions des articles 27 et 28, section 2e, 32, 33, § 1er, 34 et 35, section 3e du chapitre 4, sont applicables aux femmes, avec les distinctions que comportent la nature de la détention et la différence des populations.

SECTION V.

Des prisons affectées aux enfants.

Art. 41. Les enfants du sexe masculin de l'une ou l'autre population, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront retenus dans la prison de Saint-Denis, ou dans celle de Saint-Paul, selon les localités habitées par leurs familles s'il s'agit d'enfants appartenant à la population libre, ou par les maîtres s'il s'agit d'enfants esclaves.

Art. 42. Ils seront, autant que faire se peut, séparés des adultes et surtout isolés les uns des autres pendant la nuit.

A défaut de quartiers qui puissent leur être spécialement assignés, ils seront toujours placés dans ceux des détenus en état de simple prévention.

Art. 43. Les détenus mentionnés en l'article 47 seront employés aux ouvrages le plus à leur portée et pour lesquels ils montreront le plus d'aptitude.

Ils pourront même, à l'exception de ceux des détenus par voie de correction paternelle être placés en apprentissage dans des établissements spéciaux, de l'avis du comité de surveillance et sous le patronage d'un de ses membres, mais avec réserve pour l'administration du droit d'ordonner leur réintégration dans la prison.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres du directeur de l'intérieur.

Art. 44. Les enfants du sexe féminin seront toujours retenus dans la prison des femmes à Saint-Denis.

Les dispositions des articles 42 et 43 leur sont applicables.

CHAPITRE V.

Des maisons de police municipale.

Art. 45. Il y a dans chaque commune une maison dite *maison de police municipale.*

Art. 46. Dans les communes où se trouvent soit une maison d'arrêt, soit une maison de dépôt des prisonniers, la maison de police municipale peut être placée dans ces établissements, mais dans un quartier distinct et séparé.

Art. 47. Les maisons de police municipale sont destinées à l'emprisonnement des condamnés pour contravention de simple police.

Elles servent en outre de dépôt de sûreté pour les prévenus, accusés ou condamnés qu'on transfère, et, en général, pour tous les individus libres ou esclaves arrêtés par ordre de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 48. Les maisons de police municipale sont placées sous la surveillance des maires chargés d'y pourvoir à la nourriture et aux besoins des détenus.

La garde de ces maisons dans les communes autres que celles mentionnées en l'art. 46, et la tenue des registres d'écrou, sont confiées au brigadier des chasseurs d'ordre de la localité.

TITRE II.

Du régime intérieur des prisons.

CHAPITRE 1er.

Du travail et de la division du produit du travail des condamnés.

Art. 49. Les travaux sont exécutés par les condamnés pour le compte du gouvernement.

Ils peuvent être donnés en tout ou en partie à l'entreprise. Dans ce cas, le prix de la journée de travail est déterminé par le cahier des charges suivi du procès-verbal d'adjudication.

Art. 50. Lorsque les travaux sont exécutés en régie, l'avance des matières premières et des outils et instruments de travail nécessaires est faite par le gouvernement. La valeur en est déduite du produit des ouvrages fabriqués.

Art. 51. Aux heures fixées par le règlement pour l'ouverture des travaux, tous les détenus pour lesquels le travail a été déclaré obligatoire se réunissent dans les ateliers assignés à chaque catégorie, ou, à défaut d'ateliers spéciaux, dans toutes autres parties de la prison désignées pour en tenir lieu.

L'accès des cours affectées à la promenade et des chambres et dortoirs leur est interdit

pendant tout le temps de l'activité des travaux.

Art. 52. Sont seuls dispensés de paraître aux ateliers et d'y travailler, les infirmes et les vieillards jugés incapables de travail, ainsi que les détenus qui auront déclaré vouloir user du bénéfice de l'art. 32, § 2, après avoir préalablement acquitté, entre les mains du directeur de la prison, le montant de la rétribution exigée.

Art. 53. Les détenus qui ont été reconnus en état de travailler et qui refusent de le faire, ne reçoivent que le pain et l'eau pour toute nourriture, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu.

S'ils ont été autorisés à faire venir des livres ou tous autres objets du dehors, cette faculté leur est sur-le-champ retirée.

Art. 54. La portion du produit du travail pouvant être allouée aux condamnés, aux termes des art. 21 et 41 du Code pénal, est fixée à la moitié du produit net pour les condamnés à la reclusion, et aux deux tiers pour les condamnés à l'emprisonnement.

Le surplus du produit du travail est versé à la caisse du trésor colonial.

Art. 55. Les prévenus et les accusés peuvent être employés, sur leur demande, aux travaux établis ou autorisés dans la prison. Dans ce cas, ils sont soumis à la règle commune prescrite pour l'organisation et la discipline du travail.

Le produit de leur travail leur appartiendra ; toutefois, une portion de ce produit pourra être mise en réserve pour ne profiter au détenu qu'après jugement. Il sera statué à cet égard par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du comité de surveillance.

CHAPITRE II.

Du costume, de la discipline et de l'instruction religieuse des détenus.

SECTION Ire.

Du costume des condamnés.

Art. 56. Tout individu de condition libre condamné à plus d'un an de détention, est obligé, à moins d'une dispense expresse accordée par le directeur de l'intérieur, de revêtir le costume pénal de la maison dans laquelle il subit sa peine.

Art. 57. Les esclaves condamnés ont également un costume pénal, indépendamment des signes distinctifs spécifiés aux art. 8 et 26 de l'ordonnance locale du 27 septembre 1825.

Art. 58. Les objets constituant le costume pénal seront déterminés par des règlements particuliers.

Ils seront délivrés en double rechange et pour un an à dater du jour de la condamnation, et marqués du numéro d'immatriculation de chaque prisonnier.

Les vêtements dont le détenu se trouvera nanti lui seront retirés et mis en dépôt pour lui être rendus à sa sortie, si mieux il n'aime qu'ils soient vendus pour son compte.

SECTION II.

De la discipline.

Art. 59. Toute communication des détenus avec les détenus d'un autre sexe, d'une autre catégorie ou de population différente, est formellement interdite.

La même interdiction s'applique à toute vente, échange ou prêt des détenus entre eux.

Art. 60. Le silence le plus absolu est prescrit aux condamnés criminels. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la prison.

Art. 61. Le silence est obligatoire pour les détenus des autres catégories pendant les heures de repas, de travail et dans les dortoirs.

Art. 62. Les cris et les chants leur sont expressément défendus.

Il en est de même de toute conversation à voix haute, de toute réunion bruyante et de toute demande et pétition collective.

Art. 63. Aucun objet, de quelque nature qu'il soit, ne peut être introduit dans la prison ou en sortir qu'après avoir été soigneusement visité.

La même précaution doit être prise pour tout ce que les détenus reçoivent du dehors.

Les objets non spécialement autorisés sont saisis et déposés au greffe de la prison.

Il en est donné avis immédiatement à l'inspecteur de police qui en fait rapport à qui de droit.

Art. 64. Les condamnés ne peuvent avoir en leur possession aucune somme d'argent.

Leur argent, s'ils en ont, est déposé entre les mains de l'employé chargé de la caisse de la prison qui en passe immédiatement écriture au compte du déposant.

Il ne pourra en être retiré que les sommes

nécessaires au condamné pour se procurer les objets ou adoucissements qu'il aurait été autorisé à faire venir du dehors ou pour des envois de secours à sa famille.

Art. 65. Les anciens détenus ne pourront exiger ou prendre des nouveaux arrivés, sous prétexte de bienvenue, aucune chose en argent, vivres, boissons ou effets, ni les maltraiter en aucune manière. En cas d'infraction, il y aura lieu à restitution, indépendamment des peines disciplinaires.

Art. 66. Dans aucune circonstance et sous aucun prétexe un détenu ne peut pénétrer dans une autre chambre que la sienne.

Les détenus ne peuvent non plus se parler d'une chambre à l'autre, ni frapper sur les murs pour se mettre en communication avec leurs voisins.

Art. 67. Chaque prisonnier est responsable des détériorations ou dégâts commis par lui, ainsi que de la perte ou du bris des outils et instruments qui lui auraient été remis pour travailler.

Art. 68. Tous les détenus de la salle, du dortoir ou de l'atelier dans lesquels des détériorations ou des dégâts ont été commis, sont responsables solidairement et jusqu'à ce que l'auteur en soit connu.

Art. 69. Le remboursement des objets brisés ou détruits sera opéré à l'aide de tous les moyens que l'administration avisera.

Art. 70. Il est expressément défendu aux détenus de rayer, crayonner, charbonner ou tracer de quelque manière que ce soit sur les murs de leurs chambres ou dortoirs, d'y ficher des chevilles, clous, gonds et autres ferrements.

Il leur est également interdit:

1° De pratiquer dans les cours, préaux et corridors, aucune espèce de trous, soit pour jeux, soit pour toute autre cause;

2° De crayonner sur les murs, de les rayer ni d'y rien placarder, à peine d'être tenus des frais de nettoyage ou de réparation, sans préjudice de la punition encourue;

3° De déposer ni faire aucune ordure contre les murailles;

4° De rien jeter dans les cours et préaux par les fenêtres, ni de tout autre endroit.

Si l'auteur de la contravention n'est pas connu, tous les détenus de la même cour ou du même préau demeurent solidairement responsables.

Art. 71. Les jeux de toutes sortes sont interdits.

Les instruments servant aux jeux sont saisis et les contrevenants punis disciplinairement.

Art. 72. Les détenus doivent obéir aux employés de la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien du bon ordre et l'exécution des règlements.

Ils doivent toujours s'exprimer à leur égard avec décence et modération.

Art. 73. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, de même qu'aux prescriptions des règlements sur le régime intérieur, sera punie, selon la gravité des cas, d'une ou de plusieurs des peines disciplinaires suivantes:

1° La privation de la lecture ou de la promenade;

2° L'interdiction momentanée de communiquer ou de correspondre avec les personnes de l'extérieur et de rien recevoir du dehors;

3° Une retenue sur la part allouée au détenu sur le produit des travaux ou sur son dépôt d'argent à la masse de réserve;

4° La mise au pain et à l'eau ou au riz sec pendant cinq jours au plus;

5° La mise au cachot pendant le même laps de temps;

6° La mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu:

« Si quelque prisonnier use de menaces, » injures ou violences, soit à l'égard du » gardien ou de ses préposés, soit à l'égard » des autres prisonniers, il sera, sur les » ordres de qui il appartiendra, resserré » plus étroitement et enfermé seul, même » mis aux fers en cas de fureur ou de vio- » lence grave, sans préjudice des pour- » suites auxquelles il pourrait avoir donné » lieu. »

SECTION III.

Des autorisations de communiquer et de correspondre.

Art. 74. Nul, si ce n'est les fonctionnaires spécialement dénommés par une disposition de loi en vigueur dans le pays, et les membres des comités de surveillance, ne peut être admis à communiquer avec les détenus sans une permission nominative signée:

1° Du procureur du roi ou du juge d'instruction pour les détenus des maisons d'arrêt;

2° Du procureur général ou de l'un de ses substituts pour les détenus des maisons de justice;

3° Du directeur de l'intérieur ou de l'inspecteur de police par délégation, pour les

détenus des maisons des peines et de la prison pour dettes.

Art. 75. Les avocats ou avoués choisis pour conseils par les prévenus ou accusés, pourront communiquer sans autorisation avec leurs clients, mais après seulement que la procédure en instruction sera complète et que les pièces auront été envoyées au parquet du procureur général.

Art. 76. Les permissions de communiquer, quel qu'en soit l'objet, ne sont valables que pour une fois. Elles ne seront délivrées, à moins de circonstances graves et de nature à justifier une dérogation à la règle, que pour les dimanches et jours de fête, seulement de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Art. 77. Toutes les visites sans distinction auront lieu au parloir commun et en présence d'un gardien.

Elles ne pourront avoir lieu en chambre même du détenu qu'à titre d'exception motivée et lorsque le permis de communiquer le portera expressément.

En aucun cas les visiteurs ne pourront boire ni manger avec les prisonniers.

Art. 78. Le directeur de la prison, et à son défaut le gardien chef, prend communication des lettres écrites ou reçues par les détenus, à l'exception de celles qu'ils ont à adresser à l'autorité administrative ou judiciaire et aux avocats et avoués chargés de leur défense.

Toutefois, les lettres destinées aux autorités administrative ou judiciaire peuvent seules être remises cachetées au greffe.

SECTION IV.

De l'instruction religieuse.

Art. 79. Un aumônier pris parmi les vicaires de la paroisse et désigné par nous sur la proposition du directeur de l'intérieur est attaché à chacune des prisons de Saint-Denis et de Saint-Paul.

Art. 80. Les dimanches et fêtes les détenus entendent la messe et reçoivent l'instruction religieuse dans la chapelle de l'établissement.

Art. 81. L'aumônier visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander.

Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine.

CHAPITRE III.

De la nourriture, du coucher et du service de santé.

SECTION 1re.

De la nourriture des détenus.

Art. 82. La ration journalière des détenus de condition libre autres que les engagés, se compose :

D'une ration de pain de l'espèce dite de munition, du poids de 75 décagrammes pour les hommes et de 70 décagrammes pour les femmes, à laquelle on ajoute une ration de légumes, calculée à raison de 500 grammes de pommes de terre épluchées et 250 grammes de pois, haricots ou lentilles secs, par individu, avec la graisse, le poivre et le sel nécessaires à l'assaisonnement.

Les dimanches et jours fériés, les détenus reçoivent en sus, pour le dîner, une portion de viande fraîche ou salée du poids de 200 grammes pour chacun.

Art. 83. La ration journalière des engagés et des esclaves se compose de 800 grammes de riz et de 15 grammes de sel environ.

Trois fois par semaine il leur est fourni une ration de légumes verts ou secs égale au 10e du poids total de la ration de riz.

Les dimanches et jours de fêtes ils reçoivent avec le dîner une quantité de 125 grammes de viande ou de poisson salé.

Art. 84. Les aliments sont partagés en deux portions dont l'une donnée le matin et l'autre le soir.

Ils sont délivrés cuits.

Le riz sera substitué au pain toutes les fois que le détenu en aura fait la demande expresse.

Art. 85. Les femmes enceintes et les nourrices peuvent, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire.

Art. 86. La nourriture des détenus à l'infirmerie est fournie sur les prescriptions du médecin, conformément aux règles suivies dans l'hôpital du lieu.

Art. 87. Il sera pourvu autant que possible à la subsistance des détenus de toute espèce par voie entreprise, dans les formes voulues par les marchés du gouvernement.

Art. 88. Les directeurs et gardiens des prisons se conformeront, en ce qui les

concerne, aux prescriptions du cahier des charges.

Il leur est interdit, sous peine de destitution et même de poursuites judiciaires, s'il y a lieu, de prendre directement ou indirectement part aux entreprises concernant l'établissement et les prisonniers, à quelque titre que ce soit.

Art. 89. Les détenus pour dettes pourront, dans les limites fixées par le règlement de la prison, recevoir leur nourriture du dehors, et en traiter de gré à gré.

Ils pourront aussi prendre les vivres de la prison au prix du marché, dans le cas d'entreprise, ou au prix fixé par le directeur de l'intérieur en cas de régie.

Art. 90. Les prévenus et les accusés, de même que les condamnés pour délit correctionnel, spécialement autorisés à cet effet par le directeur de l'intérieur, pourront également faire venir du dehors à leurs frais ou recevoir de leurs familles, dans les limites du règlement, les vivres nécessaires à leur subsistance.

Les uns et les autres cesseront alors d'avoir droit aux vivres de la prison.

Art. 91. L'usage de toutes les liqueurs fortes ou fermentées et du tabac à fumer est interdit dans l'intérieur des prisons.

Toute vente connue sous le nom de cantine est prohibée.

SECTION II.

Du coucher des détenus.

Art. 92. Le coucher des prisonniers de condition libre se compose, pour chacun :

1° D'un hamac ou d'une couchette en bois ou en fer;

2° D'une paillasse;

3° D'un traversin en paille;

4° D'une paire de draps de lit;

5° D'une couverture.

Art. 93. Celui des engagés et des esclaves se compose :

1° D'une natte destinée à être étendue le soir sur le lit de camp;

2° D'un traversin en paille;

3° D'une couverture.

Art. 94. Les détenus pour dettes, les prévenus et les accusés, de même que les condamnés pour délit correctionnel autorisés ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourront faire venir du dehors et à leurs frais les meubles et effets de couchage dont ils désireraient faire usage.

L'autorisation spécifiera les objets dont l'introduction sera permise.

SECTION III.

Du service de santé.

Art. 95. Il y a dans chacune des prisons de Saint-Denis et de Saint-Paul, de même que dans la prison des femmes, une salle spécialement destinée à servir d'infirmerie pour les détenus de chaque population dont l'état n'exigera pas le transport à l'hôpital.

Art. 96. Un officier de santé de la marine est chargé de faire régulièrement à la prison une visite par jour, afin de traiter les malades et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent.

Les prescriptions sont toujours faites par écrit.

Art. 97. Une fois par mois au moins le médecin chargé du service de l'infirmerie fait une visite générale de toutes les parties de la prison.

Il prescrit les fumigations et autres moyens de salubrité qu'il juge convenables.

Il consigne ses observations sur un registre ad hoc.

Art. 98. A la fin de chaque trimestre le médecin fait un rapport écrit sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes. Ce rapport est adressé au médecin en chef du service de santé qui le transmet au directeur de l'intérieur.

Art. 99. Lorsqu'il y aura nécessité d'envoyer à l'hôpital un détenu malade, l'ordre de transfèrement sera délivré par le médecin de la prison, qui sera tenu d'énoncer les motifs à l'appui de sa prescription.

Cet ordre, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le médecin pourra agir sous sa responsabilité personnelle, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé, savoir : par le juge d'instruction ou le procureur du roi s'il s'agit d'un prévenu; par le procureur général s'il s'agit d'un accusé, et par le directeur de l'intérieur s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 100. Dans tous les cas où il y aura lieu de retenir, dans une même prison,

des détenus des deux sexes, de catégories et de populations différentes, il sera affecté à chaque classe de prisonniers des quartiers distincts et portant des dénominations spéciales.

Art. 101. Une demi-heure au moins d'exercice en plein air le matin et une heure le soir seront accordées aux détenus séquestrés ou mis au cachot, ainsi qu'aux condamnés criminels.

Art. 102. Les directeurs et gardiens des prisons auxquels il est fait exhibition soit d'un ordre légal de conduite ou de détention, soit d'un jugement ou d'un arrêt qui l'autorise, ne peuvent se refuser à recevoir l'individu qui s'y trouve soumis, sous peine de destitution et même de poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Ils sont tenus de donner décharge de la personne arrêtée à l'exécuteur de l'ordre de conduite ou de l'acte de détention.

Art. 103. Il ne sera pas fait mention sur les registres de la prison des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération.

Il suffira aux gardiens, pour justifier au besoin de la légalité de leur détention, d'exhiber l'ordre même délivré par le président du tribunal civil.

Art. 104. Il est enjoint aux directeurs et gardiens, sous peine d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire, de mettre en liberté sur-le-champ et sans aucune autorisation préalable les détenus de condition libre dont la peine est expirée, à moins qu'il n'y ait eu recommandation ou défense écrite de l'autorité publique.

Art. 105. Toutes les fois qu'il y a évasion de détenus, les directeurs et gardiens de la prison sont tenus d'en prévenir sur-le-champ l'inspecteur de police qui lui-même en donne avis immédiatement au procureur du roi, au procureur général et au directeur de l'intérieur.

Art. 106. Indépendamment des registres prescrits par l'art. 607 du Code d'instruction criminelle et par l'art. 7 du présent arrêté, il sera tenu, selon l'importance des prisons et leur destination :

1° Un registre d'écrou pour les individus arrêtés par mesure d'ordre et de sûreté ou en vertu de simples mandats d'amener ;

2° Un registre de compte ouvert pour les masses et pour les dépenses imputables sur lesdites masses ;

3° Un registre de punitions des détenus ;

4° Un registre servant à inscrire les noms des visiteurs :

5° Un registre d'écrou des détenus pour dettes ;

6° Un registre des détenus entrés à l'infirmerie ;

7° Un registre des détenus transférés à l'hôpital ;

8° Un registre dit de renseignements, sur lequel chaque condamné aura un compte moral ouvert, au moyen d'un bulletin individuel indiquant le degré auquel sa conduite aura été plus ou moins régulière, ainsi que le résumé de toutes les corrections et punitions qui lui auraient été infligées dans le courant de chaque mois.

Art. 107. Les registres ci-dessus énumérés, à l'exception de celui compris sous le n° 5, seront cotés et paraphés à chaque page par l'inspecteur de police.

Le registre des détenus pour dettes sera coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Il sera sur papier timbré.

Art. 108. Tous les registres seront tenus séparément pour les différentes classes de détenus, sans aucun blanc ni surcharge et par continuité. Les ratures et les renvois qui s'y trouveront seront exactement approuvés.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 109. Un arrêté spécial déterminera ultérieurement le lieu où sera placée la maison de travaux forcés.

Provisoirement les individus de condition libre condamnés aux travaux forcés et les esclaves condamnés aux fers seront détenus dans la prison de Saint-Denis.

Art. 110. Jusqu'à ce qu'il ait été établi dans la colonie des maisons d'arrêt et de justice, selon le vœu de l'art. 603 du Code d'instruction criminelle, des prisons pour dettes et des prisons militaires, les inculpés, prévenus ou accusés des deux populations, les débiteurs incarcérés à la requête de leurs créanciers, de même que les militaires détenus soit avant, soit après jugement, continueront à être retenus dans les prisons de Saint-Denis et de Saint-Paul.

Les militaires condamnés seront soumis aux mêmes règles que les autres prisonniers avec lesquels la nature de leur détention permettra de les assimiler.

En aucune circonstance, ceux détenus

par simple mesure de discipline ne seront admis dans les prisons civiles.

Art. 111. Les arrêtés et ordonnances antérieurs sur le régime des prisons à Bourbon sont et demeurent abrogés.

Art. 112. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

16. *Règlement sur le régime intérieur des prisons de l'île de la Réunion.*

Du 26 avril 1848.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion, etc.

Art. 1er. Tout individu employé ou détenu dans les prisons de la colonie est soumis aux prescriptions du règlement.

TITRE PREMIER.

Dispositions particulières aux employés.

Art. 2. Le directeur et le gardien chef se tiennent à poste fixe dans l'intérieur de la prison. Ils ne peuvent s'absenter au delà de trois jours sans une autorisation spéciale du directeur de l'intérieur, auquel la demande motivée en est faite par l'intermédiaire de l'inspecteur de police.

Les absences de moins de trois jours seront autorisées par l'inspecteur de police, qui statue également sur les motifs d'absence des autres employés, mais à la charge de ne jamais dépasser la limite de cinq jours, sans prendre préalablement les ordres du directeur de l'intérieur.

Art. 3. Le gardien chef et les autres employés de la prison ne peuvent sortir, même momentanément, pendant le jour, sans en avoir obtenu la permission, savoir ; le gardien chef du directeur de la prison, et les autres employés du gardien chef.

Les uns ni les autres ne peuvent découcher sans l'autorisation du directeur, et dans les prisons où il n'y a pas de directeur, sans l'autorisation de l'inspecteur de police ou de celui qui le remplace.

Les sorties seront toujours calculées de manière à ce que le service ne puisse en éprouver aucun préjudice.

Art. 4. Les permissions d'absence ne pourront se renouveler plus de deux fois par trimestre au profit du même employé.

Art. 5. Le directeur fait deux appels par jour : le premier a lieu le matin à l'ouverture des prisons, et le second le soir avant la clôture.

L'appel se fait d'après les numéros d'ordre et d'immatriculation des détenus.

Le directeur, en cas d'empêchement, est suppléé par le gardien chef; mais il n'en demeure pas moins responsable.

Art. 6. Le directeur visite lui-même, chaque jour, les détenus mis au cachot ou séquestrés.

Il accompagne dans l'intérieur de la prison tout membre du comité de surveillance qui s'y présente, ainsi que les autorités chargées de la visite des prisons, afin de leur donner les renseignements qu'ils peuvent désirer, chacun dans l'ordre de ses attributions.

Il assiste à la distribution des repas, s'assure de la qualité et de la quantité des aliments fournis aux détenus, et en fait chaque jour son rapport par écrit à l'inspecteur de police.

Art. 7. Le gardien chef fait chaque nuit une ronde dans l'intérieur de la prison, sans préjudice des rondes que le directeur fait lui-même pour s'assurer que chaque chose est à sa place, et que les prescriptions des règlements son partout obéies.

Les gardiens et les surveillants d'ateliers font également, chacun dans le quartier qui leur a été assigné et à l'heure indiquée par le directeur ou le gardien-chef, une ronde toutes les nuits. En cas d'événements, ils en rendent compte immédiatement à leurs supérieurs.

Art. 8. Chaque matin le directeur vérifie, par lui-même ou à l'aide des gardiens et des surveillants, l'état des chambres, salles et dortoirs.

Les barreaux des croisées et grilles sont également sondés chaque soir.

Si des dégâts sont reconnus, il en est fait rapport sur-le-champ à l'inspecteur de police, qui en dresse ou en fait dresser procès-verbal par le directeur ou le gardien chef, à l'effet d'en exiger le remboursement des délinquants, après évaluation faite du dommage par un employé de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 9. Les gardiens et surveillants d'ateliers sont tenus de rendre compte immédiatement au gardien chef, et celui-ci au directeur, de ce qu'ils entendent parmi les détenus et de tout ce qui peut parvenir à leur connaissance de contraire au bon ordre et à la sûreté de la prison.

Art. 10. Ils sont pareillement tenus de

faire de fréquentes perquisitions dans les chambres et cellules de leurs quartiers respectifs, afin de s'assurer que les détenus n'y ont introduit aucun objet prohibé.

Art. 11. Il est prescrit au gardien chef et aux gardiens de visiter scrupuleusement tous les individus conduits dans les prisons à leur entrée et à leur sortie.

Ils doivent en agir de même avec les détenus qui entrent et qui sortent momentanément. Si, lors de leurs visites, ils découvrent soit des choses propres à favoriser l'évasion des prisonniers, soit des objets dont l'origine ou l'usage paraissent suspects, ils doivent en effectuer de suite le dépôt au greffe de la prison, avec un état signé d'eux, et en donner avis aussitôt à l'inspecteur de police.

Art. 12. Le gardien de service à la porte de la prison ne peut, sous aucun prétexte, s'éloigner un seul instant de son poste.

Les clefs doivent être attachées à sa ceinture et ne jamais rester dans les serrures.

Il prend connaissance de tous les paquets qui entrent dans la prison ou qui en sortent, même ceux dont seraient porteurs les gardiens, surveillants ou autres.

Il ne permet la sortie à un employé de la prison que lorsque celui-ci lui a justifié d'une permission conformément à l'art. 3.

Art. 13. Les jours désignés pour les visites au parloir, le gardien de service est chargé de recevoir et d'examiner chaque permis de communiquer.

Il est tenu d'exécuter les instructions qui pourront lui être données à cet égard, et de faire appeler le gardien chef ou le directeur toutes les fois qu'il doutera de la validité des permissions ou de l'identité des visiteurs.

Il ne permet pas qu'il se trouve au parloir plus de personnes qu'il n'en peut contenir sans nuire à la surveillance et à l'ordre, et veille attentivement à ce qu'aucun objet dont l'introduction n'aurait pas été spécialement autorisée ne soit remis aux détenus.

Art. 14. Tout préposé qui étant de service sera trouvé en état d'ivresse, est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

La moitié de son traitement est partagée entre ses camarades.

En cas de récidive, il encourt la destitution.

Art. 15. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les employés, directeurs ou autres, ne peuvent, à peine d'être suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant huit jours au moins, recevoir des détenus dans leur logement particulier, sans en excepter les détenus pour dettes qui ne pourront prendre leurs repas, ni avec eux, ni dans leur logement.

Art. 16. La femme et les enfants des employés, s'ils en ont, de même que leurs domestiques, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, pénétrer dans les parties de la prison occupées par les détenus.

Art. 17. Il est défendu aux employés de faire, à quelque titre que ce puisse être, aucun commerce de comestibles ou de boissons dans l'intérieur de la prison.

Il leur est pareillement défendu de boire ou manger avec les détenus, de les tutoyer, de les injurier ou de les battre.

Art. 18. Il est interdit aux employés, quels qu'ils soient, sous peine de destitution et de poursuites judiciaires, d'occuper des détenus, de condition libre ou esclave, pour leur service personnel; de rien exiger ni recevoir d'eux ou de leurs parents, sous quelque prétexte que ce soit; de brocanter avec eux, de leur prêter ou emprunter de l'argent ou autres objets, de leur escompter des billets ou reconnaissances, et enfin de se permettre aucune espèce de transaction ou de trafic quelconque avec eux.

Art. 19. Tout préposé qui fait, de l'intérieur à l'extérieur, ou de l'extérieur à l'intérieur, des commissions pour les détenus sans l'autorisation spéciale du directeur, ou qui se charge de porter les lettres des détenus ou de leur en remettre, encourt la destitution.

Art. 20. Il est interdit aux sentinelles et plantons placés dans l'intérieur de la prison, de s'entretenir avec les détenus et de se charger d'aucune commission à leur égard.

Les contrevenants sont signalés au chef du poste, qui en fait son rapport à la place, ainsi qu'à l'inspecteur de police, qui en rend compte à qui de droit.

Art. 21. Il est expressément défendu d'avoir dans l'intérieur de la prison des poules, lapins, pigeons, cochons, etc., etc.; d'y faire aucune sorte de jardinage ni plantations d'arbres, autres que celles spécialement autorisées ou prescrites par l'autorité chargée de l'administration des prisons.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, quand elle ne sera pas atteinte d'une peine plus sévère, sera punie de la consigne ou mise aux arrêts pendant un jour au moins et huit jours au plus.

Art. 23. La peine, en cas d'urgence, sera prononcée par le directeur, sauf à en rendre

compte à l'inspecteur de police, qui statuera définitivement.

Les peines les plus graves seront toujours prononcées par le directeur de l'intérieur sur le rapport de l'inspecteur de police.

TITRE II.

Fixation des heures de réveil des détenus, d'ouverture des travaux, de distribution des vivres, etc., etc.

Art. 24. Les heures de réveil, de balayage et de nettoiement, celles d'ouverture des travaux, de repos et de promenade dans les préaux, les heures de la distribution des vivres et des repas, et de fermeture des portes, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit pour les détenus des diverses catégories et populations :

A 4 h. 1/2 du matin.	Réveil.
De 4 h. 1/2 à 6 h. .	Balayage et nettoiement.
De 6 h. à 10 h. . . .	Travail.
De 10 h. à 10 h. 1/2.	Déjeuner.
De 10 h. 1/2 à 11 h.	Repos et promenade dans les préaux.
De 11 h. à 1 h. de rel.	Travail.
De 1 h. à 2 h. . . .	Repos et promenade,
De 2 h. à 5 h. 1/2. .	Travail.
De 5 h. 1/2 à 6 h. .	Diner.
De 6 h. à 7 h. . . .	Repos et promenade.
A 7 h.	Fermeture des portes.

Du 1er avril au 1er novembre, le réveil sera retardé d'une demi-heure ; c'est-à-dire que les detenus se lèveront à cinq heures du matin.

Art. 25. Durant l'intervalle qui sépare le lever des détenus de l'ouverture des travaux, les détenus doivent être appropriés, les chambres, cours et corridors balayés et nettoyés.

Art. 26. Le balayage et le nettoiement des chambres et dortoirs, cours et ateliers, sont faits à tour de rôle par les détenus qui les occupent, sans distinction de population.

Chaque prisonnier fait lui-même son lit, et entretient la place qu'il occupe au dortoir commun dans un état constant de propreté.

Art. 27. La distribution des aliments se fait par un des gardiens.

L'appel des détenus qui doivent y prendre part a lieu au moyen d'une feuille établie par le directeur, d'après les numéros d'ordre et portant sa signature.

Le repas ne peut commencer que lorsque cet appel est terminé.

Art. 28. Les détenus prennent leurs repas séparément dans les dortoirs ou cellules qu'ils occupent.

Ils mangent dans des gamelots, en ferblanc pour les détenus de condition libre, et en bois pour les esclaves.

Art. 29. Les détenus pour dettes, les inculpés prévenus ou accusés et les condamnés pour délit correctionnel, autorisés à faire venir leurs aliments du dehors, ne pourront recevoir pour toute nourriture en sus du pain et du riz, plus de trois plats et un dessert, le tout dans les proportions suffisantes pour une personne seule.

Le vin n'excédera jamais une bouteille par individu et par jour.

Art. 30. Après la fermeture des portes et dortoirs, aucun détenu ne pourra avoir de lumière dans sa chambre, sans une autorisation expresse du directeur et sous la responsabilité de celui-ci.

Les condamnés criminels ne pourront jamais obtenir une pareille faveur.

Dans tous les cas les feux devront être éteints, dans toutes les parties de la prison occupées par les prisonniers, au plus tard à huit heures et demie du soir.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux ateliers.

Art. 31. Tous les jours de la semaine, les dimanches et jours de fêtes exceptés, les ateliers sont ouverts et fermés aux heures fixées par l'article 24.

Art. 32. La police des ateliers est confiée particulièrement aux surveillants qui sont chargés d'y maintenir l'ordre et le silence.

Les surveillants font eux-mêmes l'ouverture et la fermeture des ateliers. Ils gardent toujours les clefs.

Art. 33. Aucun métier, outil ou objet quelconque confiés aux détenus pour travailler ne peuvent, sous aucun prétexte, être déplacés des ateliers.

Les surveillants demeurent responsables de cette mesure.

Art. 34. Les détenus sont conduits en ordre aux ateliers et en sortent de même.

Art. 35. L'entrée de chaque atelier est expressément interdite aux détenus qui n'en font pas partie.

Art. 36. Les industries permises dans les prisons sont principalement :

1° La cordonnerie,

2° Le rotinage,

3° La trémaillerie,

4° La menuiserie,
5° La tonnellerie,
6° La chapellerie en paille,
7° La serrurerie à froid,
8° La profession de tailleur d'habits,
9° Celle de tourneur sur bois et métaux,
10° La reliure et cartonnage,

Et en général tous les genres d'industries ou d'ouvrages non susceptibles d'encombrement que le directeur de l'intérieur jugera convenable d'autoriser.

Art. 37. Les femmes seront particulièrement employées aux travaux ci-après :

1° La confection du vêtement pénal;

2° Le blanchissage du linge des détenus de la prison;

3° La confection de tous les objets de lingerie nécessaires à l'entretien des hôpitaux, prisons et autres établissements publics;

4° Celle des sacs et saisies, et notamment l'apprentissage des saisies de Madagascar.

Art. 38. Indépendamment des industries mentionnées aux articles 36 et 37, et auxquelles ils pourront être affectés suivant leurs aptitudes diverses, les détenus esclaves des deux sexes seront, lorsque l'administration aura cru à propos de l'ordonner, employés à casser du macadam dans l'intérieur de la prison.

Art. 39. Le même genre de travail pourra être, en vertu des mêmes ordres, imposé aux détenus de la classe des engagés ou gens de travail libres, lorsqu'ils n'auront aucune autre industrie à laquelle il y aurait lieu de les occuper plus utilement.

Art. 40. Dans les deux cas prévus aux articles 38 et 39, l'ordre de travail sera transmis aux employés par l'inspecteur de police, qui s'assurera que les décisions de l'autorité ne sont point transgressées.

Art. 41. Lorsqu'une partie des travaux à exécuter dans l'intérieur de la prison aura été donnée à l'entreprise, l'adjudicataire aura la faculté de proposer à la nomination du directeur de l'intérieur un certain nombre de surveillants à ses gages particuliers.

Cette faculté pourra du reste lui être refusée ou retirée si elle paraît de nature à occasionner des désordres.

Art. 42. L'adjudicataire et les surveillants à ses gages seront soumis rigoureusement tant aux dispositions de l'arrêté sur les prisons qu'aux prescriptions du présent règlement en tout ce qui concerne l'ordre, la police et la discipline de la prison.

Il en sera fait mention expresse dans les marchés. Il leur sera délivré par l'inspecteur de police une carte qu'ils seront tenus d'exhiber toutes les fois qu'ils auront besoin d'entrer dans la prison ou qu'ils voudront en sortir. Cette carte portera un numéro d'ordre, avec les noms, prénoms et signalement de celui auquel elle aura été délivrée; elle sera timbrée du cachet de la police.

TITRE IV.

Police des salles d'infirmerie.

Art. 43. La police des salles d'infirmerie est exercée spécialement par le directeur, qui est tenu de les inspecter aussi souvent que ses occupations le lui permettent, et au moins deux fois par jour, le matin et le soir.

Art. 44. Le service d'infirmiers est fait par des détenus désignés par le directeur de l'intérieur sur la proposition de l'inspecteur de police, et choisis indistinctement parmi les individus de la population libre ou esclave autres que les condamnés à une peine criminelle.

Art. 45. Les infirmiers balayent les salles d'infirmerie trois fois par jour: avant la visite du médecin, après le repas du matin et après celui du soir.

Art. 46. Les pots, les écuelles et tous les ustensiles nécessaires aux malades sont rincés, soir et matin, avant la distribution.

Les baignoires sont lavées immédiatement après qu'elles ont servi aux malades.

Art. 47. Les salles seront aérées avant et après les visites et pansements, ainsi qu'après les repas, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le médecin.

Art. 48. Chaque salle est éclairée pendant la nuit; les lampes sont couvertes d'un chapiteau auquel est adapté un tuyau pour donner issue à la fumée.

Art. 49. Le coucher des malades à l'infirmerie doit être nettoyé, rebattu, le linge changé et la paille renouvelée aussi souvent que le médecin aura jugé nécessaire de le prescrire, et particulièrement après chaque décès.

Art. 50. Les individus à l'infirmerie ne peuvent, sous aucun prétexte, communiquer avec les autres détenus sans une autorisation expresse du directeur.

Art. 51. Il est recommandé aux infirmiers d'user envers les malades de tous les

soins et de toute la douceur que réclame leur position.

Art. 52. Les détenus à l'infirmerie qui auront à se plaindre d'un défaut de soin ou de mauvais traitements de la part des infirmiers, portent leurs plaintes au directeur et ensuite à l'inspecteur de police, s'il ne leur a pas été fait justice par le premier; mais il leur est expressément défendu de jamais injurier les infirmiers, quand même ceux-ci auraient donné lieu à leurs plaintes.

Art. 53. En cas de décès d'un détenu à l'infirmerie, avis en est donné sur-le-champ à l'inspecteur de police, qui prescrit toutes les mesures nécessitées par la circonstance et en informe qui de droit.

Il est toujours fait mention du décès en marge de l'acte d'écrou.

TITRE V.

Dispositions relatives aux exercices religieux.

Art. 54. Les heures des offices et des instructions sont désignées par l'aumônier avec l'approbation du directeur de l'intérieur.

Art. 55. Pendant la durée des offices et des instructions, deux sentinelles commandées par le caporal du poste sont placées de chaque côté et en face de l'autel.

Art. 56. Le directeur, ou à défaut le gardien-chef, de même que les surveillants non empêchés par une cause exclusivement relative au service, sont tenus d'assister aux exercices religieux pour y maintenir le bon ordre.

Art. 57. Le silence le plus absolu est commandé aux détenus et à tous les assistants pendant le service divin.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 58. A l'exception des fonctionnaires chargés de la visite et de l'inspection des lieux de détention, ou des membres des comités de surveillance et des employés de la maison, aucun individu, fournisseur, entrepreneur, visiteur ou autre, ne peut stationner ou même s'arrêter dans les prisons.

Les porteurs de paquets à l'adresse des détenus doivent les déposer aux mains du gardien de service, lequel est tenu de les faire parvenir à leur destination.

Art. 59. Si un individu conduit dans la prison paraît atteint d'une maladie contagieuse, les employés l'isolent aussitôt des autres prisonniers et l'en tiennent constamment séparé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'inspecteur de police, sur le rapport du médecin chargé du service de l'infirmerie.

Art. 60. Il est recommandé au directeur de tenir la main à ce que l'air soit chaque jour renouvelé plusieurs fois dans les parties intérieures des bâtiments.

Il prescrira de fréquents lavages et lessivages partout où ils seront reconnus nécessaires, et veillera notamment à ce que les ateliers, salles d'infirmerie ou autres soient assainis au moins une fois par semaine, au moyen de fumigations de Guyton de Morveau sans préjudice de l'usage journalier du chlorure de chaux, s'il en est besoin.

Art. 61. Dans les fortes chaleurs, les cours et préaux sont arrosés trois fois par jour, le matin après le balayage, à midi et le soir à quatre heures, un moment avant que les détenus ne quittent les ateliers.

Art. 62. Tous les ans, à l'époque du mois de mai, les murs de l'intérieur des geôles, ainsi que ceux des cellules et dortoirs sont grattés et blanchis à l'eau de chaux.

Les salles d'infirmerie sont blanchies quatre fois par an.

Art. 63. Le coucher des détenus est nettoyé et rebattu au moins une fois par mois.

Art. 64. Il ne peut y avoir à la fois dans un même préau que des détenus appartenant à la même catégorie.

Art. 65. En cas de mutinerie, révolte, bris de prison, évasion, tentative d'évasion. incendie et autres cas de force majeure, le directeur fait sonner la cloche d'alarme.

Au son de cette cloche, le poste de sûreté prend les armes et pénètre dans l'intérieur de la prison.

Tous les employés se réunissent au greffe pour recevoir les ordres du directeur.

Art. 66. Chaque dimanche les détenus changent de linge ; le directeur tient strictement la main à cette mesure de propreté.

Le même jour, le linge, que les détenus ont à donner au blanchissage est recueilli par un gardien et remis à l'atelier de blanchissage, où il en est pris note par la personne chargée de cette partie du service.

Art. 67. Les fourrières sont supprimées dans l'intérieur des prisons.

Les animaux arrêtés seront conduits à la police, où seront perçus les droits de capture et frais de subsistance à la charge des propriétaires.

Art. 68. Tous les premiers dimanches de chaque mois, après la messe, le directeur fait aux employés réunis dans le greffe de la prison lecture des dispositions du présent règlement.

Il leur adresse en même temps toutes les exhortations qu'il juge convenables dans l'intérêt du service de la prison.

Art. 69. Le présent règlement, approuvé par nous sur la proposition du directeur de l'intérieur, demeurera affiché au greffe de la prison et dans les principaux lieux de la prison où ce sera jugé nécessaire.

17. *Arrêté qui fixe la composition et la ration des détenus.*

Du 24 juillet 1852.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière uniforme la ration à distribuer aux détenus des diverses geôles de la colonie, en exécution des dispositions du second paragraphe de l'article 47 de l'arrêté du 10 avril 1848, et par suite de fixer le prix de la ration à rembourser aux communes par le trésor colonial aux termes de l'article 48 de l'arrêté précité ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La ration à distribuer aux détenus des diverses geôles de la colonie est fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1er août prochain :

Huit cents grammes de riz,

Un kilogramme de bois.

Art. 2. Les frais de nourriture des détenus seront remboursés aux communes par le trésor, à raison de *vingt-cinq centimes* la ration, sur états dressés mensuellement par les maires et visés par le directeur de l'intérieur.

Ces états devront faire connaître le jour et l'heure de l'entrée et de la sortie, afin de pouvoir établir le décompte des rations.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

18. *Arrêté qui fixe la ration alimentaire des condamnés affectés aux travaux du bassin de carénage de Saint-Pierre.*

Du 13 juillet 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant qu'il est juste que l'atelier des condamnés correctionnels employés aux travaux du bassin de Saint-Pierre jouisse des avantages accordés aux condamnés affectés à des travaux dans l'intérieur de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les condamnés employés aux travaux du bassin de carénage de Saint-Pierre recevront, à partir du 15 de ce mois, une ration journalière composée de :

Huit cents grammes de riz,

Et cent vingt-cinq grammes de morue.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

19. *Arrêté qui accorde aux commandeurs de chaînes de la geôle la ration des condamnés de 2e catégorie, outre leur solde.*

Du 10 août 1854.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant que la solde de quatre cent cinquante francs par an que reçoivent les commandeurs de chaînes de Saint-Denis n'est pas en rapport avec le travail et qu'elle est insuffisante pour leur entretien ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les commandeurs de chaînes de la geôle de Saint-Denis recevront, à partir du 15 courant, outre leur solde, la ration des condamnés de la 2e catégorie.

Cette ration leur sera délivrée par les soins du directeur de la geôle.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

20. *Arrêté fixant le mode de comptabilité des surveillants des ateliers de condamnés.*

Du 21 mai 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Considérant que pour que l'administration puisse se rendre compte des dépenses faites par les ateliers des condamnés correctionnels et criminels employés aux travaux du bassin de carénage du port de Saint-Pierre, il importe de fixer le mode d'après lequel la comptabilité doit être tenue par les surveillants de ces ateliers,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Il sera tenu par le surveillant de chaque atelier un registre portant au *doit*, sur la feuille à gauche, le nombre de rations reçues, avec la date de la réception; à l'*avoir*, sur la feuille à droite, le nombre de rations délivrées tous les jours aux hommes présents sur les travaux.

Les condamnés qui sont à l'infirmerie, n'ayant pas droit à la ration supplémentaire, seront portés séparément dans une colonne spéciale.

Art. 2. Pour le matériel, il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits au *doit*, par lettre alphabétique, tous les objets reçus, avec la date de la réception; à l'*avoir* on inscrira jour par jour, chaque mois, les objets consommés ou distribués.

Art. 3. Afin que la comptabilité des surveillants de ces divers ateliers soit centralisée, un agent nommé par le directeur de l'intérieur et soldé sur le crédit affecté aux travaux du port tiendra un contrôle de tous les condamnés présents sur les travaux, et un autre pour ceux qui sont à l'infirmerie.

Cet agent sera sous la surveillance du commissaire de police de Saint-Pierre en ce qui concerne la comptabilité.

Il fera, à la fin de chaque mois, le décompte des journées de présence dont le total devra être égal au nombre de rations délivrées.

Art. 4. Pour faciliter le travail de centralisation, tous les jours, après l'appel, chaque surveillant remettra au commissaire de police un état divisé en quatre colonnes, la première faisant connaître le chiffre de l'effectif, la seconde le nom des hommes absents, la troisième les condamnés présents à l'infirmerie, et la quatrième ceux entrant à l'atelier.

La première et la deuxième colonne devront être visées par le conducteur chargé des travaux.

Cet état, revêtu du visa du commissaire de police, sera par lui remis à l'agent chargé de centraliser la comptabilité.

Art. 5. Le commissaire de police inspectera, aussi souvent que possible, l'infirmerie, et se fera remettre en rentrant l'effectif dont il s'assurera en faisant faire l'appel.

Art. 6. Nul homme, à moins d'urgence, ne devra être admis à l'infirmerie que tout autant que le médecin en aura constaté la nécessité.

Art. 7. Les bons de vivres seront délivrés par le chef de bureau de la direction de l'intérieur, sur des demandes visées par le commissaire de police de Saint-Pierre, le commissaire central de sûreté, le directeur de l'intérieur et le contrôleur colonial.

Ces demandes devront être accompagnées d'un état faisant connaître le restant en magasin et l'effectif des condamnés.

Art. 8. L'ingénieur colonial en chef et le commissaire central de sûreté sont chargés, etc.

21. *Arrêté du* 26 *avril* 1860, *qui met les condamnés disciplinaires à la disposition des ponts et chaussées.*

L'arrêté est reproduit v° *Travaux publics*.

Voy. *Effets déposés dans les greffes des cours et tribunaux.*

PRIVILÉGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — Voy. **Entrepreneurs.**

PRIVILÉGES DU TRÉSOR COLONIAL. — Voy. **Contributions directes; Douanes; Régime financier et Trésor colonial.**

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. — Voy. **Conseil privé.**

PROCÉDURE CIVILE. — Voy. **Code de procédure civile.**

PROCÉDURE CRIMINELLE. — Voy. **Code d'Instruction criminelle.**

PROCUREUR GÉNÉRAL. — Voy. **Ministère public; Régime judiciaire.**

PROCUREUR IMPÉRIAL. — Voy. **Ministère public; Régime judiciaire.**

PROMULGATION.

1. *Dépêche du ministre de la marine et des colonies.*

Du 31 mars 1856.

Monsieur le gouverneur,

Je crois utile de rappeler à votre attention une distinction essentielle qu'il convient de faire pour le mode à suivre à l'égard des actes qui doivent être publiés ou promulgués dans les colonies.

Lorsqu'il s'agit de lois ou de décrets ayant même un intérêt direct pour nos établissements, mais dont l'application est exclusivement faite dans la métropole, il suffit de les faire publier par voie d'insertion *in extenso* dans le journal officiel de la colonie, sans y joindre un arrêté de promulgation.

S'il s'agit d'actes qui, au contraire, doivent s'exécuter dans la colonie même, il y a lieu alors à la promulgation *proprement dite*, laquelle résulte de l'arrêté spécial qui doit précéder ces actes, dans la publication qui en est faite.

Je vous prie de pourvoir à ce que cette distinction ne soit pas perdue de vue dans l'occasion.

Recevez, etc.

2. On ne peut qu'adhérer à l'opinion exprimée dans cette dépêche.

En principe, aucune loi, aucun sénatus-consulte ni aucun décret qui doivent recevoir leur application dans la colonie, n'y sont exécutoires qu'autant que leur promulgation en a été faite par un arrêté émanant du gouverneur.

Mais s'il s'agissait de lois de douane ayant pour objet, par exemple, des tarifs applicables à des produits coloniaux dont les droits doivent être perçus à leur arrivée en France, leur promulgation ne serait pas nécessaire. Il suffirait alors de les faire insérer dans le journal officiel de la colonie, pour les porter à la connaissance des colons.

C'est ainsi que nous interprétons la dépêche qui précède.

PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES. — Voy. Code de commerce.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

§ 1. *Exposé.* § 2. *Législation.*

§ 1. — Exposé.

1. Par ces expressions, *propriété littéraire et artistique*, on entend le droit exclusif qui appartient à l'auteur ou à l'artiste sur l'ouvrage qu'il a mis au jour, et dont il a fait opérer le dépôt.

2. Le code pénal colonial contient, il est vrai, plusieurs dispositions sur la contrefaçon des ouvrages qui sont le fruit de la pensée des écrivains ou des artistes, entre autres celles qui suivent :

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Mais si ce délit avait été commis à la Réunion, il serait resté impuni par cette raison bien simple que les lois métropolitaines qui consacrent la propriété des auteurs, n'y étaient pas exécutoires.

3. Cette lacune, n'a été comblée

que tout récemment — en 1858, — par la promulgation des principales dispositions de la législation sur la matière.

4. Un décret impérial, en date du 1er mai 1858, a statué que toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par la législation précitée sont dévolues, dans les colonies, aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur.

5. En ce qui concerne la compétence, il est hors de doute que la contrefaçon étant un délit, ainsi qu'on vient de le voir, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour en connaître.

6. On remarquera que les art. 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793 sont au nombre des dispositions qui ont été rendues exécutoires aux colonies. Cependant, elles ne sont plus en vigueur depuis 1810.

En effet, il a été jugé en ce sens, que les tribunaux de répression ne sont pas tenus de prononcer toujours des dommages-intérêts égaux à la valeur de cinq cents exemplaires de l'ouvrage contrefait, qu'ils peuvent arbitrer le préjudice éprouvé par l'auteur, et se borner à l'indemniser de ce préjudice (Crim. rej. 26 juin 1835). Il a été aussi décidé : 1° que la loi du 19 juillet 1793, relative à l'indemnité due aux auteurs ou éditeurs d'ouvrages contrefaits, a été abrogée par l'art. 429 Code pénal, portant que les dommages, dans ce cas, seront réglés par les voies ordinaires ; que le juge peut, s'il trouve dans les circonstances de la cause des éléments suffisants, apprécier les dommages soufferts et arbitrer lui-même le montant de l'indemnité (Toulouse, 3 et 17 juillet 1835) ; 2° que les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu le délit de contrefaçon, s'estiment suivant les règles du droit commun ; qu'ils ne sont plus d'une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires, ainsi que le portait l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, abrogée par l'art. 429, Code pénal (Rouen, 25 octobre 1842, aff. Didot) ; — 3° que le juge, pour arbitrer les dommages-intérêts en matière de contrefaçon d'une publication, doit prendre en considération, non-seulement le tort que la concurrence a pu causer au plaignant, mais encore la nécessité où a été celui-ci, de défendre la propriété de son œuvre dans de longs procès, et l'atteinte qui a pu être portée à son crédit, alors qu'il exploite lui-même cette œuvre, par le système de défense du prévenu, consistant à mettre en question son privilége d'auteur (Orléans, 7 février 1855) ; — 4° que l'indemnité à accorder à l'auteur contrefait, peut consister uniquement dans la remise des ouvrages trouvés chez le débitant de la contrefaçon (Toulouse, 3 juillet 1835.)

7. Ces différentes décisions doivent servir de règle à la Réunion, puisque le code pénal colonial a reproduit textuellement l'art. 429 de celui de la métropole.

8. Le décret impérial du 3 février 1851, concernant l'organisation des évêchés coloniaux a disposé par son

art. 17, que les évêques exercent sur l'impression, la réimpression et la publication des livres d'église, d'heures et de prières dans leurs diocèse, les pouvoirs attribués aux évêques en France, par le décret du 7 germinal, an XIII.

9. Ce décret contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les livres d'église, les Heures et Prières, ne pourront être imprimés et réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Art. 2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des Heures ou Prières, sans avoir obtenu la permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

10. On a inféré de là que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'infraction à cette disposition. (Décret rendu sur un conflit, 1er juillet 1809.)

11. En conséquence, il a été jugé par la cour de cassation que l'impression des livres d'église, sans la permission de l'évêque, emporte, outre la condamnation à l'amende, la confiscation des ouvrages illégalement imprimés, encore bien que le bénéfice de cette confiscation ne doive être appliqué ni à l'évêque, ni aux libraires autorisés. (Arrêt du 5 juin 1847, aff. Leprieur.)

12. Un arrêté en date du 23 décembre 1858, a ordonné le dépôt à la direction de l'intérieur de trois exemplaires de tous les ouvrages d'imprimerie, de librairie et de gravure, avant leur mise en vente ou leur publicité.

13. L'article 3 de cet acte a disposé que : « les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1814. »

14. Quelle est cette ordonnance ? Sans doute celle relative à la liberté de la presse et que nous avons reproduite vo *Presse*. L'arrêté précité nous paraît avoir voulu se référer aux art. 14, 15 et 16, de cette ordonnance et notamment à ce dernier article qui est ainsi conçu :

« Le défaut de déclaration avant l'im-
» pression et le défaut de dépôt avant
» la publication, constatés comme
» il est dit en l'article précédent, se-
» ront punis chacun d'une amende
» de 1,000 francs, pour la première
» fois et de 2,000 francs pour la se-
» conde. »

Il suit de là, si nous ne nous trompons, que l'infraction aux art. 1 et 2 de l'arrêté précité constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels.

15. Ici, on ne saurait prétendre que le chef de la colonie a excédé ses pouvoirs, car ce n'est pas l'acte qui émane de son autorité, — l'arrêté du 23 décembre 1858, — qui édicte une peine correctionnelle, mais bien une ordonnance royale, celle du 21 octobre 1814, qui est exécutoire à la Réunion. Enfin, l'arrêté susénoncé a été rendu en conformité, tant du dé-

cret impérial du 1er mai 1858, que de l'art. 9 de la constitution coloniale, à l'effet d'assurer l'exécution de l'art. 6 de la loi du 19 janvier 1793, et des art. 14, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 21 octobre 1814.

16. *Décret impérial qui déclare exécutoires dans les colonies les divers actes législatifs concernant la propriété littéraire et artistique.*

Du 9 décembre 1857.

Napoléon, par la grace de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791 relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

2° Les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1791 sur les droits des auteurs de productions dramatiques ;

3° Le décret du 19 juillet 1793 relatif à la propriété littéraire et artistique ;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793 relatif à la propriété des ouvrages dramatiques ;

5° Le décret du 26 prairial an III (13 juin 1795) relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon ;

6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) relatif à la propriété des œuvres posthumes ;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806 relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes ;

8° Le décret impérial du 20 février 1809 relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;

9° Les articles 39, 41, 1er alinéa, nos 7, 42, 43, 45, 47 du décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire ;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812 relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;

11° La loi du 3 août 1844 relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

12° Le décret du 2 mars 1852 relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;

13° La loi du 8 avril 1854 portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé, etc.

17. *Extrait d'une dépêche du ministre de la marine et des colonies.*

Du 15 décembre 1857.

Monsieur le gouverneur,

Vous trouverez ci-joint ampliation d'un décret qui prescrit la promulgation dans nos colonies des actes en vigueur en France, en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique.

Vous aurez à publier à la Réunion avec ce décret, les lois ou articles de lois et autres actes auxquels il se réfère.

Un article spécial du décret dont il s'agit confère à MM. les gouverneurs et directeurs de l'intérieur les attributions qui, pour les détails d'exécution administrative, sont réservés en France aux ministres et aux préfets.

Il vous appartiendra de statuer dans le sens de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1791 sur le mode de dépôt et sur la destination des exemplaires des ouvrages édités dans la colonie et dont les auteurs entendraient assurer à leur propriété les garanties que la législation leur assure. Vous prendrez un arrêté pour cet objet.

L'art. 3 du décret du 1er septembre 1793, réserve *exclusivement* aux maires *la police des spectacles*. Cette disposition aujourd'hui n'est absolue qu'en apparence seulement, les maires, étant à la nomination des gouverneurs. Il est donc impossible qu'il puisse sortir de cette clause aucun inconvénient,

aucun conflit entre les municipalités et l'autorité supérieure.

18. *Décret impérial.*

Du 1er mai 1858.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu le décret du 9 décembre 1857 qui à déclaré exécutoires dans ces établissements les lois et actes en vigueur dans la métropole sur la propriété littéraire et artistique ;

Attendu la nécessité de pourvoir dans les colonies aux détails administratifs que comporte cette législation ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets, par les lois précités que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies, sont dévolues, dans ces établissements, aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

19. *Décret relatif aux spectacles.*

Du 13 janvier 1791.

. . . .

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

. . . .

20. *Décret relatif aux spectacles.*

Du 19 juillet 1791.

Art. 1er. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ni augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par créanciers des entrepreneurs de spectacle.

21. *Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.*

Du 19 juillet 1793.

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au

profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, et de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

22. *Décret qui rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 31 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793.*

Du 1er septembre 1793.

. . . .

Art. 2. Les décrets des 14 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, sont appliqués aux ouvrages dramatiques dans toutes leurs dispositions.

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

. . . .

23. *Décret interprétatif de celui du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.*

Du 25 prairial an III (13 juin 1795).

Art. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

24. *Décret impérial concernant les droits des auteurs d'ouvrages posthumes.*

Du 1er germinal an XIII (22 mars 1805).

Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Art. 2. Le grand juge ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

25. *Décret concernant les théâtres.*

Du 8 juin 1806.

TITRE III.

Des auteurs.

. . . .

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an 13.

26. *Décret impérial concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics de l'empire.*

Du 20 février 1809.

Art. 1er. Les manuscrits des archives de

notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. 2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouvent des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

Art. 3. Nos ministres des relations extérieures et de l'intérieur son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

27. *Décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.*

Du 5 février 1810.

. . . .

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

Art. 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

Art. 45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

Art. 47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

28. *Décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français.*

Du 15 octobre 1812.

. . . .

Art. 72. La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un et en deux actes : cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré.

Art. 73. L'auteur jouit de ses entrées du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation, pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

29. *Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.*

Du 3 août 1844.

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

30. *Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.*

Du 28 mars 1852.

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

31. *Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.*

Du 8 avril 1854.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

32. *Dépêche du ministre de la marine et des colonies.*

Du 7 mai 1858.

Monsieur le gouverneur,

En France, les détails administratifs qui se rattachent à l'exécution des actes de la législation concernant la propriété littéraire et artistique, sont placés dans les attributions des ministres et des préfets.

Un article ayant pour objet de conférer, dans les colonies ces fonctions aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur, a été omis, par erreur, dans le décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré exécutoire dans nos établissements les actes de la législation dont il s'agit.

J'ai proposé à l'empereur de pourvoir à cette lacune, et j'ai soumis par suite à Sa Majesté, un projet de décret spécial qui a pour but de compléter sur ce point celui du 9 décembre 1857.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation du nouveau décret qui est intervenu le 1er de ce mois. Vous voudrez bien en assurer l'exécution. Je me réfère d'ailleurs aux prescriptions de détail que je vous ai adressées par ma dépêche du 15 décembre dernier, pour ce qui regarde notamment l'arrêté à rendre pour régler le mode de dépôt et la destination des ouvrages qui seraient édités dans la colonie.

En ce qui touche spécialement ce dernier objet, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes me fait connaître par une lettre du 26 avril que, dans l'état actuel de la législation métropolitaine, il doit être déposé, au ministère de l'intérieur, deux exemplaires de tout ouvrage de librairie, et cinq exemplaires de toute œuvre de gravure dont la publication a lieu en France. Ce dépôt constate la propriété de l'auteur et de l'éditeur.

M. Rouland ajoute que, sur les exemplaires ainsi déposés, il en est attribué à la bibliothèque impériale savoir: un exemplaire pour les ouvrages de librairie, et deux exemplaires pour les œuvres de gravures. Comme conséquence même de l'application à nos colonies de la législation métropolitaine sur la matière, il signale l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de la connaissance exacte à se procurer du mouvement intellectuel de ces contrées, à prescrire l'application au dépôt colonial de la mesure qui est suivie dans le dépôt français, en ce qui concerne la bibliothèque impériale.

Je vous prie de tenir compte de la communication qui m'est adressée par M. le ministre de l'instruction publique, pour le cas où des ouvrages locaux viendraient à être édités à la Réunion; vous auriez alors à pourvoir à ce que, sur les exemplaires qui devraient être déposés à la direction de

l'intérieur, en exécution de votre arrêté sur cette matière, il en fût distrait le nombre voulu pour être transmis par mes soins à la bibliothèque impériale.

Recevez, etc.

33. *Arrêté qui promulgue dans la colonie le décret impérial déclarant exécutoires les divers actes législatifs concernant la propriété littéraire et artistique.*

Du 19 novembre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu les dépêches ministérielles du 15 décembre 1857, n° 636, et du 7 mai 1858, n° 214;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur:

1° Le décret impérial du 9 décembre 1857, qui déclare exécutoires dans les colonies françaises les divers actes législatifs en vigueur dans la métropole, concernant la propriété littéraire et artistique;

2° Le décret impérial du 1er mai 1858 qui confère aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur les attributions réservées par les actes précités, aux ministres et aux préfets.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

34. *Arrêté ordonnant le dépôt à la direction de l'intérieur de trois exemplaires de tous les ouvrages d'imprimerie, de librairie et de gravure, avant leur mise en vente ou leur publicité.*

Du 23 décembre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le décret impérial du 9 décembre 1857, qui déclare exécutoires dans les colonies françaises les divers actes législatifs en vigueur dans la métropole, concernant la propriété littéraire et artistique;

Vu le décret impérial du 1er mai 1858, qui confère aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur les attributions dévolues par les actes précités aux ministres et aux préfets;

Vu les dépêches ministérielles du 15 décembre 1857, n° 636, et du 7 mai 1858, n° 214;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Aucun ouvrage, soit d'imprimerie ou de librairie, soit de gravure, dans quelque genre que ce soit, ne peut être mis en vente ou publié avant que l'imprimeur ait déposé au secrétariat général de la direction de l'intérieur, le nombre d'exemplaires ou d'épreuves ci-après déterminé.

Le récépissé détaillé qui en sera délivré formera le titre de propriété de l'auteur ou de l'éditeur, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

Faute du dépôt préalable ordonné par le présent article, l'auteur et l'éditeur ne pourront être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 2. Le nombre d'exemplaires ou d'épreuves qui doivent être déposés est fixé savoir:

Pour les ouvrages de librairie à trois exemplaires, dont un pour la bibliothèque impériale, un pour la direction de l'intérieur et un pour la bibliothèque publique de la colonie;

Pour les ouvrages de gravure, à cinq épreuves, dont deux avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce. Ces épreuves seront réparties ainsi qu'il suit: deux, dont une avant la lettre ou en couleur, pour la bibliothèque impériale, une pour la direction de l'intérieur, et deux, dont une avant la lettre ou en couleur, pour la bibliothèque publique de la colonie.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1814.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

35. *Arrêté ordonnant le dépôt à la bibliothèque publique d'un exemplaire de chaque numéro des journaux de la colonie.*

Du 23 décembre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 42 de l'ordonnance du 21 août 1825;

Vu le décret du 20 février 1852 sur la presse aux colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un exemplaire de chaque numéro de tous journaux et écrits périodiques publiés dans la colonie devra, avant toute distribution, être déposé, par les soins de l'imprimeur, à la bibliothèque publique.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à cent francs qui, en cas de récidive, sera toujours cumulée avec la peine de l'emprisonnement prévue par l'art. 465 du code pénal colonial.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, etc.

PROPRIÉTÉS RURALES.— Voy. **Gardes champêtres.**

PROVIDENCE (Établissement de la).

§ 1. *Exposé.* — § 2. *Législation.*

§ 1. — Exposé.

1. Cette dénomination ne pouvait s'appliquer qu'à une institution de bienfaisance.

En effet, un établissement appelé la *Providence*, destiné uniquement à servir d'asile aux vieillards, aux infirmes et aux indigents, avait été formé dans les hauts de la ville de Saint-Denis, par les soins de l'autorité locale.

2. En octobre 1856, la communauté des *Filles de Marie* demanda, dans un intérêt général la concession à titre onéreux d'une portion du terrain de la *Providence*. Elle lui fut accordée par un arrêté du 7 du mois précité (*).

(*) Sur ce terrain est établi le noviciat de la congrégation des Filles de Marie, qui se compose d'une moyenne de vingt novices. Cette communauté, qui a été fondée il y a douze ans, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, dessert actuellement l'hospice de la Providence et celui de la Léproserie ; elle dirige en outre six ouvroirs et écoles primaires d'enfants pauvres.

3. L'établissement de la Providence ne tarda pas à recevoir une destination réclamée par les besoins du pays.

Effectivement, deux ans après, il comprenait *l'hospice*, le *pénitencier* et *l'école professionnelle* (*).

4. L'établissement de la Providence a été constitué officiellement suivant un arrêté en date du 20 octobre 1858, rendu par M. le baron Darricau.

Dès ce moment, cette institution a été placée au nombre des plus importantes de la colonie.

5. La direction de l'établissement a été confiée aux vénérables Pères du *Saint-Esprit* et du *Sacré-Cœur de Marie*, pour une durée de 25 ans.

6. Les religieuses attachées au service de l'établissement de la Providence ne pouvaient être que les *Filles de Marie.*

7. L'utilité de l'hospice des vieillards et infirmes n'a pas besoin d'être démontrée.

(*) 1° *Hospice des vieillards et infirmes.*

La moyenne de l'effectif des vieillards et infirmes est de 130. Ils sont soignés par les Filles de Marie.

2° *Pénitencier des jeunes détenus.*

La moyenne des jeunes détenus est de 100. Ils sont employés à la taille des pierres et maçonnerie, à l'agriculture et au terrassement. Il n'y a que ceux qui font preuve d'une très-bonne conduite qui sont attaché à la taille des pierres; les détenus qui ont une année de condamnation et plus ont une heure de classe par jour.

3° *Ecole agricole et professionnelle.*

Les élèves sont au nombre de 90 divisés de la manière suivante :

Mécanique et forge	12
Charronnage	10
Menuiserie et charpente	10
Taille des pierres et maçonnerie	15
Cordonnerie	6
Agriculture	27

Les élèves doivent passer six ans aux ateliers, avant d'y entrer ils sont employés aux travaux d'agriculture, afin de les habituer progressivement aux travaux plus rudes des ateliers ; il y a deux heures de classe par jour. 1er septembre 1860.

8. Quant au pénitencier des jeunes détenus, une circulaire que nous reproduisons plus loin constate que les résultats obtenus sont de nature à justifier les espérances du gouvernement.

9. On y remarque le passage suivant:

« Les parents qui ont déjà pu constater chez leurs enfants l'influence » salutaire exercée par le régime du » pénitencier, s'applaudissent de les » y avoir vu placer.

» D'autres, s'ils connaissaient » l'existence et le caractère de cette » utile institution, seraient les pre- » miers peut-être à solliciter des ma- » gistrats compétents des mesures » de correction qui auraient pour » effet de leur rendre, au lieu de su- » jets pervertis, des enfants régé- » nérés à l'école de la religion, de la » discipline et du travail. »

L'auteur de la dépêche précitée entendait bien certainement se référer aux art. 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383 et 463 du Code Napoléon.

10. L'école professionnelle a remplacé celle des arts et métiers, qui a été créée par un décret du conseil colonial en date du 11 septembre 1840, et qui a été licenciée par arrêté du 26 juin 1855.

11. Les enfants y sont reçus depuis l'âge de 10 ans et au-dessus jusqu'à quinze ans. En outre des professions qui leur sont ensignées (Voy. *suprà*, n° 3), ils y apprennent la lecture, l'écriture et le calcul.

« Lorsque les élèves ont atteint l'âge de douze ans, a dit le journal officiel de la colonie, et qu'ils renoncent à l'agriculture, ils commencent l'apprentissage d'un métier sous la direction du missionnaire spécialement affecté à ce métier; ce missionnaire les guide par ses conseils et son exemple; il les instruit dans les diverses parties de la profession et les exerce graduellement dans les travaux variés qui peuvent se présenter dans l'atelier.

» Les états enseignés sont ceux qui sont particulièrement utiles dans la colonie; ils comprennent la menuiserie et la charpente, la forge et la mécanique dans les limites des besoins du pays, le charronnage et la taille des pierres, la cordonnerie. La carrosserie a déjà reçu un commencement d'installation; cependant cette branche de travail ne pourra recevoir que dans quelques temps tous les développements qu'elle comporte.

12. » L'action combinée de l'éducation religieuse, de l'instruction élémentaire et de l'enseignement professionnel produit sur les enfants les plus heureux effets. Chacun apprend à devenir un jour un honnête homme, un citoyen instruit et laborieux, un père de famille actif et dévoué; par l'exemple des maîtres, il se prépare à leurs vertus, il poursuivra et complétera cette préparation par le contact ultérieur avec les éléments intellectuels de la société; l'instruction ainsi dirigée, donnée dans ces conditions, aura développé en lui, le sentiment moral et religieux ; elle aura fortifié en lui les bonnes et hon-

nêtes inclinations; elle aura réprimé les mauvais penchants; elle aura maintenu l'esprit de famille, l'amour du pays et des bonnes mœurs; et en même temps elle aura donné au pays des bras vigoureux, exercés, qui répondront à la plupart des besoins de la vie pratique de notre colonie. »

13. En définitive, l'établissement de la Providence justifie, par son importance, tout l'intérêt que lui porte son fondateur, le chef actuel de la colonie.

14. *Arrêté portant cession à la communauté des Filles de Marie d'une portion de terrain de l'établissement de la Providence.*

Du 7 octobre 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le décret colonial du 5 août 1839 concernant les échanges, aliénation et concession de biens domaniaux;

Vu la demande de la supérieure de la communauté des Filles de Marie, tendant à obtenir la cession, à titre onéreux, de la portion ci-après désignée du terrain de la Providence;

Vu le procès-verbal d'estimation de ladite portion de terrain;

Considérant que cette cession est réclamée dans un intérêt général qui seul peut déterminer l'administration à y consentir; que dans ces circonstances et en vue de la destination dudit terrain, il n'y a pas lieu de procéder par voie d'adjudication;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait cession à la communauté des Filles de Marie, moyennant le paiement de la somme de *trois mille sept cent cinquante francs*, d'une portion de terrain à l'établissement de la Providence, de huit mille trois cent trente-deux mètres vingt centièmes de superficie, borné à l'est par le chemin qui conduit à l'hospice, à l'ouest par le sieur Honoré Duverger, au nord par le boulevard Doret, au sud par le terrain de la Providence, et présentant dans ces limites une hauteur moyenne de cent quatre-vingts mètres et une largeur moyenne de quarante-six mètres vingt-neuf centimètres.

En cas de dissolution de la communauté des Filles de Marie, l'administration pourra, de concert avec Mgr l'évêque de Saint-Denis, affecter ledit terrain à une œuvre de charité, sans que cette affectation puisse donner lieu à aucune indemnité au profit de la congrégation, si mieux elle n'aime en reprendre la propriété; auquel cas il y aurait à faire arbitrer le montant de l'indemnité qui serait due à raison des constructions qui y auront été élevées.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

15. *Arrêté qui crée à Saint-Denis, sous le titre* Etablissement de la Providence, *une école agricole et professionnelle, un pénitencier des jeunes détenus et un hospice des vieillards et infirmes.*

Du 20 octobre 1858.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Vu le règlement en date du 21 avril 1856 concernant la maison d'asile de la Providence pour les vieillards et infirmes indigents;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1855 qui licencie l'école des arts et métiers;

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 juillet 1857, n° 356;

Vu le budget du service local pour 1858;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé à Saint-Denis, sous le titre *Etablissement de la Providence*, une école agricole et professionnelle, un pénitencier des jeunes détenus et un hospice des vieillards et infirmes.

Art. 2. Cet établissement est confié aux Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie pour une durée de 25 ans, aux conditions énoncées ci-après. A l'expiration de ce délai, s'il a été reconnu par l'administration que la congrégation a convenablement rempli ses engagements, toutes les stipulations énoncées au présent arrêté recevront

une prorogation indéfinie, sauf les dispositions contenues en l'art. 29.

Art. 3. L'établissement sera placé dans son ensemble sous la direction responsable d'un Père de la congrégation choisi par le supérieur général.

Ce Père aura le titre de directeur et recevra une allocation annuelle de quatre mille francs.

Art. 4. Le Père directeur réglementera tout ce qui concerne l'intérieur de l'établissement. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'administration ainsi que les modifications qu'il croira devoir adopter dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 5. L'administration locale et le Père directeur de l'établissement détermineront d'un commun accord les allocations à donner soit pour l'entretien et la nourriture des enfants et infirmes, soit pour le nombre et la rétribution des employés, soit pour toutes autres dépenses auxquelles il faudra pourvoir.

Art. 6. Le choix des employés regardera uniquement le Père directeur de l'établissement. C'est de lui seul que relèvera la comptabilité; toutefois aucune réclamation de sa part, en dehors des allocations convenues, ne sera admise qu'autant qu'elle sera prouvée nécessaire par ses comptes, que l'administration aura en toute occasion le droit d'examiner.

Le directeur de l'établissement produira en fin d'exercice un compte raisonné des recettes et des dépenses de l'établissement et fournira un compte détaillé des matières.

Art. 7. Les religieuses attachées au service de l'établissement de la Providence seront toujours les Filles de Marie.

Ecole agricole et professionnelle.

Art. 8. L'école agricole et professionnelle sera divisée en autant de sections ou ateliers qu'il y aura de professions diverses enseignées aux apprentis.

Cet enseignement comprendra provisoirement:

1° L'agriculture,
2° Le charronnage,
3° La forge,
4° La cordonnerie,
5° La charpente,
6° La menuiserie,
7° La taille des pierres.

Art. 9. A la tête de chaque section sera placé un Frère chef-ouvrier qui aura le titre de surveillant; il sera assisté par un Frère sous-chef.

Il n'y aura lieu de mettre dans une section un surveillant et un sous-chef, que tout autant qu'elle aura au moins vingt-cinq élèves apprentis.

Art. 10. La solde des Frères surveillants est fixée à quinze cents francs par an et celle des Frères sous-chefs à douze cents francs.

Art. 11. L'administration fera la première mise des outils et des matériaux nécessaires aux travaux. Cette fourniture aura ensuite lieu sur le produit du travail des ateliers.

Art. 12. Les travaux de charronnage, de forge, de cordonnerie, de menuiserie, etc., nécessaires au service local, seront exécutés par l'établissement, tout autant que les prix seront moindres que ceux de la place ou que l'administration ne se trouvera pas liée par des marchés.

Art. 13. Le prix de la journée à payer par l'administration locale est fixé à un franc par élève, pour nourriture, médicaments, soins médicaux, entretien, effets, literie, livres, papier, plumes, encre et tous autres objets nécessaires pour l'école.

Toutefois, l'administration fera la première mise de tout le mobilier et de tout le matériel nécessaire à l'établissement.

Art. 14. Les apprentis devront être exercés dans les divers métiers énumérés dans l'art. 8; ils devront en outre apprendre à lire, à écrire, à compter et être formés à tous les devoirs de la vie chrétienne, afin de devenir de bons et honnêtes ouvriers.

Art. 15. Un Frère comptable sera spécialement attaché à l'école agricole et professionnelle. Il sera chargé, sous la surveillance du Père directeur, des recettes et des dépenses de l'établissement.

Il recevra un traitement de dix-huit cents francs par an.

Pénitencier des jeunes détenus.

Art. 16. Un Père de la congrégation, ayant le titre de sous-directeur, sera chargé, sous les ordres du directeur, de la conduite du pénitencier des jeunes détenus; il en tiendra la comptabilité. Il recevra un traitement annuel de trois mille francs.

Art. 17. Chaque colonie pénitencière sera de cent enfants, divisée en deux escouades de cinquante. A la tête de chaque escouade il y aura un Frère chef de famille. L'escouade sera subdivisée en deux divisions de vingt-cinq, à la tête desquelles il y aura un Frère chef de division.

Les Frères chefs de famille recevront chacun une solde annuelle de quinze cents

francs, et les Frères chefs de division douze cents.

Art. 18. Le prix de la journée est fixé à soixante-dix centimes par jeune détenu, y compris la nourriture, les médicaments, les soins médicaux, l'entretien, les effets de literie, les livres, papier, plumes, encre et tous les objets nécessaires au pénitencier.

Toutefois l'administration fera la première mise du mobilier et de tous les objets nécessaires au pénitencier.

Art. 19. Les jeunes détenus seront employés spécialement dans l'établissement aux travaux de routes, de terrassement, de jardinage et de taille de pierres.

Les outils nécessaires à leurs travaux leur seront fournis par l'administration.

Art. 20. Il y aura des heures désignées pour les leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'instruction religieuse.

Art. 21. Les travaux auxquels les jeunes détenus seront assujettis et le régime disciplinaire auquel ils seront soumis devront être combinés de manière à conserver au pénitencier son caractère pénal.

Hospice des vieillards et des infirmes.

Art. 22. La dépense de l'hospice des vieillards et des infirmes sera provisoirement supportée par le bureau de bienfaisance; toutefois, l'administration en sera confiée au directeur de l'établissement de la Providence.

Art. 23. Les vieillards et les infirmes qui seront admis dans cet établissement devront recevoir les soins spirituels et matériels que réclameront leurs différentes positions d'âge, d'infirmités et de conditions.

Art. 24. Le prix de la journée des vieillards et des infirmes est fixé à un franc pour frais de nourriture, d'entretien, de médicaments, de soins médicaux, et pour la solde des divers employés attachés à cet établissement.

Toutefois le traitement des sœurs demeure provisoirement à la charge du trésor.

Art. 25. Un aumônier sera spécialement attaché à cet hospice, mais il devra son ministère à l'école agricole et professionnelle et au pénitencier.

Il est alloué à l'aumônier un traitement de trois mille francs par an.

Art. 26. L'administration fera la première mise des objets nécessaires au service divin. Une somme de neuf cents francs par an est allouée pour les dépenses du culte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Le Père directeur de l'établissement de la Providence a la libre disposition de tout le terrain de la Providence pour exercer les enfants à l'agriculture; les revenus étant de droit réservés à l'administration. Toutefois il est fait réserve des terrains nécessaires à l'établissement d'un hôpital civil et d'un hospice des aliénés.

Art. 28. Le Père directeur tiendra compte des produits des ateliers et de la culture tant de l'école agricole et professionnelle que du pénitencier, il fera connaître à la fin de chaque mois son avoir en caisse à l'administration, qui réglera l'emploi de ces fonds.

Art. 29. Nonobstant les dispositions de l'article 2, le gouvernement local se réserve toujours le droit de prononcer la résiliation du présent traité dans le cas de dérogation à son esprit ou à son texte.

Art. 30. Pour quelque cause que le présent traité vienne à cesser de recevoir son exécution, tous les objets composant le matériel et le mobilier des divers établissements resteront de droit la propriété de l'administration.

Art. 31. L'établissement est placé sous la haute surveillance du directeur de l'intérieur.

Art. 32. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

16. *Circulaire du directeur de l'intérieur aux maires des communes de la colonie.*

Du 16 août 1859.

Monsieur le maire,

Le pénitencier des jeunes détenus, créé par l'arrêté du 20 octobre 1858 et réuni à l'établissement de la Providence, mérite, en raison de l'importance des services qu'il est appelé à rendre, d'être signalé spécialement à l'attention du pays.

Tout à fait distinct de l'école professionnelle agricole, où les enfants sont placés par la volonté de leurs parents pour être initiés aux travaux de l'agriculture et aux divers arts qui s'y rattachent, le pénitencier est une maison de correction où les jeunes sujets atteints par la justice répressive subissent la détention à laquelle ils ont été condamnés.

Les résultats déjà obtenus depuis la fondation de cet établissement sont de nature,

en justifiant les espérances du gouvernement, à lui faire désirer que ce puissant moyen de moralisation, mieux connu et mieux apprécié, puisse développer son action et étendre ses bienfaits dans des limites plus larges. Des enfants précoces pour le mal, de jeunes vagabonds aux inclinations les plus perverses, placés depuis deux ans au pénitencier, se sont corrigés de leurs habitudes vicieuses, se sont assouplis au travail et donnent aujourd'hui une complète satisfaction à leurs maîtres ainsi qu'à leurs familles.

Les jeunes détenus sont exercés avec activité aux travaux de défrichement et de jardinage; une discipline sévère, mais paternelle, redresse leurs penchants; l'instruction religieuse, suivie avec le soin le plus assidu et la plus vigilante sollicitude, est le principal instrument de leur régénération morale. C'est par ces moyens appliqués avec le discernement et la sagacité qui distinguent les membres de la respectable congrégation des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, que ces jeunes cœurs, soustraits à la corruption, sont ramenés au bien et subissent une transformation aussi profitable à eux-mêmes qu'à la société.

Ceux pour lesquels la durée de la détention est fixée au delà d'une année apprennent en outre la lecture, l'écriture et le calcul.

Les parents qui ont déjà pu constater chez leurs enfants l'influence salutaire exercée par le régime du pénitencier, s'applaudissent de les y avoir vu placer.

D'autres, s'ils connaissaient l'existence et le caractère de cette utile institution, seraient les premiers peut-être à solliciter des magistrats compétents des mesures de correction qui auraient pour effet de leur rendre, au lieu de sujets pervertis, des enfants régénérés à l'école de la religion, de la discipline et du travail.

C'est dans le but de rendre plus efficace, en la faisant mieux connaître, l'institution du pénitencier, que j'ai cru devoir vous adresser cette circulaire, en vous priant de propager parmi vos administrés les renseignements qu'elle contient.

Je fais en outre insérer dans le prochain numéro du journal officiel l'extrait spécial au pénitencier du règlement relatif à l'établissement de la Providence (*).

Recevez, Monsieur le Maire, etc.

(*) Ce sont les art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 20 octobre 1858.

PROVOCATION. — Voy. **Cris séditieux.**

PUBLICATION. — Voy. **Actes de l'autorité publique.**

PUBLICITÉ. — Voy. **Conseil privé.**

RADES. — Voy. à l'appendice **Ports et rades.**

RAPATRIEMENT. — Voy. **Marine marchande** et les mêmes mots à l'Appendice.

RATION DU MARIN. — Voy. **Marine marchande.**

RECÉLÉ. — RECÉLEURS.

SECTION PREMIÈRE. — *Recélé des personnes.* — § 1. *Recélé des gens de travail.* — § 2. *Recélé de malfaiteurs.* — § 3. *Recélé de criminels.* — § 4. *Recélé d'espions ou de soldats ennemis.* — § 5. *Recélé de marins déserteurs.*

SECTION II. — *Recélé des choses.* — § 1. *Achats d'objets vendus par les nègres ou reçus en dépôt ou en gage.* — § 2. *Recélé de choses provenant d'un délit ou d'un crime.*

SECTION III. — *Recélé de cadavres.*

1. On peut distinguer deux espèces de recélé : celui des personnes et celui des choses provenant d'un délit. Nous allons nous en occuper successivement.

SECTION PREMIÈRE. — Recélé des personnes.

§ 1er. Recélé des gens de travail.

2. La législation qui était antérieure à l'abolition de l'esclavage s'était constamment montrée sévère à

l'égard des individus qui donnaient retraite aux noirs marrons. En effet, l'article 33 des lettres patentes de 1723 portait : que l'individu de la population blanche qui aurait donné retraite à un esclave fugitif serait condamné à trois piastres d'amende envers le maître, par chaque jour d'indue détention ; que l'individu libre, mais de couleur, qui se rendrait coupable du même délit serait condamné à une amende de dix piastres, et que s'il ne pouvait payer, il serait réduit à la condition d'esclave et vendu.

Dans ce cas, si le prix de vente excédait l'amende, le surplus appartenait à l'hôpital. L'ordonnance locale du 7 septembre 1767 punissait aussi le recéleur d'une amende; dans le cas où les recéleurs affranchis ou de cette origine n'auraient pas pu payer l'amende, ils devaient être réduits en servitude (art. 19). L'arrêté du 1er pluviôse an XII contient également des dispositions pénales contre les recéleurs d'esclaves. Il adoucit néanmoins les peines prononcées par les lois précitées. Enfin, l'ordonnance du 12 avril 1829 punissait le recéleur de l'esclave d'une amende de 25 fr. par chaque jour de détention, dont un tiers pour le maître de l'esclave et les deux autres tiers pour le trésor. Le recéleur pouvait en outre être condamné, suivant les circonstances, à un emprisonnement d'un an à six mois par voie de police correctionnelle; enfin, si le recéleur ne pouvait, pour cause d'insolvabilité, satisfaire à la condamnation d'amende, elle devait être commuée en une détention de six semaines au moins et de trois mois au plus.

3. Cette législation a été abrogée par les trois derniers numéros de l'art. 401 du Code pénal colonial dont les dispositions reposaient sur ce principe consacré par l'art. 379 du même Code, savoir : *la rétention de l'esclave est assimilée au vol.*

4. Il va sans dire que ces dernières dispositions sont sans application, depuis la promulgation du décret portant abolition de l'esclavage.

5. Dans la colonie, le recélé des engagés donne lieu, de la part des tribunaux de répression, à l'application de l'art. 15 du décret du 13 février 1852, qui est ainsi conçu :

Quiconque par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra, en outre, être condamné à une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Toutefois, l'art. 14 du même décret a statué que :

Quiconque aura sciemment engagé à son service des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement sera puni de l'amende et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcé par les articles 475, 476 et 478 du Code pénal colonial.

Il est évident que ces textes n'ont pour objet que la répression d'une fraude qui consiste dans l'embauchage proprement dit.

6. Quoi qu'il en soit, elle constitue une contravention de police, d'après l'art. 14 et un délit d'après l'art. 15 du décret précité.

§ 2. **Recélé de malfaiteurs.**

7. L'art. 61 du Code pénal, disait l'orateur du gouvernement, remplira une lacune importante; désormais la classe dangereuse des individus dont l'habitation sert d'asile à des malfaiteurs, et qui leur fournissent habituellement logement, retraite ou point de réunion, sera assimilée aux complices. Si les malfaiteurs épars ne trouvaient pas ces repaires où ils se rassemblent, se cachent ou concertent leurs crimes, en déposent les fruits, la formation de leurs bandes et leurs associations seraient plus difficiles ou plus promptement découvertes : on ne peut les recevoir habituellement sans connaître leurs projets et leur conduite, et sans y participer.

8. L'art. 61 du Code pénal métropolitain a passé dans celui de la colonie; il est ainsi conçu :

« Art. 61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre le sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Ainsi, trois conditions sont nécessaires, aux termes de cet article, pour que les recéleurs des personnes puissent être réputés complices. Il faut : 1° qu'ils aient connu la conduite criminelle des malfaiteurs; 2° qu'ils leur aient fourni volontairement logement, lieu de retraite ou de réunion; 3° enfin que ces secours aient été non accidentels, mais habituels.

§ 3. **Recélé de criminels.**

9. « Ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

» Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

» Cette exception est applicable à l'époux qui aurait été divorcé antérieurement à la loi du 8 mai 1816. » (Code pénal, art. 248.)

§ 4. **Recélé d'espions ou de soldats ennemis.**

10. Quiconque, porte l'art. 83 du même Code, aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura reconnus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

11. Il ne s'agit pas ici du crime d'espionnage, qui est également puni de la peine de mort par les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer. Ce crime est considéré par la loi comme exclusivement militaire. L'art. 83 précité ne s'applique qu'aux espions ennemis et aux soldats ennemis envoyés à la découverte, parce que, dans ce cas particulier, la mission de ces derniers n'est qu'un rôle d'espionnage.

§ 5. **Recélé de marins déserteurs.**

12. Les dispositions suivantes ont été promulguées par arrêté du capitaine général *Decaen*, en date du 3 avril 1806.

Decaen, capitaine général, etc.,
Après délibération avec le préfet colonial et le commissaire de justice,
Arrête :
Art. 1er. L'art. 49 de l'arrêté du 1er flo-

réal an XII, ainsi que le décret impérial du 9 messidor an XIII, concernant la peine encourue pour recèlement de marins déserteurs, et dont suit la teneur. sont promulgués aux îles de France, de la Réunion et dépendances.

Arrêté du 1er floréal an XII.

« Art. 49. Tout armateur ou propriétaire de navires ou autres embarcations quelconques, ou tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait du service de l'État ou aux recherches de sa personne, sera dénoncé au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, par le préfet maritime ou chef d'administration du port, et jugé conformément à la loi du 24 brumaire an VI, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et condamnés par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et à l'emprisonnement d'un an.

» L'emprisonnement sera de deux ans, si la désertion a eu lieu en temps de guerre.

» Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée sera jugé conformément au Code des délits et des peines du 12 brumaire an V, pour les troupes de la république, titre IV *de l'Embauchage*.

Décret impérial concernant la peine encourue pour recèlement de marins déserteurs.

Du 9 messidor an XIII.

NAPOLÉON, empereur des Français, etc.,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Le conseil d'État entendu, décrète ce qui suit :

« 1° Tout capitaine de navire ou autre soumis à l'inscription maritime, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'État ou aux recherches de sa personne, sera, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 1er floréal an XII, additionnel à celui du 5 germinal précédent, si c'est en temps de paix, condamné par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et à l'emprisonnement d'un an.

» Si c'est en temps de guerre, l'emprisonnement sera de deux ans. Sont au surplus applicables à tous les individus tenant à la marine, les art. 46, 47 et 48 de l'arrêté du 1er floréal an XII.

» 2° Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. »

Art. 2. La loi du 24 brumaire an VI et l'art. 1er du titre V du Code des délits et des peines, du 21 brumaire an V, sont également promulgués.

Loi du 24 brumaire an VI.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la déclaration du 6 brumaire.)

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de fixer la législation sur la nature des peines à infliger aux fonctionnaires publics qui négligeraient de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, et à ceux qui favoriseraient la désertion, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« 1° Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

» 2° Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs ni excéder deux mille francs.

» Il sera de plus destitué de ses fonctions.

» 3° Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le Directoire exécutif.

» 4° Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir sciemment recélé la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs ni excé-

der trois mille francs, et à un emprisonnement d'un an.

» L'emprisonnement sera de deux ans si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 7 du titre II de la loi du 24 brumaire an v, portant la peine de deux ans de gêne et deux ans de fers, est abrogé.

» 5° Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer comme excuse valable que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer, par tous les moyens possibles, qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

» 6° La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier.

» En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

» 7° Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration du canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

» 8° La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Code des délits et des peines pour les troupes de la république.

Du 21 brumaire an v.

TITRE IV.

De l'embauchage.

« Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république sera puni de mort. »

Art. 3. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

13. A ces différentes dispositions, on doit joindre celles de l'art. 25 de l'arrêté du capitaine général Decaen du 27 pluviôse an XII, qui sont ainsi conçues :

« Tous déserteurs, marins ou autres, seront dénoncés au bureau de police; leur signalement y sera donné et envoyé du bureau de police aux commandants de quartier. Aucun individu ne pourra les recevoir ni les employer à son service, sous peine d'être réputé et poursuivi comme embaucheur et fauteur de désertion. »

14. L'ordonnance locale du 14 octobre 1818 n'ayant pas été légalement promulguée, on ne doit pas avoir égard à l'observation que nous avons faite précédemment (*) au sujet de l'abrogation de quelques-unes des dispositions des lois précitées.

15. Enfin nous pensons qu'elles sont encore en vigueur, parce que nous ne connaissons aucun acte qui les ait abrogées.

Nous en exceptons toutefois celles concernant l'embauchage, qui est prévu et puni par l'art. 265 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

SECTION II. — Recélé des choses.

§ 1. Achat d'objets vendus par les nègres ou reçus en dépôt ou en gage.

16. L'édit de 1685 (art. 18) et les lettres patentes de 1723 (art. 14) défendaient aux esclaves de vendre aucune sorte de denrées sans la permission de leur maître. Dans le cas de contravention, les choses vendues pouvaient être revendiquées par le maître, sans restitution du prix, et les acheteurs condamnés à six livres d'amende au profit du maître. L'art. 16 des let-

(*) 1re édition de cet ouvrage, v° *Recélé*, nos 16 et 17. Voy. également *Marine marchande*.

tres patentes permit aux particuliers d'assurer l'exécution des précédentes dispositions, en s'emparant des choses dont seraient chargés les esclaves qui n'auraient pas d'autorisation de leur maître. L'art. 11 de l'ordonnance du 7 septembre 1767 renouvela la défense faite par l'art. 14 des lettres patentes. L'art. 2 de l'arrêt de règlement du 17 décembre 1772 défendit pareillement de rien vendre aux esclaves et d'en rien acheter sans permission de leur maître. L'ordonnance du 19 septembre 1778 interdisait encore aux esclaves de rien vendre sans permission de leur maître. Enfin, l'ordonnance précitée du 7 septembre 1767 répute recéleurs ceux qui achèteraient des marchandises des esclaves qui ne seraient pas porteurs d'un billet de leur maître.

17. Ces dispositions, loin d'avoir été abrogées ou modifiées par les lois postérieures, avaient été en quelque sorte confirmées par l'art. 3 de l'ordonnance locale du 3 février 1825, qui avait disposé que :

« La prohibition de rien acheter des esclaves sans autorisation écrite du maître, *sous peine d'être réputé recéleur*, emporte celle de recevoir d'eux aucune chose en dépôt, en gage, ou à tout autre titre, sous la même peine. »

18. Par le motif énoncé *suprà*, n° 4, cette législation a cessé d'être en vigueur.

Il va sans dire encore qu'elle ne saurait être appliquée, par analogie, ni aux engagés ni aux objets qui seraient ou vendus par eux, ou donnés en dépôt, ou mis en gage.

§ 2. **Recélé de choses provenant d'un délit ou d'un crime.**

19. C'est bien certainement dans les colonies, où il existe non-seulement des affranchis qui se sont constamment soustraits au travail, mais encore des engagés qui ont été recrutés à Madagascar, à la côte d'Afrique et dans l'Inde, qu'on peut soutenir avec fondement que, s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait que fort peu de voleurs. En effet, les esclaves ne dérobent des objets de prix que parce qu'ils sont assurés à l'avance de leur placement. Ainsi, non-seulement les recéleurs les encouragent, mais encore ils les entretiennent dans l'habitude de voler. On doit donc leur appliquer cette qualification sévère de la loi romaine : *Pessimum genus est receptatorum* (*). Enfin, il convenait de les assimiler complétement aux voleurs eux-mêmes : car *crimen non dissimile est rapere, et ei qui rapuit raptam rem, scientem delictum servare* (**).

20. Cependant la législation coloniale se montra, dans un cas particulier, plus rigoureuse que la loi romaine.

En effet, l'art. 62 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Ceux qui *sciemment* auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

» Lorsque les objets recélés proviendront de vols commis par des esclaves, le recéleur

(*) L. 1, Dig. *de Recept.*

(**) L. 6. C. *ad leg. jul. de Vi.*

pourra en outre être exclu à perpétuité de la colonie.

» Ceux qui auront acheté, reçu en dépôt, en gage ou à tout autre titre, d'un esclave, des choses volées par lui ou par un autre esclave, *seront réputés avoir eu connaissance du vol*, et punis comme recéleurs, *si le contraire n'est prouvé.* »

Il fallait donc faire avec la loi une distinction entre les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis par des personnes libres, et les objets qui proviendraient de vols faits par des personnes non libres. Dans le premier cas, la règle générale est que le recélé fait *sciemment* (*scientem delictum*) de choses obtenues au moyen d'un crime ou d'un délit est réputé un acte de complicité de ce crime ou de ce délit.

21. La circonstance que la chose volée provenait d'un crime ou d'un délit est la circonstance constitutive du recélé. Dès lors, ce recélé ne constituerait ni crime ni délit, s'il n'était déclaré par la cour d'assises ou les juges qu'il a été commis sciemment. La jurisprudence a toujours maintenu ce principe. (Cour de cassation, 12 septembre 1812, 29 mai 1813, 28 septembre 1817, 14 septembre 1832, 12 janvier 1833.)

22. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour autoriser la condamnation de l'accusé de complicité par recélé, d'une déclaration portant qu'il s'est rendu *coupable* de recélé, mais qu'il est indispensable d'ajouter que le recélé a été fait sciemment. Et, en effet, le mot *coupable* ne se réfère qu'à l'action d'avoir reçu la chose volée, tandis que c'est uniquement la connaissance que cette chose provient d'une soustraction frauduleuse qui constitue le recélé punissable. Toutefois, il faut ajouter que le mot *sciemment* n'est point un terme sacramentel, et qu'il peut être suppléé par des expressions équivalentes, pourvu qu'elles aient bien la même valeur et la même signification.

23. La connaissance du crime qui constitue le recélé punissable doit précéder le moment où la chose a été reçue, car l'article 63, qui n'est qu'un corollaire de l'article 62, ne prononce certaines peines contre les recéleurs qu'autant qu'ils ont eu, *au temps du recélé*, connaissance des circonstances aggravantes. (*Carnot, Chauveau-Adolphe.*)

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque le recélé avait pour objet des choses provenant de vols commis par les personnes non libres, celui qui s'en était rendu coupable était réputé avoir eu connaissance du vol, si le contraire n'était prouvé.

24. Cette dérogation au principe général, et qui a également disparu en même temps que la servitude, avait été précédemment consacrée par une ordonnance locale du 22 août 1824, et elle avait été nécessitée par la fréquence des vols commis par les esclaves et la multiplicité des recélés.

25. Quelques mots sur la peine encourue par les recéleurs, dans le premier cas prévu par l'art. 62 du Code pénal colonial.

26. Les recéleurs étant réputés complices du crime, il s'ensuit que la même peine qui frappe les auteurs doit les atteindre. Dès lors, le recéleur

d'objets soustraits par un vol *qualifié* doit être poursuivi par la voie criminelle, et si ces effets ont été escroqués à l'aide d'un faux, il doit être puni comme faussaire.

27. Toutefois le principe que nous venons de poser, relativement à la peine encourue par le recéleur, a des exceptions. La loi a reculé devant les conséquences de son application, lorsque la peine de l'auteur principal est la peine de mort ou une peine perpétuelle.

Première exception.

28. La première exception résulte de l'article 63 du Code pénal colonial, ainsi conçu :

« Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

Ainsi, à l'égard du recélé d'objets volés par des personnes non libres, le législateur était revenu au principe général, mais pour le cas seulement où l'auteur du crime aurait encouru la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou la déportation : la peine capitale pouvait donc être prononcée contre le recéleur, s'il était convaincu d'avoir eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances aggravantes auxquelles la loi attachait la peine de mort. Telle était l'excessive rigueur de la loi, qui, par une terrible fiction, supposait dans le recéleur une participation à des actes, à des circonstances, qu'il n'avait connues que depuis le crime et au moment du recélé.

Deuxième exception.

29. Mais les dispositions de l'art. 63 précité ont été abrogées par l'art. 35 de la loi du 28 avril 1832, ainsi conçu :

« Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

30. L'exposé des motifs et les rapports des commissions se bornent à cette simple mention : le projet de loi propose la suppression de la peine de mort et l'application des travaux forcés à perpétuité pour le recélé d'objets volés, dans le cas où le vol est puni de mort. Aucune discussion ne s'est élevée sur cette disposition.

31. Quoi qu'il en soit, il est constant aujourd'hui, d'abord que la peine de mort ne peut plus être prononcée contre le recéleur, alors même qu'elle serait applicable à l'auteur du crime, et que le recéleur aurait eu connaissance, au temps du recélé, de la circonstance à laquelle la loi attachait cette même peine, ensuite que le recéleur ne pourra être condamné aux travaux forcés perpétuels ou à la déportation qu'autant qu'il sera convaincu d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité

et de la déportation; sinon, il ne subira que la peine des travaux forcés à temps. Il est donc nécessaire que la cour d'assises, dans les deux hypothèses, s'explique formellement sur la connaissance des circonstances aggravantes au moment du recélé.

32. Nous ferons encore remarquer que le second § de l'art. 55 du code pénal colonial a également cessé de recevoir son application depuis 1848.

SECTION III. — Recélé de cadavres.

33. Le recélé de cadavres est un délit spécial, distinct de ceux dont nous venons de parler. Il est puni par l'article 359 du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent un à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. »

RECENSEMENT.

1. Avant l'émancipation les états de recensement, qui sont fournis annuellement par tous les colons à l'administration municipale, avaient pour objet, non-seulement, de faire connaître la situation exacte du pays, par rapport aux progrès de la population et de la culture (Ordonn. du 17 février 1772), mais encore de déterminer le montant du droit de capitation et des journées de corvées.

Aujourd'hui l'impôt personnel et la taxe sur les maisons et les emplacements sont également fixés d'après les recensements.

2. Cette matière a été réglée par un grand nombre d'ordonnances locales(*), qui ont été abrogées par l'effet d'abord de l'ordonnance du roi du 4 août 1833, ensuite de celle du 11 juin 1839.

3. Ces deux actes nous paraissent avoir été rendus en vue de l'affranchissement général qui a eu lieu en 1848, car elle fixait les règles à suivre dans les colonies pour le recensement annuel et pour la constatation des mutations, des naissances et des décès de la population esclave.

4. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'ordonnance du 11 juin 1839 n'a eu pour objet que des dispositions de police et d'administration générale, et qu'elle est étrangère à toute question de finance ou d'impôt : dès lors, les mesures qu'elle prescrivait n'ont pu servir de base à une interprétation étrangère au but qu'elle devait atteindre. (Arrêté local du 14 juin 1841.)

On doit donc admettre, *à fortiori*, qu'elle n'a pas eu pour effet de modifier les règles posées par le Code Napoléon pour la transmission des objets mobiliers.

5 Enfin, les deux ordonnances royales précitées sont aujourd'hui sans objet, et la matière n'est plus régie que par l'arrêté suivant, qui a eu pour effet d'abroger ceux des 9 décembre 1839 et 22 octobre 1840.

(*) Voir au *Code Laleu*, pour l'île Bourbon, les actes des 19 juillet 1768, no 170; 17 février 1772, no 183; 12 décembre 1772, no 188; 13 février 1773, no 189; 5 décembre 1776, no 205; 5 juillet 1781, no 216; 30 décembre 1784, no 221.

Code Decaen, arrêtés des 25 fructidor an XII, no 75, et 31 décembre 1807, no 153.

Bulletin des actes administratifs, ordonn. du 16 juin 1815; B. 1815, 39-20.

6. *Arrêté concernant les recensements.*

Du 9 décembre 1848.

Le commissaire général de la république,

Vu le décret du 27 avril 1848, relatif aux pouvoirs des commissaires généraux de la république dans les colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les recensements annuels de la population seront remis à la mairie de chaque commune, du 1er au 31 janvier de chaque année, sous peine d'une amende de cinq à quinze francs, qui sera prononcée par le tribunal de simple police.

Art. 2. Les feuilles de recensement seront imprimées d'après le modèle ci-annexé.

Art. 3. Les militaires et marins en activité sont seuls dispensés de fournir leur recensement.

Toutefois ils sont tenus de recenser leurs propriétés et les individus qu'ils pourront employer à titre de propriétaires.

Art. 4. Les personnes qui seraient dans l'impossibilité d'établir elles-mêmes leur recensement pourront le déclarer au secrétaire de la mairie, qui rédigera les feuilles et les signera pour les déclarants.

Art. 5. Une seule feuille de recensement signée du déclarant ou de son fondé de pouvoirs sera remise au secrétariat de la mairie qui en délivrera récépissé.

Toute personne qui voudrait avoir une copie de sa feuille de recensement devra la fournir au secrétaire de la mairie, qui sera tenu de la certifier.

Les maires et secrétaires des communes ne devront recevoir et certifier les feuilles de recensement qu'après qu'ils se seront assurés que toutes les indications contenues au modèle ci-annexé auront été fournies.

Art. 6. Tout individu qui aura à son service des ouvriers, laboureurs et domestiques engagés, à quelque titre que ce soit, sera tenu de les recenser, sous peine de payer pour chaque individu omis au recensement l'amende prévue par l'art. 1er, sans toutefois que cette amende puisse excéder la somme de cent francs.

Les ouvriers, laboureurs, etc., seront inscrits nominativement sur la même feuille de recensement, avec indications d'âge, de sexe, de nationalité et de profession.

De la vérification des recensements.

Art. 7. Les conseils municipaux procéderont à la vérification des recensements dans leur session ordinaire de février. Ils établiront d'office les recensements de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles.

Le procès-verbal fera connaître les noms de ceux qui n'auront pas produit de recensement et les omissions ou inexactitudes qui auront été relevées sur les recensements produits.

Il indiquera en outre, 1° le nombre des recensements; 2° le total de la population en distinguant les sexes.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

TABLEAU statistique de la population de l'île de la Réunion de **1850** *à* **1860**.

COMMUNES.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.
Saint-Denis	16,573	14,892	14,735	20,184	25,408	26,036	32,832	32,960	33,882	38,882	33,882
Sainte-Marie	4,142	5,189	5,606	5,897	6,468	6,667	6,709	6,600	6,682	6,682	6,949
Sainte-Suzanne	5,026	5,210	5,254	5,476	5,376	5,788	7,642	5.905	7,630	7,630	7,907
Saint-André	7,719	7,956	7,748	8.110	8,733	8,272	8,374	8,721	8,884	8,884	9,167
Salazie	2,016	2,327	1,661	2,795	3,147	3,309	3,644	3,804	4,373	4,373	4,585
Saint-Benoît	10,197	11,582	12,522	13,007	14,166	15,287	15,958	17,315	18,171	18,174	18,174
Plaine des Palmistes										1,737	1,737
Sainte-Rose	2,385	2,333	2.421	2,513	3,466	3,247	3,251	3,374	3,181	3,181	3,799
Saint-Paul	16.498	15,018	16,080	16,368	17,225	20,277	20,600	23,393	23,715	24,860	24,860
Saint-Leu	3,640	3,751	4,830	4,822	4,673	6,866	7,021	8,878	7,867	7,865	7,118
Saint-Louis	9,900	9,538	12,271	13,425	13,445	13,937	14,444	14,680	14,722	14,717	15,881
Saint-Pierre	15,426	16,328	14,893	15,615	18.631	25,030	25,690	26,490	27,532	27,532	28,298
Saint-Joseph	5,043	5,135	5,626	5,710	6,532	6,532	7.160	7,198	7,228	7,228	7,228
Saint Philippe	1,506	1,452	1,658	1,711	1.858	1,983	1,985	1,871	1,999	1,999	1,909
TOTAL	100,071	100,711	106,302	115,633	129,128	143,231	155,307	161,189	165,865	168,741	171,581

Au 1er janvier 1824, la population de l'île de la Réunion était de 65,000 individus.
— 1825, — 81,434 —
— 1826, — 85,161 —
— 1842, — 105,124 —

RECONNAISSANCE D'ARGENT. — Voy. Marine marchande.

RECOURS EN GRACE. — Voy. Cassation. Grâce.

RÉGIME ADMINISTRATIF (*).

§ 1. *Du gouvernement et de l'administration des colonies françaises. — Exposé. — Analyse historique.*
§ 2. *Législation et actes officiels.*

§ 1. **Du gouvernement et de l'administration des colonies françaises. — Exposé. — Analyse historique.**

1. Quatre époques surtout sont à remarquer dans l'historique du gouvernement de nos possessions d'outre-mer : l'administration des compagnies, ensuite le régime royal ; — le régime des assemblées coloniales ; — le régime consulaire, enfin le temps qui s'est écoulé depuis 1814 jusqu'à nos jours. Pour plus de clarté, nous adopterons cette division.

PREMIÈRE PÉRIODE. — *Gouvernement des compagnies; gouvernement royal, de* 1635 *à* 1790.

2. Le gouvernement des principales colonies que possède aujourd'hui la France a été primitivement entre les mains des propriétaires de ces établissements.

(*) Il va sans dire que nous ne parlerons que brièvement du gouvernement des colonies de l'ouest et que nous cesserons de nous occuper de celui de l'île de France, à partir de 1810. Nous devons ajouter que la plupart des nouveaux documents que contient cet article ont été recueillis par nous aux archives du ministère de la marine.

3. Un acte du 12 février 1635, confirmé le 8 mars suivant, concéda les îles déjà découvertes et celles à découvrir à la compagnie dites des Iles de l'Amérique. — Elle fut autorisée à distribuer les terres entre les membres de la société et aux habitants, « avec réserve de tels droits, devoirs » et charges qu'ils jugeraient à pro- » pos; à mettre capitaines et gens de » guerre dans les forts, se réservant » S. M. de pourvoir un gouverneur » général sur toutes les îles, lequel » toutefois ne pourrait s'entremettre » du commerce, ni de la distribu- » tion des terres. »

4. Ces priviléges furent confirmés par un édit de mars 1642, qui reproduisit les concessions de 1635, moyennant foi et hommage à chaque mutation de roi, et droit de nommer un gouverneur sous la restriction déjà indiquée et à laquelle fut ajoutée celle de l'exercice de la justice. L'édit accorda en même temps à la compagnie, le pouvoir de concéder les terres en fiefs, avec haute, moyenne et basse justice, même à titre de baronnies, comtés et marquisats.

5. La compagnie n'ayant pu, en définitive, subvenir à l'exploitation des pays qui lui avaient été remis, une nouvelle compagnie fut créée par l'édit de mai 1664, sous le nom de *Compagnie des Indes occidentales.* Mais il y eut bientôt rivalité de pouvoirs entre le lieutenant général pour le roi et les officiers chargés par la compagnie de l'administration des pays concédés. Ce fut alors qu'intervint un règlement du 4 novembre 1671, qui détermina

les pouvoirs respectifs, en réservant au roi la nomination de divers fonctionnaires, parmi lesquels étaient compris les officiers des conseils supérieurs chargés de rendre la haute justice.

6. C'était, sans nul doute, en vue de préparer des établissements capables de fonder et d'étendre le commerce national que ces deux compagnies avaient été formées, et que de grands avantages leur avaient été accordés. Celle de 1664 se trouvant encore dans l'impuissance de remplir ces vues, le roi la révoqua par un édit du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine tous les pays concédés, pour être régis comme ceux du royaume.

7. Depuis 1674, le gouverneur pour le roi se trouva seul à la tête des affaires, et il exerça la toute-puissance jusqu'à la création, par commission du 1er avril 1679, d'un intendant de justice, police et finances.

8. Cette commission et divers actes de l'autorité royale, en date des 7 et 11 juin 1680, 15 août 1682 et 9 août 1718, étendirent et déterminèrent les pouvoirs et attributions de l'intendant; mais l'expérience fit bientôt sentir la nécessité de prévenir les empiétements des deux administrateurs sur leurs attributions respectives, afin de maintenir l'ordre dans l'administration et la tranquillité publique. C'est dans cette vue que fut rendu, pour les îles du Vent, le règlement du roi du 24 mars 1763, appliqué à Saint-Domingue par une ordonnance royale du 1er février 1766, et modifié par une autre ordonnance royale du 22 mai 1775.

Tel a été, jusqu'en 1790, le gouvernement des colonies de l'ouest.

9. Le gouvernement des îles de France et de Bourbon fut modelé sur celui des Antilles. Il devait en être ainsi, puisque ces établissements avaient une commune origine, des intérêts et des besoins analogues, et qu'ils devaient finalement subir les mêmes vicissitudes.

10. En effet, une compagnie commerciale avait également obtenu du gouvernement de la métropole, en 1642, un privilége exclusif, à l'effet de coloniser Madagascar et les îles voisines. Ce privilége fut confirmé par le roi le 20 septembre 1643. Vingt ans après, cette société devint assez puissante, et elle s'organisa définitivement sous la dénomination de *Compagnie des Indes orientales*. Le gouvernement lui fit aussi de grands avantages, puisqu'il lui concéda d'abord Madagascar et ses dépendances — déclaration du Roi du mois de mai 1664; — ensuite les îles de France et de Bourbon — édit de 1671. — Enfin cette compagnie ne fut pas plus heureuse que sa sœur aînée, car, réduite comme elle à l'impossibilité de remplir ses engagements, un édit du mois d'août 1764, ordonna que la compagnie des Indes orientales ferait remise et rétrocession au roi des îles des France et de Bourbon, ce qui eut lieu en juillet 1767.

11. Ainsi, à compter de 1674 (*) et de 1767 (**), le gouvernement des colonies a été purement royal.

(*) Pour la Martinique et la Guadeloupe.
(**) Pour les îles de France et de Bourbon.

12. D'après ce qui précède, on pressent de suite que sous le régime de la compagnie des Indes orientales, le gouvernement des îles de Bourbon et de France, fut confié aux agents de cette compagnie, qui furent chargés de leur administration sous des titres différents (*).

13. On vient de dire que le roi s'était expressément réservé le droit de pourvoir un gouverneur général. Cependant la compagnie nommait elle-même ses représentants, mais les lettres de provision n'émanaient que du souverain (**).

14. Disons en passant qu'en 1675, un simple missionnaire, le père *Hyacinthe*, de Quimper, réussit à faire expulser de Bourbon le gouverneur, et à s'emparer de son autorité, qu'il conserva pendant trois ans.

15. En 1725, les gouverneurs des îles de France et de Bourbon furent placés sous l'autorité d'un nouvel agent ayant le titre de *commandant des forts et établissements français dans les Indes et président tant des conseils supérieurs que provinciaux qui y sont et seront établis par la suite.*

Les lettres patentes du roi, en date du 13 septembre 1725 (*), qui nomment M. *Lenoir* à cet emploi, énoncent que la compagnie avait jugé nécessaire, pour l'avantage de son commerce, de nommer un commandant général de tous les forts et établissements français dans les Indes, *et de le faire entendre et obéir par les gouverneurs, commandants particuliers, officiers et gens de guerre et de justice, par les habitants, commis et autres employés de la compagnie.*

Cet emploi a été occupé par le titulaire, mais nous ne pensons pas qu'il lui ait survécu. Cependant, par lettres de provision en date du 21 mai 1775, le roi avait nommé M. René Magon commandant général des îles de France et de Bourbon et président du conseil supérieur y établi.

16. Tout porte à penser que, vers la fin du XVIIe siècle, il y a eu solution de continuité dans le gouvernement de la colonie. Ce serait à cette époque que remonterait le fait suivant :

« Une vieille tradition rapporte que, vers la fin du dix-septième siècle, les colons restèrent cinq ans sans voir arriver un seul navire, ce qui leur fit croire qu'ils avaient été abandonnés du ciel. Le gouverneur mourut pendant ce temps ;

(*) Tels que ceux ci : directeur général du commerce, gouverneur général, gouverneur, commandant particulier, etc.

(**) Ce qui est démontré par les documents suivants :

5 octobre 1728. — Nomination par la compagnie des Indes de M. Maupin, à la place de commandant de l'île de France.

14 décembre 1728. — Confirmation par le roi de cette nomination. Ces deux actes ont été transcrits et enregistrés au conseil provincial de l'île de France, le 31 août 1729. Registre nº 62, fº 53.

17 septembre 1729. — Nomination de M. de Saint-Martin par la compagnie des Indes aux places de commandant en second à l'île de France et de premier conseiller au conseil provincial de cette île.

29 septembre 1729. — Confirmation par le roi de cette nomination. Transcription et enregistrement le 25 mai 1730. Registre nº 72, fº 66.

8 novembre 1734. — Nomination par la compagnie des Indes de M. de La Bourdonnais aux places de gouverneur général des îles de Bourbon et de France et président des conseils supérieurs établis dans ces îles.

10 novembre 1734. — Lettres patentes de S. M. le roi de France qui confirment la nomination de M. de La Bourdonnais par la compagnie des Indes aux places de gouverneur général des îles de Bourbon et de France et président des conseils supérieurs établis dans ces îles.

Ces deux actes ont été également enregistrés au greffe du conseil supérieur de l'île de France le 8 juin 1735, etc., etc.

(*) Enregistrées au greffe du conseil provincial de l'île de France le 31 mai 1726 et à celui du conseil supérieur de Bourbon le 10 juin de la même année.

alors le pays fut administré par cinq vieillards, qui rendaient la justice, et comme leurs jugements étaient basés sur l'équité, ils n'étaient pas sujets à l'appel. »

En effet, M. de Vaubulon a été installé le 3 décembre 1689, en qualité de gouverneur de Bourbon. Le dernier acte de son administration paraît être du 23 juillet 1690. Il a pour objet une concession de terrain. — « A partir de cet arrêté — a dit un » magistrat érudit (*), — M. de Vau- » bulon n'apparaît plus, il n'est plus » question de lui sur les registres » publics, non plus que d'aucun autre » gouverneur ; il y a là une lacune » évidemment, une solution de con- » tinuité, au bout de laquelle nous » trouvons, quoi? un arrêté de 1694 » et deux arrêtés de 1696 qui, par » leur nature, ne peuvent être éma- » nés, ce semble, que d'une au- » torité souveraine. Eh bien! *ces* » *arrêtés sont édictés par six an-* » *ciens habitants de Saint-Paul.* »

17. Le 3 décembre 1694, ces habitants ont fait un règlement sur la chasse, alors que, cinq ans auparavant, cet objet avait donné lieu à une ordonnance de M. le gouverneur de Vaubulon. Plus tard, en 1696, le 29 août, les mêmes habitants ont déterminé par un arrêté le chiffre des amendes encourues pour faits de chasse, et ils en ont appliqué le montant au paiement des gratifications attribuées à ceux qui captureraient des noirs marrons.

Le règlement de 1694 précité est intitulé :

Règlement que les habitants de Saint-Denis se sont engagés d'observer personnellement jusqu'à nouvel ordre. — *Suivent les articles,* — *et il se* termine ainsi : *Noms des six plus anciens habitants qui doivent entrer en connaissance des affaires de l'île Bourbon et auxquels vous communiquerez les vôtres*(*). *Lauret et Brière, habitants de Saint-Denis, s'obligent de rendre compte aux six élus de Saint-Paul de ce qu'il pourra arriver d'extraordinaire à Saint-Denis.*

18. Il était à notre connaissance que, dans l'origine, le gouverneur agissait le plus souvent, selon l'avis et l'assentiment des principaux habitants, *qui donnaient par écrit leur adhésion* (**) : d'autre part, nous savions que l'établissement de la commune avait été nécessité par la multiplication des noirs marrons; enfin, nous ne connaissions les arrêtés précités des six anciens habitants de Saint-Paul que par des simples mentions faites dans des actes déposés au contrôle; bref, ces arrêtés nous étaient inconnus. De là l'erreur grave que nous avons commise en exprimant que les auteurs de ces arrêtés avaient été sans doute investis de *fonctions municipales*.

(*) M. Lefèvre, premier substitut du procureur général, dans le discours qu'il a prononcé le 3 novembre 1855, à l'audience de rentrée de la cour impériale de la Réunion.

Plus heureux que nous, cet honorable magistrat a pu se procurer de précieux documents au sujet de la tradition dont il s'agit, ce qui l'a engagé à en faire le sujet de son discours. On doit donc savoir gré à M. Lefèvre d'avoir porté la lumière sur une époque importante de l'histoire de la colonie.

(*) Cela, fait remarquer avec raison M. Lefèvre, s'adresse aux habitants de Saint-Denis. Puis vient la liste que voici : Athanase Touchard, — Louis Caron, — René Orré, — François Mussart, — Lezin Rouillard, — Antoine Payet

(**) Voy. *Rég. municipal*, n° 6.

M. Lefèvre a, selon nous, clairement démontré le contraire : 1° lorsqu'il a dit, au sujet du règlement précité de 1694 :

« Ce n'est pas, cela ne peut pas être un arrêté municipal, qu'un acte qui embrasse ainsi la généralité des intérêts de l'île.

» En 1696, deux ans après, René Orré meurt. Il est remplacé par un sieur Hoareau, aux termes d'un arrêté rendu par les cinq survivants.

» S'il y avait eu un gouverneur, est-ce que cela aurait pu se faire de la sorte? En France, à cette époque, les communes n'avaient pas le droit d'élire leurs syndics, leurs échevins, qui étaient alors leurs conseillers municipaux. Et le conseil municipal ou syndical avait encore moins le droit de se compléter lui-même. Or, les colonies étaient, autant que possible, gouvernées suivant *les us et coutumes* de France. »

2° Lorsqu'en parlant du second arrêté de 1696, il a fait observer que :

« Créer des amendes, en fixer, en graduer le *quantum*, faire emploi des fonds qui en étaient le produit, dans un intérêt de sécurité générale, étaient des actes qui, en l'an de grâce 1696, n'appartenaient à aucune municipalité de France, à aucune municipalité de Bourbon où, d'ailleurs, il n'y avait pas de municipalité,

» Parce que le roi Louis XIV n'aurait pas voulu qu'il y en eût. »

De tout ce qui précède, il résulte que, par suite du décès du gouverneur survenu à la fin du XVIIe siècle, la puissance souveraine a été exercée, pendant plusieurs années, par six anciens habitants de Saint-Paul, élus par les colons.

19. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs du gouverneur étaient très-étendus : il était à la fois législateur, administrateur, juge, et il remplissait même les fonctions de notaire (*).

(*) Voy. ce dernier mot, n° 4 Aux documents qui y sont rapportés, il convient de joindre celui qui suit :

« Aujourd'hui douzième jour du mois de janvier 1710, » avant midi, nous, François-Michel Desbordes, sieur de » Charanville, gouverneur pour le roi et la royale com- » pagnie de France à l'île Bourbon, et Pierre de Harem- » bour, procureur fiscal et secrétaire pour ladite royale » compagnie à ladite île, nous nous sommes transportés » dans la maison de Jeanne Fontaine, quartier Saint- » Paul, pour y procéder au partage des biens et effets de » Marianne Sauve, femme de Jacques Fontaine, décédée » le 19 mai 1709.... etc. »

(Extrait des registres du procureur général fiscal et des gouverneurs déposés aux archives du contrôle.)

20. Toutefois, et ainsi qu'on vient de le dire, ces principaux règlements étaient faits avec le concours des notables habitants; ce qui résulte, pour Bourbon, d'une pièce en date du 28 novembre 1705 (*), et pour l'île de France d'une délibération en date du 10 février 1724 (**).

21. Le pouvoir judiciaire n'a cessé d'appartenir au gouverneur de Bourbon qu'en 1711, époque de l'établissement du *conseil provincial* (***).

22. Quant aux assemblées des notables, tout porte à penser qu'elles n'ont plus eu lieu à partir de 1727, par suite de la création d'un conseil d'administration (****).

23. Le conseil provincial et le conseil d'administration nous paraissent être les premières institutions modératrices des pouvoirs des gouverneurs. L'exercice du droit de remontrance que s'attribua le conseil supérieur de Bourbon, à partir de 1724,

(*) Voy. *Régime municipal*, n° 4.

(**) Délibération d'une assemblée des principaux habitants de l'île de France, convoqués par M. de Nyon, gouverneur, à l'effet d'aviser aux moyens de faire venir des vivres de Madagascar.

(***) Voy. *Régime judiciaire*, n° 6.

(****) L'acte de prise de possession du gouvernement de l'île de France par le chevalier de Nyon, nommé le 11 octobre 1721, est de janvier 1722. En mai de la même année, M. de Hauville, lieutenant du roi et commandant en l'absence de M. de Nyon, a convoqué un *conseil d'administration*, qui a pris plusieurs arrêtés. Ce conseil, qui a subsisté jusqu'au 17 juin 1724, a sans doute été créé par une ordonnance locale, puisque son établissement est antérieur au règlement de la compagnie concernant cette institution. Voy. le n° 22.

forma un contre-poids à l'autorité du chef de la colonie.

24. C'est en vertu d'un règlement général de la compagnie, en date du 29 janvier 1727, qu'un conseil d'administration a été établi « pour toutes » les affaires qui concernaient les co» lonies des îles de Bourbon et de » France. » Ce conseil, qui siégeait à Saint-Paul, était composé du directeur général du commerce, des gardes-magasins particuliers et du secrétaire de la colonie, qui tenait la plume et avait voix délibérative (*).

25. Cette organisation administrative subsista, dans les deux colonies, jusqu'en 1767 (*), époque de la promulgation (**) de l'ordonnance du roi du 25 septembre 1766, sur le gouvernement des îles de France et de Bourbon.

26. Ce dernier acte avait reproduit les principales dispositions, tant du règlement du 24 mars 1763, que de l'ordonnance royale du 1er février 1766, dont nous avons parlé *suprà*, n° 8. Il en est résulté que les deux colonies ont été gouvernées et administrées, — comme celles de l'ouest, — par un gouverneur, lieutenant-général pour le roi et par un intendant de justice, police et finances.

Tel a été également, jusqu'en 1790, le gouvernement des îles de France et de Bourbon.

DEUXIÈME PÉRIODE.—*Régime des assemblées coloniales*, 1790 *à* 1803.

27. Ce système de gouvernement fut maintenu dans les premiers temps qui suivirent la révolution, mais l'intervention des assemblées coloniales dans les affaires publiques et l'envoi

(*) Ce règlement porte, en outre, en substance, ce qui suit :

1° Autorisation donnée au conseil d'expédier des navires à Madagascar pour chercher des esclaves qui seront appliqués à la construction des forts, maisons et magasins de la compagnie ;

2° Invitation faite au conseil d'engager quelques familles de l'île Bourbon à passer à celle de France : pouvoir lui est donné d'accorder aux habitants de l'île de France trois années de délai pour le paiement tant des noirs, qui leur seront vendus sur le pied de 200 livres chacun, que des esclaves indiens dont deux ne leur seront comptés que pour un noir ;

3° Autorisation donnée au conseil d'accorder pour plus grand encouragement, tant aux habitants de l'île Bourbon qui passeront à l'île de France, qu'à ceux qui s'y seront transportés d'Europe, la ration pendant un an et l'avance des outils et semences nécessaires, à la charge par eux de restituer le tout, en nature ou en valeur, dans le délai de deux ans, et de prolonger ce délai, s'il le juge convenable, d'une troisième année ;

4° Recommandation faite au conseil d'apporter tous ses soins à la destruction des noirs marrons, et, à cet effet, autorisation pour le conseil de faire payer aux créoles ou autres personnes employées dans les expéditions dirigées contre eux, une somme de 150 livres par chaque noir marron, mort ou vif, qui sera représenté, et même d'accorder, outre les 150 livres, la propriété des noirs vivants à ceux qui s'en seront saisis ;

5° Ordre donné au conseil de faire marquer sur l'épaule gauche, de l'empreinte envoyée par la compagnie, tous les noirs des îles de Bourbon et de France, afin qu'on puisse confisquer ceux qui pourraient être introduits en fraude ;

6° Recommandation faite au conseil d'avoir une sérieuse attention de multiplier les bestiaux dans l'une et l'autre île, afin qu'elles soient en état de fournir aux vaisseaux les viandes dont ils auront besoin, ainsi que d'établir des boucheries pour le public ;

7° Défense expresse faite au conseil d'admettre dans aucun endroit des îles de Bourbon et de France aucun bâtiment étranger, et d'y laisser descendre aucun individu de ces navires, pas même sous le prétexte d'avaries ou de maladie ;

8° Nomination de M. Dumat à la place de directeur général du commerce aux îles de Bourbon et de France, ayant en cette qualité le gouvernement civil et de police sur tous les habitants de ces îles. Il sera tenu de faire trois mois de séjour chaque année dans les deux îles, sauf à s'y transporter extraordinairement toutes les fois que le bien du service l'exigera.

Ce règlement contient, sans nul doute, des dispositions contraires aux lois de l'humanité, mais, on ne perdra pas de vue qu'il émane de MM. les directeurs de la compagnie siégeant à Lorient : dès lors, les colons y sont complétement étrangers.

(*) Qu'on veuille bien se rappeler que c'est en 1767 que le gouvernement royal a remplacé celui de la compagnie.

(**) A l'île de France le 27 juillet 1767, et à Bourbon le 13 novembre de la même année.

successif par la métropole de commissaires extraordinaires (*) restreignirent et annulèrent, en quelque sorte, l'autorité du gouverneur et de l'intendant, qui bientôt firent place à des agents du gouvernement métropolitain, institués sous diverses dénominations, et revêtus de l'universalité des pouvoirs civils et militaires. C'est ainsi que la Guadeloupe et Cayenne furent régis jusqu'en 1802. A la Martinique, qui avait passé en 1794 sous la domination anglaise, il y eut un gouverneur général réunissant tous les pouvoirs. Les établissements de l'Inde furent placés dans une position analogue.

28. En 1790, une assemblée coloniale fut formée en vertu des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 29 mars 1790.

29. En 1796, ces deux colonies repoussèrent les deux commissaires envoyés par la Convention — *Baco* et *Burnel*, — pour mettre à exécution le décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794), qui prononçait l'abolition de l'esclavage.

30. Un décret de l'assemblée coloniale de Bourbon, du 1er mars 1791, divisa les fonctions législatives et administratives.

31. Au mois de prairial de l'an VI, l'organisation de la colonie fut réglée par un décret de l'Assemblée. Cet acte fut approuvé par les assemblées primaires le 29 du même mois, et sanctionné par le gouverneur.

(*) Décrets des 18-22 août, 29 novembre, 8 décembre 1791. Lettres patentes du 1er février 1792. Voy. *Code pénal*, section III, *Jurisprudence*.

Cette constitution, qui enleva au chef de la colonie la plus grande partie de ses pouvoirs pour en investir l'assemblée coloniale, avait établi un agent général et en outre un comité administratif. Bref, l'autorité du gouverneur fut complétement annihilée dans chacune des deux colonies, qui furent régies par les assemblées coloniales jusqu'à la paix d'Amiens.

TROISIÈME PÉRIODE. — *Régime consulaire*, 1803 à 1810.

32. La constitution des îles de France et de Bourbon fut abrogée par l'effet de l'organisation dite consulaire du 13 pluviôse an XI.

A cette époque, le premier consul adopta pour les colonies une nouvelle forme de gouvernement. Les pouvoirs du gouverneur furent rétablis dans la personne d'un capitaine général; ceux que l'intendant exerçait furent partagés entre un préfet colonial, quant à l'ordre administratif, et un grand juge, en ce qui concernait l'administration de la justice. Le capitaine général était supérieur aux deux autres fonctionnaires et pouvait au besoin décider seul.

33. Le premier consul créa des chambres d'agriculture, par un arrêté du 23 ventôse an XI, ainsi que cela avait eu lieu précédemment sous le régime royal.

34. Un député était nommé par chaque chambre pour résider à Paris, et les députés devaient se réunir en conseil près du ministre de la marine; mais, en vertu d'une dépêche minis-

térielle du 20 fructidor an XIII (7 septembre 1805) la formation des chambres d'agriculture fut ajournée jusqu'à la paix.

35. Toutes nos colonies furent conquises en 1809 et en 1810. La Guyane française fut remise aux Portugais; les Anglais occupèrent la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, ainsi que les îles de France et de Bourbon. Les Portugais préposèrent à l'administration de la Guyane un gouverneur et un intendant; à l'égard de toutes les autres colonies, les Anglais y placèrent un gouverneur ayant des pouvoirs tels que le conquérant exerce en pays conquis. Toutefois, il fut établi à la Martinique et à la Guadeloupe des conseils composés d'habitants, appelés à participer aux affaires intérieures et particulièrement à l'administration des finances.

QUATRIÈME PÉRIODE. — *Du régime administratif, depuis 1814 jusqu'à l'époque présente.*

36. Après la reprise de possession de nos colonies, — l'île de France exceptée, — qui eut lieu en 1814 et 1815, en conformité du traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, il fut ordonné par deux décisions royales, en date des 21 et 27 juillet de la même année, que les choses y seraient rétablies, relativement au service et à l'administration, sur le pied de 1789.

On renonça au système qui avait été réglé par le gouvernement consulaire en 1802, et qui, ainsi qu'on vient de le voir, consistait dans l'institution de trois pouvoirs, militaire, administratif et judiciaire. Un gouverneur et un intendant furent rétablis à la Martinique et à la Guadeloupe, le gouverneur ayant voix prépondérante en certains cas.

37. Le pouvoir législatif provisoire fut exercé par le gouverneur et l'intendant. Leurs ordonnances étaient enregistrées au conseil supérieur.

38. On s'abstint de réorganiser les assemblées coloniales et même les chambres dites d'agriculture.

39. Ces dispositions furent appliquées à Bourbon, où les dénominations de commandant pour le roi et d'ordonnateur furent seulement substituées à celles de gouverneur et d'intendant.

40. Les faits démontrèrent bientôt la faiblesse et les inconvénients du régime que l'on avait voulu établir aux Antilles et à Bourbon.

Les institutions coloniales qui existaient en 1789 s'appuyaient, à cette époque, sur des institutions métropolitaines qui étaient presque indentiques. Cet état puissant leur manquait en 1814.

L'exercice du droit de remontrance qui appartenait aux conseils supérieurs, déjà affaibli dans les colonies avant la révolution, pour ainsi dire interrompu depuis lors, avait fini par tomber en désuétude, et n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été dans l'origine.

Les conseils supérieurs, convertis, de 1802 et 1810, en de simples cours d'appel, n'étaient même plus composés comme ils devaient l'être d'a-

près les anciennes ordonnances. Président né du conseil supérieur, l'intendant (*) avait nécessairement perdu de son autorité et de son influence, dans la même proportion que ce corps avait perdu de la sienne.

41. Enfin, les événements politiques survenus en 1815, avaient favorisé de la part des gouverneurs des empiétements toujours rendus faciles au pouvoir militaire, par la force et la nature même de ce pouvoir et qui tendaient sans cesse à se reproduire. De là, le spectacle fâcheux qu'avaient trop souvent offert les colonies avant 1789, et qui se renouvela en 1815 et 1816, de la désunion du gouverneur et de l'intendant.

42. A l'île Bourbon, la lutte fut plus affligeante, plus scandaleuse que dans les autres colonies, car, par une ordonnance du 31 octobre 1815, le général commandant en chef *destitua* son collègue et lui donna un successeur. (Ord. du 9 novembre 1815; — même bulletin, t. 1, p. 98 et 103.)

43. L'année suivante, le même commandant en chef fit arrêter, par deux fois, et conduire à la Redoute (prison militaire) le contrôleur colonial (**), bien qu'un règlement ministériel ordonnât que ce fonctionnaire *serait soigneusement maintenu dans la plus entière indépendance, quant à l'exercice de ses fonctions.*

44. Ces actes de despotisme, qui troublèrent la tranquillité de la colonie et mirent la division dans plusieurs familles, éveillèrent l'attention du gouvernement du roi. Au surplus, dans les autres colonies d'Amérique, le besoin d'un régime plus fort s'y était aussi impérieusement fait sentir.

45. On reconnut alors qu'il était nécessaire de concentrer entre les mains d'un seul chef la direction supérieure de tous les moyens de gouvernement et d'administration générale, de lui laisser toute l'intensité, toute la latitude de l'action, sans qu'elle pût jamais être empêchée et contrariée, mais de pourvoir en même temps à ce que les actes les plus importants de son autorité fussent toujours précédés d'une délibération approfondie; de là, l'adoption en 1817, pour nos colonies des Antilles, d'un nouveau système qui fut appliqué à Bourbon par deux ordonnances royales des 11 mars et 26 avril 1818. En voici les bases :

Le chef de la colonie reçut, selon le plus ou le moins d'importance de l'établissement, le titre de gouverneur et administrateur, ou celui de commandant et administrateur. Un commissaire de marine fut chargé du détail du service administratif. Un conseil de gouvernement et d'administration fut institué, sous la présidence du chef de la colonie; ses membres titulaires étaient les cinq principaux fonctionnaires; il était complété

(*) A Bourbon, l'ordonnateur était premier président du conseil supérieur. Procès-verbal d'installation des tribunaux de l'île Bourbon en date du 18 août 1815. *Bulletin officiel*, édition de Paris, t. I, p. 19.

(**) Le contrôleur colonial *s'était permis* d'adresser au commandant en chef des observations sur des marchés passés avec le gouvernement, pour lui en signaler l'irrégularité. On y répondit par un ordre d'arrestation qui fut mis à exécution. Après quinze jours de détention, le contrôleur fut rendu à la liberté, mais il *se permit* encore d'adresser à M. le commandant en chef copie d'une plainte au ministre de la marine. — Nouveau mandat d'arrêt pour avoir méconnu les règles de la hiérarchie !... *Ab uno disce omnes.*

jusqu'à concurrence du nombre de sept au moins et neuf au plus, par divers chefs de service, ou par des colons, des négociants ou des jurisconsultes. Enfin des comités consultatifs organisés à l'instar des anciennes chambres d'agriculture furent établis à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne et à Bourbon, par une ordonnance royale du 22 novembre 1819. Cette institution avait été déjà créée à Bourbon sur des bases analogues par une ordonnance royale du 13 novembre 1816.

46. Ce nouveau système ne tarda pas à être l'objet de nombreuses critiques.

Le conseil de gouvernement et d'administration ne parut pas, avec raison, propre à procurer par sa composition tous les avantages qu'on devait attendre de cette institution. Les intérêts locaux n'étaient pas suffisamment représentés dans ce conseil; les fonctionnaires dont il se trouvait formé étaient habituellement, à l'égard du gouverneur, dans une position telle qu'on ne pouvait attendre d'eux une liberté suffisante d'opinion; l'obligation de consulter le conseil n'ayant été imposée aux gouverneurs qu'en ce qui regardait les affaires de quelque importance, sans autre désignation; cette obligation, déjà très-limitée, n'avait même été remplie, dans certaines colonies, que d'une manière incomplète; et si, dans quelques autres, l'intervention du conseil avait été plus fréquente, elle avait rarement été beaucoup plus utile, soit parce que les affaires n'y arrivaient pas suffisamment élaborées pour être discutées en pleine connaissance de cause, soit parce que les délibérations n'offraient, le plus souvent, qu'une discussion peu étendue, ou même qu'une adoption sans discussion.

Les attributions des comités consultatifs avaient été indiquées, dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1819, d'une manière si restreinte, que les premières sessions des comités n'offrirent, en général, que peu d'intérêt; et ces comités firent connaître eux-mêmes qu'ils étaient loin de considérer l'institution comme ayant les moyens de faire le bien qu'on en attendait.

On représentait, d'un autre côté, qu'en plaçant dans les mains du commissaire ordonnateur chargé du service de la marine et de la guerre, l'administration intérieure, qui exige des études spéciales et des soins exclusifs, celle-ci était exposée à languir, sans espoir d'obtenir les améliorations que réclamait l'intérêt du pays.

Enfin on demandait qu'en conférant aux gouverneurs une autorité forte, unique, on dégageât ces fonctionnaires d'une partie des détails dont ils étaient demeurés chargés et qui nuisaient à l'action de leur autorité.

47. Les comités consultatifs et les gouverneurs des colonies furent appelés à présenter leurs vues sur les changements à faire, et une commission fut formée, à la fin de 1824, sous la présidence de M. *Lainé*, pair de France, à l'effet d'examiner quel était le système de gouvernement et d'ad-

ministration qu'il convenait d'adopter définitivement pour nos colonies. C'est par suite des travaux de cette commission, qui furent ensuite soumis à l'examen et à la discussion du conseil de l'amirauté qu'est intervenue l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui règle l'organisation du gouvernement de Bourbon.

48. Le nouveau système de gouvernement, qui est parfaitement expliqué dans le rapport au roi, peut se résumer ainsi :

Le gouverneur, sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies, est le représentant du chef du pouvoir exécutif, le dépositaire de son autorité.

Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, pour l'exécution des lois, ordonnances et règlements promulgués dans la colonie.

Sans porter la moindre atteinte à l'unité de pouvoirs, qui peut seule garantir la force et l'action de l'autorité du gouverneur, les chefs de l'administration de l'intérieur, de la justice et de la marine, ont des attributions au moyen desquelles ils doivent pourvoir, directement, à tous les détails administratifs, de telle sorte que, dans l'état ordinaire des choses, le gouverneur n'a plus qu'à suivre l'ensemble des affaires; et dans les cas extraordinaires qui sont prévus, on a déterminé l'étendue comme la limite de ses pouvoirs. De là, il est résulté l'avantage de soumettre le chef de la colonie à une responsabilité qui est devenue d'autant plus réelle, que ses principaux actes doivent être précédés d'une instruction propre à établir qu'ils ont été rendus par lui en parfaite connaissance de cause.

En effet, auprès du gouverneur est placé un conseil privé qu'il préside, et qui est composé de trois chefs d'administration et de deux membres nommés par le chef de l'État. Le conseil privé est appelé à statuer dans certains cas; dans d'autres, il émet son avis. — Il connaît du contentieux administratif.

Le contrôleur colonial assiste au conseil privé.

Enfin, un conseil général, ayant une organisation et des attributions plus complètes que celles du comité législatif, délibère et donne son avis sur le projet de budget et des dépenses d'intérêt local, et les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année.

49. Cette organisation simple, qui consacre l'unité du pouvoir et l'unité de responsabilité, au centre, dans les mains d'un seul ministre; aux colonies, dans les mains d'un fonctionnaire unique, constitué représentant du chef de l'État, a obtenu les suffrages des colons de Bourbon. Il est constant, en effet, que l'établissement d'une direction de l'intérieur a donné dans cette colonie un développement rapide à un grand nombre d'améliorations parmi lesquelles on doit citer la confection des canaux d'irrigation, la restauration des routes et la création de communications nouvelles destinées à vivifier des contrées dont les produits ne pouvaient être exportés qu'à grands frais. S'il est juste d'at-

tribuer, en grande partie, ces heureux résultats à l'activité et aux talents de l'administrateur M. *Betting de Lancastel* (*), qui a dirigé avec tant d'habileté les affaires intérieures depuis 1826 jusqu'en 1830, on ne doit pas omettre de dire que l'administration a trouvé une coopération efficace dans le zèle et le dévouement, non-seulement des membres du conseil général, mais encore de tous les habitants de la colonie. Bref, l'accord le plus parfait a constamment régné entre le conseil général, le gouvernement local et l'autorité centrale.

50. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance organique du 21 août 1825, a été appliquée à la Martinique et à la Guadeloupe par celle du 9 février 1827, sous les modifications suivantes :

D'après l'ordonnance de 1825, le gouverneur de Bourbon est obligé de se conformer à l'avis du conseil de défense pour déclarer ou pour faire cesser l'état de siége. La position particulière des Antilles exigeant que le pouvoir militaire y conservât une force que pouvait gêner cette restriction, elle a été levée pour les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

On a renforcé pour les Antilles, les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs par une disposition portant que les individus qui, pendant le temps déterminé pour leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance, seraient jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires. Cette disposition était applicable aux classes libres indistinctement.

D'un autre côté, on n'avait pas cru devoir subordonner, comme à Bourbon, l'arrestation d'un individu blanc à l'ordre du gouverneur. Il a été seulement prescrit de lui rendre compte immédiatement de l'arrestation de tout individu *sans distinction de couleur*.

Enfin quelques autres modifications ont eu pour objet :

D'interdire la faculté que s'étaient indûment attribuée les gouverneurs de modifier les ordonnances royales relatives au système monétaire et au régime commercial ;

De réserver au gouverneur le droit de suspendre les séances du conseil général, s'il venait à sortir des bornes de son institution :

De nommer, indépendamment du député titulaire de la colonie, un député suppléant (*).

51. Certaines parties de l'organisation du 21 août 1825 ont subi, après la révolution de 1830, de notables modifications et principalement en 1848.

52. En effet, la loi du 24 avril 1833 a substitué les conseils coloniaux aux conseils généraux en les appelant à participer à l'exercice du pouvoir législatif. Voy. *Régime législatif*.

53. L'ordonnance royale du 22 août de la même année a eu pour ob-

(*) La colonie a conservé le souvenir des services que lui a rendus cet administrateur.

(*) Cette disposition a été appliquée à l'île Bourbon.

jet d'indiquer quelles étaient les dispositions de l'ordonnance organique de 1825 dont l'abrogation résultait de la loi précitée.

54. Une ordonnance du 15 octobre 1836 a augmenté le nombre des chefs d'administration, par la création à Bourbon de l'emploi de commandant militaire.

55. En 1848, le gouvernement provisoire de la république prononça la suppression des conseils coloniaux et donna aux colonies la représentation directe dans l'assemblée nationale.

56. Le gouvernement des colonies fut confié à des commissaires généraux de la république, qui furent investis non-seulement des pouvoirs des gouverneurs, mais encore de toutes les attributions des conseils coloniaux et d'une partie de celles qui appartenaient au chef de l'Etat, d'après la loi du 24 avril 1833.

57. Le titre de gouverneur a été rétabli en mars 1850.

58. L'année suivante, une nouvelle modification a été apportée à quelques dispositions de l'ordonnance de 1825 par le décret présidentiel du 3 février 1851, ayant pour objet l'organisation des évêchés coloniaux.

59. Le régime de 1848 a été *légalement* abrogé (*) par l'effet du sénatus-consulte en date du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*) Précédemment des dépêches ministérielles avaient recommandé aux gouverneurs de ne point user des pouvoirs conférés par le décret du 27 avril 1848. Rapport de M. Barbaroux à la commission coloniale de 1849, séance du 19 janvier 1850. — Cette dernière date est précieuse.

Les bases du système adopté par le sénatus-consulte précité et qui régit actuellement les colonies, sont à peu de chose près (*) celles de l'ordonnance organique du 21 août 1825. On est donc autorisé à dire qu'une expérience de trente-cinq ans en a confirmé l'excellence.

60. En exécution du § 11 de l'article 6 de cette constitution, est intervenu, à la date du 5 décembre 1855, un décret impérial modificatif de l'organisation du gouvernement et de l'administration de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

61. Ce décret a supprimé l'emploi de commandant militaire, réduit les attributions de l'ordonnateur et augmenté celles du directeur de l'intérieur.

En effet, d'après l'ordonnance organique du 21 août 1825, l'ordonnateur était exclusivement chargé de tous les services financiers de la colonie; aujourd'hui il n'est plus chargé que de ceux qui dépendent du budget de l'Etat, tandis que le directeur de l'intérieur exerce les attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local.

62. Par un décret impérial du 24 juin 1858, les colonies ont été, il est vrai, détachées du département de la marine, mais cet acte a de nouveau consacré la centralisation de leur administration tout entière entre les

(*) La différence nous paraît consister dans le mode de nomination des membres des conseils généraux et l'étendue de leurs attributions.

mains d'un ministre de l'Algérie et des colonies.

63. Enfin, par l'art. 7 du mémorable décret du 24 novembre 1860, il a été statué que :

« Le ministère de l'Algérie et des colonies est supprimé ; les colonies sont réunies au ministère de la marine. »

64. En résumé le gouvernement de nos principales colonies, après avoir subi bien des vicissitudes, ainsi qu'on vient de le voir, est aujourd'hui réglé, savoir, pour :

L'île de la Réunion, par l'ordonnance du 21 août 1825 (*);

Les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, par celle du 9 février 1827 ;

Et les trois colonies, par l'ordonnance du 22 août 1833, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, par le décret impérial du 5 décembre 1855, enfin par l'art. 7 de celui du 24 novembre 1860.

§ 2. — Législation et Actes officiels.

65. *Ordonnance du roi concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.*

21 août 1825. — 22 août 1833.

TITRE Ier.

Formes du gouvernement.

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration de l'île Bourbon et de ses dépendances sont confiés à un gouverneur.

A cette disposition on doit substituer les deux premiers paragraphes de l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui sont ainsi conçus :

« Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

» Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. »

Art. 2. Trois chefs d'administration,
Savoir :
Un commissaire ordonnateur,
Un directeur de l'intérieur,
Un procureur général du roi,
Dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif. et requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

Art. 4. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

Le dernier paragraphe de l'art. 9 précité de la constitution coloniale de 1854, a statué que :

« Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur; sa composition est réglée par un décret. »

Voy. *infrà*, l'art. 139.

Art. 5. Abrogé par l'ordonnance du 22 août 1833, mais rétabli en quelque sorte par l'art. 12 de la constitution coloniale.

(*) Au lieu de reproduire séparément les deux ordonnances de 1825 et 1833, nous les avons fondues en une seule. Ensuite, pour les faire concorder avec la législation actuellement en vigueur, nous indiquerons plusieurs modifications de détail qui y ont été apportées, et que nous avons passées sous silence dans notre exposé.

TITRE II.

Du gouverneur.

CHAPITRE 1er

Dispositions préliminaires.

Art. 6. § 1. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordonnances.

§ 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

§ 4. Il exerce l'autorité civile avec ou sans l'intervention du conseil privé.

Les cas où l'intervention du conseil est nécessaire sont réglés au titre V.

Le premier paragraphe est conforme à la deuxième disposition de l'art. 9 de la constitution coloniale. — *Suprà*, art. 1er.

CHAPITRE II.

Des pouvoirs militaires du gouverneur.

Art. 7. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances.

Art. 8. § 1. Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

§ 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général.

Art. 10. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie et en dirige les mouvements.

Art. 11. § 1. Les commandants de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de l'île Bourbon ou de ses dépendances sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoyer à leur retour en Europe les bâtiments marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'optempérer à ces réquisitions.

§ 2. Les commandants desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

Art. 12. § 1. Lorsqu'il y a danger imminent d'une attaque de la part de l'ennemi ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans l'île, la colonie peut être déclarée en état de siége.

§ 2. Dans ce cas, le gouverneur exerce exclusivement, sous sa responsabilité personnelle, toute l'autorité civile.

§ 3. L'état de siége est déclaré ou levé par le gouverneur, sur l'avis d'un conseil de défense composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur général de l'intérieur, comme adjudant commandant des milices, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant en second des milices, de l'officier chargé de la direction de l'artillerie, de l'ingénieur en chef et du capitaine de port du chef-lieu.

Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur. Ses décisions sont rendues à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

Ces dispositions avaient été modifiées, quant à la composition du conseil de défense, par l'ordonnance du roi du 15 octobre 1836. D'après cette ordonnance, le commandant militaire avait le commandement des milices, lorsqu'elles étaient réunies; à ce titre, il était membre du conseil de défense. Le directeur de l'intérieur ne pouvait donc plus en faire partie.

Il doit, à notre avis, en être encore de même aujourd'hui, bien que l'em-

ploi de commandant militaire ait été supprimé, par cette raison que le commandement des milices n'a pas été rendu au directeur de l'intérieur.

Quoi qu'il en soit, la loi du 9 août 1849 a conservé au chef de la colonie les pouvoirs que lui confère l'art. 12 précité. — Voy. *Etat de siége.*

Enfin, ce même article devra recevoir son exécution tant qu'il n'aura pas été statué par une loi sur les pouvoirs spéciaux du gouverneur, en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833. — Voy. *Dépendances de la Réunion.*

Art. 13. § 1. Le gouverneur, en conformité des ordonnances forme et convoque les conseils de guerre et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§ 2. Il ne peut rendre les habitants et autres individus non militaires justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et quand la colonie est en état de siége ; mais alors les conseils de guerre sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs administratifs du gouverneur.

Art. 14. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

Art. 15. § 1. Il donne des ordres généraux, concernant :

Les approvisionnements à faire pour tous les besoins du service ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bâtiments flottants ;

L'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service local ;

La délivrance des matières et des munitions nécessaires pour les divers besoins du service ;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§ 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux et règle les tarifs de solde.

§ 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers et tous autres établissements publics.

Art. 16. § 1. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

Voy. *Marine marchande.*

§ 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre.

§ 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il accorde le permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les règlements.

§ 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§ 6. Il délivre les actes de francisation et les congés de mer, en se conformant aux ordonnances et aux instructions du ministre de la marine.

Voy. les circulaires ministérielles qui sont rapportées v° *Francisation.*

Art. 17, § 1. En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et règlements sur la course.

§ 2. Il commissionne les parlementaires.

Art. 18. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du commissaire ordonnateur, du procureur général, de l'inspecteur

colonial et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Ses jugements sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et les règlements.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

Voy. *Prises maritimes*.

Art. 19, § 1. Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis au conseil colonial :

Le projet de budget des recettes et dépenses du service intérieur de la colonie ;

Les projets de travaux de toute nature dont la dépense doit être supportée par les fonds coloniaux.

§ 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil colonial, arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole.

Cet article a été abrogé par l'effet, d'abord du décret du 27 avril 1848, qui a supprimé les conseils coloniaux, ensuite de la constitution coloniale de 1854, qui a rétabli les conseils généraux.

Art. 20, § 1. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs, et qu'elle doit être supportée par la métropole; ou lorsque cette dépense étant à la charge de la colonie excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes ou de réparations urgentes (*).

§ 2. Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget du service intérieur voté par le conseil colonial et sanctionné par nous.

Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans attendre notre sanction.

(*) Voy. *Travaux publics*, nos 40 et suiv.

Aux dispositions de l'art. 21 qui sont abrogées depuis 1848, on doit substituer celles de l'art. 16 de la constitution coloniale de 1854.

Art. 22, § 1. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes, et statue sur les demandes en dégrèvements; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douanes.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements sur les douanes et le commerce étranger, sur les contributions et les fermes des guildives et des tabacs; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

Les dispositions concernant les fermes des guildives et des tabacs sont maintenant sans objet, puisque ces industries sont libres. — Voy. *Distillation* et *Tabac*.

Art. 23, § 1. Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§ 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie, pour le service à la charge de la Métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 24, § 1. Le gouverneur soumet chaque année au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses du service intérieur.

§ 2. Il arrête chaque année et transmet à notre ministre de la marine les comptes des recettes et des dépenses des services à la charge de la métropole.

Ces comptes sont communiqués au conseil colonial.

§ 3. Il arrête également chaque année les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre.

Il communique au conseil colonial les comptes qui sont relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui concernent les services à la charge de la métropole.

Il va sans dire que les comptes dont parle l'art. 24 doivent être soumis au conseil général.

Art. 25, § 1. Il convoque les conseils municipaux, fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs délibérations.

§ 2. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et des dépenses municipales votés par le conseil colonial et sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans attendre notre sanction.

Il soumet, chaque année, au conseil colonial les comptes des recettes et des dépenses municipales.

Même observation que ci-dessus.

Art. 26, § 1. Il statue par des dispositions générales sur la répartition, dans les différents ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des règlements sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§ 2. Il ordonne les réquisitions de noirs, lorsque le bien de la colonie l'exige; toutefois ces réquisitions ne doivent en aucun cas excéder annuellement deux journées de travail par tête de noirs soumis à la capitation.

Les noirs requis ne peuvent être employés dans des cantons autres que ceux auxquels ils appartiennent, ni être appelés aux époques des plantations ou des récoltes, hors le cas où la sûreté de la colonie serait menacée.

Ces dispositions ont cessé de recevoir leur exécution à partir de la promulgation du décret qui a prononcé l'abolition de l'esclavage.

Nous pensons, au surplus, que le premier paragraphe de l'article précité est applicable aux engagés qui font partie de l'atelier colonial.

Art. 27, § 1. Le gouverneur prend connaissance de l'état des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et améliorer les produits.

§ 2. Il distribue les primes et encouragements accordées par le gouvernement.

Art. 28, § 1. Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenants.

§ 2. Il signale au ministre de la marine comme dignes de nos grâces, les habitants qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi leurs esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

L'art. 28 est sans nul doute abrogé depuis 1848, mais ses dispositions peuvent s'appliquer par analogie aux engagés.

Art. 29, § 1. *Abrogé* par la loi du 24 avril 1833.

§ 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles établies, les titres de liberté.

Egalement abrogé depuis 1848.

Art. 30, § 1. Le gouverneur se fait rendre compte des mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les projets.

§ 2. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui règlent les lois et priviléges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3. Il règle les tarifs du prix des charrois

et des transports par chaloupes et pirogues.

§ 4. Il autorise provisoirement l'établissement des sociétés anonymes, et en rend compte au ministre, qui statue définitivement.

Art. 31. Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures pour leur introduction.

Art. 32. Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations.

Art. 33, § 1. Il propose au ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte de la métropole. Il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

§ 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisition, échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine colonial.

§ 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux préalablement entendus, les opérations de même nature qui intéressent les communes.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§ 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au service.

Il ordonne les poursuites pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Les dispositions concernant le conseil colonial sont applicables au conseil général.

Art. 34, § 1. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2. Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être formés sans son autorisation.

§ 3. Il nomme aux bourses établies dans le collége royal de la colonie, et propose au ministre des candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et l'autre sexe dans les établissements de la métropole.

Le § 2 de cet article est-il applicable aux écoles secondaires ecclésiastiques ? — Voy. *Instruction publique*, n°s 113 et suivants.

Art. 35, § 1. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

Art. 36. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

D'après l'art. 20 du décret du 3 février 1851, aucune communauté ou congrégation religieuse ne peut s'établir dans les colonies, sans que l'évêque, d'accord avec le gouverneur, l'ait autorisé provisoirement.

Art. 37, § 1. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les divers cas prévus par l'art. 145 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832.

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs.

§ 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

Les dispositions contenues dans les deux derniers paragraphes ne sont que la conséquence de l'ordonnance royale du 25 juin 1833, qui fixe la limite des pouvoirs du gouverneur en matière d'acceptation des dons et legs en faveur des établissements publics. — Voy. *Dons et legs.*

Art. 38, § 1. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§ 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

Art. 39. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

Art. 40, § 1. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Il prescrit l'établissement, la durée et la levée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazarets.

§ 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service, ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

Art. 41. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtiments prévenus de contravention.

Art. 42, § 1. Il surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§ 2. Aucun écrit, autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

La censure a été abolie. — Voy. *Presse*, n° 36, 37, 130 et 131.

Art. 43, § 1. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu, qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur.

Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 72.

§ 5. Le gouverneur interdit et dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

La sanction pénale du § 2 se trouve dans l'art. 483, n° 6, du code pénal colonial ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 61 à 100 fr. ceux qui refuseront d'obtempérer à un ordre légal de comparution extrajudiciaire délivré par le gouverneur, sans préjudice du droit de contrainte qui lui est toujours réservé. »

Aux termes du décret impérial du 31 octobre 1856 :

« Il est statué par des arrêtés du gouverneur en conseil privé, rendus sur la proposition du directeur de l'intérieur, sur les matières qui sont réservées au chef de l'État par le décret du 30 décembre 1809, et sur celles dont la décision a été attribuée par le même décret et par l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 au ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets et aux conseils de préfectures. »

Voy. *Fabriques des églises*, n°s 33 et 34, et *infrà* l'observation sous l'article 160.

CHAPITRE IV.

Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.

Art. 44. Le gouverneur veille à la libre et prompte exécution de la justice, et se fait rendre, à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre de la marine.

Art. 45. Il a entrée et séance à la cour royale, et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les lois et les ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

Art. 46, § 1. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle, d'empêcher ni de retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main forte lorsqu'il en est requis.

Art. 47. Toutefois, en matière criminelle, il ordonne, en conseil privé, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

Art. 48. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III, titre V.

Art. 49. Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes, et adresse au département de la marine les états qui y sont relatifs.

Art. 50, § 1. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales.

CHAPITRE V.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.

Art. 51. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

Art. 52. Son autorité s'exerce sur les ministres de la religion, conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique (*).

Art. 53. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

Art. 54, § 1. Les chefs d'administration sont sous son autorité immédiate. Il leur donne les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service.

§ 2. Ils peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service. Le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

Art. 55. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

Art. 56. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie, à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Art. 57. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

Art. 58, § 1. Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (**).

§ 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

Art. 59, § 1. Aucun emploi nouveau ne

(*) Voy. *Culte catholique.*
(**) Voy. *Mise en jugement.*

peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacants et en délivrer les commissions temporaires.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agents inférieurs, qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux art. 94, 110 et 116, § 9.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

Art. 60. Il adresse au ministre de la marine les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions, et ne peut en autoriser le paiement provisoire que dans les limites déterminées.

Art. 61. Il se fait remettre tous les ans par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignements de même nature sur les chefs d'administration, sur les chefs de corps et le contrôleur colonial.

CHAPITRE VI.

Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.

Art. 62, § 1. Le gouverneur communique, en ce qui concerne l'île Bourbon et ses dépendances, avec les gouvernements de l'Inde, du cap de Bonne-Espérance et, en général, avec les gouvernements des pays neutres, alliés ou ennemis au delà du Cap.

§ 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres relatives à la colonie qu'il administre; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale (*).

Art. 63, § 1. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

D'après l'art. 8 de la constitution coloniale de 1854, des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole, concernant les matières énumérées dans l'art. 6 de la même constitution.

Voy. le décret impérial du 15 janvier 1853 et l'arrêté du 10 mai de la même année ayant pour objet la promulgation des lois, décrets et arrêtés. Ces deux actes sont rapportés, voyez *Actes de l'autorité publique*, nos 39 et 41.

Art. 64. *Abrogé.*
Art. 65. *Abrogé.*
Art. 66. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances et décrets coloniaux, et pour leur exécution.

(*) Cette partie de la législation coloniale fera l'objet d'un examen particulier. — Voy. *Régime législatif.* — Voy. cependant *Actes de l'autorité publique*, nos 9 et suivants.

CHAPITRE VIII.

Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

Art. 67. Le gouverneur exerce, en conseil privé, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

Art. 68. *Abrogé.*

Art. 69. *Abrogé.*

Art. 70. *Abrogé.*

Art. 71. *Abrogé.*

Art. 72. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après,

Savoir :

1° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie;

2° La mise en surveillance dans un canton déterminé.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

Art. 73. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur à Sainte-Marie de Madagascar, et placés dans les ateliers du roi, sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les règlements pour les noirs justiciés.

Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 9 novembre 1831, ordonner que préalablement ces esclaves soient, pendant un temps déterminé, conservés à Bourbon et détenus dans un lieu de dépôt spécial.

L'art. 73 est sans application depuis 1848.

Au surplus, l'autorité supérieure peut ordonner le renvoi de ceux des engagés qui troubleraient la tranquillité de la colonie.

Art. 74. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines, à moins qu'ils ne fournissent caution suffisante.

Art. 75. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

Art. 76, § 1. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire nommé par nous ou par notre ministre de la marine aurait tenu une conduite tellement répréhensible, qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut suspendre ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existants contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement; il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§ 5. La suspension ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

Art. 77. § 1. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

§ 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Art. 78. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable.

CHAPITRE IX.

De la responsabilité du gouverneur.

Art. 79. § 1. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux représentations des chefs d'administration.

§ 3. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement.

§ 4. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

§ 5. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

Aucun acte, aucun jugement ne peut être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE X.

Dispositions diverses relatives au gouverneur.

Art. 80. Le gouverneur visite, une fois l'an au moins, les divers cantons de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques pour connaître les besoins des communes et ceux du culte; il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

Art. 81. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

Art. 82. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

Art. 83, § 1. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie et à la tête des troupes.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit par écrit des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 84, § 1. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commissaire ordonnateur, et au défaut de celui-ci, par le directeur général de l'administration intérieure.

§ 2. Si pendant l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense.

Le § 1er de cet article a été modifié

par les articles 11 et 12 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1836, ainsi conçus :

Art. 11. En cas de mort, d'absence, ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire.

Art. 12. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et à grade égal, par le plus ancien.

Mais ces dispositions ont été abrogées implicitement par l'art. 4 du décret impérial du 29 août 1855, reproduit *infrà*, n° 73, et dont les dispositions sont conformes au premier paragraphe de l'art. 84 précité.

TITRE III.

Des chefs d'administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du commissaire ordonnateur.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions de l'ordonnateur.

Art. 85. Un officier supérieur de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction des travaux de toute nature autres que ceux des ponts et chaussées et des communes, et de la comptabilité générale pour tous les services.

Art. 86. Ces attributions comprennent :

§ 1. Les approvisionnements, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services ;

§ 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnements divers des magasins de la colonie ;

§ 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour tous les services ; les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des charges ; la réception des matières et celle de tous les ouvrages ; la convocation des commissions des recettes ;

§ 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, les fortifications et autres travaux militaires ; des bâtiments civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes ;

§ 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtiments flottants affectés au service de la colonie ; l'entretien et la réparation de ces bâtiments et de ceux qui sont en station ou en mission ;

§ 6. Les mouvements des ports, la garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

§ 7. La proposition des instructions à donner aux bâtiments de mer, pataches de douanes et autres embarcations attachées au service de la colonie et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite et du commerce interlope ;

§ 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

§ 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtiments armés ; la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages ;

§ 10. L'administration et la police administrative des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets, postes militaires et autres établissements dépendant de la marine et de la guerre ;

§ 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du gouvernement ;

§ 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps ;

§ 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes ;

§ 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre ;

§ 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agents entretenus et non entretenus employés au service de la colonie ;

§ 16. La tenue des matricules et la formation des états de service des fonctionnaires et employés de la colonie ;

§ 17. L'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés, la police des gens de mer ;

§ 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie, l'appel de ceux qui dépendent de son service ;

§ 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige ;

§ 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie, les gratifications et encouragements à leur donner, leur répartition entre les divers services ; la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissements qui sont dans ses attributions ;

§ 21. La police de la navigation et des pêches maritimes, celle des ports et rades ; la surveillance des pilotes ; l'exécution des tarifs et règlements concernant les droits de pilotage et d'ancrage ;

§ 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit cabotage, l'expédition de leurs commissions ;

§ 23. L'administration et la police sanitaires, en ce qui concerne les bâtiments qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie ; le visa des patentes de santé ;

§ 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole que pour celui à la charge de la colonie ;

§ 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières ;

§ 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité, matières et main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie, des ponts et chaussées, du port et des autres services consommateurs ;

§ 27. L'établissement annuel des comptes généraux des fonds et matières, des inventaires des magasins, des bâtiments et établissements publics appartenant au roi et à la colonie, et des bâtiments de mer et embarcations attachés au service local ;

§ 28. La comptabilité générale des fonds;

§ 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole ; la régularisation des pièces de comptabilité ;

§ 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds ;

§ 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur ;

§ 32. Les demandes des crédits supplémentaires à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition ;

§ 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole ;

§ 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances ;

§ 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés ;

§ 36. La surveillance des versements périodiques au trésor par les administrations financières ;

§ 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie ;

§ 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises, la surveillance spéciale de cette caisse;

§ 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayants droit, conformément aux ordonnances ;

§ 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises ;

§ 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer ;

§ 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole ;

§ 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration ;

§ 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documents à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie.

§ 45. L'exposé de la situation de son service qui doit être présenté annuellement au conseil colonial (aujourd'hui le conseil général).

D'après l'article 2 du décret du 29 août 1855, l'ordonnateur continue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par l'art. 86 qui précède, mais seulement en ce qui touche les services dépendant du budget de l'État. — Voy. au surplus *Magasins de la colonie*, *Ordonnateur* et *Régime financier*.

SECTION II.

Des rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur.

Art. 87, § 1. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié; il dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 88, § 1. L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans le service qui leur est confié.

Art. 89, § 1. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 90. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige:

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur, relative à son service.

SECTION III.

Des rapports de l'ordonnateur avec les fonctionnaires et les agents du gouvernement.

Art. 91. L'ordonnateur à sous ses ordres:

Les officiers et employés de l'administration de la marine;

Les gardes-magasins de tous les services;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine;

Les ingénieurs civils;

Les officiers de port;

Le trésorier de la colonie et des invalides;

Et les autres agents civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Il résulte des dispositions de l'art. 3 du décret du 29 août 1855, et de celles contenues au décret du 26 septembre de la même année, sur le régime financier, que les gardes-magasins du service local, les comptables chargés des recettes de ce même service et les ingénieurs civils, sont maintenant sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Art. 92. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration;

Aux officiers commandant les bâtiments attachés à la colonie;

Aux officiers des ouvriers militaires;

Aux ingénieurs des constructions navales;

Aux officiers des troupes chargées du service de gendarmerie;

A tous les comptables

(Les comptables du service local exceptés).

Art. 93. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 94, § 1. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration, et dont la solde, jointe aux autres alloca-

tions, n'excède pas quinze cents francs par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

Cet article a été modifié, en ce qui concerne les employés des douanes, par l'art. 16 de l'ordonnance royale du 16 avril 1837.

Art. 95. Il expédie, enregistre et contresigne les brevets de nomination provisoires ou définitifs, les congés et les ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents civils et militaires dépendant de la marine, de la guerre et du trésor, ou placés sous ses ordres; il les fait enregistrer au contrôle;

Il enregistre les brevets, congés et ordres de service relatifs à tous les agents rétribués de la colonie;

Il tient enregistrement et conserve copie des brevets des fonctionnaires de la colonie nommés par nous ou par notre ministre de la marine.

SECTION IV.

Dispositions diverses relatives à l'ordonnateur.

Art. 96. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

Art. 97. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêts et règlements;

2° Les rapports concernant :

Les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements en matière administrative;

Les affaires contentieuses;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les art. 59 et 76;

Les contestations entre les fonctionnaires publics, à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

Art. 98. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son administration, les décrets coloniaux ainsi que les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 99, § 1. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§ 2. Les dispositions des §§ 1 et 4 de l'art. 79, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

Art. 100, § 1. Il adresse au ministre de la marine copies des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue.

§ 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§ 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies, pour les demandes de renseignements à prendre en France sur les intérêts privés, et pour les réponses aux demandes de même nature faites par la métropole.

Art. 101. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés à l'art. 83.

Art. 102, § 1. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II.

Du directeur de l'administration intérieure.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions du directeur de l'intérieur.

Art. 103. Le directeur général est chargé,

sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

Art. 104. Ces attributions comprennent:

§ 1. La direction et la surveillance de l'administration des communes, la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§ 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§ 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partage de biens communaux;

§ 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§ 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§ 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§ 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes et des chemins;

§ 8. La police rurale, les conduites et prises d'eau, les mesures à prendre contre les débordements et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichements; les propositions relatives à la replantation des communes;

§ 9. Les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les rivières et les étangs;

§ 10. Les salines;

§ 11. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissements qui sont dans ses attributions;

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux engagés de l'atelier colonial.

§ 12. La levée des noirs de réquisition, leur répartition entre les divers services; la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

Abrogé. — Voy. *Réquisitions de noirs.*

§ 13. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux;

§ 14. L'administration du domaine, la revendication des terrains envahis ou usurpés, les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics;

§ 15. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales;

§ 16. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

§ 17. Les opérations d'arpentage;

§ 18. La levée des cartes et plans de la colonie;

§ 19. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes;

§ 20. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis au trésor par prescription;

§ 21. La vente des épaves autres que celles de la mer;

§ 22. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux;

§ 23. La direction de l'agriculture et de l'industrie, les améliorations à introduire et et les propositions des encouragements à donner;

§ 24. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme;

§ 25. L'exécution du Code noir et les propositions relatives à l'amélioration du régime des esclaves;

Le § 25 est abrogé depuis 1848.

§ 26. Les bibliothèques publiques, les jardins du roi et de naturalisation, et la répartition des plantes utiles parmi les habitants, les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

§ 27. Les troupeaux et haras du gouvernement, les mesures pour l'amélioration des races;

§ 28. La statistique de la colonie, la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§ 29. Les mouvements du commerce, l'établissement des états annuels d'importation et d'exportation;

§ 30. La surveillance des approvisionnements généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

§ 31. La surveillance des agents de change courtiers et des préposés aux ventes publiques, autres que celles faites par autorité de justice;

§ 32. La proposition des tarifs du prix des charrois et du batelage;

§ 33. Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire;

§ 34. Les propositions relatives aux sociétés anonymes, la surveillance des comptoirs d'escompte;

§ 35. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur;

§ 36. L'état civil;

§ 37. L'éxécution des lois, édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture, les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations;

§ 38. L'examen des budgets des fabriques, la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, la vérification et l'apuration des comptes;

La nouvelle législation sur les fabriques nous paraît avoir eu pour effet d'abroger le § 38 qui précède. — Voy. *Fabrique des églises*, nos 12, 13, 14 et 15.

§ 39. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§ 40. Les propositions de secours à accorder par le gouvernement, dans les cas d'incendies, ouragans et autres calamités publiques;

§ 41. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des malades civils, indigents et incurables, libres ou esclaves;

§ 42. La surveillance des établissements d'instruction publique, les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§ 43. L'administration du collége royal de la colonie et des écoles primaires gratuites, l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés; la surveillance administrative des Frères de la doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§ 44. La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les colléges royaux de France, de la colonie, et dans les maisons royales de la Légion d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§ 45. L'administration générale des contributions directes, la confection des rôles, l'établissement et la vérification des recensements, la délivrance des patentes, la vérification du cadastre pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons, les propositions de dégrèvement;

§ 46. L'administration générale des douanes, de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques et des autres contributions indirectes de toute nature;

§ 47. La vérification des comptes des administrations financières et la surveillance des receveurs;

§ 48. La surveillance de la ferme des guildives et de celle des tabacs;

§ 49. L'expédition des actes de francisation;

§ 50. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douanes et celle des tarifs du prix des rhums et aracks et des tabacs;

§ 51. Les mesures à prendre envers les contrevenants aux lois, ordonnances, règlements et décrets coloniaux, sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

§ 52. La surveillance de l'usage de la presse, la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§ 53. La surveillance de la librairie en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

Ce paragraphe doit être combiné avec l'art. 37 du décret du 3 février 1851, concernant les évêchés coloniaux.

§ 54. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie; les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine, les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§ 55. Les lépreux, les insensés, les enfants abandonnés;

§ 56. La surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

§ 57. L'exécution des obligations imposées par les règlements aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent, l'expédition et l'enregistrement des passeports;

§ 58. Les secours contre les incendies, l'établissement des pompes y relatives dans les divers quartiers de la colonie;

§ 59. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§ 60. L'exécution des ordonnances et règlements concernant les gens de couleur, libres et affranchis;

Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 24 avril 1833 sur l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies.

§ 61. Les mesures répressives du marronnage et les dépenses qu'elles occasionnent;

§ 62. Le régime intérieur de l'administration des prisons civiles et des geôles; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure administrative;

§ 63. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu, des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent des prétendus maléfices et sortiléges ou qui sont suspectés d'empoisonnements; des empiriques;

Des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics;

§ 64. La surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs, la suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§ 65. L'exécution des règlements concernant:

Les poids et mesures,
Le contrôle des matières d'or et d'argent,
La tenue des bazars et marchés publics,
L'approvisionnement des boulangers et bouchers,
Le colportage,
Les coalitions d'ouvriers,
Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§ 66. La direction et la surveillance des troupes spécialement affectées au service de la gendarmerie;

§ 67. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie;

§ 68. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documents relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§ 69. La vérification et la régularisation des pièces fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

§ 70. La formation de la liste des personnes éligibles pour le conseil général;

§ 71. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général;

§ 72. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

En outre des attributions conférées au directeur de l'intérieur par l'article 104 qui précède, ce chef d'administration est encore exclusivement chargé de l'administration des finances de la colonie. (Décret des 29 août et 26 septembre 1855.)

De plus, les attributions conférées en France aux préfets par la législation concernant les fabriques des églises et la propriété littéraire et artistique, sont exercées à la Réunion par le directeur de l'intérieur. — Voy. *Fabrique des églises* et *Propriété littéraire et artistique*.

Enfin les directions de l'intérieur ont été réorganisées par un décret impérial du 23 décembre 1857, qui est reproduit, v° *Direction de l'intérieur*.

Art. 105. Le directeur de l'intérieur est adjudant-commandant des milices de la colonie.

En cette qualité, il transmet et fait exécu-

ter les ordres du gouverneur en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

L'art. 105 a été abrogé par l'art. 14 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1836, ainsi conçu :

Art. 14. L'article 105 de l'ordonnance du 21 août 1825, qui confie au directeur de l'intérieur les fonctions d'adjudant commandant des milices, est abrogé, ainsi que la disposition de l'art. 111 qui charge ce fonctionnaire de l'expédition et du contre-seing des brevets des officiers de milice.

Mais ce dernier article a été lui-même abrogé implicitement par l'article 1er du décret impérial précité du 29 août 1855.

SECTION II.

Des rapports du directeur de l'intérieur avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agents du gouvernement.

Art. 106. Les dispositions de la section II du chapitre Ier du titre III, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur général.

Art. 107. Le directeur de l'intérieur concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure :

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications;

A la réception des matières et des ouvrages ;

A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

Depuis les décrets des 29 août et 26 septembre 1855, ces attributions n'appartiennent plus qu'au directeur de l'intérieur.

Art. 108. Il a sous ses ordres :

Les maires et officiers municipaux ;

Les officiers et employés de la marine attachés à son administration ;

Les directeurs, inspecteurs, receveurs et autres employés du domaine, de l'enregistrement, du timbre, des douanes, des contributions directes et indirectes ;

Les commissaires civils et les agents de police ;

Les agents salariés de l'instruction publique ;

Les arpenteurs du gouvernement;

Les jardiniers-botanistes, les médecins vétérinaires ;

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 109. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration :

Aux commandants de quartiers (*) et officiers de milice ;

Aux ingénieurs civils ;

Aux officiers des troupes spécialement affectées au service de la gendarmerie ;

Aux officiers de santé de la marine ;

Aux agents des fermes des tabacs et des guildives.

Art. 110. Les dispositions des art. 93 et 94 sont communes au directeur général.

Modifié, en ce qui concerne les employés des douanes, par l'art. 16 de l'ordonnance du roi du 16 avril 1837.

Art. 111. Il expédie et contre-signe les brevets de nomination, provisoires ou définitifs, les congés et les ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs à tous les agents rétribués sous ses ordres. Il expédie et contre-signe également les brevets provisoires des officiers de milices, les commissions ou diplômes des agents de change courtiers, des officiers de santé, pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agents civils non rétribués qui dépendent de l'administration de l'intérieur.

Il enregistre et fait enregistrer partout où besoin est les brevets, commissions et diplômes qu'il expédie.

Voy. l'observation sous l'art. 105.

(*) Ou, pour mieux dire, les maires, car il n'y a plus de commandants de quartiers à la Réunion depuis l'adoption du régime municipal.

SECTION III.

Dispositions diverses relatives au directeur de l'intérieur.

Art. 112. Les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 101, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur de l'intérieur.

Art. 113. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à quitter son service ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers privés, désigné par nous, et, à défaut, par celui d'entre eux que le gouverneur désigne.

Cet article a été abrogé par l'art. 3 du décret du 23 décembre 1857 précité, portant que le secrétaire général remplace le directeur de l'intérieur toutes les fois qu'il n'en a pas été autrement ordonné aux termes de l'article 113 qui précède.

CHAPITRE III.

Du procureur général en sa qualité de chef d'administration.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions du procureur général.

Art. 114. Le procureur général est membre du conseil privé.

Art. 115. Le procureur général prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur :

§ 1. Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires.

§ 2. Les rapports concernant :

Les conflits,

Les affranchissements,

Les recours en grâce,

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 58 et 76;

Les contestations entre les membres des tribunaux, relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives;

Enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil privé.

Art. 116. Le procureur général a dans ses attributions :

§ 1. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§ 2. La surveillance spéciale de l'administration du curateur aux successions vacantes conformément aux ordonnances;

§ 3. La censure des écrits en matière judiciaire, et qui sont destinés à l'impression;

§ 4. L'application des règlements à l'égard des noirs marrons, et l'allocation des primes dues aux capteurs, conformément aux ordonnances;

§ 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§ 6. La vérification et le *visa* de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du trésor;

§ 7. Le contre-seing des décrets coloniaux, ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur, et autres actes de l'autorité locale, en ce qui concerne l'administration de la justice;

§ 8. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels;

§ 9. La nomination des agents attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas 1,500 fr. par an;

§ 10. La révocation ou la destitution de ces agents, après avoir pris les ordres du gouverneur;

§ 11. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

Art. 117, § 1. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait, d'office ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge néces-

saires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

Le deuxième paragraphe de l'article 117 a été modifié par le décret impérial du 14 septembre 1853, reproduit, v° *Officiers ministériels*, n° 7. — Voy. *eodem*, l'arrêté du 5 février 1827, concernant l'instruction à suivre dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 118. Il présente au conseil colonial, au nom du gouverneur, et par son ordre, l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

SECTION II.

Rapports du procureur général avec le gouverneur.

Art. 119, § 1. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'art. 117.

Art. 120. Il lui présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

Art. 121. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être renvoyées au dépôt des chartes coloniales en France.

Art. 122. Il est seul chargé de présenter au gouverneur les candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux, sauf les exceptions qui seront réglées par notre ordonnance sur l'organisation judiciaire.

Il présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Art. 123. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des art. 87, 88 et 90.

SECTION III.

Dispositions diverses relatives au procureur général.

Art. 124, § 1. Les dispositions des art. 93 et 100, qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond en outre avec le ministre de la marine, pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des art. 79, § 1er, 99 § 1er et 101.

Art. 125, § 1. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par le procureur du roi, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un conseiller de la cour, au choix du gouverneur.

TITRE IV.

De l'inspecteur colonial (*).

Art. 126. L'inspecteur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

Art. 127. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupes et autres agents salariés de la colonie;

(*) A ce titre a été substitué celui de *Contrôleur*.

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissements dépendant de la marine et de la guerre;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur les différentes administrations, formes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

Art. 128. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale, il enregistre et vise les ordres de versement et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

Art. 129, § 1. Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses du trésor de la colonie, et celles des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes et celle des receveurs des contributions.

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds, et avec celles des administrations financières.

§ 3. Il rend compte au gouverneur du résultat de ces opérations.

Art. 130. Il reçoit les cautionnements pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie.

Art. 131, § 1. L'inspecteur colonial exerce les poursuites par voie administrative et judiciaire contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le gouvernement est partie principale.

Art. 132, § 1. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaires, et en est personnellement responsable.

§ 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux, relatifs à tous les services de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

Art. 133, § 1. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, des décrets coloniaux, des règlements, des ordres ministériels, des arrêtés et décisions du gouverneur. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§ 3. L'inspecteur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service; il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

Art. 134. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à l'inspection de l'inspecteur colonial lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

Art. 135, § 1. L'inspecteur colonial a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§ 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite

des contraventions aux lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements; toutefois, il prévient le directeur de l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

Art. 136. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

Art. 137. Les dispositions des articles 79, § 1, et 101 sont communes à l'inspecteur colonial.

Art. 138. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

L'art. 248 du décret du 26 septembre 1855 a statué ce qui suit :

« Sont abrogées les dispositions d'après lesquelles le contrôleur colonial était tenu :

» D'enregistrer et de viser les ordres de versement et toutes les pièces à la décharge des trésoriers. (Ord. org., art. 128.)

» De recevoir les cautionnements pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies, et de concourir à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie. (Ord. org., art. 130.)

» D'exercer les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement, de faire établir tout séquestre, prendre toutes hypothèques sur leurs biens, en donner mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défendre à toutes demandes formées par les comptables. (Ord. org., art. 131.)

» De donner des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières. » (Ord. org., art. 135.)

TITRE V.

Du conseil privé.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du conseil privé.

Art. 139, § 1. Le conseil privé est composé :

Du gouverneur,
Du commissaire ordonnateur,
Du directeur de l'intérieur,
Du procureur général,
De deux conseillers privés.

§ 2. L'inspecteur colonial assiste au conseil ; il a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Un secrétaire archiviste tient la plume.

Le § 1er de cet article a été modifié par l'art. 15 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1836, ainsi conçu :

Le § 1 de l'art. 129 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, lequel règle la composition du conseil privé, est également abrogé.

Ce conseil sera désormais composé :
Du gouverneur,
Du commandant militaire,
Du commissaire ordonnateur,
Du directeur de l'intérieur,
Du procureur général,
De trois conseillers privés.

Mais cet article a lui-même été implicitement abrogé par l'art. 5 du décret du 29 août 1855, portant que :

« Le conseil privé est composé du gouverneur, président, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général, et de deux conseillers privés qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants. »

Enfin, d'après le décret du 3 février 1851, l'évêque fait de droit partie du conseil privé toutes les fois que ce conseil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il y a voix délibérative.

Il a la faculté de s'y faire représenter par un de ses grands vicaires qu'il lui appartiendra de désigner. Il pourra toujours, lorsqu'il le jugera nécessaire, se faire accompagner au conseil

d'un de ses vicaires. Dans ce cas, celui-ci n'aura que voix consultative.

L'évêque reçoit d'avance communication des questions à traiter, pour qu'il puisse préparer leur examen en ce qui le concerne. (Art. 13 et 14.)

Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places. (Art. 27.)

Art. 140. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux art. 102, 113, 125, 138 et 168.

Art. 141. Lorsque le conseil privé est appelé à prononcer sur les matières spécifiées à la section IV du chapitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'art. 163, § 1, et ont voix délibérative.

Cet article est conforme à l'art. 10 de la constitution coloniale de 1854, portant que :

« Le conseil privé, avec l'adjonction de deux » magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les » formes et sauf les recours établis par les lois » et les règlements. »

Art. 142, § 1. Le commandant des troupes d'infanterie, l'ingénieur en chef, le directeur de l'artillerie, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, les directeurs des administrations financières et le trésorier, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative.

§ 2. *Abrogé.*

§ 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

Les fonctionnaires et autres personnes ainsi appelés assistent à la délibération avec voix consultative.

CHAPITRE II.

Des séances du conseil privé et de la forme de ses délibérations.

Art. 143, § 1. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commissaire ordonnateur, et, à défaut de celui-ci, au directeur général de l'intérieur.

Le § 2 a été modifié par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1836, dont la dernière disposition est ainsi conçue :

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire.

Par suite de la suppression de cet emploi, le § 2 précité a repris toute sa force.

Art. 144. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, de tenir secrètes les délibérations du conseil privé et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service du roi.

Art. 145. Les conseillers titulaires prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'art. 139.

Les suppléants et les membres appelés momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

Art. 146, § 1. Le conseil s'assemble au gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et

continue ses séances, sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

Art. 147, § 1. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§ 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Art. 148, § 1. Sauf les cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées. Les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§ 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

Art. 149, § 1. Le conseil a le droit de demander communication des pièces qui peuvent servir à former son opinion.

§ 2. Le gouverneur décide si la communication aura lieu. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 150, § 1. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix. En cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil. Le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 151, § 1. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement.

§ 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par le contrôleur.

Art. 152, § 1. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

CHAPITRE III.

Des attributions du conseil privé.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 153, § 1. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

Art. 154, § 1. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire, à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention de tout est faite au procès-verbal.

Art. 155. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II.

Des matières sur lesquelles le gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil.

Art. 156, § 1. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les art. 17, § 2; 23, §§ 1 et 2; 24; 25, § 1; 26, § 1; 27, § 2; 28, § 2; 32; 34, § 3; 37, § 3; 40, § 1; 42, § 1; 49, 56, 59, § 2; 62, § 2; et 66, sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du conseil privé.

§ 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre l'avis du conseil :

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil colonial;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnements nécessaires aux différents services.

SECTION III.

Des matières sur lesquelles le conseil doit être consulté, et de celles sur lesquelles il statue.

Art. 157. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les art. 16, §§ 3 et 6; 19; 20; 22, §§ 1 et 2; 25, § 2; 26, § 2; 29; 30, §§ 2 3 et 4; 31, 33, 34, § 2; 37, §§ 1 et 4; 40, § 2; 47, 58, 60, 72, 73, 74, 75 et 76, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Art. 158. Le conseil vérifie et arrête :

§ 1. Les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

§ 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie.

Le premier paragraphe de cet article a été modifié par l'effet de l'art. 61 de l'ordonnance du roi du 22 novembre 1841, portant que les receveurs de l'enregistrement des domaines et des douanes sont justiciables de la cour des comptes.

Toutefois, le gouverneur statue, en conseil privé et en premier ressort, sur la responsabilité des receveurs; le ministre des finances statue définitivement (*Ibid.*, art. 74).

Mais ces dernières dispositions nous paraissent avoir été modifiées par les art. 151 et 152 du décret impérial du 26 septembre 1855 qui sont ainsi conçus :

« La cour des comptes juge les comptes des
» recettes et des dépenses qui lui sont présentés
» chaque année par les trésoriers payeurs.
» Le conseil privé juge les comptes des autres
» comptables des colonies, jusqu'à ce qu'il en
» soit autrement ordonné. »

Art. 152. « La cour des comptes statue, en
» outre, sur les pourvois qui lui sont présentés
» contre les règlements prononcés par le conseil
» privé, à l'égard des comptes annuels des
» comptables soumis à la juridiction de ce
» conseil. »

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'art. 158, voy. *Conseil privé*, n° 37.

Art. 159. Le conseil statue :

§ 1. Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnements, et les traités pour fournitures quelconques au-dessus de quatre cents francs. Ceux au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois;

§ 2. Sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles ou impropres au service;

§ 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniers et

ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine;

§ 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

§ 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

§ 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

§ 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtiments arrêtés en contravention;

§ 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé;

§ 9. *Abrogé.*

§ 10. Sur les autorisations de plaider demandées par les maires, d'après l'avis des conseils municipaux;

§ 11. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

SECTION IV.

Des matières que le conseil juge administrativement.

Art. 160. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droits n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau; des chemins particuliers ou de communications aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur;

§ 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'art. 132, § 3;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Les contestations auxquelles peu-

vent donner lieu les comptes des trésoriers de la fabrique des églises sont également de la compétence du conseil du contentieux. —Voy. *Fabriques des églises*, nos 32 et 33.

Art. 161. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Art. 162. Le conseil privé prononce, sauf le recours en cassation :

Sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements;

Sur le commerce étranger;

Sur les douanes et la ferme des guildives, mais seulement en cas de fraude.

Art. 163, § 1. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§ 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial.

§ 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier.

Une ordonnance royale du 29 octobre 1843 a fixé à 3 années la durée des fonctions de conseiller privé titulaire et de suppléant à la Réunion. — Voy. *Conseil privé*.

SECTION V.

De la participation du conseil aux pouvoirs du gouverneur.

Art. 164. *Abrogé.*

SECTION VI.

Dispositions transitoires.

Art. 165. *Abrogé.*

Art. 166. *Abrogé.*

Art. 167. *Abrogé.*

CHAPITRE IV.

Des conseillers privés et de leurs attributions particulières.

Art. 168, § 1. Les conseillers privés sont nommés par nous; ils doivent être âgés de trente ans révolus, domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins, et sont choisis parmi les habitants les plus notables.

§ 2. Deux suppléants nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

Art. 169. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers privés sont spécialement chargés de l'inspection :

Des travaux à la charge de la colonie;

Des noirs de la colonie, de leur emploi et de leur régime;

Des jardins du roi et de naturalisation, des pépinières royales;

Des troupeaux et haras du gouvernement;

Des hôpitaux, des prisons et des geôles;

Du collége royal et des écoles primaires gratuites;

Des comptoirs d'escompte.

Art. 170, § 1. Ils peuvent également être chargés par le gouverneur d'inspections ou de missions temporaires dans les différents cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§ 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissements dont les conseillers privés ont l'inspection sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§ 3. Toutefois, les conseillers privés ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§ 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service et aux intérêts de la colonie.

§ 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers privés sont faits au gouverneur en conseil et insérés au procès-verbal.

Art. 171. Les conseillers privés qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

TITRE VI.

Du conseil général de la colonie.

Ce titre qui comprend deux chapitres, le premier sur la composition du conseil général et la formation de ses délibérations (art. 172 jusqu'à 179 inclus), le second sur les attributions du conseil général (art. 180 jusqu'à 189 inclus), a été supprimé en entier par l'effet de la loi du 24 avril 1833, portant que dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, le conseil général est remplacé par un conseil colonial dont les attributions sont réglées par ladite loi. Les articles 172 et suivants, jusqu'à 189 inclusivement, se sont dès lors trouvés abrogés.

Le conseil général a été, il est vrai, rétabli par la constitution coloniale de 1854, mais le titre VI précité n'a pas pour cela été remis en vigueur.

Il a été remplacé d'abord par les art. 12 et 13 de la constitution précitée, ensuite par les dispositions du décret impérial du 26 juillet 1854. — Voy. *Conseil général.*

TITRE VII.

Dispositions diverses.

Art. 190. Les dépendances de l'île Bourbon sont : l'île Sainte-Marie et les établissements français à Madagascar.

Art. 191, § 1. Les chefs de ces divers établissements sont placés sous l'autorité du gouverneur. Ils reçoivent ses ordres et lui rendent compte.

§ 2. Ils correspondent avec les chefs d'administration, qui leur transmettent les ordres du gouverneur sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

§ 3. L'action du contrôle s'étend sur le service administratif des dépendances de l'île Bourbon.

Art. 192. Le conseil privé connaît de toutes les affaires de sa compétence qui ont rapport à ces établissements.

Art. 193. Une ordonnance spéciale réglera tout ce qui concerne le commandement et l'administration de l'île Sainte-Marie et des possessions françaises à Madagascar.

Ce travail sera préparé par le gouverneur en conseil et adressé à notre ministre de la marine, qui prendra nos ordres.

Ces quatre articles ne sont plus en vigueur. — Voy. *Dépendances de la Réunion* et *Mayotte et dépendances.*

Art. 194. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, règlements, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de l'île Bourbon, sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 195. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

66. *Arrêté de promulgation de l'ordonnance du 21 août 1825.—20 octobre 1826.*

67. *Arrêté de promulgation de l'ordonnance du 22 août 1833. — 20 décembre 1833.*

68. *Ordonnance du roi, du 12 février 1826, qui règle l'uniforme des principaux fonctionnaires publics de la colonie.*

Voy. Fonctionnaires publics, n° 2.

69. *Ordonnance du roi, du 12 février 1826, qui détermine les honneurs et préséances attribués aux principaux fonctionnaires de Bourbon.*

Voy. Fonctionnaires publics, n° 61, et Préséances.

70. *Ordonnance du roi, du 12 février 1826, qui fixe les traitements des divers fonctionnaires de la colonie.*

Voy. **Fonctionnaires publics**, n° 7.

71. *Ordonnance du roi, du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.*

Voy. **Conseil privé.**

72. *Ordonnance du roi, du 16 mars 1832; qui fixe les frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.*

Cette ordonnance n'est plus en vigueur : elle a été modifiée par un arrêté ministériel en date du 30 avril 1848, qui a fixé à 12,000 francs les frais de premier établissement du chef de la colonie.

Le décret impérial du 2 juillet 1853 a maintenu cette fixation. (B.O. de la marine 1853, 2, p. 469. —Voy. *Fonctionnaires publics*, n° 39.)

73. *Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies.*

Voy. **Constitution coloniale.**

74. *Décret impérial modificatif de l'organisation du gouvernement et de l'administration de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 29 août 1855.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 portant organisation du gouvernement et de l'administration à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, et les ordonnances du 22 août 1833 portant modification auxdits actes;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 portant création de l'emploi de commandant militaire à l'île de la Réunion;

Vu le décret du 31 août 1854 portant réorganisation de l'infanterie de la marine;

Vu l'article 10 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 25 juin 1855;

Notre conseil d'État entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de commandant militaire est supprimé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Les fonctions attribuées au commandant militaire par le titre 3 de l'ordonnance du 15 octobre 1836 sont exercées directement par le gouverneur, ou déléguées par lui, en tout ou en partie, à l'officier de l'armée de terre ou de mer le plus élevé en grade.

Art. 2. L'ordonnateur continue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les ordonnances ci-dessus visées, en ce qui touche les services dépendant du budget de l'État.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur exerce les attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local. Ces attributions comprennent spécialement l'ordonnancement des dépenses du service local, la comptabilité des recettes et dépenses de ce service, en matières de deniers, la préparation du budget intérieur et sa présentation au conseil privé et au conseil général. Il a sous ses ordres les ingénieurs civils et tous les agents entretenus ou non entretenus du service intérieur.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement et lorsque nous n'y avons point pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur, et à son défaut par le directeur de l'intérieur.

Art. 5. Le conseil privé est composé du gouverneur, président, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général, et de deux conseillers privés qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

75. *Décret impérial, du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur dans les colonies.*

Voy. *Direction de l'intérieur, n° 20. — Cautionnement. — Compétence administrative. — Concessions. — Conflit. — Conseil privé. — Contrainte par corps. — Contributions indirectes. — Cours d'eau. — Domaine communal. — Fabriques des églises. — Mise en jugement.*

RÉGIME DES DOUANES. — Voy. **Douanes.**

RÉGIME FINANCIER.

TITRE Ier. Du régime financier des colonies.

SECTION PREMIÈRE. — Exposé. Historique.

1. Dans son remarquable rapport à la commission coloniale de 1849, sur un projet de loi organique du gouvernement et de l'administration dans les colonies (*), M. Béhic, membre de cette commission, s'est exprimé ainsi sur le régime financier :

« Les colonies sont des postes avancés que la métropole entretient, sur les points du globe les plus éloignés, pour servir d'appui à ses opérations militaires, de débouchés à son commerce et d'auxiliaires à son influence politique. Leur utilité doit se mesurer à ces divers intérêts, et non à la balance entre ce qu'elles coûtent et ce qu'elles rapportent au trésor public. L'assemblée constituante de 1789, avec sa merveilleuse aptitude pour les appréciations élevées, posa dès l'abord en principe que les colonies, sous le rapport fiscal, ne devaient pas être pour la France une occasion de bénéfice. L'article 6 du décret du 15 juin 1791 dit expressément que « les contributions perçues dans une colonie ne pourront » jamais excéder les frais de son gouvernement » en temps de paix, et ceux de ses dépenses locales. » Et pourtant alors nos colonies, vastes, nombreuses et florissantes, offraient à la fiscalité de bien autres ressources que les établissements qui nous restent. Il fautdonc se résigner aujourd'hui à admettre que les possessions françaises d'outre-mer, non-seulement ne couvrent pas, comme en 1791, les frais que la mère patrie fait pour elles, mais qu'elles sont, au contraire, une occasion inévitable de dépenses.

» L'importance toujours croissante de ces dépenses, et la difficulté de plier la gestion finan-

(*) Ce projet, qui a été élaboré par la commission coloniale, a été suivi d'un exposé des motifs présenté par M. le comte de Chasseloup-Laubat, à l'assemblée législative, dans sa séance du 30 juin 1851, mais par suite des événements survenus depuis, il n'a pas été soumis à la discussion publique.

cière, dans des établissements aussi lointains, aux contrôles et aux garanties que le progrès des idées d'ordre multipliait dans la gestion des deniers publics, n'ont pas peu contribué à rendre les rapports de la métropole avec ses colonies, en matière de dépenses et de recettes, difficiles et délicats.

» Il était en effet naturel que plus les sacrifices qu'on lui demandait étaient considérables, plus le pouvoir parlementaire se montrât exigeant sur la justification de l'emploi des fonds votés, et sur les compensations à obtenir par des impositions coloniales.

» Il faut reconnaître, d'abord, que ces justifications avaient été longtemps très-insuffisantes. Sous l'empire de la charte de 1814, les dépenses faites aux colonies s'accomplissaient absolument en dehors des garanties légales. Les fonds alloués au budget pour ce service y figuraient en bloc, sans aucun des détails propres à en démontrer le besoin. Expédiés en nature aux colonies, en vertu d'une ordonnance de paiement du ministre de la marine, sans autre justification, à la décharge du trésor public, que le reçu de l'agent chargé de l'envoi, ils n'apparaissaient dans les comptes ultérieurement soumis aux chambres que sous une énonciation générale et sommaire, sans aucune preuve de leur emploi.

» Parvenue aux colonies, la subvention métropolitaine faisait recette dans la comptabilité locale, à différents chapitres, suivant la destination que lui avait assignée l'administration. Des contributions locales imposées sans garanties, assises sans régularité, perçues et apurées presque sans contrôle, complétaient les ressources au moyen desquelles s'alimentait, en dehors de la plupart des règles financières en usage dans la métropole, un budget établi administrativement et sans intervention des pouvoirs législatifs.

Tel a été pendant longtemps le régime financier des colonies; on voit combien il laissait à désirer.

2. Quoi qu'il en soit, avant les ordonnances organiques des 21 août 1825 et 9 février 1827, dont nous avons parlé dans l'article précédent, des comités consultatifs donnaient dans les colonies leur avis sur les différentes parties du projet de budget annuel et sur les contributions à percevoir.

3. On sait que ces mêmes ordonnances, en créant des conseils généraux, les avaient appelés à délibérer et à donner leur avis sur le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge des colonies, et sur les comptes généraux des recettes et dépenses effectuées pendant l'année précédente.

4. La loi du 24 avril 1833 portant création des conseils coloniaux, leur conféra le droit de régler le budget, par des décrets soumis à la sanction royale, mais dans de certaines limites. En effet, les dépenses de protection militaire étant inscrites au budget de l'Etat, ne furent pas soumises à leur vote; il en fut de même de certaines dépenses civiles, telles que les traitements des gouverneurs, de la magistrature et de la douane. Bien qu'inscrits au budget colonial, ces services furent maintenus en dehors de l'action des conseils coloniaux.

Si ce changement, énonce encore le rapport précité, eut l'avantage de communiquer, par l'assentiment des représentants des contribuables, la légalité aux perceptions faites dans les colonies, il laissa subsister dans le système général l'insuffisance de toutes les autres garanties administratives et politiques.

5. La loi du 25 juin 1841 apporta de nouvelles restrictions aux attributions des conseils coloniaux en matière financière. Faisant deux parts des services intérieurs, recettes et dépenses, elle en a soustrait une au vote des conseils coloniaux, et, sous le titre de *service général*, l'a fait inscrire au budget de l'État, comme recettes et dépenses purement métropolitaines; l'autre part, à laquelle l'appellation de

service local fut donnée, resta dans les conditions de la loi du 24 avril 1833, avec cette différence cependant que les recettes et les dépenses dudit service ont été rattachées aussi au budget de l'État, mais seulement en bloc et par ordre, le vote définitif appartenant aux conseils coloniaux. C'est ainsi que la majeure partie des dépenses d'administration et une partie des recettes jusqu'alors inscrites dans les budgets votés par les conseils coloniaux furent soustraites à l'action de ces législatures locales.

6. Ce régime a été apprécié à sa juste valeur dans le rapport précité. Ici qu'on veuille bien nous permettre de faire une dernière citation :

« La loi du 24 juin, a dit encore avec raison M. Béhic, avait un but politique et un but administratif.

» Comme loi politique, elle tendait à affranchir l'action du gouvernement métropolitain sur les colonies, en enlevant aux législatures locales le vote de certaines dépenses inhérentes à l'exercice du pouvoir, et des recettes nécessaires pour les défrayer, et en ne leur laissant, sur l'ensemble des intérêts financiers locaux, qu'une action réduite et subordonnée.

» Comme loi administrative, elle se proposait de ramener à la législature métropolitaine l'autorisation préalable et le jugement en dernier ressort des faits de recette et de dépense accomplis aux colonies, lesquels, ainsi qu'on l'a vu, lui avaient jusqu'alors échappé, et d'obtenir ainsi des garanties contre des abus supposés, plutôt que constatés.

» Elle déclara donc :

» 1° Que les recettes et les dépenses des colonies feraient désormais partie des recettes et des dépenses de l'Etat ;

» 2° Qu'elles seraient soumises à toutes les règles de la comptabilité publique en France.

» Mais les termes absolus de cette formule ne tenaient pas assez de compte du possible, et manquaient le but en le dépassant.

» Ni l'intérêt politique, ni l'intérêt administratif, n'exigeaient une assimilation aussi étroite.

» Au point de vue politique, si la métropole pouvait avoir intérêt à circonscrire, en matière financière, la compétence des conseils coloniaux, ce ne pouvait être qu'en ce qui concernait le vote des dépenses de souveraineté et de protection, et des recettes nécessaires pour les alimenter. Quant aux recettes et aux dépenses d'un intérêt purement local, peu lui importait d'entraver, sur ce point, la liberté d'action des assemblées coloniales, et de compliquer la gestion de ces intérêts, en leur imposant, à dix-huit cents lieues de distance, une centralisation préventive.

» Au point de vue administratif, s'il était utile de soumettre aux règles générales de la comptabilité publique les opérations financières de toute nature accomplies dans les colonies, il suffisait de placer l'observation de ces règles sous un contrôle et une juridiction différents, suivant que les opérations intéressaient les finances locales ou les finances générales.

» Sous peine de n'être qu'un obstacle à tout, le principe de l'incorporation des budgets coloniaux dans le budget de l'Etat, conséquence forcée de la loi du 25 juin 1841, devait rester inexécuté ou disparaître sous les exceptions. C'est ce qui arriva en effet.

» Ainsi l'on fut successivement obligé d'admettre des délais spéciaux pour la reddition des comptes coloniaux ; de renfermer les documents relatifs à ce service dans des publications spéciales ; de renoncer, en ce qui concernait ces publications, aux garanties ordinaires ; d'admettre, pour faire entrer le service colonial dans la situation générale des budgets, dans les comptes d'exercices et dans les écritures centrales des finances, un mode tout exceptionnel, et qui consistait à n'y inscrire, à la place des faits, que de simples évaluations à rectifier ultérieurement ; de tolérer des infractions nombreuses aux règles de la comptabilité publique sur l'ouverture, l'annulation, la réintégration des crédits, et sur la direction des opérations de trésorerie et des mouvements de fonds ; de n'apporter aucune modification aux errements très-vicieux antérieurement suivis pour le service de la recette ; de retarder le moment où devait s'exercer, en cette matière, l'intervention du département des finances ; de considérer, enfin, comme de nulle importance le vote des assemblées législatives au sujet des recettes et des dépenses locales des colonies ; en un mot, d'admettre en fait le principe de décentralisation qu'on repoussait en droit, mais de l'admettre sans aucune des garanties et des facilités dont il eût été possible, si on l'eût organisé, de l'entourer en le proclamant. »

7. Les lois des 24 avril 1833 et 24 juin 1841 ne pouvaient pas, au point de vue politique, survivre aux

conseils coloniaux, dont la suppression fut prononcée par le décret du 27 avril 1848. Depuis cette époque, jusques et y compris 1855, les budgets du service local des colonies ont été mis à exécution après leur insertion dans le budget de l'État, mais sans être soumis à une délibération locale.

8. Enfin ces deux lois ont été abrogées par l'effet de la promulgation du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et du décret impérial du 26 septembre 1855.

9. Finalement, le système qui régit aujourd'hui les colonies, et qui diffère essentiellement de celui qui l'a précédé, peut se résumer ainsi :

Les dépenses de gouvernement et de protection sont à la charge de l'État; ces dépenses sont celles qu'entraînent les services suivants : services militaires (personnel et matériel), gouvernement, administration générale, justice et culte, subvention à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers dépendant de ces différents services, dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct. (Sénatus-consulte, art. 16.)

Toutefois, les colonies dont les revenus excèdent les dépenses, peuvent être tenues de fournir un contingent au trésor public, en atténuation des dépenses de gouvernement et de protection. (*Eod.*, art. 15.)

Toutes les autres dépenses coloniales demeurent à la charge des localités. Elles sont obligatoires ou facultatives suivant une nomenclature fixée par un décret de l'Empereur (même article) (*).

L'État n'intervient dans les dépenses locales qu'exceptionnellement, à titre de libéralité et dans le cas seulement où l'exiguïté des ressources d'une colonie ne lui permettrait pas de subvenir à ses charges les plus indispensables. Cette subvention est fixée par la loi annuelle des finances. (*Eod.*, art. 15.)

A ces deux catégories de dépenses publiques correspondent deux catégories de recettes, savoir : les impôts généraux et les impôts locaux.

Le contingent des impôts généraux que les colonies peuvent être appelées à payer au trésor public, suivant leurs ressources, est fixé par la législature métropolitaine. (*Eod.*, art. 15.)

Le conseil général vote les dépenses d'intérêt local; les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses, les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt des colonies. (*Eod.*, art. 15.)

Les budgets et les tarifs des taxes locales sont arrêtés par le conseil général, mais ils ne sont valables qu'après avoir été approuvés par le gouverneur, qui est autorisé à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt de la colonie, et à assurer par des ressources suffisantes l'ac-

(*) Voy. *infra*, n° 75 le décret du 31 juillet 1855.

quittement des dépenses obligatoires et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole. (*Eod.*, art. 16.)

Enfin, le conseil général entend et débat les comptes d'exercice du service local. (Décret du 26 septembre 1855, art. 116.)

SECTION II. — De la comptabilité des colonies.

10. Après avoir considéré le régime financier des colonies au point de vue politique et législatif, il nous paraît nécessaire de parler très-brièvement de la partie administrative, principalement en ce qui concerne la division des recettes et des dépenses.

11. La comptabilité des colonies a primitivement fait l'objet de deux règlements ministériels.

12. D'après celui du 30 octobre 1829, les recettes des colonies se divisaient en trois parties :

Dans la première était classée la portion de crédit portée annuellement au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies ;

La deuxième partie embrassait tous les revenus coloniaux : ensemble le contingent attribué sur le produit de la rente de l'Inde ;

La troisième partie comprenait les versements de fonds ou de valeurs qui entraient dans les caisses des colonies à titre de dépôt. Tous les dépôts d'origine maritime, étant attribués par la législation à l'établissement des invalides de la marine, étaient en dehors de cette catégorie. Il en est encore de même aujourd'hui.

Les dépenses se divisaient aussi en trois parties correspondant à celles des recettes :

Dans la première étaient classées les dépenses à la charge du service de la marine ;

La deuxième comprenait celles qui étaient imputables sur les fonds coloniaux ;

Dans la troisième partie, composée d'un chapitre unique, sous le titre de *Remboursement de dépôts*, étaient classés tous les remboursements de fonds et valeurs appartenant aux dépôts divers.

Chacune des parties des recettes et des dépenses se subdivisait elle-même en plusieurs articles.

13. Le règlement ministériel du 22 août 1837 (*) divisa en quatre parties les recettes et les dépenses des colonies :

Dans la première partie était classée la portion du crédit spécial portée au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies ;

La deuxième comprenait la subvention au service intérieur, également portée au budget de la marine pour les colonies dont les revenus étaient insuffisants ;

La troisième embrassait tous les revenus locaux ;

La quatrième réunissait toutes les opérations des comptes courants et de trésorerie qui, par leur nature, ne devaient pas rentrer dans les recettes ci-dessus indiquées.

(*) *Bulletin officiel de Bourbon*, 1839, 60-124.

Les dépenses furent aussi divisées en quatre parties correspondant à celles des recettes :

La première partie comprenait les dépenses imputables sur les fonds des services militaires ;

La deuxième embrassait les dépenses imputables sur la subvention accordée au service intérieur ;

Dans la troisième partie étaient classées toutes les dépenses imputables sur les fonds coloniaux ;

Enfin, la quatrième partie se subdivisait en autant d'articles qu'il y avait de natures d'opérations de trésorerie et de comptes courants dans le modèle de comptes de gestion n° 1 annexé au règlement.

14. L'ordonnance du roi du 31 mai 1838 (*), portant règlement général sur la comptabilité publique, modifia le règlement de 1837, car elle supprima la quatrième partie de la division des recettes et les deux dernières parties de celle des dépenses.

15. On a vu dans le titre précédent que la loi du 25 juin 1841 avait soumis les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion aux règles de la comptabilité générale.

Ce principe d'assimilation donna lieu à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

16. D'après ces deux actes, les recettes dans les colonies ont été divisées en deux catégories :

La première comprenait les recettes affectées au *service général*, et fixées annuellement par la loi du budget ;

La seconde embrassait les recettes affectées au *service local*, dont le vote était dévolu aux conseils coloniaux.

Les dépenses étaient pareillement divisées en deux catégories :

1° Dépenses du *service général*, dont les crédits étaient ouverts par la loi annuelle des finances ;

2° Dépenses du *service local*, dont le vote appartenait aux conseils coloniaux.

Les états de développement annexés à la loi faisaient connaître les recettes et les dépenses qui étaient rattachées au budget de l'État, et celles qui restaient soumises au vote des conseils coloniaux.

17. L'ordonnance précitée du 22 novembre 1841 nous paraît avoir été abrogée implicitement par le décret impérial du 26 septembre 1855 concernant le régime financier des colonies. Nous en exceptons toutefois les art. 82 et 83. — Voy. *Saisie-arrêt*, n° 36.

18. Quoi qu'il en soit, par suite de la fixation des recettes et des dépenses faisant partie soit du budget de l'État, soit de celui des colonies, et dont nous avons parlé *suprà*, n° 8, le décret précité du 26 septembre 1855 a consacré pour les services financiers la division suivante :

Les services coloniaux, qui sont compris dans le budget de l'État ; le *service local*, qui fait l'objet du budget de chaque colonie.

Cet acte contient l'énumération des recettes et des dépenses dont se composent ces deux services ; il détermine les règles de la comptabilité administrative et législative ; enfin il applique

(*) Dalloz, *Jurisprudence*, 1838, 3-141.

à ces deux services les contrôles en usage dans la comptabilité publique.

19. Dans son rapport au conseil général, sur le projet de budget pour 1861, M. *Gaudin de Lagrange*, directeur de l'intérieur, a signalé de la manière suivante, les changements apportés dans la forme du budget par suite des propositions de M. l'inspecteur des finances (*) :

« Ces modifications ont pour but d'introduire dans la nomenclature budgétaire un ordre simple, méthodique et permanent, fondé sur la diversité de nature des produits et des dépenses; de soustraire par là la comptabilité à ces variations et à ces complications qui nuisent à la clarté des opérations; d'assurer enfin l'application exacte des règles financières prescrites par le décret de 1855 qui, faute d'instructions complètes et pratiques, n'a reçu jusqu'à ce jour qu'une exécution imparfaite.

» C'est par suite de cette réforme que les chiffres des contributions directes se composeront dorénavant, non plus seulement de la portion du principal impôt bénéficiant au service local, mais encore des attributions municipales et des centimes additionnels de toute sorte; ce qui entraîne une augmentation correspondante dans les crédits pour le remboursement de ces produits. Cette innovation est une conséquence obligatoire des dispositions du décret du 26 septembre 1855, qui porte expressément que le receveur général prendra charge de la totalité des rôles. L'imputation directe aux communes, par les percepteurs, des centimes additionnels municipaux et de la part qui leur est attribuée sur le principal de l'impôt, est une irrégularité. Pour la faire cesser, il est indispensable que les prévisions de recettes soient rendues égales à l'intégralité du montant des rôles en principal et centimes, et qu'un crédit d'ordre correspondant soit ouvert au budget pour les remboursements à effectuer; que le trésorier prenne charge de la masse des rôles, qu'il en centralise tout le produit, et que les répartitions soient opérées par lui au moyen de mandats émis par le directeur de l'intérieur.

» Les dépenses classées jusqu'à ce jour au budget extraordinaire rentrent dans la section des dépenses facultatives du budget ordinaire. Le budget extraordinaire a sa spécialité nettement caractérisée par le décret et par les instructions ministérielles; il ne doit pourvoir qu'à des dépenses ayant un caractère exceptionnel, de même qu'il ne peut être couvert que par des ressources d'une nature spéciale. Il n'est donc pas permis d'y introduire arbitrairement des dépenses susceptibles par leur nature d'être prévues dans le budget ordinaire et auxquelles il ne soit point pourvu par des ressources autres que les voies et moyens ordinaires. La nécessité d'un prélèvement sur la caisse de réserve ne suffit pas pour motiver l'établissement d'un budget extraordinaire, puisque l'emploi des fonds de réserve, en cas d'insuffisance des recettes, est une voie ouverte à l'exécution du budget ordinaire.

» Jusqu'à ce jour la portion de la dépense du personnel de la police générale mise à la charge des communes a été acquittée par le trésorier, sans la participation des autorités municipales, au moyen d'un prélèvement direct sur les produits de l'octroi. Cette manière d'opérer était défectueuse en ce que les communes faisaient recette et dépense d'une somme qui n'entrait pas dans leurs caisses. Pour faire cesser cette irrégularité, il est nécessaire que la somme à prélever sur le produit de l'octroi pour cette destination figure en recette au budget du service local, et la dépense sera acquittée au moyen d'une augmentation correspondante du crédit affecté au personnel de la police.

» Ces diverses modifications expliquent la différence considérable qui existe entre le projet de budget pour 1861 et le budget de l'exercice courant. »

20. Une dernière observation. Le décret impérial du 29 août 1855 et celui du 26 septembre de la même année, ont apporté à la comptabilité administrative une modification assez importante que nous avons déjà eu occasion de signaler.

C'est celle qui concerne l'ordonnateur; d'après les deux actes précités c'est le directeur de l'intérieur qui est maintenant chargé de l'administration des finances de la colonie; en conséquence, il prépare et présente au conseil général le budget des recettes et des dépenses du service local.

Enfin, bien que le service des comptables dirigés par le directeur de

(*) M. *Bellaigue de Bughas*, inspecteur des finances a, en effet, dressé des instructions fort détaillées pour faciliter l'exécution entière du décret du 26 septembre 1855.

l'intérieur soit surveillé par le commissaire-ordonnateur, néanmoins ce chef d'administration n'est plus chargé que des services financiers qui dépendent du budget de l'État.

21. En résumé : les art. 13, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les art. 2 et 3 du décret du 29 août 1855 et les deux décrets des 31 juillet et 26 septembre de la même année, constituent aujourd'hui le régime financier des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Voy. *Trésor colonial.*

TITRE II.

Des administrations financières.

Exposé.

22. L'organisation et la division du service des administrations financières de la colonie ont fait l'objet de plusieurs ordonnances locales; de ces différents actes, le plus important, sans contredit, est l'arrêté du 4 juin 1829. Cet arrêté n'a pas encore été abrogé, loin de là, des actes récents le visent ou s'y réfèrent. Cependant, depuis 1855, il reste fort peu de chose de l'organisation de 1829. On en jugera, au surplus, par les observations qui suivent.

23. Les deux premiers articles sont abrogés.

D'abord, depuis l'ordonnance royale du 16 avril 1837, portant organisation du service des douanes à Bourbon, la dénomination de la seconde direction financière a été remplacée par celle-ci : *Service des douanes.*

Ensuite, le décret impérial du 26 septembre 1855 a divisé en deux parties la première direction et maintenu le service organisé par l'ordonnance précitée.

Enfin, depuis la promulgation de ce décret, il existe dans la colonie trois administrations financières, savoir :

Le service de l'enregistrement,

Le service des contributions.

Le service des douanes.

Le premier service comprend : celui de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement, le service de la curatelle aux successions et biens vacants, le service des eaux et forêts. (Décret du 26 septembre 1855, art. 158.)

Le second service comprend : celui des contributions directes, le service de la poste aux lettres, le service des produits indirects, celui des douanes excepté, le service des poids et mesures, et en général tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies et non spécialement confiés à d'autres chefs de service.

Le troisième service est celui des douanes. Aux différentes perceptions dont le service des douanes est chargé et dont il est fait mention dans l'art. 3, on doit joindre celle des droits d'octroi.

24. L'art. 4 a subi plusieurs modifications. Une dépêche ministérielle du 17 avril 1832 a supprimé l'emploi de directeur. La direction de ce service a été confiée à un fonctionnaire qui

prend le titre d'*inspecteur-directeur*. — Cette mesure n'a pas été approuvée par le conseil général. (Séance du 19 octobre 1832.)

Enfin ce titre a lui-même été supprimé par l'effet de la promulgation du décret impérial précité de 1855, qui a placé à la tête de chacun des trois services financiers un agent sous la dénomination de : *chef du service de....* (*).

Ces trois chefs agissent sous les ordres du directeur de l'intérieur.

25. Bien que l'art. 4 de l'arrêté précité créât l'emploi particulier de conservateur des hypothèques, cependant un autre arrêté du même jour ordonna la réunion provisoire des fonctions de directeur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques.

Cet arrêté a été abrogé par l'effet de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829.

Une dépêche ministérielle du 12 octobre 1830 a nommé un conservateur des hypothèques, qui a été installé le 1er avril 1831.

Un second bureau des hypothèques a été établi à Saint-Paul par ordonnance du roi du 7 septembre 1831.

Le receveur de l'enregistrement à Saint-Paul en a été chargé par arrêté local du 8 mars 1832; mais cet acte administratif a été modifié par l'art. 5 de l'arrêté du 7 juillet 1842.

A la fin de 1831, la vérification a été supprimée et réunie à la direction (*).

On sait que le directeur d'un service ne peut quitter le chef-lieu à moins d'événements extraordinaires. Aussi n'a-t-il été fait aucune vérification dans les communes, et il en est résulté un grand nombre d'abus, et particulièrement la soustraction de deniers publics et communaux. Ce n'est qu'au mois d'août 1855 que l'emploi de vérificateur a été établi.

26. Il n'y a jamais eu d'autre recette principale que celle de Saint-Denis. Elle a encore été supprimée par l'effet de la promulgation du decret du 26 septembre 1855, qui n'a pas maintenu l'emploi de receveur principal.

L'emploi de *receveur principal adjoint* a été supprimé en février 1838. A cette époque, le receveur principal adjoint est devenu titulaire par intérim, et depuis l'adjoint n'a pas été remplacé. Plus tard, on a cru suppléer convenablement à cette vacance en nommant un commis temporaire, qui a conservé son emploi jusqu'à la publication de l'arrêté du 7 juillet 1842.

Le nombre des receveurs de l'enregistrement a été augmenté tant par l'arrêté précité, qui a divisé leurs attributions, que par d'autres actes postérieurs.

Les trois emplois de commis créés par l'arrêté du 4 juin 1829 ont été supprimés par l'arrêté du 7 juillet 1842, qui institue un second emploi de commis de la direction.

Le même arrêté a confié au premier

(*) Par un décret du 30 juin 1856, le chef du service des douanes a été promu au grade de directeur.

La même distinction a été accordée au chef du service de l'enregistrement et des domaines, par décret du 26 septembre 1860.

(*) L'acte administratif qui a dû être rendu ne se trouve pas au *Bulletin officiel*.

commis de la direction, sous la surveillance de l'inspecteur-directeur, la garde du magasin du timbre.

27. Le dernier § de l'art. 5 est abrogé. Depuis 1855, les fonctions de l'enregistrement sont entièrement distinctes de celles de percepteurs des contributions, ce qui a été la conséquence de la division de la 1re direction financière. Quant aux bureaux de l'enregistrement et des domaines, ils sont maintenant au nombre de 11, savoir : trois à Saint-Denis (arrêté du 29 décembre 1855), deux à Saint-Paul (arrêté du 25 septembre 1860), et un dans chacune des communes suivantes : Saint-Benoît, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Louis.

Aux bureaux de perception dénommés dans l'art. 6, il faut ajouter ceux établis à Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Philippe, Saint-Benoît, Salazie et la plaine des Palmistes.

28. L'art. 7 est pareillement abrogé puisque, d'après l'art. 205 du décret du 26 septembre 1855, les percepteurs des contributions sont nommés par le gouvernement sur la présentation du directeur de l'intérieur; et ils doivent être agréés par le receveur général et, le cas échéant, par le receveur particulier.

Nous devons, à cette occasion, mentionner une dépêche ministérielle en date du 31 octobre 1857, qui a déterminé les pouvoirs du chef du service des contributions, à l'égard des percepteurs et autres comptables de deniers publics.

Cette dépêche consacre, d'une part, que l'insertion dans le décret du 26 septembre 1855 du 2e § de l'art. 196, qui place le receveur général sous les ordres du chef du service des contributions, a été une erreur de doctrine échappée aux rédacteurs du règlement; d'autre part, que l'action du chef du service des contributions est purement administrative, c'est-à-dire qu'elle doit se borner à surveiller et à diriger le personnel administratif placé sous ses ordres, à centraliser les travaux des contrôleurs, receveurs et autres agents du service administratif des contributions, à procéder à la formation des rôles ordinaires, spéciaux et supplémentaires, à examiner les états de décharges et réductions, de remises et modérations, ainsi qu'à préparer au besoin les mandats de dégrèvement, mais sans avoir à s'immiscer en rien dans la marche du recouvrement et dans les actes par lesquels les receveurs croiront devoir assurer la perception et garantir leur responsabilité. Cette circulaire, que nous reproduisons plus loin n° 87, est claire et n'a pas besoin de commentaires : elle consacre, il est vrai, des règles admises en matière de comptalité, mais, comme elle modifie l'art. 159 et annule complétement le 2e § de l'art. 196 du décret du 26 septembre 1855, il eût été, à notre avis, plus régulier de faire statuer par un décret.

29. L'art. 8 est en vigueur.

30. En ce qui concerne les articles 9, 10, 11 et 12, l'emploi de directeur des douanes a été supprimé par la dépêche ministérielle du 17 avril 1832,

dont nous avons parlé *suprà*, nº 24, et celui de receveur principal par le décret du 26 septembre 1855. Du reste, l'organisation du service des douanes a été réglée par l'ordonnance du roi du 16 avril 1837. Les quatres articles précités nous paraissent avoir été abrogés par l'effet de cette ordonnance, dont le texte est rapporté vº *Douanes*.

31. Les articles 13 et 14 ont été modifiés par les arrêtés des 7 juillet et 28 septembre 1842, et par d'autres actes postérieurs.

32. L'art. 15 a cessé de recevoir son exécution depuis la promulgation de l'ordonnance du roi précitée du 16 avril 1837. Le tableau qui y est joint indiquait le montant du traitement des fonctionnaires et employés du service des douanes.

33. Au surplus, d'après l'état actuel de la législation et le dernier budget, le personnel des trois administrations financières de la colonie, le traitement et les remises de leurs agents, sont fixés de la manière suivante : (Voir le tableau ci-contre.)

34. Celles des dispositions contenues aux art. 16, 17, 18, 19 et 20, et qui ont pour objet des remises progressives ou proportionnelles, ont été modifiées par les arrêtés des 7 juillet et 28 septembre 1842, et le budget pour 1861. — Elles ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, et leur tiennent lieu de traitement (*).

Depuis l'ordonnance royale du 16 avril 1837, les fonctionnaires et agents de la douane ont été privés des remises que leur alloue l'art. 16 qui précède. Des réclamations ont été faites à l'autorité locale, mais elles n'ont pas été admises.

Par sa décision du 11 décembre 1838, le conseil privé a jugé que les receveurs et autres employés des douanes n'avaient plus droit aux remises proportionnelles et progressives que leur accorde l'arrêté du 4 juin, parce qu'il n'en est pas fait mention dans le tableau qui est joint à l'ordonnance royale du 16 avril 1837. Cette décision a été approuvée par l'autorité centrale.

En ce qui concerne les percepteurs des contributions, leurs remises ont été fixées par l'arrêté du 4 novembre 1857, qui a abrogé les art. 16, 17, 18, 19 précités.

Ce même arrêté à encore statué, par son article 8, qu'au moyen des remises qui leur sont allouées, les comptables devront se munir à leurs frais des registres et imprimés de toute sorte, nécessaires au service.—Modification, dès lors, du 1er § de l'art. 20, mais

(*) Cette mesure toute nouvelle n'est appliquée qu'à partir du 1er janvier 1861.

Elle a été justifiée par les considérations suivantes :

L'insuffisance des traitements alloués aux receveurs n'était pas moins clairement démontrée et avait été reconnue par le ministère, qui avait invité l'administration locale à examiner s'il ne conviendrait pas de remplacer le traitement fixe par un système de remises analogue à celui qui est pratiqué dans la métropole, en garantissant aux employés un *minimum* d'émoluments. Le chef du service, après avoir étudié la question, a proposé d'allouer aux receveurs des remises proportionnelles dont le *minimum* serait fixé à 5,000 francs.

L'adoption de cette mesure aura pour effet d'améliorer la position des receveurs, et permettra de recruter ces employés dans une classe de la société où l'on puisse rencontrer les garanties d'éducation, d'instruction et la moralité nécessaires; elle atteindra un autre but non moins désirable : c'est de proportionner la rémunération au travail et à la responsabilité. (Extrait du rapport précité de M. de Lagrange, au conseil général.)

ETAT du personnel des administrations financières à la Réunion.

ENREGISTREMENT et DOMAINES.

Nombre d'agents.	PERSONNEL	Traitements et remises.
		fr.
1	Inspecteur, chef de service (*)	10,000
1	Vérificateur (*)	8,500
1	Commis à la direction (garde-magasin du timbre)	4,000
1	Commis à la direction	3,000
2	Commis receveurs à	3,000
2	Aspirants surnuméraires à	1,500
2	Conservateurs des hypothèques à (Remises 6 0/0 sur les produits.)	300
11	Receveurs (remises proportionnelles)	60,000
2	Garçons de bureau à	600
1	Vérificateur des poids et mesures	5,500
1	Inspecteur des domaines et des eaux et forêts	7,500
1	Sous-inspecteur	5,200
4	Brigadiers de prem. classe à	1,800
2	Gardes du domaine à	1,200
4	Gardes du domaine à	1,100
4	Gardes champêtres à	480

(*) Frais de tournées compris.

CONTRIBUTIONS.

Nombre d'agents.	PERSONNEL.	Traitements et remises.
		fr.
	Direction.	
1	Chef du service (frais de tournées compris)	10,800
1	Contrôleur de 1re cl.	6,000
1	Commis de 1re classe	3,400
2	Surnuméraires à	1,900
1	Surnuméraire à	1,500
1	Garçon de bureau	600
	Assiette.	
1	Contrôleur principal (frais de tournées compris)	7,000
6	Contrôleurs divisionnaires, *id.*, à	5,500
	Perception.	
1	Receveur général (remises)	24,000
1	Receveur particulier (remises)	12,000
8	Percepteurs (remises)	20,000
	Distilleries.	
29	Préposés surveillants comptables à	4,000
	Poste aux lettres.	
1	Receveur comptable	6,000
1	Contrôleur	3,500
1	Commis	3,000
1	Commis	2,600
1	Commis	1,800
1	Garçon de bureau	480
2	Receveurs à	2,600
1	Receveur à	2,000
5	Receveurs à	1,200
4	Receveurs à	1,100
1	Receveur à	1,000
1	Receveur à	600
5	Facteurs à	1,200
2	Facteurs à	1,000
1	Facteur à	900
3	Facteurs à	700
12	Facteurs ruraux à	600

DOUANES.

Nombre d'agents.	PERSONNEL.	Traitements et remises.
		fr.
	Service administratif	
1	Directeur (*)	12,000
1	Premier commis de la direction de 1re cl.	6,000
1	Deuxième commis	3,000
1	Sous-inspecteur divisionnaire de 1re classe (*)	9,000
1	Sous-inspecteur de 2e classe, chef de bureau (**)	6,500
1	Commis principal chargé de l'entrepôt	4,800
3	Vérificateurs de 1re classe à	4,200
3	Vérificateurs de 2e classe à	3,600
1	Commis principal de 3e classe à	3,600
3	Commis de 1re cl. à	3,000
1	Commis	2,400
1	Vérificateur, chef de bureau à St-Pierre	3,600
1	Commis à St-Pierre	2,400
1	Vérificateur, chef de bureau à St-Paul	3,600
	Service actif.	
1	Lieutenant de 2e cl.	3,800
2	Brigadiers à	2,000
4	Brigadiers à	1,900
23	Sous-brigadiers à	1,700
56	Préposés à	1,500
1	Sous-patron de canot	1,700
2	Garçons de bureau à	400
2	Garçons de bureau à	300
2	Canotiers de 1re cl. à	600
4	Canotiers de 2e cl. à	500

(*) Frais de tournées compris.
(**) Frais de bureau compris.

seulement en ce qui concerne les percepteurs.

35. L'art. 21 a été implicitement abrogé, en ce qui concerne les agents de la douane, par l'art. 25 de l'ordonnance royale du 16 avril 1837, portant organisation du service des douanes. — Voy. *Douanes*, n° 341.

36. Les art. 22 et 23 ont été modifiés par : 1° l'arrêté du 16 avril 1839, qui fixe le cautionnement des receveurs et percepteurs; 2° l'art. 8 de l'ordonnance du roi du 16 avril 1837, portant organisation du service des douanes; 3° les arrêtés des 7 juillet et 19 octobre 1842; 4° celui du 30 janvier 1843 ; 5° les arrêtés des 9 mai et 31 décembre 1855 ; 6° l'arrêté du 24 mai 1856; 7° enfin par celui du 25 octobre 1860. Voy. au surplus *Cautionnement*.

37. L'art. 24 est aujourd'hui sans objet, depuis la suppression de l'emploi de receveur principal adjoint.

38. L'art. 25 est en vigueur (*).

39. Les art. 26, 27, 28, 31, 32, 33 et 34 nous paraissent avoir été implicitement abrogés par le décret du 26 septembre 1855.

40. L'art. 30 nous semble être encore en vigueur.

41. Les articles 35 et 36 sont sans application, depuis la suppression de l'emploi de receveur principal.

42. L'art. 37 est implicitement abrogé, également par le décret du 26 septembre 1855, qui a supprimé l'emploi de receveur. Les recettes de la douane sont opérées par le receveur général.

43. Les articles 38, 39, 43, 44 et 46 n'ont pas, il est vrai, été abrogés, mais ils ont cessé de recevoir leur exécution.

D'après le décret du 26 septembre 1855, les fonctions de receveur de commune, sont de droit réunies à celles de percepteurs de l'impôt (art. 210). En outre, des arrêtés du gouverneur, en conseil, doivent faire l'application au service des communes, en ce qui n'aura pas été prévu par le décret précité, des règles de la comptabilité municipale en France (art. 136.)

Les règles de cette comptabilité sont aujourd'hui observées par le service des communes, bien que leur application n'en ait pas encore été prescrite par un arrêté.

44. Les articles 40 et 41 ont été abrogés, le premier par l'art. 205 du décret de 1855, précité et le second par l'art. 12 de l'arrêté du 4 novembre 1857.

45. Enfin l'art. 45 nous paraît être encore en vigueur. Il convient d'y joindre les dispositions de l'art. 52 de l'arrêté municipal du 12 novembre 1848, qui sont ainsi conçues :

« Lorsque le maire procède à des adjudications publiques dans l'intérêt de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal pris parmi les quatre tirés au sort dans une session ordinaire et appelés dans l'ordre de leur inscription. En cas de difficulté sur le mérite des soumissions ou des offres, ces difficultés seront résolues, séance tenante, à la pluralité des voix, sauf le recours au conseil municipal dans les cas de l'art. 41 et au conseil du contentieux dans tous les autres cas. »

46. Telles sont les modifications

(*) Voy. *Contributions directes*, *Trésor colonial*, et à l'*Appendice*, l'art. 8 de l'arrêté local du 16 juin 1860 sous la rubrique : *Contributions directes*.

très-nombreuses, ainsi qu'on vient de le voir, qui ont été apportées à l'arrêté du 4 juin 1829.

47. A cet acte que nous devons néanmoins reproduire, nous joindrons les arrêtés modificatifs des 7 juillet, 28 septembre et 19 octobre 1842, 30 janvier 1843 et 4 novembre 1857.

TITRE III.

Des comptables.

SECTION 1re. — Exposé.

48. En général, le comptable est celui qui est assujetti à rendre un compte en deniers ou en matières; mais, en administration, le mot *comptable* signifie toute individu qui manie des deniers pour le compte du trésor public.

» Tout agent, exprime l'art. 74 du décret du » 24 septembre 1855, chargé d'un maniement de » deniers appartenant au trésor colonial est » constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son » récépissé; aucune manutention de deniers ne » peut être exercée, aucune caisse publique ne » peut être gérée que par un agent commissionné » à cet effet par les autorités compétentes, responsables envers elles de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes ou du conseil » privé. »

49. Dans sa session d'octobre 1860, la cour d'assises de l'arrondissement du Vent a jugé que le surnuméraire qui avait été temporairement chargé des fonctions de receveur de l'enregistrement était réputé fonctionnaire public; dès lors, que s'il avait commis le crime de faux en écritures publiques, par l'un des moyens indiqués par l'art. 145 du Code pénal, ce surnuméraire était passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

50. Quoi qu'il en soit, les recettes tant du service colonial que du service local sont faites à la Réunion par l'intermédiaire de préposés de toute nature qui vident leur caisse dans celle du receveur général.

51. La perception des deniers de ces deux services est confiée, en ce qui concerne les contributions directes et indirectes et toutes les taxes locales généralement quelconques, à des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des percepteurs de l'impôt et des receveurs des postes, suivant les distinctions établies *suprà*, n° 23.

Toutefois la recette des droits liquidés par l'administration des douanes est faite directement par le trésorier payeur, par le trésorier particulier ou par les préposés du trésorier, suivant les localités. (Décret de 1855, art. 163.)

52. Il y a en outre pour la colonie : 1° un trésorier payeur, receveur général des finances, agent direct du ministre des finances, mais dont le service relève de l'ordonnateur.

Cependant il reçoit des instructions du directeur de l'intérieur, en ce qui concerne le service local, qui est néanmoins sous la surveillance de l'ordonnateur.

Le receveur général est personnellement responsable des opérations de ses préposés.

2° Un trésorier particulier qui gère sous la direction et la surveillance du trésorier payeur, receveur général, auquel il rend compte de ses opérations.

Le trésorier payeur, receveur général, le trésorier particulier, les receveurs et les percepteurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration. Il sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, amendes et recouvrements d'avances.

53. Le trésorier payeur, receveur général étant un agent direct du ministre des finances, est justiciable de la cour des comptes.

D'après l'ordonnance du roi du 22 novembre 1841, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, ceux des contributions et les receveurs des douanes étaient soumis à la même juridiction.

Il en est autrement aujourd'hui. En effet, d'après le décret de 1855, les percepteurs de l'impôt et les receveurs de l'enregistrement et des domaines, et généralement tous les comptables coloniaux sont justiciables du conseil privé, sauf recours à la cour des comptes.

Quant au receveur particulier, n'ayant de comptes à rendre qu'au trésorier payeur, receveur général, il n'est soumis à aucune juridiction.

54. Ainsi, en règle générale, le conseil privé vérifie et arrête :

1° Les comptes de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier payeur, receveur général (décret du 26 septembre 1855);

2° Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie. (Ord. org. du 21 août 1825, art. 158.)

Dans ces cas, le conseil statue en premier ressort seulement.

Le conseil privé statue encore, et en premier ressort : 1° sur la responsabilité des comptables (art. 150, 234 et 235 combinés du décret de 1855; 2° sur les demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établies à la diligence soit du contrôleur colonial, soit du trésorier payeur. (Ord. org. du 21 août 1825, art. 160, § 10.)

Dans ces derniers cas, les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat.

55. D'après un décret du 29 décembre 1810 et deux ordonnances royales des 20 novembre 1815 et 18 mars 1818, tout comptable qui n'a pas fait constater légalement la situation de son prédécesseur, devient solidaire envers le gouvernement, pour la totalité du déficit de l'un ou de l'autre. Ces divers actes législatifs n'ont pas été promulgués dans la colonie, et nous ne connaissons aucune loi locale qui renferme le principe qu'ils consacrent.

56. Aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance locale du 24 avril 1819, les receveurs des contributions doivent l'intérêt de leurs débits à partir du moment où ils auraient dû faire le versement. Cette disposition doit, ce nous semble, s'appliquer à tous les comptables, car elle est basée sur les principes du droit commun. (Voy., au surplus, un avis du conseil d'État du 20 juillet 1808.)

57. La cour de cassation a jugé, par arrêt du 23 janvier 1823, que l'action de l'État en répétition de deniers publics soustraits par un comptable n'est pas soumise à la prescription de l'action criminelle, qui peut être exercée contre lui pour le même fait. Elle dure, ainsi que l'action en reddition de compte, pendant trente ans. Quant aux intérêts de la somme dont le comptable est redevable, ils se prescrivent, comme tous les arrérages, par cinq ans.

58. Enfin, les art. 169, 170, 171, 172 et 174 du Code pénal prononcent des peines très-sévères contre les fonctionnaires ou agents chargés de la manutention des deniers publics qui se rendent coupables de soustraction ou de concussion.

SECTION II. — Des garanties du trésor contre les comptables.

59. En confiant à des particuliers la manutention des deniers ou effets mobiliers publics, la loi devait prendre toutes les précautions possibles pour garantir le trésor contre les malversations et la négligence dont il pourrait être victime.

Les garanties du trésor consistent :

1° Dans un cautionnement;

2° Dans des priviléges et hypothèques sur les biens des comptables;

3° Dans la contrainte par corps.

§ 1. — Cautionnement.

60. Par arrêté local du 10 vendémiaire an XII, tous les receveurs des deniers publics aux îles de France et de Bourbon ont été soumis à l'obligation de fournir un cautionnement en immeubles, d'après l'importance des sommes que le comptable pourrait avoir entre les mains.

61. D'après le décret du 26 sept. 1855, le receveur général, le receveur particulier et les percepteurs de l'impôt doivent fournir des cautionnements en numéraire. (Art. 205.)

Le même décret a déterminé le montant du cautionnement des deux premiers comptables. Les cautionnements des autres comptables sont fixés par des arrêtés locaux. Voy. *Cautionnement et contributions directes*.

62. Nous avons ailleurs fait remarquer que la législation coloniale garde le plus profond silence sur l'affectation des cautionnements des comptables; cependant, comme les cautionnements ne doivent pas être illusoires, on ne doit pas hésiter un seul instant à dire, aux termes des lois du 2 nivôse an XIII et du 26 avril 1816 (bien qu'elles ne soient pas applicables à l'île Bourbon), que les cautionnements des comptables sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, aux personnes qui ont prêté les sommes qui les composent, ou fourni la garantie immobilière, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

§ 2. — Priviléges et hypothèques sur les biens des comptables.

63. Le trésor est considéré comme une personne morale; il est repré-

senté par un agent judiciaire qui exerce ses actions et répond à celles qui sont intentées contre lui. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1827.)

64. Les articles 2098 et 2121 du Code Napoléon établissent en principe le privilége et l'hypothèque du trésor sur les biens des comptables, mais il renvoient pour l'application à la loi du 5 septembre 1807, qui consacre que le trésor a un privilége et une hypothèque légale sur les biens des comptables.

Cette loi a été publiée aux îles de France et de Bourbon par arrêté du capitaine général *Decaen*, en date du 23 mars 1808. — Voy., pour le texte, *Trésor colonial*, n[os] 37 et 38.

Par des motifs dont il est difficile de se rendre compte, les art. 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de cette loi ont été reproduits dans l'ordonnance locale du 24 avril 1819 sur le recouvrement des contributions directes(*). C'était tout à fait inutile, puisque, par la généralité de ses expressions, l'art. 2 s'appliquait aux receveurs et percepteurs des contributions; mais ce qu'il convenait, ce semble, de faire, c'était de rendre la première partie du § 7 applicable aux receveurs et percepteurs des contributions; car les obligations qui y sont énumérées ne les concernent nullement, ainsi que l'a reconnu le ministère des finances par sa décision du 21 mars 1809.

§ 3. Contrainte par corps.

65. Comme les deniers publics ne sont entre les mains des comptables qu'un dépôt dont ils ne peuvent user sans se rendre coupables, le législateur a d'abord frappé de peines sévères leurs malversations; il les a ensuite soumis à la contrainte par corps.

66. L'ordonnance locale de 1819 avait déjà disposé que les receveurs et percepteurs des contributions directes seraient contraints par corps au remboursement, avec l'intérêt légal, des deniers publics, dans le cas de soustraction ou de divertissement.

67. La loi du 17 avril 1832, qui a été promulguée dans la colonie, a soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes de déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions;

2° Leurs agents et préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes, telles que les préposés des comptables qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont pas effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

68. La contrainte par corps peut être prononcée dans ces différents cas aussi bien contre les femmes et leurs filles que contre les hommes; il n'y a d'excepté que les personnes septuagénaires.

Quant aux mineurs, la loi de 1832

(*) Le texte est rapporté v° *Contributions directes*.

n'en a pas parlé; ils ne sont pas, dès lors, soumis à la contrainte par corps.

69. Il faut, dans tous les cas, que l'intérêt du trésor soit supérieur à une somme de trois cents francs. Enfin, la durée de l'emprisonnement peut varier de 6 mois à 5 ans. — Voy. *Contrainte par corps*.

TITRE IV.

Contentieux en matière de comptabilité. — Compétence.

70. Le contentieux relatif à la comptabilité se répartit, d'après les principes généraux, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

SECTION Ire. — Compétence de l'autorité administrative.

71. Toutes les fois qu'il s'agit des intérêts du trésor public, l'autorité administrative est seule compétente, parce que la forme, le règlement, le débat et la reddition des comptes, la vérification des caisses, registres et écritures, se rattachent à la bonne gestion et à l'emploi régulier des deniers de l'État ou de la colonie, dont l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont responsables.

72. Les ordonnances locales des 8 mars et 24 avril 1819 ont consacré que les poursuites à exercer contre les comptables du trésor, pour le recouvrement des sommes dont ils se trouvent reliquataires, doivent être faites devant l'autorité administrative, parce qu'ils sont entièrement justiciables de l'administration.

Dès lors la contrainte par corps doit être exercée administrativement, c'est-à-dire sans jugement, et en vertu d'ordres émanés de l'administration toute seule.

73. Il lui appartient aussi de prononcer sur les oppositions aux contraintes décernées contre les comptables, d'en apprécier les motifs et la validité. (Cormenin, *Questions de droit administratif*, t. II. p. 41.)

SECTION II. — Compétence de l'autorité judiciaire.

74. L'autorité judiciaire est compétente, lorsque le trésor public est désintéressé ou que la contestation entre le comptable et le tiers peut se décider par des motifs ou des moyens tirés du droit commun, ou lorsqu'il ne s'agit que de vérifier ou de régulariser l'enveloppe extérieure des actes extrajudiciaires qui sont placés sous l'autorité et la surveillance des tribunaux. (Foucart, t. II, p. 291. — Cormenin, t. II, p. 40).

Ainsi donc, à l'égard des poursuites, il faut distinguer entre la validité et les motifs de la contrainte par corps et sa forme : la validité et les motifs, c'est le fond, c'est l'acte administratif lui-même; l'autorité administrative est seule compétente; la forme n'est qu'une affaire extérieure de procédure, elle est du domaine des tribunaux.

TITRE V.

Législation et actes officiels.

SECTION Ire. — Régime financier.

75. *Décret impérial qui fixe la nomencla-*

ture des dépenses obligatoires des colonies.

Du 31 juillet 1855.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 14, dernier paragraphe, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont classées comme obligatoires, dans les colonies, les dépenses dont la nomenclature suit :

Contribution à fournir à la métropole par les colonies ;

Solde et accessoires de solde des agents des services ci-après :

Direction de l'intérieur ;

Service financier (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douanes, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, domaines) ;

Instruction publique ;

Ponts et chaussées ;

Police générale ;

Ateliers de discipline et prisons,

Et tous autres services organisés, après consultation du conseil général ;

Traitement aux hôpitaux des agents du service local ;

Pensions accordées par dispositions spéciales ;

Frais de perception de l'impôt ;

Frais de matériel des douanes et des administrations financières ;

Loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux ;

Casernement de la gendarmerie ;

Matériel des ateliers de discipline et des prisons ;

Grosses réparations et entretien des édifices coloniaux ;

Travaux d'entretien, des routes et ouvrages d'art ;

Chauffage et éclairage des corps de garde et établissements du service local ;

Frais de route des voyageurs indigents et frais de rapatriement des créoles dénués de ressources ;

Frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements ;

Dépenses des enfants trouvés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses ;

Frais d'impression et de publication des listes électorales, frais de tenue des assemblées convoquées pour nommer les membres des conseils généraux ;

Frais d'impression des budgets et des comptes du service local ;

Tables décennales de l'état civil ;

Frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers droguistes ;

Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies ;

Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie ;

Intérêts et amortissement des emprunts autorisés, et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies, et spécialement rendues obligatoires par les lois ou décrets.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs, rendues en conseil privé et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

Art. 3. Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

76 *Arrêté de promulgation du* 28 *novembre* 1855. B. O. 1855, 328-512.

77. *Décret impérial sur le service financier des colonies.*

Du 26 septembre 1855.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et porte que les autres colonies seront régies par des décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ;

Vu le décret du 31 juillet 1855, fixant la nomenclature des dépenses obligatoires du service local des colonies ;

Vu le décret du 29 août 1855, rendu en forme de règlement d'administration publique, qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Services coloniaux compris dans le budget de l'État.

CHAPITRE Ier.

Recettes et dépenses des services coloniaux dans le budget de l'État.

Art. 1er. Sont comprises et classées distinctement dans le budget de l'État, sous le titre de *services coloniaux*, les recettes et les dépenses qui suivent :

Recettes.

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public par les colonies, en exécution de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et des lois annuelles de finances ;

2° Le produit de la rente de l'Inde ;

3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État, les restitutions de sommes indûment payées, les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles et tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Dépenses.

1° Les dépenses des services militaires (personnel et matériel), sans préjudice de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget affectés au service marine ;

2° Les services mis à la charge de la métropole par l'article 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

3° Les subventions accordées au service local des colonies, en exécution de l'article 15 du même sénatus-consulte ;

4° Et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct, et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Art. 2. La perception des recettes coloniales comprises dans le budget de l'État est faite aux colonies, sous la direction du ministre des finances, par les trésoriers-payeurs, ou, pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans ces établissements.

Art. 3. Sont ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies, les officiers du commissariat auxquels ces fonctions ont été déléguées ; ils prennent le nom d'*ordonnateurs*.

Ces officiers sont en outre chargés de diriger la perception des produits qui se réalisent aux colonies pour le compte de l'État.

Art. 4. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre de la marine et des colonies aux ordonnateurs, notification en est faite par le ministre des finances aux trésoriers-payeurs.

Art. 5. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncées par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés aux ordonnateurs et aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée aux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Art. 6. Les ordonnateurs des colonies peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, mais sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 7. La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se per-

çoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir :

1° Au 28 février de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de dégrever l'un des chapitres du budget relatif aux services coloniaux, du montant de sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations de dépenses.

Art. 9. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente les termes de la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale ceux d'un autre chapitre ; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Ces opérations s'effectuent aux colonies, tant sur gestion expirée que sur gestion courante.

Art. 10. Au vu des pièces justificatives qui lui sont fournies conformément aux dispositions des deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de recettes ou de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

CHAPITRE II.

Comptabilité administrative et législative des services coloniaux compris dans le budget de l'Etat.

§ 1. — Comptabilité des ordonnateurs aux colonies.

Comptabilité des recettes.

Art. 11. Les ordonnateurs tiennent, dans chaque colonie, d'après les instructions du ministre des finances, une comptabilité spéciale des recettes réalisées pour le compte de l'État.

Ils rendent compte de ces recettes par mois, et à la clôture de l'exercice, ils en adressent au ministre des finances un relevé récapitulatif.

Comptabilité des Dépenses.

Art. 12. Les ordonnateurs aux colonies, délégataires des crédits relatifs aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, tiennent d'après les instructions du ministre de la marine et des colonies, un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent l'ouverture et l'emploi de ces crédits.

Art. 13. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand-livre de comptes, ouvert par ordre de matières et suivant les divisions du budget.

Art. 14. Les livres auxiliaires ou de développements, relatifs aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service.

Art. 15. Ces divers registres sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des paiements effectués.

Art. 16. Dans les premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général, avec ceux de leur journal, adressent au ministre de la marine et des colonies des comptes d'emploi ou relevés mensuels spéciaux aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, et établis dans la forme déterminée par les règlements.

L'envoi de ces comptes administratifs a

lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des crédits de délégation.

Art. 17. Ces relevés mensuels présentent par chapitre, et s'il y a lieu, par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés sur les services faits ;

3° Le montant des mandats délivrés ;

4° Le montant des paiements effectués.

Art. 18. Un compte relevé ou général et définitif, relatif aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, est adressé au ministre de la marine et des colonies, par les ordonnateurs, au terme fixé pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice.

Clôture des livres de comptabilité.

Art. 19. Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs, conformément aux articles qui précèdent, sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

§ 2. — Comptabilité centrale du ministère de la marine et des colonies.

Art. 20. Le ministère de la marine et des colonies décrit, distinctement dans sa comptabilité centrale, toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

Art. 21. Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice et service, avec les acquits et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs revêtent ces bordereaux de leur visa et adressent immédiatement le tout au ministre de la marine et des colonies, qui en fait la transmission au ministre des finances.

Art. 22. Au moyen des bordereaux mentionnés à l'article précédent et des bordereaux que les payeurs du trésor en France remettent aux ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies, ce ministère établit le rapprochement des paiements effectués pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

§ 3. — Comptes à rendre au Corps législatif.

Art. 23. Le ministère de la marine et des colonies continue à rendre le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, pour chaque exercice.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

Art. 24. Les recettes coloniales appartenant à l'Etat sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice, publié par le département des finances.

Le détail des recettes, par colonie, est également donné à l'appui de ce compte.

Art. 25. Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'Etat aux colonies, a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice et prend place dans la même loi.

Art. 26. Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte de l'Etat sont centralisées successivement dans les écritures et les comptes généraux de chaque année, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par comptables métropolitains.

Art. 27. La gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III.

Disposition commune à tous les services coloniaux compris dans le budget de l'Etat.

Art. 28. Les services coloniaux compris dans le budget de l'Etat continuent, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, à être soumis aux

règles générales de la comptabilité publique.

TITRE II.

Services métropolitains exécutés aux colonies.

Art. 29. Les dépenses du service *marine* aux colonies continuent à être acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions des ordonnances et décrets qui régissent le service des traites de la marine.

Art. 30. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'y acquittent au moyen de traites est remboursée au service cédant par des traites tirées à son profit et au nom du trésorier-payeur. Le produit de la négociation de ces traites est encaissé, selon que les avances ont été faites par les services locaux ou métropolitains, à titre de produits divers du service local, ou de produits divers appartenant à l'Etat.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 8 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 79.

Art. 31. Toute avance faite par les services dont les dépenses s'acquittent au moyen de traites, aux services dont les dépenses s'acquittent au moyen de crédits de délégation et au service local, est immédiatement remboursée par le service cessionnaire.

Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'Etat. Ils donnent lieu, en France, au profit du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements.

Art. 32. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies, sont acquittées soit sur ordonnance émise par le ministre compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministre des finances.

TITRE III.

Service local des colonies.

CHAPITRE Ier

Budgets locaux des colonies.

Art. 33. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment, dans chaque colonie, lorsqu'elles ont été approuvées par les autorités compétentes, le budget local de cet exercice.

Art. 34. Le budget local se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 35. Les directeurs de l'intérieur préparent les budgets locaux des colonies et les présentent aux conseils généraux dans leur session ordinaire.

Art. 36. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

Art. 37. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 28 février de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 20 juin de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Jusqu'au 30 juin de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 38. Les budgets sont rendus exécutoires par les gouverneurs, avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs.

CHAPITRE II.

Budgets locaux ordinaires.

§ 1er. — Recettes locales ordinaires.

Art. 39. Sont comprises dans le budget local ordinaire les recettes suivantes :

1° Les taxes affectées aux dépenses ordinaires des colonies, savoir :

Droits de sortie sur les denrées coloniales, représentatifs de l'impôt foncier;

Droits sur les terres cultivées en produits non soumis au droit de sortie ;

Droits sur les maisons ;

Contribution personnelle et mobilière;
Patentes;
Droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
Droits de douane à l'entrée des marchandises;
Droits d'entrepôt;
Taxes de navigation;
Droits sur la fabrication et la vente des spiritueux;
Poste aux lettres;
Produits divers dévolus au service local;
2° Les revenus des propriétés coloniales;
3° Toutes les ressources auxquelles il n'a pas été donné d'affectation spéciale;
4° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 40. La perception des deniers coloniaux ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Art. 41. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 42. Jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique qui, aux termes de l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, doivent statuer sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, celles des taxes actuellement existantes dans chaque colonie, et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées selon les dispositions en vigueur.

§ 2. — Dépenses locales ordinaires.

Art. 43. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections; la première comprend les dépenses obligatoires et la seconde les dépenses facultatives.

Chacune des deux sections se divise en chapitres spéciaux. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

Art. 44. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits, et il autorise éventuellement les prélèvements à faire sur les fonds de réserve, en cas de non-réalisation des recettes prévues.

§ 3. — Crédits extraordinaires et supplémentaires.

Art. 45. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé, et soumis au vote du conseil général, dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts aux directeurs de l'intérieur en dehors du budget des dépenses de chaque exercice, sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets locaux la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE III.

Budgets locaux extraordinaires.

Art. 46. Sont compris en recettes dans les budgets locaux extraordinaires, les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité locale.

Art. 47. Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Art. 48. Les emprunts à contracter par

les colonies doivent être préalablement autorisés par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, et sur l'avis du conseil d'Etat.

Art. 49. Des ressources spéciales sont affectées, par les décrets qui autorisent chaque emprunt, à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

Le mode à suivre pour la réalisation de ces emprunts est déterminé par ces mêmes décrets.

Art. 50. Sont compris en dépenses dans les budgets locaux extraordinaires les services auxquels les ressources spéciales énumérées dans l'article 46 ont été affectées.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à l'emploi des crédits locaux.

Art. 51. Les directeurs de l'intérieur disposent, en se conformant aux règles administratives, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par les budgets locaux ordinaires et extraordinaires, ou par les autorisations supplémentaires dont il est question à l'article 45 du présent décret.

Ils ne peuvent, également sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Art. 52. Les virements de crédit d'un chapitre à un autre doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs, délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général.

Art. 53. Les trésoriers-payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local des colonies, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 54. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits dont ils sont titulaires. Ils mandatent au profit du trésor public, sur ces crédits, le prix, d'achat ou de loyer de tous les objets mis dans la colonie à la disposition du service local, par les services métropolitains.

Ils mandatent de la même manière le montant des avances qui, ayant été faites au service local de la colonie par les services métropolitains, doivent leur être remboursées.

Art. 55. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers, appartenant au service local, ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.

Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor local des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits régulièrement ouverts.

Art. 56. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un remploi dûment justifié, pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Art. 57. Les remboursements que les services métropolitains peuvent avoir à faire au service local des colonies sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés, dans les comptabilités du directeur de l'intérieur et du trésorier-payeur, comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédit s'il y a lieu.

CHAPITRE V.

Répartition des crédits locaux.

Art. 58. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre.

Art. 59. Cette répartition est soumise à l'approbation des gouverneurs en conseil privé; elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres ouverts au budget.

CHAPITRE VI.

Distributions mensuelles de fonds.

Art. 60. Au commencement de chaque mois, le gouverneur, en conseil privé, règle, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, selon

les besoins des services et la rentrée des produits, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant. Avis de ces distributions mensuelles est donné au trésorier-payeur.

Dans la répartition des fonds affectés aux dépenses du matériel, le gouverneur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services. Il doit, avant tout, assurer le paiement des dépenses obligatoires.

CHAPITRE VII.

Liquidation des dépenses locales.

Art. 61. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que par les directeurs de l'intérieur.

Art. 62. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

Art. 63. Aucune stipulation d'intérêt ou commission de banque ne peut être consentie par le directeur de l'intérieur au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services locaux.

Art. 64. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

Art. 65. Les formes et conditions des marchés publics aux colonies seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

CHAPITRE VIII.

Mandatement des dépenses locales.

Art. 66. Les dépenses du service local des colonies sont mandatées par le directeur de l'intérieur et acquittées par le trésorier-payeur de chaque établissement.

Néanmoins les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent peuvent être autorisées, en France, par le ministre de la marine et des colonies, ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires, et dans les colonies par les ordonnateurs.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles concernent, au moyen de mandats du directeur de l'intérieur.

Art. 67. Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur sur les caisses des trésoriers-payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts, et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 60.

Ces mandats ne peuvent être acquittés que dans la limite des recettes réalisées.

Art. 68. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 69. Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique.

Art. 70. Les directeurs de l'intérieur joignent aux mandats qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances mandatées sur le trésor colonial. Ces pièces sont retenues par les trésoriers-payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, s'il y a lieu, la régularisation auprès des directeurs de l'intérieur.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du trésorier-payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par le directeur de l'intérieur, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa.

Art. 71. Les directeurs de l'intérieur demeurent chargés de la remise aux ayants droit, des mandats qu'ils délivrent sur la caisse du trésor colonial.

Art. 72. Tout mandat, pour être payé par un trésorier-payeur, doit être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de la colonie régulièrement justifiée.

Art. 73. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 70 et 72 sont déterminées dans des nomenclatures arrêtées de concert par les deux ministères de la marine et des colonies et des finances, d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant ; Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements ou décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achat et loyer d'immeubles et d'effets mobiliers ; Achat de denrées et matières ; Travaux de construction, d'entretien et de réparations de bâtiments, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparations d'effets mobiliers ; Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraisons, de règlements, et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dépenses locales des colonies continueront à être justifiées conformément à la nomenclature jointe à l'ordonnance du 22 novembre 1841.

Art. 74. Les fonctions de directeur de l'intérieur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor colonial est constitué comptable par le fait seul de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent commissionné à cet effet par les autorités compétentes, responsable envers elles de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes ou du conseil privé.

CHAPITRE IX.

Paiement des dépenses locales.

§ 1er. — Paiements aux créanciers des colonies.

Art. 75. Le paiement d'un mandat délivré par le directeur de l'intérieur ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsqu'il reconnaît que ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds ; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local ; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat, n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le trésorier-payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au directeur de l'intérieur.

Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce trésorier-payeur procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Les trésoriers-payeurs et les directeurs de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Art. 76. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de la colonie.

Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies, selon les dispositions des articles 84 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter.

Sont considérées comme nulles et non

avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Art. 77. En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée, énonçant les noms et domiciles élus de l'opposant ou saisissant, et les causes de l'opposition ou saisie.

A la clôture de l'exercice, il se charge en recette, à un compte spécial, des sommes restées entre ses mains par suite d'oppositions. S'il est établi dans la colonie une caisse de dépôts et consignations, il les verse à cette caisse aux époques déterminées par les instructions.

§ 2. — Avances de fonds à des agents comptables.

Art. 78. Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des directeurs de l'intérieur, des avances dont le total ne doit pas excéder dix mille francs, sauf à ces agents à produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas dix mille francs.

CHAPITRE X.

Réintégration de crédits appartenant au service local.

Art. 79. Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du service local des colonies le montant de sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie, le directeur de l'intérieur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 80. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur, par le directeur de l'intérieur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente les termes de la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale ceux d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Les opérations d'ordre spécifiées ci-dessus s'effectuent aux colonies, tant sur gestion expirée que sur gestion courante.

Art. 81. Au vu des pièces justificatives qui lui sont fournies conformément aux dispositions des deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de recettes ou de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées, redeviennent disponibles.

CHAPITRE XI.

Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

§ 1er. — Recettes faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 82. Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du trésor, qui en tiennent compte au trésorier-payeur de l'établissement créancier, par l'envoi d'un récépissé ou d'une déclaration de versement, effectué par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies.

Ces recettes sont autorisées, en France, par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et aux colonies par les ordonnateurs.

Art. 83. Le directeur de l'intérieur pourvoit à la délivrance d'un ordre en vertu duquel le trésorier-payeur de la colonie créancière se charge en recette de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

§ 2. — Dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 84. Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent

être acquittées en France, par le ministre de la marine et des colonies, ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires, et lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les ordonnateurs.

Ces dépenses sont effectuées en dehors des crédits, sur ordres de paiement; elles sont acquittées, savoir:

A Paris, par le caissier-payeur central du trésor public;

Dans les départements, par les receveurs généraux des finances;

Dans les colonies, par les trésoriers-payeurs.

Art. 85. Dès que l'avis des dépenses effectuées pour le compte d'une colonie parvient au directeur de l'intérieur de cette colonie, ce directeur en mandate le montant sur les crédits du service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice qu'elles concernent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

§ 3. — **Dispositions communes aux recettes et aux dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.**

Art. 86. Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies, les constatent dans leurs écritures à titre de mouvements de fonds.

Le caissier-payeur central du trésor sert d'intermédiaire pour opérer les remboursements que nécessitent ces opérations.

Art. 87. Lorsque des recettes ou des dépenses ont lieu dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, l'ordonnateur qui les a autorisées en donne directement avis au ministre de la marine et des colonies, et, de plus, au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis au gouverneur de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis les pièces justificatives.

Art. 88. Les trésoriers-payeurs des colonies donnent avis au ministre des finances des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte d'autres colonies.

Le ministre des finances donne avis aux trésoriers-payeurs de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans d'autres colonies.

Art. 89. Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître ces recettes et ces dépenses au trésorier-payeur de cette colonie.

Le trésorier-payeur de chaque colonie informe le directeur de l'intérieur des recettes et des dépenses faites hors de cette colonie, et dont l'avis lui a été directement transmis par le ministre des finances.

Art. 90. Les opérations de recettes et de dépenses locales, faites hors des colonies qu'elles concernent, ne prennent place, dans la comptabilité du département de la marine et des colonies, qu'après avoir été comprises, à titre définitif, dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur de chaque établissement.

Jusque-là il en est tenu, par ce département, un enregistrement séparé.

Art. 91. Les autorisations qui motivent les recettes et les dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent, et toutes les autres pièces relatives à ces recettes et à ces dépenses, sont dressées en duplicata.

CHAPITRE XII.

Clôture des exercices pour le service local des colonies.

§ 1er. — **Clôture des crédits.**

Art. 92. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et mandatées dans les cinq mois et vingt jours qui suivent l'expiration de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 93. L'époque de la cloture du paiement à faire par le trésor local sur les mandats des directeurs de l'intérieur est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 94. Faute par les créanciers de la colonie de réclamer leur paiement avant le 30 juin de la deuxième année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 95. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite

époque du 30 juin par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur.

§ 2. — Apurement des restes à recouvrer.

Art. 96. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

§ 3. — Apurement des restes à payer.

Art. 97. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres et sont totalisés par exercice.

CHAPITRE XIII.

Fonds de réserve du service local.

Art. 98. Les excédants de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local forment, dans chaque colonie, un fonds de réserve et de prévoyance. Le maximum des fonds de réserve est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Martinique.	1,500,000 f.
Guadeloupe	1,500,000
Réunion.	1,500,000
Guyane	1,000,000
Sénégal	800,000
Gorée et dépendances . .	500,000
Saint-Pierre et Miquelon.	400,000
Sainte-Marie de Madagascar.	300,000
Mayotte et dépendances.	400,000
Océanie.	800,000
Etablissements français de l'Inde.	1,000,000

Art. 99. Les prélèvements sur les fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Art. 100. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics, sur les fonds de réserve, sont interdits.

CHAPITRE XIV.

Comptabilité du service local des colonies.

§ 1er. — Comptabilité des directeurs de l'intérieur.

Art. 101. La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local;

3° Au compte des fonds de réserve.

Art. 102. A cet effet, il est tenu, dans chaque direction de l'intérieur, un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 103. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand-livre des comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget.

Art. 104. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs de l'intérieur, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre de la marine des relevés, établis dans la forme déterminée par des règlements spéciaux, de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

Art. 105. Ces relevés comprennent,

Pour les recettes :

Les droits constatés au profit de la colonie,

Les recettes effectuées,

Les recettes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits ouverts par le budget ou par les autorisations supplémentaires de dépenses,

Les droits constatés à la charge de la colonie,

Les mandats émis,

Les paiements effectués,

Les restes à payer.

Ils rappellent, en outre, et séparément, les opérations faites pendant le mois au compte des fonds de réserve.

Art. 106. Des comptes ou relevés généraux et définitifs, également établis pour les recettes et les dépenses, sont adressés au ministre de la marine et des colonies par les directeurs de l'intérieur, au terme fixé pour la clôture de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque.

Art. 107. Les relevés mensuels et généraux dont il est question dans les articles précédents sont mis en concordance, en ce qui concerne les paiements effectués et les recettes réalisées, avec les écritures des trésoriers-payeurs. Ils présentent le net des opérations de recettes et de dépenses, addition ou déduction faite des opérations de virements admises par les trésoriers-payeurs, selon les dispositions des articles 79 et suivants.

Art. 108. Les directeurs de l'intérieur préparent le compte de chaque exercice et le présentent aux gouverneurs, en conseil privé, dans le mois qui suit l'expiration de cet exercice.

§ 2. — Comptabilité des ordonnateurs.

Art. 109. L'ordonnateur tient, au moyen de bordereaux mensuels qui lui sont remis par le trésorier, une comptabilité sommaire des recettes et des dépenses du service local constatées dans les écritures mensuelles et dans les comptes de gestion du trésorier-payeur et des autres comptables de la colonie.

Cette comptabilité sert de base aux tableaux que l'ordonnateur soumet chaque année au conseil privé, en exécution de l'article 111 du présent décret.

§ 3. — Comptabilité du ministère de la marine et des colonies.

Art. 110. Le ministère de la marine et des colonies tient une comptabilité spéciale du service local des colonies.

Cette comptabilité embrasse tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service et constatés dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur et des trésoriers-payeurs de chaque établissement. Elle a pour base les documents transmis par les directeurs de l'intérieur.

§ 4. — Déclarations de conformité entre les comptes d'exercice du service local des colonies et les comptes annuels des comptables locaux.

Art. 111. Les ordonnateurs dressent, en ce qui concerne le service local, le tableau des opérations comprises, pour chaque exercice expiré, dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs.

Ce tableau doit présenter, tant pour les recettes que pour les dépenses, une concordance parfaite avec le compte établi par le directeur de l'intérieur.

Art. 112. Ce tableau est communiqué au conseil privé dans le courant du mois qui suit la clôture de chaque exercice, et vérifié par la commission chargée, conformément à l'article 148, de l'examen et du contrôle des comptabilités coloniales.

Art. 113. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif.

Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.

§ 5. — Comptes à rendre par les directeurs de l'intérieur.

Art. 114. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des chapitres ou articles additionnels et séparés.

Art. 115. Le compte d'exercice se compose :

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice

expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits,

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes :
Les prévisions du budget,
Les droits acquis à la colonie,
Les recouvrements effectués,
Les restes à recouvrer;
Pour les dépenses :
Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires,
Les dépenses liquidées,
Les payements effectués,
Les créances restant à payer;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation des fonds de réserve;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° De développements faisant connaître, sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor local;

8° Enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

Art. 116. Les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

Art. 117. Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions par-devant le conseil d'Etat.

Art. 118. Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression.

TITRE IV.

Service des communes et des établissements publics.

CHAPITRE Ier.

Services des communes.

Art. 119. Les recettes et les dépenses des communes sont faites conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données dans les formes indiquées ci-après.

Art. 120. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

Art. 121. Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal, et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

Art. 122. Les conseils municipaux délibèrent sur le budget de la commune. Ces budgets ne sont exécutoires qu'après avoir été arrêtés par les directeurs de l'intérieur et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

Art. 123. Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

Art. 124. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

Art. 125. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le directeur de l'intérieur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

Art. 126. Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le mode de réalisation et d'amortissement de ces emprunts est déterminé par les arrêtés qui les autorisent.

Art. 127. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le directeur de l'intérieur, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial.

Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait établi d'office par le directeur de l'intérieur et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Art. 128. Le maire surveille la comptabilité des receveurs municipaux; il présente le compte d'exercice des recettes et des dépenses communales.

Art. 129. Les comptes d'exercice du service municipal, rendus par les maires, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils, après la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont arrêtés par les directeurs de l'intérieur et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

Art. 130. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, sous sa responsabilité et sous la surveillance du trésorier-payeur et du trésorier particulier de la circonscription, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, sauf les droits d'octroi qui sont perçus dans les ports de débarquement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 131. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

Art. 132. Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent, sont directement adressés par le directeur de l'intérieur au trésorier-payeur qui les fait parvenir aux receveurs municipaux.

Le directeur de l'intérieur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

Art. 133. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur de l'intérieur.

Art. 134. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire contre les débiteurs en retard et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées au présent article, pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

Art. 135. Les comptes annuels des receveurs des communes sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, avant d'être adressés au conseil privé chargé de les juger.

Art. 136. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé feront l'application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

CHAPITRE II.

Services des hospices, des établissements de bienfaisance et des autres établissements publics.

Art. 137. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé feront, dans chaque colonie,

l'application des règles du présent décret et des règles de comptabilité municipale en France au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance, et en général au service de tous les établissements publics.

TITRE V.

Service du mouvement des fonds. — Service des correspondants des comptables, et autres services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE 1er.

Service du mouvement des fonds.

Art. 138. Les trésoriers-payeurs exécutent, dans chaque colonie, le service du mouvement des fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances.

Art. 139. Il est maintenu dans chaque colonie un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'Etat peut avoir à y faire acquitter.

Les deux ministres de la marine et des colonies et des finances arrêtent, de concert, le montant de cet encaisse.

Des états semestriels leur font connaître l'état probable des besoins, ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies.

Art. 140. Les expéditions d'espèces et de valeurs aux colonies sont faites, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies.

Art. 141. Les expéditions d'espèces et de valeurs et leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal qui en énonce, avec détail, la nature et la quotité.

Ce procès-verbal est dressé par l'administrateur de la marine ou son délégué, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur dont il opère la décharge.

Art. 142. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier-payeur, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport.

CHAPITRE II.

Services spéciaux.

Art. 143. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de services spéciaux, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE III.

Correspondants du trésor.

Art. 144. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de correspondants du trésor, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, du service postal de France, et toutes autres qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE IV.

Correspondants administratifs des trésoriers-payeurs.

Art. 145. Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs des colonies pour le compte de l'administration des invalides de la marine, et, en général, toutes les opérations effectuées par eux pour le compte des correspondants administratifs, sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

Art. 146. Dans les colonies où il n'aura pas été établi de caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs devront recevoir, à titre de correspondants administratifs :

Les dépôts volontaires,
Les dépôts ordonnés par le juge,
Les dépôts administratifs,
Les consignations.

Il sera alloué pour frais de garde et de responsabilité aux trésoriers-payeurs une remise de 2 0/0 une fois payée, sur la recette de tous les dépôts faits à leur caisse, à l'exception des dépôts effectués dans l'intérêt de l'administration.

Quand ces dépôts devront durer moins

d'une année, la remise sera calculée à raison de demi pour cent par trimestre. Il ne pourra être alloué moins d'un trimestre.

TITRE VI.

Examen et contrôle administratif et judiciaire des comptabilités coloniales.

CHAPITRE Ier.

Examen et contrôle administratif des comptabilités coloniales.

Art. 147. Les comptabilités administratives tenues aux colonies par les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur sont contrôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 148. Chaque année les gouverneurs nomment une commission composée du contrôleur colonial et de deux membres du conseil privé.

Cette commission est chargée de rapprocher les comptes d'exercice rendus par les ordonnateurs et ceux qui sont rendus par les directeurs de l'intérieur, des écritures des trésoriers-payeurs, et de constater la concordance des résultats compris dans ces comptes, avec les résultats des écritures et comptes de gestion des comptables locaux.

La vérification des comptes des ordonnateurs est faite dans le courant du mois d'avril, la vérification des comptes des directeurs de l'intérieur dans le courant du mois de juillet.

Art. 149. Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances.

La partie de ces mêmes procès-verbaux qui intéresse le service local de la colonie est communiquée en outre au conseil général.

Art. 150. Aux procès-verbaux de la commission de vérification des comptabilités coloniales, sont annexées les observations de cette commission sur la marche et l'organisation du service de la comptabilité dans la colonie.

CHAPITRE II.

Contrôle judiciaire de la cour des comptes sur le service financier des colonies.

Art. 151. La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 152. La cour des comptes statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil.

Art. 153. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Art. 154. La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services coloniaux compris dans le budget de l'Etat, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 155. Elle présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne, dans ces mêmes rapports, ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies.

TITRE VII.

Service des agents et comptables chargés de l'assiette et de la perception des produits et du paiement des dépenses, ainsi que des services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE Ier.

Dispositions relatives aux agents chargés de diriger l'assiette, la perception, la centralisation et la comptabilité des produits locaux.

Art. 156. Les directeurs de l'intérieur exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent décret, au sujet de l'assiette et de la perception des produits locaux et municipaux, par l'intermédiaire d'agents et de comptables choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis, par le ministre des finan-

ces, à la disposition du ministre de la marine et des colonies.

Art. 157. Les agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, continuent de faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la disposition du ministre des finances ceux d'entre les agents et comptables mis à sa disposition qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

Art. 158. Un chef de service dirige, dans chaque colonie, le service de l'enregistrement sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Il a dans ses attributions :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et en général tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelle aux successions vacantes ;

Le service des eaux et forêts.

Il a sous ses ordres des receveurs spéciaux, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs agents chargés du service actif et du service de la vérification. Les attributions de ces agents et comptables sont déterminées par les règlements.

Art. 159. Les services dont la nomenclature suit sont dirigés, dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions, savoir :

Le service des contributions directes,

Le service de la poste aux lettres,

Le service des produits indirects, celui des douanes excepté, et, en général, tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies, et non spécialement confiés à d'autres chefs de service.

Art. 160. Le chef du service des contributions est, en outre, chargé de diriger et de surveiller l'assiette et la perception de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Art. 161. Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.

Art. 162. Dans les colonies où le service de l'enregistrement n'a pas été établi, le service des contributions comprend le service des successions vacantes, du domaine, du timbre et des eaux et forêts.

Art. 163. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le nom de chef du service des douanes.

Ce chef de service a sous ses ordres des agents de tous grades, selon ce qui est déterminé par les règlements.

La recette des droits liquidés par l'administration des douanes est faite directement par le trésorier-payeur, par le trésorier particulier, ou par les préposés du trésorier, suivant les localités.

Art. 164. L'ordonnateur dirige, dans chaque colonie, au nom du ministre des finances et sous ses ordres, le service de la centralisation des produits locaux entre les mains du trésorier-payeur.

Art. 165. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers, rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

CHAPITRE II.

Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers.

Art. 166. Les trésoriers-payeurs aux colonies sont placés sous les ordres du ministre des finances ; ils réunissent les fonctions de receveurs généraux et de payeurs.

Art. 167. En leur qualité de receveurs généraux des finances les trésoriers-payeurs perçoivent, font percevoir pour leur compte, et centralisent tous les produits réalisés, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la colonie.

Ils sont chargés du service du mouvement des fonds et des autres services exécutés en dehors des budgets.

Art. 168. En leur qualité de payeurs du trésor, les trésoriers-payeurs sont chargés de l'acquittement de toutes les dépenses publiques.

Ils justifient de cet acquittement, conformément aux dispositions du présent décret et aux instructions et nomenclatures.

Art. 169. Avant de procéder au paiement

des mandats délivrés sur leurs caisses, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le trésor, en original ou en extrait, et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 5 du présent décret, et pour le service local, sur un crédit disponible régulièrement ouvert, et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur ou par le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense;

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit.

Art. 170. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration est faite aux comptables chargés du paiement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les paiements de cent cinquante francs et au-dessus, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

Art. 171. Les trésoriers-payeurs doivent, également sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui paient en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit. — Ces paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit de lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du *vu bon à payer* apposé par le trésorier-payeur.

Art. 172. L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des paiements de cette nature.

Art. 173. Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur, doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon.

Art. 174. En cas de rejet de la cour des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi par-devant le conseil d'Etat.

Art. 175. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses, pour le compte du trésorier-payeur.

Art. 176. Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de trésoriers des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer, de caissiers des prises, et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Art. 177. Les trésoriers particuliers gèrent, sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

Art. 178. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers-payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service.

Art. 179. En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor colonial ou métropolitain; en conséquence il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le trésorier-payeur peut, toutefois, se pourvoir auprès des ministres de la marine et des colonies ou des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les ministres statuent, sauf pourvoi devant le conseil d'Etat.

Art. 180. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier payeur et celle du trésorier particulier.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances.

Art. 181. Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur.

Il y a des trésoriers particuliers dans les villes de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Paul (Réunion).

Les trésoriers-payeurs sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

Art. 182. Les cautionnements des trésoriers-payeurs et ceux des trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs.

A la Martinique	70,000 f.
A la Guadeloupe	70,000
A la Réunion	70,000
A la Guyane	20,000
Au Sénégal	15,000
A Gorée	10,000
A Saint-Pierre et Miquelon	6,000
A Sainte-Marie de Madagascar	4,000
A Mayotte	6,000
En Océanie	12,000
Dans l'Inde	20,000

Trésoriers particuliers.

A Saint-Pierre	15,000
A Pointe-à-Pitre	15,000
A Saint-Paul	15,000

Art. 183. Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur et de trésorier particulier ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant les autorités déterminées par les règlements, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire, par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser, s'il y a lieu, les intérimaires de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 184. Les ordonnateurs font, chez les trésoriers-payeurs et chez les trésoriers particuliers, toutes vérifications de caisses et de comptabilité.

En cas de déficit ou de péril pour les deniers publics, ils sont autorisés à leur fermer provisoirement les mains.

Ils en réfèrent immédiatement aux gouverneurs autorisés à les suspendre ou à les renvoyer en France, s'il y a lieu.

Art. 185. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité.

Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 186. Les écritures des trésoriers-payeurs sont tenues en parties doubles : elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances présentant par chapitres, et, lorsqu'il y aura lieu, par articles du budget, le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats.

Art. 187. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

Art. 188. Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministre des finances et aux

mêmes époques de semblables éléments de compte.

Art. 189. Ces éléments de compte sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui ;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient.

3° Des bordereaux présentant par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes qui étaient à recouvrer pour le compte de l'État,

Les sommes recouvrées,

Les sommes dont le dégrèvement a été ordonné,

Les restes à recouvrer.

Art. 190. Extrait des relevés et bordereaux indiqués dans l'article précédent est adressé par le trésorier-payeur, savoir :

En ce qui concerne les paiements faits pour le compte de l'Etat, au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de l'ordonnateur;

En ce qui concerne les dépenses du service local, au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur.

Ces extraits sont vérifiés et visés par l'ordonnateur.

Art. 191. Tout versement ou envoi soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs fait aux caisses des trésoriers-payeurs pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésorier public, à la charge toufois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, par l'ordonnateur.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur.

Art. 192. Les ordonnateurs rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs chargés de les transmettre, après vérification, au ministère des finances.

Art. 193. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus à cet effet par les ordonnateurs. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus de former et que les ordonnateurs adressent au ministre des finances après les avoir dûment certifiés.

Art. 194. Sans préjudice des vérifications inopinées, il est procédé tous les mois par l'ordonnateur à la vérification de la caisse, des écritures et de la comptabilité du trésorier-payeur.

Art. 195. L'ordonnateur dirige, au nom du ministre des finances et sous ses ordres, le service du trésorier-payeur et celui des trésoriers particuliers dans toutes leurs parties.

CHAPITRE III.

Service des comptables dirigés par le directeur de l'intérieur et surveillés par l'ordonnateur.

§ 1er. — Receveurs généraux et receveurs particuliers des contributions, percepteurs et receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.

Receveurs généraux et receveurs particuliers des contributions.

Art. 196. Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, à titre de receveur général des contributions, de la perception des produits directs, de celle des produits divers, et en général du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Il exerce ces attributions sous les ordres du chef du service des contributions, du directeur de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

Art. 197. Les trésoriers particuliers gèrent en qualité de receveurs particuliers des contributions, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs agissant en leur qualité de receveurs généraux.

Art. 198. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions sont responsables des percepteurs placés sous l'action directe de chacun d'eux.

Ils sont tenus de couvrir le trésor local des débets constatés à la charge de ces préposés.

Art. 199. Les receveurs généraux et particuliers des contributions dirigent la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance, et en géné-

ral celle de tous les services accessoires confiés aux percepteurs, en vertu des lois, règlements et décisions.

Art. 200. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués comme agents de la métropole, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent, en leur qualité de receveurs généraux et receveurs particuliers des contributions, des remises proportionnelles pour la perception directe et la centralisation des produits du service local.

Les crédits nécessaires pour payer ces remises font partie des dépenses obligatoires du service local.

Art. 201. Les receveurs généraux des contributions sont justiciables de la cour des comptes.

Ils remettent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, au chef du service des contributions, le bordereau, par nature d'impôt, des recouvrements effectués pendant le mois précédent, tant par eux que par les receveurs particuliers, percepteurs et autres comptables de la colonie. Ils y joignent les pièces justificatives.

Une de ces expéditions est remise à l'ordonnateur, avec les pièces à l'appui, pour être transmise au ministre des finances. L'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

Art. 202. Les bordereaux dont il est question à l'article précédent présentent, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes qui étaient à recouvrer,

Les sommes recouvrées,

Les sommes dont le dégrèvement a été ordonné,

Les restes à recouvrer.

Art. 203. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions délivrent, en cette qualité, des récépissés à talon pour tous les versements ou envois en numéraire faits à leur caisse.

Percepteurs.

Art. 204. Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des receveurs généraux et des receveurs particuliers des contributions, de la perception des contributions directes aux colonies.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement des divers autres produits locaux.

Art. 205. Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des directeurs de l'intérieur ; ils doivent être agréés par les receveurs généraux et particuliers des contributions.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur l'avis des receveurs des contributions et la proposition des directeurs de l'intérieur, par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 206. Les percepteurs reçoivent des allocations dont la quotité est fixée par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé, sauf l'approbation du ministre de la marine, et des colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

Art. 207. Les percepteurs ont un délai de dix-huit mois pour faire rentrer les sommes dont les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions auraient été dans le cas de faire l'avance.

Après ce délai, les percepteurs remboursent aux receveurs-généraux et aux receveurs particuliers les sommes non recouvrées dont ils n'auraient pas obtenu décharge régulière.

Art. 208. Les percepteurs font leurs versements entre les mains des receveurs généraux, des receveurs particuliers, où de tout autre agent ayant qualité, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

Art. 209. Les fonctions de receveur particulier des contributions, et celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces receveurs particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

Receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance.

Art. 210. Les fonctions de receveurs de communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de percepteurs de l'impôt.

Art. 211. Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur ont été confiées en exécution de l'article précédent, sous l'autorité et la responsabilité des receveurs généraux et des receveurs particu-

liers des contributions et sous la surveillance des directeurs de l'intérieur.

Art. 212. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur général ou le receveur particulier des contributions est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Néanmoins si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'il est tenu d'exercer, le receveur des contributions peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Dans ce cas il a droit ou remboursement des sommes dont il aurait fait l'avance.

Le ministre de la marine et des colonies prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf pourvoi pardevant le conseil d'État.

Art. 213. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers. — Ils sont justiciables du conseil privé.

Art. 214. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé fixent le montant des prélèvements à opérer à titre de frais de gestion sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres services accessoirement confiés aux percepteurs.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

§ 2. — Receveurs comptables des postes.

Art. 215. Un comptable nommé par le gouverneur centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ; il est justiciable du conseil privé.

L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 216. Les receveurs comptables des postes remettent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, au chef du service des contributions, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie. Ils y joignent les pièces justificatives.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé à l'appui du compte de gestion du comptable ; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 3. — Receveurs de l'enregistrement.

Art. 217. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 218. Ces receveurs sont justiciables du conseil privé. Ils versent, aux époques fixées par les directeurs de l'intérieur, leurs excédants de recettes entre les mains des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en délivrer récépissé.

Art. 219. Chaque receveur remet, en double expédition, au commencement de chaque mois, au chef du service de l'enregistrement, le bordereau des droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

Art. 220. Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède est remise au directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 4. — Receveurs des douanes.

Art. 221. La perception des droits de douane est confiée, dans chaque colonie, au receveur général et au receveur particulier.

Elle a lieu sur les liquidations établies par les agents de l'administration des douanes.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes à tous les comptables coloniaux.

Art. 222. Les comptables chargés de la perception des revenus coloniaux sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 223. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus coloniaux est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées et les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée ;

2° Des registres auxiliaires, destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommier récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour.

Art. 224. Tout préposé à la perception des deniers coloniaux est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres, au rôle, état de produit, ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son journal ;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance à souche.

Art. 225. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation du récépissé du comptable supérieur, qui justifie le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Art. 226. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services; il est responsable des deniers publics qui y sont déposés ; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, rendue sur l'avis du ministre de la marine et des colonies, sauf recours au conseil-d'État.

Art. 227. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année le 30 juin ; ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 228. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

Art. 229. Les comptables coloniaux, directement justiciables de la cour des comptes, ainsi que ceux qui sont provisoirement justiciables du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés ; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 230. Les comptes de gestion des comptables coloniaux justiciables de la cour des comptes sont contrôlés par l'ordonnateur et transmis par lui au ministère des finances par l'intermédiaire du ministère de la marine et des colonies.

Le ministère des finances les envoie à la cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont contrôlés par le directeur de l'intérieur et soumis par lui au conseil privé.

Art. 231. Les comptes de gestion annuels à rendre par les comptables sont divisés en deux parties : la première, applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos, effectuée pour les services de l'Etat depuis le 1er juillet jusqu'à la clôture de cet exercice ; la deuxième, comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions, et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations effectuées par le comptable, du 1er juillet au 30 juin.

Art. 232. La première partie des comptes annuels des trésoriers-payeurs doit être dressée par eux, contrôlée par l'ordonnateur et adressée au ministre des finances dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice.

La seconde partie doit être expédiée dans le courant du mois de juillet de chaque année.

Art. 233. Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers ses correspondants, à l'époque où commence la gestion annuelle;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant le cours de cette gestion;

3° Enfin, la situation du comptable et le montant des valeurs qui se trouve dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion.

Art. 234. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables, et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent, sauf les décharges régulières qu'ils auront obtenues selon les règlements relatifs à chaque nature de contributions.

Art. 235. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs.

Art. 236. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des contributions sont tenus, sauf leur recours contre les percepteurs, de verser au trésor colonial, de leurs deniers personnels, le trente et un décembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente, ou qui n'auraient pas été admises en non-valeurs, conformément aux règlements relatifs à ce service.

Art. 237. A l'égard des perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Art. 238. Les relevés et pièces à l'appui mentionnés à l'article précédent sont envoyés par les comptables à leurs chefs de service qui établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé, un autre de celles qui devront être mises à sa charge, un troisième de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Les bordereaux des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis aux gouverneurs en conseil privé. Le ministre de la marine et des colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi pardevant le conseil d'État.

Art. 239. En ce qui concerne les droits constatés dans les colonies au profit de l'État, il est dressé par les trésoriers-payeurs, aux mêmes époques et dans des formes analogues, des états ou relevés spéciaux.

Ces états ou relevés sont également soumis au gouverneur en conseil privé. Le ministre des finances statue sur le cas de responsabilité, sauf pourvoi par devant le conseil d'État.

Art. 240. Le montant des droits et produits appartenant à l'État ou aux colonies, tombés en non-valeurs ou à porter en reprise, figure distinctement dans les comptes des comptables, et il en est justifié, soit à la cour des comptes, soit aux conseils privés.

Art. 241. Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux à la diligence de l'ordonnateur, s'il s'agit de deniers de l'Etat, et à la diligence du directeur de l'intérieur, s'il s'agit de deniers coloniaux, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du trésor.

Art. 242. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public ou du trésor colonial.

Art. 243. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôts, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites sont déterminés par des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 244. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité compétente, le compte des opérations qui le concernent.

Art. 245. Chaque comptable directement justiciable de la cour des comptes est responsable des opérations de ses subordonnés

qu'il a rattachés à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables subordonnés dont il n'a pas dépendu du comptable justiciable de la cour des comptes de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 246. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

L'application de ces mesures aux préposés de l'enregistrement et des postes appartient aux agents administratifs chargés de la surveillance de ce service.

Art. 247. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor colonial ou métropolitain sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire.

TITRE VIII.

Attributions du contrôle colonial en ce qui touche le service financier des colonies.

Art. 248. Sont abrogées les dispositions d'après lesquelles le contrôleur colonial était tenu :

D'enregistrer et de viser les ordres de versement et toutes les pièces à la décharge des trésoriers;

De recevoir les cautionnements pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies, et de concourir à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie;

D'exercer les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; de faire établir tout séquestre, prendre toutes hypothèques sur leurs biens, en donner mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défendre à toutes demandes formées par les comptables;

De donner des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières.

Art. 249. Le contrôleur colonial ne tient, en ce qui regarde les actes financiers, que les écritures et les enregistrements nécessaires pour assurer la vérification préalable des liquidations concernant les dépenses métropolitaines et les dépenses locales.

Art. 250. Le contrôleur colonial a le droit de se faire donner communication sans déplacement, de tous documents, écritures, correspondances; il peut vérifier toutes les caisses et écritures des agents du service financier aux colonies, sans concours ni autorisation préalable.

Il donne avis de ses vérifications à l'ordonnateur.

Art. 251. Il constate par procès-verbaux tous déficits, en deniers, valeurs et matières, et toutes infractions aux lois, règlements, décrets, décisions et arrêtés concernant l'administration financière de la colonie.

Lorsque ces procès-verbaux intéressent la gestion des comptables, ou la portion du service financier des colonies qui est dirigée par le ministre des finances, il en adresse immédiatement copie à ce ministre.

Art. 252. Dans les cas urgents, et s'il y a péril pour les intérêts du trésor colonial ou métropolitain, pour ceux des communes hospices et autres établissements publics, le contrôleur colonial peut fermer provisoirement les mains aux comptables et prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des deniers et valeurs.

Il en réfère au gouverneur de la colonie, et transmet immédiatement la copie de ces procès-verbaux aux deux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Art. 253. Le contrôleur colonial conserve, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, toutes les attributions relatives au service financier des colonies qui lui sont conférées par les lois, règlements et instructions.

TITRE IX.

Correspondance des deux ministres de la marine et des colonies et des finances avec les agents du service financier des colonies.

Art. 254. Le ministre des finances correspond avec l'ordonnateur, pour tout ce qui concerne la portion du service financier de la colonie qui est placé dans ses attributions, et avec le trésorier-payeur, pour tout ce qui touche son service et celui de ses subordonnés.

Art. 255. La correspondance reçue et écrite, entre les colonies et le ministre des

finances, passe sous les yeux des gouverneurs.

Toutefois les trésoriers peuvent, par exception, correspondre directement avec le ministre des finances. Dans ce cas, ils remettent copie de leurs lettres aux gouverneurs.

Art. 256. Toute la correspondance adressée des colonies au ministre des finances passe sous les yeux des gouverneurs et du ministre de la marine et des colonies.

Toute la correspondance adressée aux colonies par le ministre des finances est transmise, par les soins du ministre de la marine et des colonies, qui en prend connaissance, l'adresse aux gouverneurs, et donne avis de cette expédition au département des finances.

Art. 257. Toute la portion de la correspondance du ministre de la marine et des colonies avec les établissements coloniaux, qui dispose d'une manière générale et réglementaire au sujet du service financier de ces établissements, est communiquée, avant d'être expédiée, au ministre des finances.

TITRE X.

Dispositions diverses.

Art. 258. Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et en général sur tous les règlements relatifs à l'organisation administrative et à l'exécution des services financiers des colonies.

Art. 259. Les fonctions de l'agent comptable des fonds du service intermédiaire des colonies, à Paris, sont supprimées.

Toutefois cet agent est chargé de compléter les opérations relatives à l'exercice 1855.

Art. 260. Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret, qui selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé ou conseil de gouvernement et d'administration.

Art. 261. Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Art. 262. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 263. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances sont chargés, etc.

78. *Arrêté de promulgation*, 5 *décembre* 1855. **B. O. 1855, 304-516.**

79. *Arrêté portant organisation et division du service des administrations financières de la colonie.*

Du 4 juin 1819.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825, art. 64, 142, § 2, et art. 157;

Vu les ordonnances locales du 24 août 1819, 27 décembre 1823, 10 et 12 février 1826;

Vu la lettre de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies en date du 14 novembre 1828, n° 326;

Sur le rapport du directeur général de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division et organisation des services.

Art. 1er. Les services financiers sont divisés en deux directions : la première, sous le nom de *direction de l'enregistrement, des domaines, des contributions directes et indirectes*; la seconde, sous la dénomination de *direction des douanes.*

80. *Arrêté portant une nouvelle organisation de la première direction financière.*

Du 4 juillet 1842.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 4 juin 1829;

Vu l'ordonnance royale du 19 mai 1832 et l'arrêté du 26 décembre suivant;

Considérant que la distribution du travail des employés de la première direction

financière, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'atteint pas convenablement son but, et qu'il résulte de cet état de choses de notables préjudices pour l'État, la colonie, les communes et les successions vacantes;

Considérant que l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, dont l'exécution est prochaine, en introduisant dans toutes les parties de la comptabilité des règles nouvelles et plus compliquées, commande aussi d'augmenter les moyens d'exécution d'un service qui seul recouvre près des deux tiers des impôts et revenus de toute nature qui se perçoivent dans la colonie.

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La garde du magasin du timbre est confiée au premier commis de la direction, sous la surveillance de l'inspecteur-directeur.

Le cautionnement du garde-magasin est fixé à quinze cents francs en numéraire ou à trois mille francs en immeubles.

Art. 2. Il est crée un second emploi de commis de la direction.

Art. 3. Le traitement du premier commis garde-magasin est fixé à trois mille francs . . . . 3,000 fr.

Celui du second commis à deux mille quatre cents francs. 2,400

5,400 fr.

Art. 4. Les trois emplois de commis du receveur principal sont supprimés.

Art. 5. La conservation des hypothèques de Saint-Paul forme seule désormais un emploi, comme celle de Saint-Denis.

Art. 6. Le nombre, la résidence les attributions, le cautionnement et les allocations des autres comptables sont et demeurent fixés comme au tableau ci-après :

Pour ce qui concerne le traitement. Voy. *suprà*, n° 32, le tableau qui doit remplacer celui qui était annexé à l'arrêté qui précède.

81. *Arrêté concernant les remises proportionnelles dues aux receveurs de la première direction financière* (*).

Du 28 septembre 1842.

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, l'arrêté local du 4 juin 1829 et nos arrêtés des 7 et 8 juillet dernier, relatifs au service de la première direction financière;

Considérant que la nouvelle composition des bureaux de recouvrement rend absolument inapplicable à la presente année le mode tracé par l'arrêté de 1829 susvisé pour les rémunérations des receveurs;

Que le traitement fixe et la remise proportionnelle accordés à chaque receveur par notre arrêté du 7 juillet sont généralement trop modiques pour qu'il ne soit pas indispensable d'en continuer le paiement intégral jusqu'à la fin de l'année, sans avoir égard au chiffre des recouvrements effectués;

Considérant d'ailleurs qu'il importe de maintenir, tout en la modifiant, la disposition de l'arrêté de 1829 qui a plus spécialement pour but d'encourager les comptables à l'amélioration des produits;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement fixe et la remise proportionnelle alloués aux receveurs de la première direction financière par notre arrêté du 7 juillet continueront de leur être payés et leur seront acquis irrévocablement pour chacun des quatre derniers mois de la présente année, comme pour le mois précédent, quel que soit le chiffre des recouvrements obtenus.

Tous paiements effectués au même titre pour chacun des sept premiers mois seront de même irrévocables.

Art. 2. A l'expiration de l'année, sur la proposition du directeur de l'intérieur, et le conseil privé entendu, la prime d'encouragement mentionnée en notre arrêté du 7 juillet sous le titre de remise progressive sera distribuée par nous aux receveurs, en partie ou en totalité, selon le zèle dont ils auront fait preuve et les résultats plus ou moins satisfaisants qu'ils auront obtenus.

Toute portion de prime qui n'aura pas été accordée au titulaire de l'emploi auquel la prime était attachée ne pourra recevoir aucune autre destination et fera retour au trésor.

Toutefois, les sept douzièmes de la prime attachée au bureau des actes judiciaires de Saint-Denis et aux bureaux des domaines de Saint-Paul et de Saint-Leu pourront être distribués indistinctement à tous les employés autres que l'inspecteur directeur, le vérificateur et les deux conservateurs des hypothèques.

Art. 3. Le conservateur des hypothèques de Saint-Paul, comme celui de Saint-Denis jouira d'une remise de six pour cent sur ses recettes pour le compte de l'État, avec rappel, à partir du 1er août dernier, conformé-

(*) Cet arrêté n'est pas au *Bulletin officiel.*

ment à la décision du ministre de la marine du 17 mai 1839.

Cet arrêté a eu pour effet de modifier celui du 7 juillet 1842, et il n'est applicable qu'aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. *Arrêté concernant les cautionnements des receveurs de la première derection financière.*

Du 19 octobre 1842.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, l'arrêté du 4 juin 1829, et nos arrêtés des 7 et 8 juillet dernier, relatifs au service de la première direction financière ;

Considérant que de la nouvelle composition des bureaux de recouvrement de la première direction financière résulte l'urgence d'exiger des cautionnements de quelques receveurs qui n'en ont point encore fourni, et de déterminer quel sera définitivement le chiffre des cautionnements fournis par les autres ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. Les receveurs de l'enregistrement et les receveurs des domaines et des contributions fourniront un cautionnement dont le chiffre sera fixé ainsi qu'il suit, en prenant pour base la moyenne des recettes des trois dernières années, et sans toutefois qu'aucun cautionnement puisse être moindre de deux mille quatre cents francs,

Savoir :

Sur les premiers	10,000 fr.		24	» pour cent.
Sur les —	40,000	suivants	9	»
Sur les —	80,000	suivants	6	»
Sur les —	170,000	suivants	3	»
Sur les —	400,000	suivants	1	50
Au-dessus de	700,000		»	75

Le cautionnement sera réglé sans fractions inférieures à cent francs, c'est-à-dire en négligeant toute fraction de cinquante francs et au-dessous et en comptant pour cent francs toute fraction de plus de cinquante francs.

Art. 2. Le cautionnement sera fourni en immeubles libres de toutes hypothèques et d'une valeur double de celle du cautionnement.

Les immeubles seront estimés par deux experts : l'un choisi par l'inspecteur colonial, l'autre par le comptable.

Dans le cas où l'estimation des experts excéderait de plus d'un quart l'estimation du cadastre, comme dans celui où les immeubles ne seraient point cadastrés, l'inspecteur colonial pourra exiger que le cautionnement soit fourni en numéraire, et alors il sera des deux tiers seulement de ce qu'il devait être en immeubles.

Art. 3. Les receveurs des domaines et des contributions fourniront, en outre, comme receveurs municipaux, un cautionnement égal à la moitié de celui affecté à leur gestion pour le compte du trésor.

Art. 4. Comme complément des garanties dues à l'Etat et à la colonie, il y aura obligation, pour chacun des comptables que concerne le présent arrêté, de faire un versement à la caisse du trésorier, ou à celle du receveur principal, dès l'instant où les fonds existants dans sa propre caisse s'élèveront à cinq mille francs. A la fin de chaque mois, quel que soit le montant des fonds existants en caisse, il devra en être fait un versement intégral.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

Cet arrêté, ainsi que celui qui suit, du 30 janvier 1843, ont eu pour effet d'abroger celui du 6 avril 1839 concernant le cautionnement des receveurs de la première direction financière.

83. *Arrêté qui fixe les cautionnements des receveurs de la première direction financière.*

Du 30 janvier 1843.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu notre arrêté du 19 octobre 1842, con-

cernant les cautionnements à fournir par les receveurs de la première direction financière ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des receveurs ci-après désignés sont et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Saint-Denis..	Bureau des actes civils	8,100 fr.
	Bureau des actes judiciaires	8,000
Saint-Paul .	Bureau de l'enregistrement	5,800
Saint-Pierre.	— —	6,500
Saint-Benoît	— —	5,400

DOMAINES.

Bureau principal.

Saint-Denis..	Pour le compte du trésor	19,000 fr.	28,500
	Pour le compte de la commune	9,500	
Saint-Paul ..	Pour le compte du trésor	10,700	16,000
	Pour le compte de la commune	5,300	
Saint-Leu . .	Pour le compte du trésor	3,600	5,400
	Pour le compte de la commune	1,800	
Saint-Pierre .	Pour le compte du trésor	11,500	17,200
	Pour le compte de la commune	5,700	
Saint-Joseph.	Pour le compte du trésor	2,400	3,600
	Pour le compte de la commune	1,200	
Saint-Benoît.	Pour le compte du trésor	9,800	14,700
	Pour le compte de la commune	4,900	
Saint-André.	Pour le compte du trésor	3,800	5,700
	Pour le compte de la commune	1,900	
Ste-Suzanne.	Pour le compte du trésor	3,600	5,400
	Pour le compte de la commune	1,800	

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

Cet arrêté est en vigueur, mais il doit être combiné avec les art. 3 et 4 de celui du 31 décembre 1855, concernant les agents chargés de la perception des contributions et qui est reproduit v° *Contributions directes*.

84. *Arrêté concernant les versements des receveurs comptables.*

Du 6 juin 1856.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'art. 9. du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 185 et 222 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 75 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 portant règlement sur la comptabilité ;

Vu la décision du 19 juillet 1846 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les receveurs comptables du service local, dont les bureaux sont situés au chef-lieu de chaque arrondissement, verseront dans la caisse du trésorier-payeur, ou dans celle du trésorier particulier, selon les circonscriptions, les 10, 20 et dernier jour du mois, toutes les recettes par eux effectuées.

Ceux dont les bureaux sont situés dans les autres localités, ainsi que les conservateurs des hypothèques, ne seront tenus qu'à un seul versement, le dernier jour de chaque mois.

Tout les receveurs et conservateurs, sans exception, feront un versement extraordinaire indépendamment de ceux qu'ils doivent aux époques périodiques, chaque fois qu'ils auront 5,000 francs en caisse.

Tous ces versements partiels, y compris celui de fin du mois, ne sont accompagnés que d'un bordereau d'espèces.

Art. 2. Les receveurs des communes et d'établissements publics seront tenus de déposer, à la fin de chaque mois, dans les mêmes caisses, les fonds libres dépassant les besoins du service courant d'après le budget de chaque commune et établissement.

Art. 3. En conséquence des dispositions qui précèdent et conformément au décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier, tous les comptables arrêteront leurs écritures le dernier jour de chaque mois, pour la formation de leurs bordereaux mensuels comprenant, par nature et par exercice, les recettes réalisées pour le compte du service métropolitain et du service local.

Ces bordereaux seront fournis au plus tard dans les cinq premier jours du mois suivant.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

85. *Dépêche ministérielle du 20 août 1856, ayant pour objet les congés de convalescence qui seraient demandés par les comptables.*

Voy. *Trésor colonial.*

86. *Arrêté qui décide que le trésorier-payeur et le trésorier particulier recevront des remises en leur qualité de receveur général et de receveur particulier des contributions, indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués comme agents de la métropole.*

Du 4 novembre 1857.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu les articles 146, 200, 206 et 214 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1855 déterminant les circonscriptions dans lesquelles s'exerce l'action directe du trésorier-payeur et du trésorier particulier;

Vu les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 41 de l'arrêté du 4 juin 1829 réglant le taux des remises actuellement allouées aux percepteurs receveurs municipaux;

Vu les propositions du directeur des douanes, chef du service des contributions;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués comme agents de la métropole, le trésorier-payeur et le trésorier particulier recevront en leur qualité de receveur général et de receveur particulier des contributions, des remises calculées sur les bases suivantes :

Au trésorier-payeur :

1° Sur les recettes de son arrondissement, dans lequel il exerce la double action de receveur particulier et de receveur général :

2 f. 50 % sur les recettes opérées sur les rôles par les percepteurs, sans acception d'exercice ;

0 f. 60 % sur les sommes perçues sur liquidation de douane de Saint-Denis ;

0 f. 40 % sur tous les autres produits qui lui sont versés directement par des comptables non placés sous sa responsabilité ;

0 f. 20 % sur les mêmes produits, lorsque, versés d'abord aux percepteurs, ils n'arrivent que par leur intermédiaire au receveur général ;

2° Comme receveur général, seulement sur les recettes de l'arrondissement du trésorier particulier :

0 f. 25 % sur les recettes opérées sur rôles par les percepteurs, sans acception d'exercice;

0 f. 10 % tant sur les perceptions sur liquidations que sur tous autres produits.

Au trésorier particulier :

2 f. 25 % sur les recettes opérées sur rôles dans son arrondissement, par les percepteurs, sans acception d'exercice ;

0 f. 50 % sur les sommes perçues sur liquidation de la douane de Saint-Paul ;

0 f. 10 % sur les liquidations de la douane de Saint-Pierre reçues par le percepteur de cette ville ;

0 f. 30 % sur tous autres produits versés directement aux receveurs particuliers par des comptables non placés sous son action.

0 f. 10 % sur les mêmes produits, lorsque, versés d'abord aux percepteurs, ils n'arri-

vent que par leur intermédiaire au receveur particulier.

Art. 2. Le trésorier-payeur et le trésorier particulier prélèveront, pour se couvrir de leurs frais de surveillance, comme condition de leur responsabilité et comme dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics, le dixième des allocations attribuées par l'article 6 ci-après aux receveurs des communes, des hospices et autres établissements publics directement placés sous leurs ordres.

Art. 3. Il sera alloué au trésorier-payeur et au trésorier particulier, pour la centralisation des produits et des comptes des successions vacantes, une remise de 2 p. 100 une fois payée sur toutes les sommes déposées. Quand le dépôt devra durer moins d'une année, la remise sera calculée à raison de demi pour cent par trimestre. Il ne pourra être alloué moins d'un trimestre.

Art. 4. Les allocations à attribuer aux percepteurs sur le service local se composeront à l'avenir :

1° D'une rétribution fixe de 0 fr. 25 c. sur chaque article recouvré sur les rôles généraux et spéciaux, quelle qu'ait été la date de l'émission de ces rôles;

2° De remises proportionnelles pour le recouvrement des contributions perçues sur rôles d'après le tarif suivant :

4 % sur les premiers 20,000 francs,
3 % sur les 80,000 francs suivants,
1 f. 50 % de 100,001 à 200,000 francs,
0 f. 75 % de 200,001 à 300,000 francs,
0 f. 35 % de 300,001 à 600,000 francs,
0 f. 15 % sur toutes sommes au-dessus,

3° D'une remise de 0 f. 40 % sur les sommes perçues sur liquidations du service des douanes;

4° D'une remise de 0 f. 20 % sur tous autres produits versés par des comptables non placés sous l'action du receveur général et du receveur particulier.

Art. 5. Conformément au principe posé par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les 3/4 seulement des allocations prévues par l'article 4 constitueront le traitement fixe sur lequel sera liquidée la retraite des percepteurs; le dernier quart sera considéré comme frais de bureau.

Art. 6. Les percepteurs auront droit, en leur qualité de receveurs des communes, des hospices et des établissements publics, à des remises graduées sur le total des recettes et des dépenses, d'après le même tarif décroissant que celui qui est établi à l'article 4 pour les remises proportionnelles pour le recouvrement des contributions perçues sur rôles. Les conseils municipaux et les commissions administratives seront toujours appelés à délibérer sur les remises de leurs receveurs, sans toutefois qu'il puisse être substitué un autre mode de rémunération à celui ci-dessus fixé, et sans que les proportions du tarif puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, sauf décision du gouverneur en conseil privé.

L'application du tarif sera faite séparément pour chaque commune ou établissement dont le même comptable se trouve chargé.

Art. 7. Les percepteurs n'ont droit à aucune remise pour le dépôt au trésor et le retrait des fonds libres des communes et des établissements publics, les acquisitions de rentes dues par l'Etat ou par des particuliers, les ventes d'immeubles, les placements de fonds en immeubles, la recette et le remboursement des emprunts, sauf la dépense pour le paiement des intérêts dus sur ces emprunts, les revenus en nature provenant de fermage, enfin les forcements ou recettes prononcés contre les comptables, ces opérations ne constituant que des conversions de valeurs d'après les principes admis par le département des finances.

Art. 8. Au moyen des remises qui leur sont allouées par le présent arrêté, les comptables devront se munir à leurs frais des registres et imprimés de toute sorte nécessaires au service.

Art. 9. Les remises et les frais de perception au compte du service local seront payés mensuellement sur mandats comptables du directeur de l'intérieur, établis d'après des décomptes dressés par le trésorier-payeur et visés par le chef du service des contributions. Les remises et les frais de perception au compte des communes et des établissements publics seront payés mensuellement sur mandats comptables des maires ou de l'ordonnateur, des dépenses de l'établissement, d'après les décomptes dressés par chaque percepteur et visés par le trésorier-payeur ou par le trésorier particulier, suivant les localités, et par le chef du service des contributions.

Art. 10. Les décomptes seront formés d'après les règles tracées par les articles 114, 182, 184, 1062, 1063, 1064 et 1065 de l'instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté; ils seront vérifiés par le chef du bureau de la comptabilité coloniale, qui veillera à ce que, par une combinaison

quelconque, la même somme ne puisse donner naissance à une double remise au profit du même comptable.

Art. 11. Les dispositions du présent arrêté recevront leur exécution à partir du 1er janvier prochain pour les percepteurs ; et en ce qui concerne le receveur général et le receveur particulier, elles seront applicables à toutes les recettes effectuées depuis le 1er janvier 1856.

Art. 12. Sont et demeurent abrogés les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du 4 juin 1829 qui réglaient les mesures proportionnelles et progressives des percepteurs, l'article 41 du même arrêté concernant les remises des receveurs municipaux, le § 2 de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 1850 allouant une remise de 1 % au trésorier-payeur sur le produit de l'octroi perçu à l'entrée par mer, le § 3 de l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1851 attribuant une remise de 1 % aux percepteurs sur le produit de l'impôt de fabrication des rhums, et toutes autres dispositions contraires au présent.

Art. 13. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

87. *Dépêche du ministre de la marine et des colonies relative aux attributions du chef de service des contributions dans les colonies.*

Du 31 octobre 1857.

Monsieur le gouverneur,

Par lettre du 2 mars dernier, vous m'avez adressé deux extraits des délibérations du conseil privé de la Réunion relatives au service des contributions.

Le chef provisoire de ce service a demandé que l'on déterminât ses attributions d'une manière plus précise que ne le comportent le décret du 26 septembre 1855 et la circulaire du 15 avril 1856, et il a exprimé l'opinion que ce dernier acte avait suspendu seulement son action sur le receveur général et le receveur particulier, et par conséquent avait maintenu sous ses ordres les percepteurs, les receveurs municipaux, les receveurs des contributions indirectes et les receveurs des postes.

De son côté, le trésorier alors en exercice a soutenu, au nom de sa responsabilité et en invoquant les principes qui régissent la matière en France, que l'action du chef du service des contributions était purement administrative, et que ce fonctionnaire n'a point à s'immiscer dans le recouvrement, ou à donner des ordres aux percepteurs et autres comptables mentionnés ci-dessus.

Dans la séance du conseil privé, en date du 2 février 1857, M. le directeur de l'intérieur a formulé une distinction qui a été adoptée et qui consiste à dire que le chef du service des contributions a autorité sur tous les agents du service à l'exception du receveur général; mais qu'en ce qui concerne la comptabilité, dont la direction est réservée au receveur général, le chef du service, au lieu d'intervenir directement auprès des comptables, soumettra ses observations au directeur de l'intérieur.

Cette décision, notifiée au receveur général, a été suivie d'une notification de M. le chef de service des contributions aux percepteurs, dans laquelle ce fonctionnaire les informe qu'il continue à avoir dans ses attributions la surveillance de l'assiette et de la perception, qu'ainsi son action s'étend à toutes les parties du service, et qu'il fera connaître ultérieurement, sous le timbre de la comptabilité, les documents qui devront lui être fournis par les percepteurs avec lesquels il rentre en correspondance pour tout ce qui concerne le personnel, le service général, le matériel et le contentieux.

C'est en cet état que la question est soumise à mon appréciation.

L'interprétation de M. le chef du service des contributions outre-passe la portée de la décision du 2 février 1857, en ce qu'elle revendique pour lui l'action sur la perception, sur le contentieux, et sur toutes les parties du service. Du reste, la décision du 2 février elle-même n'est pas conforme à l'esprit de la circulaire du 15 avril 1856, et elle ne doit pas être maintenue.

Il faut bien le dire, l'insertion, dans le décret du 26 septembre 1855, du 2e § de l'article 196, qui place le receveur général sous les ordres du chef du service des contributions, a été une erreur de doctrine échappée aux rédacteurs de ce règlement; la circulaire du 15 avril 1856 a eu pour effet de modifier cette disposition; elle a exprimé que les receveurs généraux ne relèveraient, sous le rapport de la perception, que du directeur de l'intérieur, que le chef du service des contributions conserverait seulement des attributions administratives, et que le droit d'intervention auprès des comptables serait réservé au directeur de l'intérieur.

La situation provisoire établie par cette

circulaire doit être considérée comme permanente; il y a et il doit y avoir une répartition nette entre le service administratif des contributions et le service du recouvrement.

Cette distinction, comme l'ancien trésorier l'a fait remarquer avec raison, est basée sur le principe de la responsabilité : ce n'est que la reproduction de ce qui existe en France.

Ainsi, en France, les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions directes sont investis d'attributions administratives indépendantes, et n'ont aucune autorité sur la marche du recouvrement qui s'opère par les soins et sous la responsabilité des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs.

Il n'existe aucune subordination entre les premiers et les seconds. En voici un exemple : les percepteurs sont tenus de rédiger un cahier de notes sur les mutations et autres changements survenus à leur connaissance, dans la matière imposable; mais ce cahier de notes est envoyé au service des contributions, par l'intermédiaire du receveur particulier et du sous-préfet, et lorsque les contrôleurs et les percepteurs se livrent, en présence des répartiteurs, au travail des mutations en vue de la prochaine formation du rôle, contrôleurs et percepteurs assistent, à titre égal, à la délibération et sans aucune subordination du second au premier.

Un règlement du ministère des finances, en date du 9 janvier 1841, avait bien accordé autorité aux agents du service des contributions sur les comptables, mais ce règlement est resté à peu près sans exécution, et il a été abrogé lors du partage d'attributions qui a été fait entre les directions de ce ministère par l'ordonnance du 7 décembre 1841, et l'arrêté du 30 du même mois.

Voici comment s'exprime à cet égard une circulaire du 16 janvier 1845, adressée aux receveurs-généraux et portant notification de ces deux actes :

« Entre autres dispositions, il résulte de l'ordonnance et de l'arrêté précités que la surveillance et la direction du service de la perception et de la comptabilité des communes attribuées à l'administration des contributions directes par l'arrêté du 9 janvier 1841, sont de nouveau confiées à la direction de la comptabilité générale, de telle sorte que les relations des receveurs des finances avec cette direction, sont établies sur le pied où elles étaient au 1er janvier 1841.

» Depuis cette époque, diverses mesures de détail ont été prises, tant par la direction générale des contributions que par la direction de la comptabilité générale, pour faciliter l'exercice de leur action sur les comptables placés sous leur surveillance respective ; le rétablissement de l'ancien ordre de choses rendra plusieurs de ces mesures sans objet, et il sera possible de dispenser les receveurs des finances de transmettre les documents qui feraient maintenant double emploi avec ceux qu'ils étaient tenus d'adresser à l'administration des contributions directes, et qui, dorénavant, doivent parvenir à la direction de la comptabilité générale.

» Suppression d'un des deux bordereaux trimestriels du résumé des vérifications des percepteurs (déjà prononcée par la circulaire des 4 décembre 1841 et 20 décembre 1843).

» On devra produire, comme par le passé, la situation mensuelle des recouvrements et des frais de poursuites demandée par la circulaire de la direction générale des contributions directes du 16 février 1843; MM. les receveurs généraux la joindront désormais à la copie de leur journal de la 3e dizaine.

» Enfin l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1841, avait conféré à l'administration des contributions directes la faculté d'employer ses agents aux vérifications qu'elle pouvait juger convenable de prescrire, dans l'intérêt de sa surveillance, chez les percepteurs et les receveurs des communes et établissements de bienfaisance ; et, par suite, les contrôleurs avaient été chargés de vérifier sur les rôles remis aux précepteurs l'émargement des ordonnances de dégrèvements accordés aux contribuables ; l'arrêté du 9 janvier précité étant aujourd'hui rapporté, l'application aux contribuables, des ordonnances de non-valeurs qui les concernent, se trouve derechef placée exclusivement sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances, comme toutes les autres opérations qui se rapportent au recouvrement de l'impôt direct. »

Les mêmes principes doivent régir la matière aux colonies ; les fonctions de chef du service des contributions se borneront donc à surveiller et à diriger le personnel administratif placé sous ses ordres, à centraliser les travaux des contrôleurs, recenseurs et autres agents du service administratif des contributions, à procéder à la formation des rôles ordinaires, spéciaux et supplémentaires, à examiner les états de décharges et réductions, de remises et modérations, ainsi qu'à préparer au besoin les mandats de dégrèvements, mais sans avoir à s'immiscer en rien dans la marche du recouvrement et dans les actes par lesquels

les receveurs croiront devoir assurer la perception et garantir leur responsabilité.

Ainsi, le chef du service des contributions n'aura plus à s'occuper de la partie du service qui concerne la perception, et dont il est fait mention dans les art. 159 et 160 du règlement du 26 septembre 1855. De son côté, c'est à M. le directeur de l'intérieur lui-même que le receveur général aura à remettre chaque mois le bordereau des recouvrements du mois précédent mentionné dans les articles 201 et 202 du même règlement. Au moyen de ce bordereau et des documents annexés qu'il jugera à propos de réclamer, le directeur de l'intérieur pourra se rendre compte du degré d'activité apporté à la rentrée des contributions publiques.

Le chef du service des contributions directes ne peut pas conserver non plus d'attributions sur les percepteurs, en matière de nominations, d'avancements, de congés et autres mouvements du personnel. Ces attributions seront encore exercées par le directeur de l'intérieur, conformément aux principes de l'article 205, c'est-à-dire sur l'avis du receveur général, et, le cas échéant, sur celui du receveur particulier.

Les solutions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux percepteurs, qui agissant en vertu d'un rôle exécutoire, et dont ils sont responsables, ainsi que leurs chefs dans l'ordre financier. Il est bien entendu que le service des guildives et celui de la poste aux lettres ne peuvent demeurer sans une direction et un contrôle, intermédiaire entre les agents subalternes et le directeur de l'intérieur. Je vous laisse juge de ce qui devra être fait à cet égard ; mais vous aurez soin de prendre sur cette question et sur toutes les matières analogues l'avis du receveur général.

Recevez, etc.

88. *Circulaire du ministre de l'Algérie et des colonies prescrivant les indications à porter sur les ordres d'embarquement délivrés aux fonctionnaires et agents du service colonial.*

Du 29 mars 1860.

Monsieur le gouverneur,

Les ordres d'embarquement délivrés aux fonctionnaires et agents du service colonial qui prennent passage sur les bâtiments de l'État, soit d'un point à un autre de la colonie, soit de la colonie en France, n'indiquent pas sur quel fonds est imputable la dépense des passages.

Il en résulte que les éléments d'après lesquels sont établis les états produits à l'appui des demandes de remboursements faites par le département de la marine ne sont pas suffisants pour établir l'imputation de la dépense.

Il est important de prévenir les difficultés de cette nature.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'il soit fait mention à l'avenir, sur les ordres d'embarquement, du service à la charge duquel doit incomber la dépense du passage dont le montant doit être remboursé ultérieurement au département de la marine.

Recevez, etc.

89. *Dépêche au sujet d'une réquisition donnée par l'ordonnateur pour le paiement d'un mandat pour dépenses du génie.*

Du 18 avril 1860.

Monsieur le gouverneur,

Par lettre du 4 février dernier, n° 76, vous m'avez rendu compte, conformément aux prescriptions de l'article 116 du règlement du 31 octobre 1840, maintenu en vigueur aux colonies par l'article 28 du décret du 26 septembre 1855, de la réquisition donnée par M. l'ordonnateur au trésorier pour le paiement d'un mandat du 15 janvier 1860, n° 1, émis sur le chapitre XV, article 1er, exercice 1860, au nom de M***, entrepreneur, pour le paiement des travaux d'achèvement de l'hôpital de Salazie.

Le refus du trésorier était fondé sur la non-production d'un état constatant l'exécution du service, d'un décompte en quantité et en deniers arrêté par l'ordonnateur et du procès-verbal de recette attestant la reconnaissance et l'achèvement des travaux. La réquisition de l'ordonnateur ajoute que la facture de l'entrepreneur était simplement visée et certifiée, pour le directeur du génie, par un officier de l'arme non accrédité à ce titre, qu'elle ne contenait aucun détail des ouvrages faits qui permît de vérifier leur conformité avec le marché, et qu'elle présentait une défalcation de matériaux, non expliquée et sans identité avec les indications du marché en ce qui concerne les

matériaux en approvisionnement et à employer.

En présence de ce conflit entre le service du génie et celui de l'ordonnateur, ce dernier fonctionnaire a pensé avec raison qu'on ne pouvait pas faire attendre à un entrepreneur le paiement d'une somme qui paraissait due et qu'il fallait passer outre au paiement, afin de remplir les conditions du contrat passé par l'administration et ne pas s'exposer à une réclamation en dommages-intérêts.

Ainsi, si, d'un côté, je n'ai rien à reprocher aux objections du trésorier, de l'autre, je ne puis qu'approuver la résolution de l'ordonnateur de faire passer outre au moyen de la réquisition.

Mais je ne peux m'empêcher de blâmer l'attitude prise par le service du génie. La constitution de ce service aux colonies est toute différente, en ce qui concerne la comptabilité, de sa constitution dans la métropole. Les chefs de ce service ne sont point aux colonies, comme en France, ordonnateurs secondaires pour les dépenses des travaux qu'ils ont à diriger; par suite, le mandatement des dépenses de l'espèce reste entre les mains et sous la responsabilité de l'ordonnateur et doit être fait dans les conditions des règlements du 31 octobre 1840, du 22 novembre 1841 et du 26 septembre 1855. Or, tous ces règlements font mention des moyens de constatation qu'a indiqués le trésorier, que M. l'ordonnateur a reclamés et qui n'ont pas été fournis par le service du génie.

Dans l'espèce, la facture du fournisseur devait être assez détaillée pour permettre la vérification de ses réclamations et leur comparaison avec le marché; elle devait être suivie : 1° d'un visa et d'une certification de détail du directeur du génie ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par vous-même; 2° d'un arrêté de décompte signé par l'ordonnateur et remplaçant les certificats comptables spéciaux dont la suppression, en tant que pièce distincte, est maintenue. Enfin il y avait lieu de faire reconnaître dans un procès-verbal établi dans les formes du service colonial, l'état des travaux achevés.

Je ne puis admettre que le service du génie se soit cru autorisé à se soustraire à l'exécution des règles que la comptabilité coloniale lui impose, et encore moins qu'il se soit refusé à produire les justifications et à remplir les formalités que réclamait l'ordonnateur, responsable au premier chef des ordonnancements. Je regrette que, dans cette circonstance, vous ayez hésité à prendre des mesures pour que les droits de ce fonctionnaire fussent maintenus dans leur intégrité. Il est indispensable, pour la régularité des opérations du trésorier, que vous donniez des ordres précis pour qu'à l'avenir ces conflits, qui ne se sont produits que trop souvent, et qui ne reposent que sur une appréciation inexacte faite par quelques chefs de service de leur situation relative, ne puissent plus se reproduire.

A la suite d'une réquisition comme celle qui a dû être formulée en cette occasion, le directeur du génie à la Réunion a engagé sa responsabilité, et il peut avoir à en supporter les conséquences; mais ce déplacement de responsabilité ne saurait devenir une habitude, et je compte que cet état de choses ne continuera pas. Tant que les règlements de comptabilité et les nomenclatures qui y sont jointes resteront aux colonies ce qu'ils sont aujourd'hui, tant que le service du génie n'aura pas reçu une existence indépendante au point de vue de la comptabilité, il devra se conformer à l'état de choses actuel et obtempérer aux demandes de l'ordonnateur.

Je vous prie de me rendre compte de la notification de mes ordres et de leur exécution dans la colonie placée sous votre commandement.

Recevez, etc.

90. *Circulaire au sujet des projets de budget à envoyer au ministre.*

Du 30 avril 1860.

Monsieur le gouverneur,

L'organisation donnée au ministère de l'Algérie et des colonies par le décret du 10 novembre 1859 et par l'arrêté du 12 du même mois, insérée au *Bulletin officiel* du ministère, a placé dans les attributions du 4e bureau de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies, la préparation du budget général, qui entraîne, en ce qui concerne le service des colonies, la centralisation à ce bureau des projets de budget qui doivent m'être envoyés par les colonies.

Mais plusieurs autres bureaux, soit de la même direction, soit des autres directions

du ministère, ont besoin également de connaître, chacun pour la partie du service dont il est chargé, les propositions et les demandes faites par les administrations coloniales.

Pour satisfaire à ce double besoin, je vous invite à pourvoir à ce que cet envoi ait lieu à l'avenir en deux expéditions, l'une en cahier d'ensemble, et la seconde en extraits divisés par subdivision de service, suivant les différents bureaux qui ont à en connaître. Cette mesure d'ordre, analogue à ce qui se pratique pour les extraits de délibérations des conseils privés, facilitera l'examen du budget et permettra de bien se rendre compte de toutes les demandes qui auront été faites; vous pouvez d'ailleurs continuer à en faire l'envoi sous le timbre de la présente dépêche, le 4e bureau se chargera de la répartition.

Recevez, etc.

91. *Dépêche relative aux attributions des ordonnateurs et des gouverneurs ou commandants sur les trésoriers-payeurs et autres comptables.*

Du 6 juin 1860.

Monsieur le gouverneur,

On a posé dans diverses colonies la question de savoir si les trésoriers-payeurs sont sous les ordres de l'ordonnateur en dehors de leurs opérations de service; quels moyens ces derniers ont de réprimer leurs écarts, et, enfin, quand il y a lieu de renvoyer en France ou simplement de suspendre les comptables.

Je me suis entendu sur ces différents points avec M. le ministre des finances, et il a été convenu entre nous que les questions dont il s'agit seraient résolues de la manière suivante :

Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers sont, même en dehors des opérations de leur charge, c'est-à-dire dans leur conduite et dans leur tenue générale, sous la surveillance des ordonnateurs, et ceux-ci peuvent prononcer contre eux la réprimande verbale ou écrite.

La retenue des appointements, qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par les gouverneurs. Elle porte sur la totalité du traitement fixe et sur les 3/4 des remises. Les frais de service en sont exempts.

Quant à la suspension et au renvoi en France, ces mesures ne peuvent être prises par le gouverneur qu'après délibération et de l'avis du conseil privé.

Il nous a paru impossible, d'ailleurs, de prévoir les cas où les trésoriers peuvent être embarqués ou seulement suspendus; les hypothèses les plus nombreuses à cet égard ne sauraient prévoir toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Toutefois, monsieur le gouverneur, vous vous guiderez sur ce principe que, quand il s'agit de déficit ou de détournements de deniers, de soupçon d'infidélité, vous ne devez hésiter ni à suspendre, ni à renvoyer en France, et que votre premier devoir est de sauver les intérêts du trésor; mais que les mêmes intérêts exigent, au contraire, que vous vous absteniez d'une mesure aussi grave, chaque fois qu'il s'agira de griefs en dehors de la gestion du trésorier comme comptable.

Ces dispositions s'appliquent aux percepteurs et à tous les agents comptables, sans qu'il soit d'ailleurs porté aucune atteinte à l'action du directeur de l'intérieur sur les agents placés sous ses ordres.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

92. *Dépêche qui interdit l'application de la peine disciplinaire des arrêts aux trésoriers et aux percepteurs.*

Du 6 juin 1860.

Monsieur le gouverneur,

Dans quelques colonies, et particulièrement dans les moins importantes, le commandant et l'ordonnateur ont pensé que le décret du 21 juin 1858 est applicable aux trésoriers et que la peine disciplinaire des arrêts peut leur être infligée en cas de manquement à la hiérarchie et au service.

M. le ministre des finances et moi n'avons pu accueillir cette manière de voir, et il nous a paru convenable de notifier nos intentions à toutes les administrations coloniales.

Vous voudrez bien vous abstenir, le cas échéant, d'infliger une peine exclusivement militaire aux trésoriers-payeurs des colonies, aux trésoriers particuliers et aux percepteurs. Je vous adresse des instructions particulières sur les dispositions à prendre dans les circonstances où il y aurait lieu d'user envers ces comptables de mesures disciplinaires.

Vous porterez la présente dépêche à la connaissance de l'administration et du contrôle.

Recevez, etc.

93. *Circulaire autorisant l'ouverture d'un compte accessoire dans les écritures du trésorier pour les produits d'inventaires et de ventes provenant de succession, de bris et naufrages, au profit de la caisse des gens de mer.*

Du 23 novembre 1860.

Monsieur le gouverneur.

Il arrive quelquefois dans les colonies que des produits d'inventaires et de ventes d'effets provenant de successions, de bris et naufrages, appartenant à la caisse des gens de mer, sont versés, à titre provisoire, entre les mains des trésoriers payeurs et en dehors de leurs écritures, jusqu'à la réunion de toutes les pièces justificatives pour constater la recette définitive de ces produits.

Ce mode de procéder est contraire au principe de l'utilité de caisse ou de comptabilité.

Afin de ramener à ce principe les opérations dont il s'agit, et après s'être concertés à ce sujet, les trois départements des finances, de l'Algérie et des colonies et de la marine, ont adopté les dispositions suivantes qui seront exécutées dans toutes les colonies, à partir de la réception de la présente circulaire.

Dans les cas, fort rares, sans doute, où le trésorier ne pourra encaisser immédiatement pour le compte de la caisse des gens de mer les produits de la nature de ceux qui sont désignés plus haut, il portera le montant de ces produits en recette à un compte accessoire qu'il aura ouvert à cet effet dans ses écritures sous ce titre : *Opérations pour compte de l'établissement des invalides de la marine à appliquer ultérieurement.*

Les sommes provenant de ces produits seront ensuite régulièrement transportées à titre de recette définitive au compte de la caisse des gens de mer.

Le sommes versées à titre de recette au compte accessoire dont il vient d'être question donneront lieu, comme toutes les autres recettes, à la délivrance d'un récépissé à talon.

Les trésoriers des colonies recevront directement, de la direction de la comptabilté générale des finances, des instructions spéciales au sujet de ces opérations.

Recevez, etc.

94. *Circulaire portant instruction sur la marche à suivre par les administrations coloniales lorsque des fonds envoyés aux colonies sont déposés dans une colonie autre que la colonie destinataire.*

Du 23 novembre 1860.

Monsieur le gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur la marche à suivre par les administrations coloniales dans les cas où, par suite de mauvais temps ou de toute autre cause, le commandant d'un bâtiment de l'Etat, chargé du transport d'espèces et de valeurs pour les colonies, ne pourrait pas aborder dans la colonie à laquelle ces fonds sont destinés, et où il serait obligé de les déposer dans une autre colonie. On s'est demandé si le dépôt ne devait avoir lieu que sur vérification des espèces et valeurs, en présence de cet officier, ou si celui-ci devait se contenter de la simple prise en charge des colis déposés et renfermant ces fonds, avec déclaration que les cachets en étaient intacts.

Afin de faire cesser toute incertitude à cet égard, les départements des finances et de l'Algérie et des colonies ont adopté, de concert, les dispositions suivantes, qui seront appliquées dans les colonies.

Lorsque le commandant d'un bâtiment de l'Etat se verra forcé, pour une cause quelconque, de laisser dans une colonie autre que la colonie destinataire les fonds qu'il a à bord, et qui ont été comptés devant lui à son départ de France, il ne devra s'en dessaisir, pour dégager entièrement sa responsabilité, qu'après une nouvelle vérification dans la forme prescrite par l'article 142 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies.

Pour constater la recette de ces fonds chez le trésorier de la colonie dépositaire, ce trésorier remettra au commandant du bâtiment un récépissé qu'il délivrera au nom du comptable expéditeur, et sur lequel il désignera la colonie à laquelle les fonds sont envoyés ; la recette de ces fonds sera portée au compte *Envois et remises du caissier central du trésor*, ou au compte

Envois et remises des receveurs généraux des départements, et elle sera appuyée du talon de ce récépissé et d'une expédition du procès-verbal de réception. Ces deux pièces suffiront pour expliquer l'opération au département des finances et à la cour des comptes.

Lorsque, de concert avec l'administration de la colonie dépositaire, le trésorier de celle-ci enverra les fonds à son collègue de la colonie destinataire, il débitera sur son journal le compte *Envois et remises aux trésoriers coloniaux* par le crédit des comptes de *Valeurs* du montant de l'envoi, et, à son tour, le trésorier de cette dernière colonie décrira la réception de ces fonds au débit des comptes de *Valeurs*, par le crédit du compte *Envois et remises des trésoriers coloniaux*. Ces fonds seront d'ailleurs comptés et vérifiés à l'embarquement et au débarquement, conformément à ce qui est prescrit par les articles 141 et 142 du décret précité du 26 septembre 1855.

Des instructions vont être adressées dans ce sens à tous les trésoriers coloniaux par les soins de la direction de la comptabilité générale des finances.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

95. *Arrêté du 10 janvier 1861, qui fixe, à partir du premier du même mois et de la même année, les émoluments des receveurs de l'enregistrement et des domaines.*

Cet acte est reproduit v° *Enregistrement.*

SECTION III. — Comptabilité relative aux dépenses de la marine.

96. *Circulaire du ministre de la marine et des colonies portant instructions et modèles pour l'exécution de l'ordonnance royale du 13 mai 1838, touchant les dépenses de la marine acquittées avec des traites.*

Du 31 août 1838.

Le vice-amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

A MM. *les préfets maritimes,*
les officiers généraux ou officiers supérieurs commandant les escadres ou divisions,
les officiers commandant des bâtiments de l'État,
les gouverneurs des colonies,
les consuls généraux et consuls de France.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser l'ampliation d'une ordonnance du roi, en date du 13 mai dernier (*), par laquelle Sa Majesté a réglé sur de nouvelles bases le mode de compter des dépenses qui sont faites à l'extérieur, soit pour subvenir aux besoins des bâtiments de guerre, soit pour assurer le rapatriement des marins naufragés ou délaissés provenant des navires de commerce, et qui sont acquittées avec des traites payables à Paris.

Cette ordonnance, intervenue sous le contre-seing des ministres de la marine et des finances, après avoir été préparée de concert dans toutes ses parties, a pour objet, comme l'explique le rapport dont elle est accompagnée (**):

1° D'accélérer l'envoi, au point central, de toutes les justifications relatives aux dépenses de la marine, ou directement payées en traites, ou remboursés par ce moyen aux caisses coloniales qui en auraient avancé le montant;

2° De faciliter l'apurement administratif de ces dépenses; d'imprimer à leur ordonnancement une marche sûre, régulière; enfin de mettre la cour des comptes à portée d'exercer efficacement son contrôle, en jugeant sur pièces, dans un compte de gestion annuelle, l'ensemble de ces opérations accomplies au delà des mers.

Dirigées vers ce double but, les combinaisons de l'ordonnance me paraissent de nature à ne soulever dans l'exécution aucune difficulté.

Je vais les parcourir rapidement.

L'article 1er maintient l'État présent des choses, quant à la faculté d'émettre des traites : ainsi cette attribution de haute confiance continue d'être exclusivement réservée, selon les localités, aux trésoriers coloniaux, aux consuls généraux et consuls titulaires et aux officiers commandants conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres. On pourra réunir

(*) Bulletin des lois, n° 579.

(**) Voir aux annexes, nos 1 et 2.

dans une seule traite, pour la facilité du placement, et aussi pour la simplification des écritures, les dépenses de plusieurs chapitres afférentes à un même exercice; mais il faudra indiquer en marge le chiffre des sommes partielles respectivement applicables aux chapitres intéressés. Les traites feront l'objet d'une série de numéros non interrompue, par exercice : au lieu d'être émises, comme par le passé, sur le payeur central des ministères, elles seront tirées sur le caissier central du trésor public, pour compte de l'agent comptable des traites de la marine. Il n'y aura plus de diversité dans les délais assignés pour l'échéance. Toutes les traites, sans exception, libellées payables *à un mois de vue*, seront conformes aux modèles annexés à la présente.

En rappelant que l'émission de ces valeurs ne doit jamais avoir lieu avant l'accomplissement des faits de dépense, ni pour une somme supérieure au montant de la liquidation, l'art. 2 consacre de nouveau le principe de droit selon lequel le trésor public exercerait, en cas de contravention, son recours avec dommages et intérêts.

Aux termes de l'art. 3, les signataires des traites, qui précédemment étaient autorisés à n'envoyer les pièces justificatives qu'à l'expiration du trimestre, devront se mettre en mesure d'en faire l'envoi au plus tard à la fin de chaque mois; et quant aux officiers commandant des bâtiments du roi, qui, en cours de campagne, auraient été dans le cas d'émettre des traites de bord, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres, ils devront rechercher et saisir les plus prochaines occasions pour adresser au ministre les pièces justificatives de la dépense ainsi acquittée par eux. Au surplus, il ne saurait échapper aux tireurs qu'ils sont eux-mêmes intérérossés au prompt envoi de ces pièces, car alors le département pourra dégager plus promptement aussi leur responsabilité envers le trésor public. Dans les colonies, il n'échappera pas non plus qu'en raison et sous la condition expresse du prompt envoi des pièces justificatives le terme de l'émission des traites ayant été ramené de trois mois à un mois, les caisses locales qui auraient fait des avances sur leurs fonds au service *marine*, en obtiendront le remboursement, pour ainsi dire, sans délai; et pourtant ce remboursement, devenu immédiat, sera bonifié, par continuation, au profit de ces caisses, de la plus-value ordinairement attachée aux traites sur le trésor.

Les articles 4, 5, 6 et 7, dont le premier crée un agent spécial qui sera comme le pivot du nouveau système définissent les fonctions diverses de cet argent et montrent le mécanisme au moyen duquel il pourra les remplir. Chargé de centraliser les comptes courants à tenir avec les tireurs, il débitera ces comptes du montant des traites, et, au fur et à mesure de l'ordonnancement, il les créditera du montant des pièces admises en bonne dépense. J'ai voulu mettre doublement à profit l'occasion naturelle qui se présentait, d'une part, pour ramener à une complète uniformité les pièces justificatives, aujourd'hui fort dissemblables, et, d'autre part, pour réduire la masse des écritures. Dans ce but, j'ai fait dresser deux séries de modèles que vous trouverez aux annexes (*), et je vous enverrai sous peu un assortiment d'imprimés de chaque espèce.

Il sera distribué, lors du départ, aux bâtiments destinés à faire campagne, et je recommande à chaque port d'armement d'en envoyer aux bâtiments de sa dépendance qui se trouvent actuellement dans les stations lointaines.

La mise à exécution de l'ordonnance commencera partout, c'est-à-dire dans les colonies, dans les consulats et dans les pays étrangers, où le roi n'entretient pas de consuls en titre, à compter du 1er janvier 1839. On continuera jusque-là de se conformer aux règles actuelles de la matière; mais, je le repète, le nouveau système devra, à partir de ladite époque du 1er janvier 1839, recevoir sur les divers points du globe où la marine ferait des dépenses payées ou remboursées avec des traites, son exécution pleine et entière : de telle sorte que les pièces justificatives desdites dépenses effectuées dans le courant du mois de janvier me soient adressées, au plus tard, à la fin de ce même mois, et ainsi de suite pour chacun des mois subséquents. A l'expiration de chaque trimestre il me sera adressé, par celles des localités où il n'au-

(*) Ces modèles, précédés d'une note explicative, sont placés, sous les nos 1 à 12, série relative aux avances faites dans les colonies;

Sous les nos 1 à 9, série relative aux dépenses acquittées en traites des consuls ou en traites de bord.

On remarquera que, pour embrasser l'ensemble et prévoir tous les cas, on a compris dans la première série les modèles des pièces qui sont à produire lorsque les colonies, au lieu d'émettre des traites, demandent à être remboursées par voie d'ordonnancement direct opéré au profit des fonds coloniaux en France.

rait pas été fait de dépenses à la charge du service *marine*, un état pour *néant* (*).

En résumé, l'ordonnance du 13 mai contient le germe d'améliorations nombreuses; les agents du service consulaire, ceux du service colonial, les officiers généraux et les officiers commandants, les administrations de la marine, tous sauront les apprécier, et le bon esprit dont ils sont animés est garant, je le sais, de l'exactitude avec laquelle ils s'empresseront de fournir, chacun en ce qui le concerne, à mon département, les moyens d'assurer l'exécution régulière de l'une des branches les plus difficiles du service financier.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

97. *Rapport au roi sur les dépenses de la marine acquittées avec les traites.*

Du 13 mai 1838.

Sire,

Votre Majesté sait que, pour subvenir aux besoins des bâtiments de guerre et à ceux de plusieurs services accessoires, le département de la marine est conduit à faire sur tous les points du globe des dépenses dont le montant s'élève, chaque année, à une somme importante (**).

Depuis vingt ans, en application d'un système fondé sous l'habile et sage administration de M. le Baron Portal, il est pourvu à l'acquittement de cette masse de dépenses extérieures au moyen de traites que les trésoriers coloniaux, les consuls et les capitaines des bâtiments, selon les circonstances, sont autorisés à émettre, et qui sont payées par le trésor royal, après avoir été ordonnancées par le ministre de la marine.

Nul doute que cette commission, à la fois simple et féconde, n'ait menagé les deniers de l'Etat; nul doute qu'elle n'ait aussi beaucoup contribué à faire naître, à propager dans les pays lointains le sentiment d'une confiance peu à peu devenue sans bornes, et qui pourrait, advenant le cas d'une guerre maritime, nous ouvrir des ressources précieuses pour le service de la flotte.

Cependant, à côté de ces résultats de premier ordre, un mécanisme restait à trouver, qui, sans leur porter atteinte, donnât les moyens d'accélérer la justification des dépenses, acquittées par voies de traites, l'apurement administratif de ces dépenses, puis enfin le contrôle et le jugement sur pièces dont elles doivent être l'objet de la part de la cour des comptes, comme toutes celles qui sont à la charge de l'Etat.

Après un examen approfondi, il a été reconnu que pour atteindre le but il était indispensable de retirer cet élément du compte de gestion du payeur central des ministères, où l'ordonnancement au simple vu de la traite le faisait entrer et confondre, bien que sans justification immédiate, avec les dépenses communes dûment justifiées, et d'en faire désormais la matière d'un compte distinct et séparé qui sera produit annuellement à la cour des comptes avec toutes les pièces justificatives au soutien.

Tel est le mode que, d'accord avec M. le ministre des finances, je propose à Votre Majesté d'adopter pour l'avenir.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, tant en mon nom qu'au nom de mon collègue, règle les mesures d'exécution concertées à ce sujet entre nos départements respectifs.

Je suis, etc.

98. *Ordonnance du roi concernant les dépenses de la marine acquittées avec des traites.*

Du 13 mai 1838.

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu le règlement du 28 octobre 1819, sur les avances faites dans les colonies aux services de la métropole;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, ensemble l'instruction réglementaire du 1er janvier 1824, destinée à en assurer l'exécution dans le département de la marine;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1833, sous le contre-seing des ministres des affaires étrangères et de la marine, relative aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire;

(*) Voir aux annexes le modèle n° 9, deuxième série.

(**) Dans le compte de 1836, le chiffre de ces dépenses est de 5,739,000 francs.

Vu le règlement du 22 août 1837, sur le service financier dans les colonies;

Considérant que le système fondé en 1819 pour acquitter, à l'aide de traites, les dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers, a réalisé de notables avantages sous le double point de vue de l'économie et de l'extension du crédit public; mais que les formes suivies jusqu'à présent pour justifier de l'emploi de ces valeurs avec imputation régulière aux divers chapitres du budget comportent des améliorations sur lesquelles notre cour des comptes à plusieurs fois appelé l'attention de nos ministres de la marine et des finances;

Considérant qu'il importe que toutes les dépenses publiques acquittées à l'extérieur soient soumises à des règles de comptabilité propres à en assurer, dans le moindre délai possible, la complète justification, l'apurement administratif et le jugement sur pièces par notre cour des comptes;

Voulant pourvoir aux moyens d'ajouter ce complément essentiel aux avantages obtenus du système établi en 1819.

Sur le rapport de nos ministre de la marine et des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, continueront d'être acquittées, lorsqu'il y aura lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront émises, sous toute responsabilité de droit,

Savoir :

1° Dans les colonies,

Par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle;

2° Dans les consulats,

Par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments;

3° Dans les pays où le roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre,

Par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres.

Art. 2. Il ne devra être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motivera une action en remboursement avec dommages et intérêts.

Art. 3. A l'expiration de chaque mois les trésoriers coloniaux et les consuls adresseront au ministre la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils auront tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, auront soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public.

Art. 4. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine sera spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable envers la cour des comptes, sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et avec l'agrément de notre ministre des finances.

Art. 5. L'agent comptable des traites de la marine n'aura aucun maniement de fonds. Il revêtira d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites seront payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remettra quittancées contre son récépissé dûment contrôlé.

Art. 6. L'agent comptable prendra charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débitera les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les créditera au fur et à mesure de la remise des pièces qui en auront justifié l'emploi. Il devra poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin sera, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs

et pour les rendre admissibles par la cour des comptes.

Art. 7. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en sera délivré un récépissé dont l'agent comptable fera emploi à sa décharge.

Art. 8. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, l'agent comptable dressera le compte de ces opérations pour l'année précédente, et le présentera à la vérification des ministères de la marine et des finances, et au jugement de la cour des comptes.

Art. 9. L'agent comptable sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à trente mille francs, et devra être réalisé soit en numéraire, soit en rente cinq, quatre et demi et quatre pour cent au pair, ou en rente trois pour cent au taux de soixante-quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

Art. 10. L'agent comptable sera soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor. Il sera rétribué sur les fonds généraux du budget de la marine. Son traitement annuel est fixé à la somme de six mille francs; il lui est alloué en outre deux mille francs par an, à titre d'abonnement pour tous frais d'écriture et de bureau.

Art. 11. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés, etc.

NOTE.

Les dépenses de l'extérieur, payées ou remboursées avec des traites, se rapportent, soit au personnel, soit au matériel de la flotte, soit enfin au rapatriement des marins délaissés ou naufragés provenant des navires du commerce.

Personnel.

Ces dépenses se subdivisent en deux catégories principales, l'une comprenant les officiers militaires et civils de tout grade, l'autre comprenant les officiers-mariniers et marins. La pièce justificative consiste, savoir : quant aux officiers, dans un état nominatif portant décompte émargé de la quittance individuelle des parties prenantes, s'il s'agit de solde, ou simplement de la quittance de l'officier chef de gamelle, s'il s'agit de traitement de table; quant aux officiers-mariniers et marins, dans un état nominatif portant décompte, quittancé par le conseil d'administration du bord, lequel est chargé de recevoir et de distribuer le montant de la somme payée. En général, les payements faits à l'extérieur au personnel de la flotte concernent les deux chapitres *Officiers militaires et civils*; *Solde et accessoires de la solde.*

Ce dernier chapitre (*Solde et accessoires*) est divisé en trois sections; la seconde section est affectée aux hôpitaux, et la troisième aux vivres.

En ce qui touche les hôpitaux, lorsqu'il s'agit de malades traités à terre, la dépense est justifiée par un état faisant connaître les noms et grades des malades, le bâtiment d'où ils proviennent, les époques d'admission et de sortie, les journées de présence à l'hôpital, le prix de la journée, et le décompte résultant de ces termes. Cet état justificatif, selon le cas, est arrêté, soit par les agents du service préposé à l'administration de l'hôpital, soit par le propriétaire de l'établissement, et il est dûment quittancé. Lorsqu'il s'agit d'achats de médicaments ou de rafraîchissements destinés pour les malades soignés à bord, la justification s'établit par un état détaillé des objets fournis portant, d'une part, la quittance du fournisseur, et d'autre part, la prise en charge par les agents du bord qui doivent, d'après l'ordre du service, en suivre et en surveiller la consommation.

A l'égard des vivres, la justification s'établit au moyen de marchés, et d'états détaillés des objets livrés; lesdits états portant la quittance du fournisseur, et revêtus de la certification de prise en charge par le commissaire aux vivres agissant sous les ordres et sous la surveillance de qui de droit.

Matériel.

Les dépenses de l'espèce appartiennent en général, mais pour d'assez faibles sommes, aux chapitres : *Travaux du matériel naval*, *Travaux de l'artillerie*, *Travaux hydrauliques*, *Affrétements*, *Dépenses diverses*, *Sciences et arts* (*Matériel*). La justification consiste, ainsi qu'il vient d'être dit, dans les marchés, dans les états détaillés des objets fournis, portant quittance, et revêtus de la certification de prise en charge par les divers maîtres ou agents à ce préposés.

Rapatriement.

Le crédit ouvert par le budget à cette partie du service est compris dans le chapitre *Solde et accessoires de la solde.* Dans cette mission paternelle envers les marins naufragés ou délaissés, les consuls ont à pourvoir à leurs premiers besoins pour la nourriture, pour les vêtements, et ils doivent ensuite assurer leur retour en France ou comme passagers ou comme embarqués à titre de remplaçants. Il est justifié de ces menues et variables dépenses au moyen d'un état dressé sous la signature du consul, appuyé des quittances des divers fournisseurs, ensemble de celles des parties prenantes, quand il y a eu des secours donnés en argent.

99. *Décision qui fixe le mode à suivre pour effectuer le paiement des fonds de prévoyance à fournir aux bâtiments de guerre.*

Du 7 janvier 1847.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon,

Vu la lettre du trésorier en date du 2 janvier 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de ce jour, les fonds de prévoyance fournis aux bâtiments de guerre, sur les demandes des capitaines avec l'approbation du commandant de la division navale, seront payés, à titre définitif comme les autres dépenses du service marine, sur des mandats ordonnancés et inscrits sur les livrets de bord par le trésorier.

Ces dépenses seront classées au chapitre *Vivres* et les bâtiments en compteront de l'emploi à leur port d'armement comme des autres dépenses faites en cours de campagne.

Art. 2. Lorsque ces fonds classés au chapitre *Vivres*, auront été employés à des dépenses d'une autre nature, les commandants à leur retour à Bourbon, pourront en demander le remboursement, afin que ces dépenses soient appliquées plus tard à leur première destination.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé, etc.

100. *Circulaire par laquelle M. le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies fait connaître à MM. les gouverneurs des colonies et autres autorités maritimes, les nouvelles instructions relatives au mode de remboursement des cessions.*

Du 22 juillet 1847.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

A MM. les préfets maritimes,
les chefs de service des ports secondaires,
les directeurs des établissements hors des ports,
les gouverneurs des colonies,
les contrôleurs de la marine.

Monsieur, les opérations désignées sous le titre de *cessions* se composent de trois catégories distinctes, savoir:

1° Les cessions de chapitre à chapitre, c'est-à-dire les cessions de matières et de main-d'œuvre que se font entre eux les divers services de la marine;

2° Les cessions faites par la marine à d'autres départements ministériels;

3° Les cessions faites par la marine à des particuliers.

Les règles à suivre pour le remboursement des cessions comprises dans les deux dernières catégories sont nettement tracées par les instructions antérieures. J'aurai peu de choses à y ajouter.

Il n'en est pas de même des cessions de chapitre à chapitre, pour lesquelles de nouvelles explications m'ont semblé nécessaires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1. CESSIONS DE CHAPITRE A CHAPITRE.

Les cessions de chapitre à chapitre ont été plusieurs fois l'objet des critiques de la cour des comptes, tant sur le fond de l'opération que sur la forme selon laquelle ces opérations étaient précédemment régularisées.

En ce qui touche les cessions elles-mêmes, il a été répondu à la cour qu'elles étaient inévitables dans l'état actuel de la composition du budget, qui consacre des spécialités que l'organisation des ateliers et le mode d'approvisionnement ne permettent pas de maintenir d'une manière absolue dans la division du travail des arsenaux. Mais j'ai annoncé l'intention formelle d'en restreindre autant que possible l'usage.

En ce qui concerne le mode de remboursement de ces cessions, l'instruction générale du 15 janvier 1846, sur la comptabilité des matières, a donné satisfaction à ce que les observations de la cour avaient de fondé. Ainsi, au lieu d'imputer directement sur les crédits du service emprunteur des fournitures égales à la valeur des objets cédés, ce qui donnait lieu quelquefois à des anomalies d'imputation que rien ne pouvait justifier, on régularise aujourd'hui les cessions par voie de virement au crédit du service créancier (*articles 402 à 404 de l'instruction*). Le service cessionnaire prend ainsi à sa charge, d'après la nomenclature de détail des chapitres législatifs, les différents articles dont se compose la cession qui lui a été faite; et le service cédant, par une déduction correspondante, rentre en possession immédiate de la portion de son crédit qui se trouvait momentanément engagée par la cession. Je dois rappeler ici que cette double opération de report et de reprise, qui se reproduit plus tard dans les développements du compte en deniers, ne doit rencontrer aucune difficulté, attendu que les virements d'un chapitre à l'autre n'ont jamais lieu, ainsi que la raison l'indique, qu'entre les chapitres qui comprennent l'un et l'autre des prévisions relatives aux objets virés.

Je reconnais cependant que si, au lieu de porter sur les achats de l'année courante, la cession a été prélevée sur l'approvisionnement antérieur des magasins, il peut se faire, par exception, que le service cédant n'ait pas acheté, dans le cours de l'année de la cession, des objets complétement semblables à ceux dont il devra déduire le montant de son compte. Alors, il est vrai, l'opération devient moins simple et surtout moins satisfaisante; mais il faut, en ce cas, ainsi que le prescrit déjà la circulaire du 29 décembre 1832, relative au compte de 1831, que dans l'impossibilité d'agir sur des objets identiques, les ports opèrent du moins sur les articles qui se rapprochent le plus de ceux qui ont fait l'objet de la cession. Quelque imparfait que soit ce moyen, c'est le seul dont il soit possible de faire usage.

Je dois appeler votre attention sur un autre point.

Cessions d'objets confectionnés.

Lorsque les cessions se composent d'objets confectionnés, il est d'usage, dans la plupart des localités, de distinguer entre la main-d'œuvre et les matières, et de réclamer séparément le remboursement de chaque nature de dépense. Cette manière d'opérer présente des inconvénients réels. Il peut arriver, en effet, en ce qui touche les salaires, qu'il soit également impossible, au service cédant et au service cessionnaire, à l'un, de faire emploi de la portion de crédit remise à sa disposition, à l'autre de prendre à sa charge le montant de la cession qui lui aurait été faite. Ce double résultat peut se produire en même temps, soit par l'importance de la somme à rembourser, soit par l'époque tardive du remboursement.

Afin de remédier, autant que possible, à cet inconvénient, il conviendra de revenir, quant aux objets confectionnés, à l'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 5 mars 1836 (*Direction des ports, approvisionnements*). En conséquence, on devra restreindre la faculté de scinder en *main-d'œuvre* et en *matières*, les états en demande de remboursement, à ceux des objets dont le remplacement devra réellement avoir lieu dans le cours de l'exercice. Les autres seront considérés comme matières, et leur livraison d'un service à l'autre se régularisera de la manière ci-dessus indiquée pour les objets de cette catégorie. Cette imputation sera d'autant plus régulière, qu'il existe au budget, sous le titre de meubles et objets divers, un article qui permettra de régulariser ainsi, d'une manière convenable, celles des cessions qui, en définitive, affecteront plus particulièrement l'approvisionnement antérieur des magasins.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la réunion de tous les services du matériel naval dans un seul et même chapitre législatif, doit amener une réduction dans le chiffre des cessions, et faire disparaître une partie des difficultés de régularisation que présentent ces opérations d'ordre.

Il est une autre observation que je dois faire.

Transmission des états de cessions.

Aux termes de l'instruction générale du 15 janvier 1846, les états de cessions doivent me parvenir au commencement de chaque trimestre pour les neuf premiers mois de l'année, et au commencement de chaque mois, pour les trois derniers.

Il importe que ces époques ne soient dépassées nulle part. Il est indispensable, en effet, de régulariser exactement, et dans les plus brefs délais possibles, des opérations qui viennent modifier, au même degré que l'ordonnancement lui-même, la situation financière des chapitres législatifs.

Les cessions ne doivent être autorisées qu'après réserve équivalente sur la dotation du port.

Je dois même, quant à ce dernier objet, rappeler ici qu'avant d'autoriser les cessions, vous devrez toujours vous assurer que le chapitre cessionnaire possède en crédit libre, sur sa dotation budgétaire, une somme au moins égale au montant de l'avance qu'il y aurait lieu de lui faire. C'est parce que cette précaution indispensable n'a pas toujours été observée que mes bureaux se sont trouvés souvent dans l'impossibilité de régulariser des opérations qui, déjà compliquées lors même qu'elles se terminent, jettent une véritable perturbation dans les écritures lorsqu'elles restent inachevées. C'est un point que je recommande aux chefs de service, et particulièrement au commissaire chargé du détail des fonds.

Telles sont les observations générales que j'avais à présenter sur l'ensemble des cessions de chapitre à chapitre. Je passe aux détails, en insistant derechef, ainsi que je l'ai déjà fait plusieurs fois, notamment par ma circulaire du 30 octobre dernier, pour que l'usage des cessions soit désormais restreint à l'absolu nécessaire.

Distinction entre les cessions.

Il faut distinguer entre les cessions de chapitre à chapitre. Elles sont de deux sortes :

1° Cessions entre les divers chapitres du *Service marine*, y compris ceux de la partie du *Service colonial* régie par la loi du 25 juin 1841;

2° Cessions faites pour le compte du service intermédiaire des établissements coloniaux non régis par ladite loi. (Chapitre XXV. *Subventions à divers établissements coloniaux.* — Chapitre XXVI. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*)

Cessions du service marine et de la partie du service colonial régie par la loi du 25 juin 1841. — Salaires.

Je parlerai d'abord des premières.

J'ai déjà dit comment on devait procéder désormais pour la portion de la main-d'œuvre comprise dans les cessions d'objets *confectionnés*.

Mais il peut arriver que, dans le cours de l'année, il soit exécuté par un service, pour le compte d'un autre, de simples travaux de main-d'œuvre, affectant seulement les salaires d'ouvriers.

Il y aura lieu, dans ce cas, de revenir au mode précédemment en usage, et d'imputer de suite la dépense des journées de travail au compte du service cessionnaire. Cette imputation immédiate et directe sur le chapitre débiteur est à la fois plus simple et plus régulière que l'opération de virement à laquelle devrait donner lieu plus tard l'imputation provisoire au chapitre créancier. Ce mode a d'ailleurs l'avantage de laisser entières les ressources du service cédant, tandis que le mode de virement ne permettait pas toujours de rétablir en temps opportun, au crédit de ce service, le montant des cessions effectuées.

Voici comment devront être régularisées les opérations de l'espèce.

Les salaires des ouvriers, qu'ils aient été employés à la journée ou à la tâche, et les salaires des contre-maîtres, journaliers, etc., seront constatés par les rôles de paiement et états de décomptes du service cédant, de la même manière que s'il n'y avait pas de cession à régulariser. Le montant de la main-d'œuvre cédée sera déduit du total de rôles ou états de décomptes, dans la forme indiquée par les modèles ci-joints (nos 1 et 2, 1re série) (*). Une nou-

(*) On a placé à la suite de la présente circulaire les modèles des diverses pièces qui doivent désormais servir à

velle pièce comptable, représentant le montant de la déduction et dressée conformément aux modèles ci-joints (nos 3 et 4, 1re série), sera expédiée au nom du billeteur ou du gérant de l'association dont le rôle ou l'état de décompte aura supporté la déduction. Enfin, après la certification du chef du service au profit duquel les travaux auront été exécutés, le paiement direct de la main-d'œuvre formant l'objet de la cession s'effectuera d'après les règles générales prescrites pour l'acquittement de la dépense des salaires.

Au moyen des dispositions qui précédent, il n'y aura plus, à vrai dire, de cessions pour les dépenses de main-d'œuvre, puisque les opérations se consommeront localement, au moyen de l'imputation immédiate sur le chapitre débiteur.

Je passe aux cessions de matières.

Matières.

Le remboursement des cessions de matières, qu'elles soient le résultat de délivrances directement faites de la matière elle-même ou qu'elles soient la suite d'un travail exécuté, s'opérera au moyen de virement, et d'après les règles suivantes :

Les états constatant les cessions de cette nature (modèle nº 1er, 2me série) seront établis par chaque service cédant, et ne pourront comprendre que les cessions faites à *un seul et même chapitre*. Ils devront, en outre, quand il s'agira de cessions faites ou reçues par le service colonial, indiquer toujours le nom de la colonie débitrice ou créancière.

A l'égard des cessions faites par les magasins, les états seront dressés et certifiés par le garde-magasin géneral ou particulier, suivant le cas. Il seront vérifiés et visés par le commissaire aux approvisionnements.

Les états constatant les cessions de matières employées à l'exécution de travaux seront dressés et certifiés par l'agent administratif de la direction. Ils seront visés par le directeur, vérifiés et visés par le commissaire aux travaux.

Dans tous les cas, les états de cessions seront revêtus de la certification du chef du service cessionnaire, constatant que la cession a réellement eu lieu (*).

Il sera dressé, en outre, par chapitre, d'après le modèle ci-joint (nº 2, 2me serie), un bordereau récapitulatif de la valeur des cessions constatées par les divers états dont je viens de parler.

Enfin, les résulats consignés sur ce bordereau serviront à dresser (modèle nº 3, 2me série) le résumé, par chapitre cédant, de toutes les cessions faites et reçues. Ce résumé me sera transmis, avec les bordereaux et les états de cessions, aux époques déterminées par l'article 403 de l'instruction générale du 15 janvier 1846, c'est-à-dire, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, au commencement de chaque trimestre pour les cessions effectuées pendant les neuf premiers mois de l'année, et au commencement de chaque mois pour les cessions faites pendant les trois derniers.

J'aurai soin de vous faire notifier, au fur et à mesure des opérations, les virements de chapitres qui auront été effectués par suite des états que vous m'aurez transmis. Ces notifications auront pour objet et pour résultat de maintenir une concordance indispensable entre les écritures des ports et les situations générales établies à Paris, à l'aide des bordereaux mensuels des opérations financières, dressés par vous en conformité de l'article 165 du règlement du 31 octobre 1840.

Centralisation au détail des fonds des états dressés par les ports.

Maintenant, pour atteindre plus sûrement ce but et prévenir le retour de difficultés précédemment éprouvées dans quelques localités pour la reconstitution par service du chiffre des cessions correspondant aux virements consommés dans les écritures de la marine et des finances, j'ai décidé qu'à l'avenir le travail de règlement de cessions serait centralisé dans chaque port par le

à la régularisation des cessions de toute nature ; ces modèles sont divisés en deux séries comprenant : l'une les pièces comptables destinées à régulariser localement les cessions de main-d'œuvre ; l'autre, les documents à produire périodiquement au ministère.

(*) On entend par chef du service cessionnaire ; le commissaire des approvisionnements, pour tout ce qui concerne le magasin général et les magasins particuliers des directions ; le commissaire des hôpitaux et le commissaire des chiourmes pour les cessions relatives à ces services spéciaux, la directeur de chaque direction, en ce qui touche les cessions d'apparaux, d'outils et d'ustensiles à l'usage de sa direction.

détails des fonds auxquels les divers services remettront les pièces dont l'indication précède (*États de cessions, bordereaux récapitulatifs et résumés*).

Les résultats de cette centralisation seront consignés dans un état (modèle n° 4, 2me série) présentant, d'un côté, par chapitre cédant, le relevé des états de cessions, de l'autre, l'imputation de leur montant par chapitre cessionnaire. Les totaux de chaque chapitre constitueront le chiffre des virements à effectuer ultérieurement, mais dont la consommation dans les écritures du port, ne pourra jamais avoir lieu qu'après la réception des extraits dressés par l'administration centrale.

L'état dont il s'agit me parviendra sous le timbre : *Direction de la comptabilité et du contrôle central, bureau de la comptabilité centrale des fonds*, et devra toujours être accompagné des états de cessions, bordereaux récapitulatifs et résumés qui auront servi à l'établir.

Je recommande d'apporter le plus grand soin à l'exécution du nouveau travail demandé, lequel aura surtout pour résultat de faire disparaître les différences que mes bureaux rencontrent parfois entre les termes des *états de cessions* et ceux des *résumés et bordereaux récapitulatifs*.

Cessions de la partie du service colonial non régie par la loi du 25 juin 1841.

C'est ici le lieu de parler des cessions faites pour le compte du *service intermédiaire des établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841*.

Les cessions relatives à cette catégorie seront, comme les précédentes, consignées dans des états, bordereaux et résumés conformes aux modèles déjà indiqués sous les nos 1, 2 et 3 de la 2me série, et faisant connaître le nom de la colonie cessionnaire. Centralisées de la même manière au détail des fonds, ces diverses pièces me seront également transmises sous le timbre du *Bureau de la comptabilité centrale*, avec un état dressé dans la forme indiquée par le modèle ci-joint (n° 5, 2me série).

En ouvrant, pour les deux chapitres que je viens de rappeler, un compte spécial destiné à recevoir, dès le début de l'exercice, le montant des crédits alloués par le budget, l'ordonnance royale du 17 décembre 1845 a naturellement supprimé, quant à ces chapitres, l'ordonnancement direct des dépenses.

Il en résulte que le règlement des cessions qui leur sont faites ne peut plus avoir lieu par voie de virement, et qu'il devra être dorénavant opéré par les soins de l'administration centrale, au moyen de reversements effectués par le service intermédiaire des colonies, au compte des chapitres cédants du service marine. Les annulations résultant de ces remboursements seront, dès qu'elles auront été consommées dans les écritures de la marine et des finances, notifiées à l'administration du port, qui devra agir, dans cette circonstance, d'après les règles tracées pour les reprises résultant de reversements de fonds.

2. CESSIONS FAITES PAR LA MARINE A D'AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

Le remboursement des cessions de cette catégorie s'opère au moyen d'ordonnances de virements de comptes délivrées par les ministères débiteurs.

Les règles à suivre pour la régularisation de ces avances ont été reprises et développées par une circulaire du 30 octobre 1839, laquelle n'a donné lieu à aucune observation, soit de la part de l'administration locale, soit de celle du trésor ou de la cour des comptes.

Je me borne donc à recommander de nouveau la ponctuelle exécution de la circulaire que je viens de rappeler.

J'ajouterai toutefois que, pour les cessions portant sur des objets confectionnés et comprenant dès lors des dépenses de main-d'œuvre et de matières, vous devrez continuer à distinguer chacune de ces catégories dans les états en demande de remboursement. Je me réserve d'examiner, suivant l'importance de la somme et la date de la rentrée, comment devront être imputées les ordonnances de virement de comptes délivrées par les ministères débiteurs.

3. CESSIONS A DES PARTICULIERS.

En ce qui concerne les cessions que la marine est conduite à faire à des particuliers, deux actes principaux en ont déterminé le mode.

Ce sont, d'une part, le règlement financier du 31 octobre 1840 (article 188), et, d'autre part, l'instruction générale du 15 janv. 1846. Voici comment s'exprime le dernier de ces documents, article 87 :

« Les demandes de cessions formées par des particuliers doivent être faites sur papier timbré, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 brumaire an VII.

Il ne peut être fait de cessions à des particuliers, à moins d'ordres préalables du ministre.

» Dans les cas extraordinaires et urgents où le préfet maritime croirait pouvoir prendre sur lui d'autoriser les cessions de cette nature, il aurait à en rendre compte immédiatement au ministre. »

A l'égard du mode à suivre pour la régularisation des cessions faites en vertu des règles qui précèdent, il suffira de se reporter à la circulaire imprimée du 15 novembre 1839, sur les reversements de fonds, et à celle du 29 mars dernier (n° 64) sur les cessions à des particuliers.

Je crois utile de rappeler, en terminant sur ce sujet, que, sauf l'exception prévue par l'article 88 de l'instruction générale du 15 janvier 1846, la valeur des cessions doit être augmentée d'un quart pour le remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

COMPTABILITÉ. — MATIÈRES.

Après avoir parlé des règles applicables aux écritures financières, il me reste à vous entretenir de celles qui devront être suivies pour la régularisation des cessions dans la comptabilité du matériel.

Le service cédant ne peut rencontrer aucune difficulté dans cette constatation.

Si les cessions ont été faites par les magasins, elles sont portées en sorties dans la comptabilité des mouvements, sous le titre : *Sorties à charge de remboursement*.

Si elles ont consisté en travaux (matières et main-d'œuvre), elles sont constatées dans la comptabilité des travaux sous le titre 3 : *Travaux pour d'autres services*.

On trouve ainsi dans la comptabilité des mouvements et dans la comptabilité des travaux d'un service, l'ensemble des cessions qui ont été faites.

Il n'en est pas de même à l'égard des cessions reçues. Ces cessions ne figurent dans la comptabilité du matériel qu'autant qu'elles ont donné lieu à une entrée en magasin. La comptabilité des mouvements des matières n'a pas, en effet, à tenir compte des cessions qui consistent en travaux de réparations et d'entretien, et les cessions de cette nature sont entièrement étrangères à la comptabilité des travaux du service cessionnaire ; c'est donc sur un compte spécial qu'il faudra suivre et présenter ces sortes de cessions.

A la fin de l'exercice, le service cessionnaire dressera un état (modèle n° 6, 2e série) présentant, par nature de travaux, le montant des cessions dont il s'agit. Cet état sera annexé à l'état général des cessions, dont l'envoi est prescrit par l'article 404 de l'instruction générale du 15 janvier 1846.

RÉSUMÉ.

Telles sont, Monsieur, les instructions que j'avais à vous transmettre sur les cessions. Veuillez en recommander la stricte exécution aux chefs de service placés sous vos ordres. Bien comprises et ponctuellement observées, ces instructions atténueront les embarras que nous avons éprouvés jusqu'à ce jour ; mais je dois insister, en terminant, pour que l'on s'applique partout à renfermer l'exécution des services dans les spécialités inscrites aux budgets. Il ne faut pas perdre de vue que, quelque soin que l'on apporte à la régularisation des cessions, ces opérations exceptionnelles ajouteront toujours aux difficultés déjà si grandes qui résultent, pour le département de la marine, de la nature spéciale de son service.

Recevez, etc.

101. *Circulaire ministérielle concernant l'extension des dispositions de la circulaire du 21 novembre 1844 aux paiements des dépenses du matériel effectués dans les colonies.*

Du 30 décembre 1847.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

A MM. les gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur, la circulaire du 8 mai dernier, relative aux paiements d'à-compte pour les dépenses du matériel, a modifié sous ce rapport les nomenclatures officielles annexées au règlement financier du 31 octobre 1840 et à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

Les dispositions qui résultent de cette modification, applicables aux colonies comme en France, ont eu pour objet de remplir une lacune qui existait dans la justification des paiements de cette nature.

Mais les mêmes dépenses avaient précédemment motivé une autre disposition formulée dans la circulaire du 21 novembre 1844, et d'après laquelle les seuls ordonnateurs métropolitains étaient tenus de joindre aux ordonnances ou mandats de paiement les factures ou mémoires des fournisseurs et entrepreneurs, signés par eux ou par leur représentant légal ou leurs ayants cause.

La cour des comptes, dont les observations avaient provoqué cette mesure, a demandé qu'elle fût étendue au service colonial.

Je ne pouvais qu'accéder à ce vœu, fondé d'ailleurs sur une règle déjà établie et dont l'exécution ne doit pas offrir plus de difficultés dans nos établissements d'outre-mer que dans la métropole.

J'ai donc décidé que les prescriptions ci-après, extraites de la circulaire précitée du 21 novembre 1844, seront désormais appliquées dans toutes les colonies, sauf la formalité du timbre, qui ne sera exigible sur cette justification complémentaire qu'à Bourbon, où ledit impôt existe légalement.

La nomenclature des pièces comptables qui devront appuyer la liquidation et le paiement des fournitures du matériel sera fixée comme il suit :

« Une copie de *l'adjudication*, du *marché*, de la *convention*, de la *décision* ou de la *dépêche ministérielle*, autorisant l'achat (en cas de production antérieure de l'une de ces pièces, il sera fait mention de référence au mandat auquel elle aurait été annexée);

» *La facture du fournisseur* (la remise de cette pièce ne dispensera pas les fournisseurs de joindre à leurs livraisons une autre facture qui doit demeurer dans les mains des fonctionnaires compétents);

» *Le certificat comptable* constatant la prise en charge par les gardes-magasins, agents ou officiers comptables, et portant, avec les enregistrements administratifs, le décompte des sommes à payer ;

» Enfin, s'il y a lieu, le *procès-verbal* ou *l'extrait du procès-verbal* de la commission ou conseil d'administration qui a procédé à la recette (cette pièce est nécessaire toutes les fois que, par suite de réduction de prix ou pour toute autre cause, les décomptes établis ne trouvent pas leur explication naturelle dans les pièces dont l'énumération précède : sa production ne sera point indispensable lorsque les différences entre les termes de la facture et ceux du certificat comptable auront pour cause le rejet d'une partie des objets présentés à la recette ; il suffira, dans ce cas, d'apostilles explicatives). »

Ainsi, l'extension faite aux colonies de ces dispositions, auxquelles on devra se conformer ponctuellement dans tous les cas, y complétera, avec celles que contient la circulaire du 8 mai 1847, les justifications que comportent les dépenses dont il s'agit.

Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'elles soient mises à exécution dès la réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au contrôle.

Recevez, monsieur le gouverneur, etc.

102. *Circulaire ministérielle portant instructions sur l'application aux colonies de la circulaire du 22 juillet 1847 relative au mode de remboursement des cessions.*

Du 7 juin 1848.

Aux citoyens commissaires généraux de la république :

A la Martinique,
A la Guadeloupe,
A la Guyane française,
Et à l'île de la Réunion.

Citoyens,

L'administration de l'une des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 a fait parvenir à mon département des observations sur les difficultés qui sembleraient s'opposer à l'exécution d'une partie des dispositions de la circulaire du 22 juillet 1847 (n° 147) relative au mode de remboursement des cessions.

Ces difficultés auraient pour objet :

1° Le règlement des cessions que se font entre eux, soit les chapitres du service marine, soit les chapitres du service colonial;

2° Les virements à opérer, par suite des cessions de l'un des chapitres du service marine à l'un des chapitres de la nomenclature du budget colonial, et réciproquement;

3° Enfin l'obligation imposée aux administrations locales d'attendre, pour consommer ces virements, que l'autorisation leur en soit parvenue de mon ministère.

Pour remédier aux embarras signalés, l'administration de cette colonie propose :

D'une part, en ce qui touche les chapitres dont les dépenses sont payées à titre d'avances remboursables, de borner les obligations des colonies à la transmission pure et simple des pièces relatives aux cessions.

En second lieu, d'autoriser les administrations coloniales à consommer dans leurs écritures, au moment de l'envoi desdites pièces, c'est-à-dire sans attendre l'avis qu'elles doivent préalablement recevoir de mes bureaux, les virements qui affecteraient des services dont les dépenses s'imputent sur les crédits de délégation.

Avant d'examiner ces propositions, je rappelle ici, ainsi que cela a déjà eu lieu dans toutes les instructions, et notamment dans la circulaire précitée du 22 juillet dernier, que les cessions ne doivent être tolérées qu'à titre exceptionnel, et que les efforts de l'administration doivent tendre à en restreindre l'usage aux cas de nécessité absolue. Il ne faut pas perdre de vue que, quel que soit le mode adopté pour la régularisation des cessions, elles jetteront toujours une complication fâcheuse dans les écritures.

Il est donc du devoir de l'administration de diminuer le nombre des cessions et, par suite, les embarras qui en découlent.

Déjà, dès la réception de la circulaire du 22 juillet dernier, l'une des colonies, entrant dans cette voie, s'est complétement interdit l'usage des cessions aux services exécutés en commun (*plus-value des journées d'hôpitaux et transports généraux*). J'approuve cette mesure dont l'exécution simplifiera la liquidation définitive des dépenses de ces deux termes de la comptabilité coloniale.

En matière de virements par suite de cessions, il est un principe qu'il est également utile de rappeler: c'est qu'il n'y a pas d'opérations d'ordre possibles là où il n'y a pas à compter des dépenses qu'affecteraient ces opérations.

Ainsi les administrations coloniales n'ont nullement à se préoccuper de la portion de ces virements qui porterait sur des chapitres pour lesquels il ne leur aurait pas été ouvert de crédits de délégation, c'est-à-dire ceux dont les dépenses se classent au compte de trésorerie : *avances au service marine*.

En ce qui touche ce service spécial, il est utile de bien préciser les faits.

Les avances au service marine sont de deux espèces : elles sont en numéraire, par les caisses du trésor; en nature, par les magasins coloniaux.

Je n'ai qu'un mot à dire des avances en numéraire.

Mandatées sous le timbre du compte précité, ces avances sont immédiatement réintégrées dans les caisses coloniales par l'émission de traites sur le trésor public, et l'ordonnancement définitif se fait en France, à l'aide des pièces comptables transmises par les colonies. Il ne s'agit donc là, pour les colonies, que de simples opérations de trésorerie, qui ne peuvent jamais avoir rien de commun ni avec les cessions, ni avec les écritures d'ordre qui s'y rattachent.

Il n'en est pas de même des avances faites en nature par les magasins : ce sont là de véritables cessions dont la régularisation ne peut avoir lieu que par voie de virements.

A l'égard de ces dernières, comme c'est par les soins de mes bureaux que sont établis les développements de la dépense de la flotte à l'extérieur, c'est à eux qu'incombe l'obligation de régulariser les opérations de virements susceptibles d'en modifier les termes, soit que ces modifications résultent des cessions que se font réciproquement les colonies et la métropole, soit qu'elles aient pour origine des cessions de chapitre à chapitre du service marine.

Et pour que mes bureaux soient en mesure de consommer ces opérations, la circulaire du 22 juillet a dû prescrire la transmission à Paris, sans distinction de service marine ou colonial, de l'ensemble des pièces justificatives des cessions opérées, sauf à ne faire intervenir plus tard les administrations locales dans la régularisation d'écritures que pour celles des cessions de matières qui, se rattachant à des dépenses précédemment mandatées par les colonies, seraient seulement alors de nature à affecter les écritures coloniales.

Ainsi dégagée de termes qui devaient lui rester étrangers, la question d'application

de la circulaire du 22 juillet dans les colonies se simplifie, les difficultés disparaissent, et il reste démontré qu'à l'égard des chapitres dotés de crédits de délégation, toutes les dispositions prescrites peuvent et doivent, sans aucune modifications, y être exécutées aussi bien que dans les ports.

En ce qui touche l'obligation d'attendre, pour consommer les virements dans les écritures, l'autorisation qui doit parvenir de mon ministère, cette obligation est d'autant plus impérieuse que les opérations d'ordre dont il s'agit demeurent toujours subordonnées à la situation générale des chapitres cessionnaires et que mes bureaux, seuls aptes à connaître exactement cette situation, doivent seuls avoir l'initiative des opérations de l'espèce.

Mais pour faciliter le travail, pour prévenir les seuls embarras qui pourraient être de nature à l'entraver, il importera que l'administration coloniale fasse régulièrement parvenir les pièces sans lesquelles ce travail ne serait pas possible. Je recommande, à cet égard, la stricte exécution des dispositions prescrites par l'article 103 de l'instruction du 15 janvier 1846 et reproduites dans la circulaire du 22 juillet 1847.

De mon côté, je donne des ordres pour que mes bureaux vous notifient toujours, sans perdre de temps, les résultats constatés en vertu des pièces que vous m'avez transmises.

Toutefois, si contre toute attente ces notifications ne vous étaient pas toutes parvenues avant les époques déterminées pour la reddition des comptes d'exercice, l'administration locale ne devrait nullement surseoir à l'établissement desdits comptes, qui continueraient a être transmis, dans les délais prescrits, à mon ministère, où ils recevraient les modifications résultant des reprises et virements non consommés dans la colonie. Seulement, pour faciliter le travail d'ensemble, vous aurez soin de joindre désormais comme annexe, à vos comptes d'exercice, un tableau conforme au modèle ci-joint relatif aux opérations d'ordre résultant des cessions.

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
Des dépenses d'outre-mer
et de la comptabilité centrale des fonds.

Modèle annexé à la circulaire du 7 juin 1848.

N°

MARINE ET COLONIES.

COLONIE DE

EXERCICE 184

Service

ANNEXE N° A L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES DU SERVICE.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des opérations d'ordre résultant des cessions effectuées dans la colonie de pendant l'année 184

1° *Opérations comprises dans l'état de développement.*

CHAPITRES du budget.	ATTÉNUATION RÉSULTANT		TOTAL des atténuations.	AUGMENTATIONS résultant de virements.	RÉSULTATS DÉFINITIFS		OBSERV.
	de reversements.	de virements.			en augmentation de dépense.	en diminution de dépense.	

2° *Opérations non comprises dans l'état de développement et résultant de cessions restant à régulariser en France, conformément aux pièces transmises au ministère de la marine par lettre d*

CHAPITRES du budget.	ATTÉNUATION RÉSULTANT de reversements.	ATTÉNUATION RÉSULTANT de virements.	TOTAL des atténuations.	AUGMENTATION résultant de revirements.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en augmentation de dépense.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en diminution de dépense.	OBSERVATIONS.
							Nota. — Ces opérations seront consommées sur l'état de développement par les soins de l'administration centrale.

Résumé des opérations générales affectant le compte de l'Exercice 184

CHAPITRES du budget.	OPÉRATIONS comprises dans l'état de développement. Augmentations.	OPÉRATIONS comprises dans l'état de développement. Atténuations.	OPÉRATIONS non comprises dans l'état de développement. Augmentations.	OPÉRATIONS non comprises dans l'état de développement. Atténuations.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX en augmentation.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX en diminution.	OBSERVATIONS

Arrêté et certifié le présent état récapitulatif, duquel il résulte que les opérations d'ordre consommées ou à effectuer, par suite de cessions, affectent le compte en deniers du service et de l'exercice 184 , savoir :

En augmentation de dépense dans la proportion de

En diminution de dépense pour la somme de

A le 184

Le commis de la marine chargé du détail des fonds,

Vu et approuvé :
Le commissaire général ordonnateur de la colonie,

Vu et vérifié au contrôle :
Le contrôleur colonial,

102. *Arrêté portant prescription d'ordonnancement par l'ordonnateur des dépenses résultant de services à la charge de l'État placés dans les attributions du directeur de l'intérieur, et réciproquement par le directeur de l'intérieur des dépenses résultant de services à la charge de la colonie sous la direction de l'ordonnateur.* (Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 18 octobre 1859, n° 133.)

Du 31 août 1859.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu le litige pendant entre l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur, en ce qui concerne diverses dépenses ayant pour objet des achats et fournitures de matériaux, ainsi que des travaux à l'entreprise se rattachant à la création d'un port à Saint-Pierre, dépenses dont l'ordonnancement et le paiement se trouvent suspendus;

Attendu que les faits de ces dépenses aussi bien que la liquidation ont été accomplis, les uns en vue d'une imputation directe sur les crédits du service intérieur, suivant ce qui résulte des indications des pièces elles-mêmes; les autres, soit antérieureurement à l'ouverture du crédit de 400,000 francs délégué sur les fonds du budget de l'Algérie et des colonies, au titre de l'exercice 1859, pour la part contributive de l'État dans l'exécution des travaux du port de Saint-Pierre, soit en vertu de marchés et de conventions du fait du directeur de l'intérieur ou de ses agents, soit par les soins, après prise en charge et sous la responsabilité des mêmes agents; que, dans de telles conditions, l'ordonnateur est fondé à refuser l'ordonnancement desdites dépenses sur les crédits à lui délégués, ou du moins à exiger pour l'accomplir une décision supérieure qui le dégage de toute responsabilité en la forme et au fond quant à la régularité et à la légitimité des justifications et liquidations produites;

Attendu, d'un autre côté, que par décision en conseil privé du 19 juillet dernier et par suite des dispositions votées par le conseil général de la colonie, nous avons procédé à un remaniement du budget du service intérieur, dont l'un des effets a été de supprimer le crédit extraordinaire de 150,000 francs, sur lequel devait porter, en 1859, la part contributive dudit service dans la construction du port de Saint-Pierre; que dans cette situation, il y a lieu d'affecter les crédits délégués à l'ordonnateur sur les fonds de l'État, non-seulement aux dépenses en litige dont il vient d'être parlé, mais encore à toutes autres dont le montant ayant été payé sur les crédits devenus nuls du service local, doit être réintégré à ce service, ou bien dont les faits ou la liquidation ont été consommés antérieurement au présent arrêté, ou le seront d'ici à la clôture de l'exercice 1859;

Attendu que dans les dispositions par lesquelles a été ouvert sur les fonds de l'État, le crédit de 400,000 francs à affecter en 1859 aux travaux du port de Saint-Pierre, on ne voit tracée aucune limite rigoureuse à observer dans l'emploi de ces fonds par exercice, concurremment avec le service local et au prorata de l'exécution des travaux, pourvu qu'en fin de compte chacun des deux services n'ait pas plus à payer que la portion laissée à sa charge;

Attendu que les travaux relatifs à la création du port de Saint-Pierre, de même que ceux de construction de la cathédrale de Saint-Denis, rentrent, pour l'exécution, dans les attributions dévolues au directeur de l'intérieur, et sont dirigés par des ingénieurs et des agents spéciaux placés sous ses ordres; que la constatation de l'exécution des ouvrages, la réception, la prise en charge et l'emploi des matières et matériaux sont accomplis par les mêmes agents et par des comptables en dehors de l'action de l'ordonnateur; que le concours de ce dernier fonctionnaire ou un partage de la direction et de la surveillance entre les deux chefs d'administration serait un sujet de difficultés sérieuses et d'entraves préjudiciables à l'œuvre entreprise;

Attendu qu'on ne peut sortir de cette situation complexe qu'en attribuant au directeur de l'intérieur l'ordonnancement, direct, soit plein et entier, soit pour des portions sous-déléguées, sur les crédits du département de l'Algérie et des colonies, ou qu'en versant en bloc au service local l'intégralité du crédit de 400,000 francs ouvert sur les fonds de l'Etat, moyens que n'autorise aucune disposition des règlements financiers ou des instructions ministérielles; mais qu'on arrive, provisoirement et jusqu'à décision du département, au résultat désiré, en prescrivant à l'ordonnateur l'ordonnancement pour ordre et sur les liquidations et pièces justificatives du directeur de l'intérieur;

Attendu que ce mode de procéder pré-

sente l'avantage de laisser à chacun des deux chefs d'administration toute liberté d'action en ce qui touche les affaires placées dans leurs attributions respectives, en même temps que la responsabilité de leurs actes au point de vue de la régularité et de la légitimité de l'emploi des finances;

Voulant mettre à profit cette occasion de régler par analogie l'ordonnancement de certaines dépenses dans des conditions inverses, c'est-à-dire qui, étant à la charge du service local, sont cependant placés sous la direction de l'ordonnateur, telles que celles du personnel et du matériel des ports et du pilotage, la solde et les accessoires de la compagnie indigène, les frais de route et de séjour alloués à des agents du service général employés pour le service local, etc.;

Vu les articles 1, 3, 33, 51 et 174 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, combinés avec les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1825 et du décret du 29 août 1855 qui ont déterminé les attributions de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur;

Vu l'art. 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution coloniale;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté provisoirement et jusqu'à décision contraire de S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies :

Art. 1er. L'exécution des travaux relatifs à la création d'un port à Saint-Pierre et à la construction de la cathédrale de Saint-Denis, à la dépense desquels concourent l'Etat et la colonie, reste placée exclusivement dans les attributions du directeur de l'intérieur et du personnel spécial sous ses ordres.

Les dépenses de ces travaux continuent à être liquidées au compte des deux services suivant les formes et justifications propres au service intérieur. Les portions à la charge de l'Etat seront ordonnancées par l'Ordonnateur sur les crédits à lui délégués au titre du budget de l'Algérie et des colonies.

Cet ordonnancement ne devant toutefois impliquer, pour l'ordonnateur, aucune responsabilité, au fond ou en la forme, des faits et des liquidations de dépense, aura lieu sur les factures, états, certificats ou bordereaux émanant du directeur de l'intérieur, portant l'attache du contrôle colonial et énonçant les pièces justificatives à l'appui.

Art. 2. Ces dispositions sont applicables, en ce qui concerne l'exercice 1859, à la totalité des dépenses du port de Saint-Pierre, dont les unes déjà acquittées sur les fonds du service intérieur doivent être remboursées à ce service, et les autres en litige, en cours de liquidation ou à liquider sur l'exercice 1859, seront l'objet d'imputations directes sur les crédits délégués à l'ordonnateur.

Art. 3. En fin d'exercice, il sera fourni par le directeur de l'intérieur à M. l'ordonnateur, pour être joint à l'état de développement à produire par ce dernier, un compte d'application des fonds de l'Etat employés aux travaux exécutés sous sa direction supérieure.

Art. 4. Les dépenses à la charge des fonds locaux qui résultent des services placés sous la direction de l'ordonnateur, seront à l'avenir ordonnancées par le directeur de l'intérieur, sur les crédits dont il dispose d'après les états de décompte, certificats, factures ou bordereaux de liquidation émanant de l'ordonnateur, par analogie avec ce que prescrit l'article 1er.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, etc.

SECTION IV. — Comptabilité spéciale de l'établissement des invalides de la marine.

104. *Circulaire portant envoi d'un règlement qui complète, en ce qui touche le service spécial de l'établissement des invalides, le règlement général du 22 août 1837 sur le service des finances dans les colonies.*

Du 31 août 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

A MM. les gouverneurs des colonies,
les inspecteurs des colonies,
les trésoriers des invalides dans les colonies,
le trésorier général des invalides.

Monsieur,

Le règlement du 22 août 1837, sur le service financier dans les colonies, porte, article 25, qu'il n'est rien changé aux instructions antérieurement données sur le service spécial des invalides de la marine. Cette comptabilité reste, en effet, sous le régime

des lois, ordonnances et autres actes qui sont résumés dans les règlements d'administration publique des 17 juillet 1819 et 30 septembre 1829 (*).

Toutefois, en jetant les yeux sur les pages 80 et 81 du recueil où se trouve le règlement précité du 22 août 1837, vous aurez remarqué plusieurs dispositions de détail dont l'exécution doit apporter quelques modifications aux mesures prescrites par la circulaire du 9 juillet 1834, pour la formation des comptes et la remise en France des excédants de recette. Il était nécessaire de préciser ces modifications, de manière à prévenir toute incertitude de la part des comptables; et j'ai, en conséquence, arrêté le règlement complémentaire que je vous adresse ci-joint :

Ainsi que vous le verrez, les instructions nouvelles ne sont en quelque sorte que le développement des principes contenus dans l'article 116 du règlement du 17 juillet 1816, ainsi conçu :

« Lorsque les receveurs ou payeurs de la marine dans les colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme payeurs coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre secrétaire d'État de la marine. Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et les dépenses ainsi justifiées. »

Et d'abord, c'est pour faciliter la centralisation de la comptabilité de Paris, que j'ai prescrit l'établissement d'un compte courant dans lequel doivent se résumer, jour par jour, les opérations effectuées par les trésoriers coloniaux, sous leur responsabilité, mais dont le trésorier général se trouve chargé de justifier directement près de la cour des comptes.

D'un autre côté, l'envoi d'un bordereau mensuel, comprenant l'ensemble des opérations, m'a paru préférable à l'usage des comptes trimestriels de chaque service : cette forme étant plus appropriée au nouveau mode de relations établi entre le trésorier général et les trésoriers des colonies, et elle offre l'avantage d'accélérer les régularisations, tout en simplifiant les écritures, surtout en ce qui concerne le service *Gens de mer*.

Vous remarquerez en effet qu'au lieu d'avoir à envoyer en France :

Les état de versement dans la caisse des gens de mer,

Le compte de ce service par remise et par chapitre,

Et un état d'envoi de fonds,

Les trésoriers n'auront à joindre au bordereau mensuel qu'un seul état nominatif et par chapitre des recettes de chaque mois; seulement ils auront bien soin d'indiquer, par une apostille mise en regard de chaque article :

Si le dépôt a déjà été remboursé,

Ou s'il doit l'être, soit en France, soit dans la colonie.

Ici quelques mots sont nécessaires pour expliquer la combinaison des articles 1er et 11 du règlement ci-joint.

La conséquence absolue du principe consacré par l'art. 1er aurait été jusqu'à faire considérer comme exclusivement remboursables en France tous les dépôts du service *Gens de mer* dans les colonies; mais il n'en pouvait être ainsi : il fallait, au contraire, à raison des distances, réserver aux administrations coloniales les moyens de satisfaire aux réclamations des titulaires résidant sur les lieux, et qui ne se seraient absentés que momentanément. Tel est le but de l'article 11, qui permet de rembourser d'*office* dans la Colonie, pendant un an, à compter du dernier jour du mois dans lequel le versement aura eu lieu, celles des sommes pour lesquelles cette réserve aura été mentionnée. Ce délai expiré, ces dépôts deviendront, comme les autres, payables en France, et ne pourront plus être remboursés dans la colonie autrement que sur des mandats expédiés à Paris par le directeur des fonds et invalides.

Il est donc important que les apostilles soient faites avec régularité et consultées avec soin, puisque l'inattention pourrait entraîner un double paiement dont les conséquences retomberaient sur qui de droit.

Le règlement du 22 août 1837 étant exécutoire à compter du 1er janvier 1838, c'est aussi de cette époque que doit dater le compte courant du trésorier général des invalides avec les trésoriers des colonies. Je

(*) Voir ces deux règlements, insérés à la suite l'un de l'autre, dans le *Bulletin des lois* de 1829, n° 328 *bis*.

ferai dresser en conséquence, d'après les comptes qui me sont déjà parvenus et qui me parviendront successivement, des bordereaux mensuels dont je vous adresserai une expédition, jusqu'à ce qu'après avoir reçu le règlement et les modèles ci-joints, les trésoriers des invalides dans les colonies aient pu s'y conformer en tous points.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée à l'inspection, et dont il sera pris note en marge de l'article 116 du règlement du roi du 17 juillet 1816, sur les exemplaires affectés au service des bureaux.

Recevez, etc.

105. *Dispositions spéciales concernant la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine, et faisant suite au règlement du 22 août 1837, sur le service financier dans les colonies.*

Du 31 août 1838.

Art. 1er. Toutes les recettes et dépenses opérées par les trésoriers des invalides, dans les colonies, sont réputées faites pour le compte du trésorier général, conformément aux dispositions du règlement du roi du 17 juillet 1816 (article 116) et du règlement du 30 septembre 1829.

Art. 2. Les trésoriers des invalides dans les colonies ouvriront dans leurs écritures, comme trésoriers coloniaux, un compte spécial intitulé : *Retenues au profit des invalides de la marine*. Ils y porteront le montant desdites retenues, au fur et à mesure des paiements effectués sur les services qui en sont passibles.

A la fin de chaque mois, ils établiront, pour chaque service et par exercice, des bordereaux des dépenses acquittées d'après la classification de chaque budget, en faisant ressortir, en regard de chaque somme brute, le montant de la retenue opérée.

Le total de ces retenues sera alors versé au crédit du compte mentionné à l'article 3 (*).

Art. 3. Un autre compte sera ouvert avec cet intitulé : *Trésorier général des invalides de la marine*, et sera suivi, à titre de *compte courant*, entre le trésorier général et le trésorier de chaque colonie, à compter du 1er janvier 1838.

Art. 4. Les trésoriers dans les colonies porteront au crédit de ce dernier compte :

(*) Voir page 81 du règlement du 22 août 1837.

1° Le montant des recettes faites pour l'établissement des invalides, au moment même où elles s'effectueront, à quelque service ou chapitre quelles appartiennent, sauf ce qui est prescrit (article 2) au sujet des retenues opérées sur les divers services du département de la marine et des colonies;

2° Le montant des recettes de toute autre nature, telles que la valeur des rôles d'équipage, envoyés de la métropole;

3° A la fin de chaque mois, le total des sommes qui auront figuré sur le compte *Retenues au profit des invalides de la marine*.

Art. 5. Ils porteront au débit :

1° Le montant de toutes les dépenses, au moment même où elles seront acquittées, à quelque service ou chapitre qu'elles s'appliquent;

2° Le montant des paiements faits pour le compte du trésorier général, soit en vertu d'ordres du ministre de la marine et des colonies, soit d'office, dans le cas prévu par l'article 11 ci-après;

3° Le montant des fonds versés dans la caisse coloniale, conformément à ce que prescrit l'article 8.

Art. 6. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'indication des pièces comptables que les trésoriers des invalides dans les colonies doivent rapporter à l'appui de leurs opérations, conformément aux circulaires imprimées du 9 juillet 1834, n° 1266, et 18 décembre 1835, n° 2822, sauf en ce qui concerne le service *Gens de mer*, comme il sera expliqué ci-après aux articles 9 et 10.

Art. 7. Les comptes dont ladite circulaire prescrit l'envoi à la fin de chaque trimestre seront remplacés par un bordereau mensuel conforme au modèle ci-joint (n° 1), et auquel seront annexées toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 8. A la fin de chaque mois, l'excédant des recettes provenant des trois services *Prises*, *Gens de mer* et *Invalides*, sera versé dans la caisse coloniale, conformément aux dispositions de l'article 116 du règlement précité du 17 juillet 1816.

Ce versement sera constaté par un récépissé conforme au modèle ci-joint (n° 2), dont une expédition sera jointe au bordereau mensuel destiné au trésorier général.

Art. 9. Il ne sera plus envoyé d'état de remise à l'appui des recettes du service *Gens de mer*; mais il sera dressé et joint au bordereau mensuel, avec toutes les pièces justificatives ordinaires, un seul état nominatif divisé par chapitres, comprenant

toutes les recettes du mois, suivant le modèle ci-joint (n° 3).

Art. 10. En regard de chaque article dudit état, on mettra, suivant les cas indiqués, l'une des trois apostilles ci-après,

Savoir :

Payé dans la colonie (avec la date du paiement), si le dépôt a été remboursé dans le mois de la recette;

Payable en France, si le dépôt ne paraît pas susceptible d'être réclamé dans la colonie;

Payable dans la colonie jusqu'au (en indiquant le dernier jour du même mois de l'année suivante), dans le cas où l'on aurait lieu de penser que le titulaire ou ses ayants droit pourraient s'y présenter dans le cours d'une année.

Art. 11. L'effet de cette dernière apostille sera de réserver à l'administration coloniale la faculté de faire payer d'office, pour le compte du trésorier général, les dépôts indiqués, pendant une année à compter du dernier jour du mois dans lequel les sommes auront été encaissées.

Après ce délai, le paiement, s'il est demandé dans la colonie, ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'un mandat expédié à Paris, et envoyé par le ministre au gouverneur.

Art. 12. En conséquence de ce qui précède, il n'y aura plus lieu d'établir des bordereaux pour l'envoi en France des fonds du service *Gens de mer;* la dépense de ce service se bornera aux paiements effectués dans la colonie, lesquels seront classés dans le bordereau mensuel,

Savoir :

A l'article du service *Gens de mer*, quand la recette et la dépense auront lieu dans le même mois;

A l'article des opérations de trésorerie, pour les remboursements de dépôts reçus dans les mois antérieurs.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE (*).

SECTION PREMIÈRE. — *Du régime hypothécaire.*

§ 1. *Exposé.*

§ 2. *De la transcription hypothécaire.*

§ 3. *Des conservateurs des hypothèques.*

SECTION II. — *Des ventes judiciaires.*

§ 1. *Des annonces judiciaires.*

§ 2. *Du tarif des annonces judiciaires.*

§ 3. *Du tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles.*

SECTION III. — *Législation.*

SECTION IV. — *Jurisprudence.*

SECTION PREMIÈRE. — Du régime hypothécaire.

§ 1. Exposé.

1. Si, pendant longtemps plusieurs colonies françaises ont montré fort peu de sympathie pour la législation hypothécaire de la métropole, il n'en a pas été de même aux îles de France et de Bourbon.

2. Les habitants de ces deux colonies furent dans les premiers temps ce que tout peuple est à son enfance.

Les prêts y étaient modiques et peu fréquents; mais lorsque la population s'accrut, les transactions commerciales et industrielles devinrent plus fréquentes, et elles ne tardèrent pas à se multiplier à l'infini. On sentit alors la nécessité de prendre une mesure propre à assurer la stabilité des contrats. Cette mesure fut naturellement l'impignoration des objets mobiliers,

(*) Les actes rapportés sous cette rubrique pourraient faire l'objet de plusieurs articles séparés, tels que : *Code Napoléon, Code de procédure civile, Régime hypothécaire, Tarif des frais et dépens, etc.*, mais nous avons pensé qu'il ne convenait pas de morceler ainsi la législation sur la matière. On remarquera, au surplus, qu'elle a pour objet d'abord les hypothèques, ensuite les ventes judiciaires, enfin les frais qu'elles nécessitent. On pouvait d'autant moins scinder le décret du 27 avril 1848, que tous les actes qui le suivent, s'y rapportent; ils en sont, en quelque sorte, le complément. Ces motifs nous ont déterminé à réunir ces actes sous un seul titre.

puis celle des immeubles, qui offrait une base plus solide. Enfin, cette garantie des engagements devait faire naître sans efforts tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie. De là l'adoption du système hypothécaire et des lois sur les ventes forcées qui régissaient la métropole.

Ainsi donc, aux îles de France et de Bourbon, comme dans la mère patrie, les décrets d'immeubles formaient, pour ainsi dire, la base du système hypothécaire.

3. Son imperfection n'avait pas cependant échappé aux magistrats de Bourbon; car elle est signalée dans un réquisitoire qu'adressait un procureur général au conseil supérieur en 1768. « L'hypothèque, comme vous le savez, disait ce magistrat, est une *tache secrète* qui se trouve sur un immeuble, qui, ignorée la plupart du temps par un acquéreur de *bonne foi*, le met dans le cas, suivant les lois précises dont nous ne pouvons nous écarter, de payer deux fois ou même plus, si mieux n'aime déguerpir, et dans ce cas, de poursuivre avec peine, et souvent avec perte, le recouvrement de ce qu'il a payé. »

4. On peut dire avec confiance que, sans la publicité de l'hypothèque, il ne peut y avoir un régime hypothécaire proprement dit, c'est-à-dire une action de la loi qui procure à celui qui prête le droit de compter sur la rentrée de ses fonds.

5. Mais pouvait-on espérer qu'on parviendrait à établir dans une colonie la publicité de l'hypothèque, lorsqu'en France *Colbert* n'avait pas réussi à la faire admettre (*)!.... L'hypothèque resta donc clandestine.

6. Revenons à la législation observée anciennement aux îles de France et de Bourbon.

7. On y distinguait deux sortes de décrets, le décret forcé et le décret volontaire.

8. Le premier décret était celui par le moyen duquel les créanciers qui avaient fait saisir réellement les biens de leur débiteur les faisaient vendre judiciairement, au plus offrant et dernier enchérisseur.

9. Le deuxième décret était celui qui intervenait sur une saisie réelle, qu'un acquéreur faisait faire sur lui, de l'immeuble qu'il avait acquis à l'effet de le purger des hypothèques et autres charges dont il pouvait être grevé.

(*) *Colbert* établit le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673. Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, ce qui fit dire à *d'Aguesseau* en parlant de la première loi, que le législateur *voulut qu'elle mourût dès le premier jour de sa vie.*

Il faut entendre *Colbert* lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudrait, disait-il, faire ce qui fut fait il y a douze ans, mais qui n'eut point d'exécution par les brigues du parlement. — Il faudrait établir des greffes pour enregistrer tous les contrats et toutes les obligations. Ce serait le moyen d'empêcher que personne ne fût trompé; et l'on y verrait, quand on s'en voudrait donner la peine, les dettes de chaque particulier, tellement qu'on saurait à point nommé s'il y aurait sûreté à lui prêter l'argent qu'il demanderait. Mais le parlement n'eut garde de souffrir un si bel établissement, qui eût coupé la tête à l'hydre des procès, dont il tire toute sa substance. Il remontra que la fortune des plus grands de la cour s'allait anéantir par là, et qu'ayant pour la plupart plus de dettes que de biens, ils ne trouveraient plus de ressources d'abord que leurs affaires seraient découvertes.

» Ainsi, ayant sous ce prétexte engagé quantité de gens considérables dans leurs intérêts, ils cabalèrent si bien tous ensemble, qu'il fut sursis à l'édit qui en avait été donné.

» Cependant cette raison est trop faible pour arrêter le cours d'un si grand bien. Il faut rétablir la bonne foi, qui est perdue, et assurer la fortune de ceux qui prêtent leur argent..... Du moment qu'on aura du bien, on trouvera ce qu'on aura à faire, et il n'y aura que ceux qui n'en ont point qui ne pourront plus attraper personne. » (*Testament politique de Colbert*, chap. XII.)

Ici une explication est nécessaire.

10. Les lois sur les ventes forcées avaient établi que l'adjudication précédée des formes prescrites, mettait l'adjudicataire à l'abri des recherches de tous les créanciers, de ceux même ayant hypothèque. Mais, dans les ventes volontaires, l'acquéreur pouvait, suivant les règles ordinaires du droit, être inquiété pendant tout le temps que la loi donnait aux créanciers pour exercer leurs droits d'hypothèque. La crainte de laisser les acquéreurs dans une trop longue incertitude fit alors introduire en France l'usage de remplir, sous le nom de *décret volontaire*, les mêmes formalités que si le décret eût été forcé. L'acquéreur parvenait ainsi à rendre son immeuble libre des hypothèques dont le vendeur l'avait grevé; mais cette procédure longue et dispendieuse n'était, dans la vérité, qu'un vain simulacre. D'une part, elle était onéreuse à l'acquéreur, et de l'autre, les créanciers se trouvaient le plus souvent dépouillés de leurs droits, sans avoir eu connaissance de ces poursuites illusoires.

11. L'usage des décrets volontaires fut aussi adopté dans les deux colonies.

12. Toutefois, le conseil supérieur de Bourbon, par deux arrêts en date des 4 octobre 1768 et 3 janvier 1776, introduisit une procédure particulière, beaucoup moins compliquée que celle qui était observée dans la métropole et à l'île de France.

13. L'édit de juin 1771, art. 37, abrogea les décrets volontaires, à peine de nullité, et, par le même édit portant création de conservateurs des hypothèques, Louis XV y substitua les lettres de ratification.

14. Cette loi imposa aux acquéreurs l'obligation d'afficher leurs contrats pendant deux mois, et de les notifier aux créanciers qui auraient formé leurs oppositions aux bureaux des hypothèques. Au moyen de ces formalités, les acquéreurs recevaient, sous le titre de *lettre de ratification*, un acte d'affranchissement de toutes les hypothèques des créanciers qui auraient négligé de s'opposer avant le sceau des lettres. (Art. 7.)

15. L'édit de 1771 reçut son exécution à l'île de France seulement, et quoiqu'il n'y fût pas promulgué.

16. L'usage des décrets volontaires se perpétua, au contraire, à Bourbon, jusqu'en 1804. Ce n'est qu'à cette époque que les décrets volontaires furent abrogés et remplacés par les lettres de ratification. En effet, par un arrêté du 24 thermidor an XII (12 août 1804), le capitaine général *Decaen* fit promulguer l'édit de 1771 et le rendit applicable aux îles de France et de Bourbon.

17. Vers la fin de l'année suivante, c'est-à-dire en 1805, la loi du 11 brumaire an VII, qui a organisé le système de la publicité de l'hypothèque, et celle du 21 ventôse même année, sur l'organisation de la conservation des hypothèques, furent promulguées, avec quelques modifications, dans les deux colonies. Alors disparurent le décret forcé et les lettres de ratification.

18. La loi de brumaire an VII est passée dans le Code Napoléon, à l'exception toutefois des dispositions re-

latives tant à l'hypothèque légale des femmes mariées et des mineurs qu'à la transcription des mutations immobilières à titres onéreux. — Voy. *infrà*, sect. 1re, § 2.

19. L'arrêté supplémentaire au Code Napoléon, du capitaine général *Decaen*, en date du 1er brumaire an XIV, n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce Code concernant le régime hypothécaire.

20. Il est intervenu depuis, dans cette matière, différents avis du conseil d'État, qui ont été promulgués dans les deux colonies. Nous les reproduisons plus loin.

21. Nous avons dit précédemment que si l'application du régime hypothécaire n'avait présenté, à la Réunion, aucune difficulté, il n'en avait pas été de même à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, le service hypothécaire y avait été organisé; le titre 18e du Code Napoléon y était même exécutoire, mais l'autorité avait suspendu les dispositions législatives concernant l'*expropriation forcée*, qui est le complément forcé de tout régime hypothécaire.

22. Cette dérogation au droit commun, et qui entravait la prospérité de nos deux colonies des Antilles, a cependant été maintenue jusqu'en 1848.

« Pour assurer le travail aux colonies, » exprime le rapport fait au ministre de la marine par la commission instituée pour l'abolition immédiate de l'esclavage, » une chose a paru tout d'abord indispensable à la commission : c'est de rétablir la propriété sur ses véritables bases par l'application de la loi de l'expropriation forcée. Personne n'ignore que la terre aux colonies est généralement aujourd'hui entre les mains de maîtres à qui elle ne doit plus appartenir. C'est un gage grevé d'une hypothèque dont la somme dépasse de beaucoup la valeur engagée. Sous le coup de cette menace pendante, nulle amélioration ne peut être essayée ; tout languit, et la valeur du gage baisse encore à mesure que s'élève, par des intérêts accumulés, le niveau de la dette. Il faut donc rendre la propriété sérieuse et sincère, si l'on veut rendre au travail son énergie et sa fécondité. Le gouvernement déchu, sans prendre encore aucune résolution sur l'esclavage, avait compris la nécessité d'apporter enfin cette réforme préparatoire au régime des colonies. La commission s'est demandé si elle devait proposer l'application pure et simple de la loi métropolitaine aux Antilles, ou n'y arriver que par une loi de transition. Elle a préféré ce dernier moyen; et elle propose d'étendre ces mêmes règles au Sénégal et à l'île de la Réunion, bien que notre loi civile y soit déjà en vigueur, afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles où l'émancipation générale va placer toutes les colonies. »

De là le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, sur les hypothèques et les ventes judiciaires, qui s'est borné à donner cours à un projet de loi qu'on discutait à la chambre des pairs au moment de la révolution de février.

23. Cet acte, qui a été promulgué à la Réunion, a rendu applicable aux principales colonies indistinctement, le droit commun de la métropole en cette matière, mais sous certaines modifications transitoires; ce sont celles contenues aux art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Ces dispositions exceptionnelles ne devaient subsister que pendant cinq ans, mais ce délai a été successivement augmenté de deux années par les décrets des 28 mai et 8 juillet 1853. Bref, elles ne sont plus en vigueur aujourd'hui; dès lors, les colonies auxquelles le décret du 27 avril 1848 est applicable, sont rentrées sous l'empire des art. 2184, 2185, 2187 et 2212 du Code Napoléon.

24. Par le décret précité de 1848, les titres XII et XIII du livre V du Code

de procédure (qui régissaient l'île de la Réunion depuis 1808), modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, ont été rendus exécutoires aux mêmes colonies. Enfin, en 1852, le 3ᵉ article de cette loi y a été également appliqué.

25. Il en a été de même de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire. Ici quelques explications nous paraissent nécessaires, car nous avons été à même de reconnaître que le but et les effets de cette loi n'avaient pas été généralement appréciés dans la colonie ainsi qu'ils devaient l'être.

§ 2. De la transcription en matière hypothécaire.

26. On sait que le but de cette transcription, qui est faite par le conservateur des hypothèques sur un registre particulier et public affecté à cette formalité, est de donner de la publicité aux mutations de la propriété immobilière et de ses démembrements, en mettant les tiers à même de savoir quel est le véritable propriétaire d'un immeuble et s'il est grevé de quelque charge réelle.

27. La loi de brumaire an VII dont nous avons parlé précédemment, avait statué par son art. 26 « que les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; jusque-là ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. »

En combinant cette disposition avec les principes qui régissent les conventions, il était évident que si l'accord des parties contractantes suffisait entre elles pour transférer la propriété ou l'usufruit d'un immeuble, il n'en était pas de même à l'égard des tiers qui avaient quelque droit réel sur ce même immeuble, puisque la transcription était indispensable.

28. Les rédacteurs du Code Napoléon semblèrent tout d'abord se rattacher au principe de la loi de brumaire, ce que prouvent suffisamment les art. 939, 941, 1069 et 1070. Mais ils ne tardèrent pas à s'en écarter. En effet, l'art. 1583 a statué que :

« La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. »

N'était-ce pas virtuellement décider qu'à l'égard de tous autres que le vendeur, une manifestation publique était nécessaire pour rendre la vente opposable aux tiers? Cependant, le Code garde le silence sur ce point, et le mot *transcription* n'est prononcé que dans les art. 2108 et 2181.

En outre, il ressortait des dispositions de l'art. 2166 que la transmission de la propriété immobilière aux acquéreurs à *titre onéreux* s'opérait non-seulement entre les parties, mais encore à l'égard des tiers, par le seul fait de la convention, sans la formalité de la transcription.

Bref, d'après le Code, cette transcription était prescrite, seulement en matière d'actes de libéralité, pour les

aliénations à titre gratuit. Au contraire, pour les aliénations à titre onéreux, elle n'était pas ordonnée comme moyen translatif de la propriété ou de ses démembrements.

C'est dans ce sens que se prononça la jurisprudence en consacrant que le Code accordait au consentement seul des parties l'effet que la loi de brumaire n'attribuait qu'à la transcription.

29. Cette innovation viciait le système hypothécaire tout entier puisqu'elle laissait inconnue la mutation, base de l'édifice ; on l'a dit avec raison, la propriété ne peut pas rester dans l'ombre comme l'obligation, engagement tout personnel; forcément, c'est un droit absolu qui doit être connu de tous pour être respecté par tous.

Il y avait là une lacune et un vice radical qui rendaient occulte l'état de la propriété, et imparfaite en matière hypothécaire, la publicité, alors précisément qu'elle devait être absolue. M. Laboulaye le fit remarquer avec raison, car il écrivait en 1841 :

« Dire que, par l'effet de l'obligation, la propriété se transmet du vendeur à l'acheteur, c'est une subtilité, si vous respectez les droits des tiers; la force des choses résiste aux mots de la loi. Votre acquéreur, qui n'a pas le sol et qui ne peut l'avoir, n'est qu'un créancier à fin de dommages-intérêts. Si, au contraire, vous ne respectez pas le droit du tiers possesseur, c'est un piége que vous tendez à la bonne foi ; la propriété est incertaine et le crédit foncier détruit, car la loi n'est qu'un instrument de fraude. »

30. La législation était donc défectueuse sur ce point et une réforme était vivement désirée. Elle a été accomplie, dans la métropole, par la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire.

31. Cette loi a-t-elle porté atteinte aux principes fondamentaux du Code Napoléon, concernant l'effet des conventions? En d'autres termes, a-t-elle été jusqu'à prescrire la transcription comme moyen transmissif de propriété, au regard de l'acheteur, du coéchangiste, etc. ? Non, sans nul doute, car elle a respecté le principe d'après lequel la convention suffit pour transmettre et acquérir la propriété entre les parties. (Code Nap., art. 1583.)

La discussion de la loi ne laisse pas le moindre doute sur ce point. Tel est aussi l'opinion des auteurs.

32. L'objet principal de la loi nouvelle est le rétablissement de la transcription comme moyen d'assurer la transmission à l'égard des tiers. Elle a développé et organisé cette disposition ; non-seulement elle a fait un retour au principe de la loi du 11 brumaire an VII, mais encore elle l'a élargi et a effacé du Code de procédure civile les art. 834 et 835.

33. La transcription n'est pas cependant l'objet exclusif de cette loi. En effet :

1° Elle a subordonné l'exercice du droit de résolution du vendeur à l'existence de son privilége, en prescrivant l'inscription pour consacrer l'un et l'autre. Faute d'avoir pris cette inscription dans les 45 jours de la vente, les vendeurs perdent et leur privilége et leur action résolutoire. A l'égard des tiers, ce droit est anéanti entre leurs mains, ce qui constitue une innovation profonde aux principes consacrés tant par le Code Napoléon que par la jurisprudence, puisqu'elle avait admis que l'action en résolution

du contrat pour défaut du prix durait trente ans.

2° La loi de 1855 a limité le délai si étendu accordé aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits pour inscrire leur hypothèque légale.

3° Elle a réglementé la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme contre son mari, en exigeant un acte authentique, et l'inscription au profit du subrogé.

34. Toutes les dispositions de la loi du 23 mars 1855 ont été reproduites par le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Cet acte législatif y a ajouté trois dispositions de détail : ce sont celles de l'art. 3, du dernier § de l'art. 5 et du 3° § de l'art. 7.

35. Enfin, pour facilité l'exécution de l'acte législatif précité, un décret du 7 septembre 1856 a prorogé jusqu'au 1er avril de l'année suivante le délai fixé pour la régularisation des actes sous signatures privées, dont la transcription est ordonnée par le sénatus-consulte.

§ III. — Des conservateurs des hypothèques.

36. Nous avons dit *suprà*, n° 13, que l'édit du mois de juin 1771 avait créé en France des conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs, et abrogé les décrets volontaires. Bien que cet édit ne fût pas applicable aux colonies, il est certain, cependant, qu'en 1804 ses principales dispositions étaient suivies aux îles de France et de Bourbon depuis plus de dix ans, ce qui porta le capitaine général *Decaen* à les mettre en vigueur.

37. Par l'arrêté du 24 thermidor an XII, il créa près les tribunaux d'appel des deux colonies, et en leurs greffes, un bureau des hypothèques, à l'effet seulement de sceller les lettres de ratification qui seraient obtenues sur les contrats de vente et autres translatifs de propriété.

38. Le greffier en chef de chaque tribunal d'appel fut chargé de la conservation des hypothèques et de l'expédition des lettres de ratification.

39. Après la promulgation du Code civil, il devint nécessaire d'organiser la conservation des hypothèques, afin de mettre cette institution en rapport avec le nouveau régime hypothécaire. C'est ce que fit l'arrêté du 1er brumaire an XIV, qui établit un conservateur des hypothèques dans chacune des deux colonies, et détermina leurs obligations et leurs droits.

40. La conservation des hypothèques fut confiée, à partir de cette époque, au receveur de l'enregistrement de chaque colonie, sous l'autorité du préfet colonial.

41. Cet arrêté n'a été abrogé qu'en juin 1830, par la promulgation de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, portant organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon.

42. Cette ordonnance a eu pour effet d'abroger l'arrêté du 24 thermidor an XII et le chap. III de l'arrêté du 1er brumaire an XIV.

43. En France, la transcription des

actes translatifs de propriété et d'usufruit de biens immobiliers n'est que facultative; à Bourbon, au contraire, elle est, pour ainsi dire, obligée : c'est ce qui résulte des art. 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance précitée.

44. Une dépêche ministérielle du 12 octobre 1830 a nommé un conservateur des hypothèques, qui a été installé le 1er avril 1831. Dès lors, les fonctions de conservateur des hypothèques et celles de receveur de l'enregistrement cessèrent d'être réunies à Saint-Denis.

45. Une ordonnance royale, du 7 septembre 1831, a établi un bureau de conservateur des hypothèques dans la ville de Saint-Paul, siége du tribunal de première instance qui a été créé par ordonnance du 10 juillet de la même année. Ce bureau a été confié au receveur de l'enregistrement, des domaines et des contributions de cette ville, par l'arrêté du 8 mars 1832.

46. Aujourd'hui, la conservation des hypothèques de Saint-Paul forme seule un emploi comme celle de Saint-Denis. (Arrêté du 7 juillet 1842, art. 5.)

47. Les salaires des conservateurs des hypothèques sont fixés par l'arrêté du 3 janvier 1833.

48. Les conservateurs des hypothèques relèvent du chef du service de l'enregistrement et ils sont placés sous la surveillance du directeur de l'intérieur.

Ils ont droit à des remises progressives et proportionnelles. (Arrêtés des 1er mars 1841, 7 juillet 1842, art. 9, et 28 septembre 1842, art. 5.)

49. Les conservateurs sont soumis pour leur comptabilité, à raison de leurs recettes, à toutes les règles relatives aux autres comptables de l'administration.

50. Ils sont obligés de fournir un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la banque de France. Ce cautionnement demeure affecté à la responsabilité du conservateur, pour les erreurs ou omissions dans les formalités hypothécaires. Cette affectation subsiste pendant toute la durée des fonctions, et dix ans encore après. (Ord. du 22 novembre 1829, art. 32, 33 et 34.)

51. Les conservateurs des hypothèques doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance locale du 20 juillet 1819. — Voy. *Dépôt des chartes coloniales.*

52. Enfin, nous rapportons plus loin différentes décisions judiciaires, relatives à la conservation des hypothèques.

Section II. — Des ventes judiciaires.

§ 1. Des annonces judiciaires.

53. Au nombre des formalités qui sont prescrites, à peine de nullité, par le Code de procédure métropolitain de 1806, se trouvent les annonces qui doivent être insérées dans un journal publié dans le département où sont situés les biens saisis.

54. Ultérieurement, et en 1841 seulement, le législateur a pensé que pour donner aux annonces judiciaires le plus de publicité possible, il convenait de limiter et de désigner d'avance les feuilles publiques où elles devaient

être insérées. De là, la nouvelle disposition finale de l'art. 696 du Code de procédure civile (modifié par la loi du 2 juin 1841) d'après laquelle « les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de 1re instance respectifs, et sur les réquisitions du ministère public, devaient désigner chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux du département, une ou plusieurs feuilles où devaient être insérées les annonces judiciaires. »

Les cours d'appel devaient en même temps régler le tarif de ces annonces.

55. Cette disposition, qui a été vivement combattue à la chambre des députés comme conférant à l'autorité ministérielle le pouvoir exorbitant de vie et mort sur les feuilles des départements, a été abrogée par un décret du 8 —10 mars 1848, par les deux motifs suivants :

1° La disposition précitée de l'art. 696 Code de proc. civ. dirigée contre la presse indépendante des départements, avait pour but, comme elle a eu pour résultat de créer le monopole des annonces judiciaires, au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir;

2° D'ailleurs la loi conférait aux cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration incompatible avec le pouvoir judiciaire, et elle substituait la passion publique à la justice.

56. Enfin, l'acte précité a été abrogé par l'art. 23 du décret du 17-23 février 1852, ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

» A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

» Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. »

Cette disposition est encore en vigueur dans la métropole.

57. Passons maintenant à la législation coloniale.

58. Les dispositions du Code de 1806, relatives aux annonces judiciaires, ont été appliquées à la Réunion, *sans modification aucune*, par l'ordonnance royale du 26 déc. 1827.

Dès lors, après la division de la colonie en deux circonscriptions judiciaires et l'établissement d'un second tribunal de première instance siégeant à St-Paul, les annonces judiciaires auraient pu être légalement insérées dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement du Vent ou celui Sous-le-Vent, selon la situation des biens saisis.

59. Néanmoins, avant la promulgation de l'ordonnance organique du 21 août 1825, le chef de la colonie, usant des pouvoirs que lui conférait alors la législation, modifia, sur ce point, le Code de procédure civile, en accordant à un journal de la colonie le monopole des annonces judiciaires. Tel a été l'objet de l'ordonnance du 20 juin 1826.

Ce privilége fut renouvelé par l'ar-

rêté du 6 septembre 1833, bien que l'ordonnance organique précitée de 1825, eût formellement interdit au gouverneur le droit de changer les dispositions contenues dans les cinq Codes modifiés pour la colonie (*).

60. Quoi qu'il en soit, les deux premiers articles de la loi du 2 juin 1841 ont été appliqués à la colonie par un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848.

Ces deux articles, ainsi que les nombreuses dispositions du Code de procédure civile modifiées, furent promulgués et publiés, par arrêté du 18 octobre 1848, en même temps que le décret susénoncé du 27 avril de la même année.

61. Ce serait cependant une erreur de penser que la nouvelle et dernière disposition de l'art. 696, *suprà*, n° 54, se trouvant au nombre des articles appliqués à la colonie, dût alors régir les annonces judiciaires.

En effet, cette même disposition aurait dû être retranchée de la loi du 2 juin 1841, par la raison que le décret portant application de cette loi à à la Réunion en avait implicitement prononcé l'abrogation, en statuant par son art. 9, § 4, que « les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires. »

Nous disons que cette abrogation est implicite, parce que la dernière disposition de l'art. 696 précité est inconciliable avec le § 4 du décret du 27 avril 1848. Or, il est de principe en droit que, lorsque deux dispositions législatives sont inconciliables, la première se trouve implicitement abrogée par la seconde.

Ainsi donc, en fait, la dernière disposition de l'art. 696 n'a jamais été exécutoire à la Réunion; il n'est pas étonnant dès lors que la cour d'appel de la colonie n'ait pas exercé le droit que cet article avait conféré aux cours d'appel de la métropole.

62. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'art. 9 du décret du 27 avril 1848 a eu pour effet d'abroger, ainsi qu'on vient de le dire, non-seulement la dernière disposition susénoncée de l'art. 696, mais encore les arrêtés précités des 20 juin 1826 et 6 septembre 1833, ce qui a mis fin au monopole des annonces judiciaires.

63. Il a cependant été rétabli au profit de deux journaux de la colonie, par un arrêté du 19 mai 1852, qui a été motivé par les considérations suivantes :

« 1° La cour d'appel n'a jamais eu, à l'île de la Réunion, le droit de désigner les journaux chargés de publier les annonces des ventes judiciaires; conséquemment le décret du 27 avril 1848 sur l'expropriation forcée, ainsi que celui du 22 janvier 1852 rendant exécutoire dans les colonies la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles, n'était, sous ce rapport, d'aucune application et n'aurait pu d'ailleurs en recevoir que sous le régime de la libre publicité; aujourd'hui, comme antérieurement à 1848, l'administration reste libre de limiter à certaines feuilles déterminées l'insertion des annonces légales ou judiciaires;

» 2° S'il importe au gouvernement d'assurer la publicité des actes officiels, il importe aussi,

(*) Voir le rapport au roi qui précède l'ordonnance du 21 août 1825.

dans l'intérêt général, d'entourer de toutes les garanties possibles la publication des annonces légales ou judiciaires. »

Nous n'avons à discuter ni l'utilité, ni l'opportunité de cette mesure; nous devons nous borner à l'examen d'un seul point : la légalité de l'arrêté du 19 mai 1852.

64. Cet acte soulève les deux questions suivantes :

L'art. 9 du décret du 2 janvier 1848 sur les hypothèques et les ventes judiciaires a-t-il pu être légalement modifié ou abrogé par un simple arrêté local ?

Dans le cas de la négative, est-il contraire à la législation sur la presse qui régit la colonie ?

65. La solution de la première question ne saurait, à notre avis, faire de doute. En effet, le décret du 27 avril 1848 sur les hypothèques et les ventes judiciaires ne pouvait, d'après l'art. 2 de la loi du 24 avril 1833, émaner que du pouvoir législatif de la métropole. Or, à l'époque où il a été rendu, ce pouvoir était exercé par le gouvernement provisoire de la république.

Le décret précité constitue donc en réalité une *loi*, qui, cela va sans dire, ne pouvait être modifiée ou abrogée que par une autre loi émanant encore du pouvoir législatif.

Vainement, pour justifier la légalité de l'arrêté du 19 mai, se prévaudrait-on d'un autre décret du gouvernement provisoire, également du 27 avril 1848, qui détermine les attributions des commissaires généraux de la république, car il ne les autorise à statuer, par arrêtés, que sur les matières énumérées dans l'art. 3, §§ 2, 3, 4 et 8, et dans les art. 4, 5 et 6, de la loi du 24 avril 1833. Or, les hypothèques et les ventes judiciaires n'en font bien certainement pas partie. Bref, sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, dont l'art. 2 a été en vigueur à la Réunion jusqu'en 1854, époque de la promulgation de la constitution coloniale, la matière qui fait l'objet du décret du 27 avril 1848, se rattachant au droit civil, était du domaine exclusif du pouvoir législatif de la métropole (*). Dès lors elle ne pouvait être réglée par un arrêté du chef de la colonie.

66. Il faut le reconnaître, l'art. 9 du décret précité a singulièrement embarrassé le rédacteur de l'arrêté du 19 mai 1852, ce qui se comprend facilement. Aussi, pour en paralyser l'exécution, il n'a trouvé rien de mieux à dire, ainsi qu'on a pu le voir *suprà*, n° 63, que cet article n'était d'aucune application, parce que la cour d'appel de la Réunion n'avait jamais eu le droit de désigner les journaux chargés de publier les annonces judiciaires.

La faiblesse de ce raisonnement n'a pas besoin d'être démontrée.

Sans nul doute, jusqu'en 1848, le gouvernement local a exercé ce droit : c'est incontestable; mais lui appartenait-il réellement ? En conférant le monopole des annonces judiciaires, il modifiait une disposition du Code colonial de procédure civile; or, ainsi qu'on l'a exprimé plus haut, le chef de la colonie n'était pas investi de ce pouvoir.

Dans tous les cas, c'est bien mal à propos que l'arrêté du 19 mai 1852

(*) Aujourd'hui le Sénat, d'après l'article 3 de la constitution coloniale de 1854.

invoque le décret du 22 janvier de la même année, car, loin d'abroger ou de modifier l'art. 9 du décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques et les ventes judiciaires, il entend au contraire le conserver, ce qui est prouvé par les termes mêmes de ce décret (celui de janvier), car il déclare exécutoire aux colonies :

« 9° La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies, les articles 1 et 2, sous certaines modifications, qui sont et demeurent maintenues. »

67. Arrivons à la seconde question,

Ainsi qu'on a pu s'en convaincre encore, l'arrêté du 19 mai 1852 tire toute sa force du rétablissement de la censure, et du décret du 20 février 1852 qui, en abrogeant le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 sur la presse aux colonies, a remis en vigueur l'art. 42 de l'ordonnance organique du 21 août 1825 qui statue que :

« Le gouvernement surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

» Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission. »

68. Faisons de suite remarquer, d'abord que postérieurement à l'arrêté précité du 19 mai, on a promulgué à la Réunion un décret du 27 avril 1852 qui a remis en vigueur l'art. 2 du décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850 ; ensuite que la censure a été abolie par un arrêté du 27 avril 1859. Voy. *Presse*, n°s 130 et 131.

On doit nécessairement en conclure que l'arrêté de 1852 n'a plus aujourd'hui de base, en tant qu'il a pour objet le rétablissement de la censure.

69. Mais allons plus loin : admettons qu'elle soit rétablie, s'ensuivrait-il donc que l'arrêté du 19 mai 1852 serait constitutionnel ? Nullement, car bien certainement la censure n'a rien de commun avec le monopole des annonces judiciaires.

En France également, la censure a existé pendant de longues années jusqu'en 1830, époque où elle a été abolie, et cependant ni les cours d'appel ni l'autorité administrative n'ont été investies du droit de désigner les journaux chargés de publier les annonces judiciaires. Bref, les dispositions du Code de procédure civile concernant ces annonces, n'ont été modifiées qu'en 1841, ainsi qu'on l'a dit *suprà*, n° 54 ; donc la censure était parfaitement compatible avec le droit de faire insérer ces annonces dans n'importe quel journal du département où étaient situés les biens saisis.

On ne saurait dès lors prétendre avec fondement que le pouvoir conféré au chef de la colonie de censurer les journaux comporterait celui de les dépouiller du droit que leur donne de la manière la plus formelle l'art. 9 du décret du 27 avril 1848. Bon gré mal gré, il faut bien tenir compte de cet article, quelque gênant qu'il puisse être pour les journaux privilégiés.

Finalement, les dispositions de cet article sont-elles contraires à la légis-

lation sur la presse qui régit la colonie ? Nullement encore.

70. Enfin, si en désespoir de cause on excipait de l'art. 23 du décret métropolitain des 17-23 février 1852, *suprà*, n° 56, pour justifier l'usurpation de pouvoir résultant de l'arrêté du 19 mai de la même année, nous répondrions : Ce décret n'est pas exécutoire à la Réunion, non pas uniquement parce qu'il n'y a pas été promulgué, mais parce que l'art. 36 de de cet acte législatif a statué que :

« La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. »

71. Un dernier mot : faisons remarquer que non-seulement la nouvelle et dernière disposition de l'art. 696 du Code de procédure civile rappelée *sup.*, n° 54, mais encore les prescriptions de l'art. 23 du décret du 17 février 1852 précité, ont dû être observées *à peine de nullité* de la procédure suivie contre le débiteur saisi, ou tout au moins des annonces insérées dans un journal autre que celui désigné par l'autorité, tandis qu'au contraire l'arrêté local du 19 mai 1852 ne contient aucune sanction pénale. Les tribunaux ne pourraient donc, dans le cas ou des annonces judiciaires seraient insérées dans des journaux *non privilégiés*, en prononcer la nullité, parce qu'il est encore de principe, que les nullités sont de droit étroit et qu'elles ne se suppléent pas.

72. En résumé :

1° Le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, sur les hypothèques et les ventes judiciaires, a tous les caractères d'une loi.

2° Sous l'empire de la disposition de l'art. 2 de la loi du 24 avril 1833, ce décret-loi n'a pu être modifié par un arrêté local ; ce droit n'appartenait qu'au pouvoir législatif de la métropole.

3° Toutes les disposition de ce même décret ont été formellement maintenues par celui du 22 janvier 1853, qui rend exécutoire aux colonies l'art. 3 de la loi du 2 juin 1841.

4° Les nombreux actes dont se compose la législation sur la presse aux colonies ne contiennent aucune disposition contraire à l'un des articles du décret du 27 avril 1848.

5° La censure étant abolie à la Réunion, l'arrêté du 19 mai 1852 ne doit plus subsister, puisqu'il est basé sur cette mesure.

Mais la censure existât-elle, cet acte n'en devrait pas moins disparaître, parce que la législation coloniale ne confère pas au gouverneur le pouvoir de priver les journaux du droit que leur accorde l'art. 9 du décret du 27 avril 1848.

6° Enfin, l'arrêté du 19 mai 1852 est non-seulement inconstitutionnel, mais encore il est dépourvu de toute puissance coactive, puisqu'il ne contient aucune sanction pénale.

§ 2. Du tarif des annonces judiciaires.

73. La matière a été réglée par un arrêté local en date du 3 mai 1827. Cet acte est encore en vigueur, à l'exception du n° 1er de l'art. 1er, qui a été abrogé par l'arrêté du 30 mai 1849, rendu en exécution de l'art. 9 du décret du 27 avril 1848. Voy. *Presse*, nos 133 et 134.

§ 3. Tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles.

74. Ce tarif a été réglé par une ordonnance royale du 10 octobre 1841, qui n'a été appliquée à la colonie qu'en janvier 1849.

SECTION III. — Législation.

75. *Arrêté du 1er brumaire an* XIV.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur la représentation du commissaire de justice, que la promulgation du Code civil aux îles de France et de la Réunion rend indispensable, quant aux titres XVIII et XIX du livre III, l'application simultanée de quelques dispositions des lois du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII, relatives *aux priviléges, hypothèques et mutations du passé,* de la loi du 10 brumaire an VII, sur le *régime hypothécaire et les expropriations forcées*, et de la loi du 21 ventôse même année, sur *l'organisation de la conservation des hypothèques ;*

Après en avoir délibéré avec le préfet colonial et le commissaire de justice,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges, hypothèques et mutations du passé.

Art. 1er. Les droits de priviléges et hypothèques antérieurs à la publication du présent seront inscrits, pour tout délai, dans les six mois qui suivront ladite publication.

Art. 2. Les inscriptions de ces droits faites dans le délai prescrit conserveront aux créanciers leurs priviléges ou hypothèques, et les droits que leur assignaient les lois.

Art. 3. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des six mois n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Art. 4. Pour requérir l'inscription des droits antérieurs à la publication du Code, le créancier, ou le tiers agissant en son nom, ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation des deux bordereaux requis par l'article 2148 du Code.

Dans le cas de l'article 2149, le créancier sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

Art. 5. A l'égard des inscriptions au profit des femmes, des mineurs et des interdits sur leurs maris, tuteurs et curateurs, les articles 2136, 2137, 2138 et 2139 du Code seront exécutés dans le même délai.

Art. 6. Tous usufruitiers de biens immeubles et tous appelés à receuillir un usufruit sous une condition échue seront pareillement tenus de faire inscrire le titre constitutif et récongitif dudit usufruit, avant l'échéance du délai de six mois, passé lequel, l'usufruit répondra subsidiairement des hypothèques de celui auquel appartient la nue propriété, et qui seraient acquises au profit de ses créanciers, dans l'intervalle dudit délai au jour de l'inscription de l'usufruit.

Art. 7. Quant aux hypothèques générales consenties avant la publication du Code, les inscriptions qui seront prises, dans les six mois, en conserveront le rang sur les biens présents et à venir des débiteurs, situés dans l'étendue de la colonie où elles auront été requises, sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

Art. 8. Lorsque l'hypothèque acquise ne résultera d'aucun acte public écrit, ou qu'il ne se trouvera point en la possession de celui qui y a droit, le créancier pourra y suppléer par une déclaration du montant et de la date de son hypothèque, qu'il sera tenu de faire devant un notaire public.

Le droit d'enregistrement de chacune de ces déclarations est fixé à deux francs.

Art. 9. L'arrêté du 24 thermidor an XII, et les lois sur les criées et les ventes d'immeubles par décret forcé, ne seront plus applicables qu'aux hypothèques acquises et aux expropriations de biens volontaires ou forcées qui auront lieu avant le terme de six mois ci-dessus fixé sans que néanmoins les créanciers privilégiés et hypothécaires puissent se dispenser de l'inscription de leurs titres, sous les peines portées par l'art. 3 du présent.

Les dispositions qui précèdent sont toujours en vigueur; toutes les autres sont aujourd'hui abrogées.

Le chapitre II de l'arrêté, qui a pour objet le mode de procéder dans les expropriations forcées, a été abrogé par l'effet de la promulgation du Code de procédure civile.

Le chapitre III, qui est relatif à la conservation des hypothèques, a été pareillement abrogé depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829.

76. *Avis du conseil d'État concernant la transcription des actes de vente sous signature privée.*

Du 5 floréal an XIII.

Decaen, capitaine géneral, etc.,

Sur la proposition et les observations du commissaire de justice,

Arrête :

Art. 1er. L'avis du conseil d'Etat du 3 floréal an XIII, approuvé de Sa Majesté le 12 du même mois, lequel est relatif à la transcription des actes de ventes sous signature privée et enregistrés, et dont le teneur suit, est promulgué aux îles de France, de la Réunion et dépendances.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Alexandrie, 12 floréal.

Avis du conseil d'Etat sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés.

(Séance du 3 floréal.)

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'empereur, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par des actes sous seing privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaires ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune décision précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique, du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique;

Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil des priviléges et hypothèques, la question fut proposée en conseil d'État, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventôse an XII :

Est d'avis,

Que les actes de vente sous signature privée et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

Art. 2. Le présent sera lu, enregistré, affiché; expédition en sera adressée au commissaire de justice.

77. *Arrêté de promulgation, du 5 avril 1806.*

78. *Avis du conseil d'Etat concernant les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales.*

Du 1er juin 1807.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur les observations et la proposition du commissaire de justice,

Après délibération avec le préfet colonial et le commissaire de justice,

Arrête :

Art. 1er. L'avis du conseil d'Etat, du 1er juin 1807, sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription, duquel suit la teneur, est promulgué aux îles de France, Bonaparte et dépendances :

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre du trésor public concernant les moyens de prévenir les difficultés qui s'élèvent en matière d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription ;

Considérant que les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil ont tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales des femmes et des enfants mineurs et interdits, existantes indépendamment de l'inscription ;

Que l'art. 2194 exige que l'acte de dépôt au greffe, du contrat translatif de propriété soit signifié, tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés ;

Que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur et la femme, ou ceux qui la représentent, sont connus ;

Mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas, et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la signification au procureur impérial seulement ;

Qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts,

Est d'avis,

Premièrement, que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire, et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit article 2194, en premier lieu, que, dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'art. 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas ;

Secondement, que le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département ;

Troisièmement, que le présent avis doit être inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

79. *Arrêté de promulgation, du* **26** *mars* **1808.**

80. *Loi relative aux demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.*

Du 3 septembre 1807.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur les observations et la proposition du commissaire de justice,

Après délibération,

Arrête :

Art. 1er. La loi du 3 septembre 1807, relative aux inscriptions hypothécaires, en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé, de laquelle suit la teneur, est promulguée aux îles de France, Bonaparte et dépendances :

1° Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement qu'à défaut de payement de l'obligation, après son échéance et son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2° Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Art. 2. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché; expédition en sera

adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

81. *Arrêté de promulgation, du 27 mars 1808.*

82. *Loi qui détermine le sens et les effets de l'art. 2148 du Code civil.*

Du 4 septembre 1807.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur les observations et la proposition du commissaire de justice,

Après en avoir délibéré avec le préfet colonial et le commissaire de justice,

Arrête :

Art. 1er. La loi du 4 septembre 1807, qui détermine le sens et les effets de l'article 2148 du Code Napoléon sur l'inscription des créances hypothécaires, de laquelle suit la teneur, est promulguée aux îles de France, Bonaparte et dépendances :

Art. 1er. Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire an VII jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance, soit que cette époque doive avoir lieu à jour fixe ou après un événement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite son bordereau rectifié, à la vue duquel le conservateur indiquera, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de la créance ; le tout en se conformant à la disposition de l'art. 2200 du Code civil et sans perception d'aucun nouveau droit.

Art. 2. Au moyen de cette rectification, l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites.

Art. 3. La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annulées par jugements passés en force de chose jugée.

Art. 2. L'art. 1er. de la loi ci-dessus transcrite est applicable aux créanciers, qui, depuis la promulgation du Code Napoléon en ces colonies, se trouveraient dans le cas prévu par ledit article.

Art. 3. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice.

83. *Arrêté de promulgation, du 7 décembre 1808.*

84. *Avis du conseil d'État concernant le renouvellement des inscriptions prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.*

Du 15 décembre 1807.

Decaen, capitaine général, etc.,

Sur les observations et la proposition du commissaire de justice,

Après délibération avec le préfet colonial et le commissaire de justice,

Arrête :

Art. 1er. L'avis du conseil d'Etat du 15 décembre 1807, approuvé par Sa Majesté le 22 janvier 1808, et dont suit la teneur, est promulgué aux îles de France, Bonaparte et dépendances :

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années,

Est d'avis que la question est décidée par l'article 2154 du Code Napoléon ; il est ainsi conçu:

« Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date ; leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

Cet article ne fut adopté, lors de la discussion du Code, qu'après une mûre délibération.

La section de législation avait proposé de laisser aux inscriptions tout leur effet pendant tout le temps que dureraient l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que durerait l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque serait dans ses mains.

Cette proposition fut rejetée : ce n'est pas qu'on ne trouvât un avantage pour les citoyens à n'être pas obligés de renouveler les inscriptions qu'ils auraient prises ; mais l'article de la section présentait de grands inconvénients dans

son exécution ; on se réunit même à penser que l'exécution en serait impossible.

En effet, l'obligation personnelle, dont le terme devait, suivant l'avis proposé, régler la durée de l'inscription, pouvait se prolonger un siècle peut-être, soit par des actes conservatoires, soit par une suite de minorités : or, comment un conservateur aurait-il pu se retrouver dans cette foule de registres qu'il serait forcé de consulter tous les jours, à chaque fois qu'on lui demanderait un certificat d'inscription ?

Cette objection parut insoluble ; et tout en reconnaissant qu'il eût été à désirer qu'il fût possible d'épargner aux citoyens l'embarras d'un renouvellement d'inscriptions, on pensa qu'il n'y avait point de moyens pour y parvenir ; l'article passa tel qu'il est aujourd'hui, sans aucune exception, c'est-à-dire que les inscriptions ne conservent les hypothèques et les priviléges que pendant dix ans, et que leur effet cesse si elles ne sont pas renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Le Code ne fait aucune exception ; et c'est en quoi le nouvel article diffère de la disposition de la loi du 11 brumaire an VII, sur la durée des inscriptions.

L'article 23 de cette loi présente d'abord la même disposition que celle de l'art. 2154 du Code; il offre ensuite deux exceptions à cette règle : la première, en faveur des inscriptions prises sur les comptables et leurs cautions, lesquelles, est-il dit, auront leur effet jusqu'à l'apurement définitif des comptes et six mois au delà ; la deuxième, en faveur des inscriptions sur les biens des époux pour leurs droits et conventions, lesquelles dureront pendant tout le temps du mariage et une année après.

Si ces exceptions ne sont pas retracées dans le Code Napoléon, ce n'est point par oubli, mais avec réflexion, et par une suite de principes qui sont la base des nouvelles dispositions concernant les hypothèques.

D'abord, les inscriptions relatives aux droits des femmes et des mineurs ne sont plus nécessaires pour la conservation de leurs hypothèques, qui existent indépendamment de toute inscription, suivant l'art. 2135 du Code ; on n'a donc pas dû ordonner pour la conservation de cette hypothèque le renouvellement d'une inscription qui n'était plus nécessaire pour son établissement.

Quant aux inscriptions sur les biens des comptables, il est constant que les créances du trésor public n'ont pas été affranchies de la formalité de l'inscription par le Code Napoléon. L'art. 2135 ne donne ce privilége qu'aux mineurs interdits et aux femmes ; l'administration, qui a partout des agents qu'on doit supposer plus actifs et plus éclairés que le commun des citoyens, peut, sans contredit, faire renouveler les inscriptions qu'elle a dû prendre.

On sent, d'ailleurs, que les inconvénients sans nombre qui ont empêché de donner aux inscriptions un effet indéfini se trouveraient tous dans une disposition qui affranchirait celles prises sur les comptables de la nécessité du renouvellement avant l'expiration du terme de dix ans, généralement fixé pour toutes les inscriptions.

On vient de dire que, l'hypothèque légale des femmes et des mineurs existant indépendamment de l'inscription, il n'y avait pas lieu, de leur part, à renouveler une mesure dont ils étaient dispensés.

C'est ici le moment de remarquer qu'en affranchissant les droits des femmes et des mineurs de la nécessité d'une inscription pour l'existence de leur hypothèque, on a cependant pris des mesures sévères pour que ces droits fussent rendus publics, et pour que ceux qui traiteraient avec les maris et les tuteurs ne fussent par victimes d'une clandestinité que le régime hypothécaire actuel a voulu proscrire.

En conséquence, l'art. 2136 du Code porte que les maris et tuteurs seront tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens seront grevés, à raison du mariage ou de la tutelle ; il leur est ordonné d'en requérir eux-mêmes l'inscription sur leurs propres biens, sous peine d'être réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps.

L'hypothèque n'existe pas moins, à défaut de cette inscription de la part des maris et des tuteurs ; mais ceux-ci sont punis personnellement s'ils ont négligé de faire inscrire l'hypothèque.

C'est ainsi qu'on a cherché à concilier dans cette occasion l'intérêt général, qui veut la publicité des hypothèques, et l'intérêt particulier des femmes et des mineurs, qui ne doivent pas être victimes du défaut d'une inscription qu'ils seraient souvent dans l'impossibilité de former.

Mais il est hors de doute que les maris et les tuteurs sont tenus, sous les peines portées en l'art. 2136, de renouveler, avant l'expiration du délai de dix ans, les inscriptions des hypothèques dont leurs biens peuvent encore être chargés; le motif qui leur a fait ordonner d'inscrire leur prescrit aussi de renouveler l'inscription toutes les fois que leurs biens continuent d'être grevés à raison du mariage et de la tutelle.

Il ne reste plus qu'à s'expliquer sur le renouvellement des inscriptions prises d'office. Le texte de l'art. 2154 du Code et les développements qu'on vient de donner ne doivent plus laisser de doute sur la nécessité de ce renouvellement avant l'expiration du délai de dix années: on ne pourrait en élever que sur la personne chargée de prendre ce soin ; mais, avec un peu de réflexion, on demeure convaincu que, même sur ce point, il est impossible d'élever un doute sérieux,

L'art. 2108 porte que la transcription vaut in-

scription pour le vendeur : le même article charge le conservateur de faire d'office l'inscription sur son registre. La raison en est sensible ; le conservateur trouve dans l'acte de vente qu'on lui présente tous les éléments du bordereau qu'un créancier ordinaire doit fournir pour faire inscrire son titre ; le conservateur a donc sous les yeux tout ce qu'il peut désirer pour être en état d'inscrire la créance du vendeur ; la loi l'oblige à cette inscription, sans qu'il soit nécessaire de lui faire à ce sujet une réquisition particulière; la présentation de l'acte à la transcription équivaut à cette réquisition.

Résulte-t-il de là que l'inscription ainsi faite d'office ne doit pas être renouvelée ? En résulte-t-il que, lorsque l'époque du renouvellement est venue, c'est au conservateur à y pourvoir ? Il est évident que non. Le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée ; il lui serait, d'ailleurs, impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller chaque jour à ce que chaque inscription d'office fût renouvelée à son terme.

On n'a pas dû, on n'a pas pu imposer une pareille charge au conservateur ; on n'a pas pu davantage l'obliger, à chaque demande d'un certificat d'inscription, de consulter tous ses registres, depuis quarante ans et plus, pour s'assurer qu'il n'existe pas quelque inscription d'office; recherche qui serait cependant indispensable, si les inscriptions d'office n'étaient pas renouvelées.

Il est donc vrai de dire que l'inscription d'office doit être renouvelée, comme toute autre, pour la conservation de l'hypothèque, et que c'est au vendeur à veiller au renouvellement; il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits.

Les principes que nous venons d'établir, s'appliquent aussi à une autre espèce d'inscription d'office, ordonnée par l'art. 7 de la loi du 5 septembre 1807.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, au vu des actes translatifs de propriété passés par les receveurs généraux et payeurs, de faire d'office une inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ces droits, et d'en envoyer un bordereau à l'agent du trésor public.

Il est facile à l'administration de tenir un registre de ces envois, et de faire renouveler ces inscriptions dans les délais prescrits; il n'y a ici aucun motif d'exception à la règle générale.

Ainsi pour se résumer : 1° toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années;

2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation ;

3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines.

4° Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

Le présent avis, ensemble celui que le conseil a adopté le 17 novembre 1807, sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, seront imprimés et insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 2. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché ; expédition en sera adressée au préfet colonial et au commissaire de justice:

85. *Arrêté de promulgation, du* 30 *décembre* 1808.

86. *Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur dans plusieurs arrondissements.*

Du 14 novembre 1808.

Art. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

Art. 2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*. A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

Art. 3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 1er sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre : 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont

situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

Art. 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

87. *Décret du 22 janvier 1852 qui déclare exécutoire la loi qui précède.* **B. O. 1852, 197.**

88. *Arrêté de promulgation,* 6 *mai* 1852. *Eod.*, **195-406.**

89. *Ordonnance locale portant promulgation de l'avis du conseil d'Etat du* 15 *décembre* 1807.

Du 27 février 1816.

De par le roi.

A.-H. Bouvet de Lozier, commandant, etc.;

Et A.-E.-F. de Lanux, ordonnateur, etc.,

Considérant, 1° que l'art. 2154 du Code civil est ainsi conçu :

« Les inscriptions conservent *l'hypothèque et le privilége* pendant dix années à compter du jour de leur date ; *leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.* »

2° Que depuis la mise en activité du régime hypothécaire dans cette colonie par arrêté du capitaine général, en date du 1er brumaire an XIV, correspondant au 23 octobre 1805, il s'est écoulé plus de dix ans jusqu'à ce jour, et que déjà il peut y avoir des inscriptions qui touchent à leur terme;

3° Que s'il importe d'éclairer les administrés sur leurs véritables intérêts, pour la conservation de leur fortune, il n'est pas moins essentiel de les prévenir des peines auxquelles ils s'exposeraient par leur négligence à remplir les formalités exigées par la loi;

Vu d'ailleurs les articles 2108, 2135, 2136 et 2137 du Code civil, sur la question de savoir : 1° si les inscriptions prises d'office et celles requises pour les femmes, les mineurs, les interdits et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs, des comptables et de tous fonctionnaires assujettis à un cautionnement, sont dans le cas d'être renouvelées, comme les inscriptions ordinaires, avant l'expiration du délai de dix années :

2° Si c'est au conservateur ou aux parties intéressées à pourvoir à ce renouvellement,

Nous avons ordonné et ordonnons :

L'avis du conseil d'Etat du 15 décembre 1807, approuvé par le gouvernement le 22 janvier suivant, et inséré au 117e *Bulletin des lois*, n° 2959, par lequel ces deux questions sont résolues, sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur.

Cet avis se résume ainsi qu'il suit :

1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années.

2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation.

3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines.

4° Enfin, lorsque l'inscription a été faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

La présente ordonnance sera imprimée et publiée : elle sera envoyée aux tribunaux pour y être enregistrée.

Afin de prévenir les erreurs auxquelles la promulgation de l'avis ci-dessus pourrait donner lieu, nous déclarons, conformément à une décision de S. Exc. le ministre des finances, du 5 juillet 1808, et à deux arrêts de la cour de cassation datés, l'un du 1er floréal an X et l'autre du 19 octobre 1808, que les avis du conseil d'Etat et tous actes du gouvernement interprétatifs des lois sont obligatoires du jour même de la publication des lois interprétées.

Sera le présent avis déposé aux greffes.

Nous ne pouvons nous rendre compte du motif qui a porté les administrateurs de la colonie à prescrire de nouveau la publication de l'avis du conseil d'État du 15 décembre 1807 ;

peut-être ignoraient-ils que la promulgation en avait déjà été faite.

90. *Ordonnance locale du 3 mai 1827 portant tarif des frais d'impression en matière judiciaire.*

Voy. *Presse*, n° 133.

91. *Ordonnance du roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à Bourbon.*

Du 22 novembre 1829.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Du bureau de la conservation.

Art. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques, établi à l'île Bourbon, continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance.

CHAPITRE II.

Des fonctions du conservateur, de ses obligations, et de celles des notaires et des greffiers.

Art. 2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre 10, titre XVIII, livre III, du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du gouvernement.

Art. 3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

Art. 4. Il aura son domicile de droit dans son bureau, pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu: ce domicile durera aussi longtemps que sa responsabilité.

Art. 5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayants cause, à son domicile de droit.

Art. 6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir:

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur. Ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'art. 44 ci-après.

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes, ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'art. 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires;

Le troisième, destiné, en conformité de l'art. 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles;

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant;

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations de saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 696 du même Code.

Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur énoncera dans ses relations, au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

Art. 7. Chaque registre sera coté et pa-

raphé à chaque page, par première et dernière, par le juge royal.

Art. 8. Tous les enregistrements seront faits jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle; chacun d'eux portera un numéro d'ordre, et sera signé du conservateur.

Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres, seront également signées par le conservateur.

Art. 9. Les *arrêtés* qui, conformément à l'art. 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, l'instant où le bureau est fermé au public seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement, ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case, pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne, pour les registres qui ne sont pas divisés en cases.

Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur, et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'art. 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'art. 2203.

Art. 10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

Art. 11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent,

Savoir :

1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérants ou rédigés par les notaires, ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-après;

2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

Art. 12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau, dans le cas où il serait représenté par la partie.

Art. 13. Les cessions de priorité, et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires, seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

Art. 14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription, en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

Art. 15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice toutefois des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes deux.

Art. 16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques ou de ceux qui en contiendraient mainlevée.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'art 2148 du Code civil, dans le délai,

Savoir :

De cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation

Et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes.

Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement.

Pour faire opérer la radiation les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la mainlevée, dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois, les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires et la radiation des hypothèques dont la mainlevée aura été ordonnée par jugement ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

Art. 17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux, et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'art. 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur, dans les délais fixés par l'art. 16. La mention de la transcription mise par le conservateur sur l'expédition sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

Art. 18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugements d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées de la nature de ceux désignés dans l'art. 17, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription; ils rapporteront, tout au long, dans leurs minutes; la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

Art. 29. Dans aucun cas, les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'acte devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'art. 16 ci-dessus.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des art. 16, 17, 18 et 19, qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 2202 du Code civil, sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

Art. 22. Les extraits, états, certificats, ou copies des registres, à délivrer, devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérants dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partiels, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou un immeuble désigné.

Art. 23. A défaut de désignation précise par les requérants, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées, ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérants n'aient fait à cet égard une demande spéciale, et dans ce cas le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

Art. 24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et paraphés sur chaque feuillet et au bas de chaque page, par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

Art. 25. Indépendamment des registres prescrits par l'art. 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre-répertoire sur lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre-répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

Art. 26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats, sous le nom de famille des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et lettres patentes concernant les majorats.

Art. 27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'interieur pour être envoyés au dépôt de chartes coloniales :

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé ; la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance, et l'époque de l'exigibilité ; la désignation des biens affectés ;

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques et la copie littérale des actes sous seing privé ;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscriptions faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la mainlevée est donnée, la date de cette mainlevée, le nom du débiteur, et la désignation de l'immeuble dégrevé.

Chacun de ces registres contiendra le montant en chiffres des créances inscrites ou radiées et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêtera à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Art. 29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé, dans ses fonctions, par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

Art. 30. S'il y a vacance des fonctions de conservateur, par décès ou autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par le préposé désigné dans l'art. précédent, et à son défaut par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de sa gestion.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusque-là il demeurera responsable de la gestion.

Art. 31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures de séance seront affichées à la porte du bureau ; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III.

Du cautionnement du conservateur.

Art. 32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

Art. 33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeuble situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île Bourbon.

Art. 34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte autentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

Art. 35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées et affectées spécialement au cautionnement.

Art. 36. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivants,

Savoir :

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie,

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île Bourbon.

Art. 37. Si le cautionnement a été reçu

par un tribunal situé hors de la colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposé au greffe du tribunal de la colonie, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois à partir de la date de ce jugement.

Art. 38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les délais prescrits par les art. 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de prendre inscription sur les immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Art. 40. Aucun changement on substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

Art. 41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception, et de l'inscription, seront à la charge du conservateur.

Art. 42. L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée de la gestion du conservateur, et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

Art. 43. La mainlevée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en mainlevée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée :

1° D'un certificat du directeur de l'intérieur, constatant le jour précis de cette cessation ;

2° D'un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, ni aucune action sur les biens affectés.

Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

TITRE II.

Des droits et salaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits au profit du gouvernement.

Art. 44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir :

Pour chaque inscription, excepté celles d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ;

Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ;

Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des saisies ; et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

Art. 45. Il sera exercé un prélèvement de cinq pour cent, au profit du gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des salaires du conservateur.

Art. 46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

Art. 47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte

expédition, ou sous quelque dénomination que ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes désignés audit tableau.

Art. 48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties; le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de vingt francs pour chaque article ou mention omis ou incomplets, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu.

Toutefois, il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois, dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles.

Le prélèvement ordonné par l'art. 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée.

Ce registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Du paiement des droits et salaires.

Art. 49. Les droits et salaires seront payés par les requérants, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

Art. 50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'article 11 ci-dessus.

Art. 51. Les inscriptions de créances appartenant à l'Etat, ou prises contre ses comptables; les inscriptions prises à la requête du ministère public; celles des hypothèques légales; celles des communes et des établissement publics sur leurs receveurs et comptables; celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs; celles des femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits ni salaires.

Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, dans la quinzaine de l'inscription.

TITRE III.

Des instances et de la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Des poursuites et instances.

Art. 52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1829, *sur l'enregistrement*.

Art. 53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II.

De la prescription.

Art. 54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement, par le chap. 8 de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

Art. 55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

Art. 56. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé, etc.

MODÈLE DU BORDEREAU.

de l'inscription à requérir pour le cautionnement du conservateur.

A la diligence du sieur   conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance séant à   , colonie de
et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci-après désignés, etc., etc. (*On se conformera pour le surplus à l'article 2148 du Code civil.*)

92. *Arrêté portant promulgation de l'ordonnance qui précède.*

Du 7 juin 1830.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,
Vu l'article 63 de l'ordonnance royale du 21 août 1825,
Et la lettre de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies du 26 décembre 1829, n° 352,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Art. 1er. L'ordonnance du roi du 22 novembre 1829, concernant *l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon,* est promulguée dans la colonie et sera enregistrée partout où besoin sera.
Elle sera exécutoire à dater du 1er juillet 1830.
Art. 2. Un arrêté qui sera rendu en conseil privé fixera le cautionnement et les salaires du conservateur des hypothèques.

93. *Arrêté, du* 30 *juin* 1830, *qui fixe provisoirement à trente mille francs le cautionnement du conservateur des hypothèques à l'île Bourbon.* — **B. 1830, 174-195.**

94. *Ordonnance royale qui institue un bureau de conservation des hypothèques à Saint-Paul.*

Du 7 septembre 1831.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :
Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, qui a organisé la conservation des hypothèques à l'île Bourbon et qui porte (art. 1) que le bureau de conservation continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance ;
Vu notre ordonnance du 10 juillet dernier, portant création dans cette colonie, pour la partie Sous-le-Vent, d'un second tribunal de première instance, lequel siégera à Saint-Paul ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Paul, île Bourbon, un bureau de conservation des hypothèques, qui aura pour arrondissement le ressort du tribunal de première instance siégeant dans la même ville.
Art. 2. Toutes les dispositions de l'ordonnance organique du 22 novembre 1829 seront applicables au bureau de conservation et au conservateur des hypothèques créés par l'article précédent.
Art. 3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

95. *Arrêté portant promulgation de l'ordonnance qui précède.*

Du 1er mars 1832.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,
Vu la dépêche de M. le ministre de la marine et des colonies, en date du 16 septembre 1831, n° 210 ;
Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825, art. 63,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Art. 1er. L'ordonnance du roi du 7 septembre 1831, portant création d'un bureau de conservation des hypothèques à Saint-Paul, est promulguée dans la colonie et sera enregistrée partout où besoin sera.
Elle sera exécutoire à dater du 8 mars 1832.
Art. 2. Un arrêté qui sera pris en conseil privé fixera le cautionnement du conservateur de Saint-Paul, et les mesures relatives à la mise à exécution de l'ordonnance royale.

96. *Arrêté concernant le bureau de conservation des hypothèques de Saint-Paul.*

Du 8 mars 1832.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,
Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825, art. 64 et 104, § 16 ;
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1831, portant établissement d'un tribunal de première instance à Saint-Paul ;
Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1831, portant création d'un bureau des hypothèques à Saint-Paul, ensemble les instructions ministérielles y sont jointes ;
Vu notre arrêté local du 8 mars courant ;

Vu l'opinion émise par le directeur de l'enregistrement;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques de Saint-Paul est confié au receveur de l'eregistrement, des domaines et des contributions de cette ville.

Avant d'entrer en fonctions, le conservateur de Saint-Paul prêtera le serment exigé par l'article 28 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829.

Art. 2. Le cautionnement du conservateur des hypothèques de Saint-Paul est fixé provisoirement à la somme de vingt mille francs.

Art. 3. Les salaires du bureau de Saint-Paul seront perçus, comme ceux du bureau de Saint-Denis, d'après le tarif joint à l'arrêté local du 30 juin 1830.

Art. 4. A compter du 15 mars courant, toutes les formalités hypothécaires concernant les biens immeubles situés dans l'arrondissement de Saint-Paul seront accomplies au bureau de la conservation de cette ville.

Le conservateur devra, sous sa responsabilité, mentionner sur les certificats qu'il délivrera jusqu'au renouvellement décennal, la réserve des droits résultant des inscriptions qui auraient pu être prises au bureau de la conservation de Saint-Denis.

Art. 5. Le conservateur de Saint-Denis continuera, pour les biens situés dans l'arrondissement de Saint-Paul, à délivrer des certificats, extraits ou copies, résultant des formalités accomplies dans son bureau, jusqu'à ce que celui de Saint-Paul puisse satisfaire à toutes les demandes à cet égard.

Art. 6. Il sera placé dans chacun des deux bureaux de conservation des hypothèques un tableau divisé en deux colonnes : la première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement; la seconde indiquera dans quel bureau se trouvent déposés les registres d'inscriptions et de transcriptions antérieures à la création du bureau de Saint-Paul.

Art. 7. Le conservateur de Saint-Paul sera tenu de se conformer, sous sa responsabilité, à toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 qui ne sont pas contraires au présent.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

L'art. 3 a été abrogé par l'effet de l'arrêté du 8 janvier 1833.

97. *Arrêté qui détermine provisoirement les salaires des conservateurs des hypothèques.*

Du 3 janvier 1833.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu les articles 64 et 157 de l'ordonnance royale du 21 août 1825;

Vu l'article 46 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1830 sur les salaires des conservateurs des hypothèques, ensemble la dépêche ministérielle du 22 avril 1831, n° 103;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau des salaires des conservateurs des hypothèques annexé à l'arrêté local du 30 juin 1830 est annulé.

Art. 2. Le salaire auquel les conservateurs des hypothèques ont droit d'après l'article 46 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à ladite ordonnance, est déterminé provisoirement, sauf l'approbation ultérieure de Sa Majesté, comme il est énoncé au tableau joint au présent arrêté.

Son application aura lieu à compter du 1er février prochain.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé, etc.

Le tarif du 30 juin 1830 avait eu pour effet d'abroger celui du 12 février 1816; il est lui-même abrogé par l'acte qui précède.

TABLEAU DES ACTES ET FORMALITÉS

donnant lieu à un salaire pour les conservateurs des hypothèques.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des SALAIRES. fr.	c.
1	Pour la rédaction des bordereaux dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'art. 16.	5	»
	(Sans qu'il y ait lieu d'en rédiger pour les inscriptions faites d'office, en conformité de l'art. 2108 du Code civil.)		
2	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur; pour l'accomplissement des formalités et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt..	1	»
3	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance .	5	»
4	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.	5	»
	(Il sera payé, en outre, un cinquantième pour chaque ligne de dix-huit syllabes de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.)		
5	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité, ou de subrogation	2	»
	(Il ne sera dû qu'un seul salaire, si les trois changements sont consentis par un même acte.)		
6	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque. . .	1	»
7	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement.	3	»
8	Pour chaque extrait ou copie d'inscription, y compris toutes les mentions qui la modifient	3	»
9	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscription et pour chaque individu y dénommé.	3	»
10	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation.	2	50
11	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie immobilière	2	50
12	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie ou à ses représentants, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie	3	»
13	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie	3	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des SALAIRES. fr.	c.
14	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie	2	»
15	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire.	2	»
16	Pour chaque certificat de transcription ou de non-transcription, d'acte de mutation ou de saisie, ou de non-accomplissement d'autres formalités hypothécaires.	2	»
17	Pour chaque duplicata de quittance	1	»
18	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques.	2	»
19	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande	2	50
20	Pour radiation, en cas de refus de la demande de l'impétrant. . . .	2	»
21	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement	2	50
	(NOTA. — Dans toutes les copies, extraits ou transcriptions désignés sous les n[os] 8, 10, 11, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écritures du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page, et les fractions de rôle seront payées à raison d'un cinquantième par chaque ligne.)		
22	Pour la transcription de lettres patentes portant institution de majorat, et pour celle autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles :		
	Majorat au titre de duc.	150	»
	— de marquis ou de comte.	100	»
	— de vicomte ou de baron	50	»

98. *Arrêté portant une nouvelle organisation de la première direction financière.*

Du 7 juillet 1842.

Art. 5. La conservation des hypothèques de Saint-Paul forme seule désormais un emploi, comme celle de Saint-Denis.

Art. 9. Les traitements de tous les employés de la première direction financière, les remises proportionnelles et progressives sur les recettes opérées pour le compte de l'Etat, celles des conservateurs des hypothèques, seront imputés sur les fonds du service général.

Les remises proportionnelles et progressives sur les recettes opérées pour le compte de la colonie seront imputées sur les fonds du service local.

99. *Arrêté concernant les remises proportionnelles dues aux employés de la première direction financière.*

Du 28 septembre 1842.

Art. 3. Le conservateur des hypothèques de Saint-Paul, comme celui de Saint-Denis, jouira d'une remise de six pour cent sur ses

recettes pour le compte de l'Etat, avec rappel, à partir du 1er août dernier, conformément à la décision du ministre de la marine du 17 mai 1839.

100. *Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires des biens immeubles.*

Voy. — *Code de procédure civile.*

101. *Ordonnance royale du 10 octobre 1841, concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles.*

Voy. — *Tarif civil*, n° 14.

102. *Décret du gouvernement provisoire sur les hypothèques et les ventes judiciaires.*

Du 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit, et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence; mais que néanmoins, en rétablissant à cet égard le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées, ou deviendront exécutoires, sous les modifications ci-après, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'article 2184 du Code civil est remplacé dans les mêmes colonies par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'article 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant; le surplus en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer;

S'il s'agit de toute autre propriété; moitié comptant, le surplus dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

Art. 3. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'art. 2185, du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution, le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 2 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par tiers en trois années.

Art. 5. L'adjudicataire sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle enchère, jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'article 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.

Art. 6. L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans les délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

Art. 7. Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

Art. 8. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation, et à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des articles 2184, 2185, 2187 et 2212 du Code civil.

Art. 9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires des biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du tribunal, dans la forme prescrite par l'article 6, n° 8, de l'ordonnance du 19 octobre 1828 (*).

Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux.

(*) L'ordonnance pour l'île de la Réunion est du 26 décembre 1827.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excédera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

Art. 10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances de la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

Art. 11. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret, à la Guyane française et à l'île de la Réunion, continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées, savoir :

Pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 12. Le titre XIV du livre V du Code de procédure civile intitulé : *De l'ordre*, actuellement en vigueur dans la métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Art. 13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 réglera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre 2 de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

103. *Arrêté de promulgation, du 18 octobre 1848.* — **B. O. 1848, 490.**

104. *Arrêté du 30 mai 1849, qui fixe le tarif des annonces et insertions prescrites par la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires des biens immeubles.*

Voy. *Presse*, n° 134.

105. *Décret impérial relatif aux atermoiements accordés dans les colonies pour la purge des immeubles hypothèques.*

Du 28 mai 1853.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 27 avril 1848, portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon concernant les *hypothèques* et *l'expropriation forcée*, sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies ;

Attendu que le maintien de ces exceptions est encore nécessaire pour faciliter la libération des propriétaires, et pour ménager à la fois leurs intérêts et ceux de la masse des créanciers ;

Attendu qu'il y a urgence de statuer sur ce point, sans attendre la détermination d'attributions législatives qui doit être faite par la constitution coloniale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions exceptionelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les délais et formalités relatives à la purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires pendant un an, à partir de l'expiration de la période de cinq années, prévue par l'article 8 du même décret, ou à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ledit délai serait déjà expiré.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé, etc.

106. *Décret impérial qui accorde une nouvelle prorogation d'une année, pour l'île de la Réunion, des dispositions du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire.*

Du 8 juillet 1854.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 27 avril 1848, portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1853, qui a prorogé d'une année les dispositions du décret précité ;

Attendu la demande faite par l'administration de la Réunion, à l'effet d'obtenir la prorogation provisoire, pendant une nouvelle année, des dispositions du décret du 27 avril 1848 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les formalités et délais de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Réunion pendant une année, à partir de l'expiration du même délai qui a été accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 9 septembre suivant.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé, etc.

107. *Sénatus-consulte sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 7 juillet 1856.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

SÉNATUS-CONSULTE

SUR LA TRANSCRIPTION EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE A LA MARTINIQUE, A LA GUADELOUPE ET A LA RÉUNION.

Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Toute acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Art. 3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

Art. 4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Art. 5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe premier est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

Art. 6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faite dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et réciproquement lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 8. L'action résolutoire, établie par l'art. 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 11. Le présent sénatus-consulte est exécutoire à partir du 1er avril 1857.

Art. 12. Les art. 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er avril 1857.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où le présent sénatus-consulte deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du

Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année à compter du jour où le sénatus-consulte est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent sénatus-consulte est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

108. *Arrêté de promulgation du 7 octobre* 1856. **B. O. 1856, 344-673.**

109. *Rapport à l'empereur.*

Du 7 septembre 1856.

Sire,

Après la promulgation, en France, de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, on a voulu faciliter l'exécution de cette loi, en faisant disparaître les hésitations de certaines parties intéressées qui auraient encouru des amendes en poursuivant, pour être transcrits, des titres non préalablement soumis dans les délais légaux à la formalité de l'enregistrement.

Sur le rapport de M. le ministre des finances, un décret en date du 29 septembre 1855 a accordé jusqu'au 1[er] janvier 1856, époque de la mise en exécution de la loi précitée pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, *sans droits en sus ou amendes*, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière ou de droits réels d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et tous les baux de biens immeubles.

La même considération qui a dicté, pour la métropole, le décret dont il s'agit, justifie une mesure semblable pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, colonies auxquelles un senatus-consulte du 7 juillet dernier a appliqué, à partir du 1[er] avril 1857, sous quelques modifications de détail, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un décret qui a pour objet de faciliter, dans nos colonies, l'exécution du sénatus-consulte précité, en accordant jusqu'au 1[er] avril 1857 pour la régularisation éventuelle des actes sous signatures privées.

Je suis, etc.

110. *Décret impérial qui accorde jusqu'au 1[er] avril 1857 pour la régularisation des sous seings privés relatifs à la transcription en matière hypothécaire.*

Du 7 septembre 1856.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire ;

Vu le 1[er] alinéa de l'article 4 du sénatus-consulte précité ainsi conçu : « Jusqu'à la transcription, les droits résultant » des actes et jugements énoncés aux art. 1 » et 2 ne peuvent être opposés aux tiers » qui ont des droits sur l'immeuble et qui » les ont conservés en se conformant aux » lois. »

Vu l'art. 12, portant que la disposition de l'art. 4 n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant le 1[er] avril 1857, et que leur effet sera réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus ;

Voulant lever les obstacles qui pourraient s'opposer à la régularisation des actes sous signatures privées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. Il est accordé jusqu'au 1[er] avril 1857, pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, *sans droits en sus ou amendes*, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière, ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et tous les baux de biens immeubles.

Art. 2. Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent décret, dans les

colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

111. *Arrêté de promulgation du 18 décembre 1856.* — **B. O. 1856, 419-78.**

SECTION IV. — Jurisprudence.

112. *L'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1849, qui, à l'île de la Réunion, prescrit aux conservateurs des hypothèques de tenir, en exécution de l'art. 2200 Code Napoléon, un registre sur lequel ils doivent mentionner jour par jour, et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui leur seront faites, n'exige cet enregistrement que pour les actes qui y sont soumis dans la métropole, c'est-à-dire pour les actes à transcrire, les bordereaux à inscrire, les dénonciations de saisies et les notifications de placards.* (Ord. 22 nov. 1829, art. 6, 16, 44 ; C. civ., 2200.)

Par suite, les conservateurs ne sont pas tenus de mentionner sur ce registre les actes contenant une mainlevée d'inscription.

1re AFFAIRE.

CONSERVAVEUR DES HYPOTHÈQUES, CONTRE Mes DUBOIS, MOTTET ET MAURICE DESRIEUX, NOTAIRES.

L'interprétation des art. 6 et 44 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, a donné lieu à une question importante et délicate à la fois, qui a divisé le tribunal de première instance. Elle a été soulevée par la mise à exécution d'une dépêche ministérielle dont l'ordonnance précitée faisait l'objet ; nous devons préciser avec soin les différences circonstances du débat auxquelles les solutions qui précèdent ont donné lieu.

Après la promulgation à la Réunion, de l'ordonnance royale précitée, le conservateur des hypothèques crut devoir enregistrer sur le registre des dépôts, tenu en exécution de l'art. 6, § 1er, de ladite ordonnance, toutes les remises d'actes généralement quelconques, qui lui étaient faites par les parties ou les notaires, en exécution, à l'égard de ces derniers, des art. 16, 17 et 19 de la même ordonnance, ce qui donnait lieu à la perception d'un salaire au profit du conservateur. C'est ainsi, par exemple, que les actes de mainlevée d'hypothèques et les subrogations hypothécaires furent inscrits au registre de dépôt.

En vertu de l'ordonnance royale du 7 septembre 1831, un bureau de conservation fut établi à Saint-Paul, en mars 1832. Le conservateur des hypothèques de cette localité interpréta autrement l'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829. En effet, il pensa que les actes de mainlevée d'hypothèques et les subrogations hypothécaires ne devaient pas être enregistrés au registre des dépôts et que cette inscription ne pouvait concerner que les actes énumérés dans l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre.

Il suivait de là que les salaires des deux conservateurs n'étaient pas perçus d'une manière uniforme, ce qui donna lieu à une circulaire de l'inspecteur directeur des domaines, M. Chirol, à la date du 15 juin 1843, dont suit un extrait.

« Il résulte des rapports du vérificateur que l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, en ce qui concerne la perception des droits et salaires attachés à l'accomplissement des formalités hypothécaires, n'est pas exécutée avec l'uniformité désirable.

» S'il ne s'agissait que des faibles droits du trésor, ce manque d'uniformité n'aurait pas une grande importance. Mais il y a perturbation grave lorsque deux conservateurs soumis au même tarif comprennent et pratiquent la perception de leurs salaires d'une manière différente, l'un s'abstenant pour peu qu'il y ait doute, l'autre percevant toujours.

» Alors, en effet, non-seulement le trésor et la caisse des pensions sont privés par l'un des deux employés d'une partie des droits qui leur reviennent, ou enrichis par l'autre de sommes indûment perçues dont ils ne peuvent vouloir; mais encore ce respect religieux du texte de la loi que l'administration, les hommes d'affaires et le public croient remarquer d'un côté, peut leur persuader que de l'autre il y a inintelligence ou prédisposition à donner au tarif une extension qu'il ne saurait comporter.

» Pour faire cesser un état de choses si fâcheux, je vais examiner successivement les différentes questions sur lesquelles porte la dissidence d'opinions et indiquer de quelle manière elles doivent être résolues.

» 1re QUESTION. — *Quelles sont les remises d'actes faites aux conservateurs qui doivent être inscrites au registre de dépôt et donner lieu conséquemment à la perception du droit d'un franc dû au trésorier d'après l'article 44 de l'ordonnance royale, et au salaire alloué par l'article 2 du tarif?*

» L'article 6 de l'ordonnance royale, porte que le conservateur inscrira sur le registre de dépôt *toutes* les remises d'actes qui lui seront faites, et ajoute que ce registre aura une colonne dans laquelle sera porté le droit perçu conformément à l'article 44 *pour chaque acte déposé.*

» Or, pour quelles formalités l'article 44 autorise-t-il la perception du droit d'un franc au profit du trésor?

» Pour chaque inscription, celles d'office exceptées;

» Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi;

» Pour l'enregistrement de l'original de notification de placards aux créanciers inscrits;

» Pour la radiation des saisies;

» Pour la transcription des actes de mutation.

» En tout pour cinq formalités.

» On le voit, l'expression *toutes* qui se trouve à la première phrase de l'article 6 est contredite, annulée par la seconde phrase de ce même article.

« S'il en était autrement, s'il fallait inscrire registre de dépôt toutes les remises d'actes au sans aucune exception, il faudrait aussi exiger *pour chacune* d'elles le droit d'un franc dû au trésor, ce qui serait inconciliable avec les dispositions de l'art. 44, qui restreint à cinq natures de formalités la perception du droit d'un franc.

» Ce qui vient encore à l'appui de cette interprétation, c'est que dans le second alinéa de l'art. 6, relatif à l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les formalités, il n'est également question que de celles mentionnées en l'art. 44; c'est que l'ordonnance royale n'avait à prescrire l'inscription au livre de dépôt, ni pour les transcriptions des saisies immobilières, puisque l'article 678 du Code de procédure civile avait satisfait sous ce rapport aux besoins des parties par une mesure équivalente, ni pour les mentions de subrogations, les radiations d'inscriptions et autres formalités que l'on pourrait appeler de second ordre, puisque évidemment aucun motif n'existe de faire à Bourbon plus qu'on ne fait en France pour leur accomplissement.

» On a pu croire qu'à cause de l'obligation imposée aux notaires par l'art. 16 de l'ordonnance royale, il y avait nécessité pour le conservateur de mentionner au registre de dépôt au moins les pièces relatives aux radiations d'inscriptions. C'est une erreur. D'une part, l'ordonnance royale est muette à ce sujet. — Le conservateur, d'un autre côté, peut délivrer aux notaires un récépissé sur papier libre comme font les conservateurs de France dans quelques circonstances analogues; enfin, même quand aucun récépissé ne leur est fourni, leur responsabilité est moins compromise que dans tant de cas où il suffit de la négligence ou du mauvais vouloir d'un receveur de l'enregistrement, pour qu'ils aient à payer des amendes ou des doubles droits considérables.

» Ainsi, les formalités mentionnées en l'article 44 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 sont les seules qui doivent donner lieu à l'inscription au registre de dépôt et aux droits et salaires attachés à cette inscription. »

Soit que le conservateur de Saint-Denis refusât de se conformer à la circulaire qui précède, soit qu'il contestât l'opinion qui y était exprimée, toujours est-il que le gouvernement de Bourbon soumit la question à M. le ministre de la marine et des colonies qui, par des instructions en date du 26 août 1845, la résolut de la manière suivante :

« 1°, 2°, 3°, 4° *En ce qui concerne les subro-*

gations et radiations d'inscription, le bulletin constituerait une mesure surabondante et augmenterait les frais sans utilité. Il convient donc d'agir à Bourbon comme en France sur ce point, et de ne pas inscrire au registre des dépôts les actes dont il s'agit.

La controverse donna lieu à des contestations qui furent soumises aux tribunaux. Il suffira maintenant de reproduire les différentes décisions qui ont été rendues à cette occasion.

1er *jugement du tribunal de* 1re *instance de Saint-Denis, entre Me Dubois, notaire et le conservateur des hypothèques : MM. Massot, lieutenant de juge, et Préaux Locré, substitut du procureur du roi, conclusions conformes.*

Du 29 janvier 1846.

Le tribunal; Attendu que tout ce qui concerne l'organisation de la conservation des hypothèques dans la colonie, est régi par l'ordonnance royale du vingt-deux novembre 1829;

Que l'art. 6 de cette ordonnance dispose en termes formels que le conservateur, entre autres registres devra en avoir un pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'art. 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrits, jour par jour et par ordre numérique toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur ;

Que ledit article ajoute que le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt et qu'il ne pourra transcrire les actes qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites;

Attendu, d'un autre côté que l'article 16 de la même ordonnance impose aux notaires, sous leur responsabilité personnelle, l'obligation de requérir, dans les délais fixés par cet article, l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques ou de ceux qui en contiennent mainlevée;

Que chaque infraction, par les notaires aux dispositions de l'art. 16, est punie par l'art. 21 de la même ordonnance, d'une amende de deux cents à mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties;

Attendu que les dispositions ci-dessus visées de l'ordonnance dudit jour 22 novembre 1829, offrent une parfaite concordance entre elles et se prêtent un mutuel appui : car, si d'une part l'ordonnance a voulu prémunir les parties contre les résultats fâcheux de leur négligence, en faisant peser sur les notaires, sous une pénalité sévère, l'obligation personnelle de requérir eux-mêmes l'inscription ou la radiation des hypothèques d'après la minute des actes qu'ils reçoivent, de l'autre elle leur a donné, par l'obligation qu'elle impose au conservateur, dans son art. 6, de délivrer des reconnaissances de dépôt, les moyens de justifier de l'exécution pleine et entière de ce qui leur est prescrit par l'art. 16 et de mettre ainsi leur responsabilité à couvert;

Qu'enfin la délivrance de cette reconnaissance de dépôt constitue une garantie précieuse pour les parties en leur donnant la possibilité de vérifier que les actes déposés ont été transcrits à la date et dans l'ordre des remises qui en ont été faites;

Attendu que, contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour dans ses bureaux, le conservateur des hypothèques de Saint-Denis se refuse à remettre à Dubois, notaire, ainsi que le veut l'art. 6 de l'ordonnance constitutive de la conservation des hypothèques, dans la colonie, une reconnaissance de dépôt d'une quittance par lui reçue le treize janvier courant, contenant mainlevée partielle d'une inscription hypothécaire, et à inscrire la remise de cet acte sur le registre prescrit par l'art. 6 de l'ordonnance susénoncée ;

Que le conservateur fonde sa résistance sur une circulaire ministérielle du 26 août 1845, à lui transmise le 15 janvier présent mois par son chef de service;

Attendu que s'il est bon de se conformer aux circulaires ministérielles et de suivre la règle de conduite qu'elles tracent aux employés qui relèvent du ministre qui les signe, ce n'est que tout autant que ces circulaires ont pour objet l'exécution des lois et ordonnances royales qui régissent la colonie ;

Que lorsque s'écartant de ces règles d'exécution elles contiennent des prescriptions contraires à ces lois et ordonnances, les tribunaux ne peuvent leur attribuer, par leur décision, une force qui ne leur appartient pas et doivent au contraire, sans y avoir égard, ordonner l'exécution de ces lois et ordonnances ;

Qu'en agissant dans ces limites, il ne font que remplir un devoir qui leur est imposé par la loi de leur institution;

Attendu, d'un autre côté que la circulaire dont s'agit au procès a été évidemment rédigée au point de vue de la législation métropolitaine, sans tenir aucun compte de la législation spéciale qui régit la matière dans la colonie; que de plus elle est de nature à compromettre la position de toute une classe d'officiers ministériels, qui tout en restant sous le coup des dispositions spéciales à la colonie, des art. 16 et 21 de l'ordonnance du 22 novembre 1829, se trouverait

privée, par l'effet des prescriptions de la circulaire, des garanties que lui assure l'art. 6 de l'ordonnance précitée;

Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, que Dubois ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs :

Le tribunal ordonne que dans le jour de la pronociation du présent jugement, le conservateur des hypothèques de Saint-Denis sera tenu, en vertu dudit jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, de transcrire sur le registre qu'il doit tenir en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, la remise, de l'acte de mainlevée susénoncé dudit jour treize janvier courant et, d'en délivrer à Me Dubois, notaire, une reconnaissance de dépôt en se conformant aux prescriptions de l'art. 6 ci-dessus visé;

Et dans le cas où le conservateur n'exécuterait pas le présent jugement dans les 24 heures de la signification qui lui en sera faite, réserve à Dubois tous les droits et actions pouvant résulter de ce refus;

Déclare Dubois mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts.

Et condamne le conservateur des hypothèques de Saint-Denis aux dépens.

2me jugement du même tribunal et entre les mêmes parties, mais à l'occasion d'un autre acte, qui consacre une solution contraire à celle qui précède : MM. Bellier de Villentroy, juge royal, et Préaux-Locré, substitut du procureur du roi, conclusions contraires.

Du 2 mars 1846.

Le tribunal; Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 6 et 44 de l'ordonnance du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf que l'enregistrement des pièces ordonné par le premier de ces articles, ne concerne nullement les actes de mainlevée d'hypothèque; qu'effectivement le législateur, en prescrivant au conservateur d'avoir un registre où seront inscrites jour par jour et par ordre numérique toutes les remises d'actes qui lui seront faites, déclare formellement que ce registre sera tenu en exécution de l'art. 2200 du Code civil, et comme cet art. 2200 ne parle que des remises d'actes de mutation pour être transcrits et de bordereaux pour être inscrits, l'on doit nécessairement en induire que ce sont ces sortes d'actes dont le législateur entend exiger l'enregistrement du dépôt; que, d'un autre côté, lorsque, dans le même article 6, le législateur ajoute que ledit registre aura une colonne où sera porté le montant du droit pour chaque acte déposé conformément à l'article 44, l'on doit naturellement admettre que, par ces expressions : *toutes les remises d'actes*, il n'a voulu désigner que tous les actes qui donnent lieu à la perception d'un droit au profit du gouvernement; que, par suite, du moment que l'article 44, qui spécialise les formalités pour lesquelles des droits seront perçus au profit du trésor, se borne à mentionner les inscriptions, celles d'office exceptées, l'enregistrement de la dénonciation au saisi, l'enregistrement de l'original de notification de placards aux créanciers inscrits, la radiation des saisies et la transcription des actes de mutation, il faut évidemment en conclure que le législateur n'a pas entendu parler d'un droit à percevoir pour la mainlevée ou radiation d'hypothèque, la subrogation, etc., et que, conséquemment, il n'a pas compris les actes y relatifs parmi ceux dont le dépôt doit être enregistré; que s'il en était autrement, s'il fallait enregistrer au registre du dépôt toutes les remises d'actes sans exception, il faudrait aussi exiger pour chacun d'eux le droit dû au trésor, puisque l'article 6 prescrit au conservateur de percevoir un droit *pour chaque acte déposé* et ce fonctionnaire toucherait ainsi pour le compte du gouvernement, un droit pour chaque mainlevée ou radiation, pour les subrogations, les cessions de priorité, alors, cependant, que l'article 44 restreint cette perception aux cinq formalités y dénommées; qu'en outre, si l'on considère que ces formalités, pour lesquelles ledit article 44 exige le payement d'une taxe au profit du gouvernement, donnent ouverture à des droits et font courir des délais, ainsi qu'il est dit dans les articles 2106, 2108, et 2134 du Code civil, et 679, 689, 696 et 834 du Code de procédure, on se convaincra facilement du motif qui a determiné le législateur à exiger la constation du dépôt au bureau du conservateur, des actes nécessaires à l'accomplissement des formalités, tandis qu'il n'a pas imposé la même obligation pour la mainlevée en radiation dont le retard ne peut être préjudiciable au débiteur qui tient en main la quittance ou toute autre pièce emportant l'extinction des causes de l'inscription et pour la subrogation et la cession de priorité qui ne changent rien à l'état des inscriptions, et transfèrent seulement les droits qui en decoulent à d'autres créanciers; qu'au surplus, si le législateur avait entendu soumettre à l'enregistrement toutes les remises d'actes, sans distinction, qui seraient faites au conservateur, il se serait abstenu de déclarer que le registre serait tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil et n'aurait pas désigné, dans le troisième alinéa de l'art. 6, les dénonciations de saisie, les notifications de placards les borderaux d'inscription, précisément les actes qui, en recevant une formalité au bureau des hy-

pothèques donnent ouverture à des droits, font courir des délais et, par suite, doivent être inscrits au registre du dépôt, à la date et dans l'ordre des remises; qu'ainsi, sous tous ces rapports le conservateur ne peut être tenu d'enregistrer sur le registre prescrit par l'article 6, le dépôt des pièces concernant la mainlevée ou radiation d'hypothèque;

Attendu que les notaires, pour établir que le dépôt de tous les actes présentés au conservateur doit être enregistré, ne peuvent invoquer les exigences de l'article 16 et la responsabilité consacrée par l'article 21 de l'ordonnance du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf; qu'effectivement, d'une part, rien dans la loi n'indique que les dispositions rigoureuses de ces deux articles aient motivé les expressions « toutes les remises d'actes » formulées en l'article 6 de la même ordonnance; qu'on ne saurait y voir que le législateur, en imposant aux notaires l'obligation d'opérer la radiation dans le délai de cinq jours, ait entendu leur réserver une garantie dans l'enregistrement de toutes les remises d'actes qu'ils feraient au conservateur; que, d'autre part, l'on ne voit pas pourquoi l'on prescrirait à ce fonctionnaire l'accomplissement de cette formalité dans l'intérêt de la responsabilité des notaires, alors que le receveur de l'enregistrement n'est pas tenu d'inscrire sur un registre le dépôt de tous les actes que lesdits notaires sont obligés de faire enregistrer dans un délai déterminé, et que le moindre retard ou la négligence du receveur peut donner lieu contre eux à des amendes et des doubles droits considérables; que, du reste, pour se mettre à l'abri de tout recours, les notaires peuvent obtenir du conservateur les récépissés qu'on est toujours en droit d'exiger de toute personne à qui l'on remet des pièces, et en déposant ces récépissés dans leurs études, ils conserveraient ces preuves de l'accomplissement de leur obligation, comme ils sont tenus de conserver les sous-seings privés dont on fait le dépôt chez eux; que, dans tous les cas, ils pourraient attendre ou faire attendre le certificat de radiation, qui, d'après l'article 7 du tableau du trois janvier mil huit cent trente-trois doit être délivré immédiatement et l'annexer ensuite pour minutes déposées en leurs études; que, conséquemment, cette considération que la responsabilité des notaires serait compromise ne peut en rien influer sur l'interprétation de l'article 6 et cette responsabilité serait elle-même compromise par l'interprétation de cet article, ce ne serait pas encore une raison pour imposer aux parties un salaire dont la loi n'autorise la perception, ni au profit du trésor, ni au profit du conservateur; qu'ainsi Me Dubois est mal fondé dans ses prétentions;

Le tribunal, reconnaissant que les formalités mentionnées dans l'article 44 de l'ordonnance du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf sont les seules qui donnent lieu à l'inscription au registre de dépôt prescrit par l'article 6 de la même ordonnance, déclare Me Dubois mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

3° *jugement du même tribunal (conforme au 1er) entre François Mottet, notaire, et le conservateur des hypothèques : MM. Massot, lieutenant de juge, et Bruniquel, substitut du procureur du roi.*

Du 5 mars 1846.

Le tribunal; — Après en avoir délibéré conformément à la loi, attendu que tout ce qui concerne l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon est régi par l'ordonnance royale du 22 novembre 1829.

Que l'article 6 de ladite ordonnance, dispose en termes formels que le conservateur, entre autres registres, devra en avoir un tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui lui seront faites;

Que le même article ajoute que le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt;

Attendu d'un autre côté que l'article 13 de la même ordonnance impose aux notaires sous leur responsabilité personnelle, l'obligation de requérir dans les délais fixés par cet article, l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques ou des actes qui en contiennent mainlevée;

Que chaque infraction par les notaires aux dispositions de l'art. 16, est punie par l'article 21 de la même ordonnance, d'une amende de deux cents à mille francs, sans préjudice des dommages et intérêts des parties;

Attendu que les dispositions ci-dessus visées de l'ordonnance constitutive de la conservation des hypothèques, offrent une parfaite concordance entre elles et se prêtent un mutuel appui, car si, d'une part l'ordonnance a voulu prémunir les parties contre les résultats fâcheux de leur négligence en leur donnant des mandataires forcés, et en faisant peser sur les notaires, sous une pénalité sévère, l'obligation personnelle de requérir eux-mêmes l'inscription ou la radiation des hypothèques, de l'autre, par l'obligation qu'elle impose au conservateur dans son article 6, de délivrer des reconnaissances de dépôt, elle a

donné aux notaires les moyens de justifier de l'exécution pleine et entière de ce qui leur est prescrit par l'article 16 et de mettre ainsi leur responsabilité à couvert;

Qu'enfin, soit que la formalité soit requise par le notaire en sa qualité de mandataire forcé de la partie, soit que celle-ci, usant de la faculté que lui réserve le quatrième paragraphe de l'article 16, requière elle-même la formalité, la délivrance de la reconnaissance de dépôt précédée de l'inscription au registre des dépôts dont elle doit rappeler le nº, constitue une garantie précieuse pour les parties, en leur donnant la possibilité de contrôler les opérations du conservateur et de vérifier que les actes déposés ont été transcrits à la date et dans l'ordre des remises qui en ont été faites;

Attendu cependant que, contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour au bureau de la conservation de Saint-Denis par tous les conservateurs qui s'y sont succédé, le conservateur actuel se refuse à inscrire sur le registre de dépôt, un acte présenté par Mᵉ Mottet, contenant quittance et mainlevée d'inscription, et à délivrer audit Mᵉ Mottet, une reconnaissance rappelant le numéro du registre de dépôt (ledit acte reçu par Mᵉ Mottet le vingt-neuf janvier dernier, enregistré le même jour, folio 196, recto, cases 5 et 6, par Deschamps qui a reçu huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes;

Que cette fois il ne fonde pas sa résistance, ainsi qu'il l'a fait dans une précédente instance jugée par le tribunal, sur une prétendue dérogation à l'ordonnance organique résultant d'une circulaire ministérielle du 26 août 1845, ce qui était inadmissible, mais se borne à soutenir que la circulaire est interprétative de l'ordonnance, en s'efforçant en même temps de faire résulter cette interprétation des dispositions seules de ladite ordonnance en dehors de tous documents administratifs;

Qu'il prétend en définitive que l'obligation de l'inscription au registre des dépôts ne s'applique qu'aux actes indiqués dans l'article 44 de l'ordonnance;

Qu'il convient donc, pour apprécier cette interprétation, de se pénétrer de l'ensemble des dispositions de cette ordonnance, et d'en combiner notamment les articles 6 et 44;

Attendu, quant à l'ensemble de l'ordonnance, qu'il résulte de ses diverses dispositions, ainsi que de l'exposé des motifs qui la précède, que son but a été d'assurer aux parties, dans un intérêt d'ordre public, la plus grande somme de garanties que possible;

Que notamment par une heureuse innovation introductive d'un droit nouveau qui n'existe pas dans la métropole, elle a voulu assurer aux familles les bienfaits de notre législation hypothécaire, en rendant les notaires et les greffiers personnellement responsables de l'accomplissement des formalités les plus importantes;

Que si les parties peuvent, en vertu du paragraphe quatrième de l'article 16, relever les notaires de cette obligation en ce qui concerne les inscriptions ou radiations d'hypothèques, il n'en est pas de même des transcriptions des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers;

Que dans ce cas les notaires reçoivent par l'article 17 et les greffiers par l'article 18, un mandat légal dont l'accomplissement fait partie des devoirs de leur charge et dont la sanction pénale se trouve dans l'article 21;

Qu'ainsi et sous ce premier rapport, l'exécution de l'article 6, telle que la demande Mᵉ Mottet, est conforme à l'esprit de l'ordonnance, puisque cette exécution donne aux notaires une garantie qui est l'équivalent de l'obligation qu'un droit spécial à la colonie leur impose, et aux particuliers une garantie contre l'erreur, la négligence ou la fraude du conservateur;

Attendu quant à la combinaison des articles 6 et 44, que bien que l'article 6 ait visé l'art. 2200 du Code civil, il n'en est pas moins constant qu'il y a formellement dérogé, puisque ledit article 2200 ne prescrit l'inscription au registre des dépôts que des actes de mutation et des bordereaux d'inscription, tandis qu'au contraire l'article 6 de l'ordonnance comprend dans la généralité des termes qu'il emploie, tous les actes généralement quelconques dont remise est faite au conservateur, sans aucune distinction ni exception;

Que s'il en était autrement, on ne s'expliquerait pas pourquoi le rédacteur de l'ordonnance, au lieu de copier textuellement l'article 2200 du Code civil, se serait servi de ces mots à la généralité desquels il est difficile d'échapper « *toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur,* » s'il n'avait voulu tout embrasser là où le Code civil s'était borné à spécialiser;

Que la même différence se reproduit dans les tableaux des salaires, qu'ainsi, le tableau annexé au décret du 21 septembre 1818, qui règle les salaires des conservateurs dans la métropole, alloue un salaire pour l'enregistrement et la reconnaissance de dépôt, *d'actes de mutation pour être transcrits et de bordereaux pour être inscrits*, rédaction qui se réfère à l'article 2200 du Code civil; qu'au contraire, le tableau annexé à l'arrêté du 3 juin 1833, et qui règle les salaires des conservateurs dans la colonie, alloue le droit pour l'enregistrement sur le registre des dépôts, *des actes remis au conservateur pour l'accomplissement des formalités et la reconnaissance qu'il doit donner de ce dépôt*, rédaction qui se trouve en parfaite concordance avec les termes de l'article 6 de l'ordonnance;

Que cette différence de rédaction dans les ta-

bleaux dressés en exécution de la loi métropolitaine et de l'ordonnance coloniale, ne peut laisser aucun doute sur la volonté du législateur colonial, de déroger à l'article 2200 du Code civil ;

Que cette volonté devient plus évidente encore si on se reporte au droit nouveau introduit par les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance, avec lesquels l'article 6 a une intime relation ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans l'article 44 de l'ordonnance, une restriction de l'article 6 ou une dérogation audit article ; que ces deux dispositions, loin de se détruire l'une par l'autre, peuvent au contraire coexister et s'exécuter simultanément, parce qu'elles sont destinées à pourvoir à des nécessités d'un ordre différent;

Qu'en effet, si l'article 44 contient une nomenclature d'actes dans laquelle les mainlevées d'inscription ne figurent pas, il ne faut pas perdre de vue que cet article, placé sous la rubrique des droits au profit du gouvernement, est purement fiscal et n'a d'autre objet que d'assujettir les actes qui y sont dénommés à un droit au profit du gouvernement, qui doit être perçu par le conservateur en sus du salaire alloué à ce dernier par l'article 46 ;

Que la seule conséquence de la prétermission de tels ou tels actes dans l'article 44, doit être de les affranchir de tous droits au profit du gouvernement pour les laisser assujettis uniquement à la perception du salaire du conservateur en exécution de l'article 46 précité;

Qu'on ne saurait nier la nature exclusivement fiscale des deux articles 44 et 45 qui composent à eux seuls le chapitre premier de l'ordonnance, intitulé des droits au profit du gouvernement, puisqu'on voit qu'après avoir tarifé certains actes dans l'article 44, l'ordonnance dispose, dans l'art. 45, qu'il sera xercé au profit du gouvernement et en sus des droits fixés par l'art. 44, un prélèvement de 5 p. 100 sur chacun des articles de salaires payés au conservateur en conformité des dispositions qui régissent ce salaire et qui composent le chapitre deux de l'ordonnance;

Que si la disposition fiscale de l'article 44 oblige le conservateur, en même temps qu'il constatera le dépôt des pièces sur le registre de dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6, à porter en recette, article par article sur ledit registre, tous les droits mentionnés en l'article 44, on ne doit considérer cette prescription que comme une simple mesure d'ordre et de comptabilité destinée à faciliter la vérification de la perception des droits et non comme une restriction apportée à la disposition générale de l'article 6 ;

Qu'on ne peut davantage attribuer ce caractère restrictif à la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 6, puisqu'il est évident d'après sa construction grammaticale que ces mots « conformément à l'article 44, » se rapportent au droit qui doit être perçu conformément à cet article, sur chaque acte déposé, et non au dépôt qui devrait avoir lieu conformément audit article;

Qu'il en est de même du paragraphe 3 de l'article 6 à partir de ces mots : « il ne pourra transcrire ; » que si on veut se prévaloir contre Mottet de ce que ce paragraphe passe sous silence les actes de mainlevée pour en conclure qu'ils ne doivent pas être inscrits au registre des dépôts, il suffit, pour écarter ce moyen, de remarquer que les énonciations dont on veut faire sortir cette exclusion, ont omis les radiations de saisie qui sont comprises dans la nomenclature de l'article 44 et doivent dès lors être inscrites au registre des dépôts ; d'où la conséquence que le paragraphe dont s'agit est simplement énonciatif et n'a pas la portée qu'on veut lui attribuer ; qu'il n'est pas non plus exact de dire pour se rendre raison des motifs qui ont pu décider l'omission de certains actes dans la nomenclature de l'article 44, que ledit article, en énumérant une série d'actes et en prescrivant leur inscription au registre des dépôts, s'est déterminé à raison de l'importance de ces actes et des délais qu'ils font courir, puisqu'en effet le procès-verbal de saisie immobilière n'y figure pas, bien que cependant son importance soit évidente, et que sa transcription aux hypothèques fasse courir des délais et crée des droits de priorité en cas de concurrence de plusieurs saisies ;

Attendu que l'interprétation donnée par le tribunal aux articles 6 et 44, de l'ordonnance se trouverait corroborée au besoin par les termes généraux de l'article 8 qui dit : « tous les enregistrements seront faits jour par jour dans l'ordre du registre des dépôts ; » et encore par ceux de l'article 49 qui dispose également, sans faire aucune distinction ni exception, que les droits et salaires seront payés avant l'enregistrement sur le registre des dépôts;

Qu'enfin on chercherait vainement dans l'ordonnance une disposition positive restreignant ou modifiant la disposition générale de l'article 6 ;

Qu'il faut donc décider que cet article a fait de l'inscription au registre des dépôts, une obligation générale destinée à assurer la bonne tenue du bureau, et que tous les actes qui sont présentés doivent être inscrits par le conservateur sur ledit registre ;

Attendu qu'on ne peut, pour repousser une interprétation qui repose sur les termes positifs de l'ordonnance et qui est en parfaite harmonie avec l'esprit qui l'a dictée, relever une prétendue analogie entre les bureaux d'enregistrement et les conservations d'hypothèques; ces deux services ayant une destination différente, sont régis par une législation spéciale à chacun d'eux, et ont chacun des modes de procéder qui leur sont propres;

Qu'ainsi les receveurs de l'enregistrement re

sont pas soumis par l'ordonnance du 19 juillet 1829 qui les régit, à avoir un registre de dépôts et à délivrer des reconnaissances de dépôts, que par conséquent les notaires, pas plus que les parties, ne peuvent rien exiger d'eux à cet égard ; mais qu'on ne peut se prévaloir de ce fait pour décider que les conservateurs des hypothèques ne sont pas soumis à ces formalités en présence des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829;

Attendu d'ailleurs que la différence des formalités à accomplir explique suffisamment la différence des obligations ; que les actes présentés à l'enregistrement peuvent être revêtus de la formalité et rendus à l'instant à la partie, puisqu'à l'exception des actes synallagmatiques sous seings privés, ces actes ne sont pas transcrits en entier, mais extraits succinctement, tandis qu'au contraire la loi a reconnu qu'il était physiquement impossible aux conservateurs de remplir, au moment même où elles sont requises, les formalités hypothécaires qui consistent soit dans des transcriptions littérales presque toujours fort longues, soit dans des mentions dont la relation en marge des transcriptions déjà opérées, demandent un grand soin et des recherches dans plusieurs registres;

Attendu quant aux offres du conservateur de délivrer des récépissés sur papier libre, que ce mode de procéder aurait pour effet de substituer un acte purement gracieux et par conséquent révocable de sa nature, à l'obligation légale résultant de l'article 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 ;

Que dès l'instant qu'on a admis l'obligation de l'inscription au registre des dépôts, la délivrance de la reconnaissance en est la conséquence forcée; que ces deux actes imposés au conservateur sont étroitement liés l'un à l'autre et ne peuvent être scindés, puisque l'article 6 dispose que la reconnaissance doit rappeler le numéro du registre des dépôts;

Qu'on ne peut dès lors, et en présence d'une disposition formelle qui la prescrit, discuter le plus ou moins d'importance ou d'utilité de la délivrance de la reconnaissance de dépôt qui, en définitive n'engendre aucun droit, l'inscription au registre des dépôts donnant seule lieu à la perception du droit fixe d'un franc alloué par le numéro deux du tableau annexé à l'arrêté local du trois juin mil huit cent trente-trois;

Que cette reconnaissance doit, comme tous les autres actes qui émanent des conservateurs, être délivrée sur papier timbré; que si l'article 6 de l'ordonnance ne prescrit pas cette délivrance sur papier timbré, elle a commis la même omission pour les états d'inscriptions et pour les autres actes du conservateur, qui sont cependant tous inscrits sur papier timbré, sans contestation aucune, soit de la part des parties, soit de la part du conservateur, ainsi que cela est d'ailleurs prescrit par une décision du ministre des finances du vingt-huit ventôse an treize, comprise dans l'institution générale des domaines du onze septembre mil huit cent trente-six, n° 316, et encore par une délibération du conseil de l'administration des domaines, du neuf février mil huit cent trente-deux ;

Attendu, enfin, qu'il est difficile d'apercevoir l'intérêt du conservateur et de l'administration financière dont il fait partie, à élever une contestation dont le résultat serait de priver le conservateur d'un salaire et le trésor d'un prélèvement que lui alloue l'art. 45 et cela en présence des parties qui demandent à acquitter un droit attaché à une formalité qu'elles considèrent avec juste raison comme une garantie pour elles ;

Attendu quant aux dommages-intérêts que Mottet ne justifiant d'aucun préjudice, il n'y a lieu de lui en allouer;

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort,

Ordonne que dans le jour de la signification du présent jugement, le conservateur des hypothèques de Saint-Denis sera tenu, en exécution dudit jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, d'inscrire sur le registre qu'il doit tenir en exécution de l'article 6 de l'ordonnance royale du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf, la remise de l'acte de mainlevée susénoncé, dudit jour vingt-neuf janvier dernier, et d'en délivrer à M° Mottet, notaire, toujours en exécution dudit article 6, une reconnaissance sur papier timbré rappelant le numéro du registre de dépôt ;

Déclare Mottet mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts.

Restaient encore à juger deux autres procès : l'un concernant M° Dubois, et l'autre M° Maurice Desrieux, notaires. M. le juge royal a sursis à statuer jusqu'après la décision de la cour.

Les trois jugements des 29 janvier, 2 et 5 mars 1846 ont été déférés à la cour (*), qui a confirmé les jugements de M. le lieutenant de juge et infirmé celui de M. le juge royal, contraire-

(*) Au nom de l'administration, nous avons soutenu, mais vainement, devant la cour, que la décision de M. le juge royal devait seule être confirmée.

ment aux conclusions du ministère public. — Bien que la cour ait statué par trois arrêts différents, comme ils contiennent les mêmes motifs, nous nous bornerons à n'en rapporter qu'un seul.

Arrêt de la cour royale de Bourbon : MM. Bussy de Saint-Romain, président, et Mahyet, substitut du procureur général.

Du 25 juillet 1846.

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 sur l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon, les notaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir dans un délai déterminé la radiation des hypothèques conventionnelles d'après la minute des actes qui en contiennent mainlevée, à moins que les parties, par une déclaration faite dans l'acte, ne se soient réservé le droit de la requérir elles-même; qu'en outre, et pour faire opérer cette radiation, les notaires doivent remettre au conservateur une expédition de l'acte qui accorde la mainlevée;

» Attendu que chaque contravention de la part des notaires aux dispositions ci-dessus est punie par l'article 21 de la même ordonnance d'une amende de 200 fr. à 1000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties;

» Attendu que l'ordonnance ne pouvait, lorsqu'elle soumettait les notaires à des amendes de cette importance et les exposait à une telle responsabilité, ne pas leur donner le moyen de s'en garantir; qu'aussi ce moyen se trouve-t-il tout entier dans l'article 6 qui prescrit d'abord au conservateur d'avoir un registre de dépôt de pièces tenu en exécution de l'article 2200 du C. civ. pour y inscrire jour par jour et par ordre numérique toutes les remises des actes qui lui seront faites; qui oblige ensuite ce fontionnaire à donner au requérant une reconnaissance rappelant le numéro du registre de dépôt;

» Attendu que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement du Vent se refuse cependant à inscrire sur son registre de dépôt des actes de mainlevée d'hypothèques dont Me Dubois, notaire, lui a remis les expéditions à fin de radiation d'inscriptions et qu'il fonde son refus 1° sur ce que ce registre étant tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, le législateur n'aurait entendu prescrire l'enregistrement au registre de dépôt que des actes de mutation pour être transcrits et les bordereaux pour être inscrits, qui sont les seuls énoncés dans l'article 2200; 2° sur ce que l'article 6 de l'ordonnance disposant que le registre de dépôt aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé conformément à l'article 44, on ne saurait l'astreindre à inscrire sur son registre de dépôt un acte qui ne se rattache à aucune des formalités spécifiées en ce même article 44;

» Attendu en ce qui touche la première objection, que si l'article 6 porte que le registre de dépôt est tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, il n'en résulte pas nécessairement que ce registre soit encore aujourd'hui, comme par le passé, comme avant l'ordonnance précitée, exclusivement destiné à l'inscription des actes de mutation à transcrire et des bordereaux à inscrire; que cette entente qui se trouve déjà et si singulièrement contrariée par les expressions « toutes » les remises d'actes » qui se rencontrent dans la même phrase, est péremptoirement repoussée et par le troisième paragraphe du même article 6 et par l'article 44 suivant, paragraphe et article qui tous deux et d'une manière non douteuse indiquent que certains actes autres que ceux mentionnés en l'article 2200 du C. civ. doivent être inscrits au registre de dépôt; que si, en outre, on compare, en ce qui concerne la formalité du dépôt, le tableau des salaires alloués au conservateur en France avec celui annexé à l'ordonnance réglant les salaires du conservateur à Bourbon, on remarque que le salaire du conservateur dans la colonie n'est pas restreint, comme dans la métropole, à l'enregistrement et à la reconnaissance du dépôt des seuls actes mentionnés en l'article 2200 mais est alloué *pour l'enregistrement sur le registre de dépôt des actes remis au conservateur*, sans spécification aucune de ces actes; d'où, nouvelle raison de penser que ces actes cités en l'article 2200 ne sont pas les seuls qui dans la colonie doivent être inscrits au registre de dépôt;

» Que si ensuite on recourt au rapport qui précède l'ordonnance, c'est-à-dire à l'exposé des motifs qui ont déterminé chacune des principales dispositions de l'ordonnance, on n'y rencontre rien qui soit dans le sens restrictif soutenu par le conservateur; qu'au contraire, on y voit que le législateur a voulu introduire dans la loi coloniale toutes les améliorations que l'application de la loi métropolitaine avait signalées; qu'il a jugé nécessaire, pour donner de nouvelles garanties aux parties intéressées, de compter par dispositions réglementaires tout ce qui concerne le mode d'accomplissement des formalités prescrites par les Codes civil et de procédure civile, mode d'accomplissement que ces codes n'indiquent pas; que, notamment, il a senti la nécessité d'établir des registres publics destinés à recevoir tous les actes relatifs aux hypothèques; donc, et de toute

évidence, les actes portant mainlevée d'hypothèques;

» Que vainement le conservateur fait observer que l'art. 6 se serait abstenu de viser l'art. 2200 s'il avait voulu prescrire le dépôt de tous les actes; et soutient qu'on ne saurait donner à ces expressions « tenus en exécution » de l'art. 2200 du Code civil, aucun autre sens qu'un sens restrictif; qu'à cet égard, et une fois qu'il est démontré que ce n'est pas dans l'intention de restreindre que l'art. 2200 a été visé, il devient assez sensible que les expressions ci-dessus n'ont été employées que comme indication d'un registre préexistant, d'un registre déjà ouvert, déjà tenu pour les mutations à transcrire et les bordereaux à inscrire; qu'ainsi, et sous aucun rapport, la première objection ne saurait être admise;

» Attendu, quant à la seconde, qu'il suffit de se rendre un compte exact de l'art. 44 pour reconnaître que, tout fiscal et de comptabilité, il se borne, dans son premier paragraphe, à fixer le montant d'un droit à percevoir au profit du gouvernement; dans les quatre suivants d'énoncer quelles formalités sont passibles de ce droit, et dans son dernier alinéa, à indiquer tout à la fois et le montant de la perception de ce droit, et le registre sur lequel doit être portée cette perception; qu'ainsi, et à bien dire, l'art. 44 n'a aucun trait à la question agitée, ne se préoccupe en aucune façon de désigner quels actes doivent ou ne doivent pas être déposés; que s'il est restrictif, il ne l'est pas dans le sens que lui prête le conservateur, mais seulement en ce qu'il ne frappe du droit au profit du gouvernement que les cinq formalités dont il donne la nomenclature; que si en définitive, et dans son dernier paragraphe, l'art. 44 parle du registre de dépôt, c'est uniquement pour prescrire d'y porter en recette et dans la colonne indiquée tous les droits mentionnés dans les paragraphes précédents; qu'au surplus, il est facile de s'apercevoir que le conservateur n'a été conduit à donner à l'art. 44 le sens restrictif, qui ne lui appartient pas, que par suite d'une erreur flagrante qu'il commet et qui consiste à faire rapporter à la formalité du dépôt les expressions « conformément à l'art. 44 » qui terminent le deuxième paragraphe de l'art. 6, alors que ces expressions ne se réfèrent cependant et bien évidemment qu'au droit à percevoir : erreur du reste qui se révèle assez d'elle-même par la construction grammaticale de la phrase, par la virgule qui précède les mots « conformément à l'art. 44 » et qui n'a pas besoin d'être autrement démontrée;

» Attendu que l'article 6 ne dispose pas, comme le prétend le conservateur, que chaque acte déposé sera frappé du droit fixé par l'art. 44; qu'il s'en tient à dire que le montant du droit perçu conformément à l'art. 44 sera porté dans la colonne indiquée; que c'est donc sans fondement que le conservateur, en se plaçant dans l'hypothèse où tous les actes devaient être déposés, en induit qu'il faudrait aussi les frapper tous du droit et qu'on arriverait ainsi à un résultat contraire au vœu de l'art. 44, qui ne soumet au droit que les cinq formalités qu'il énonce; qu'au surplus rien dans la combinaison des art. 6 et 44 ne fait obstacle à ce que tous les actes soient d'abord inscrits sur les registres des dépôts : qu'ensuite et selon que l'acte déposé rentre ou ne rentre pas dans la catégorie des formalités énoncées dans l'art. 44, ou porte ou ne porte pas le montant du droit dans la colonne destinée à le recevoir; que de cette façon le vœu des art. 6 et 44 se trouve accompli sans qu'il en résulte rien de contraire à aucune disposition de l'ordonnance; que d'ailleurs, et puisque le procès-verbal de saisie immobilière doit être inscrit au registre de dépôt, bien qu'il ne soit pas frappé du droit fixé par l'art. 44, bien que conséquemment il ne donne lieu à aucune insertion dans la colonne indiquée, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les expéditions des actes portant mainlevée d'hypothèques;

» Attendu que s'il est vrai de dire que les cinq formalités énumérées en l'art. 44 donnent ouverture à des droits et font courir des délais, il ne faut pas en induire que ces circonstances aient seules déterminé le législateur à prescrire leur inscription au registre de dépôt, puisque les mêmes motifs auraient dû y faire comprendre le procès-verbal de saisie immobilière dont la transcription au bureau des hypothèques ouvre aussi des droits, fait également courir des délais;

» Qu'on ne saurait davantage arguer du peu d'importance des radiations d'hypothèques, comparativement aux actes énoncés dans l'art. 44 et que l'on qualifie de premier ordre, pour en inférer que l'ordonnance n'a pas eu l'intention de les soumettre, comme ceux-ci, à l'enregistrement au registre du dépôt; qu'à cet égard et indépendamment que l'art. 16 s'occupe simultanément et et sans aucune différence des inscriptions et des radiations, les art. 25 et 27 suivants viennent encore faire ressortir que, dans l'esprit de l'ordonnance et sous certains rapports, les radiations d'hypothèques ont une importance qui approche si elle n'égale celle des inscriptions et des transcriptions : l'art. 25 où l'on voit la radiation seule indiquée avec les transcriptions et les inscriptions parmi tous les actes qui peuvent concerner le conservateur; l'art. 27 qui comprend dans une même mesure, dans une même prescription les radiations tout aussi bien que les transcriptions et les inscriptions; qu'au surplus l'acte de mainlevée étant un acte relatif aux hypothèques, il n'est pas douteux que l'ordon-

nance a entendu qu'il fût porté sur le registre de dépôt, puisque d'une part, et ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, l'exposé des motifs fait connaître que le législateur colonial a senti la nécessité d'établir des registres publics destinés à recevoir tous les actes relatifs aux hypothèques, puisque d'autre part il n'existe pas de registre particulier pour les actes de mainlevée, comme il en existe pour les bordereaux, pour les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, pour les procès-verbaux de saisie immobilière et pour les dénonciations de saisie; que la seule conséquence qu'on puisse tirer de ne pas voir la radiation figurer en l'art. 44, c'est que le législateur a voulu exonérer cette formalité du droit perçu au profit du gouvernement;

» Attendu, enfin, que le conservateur, en faisant abstraction de l'art. 2200 du Code civil et de l'art. 44 de l'ordonnance jugés désormais non restrictifs quant à la formalité de dépôt, ne saurait argumenter valablement du troisième paragraphe de l'art. 6 pris isolément, et dire que les actes de mainlevée n'y étant pas énoncés, ils ne doivent pas être portés au registre du dépôt; que pour toute réponse à ce dernier moyen il suffit de faire observer qu'il n'y est non plus question de la radiation des saisies, laquelle cependant figure à l'art. 44, ce qui prouve que ce paragraphe est purement énonciatif et nullement restrictif;

» De tout quoi il résulte que le conservateur n'est plus fondé dans sa seconde objection;

» Attendu, quant à l'offre du récépissé faite par le conservateur dans ses conclusions subsidiaires que l'on ne pourrait astreindre les notaires à se satisfaire de ce récépissé, qui ne leur présenterait pas. à beaucoup près et sous plus d'un rapport, les mêmes garanties qu'une inscription faite au registre de dépôt, et d'autant moins les y astreindre qu'il a été plus assumé de responsabilité sur eux; qu'il faut même croire que telle a dû être aussi la pensée de l'auteur de l'ordonnance, puisque n'ignorant pas l'usage du simple récépissé pratiqué par les receveurs de l'enregistrement, il n'a pas jugé à propos d'obliger les notaires à s'en contenter; qu'au reste et alors qu'il est bien établi que l'art. 6 prescrit tout à la fois, et l'inscription au registre de dépôt et la reconnaissance de ce dépôt, il devient superflu de s'arrêter à rechercher les considérations qui ont pu déterminer ces dispositions et il est du devoir des applicateurs de la loi d'en assurer l'exécution;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par Mᵉ Dubois, qu'il n'est justifié par lui d'aucun préjudice;

» La cour faisant droit sur l'appel interjeté par Mᵉ Dubois, notaire, du jugement contradictoire rendu contre lui au profit du conservateur des hypothèques de l'arrondissement du Vent par le tribunal de première instance de Saint-Denis, le deux mars dernier;

» Reçoit Mᵉ Dubois dans son appel, dit qu'il a été mal fait et jugé par ledit jugement, bien appelé;

» Le réformant, décharge Mᵉ Dubois des condamnations prononcées contre lui;

» Et statuant au principal,

» Ordonne qu'en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, le conservateur inscrira sur son registre de dépôt des pièces, les expéditions d'actes portant mainlevée dont Mᵉ Dubois, aux termes de l'art. 16 de ladite ordonnance lui, a fait remise, à fin de radiation d'hypothèques;

Ordonne, en outre, que le conservateur délivrera à Mᵉ Dubois, et pour chaque expédition d'acte par lui remise, la reconnaissance rappelant le numéro du registre de dépôt prescrite par l'art. 6 précité;

» Déclare mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par Mᵉ Dubois contre le conservateur et la rejette. »

Sur le pourvoi du conservateur des hypothèques, l'arrêt qui précède a été cassé et annulé.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile: MM. Portalis, premier président; Miller, rapporteur; Nouguier, avocat gén., concl. conf.; Moreau et Rigaud, avocats.

Du 2 juin 1851.

La cour; — Attendu la connexité, joint les trois pourvois, et statuant sur lesdits pourvois; — Vu l'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829;

Attendu que, d'après l'art. 2200 du Code civil, les conservateurs des hypothèques doivent: 1° avoir un registre sur lequel sont inscrites, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; 2° donner au requérant une reconnaissance sur papier timbré qui rappelle le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite;

Attendu que, par suite de ces dispositions, le même article prescrit aux conservateurs, de ne transcrire les actes de mutation et inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auraient été faites;

Attendu que le n° 1 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, ne leur alloue de salaire pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts qu'à l'égard des actes de mutation à transcrire et des bordereaux à inscrire;

Attendu qu'à la vérité, l'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 prescrit, pour l'enregistrement du dépôt des pièces sans spécification d'actes particuliers, la tenue d'un registre sur lequel les conservateurs doivent inscrire, jour par jour, et par ordre numérique, non-seulement les remises d'actes de mutation pour être transcrits, et de bordereaux pour être inscrits, mais toutes les remises d'actes qui leur seront faites;

Mais attendu que, de même que l'art. 2200 du Code civil n'exigeait l'enregistrement sur le registre des dépôts que de la remise des actes qu'il défendait d'inscrire ou de transcrire autrement qu'à la date et dans l'ordre des remises faites aux conservateurs, de même que l'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 dispose que les conservateurs, ne pourront transcrire les actes ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises;

Qu'il ressort de là que les remises d'actes qui doivent être inscrites sur les registres de dépôts, aux termes dudit art. 6, sont celles des actes à transcrire, des dénonciations de saisies, des notifications de placards à enregistrer et des bordereaux à inscrire, et ne concernent pas les mainlevées d'inscriptions dont il n'est pas question dans ledit article;

Attendu que le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 et l'arrêté du 3 janvier 1833, en parlant des actes remis aux conservateurs pour l'accomplissement des formalités, se réfèrent nécessairement à l'art. 6 de ladite ordonnance, et ne s'appliquent qu'aux actes dont la remise doit, aux termes de cet article, être inscrite sur le registre des dépôts;

Attendu que, d'après le même art. 6, le registre des dépôts doit avoir une colonne où est porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'art. 41 de l'ordonnance;

Attendu que les actes de mainlevée d'inscription ne sont pas compris par ledit art. 41 au nombre de ceux qui donnent lieu à la perception d'un droit au profit du gouvernement;

Attendu que si, aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance, les notaires sont, sous les peines portées par l'art. 21 de ladite ordonnance, tenus de remettre, dans un délai déterminé, les actes de mainlevée d'inscription, cette disposition n'a aucune corrélation nécessaire avec l'application de l'art. 6 auxdits actes, puisque, d'une part, la radiation peut résulter d'un jugement qui l'ordonne et non d'un acte notarié de mainlevée; puisque, d'autre part, les notaires sont dispensés de toute obligation à ce sujet, dans le cas où les parties se réservent de requérir elles-mêmes la formalité de la radiation, et que ces parties ne sont point astreintes, comme les notaires, à déposer les actes de mainlevée dans un délai déterminé;

Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il suit qu'en confirmant les jugements des 29 janvier et 5 mars 1846, qui avaient condamné le demandeur en cassation à enregistrer sur le registre des dépôts la remise faite par Dubois et Mottet, d'actes de mainlevée d'inscriptions et à leur délivrer des reconnaissances sur papier timbré rappelant les numéros du registre des dépôts, et en infirmant le jugement du 2 mars 1846 qui avait déclaré Dubois mal fondé dans sa demande à fin d'enregistrement sur le registre des dépôts de la remise des deux actes de mainlevée d'inscriptions en date des 24 et 27 juillet 1846, et à fin de délivrance de reconnaissances sur papier timbré du dépôt de ces deux actes, les arrêts attaqués ont faussement appliqué et même expressément violé l'art. 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829; — Casse, etc.

2 AFFAIRE.

Un acte de société commerciale qui renferme un apport immobilier est sujet à la transcription.

Cette transcription doit s'effectuer sur la présentation de l'expédition entière de l'acte et non d'après un simple extrait littéral comprenant la mutation immobilière Cod. Nap., art. 2121, 2196 et 2199. — Ord. roy., 22 nov. 1829, art. 16 et 17.

Me F. Mottet contre le conservateur des hypothèques.

En mars 1859, Me Mottet, notaire, remit au conservateur des hypothèques de Saint-Denis pour être soumis à la formalité de la transcription l'extrait littéral d'un acte de société passé entre le sieur Richard et les actionnaires de cette société. Cet acte contient

de la part du sieur Richard un apport immobilier.

Le conservateur des hypothèques s'appuyant sur l'art. 529 du Code Napoléon fit observer que l'acte précité était dispensé de la transcription, mais, sur la réquisition formelle de Me Mottet, il consentit à le revêtir de cette formalité, sous la condition qu'on lui remettrait une expédition entière de l'acte et non un simple extrait littéral.

Me Fçois Mottet, après sommation préalable au conservateur des hypothèques de déférer à sa réquisition le fit assigner devant le tribunal, à l'effet de le contraindre d'opérer cette transcription sur l'extrait littéral présenté par lui *in limine litis*.

Le conservateur des hypothèques persista dans son refus en le basant d'abord sur les art. 16 et 17 de l'ord. roy. du 22 novembre 1829 ensuite sur deux arrêts rendus l'un par la cour d'appel d'Orléans, le 7 juin 1839 et l'autre par la cour d'appel de Paris, le 28 juin 1840 (*).

Jugement du tribunal civil de première instance de Saint-Denis : MM. Chrétien, président ; Préaux-Locré, procureur impérial, concl. conf.

Du 11 avril 1859.

Le tribunal, vu les articles 529, 1845, 1846, 1852, 1860, 2181, 2196, 2197, 2198, et 2199 du Code Napoléon, 59 du Code de proc. civ., 17 et 20 de l'ord. du roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à Bourbon, du 20 novembre 1829, et 1 et 3 du sénatus-consulte sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, du 7 juillet 1856;

Attendu que s'il est de doctrine certaine, en droit, que la stipulation d'un apport immobilier imprime à l'acte de la société qui constate cette stipulation le caractère et les effets d'un acte translatif de nature à être transcrit, et si la loi dispose que les conservateurs des hypothèques ne peuvent refuser ni retarder dans aucun cas, la transcription des actes de mutation, sous peine de dommages-intérêts des parties, il est également conforme aux principes de décider qu'un conservateur, requis d'opérer la transcription d'un acte de mutation quelconque est fondé à refuser tout extrait analytique ou même littéral qui lui serait présenté pour l'accomplissement de la formalité, la loi exigeant en termes formels que l'acte de mutation soit transcrit en entier;

Attendu, en effet, que la transcription est la copie intégrale et textuelle d'un acte translatif de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers, sur les registres du conservateur des hypothèques;

Qu'elle a pour but de révéler aux tiers, créanciers ou acquéreurs toutes les clauses et conditions d'un pareil acte, clauses et conditions qu'il est évidemment de leur intérêt de bien connaître;

Que ce but pourrait ne pas être atteint s'il était loisible aux notaires de syncoper l'acte de mutation authentique et de substituer à l'expédition ou copie entière exigée par le législateur colonial, une copie non pas seulement analytique mais littérale de la partie de l'acte se référant d'une façon plus ou moins directe à la transcription de propriété immobilière;

Attendu que des motifs d'ordre et d'intérêt général ne permettent pas, surtout dans les établissement coloniaux, d'admettre en place d'une publicité large et complète, nettement posée par la loi, une dérogation qui, en vue d'économiser quelques frais, exposerait à des inexactitudes, à des omissions importantes et pourrait ainsi compromettre l'intérêt des tiers;

Que cet intérêt qui se lie étroitement à l'institution et à la solidité du crédit foncier, est placé sous la sauvegarde spéciale du conservateur chargé comme préposé public, d'assurer la régularité de la transcription;

Que pour assurer cette régularité, le conservateur doit être mis à même de vérifier la matérialité extérieure de la pièce à lui présentée, c'est-à-dire son exactitude, ce qui rend indis-

(*) Le premier arrêt juge que :
« Le conservateur est autorisé à refuser la transcription » d'un extrait d'adjudication, par la raison que cet extrait » ne renferme pas la copie entière de toutes les clauses » sans exception. »
Le deuxième décide que :
« Les contrats translatifs de propriété doivent être » transcrits en entier au bureau des hypothèques, et non » simplement par extraits ; en conséquence, les conservateurs des hypothèques doivent se refuser à la trans» cription des contrats par extraits. »

pensable le dépôt en ses mains d'une copie délivrée pour expédition conforme;

Attendu qu'il importe aussi de remarquer, qu'en obligeant, dans certains cas, le conservateur à transcrire par extrait littéral, non-seulement on établirait une distinction là où le législateur a cru devoir n'en établir aucune, mais encore on forcerait l'officier public, gardien de la propriété immobilière, à créer des catégories dans les transcriptions, on ajouterait arbitrairement à son mandat légal, on aggraverait par suite sa responsabilité; qu'un semblable résultat est manifestement inadmissible;

Que, s'il consentait lui-même, au surplus, à transcrire un extrait même littéral, il est clair qu'il se mettrait par là dans l'impossibilité de certifier aux tiers qu'il a transcrit le contrat en entier et tel qu'il a été consenti par les parties;

Qu'une pareille impossibilité, indépendamment qu'elle serait de nature à engager la responsabilité, du conservateur, nuirait très-certainement à la sécurité des transactions, en affectant dans son essence le principe salutaire de la publicité légale;

Attendu, du reste, que le système de la transcription par extrait littéral doit encore être repoussé comme pratiquement impossible avec les prescriptions de la loi locale qui fait un devoir au notaire rédacteur de l'acte de mutation de rapporter littéralement sur la minute dudit acte de mutation la transcription mise par le conservateur sur l'expédition transcrite; cette mutation ainsi conçue: « transcrit littéralement le présent extrait, » etc., ne pouvant offrir, sur la minute et les expéditions qui pourraient en être délivrées par suite, qu'une anomalie et un non-sens;

Attendu, enfin que si le principe de la transcription en entier peut fléchir sans inconvénients grave quand il s'agit de plusieurs actes différents et indépendants les uns des autres, quoique renfermés dans le même contexte: par exemple, un acte de mutation portant transmission de divers immeubles à plusieurs individus distincts, parce que, en pareil cas, l'extrait littéral que chaque acquéreur fait transcrire est réputé à son égard copie entière de l'acte de mutation, il n'en saurait être de même à coup sûr lorsqu'il est question, comme dans l'espèce soumise à son appréciation, d'un acte de société commerciale, contenant un apport d'immeuble par l'un des associés, au profit de la société, action indivisible, dont les différentes clauses se rattachent essentiellement les unes aux autres, et qui peut d'ailleurs, sans aucun danger ou préjudice pour personne, être soumis dans son entier à la formalité de la transcription;

D'où il suit que c'est à bon droit que le conservateur des hypothèques au bureau de Saint-Denis a refusé, etc.

Appel a été interjeté par Me F. Mottet.

Arrêt confirmatif de la cour impériale de la Réunion : MM. Jules Greslin, cons. président; Lefèvre, premier subst. du procureur général, concl. conf.

Du 2 juillet 1859.

Attendu que l'unique question du litige est celle de savoir si un acte de société en commandite et par actions, stipulant des apports immobiliers, peut être valablement transcrit à la conservation des hypothèques par extrait, ou bien si un pareil acte doit être considéré comme étant soumis au principe général posé en l'article 2181 du Code Napoléon, et plus spécialement par la législation qui régit la matière en cette colonie;

Attendu, sur ce point, et sans qu'il soit utile d'examiner si certains actes peuvent ou non être transcrits par extrait littéral, qu'il est évident que celui dont il s'agit dans la cause ne se borne pas à stipuler de la part du gérant un apport en immeubles au profit de la société mais qu'il constitue en outre l'essence même de cette société dans les termes et conditions où elle a été formée, que, sous ce seul rapport, ledit acte, dont les clauses dépendent les unes des autres et dont les tiers ont évidemment intérêt à connaître toutes les énonciations généralement quelconques, est de sa nature indivisible et ne pourrait être transcrit sans inconvénient par simple extrait même littéral; d'où la conséquence logique que ce n'est que par sa transcription tout entière, que les prescriptions des articles 16 et 17 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, concernant le régime hypothécaire, à la Réunion, peuvent être légalement accomplies;

Que dès lors c'est à bon droit que le conservateur, etc.

Sur le pourvoi en cassation de Me Fçois Mottet, est intervenu un arrêt d'admission en date du 22 août 1861.

RÉGIME JUDICIAIRE.

§ 1. *Analyse historique. — Considérations générales.*

§ 2. *Législation.*

1. Bien que plusieurs articles de

cet ouvrage aient été consacrés à différentes parties de l'administration de la justice, nous devons cependant présenter un tableau rapide des institutions judiciaires qui ont régi la colonie jusqu'à ce jour, afin de les considérer dans leur ensemble; nous rapporterons ensuite le texte des lois, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur qui forment, en quelque sorte, *la constitution de la magistrature coloniale*.

§ 1. Analyse historique. — Considérations générales.

2. Cinq époques sont à considérer dans l'historique des institutions judiciaires de la colonie : le régime antérieur à 1793, celui qui l'a remplacé et qui a subsisté jusqu'en 1803, le temps qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'en 1815, l'organisation de 1816, enfin celle de 1827.

Première période. Régime antérieur à 1793.

3. Les premiers colons ont été protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, avant 1711, par un pouvoir qui était investi des fonctions législatives, administratives et judiciaires : ce triple pouvoir appartenait au commandant ou gouverneur.

Du reste, sa juridiction était peu étendue, puisque la population entière de Bourbon était contenue dans un camp situé à Saint-Paul, dont il était défendu de sortir sans la permission du commandant; nul ne pouvait s'en absenter pendant plus de trois mois, sous peine d'être déclaré *quivy*(*).

4. On sait que, d'après la tradition rapportée (v° *Régime administratif*, n° 16), la justice fut rendue vers la fin du XVIIe siècle par cinq vieillards (**) et que leurs jugements étant basés sur l'équité n'étaient pas sujets à l'appel.

5. Quoi qu'il en soit, la ville de Saint-Denis ne tarda pas à devenir le chef-lieu de la colonie et des habitations s'étaient formées à Sainte-Suzanne. On sentit la nécessité de constituer un pouvoir judiciaire.

En conséquence, d'après *deux* édits royaux (***) de janvier 1671 et février

(*) Quelle était la signification de ce mot? Tout fait supposer qu'il a été remplacé par celui de *marron*, appliqué aujourd'hui aux nègres fugitifs seulement.

(**) Faisant partie des six élus, habitants de Saint-Paul, qui furent momentanément investis de la puissance souveraine.

« Je prévois une objection, — a dit M. Lefèvre dans le discours dont nous avons parlé. — Ces habitants de Saint-Paul, que vous dites avoir été vraisemblablement délégataires de l'autorité souveraine, étaient six et la tradition prétend qu'il n'y en avait que cinq qui jugeaient.

» La réponse est facile : Ils auront compris, *ces vieillards*, dès le premier jour peut-être, qu'en siégeant au nombre de six, ils s'exposeraient à des arrêts de partage; or, comme ils n'avaient pas de tribunal, de ressort voisin, auquel ils pussent renvoyer l'examen de l'affaire en pareil cas, ainsi que cela se faisait en France, ils résolurent de siéger en nombre impair : de cette façon ils ne furent plus que cinq lorsqu'il fallut rendre la justice.

» J'imagine, messieurs, qu'au jour de leur entrée en fonctions, ces vieillards, en considérant le poids du fardeau qui leur incombait, durent être saisis de ces craintes qui vous sont si bien connues, pour les avoir éprouvées chaque fois que vous avez eu à décider de la fortune, de la liberté, de la vie ou de l'honneur d'un de vos semblables. Craintes salutaires! qui sont le commencement de la justice, comme la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. Une fois cependant qu'ils eurent payé le tribut d'hésitations que commandaient la nouveauté et la grandeur de la tâche : après tout, se seront-ils dit, nous sommes d'honnêtes gens, nous avons le désir et la volonté fermes d'être justes, notre conscience et Dieu feront le reste.

» Affranchis qu'ils étaient des longueurs et des artifices de la chicane, rien n'embarrassa leur marche, ils allèrent directement au but.

» Toutes les affaires durent leur paraître urgentes, parce que chacune d'elles intéressait le repos de deux familles; ils n'ignoraient pas qu'un procès est souvent une cause de ruine et qu'il est toujours une calamité domestique. »

(***) Ces deux édits ne se trouvent ni au Code Delaleu, ni aux archives de la colonie.

1701, « les contestation et les procès civils et criminels » durent être portés devant le conseil supérieur de Pondichéry.

6. Mais, à ces différentes époques, les communications entre la colonie et la côte de Coromandel étaient fort rares, aussi le pouvoir judiciaire fut-il de nouveau confié au gouverneur. On doit le penser, puisqu'en 1689 il en était investi (*).

Ce pouvoir a été sans doute exercé sans partage jusqu'à l'établissement d'un *conseil provincial*, crée par édit de mars 1711.

7. Cet édit, avons-nous énoncé dans la première édition de ce livre, est rapporté dans différents actes publics de 1713, 1719 et 1720, qui sont aux archives de la colonie. Mais quelle était l'organisation de ce conseil? Ici les matériaux nous manquent : il ne nous a pas été donné de nous procurer l'édit d'institution.

Aujourd'hui, nous sommes à même de faire connaître l'organisation entière du premier corps judiciaire institué à Bourbon, ce qui mettra fin à toutes les conjectures auxquelles il a donné lieu (**).

8. Les décisions de ce conseil

(*) Ce qui est prouvé par l'extrait suivant :
« Registre des bâptesmes administrés dans l'église de
» Saint-Paul, isle de Bourbon. Vu et paraphé de nostre
» main par premier et dernier depuis un jusqu'à douze
» feuillets, par nous Henry Hubert, seigneur de *Vaubru-*
» *lon*, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur pour
» Sa Majesté et juge en dernier ressort et en toutes ma-
» tières de l'isle de Bourbon depuis le 9 décembre 1689,
» jour de notre installation. Signée de Vauboulon. »

(**) Pour éclaircir différents points historiques de l'institution judiciaire coloniale, nous croyons devoir reproduire *in extenso* l'édit de mars 1711, dont nous nous sommes procuré une copie aux archives du ministère de la marine.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

« L'attention continuelle que nous avons de faire rendre la justice à nos sujets dans les pays de notre domination les plus éloignés, nonobstant la guerre que nous soutenons contre presque toutes les puissances de l'Europe, nous ayant fait connaître que l'île de Bourbon qui appartient à la compagnie que nous avons établie pour le commerce aux Indes orientales se peuple avec succès et devient de jour en jour une colonie nombreuse trop éloignée de la côte de Coromandel, et souvent dénuée d'occasions pour envoyer au conseil établi à Pondichéry, les contestations et les procès civils et criminels qui naissent dans ladite île, nous sommes obligés de pourvoir aux moyens de faire rendre la justice aux habitants qui sont et seront ci-après dans ladite île, en celle de Jean de Lisboa de Romeiros, de l'île Dauphine ou Madagascar et autres voisines que nos sujets pourront habiter, nous avons estimé qu'il était nécessaire pour le bon ordre et pour contenir chacun dans son devoir, d'établir un conseil provincial dans l'île Bourbon, pour rendre en notre nom la justice tant civile que criminelle à tous ceux de quelque qualité ou condition et pays qu'ils soient, qui y sont habitués et qui s'y habitueront, et dans toutes les autres îles que nous déclarons de sa dépendance.

» A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu nos édits des mois de janvier 1671 et février 1701, portant établissement des conseils à Surate et à Pondichéry, et de notre certaine science, pleine jouissance et autorité royale, nous avons créé, érigé et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons et établissons un conseil provincial en ladite île Bourbon, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, à tous ceux qui y sont habitués et qui s'y habitueront ci-après et dans les autres îles de sa dépendance, qui y feront trafic ou résidence et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, de quelque qualité, pays et condition qu'ils soient, le tout en la forme et manière ci-après ordonnées, savoir :

» Que ledit conseil pour toute ladite île de Bourbon sera composé des directeurs généraux de ladite compagnie, au cas qu'il s'en trouve dans ladite île de Bourbon, et en leur absence, de leur directeur, gouverneur général du comptoir de ladite île, des prêtres et curés pour le civil seulement, des marchands pour ladite compagnie résidant dans ledit comptoir et de ceux des habitants français qui seront choisis par le gouverneur et les marchands qui prêteront le serment en tel cas requis, et seront ensuite installés par ledit gouverneur, lesquels habitants conseillers pourront être changés d'année en année et auxquels nous ferons expédier nos lettres de provision en tel cas requises, et en attendant exerceront sur leur prestation de serment, par provision, entre les mains du gouverneur pour donner dans le siége et aux jours et heures qui seront réglés par lesdits directeurs généraux et marchands, à rendre en notre nom la justice tant civile que criminelle, selon l'exigence des cas, suivant nos ordonnances de 1667 et la coutume de Paris pour le civil, et de 1670 pour le criminel; ce faisant, voulons que les jugements qui seront rendus par lesdits directeurs, gouverneurs, marchands et conseillers, au nombre de cinq, en matière civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres appelés avec lui, quatre autres marchands, négociants ou autres habitants français, capables et de probité pour faire ledit nombre de cinq, soient exécutés par provision en donnant caution, sauf l'appel au conseil de Pondichéry et nonobstant ledit appel, et à l'égard des procès criminels, voulons qu'ils soient instruits et jugés en la forme ordinaire, suivant notre dite ordonnance de 1670, par lesdits directeurs, gouverneurs, marchands et conseillers ou appelés avec eux le nombre de

étaient rendues au nom du roi et de MM. les directeurs généraux de la compagnie royale des Indes orientales de France (*).

Le conseil siégeait tantôt à Saint-Paul, tantôt à Saint-Denis.

9. L'édit de mars 1711 prouve qu'il n'avait été institué que pour rendre la justice; cependant, il exerça le pouvoir administratif (**) et même

Français capables et de probité suffisante pour former le nombre de sept, sans néanmoins que lesdits procès criminels puissent être jugés en dernier ressort contre les naturels français, créoles et étrangers libres, mais seulement contre les esclaves et nègres, et à l'égard desdits naturels français, créoles et étrangers libres, ils seront jugés à la charge de l'appel ou audit conseil de Pondichéry ou à celui de nos parlements, dans l'étendue duquel abordera le vaisseau chargé des accusés et de leurs procès, et en conséquence pour la plus prompte exécution des présentes nous confiant en la suffisance, probité et fidélité à notre service de nos chers et bien-aimés les sieurs Parat, gouverneur de ladite île de Bourbon, et Pierre de Harambour, marchand, pour ladite compagnie audit comptoir de l'île de Bourbon, qui nous ont été nommés par les directeurs généraux de notre compagnie des Indes orientales, nous les avons institués, commis et ordonnés, et par ces présentes les instituons, commettons et ordonnons pour dans ladite île de Bourbon tenir ledit conseil et rendre à nos sujets qui y sont habitués et qui s'y habitueront, y trafiqueront ou résideront ci-après et dans ses dépendances, lieux et comptoirs, la justice tant civile que criminelle, aux pouvoirs et prérogatives ci-dessus portés dont nous chargeons leur honneur et leur conscience, ce faisant voulons qu'ils puissent et leur soit loisible de faire choisir et nommer toutes les années trois habitants français, ou créoles de ladite île, pour en qualité de nos conseillers assister audit conseil en prêtant les serments requis entre les mains du gouverneur, sur laquelle élection et installation nous ferons expédier nos lettres de provision, et de commettre telles personnes capables qu'ils aviseront pour faire en notre nom et pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel, les réquisitions qu'il appartiendra, comme aussi un greffier pour recevoir et expédier leurs jugements et autres actes de justice, et seront lesdits jugements intitulés en notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par nous ci-devant établi pour les expéditions des conseils à Surate et à Pondichéry, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit sieur Parat, que nous avons établi garde et dépositaire, et en son absence le plus ancien dudit conseil; permettons aux directeurs de notre compagnie royale des Indes de révoquer lesdits sieurs Parat et autres lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de nous en présenter d'autres, qui seront par nous établis sur leur nomination, et pour faciliter l'administration de la justice dans les îles de la dépendance de celle de Bourbon, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons les chefs des comptoirs particuliers qui y seront ci-après établis pour avec d'autres de nos sujets capables et de probité, au nombre de trois en matière civile et de cinq en matière criminelle (en sorte que le nombre des juges soit toujours impair), exercer la justice tant civile que criminelle en première instance et à la charge de l'appel ainsi qu'il est dit ci-dessus.

» Si donnons en mandement à notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur de Phelypeaux, comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres, que ces présentes il fasse lire le sceau tenant et registrer ès registres de l'audience de la chancellerie de France, à nos gens tenant nos parlements de Paris et de Bretagne et au conseil établi à Pondichéry, de faire registrer, lire et publier ces dites présentes pour le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, règlements et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, et en conséquence mandons à notre cher et féal chancelier de France, de recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé, qui sera prêté par deux directeurs de ladite compagnie pour ledit sieur Parat, que nous avons commis et commettons par ces présentes pour recevoir le serment dudit sieur d'Harambour et autres personnes capables qui seront élues nos conseillers audit conseil de ladite île de Bourbon, auxquels mandons que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, faire garder et observer, enjoignons à tous nos sujets et à ceux qui se sont habitués et habitueront dans ladite île de Bourbon et autres de sa dépendance, de reconnaître pour juges les directeurs généraux, et en leur absence lesdits sieurs Parat, d'Harambour et autres qui auront été choisis et reçus et ceux qui seront par eux commis, et d'obéir à leurs jugements à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances,

» Mandons à nos lieutenants généraux, gouverneurs, etc. »

(*) Le premier registre des décisions du conseil ne paraît dater que du 3 novembre 1714. A cette époque, il était composé de M. *Parat*, gouverneur pour le roi, des directeurs généraux et de MM. *Henri Justamont*, procureur fiscal et secrétaire de la compagnie, *Nicolas Durel*, de l'ordre de Saint-Augustin, curé de l'île Bourbon, *Augustin Panon*, *Estienne Hoareau* père, *Jacques Bouyer*, conseillers, et *Joseph de Guigné*, greffier de l'île Bourbon.

(**) Arrêt du conseil provincial du 10 octobre 1721 qui prescrit la construction de deux barques.

« L'isle de France, cy-devant isle Maurice estant de la » dernière conséquence pour la conservation de cette isle » Bourbon, et ne voyant point venir le bâtiment de la » compagnie qu'on attend depuis longtemps pour habiter » la ditte isle de France dans la crainte que quelque » nation estrangère ne nous prévienne et ne s'en empare, » selon les divers avis que nous en avons, en sorte qu'il » ne fût plus possible de ravoir jamais cette isle, le con- » seil assemblé à ce sujet envisageant le préjudice extrême » qu'en souffrirait la compagnie et l'isle Bourbon a jugé » absolument nécessaire de faire incessamment construire » aux frais de la compagnie une barque de vingt-quatre » à vingt-cinq tonneaux pour porter sur la ditte isle de » France douze ou quinze habitants, un aumônier et un » chirurgien aux appointements de la compagnie, et de » nomer Monsieur Durongouët maior de l'isle Bourbon » pour gouverneur de celle de France avec des appointe- » ments convenables, en atendant que la compagnie y » envoie une collonie.

» Le mesme conseil a aussi aresté s'il ne nous vient » point de secours d'Europe ni de l'Inde dans tout le mois » de mars prochain, de faire construire aux mesmes frais de » la compagnie, une nouvele barque de cinquante à soixante

le pouvoir législatif (*). C'était sans nul doute du consentement du gouverneur, puisqu'il présidait toujours le conseil et que ses décisions sont revêtues de sa signature.

10. Le conseil provincial fut remplacé, en septembre 1724, par un *conseil supérieur*, créé par édit de novembre 1723.

Après avoir rappelé les principales dispositions de l'édit de mars 1711, l'acte précité exprime ce qui suit :

« Mais la colonie de l'île Bourbon étant considérablement augmentée et la longueur des procédures tant civiles que criminelles, causée par l'appel au conseil supérieur de Pondichéry étant également dangereux, tant par la facilité qu'elle donne aux plaideurs de mauvaise foi de prolonger les procès, que par l'espérance d'impunité qu'elle peut faire concevoir aux criminels, nous estimons nécessaire, en supprimant le conseil provincial de ladite île de Bourbon, d'y établir un conseil supérieur pour juger en dernier ressort les procès civils et criminels et de lui attribuer juridiction sur l'île de France ci-devant appelée île Maurice, et d'établir aussi un conseil provincial dans ladite île de France. »

En conséquence, l'édit de novembre 1723 supprima le recours au conseil supérieur de Pondichéry, et conféra à celui de Bourbon le droit de juger en premier et en dernier ressort dans les matières civiles et criminelles et institua un conseil provincial à l'île de France, mais à charge de l'appel devant le conseil supérieur de Bourbon.

11. Ce n'est qu'en 1734 qu'un conseil supérieur indépendant de celui de Bourbon a été créé à l'île de France.

12. Disons en passant que le conseil provincial de l'île de France exerça le pouvoir exécutif, car il nommait et et révoquait les officiers de la garnison et fixait le montant de leur traitement (*).

13. Le conseil supérieur de la colonie avait aussi des attributions très-étendues : il concédait les terres, votait les impôts, fixait le taux des taxes à l'entrée des marchandises, recevait et contrôlait la comptabilité.

Ajoutons qu'il faisait des lois pénales très-sévères parfois, ce que dé-

» tonneaux pour aller chercher dans Linde des effets dont
» la collonie ne peut se passer, *afin quele ne se trouve*
» *plus dans la triste situation où l'indigence la tient depuis*
» *plusieurs années, jusque là que plusieurs habitants se*
» *sont trouvés si dépourveus de hardes qu'ils ne pouvaient*
» *aller à l'église;* et que pour parvenir à la construction
» de la ditte barque on se pourvoira incessamment par
» toutes les voies possibles des bois, planches, agrez et
» autres choses nécessaires à la construction de la ditte
» seconde barque.

» Il y a aussy esté aresté que Monsieur de Justamond
» seroit emploiez à la place de Monsieur Durougouët avec
» les mêmes apointements pendant son absence.

« Fait à Saint-Denis, dans la chambre de conseil, le
» dixième octobre mil sept cent vingt-un.

» Signé : *Beauvollier de Courchant*, *Desforges Boucher*,
» *Renou*, *Durougouët Letoullec*, *Jacques Auber*, *A. Panon*,
» *Justamond*, procureur général, et *Joseph Deguigné*,
» greffier du conseil provincial de l'isle Bourbon. »

(*) Ordonnance du conseil provincial en date du 20 février 1715.

Art. 6. « Le conseil estant informé de bonne part que des filles se sont trouvé enceinte sans que leur fruict ait paru par la suite. Pour remédier à un aussi grand désordre et assurer la vie et le salut des enfants, nous ordonnons à toutes filles, veuves et fammes dont les marys seroient absents et qui se trouveroient enceintes, de déclarer leurs groceses, dabord quels sen seront aperçnês, à un des conseillers laïques, sous peines si on vient à découvrir quels aint esté enceintes et leur fruict ait disparu, d'estre punie de mort, tant les libres que les esclaves. »

Nous avons tenu à reproduire textuellement les deux actes qui précèdent.

(*) 4 juin 1726, décision qui nomme un enseigne. — 5 juin même année, décision qui fixe le traitement des officiers de la garnison.

13 décembre 1727, décision qui accorde un congé un soldat pour cause de maladie.

25 mars 1730, décision qui défend de faire des actes sous signatures privées, et enjoint de les passer devant notaire.

Cette mesure est basée sur ce que « plusieurs habitants ayant fait usage d'actes sous seings privés, la compagnie des Indes se trouve frustrée des droits que Sa Majesté autorisée à percevoir sur les mutations. »

montre une ordonnance du 1er décembre 1724 (*).

Le conseil supérieur était donc, comme le conseil provincial, un corps judiciaire, administratif et législatif.

14. Il conserva *toutes* ces attributions jusqu'au 13 novembre 1767, époque de la promulgation de l'ordonnance du roi du 25 septembre 1766, dont l'art. 32 disposait que :

« Les conseils supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le gouvernement; *ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de Sa Majesté.* »

La séparation des fonctions judiciaires et des fonctions législatives ou administratives fut donc prononcée par l'ordonnance précitée, mais cette division ne fut pas maintenue; on verra plus tard qu'elle ne s'est réellement opérée qu'en 1791.

En effet, le conseil supérieur s'abstint, il est vrai, de rendre des *ordonnances*, mais il conserva le droit de faire des arrêts de règlement, et il en

(*) « DE PAR LE ROI.

» Les habitans de l'île Bourbon ne peuvent ignorer que l'intention de Sa Majesté est qu'ils s'appliquent très-particulièrement à la culture du vrai caffé originaire de Moka, puisque, depuis près de sept ans, nous n'avons cessé de les y exciter par des moyens qui auraient flatté l'ambition de gens plus zélés à l'exécution des ordres de leur souverain, et plus sensibles à la prompte et visible fortune qu'une telle culture pourroit leur procurer, que ce ne sont la plupart des habitans de cette île, entre lesquels il n'y en a qu'un très-petit nombre qui se soient distingués, à la confusion de la plus considérable partie, qui jusqu'à présent n'ont pas livré une seule livre de caffé dans les magasins de la compagnie, malgré les avantages dont nous leur avons donné l'option pour les payemens par notre ordonnance du 27 septembre dernier, et l'exactitude qu'on a eue ci-devant à satisfaire à ce qu'ils en ont livré de sauvage dans lesdits magasins, qui ne leur coûte d'autre peine que celle de le ramasser, ce qu'ils ont néanmoins négligé de faire depuis trois ans. Un tel procédé ne peut être que l'effet d'une mutine désobéissance opposée au bien de l'Etat, contraire aux volontés de Sa Majesté et à l'accroissement d'une île luy appartenante, que nulle autre du monde de son étendue n'égaleroit en richesses, si tous les habitans, à l'imitation de quelques-uns, s'appliquoient à la faire fleurir par la vraye culture du caffé originaire de Moka, en ayant eu les mêmes moyens que ceux qui en ont déjà livré des quantités satisfaisantes dans les magasins; mais les uns, par un esprit d'indépendance, les autres par sensibilité sur leurs propres avantages, d'autres par pure paresse, et d'autres enfin par des foibles et frivoles raisons sur lesquelles on est plus attentif à prendre des mesures qu'ils ne le méritent, sont jusqu'icy demeurés dans une inaction sur la culture du caffé qui n'est pas tolérable, et étant nécessaire de remédier à des abus qui rendroient cette colonie indigne de la protection dont Sa Majesté l'honore d'une manière spéciale, et eu égard aussy aux dépenses énormes que fait depuis longtems la compagnie pour le soutien de la colonie, et les favorables dispositions où elle est de pourvoir à l'avenir aux besoins des habitans, et ne les laissant pas manquer d'argent à sa caisse, ni d'effets convenables à leur usage dans les magasins.

» Le *conseil supérieur, au nom du roi*, déclare dès maintenant en séquestre toutes les concessions sur lesquelles il n'y aura pas de caffayers originaires de Moka rapportant fruits; la visite en sera exactement faite au mois de may prochain, et celles sur lesquelles il ne se trouvera pas au moins deux cents caffayers portants fruits ou prêts à rapporter l'année suivante par chaque tête de noirs travaillans du propriétaire, leur seront retirés et réunies au domaine de la compagnie, pour être ensuite concédées aux personnes laborieuses qui nous auront donné des preuves de leur application à la culture des caffayers.

» Il nous est aussi revenu que quelqu'un, par la plus noire et la plus détestable malice, ayant de très-beaux caffayers rapportant ou prêts à rapporter fruit, les avoient détruits de propos délibérés, et, pour colorer leur crime après les avoir arrachés, avoient feint de les vouloir transplanter ainsy tous grands, avec certitude qu'ils ne reprendroient pas, ayant pour cela choisy le temps de la plus grande sécheresse, ces malfaiteurs doivent s'attendre aux perquisitions que nous en ferons pour les découvrir, *et, le fait prouvé, soit pour le passé, soit pour l'avenir, ils seront punis de mort, sans aucune rémission ny égard à la qualité et condition des personnes.*

» Nous ne pouvons encore ignorer les vols de caffé qui se font sur les habitations, au grand préjudice des habitans laborieux qui s'appliquent à le cultiver, sur quoy faisons savoir que tous les blancs convaincus d'avoir volé du caffé de l'une ou l'autre espèce sur la concession d'un autre sera puni exemplairement; si c'est un noir, *il sera puni de mort.* Ordonne le conseil que cette présente ordonnance soit lue, publiée et affichée aux portes des trois paroisses de l'isle au sortir de la grand'messe paroissiale à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

» Arrêté à l'isle de Bourbon, le premier décembre mil sept cent vingt-quatre. Le conseil supérieur de l'isle de Bourbon, signé *Desforges, Boucher, H. Dioré, Sicre de Fontbrune, Bourlet d'Hervilliers, Chocherieu de Gassonville, Arthur* et *Saint-Lambert Labergry.*

» Lu et publié le triple de la présente ordonnance par nous, soussigné, greffier en chef du conseil supérieur, laquelle a été affichée à la porte de l'église paroissiale du quartier Saint-Paul ce vingt-quatre décembre mil sept cent vingt-quatre. Signé *Saint-Lambert Labergry.* »

Nous avons tenu à rapporter *textuellement* l'ordonnance qui précède, sans y changer un seul mot. Elle peint les mœurs de cette époque.

fit fréquemment usage : ce fut au moyen de semblables arrêts que les successions vacantes furent d'abord administrées, et que les formalités pour parvenir au purgement des hypothèques à l'aide du décret volontaire furent déterminées.

Enfin, le conseil supérieur demeura seulement compétent pour les règlements de justice, et il ne connut plus des objets d'administration qu'à l'occasion des enregistrements des actes rendus sur ces objets, et par voie de remontrances, selon le droit qui, à cet égard, était, d'après les lois du royaume, commun à toutes les cours souveraines.

Toutefois, en considération de l'éloignement de la colonie, et pour ne pas laisser en souffrance des matières d'intérêt public, les remontrances ne devaient pas précéder les enregistrements; l'arrêté devait même être rédigé séparément afin de ne pas affaiblir la confiance des colons dans la loi destinée à les régir. (Ord. roy. du 30 septembre 1760.)

15. Un procès-verbal en date du 16 juin 1725, constate que le conseil supérieur pourvoyait aux vacances qui avaient lieu dans son sein (*).

16. Le conseil supérieur était, sans nul doute, investi du droit de statuer dans toutes les affaires criminelles. Dès lors, on a peine à se rendre compte de l'établissement en février 1730 d'un *conseil national et général*, à l'effet de juger les esclaves « dûment » atteints et convaincus du crime de » révolte et de conspiration générale, » d'avoir eu le dessein de tuer leurs » maîtres et tous les blancs sans ex- » ception. »

Cette espèce de cour prévôtale prononça plusieurs condamnations capitales, qui furent mises à exécution.

Il est à remarquer au surplus que ce conseil était présidé par le gouverneur, M. *Dumas*, que tous les membres du conseil supérieur en firent partie, et qu'il fut composé de onze juges.

Enfin, les arrêts de ce conseil ne font connaître, ni les motifs de son institution, ni l'acte en vertu duquel elle a eu lieu. On ignore, dès lors, ce qui a pu porter le conseil supérieur à se dessaisir, en quelque sorte, de la principale attribution qui lui avait été conférée par l'édit de novembre 1723.

17. Il est encore un autre fait à relater : le procureur général du roi avait entrée, séance et voix délibérative au conseil supérieur, toutes les fois qu'il ne faisait pas fonction de procureur général (*).

18. Un édit du roi, du mois de juin 1766, supprima le premier conseil supérieur établi en 1724, et en érigea un autre sur de nouvelles bases:

1° Ce conseil devait rendre la justice, tant civile que criminelle, sans frais ni épices;

2° Il jugeait en premier et en dernier ressort;

(*) Prestation de serment de M. Philippe Dachery, nommé par le conseil à l'intérimat à l'exercice de l'office de *procureur général* au conseil supérieur et de *garde-magasin teneur de livres* au quartier Saint-Pau'.

(*) Lettres de provision en date du 23 janvier 1733 au profit de M. *François Morel*, de la religion catholique, apostolique et romaine, pour remplir la place de conseiller procureur général.

3° Il était composé du commandant particulier de la colonie, de l'ordonnateur, de sept conseillers titulaires, dont l'un avait la police du corps, d'un procureur général, d'un substitut et d'un greffier.

19. Un *tribunal terrier* fut institué par ordonnance du roi du 25 septembre 1766, pour juger toutes les contestations que pourraient faire naître les concessions de terrains.

20. Une déclaration du roi, d'octobre 1766, prescrivit certaines conditions d'éligibilité aux fonctions de la magistrature. A compter des sept dernières années de l'enregistrement de la déclaration, les conseillers et le procureur général durent être choisis parmi les avocats âgés de vingt-sept ans, et *qui avaient fréquenté le barreau dans quelqu'un des parlements du royaume pendant quatre ans*.

21. Un édit du roi, d'octobre 1771, créa une juridiction à Saint-Denis, pour juger en première instance toutes les affaires civiles et criminelles. Ce nouveau tribunal était composé d'un conseiller juge royal, d'un lieutenant de juge, d'un procureur du roi et d'un greffier.

22. Le conseil supérieur devait, ainsi qu'on l'a vu, rendre la justice sans frais ni épices, mais il n'en fut pas de même de la juridiction royale.

En effet, un règlement, en date du 18 juillet 1774, émanant de Jean-Guillaume de Sténaver, brigadier des armées du roi, commandant pour Sa Majesté à l'île Bourbon, et de M. Honoré de Crémont, commissaire de la marine, ordonnateur et premier conseiller au conseil supérieur, fixa les droits et vacations du juge royal, de son lieutenant, du procureur du roi, du greffier et les salaires des huissiers de ladite juridiction.

Cet acte énonce qu'il est fait en vertu des pouvoirs accordés par le roi.

23. Il était devenu nécessaire de modifier l'édit judiciaire du 20 juin 1766, car les attributions du conseil supérieur n'étaient plus les mêmes : il n'était plus, en effet, chargé que du jugement des appels des sentences de la juridiction royale.

24. Un nouveau conseil supérieur fut institué sur ces nouvelles bases par l'édit de novembre 1771. Le nombre des conseillers fut réduit à six, et quatre assesseurs furent adjoints au conseil. Le conseil devait être composé de cinq membres pour juger en matière civile, et de sept en matière criminelle.

25. Mais le moment était arrivé où il ne devait plus rester vestige de ces différentes lois!

2e *période*, — *de* 1793 *à* 1803.

26. En 1793, à l'exemple de la métropole, on détruisit tout, et travaillant sur une table rase les réformateurs recréèrent d'un seul jet, et par le même règlement, toutes les institutions judiciaires auxquelles la colonie devait son bonheur et sa prospérité.

27. A l'époque précitée, le conseil supérieur et la juridiction royale furent supprimés.

28. L'assemblée coloniale, par un règlement de juin 1793, sanctionné par le gouverneur, posa ainsi les bases

fondamentales de la nouvelle organisation judiciaire.

1° La justice, en général, consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient, suivant ses droits et ses actions.

2° Elle est exercée par le pouvoir judiciaire, et divisée entre divers officiers suivant son espèce.

L'exercice de la justice se divise en justice civile, en police, en justice criminelle.

3° La justice sera rendue au nom de la république.

4° Les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par la colonie.

5° Les juges seront élus par les justiciables.

6° Les juges, les officiers chargés du ministère public et les greffiers ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée.

7° Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne pourront rester juges dans le même tribunal.

8° *Les tribunaux ne pourront prendre directement ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution tant des décrets du corps législatif suprême, que des arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur, à peine de forfaiture.*

9° Ils ne pourront point faire de règlement, mais ils s'adresseront à l'assemblée coloniale toutes les fois qu'ils croiront nécessaire d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

10° Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront adressées.

11° Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (*).

12° En toute matière civile ou criminelle, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics: tout citoyen défendra lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; il pourra néanmoins se faire représenter.

13° La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle.

14° Tout privilége en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

15° L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

16° Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

17° Les décrets rendus par l'assemblée nationale pour la réforme des lois civiles, du Code pénal et de la procédure civile, seront appliqués à la colonie avec les modifications qui pourront être nécessaires à raison des localités.

Les lois anciennes seront provisoirement exécutées jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou réformées.

18° Provisoirement, il sera fait un règlement sur la procédure civile, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

19° Il sera également fait des règlements pour assurer les intérêts des mineurs; pour l'établissement d'un bureau d'hypothèques dans chacun des deux districts; pour assurer l'authenticité des actes, soit par le contrôle ou autrement.

20° Il y aura dans chaque district un curateur aux successions vacantes; lequel sera nommé par les électeurs du district, suivant les formes qui seront déterminées par un règlement particulier.

21° Chaque curateur sera tenu de fournir un cautionnement en immeuble de la valeur libre de trente mille livres, lequel sera reçu par le corps administratif contradictoirement avec le procureur général syndic.

22° L'assemblée coloniale déterminera, par un règlement particulier, la manière dont le curateur aux successions vacantes exercera ses fonctions et rendra ses comptes.

23° Les citoyens qui occuperont des places de juges de paix, prud'hommes et membres des tribunaux criminels, ne pourront être en même temps membres des corps municipaux ni du directoire.

29. L'administration de la justice civile fut exercée: 1° par des tribunaux de famille; 2° par des tribunaux de paix, qui étaient tout à la fois juges de première instance et juges d'appel. Les parties pouvaient choisir le tribu-

(*) Les principes rapportés aux numéros 8, 9 et 11 avaient été précédemment consacrés par un décret de l'assemblée coloniale du 1er mars 1791. Ce n'est qu'à cette époque que les trois pouvoirs ont été séparés, et les tribunaux réduits aux seules fonctions judiciaires.

nal de paix qu'elles voulaient pour déférer la connaissance de leurs contestations; sous ce dernier rapport, si elles ne s'accordaient pas sur ce choix, l'appel était porté devant l'un des tribunaux les plus voisins.

Ainsi s'appliquaient les deux degrés de juridiction, sans cependant qu'il existât de juridiction souveraine pour le second degré, innovation monstrueuse, qui dut être un juste sujet de censure, en ce que, supprimant tout ce qui rappelait la subordination dans la hiérarchie des institutions judiciaires et rendant les tribunaux égaux, les appels pouvaient être *réciproques;* de telle sorte qu'il arrivait souvent que les mêmes juges eussent à décider sur les appels d'un tribunal à la révision duquel leurs propres jugements étaient soumis.

30. Nous ne devons pas oublier de dire que le règlement précité institua aussi des bureaux de conciliation, et maintint spécialement *l'arbitrage volontaire.*

31. Quant à la *justice criminelle*, elle fut exercée par des tribunaux criminels, avec le concours des *jurés d'accusation* et des *jurés de jugement.* — Voy. *Code d'instruction criminelle,* et *infrà,* nº 36.

32. La distribution des diverses fonctions de la police forma cinq classes différentes :

La police constitutionnelle;

La police municipale;

La police correctionnelle;

La police rurale,

Et la police de sûreté.

33. Plus tard, l'assemblée coloniale changea cette organisation en créant deux tribunaux de première instance et un tribunal d'appel, et en supprimant un des tribunaux criminels.

34. La justice civile fut alors rendue par deux tribunaux de première instance, l'un fixé à Saint-Denis et l'autre à Saint-Paul, composé d'un juge, d'un suppléant et d'un commissaire national, tous élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles. Les tribunaux de première instance connaissaient des affaires de toute nature. Le greffier était nommé par les trois membres du tribunal.

35. Le tribunal d'appel était constitué à sept juges, un commissaire national et un substitut; on procédait à leur élection tous les cinq ans; ils étaient rééligibles. Le greffier était nommé par les juges seuls.

36. La justice criminelle fut organisée et dévolue comme il suit :

Juges de paix. Terme de la compétence en dernier ressort, quinze francs d'amende ou trois jours d'emprisonnement ;

Tribunaux de première instance. Terme de la compétence, sauf appel devant le tribunal criminel, deux années d'emprisonnement;

Un tribunal criminel, composé de cinq membres pris parmi ceux du tribunal d'appel, du commissaire national, désigné alors par le nom d'accusateur public, et d'un greffier;

Un jury d'accusation dans chacun des deux districts de la colonie ;

Enfin, *un jury de jugement.*

37. En cas de pourvoi en cassation contre les jugements du tribunal criminel, l'assemblée coloniale décidait

si la demande en cassation devait être admise. — Voy. *Cassation*.

38. Enfin le tribunal de première instance de l'arrondissement Sous-le-Vent fut supprimé.

39. Il est facile de voir que l'assemblée coloniale appliqua à la colonie, sauf quelques modifications, les institutions judiciaires de la métropole.

3° *période*, — *de* 1805 *a* 1815.

40. Ces diverses institutions furent abrogées en l'an XII par l'effet de l'arrêté du gouvernement consulaire du 3 germinal an XI, qui statue que :

1° Les tribunaux des deux colonies seraient rétablis sur le même pied qu'en 1789.

2° Les dénominations de *juridiction royale* et de *conseil supérieur* seraient remplacées par celles de *tribunal de première instance* et de *tribunal d'appel*;

3° Le ministère public serait exercé par des commissaires du gouvernement et leurs substituts;

4° Le tribunal terrier serait rétabli;

5° Enfin, que tous autres tribunaux créés dans les deux îles pendant la révolution, et non approuvés par le gouvernement, seraient supprimés.

41. Un commissaire de justice fut créé par l'arrêté consulaire du 13 pluviôse an XI. Il faisait partie des trois magistrats qui étaient appelés à régir les deux colonies.

42. Le tribunal d'appel et le tribunal de première instance de Bourbon furent organisés par arrêt du 10 vendémaire an XII.

43. Le tribunal d'appel était composé d'un président, d'un vice-président, de trois juges et de deux suppléants, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier. — Il statuait en dernier ressort sur les appels de tous jugements de première instance, savoir : au nombre de cinq juges en matière civile, et au nombre de sept dans les matières criminelles.

44. Le tribunal de première instance se composait d'un président, d'un juge, d'un suppléant, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier. — Il était appelé à connaître de toutes les affaires civiles, criminelles, de commerce, d'amirauté et de police.

45. Le préliminaire de la conciliation fut aboli.

46. Par arrêté du 11 frimaire an XII, un tribunal spécial fut institué pour juger des crimes et délits commis par les esclaves.

47. Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807, concernant l'ordre judiciaire, et le décret impérial du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et discipline des cours et tribunaux, furent promulgués dans les deux colonies.

48. Le tribunal d'appel prit alors la dénomination de *cour d'appel*.

49. Pendant l'occupation des Anglais, les tribunaux furent maintenus; mais, par une proclamation du 22 janvier 1814, presque tous les juges furent suspendus de leurs fonctions pour

avoir refusé l'application d'un acte du parlement *qui n'avait pas été publié à Bourbon.*

4ᵉ période, — de 1815 a 1827.

50. Après la reprise de possession de la colonie, le conseil supérieur et la juridiction royale furent rétablis, le 18 avril 1815, sur le pied où ces tribunaux étaient en 1789, en vertu des décisions du roi des 21 et 27 juillet 1814.

51. L'institution des juges de paix fut aussi rétablie.

52. Le tribunal spécial et le tribunal terrier furent maintenus.

53. Mais ce régime n'était que transitoire. Il n'a subsisté que pendant un an environ.

En effet, en 1816 est intervenue l'ordonnance royale du 13 novembre relative à l'organisation des cours et tribunaux de la colonie.

La pensée libérale du législateur se révèle dans ces quelques lignes qui la précèdent;

« Sur le compte qui nous a été rendu de l'organisation judiciaire des cours et tribunaux de l'île Bourbon, et des avantages qu'il y aurait à la rendre conforme, sous certaines modifications, à l'organisation judiciaire qui est établie dans la métropole. »

De là, maintien des justices de paix, — suppression de la juridiction royale et du conseil supérieur, — établissement des tribunaux de première instance, et d'une cour royale, — enfin, application à la magistrature coloniale, du principe tutélaire de l'inamovibilité absolue (*).

Ce qui fit dire à M. le procureur général Gilbert Boucher, dans le discours qu'il prononça le 2 juillet 1817, lors de l'institution de la cour royale.

« Aujourd'hui, la cour royale pleinement affranchie, n'a d'autre témoin, d'autre accusateur, et d'autre intermédiaire entre elle et sa conscience, que la divinité.... Il n'est personne qui puisse forcer un magistrat de laisser échapper de ses mains le glaive èt la balance, et sous le gouvernement du bon roi, Aristide sera réputé le plus juste et le plus vertueux des hommes, sans craindre les rigueurs de l'ostracisme. »

Bref l'ordonnance précitée donna à la cour royale et au tribunal de première instance toutes les attributions des cours et tribunaux de première instance de la métropole.

54. Le tribunal spécial fut supprimé et le tribunal terrier maintenu.

55. La juridiction de ce tribunal n'a été supprimée que par l'effet de l'ordonnance organique du 21 août 1725, qui a investi le conseil privé du droit de prononcer sur le contentieux administratif.

56. La cour royale se composait d'un premier président, d'un second président, de cinq conseillers, de quatre conseillers auditeurs ayant voix délibérative après vingt-sept ans accomplis, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un greffier en chef.

57. Le tribunal de première instance se composait d'un président, de

(*) Nous entendons par inamovibilité absolue, celle qui garantit non-seulement les fonctions, mais encore le siége.

deux juges, de trois suppléants, d'un procureur du roi, d'un substitut et d'un greffier.

58. L'ordonnance précitée disposa en outre :

1° Qu'à partir de 1820, nul ne pourrait être nommé, pour remplir un emploi à la cour royale ou au tribunal de première instance, s'il ne réunissait les qualités et conditions requises par les articles 64 et 65 du décret du 20 avril 1810, à moins de dispenses expresses que le roi se réservait d'accorder sur la demande des cours et tribunaux.

2° Que les administrateurs de la Conie ne pourraient, dans aucun cas, prendre séance dans les tribunaux.

3° Que la justice criminelle serait rendue à Bourbon, tant en première instance que sur l'appel, ainsi qu'elle l'y était au 1er juillet 1810.

4° Enfin elle attribua au procureur général, en ce qui concerne la législation, les tribunaux et tout ce qui s'y rattache, une très-faible partie des fonctions dont les commissaires de justice avaient été précédemment investis dans les colonies.

59. L'application à Bourbon de ce nouveau régime répondit sans nul doute à l'attente du gouvernement, car, trois ans après, il manifesta l'intention d'en faire jouir les autres colonies. En effet, l'ordonnance royale du 22 novembre 1819 avait statué que :

« Seront repris et complétés, sous le moindre délai possible, les travaux commencés relativement à la mise en vigueur, dans nos possessions au délà des mers, des dispositions des nouveaux codes français, sous les modifications que peuvent exiger les circonstances propres à ces établissements.

« Une organisation judiciaire, aussi rapprochée que le permettra la différence des localités, de l'organisation judiciaire existant dans la métropole, sera établie, le plus tôt que faire se pourra, dans celle de nos colonies où cette partie des nouvelles institutions de la France n'aurait pas encore été introduite et serait susceptible de l'être avec avantage. »

Evidemment, on faisait ici allusion aux colonies des Antilles, qui par leur importance rivalisaient avec l'île de Bourbon, et qui ne jouissaient encore ni de l'inamovibilité des juges, ni du régime de publicité en matière criminelle, et où le droit de la défense était singulièrement restreint.

60. Plus tard, et en 1826, le département de la marine était animé d'un tout autre esprit (*). Loin de se maintenir dans la voie qu'il avait tracée et d'y progresser, en suivant son système d'assimilation, il l'abandonne complétement pour rétrograder en substituant, en grande partie, au régime de 1816, celui qui existait avant 1789. — On va, au surplus, en juger.

4° *Période*. — Organisation de 1827.

61. L'ordonnance judiciaire du 13 novembre 1816 a été abrogée par l'effet de celle du 30 septembre 1827, qui a été publiée dans la colonie par arrêté du 18 juin 1828.

Cette ordonnance a d'abord soumis la colonie au régime des cinq codes modifiés, en les mettant en

(*) C'est ce qui a fait dire à M. Isambert : « Il serait trop long et peut-être trop délicat de faire l'historique de ce revirement, de dire par suite de quelles considérations en quelque sorte *intérieures*, on trouva expédient de faire relever directement la magistrature coloniale du pouvoir administratif d'alors. »

rapport avec ses besoins (*) ; ensuite elle a :

Détruit l'inamovibilité des membres de l'ordre judiciaire ;

Défendu le libre exercice de la profession d'avocat ;

Rétabli l'*unité* de judicature, en première instance, — et la *juridiction* royale ;

Investi le tribunal de première instance du pouvoir de statuer sur les appels des jugements des tribunaux de paix ;

Supprimé le premier degré de juridiction dans les matières de police correctionnelle ;

Transféré le siége de la cour royale à Saint-Paul.

Conféré à la cour le droit de juger les affaires de police correctionnelle en premier et dernier ressort, sauf l'exception prévue par l'art. 26, — d'exercer les attributions que le Code d'instruction criminelle attribue aux chambres des mises en accusation ; — enfin, d'annuler, en certains cas, les jugements rendus par les tribunaux de paix, et même ceux rendus sur l'appel de ces mêmes jugements ;

Etabli à la cour une présidence temporaire ;

Institué des cours d'assises composées de magistrats de la cour et d'assesseurs, qui apprécient concurremment les faits et appliquent concurremment la loi ;

Enfin, autorisé, dans certains cas, l'établissement d'une cour prévôtale.

(*) Le Code Nap., le Code de procédure et le Code de commerce y étaient en vigueur depuis longtemps. — Voy. ces différents mots.

62. La pensée dominante du législateur de 1827 se trouve encore tout entière dans l'art. 107 de l'ordonnance précitée, portant en substance : *les magistrats exerceront leurs fonctions dans la colonie, tant que le roi le jugera convenable au bien de son service.*

Ainsi donc, par un acte solennel, puisqu'il émanait du souverain et qu'il était inséré au *Bulletin des lois*, on faisait déchoir la colonie du rang qu'on lui avait précédemment assigné (*) ; tous ses magistrats étaient, aux yeux de leurs collègues de France, mis en suspicion ! En les dépouillant de l'inamovibilité, le gouvernement de la métropole n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait incontestablement (**). Mais, alors pourquoi ne faisait-il pas connaître les motifs qui le portaient à recourir à ce parti extrême ? pourquoi, enfin, contrairement à l'usage qu'il avait établi, n'a-t-il pas fait publier le *Rapport au roi* qui devait préceder l'ordonnance du 30 septembre 1827 ? Si ces motifs étaient plausibles, ils n'avaient rien à craindre de la publicité. Disons le franchement, cette exception à un usage constant n'a pu être interprétée que défavorablement.

63. Au surplus, ces motif sont consignés dans un rapport en date du 25 juillet 1826, fait au ministre de la marine et des colonies, au nom d'une commission spéciale instituée à Paris,

(*) Le gouvernement de la métropole l'avait appelée : *colonie modèle*.

(**) A charge cependant de respecter les droits acquis, ce qui n'a pas eu lieu.

à la même époque. Qu'il nous soit permis de les faire connaître, en raison de l'importance de la matière.

Cette commission s'est préoccupée avant tout, et cela devait être, de l'état du magistrat colonial. Convenait-il de lui conserver l'inamovibilité, que lui donnait l'ordonnance royale du 13 novembre 1816? Fallait-il, au contraire, l'en dépouiller, et l'isoler ainsi de cette grande et noble famille dont se compose la magistrature métropolitaine, qui fait l'orgueil de la France et l'admiration des nations étrangères?

Voici comment s'est exprimé, à ce sujet, le rapporteur de la commission:

« Il est encore une autre disposition de la plus haute importance, sur laquelle il est nécessaire d'attirer l'attention de Votre Excellence: c'est celle qui est relative à l'inamovibilité résultant de l'institution royale.

» La commission s'est trouvée placée entre deux écueils : le premier d'enlever aux magistrats, en les privant de l'inamovibilité, ce caractère indélébile, *cette noble indépendance, sans laquelle il n'y a ni dignité pour le juge, ni garantie pour la société* (*).

» Le second, d'exposer la colonie à tous les dangers *qu'entraînerait* avec elle une telle prérogative dans un tribunal composé d'un seul juge (*) et dans une cour restreinte à un petit nombre de magistrats, si l'obsession contre laquelle il est si difficile à tout gouvernement de se prémunir, venait à surprendre dans ses choix la religion du prince.

» Nous n'avons pas cru devoir, dans cette alternative, mettre à l'écart le grand principe de l'inamovibilité, *qui est la base de l'organisation judiciaire, et sans le maintien de laquelle, les tribunaux ordinaires dégénéreraient en véritables commissions.*

» Cependant, *comme il pourrait arriver* que des magistrats européens, d'ailleurs intègres et éclairés blessassent vivement certaines convenances coloniales (**) et que des faits particuliers qui ne seraient pas assez graves pour attirer sur eux la déchéance, fussent de nature à présenter quelques dangers pour la colonie, si ces magistrats continuaient à y exercer leurs fonctions; *comme ils pourraient*, après un long séjour avoir contracté des liaisons qui leur fissent perdre cette impartialité à laquelle le gouvernement attache tant de prix; *comme il serait à craindre* aussi que les magistrats colons placés au sein de leur famille et se faisant une égide de l'inamovibilité n'employassent leur influence à entretenir contre les actes de l'autorité une opposition sourde, d'autant plus dangereuse qu'elle s'appuierait sur un des premiers pouvoirs de la colonie, comme enfin, les besoins du service pourraient exiger que l'on fît passer des juges instruits d'une colonie dans une autre, le projet d'ordonnance contient une disposition de laquelle il résulte que l'inamovibilité ne s'applique pas à la résidence, et que les magistrats de l'île de Bourbon pourront exercer alternativement leurs fonctions dans les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance. Toutefois, leur séjour sera au moins de cinq années dans chacun des lieux où ils seront

(*) Ce qui a fait dire à M. Isambert :

« Il faut se demander d'abord en principe ce que c'est que la justice? La justice est l'expression de la loi; c'est une décision supérieure qui doit offrir comme première garantie, à celui qui la subit, l'indépendance complète de celui qui la rend. Or, peut-il y avoir indépendance pour le juge, quand il est placé sous l'autorité immédiate, on peut dire sous le bon plaisir de l'administration?... »

» ..... Si l'on passe à la justice criminelle, l'inconvénient est bien autrement grave. On est effrayé, quand on songe que l'honneur et la vie des citoyens peuvent dépendre d'hommes qui se sentent exposés à être disgraciés, à cause de certains tempéraments que leur conscience peut leur commander d'apporter dans l'appréciation de telle ou telle affaire se rattachant plus ou moins directement à la politique. Car, qui donc est appelé à émettre sur la position du magistrat aux colonies, l'avis le plus souvent prépondérant? C'est le chef du parquet, c'est-à-dire celui-là même qui devient partie et prend fait et cause dans les affaires criminelles. Or, quelles que soient les bonnes intentions de chacun, on le constate chaque jour, il y a dans le rôle du ministère public une certaine chaleur qui parfois l'entraîne à des réquisitions exagérées. Cependant, s'il est un principe qui domine notre droit criminel, c'est l'égalité de la situation faite à l'accusé et à l'accusation devant la justice, la loi a voulu que le débat fût contradictoire, elle a même exigé que l'accusé eût le dernier la parole. Or, cette égalité de l'accusation et de la défense devant le juge est-elle bien réelle, est-elle bien sincère, lorsque ce dernier peut se dire en lui-même qu'il relève de l'accusateur? On le sait, il arrive dans les procès criminels un moment suprême où le sort de l'accusé ne dépend que d'une voix; eh bien, sait-on de combien de considérations, de combien d'éléments divers peut se former la conviction de l'homme dont le vote doit être ainsi décisif; et n'a-t-on jamais craint de faire entrer le danger de compromettre sa position dans ce compte qu'il débat avec lui-même, dans cet instant solennel?..... »

(*) Cet inconvénient n'existe plus, puisque les tribunaux de première instance se composent aujourd'hui de trois juges.

(**) On entendait sans doute parler de l'esclavage, mais il ne subsiste plus.

envoyés et ne pourra être abrégé que de leur consentement.

» Si on ajoute à cette disposition principale la faculté réservée au chef de la colonie d'user des moyens que lui donne à l'égard de tous les fonctionnaires, publics, l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés par l'article 76 de l'ordonnance du 21 août 1825, on reconnaîtra que la colonie n'aura rien à redouter des écarts des magistrats; qu'ils pourront être contenus dans de justes bornes, sans qu'il soit porté atteinte à la liberté de leurs opinions, que toutes les ordonnances de nos rois prescrivent aux gouverneurs de leur assurer. »

On a vu que cette opinion ne fut pas complétement partagée par le gouvernement, puisque l'ordonnance du 30 septembre 1827 n'a pas donné aux magistrats l'inamovibilité de la fonction.

64. Quoi qu'il en soit, la même question s'est représentée devant la commission coloniale de 1849.

Les magistrats coloniaux avaient été investis pendant 10 ans de l'inamovibilité : pouvait-on signaler quelque abus, quelque perturbation qui fût résultée de cet état de choses? Tel était, ce me semble, le point principal à examiner.

L'extrait qui précède démontre qu'aucun fait n'avait été signalé et que le rapporteur de la commission de 1826, n'avait envisagé la question qu'au point de vue de l'avenir. Les appréhensions de la commission s'étaient-elles donc justifiées pendant les vingt-deux années qui s'étaient écoulées depuis cette époque?— Non, sans nul doute, et ce qui le prouve, c'est une dépêche du gouverneur de la colonie au ministre, en date du 15 mars 1830, et qui a été rédigée par M. Massot, alors chef de l'administration de la justice.

« Nul, dit cette dépêche, ne contestera la nécessité de conférer l'inamovibilité à la magistrature coloniale; elle constitue une garantie presque indispensable d'une bonne administration de la justice, en donnant une base assurée à l'indépendance du magistrat.

» Pendant la période de 10 années qui a existé depuis 1816 jusqu'à la mise à exécution de l'ordonnance du 30 septembre 1827, il est constaté qu'aucun inconvénient grave n'a été signalé : c'est là, il faut l'avouer, continue la dépêche, un grand argument en faveur de l'application à la colonie du principe tutélaire de l'inamovibilité judiciaire.

» Cependant, en se plaçant au point de vue gouvernemental, ne pourrait-il pas être dangereux de constituer, à une distance si éloignée du gouvernement central, un corps de magistrature puissant par son inamovibilité, placé par elle presque en dehors de l'action du gouvernement, en face d'un gouverneur et d'une administration essentiellement révocables? Une institution aussi fortement organisée ne pourrait-elle pas, à un jour donné, créer aux gouvernements coloniaux des embarras inextricables et des dangers réels et sérieux?

» Peut-être pourrait-on sauvegarder le principe de l'inamovibilité, *réclamé par le vœu des populations*, et éviter les dangers d'une application trop absolue : la magistrature, rendue inamovible, pourrait être soumise à un roulement avec la France et l'Algérie, et, dans certains cas, avec nos colonies des Antilles ou nos établissements de l'Inde. »

Ce document serait-il jugé insuffisant, en voici un autre :

« On parle a dit un membre de la commission, M. *Barbaroux*, de l'embarras qui peut résulter, au point de vue administratif, de l'inamovibité appliquée aux colonies; j'*affirme*, à cet égard, que, durant ma longue carrière judiciaire aux colonies, à une exception près, j'ai vu parfois des désaccords personnels, mais jamais une dissidence méritant d'être considérée comme administrative. L'exception à laquelle je viens de faire allusion, se rattache à une circonstance difficile et considérable, celle créée par l'application de la législation de 1845, introductive d'un droit nouveau sur la question de l'esclavage. Or, cette situation peut-elle se reproduire? Non, évidemment (*). »

(*) Procès-verbaux de la commission coloniale, de 1849, t. II, p. 354.

65. Quoi qu'il en soit, le principe de l'inamovibilité coloniale a été également défendu avec chaleur par un magistrat de la cour de cassation, M. Isambert, et d'autres membres de la commission ; mais *l'idée gouvernementale* a prévalu !

66. Un dernier mot à ce sujet pour faire un rapprochement.

La question de l'inamovibilité de la magistrature se rattachait essentiellement à celle des évêchés coloniaux. Aussi-ces deux institutions se sont-elles trouvées confondues dans l'esprit qui les attaquait, comme dans celui qui les défendait. Bref, *l'idée gouvernementale* s'opposait *à fortiori* à la création des évêchés coloniaux, car l'évêque aussi peut se mettre en opposition avec le gouvernement colonial, il est inamovible et il ne peut pas dépendre du gouverneur de le suspendre ou de l'embarquer arbitrairement. Cependant les évêchés coloniaux subsistent depuis 1849, et cette institution a été un bienfait pour les colonies !

67. Il nous reste à signaler les principales modifications qui ont été apportées à l'ordonnance du 30 septembre 1827, ainsi que les différents actes ayant pour objet le régime judiciaire.

68. Par une sorte de préoccupation, qui pourrait être appelée personnelle, l'ordonnance organique précitée avait voulu que le magistrat demeurât étranger au pays où il allait rendre la justice, car elle lui défendait de s'y attacher par les liens de la propriété et même du mariage (art. 103 et 104). — Ces dispositions ont été abrogées.

69. Une nouvelle circonscription judiciaire a été déterminée par l'ordonnance royale du 6 juillet 1828.

70. Celles des 15 février et 10 juillet 1831 ont établi, la première la profession d'avocat, et la seconde le siége de la cour à Saint-Denis, avec institutiou pour l'arrondissement Sous-le-Vent d'un tribunal de 1re instance à Saint-Paul.

71. Disons de suite qu'un décret du 6 janvier 1857, — qui n'a pas encore été promulgué, — a transféré à Saint-Pierre le siége du tribunal de l'arrondissement Sous-le-Vent, annexé le territoire de Saint-Paul à l'arrondissement judiciaire de Saint-Denis et institué une justice de paix à Saint-Leu.

72. Une amélioration dont on attendait les meilleurs effets, est celle résultant de l'ordonnance du roi du 28 juillet 1841, puisqu'elle a fait intervenir le garde des sceaux dans le choix des magistrats coloniaux. Cette ordonnance a été au surplus abrogée par le décret du 1er décembre 1858.

73. Une ordonnance du 6 juillet 1846 a augmenté le personnel judiciaire du tribunal de Saint-Paul, d'un second substitut, mais elle a été implicitement abrogée par le décret du 16 août 1854, puisqu'il n'attache qu'un seul substitut à ce tribunal.

74. Le nombre des justices de paix de la colonie et leurs circonscriptions respectives ont été fixés par les ordonnances des 23 août 1846 et 22 novembre 1847.

75. Par une loi du 9 août 1847, des cours criminelles composées de sept magistrats ont été établies aux

colonies à législature, à l'effet de juger les individus libres, accusés de crimes envers les esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres. Cette cour est fort heureusement restée sans compétence, par suite de l'émancipation; aussi la loi précitée a-t-elle pu être abrogée par un arrêté local du 15 décembre 1848.

76. Deux ordonnances du 12 octobre 1847 ont aussi augmenté le personnel judiciaire de la cour et du tribunal de Saint-Denis, en portant de 7 à 8 le nombre des conseillers et en instituant 3 substituts près la cour et le tribunal, mais ces deux actes ont encore été implicitement abrogés par le décret précité du 16 août 1854, qui a réduit le personnel de la magistrature (*).

77. Un autre décret du 27 avril 1848 a modifié le régime judiciaire, en ce qui concerne l'assessorat, en statuant que tous les citoyens éligibles à l'Assemblée nationale seraient aptes à faire partie du collége des assesseurs. Voy. *Presse*, nº 20.

Cette disposition a été abrogée. Il en a été de même du décret du même jour, qui institue des jurys cantonaux. Voy. ces derniers mots.

78. Un arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif, en date du 27 octobre 1848, a réglé le traitement des magistrats coloniaux, mais cet acte a été modifié par le décret impérial du 31 août 1854.

Ce décret a eu pour effet d'abroger les art. 146 et 147 de l'ord. judiciaire du 30 septembre 1827, ainsi que les ordonnances royales, des 11 avril et 7 septembre 1830, 20 juin 1834 et 14 mars 1842.

79. Le traitement des magistrats coloniaux intérimaires en congé a été fixé par un arrêté du président de la république, en date du 4 février 1849.

La matière avait été réglée par une dépêche ministérielle du 6 avril 1830: cet acte a cessé de recevoir son exécution depuis la promulgation de l'arrêté précité.

80. A la date du 28 mars 1849, est intervenu un arrêté présidentiel portant fixation pour le règlement des pensions de retraite, de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains.

Cet acte, qui est toujours en vigueur, a eu pour effet de modifier les art. 153 et suiv. chap. VII de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

81. Un arrêté local du 7 décembre 1850 a déterminé les honneurs à rendre aux magistrats composant les cours d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent à leur arrivée à Saint-Paul.

82. La prestation de serment des magistrats a fait l'objet de deux décrets des 26 septembre 1849 et 22 mars 1852.

83. D'après la constitution coloniale de 1854, il ne peut être statué sur l'organisation judiciaire que par un décret

(*) Cette réduction est très-nuisible au service et les affaires en souffrent. Voy. au surplus le rapport de M. le président Bellier de Villentroy, vº *Cassation*.

Dans sa dernière session de 1860, le conseil général a exprimé, pour la troisième fois, le vœu que le personnel et le traitement de la magistrature coloniale fussent augmentés.

rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

84. À la date du 31 août 1854, est intervenu un décret impérial sur l'organisation judiciaire au colonies.

Le rapport à l'empereur contient, entre autres énonciations, ce qui suit :

« Parmi les questions soulevées, quelques-unes m'ont paru ne pouvoir aboutir qu'à des solutions négatives ou à un ajournement indéfini, tandis que d'autres impliquaient des améliorations sérieuses, susceptibles de réalisation immédiate.

» Dans la première catégorie se trouvent particulièrement les propositions qui tendraient soit à faire participer la magistrature coloniale au principe de l'inamovibilité, soit à substituer le jury au système d'assessorat aujourd'hui en vigueur aux colonies pour la justice criminelle, soit enfin à créer des cours criminelles exclusivement composées de magistrats. Je regarde comme préférable pour nos colonies le maintien du régime actuel sur ces deux points essentiels. »

C'est ainsi que, pour la troisième fois, la question de l'inamovibilité a été résolue négativement !

85. Quoi qu'il en soit, le rapport précité indique clairement quelles sont les modifications que le décret de 1854 a apportées à l'ordonnance du 30 septembre 1827 et qu'on peut résumer ainsi :

1° Extension du taux de la compétence des juges de paix en matière civile ;

2° Suppression de la juridiction impériale et rétablissement des tribunaux de 1re instance composés de plusieurs juges; dès lors substitution de la pluralité à l'unité de judicature;

3° Rétablissement du 1er degré de juridiction dans les matières correctionnelles ;

4° Suppression de l'état temporaire pour la présidence de la cour impériale;

5° Réduction du personnel de la magistrature.

86. C'est en exécution du même décret que la loi du 25 mai-6 juin 1838, sur les justices de paix, l'article 2 de celle du 11-13 avril de la même année, sur les tribunaux de 1re instance, ainsi que plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, ont été rendus exécutoires dans la colonie.

87. Enfin, un décret impérial du 1er décembre 1858, a réglé la situation des magistrats coloniaux, en statuant que les membres des cours impériales et des tribunaux de première instance *sont considérés* comme détachés du ministère de la justice pour un service public et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies (*).

88. Telles sont les vicissitudes et les métamorphoses que la magistrature de la Réunion a subies depuis un siècle et demi.

Sans nul doute, le décret du 31 août 1854 a fait disparaître de l'organisation de 1827 certaines dispositions exceptionnelles qui ont subsisté pendant trop longtemps. Le régime actuel est, en ce qui concerne l'ordre des juridictions civiles et correctionnelles, semblable à celui de la mère patrie.

Il en est tout autrement de la juridiction criminelle. Ailleurs, nous nous sommes expliqué sur ce point. (Voy. *Assessorat* et *Cassation*.)

Mais quelle est, nous le demandons,

(*) Aujourd'hui le ministère de la marine et des colonies. — Décret du 24 nov. 1860.

la position des magistrats? de quelle garantie jouissent-ils?

Nous le reconnaissons : l'intervention du garde des sceaux en est une pour les justiciables, car elle pourra les préserver des conséquences des mauvais choix. Mais en disposant que les magistrats coloniaux sont considérés commé détachés du ministère de la justice, le décret précité n'a établi en réalitéqu'une fiction, puisqu'il n'a pas consacré le principe du roulement entre la magistrature coloniale et celle de la métropole.

Ensuite, tant que l'inamovibilité ne sera pas rétablie, peut-on espérer que le ministre de la marine et des colonies sera assez heureux pour faire des recrutements dans les rangs élevés de la magistrature métropolitaine?

Enfin, quel serait aujourd'hui l'avenir des magistrats métropolitains, qui consentiraient à entrer dans la magistrature coloniale? la perte de leur inamovibilité et une longue perspective d'expatriation.

§ 2. Législation.

89. *Décret impérial contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

Du 30 mars 1808.

. . . .

Art. 79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

. . . .

Art. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

Art. 92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

Art. 93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

Art. 95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

Art. 96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

Art. 97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

Art. 98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

Art. 99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

Art. 100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

. . . .

Art. 105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières, devant les commissaires, le costume prescrit.

. . . .

Tous les autres articles du décret non rapportés ont été reproduits ou abrogés par l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827 et l'ordonnance du 26 septembre même année, sur le mode de procéder en matière civile.

90. *Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.*

Du 18 août 1810.

. . . .

Art. 21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près le tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence, et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

. . . .

91. *Ordonnance du roi, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon.*

Du 30 septembre 1827.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée à l'île Bourbon par des tribunaux de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et des cours d'assises.

Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

Art. 2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 21 août 1825, et par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie.

Art. 3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois, une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

Art. 4. Les audiences seront publiques, au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les jugements et arrêts seront motivés.

Art. 5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, ar-

rêtés et règlements, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

Art. 6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agents du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'art. 58 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

Art. 8. L'organisation judiciaire des établissements qui dépendent du gouvernement de l'île Bourbon sera réglée par une ordonnance particulière.

TITRE II.

Des tribunaux et des cours.

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux de paix.

Art. 9. Il sera établi dans chacun des six cantons de la colonie un tribunal de paix, dont le siége sera au chef-lieu de canton.

Art. 10. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire civil du canton ou par son adjoint, lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées à l'art. 16.

Art. 11. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales,

Savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *deux cents cinquante francs;*

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *deux cent cinquante francs*, et n'excédera pas *cinq cents francs*.

Art. 12. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de *deux cent cinquante francs* en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5° De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérants ou économes, ou tous gens à gages ; entre les marchands et leurs commis ; entre les fabricants, entrepreneurs et maîtres ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis ; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail ;

6° Des contestations relatives aux locations d'esclaves ;

7° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers ;

8° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs, pour frais d'hôtellerie ;

9° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie extraordinaire.

Art. 13. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédents, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

Art. 14. En matière civile et commerciale, les jugements des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de *cinq cents francs*, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

Art. 15. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Art. 16. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leurs jugements seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres répara-

tions civiles n'excéderont pas *cent francs*, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de *cent francs*, sans les dépens.

Art. 17. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux art. 43 et 44 de la présente ordonnance.

Art. 18. Les tribunaux de paix se constitueront :

En *justice de paix*, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux art. 11, 12 et 13 ;

En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'art. 16;

Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'art. 15.

Art. 19. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et règlements leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des saufs-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 20. Les suppléants remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

Art. 21. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

Du tribunal de première instance.

Art. 22. Il sera établi pour l'île Bourbon un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Denis.

Art. 23. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges auditeurs.

Il y aura près ce tribunal un procureur du roi, un substitut du procureur du roi, un greffier et un commis assermenté.

Art. 24. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugements rendus par les justices de paix ;

En premier et dernier ressort :

1° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de *cinq cents francs* et n'excédera pas *mille francs ;*

2° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'art. 12 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'art. 12.

Art. 25. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugements des tribunaux de police.

Art. 26. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger, sur les douanes et sur la ferme des guildives, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 162 de notre ordonnance du 21 août 1825, et sans avoir égard à la distinction qui s'y trouve établie pour les cas de fraude.

Art. 27. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 24.

Art. 28. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugements en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 25.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'art. 44 ci-après.

Art. 29. Le tribunal de première instance se constituera :

En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'art. 24 ;

En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugements de police mentionnés en l'art. 25, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'art. 26.

Art. 30. Il pourra être formé dans le tri-

bunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

Art. 31. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

Art. 32. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

Art. 33. Les juges auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés par le juge royal des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire, de juge rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'art. 31.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront, en outre, être chargés par le procureur du roi des fonctions du ministère public.

Art. 34. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges auditeurs.

CHAPITRE III.

De la cour royale.

Art. 35. Il sera établi pour l'île Bourbon une cour royale, dont le siége sera à Saint-Paul.

Art. 36. La cour sera composée de cinq conseillers et de trois conseillers auditeurs.

Il y aura près la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

Art. 37. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

Art. 38. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

Art. 39. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements du tribunal de première instance.

Art. 40. Elle statuera directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

Art. 41. Elle connaîtra, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 26.

Art. 42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'art. 39 pourront être attaqués par la voie de cassation.

Ceux rendus en exécution des dispositions des art. 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les art. 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi.

En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

Art. 44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des de-

mandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation soit des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

Art. 45. La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

Art. 46. Elle pourra proposer au gouverneur des règlements soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur, en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 47. La cour se constituera :

En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'art. 39, et sur les demandes en annulation spécifiées aux paragraphes premiers des art. 43 et 44 ;

En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'art. 40 ;

En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 41, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 43 et 44.

Art. 48. La chambre civile et la chambre correctionnelle seront composées de cinq conseillers, et ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges.

Art. 49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

Art. 50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

Art. 51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les besoins du service le permettront.

Art. 52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Art. 53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présents ;

Les conseillers, par les conseillers auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers auditeurs par les art. 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'art. 30.

Art. 55. Les conseillers auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils siégeront à la chambre d'accusation, ou lorsqu'ils seront appelés à remplacer soit les conseillers, soit le juge royal.

Dans tous les autres cas, ils n'auront que voix consultative.

Art. 56. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

Des cours d'assises.

Art. 57. Il y aura deux cours d'assises à l'île Bourbon, l'une pour l'arrondissement du Vent et l'autre pour l'arrondissement Sous-le-Vent.

Elles siégeront, la première à Saint-Denis et la seconde à Saint-Paul.

Art. 58. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

Art. 59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller auditeur et un assesseur seront en outre appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller ou l'assesseur qui ne pourrait continuer de siéger.

Art. 60. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

Art. 61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation, si ce n'est dans les cas prévus par les art. 410 et 412 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, ils ne seront exécutés que conformément aux dispositions de l'art. 47 de notre ordonnance du 21 août 1825 relatif au recours en grâce.

Art. 62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'art. 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 63. Chaque cour d'assises tiendra par année quatre sessions, qui s'ouvriront,

Savoir :

A Saint-Denis, le 5 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ;

A Saint-Paul, le 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

Art. 64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

Art. 65. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera dans les cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

Art. 66. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans l'arrondissement du Vent,

Savoir :

L'un des conseillers, ou conseillers auditeurs, par le juge royal, ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire;

Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du roi;

Le greffier de la cour ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

Art. 67. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 68. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun :

Sur la position des questions,
Sur toutes les questions posées,
Et sur l'application de la peine.

Art. 69. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V.

Du ministère public.

Art. 70. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable.

Art. 71. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie. Il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires.

Art. 72. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre ou à un esclave une qualité autre que celle qui lui appartient.

Art. 73. Il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 74. Il signalera au ministre de la

marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

Art. 75. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

Art. 76. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances.

Art. 77. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

Art. 78. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

Art. 79. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêts, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Art. 80. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissements.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

Art. 81. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

Art. 82. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

Art. 83. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI.

Des greffiers de la cour et des tribunaux.

Art. 84. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

Art. 85. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

Art. 86. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les codes, les ordonnances et les règlements, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

Art. 87. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

Art. 88. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

Art. 89. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugements et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 247 et 248 de la présente ordonnance.

Art. 90. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

Art. 91. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et règlements prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

Des membres de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions d'âge et de capacité.

Art. 92. Devront être âgés,

Savoir :

Les juges auditeurs et le substitut du procureur du roi, de vingt-deux ans ;

Le substitut du procureur général et les suppléants des juges de paix, de vingt-cinq ans ;

Les conseillers auditeurs, le lieutenant de juge, le procureur du roi et les juges de paix, de vingt-sept ans;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

Art. 93. Nul ne pourra être juge auditeur ou substitut du procureur du roi s'il n'a été reçu avocat.

Les juges auditeurs devront, en outre, justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

Art. 94. Nul ne pourra être conseiller auditeur ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les foncions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge auditeur pendant deux années.

Art. 95. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du roi, s'il n'a été conseiller auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli, durant le même temps, les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

Art. 96. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a rempli pendant deux ans soit les fonctions de conseiller auditeur, substitut du procureur général, lieutenant de juge ou procureur du roi dans les colonies, soit celles de juge ou de procureur du roi en France.

Art. 97. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

Art. 98. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été, pendant deux ans, conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du roi.

Art. 99. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédents, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir:

A quatre ans, pour être conseiller auditeur ou substitut du procureur général;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du roi;

A huit ans, pour être juge royal ou conseiller;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

Art. 100. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers de vingt et un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

Art. 101. Les parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

Art. 102. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 103. Nul ne pourra être procureur général, ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec

une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

Si le mariage était contracté ou la propriété acquise postérieurement à sa nomination, il sera pourvu à son remplacement.

Art. 104. Les conditions prescrites à l'égard du procureur général par l'article précédent seront applicables à trois des conseillers de la cour désignés par nous, ainsi qu'au juge royal.

Art. 105. Les fonctions de conseiller, de conseiller auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléants de juges de paix.

Art. 106. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

De la nomination et de la prestation de serment.

Art. 107. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et les juges de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

Art. 108. Les juges suppléants et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

Art. 109. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 76 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 110. Un an avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

Art. 111. Dans les cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

Art. 112. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 92 à 105 inclusivement, et il lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

Art. 113. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 21 août 1825.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes des candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

Art. 114. En cas de vacance de la place de procureur général, le gouverneur désignera provisoirement, pour en exercer les fonctions, un des magistrats soumis aux conditions prescrites par l'art. 103.

Art. 115. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience.

Art. 116. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

Art. 117. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal prêteront serment à l'audience de la cour.

Art. 118. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix et de leurs suppléants.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléants.

CHAPITRE IV.

De l'obligation de résider, et des congés.

Art. 119. Les membres de la cour et du tribunal, ainsi que les juges de paix, seront tenus de résider, les premiers, dans la ville même où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie; les derniers, dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Art. 120. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré,

Savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

Art. 121. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira point.

Art. 122. Les congés, à l'effet de s'absenter de la colonie, seront délivrés par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

Art. 123. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit, en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

Art. 124. Tout congé qui excédera quinze jours entraînera la privation du traitement et de l'indemnité pendant sa durée.

Art. 125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour, sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

Art. 126. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V.

Des peines de discipline et de la manière de les infliger.

Art. 127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

Art. 128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,
La censure avec réprimande,
La suspension provisoire.

Art. 129. La censure avec réprimande

emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 130. L'application des peines déterminées par l'art. 128 sera faite par la cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après, toutefois, que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

Art. 132. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

Art. 133. Le juge royal, d'office ou sur la réquisition du procureur du roi, exercera à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'art. 127.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

Art. 134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera, à son égard, le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

Art. 135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'art. 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

Art. 136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état ou qu'ils en compremettront l'honneur et la dignité.

Art. 137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en devoir de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

Art. 138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation s'il y a lieu.

Art. 139. Tout jugement de condamnation, rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'art. 128.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'art. 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

Art. 141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer à la cour.

Art. 142. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

Art. 143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

Art. 144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI.

Des traitements.

Art. 145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitements annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droit d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

Art. 146. Le traitement des membres de la cour royale est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller	8,000 fr.
Pour chaque conseiller auditeur	4,000
Pour le substitut du procureur général	5,000
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe	4,000
Pour le commis assermenté	2,500

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à 20,000 francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de 16,000 francs.

Art. 147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge royal	8,000 fr.
Pour le lieutenant de juge	6,000
Pour chaque auditeur	1,500
Pour le procureur du roi	8,000
Pour le substitut du procureur du roi	3,000
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe	3,000
Pour le commis assermenté	2,000

Art. 148. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix de Saint-Denis	4,000 fr.
Pour celui de Saint-Paul	3,500
Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît	3,000
Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu	2,500

Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe,

Un traitement de 1,500

Art. 149. Les magistrats soumis par notre ordonnance de nomination aux conditions énoncées en l'art. 103 auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

Art. 150. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

Art. 151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'art. 149 recevront, en outre, la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

Art. 152. Les menues dépenses de la cour

et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII.

Des pensions de retraite.

Art. 153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

Art. 154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

Art. 155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés aux articles 103 et 104 sera réglée de la manière suivante:

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum qu'après vingt ans.

Après dix années de service la pension sera augmentée, par chaque année, d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

Art. 156. Les magistrats qui ne seront point assujettis aux conditions prescrites par l'art. 103 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et règlements de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'art. 103, pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

Art. 157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra, à cet égard, les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchements sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur, en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII.

Des magistrats honoraires.

Art. 158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

Art. 159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

Art. 160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'art. 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV.

Des assesseurs.

Art. 161. Il sera établi pour l'île Bourbon un collége d'assesseurs, dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

Art. 162. Ce collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, l'une dans l'arrondissement du Vent, l'autre dans l'arrondissement Sous-le-Vent.

Art. 163. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.

Néanmoins, les fonctionnaires publics désignés dans l'art. 166 ci-après, nos 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

Art. 164. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 165. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

Art. 166. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs :

1° Les habitants et les négociants éligibles au conseil général;

2° Les membres de nos ordres royaux;

3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;

5° Les juges de paix en retraite; les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué; les professeurs de sciences et belles-lettres; les médecins, les notaires et avoués retirés.

Art. 167. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

Art. 168. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 169. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

Art. 170. Un an avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, profession et demeure.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

Art. 171. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

Art. 172. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

Art. 173. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et des deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session; de ne trahir ni les intérêts des accusés ni ceux de la société, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

Art. 174. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du roi, avec cette légende : *Cour d'assises de l'île Bourbon.*

TITRE V.

Des officiers ministériels.

CHAPITRE PREMIER.

Des avoués.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions des avoués.

Art. 175. Les avoués seront exclusivement

chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaire pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Art. 176. Le nombre des avoués est fixé à douze.

Le gouverneur en conseil en fera la répartition entre la cour royale et le tribunal de première instance, après avoir pris l'avis de la cour.

Art. 177. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près de la cour ou du tribunal auquel ils seront immatriculés.

Toutefois, si le nombre des avoués était insuffisant pour représenter les parties ayant des intérêts distincts dans une même cause, la cour pourra autoriser les avoués du tribunal de première instance à occuper près d'elle, ou les avoués d'appel à occuper en première instance.

Art. 178. Les avoués de la cour et tribunal seront admis à plaider concurremment devant les cours d'assises.

Art. 179. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

Art. 180. Il sera établi à Saint-Denis, près du tribunal de première instance, et à Saint-Paul, près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

Art. 181. Le procureur général nommera, annuellement et à tour de rôle, un avoué dans chacune des résidences pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absents, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire civil de leur canton ou par son adjoint.

Art. 182. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

Art. 183. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

De la nomination des avoués.

Art. 184. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

Art. 185. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public, devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence d'un officier du ministère public; cet examen devra porter sur les cinq Codes.

Art. 186. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

Art. 187. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 188. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'art. 184.

Art. 189. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances,

arrêtés et règlements; aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Art. 190. Les avoués seront assujettis à un cautionnement de douze mille francs, en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement devra être reçu et discuté par le procureur du roi concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Art. 191. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

Art. 192. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

Art. 193. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

SECTION III.

De la discipline des avoués.

Art. 194. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Art. 195. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs clients.

Art. 196. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 197. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

Art. 198. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les Codes, et d'occuper sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Art. 199. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'art. 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 200. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes:

L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction,

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 201. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

Art. 202. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'art. 200 n'est pas exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 203. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'art. 180 sera passible

de l'une des peines de discipline portées en l'art. 200.

CHAPITRE II.

Des huissiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions des huissiers.

Art. 204. Le nombre des huissiers, pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie, est fixé à douze : trois seront attachés à la cour royale, trois au tribunal de première instance, et un à chaque tribunal de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 205. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

Art. 206. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

Art. 207. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera, et que le président aura désignés.

Art. 208. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

Art. 209. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

Art. 210. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

De la nomination des huissiers.

Art. 211. Les conditions requises pour être huissier seront :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier;

3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du roi un certificat de bonnes vie et mœurs et de capacité.

Art. 212. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changements de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

Art. 213. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant:

« Je jure d'être fidèle au roi, de me conformer aux lois, ordonnances et règlements concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

Art. 214. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 190.

SECTION III.

De la discipline des huissiers.

Art. 215. Les huissiers seront placés, conformément à l'art. 117 de notre ordonnance du 21 août 1825, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront aussi

leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'art. 200.

TITRE VI.

De l'ordre du service.

CHAPITRE PREMIER.

Du rang du service aux audiences.

Art. 216. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les conseillers auditeurs.

Cour d'assises.

Le président,
Les conseillers,
Les conseillers auditeurs.
Les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges auditeurs.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix,
Le suppléant.

Art. 217. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

De la police des audiences.

SECTION PREMIÈRE.

De la police des audiences de la cour royale.

Art. 218. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

Art. 219. Le president ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou en son absence le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal, qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

Art. 220. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absents.

Art. 221. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

Art. 222. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'art. 145, n'appartiendront qu'aux membres présents à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absents n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

Art. 223. Les absents, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absents pour service public.

Art. 224. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

Art. 225. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

Art. 226. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

Art. 227. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un règlement de la cour.

SECTION II.

De la police des audiences de la cour d'assises.

Art. 228. Les dispositions de la section précédente, relatives à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

Art. 229. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après,

Savoir :

L'amende,
L'affiche de l'arrêt de condamnation,
L'exclusion du collége des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

De la police des audiences du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

Art. 230. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

Art. 231. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

Art. 232. Les dispositions des art. 220, 222, 223, 225, 226 et 227 seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

Art. 233. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III.

Des assemblées générales.

Art. 234. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

Art. 235. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

Les conseillers auditeurs n'y auront que voix consultative, à moins qu'ils ne soient appelés à remplacer les conseillers.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq conseillers. Ses décisions seront prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

Art. 236. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

Art. 237. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et règlements, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

Des vacations.

Art. 238. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera

fixée par un règlement pris dans la forme établie par l'art. 46.

Art. 239. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois, pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

Art. 240. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

Art. 241. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V.

De la rentrée de la cour royale et du tribunal.

Art. 242. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

Art. 243. Le procureur général, ou son substitut, fera, tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, des membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 244. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra des avoués présents à l'audience le serment prescrit par l'art. 189.

Art. 245. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.

Art. 246. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile et l'autre pour la justice criminelle.

Art. 247. L'état relatif à la justice civile comprendra,

Savoir :

Pour les *justices de paix :*

1° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence;

2° Les jugements rendus en premier ressort;

3° Les jugements définitifs.

Pour les *bureaux de conciliation :*

4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé.

Pour le *tribunal civil :*

5° Les causes inscrites au rôle;

6° Les jugements par défaut;

7° Les jugements préparatoires ou interlocutoires;

8° Les jugements définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale;

9° Les commencements de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe;

10° Les jugements d'adjudication sur lesdites saisies;

11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes;

12° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances;

13° Les affaires terminées par désistement de la demande, ou par transaction.

14° Les affaires restant à juger;

15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés

dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale:*

16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêtés confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs;

17° Les procès terminés par désistement ou transaction;

18° Les affaires restant à juger;

19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au nº 15;

20° Les arrêts qui auraient été cassés;

21° Les arrêts rendus en annulation de jugements en dernier ressort des justices de paix.

Art. 248. L'état relatif à la justice criminelle comprendra,

Savoir:

Pour les *tribunaux de police:*

1° Les jugements définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement.

Pour le *tribunal correctionnel:*

2° Les jugements de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation.

Pour la *cour royale:*

3° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il y a lieu à suivre, portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation;

4° Les arrêts rendus de la chambre correctionnelle avec mention semblable à celle du numéro précédent;

5° Les arrêts d'annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police.

Pour les *cours d'assises:*

6° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

Art. 249. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

Art. 250. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'art. 246, un état contenant:

1° Les jugements rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 26 de la présente ordonnance;

2° Les arrêts rendus par les commissions d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugements.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugements rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste.

Art. 251. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'art. 246, d'adresser au procureur du roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 247 et par le nº 1 de l'art. 248.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

Art. 252. Le procureur du roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes contenant les énonciations prescrites par les nos 5 à 15 inclusivement, de l'art. 247 et par le nº 2 de l'art. 248.

Cet état sera certifié par le greffier et visé par le procureur du roi.

TITRE VII.

Du costume.

Art. 253. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

Art. 254. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée, celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de notre ordonnance du 21 août 1825 ; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie ; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

Art. 255. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 256. Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 257. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

Art. 258. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'art. 253, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du roi que pour le président et le procureur général ; pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du roi que pour les conseillers et l'avocat général ; pour les juges auditeurs que pour les conseillers auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

Art. 259. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 260. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

Art. 261. Les juges de paix et leurs suppléants porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'art. 258, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu de ciel, avec de franges en soie de la même couleur.

Art. 262. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 263. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 264. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

Art. 265. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire, de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII.

Des honneurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des préséances.

Art. 266. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après.

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers auditeurs.

Parquet.

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges auditeurs.

Parquet.

Le procureur du roi,
Le substitut du procureur du roi.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

Tribunaux de paix.

Les juges de paix,
Les suppléants,
Les greffiers,

Art. 267. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le substitut du procureur du roi,
Les juges auditeurs,
Les juges de paix,
Le greffier du tribunal de première instance,
Les greffiers des tribunaux de paix.

Art. 268. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.

Art. 269. Le fauteuil du roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, dans les cas prévus par l'art. 45 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 270. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

Art. 271. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour, pour y prendre place.

Art. 272. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

Art. 273. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

Art. 274. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

Art. 275. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

Art. 276. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges, en-dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour.

Art. 277. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger, conformément aux dispositions de l'art. 45 de notre ordonnance du 21 août 1825, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

CHAPITRE III.

Des honneurs à rendre aux cours et tribunaux.

Art. 278. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

Art. 279. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice d'où partira le cortége.

Art. 280. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'art. 266.

Le pain bénit leur sera présenté après l'avoir été aux chefs d'administration.

Art. 281. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit:

Pour la cour royale,

Trente hommes commandés par un capitaine;

Pour la cour d'assises,

Vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance,

Dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

Art. 282. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

Art. 283. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.

Des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.

Art. 284. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné,

Savoir:

Celui du procureur général et du président de la cour,

Par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller,

Par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller auditeur,

Par les conseillers auditeurs et le substitut du procureur général;

Celui du substitut du procureur général,

Par un conseiller et deux conseillers auditeurs;

Celui du juge royal et du procureur du roi,

Par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du roi,

Par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge auditeur,

Par un juge auditeur et par le substitut du procureur du roi.

Art. 285. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près desquels ils exercent.

TITRE IX.

De la cour prévôtale.

Art. 286. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

Art. 288. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'art. 164 de notre ordonnance du 21 août 1825.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

Art. 288. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit:

Un président,
Un prévôt,
Un adjoint du prévôt,
Trois juges, dont un militaire,
Deux juges suppléants, dont un militaire,
Un officier du parquet,
Un greffier.

Art. 289. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

Art. 290. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

Art. 291. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins et âgés de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges auditeurs ou les licenciés en droit.

Art. 292. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant:

Les conseillers auditeurs;
Le lieutenant de juge;
Les juges auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans;
Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de lieutenant au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

Art. 293. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

Art. 294. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et à leur défaut par leurs commis assermentés.

Art. 295. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classe ou de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis des crimes qualifiés au Code pénal par les art. 75 à 85 inclusivement; 91 à 108 inclusivement; 210, 211, § 1er; 213 à 217 inclusivement; 219; 265 à 268 inclusivement; 301; 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

Art. 296. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

Art. 297. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'art. 263 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Art. 298. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

Art. 299. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou sur sa délégation devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées.

Art. 300. La cour prévôtale pourra d'office, où sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

Art. 301. La faculté accordée par l'art. 178 de la présente ordonnance aux avoués de la cour royale et du tribunal de première instance de plaider concurremment devant les cours d'assises s'étend à la cour prévôtale.

Art. 302. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle. Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

Art. 303. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

Art. 304. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

Art. 305. le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur-général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera en outre la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittements.

Art. 306. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale. Il y joindra ses observations.

Art. 307. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

Art. 308. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 309. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 310. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

92. *Arrêté portant promulgation de l'ordonnance judiciaire du* 30 *septembre* 1827.

Du 17 juin 1828.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu la dépêche de Son Excellence le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sous la date du 2 février 1828, n° 27 ;

Sur la proposition du procureur général du roi,

Et après avoir pris l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du roi du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, sera enregistrée au greffe de la cour royale et du tribunal de

première instance séant à Saint-Denis, le 21 juin courant, publiée et affichée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Vingt-quatre heures après l'enregistrement et la publication de cette ordonnance, la cour royale et le tribunal de première instance institués par l'ordonnance du roi du 13 novembre 1816, cesseront leurs fonctions.

Art. 3. Le procureur général du roi est chargé, etc.

93. *Arrêté qui fixe le jour de l'installation de la cour royale et du tribunal de première instance.*

Du 17 juin 1828.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu, 1° l'ordonnance du roi du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon;

2° La dépêche de Son Excellence le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sous la date du 2 février 1828, n° 27;

3° Notre arrêté de ce jour, qui fixe la cessation des fonctions des tribunaux institués par l'ordonnance du roi du 13 novembre 1816,

Sur la proposition du procureur général du roi,

Et après avoir consulté le conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. La cour royale sera installée à Saint-Paul, le 26 juin courant, et le tribunal civil à Saint-Denis, le 30 du même mois. L'ordonnance du 30 septembre 1827 y sera enregistrée le même jour.

Art. 2. Le procureur général du roi est chargé, etc.

94. *Ordonnance du roi qui détermine la division territoriale de l'île Bourbon en ce qui est relatif à l'administration de la justice.*

Du 6 juillet 1828.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Voulant déterminer la division territoriale de l'île Bourbon, en ce qui est relatif à l'administration de la justice;

Vu les art. 9 et 57 de notre ordonnance du 30 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'île Bourbon sera divisée en deux arrondissements de cour d'assises:

Le premier arrondissement, dont le chef-lieu est Saint-Denis, prendra la dénomination d'arrondissement du Vent;

Le second arrondissement, dont le chef-lieu est Saint-Paul, prendra la dénomination d'arrondissement Sous-le-Vent.

Art. 2. L'arrondissement du Vent comprendra trois cantons de justice de paix,

Savoir:

Le premier canton formé de la commune de Saint-Denis : chef-lieu, Saint-Denis;

Le second canton formé des communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André : chef-lieu, Sainte-Suzanne;

Le troisième canton formé des communes de Saint-Benoît et Saint-Rose : chef-lieu, Saint-Benoît.

Art. 3. L'arrondissement Sous-le-vènt comprendra trois cantons de justice de paix,

Savoir:

Le premier canton formé de la commune de Saint-Paul;

Le second canton formé des communes de Saint-Pierre et Saint-Joseph : chef-lieu, Saint-Pierre;

Le troisième canton formé des communes de Saint-Leu et Saint-Louis : chef lieu, St-Louis.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

95. *Arrêté du 16 mars 1829, portant promulgation de l'ordonnance royale qui précède.* — **B. 1829, 41-93.**

96. *Ordonnance du roi qui abroge diverses dispositions et modifie les fixations établies par les art. 146, 147 et 148 de l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827.*

Du 11 avril 1830.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 37, celles des art. 103, 104 et 119, et celles du deuxième paragraphe de l'art. 151 de notre ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, sont abrogées.

Art. 2. A compter du 1er octobre 1830, les fixations établies par les art. 146, 147 et 148 de ladite ordonnance seront modifiées et les traitements seront réglés ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.	12,000 fr.
Pour chaque conseiller auditeur.	6,000
Pour le substitut du procureur général	9,000
Pour le greffier de la cour royale, indépendamment des droits de greffe	8,000
Pour le commis assermenté. . .	2,500
Pour le juge royal	12,000
Pour le lieutenant de juge . . .	7,500
Pour chaque juge auditeur . . .	2,250
Pour le procureur du roi . . .	12,000
Pour le substitut du procureur du roi.	4,500
Pour le greffier du tribunal de première instance, indépendamment des droits de greffe	3,000
Pour le commis assermenté. . .	2,000
Pour le juge de paix de Saint-Denis.	6,000
Pour celui de Saint-Paul. . . .	5,000
Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoit	4,500
Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu	4,000 fr.
Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de	1,500

Art. 3. Notre ministre sécrétaire d'État, de la marine et des colonies est chargé, etc.

L'arrêté de promulgation ne se trouve pas au *Bulletin*, mais l'ordonnance a été enregistrée à la cour le 3 août 1830. Elle a été modifiée par l'ordonnance du 7 septembre 1830.

97. *Arrêté du 18 novembre 1830, portant que toutes les audiences de la cour royale s'ouvriront à dix heures du matin, sans distinction de saisons.* — **B. 1830, 97-25.**

98. *Ordonnance du roi portant réduction dans les traitements attribués à divers emplois de l'ordre judiciaire dans les colonies.*

Du 7 septembre 1830.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du premier janvier 1831, pour la Martinique et pour la Guadeloupe, et du premier juillet suivant pour Bourbon et pour les établissements français dans l'Inde, les traitements attribués aux emplois de l'ordre judiciaire ci-après indiqués seront fixés ainsi qu'il suit,

Savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

Conseiller à la cour royale . . / Juge royal et procureur du roi .	10,000 fr.
Substitut du procureur général .	8,000

A Marie-Galante (dépendance de la Guadeloupe).

Juge royal et procureur du roi.	8,000 fr.

A Pondichéry.

Conseiller à la cour royale . . .	6,000 fr.

Art. 2. L'indemnité annuelle allouée au conseiller appelé à la présidence de la cour demeure fixée ainsi quil suit :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon	4,000 fr.
A Pondichéry.	2,500

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

Modifiée par l'arrêté du 27 octobre 1838.

99. *Arrêté du 28 mars 1831, portant promulgation de l'ordonnance qui précède.* — **B. 1831, 52-65.**

100. *Ordonnance du roi, du 13 février 1831, relative à l'exercice de la profession d'avocat dans les colonies.*

Voy. *Avocats.*

Cette ordonnance a eu pour effet de modifier plusieurs dispositions de l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827, ainsi que nous l'avons expliqué à l'article auquel nous renvoyons.

101. *Arrêté du 23 juillet 1831, portant promulgation de l'ordonnance royale qui nomme M.* C.-O. Barbaroux *procureur général à Bourbon, et qui place dans leurs fonctions respectives divers intérimaires de l'ordre judiciaire.* — **B. 1831, 127-99.**

102. *Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Denis le siége de la cour royale, et institue un tribunal de premiere instance à Saint-Paul.*

Du 10 juillet 1831.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le siége de la cour royale de l'île Bourbon, fixé à Saint-Paul par l'ordonnance du 30 septembre 1827, sera transféré à Saint-Denis, chef-lieu de la colonie.

Art. 2. Il sera établi à l'île Bourbon, pour l'arrondissement Sous-le-Vent, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Paul.

Art. 3. Le tribunal de Saint-Paul sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et d'un juge auditeur.

Il y aura, près de ce tribunal, un procureur du roi, un greffier et un commis-greffier assermenté.

Art. 4. Le traitement des magistrats et des fonctionnaires composant le tribunal de Saint-Paul sera le même que celui qui a été fixé pour les magistrats et fonctionnaires du tribunal de Saint-Denis.

Art. 5. A compter du jour de l'installation du tribunal de Saint-Paul, le tribunal de Saint-Denis ne comprendra plus dans son ressort que l'arrondissement du Vent ; néanmoins il restera compétent pour vider les instances pendantes devant lui à cette époque, de quelque arrondissement qu'elles proviennent, jusqu'à apurement du rôle.

Art. 6. Parmi les douze avoués constitués à Bourbon par l'ordonnance du 30 septembre 1827, le gouverneur, en conseil et après avoir pris l'avis de la cour royale, en désignera quatre pour exercer devant le tribunal de Saint-Paul.

Les huit avoués qui resteront à Saint-Denis occuperont indistinctement devant la cour royale et devant le tribunal de première instance.

Art. 7. La compétence et les attributions des tribunaux de première instance de l'île Bourbon dans leurs arrondissements respectifs, restent telles qu'elles ont été fixées pour le tribunal siégeant à Saint-Denis, par les art. 22 à 34 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé, etc.

103. *Arrêté portant promulgation de l'ordonnance qui précède.*

Du 12 décembre 1831.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances;

Vu les art. 64 et 116, § 7, de l'ordonnance du roi du 21 août 1825;

Vu l'ordonnance du roi du 10 juillet 1831, qui transfère le siége de la cour royale de Bourbon dans la ville de Saint-Denis, et qui institue à Saint-Paul un tribunal de première instance;

Sur le rapport du procureur général du roi,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du roi du 10 juillet 1831, relative au nouveau siége de la cour royale et à l'institution d'un tribunal de première instance à Saint-Paul, est promulguée à Bourbon et dépendances pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. La cour royale sera installée à Saint-Denis le 1er mars prochain, en séance solennelle. Jusqu'à cette époque, le service judiciaire se continuera comme par le passé. Un arrêté spécial fixera le jour de l'installation du tribunal de première instance de Saint-Paul.

Art. 3. Le procureur général est chargé, etc.

104. *Ordonnance du roi, du 30 avril 1831, qui supprime la place de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis.* — **B. 1831, 156-230.**

105. *Arrêté du 9 octobre 1832, portant promulgation de cette ordonnance.* — **B. 1832, 155-229.**

Voyez *infrà*, l'ordonnance du 20 juin 1834.

106. *Ordonnance du roi relative au service de l'ordre judiciaire.*

Du 20 juin 1834.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), supprimé par notre ordonnance du 30 avril 1832, est rétabli.

Art. 2. Le traitement annuel du greffier de la cour royale de l'île Bourbon est fixé à huit mille francs.

Art. 3. Le traitement annuel du greffier du tribunal de première instance de Saint-Denis est fixé à quatre mille cinq cents francs.

Art. 4. Un commis assermenté sera attaché au greffe du tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon).

Le traitement annuel de ce commis est fixé à deux mille francs.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

107. *Arrêté du 1er janvier 1835, qui promulgue cette ordonnance.* — **B. 1835, 1-280.**

108. *Arrêté qui ordonne la reprise du local du tribunal civil de première instance de l'arrondissement Sous-le-Vent.*

Du 29 août 1835.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827;

Vu notre arrêté du 18 mai dernier qui transférait la salle d'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement Sous-le-Vent dans un local préparé dans la maison du sieur Olive Lemarchand;

Considérant que les travaux qui avaient nécessité ce déplacement sont terminés;

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication du présent arrêté, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement Sous-le Vent reprendra la tenue de ses audiences dans le local ordinaire de ses séances.

Tous actes relatifs à la justice civile et correctionnelle devront y être faits et toutes assignations y recevoir leur exécution comme par le passé.

Art. 2. Le procureur général est chargé, etc.

109. *Arrêté qui transfère le tribunal civil*

de première instance de l'arrondissement du Vent dans un nouveau local.

Du 18 novembre 1836.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827;

Vu les décrets de finance pour les exercices 1836 et 1837;

Considérant que les travaux qui s'opèrent en ce moment pour l'agrandissement de la geôle de Saint-Denis, et qui viennent d'être exécutés dans l'emplacement contigu au local du tribunal, nécessitent la translation du siége du tribunal civil de première instance dans la nouvelle salle préparée pour le recevoir;

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de l'enregistrement du présent, le tribunal de première instance de l'arrondissement du Vent est transféré dans la nouvelle salle ouverte près de la cour royale. En conséquence, la justice y sera désormais rendue en toutes matières de la compétence du même tribunal.

Art. 2. Le greffe du tribunal de première instance, le parquet et la chambre d'instruction seront pareillement transférés dans le local qui leur est assigné dans le même emplacement.

Art. 3. Le tribunal de paix tiendra provisoirement ses audiences en l'hôtel de M. le juge de paix.

Art. 4. Le procureur général du roi est chargé, etc.

110. *Arrêté concernant le service de la chambre civile de la cour royale pendant la tenue des assises de l'arrondissement du Vent.*

Du 23 décembre 1836.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance judiciaire du 30 septembre 1827;

Considérant que le service des assises de l'arrondissement du Vent suspend habituellement le cours de la justice civile, et qu'il importe de faciliter autant que possible la tenue des audiences ordinaires de la cour royale;

Considérant en outre que la nouvelle disposition du local affecté aux tribunaux et le règlement qui fixe respectivement les jours et heures des audiences de la cour et du tribunal permettent que la chambre civile de la cour royale siége dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Saint-Denis.

Sur le rapport du procureur général,

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, et pendant la durée des assises de Saint-Denis, la chambre civile de la cour royale siégera dans la salle d'audience du tribunal civil de première instance, aux jours et heures fixés par le règlement.

Il ne pourra être donné d'audience extraordinaire par la cour royale, dans ce local, qu'au préalable le service du tribunal n'ait été assuré.

Art. 2. Le procureur général du roi est chargé, etc.

111. *Arrêté, du 28 décembre 1836, qui nomme M.* Benoist, *conseiller auditeur, pour remplacer le juge royal dans l'affaire* Vouzeland *contre ses créanciers.* — **B. 1836, 92-501.**

112. *Arrêté, du 22 juin 1837, qui nomme M.* Perticoz, *conseiller auditeur, pour remplacer le juge royal dans l'affaire* Labrouche *contre les héritiers* Gillot l'Etang. — **B. 1837, 94-564.**

113. *Arrêté, du 30 juin 1838, qui sanctionne un règlement temporaire concernant le service du tribunal de première instance de Saint-Denis.* — **B. 1838, 83-18.**

Ce règlement est aujourd'hui sans objet.

114. *Loi du 11-13 avril 1836, sur les tribunaux de première instance.*

Voy. *Code de procédure civile.*

115. *Loi du 25 mai, 6 juin 1838, sur les justices de paix.*

Voy. *Justices de paix*, n° 51.

116. *Arrêtés de promulgation des deux lois susdénommées, 29 décembre 1854.* — **B. O. 1854, 316-365.**

117. *Arrêté, du 16 août 1838, qui accorde un congé à M.* Bellier de Villantroy, *juge royal à Saint-Denis, et nomme pour le remplacer M.* Talhouarn, *conseiller auditeur à la cour royale.* — **B. 1838, 124-48.**

118. *Arrêté, du 17 avril 1839, qui sanctionne un règlement temporaire concernant le service du tribunal de première instance de Saint-Denis.* — **B. 1839, 102-150.**

Ce règlement est aussi sans objet.

119. *Arrêté qui fixe aux mois de septembre et d'octobre les vacances des tribunaux de la colonie.*

Du 29 mai 1839.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances.

Vu l'arrêté de la cour royale en date du 20 avril 1839, concernant l'époque des vacances des tribunaux de la colonie;

Vu l'art. 46 de l'ordonnance du roi du 30 septembre 1827 sur l'organisation judiciaire;

Sur le rapport du procureur général du roi,

Le conseil privé entendu,

Et sauf l'approbation de M. le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de la cour royale en date du 20 avril 1839 sera exécuté provisoirement à compter de ce jour, selon sa forme et teneur.

En conséquence, les vacances des tribunaux de la colonie auront lieu dorénavant aux mois de septembre et d'octobre de chaque année.

Art. 2. Le procureur général du roi est chargé, etc.

120. *Ordonnance du roi qui attache un second substitut au tribunal de première instance de Saint-Denis, et crée une place de substitut au tribunal de Saint-Paul.*

Du 16 janvier 1840.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce suit :

Art. 1er. Un second substitut sera attaché au parquet du procureur général, dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le traitement de ce second substitut est fixé à sept mille francs et les frais de déplacement à quinze cents francs.

Art. 2. Un second substitut sera attaché au parquet du procureur du Roi près les tribunaux de première instance du Fort-Royal et de Saint-Pierre, à la Martinique; de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe; de Saint-Denis, à Bourbon.

Le taitement et les frais de déplacement de ces substituts seront les mêmes que ceux qui ont été réglés pour les places de substituts actuels.

Art. 3. Il y aura un substitut de procureur du roi près les tribunaux de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), de Cayenne (Guyane française) et de Saint-Paul (île Bourbon).

Le traitement du substitut de Marie-Galante sera de trois mille francs, et les frais de déplacement de mille francs.

Le traitement du substitut de Cayenne sera de deux mille cinq cents francs, et les frais de déplacement de six cents francs.

Le traitement du substitut de Saint-Paul sera de trois mille francs, et ses frais de déplacement de mille francs.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

121. *Arrêté, du 11 juin 1840, qui promulgue cette ordonnance.* — **B. 1840, 150-312.**

122. *Ordonnance du roi qui crée un emploi de second substitut attaché au parquet du procureur général à Bourbon.*

Du 5 avril 1840.

Louis-Philippe, roi des Français :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un second substitut sera attaché au parquet du procureur général du roi à l'île Bourbon.

Le traitement du second substitut est fixé à six mille francs.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

123. *Arrêté, du 28 août 1840, qui promulgue cette ordonnance.* — **B. 1840, 190-341.**

124. *Arrêté, du 28 août 1840, qui sanctionne une décision de la cour royale concernant l'époque des vacances des tribunaux de la colonie.* — **B. 1840, 194-345.**

125 *Décret colonial concernant l'achat de de la maison* Gillot, *pour l'établissement du palais de justice.*

Du 4 mars 1841.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi:

Art. 1er. L'administration est autorisée à acquérir, au compte du domaine colonial, l'immeuble situé dans la ville de Saint-Denis et connu sous le nom de *Maison Gillot*.

Art. 2. Il est, à cet effet, mis à sa disposition un crédit spécial de 154,639 francs.

Il est ouvert, en outre, un crédit de 33,000 fr. à l'article *Travaux et approvisionnements*, pour satisfaire aux dépenses qu'exigera la translation des services judiciaires dans le nouveau local.

Art. 3. Il sera pourvu à ces dépenses par les voies et moyens d'exercice 1841, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.

Art. 4. Les portions de ces crédits qui ne seront pas employées dans le cours de l'exercice seront rattachées à l'exercice suivant, en conservant la spécialité de leur destination.

Saint-Denis, le 4 mars 1841.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret.

126. *Extrait d'un arrêt de la cour de cassation relatif à la composition des tribunaux dans les colonies* (*).

Du 25 mai 1841.

A l'audience publique de la chambre des requêtes de la cour de cassation, tenue au palais de justice, à Paris, le 25 mai 1841 ;

Sur le pourvoi du sieur Auguste Barrat, négociant demeurant à Nantes, en cassation de l'arrêt rendu par la cour royale de la Guyane française, le 11 mars 1840, entre le susnommé et 1° Me Sylvestre-François-Victor Lemaître, avocat au conseil privé et avoué près les cours et tribunaux à Cayenne, y demeurant, au nom et comme exécuteur testamentaire du sieur Jean-Antoine-Alexandre Noyer et patron institué pour veiller à l'affranchissement des noirs dénommés dans le testament dudit Noyer ; 2° M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, y demeurant, pour-

(*) Cet arrêt ayant été inséré au *Bulletin officiel*, nous avons cru devoir en rapporter le texte.

suivant d'office l'affranchissement desdits esclaves;

En présence de la veuve et des héritiers Noyer, ès-noms et qualités qu'ils procèdent,

Est intervenu l'arrêt suivant :

La cour, ouï le rapport de M. le conseiller Boyeux, les observations de Me Scribe, avocat,

Et M. Dupin, procureur général, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

Sur le premier moyen, relatif à la forme de l'arrêté :

Attendu que les colonies sont soumises à des règles spéciales, et notamment quant à l'organisation des tribunaux par les ordonnances du 27 août 1828 et 28 août 1833;

Attendu que ces ordonnances prévoient deux cas où il est nécessaire de pourvoir à la composition des cours royales :

1° S'il s'agit de remplacer un magistrat momentanément absent, il appartient à l'autorité judiciaire, par l'organe du président, de compléter la chambre, en appelant soit un conseiller honoraire, soit un avocat-avoué ;

2° Si, au contraire, par suite de congés accordés pour sortir de la colonie en raison de maladies prolongées, la cour ne se trouve plus composée d'un nombre de membres suffisant pour assurer le service, alors il appartient à l'autorité administrative, par l'organe du gouverneur, de nommer provisoirement des conseillers ;

Attendu que dans les colonies le petit nombre des personnes ayant l'instruction nécessaire pour remplir les places de magistrature force le gouverneur à appeler provisoirement à la cour des magistrats d'un ordre inférieur sans qu'ils abandonnent, par ce choix, leurs fonctions principales;

Attendu que c'est dans ce dernier cas que se trouvait la cour royale de la Guyane française lorsque le gouverneur a, sur la présentation du procureur général, rendu l'ordonnance qui a complété cette cour; que l'arrêté est donc inattaquable en la forme, ayant été rendu par une cour régulièrement composée.

. . . .

127. *Ordonnance du roi concernant l'augmentation des traitements des substituts du procureur du roi et des juges auditeurs des tribunaux de première instance.*

Du 14 mars 1842.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des juges auditeurs des tribunaux de première instance de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, est fixé à trois mille francs.

Art. 2. Le traitement des substituts du procureur du roi près les tribunaux de Marie-Galante, de Cayenne et de l'île Bourbon, est fixé à trois mille cinq cents francs.

Art. 3. . . . .

Art. 4. Les titulaires actuels des emplois ci-dessus désignés seront admis à jouir des augmentations de traitement qui résultent de la présente ordonnance, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication dans nos colonies.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

128. *Arrêté de promulgation de l'ordonnance ci-dessus, du 1er août 1842.* — **B. 1842, 370-127.**

129. *Arrêté du 2 août 1843, concernant les vacations des magistrats.* Voy. *Tarif 1° des frais de route et de séjour; 2° des vacations dues aux magistrats,* nos 14 *et* 19.

130. *Arrêté qui ordonne que la justice sera rendue désormais par la cour royale et le tribunal de première instance dans le nouveau palais de justice.*

Du 10 septembre 1844.

AU NOM DU ROI.

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;
Vu le décret colonial du 4 mars 1841, sanctionné le 14 août 1842;
Vu le règlement délibéré par la cour royale le 27 janvier 1844, et rendu exécutoire par notre arrêté du 3 février suivant ;
Considérant que l'avancement des travaux de la maison Gillot l'Etang permettra d'y transférer incessamment le service judiciaire ;
Considérant, en outre, que le jour désigné pour la rentrée des tribunaux, par le règlement de la cour, est, pour la présente année, un jour férié ;
Sur le rapport du procureur général du roi,
Le conseil privé entendu,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Art. 1er. A l'avenir la justice sera rendue, par la cour royale et le tribunal de première instance, dans le nouveau palais, sis rue Sainte-Marie.
Art. 2. La rentrée solennelle des tribunaux, et leur installation dans le nouveau palais de justice, aura lieu le 8 novembre prochain.
En cas d'empêchement, elle sera remise au premier vendredi suivant.
Art. 3. Jusqu'à cette époque les audiences de vacation de la cour royale et du tribunal de première instance, ainsi que celles de la cour d'assises de l'arrondissement du Vent, seront tenues dans le local actuel du tribunal, place de l'Intendance.
Art. 4. Le procureur général du roi est chargé, etc.

131. *Ordonnance royale, du 6 juillet 1846, portant augmentation du personnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon.* — **B. O. 1846, 57-41.**

132. *Ordonnance du roi, du 23 août 1846, qui fixe le nombre des justices de paix de la colonie et leurs circonscriptions judiciaires.*

Voy. *Justices de paix*, n. 53.

133. *Arrêté, du 27 février 1847, qui nomme MM. les juges royaux pour installer les nouveau xjuges de paix.* — **B. O. 1847, 46-29.**

134. *Loi, du 9 août 1847, qui règle la composition des cours criminelles aux colonies.* — **B. O. 1847, 326-178.**

135. *Ordonnance du roi, du 12 octobre 1847, portant institution de trois substituts près la cour royale et le tribunal de première instance de Saint-Denis.* — **B. O. 1848, 186-217.**

136. *Ordonnance du roi, 22 novembre 1847, modificative des circonscriptions des justices de paix de Saint-André et de Saint-Benoît.*

Voy. *Justices de paix*, n. 57.

137. *Décret du gouvernement provisoire, du 25 février 1848, portant que les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.* — **B. O. 1848, 283-304.**

138. *Arrêté, du 7 avril 1848, ordonnant que la justice sera désormais rendue à Saint-André dans le nouveau local destiné à la justice de paix de ce canton.*

Voy. *Justices de paix*, n. 59.

139. *Décret du gouvernement provisoire, 23 avril 1848, qui substitue le titre de procureur de la république à celui de commissaire du gouvernement.*

140. *Arrêté de promulgation, 18 octobre 1848.* — **B. O. 1848, 511-512, 23-24.**

Le décret qui précède a été abrogé par celui du 2 décembre 1852.

141. *Arrêté, du 2 novembre 1848, concernant la formule exécutoire des jugements, arrêts, actes notariés et tous autres reçus ou dressés par ces officiers publics.*

142. *Arrêté, du 15 décembre 1848, qui supprime la cour criminelle instituée dans la colonie par la loi du 9 août 1847.*

143. *Arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif réglant le traitement des magistrats coloniaux.*

Du 27 octobre 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Vu les ordonnances organiques et autres actes qui ont successivement réglé les traitements des membres des cours et tribunaux des colonies;

Vu notre arrêté du 15 septembre portant suppression de plusieurs emplois de magistrature coloniale;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. Les traitements des magistrats, greffiers et commis-greffiers sont fixés, à partir du 1er janvier 1849, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les suppressions d'emplois judiciaires prononcées par notre arrêté du 15 septembre auront leur effet à partir du jour où les titulaires recevront une autre destination.

Art. 3. Les ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ÉTAT portant fixation des traitements de la magistrature coloniale, pour être annexé à l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date de ce jour.

EMPLOIS.	COLONIES.	TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi. sur le pied colonial.	TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi. sur le pied d'Europe.
	COURS D'APPEL.		
Procureurs généraux chefs du service judiciaire.	Martinique, Guadeloupe et Réunion	fr. 15,000	fr. 6,000
	Guyane française	12,000	6,000
	Inde	10,000	5,000
	Sénégal	9,000	4,500
Présidents	Inde	8,000	4,000
	Sénégal	7,000	3,500
	Saint-Pierre et Miquelon	6,000	3,000
Conseillers	Martinique, Guadeloupe et Réunion	9,000	4,000
	Guyane, Sénégal et Inde	6,000	3,000
Conseillers auditeurs.	Martinique, Guadeloupe et Réunion	5,000	2,500
	Guyane	4,000	2,000
	Sénégal et Inde	3,000	1,500
1ers substituts du procur. général	Martinique, Guadeloupe et Réunion	9,000	4,000
	Guyane et Sénégal	5,000	2,500
2mes substituts du procur. général.	Martinique, Guadeloupe et Réunion	7,000	3,500
	Sénégal	4,000	2,000

EMPLOIS.	COLONIES		TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi. sur le pied colonial.	sur le pied d'Europe.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.			fr.	fr.
Juges	Martinique	Saint-Pierre	9,000	4,000
		Fort-de-France	8,000	4,000
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	9,000	4,000
		Basse-Terre	8,000	4,000
		Marie-Galante	7,000	3,500
	Réunion	Saint-Denis	9,000	4,000
		Saint-Paul	7,000	3,500
	Guyane	Cayenne	6,000	3,000
	Sénégal	Saint-Louis	6,000	3,000
		Gorée	5,000	3,000
	Saint-Pierre et Miquelon		5,000	2,500
	Inde	Pondichéry	6,000	3,000
		Chandernagor	5,000	2,500
		Karikal	4,000	2,000
Lieutenants de juge	Martinique	Saint-Pierre	7,000	3,500
		Fort-de-France	6,500	3,250
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	7,000	3,500
		Basse-Terre	6,500	3,250
		Marie-Galante	5,000	2,500
	Réunion	Saint-Denis	6,000	3,000
		Saint-Paul	5,000	2,500
	Guyane	Cayenne	4,500	2,250
	Inde	Pondichéry	4,000	2,000
Juges auditeurs	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane		3,000	1,500
Juge suppléant	Inde	Pondichéry	2,500	1,250
Procureurs de la république	Martinique	Saint-Pierre	9,000	4,000
		Fort-de-France	8,000	4,000
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	9,000	4,000
		Basse-Terre	8,000	4,000
		Marie-Galante	7,000	3,500
	Réunion	Saint-Denis	9,000	4,000
		Saint-Paul	7,000	3,500
	Guyane	Cayenne	6,000	3,000
	Inde	Pondichéry	6,000	3,000
		Chandernagor	5,000	2,500
		Karikal	4,000	2,000
Substituts	Martinique	Saint-Pierre	4,500	2,250
		Fort-de-France	4,500	2,250
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	4,500	2,250
		Basse-Terre	4,500	2,250
		Marie-Galante	3,500	1,750
	Réunion	Saint-Denis	4,000	2,000
		Saint-Paul	3,500	1,750
	Guyane	Cayenne	3,500	1,750
Frais de représentation aux conseillers présidents des Cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française.			3,000	»
Indemnité au procureur général près la cour d'appel du Sénégal, pour lui tenir lieu de frais de tournée, de secrétariat et de tous autres, de quelque nature qu'ils soient			1,000	

EMPLOIS.	COLONIES.		TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi. sur le pied colonial.	sur le pied d'Europe.
	GREFFE.			
	COURS D'APPEL.			
Greffiers	Martinique, Guadeloupe et Réunion		7,000	3,500
	Guyane française et Inde		3,000	1,500
	Sénégal		2,000	1,000
Commis assermentés	Martinique, Guadeloupe et Réunion		2,400	1,200
	Guyane et Sénégal		1,500	750
	Inde		1,000	500
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.				
Greffiers	Martinique	Saint-Pierre	5,000	2,500
		Fort-de-France	4,500	2,250
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	5,000	2,500
		Basse-Terre	4,500	2,250
		Marie-Galante	2,000	1,000
	Réunion	Saint-Denis	5,000	2,500
		Saint-Paul	3,000	1,500
	Guyane	Cayenne	3,000	1,500
	Sénégal	St-Louis (pr mémoire*)	»	»
		Gorée	2,000	1,000
	Saint-Pierre et Miquelon		2,000	1,000
	Pondichéry	Pondichéry	2,000	1,000
		Chandernagor	2,000	1,000
		Karikal	1,500	750
		Yanaon	1,200	600
		Mahé	1,200	600
Commis assermentés	Martinique	Saint-Pierre	2,400	1,200
		Fort-de-France	2,000	1,000
	Guadeloupe	Pointe-à-Pître	2,400	1,200
		Basse-Terre	2,000	1,000
		Marie-Galante	1,000	500
	Réunion	Saint-Denis	2,000	1,000
		Saint-Paul	1,500	750
	Guyane	Cayenne	1,500	750
	Sénégal	Gorée	1,000	500
	Inde	Pondichéry	800	400
		Chandernagor	600	400
		Karikal	400	300

Les frais de service à allouer aux greffiers seront réglés par décisions du ministre de la marine et des colonies.

*Greffier de la cour d'appel.

144. *Arrêté de promulgation*, 23 *mars* 1849. **B. O. 1849, 196-177.**

145. *Arrêté, du* 25 *décembre* 1848, *qui forme au tribunal de première instance de Saint-Denis, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.* **B. O. 1848, 675-103.**

146. *Arrêté, du 21 juin 1849, qui supprime la section temporaire instituée par l'arrêté du 25 décembre 1848.* **B. O. 1849, 202-206.**

147. *Arrêté du président de la république qui règle le traitement des magistrats coloniaux intérimaires et en congé.*

Du 4 février 1849.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. Dans la magistrature coloniale, les magistrats n'ont droit au traitement colonial qu'à partir du jour de leur prestation de serment, jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

Art. 2. A partir de la date de leur première nomination dans la magistrature coloniale, et jusqu'au jour de la prestation de serment, ils ont droit au traitement d'Europe.

Le magistrat promu dans le service colonial à un emploi supérieur recevra également, à partir du jour de sa nomination, le traitement d'Europe de son nouvel emploi, lorsqu'il se trouvera en position de congé ou en cours de destination.

Art. 3. Le magistrat appelé à remplir un intérim, autre que celui de procureur général, ne recevra que le traitement attribué à l'emploi dont il est titulaire.

Lorsque l'intérim sera rempli par une personne prise en dehors de la magistrature, le magistrat intérimaire recevra, à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi.

Art. 4. Le magistrat admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite recevra la moitié de son traitement d'Europe, à partir du jour où il cessera ses fonctions, jusqu'au jour où il lui sera fait remise de son brevet de pension.

Art. 5. Le ministre la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

184. *Arrêté de promulgation, 1er juin 1849.* **B. O. 1849, 212-214.**

149. *Arrêté du président de la république portant fixation, pour le règlement des pensions de retraite, de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains.*

Du 28 mars 1849.

Le président de la république,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, portant :

« La pension des magistrats et autres
» fonctionnaires de l'ordre judiciaire atta-
» chés au service des colonies est, à parité
» d'office, réglée sur les mêmes bases et
» fixée au même taux que celle des magis-
» trats employés en France... »

Vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui a fixé le taux des traitements coloniaux et intermédiaires des membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance des colonies;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en ce qui concerne les juges et les greffiers des tribunaux de paix, les dispositions de cet arrêté, en même temps que de régler d'une manière générale la parité d'office prescrite par la loi de 1831 précitée;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. La parité d'office entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours d'appel et des tribunaux de France, est réréglée conformément aux indications du tableau (côté A) annexé au présent arrêté.

Art. 2. La parité d'office entre les juges et les greffiers des tribunaux de paix des colonies et ceux des tribunaux de paix de France, est réglée conformément au tableau (coté B) annexé au présent arrêté.

Le traitement intermédiaire ou d'Europe, dont les juges et les greffiers des tribunaux de paix coloniaux jouiront à compter du jour de leur nomination jusqu'au jour de leur entrée en fonctions, est également réglé conformément aux indications du même tableau.

Art. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tableau A

TABLEAU d'assimilation annexé à l'arrêté du président de la république, en date du 28 mars 1849, pour la fixation des pensions de retraite des magistrats coloniaux, par application de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION des MAGISTRATS COLONIAUX.			TRAITEMENT. colonial.	TRAITEMENT. intermédiaire ou d'Europe	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. OFFICES.	TRAITEMENTS Quotité.	TRAITEMENTS Classe.	OBSERVAT.
COURS D'APPEL.								
			fr.	fr.		fr.		
Procur. génér.	Réunion		15,000	6,000	Procureurs génér.	12,500	3e	
Conseillers	Réunion		9,000	4,000	Conseillers	5,000	3e	
Conseillers auditeurs.	Réunion		5,000	2,500	Juges d'instruct. de prem. inst.	3,000	4e	
1ers substituts des procur. génér.	Réunion		9,000	4,000	Subst. des procur. généraux	4,500	2e	
Seconds subst. des procur. génér.	Réunion		7,000	3,500	Idem	3,750	3e	
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.								
Juges présid.	Réunion	St-Denis.	9,000	4,000	Président	5,000	4e	
		St-Paul.	7,000	3,500	Idem	3,500	6e	
Lieutenants de juge.	Réunion	St-Denis.	6,000	3,000	Juges d'instruct.	3,000	1e	
		St-Paul.	5,000	2,500	Idem	2,520	5e	
Juges audit.	Réunion	St-Denis. St-Paul.	3,000	1,500	Subst. du proc. de la république	1,800	6e	
Procureurs de la républ.	Réunion	St-Denis.	9,000	4,000	Procur. de la Rép.	5,000	4e	
		St-Paul.	7,000	3,500	Idem	3,500	6e	
Substituts des procureurs de la république.	Réunion	St-Denis.	4,000	2,000	Subst. du proc. de la république	2,500	4e	
		St-Paul.	3,500	1,750	Idem	2,100	5e	
GREFFES.								
Cours d'appel.								
Greffiers	Réunion		7,000	3,500	Greffiers de cour d'appel	3,600	3e	
Commis assermentés.	Réunion		2,400	1,200	Comm. asserm. de trib. de 1re inst.	1,250	4e	
Tribunaux de première instance.								
Greffiers	Réunion	St-Denis.	5,000	2,500	Greffiers	2,400	2e	
		St-Paul.	3,000	1,500	Idem	1,500	4e	
Commis assermentés.	Réunion	St-Denis.	2,000	1,000	Commis asserm.	1,050	5e	
		St-Paul.	1,500	750	Idem	900	6e	

Tableau B.

JUSTICES DE PAIX.

TABLEAU d'assimilation annexé à l'arrêté du président de la république, en date du 28 mars 1849, pour la fixation des pensions de retraite des juges et greffiers des tribunaux de paix des colonies, par application de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, et pour le règlement de leur traitement intermédiaire ou d'Europe.

DÉSIGNATIONS	DES SIÉGES.	TRAITEMENT. colonial.	TRAITEMENT. Intermédiaire ou d'Europe	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. OFFICES.	TRAITEMENTS. Quotité.	TRAITEMENTS. Classe.	OBSERVAT.
	Juges.						
	....	fr.	fr.				
	....						
	....						
Réunion. . .	Saint-Denis.	4,000	2,000	Juges de paix. .	2,160	6e	
	Saint-Paul.	4,000	2,000				
	Saint-Pierre. . . .	3,600	1,750	Idem.	1,800	8e	
	Saint-Benoît . . .	3,500	1,750				
	Saint-Louis.	8,000	1.500	Idem.	1,440	9e	
	Sainte-Suzanne. . .	3,000	1.500				
	Saint-André.	3,000	1,500				
	Saint-Joseph. . . .	3,000	1,500				
	....						
	....						
	Greffiers.						
Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.	....						
	25 à..........	2,000	1,000	Greffiers. . . .	800	1er	
	7 à..........	1,500	750				
	....						

Approuvé le présent tableau.
Paris, le 28 mars 1849.

Le président de la république,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la marine et des colonies,
V. TRACY.

Vu pour l'enregistrement à la cour d'appel :
Le commissaire général de la république,
SARDA-GARRIGA.

Par le commissaire général de la république :
Le procureur général,
A. MASSOT.

Enregistré à la cour d'appel le 10 août 1849.

150. *Arrêté de promulgation, du* 8 *août* 1849. **B. O. 1849. 436-256.**

151. *Arrêté, du* 8 *août* 1849, *qui accorde un second commis-greffier, soldé par le trésor, au greffier de la cour d'appel.* **B. O. 1849. 441-258.**

152. *Arrêté, du* 29 *janvier* 1850, *concernant les droits de greffe et le traitement des commis-greffiers.*

Voy. *Greffe,* n° 43.

153. *Loi relative à l'organisation judiciaire.*

Du 8 août 1849.

L'assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er.

Dispositions générales.

. . . .

Art. 3. . . . .

Les membres des cours et tribunaux prêteront individuellement le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les » hommes, je jure et promets, en mon » âme et conscience, de bien et fidèlement » remplir mes fonctions, de garder reli» gieusement le secret des délibérations et » de me conduire en tout comme un digne » et loyal magistrat. »

. . . .

154. *Décret du président de la république rendant exécutoire la loi du* 8 *août* 1849 *relative à l'organisation judiciaire.*

Du 26 septembre 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la république décrète :

. . . .

Art. 4. Le procureur général et le président de la cour d'appel d'Alger, ainsi que les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies, prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, etc.

155. *Arrêté de promulgation du* 9 *février* 1850. **B. O. 1850. 36-341.**

156. *Arrêté, du* 13 *février* 1850, *qui fixe le traitement des commis-greffiers assermentés, entretenus et soldés par les greffiers de la cour et des tribunaux de première instance.* **B. O. 1850. 44-347.**

157. *Règlement de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL.

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de l'île de la Réunion, séant à Saint-Denis.

L'an mil huit cent cinquante, le mardi 5 mars, à 11 heures du matin, la cour d'appel de l'île de la Réunion s'est réunie en assemblée générale sur la convocation de son président.

Etaient présents : MM. Bellier Villentroy, chevalier de la Légion d'honneur, président; Jules Bédier, Jules Geslin, Ouchard, Goubert, de Montplaqua et Ruyneau de Saint-George, ce dernier aussi chevalier de la Légion d'honneur, conseillers ; Pomet, Debar et Hurtrel, conseillers-auditeurs ; Me Jules Delestrac, greffier en chef, tenant la plume.

MM. les membres du parquet ayant été avertis de la réunion de la cour, M. Joseph-Alexandre Massot, chevalier de la Légion d'honneur, procureur général de la république, et MM. Préaux Locré et Sully Leiris, ses substituts, sont entrés et ont pris place.

M. le président a déclaré que la réunion de la cour avait pour objet la modification de son règlement par suite de la proposition faite par M. le procureur général d'abroger le 3e § de l'article 10 du règlement délibéré le 28 décembre 1848, qui fixe à 7 heures du matin l'ouverture des audiences civiles de la cour pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, et encore de fixer à nouveau l'heure de l'ouverture de l'audience des criées des tribunaux de première in-

stance, et de régler le service correctionnel pendant les vacances de la cour.

La cour, après avoir entendu M. le procureur général et en avoir délibéré, a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La cour tiendra trois audiences par semaine, dont deux seront destinées aux affaires civiles et une à la police correctionnelle.

Ces audiences demeureront fixées comme suit :

Jeudi. . . . . Police correctionnelle.
Vendredi et samedi. Affaires civiles.

L'audience du vendredi sera toujours consacrée aux affaires sommaires, commerciales ou autres ; à moins qu'en raison de leur urgence, ou de leur importance, il ne soit reconnu convenable de les proroger à l'audience du samedi, sans préjudice des affaires ordinaires dans le cas où celles sommaires laisseraient disponibles tout ou partie de cette audience.

Le premier vendredi de chaque mois, il sera tenu, s'il y a lieu, une audience solennelle.

Art. 2. La cour pourra, suivant l'état du rôle, l'urgence ou la nature des affaires, accorder une audience extraordinaire pour la plus prompte expédition des affaires civiles, commerciales ou correctionnelles.

Art. 3. La chambre des mises en accusation tiendra ses séances le mercredi et autres jours qui seront jugés nécessaires pour le plus prompt écoulement des affaires.

Son service sera toujours combiné de manière à ne point gêner ou entraver celui des autres chambres de la cour.

Art. 4. Les audiences des juges de première instance de Saint-Denis et de Saint-Paul demeurent fixées aux lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Le lundi et le mardi seront consacrés aux audiences civiles et le mercredi aux audiences correctionnelles et commerciales, après lesquelles, s'il y a lieu, le rôle des affaires civiles sera repris et continué.

L'audience des criées aura lieu le mardi.

Art. 5. Le lieutenant de juge donnera audience le jeudi pour les affaires qui auraient été renvoyées devant lui, pour cause d'empêchement du juge de première instance.

Art. 6. Les audiences qui pourraient être rendues nécessaires en exécution des articles 30 et 54, § 4, de l'ordonnance du 30 septembre 1827, se tiendront dans le local du tribunal le vendredi et le samedi, à 7 heures du matin, à moins que l'arrêté de nomination ne l'ait autrement réglé.

Art. 7. Sont et demeurent indépendantes des fixations qui précèdent, toutes les audiences dont l'indication a été laissée au pouvoir du président, par un texte spécial, ou qui seraient reconnues être la conséquence nécessaire d'une disposition précise de la loi.

Art. 8. La disposition de l'article 2 est commune aux tribunaux de première instance.

Art. 9. Les audiences de toutes les justices de paix de la colonie, celles de Saint-Denis exceptées, seront au nombre de trois par semaine ; savoir : le lundi pour les affaires civiles et commerciales, le mardi pour les affaires de simples police, et le mercredi pour les affaires de la compétence du jury cantonal.

Le tribunal de paix de Saint-Denis tiendra quatre audiences par semaine ; savoir. le lundi pour les affaires de la compétence du jury cantonal, les mardis et jeudis pour les affaires civiles et commerciales, et le mercredi pour les affaires de simple police.

L'audience de conciliation se tiendra dans tous les tribunaux de paix, le lundi de huit heures à dix heures du matin, excepté à Saint-Paul où elle se tiendra le mercredi aux mêmes heures.

Il est loisible aux juges de paix de se transporter sans frais, une fois la semaine, dans les communes autres que celles du chef-lieu de leur canton, à l'effet de se tenir dans les mairies des bureaux de conciliation et des conseils de famille.

Art. 10. Toutes les audiences de la cour, des tribunaux de première instance et des justices de paix, celles des chambres d'accusation et des cours d'assises continueront à s'ouvrir à onze heures du matin.

Néanmoins, les audiences des tribunaux de paix de Saint-Denis et de Saint-Paul s'ouvriront à sept heures précises du matin; à l'exception toutefois des audiences consacrées aux affaires de la compétence des jurys cantonaux, et aux affaires de simple police, qui ne s'ouvriront qu'à onze heures du matin.

Les audiences civiles auront une durée de trois heures au moins.

L'audience des criées, fixée au mardi, s'ouvrira toujours à midi : le rôle des affaires civiles sera repris et continué, s'il y a lieu, après cette audience.

Il est loisible au président, en se concertant avec le procureur général, d'avancer. lors de la fixation du rôle, ou même pendant la session, l'ouverture des audiences des

cours d'assises, fixées ci-dessus à onze heures.

Il n'est pas dérogé, par cette disposition, au droit du président de fixer l'ouverture des audiences dans les affaires continuées au lendemain ou le jour suivant.

Art. 11. Conformément à l'article 63 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, les assises de Saint-Denis s'ouvriront le 5 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre;

Celles de Saint-Paul, le 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Art. 12. Les vacances de la cour et des tribunaux de première instance auront lieu chaque année pendant les mois de septembre et octobre.

Pendant les vacations et pour satisfaire au vœu de l'art. 239 de l'ordonnance d'organisation judiciaire, la cour tiendra une audience le deuxième vendredi de chaque mois pour l'expédition des affaires civiles et correctionnelles.

Les tribunaux de première instance tiendront une audience le mardi de chaque semaine,

Sauf la faculté, pour la cour et les tribunaux, d'indiquer aux jours suivants la continuation de la dite audience, soit pour les plaidoiries à entendre, soit pour les décisions à prononcer.

Art. 13. La rentrée de la cour et des tribunaux aura toujours lieu le premier vendredi de novembre, après la messe du Saint-Esprit.

Art. 14. Sera le présent règlement soumis, à la diligence de M. le procureur général, à l'approbation de M. le commissaire général de la république, conformément à l'article 46 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

158. *Arrêté du 6 mars 1850 qui rend exécutoire le règlement qui précède.* **B. O. 1850, 33-333.**

159. *Arrêté du 30 octobre 1850, qui transfère dans un nouveau local le siége du tribunal de 1re instance de St-Paul.* **B. O. 1850, 357-91.**

160. *Décision réglant les honneurs à rendre aux magistrats composant la cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent à leur arrivée à St-Paul.*

Du 7 décembre 1850.

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que rien jusqu'à présent n'a réglé les honneurs dus aux membres de la cour d'appel qui se rendent à Saint-Paul pour y tenir les assises;

Que cette lacune peut amener des difficultés préjudiciables aux règles de la hiérarchie et au bien du service;

Sur le rapport du procureur général,

Avons décidé et décidons ce qui suit:

Art. 1er. Les magistrats composant la cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent recevront, à leur arrivée à Saint-Paul, la visite des membres du tribunal de première instance de cette résidence, et des membres du parquet du même tribunal.

Ils recevront également la visite des membres du tribunal de paix, ainsi que celles du commissaire d'arrondissement et du commissaire de police.

Ces visites seront faites individuellement.

Elles ne seront pas rendues par le président de la cour d'assises et par le procureur général.

Elles seront rendues par les conseillers faisant partie de la cour d'assises, et par le substitut du procureur général, et ce pendant la durée de la session.

Le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 42 de l'arrêté local du 19 novembre 1841, portant instruction sur le service de la gendarmerie.

Art. 2. Le procureur-général est chargé, etc.

161. *Arrêté, 18 janvier 1851, concernant les droits de greffe de la cour d'appel et des tribunaux de 1re instance.*

Voy. *Greffe.*

162. *Décret du 22 mars 1852 du président de la république, concernant la prestation de serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Voy. *Fonctionnaires publics*, n° 53.

163. *Décret du président de la république concernant la prestation de serment des*

greffiers, avocats, avoués, notaires et autres officiers ministériels.

Du 5 avril 1852.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la république française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu l'article 14 de la Constitution et les décrets des 8 et 22 mars 1852;

Décrète :

Art. 1er. Les greffiers et les commis-greffiers, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution, à la même audience que les membres des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent, ou dans le mois, au plus tard, à partir de cette audience.

Art. 2. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment.

Les procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un état des fonctionnaires qui n'auront pas satisfait, dans le délai fixé, à l'obligation que leur imposent l'article 14 de la Constitution et le décret du 8 mars 1852.

En cas d'empêchement absolu, il en sera fait mention.

Art. 3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

Il sera prêté :

Par les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804);

Par les notaires, conformément à l'article 47 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803);

Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'article 7 du décret du 14 juin 1813.

Art. 4. Les greffiers, commis-greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président.

» Je jure et promets aussi de bien et
» loyalement remplir mes fonctions, et
» d'observer en tout les devoirs qu'elles
» m'imposent. »

Art. 5. Les gardes champêtres prêteront le serment prescrit par la Constitution, dans un mois à partir du présent décret, devant les juges de paix de leurs cantons respectifs, déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'article 5, section VII, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791.

Art. 6. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé, etc.

164. *Arrêté de promulgation du 21 juillet* 1854. B. O. **1852, 437-494.**

165. *Décret impérial qui règle les dénominations à donner aux cours d'appel et aux officiers du ministère public.*

Du 2 décembre 1852.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de cours *impériales.*

Art. 2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de procureur général *impérial.*

Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de procureur *impérial.*

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé, etc.

166. *Dépêche ministérielle relative à la dénomination à donner aux juges des tribunaux de première instance.*

Du 9 décembre 1852.

Monsieur le gouverneur,

Je vous ai notifié, par ma circulaire du

2 décembre, nº 529, le décret impérial qui a réglé les dénominations à donner désormais aux cours d'appel et aux officiers du ministère public.

Par application de cet acte, l'intention de Sa Majesté est que le juge unique des tribunaux de 1re instance, qui, d'après les ordonnances d'organisation judiciaire de nos colonies, avait, antérieurement à 1848, le titre de *juge royal*, prenne à l'avenir celui de *juge impérial* qui correspond à la dénomination donnée aujourd'hui au chef du parquet du même ressort.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, pourvoir à cette disposition et faire enregistrer la présente dépêche à la cour impériale.

Recevez, etc.

Le décret du 14 août 1854, ayant substitué à l'institution des juges impériaux celle d'un président et de deux juges, la dénomination qui fait l'objet de la dépêche qui précède est aujourd'hui sans objet.

167. *Décret, du 2 décembre 1852, qui prescrit une nouvelle formule exécutoire pour tous les actes susceptibles d'exécution forcée.*

Voy. *Constitution de l'empire.*

168. *Arrêté qui promulgue les deux décrets et la dépêche qui précèdent*, 17 *février* 1851. **B. O. 1853, 83-82.**

169. *Arrêté, du 22 août 1853, qui confère aux maires ou à leurs adjoints dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de cantons et dans les sections qui ont un adjoint spécial, les attributions dévolues aux juges de paix, par le décret du 13 février* 1853. **B. O. 1853, 307-272.**

170. *Décret impérial, du 14 septembre 1853, modificatif de l'art. 117 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, concernant les pouvoirs disciplinaires des gouverneurs à l'égard des officiers ministériels.*

Voy. *Officiers ministériels*, nº 7.

171. *Rapport à l'empereur, du 14 août 1854.*

Sire,

L'organisation judiciaire en vigueur à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, date de 1827 et 1828. Les trois colonies ont recueilli d'incontestables avantages du régime établi par les ordonnances de cette époque : la justice civile et la justice répressive ont reçu de ces actes une impulsion et une régularité très-profitables aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à l'ordre public et au bien-être des populations coloniales. Le cours du temps ne pouvait cependant manquer de provoquer un examen utile de certaines parties du service judiciaire, qui auraient à réclamer des modifications. Le département de la marine, saisi, à diverses époques, de propositions de cette nature, les a soumises aux délibérations de plusieurs commissions dont j'ai eu à me faire représenter les travaux. J'ai eu, notamment, à étudier à fond le projet préparé, en 1851, par la commission des affaires coloniales.

Parmi les questions soulevées, quelques-unes m'ont paru ne pouvoir aboutir qu'à des solutions négatives ou à un ajournement indéfini, tandis que d'autres impliquaient des améliorations sérieuses, susceptibles de réalisation immédiate.

Dans la première catégorie se trouvent particulièrement les propositions qui tendraient soit à faire participer la magistrature coloniale au principe de l'inamovibilité, soit à substituer le jury au système d'assessorat aujourd'hui en vigueur aux colonies pour la justice criminelle, soit enfin à créer des cours criminelles exclusivement composées de magistrats. Je regarde comme préférable pour nos colonies le maintien du régime actuel sur ces deux points essentiels.

J'ai été, au contraire, conduit, par la concordance des avis exprimés de toutes parts, à regarder comme très-utile pour les trois colonies intéressées le changement de l'organisation de leurs tribunaux de première instance et de leur juridiction correctionnelle. D'après le système établi par les ordonnances de 1827 et 1828, les tribunaux de première instance ne se composent que d'un seul juge, assisté de juges auditeurs qui ne prennent point part aux décisions judiciaires; le lieutenant de juge est exclusivement affecté au service de juge d'instruction. La juridiction correction-

nelle appartient aux cours impériales, qui siégent au chef-lieu de chaque colonie. De cette organisation, il est résulté d'abord que la confiance des justiciables dans les sentences du juge civil en premier ressort ne s'est jamais qu'imparfaitement établie; il est arrivé surtout que la répression des délits correctionnels a été lente, laborieuse et dispendieuse, parce que la cour chargée de statuer se trouvait à une trop grande distance de la plupart des localités où les faits réclamaient l'intervention de la justice. Il y a eu, la plupart du temps, une disproportion choquante entre le peu de gravité des faits livrés à la juridiction correctionnelle et la solennité du tribunal appelé à les juger.

Ces inconvénients sont devenus de plus en plus manifestes depuis que l'abolition de l'esclavage a fait tomber sous l'application de la loi beaucoup de méfaits qui, dans le régime de la servitude, n'étaient la plupart du temps, atteints que par l'arbitraire de la discipline domestique.

En assignant aux tribunaux de première instance des colonies une composition moins restreinte, on réalise le double avantage de donner aux litiges en matière civile un premier degré de juridiction semblable à celui que rencontrent les justiciables dans la métropole, et de ramener la juridiction correctionnelle dans son véritable élément. Les cours impériales ne sont plus, au correctionnel comme au civil, que la juridiction d'*appel*; la répression se trouve ainsi plus près des faits qu'elle doit atteindre; les frais de justice sont sensiblement amoindris, et cette économie vient se joindre à celle de la réduction numérique des cours et de la suppression des juges auditeurs, en sorte que, malgré la création d'un certain nombre de siéges de juges, cette réforme utile aboutit, en définitive, à un soulagement pour le trésor.

Telles sont, sire, les considérations qui m'ont déterminé, avec l'approbation de Votre Majesté,

1° A écarter du projet que j'ai soumis aux délibérations du conseil d'Etat, tout changement de quelque importance en ce qui touche à l'état des magistrats coloniaux et à l'organisation de la justice criminelle;

2° A consacrer une nouvelle organisation des tribunaux de première instance et de la juridiction correctionnelle.

Le conseil d'Etat s'est complétement associé à ces vues, et je viens aujourd'hui, sire, après m'être concerté avec M. le garde des sceaux, soumettre à Votre Majesté le projet de décret qui est sorti de cette élaboration et qui, aux termes de l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur les colonies, constituera, si Votre Majesté l'accueille, un règlement d'administration publique.

En ce qui regarde l'état des magistrats, le projet n'apporte au régime actuel qu'un léger changement: il rend applicable aux colonies les conditions générales d'aptitude établies en France pour l'admission aux fonctions judiciaires, et fait tomber ainsi quelques exceptions qu'on avait cru, en 1827, devoir apporter à ces règles. Le décret ne prononce pas la même assimilation quant aux conditions d'incompatibilité. L'organisation en vigueur aux colonies ajoute un degré de parenté (celui de cousin germain) à ceux qui, en France, déterminent l'incompatibilité. Je n'ai pas cru pouvoir proposer à Votre Majesté de faire tomber cette restriction, motivée sur la situation particulière de nos colonies, où les liens de famille sont beaucoup plus nombreux et plus étendus que dans nos départements.

La juridiction des juges de paix coloniaux ne peut que gagner à être placée sous le régime de la loi du 25 mai 1838, qui a déterminé en France la compétence et le mode de procéder de ces tribunaux. Le décret réalise cette amélioration tout en maintenant, quant aux sommes qui forment les limites de la compétence, l'échelle plus élevée qu'avait déjà motivée, dans les ordonnances de 1827 et 1828, la différence de valeur des capitaux aux colonies.

Quant aux tribunaux de première instance, le décret substitue à l'institution actuelle d'un juge unique celle d'un président et de deux ou trois juges, suivant l'importance des siéges. Le lieutenant de juge qui, dans l'organisation en vigueur, remplit uniquement les fonctions de juge d'instruction, disparaît, et le projet attribue l'office des instructions à celui des juges qui sera désigné, à cet effet, par un décret de l'empereur. Cette composition, avec la faculté d'adjoindre aux juges des juges suppléants, comme en France, paraît devoir suffire aux divers soins qui incombent aux tribunaux de première instance de nos colonies, quelque charge que puisse imposer à ceux d'entre eux qui siégent dans les villes de commerce la juridiction consulaire dont ils sont simultanément investis.

Les tribunaux de première instance sont chargés de connaître, en premier ressort,

de tous les délits dont la peine excède la compétence des juges de paix en matière correctionnelle. J'ai dit plus haut que c'est là la disposition capitale du décret, et j'en ai indiqué les avantages. Je ne reproduirai pas ici ce que j'ai exposé à cet égard à Votre Majesté au commencement de ce rapport.

La création des tribunaux à trois juges fournit un moyen de replacer aussi les colonies dans le droit commun, dont l'institution du juge unique avait exigé qu'on s'écartât pour le mode de procéder à l'égard des mises en accusation.

Le décret contient une disposition particulière depuis longtemps réclamée dans l'intérêt du service judiciaire de la partie française de Saint-Martin, dépendance située à plus de cinquante lieues de la Guadeloupe. Il confère la juridiction correctionnelle au juge de paix de cette localité, trop peu importante pour comporter un tribunal de première instance. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de cette mesure, qui, en faisant cesser des délais très-fâcheux dans la répression des délits, épargne en même temps aux justiciables et au gouvernement lui-même les frais qu'entraînait le transport des accusés et des témoins à la Guadeloupe.

Quant au personnel des cours impériales, le projet y touche par deux points. Il retranche de chacune des cours des Antilles, un conseiller, et deux conseillers auditeurs de ces mêmes cours et de celle de la Réunion. Cette réduction est motivée sur l'amoindrissement d'activité qui résultera pour cette partie de la magistrature coloniale du déplacement de la juridiction correctionnelle. Le décret rend, en même temps, permanente la présidence, qui, dans le système actuel, n'est conférée à un des conseillers que pour trois ans, sauf renouvellement. Cette innovation satisfait à l'un des vœux les plus généralemens exprimés parmi ceux qui se sont fait entendre sur les diverses réformes à introduire dans l'organisation actuelle. Il y a tout avantage à rendre stable la position du président et à lui donner ainsi sur sa compagnie une influence que lui permet rarement d'acquérir le principe du renouvellement triennal, source de luttes sourdes et de rivalités périodiques. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure, qui tend à donner une plus grande consistance aux présidents des cours impériales de nos colonies, n'emporte aucune exception au principe général de l'amovibilité.

A ces changements, j'étais disposé à proposer à Votre Majesté d'en ajouter un autre que déjà vient de consacrer, pour la Guyane, le décret spécial sur l'organisation judiciaire de cette colonie : je veux parler de la modification du rôle respectif des magistrats et des assesseurs dans les affaires de justice criminelle. Aujourd'hui les assesseurs délibèrent en commun avec les magistrats de la cour d'assises sur les questions de droit et sur l'application de la peine, aussi bien que sur la solution des questions de culpabilité. Toutes les opinions semblent d'accord pour faire restreindre à ce dernier ordre de questions l'intervention des assesseurs. J'étais donc, je le répète, disposé à proposer à Votre Majesté de consacrer cette réforme par le présent décret ; mais j'ai dû m'arrêter, avec le conseil d'Etat, devant un scrupule de légalité constitutionnelle. Le sénatus-consulte du 3 mai, en mettant l'organisation judiciaire des colonies dans le domaine des règlements d'administration publique, réserve au Sénat le soin d'effectuer les changements que pourrait réclamer, dans les colonies, la législation criminelle. La mesure dont je viens de parler, étant mixte dans ses effets, est mixte aussi quant à la question de compétence législative ; je ne propose donc pas à l'empereur d'y pourvoir par le règlement d'administration publique aujourd'hui soumis à son approbation ; je me réserve de soumettre à Votre Majesté, avec l'avis du conseil d'Etat, un projet spécial destiné à être présenté au Sénat lors de sa première réunion.

J'applique la même observation et la même réserve éventuelle à une autre disposition que consacre aussi le décret sur la Guyane (colonie exclusivement soumise au régime des décrets). Il s'agit d'attribuer à la juridiction correctionnelle certains faits de vols qualifiés, aujourd'hui dévolus au jugement des cours d'assises. Le Sénat sera saisi, à ce sujet, d'une proposition régulière.

Enfin, et par les motifs que j'ai déjà exposés à Votre Majesté dans mon rapport sur le régime judiciaire de la Guyane, le décret pour les Antilles et la Réunion comprend la faculté générale pour le gouvernement de convertir en journées de travail toutes les amendes non recouvrées dans la quinzaine des premières poursuites : c'est l'extension du principe établi dans le décret du 13 février 1852, en ce qui concerne les amendes prononcées pour infraction aux prescriptions sur le travail colonial. Cette extension se justifie par les nécessités du recouvrement et la spécialité des populations.

Après cet exposé spécial des dispositions du projet que je soumets à l'empereur, je

dois présenter ici à Votre Majesté la récapitulation des effets que produiront, au point de vue de la dépense générale du service judiciaire des colonies, les trois actes par lesquels ce service va se trouver ainsi constitué sur des bases nouvelles.

En réunissant tout ce qui s'applique au Sénégal et à la Guyane, à ce que je viens d'exposer quant aux Antilles et à la Réunion, il y aura suppression de 34 siéges et création de 10 siéges d'une autre sorte.

La réorganisation judiciaire du Sénégal produira une économie de. . .	18,000 f.
Celle de la Guyane donne une réduction de dépense de. .	56,000.
Les changements que le présent décret apporte à l'organisation des Antilles et de la Réunion aboutissent à une diminution de.	47,500
C'est donc, sur l'ensemble du personnel, une réduction de . .	121,500
A cette économie s'en ajoutera une autre, par suite de diminution des frais de justice criminelle, et je crois pouvoir l'évaluer à environ	75,000
L'économie totale à inscrire au budget de 1856 sera donc de	196,500 f.

Je me réserve d'observer la marche et les effets de ces organisations nouvelles, et je rechercherai, avec le concours éclairé de MM. les gouverneurs, les nouvelles reformes que pourrait encore comporter, par la suite, cette partie du service colonial. Nous devons reconnaître toute l'importance que présente, pour les intérêts métropolitains eux-mêmes, une sérieuse organisation de la justice aux colonies; mais je crois que son efficacité est moins attachée à sa composition numérique qu'au choix scrupuleux de son personnel et à la simplification des lois et règlements en vigueur dans nos départements d'outre-mer. Ce sera toujours sous l'influence de cette pensée que seront préparées toutes les propositions que j'aurai à soumettre à Votre Majesté.

Je suis, etc.

172. *Décret impérial portant modification de l'ordonnance judiciaire de* 1827.

Du 16 août 1854.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire des mêmes colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des justices de paix.

Art. 1er. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'art. 1er de cette loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les art. 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

TITRE II.

Des tribunaux de premiere instance.

Art. 2. Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion), sont composés :

D'un président,

De trois juges,

D'un procureur impérial et d'un ou deux substituts au plus;

D'un greffier et de commis-greffiers.

Les autres tribunaux de première instance sont composés :

D'un président,

De deux juges,

D'un procureur impérial et d'un substitut,

D'un greffier et de commis-greffiers.

Un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux.

Art. 3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales,

en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal ou de 200 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de primière instance.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions déférées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre IX du livre 1er du Code d'instruction criminelle.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

TITRE III.

Des cours impériales.

Art. 5. Les cours impériales des trois colonies sont composée chacune :

D'un président,

De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion,

D'un conseiller auditeur,

D'un procureur général et de deux substituts,

D'un greffier et de commis-greffiers.

Art. 6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin.

Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1er du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre IX du livre 1er du même code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure reglée conformément à la législation existante.

Art. 7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminés par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

Art. 9. Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

Art. 10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

Art. 12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

Art. 13. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

173. *Décret impérial concernant le traitement des magistrats coloniaux.*

Du 31 août 1854.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 16 août 1854, portant modification de l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1848 qui a fixé le taux des traitements coloniaux et d'Europe des membres des cours et tribunaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui a déterminé la parité d'office entre ces magistrats et ceux de la métropole ;

Attendu que dans la nouvelle organisation du personnel judiciaire des trois colonies il existe un excédant de juges-auditeurs qui, en attendant leur placement dans le cadre normal, doivent rester provisoirement à la suite des tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements coloniaux et intermédiaires ou d'Europe des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts de procureur impérial attachés aux tribunaux de première instance à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont détermi-

TABLEAU *présentant la quotité des traitements des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts du procureur impérial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ainsi que la parité d'office entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de France.*

DÉSIGNATION des MAGISTRATS.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS colonial.	TRAITEMENTS d'Europe	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. OFFICES.	TRAITEMENTS. Quotités.	TRAITEMENTS. Classe.
		fr.	fr.		fr.	
Présidents de cour impériale.	Martinique	12,000	6,000	Présid. de chamb.	7,500	3e
	Guadeloupe	12,000	6,000	Idem	7,500	3e
	Réunion	12,000	6,000	Idem	7,500	3e
Présidents des tribunaux de première inst.	Martinique. Saint-Pierre	9,000	4,000	Présidents	5,000	4e
	Martinique. Fort-d.-France	8,000	4,000	Idem	4,200	5e
	Guadeloupe. Pointe-à-Pitre	9,000	4,000	Idem	5,000	4e
	Guadeloupe. Basse-Terre	8,000	4,000	Idem	4 200	5e
	Guadeloupe. Marie-Galante	7,000	3,500	Idem	3,500	6e
	Réunion. Saint-Denis	9,000	4,000	Idem	5,000	4e
	Réunion. Saint-Paul	7,000	3,500	Idem	3,500	6e
Juges d'instruct.	Fort-de-France	6,000	3,000	Juges d'instruct.	3,000	4e
	Saint-Pierre	6,500	3,250	Idem	3,600	3e
	Basse-Terre	6,000	3,000	Idem	3,000	4e
	Pointe-à-Pitre	6,500	3,250	Idem	3,600	3e
	Marie-Galante	5,000	2,500	Idem	2,250	5e
	Saint-Denis	6,500	3,250	Idem	3,600	3e
	Saint-Paul	5,000	2,500	Idem	2,520	5e
Juges	Fort-de-France	4,500	2,250	Juges	2,500	4e
	Saint-Pierre	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Basse-Terre	4,500	2,250	Idem	2,500	4e
	Pointe-à-Pitre	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Marie-Galante	4,000	2,000	Idem	2,400	5e
	Saint-Denis	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Saint-Paul	4,500	2,250	Idem	2,500	4e
Premiers substit. du procureur impér.	Fort-de-France	4,500	2,250	Subst. du pr. imp.	2,500	4e
	Saint-Pierre	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Basse-Terre	4,500	2,250	Idem	2,500	4e
	Pointe-à-Pitre	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Marie-Galante	4,000	2,000	Idem	2,400	5e
	Saint-Denis	5,000	2,500	Idem	2,500	4e
	Saint-Paul	4,500	2,250	Idem	2,500	4e
Seconds substit. du procureur impér.	Saint-Pierre	4,000	2,000	Idem	2,100	5e
	Pointe-à-Pitre	4,000	2,000	Idem	2,100	5e
	Saint-Denis	4,000	2,000	Idem	2,100	5e

nés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. la parité d'office entre ces magistrats et les membres des cours et des tribunaux de première instance de France, est déterminée conformément au même tableau.

Art. 3. Les magistrats actuellement pourvus d'un traitement supérieur à celui qui leur est alloué par la nouvelle organisation, conserveront leur ancien traitement.

Art. 4. Les juges-auditeurs dont les emplois doivent être supprimés conserveront leur traitement et feront fonctions de juges suppléants.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé, etc.

174. *Arrêté de promulgation, du 25 janvier 1855.* **B. O. 1855, 23-379.**

175. *Décret impérial qui proroge le délai fixé pour la réalisation des réductions de personnel résultant de la nouvelle organisation judiciaire des colonies.*

Du 21 juillet 1855.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 9 et 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire des colonies;

Vu les art. 12 et 24 des deux décrets du 16 août, fixant un délai d'une année pour réaliser dans les cadres du personnel judiciaire de ces colonies les réductions résultant de la nouvelle organisation;

Vu l'art. 6, § 2, du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854,

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai d'un an fixé par les décrets précités du 16 août 1854, pour réaliser les réductions de personnel résultant de la nouvelle organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, est prorogé jusqu'au 16 août 1856.

Art. 2. Notre ministre, etc.

176. *Arrêté de promulgation, du 5 octobre 1855.* **B. O. 1855, 259-482.**

177. *Dépêche ministérielle qui règle des questions de préséance concernant la cour impériale, du 6 novembre 1856.*

Voy. *Fonctionnaires publics*, n° 63.

178. *Décret impérial qui accorde un nouveau délai d'une année pour réaliser les réductions du personnel résultant de la nouvelle organisation judiciaire des colonies, réglée par les décrets des 9 et 16 août 1856.*

Du 15 novembre 1856.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 9 et 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire des colonies;

Vu les art. 12 et 24 des deux décrets du 16 août fixant un délai d'une année pour réaliser, dans les cadres du personnel judiciaire de ces colonies, les réductions résultant de la nouvelle organisation;

Vu le décret du 21 juillet 1855, qui a prorogé ce délai jusqu'au 16 août 1856;

Vu l'art. 6, § 2, du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Un nouveau délai d'un an, à compter du 16 août 1856, est accordé pour réaliser les réductions du personnel, résultant de la nouvelle organisation judiciaire des colonies, réglée par les décrets précités des 9 et 16 août 1854.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

179. *Arrêté de promulgation, du 21 janvier 1857.* **B. O. 1857, 4-717.**

180. *Décret impérial qui transfère le tribunal de Saint-Paul à Saint-Pierre, et*

crée une neuvième justice de paix, dont le siége sera à Saint-Leu.

Du 6 janvier 1857.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827, 6 juillet 1828, 10 juillet 1831, 23 août 1846, et le décret du 16 août 1851, concernant l'organisation judiciaire de la Réunion ;

Vu les avis du comité consultatif des colonies des 21 juillet et 29 novembre 1856 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le siége du tribunal de première instance, établi à Saint-Paul, île de la Réunion, est transféré à Saint-Pierre, qui devient chef-lieu judiciaire de l'arrondissement Sous-le-Vent, et siége de la cour d'assises.

Art. 2. La ville et le territoire de Saint-Paul sont annexés à l'arrondissement judiciaire de Saint-Denis.

Art. 3. Une neuvième justice de paix sera instituée à la Réunion ; son siége sera à Saint-Leu. Le territoire de la commune de Saint-Leu sera distrait du canton de Saint-Louis, et formera la circonscription de la nouvelle justice de paix.

Il sera statué ultérieurement sur les moyens de pourvoir à la dépense nécessitée par la création de cette justice de paix.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et de colonies est chargé de l'exécution, etc., etc.

181. *Rapport à l'empereur.*

Du 30 novembre 1858.

Sire,

Les magistrats de l'Algérie ont toujours fait partie du corps judiciaire de la métropole ; en vertu du principe posé dans l'ordonnance du 26 septembre 1855 et consacré par un décret récent, ils sont considérés comme détachés du département de la justice ; Votre Majesté, en plaçant sous mon autorité l'administration de la justice en Algérie, a maintenu cette disposition.

Les magistrats des colonies, au contraire, bien que de tout temps l'administration de la justice ait été dans les attributions du ministère auquel ressortissaient ces établissements, forment en quelque sorte un corps à part, et n'ont que la faculté de solliciter leur entrée éventuelle dans la magistrature métropolitaine, après un séjour aux colonies d'une durée déterminée.

Si, à une autre époque, la constitution toute spéciale du service judiciaire aux colonies a pu justifier cette situation exceptionnelle, le temps me paraît venu de la faire disparaître.

Les magistrats coloniaux remplissent les conditions d'âge et d'aptitude déterminées pour la magistrature continentale, et il importe de leur accorder des garanties d'avenir, dont l'absence, dans l'état actuel des choses, constitue, pour le recrutement du corps, une sérieuse difficulté.

Je viens, en conséquence, proposer à Votre Majesté d'appliquer à la magistrature des colonies les dispositions du décret du 29 juillet dernier, relatif à la magistrature de l'Algérie.

Cette mesure, favorable aux intérêts des magistrats, serait, pour le service en général, une amélioration plus importante encore.

Je n'ai pas pensé qu'il y eût, pour le moment, lieu de l'étendre aux juges de paix, qui ont été, jusqu'à ce jour, nommés sur la seule proposition du ministre auquel appartient l'administration des colonies. Cette disposition, consacrée par l'ordonnance du 28 juillet 1841, se justifie suffisamment par les motifs que le recrutement des sujets appelés à exercer les fonctions modestes et peu rétribuées dont il s'agit, s'effectue presque exclusivement sur les lieux, et que le roulement, pour des magistrats de cet ordre, entre les colonies et la métropole, entraverait plutôt le recrutement qu'il ne le faciliterait.

A leur égard, les règles en vigueur dans les colonies continueraient à avoir leur effet, et le droit de proposition exclusive pour la nomination ou la révocation des juges de paix serait maintenu dans mes attributions.

Aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854, il ne peut être statué sur l'organisation de la magistrature dans les colonies que par décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de

soumettre à Votre Majesté a été préparé de concert avec M. le garde des sceaux, et le conseil d'Etat l'a adopté dans sa séance du 18 novembre 1858.

Veuillez agréer, etc.

182. *Décret impérial qui règle la situation de la magistrature des colonies.*

Du 1er décembre 1858.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1841 ;

Vu notre décret du 24 juin 1858 qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies ;

Sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance des colonies françaises sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Toutefois, les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sans préjudice des pouvoirs et attributions conférés aux gouverneurs, ainsi qu'aux cours et tribunaux, par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

Art. 3. Les décrets portant nomination ou révocation des membres des cours impériales et des tribunaux de première instance sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

Art. 4. Les décrets ayant pour objet de modifier, dans les colonies, soit la législation civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes et dans les limites déterminées par les art. 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Les procureurs généraux ou chefs du service judiciaire adressent, tous les six mois, au ministre de l'Algérie et des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation dans les colonies.

Art. 5. Sont abrogées l'ordonnance du 28 juillet 1841 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

183. *Arrêté de promulgation, du* 19 *mars* 1859. **B. O. 1859, 50.**

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

